ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1929, n°s 3152-3190.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1929_044_f.pdf

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3152 BRUXELLES DIMANCHE 6 JANVIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE

VŒUX DE NOUVEL AN : UN PALAIS DE JUSTICE MODERNE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4e ch.), 4 juill. 1928. (Droit pénal et de procédure pénale. I. Action civile Jugement criminel antérieur. Action publique éteinte par prescription. Inopérance. II. Prescription pénale. Police du roulage. Contravention. Citation devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide par imprudence. Citation émanant du Procureur du Roi. Absence de connexité. Interruption de prescription. Inopérance.)

Civ. Courtrai, 6 nov. 1928. (Droit administratif et fiscal. Taxe communale. Taxe d'égout. Recouvrement. Saisie immobilière. I. Défense du saisi. Contestation sur la taxe. Recevabilité. II. Règlement communal créant la taxe. Publication du règlement communal. Preuve de cette publication. Constatation authentique. Nécessité d'une inscription de faux. III. Exploit. Action intentée à la requête de la commune. Recevabilité. IV. Taxe d'égout. Remboursement du prix de construction. Aliénation de l'immeuble. Vente postérieure à l'exécution des travaux. Débition par le propriétaire précédent. V. Taxe d'égout. Remboursement d'une avance. Imposition indirecte. VI. Exigibilité de la taxe. Point de départ. Jour de l'achèvement des travaux. VII. Commandement. Base de calcul de la taxe. Défaut d'indication. Inopérance.)

Civ. Liége, 4 oct. 1928. (Droit civil et de guerre. Possession mobilière. I. Dépossession de titres au porteur. Loi spéciale de 1921. Tiers porteur. Achat avant la publication légale. Inapplicabilité. II. Revendication. Détournement frauduleux. Assimilation au vol. Inapplicabilité.)

Cons. Prud. appel Anvers, 19 nov. 1928. (Droit civil et industriel. Contrat d'emploi. Rupture par l'employé. Preuve testimoniale par le patron. I. Valeur supérieure à 150 francs. Recevabilité. II. Témoin. Reproche. Qualité d'employé. Inopérance.)

A LA COUR MILITAIRE.

NÉCROLOGIE : Les funérailles de Me Herman Dumont.

CHRONIQUE EXTRA-JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Voeux de Nouvel An

Un Palais de Justice moderne

M. P.-E. Janson, ministre toujours bien intentionné, s'enquérait, il y a peu de temps, des vœux du Barreau, en ce qui concerne sa collaboration à la Justice. La nouvelle année nous permet, en lui adressant nos souhaits personnels, de répondre à son désir : nous voulons un Palais de Justice moderne.

* * *

Il ne s'agit aujourd'hui que des moyens matériels que les progrès techniques nous assurent, sans laisser là le décor, si important cependant, pour le prestige des Cours et Tribunaux.

Nous ne parlerons pas non plus de la question capitale de la centralisation des Justices de paix. On nous dit que le Ministre et le Bâtonnier s'en occupent, toutes affaires cessantes. Espérons que ce grand

zèle ne se ralentira pas : les destinées du Barreau en dépendent. Nous abandonnerons aussi la question de la centralisation des Bibliothèques du Palais, problème que la mauvaise foi de chacun rend tout à fait insoluble. Mais, en revanche, nous aborderons celui des installations modernes du Barreau, qui n'a été que rarement esquissé ici.

* * *

Une des infériorités criantes des Avocats d'après guerre, c'est leur manque de contact et leur absence de solidarité. La plupart vivent chez eux, et ne viennent que furtivement au Palais.

Pourquoi s'y rendraient-ils? Le Palais est pour eux un endroit fâcheux où on perd son temps.

Certes, on peut leur répondre que ces pertes de temps, plus apparentes que réelles, témoignent d'une grande myopie d'esprit et d'une absence de méthode dans le Travail, une des plaies de ce pays.

Mais il serait plus intelligent de composer avec ces travers naturels et de tâcher d'éviter les entraves et pertes excessives de temps, pour les remplacer par des facilités.

* * *

Le *Soir* annonçait en avril dernier que de nombreux Cabinets d'Avocats, munis de tous les perfectionnements modernes, venaient d'être installés au Palais de Justice de Bruxelles, à proximité de la Bibliothèque des Avocats.

Hélas! ce n'était qu'un poisson d'avril! Mais pourquoi la chimère ne deviendrait-elle pas réalité?

Tout le monde en tombe d'accord : si on pouvait, dans des conditions d'égalité, et à un taux modeste, mettre à la disposition des Avocats, au Palais de Justice même, des installations leur permettant d'assurer, sur place, le service de leur collaboration judiciaire, on réaliserait un immense progrès : progrès dans l'expédition des affaires, progrès dans la collaboration, progrès dans la confraternité vraie. On répond seulement : c'est impossible à réaliser. Et ici on se trompe. Cette chimère apparente est d'une réalisation facile, au contraire.

* * *

Comment cela ? On répète que le Palais n'a pas les surfaces habitables qu'il faudrait. Ceux qui parlent ainsi ne le connaissent pas. Le vice des installations judiciaires est qu'elles sont mal réparties. Il y a d'immenses espaces disponibles qui manquent seulement de voies de communication, surtout dans le sens vertical. S'il y avait au Palais dix ascenseurs de plus, la surface habitable serait aussitôt quadruplée.

On pourrait notamment aménager par lot de cent à la fois, des cabinets d'avocat à

proximité d'une bibliothèque centrale. En communication rapide avec tous les étages du Palais, ayant le téléphone raccordé à tous les services postaux, téléphoniques et télégraphiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ils jouiraient collectivement de tous les progrès en matière de cléricature et de Basoche et réaliseraient, sur un type corporatif, et sans les vices du système individuel, un idéal d'association des avocats.

* * *

Comment! Monsieur le Ministre, vous dites quelquefois que le Barreau n'a pas l'esprit « moderne » et vous ajoutez « que vous feriez n'importe quoi pour redresser ce travers. »

Comme vous avez raison! Mais savez-vous que nous allons vous prendre au mot? Il y a une Société des Amis du Palais. Si vous la laissiez faire, en lui donnant seulement des crédits. A peu de frais, et en deux ou trois ans, elle vous livrerait un milieu idéal pour l'essor d'un Barreau à la fois traditionnel dans ses vertus et très moderne dans ses méthodes. Allons, Monsieur le Ministre, un bon mouvement! de l'initiative! Vous brûlez d'en avoir sans être toujours bien fixé sur les moyens. Voici une question à la fois neuve et mûre, dont la réalisation ne demande qu'un peu d'argent. Osez! osez donc; le Barreau, la Justice, tout le monde vous acclamera.

Tels sont nos vœux de nouvel an, Monsieur le Ministre.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.) 14 juill. 1928.

Prés. : M. SCHEYVAERTS
Plaid. : MMes CHARLES GHEUDE et LADEUZE.

(Chardon c. Roucourt et consorts.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Action civile.** — JUGEMENT CRIMINEL ANTÉRIEUR. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE PAR PRESCRIPTION. — INOPÉRANCE. — II. **Prescription pénale.** — POLICE DU ROULAGE. — CONTRAVENTION. — CITATION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU CHEF D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CITATION ÉMANANT DU PROCUREUR DU ROI. — ABSENCE DE CONNEXITÉ. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — INOPÉRANCE.

I. *Un jugement criminel est sans influence sur l'action civile lorsqu'il ne statue pas sur le fond et déclare l'action publique éteinte par la prescription. Ce jugement n'empêche ni la personne lésée, qui ne s'était pas constituée partie civile devant la juridiction répressive, d'exercer son action devant le juge civil, ni le juge, de statuer sur la prescription, opposée par le défendeur qui invoque le jugement criminel, comme si la question n'avait pas encore été décidée.*

Il en est de même a fortiori, *lorsque la partie lésée fonde son action devant le juge civil sur une infraction autre que celle pour laquelle l'action publique a été déclarée non recevable.*

II. *Une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef unique de blessures involontaires, citation émanant du Procureur du Roi, qui n'a pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement pour contravention à la police du roulage, si ce n'est de connexité avec un crime ou un délit, ne constitue pas un acte interruptif de prescription valable au regard de pareille contravention.*

Attendu que l'appelant poursuit la réparation du dommage matériel qu'il a éprouvé en conséquence d'une collision survenue, le 12 juillet 1923, entre sa voiture automobile et l'auto-camionnette des intimés, conduite par leur préposé Waucquiez;

Attendu qu'ayant causé aussi des blessures à des tiers, cet accident fit l'objet de poursuites correctionnelles, basées uniquement sur les articles 418 et 420 du Code pénal, qui aboutirent à l'arrêt de cette Cour, du 18 juin 1924, passé en force de chose jugée, lequel a décidé que le fait n'étant, en raison de circonstances atténuantes, passible que de peines de police, l'action publique était prescrite;

Attendu que l'autorité que la loi attache à la chose jugée au criminel suppose un jugement statuant sur le fond, et non pas seulement sur la recevabilité de l'action publique; qu'en conséquence le jugement criminel est sans influence sur l'action civile lorsqu'il déclare l'action publique éteinte par la prescription; que ce jugement n'empêche ni la personne lésée qui ne s'était pas constituée partie civile devant la juridiction répressive d'exercer son action devant le juge civil, ni ce juge de statuer sur la prescription, opposée par le défendeur qui invoque le jugement criminel, comme si la question n'avait pas encore été décidée (HAUS, n° 1417; — BELTJENS, *Encyclopédie d'Instruction criminelle*, loi, 17 avril 1878, art. 3, n° 99);

Attendu qu'il en est de même, *a fortiori*, lorsque la partie lésée fonde son action devant le juge civil sur une infraction autre que celle pour laquelle l'action publique a été déclarée non recevable; que cette non-recevabilité ne porte, en effet, que sur l'action telle qu'elle est intentée et ne met pas d'obstacle à sa reprise sous une autre qualification, sauf à examiner si, ainsi considérée, elle n'est pas également éteinte par prescription;

Attendu que la seule faute que l'appelant puisse reprocher à Waucquiez consiste dans le fait d'avoir subitement abandonné sa droite en coupant la partie gauche de la route et en virant brusquement à la corde; que parmi les faits qu'il cote avec offre de preuve, celui-ci seul est relevant;

Attendu que ce fait, à le supposer établi, constitue, comme le décide à bon droit le premier juge, une contravention à l'article 18 de l'arrêté royal du 27 avril 1914 sur la police du roulage, alors en vigueur, que Waucquiez aurait transgressé en croisant l'autre véhicule à gauche, au lieu de le croiser à droite, comme le prescrit le dit article;

Attendu que la question est donc de savoir si cette contravention était ou non prescrite au moment où la présente action a été intentée, soit le 10 décembre 1924;

Attendu que le premier juge a admis l'affirmative en se fondant sur l'article 7 de la loi du 1er août 1899, mais que, suivant l'appelant, il a perdu de vue l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 qui prévoit l'interruption de la prescription; que l'appelant invoque, comme acte interruptif, la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires, signifiée à Waucquiez le 16 janvier 1924, précédant de moins d'un an l'assignation devant le premier juge;

Attendu que cette citation émane du Procureur du Roi, qui n'avait pas le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement pour contravention à la police du roulage; que les infractions aux règlements pris en exécution de la loi du 1er août 1899 sont, en effet, de

5

la compétence du juge de paix et que, seul, l'officier du ministère public près le tribunal de police a qualité pour les poursuivre; que le Procureur du Roi n'est recevable à le faire que s'il poursuit cette contravention de connexité avec un crime ou un délit, ce qu'il n'a pas fait dans l'espèce; qu'il suit de là que la citation signifiée à sa requête à Waucquiez, le 16 janvier 1924, ne constitue pas un acte interruptif de prescription valable au regard de cette infraction (Cass., 9 oct. 1905, B. J., 1906, col. 234) et qu'en l'absence de tout autre acte interruptif, l'action, basée sur une contravention à l'article 18 de l'arrêté royal du 27 avril 1914, doit être déclarée prescrite par application des articles 22 et suivants de la loi du 17 avril 1878, cette action ayant été intentée plus d'un an après les faits sur lesquels elle se fonde;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier *juge, la Cour*, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** l'appelant sans griefs; **confirme**, en conséquence, le jugement entrepris; et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Courtrai, 6 nov. 1928.

Prés. : M. LAGRANGE. — Min. publ. : M. MOERMAN.
Plaid. : MMes STRYPSTEIN c. GUILLEMYN.

(Commune de Lauwe c. Marie Sintobin.)

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. — **Taxe communale.** — TAXE D'ÉGOUT. — RECOUVREMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — I. DÉFENSE DU SAISI. — CONTESTATION SUR LA TAXE. — RECEVABILITÉ. — II. RÈGLEMENT COMMUNAL CRÉANT LA TAXE. — PUBLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL. — PREUVE DE CETTE PUBLICATION. — CONSTATATION AUTHENTIQUE. — NÉCESSITÉ D'UNE INSCRIPTION DE FAUX. — III. EXPLOIT. — ACTION INTENTÉE A LA REQUÊTE DE LA COMMUNE. — RECEVABILITÉ. — IV. TAXE D'ÉGOUT. — REMBOURSEMENT DU PRIX DE CONSTRUCTION. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE. — VENTE POSTÉRIEURE A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — DÉBITION PAR LE PROPRIÉTAIRE PRÉCÉDENT. — V. TAXE D'ÉGOUT. — REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE. — IMPOSITION INDIRECTE. — VI. EXIGIBILITÉ DE LA TAXE. — POINT DE DÉPART. — JOUR DE L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX. — VII. COMMANDEMENT. — BASE DE CALCUL DE LA TAXE. — DÉFAUT D'INDICATION. — INOPÉRANCE.

I. *Si aux termes de la loi l'opposition à contrainte constitue pour le redevable d'une imposition la voie usuelle et ordinaire pour contester la débition de l'impôt, la loi ne fait cependant pas obstacle à ce que le redevable soit admis à se défendre de façon efficace et à formuler pour la première fois ses contestations lorsqu'il est amené en justice en exécution de la contrainte.*

II. *Le fait et la date de la publication des règlements communaux se constatent dans la forme déterminée par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en vertu duquel la publication d'un règlement communal se constate par une déclaration datée et signée pour le collège échevinal, par le bourgmestre et le secrétaire communal et portée à un registre tenu à cet effet.*

La preuve résultant des constatations du registre tenu conformément aux prescriptions légales est authentique et ne saurait être attaquée que par inscription de faux.

III. *Le receveur communal est chargé d'effectuer les recettes communales et de décerner des contraintes; il n'est qu'un agent de recouvrement; c'est le collège communal qui est investi exclusivement du droit d'intenter les actions judiciaires de la commune, et une action en validité de saisie est donc valablement intentée à la requête de la commune.*

IV. *L'obligation de payer une taxe d'égout incombe à ceux qui possèdent l'immeuble au moment de la construction des égouts et la circonstance que la commune a cru devoir tarder de réclamer paiement de la taxe et qu'entretemps l'immeuble aurait fait l'objet d'une aliénation ne saurait avoir pour effet de substituer le nouveau propriétaire à l'ancien au point de vue de la débition de la taxe.*

V. *En matières d'impositions communales indirectes la contrainte peut être décernée immédiatement sans avertissements préalables; rien ne s'oppose à ce qu'elle soit signifiée en même temps que le commandement devant précéder la saisie.*

La taxe due pour construction d'égouts par la commune étant perçue à raison d'un fait accidentel et passager et en remboursement d'une avance faite lors d'un travail exécuté par la commune constitue une imposition indirecte.

VI. *L'exigibilité de la taxe indirecte prend date du jour du fait qui y donne lieu.*

VII. *Aucune disposition légale n'exige que la contrainte contienne les bases de calcul de la taxe exigée, il suffit qu'elle indique de façon suffisamment claire et précise l'objet de la demande c'est-à-dire la cause de la débition de la somme dont le recouvrement est poursuivi de façon que le contribuable puisse se rendre compte de la nature de la taxe réclamée et en vérifier le fondement.*

Attendu que l'action tend à voir déclarer valable la saisie immobilière pratiquée à charge de la défenderesse, par exploit enregistré de l'huissier Claeys, de Menin, en date du 18 septembre 1928;

Attendu que la saisie fut pratiquée en vertu d'une contrainte décernée par le receveur communal de Lauwe, en date du 23 juillet 1928, pour le recouvrement d'une taxe d'égout;

6

Que la partie saisie conclut à la nullité de la saisie et de la contrainte pour les motifs qui seront développés ci-après; qu'elle conclut reconventionnellement au payement d'une indemnité de 1,000 francs à raison du dommage éprouvé par la saisie:

Attendu que c'est à tort que la partie saisissante soutiendrait que la défenderesse ne serait plus recevable à critiquer la contrainte faute d'y avoir fait opposition;

Attendu que si aux termes de la loi l'opposition à contrainte constitue pour le redevable d'une imposition la voie usuelle et ordinaire pour contester la débition de l'impôt, la loi ne fait cependant pas obstacle à ce que le redevable soit admis à se défendre de façon efficace et à formuler pour la première fois ses contestations lorsqu'il est amené en justice en exécution de la contrainte (*Pas.*, 1875, III, p. 18);

Attendu que la partie défenderesse soutient qu'il incombe à la *partie demanderesse* d'établir la légalité du règlement communal et qu'il avait acquis force obligatoire par une publication régulière;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1887 complétant l'article 102 de la loi communale, le fait et la date de la publication des règlements communaux se constatent dans la forme déterminée par arrêté royal;

Attendu qu'à défaut d'arrêté royal ultérieur à cette loi, la forme de cette constatation reste réglée par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, en vertu duquel la publication d'un règlement communal se constate par une déclaration datée et signée pour le collège échevinal, par le bourgmestre et le secrétaire communal et portée à un registre tenu à cet effet (*Pas.*, 1899, I, p. 153; *J. des juges de paix*, 1905, p. 159; J. T., 1887, col. 545; *Pas.*, 1887, III, p. 73);

Attendu que la demanderesse produit un extrait conforme d'un pareil certificat de publication relatif au règlement communal qui fait l'objet de la contestation entre parties, d'où il résulte que ce règlement a été publié conformément à la loi;

Attendu que la preuve résultant des constatations du registre tenu conformément aux prescriptions légales est authentique et ne saurait être attaquée que par inscription de faux (HELLEBAUT, *Loi communale*, art. 103, n° 7);

Attendu que la défenderesse oppose encore la nullité de l'exploit d'assignation en validité de la saisie ou l'irrecevabilité de la demande telle qu'intentée, l'exploit étant fait à la requête de la commune de Lauwe, poursuites et diligence des bourgmestre et échevins de la ville et non à la requête du receveur communal;

Attendu que cette exception n'est pas fondée; que s'il est vrai que le receveur communal est chargé sous sa responsabilité et seul d'effectuer les recettes communales (loi communale, art. 121) et de décerner des contraintes, il n'est toutefois qu'un agent de recouvrement; que c'est le collège communal qui est investi exclusivement par l'article 90 de la loi communale du droit d'intenter les actions judiciaires de la commune: que l'action en validité de saisie est donc valablement intentée à la requête de la commune (HELLEBAUT, *Loi communale*, art. 124; — PAND. B., v° *Taxes communales, perception et recouvrement*, n°s 221 et 265. — Anvers, 15 mars 1902, *Rev. adm.*, 1903, p. 375; *Pas.*, 1904, III, p. 302);

Quant à l'exception basée sur ce que la défenderesse, n'étant devenue propriétaire de l'immeuble que postérieurement au fait qui a donné lieu à l'imposition, ne pourrait être poursuivie en recouvrement de la taxe;

Attendu que c'est erronément que la défenderesse excipe les stipulations de son acte d'acquisition qui lui garantit la pleine propriété et la libre jouissance moyennant le payement des charges foncières et autres à dater du jour de son acquisition:

Que cette stipulation n'a évidemment d'effet qu'entre parties contractantes; qu'elle ne règle pas le point de savoir si la commune peut recouvrer ces taxes à charge du nouvel acquéreur;

Attendu toutefois qu'aucune disposition du règlement communal établissant la taxe litigieuse n'indique que cette taxe est mise à charge de fonds riverains plutôt qu'à charge des propriétaires riverains; qu'il résulte du règlement communal que cette taxe constitue la rémunération ou le remboursement du prix d'un avantage spécial assuré par la commune à ses habitants; que la taxe étant, aux termes du règlement, due à la commune immédiatement après l'exécution des travaux par ceux de ses habitants à qui appartiennent les immeubles bordant la voie publique au moment où les travaux sont achevés, frappe non la propriété, mais le propriétaire au moment où les bases de la perception se trouvent réunies; que l'obligation de payer incombe dès lors à ceux qui possèdent l'immeuble au moment de la construction des égouts et que la circonstance que la commune a cru devoir tarder de réclamer payement de la taxe et qu'entretemps l'immeuble aurait fait l'objet d'une aliénation ne saurait avoir pour effet de substituer le nouveau propriétaire à l'ancien au point de vue de la débition de la taxe; que, d'ailleurs, c'est à l'ancien propriétaire seul que le service rendu par la commune aura bénéficié en assurant à son immeuble une plus-value, dont il aura été nécessairement tenu compte dans la fixation du prix payé par le nouveau propriétaire et encaissé par son vendeur;

Sur la nullité de la contrainte ou son défaut d'exécution parée:

Attendu que par le ministère de l'huissier Claeys, de Menin, commissionné par le receveur communal fut signifié à la défenderesse en date du 23 juin 1928 un « avertissement » portant indication sommaire du montant et de la cause de la taxe réclamée;

7

Qu'à la date du 23 juillet commandement préalable à la saisie fut signifié portant: 1° indication du règlement communal du 14 juin 1924 et de son approbation par arrêté royal; 2° copie certifiée conforme de l'avertissement ci-dessus et de la déclaration d'exigibilité par le collège échevinal en séance du 19 juillet 1927; 3° copie de la contrainte décernée par le receveur communal avec mention de sa signature le 15 juin 1928; 4° copie ou visa du collège échevinal du 5 juin 1928.

Attendu qu'en matières d'impositions communales indirectes la contrainte peut être décernée immédiatement sans avertissements préalables; que rien ne s'oppose à ce que la contrainte soit signifiée en même temps que le commandement devant précéder la saisie (loi, 29 avril 1819); qu'à ce point de vue la signification ci-dessus est régulière et suffisante;

Attendu toutefois que la défenderesse oppose la nullité de la contrainte qui serait tardive et dès lors dépourvue d'exécution parée;

Attendu que la taxe due pour construction d'égouts par la commune étant perçue à raison d'un fait accidentel et passager et en remboursement d'une avance faite lors d'un travail exécuté par la commune constitue une imposition indirecte;

Attendu que le recouvrement des taxes communales indirectes s'opère conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par voie de contrainte emportant exécution parée; mais le droit d'exécution parée ne subsiste que pendant un an à compter de l'exigibilité de la taxe;

Attendu que l'exigibilité de la taxe indirecte prend date du jour du fait qui y donne lieu, en l'espèce du jour de l'achèvement des travaux (PAND. B., v° *Taxes communales, perception et recouvrement*, n°s 19 et 284; — HELLEBAUT, *Loi communale*, sur l'art. 138, n°s 33-34; — WILLEQUET, n° 1727. — Brux., *Pas.*, 1884, II, p. 139; — Cass., 24 juill. 1889, J. T., col. 1475; *Pas.*, 1886, I, 277);

Que cette solution découle non seulement de la nature des taxes indirectes mais aussi du texte du règlement, art. 4, aux termes duquel le recouvrement se fera dans le mois qui suit l'exécution des travaux;

Attendu que la défenderesse soutient et que la demanderesse partie poursuivante ne conteste pas sérieusement que les travaux de construction de l'égout étaient faits et achevés dès avant l'acquisition faite par la défenderesse de l'immeuble assujetti, c'est-à-dire dès avant le 8 juin 1926; que la demanderesse ayant elle-même effectué ces travaux devait mieux que toute autre savoir la date d'achèvement; qu'à défaut de l'indiquer nettement elle reconnaît implicitement la déclaration de la défenderesse relative à la date d'achèvement des dits travaux;

Attendu qu'il importe peu que le collège échevinal n'ait cru devoir déclarer la taxe à charge de la défenderesse exigible que le 19 juillet 1927; que cette intervention du collège échevinal est sans valeur légale au point de vue de la fixation de l'époque de l'exigibilité de la taxe (*Pas.*, 1884, II, p. 139);

Attendu au surplus que c'est à tort que la défenderesse oppose que la contrainte ou le commandement ne met pas le contribuable à même de vérifier les causes ou le montant de la débition;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que la contrainte contienne les bases de calcul de la taxe exigée; qu'il suffit que conformément aux prescriptions de l'art. 193 du Code de procédure civile elle indique de façon suffisamment claire et précise l'objet de la demande, c'est-à-dire la cause de la débition de la somme dont le recouvrement est poursuivi, de façon que le contribuable puisse se rendre compte de la nature de la taxe réclamée et en vérifier le fondement;

Attendu que la contrainte litigieuse satisfait à cette prescription puisqu'elle indique que la somme est réclamée du chef d'une taxe sur les droits perçus en vertu d'un règlement communal du 13 juin 1924;

Sur la demande reconventionnelle;

Attendu que la défenderesse conclut au paiement de la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice que lui a causé la saisie;

Attendu que la partie saisie n'a justifié d'aucun dommage ni moral ni matériel qu'elle aurait subi par le fait de cette saisie; que sa demande est donc non fondée; qu'il suffira d'accorder la mainlevée de la saisie;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOERMAN, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré se référer à justice, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** nulle et de nul effet la contrainte signifiée à la défenderesse le 23 juillet 1928, **déclare** nulle la saisie immobilière faite au nom de la Commune de Lauwe à charge de la défenderesse suivant procès-verbal de l'huissier Claeys de Menin en date du 18 septembre suivant; en conséquence **ordonne** que la demanderesse sera tenue de donner mainlevée de la saisie et d'opérer la radiation de la transcription du commandement de la saisie dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement et à défaut de ce faire **dit** que le jugement tiendra lieu de mainlevée; **dit** que sur le vu de l'expédition du jugement M. le Conservateur des hypothèques sera tenu de radier inscriptions et mentions;

Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts;

Dit n'y avoir lieu à donner acte de sa réserve quant aux droits qu'elle prétendait avoir à l'encontre du receveur communal de Lauwe;

Dépens à charge de la partie poursuivante.

8

Civ. Liége, 4 oct. 1928.

Prés. : M. BONJEAN. — Plaid. : MMes R. MOTTARD c. BOVY.

(Gilkinet c. Braconnier.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Possession mobilière.** — I. DÉPOSSESSION DE TITRES AU PORTEUR. — LOI SPÉCIALE DE 1921. — TIERS PORTEUR. — ACHAT AVANT LA PUBLICATION LÉGALE. — INAPPLICABILITÉ. — II. **Revendication.** — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. — ASSIMILATION AU VOL. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Quand le porteur a disposé des titres avant la publication faite en vertu de la loi de 1921 sur les titres perdus ou volés, la restitution spéciale instaurée par cette loi ne peut être invoquée et il échet de s'en rapporter aux principes des articles 2279 et 2280 du Code civil.*

II. *Les dispositions des articles 2279, alinéa second, et 2280 du Code civil, en ce qui concerne la revendication des choses volées, visent uniquement la soustraction frauduleuse et ne peuvent être étendues au détournement frauduleux. En ce cas la possession des choses par le tiers porteur vaut titre pour lui.*

Attendu que, le 2 décembre 1927, la demanderesse a déposé chez l'agent de change Bertrand 42 actions au porteur de la Société Anonyme Brazilian Traction Light and Power Co; qu'elle même ou ses parents possédaient depuis plusieurs années;

Attendu que, fin janvier 1928, cet agent de change fut déclaré en faillite et que l'existence d'aucun de ces titres ne fut révélée dans son actif;

Attendu que, le 11 février, la demanderesse fit opposition, conformément à la loi du 24 juillet 1921, sur la dépossession des titres au porteur, à la suite de quoi elle découvrit 25 de ces titres portant les n°s 101201 à 101225, à la Banque de Bruxelles, où ils avaient été déposés par le défendeur;

Attendu que celui-ci déclara que ces titres lui avaient été remis par Bertrand et qu'il établit avoir acheté à terme un semblable nombre de titres par l'intermédiaire de Bertrand, le 19 février 1927, valeur au 15 mars 1927;

Attendu que la loi du 24 juillet 1921 autorise celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur à se les faire restituer;

Que l'article 16 déclare nul tout acte de disposition effectué postérieurement à la publication de l'opposition, mais ajoute que les articles 2279 et 2280 du Code civil sont applicables aux actes de disposition antérieurs à cette publication;

Attendu qu'il est donc de la plus haute importance pour juger la validité de l'acte de disposition des titres en faveur du défendeur de savoir s'il a été mis par Bertrand en possession des titres avant ou après le 11 février 1928;

Attendu que le défendeur a varié dans ses déclarations au sujet de la date de sa prise en possession:

Attendu qu'il reconnaît avoir déclaré, dans une requête présentée à M. le Président du tribunal de commerce siégeant en référé, être propriétaire de ces titres pour les avoir acquis en bourse le 15 mars 1927 et en avoir pris livraison en octobre 1927;

Attendu qu'il n'était évidemment pas exact qu'il eût acheté ces titres n°s 101201 à 101225 en bourse le 15 mars 1927, puisqu'ils sont restés en mains de la demanderesse jusqu'au 2 décembre 1927;

Attendu que, plus tard, dans les conclusions signifiées le 12 juin 1928, enregistrées à Liége A. II. le 13 juin 1928, le défendeur déclare avoir levé, au mois d'octobre 1927, ces 25 actions portant les n°s 101201 à 101225;

Attendu cependant, qu'à cette date, le défendeur n'avait pu recevoir ces titres de Bertrand puisque la demanderesse les possédait encore;

Attendu toutefois, qu'en ses conclusions d'audience rectifiant une première annotation portant qu'il avait « levé » le titre en octobre, le défendeur déclare en avoir reçu la possession le 3 décembre 1927, comme, d'ailleurs, il l'avait déjà déclaré dans un acte du palais du 21 juin 1928, enregistré à Liége, A. J., le lendemain;

Attendu que la demanderesse ne met pas en doute la bonne foi du défendeur;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des débats que Bertrand a détourné des titres à son profit ou au profit de tiers avant le 11 février 1928, puisque sa faillite remonte à janvier et que les titres ne figurent pas à l'actif;

Attendu que cette livraison des titres de la demanderesse à des tiers, antérieurement à la faillite et par conséquent à février 1928, est encore corroborée par ce fait que révélait un jour verbalement la Banque Centrale de Liége au Conseil de la demanderesse, que, le 6 décembre 1927, Bertrand avait déposé en nantissement dans cette banque 10 autres actions de la même société et appartenant à la demanderesse, soit les n°s 101227 à 101236;

Attendu que Bertrand ayant disposé des titres en litige, avant la publication faite en vertu de la loi de 1921, la restitution spéciale instaurée par cette loi ne peut être invoquée;

Attendu qu'il échet donc de s'en rapporter pour la solution du litige aux principes des articles 2279 et 2280 du Code civil qui prévoient la revendication des choses perdues ou volées et règlent le droit du possesseur de meubles;

Attendu qu'aucune des parties ne prétend que les titres auraient été perdus;

Attendu que les faits révélés aux débats démontrent que les titres ont été frauduleusement détournés par Bertrand, mais n'ont pas été volés par lui;

Attendu que les articles 461 et 491 du Code pénal marquent une différence très nette entre le vol ou soustraction frauduleuse et le détournement frauduleux :

Attendu que la différence entre la soustraction frauduleuse et le détournement frauduleux est la même en droit civil qu'en droit pénal et est basé sur la nature de l'appréhension de la chose ;

Attendu que les dispositions des articles 2279, alinéa second, et 2280 du Code civil, en ce qui concerne la revendication possible des choses volées, constituent une exception aux principes généraux réglant la possession ;

Qu'à ce titre, ils sont de stricte interprétation et visant uniquement la soustraction frauduleuse, ne peuvent être étendus au détournement frauduleux ;

Qu'en conséquence, la revendication eût été permise si Bertrand avait lui-même frauduleusement appréhendé les titres alors qu'ils étaient détenus par la demanderesse, tandis qu'elle n'est pas permise au cas du procès où Bertrand a frauduleusement détourné des titres que la demanderesse lui avait remis volontairement pour en faire un usage déterminé ;

Attendu qu'à défaut d'application du second alinéa de l'article 2279, les droits des parties sont uniquement réglés par l'alinéa 1er de cet article et par les principes généraux du droit ;

Attendu que la possession des choses par le défendeur vaut titre pour lui ; qu'en vertu de l'article 2230 du Code civil, il est présumé avoir possédé par lui-même et à titre de propriétaire ; qu'il se trouve ainsi protégé par la loi qui lui donne préférence vis-à-vis de tous les autres possesseurs antérieurs, quelle que soit, comme en l'espèce actuelle, l'entière bonne foi ou la parfaite honorabilité de ceux-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. POTVIN, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **dit** l'action non fondée ; en **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Cons. Prud. appel Anvers, 19 nov. 1928.

Prés. : M. H. VAN OEKEL. — Plaid. : MMes A. STELLFELD et G. WINKELMOLEN.

(Mlle J. Meert c. la firme Vaxelaire-Claes.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Contrat d'emploi.** — RUPTURE PAR L'EMPLOYÉ. — PREUVE TESTIMONIALE PAR LE PATRON. — I. VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — RECEVABILITÉ. — II. TÉMOIN. — REPROCHE. — QUALITÉ D'EMPLOYÉ. — INOPÉRANCE.

La preuve testimoniale offerte par le patron d'un congé par lui donné à l'employé n'est pas recevable s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs ; il n'en est pas de même de la preuve testimoniale, offerte par le patron d'un renon de l'employé, parce que, en ce cas, il s'agit d'un fait dont il lui a été impossible de se procurer des reconnaissances écrites.

L'article 283 du Code de procédure civile dispose que les serviteurs et domestiques pourront être reprochés, mais aucun texte légal n'interdit d'entendre comme témoin quelqu'un qui est engagé avec l'une des parties dans les liens du contrat d'emploi.

Vu les actes d'appel du 24 mai 1928 par lesquels la partie J. Meert déclare se pourvoir en appel contre les jugements du conseil de prud'hommes d'Anvers, chambre pour employés, des 18 mai 1927 et 11 janvier 1928 ;

Vu l'expédition des dits jugements, produite en due forme enregistrée ;

Attendu que par le jugement *a quo* du 18 mai 1927, le premier juge a admis la défenderesse originaire, intimée actuelle, à établir par toutes voies de droit, que la demanderesse originaire avait elle-même donné congé du contrat d'emploi litigieux ;

Que, par le jugement *a quo* du 11 janvier 1928, le conseil de prud'hommes statuant en prosécution de cause, après enquêtes tenues en exécution du jugement *a quo* prérappelé du 18 mai 1927, a condamné la défenderesse au payement des appointements promérités par la demanderesse, du 1er décembre 1926 au 5 janvier 1927, soit 466 fr. 66 et a débouté la demanderesse du surplus de son action, tendant à la condamnation de la défenderesse à 1,200 francs à titre d'indemnité de renvoi ;

I. — *Sur l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 18 mai 1927* :

Attendu que l'appelante s'insurge contre les dispositions de ce jugement *a quo* parce qu'il aurait, contrairement aux termes de l'article 1341 du Code civil, autorisé l'intimée à prouver par témoins le renon qui aurait été prétenduement donné par l'appelante de son contrat d'emploi ;

Qu'elle justifie ce grief par la considération : qu'en vertu de l'article précité 1341 du Code civil, ce congé ne peut être prouvé par témoins, la valeur de la contestation dépassant 150 francs ;

Mais attendu que l'appelante se prévaut dans son assignation introductive d'instance, d'un congé qui lui aurait été donné par l'intimée pour justifier sa demande d'indemnité de renvoi, et que ce congé étant contesté par l'intimée, il appartiendrait à l'appelante de l'établir ;

Attendu que la lettre lui adressée par l'intimée le 6 janvier 1927, ne constitue pas congé signifié par l'intimée à l'appelante, mais uniquement confirmation adressée à l'appelante du congé qu'on y dit avoir été

donné par elle-même, et marque adhésion de la part de l'intimée au congé ainsi donné par l'appelante ;

Attendu qu'aussi bien, c'est à prouver ce fait de congé, donné par l'appelante elle-même de son contrat d'emploi, que l'intimée a été admise par le jugement incriminé du 18 mai 1927 ;

Attendu que si la preuve testimoniale offerte par le patron d'un congé par lui donné à l'employé, n'est pas recevable s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs (Comm. Brux., 11 nov. 1908, *Jur. comm. Brux.*, 1909, p. 118. — THOUMSIN, n° 394), il n'en est pas de même de la preuve testimoniale, offerte par le patron, d'un renon de l'employé, parce que, en ce cas, il s'agit d'un fait dont il lui a été impossible de se procurer des reconnaissances écrites (C. civ., art. 1348.— THOUMSIN, n° 396) ;

Attendu que c'est donc sans contrevenir à l'article 1341 du Code civil que le jugement *a quo* a admis l'intimée à la preuve par témoins du fait coté dans ce jugement, et qu'en fait, son admission à rapporter pareille preuve se trouvait justifiée par les éléments de la cause ;

II. — *Sur l'appel dirigé contre le jugement définitif du 11 janvier 1928 :*

Attendu qu'à l'encontre de ce jugement l'appelante conclut à la réformation et à l'allocation, en dehors de ses appointements promérités, d'une somme de 1,200 francs à titre d'indemnité de renvoi, et que, de son côté, l'intimée, offrant payement des sommes auxquelles ce jugement la condamne, demande la confirmation du jugement *a quo* ;

Attendu que deux témoins produits par l'intimée sont venus affirmer : d'une part, que l'appelante a déclaré à M. D. L. K., son chef chez Vaxelaire-Claes, qu'elle renonçait à revenir au magasin ; et, d'autre part, qu'effectivement elle s'est, en effet, abstenue d'y paraître encore pour reprendre son travail ou se mettre tout au moins à la disposition de ses patrons ;

Attendu que c'est en vain que l'appelante voudrait faire récuser le témoignage du prédit M. D. L. K., soit parce qu'il serait l'employé de l'intimée, soit parce qu'il aurait un intérêt personnel au procès ;

Attendu qu'en effet, l'appelante ne justifie d'aucun intérêt direct que le témoin aurait au litige ; et que si l'article 283 du Code de procédure civile dispose que les serviteurs et domestiques pourront être reprochés, aucun texte légal n'interdit d'entendre comme témoin quelqu'un qui est engagé avec l'une des parties dans les liens du contrat d'emploi :

Quant au fond :

Attendu qu'il aurait pu se concevoir qu'après la perquisition domiciliaire pratiquée chez l'appelante sur plainte de l'intimée, l'appelante se fût prévalue du scandale, créé par ce fait, pour imposer la résiliation immédiate de son contrat d'emploi, pour motif grave, la suspicion ainsi publiquement jetée sur elle rendant impossible la continuation de ses relations avec l'intimée ;

Mais attendu que, contrairement à cette attitude possible, l'appelante prétend, au contraire, qu'elle n'a, de son côté, pas songé à résilier le contrat ; qu'en présence de cette attitude, son fait de ne pas avoir repris ses fonctions chez l'intimée à la cessation de sa maladie apparaît inexplicable et injustifiable ;

Attendu que la version que l'intimée donne des événements paraît donc seule conciliable avec la vraisemblance, et que, étant d'ailleurs prouvée par les enquêtes régulièrement tenues devant le premier juge, elle démontre le mal-fondé des prétentions de l'appelante ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel, chambre pour employés, **déclare** les appels dirigés contre les jugements des 18 mai 1927 et 11 janvier 1928, réguliers en la forme et recevables ; statuant quant à leur mérite, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, pour les motifs ci-dessus developpés, et ceux non contraires du premier juge, **dit** l'appelante sans griefs, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante à tous les dépens.

A la Cour militaire

L'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer plus tôt l'allocution prononcée, le 11 décembre 1928, par M. le Substitut de l'Auditeur général Renard, lors de l'installation de M. le baron van Zuylen van Nyevelt, en qualité de Président de la Cour militaire.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,
Messieurs,

Le devoir qui m'incombe, en qualité de Doyen d'âge de l'Auditorat Militaire, le devoir de saluer l'accession de Monsieur le Baron van Zuylen van Nyevelt à la plus haute Magistrature de notre ordre est à la fois une tâche périlleuse et fort douce.

Périlleuse, car je crains que cette mission élevée ne dépasse la faiblesse de mes moyens et de mes mérites restreints.

Bien douce, car elle me permet de m'associer, de tout cœur, au vœu unanime des Magistrats et employés de notre organisme entier.

Par ma voix, Il rend un hommage ému au Magistrat éclairé et averti, au Chef de Parquet, qui, présidant pendant dix années à ses destinées, estimait que « la Justice n'est que la Loi d'ordre et de l'équilibre. »

Il n'est pas de ceux qui semblent croire que le sens juridique n'a pas besoin de sens commun, mais, au contraire, il est imbu de l'idée que la Justice qui n'est pas rendue avec sympathie est la plus cruelle de toutes les justices.

Dans la noble conception de son rôle, il pense, comme Blaise Pascal, qu'il faut juger ce qui est bon ou mauvais par la volonté de Dieu, qui ne peut être ni injuste, ni aveugle et non par la nôtre propre qui est toujours pleine de malices et d'erreur. M. le Baron van Zuylen van Nyevelt est un travailleur inlassable. Comme Marc Aurèle : « il sait faire de l'obstacle la matière de son action ». Pour lui « ainsi s'écoule la vie, il cherche le repos en combattant certains obstacles et s'il les a surmontés, le repos devient insupportable. »

Mais je m'aperçois qu'en vous parlant du magistrat remarquable, digne successeur des Gérard, des de Robaulx de Soumois, des Tempels, du sage, du travailleur hors ligne, je ne vous ai pas entretenu du charmant caractère de l'homme.

N'est-il pas de notoriété publique que M. le Baron van Zuylen van Nyevelt est foncièrement bon, accessible à tous, d'une amabilité universellement reconnue. Mais je m'arrête par respect craignant d'offenser la modestie du modèle des supérieurs. Un mot cependant que je dirai, en terminant, car il me brûle les lèvres : Tous, au Parquet, en rendant hommage au nouveau Président de la Cour Militaire, nous déplorons le départ de celui que nous aimions comme le meilleur des chefs, comme un véritable Père.

Bruxelles, le 11 décembre 1928.

NÉCROLOGIE

Les funérailles de Me Herman DUMONT

C'est au milieu d'une affluence émue qu'ont eu lieu les funérailles de Me Herman Dumont.

Nous ne pourrions rendre à sa mémoire de meilleur hommage qu'en reproduisant ici le discours par lequel Me Morichar évoqua la vie professionnelle de notre regretté confrère.

« De sa vie déjà longue et si laborieuse, Herman Dumont fit trois parts : son activité se partagea entre la politique, le journalisme et le Barreau. C'est au nom de ce dernier, que, mandaté par son Bâtonnier, Me Jones, empêché au dernier moment d'assister à ces funérailles, je viens saluer la dépouille mortelle de celui qui fut, pendant plus d'un demi-siècle, membre de la grande famille judiciaire.

» On a dit qu'une des nombreuses qualités d'Herman Dumont était la modestie. Et c'est bien vrai : au Barreau, pas plus qu'en politique, qu'en journalisme, il ne brigua les honneurs : il ne poursuivit pas la conquête des places ; il attendit toujours qu'on les lui offrît et il commença, toujours aussi, par occuper les plus obscures et les plus absorbantes : ainsi fut-il plus souvent à la peine qu'à l'honneur !

» Une autre de ses qualités fut la courtoisie.

» J'ai vécu à ses côtés pendant plus de cinquante ans ; je ne l'ai jamais entendu proférer contre ses adversaires, pas plus dans ses plaidoiries que dans ses discours ou polémiques, une expression grossière ou malveillante.

» Il était l'indulgence personnifiée.

» Ne disant jamais de mal de personne ; excusant les écarts ou les travers de ses contemporains et acceptant pour lui, avec une douce philosophie et une souriante résignation, les injustices du sort ou l'ingratitude des hommes.

» Je vous parlais de sa modestie : voici un de ses derniers traits : il y a quelques mois, exactement, le 7 novembre 1927, Herman Dumont atteignait son cinquantenaire professionnel.

» Quelques amis décidèrent de célébrer ce demi-siècle d'activité et de labeur et s'en ouvrirent au jubilaire. Celui-ci s'y opposa avec une énergie farouche à laquelle, je dois le dire, il ne nous avait pas accoutumés. Nulle insistance, nulle objurgation ne put vaincre sa résistance — si minime, si intime que nous lui proposâmes cette commémoration. Bien à regret, nous dûmes y renoncer !

» Et cependant, quelle belle carrière elle nous eût donné l'occasion de magnifier et d'offrir en exemple à nos jeunes confrères !

» Belle, non pas par l'évocation de plaidoiries prestigieuses, de succès oratoires retentissants, ni par la surabondance de clientèle ou l'importance des affaires plaidées, non !

» Belle, simplement — et grandement — par le labeur continu, patient, consciencieux dans le silence du cabinet ou dans la calme atmosphère de l'audience civile ; belle, par la mise en pratique des vertus qui donnent à ceux qui aiment passionnément notre profession — et Dumont était de ceux-là — la satisfaction, bien plus, la joie et aussi la fierté de n'avoir d'autre préoccupation que de servir la justice et de pouvoir accomplir cette tâche en toute indépendance, en pleine liberté, n'ayant d'autre maître que sa conscience.

» *Omnia fraterne.* Tout ce que notre devise contient d'altruiste courtoisie, de délicatesse et de désintéressement, notre pauvre et cher ami l'a prodigué sans hésitation et sans défaillance pendant toute sa carrière. Aussi conquit-il rapidement et conserva-t-il jusqu'à la fin l'estime et l'affection de ses confrères.

» Il lui restait à conquérir l'estime, la considération de la Magistrature. Ce fut tôt fait ! Servi par une connaissance parfaite du droit, possédant la rigoureuse méthode qu'il avait acquise au cours de son stage chez son éminent patron Me Orts, n'alléguant rien qui ne soit établi par les pièces du dossier, sachant mettre méticuleusement en relief toutes les circonstances de fait et les arguments de droit qui pouvaient servir les intérêts de son client, il était bien rare qu'Herman Dumont ne parvenait à faire triompher sa cause.

» C'est la réunion de toutes ces qualités que je viens de brièvement rappeler qui m'autorise à affirmer, au nom de notre Ordre, que le Barreau bruxellois s'enorgueillit de l'avoir compté parmi ses membres.

» Dors en paix, cher Ami, dans l'éternel repos que tu as si bien mérité !

» Tu nous laisseras le souvenir d'avoir été non pas tant un grand avocat, titre que tu n'as jamais ambitionné, mais ce qui est mieux, le souvenir d'un parfait avocat ! »

CHRONIQUE EXTRA-JUDICIAIRE

Déformation professionnelle.

M Hervy-Cousin aurait dit (j'emploie le conditionnel parce qu'il n'y a rien de plus fragile que la relation des paroles prononcées par des avocats...), Me Hervy-Cousin aurait dit à la séance de rentrée de la Section coloniale et maritime au Jeune Barreau : « S'il ne vivait qu'un seul homme sur terre, encore entretiendrait-il des rapports juridiques avec Dieu. »

Voilà ce qu'on peut appeler une certaine déformation professionnelle, et puis, tout de même aussi une opinion un tantinet hérétique. Mais la déformation professionnelle constitue une de ces réalités à ce point élémentaire que celui qui s'imagine tout à fait éclectique, en subit, tôt ou tard, de fois à autre, la révélation plus ou moins volontaire. Et naturellement je ne pense pas seulement à l'avocat, mais aussi à l'oculiste qui examine discrètement les paupières de son voisin de table, et même à Jean Fayart (auteur de « Bruxelles » dans la collection « Ceinture du Monde »), surveillant le débit parisien des nouveaux riches de quatrième zone qui l'ont hébergé pendant qu'il faisait un stage de commis à l'Agence Dechenne.

Hier je me trouvais au Vélodrome d'Hiver, pour assister à la course des « six jours ». J'y ai d'ailleurs, comme chaque année, rencontré quelques confrères et M. le greffier Desmet (ce dernier sous son apparence journalistique). Les concurrents manquaient d'ardeur, depuis un long moment et, avec une patience désarmante, le public laissait faire et somnolait.

Alors Me Hervy-Cousin vint s'installer à côté de moi et solliciter ma rêverie sans défense. L'aspect des êtres se modifia peu à peu. Il n'y avait plus, pour mon imagination, un document humain, si empreint des caractéristiques de notre époque, spectacle de la vitesse, de l'action stérile, et d'une certaine « évasion ». Il y avait, subitement révélée, soutenant tout le décor et ses personnages, une admirable ossature juridique.

Comme chez Citroën, une chaîne, d'abord lisse et nue, s'enrichissait dans sa marche ralentie ; sur elle se greffaient, se mêlaient des éléments générateurs d'obligations de plus en plus nombreux, complexes, jusqu'à constituer une énorme machine bourrée de contrats et de sources de litiges. Tout se reliait par des relations de Droit, sillonnant l'atmosphère..., l'atmosphère juridique, sans majuscule parce que cela était incorporé en chaque chose et participait essentiellement de son évolution.

Je faisait le tout de cette collection de pandectes vivants. Milliers de ventes-achats, au comptant... (programmes..., victuailles..., billets...) à terme (fournisseurs du buffetier...) Louages de services (personnel du vélodrome..., du restaurant..., soigneurs des concurrents...), contrats de prestations continues (l'entreprise se chargeant d'alimenter à forfait les concurrents !) Mandats des managers réglant les conditions d'engagements de leurs hommes. Prêts à usage, consentis par les maisons de cycles, fournissant les machines aux champions, mais sans leur en délivrer la propriété ou même la possession après la course. Et des assurances variées, vie, incendie, accidents, assurances contre la mauvaise recette. Donations manuelles et conditionnelles des spectateurs offrant des « primes » que les coureurs se disputeront, mais qui seront retirées s'ils ne luttent pas « sincèrement » pour leur attribution. Mandat tacite des coureurs et des spectateurs offrant les primes, délégué au Juge qui souverainement estimera si les primes ont été loyalement disputées. Associations momentanées entre coureurs d'une même équipe, prévoyant le partage des bénéfices et la contribution aux frais. Contrats de « location », innombrables depuis celui de l'immeuble même, jusqu'à ceux des morceaux de la piste, affermés à une agence de publicité qui en cède la jouissance à telle marque de pneumatiques. Et puis les contrats sui generis. Celui par lequel le champion s'engage, comme un acteur, à jouer son rôle, moyennant rétribution fixe, plus une commission sur les recettes, plus la possibilité de gagner certains prix. Et l'entreprise de spectacles proprement dite.

Ainsi il n'y avait plus, sous les verrières bleutées et les drapeaux immobiles, qu'un inextricable enchevêtrement d'actes sous seing privé, de transactions, de compromis d'arbitrage, de minutes et d'expéditions enregistrées. Chaque homme se transformait en une ligne d'Edmond Picard et M. Dubuisson, le directeur du vélodrome, centre de cette vie juridique intense, grandissait, grandissait, personnage fabuleux, perdu bientôt dans l'abstraction, couvert de papier timbré entouré d'un essaim d'avoués, d'avocats, d'huissiers, de conseillers

13

à la Cour, robes noires, robes rouges, rabats et pattes d'hermine, où l'on entrevoyait, par éclairs, la stature énorme de Me Sneyers, le masque balzacien de M. le premier président Goddyn, et la diabolique silhouette de l'avoué Bogaerts. Des avions lançaient des assignations, par paquets, et M. le procureur du roi de Louvain requérait l'arrestation immédiate de tout le monde mais on me remettait en liberté provisoire, moyennant caution de 100 francs...

« Une prime de 100 francs, 3 tours ». Et le cauchemar et Me Hervy-Cousin disparurent. Chacun se réveilla. Moi aussi. La chaîne dépersonnalisée des coureurs redevint distincte; elle s'agglomera. La « ronde » reprit une allure spectaculaire. J'étais moins enthousiaste qu'au match de football « Hollande-Belgique ». Toutefois, ma lucidité était réapparue, et une autre déformation, extra-professionnelle, s'installa... . J. T.

Aristophane et la Justice.

Le théâtre du « Résidence », aux destinées duquel préside un de nos jeunes confrères, donnait ces jours derniers l'étonnante satire : *Les oiseaux*, adaptation par Bernard Zimmer, d'après Aristophane, selon la traduction de Mario Meunier. Après avoir successivement ridiculisé certaines formes religieuses, le snobisme, l'arrivisme des jeunes, la poésie surréaliste, l'administration et la politique parlementaire et les généraux, avec des réactions grandissantes dans le public, Aristophane (ou bien Mario Meunier, ou bien Bernard Zimmer, parce qu'il est assez difficile, comme dans les biographies romancées, de faire le départ des responsabilités), s'en prend à la Magistrature et à la Justice. Un magistrat synthétique, assez semblable à quelque président à mortier qu'aurait dessiné William Hogarth, un jour de colère populaire, émet d'inévitables méchancetés à propos de la justice vénale, accessible uniquement aux riches. « Il n'y a plus de justice, il y a des Tribunaux. » Or, à Bruxelles, cette charge contre la magistrature, son absence d'intégrité ou d'indépendance, ce démolissage fait long feu. L'on a ri, mais mollement et sans doute parce qu'il y a, au théâtre ou au cirque, un stade de sensibilité où le rire, provoqué antérieurement par d'excellents traits d'esprit, demeure à l'état endémique, et s'exalte aux moindres paradoxes.

Maintenant, M. Jean Fayart (auteur de Bruxelles, Collection. « Ceinture du monde ») nous dira qu'évidemment, le niveau intellectuel du public bruxellois... l'épaisseur esthétique des femmes belges, notre goinfrerie, notre manière de poser les coudes à table, etc..., s'opposent à ce que nous appréciions à leur exacte valeur les satires d'avant-garde parisiennes.

Celles qui dépassent Louis Verneuil, Sacha Guitry et Clément Vautel, naturellement.

14

Départs.

Et voici qu'après celui de Me Jean Taquet, l'on nous annonce ceux de Me Paul Coppens et de Me Louis Baillon, qui, eux aussi, vont apporter à la Colonie l'appoint de leurs individualités d'élite. Que ceci tempère le regret de cela.

L'affaire Hanau, les incompatibilités parlementaires et les incompatibilités tout court.

Le ministère Poincaré a trébuché et a failli choir sur la question des « incompatibilités ». On sait qu'à la suite du scandale de l'affaire de l'excellente Mme Hanau, on s'est ému, en France, des dangers qu'il y a, pour les parlementaires, à se maintenir, durant l'exercice de leur mandat politique, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes ou autres. Il est de fait qu'aujourd'hui, la société anonyme est un pavillon qui couvre des marchandises trop souvent faisandées. Et à l'occasion on a, évidemment, parlé des avocats membres de conseils d'administration. En France, le problème ne se pose pas comme ici. On s'est occupé surtout du port du titre d' « avocat conseil ». Un jour viendra peut-être où l'on réexaminera dans les Barreaux belges le délicat problème des incompatibilités professionnelles. Souhaitons que ce ne soit pas à l'occasion d'une « affaire ».

Conférences sur la S. D. N.

L'Union belge et l'Union internationale des Associations pour la Société des Nations nous prient d'annoncer une Semaine d'Etudes internationales qu'elles organisent avec le concours de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

La séance inaugurale aura lieu le lundi 7 janvier 1929 à 20 h. 30, rue de la Concorde, 65, à Bruxelles ; elle sera honorée de la présence de M. P. Hymans, Ministre des affaires étrangères.

Conférence de Me **Henri Rolin**, avocat à la Cour d'appel et membre de la délégation belge aux assemblées de la Société des Nations.

Sujet : *Où en est la Société des Nations.*

Et voici, d'autre part, le programme complet des conférences auxquelles nous convions nos lecteurs d'assister :

8 janvier. — **M. le comte Sforza**, ancien ministre des affaires étrangères d'Italie.

Les problèmes de l'Extrême-Orient et la Société des Nations.

9 janvier. — **M. L. de Brouckère**, sénateur, délégué de la Belgique à l'Assemblée de la Société des Nations.

Où en est le problème de la sécurité.

15

10 janvier. — **M. le Professeur Th. Ruyssen**, secrétaire général de l'Union internationale des Associations pour la Société des Nations.

L'Amérique latine et la Société des Nations.

11 janvier. — **M. Albert François**, sénateur.

L'Union internationale de secours.

12 janvier. — **M. Benjamin Crémieux**, docteur ès lettres, ancien directeur de la Section d'information de l'Institut français de Florence.

La politique extérieure de l'Italie et la Société des Nations.

Institut international de Droit public.

(Siége social : Faculté de Droit de Paris).
Sous la Présidence
de M. le professeur Gaston Jèze.

La session de l'Institut international de Droit public a eu lieu, à la Faculté de Droit de Paris, du 19 au 22 octobre 1928

L'assemblée a pris la résolution de publier un Annuaire de l'Institut qui présentera, annuellement, un rapport sur tous les changements constitutionnels, les principales lois qui intéressent le droit public et la principale jurisprudence administrative et constitutionnelle, en même temps que les changements politiques dans tous les pays.

Au cours des travaux de cette session, l'assemblée a entendu les rapports de M. Kelsen sur la Sanction juridictionnelle des principes constitutionnels et de M. Jèze sur la Signification juridique des libertés publiques. Les exposés ont été suivis de discussions auxquelles ont pris part MM. Barthélémy, Dugui, Gascon y Marin, Jèze, Kelsen, Nolde, Politis et Thoma. Les discussions, en français et parfois en Allemand, ont montré le caractère vraiment international et la haute valeur scientifique de l'Institut.

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. **Henri La Fontaine**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, le lundi à 5 heures, à partir du lundi 7 janvier, un cours en seize leçons sur les *Éléments du Droit mondial*.

BIBLIOGRAPHIE

1348. — SCIENCE DU DROIT ET ROMANTISME. — LE CONFLIT DES CONCEPTIONS JURIDIQUES EN FRANCE DE 1880 A L'HEURE ACTUELLE, par JULIEN BONNECASE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928, in-8°, LV-745 p.

Cet ouvrage compact contient une analyse — appuyée de multiples et importantes citations — des théories

16

diverses que les juristes français ont développées tant sur le droit international que sur le droit public interne et le droit privé au cours des cinquante dernières années. L'auteur est remarquablement informé du mouvement juridique moderne tel qu'il a évolué en France, souvent sous l'influence de la science étrangère. A ce point de vue, le livre de l'éminent professeur de Bordeaux est passionnément intéressant car il met le lecteur au courant, non seulement de grandes tendances de la science contemporaine du Droit, mais des idées philosophiques ou sociales qui les ont inspirées.

Ce travail, fruit d'une érudition profonde et étendue, ne laisse pas toutefois de produire une impression décevante. C'est que l'auteur, au lieu de se contenter de dresser un inventaire des divers aspects de la science du droit moderne, a prétendu rattacher toutes les thèses qu'il expose au romantisme. Qu'il s'agisse des idées de Duguit, de Jèze, de Saleilles, de Geny, de G. Renardon de Ripert, M. Bonnecase attribue à tous ceux qui ne pensent pas comme lui une inspiration romantique et cela suffit à ses yeux pour les noter d'erreur.

A ce point de vue, il nous semble bien que le laborieux effort de l'auteur a échoué. D'une part, ses généralisations nous paraissent excessives. D'autre part, nous avons vainement cherché dans son livre la magistrale et péremptoire réfutation que l'exposé complaisant de tant de doctrines fausses faisait espérer. Et pour illustrer d'un exemple la réserve que nous nous permettons de faire, fallait-il vraiment que le savant professeur déployât tant de zèle à dénoncer les infiltrations romantiques dans la science juridique pour, à la fin de son travail, aboutir à cette conclusion : « Il importe, en conséquence, que le Droit atténue ce que pourraient avoir d'excessif les seules données de la raison abstraite. Le sentiment a sa place dans ce que nous avons appelé l'élément expérimental du Droit. C'est des inspirations du sentiment qu'ont surgi un grand nombre des réformes les plus précieuses de notre temps, qu'il s'agisse des réformes dites sociales, parce que ayant pour objet l'adoucissement du sort des déshérités de la nature ou de la fortune, ou qu'il s'agisse des réformes d'ordre familial ». Il ajoute, il est vrai, que « la raison ne doit pas demeurer étrangère à l'élaboration des textes de loi qui marqueront le triomphe attendu ». Mais il ne paraît pas que les juristes les plus intoxiqués de romantisme — d'après M. Bonnecase — ne puissent admettre une semblable conclusion qui fait honneur au bon sens de l'auteur, mais cependant tend à démontrer que son œuvre récente n'est pas exempte d'une systématisation qu'il est permis de juger parfois excessive. E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

SOUS PRESSE

Droit Maritime et Droit Fluvial

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

(Le tome I paraîtra prochainement)

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres

PAR **A. BURTON**

Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

SOUS PRESSE (pour paraître dans quelques jours)

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3153 BRUXELLES DIMANCHE 13 JANVIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — a BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — a GAND, à la librairie HOSTE ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — a MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aub-ttes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

17

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : Les périls de la concentration en Belgique.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux., 15 déc. 1928. (Droit civil. I. Vente. Compromis. Versement d'un acompte « à titre d'arrhes ». Vente ferme. Transfert définitif de propriété. II. Propriété. Immeuble. Copropriété par étages. Exhaussement par le propriétaire de l'étage supérieur. Absence de consentement des copropriétaires. Exhaussement illicite. Suppression des constructions nouvelles.)

CORRESPONDANCE : Délai et signification. — Droit de plaidoirie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Jules Bara, avocat.

Nous commençons aujourd'hui, sous la rubrique *Problèmes d'aujourd'hui*, la publication de la série d'articles dont le journal a publié la liste dans son numéro du 16 décembre 1928.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI

Les périls de la concentration en Belgique.

Dans l'ombre des réalités économiques, une véritable révolution s'accomplit : la concentration industrielle et financière. C'est un des plus grands phénomènes de notre temps.

Les manifestations les plus importantes seules nous en sont connues : la constitution du Cartel de l'acier, l'absorption de la Banque d'Outremer par la Société Générale, la création du comptoir des charbons. Elles suffisent à nous renseigner qu'une grande œuvre est en voie de réalisation.

Mais à côté de ces événements cardinaux, se produit un travail sourd, lent, continu, qui va transformer toute l'économie du vieux monde et avec elle, nos institutions et nos conceptions même. Dans la soie artificielle, les verreries, les carrières, les cimenteries, la métallurgie, l'industrie mécanique, les ententes, les fusions, les cartels se réalisent chaque jour sans que nous nous en doutions. Dans la construction automobile, un rapprochement des industries belges, allemandes et françaises se dessine, qui pourrait aboutir à la création d'un groupe européen, analogue à la « Général Motor » des Etats-Unis.

Il y a là une activité qui fait songer à ce travail cellulaire des organismes vivants, secret lui aussi et d'une prodigieuse intensité.

Tout cela s'accomplit sans bruit. Quel contraste avec ce qui se passe dans le monde de la vie politique, où le peu qui se

18

fait se réalise dans le tumulte d'une tapageuse publicité !

Nous sommes à l'époque des constructeurs. En marge des programmes politiques, dont la vigueur idéologique contraste singulièrement avec la pauvreté des réalisations qu'ils suscitent, se réalise un programme économique, informulé, mais d'une magistrale ampleur. Au cœur de la vie moderne se créent de formidables architectures nouvelles. Et, tandis que nos idéologues discutent de la société future, elle s'organise sans eux dans le présent.

On peut, certes, s'affliger d'un phénomène qui accentue le caractère mécanique de notre civilisation et met en péril notre liberté. Emportée par un rythme accéléré et fiévreux, notre époque présente des aspects inquiétants. Et l'on conçoit que d'aucuns puissent regretter ces époques paisibles que connurent nos pères. On se surprend à rêver parfois, dans un pullman rapide, au délicieux inconfort des diligences cahoteuses. L'esprit a de ces fantaisies et nous ne les regrettons pas puisqu'elles multiplient les expériences de notre vie, nécessairement un peu limitées.

Mais qu'on l'approuve ou qu'on la maudisse, la concentration se poursuivra. Obligée de lutter sur les marchés extérieurs contre de puissants concurrents, il faut que notre industrie s'organise. C'est une nécessité, et la révolte philosophique n'y pourrait faire obstacle.

La sagesse commande d'accepter un phénomène qu'il n'est pas en notre pouvoir d'éviter. Mais si on ne peut l'empêcher, il ne faut pas en accepter aveuglément toutes les conséquences. La concentration comporte des périls. Pour l'industrie elle même d'abord. Comment, demain, remplacera-t-on ces grands chefs qui se sont dégagés d'eux-mêmes au cours de ces vastes transformations? Qui succédera à ces réalisateurs puissants qui furent nécessairement à la hauteur d'une œuvre dont ils ont été les promoteurs? C'est un fait que la nécessité amène toujours au commandement les hommes les plus capables. L'opération achevée, en sera-t-il de même? La concentration pose ainsi le problème des chefs. On a signalé déjà qu'en Allemagne, où la concentration industrielle est beaucoup plus développée qu'en Belgique, les dirigeants actuels ne témoignent plus toujours des mêmes qualités que les premiers pionniers de l'organisation industrielle. A mesure que les entreprises se développent, il devient plus difficile de trouver des hommes pour les fonctions de commandement. Au prestige, à l'action directe, au magnétisme dynamique des

19

chefs il faut craindre que succède l'esprit d'administration.

Le rôle important que jouent aujourd'hui les avocats dans les grandes affaires financières montre assez les difficultés de recrutement des chefs dans les cadres mêmes de ces organismes et la nécessité qui se fait jour de faire appel à des hommes qui ont acquis par leur formation professionnelle, l'aptitude à comprendre les problèmes généraux.

Cette situation nouvelle nous obligera sans doute à réorganiser notre enseignement supérieur et à l'adapter aux nécessités nouvelles. Peut-être faudra-t-il accentuer la division entre l'enseignement professionnel, réservé aux techniciens, depuis les ouvriers qualifiés jusqu'aux chefs de service, et l'enseignement universitaire, lequel fortement renforcé, servirait à la formation de ces états-majors nouveaux.

* * *

En affaiblissant ou supprimant la concurrence, la concentration menace le consommateur et met en péril le progrès scientifique. Plus une entreprise est concentrée, plus il devient difficile d'y introduire d'importants perfectionnements. Dans ces formidables organismes, qui, pour vivre, doivent produire en grande masse, la moindre transformation de l'outillage peut retentir fâcheusement sur la production, la paralyser même. Ford qui, par la création de son type d'auto à bas prix, exerçait un véritable monopole de fait, s'était laissé complètement devancer par le progrès. Ce n'est que devant la concurrence redoutable de la « General Motor Cie » qu'il comprit la nécessité de moderniser sa fabrication. Mais cette opération nécessita des capitaux énormes, un arrêt du travail de plusieurs mois, et le licenciement de dizaine de milliers d'ouvriers.

* * *

Parallèlement à la concentration industrielle, se réalise une vaste concentration de capitaux. La plupart de nos grandes entreprises sont actuellement contrôlées par des banques ou par des trusts financiers qui possèdent une importante partie de leurs actions. Le capital des entreprises qui échappent encore à ces influences se trouve souvent entre les mains d'industries similaires ou complémentaires avec lesquelles elles ont des intérêts communs. Les participations acquises par nos industries métallurgiques dans les minières françaises et les charbonnages du pays en fournissent l'exemple. Ainsi

20

se créent des réseaux d'influences qui ont, pour organes centraux, les industries mêmes, les banques ou les trusts financiers.

Le capital qui n'est pas absorbé par ces organismes, est morcelé entre un grand nombre de petits actionnaires. Mal organisés, incapables de coordonner leurs efforts, ceux-ci ne disposent plus d'aucune influence au sein des assemblées générales. Ce n'est un secret pour personne que toutes les grandes affaires détiennent, par elles-mêmes ou par des groupes alliés, la majorité au sein de l'assemblée générale, qui ne peut qu'entériner sans débat les résolutions du conseil d'administration. Le système des actions de contrôle, mis en vigueur à la Banque de Bruxelles, a renforcé encore le pouvoir des dirigeants et paralysé les velléités d'opposition des actionnaires isolés.

Quant aux commissaires, présentés au choix des actionnaires par le conseil d'administration, ils ne disposent plus d'aucune indépendance réelle. En fait, le conseil d'administration exerce un pouvoir souverain. Créer de formidables réserves, distribuer les dividendes les plus faibles possible, telle est la politique générale. Le fait qu'aucun intéressé ne proteste prouve assez l'écrasement de toute opposition.

Toute l'organisation démocratique de la société anonyme, basée sur la représentation et le contrôle, se trouve ainsi complètement faussée par la dictature des conseils d'administration.

Ces oligarques, qui disposent d'un pouvoir de plus en plus absolu, commandent de véritables armées d'agents, qu'ils tiennent sous leur empire. Leur sort est entre leurs mains et l'on a vu par les événements de la Ruhr, qu'ils peuvent jeter sur le pavé, d'un jour à l'autre, des centaines de milliers d'ouvriers, sans qu'il soit possible d'intervenir utilement.

Bientôt tout le monde marchera sous leur férule. Nous-mêmes, qui proclamons volontiers notre indépendance, sommes-nous sûrs d'en disposer encore?

En face de cette puissance grandissante, à laquelle seuls les syndicats résistent, l'Etat est faible. Le Parlement, lent dans ses œuvres, est mal organisé. L'Administration ne possède par elle-même aucun pouvoir d'initiative. Le Pouvoir judiciaire demeure, par la nature de son institution, en dehors des conflits sociaux. Les chefs du pouvoir exécutif n'exercent que des fonctions précaires et sont dominés par les puissances économiques. A toute occasion, l'industrie agite le spectre de la crise. C'est une manière de chantage qui impres-

sionne le Gouvernement. Nous avons des agents diplomatiques qui nous renseignent sur les événements extérieurs. Aucun organisme d'Etat n'existe pour l'étude des faits économiques qui intéressent la vie du pays.

Une grande transformation de notre économie se réalise ainsi en dehors du contrôle des Pouvoirs. Certes, nul ne cherche à l'enrayer. Mais il ne faut pas non plus fermer les yeux sur les dangers qu'elle comporte. Pour l'ouvrier, l'employé, le consommateur, l'Etat lui-même dont elle menace l'équilibre.

Peut-être la défense de la nation commandera-t-elle un jour le renforcement de l'Exécutif. La restauration d'un pouvoir fort, doctrine démocratique ! Nos fascistes n'y ont pas songé. C'est un beau sujet d'article. Ce sera pour une prochaine fois.

ALBERT CHOMÉ.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux., 15 déc. 1928.

Prés. : M. DE LANTDSHEER.—Min. publ. : M. GANSHOF. Plaid. : MMes CATERS c. LAURENT.

(Leleu, Pierre c. Bullin, François.)

DROIT CIVIL. — I. **Vente**. — COMPROMIS. — VERSEMENT D'UN ACOMPTE « A TITRE D'ARRHES ». — VENTE FERME. — TRANSFERT DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ. — II. **Propriété** — IMMEUBLE — COPROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES — EXHAUSSEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTAGE SUPÉRIEUR — ABSENCE DE CONSENTEMENT DES COPROPRIÉTAIRES — EXHAUSSEMENT ILLICITE — SUPPRESSION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

I. *Lorsque parties stipulent dans un compromis de vente qu'une somme sera versée comme acompte « à titre d'arrhes » ces deux termes sont incompatibles et la négation l'un de l'autre. Il ne s'agit pas d'une convention précaire, mais d'une vente ferme entre parties.*

II. *Lorsqu'une maison est divisée par étages entre divers propriétaires, le propriétaire de l'étage supérieur n'a pas le droit de le faire exhausser, et d'y ajouter un nouvel étage, sans le consentement des propriétaires des étages inférieurs; exhausser c'est bâtir et il n'y a que le propriétaire du sol qui puisse bâtir; or, le sol est propriété commune.*

Dans l'indivision, le droit de l'un est limité par le droit de l'autre; de là suit qu'aucun d'eux n'a le droit de bâtir sur le fonds commun, sans le concours de l'autre; si l'un des copropriétaires le fait, l'autre peut demander la suppression des constructions violant son droit de copropriété, mais il ne peut exiger l'acquisition d'une part indivise correspondant à ses droits sur le sol; le transfert de propriété ne peut s'opérer que par le consentement mutuel des parties.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir conclu avec le demandeur, le 31 juillet 1927, un compromis de vente d'un appartement situé au deuxième étage partie droite de l'immeuble sis rue des Toxandres, n° 6, à Etterbeek, appartenant au défendeur ; que le demandeur fit connaître cette mutation à l'administration de l'enregistrement, le 27 octobre 1927, et que celle-ci l'enregistra à cette date, sous réserve d'en contester la date, au volume 88, folio 73, case 6, au droit de 7 fr. 80 p. c. et reçu la somme de 3,900 francs ;

Que ce compromis, signé par chacune des parties, fut présenté ultérieurement à la même formalité à Bruxelles, actes sous seing privé, le 7 décembre 1928, et enregistré au volume 701, folio 71, case 6, au droit de 12 fr. 50, le droit de mutation ayant été perçu ;

Attendu que le défendeur a déclaré dans ce compromis que l'immeuble comprenait un grand bâtiment à quatre étages, non compris les sous-sols et le rez-de-chaussée ; que chaque étage se composait de deux appartements et que chaque appartement comprenait le même nombre de places et était identique aux autres ; qu'il fut entendu que la passation de l'acte authentique de vente aurait lieu en décembre 1927, devant Me Jacobs notaire à Forest ; que cependant, le preneur aurait la jouissance de l'appartement à dater du 10 août 1927 moyennant le versement d'un acompte de 5,000 francs à titre d'arrhes, le solde devant être payé au plus tard à la passation de l'acte authentique ;

Attendu que cet acompte avait déjà été effectué le 8 juin 1927 par le demandeur, en une lettre de change acceptée, non produite aux débats, mais sur les termes de laquelle parties sont d'accord ; que dès lors la vente apparaît comme étant déjà conclue même à cette date et sans conteste à celle du 31 juillet 1927 :

Attendu que ce compromis n'est provisoire que quant à sa forme ; que parties s'obligent de passer acte devant notaire, mais il est définitif quant à la mutation qui s'est opérée entre parties ;

Attendu que le défendeur soutient que, lors de la conclusion de ce compromis, le demandeur a reconnu n'avoir que la jouissance de l'appartement à partir du 10 août 1927, jusqu'au moment de la passation de l'acte authentique en décembre 1927, date à laquelle aurait lieu seulement le transfert de propriété, et qu'en conséquence, le demandeur n'était pas en droit de se prévaloir de la loi du 8 juillet 1924, n'étant pas encore copropriétaire au moment de la construction du cinquième étage, qui s'est effectuée postérieurement à cette dernière date et avant la passation de l'acte authentique, qui ne s'est d'ailleurs pas encore réalisée à ce jour ;

Attendu que ce soutènement, qui constitue une dérogation au droit commun en matière de transfert de propriété, ne résulte ni explicitement ni implicitement du compromis, et les mots « cependant le preneur aura la jouissance du dit appartement à partir du 10 août prochain, moyennant le versement d'un acompte de 5,000 francs à titre d'arrhes », n'ont pu retarder le transfert de la propriété et doivent être interprétés comme suit :

Attendu que tout doute au sujet de la volonté des parties à ce moment disparaît par l'interprétation de l'engagement pris par le défendeur « d'effectuer, pour le compte du demandeur, la mise en état d'habitabilité de cet appartement pour un prix global de 30,000 francs, prix payable à la fin de l'exécution de ces travaux et, au plus tard, en décembre 1927 » ;

Que cet engagement fut établi le même jour que s'opérait le transfert de propriété, le 31 juillet 1917, par un écrit enregistré à Bruxelles, acte sous-seing privé, le 8 octobre 1927, volume 687, folio 85, case 7, au droit de 12 fr. 50 ;

Que cet écrit dénote que le défendeur lui-même considérait déjà à ce moment le demandeur comme propriétaire ; qu'il stipulait travailler pour compte de ce dernier et déterminait que le prix de ces travaux devait être payé à la fin de leur exécution et, au plus tard, en décembre 1927, donc même avant la passation de l'acte authentique ; d'où il résulte qu'il estimait exécuter des travaux à la propriété d'autrui et non plus à la sienne ;

Attendu que le terme de « preneur » dont se sont servies les parties à deux reprises au cours de leur compromis du 31 juillet 1927, ne peut être interprété dans le sens d'une occupation précaire et doit être compris dans le sens d'acquéreur, à preuve le paiement de 5,000 francs non à titre d'indemnité d'occupation, mais en acompte sur le prix de vente ; qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi le défendeur aurait consenti, par la prise de possession, une occupation gratuite de plusieurs mois ;

Attendu qu'on ne peut, d'autre part, considérer cette somme de 5,000 francs comme des « arrhes » permettant à l'une et à l'autre des parties de se dédire et prétendre par là à la précarité de la possession ; qu'il y a lieu de la considérer comme acompte de ce qui est dû sur la somme de 50,000 francs, ainsi qu'il est dit par les parties elles-mêmes ;

Attendu que c'est donc improprement que les mots « à titre d'arrhes » figurent dans la convention, ces deux termes étant incompatibles et la négation l'un de l'autre ;

Qu'en effet, la vente étant parfaite, comme dans l'espèce, où il ne s'agit pas d'une convention précaire, mais d'une vente ferme entre parties, elle fait passer, *recta via*, la propriété sur la tête de l'acheteur ; elle le saisit de plein droit et sans le secours d'aucun acte émané des parties ; se dédire, ce serait abdiquer la propriété, la faire repasser sur la tête du vendeur, faire une nouvelle vente ; l'acheteur ne pourrait, à lui seul opérer cette rétrocession de la propriété, il faudrait le consentement du vendeur ; rien ne prouve mieux l'impossibilité d'assimiler les « arrhes » à un dédit dans la vente. Un dédit est parfait par la seule volonté de celui dont il émane, quelle que soit l'opposition de la partie adverse ; on se dédit d'un engagement, mais on ne se dédit pas d'un droit de propriété (TROPLONG, *Vente*, n° 136) ;

Attendu qu'au surplus, le défendeur pour justifier son droit d'exhaussement d'un cinquième étage soutient que le 31 juillet 1927, le demandeur aurait reconnu qu'il acceptait comme condition essentielle de son acquisition un règlement de copropriété dont il reconnaissait avoir pris connaissance et que ce règlement, non produit aux débats, stipulait que l'entrepreneur se réservait le droit de faire des ajoutes à son immeuble ;

Attendu que le demandeur, sous l'indivisibilité de son aveu, reconnaît le fait en lui-même, mais dénie qu'il contenait semblable réserve ;

Attendu qu'il appartient au défendeur qui invoque une dérogation à la loi du 8 juillet 1924 sur la copropriété, de faire la preuve de ce qui est formellement dénié par le demandeur qui affirme n'avoir jamais apposé sa signature au bas d'un règlement quelconque ;

Attendu qu'un règlement de copropriété, ainsi que l'a voulu le législateur du 8 juillet 1924, est une convention ou disposition spéciale formant partie intégrante avec la convention principale, soit sous forme privée, soit sous forme authentique ; que si la convention principale est dressée sous la forme privée, en attendant la passation de l'acte authentique, le règlement de copropriété étant son complément, doit être signé comme elle par les parties, soumis aux formalités de l'article 1325 du Code civil et enregistré comme elle ;

Attendu qu'à défaut de ce document, il y a lieu de considérer que l'appartement vendu au demandeur faisait partie d'un immeuble à quatre étages, non compris les sous-sols et le rez-de-chaussée, et que chaque étage se composait de deux appartements, ainsi qu'il fut stipulé par le défendeur lui-même dans l'accord du 31 juillet 1927, sans aucune réserve ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 9, 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1924, que les actes qui modifient la destination ou l'arrangement de la chose commune, exigent le consentement de tous les copropriétaires ; que les choses communes sont celles qui sont nécessaires pour assurer l'existence même de la maison et pour permettre aux différents propriétaires d'exercer leur droit de jouissance sur la portion divise qui leur appartient privativement, telles sont : le sol, les fondations, les gros murs, le toit, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et toutes autres (même loi, art. 11) ;

Attendu qu'il en découle que lorsqu'une maison est divisée par étages entre divers propriétaires, le propriétaire de l'étage supérieur n'a pas le droit de le faire exhausser, et d'y ajouter un nouvel étage, sans le consentement des propriétaires des etages inférieurs ; exhausser c'est bâtir, dit Laurent (t. VII n° 492), et il ajoute : « Il n'y a que le propriétaire du sol qui puisse bâtir; or, le sol est propriété commune » (même loi, art. 11) ;

Que, pour surélever une maison, il est indispensable de déplacer le toit, qui est chose commune et non propriété privative de l'occupant du dernier étage ;

Qu'en ce faisant, le défendeur a porté atteinte au droit de copropriété du demandeur et aggravé les charges auxquelles le demandeur doit contribuer en proportion de sa part (même loi, art. 3) et à l'exclusion des charges particulières dont le copropriétaire est frappé à titre individuel ;

Que l'augmentation des charges par l'ajoute d'un ou de plusieurs étages n'est nullement compensée par leur répartition en un nombre plus considérable de locataires ;

Que l'exhaussement de la maison est toujours dommageable aux autres propriétaires, soit par les surcharges inévitables qui en résultent, soit parce qu'elle perd de son agrément, de son style, de sa valeur lorsqu'on y ajoute un nouvel étage, qui augmente aussi le nombre des habitants et le trafic des escaliers et de l'ascenseur, toutes choses communes ;

Que, dès lors, le défendeur n'a ni usé, ni joui de la chose commune dans la mesure compatible avec le droit du demandeur (voy. travaux parlementaires et commentaires sur la loi du 8 juill. 1928, CROCKAERT et LÉGER, nos 48, 100, 101 ; — CAMPION, n° 411. — Voy. aussi JULLIOT, nos 44 ; — PLANIOL et RIPERT, édit. 1926, *Les biens*, n° 321 ; — LAURENT, t. VII, n° 492 ; — DEMOLOMBE, t. XI, n° 437, p. 499) ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur se trompe manifestement, quand il exige dans ses conclusions que le droit d'acquérir une part indivise du cinquième étage lui soit reconnu ;

Attendu que cette prétention vise l'application de l'article 555 du Code civil ; or, cette disposition s'applique exclusivement aux constructions faites sur le terrain d'autrui et ne peut s'appliquer à l'indivision ; dans ce dernier cas, il y a deux copropriétaires et pas de propriété exclusive, comme lorsqu'il s'agit d'un propriétaire sur le fonds duquel vient bâtir un tiers ; dans l'indivision, le droit de l'un est limité par le droit de l'autre ; de là suit qu'aucun d'eux n'a le droit de bâtir sur le fonds commun, sans le concours de l'autre ; si l'un des copropriétaires le fait, l'autre peut demander la suppression des constructions violant son droit de copropriété, mais il ne peut exiger l'acquisition d'une part indivise correspondant à ses droits sur le sol ; le transfert de propriété ne peut s'opérer que par le consentement mutuel des parties (DALLOZ, *Codes annotés*, art. 555, n° 97 ; — DEMOLOMBE, t. IX, n° 691 *bis* ; — PLANIOL et RIPERT, édit. 1926, t. III, n° 277) ;

Attendu que cette violation du droit de la copropriété étant établie, le tribunal doit accorder la suppression de la construction litigieuse et le rétablissement de l'immeuble dans son état primitif, ainsi que le défendeur en a été sommé par exploit enregistré de l'huissier Van Kelecom, de résidence à Bruxelles, le 3 novembre 1927, enregistré : que le tribunal ne pourrait même y substituer des dommages-intérêts, à moins que ceux-ci fassent l'objet de la demande principale ;

Qu'en ce faisant il porterait atteinte au droit de propriété du demandeur et forcerait ainsi arbitrairement ce copropriétaire évincé à céder une quotité de sa part dans la chose commune ;

Qu'au surplus, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique (C. civ., art. 545) ;

II. — *Quant aux cheminées :*

Attendu qu'il est établi que le défendeur a, au mépris du droit de copropriété, fait disparaître, par la transformation du troisième étage, la continuité de certaines cheminées placées dans l'appartement du deuxième étage ; que ces cheminées sont décrites dans un rapport circonstancié de l'expert Haulotte, à ce désigné par ordonnance de référé en date du 7 janvier 1928, enregistré à Bruxelles, A. J., 1er bureau, le 12 juin 1928, volume 91, folio 93, case 3, contenant 6 rôles, un renvoi, au droit de 60 francs ;

Que cet état de chose est de nature à nuire au demandeur, quoique l'immeuble soit desservi par le chauffage central, qui peut devenir insuffisant à certains moments ou même inopérant ;

Jules BARA, avocat [1]

Pour la Belgique bourgeoise, longtemps attachée au lendemain de son indépendance à poursuivre dans le calme l'organisation de l'Etat, l'année 1857 fut une année d'âpres discussions et de luttes politiques ardentes.

En avril le ministère De Decker déposa un projet de loi destiné à permettre aux particuliers de créer des fondations perpétuelles de bienfaisance et d'enseignement.

Aussitôt l'opinion libérale s'émut, voyant dans cette proposition la menace d'un considérable accroissement de la puissance de l'Eglise. A coups de pamphlets et de brochures, la campagne contre « la loi des couvents » commença. Elle trouva un écho dans les masses. La discussion engagée à la Chambre passionna le public. La foule manifesta devant le Parlement et le Palais royal ; elle hua les chefs du parti catholique et alla casser chez eux quelques carreaux.

A ce moment Léopold Ier rentra de Londres.

Soucieux de bonne réputation internationale, il lui déplaisait que la paix intérieure de son royaume fût troublée. Hostile par principe aux mesures politiques radicales, il redoutait trop le retentissement que pouvaient avoir en Europe les querelles intestines de son peuple, pour ne pas souhaiter l'apaisement. Son intervention énergique auprès des chefs de parti amena ceux-ci à rechercher un terrain d'entente. Un artifice de procédure permit d'ajourner la discussion de la loi. Bientôt après, le 14 juin, parut au *Moniteur* un arrêté clôturant la session parlementaire. L'opposition libérale cria victoire. « La loi des couvents » était définitivement abandonnée.

Le calme revint dans les esprits, mais aux élections communales du 27 octobre, les catholiques subirent une cuisante défaite.

Le ministère démissionna.

Le Roi offrit le pouvoir aux libéraux. Rogier, chargé de constituer le cabinet, obtint du Souverain un arrêté de dissolution des chambres.

Les élections du 10 décembre donnèrent à la gauche une majorité considérable.

Attentif aux incidents de la vie politique, préoccupé de conserver sur la direction des affaires publiques cette influence prépondérante qu'il n'avait cessé d'exercer depuis 1830, le monde du Palais avait suivi jour par jour les péripéties de la lutte qui, avec une violence inégalée jusqu'alors, avait mis aux prises les partis.

Dans les couloirs, surtout durant la demi-heure pendant laquelle à midi, les audiences étaient interrompues, il n'était question entre avocats que des événements récents et de leurs péripéties, auxquelles chacun se plaisait à reconnaître un caractère dramatique.

Les catholiques reprochaient à leurs adversaires d'avoir fait appel à la rue. En termes voilés et prudents, ils laissaient entendre que la Couronne s'était montrée pusillanime et n'avait point réussi à maintenir, ainsi qu'il aurait convenu, la balance égale entre les partis.

Tout à la joie de leur succès, les libéraux célébraient l'énergie et l'habile tactique de leurs chefs.

Parmi les plus ardents à mener le combat contre le « péril clérical » et à préconiser une politique de vigilante défense laïque, se distinguait un jeune stagiaire ayant prêté serment le 15 octobre. Il s'appelait Jules Bara, et était tournaisien.

C'était un jeune homme svelte, au visage pensif et fin, que dominait un front haut d'un modelé harmonieux et qu'éclairaient d'une vie singulière deux yeux très noirs et très vifs. Un teint mat, une chevelure luisante et plate, la barre nette d'une moustache débordant légèrement la commissure des lèvres, donnaient à sa physionomie un certain caractère méridional. Edmond Picard, qui entra au Barreau à peu près en même temps que lui, affirme qu'il avait à cette époque l'aspect correct d'un séminariste. Sans doute la comparaison était-elle exacte quand Bara silencieux et respectueux écoutait la parole d'un « ancien ».

Mais quand, entouré de quelques-uns de ses contemporains, il discutait politique, le geste s'animait, la parole se faisait abondante et rapide, l'espièglerie profonde de sa nature se révélait ; imprévue et désarmante, l'ironie fusait de sa phrase.

Il avait fait de solides et sérieuses études à l'athénée de Tournai d'abord, à l'Université de Bruxelles ensuite. Adolescent, il avait longtemps hésité sur le choix d'une carrière. Le Barreau l'attirait. Mais son père, médecin distingué, semblait désirer que son fils lui succédât. Finalement, il s'était décidé à faire son droit.

A l'Université, assidu aux réunions des clubs estudiantins et toujours prêt à y prendre la parole, il s'était révélé passionné de politique. Celle-ci ne l'avait cependant pas détourné de son travail. C'est avec la plus grande distinction qu'il avait passé son doctorat en droit, et réussi en même temps l'épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives.

Ayant prêté serment, un hasard heureux l'avait fait entrer en stage chez Me Dequesne, alors dans la pleine maturité d'un talent qui devait faire de lui, durant de longues années, un des maîtres incontestés du Barreau de Bruxelles.

Juriste de haute race, ayant du droit une vision synthétique, logicien à l'esprit clair et puissant,

(1) Sur l'homme politique, lire l'admirable discours prononcé à Tournai le 20 septembre 1902 par M. Paul Hymans, à la cérémonie de l'inauguration de la statue de Jules Bara. PAUL HYMANS. *Portraits, essais et discours*, p. 9.

Qu'il y a lieu de rendre au demandeur l'usage de ces cheminées et d'en ordonner le rétablissement suivant les données du rapport d'expert susvisé, ces cheminées étant choses communes établies pour le service des étages ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Ganshof, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, notamment l'enquête sollicitée par le demandeur, les faits cotés par lui étant suffisamment instruits par les éléments de la cause, **dit** n'y avoir lieu actuellement à la désignation d'experts ;

Donne acte aux parties de leurs réserves et évaluations, quant au ressort et à la compétence, faites dans leurs conclusions d'audience ; et, statuant contradictoirement :

I. — *Quant au cinquième étage :*

Condamne le défendeur à démolir dans le délai de trois mois, à dater du prononcé du jugement, les constructions qu'il a érigées au-dessus du quatrième étage de l'immeuble de la rue des Toxandres, n° 6, à Etterbeek et à remettre l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la convention de vente avenue entre parties le 31 juillet 1927, sous peine de 200 francs de dommages et intérêts par jour de retard ;

II. — *Quant aux cheminées :*

Condamne le défendeur à remettre en parfait état de fonctionnement dans le mois du prononcé du jugement, sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard, les cheminées de l'appartement acquis par le demandeur, travaux à exécuter suivant le rapport de l'expert Haulotte susvisé ;

Dit qu'il ne pourra être statué utilement sur les autres chefs de dommages-intérêts que lorsque les lieux auront été remis dans leur état primitif et que les troubles auront cessé d'exister ou qu'il sera prouvé que leur rétablissement ne peut être effectué ;

Renvoie, comme de droit, la cause au rôle particulier, pour être ramenée par la partie la plus diligente ;

Déboute le demandeur des autres chefs de sa demande ;

Condamne le défendeur à tous les dépens, en ce compris ceux de l'instance en référé et ceux de l'expertise ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

CORRESPONDANCE

Délai et signification

M. Gilson, Président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, veut bien nous communiquer copie de la lettre-circulaire qu'il vient d'adresser à MM. les juges de paix de son arrondissement :

Bruxelles, le 10 janvier 1929.

Monsieur le Juge de Paix,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'un projet de loi sur les délais et significations en matière civile, commerciale et répressive, dont le texte a été arrêté par le Comité permanent du Conseil de Législation, en séance du 21 avril 1928, a été déposé à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de la Justice.

D'après ce projet, le délai de citation en justice de paix est de :

Six jours, y compris le jour de l'échéance, pour tous ceux qui demeurent en Belgique ;

Quinze jours, pour ceux qui demeurent dans la France continentale et dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

Un mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'Europe, la Russie exceptée ;

Deux mois, pour ceux qui demeurent en Russie, Algerie, Tunisie et Maroc, dans les Etats-Unis d'Amérique et au Canada ;

Trois mois, pour ceux qui demeurent dans les autres

pays de l'Afrique et de l'Amérique et dans l'Asie Mineure ;

Cinq mois pour ceux qui demeurent dans les autres pays.

Les délais prévus ont paru nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense, eu égard aux facilités actuelles des communications.

Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu de tenir compte des délais prévus par le projet de loi et de les considérer, sauf cas tout à fait exceptionnels, comme un minimum en-dessous duquel il ne convient pas d'abréger les délais établis par les articles 5 et 73 du Code de procédure civile.

Je crois également devoir attirer votre attention sur la tendance de plus en plus accusée de la jurisprudence à admettre le principe qu'une procédure volontairement clandestine ne peut être accueillie par le juge.

Une femme mariée en instance de divorce conserve son domicile chez son mari, alors même qu'une résidence séparée lui a été fixée judiciairement. Cette femme peut en principe être valablement assignée à son domicile. Mais celui qui connaissant sa residence réelle l'assigne cependant à son domicile alors qu'il sait qu'elle n'y réside pas, entâche sa procédure du vice de clandestinité, s'il néglige de l'assigner en outre à sa residence.

C'est ce qu'a admis un jugement du tribunal de Liége en date du 22 juillet 1904, qui a déclaré non recevable une demande dirigée contre une femme mariée séparée de fait de son mari, parce que l'ajournement avait été donné au domicile du mari, alors que la partie demanderesse connaissait la résidence de la femme à l'étranger. « Attendu, dit le jugement, que le législateur, en édictant les règles minutieuses déposées dans les articles 61 et suivants du Code de procédure civile, a eu évidemment pour but de porter à la connaissance de l'assigné l'action dirigée contre lui et de le mettre en mesure d'y répondre ; qu'il en résulte que le demandeur a le devoir, pour obéir à la loi, d'employer le mode le plus efficace pour informer le défendeur de son appel au juge : que, dans l'espèce, la demanderesse, en assignant la défenderesse chez elle, à la résidence de son mari, savait que celle-ci ne serait pas touchée par l'exploit ; qu'elle a donc, ainsi, éludé les dispositions tutélaires du Code et mis la défenderesse dans l'impossibilité de se défendre. » (*Jur. Liége*, 1904, p. 302.)

Il me paraît désirable que vous vous inspiriez de cette jurisprudence si équitable, notamment lorsqu'il s'agit d'assignations données à des agents de la Colonie en service au Congo qui ont conservé leur domicile en Belgique, mais dont la résidence au Congo est connue de la partie demanderesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge de Paix, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
J. Gilson.

* * *

Droit de plaidoirie

Conseil de l'Ordre
des Avocats

Bruxelles, le 21 janvier 1928.

Monsieur le Bâtonnier,

» La circulaire du 11 janvier dernier, relative au droit de plaidoirie, a provoqué, au Barreau, une émotion profonde.

» L'étude de ces circulaires et celle de l'arrêté royal du 30 mars 1927 nous ont suggéré les observations contenues dans la note ci-jointe.

» Nous avons cru de notre devoir de vous transmettre ces observations, qui reflètent la pensée d'un très grand nombre de nos confrères.

» Peut-être jugerez-vous opportun, dans ces conditions, de surseoir à l'exécution des mesures projetées et de procéder à un nouvel examen de la question.

» La haute conception que les membres du Conseil et vous-même avez de notre Ordre, la confiance entière

que nous avons en vous, nous ont amenés à vous exposer avec la plus complète franchise les objections graves auxquelles se heurte, d'après nous, l'institution du droit de plaidoirie.

» Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de notre haute considération.

» (*Signé*) Pierre Graux, Fernand Passelecq, G. Bernard, Emile Brunet, Lefebvre-Giron, Paul De Mot, G. Delacroix, M. Duvivier, Pierre des Cressonnières et Thomas Braun. »

Observations au sujet du droit de plaidoirie

I

Le droit de plaidoirie tel qu'il est institué par l'arrêté royal du 30 mars 1927, constitue un impôt.

Bien qu'apparemment établi au profit de l'avocat plaidant, il est, en réalité, destiné à la Caisse de pensions du Barreau.

Il ne peut être assimilé à la rémunération d'un service privé comme peuvent l'être les honoraires d'avoué ou de notaire, puisque l'avocat qui le touche est obligé, sous des peines disciplinaires, de le verser à cette institution particulière qu'est la Caisse des Pensions du Barreau et n'en tire donc qu'un avantage indirect...

L'impôt ne peut être établi que par la loi : la création d'un impôt par arrêté royal est illégale.

L'illégalité de l'impôt est d'autant plus certaine, qu'il est infligé, dans les conditions les plus arbitraires, à certaines catégories de citoyens.

II

L'avocat est tenu, sous les peines disciplinaires, de verser le droit de plaidoirie à la Caisse des Pensions. (Arr. roy., art. 2.)

Devra-t-il payer de sa poche le droit qu'il ne pourra récupérer ni sur son client ni sur l'adversaire?

S'il y est obligé, n'est-ce pas lui donner un intérêt direct dans l'affaire et le pousser éventuellement à des mesures d'exécution, même à lever des expéditions pour recouvrer un droit qu'il est tenu, sous les peines disciplinaires, de verser à la Caisse des Pensions?

Et, d'autre part, si on lui conseille d'exiger à titre de provision le montant de ce droit qui lui est attribué personnellement, mais avec une affectation obligatoire, ne le met-on pas dans une certaine mesure en conflit avec l'article 36 du Décret qui, sous menaces de peines disciplinaires, defend à l'avocat de forcer les parties à reconnaître ses soins avant les plaidoiries?

La mesure prise aura pour conséquence de contraindre l'avocat à exiger le payement d'une somme qu'il faut considérer comme un honoraire, en ce sens qu'elle est destinée à permettre à l'avocat de se constituer à lui-même une pension.

Mais, n'est-il pas déplaisant et humiliant, d'un autre côte, de voir l'Ordre mettre à la charge des clients le payement des sommes destinées à l'organisation d'assistance corporative qu'il institue et de leur imposer ce payement sous la forme d'une contribution spéciale?

III

La mesure critiquée est un premier pas dans la voie de la tarification des honoraires. Il importe que le Barreau, loin de s'y prêter, combatte cette tarification dont il s'est toujours déclaré l'adversaire résolu.

L'on ne saurait être assez prudent dans tout ce qui touche à la délicate question de la rémuneration de l'avocat.

IV

Le Barreau a toujours protesté contre le système d'inquisition fiscale : il l'a considéré comme contraire à la dignité de l'Ordre attentatoire au secret professionnel et à l'indépendance de l'avocat.

Il a dû se soumettre à la loi.

Mais est-il vraiment désirable que dans l'ordre de sa vie professionnelle il instaure à son tour des procédés vexatoires d'investigation?

Cette institution de surveillance cette espèce d'« œil de Moscou » qui sera chargé de suivre l'activité professionnelle des avocats et de la taxer — est-elle bien conciliable avec la dignité de l'Ordre?

N'y a-t-il pas là une source d'innombrables conflits d'autant plus agaçants et plus blessants qu'ils porteront sur des sommes minimes et qu'ils toucheront au cœur même de cette vie professionnelle que l'avocat souhaite passionnément maintenir intacte et indépendante?

D'autre part, cette institution n'aura-t-elle pas pour effet de renseigner les agents du fisc et de les renseigner dans des conditions telles que des difficultés surgiront.

En effet, le fisc ne voudra jamais admettre qu'un avocat qui doit acquitter 3,000 francs de droit de plaidoirie puisse gagner moins d'argent qu'un autre qui ne paierait que 1,000 francs, mais aurait plaidé principalement devant la Cour ou devant arbitres.

V

Et, à ce sujet, il faut, en effet, remarquer que l'assiette du droit conduit à des injustices et à des absurdités :

a) Ce sont les petits plaideurs qui seront surtout atteints par cet impôt.

Que les frais devant la Cour soient majorés de 45 francs, c'est de peu d'importance ; mais toute autre est la question s'il s'agit d'un petit procès commercial : l'audience du lundi et celle du mardi voient fréquemment à leur rôle des litiges dont l'importance ne dépasse pas 200 francs. Or, pour un principal de 200 francs, la partie succombante aura à payer : exploit 45 francs ; mise au rôle 25 fr. 50 ; enregistrement 10 francs ; deux droits de plaidoirie 45 francs, soit 125 fr. 50 pour un litige de 200 francs.

Est-il désirable de voir intervenir dans cette accumulation de frais un droit spécialement réservé à l'avocat?

b) Le montant des droits à verser par les avocats n'est nullement proportionné à leur gain professionnel, mais uniquement au nombre des affaires traitées par eux sans distinction entre les grosses et les petites.

Tel avocat qui traite cinq cents affaires par an devant les justices de paix sera tenu de verser 2,500 francs, tandis qu'un avocat qui plaiderait cinquante affaires par an devant la Cour d'appel n'aurait qu'à verser un millier de francs, alors qu'il encaisserait peut-être dix fois plus d'honoraires que le premier.

c) Un grand nombre d'affaires importantes sont plaidées devant les tribunaux de Bruxelles par des avocats à la Cour de cassation et par des confrères appartenant à d'autres Barreaux. Il est même certains confrères de province, que l'on voit presque journellement plaider à Bruxelles et qui sont plus occupés ici que dans la localité où ils sont censés habiter. Ces deux catégories d'avocats ne sont pas astreints à l'acquittement du droit de plaidoirie, ce qui montre encore l'inégalité qui pèsera sur les membres du Barreau.

VI

Les avocats n'ont cessé de protester contre l'élévation des frais de justice. Ils seraient bien mal venus à les faire élever encore aujourd'hui à leur profit.

VII

En fait, il semble bien que ceux qui seraient appelés à raison de leur situation de fortune à bénéficier de la pension soient en nombre restreint.

Il paraît vraisemblable qu'un système de cotisation volontaire ou officielle établie à forfait, sans mesure d'inquisition vexatoire fournirait les ressources voulues.

Il semblerait opportun aussi que l'on voulût bien faire connaître au Barreau le texte du règlement de cette Caisse de Pensions qui est ignoré de tout le monde.

Si on réclame aux avocats des cotisations, ils sont à coup sûr en droit de savoir quel est l'objet et quelle est l'organisation de l'institution que ces cotisations vont alimenter

---

M^e^ Dequesne exerça sur la formation du jeune Bara, une influence décisive.

Si, malgré l'encombrement de son cabinet, il le faisait peu plaider, il l'associait par contre intimement à son travail. Quand ses patientes recherches terminées, le stagiaire se présentait devant lui, c'était de la part du patron, la plus complète, la plus instructive critique des éléments qu'il avait réunis. L'examen du dossier était rapidement repris. Rien n'échappait au regard clairvoyant du grand avocat. En quelques phrases brèves, il situait le problème et élucidait les points restés obscurs pour son collaborateur. Il savait tirer parti de son effort ; il savait aussi d'un mot l'encourager dans sa tâche.

Bara s'attacha de tout cœur à M^e^ Dequesne.

Non content de fréquenter son cabinet, il le suivait assidument dans toutes les manifestations de son activité professionnelle.

Chaque matin on pouvait le voir dans les couloirs du vieux Palais de Justice, attentif et déférent, accompagnant son sévère patron et le suivant aux audiences.

Et, certes, le contraste était grand entre ce jeune homme d'une apparente placidité et l'homme sec et nerveux qu'était M^e^ Dequesne.

Celui-ci avait de la plaidoirie une conception essentiellement cérébrale et abstraite. Quand, se redressant, l'index tendu vers l'adversaire comme s'il voulait le pourfendre, il poursuivait son argumentation en petites phrases rapides et précises, serrant de près la question, y projetant la clarté d'une logique sans bavure, nul ne pouvait lui refuser son attention.

Bara, en écoutant ce maître à la parole dépouillée, dédaigneux des recherches vaines et dont la seule préoccupation semblait être le gain de son procès, prenait inconsciemment chaque jour de merveilleuses leçons.

Certes, parvenu à la maturité, sa formule oratoire devait être très différente de celle de son patron. Logicien comme lui, il devait apporter à la barre une éloquence plus vivante, plus humaine, plus captivante aussi ; mais nul ne contestera que ses qualités d'avocat d'affaires, il ne les ait dues en grande partie à celui qui avait guidé ses premiers pas dans la vie judiciaire.

Formé à cette grande école, Bara ne tarda pas à se distinguer.

Dès son entrée au Palais, sa collaboration au « Répertoire de l'Administration et du Droit administratif » l'importante publication que dirigeait Tielemans, lui valut, parmi les jeunes, une réelle auréole de gloire.

Et, certes, ce n'était point un médiocre honneur que celui d'être admis à participer aux travaux de l'éminent magistrat considéré, à juste titre, comme le créateur du droit administratif dans notre pays.

Si, guidé par lui, Bara s'initia à des méthodes de travail rigoureuses et prit l'habitude de plier sa pensée aux exigences d'une impitoyable rigueur juridique, il est permis de penser qu'au cours de ses entretiens avec son docte mentor, il arrivait à celui-ci, quittant le terrain du droit, d'entretenir son jeune interlocuteur des événements de la politique et de lui narrer les avatars de sa carrière déjà longue.

M. Tielemans, à cette époque, président de Chambre à la Cour d'appel, président de la Faculté de Droit à l'Université de Bruxelles, avait joué aux premiers jours de l'indépendance belge un rôle important.

Référendaire au Ministère des affaires étrangères de La Haye, la découverte de sa correspondance avec De Potter l'avait fait arrêter en février 1830. Condamné à sept ans de bannissement par la Cour d'assises du Brabant, il avait d'abord voulu se réfugier en Allemagne. Mais l'entrée de ce pays lui avait été refusée.

Bloqué à la frontière, il se préparait à partir pour la Suisse, quand éclata la révolution de juillet. C'est vers Paris alors qu'il prit le parti de se diriger. Il s'y trouvait quand lui parvint la nouvelle des événements de Bruxelles.

Prévoyant l'ampleur du mouvement national qui se dessinait chez nous, il mit sur pied le Comité belge de Paris.

Le 10 octobre avait vu son retour triomphal au pays. Successivement, il devait devenir directeur du Comité de l'intérieur, ministre dans le cabinet du régent, gouverneur de la province d'Anvers et gouverneur de la province de Liége.

Nommé sans qu'il fût consulté Avocat général à la Cour de Cassation, on reconnut, après coup, qu'il n'avait pas l'âge requis pour accepter la haute fonction à laquelle on l'avait désigné.

Mais, dans l'entretemps, un remplaçant lui avait été donné à la direction de la province, en sorte qu'il s'était trouvé momentanément sans situation. Le Barreau l'avait alors accueilli. Il devait y rester jusqu'au jour où un arrêté royal réparateur avait fait de lui un conseiller à la Cour d'appel.

Que de souvenirs Tielemans ne pouvait-il pas évoquer devant le jeune Bara attentif à l'écouter : c'est qu'il était de l'ardente génération qui, dans l'Europe de la Sainte Alliance, aux risques d'ébranler les assises mêmes d'une société conservatrice, avait hardiment proclamé les doctrines de la liberté. Mêlé jadis aux mystérieuses machinations du carbonarisme, il s'était honoré de l'amitié de La Fayette, avait connu Cavaignac, Carrel, Guinard, tous les chefs du mouvement démocratique français et s'était lié avec eux.

Certes, avec l'âge, ses opinions s'étaient apaisées, mais dans le bourgeois assagi, chez le jurisconsulte austère, quels magnifiques redressements quand il s'agissait de défendre la liberté ou de combattre pour la suprématie et l'indépendance du pouvoir civil.

(A suivre.) Henry Van Leynseele,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

29

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Grands Avocats... grands Politiques.

Les « almanachs » chers aux générations éprises d'encyclopédie populaire, possèdent, encore aujourd'hui, une saveur touchante. Je ne crois pas que l'adolescent français ou belge de 1929 se passionne comme jadis à la lecture de l'Almanach « Hachette » ou « Lebègue », qui nous habituait dès octobre au millésime futur et dont l'apparition marquait du doigt la fuite du temps...

Roger Allard, dans Gringoire, *du 4 janvier dernier faisait allusion à cet enthousiasme auquel d'innombrables magazines ont mis le frein.*

Tout de même l'Almanach Hachette réserve à ses lecteurs le hasard de petites découvertes savoureuses, entre les statistiques imagées, les préfigurations d'un avenir pacifique, démocratique et un peu naïf. Fidèle à sa mission de « vulgarisateur », il propose, aux méditations et aux ferveurs de son public peu initié, les « illustrations de l'année, célébrités politiques, « Prix Nobel », académiciens nouveaux », etc., etc....

Eh bien! cette fois, pour notre plaisir confraternel et patriotique, si j'ose dire, en la page 167, entre la notice et le portrait consacrés à M. le Président Irrigoyen (République Argentine), et M. le Premier Président Lesgouvé (Cour de cassation de France), voici en cette manière de Musée Grévin littéraire, Me Jaspar.

« Jaspar. Homme d'Etat belge, âgé de soixante et un ans. Fut d'abord avocat, l'un des plus cotés du Barreau de Bruxelles. Après la guerre, il entra dans la vie politique comme député catholique de Liége. Tour à tour Ministre des Colonies, de l'économie nationale puis, depuis deux ans, président du Conseil. C'est sous son gouvernement que la Belgique a procédé à la stabilisation monétaire et a renouvelé avec la France une série d'accords économiques. »

Cette biographie elliptique recèle, hélas! un pourcentage d'erreurs ou d'impropriété de termes qui doit nous laisser supposer que semblablement le curriculum vitae *d'Aman Oullah Khan, Andrew Mellon ou Dogalewsky et autres personnages de la même galerie des illustrations de l'an 1928 autoriserait le jeu d'une certaine critique historique.*

Peu importe, il est vrai, et contentons-nous d'enregistrer cet hommage mérité de notre « Premier Ministre » et estimé confrère Me Jaspar, dont la place était, l'an dernier, dans le même almanach tenue par M. Francqui (le « père Francqui » comme nous l'appelons, paraît-il...) et par Emile Vandervelde (« Docteur en droit »...).

En feuilletant ce que les Allemands nommeraient un panopticum, *on constate avec un certain étonnement provisoire, que, plus que jamais, ou tout au moins, comme toujours, depuis 1789, les gouvernants politiques appartiennent ou ont appartenu au Barreau.*

Nous ne dirons sans doute pas que ce fait de « gouverner » politiquement, revêt la même signification qu'a direfois, mais nous avons si souvent entendu depuis quelques années cette prophétie mélancolique que l'ère de suprématie politique des « avocats » avait définitivement passé et que les destinées du monde reposaient désormais entre les mains des grands financiers et des grands industriels!

En définitive, d'ailleurs, la prophétie s'est réalisée, parce que l'économique dépasse maintenant le politique. Toutefois, on peut dire que les « apparences sont sauves » et, toujours en feuilletant ce bel almanach, on relève, avec l'ironie satisfaite, une énumération d'avocats ou d'anciens avocats régisseurs des aventures nationales ou internationales, énumération incomplète bien sûr, depuis le masque souriant et fin de S. Ex. M. Adatci, jusqu'à celui de lord Robert Cecil en passant par les images de sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations, M. Parker Gilbert (35 ans), agent général des paiements, Maniu, Vénizelos, Raymond Poincaré, le chancelier Herman Müller, Schultess, président de la Confédération helvétique...

Et y compris M. Calvin Coolidge, avocat ou agent d'affaires, je n'oserais faire la discrimination après avoir lu qu'une fois retiré de la Maison blanche, il ouvrait avec un associé un law office *aont les journaux nous ont déjà donné photographie des locaux...*

Et vous savez aussi que Lénine fut stagiaire à Saint-Petersbourg, jadis. Par contre, le général Primo de Rivera n'est point licencié en sciences juridiques ou advogado. *Herbert Hoover non plus. Quant à Mussolini, fils d'un forgeron socialiste (dit la légende... car pour lui c'est déjà de la légende) il fut, tour à tour, instituteur, emigré parce que insoumis au service militaire, amnistié, maçon, journaliste, révolutionnaire de profession, directeur de l'*Avanti, *directeur du* Popolo d'Italia, *puis publiciste, puis homme d'Etat. Mais, comme Napoléon, toujours selon la légende, il tient les avocats pour d'insupportables et stériles bavards, et le spectacle du parlement italien de 1922, où triomphaient, hélas, pas mal d'avocats, et leurs plaies professionnelles, verbalisme et chicane, n'est pas étranger à cette opinion.*

Il semble même que cette sévérité ne soit pas demeurée l'apanage du « Duce ». Raymond Poincaré, ancien Bâtonnier, eut tout récemment des mots très durs à propos de ses confrères, parlementaires, et il fallut même, aux lieu et place du Garde des sceaux silencieux, que Me Fourcade s'improvisât, au Sénat, le défenseur de l'Ordre calomnié.

Malaise à ajouter à tous les malaises d'une époque dont les institutions essentielles sont en retard de plus d'un siècle sur son évolution réelle, depuis nos institutions politiques jusqu'aux organisations judiciaires, aux pratiques professionnelles et aux instruments de travail.

J. T.

* * *

Inquiétant...

Les « détenus » ont, en général, trop de reconnaissance envers les avocats, pour que ceux-ci doivent redouter d'être la victime d'un retour de certains instincts condamnables socialement. Tout de même, c'est avec une surprise un peu alarmée, que l'on a pu constater, l'autre mercredi, l'occupation du vestiaire par une équipe de « travailleurs volontaires », en uniforme Saint-Gillois et s'appliquant à installer des crochets inaccessibles dans les armoires à vêtements. Jean Vandermeulen lui-même n'était pas rassuré...

* * *

L'art d'écouter...

Il paraît que certaines « chambres » du tribunal civil souffrent d'une mauvaise réputation et que les plaideurs ne s'y aventurent qu'avec appréhension. Ils ont vraiment l'impression d'agacer les magistrats par leurs plaidoiries... et ils sont surtout mécontents de constater que les magistrats ne font plus beaucoup d'efforts pour céler cet agacement...

Les modèles d'éloquence deviennent rares et souvent l'exposé oral gagnerait à plus de clarté, de concision et d'élégance. Et, sans doute, encore, l'audition quotidienne des mêmes thèmes (accidents d'automobiles, etc...) n'a rien de réjouissant. Alors, faisons un appel à l'indulgence courtoise de nos auditeurs « involontaires »...

* * *

Une anecdote extra-professionnelle.

Le futur président des Etats-Unis, Herbert Hoover, joint à une intelligence des affaires, un esprit flegmatique et bien américain.

Après l'armistice, dans sa tournée de « dictateur aux vivres », à travers l'Europe, il lui advint tout naturellement de loger, à Bruxelles, dans un « palace » de tout premier ordre. A son départ on lui présente une addition qui ressemblait à une multiplication. Hoover paie, sans sourciller, puis, s'adressant au gérant : « Avez-vous des timbres-poste? — Mais parfaitement, combien Monsieur en désire-t-il? — Cela dépend. « Combien » les vendez-vous? »

* * *

Conférence du Jeune Barreau.

Jeudi, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour, devant une nombreuse assistance, Me Van Leynseele a donné lecture de son travail consacré à notre grand confrère défunt, Jules Bara, mémoire qui lui a valu d'être lauréat du « Prix Kirschen ». Nous félicitons bien vivement Me Van Leynseele, qui fut chaleureusement applaudi et dont chacun apprécia le travail, clair, documenté, vivant et d'une psychologie excellente.

* * *

Le béret de velours noir.

C'est le titre d'une comédie en trois actes de Kam. Laumonier, que le sympathique M. Laumonier, professeur de diction à la Conférence du Jeune Barreau, créera le vendredi 18 janvier, à 8 h. 1/4, en la salle *Patria*, avec sa compagnie. Des places sont en vente chez Jean Vandermeulen.

* * *

Bénédiction...

Le krach de la *Gazette du Franc* semble de plus en plus apporter au Barreau parisien, des moissons bienvenues. Chaque inculpation nouvelle amène des choix de conseils illustres, des insertions dans les journaux, des déclarations et des contre-déclarations, et, surtout, des photographies, en robe, à la porte du cabinet de M. Glard. Bientôt on se montrera du doigt les malheureux qui ne sont pas « de l'affaire ».

* * *

Institut des Hautes Études de Belgique.

M. Georges Van der Kerken, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université coloniale de Belgique et à l'Université de Gand, ancien vice-gouverneur général ff. au Congo belge, fera, le mercredi à 5 1/2 heures, à partir du mercredi 16 janvier, un cours en six leçons sur : *L'organisation familiale en Afrique belge.* (La famille au sens strict et la famille au sens étendu ; le chef de famille et la résidence patrilocale et matrilocale ; répercussion sur le mode de succession dans la famille ; les familles à succession patrilinéale ; les familles à succession matrilinéale ; les liens de parenté : parenté naturelle, parenté contractuelle ; le mariage ; l'évolution des institutions familiales.)

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Jules Berchmans, professeur à l'Université de Bruxelles, donnera une conférence le jeudi 17 janvier prochain, à 8 3/4 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Réflexions sur l'Art d'aujourd'hui.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423 75

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation,
de la jurisprudence et des usages applicables
à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres

PAR **A. BURTON**

Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

Les XV CODES. Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

SOUS PRESSE (pour paraître dans quelques jours)

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3154 BRUXELLES DIMANCHE 20 JANVIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Avis à nos lecteurs et correspondants

Toute la correspondance relative à l'administration et à la rédaction du Journal doit être adressée à l'éditeur Ferdinand Larcier, rue des Minimes, 26-28, Bruxelles.

SOMMAIRE

LE PALAIS ET SES ABORDS.

JURISPRUDENCE :

Brux., 14 nov. 1928. (Droit civil et de procédure pénale. I. Intervention forcée. Non-recevabilité. II. Responsabilité quasi-délictuelle. Promesse de mariage. Rupture par la faute d'un tiers. Dommage moral et matériel. Éléments d'appréciation.)

Corr. Charleroi, 25 oct. 1928. (Droit pénal. Animaux domestiques. Destruction. Animal se trouvant dans la propriété d'autrui. Droits du propriétaire. Conditions. Défaut de destruction méchante. Absence d'infraction.)

Civ. Tournai (2e ch.), 13 déc. 1928. (Droit civil. Responsabilité des parents. Procréation. Enfant mineur. Enfant naturel. Faute. Obligation alimentaire.)

Civ. Tournai (2e ch.), 13 déc. 1928. (Droit civil. Responsabilité des parents. I. Paraître. Article 1384 du Code civil. Inapplicabilité. II. Mère. Mauvais instincts de l'enfant. Défaut de mesures de garde. Responsabilité.)

Civ. Charleroi (siég. cons.), 12 déc. 1928. (Droit de procédure. Compétence d'attribution. Acte de commerce. Opérations de bourse. Achat de valeurs spéculatives. Revente presque immédiate. Intention de bénéfice rapide. Compétence du juge consulaire.)

Civ. Brux. (8e ch.), 21 déc. 1928. (Droit de procédure. Compétence d'attribution. Opérations de bourse. Gestion du patrimoine privé. Non-commerçant. Compétence du juge civil. Fréquence des transactions. Inopérance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Jules Bara, avocat. (*Suite.*)

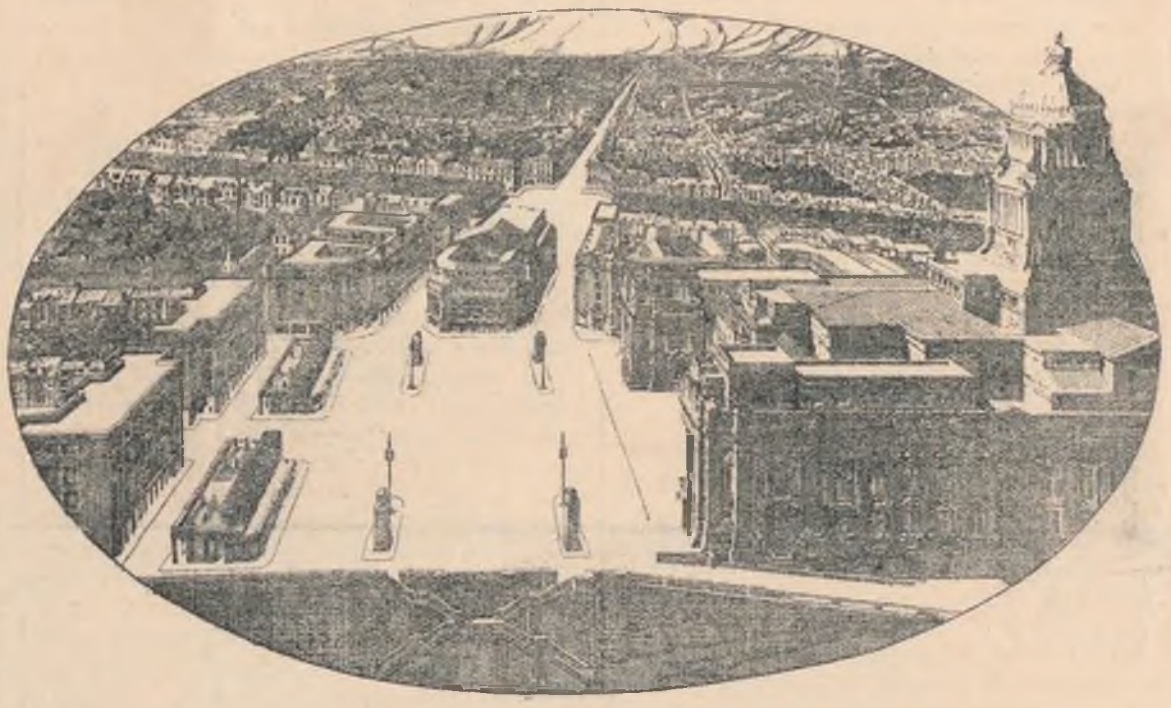

La Place Poelaert par l'architecte A. Puissant.

Le Palais et ses abords

Enorme, superbe d'un dôme visible des campagnes, acropole à la perfection de laquelle concoururent tous les styles classiques, notre Palais, le plus grand du monde — plus grand que celui de Rome — menace d'être diminué dans sa noblesse par le voisinage de constructions mesquines. Le Roi bâtisseur, Léopold II, avait vu loin en acquérant les maisons misérables de la rue aux Laines; sa mort a suffi pour que les comptables du Domaine national aliènent sa pensée et sa donation. Déjà la rampe d'accès de la rue Ernest Allard a-t-elle perdu de sa puissance par la construction d'une école qui eût été irréprochable si, maintenue plus basse, tout l'avant-plan du prestigieux panorama n'avait pas disparu, et l'on regrette presque, au bas de la terrasse, le contraste que formaient les masures aujourd'hui démolies. De ce côté, il est permis de rêver à une grande voie tracée dans l'axe du Palais à travers le vieux quartier des Marolles.

L'opinion publique, en la personne des Amis du Palais, réclame une solution d'ensemble du problème des abords : une ordonnance architecturale, la substitution d'un plan à l'incohérence actuelle et la réalisation progressive d'un projet, un tracé déterminatif du tout, des constructions définitives au lieu du vide coûteux. Pour remédier à la pérennité d'un état provisoire, un concours a été ouvert et nous mettons sous vos yeux la projection la plus impressionnante parmi les solutions proposées. Nul ne songe à réclamer, d'un pays obéré, l'exécution d'un travail qui, mieux qu'une exposition, eût commémoré le centenaire de la Belgique, mais esthètes et urbanistes protestent contre tout acte qui engage l'avenir sans mettre en valeur le chef-d'œuvre de Poelaert.

Le Palais commande la ville et le pays ; la rigueur de la pierre élève une pensée d'ordre au-dessus du chaos et du hasard. Devant la masse formidable, les principes exigent un espace dégagé pour donner aux spectateurs le recul nécessaire et la place semble se poursuivre par l'étendue du panorama qui borne le couchant. Cette place, au tracé encore incertain, doit être d'une tenue sévère et calme; il serait logique qu'elle fût fermée de trois côtés. Si l'accès par l'avenue Louise était délimité par un édifice de hauteur moyenne, le passant verrait le colosse de pierre se dresser tout à coup. Actuellement, entre la place Poelaert et la place Louise, il n'existe aucune relation, si ce n'est une manchotte dénommée plaisamment rue des Quatre-Bras, si l'on peut appeler rue les quelques immeubles conçus par l'architecte Balat en regard d'un jardin conventuel voué à disparaître.

Le grand Poelaert a laissé des projets inachevés; après lui, Balat et Acker présentèrent des solutions provisoires; le dernier plan d'ensemble, dû à l'architecte Puissant, se signale par une largeur de vue grandiose. Puissant conçoit entre l'avenue Louise et le Palais de Justice une double série d'hôtels supportés par des arcades. Il semble évident que le pignon Bruylant, le jardin du comte de Mérode, le jardin du Couvent du Sacré-Cœur, la rue des Quatre-Bras ne pourront concourir à un effet d'ensemble qu'à la condition de voir s'élever à leurs emplacements des constructions uniformes, en style palatial. C'est l'identité et

Jules BARA, avocat (1)

(*Suite.*)

Le calme visage alors s'animait et d'une bouche autorisée, Bara apprenait qu'il est des causes dans lesquelles on ne transige pas.

Armé d'une belle émulation et influencé par le noble exemple des hommes qu'il côtoyait, le jeune stagiaire s'efforçait de se montrer digne des leçons qu'il recevait d'eux.

Doué d'une étonnante facilité de travail et d'une mémoire singulièrement fidèle, il était de ceux à qui les recherches ardues ne semblent point peser, tant ils les accomplissent avec une aisance sûre et une clairvoyance aisée.

Il avait l'art d'ailleurs d'employer ses dons multiples à des tâches variées et de tirer de l'heure qui passe le maximum d'effet utile.

Non content de donner au Musée de l'Industrie un cours de droit constitutionnel et administratif, il préparait une thèse universitaire.

Il la présenta deux ans après sa prestation de serment. Le sujet qu'il choisit, les idées qu'il développe, sont caractéristiques d'une époque où la société civile était encore en pleine lutte contre les prétentions de l'Eglise. « Les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel », telle est la question qu'il étudie.

Après avoir salué dans la religion un sentiment inné chez l'homme, « un produit forcé de son organisation intellectuelle », Bara se prononce en faveur du système de la séparation radicale de l'Etat et des sectes religieuses. « L'Etat, dit-il, ne peut favoriser ni une ni plusieurs religions, il ne peut en faire un service public. » Etudiant le régime qui a prévalu dans notre constitution, il proclame que c'est celui de la séparation complète des religions et de l'Etat, avec ces deux exceptions : la nécessité de l'antériorité du mariage civil et la rémunération des ministres du culte.

Cette thèse solide et sérieusement étudiée, en fixant l'attention des dirigeants libéraux sur le jeune avocat, ne fut sans doute pas étrangère aux rapides succès qu'il devait bientôt connaître dans la politique.

En 1861, quatre ans après son entrée au Palais, Jules Bara, alors âgé de vingt-six ans, est désigné pour prononcer le discours de rentrée au Jeune Barreau.

Le 6 novembre, à 2 h. 1/2 de l'après-midi, dans la salle ordinaire de la Cour de cassation, devant une assemblée nombreuse, il traite « de la succession des étrangers en Belgique ».

Durant trois quarts d'heure, en une langue simple et précise, il s'applique à démontrer qu'au point de vue du droit belge, la succession, émanation du droit naturel, doit être régie par la loi de la situation des biens. La loi étrangère ne peut être appliquée, toutes les dispositions du Code civil sur les successions étant d'ordre public.

Son discours, clairement conçu et d'une dialectique nourrie, recueillit des applaudissements unanimes.

Félicitant l'orateur, le Bâtonnier Duvigneaud, le loua de son érudition et de son brillant talent. « Plusieurs fois, nous vous avions entendu plaider, dit-il, et nous avions pu nous convaincre par là que la part active que vous prendriez dans la solennité de ce jour, serait pour vous une occasion nouvelle d'un nouveau succès ».

L'année 1862 marqua une étape importante de la carrière de Jules Bara. Une place de député devint vacante à Tournai par suite de la mort de M. Bacquin. Les libéraux tournaisiens lui demandèrent d'être leur candidat. Les attaches que Bara avait conservées avec sa ville natale, la légitime popularité qui y entourait son père, le talent et l'activité qu'il déploya durant sa campagne électorale, tout faisait prévoir qu'il serait élu.

Son succès dépassa toute attente. Sur les douze cent quatre-vingt-quinze votes émis, il en recueillit onze cent quatre-vingt-douze.

Agé de vingt-sept ans, il entra au Parlement.

A la Chambre, où il se montra assidu, il ne tarda pas à gagner l'estime des chefs de son parti. Son rapport sur la revision de la législation des fondations, et la défense qu'il en présenta, révélèrent la souplesse et la sûreté de sa dialectique, en même temps qu'ils démontrèrent l'étendue et la solidité de ses connaissances juridiques.

Aussi quand, en 1865, il fallut pourvoir au remplacement de Tesch, ce fut à Bara, alors âgé de trente ans à peine, que Rogier et Frère-Orban songèrent à confier le portefeuille de la Justice.

Son accession au pouvoir ne fut point sans soulever certaines critiques. Si les catholiques s'effrayèrent de sa réputation de radicalisme, sa jeunesse inquiéta l'*Indépendance Belge*.

Bara ministre, sut justifier l'excellence du choix qu'avaient fait ses anciens. Une œuvre législative importante marqua son passage au pouvoir. Il pressa

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 21.

la répétition d'un mouvement qui produisent la cadence d'une façade; la Place de Venise vaut par la concordance des trois faces qui encadrent la Basilique de Saint-Marc.

Aussi faut-il conclure que l'érection du bâtiment présenté par M. l'architecte Jaspar commandera toutes les constructions à venir, l'effort d'unité étant seul la démonstration d'un style. — Que resterait-il des martyrs de 1830 si ce n'est une place en style de l'époque? — A dire vrai, il n'y a aucune raison de différer de construire, l'on a trop attendu; il faut louer M. Jaspar de passer du monde des idées au monde concret des édifices. Sans être rigoureusement de ce caractère « Régence » qui marque le début du XVIII[e] siècle, le projet de l'architecte Jaspar rappelle le bel ensemble de Guimard, l'auteur de notre place Royale; mais en ce temps démagogique, la construction à étage noble disparaît; aujourd'hui, les plafonds sont bas et égalitaires. La conception de l'architecte s'est pliée à cette exigence d'époque.

Les Amis du Palais se sont réunis. Ils comptent dans leur compagnie M. le Premier Président Joly, juge autorisé par ses connaissances archéologiques, M. le Président Gilson, M. le Procureur Général Cornil et d'autres magistrats auxquels les lois de l'architecture ne sont pas étrangères; tout comme le Président de cette Société Nationale, M[e] Léon Hennebicq, ils aiment se reposer de l'étude de textes en regardant Vitruve ou Palladio. A tous, il semble dangereux d'entasser des briques sans arrêter d'abord un plan d'ensemble.

L'alignement adopté par M. l'architecte Jaspar ampute la place Poelaert de sept mètres et, comme le tracé sera répété de l'autre côté de la rue de la Régence, l'espace réservé sera réduit irrémédiablement.

Le projet Puissant a l'avantage de présenter un ensemble conçu en fonction du Palais. Du côté de l'avenue Louise, il délimite la place par un édifice public — salle de spectacles par exemple — c'est l'initiative la plus attaquée, mais il faut louer l'idée de disposer, dans l'aire formée par le Palais et les édifices en bordure de la place, quatre terre-pleins avec des lampadaires, incident destiné à donner la mesure des choses, comme fit l'architecte de Saint-Pierre, la plus vaste église de la chrétienté, en mettant au milieu de la place deux fontaines qui arrêtent le regard et ménagent une transition avant d'arriver à la masse imposante de la Basilique.

Les Amis du Palais n'interviennent pas dans les controverses particulières, ils se bornent à veiller au maintien des principes qui doivent diriger nos édiles. Bruxelles, ville dévastée, a pris un développement suburbain d'autant plus considérable que les parlementaires ont fait le vide en démolissant le centre de la vieille cité. Il est temps de valoriser, en les peuplant, ces déserts inhabités. Le problème de la place Poelaert est en relation directe avec le mystère de la Jonction. Déjà le goulot d'accès vers l'avenue Louise est raté, parce que la ville de Bruxelles n'a pas imposé un caractère uniforme aux façades que l'on transforme une à une; la dernière construction élevée sur le jardin Graux est l'une des plus pompièrement laides. —

Allons-nous continuer à viser aux solutions mineures? L'édifice projeté fait naître l'occasion d'amorcer la construction d'une place qui doit rendre plus harmonieux le seul beau monument d'ordre classique qu'ait produit l'âge le plus hideux de l'architecture.

P. Poirier.

JURISPRUDENCE

Brux., 14 nov. 1928.

Prés. : M. Lamal. — Plaid. MM[es] Schot et Bosmans (tous deux du Barreau de Louvain) c. Lerat et Van Ryckel (ce dernier du Barreau de Louvain).

(Ministère public, Raes et Persoons c. Clapuyt ; — Ministère public et Clapuyt c. Delville et Persoons.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Intervention forcée**. — NON-RECEVABILITÉ. — II. **Responsabilité quasi-délictuelle**. — PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE PAR LA FAUTE D'UN TIERS. — DOMMAGE MORAL ET MATÉRIEL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif pour se faire garantir contre les condamnations prononcées à sa charge.*

II. *Si la promesse de mariage ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dommages-intérêts, il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse commet une faute qui engage sa responsabilité aux termes de l'article 1382 du Code civil.*

Il en est de même lorsque l'inexécution de la promesse résulte d'une faute commise par un tiers.

En perdant brusquement son fiancé qui allait devenir son mari, la partie civile a subi un dommage moral nettement caractérisé.

Pour la détermination du dommage matériel, il ne peut être tenu compte que du préjudice que la partie civile a éprouvé en qualité de fiancée et uniquement par suite de l'inexécution du projet de mariage, c'est-à-dire des dépenses qu'elle a pu faire en vue de son mariage imminent et non des perspectives d'avenir qui s'offraient prétendument à son futur mari et dont elle ne pourrait faire état que si elle avoit réellement acquis la qualité de femme mariée.

A. — *Sur l'action publique :*

Attendu que le fait mis à charge du prévenu Clapuyt, déclaré constant par le premier juge, est resté établi par l'instruction faite devant la Cour :

Que l'accident survenu est dû à la vitesse exagérée avec laquelle Florent Clapuyt a voulu dépasser la camionnette de Delville sur une route bombée et en mauvais état ;

Qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale, vu les circonstances spéciales de la cause ; qu'à bon droit le premier juge a admis en sa faveur des circonstances atténuantes et l'octroi du sursis ;

Qu'à juste titre la durée de la contrainte par corps a été fixée à un mois ;

Attendu que, non plus que devant le premier juge, la prévention mise à charge de Delville n'a été établie par l'instruction suivie devant la Cour ;

Qu'il n'est pas démontré que Delville ait commis une faute quelconque ;

Qu'il n'est notamment pas prouvé qu'il ait brusquement obliqué vers la gauche ou qu'il ait négligé de regarder dans son miroir rétroviseur ;

B. — *Sur les actions civiles :*

I. *Quant à l'action dirigée par Florent Clapuyt contre Delville et Persoons*, ce dernier en qualité de personne civilement responsable :

Attendu qu'il résulte des considérations reprises ci-dessus que la dite action n'est pas justifiée ;

Attendu qu'en termes subsidiaires Florent Clapuyt demande que Delville et Persoons soient condamnés solidairement à intervenir dans l'instance pendante entre Clapuyt d'une part, le ministère public et Marie-Louise Raes d'autre part, et à garantir et indemniser

Clapuyt de toutes condamnations en principal, intérêts et frais, qui pourraient être prononcées à sa charge, au profit de la partie civile Raes ;

Attendu que cette action récursoire n'est pas recevable ;

Qu'en effet, un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif pour se faire garantir contre les condamnations prononcées à sa charge ;

II. *Quant à l'action dirigée par Persoons contre Clapuyt* :

Attendu que cette action est fondée : que le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge, soit 1,608 fr. 70, n'a pas été en lui-même contesté devant la Cour et est justifié par les éléments de la cause ;

III. *Quant à l'action dirigée par Marie-Louise Raes contre Clapuyt, Florent :*

Attendu que Marie-Louise Raes était la fiancée de Ferdinand Clapuyt et qu'elle devait contracter mariage avec lui à Louvain, le 22 juillet 1927, à 5 heures, alors que l'accident où son fiancé a trouvé la mort, est survenu à Leefdael, le même jour, à 3 h. 3/4 ;

Attendu que si la promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même en cas de rupture, une action en dommages-intérêts, il en est autrement lorsque le fiancé, qui rompt la promesse, commet une faute, ce qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du Code civil :

Qu'on doit s'inspirer du même principe si, comme dans l'espèce, l'inexécution de la promesse résulte d'une faute commise par un tiers :

Qu'en perdant brusquement son fiancé, qui allait devenir son mari, la partie civile a subi un dommage moral nettement caractérisé qui, à défaut d'autre compensation possible, doit, comme tout dommage moral analogue, s'évaluer en argent ;

Que le dommage moral infligé à la partie civile peut être estimé *ex aequo et bono* à la somme de 10,000 francs ;

Que la partie civile a également le droit d'être indemnisée du dommage matériel qu'elle a pu subir, mais que pour la détermination de ce dommage, il ne peut être tenu compte que du préjudice que la partie civile a éprouvé en qualité de fiancée et uniquement par suite de l'inexécution du projet de mariage ;

Que le mariage n'ayant pas été célébré, la partie civile n'est point fondée à se prévaloir des perspectives d'avenir, qui s'offraient prétendûment à son futur mari, exerçant la profession d'agent de change, et dont elle ne pourrait faire état que si elle avait réellement acquis la qualité de femme mariée ;

Que le dommage matériel ne peut donc comprendre ici que les dépenses que la partie civile a pu faire en vue de son mariage imminent, telles que frais de trousseau de mobilier, de banquet de noce, etc... ;

Que la partie civile n'a produit à ce sujet aucun élément justificatif et que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point :

Attendu que vainement le prévenu Florent Clapuyt soutient que l'action de la partie civile n'est pas fondée parce qu'il serait intervenu entre lui et son frère Ferdinand un contrat de transport gratuit, lequel ne pourrait engendrer de responsabilité qu'en cas de faute lourde équipollente au dol ;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si semblable contrat a pu exister dans l'espèce, puisqu'il faut reconnaître le caractère de faute lourde à celle qui a été commise par le prévenu ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres :

A. — *Sur l'action publique* tant en ce qui concerne Clapuyt, Florent, qu'à l'égard de Delville, **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** Clapuyt aux frais d'appel taxés à 89 francs, ceux-ci également récupérables par corps et dont la durée de la contrainte a été fixée au jugement *a quo* :

B. — *Sur les actions civiles :*

I et II. Quant à l'action dirigée par Florent Clapuyt contre Delville et Persoons et quant à l'action dirigée par Persoons contre Florent Clapuyt, **confirme** le

jugement *a quo* ; **déclare**, en outre, Florent Clapuyt non recevable dans son appel en intervention forcée, dirigé contre Delville et Persoons : **condamne** Clapuyt aux frais d'appel envers ces parties ;

III. Quant à l'action dirigée par Marie-Louise Raes contre Florent Clapuyt, dit la partie civile, Marie-Louise Raes, recevable en son action ;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré cette action fondée et en tant qu'il a condamné Florent Clapuyt aux dépens de première instance envers la partie civile ;

Met à néant le jugement *a quo* pour le surplus ; émendant, **condamne** le prévenu Florent Clapuyt à payer à la partie civile, Marie-Louise Raes, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice moral, avec les intérêts judiciaires sur cette somme ;

Et, avant de statuer quant au dommage matériel, **ordonne** aux parties, Florent Clapuyt et Marie-Louise Raes, de s'expliquer contradictoirement au sujet des frais que celle-ci a pu faire en vue du mariage projeté :

Fixe à cette fin l'audience du 7 janvier 1929 ;

Réserve les dépens d'appel.

Observations. — I. Cet arrêt se borne à une pure affirmation de principe sur le point de savoir si un prévenu peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif pour se faire garantir contre les condamnations prononcées à sa charge. Il y a, en sens contraire, un arrêt fortement motivé de la Cour de Bruxelles, en date du 15 juillet 1924 (J. T., 1925, col. 118).

II. Il alloue des dommages-intérêts du chef de préjudice moral à une fiancée qui perd son fiancé dans un accident. — Voy. en sens contraire : Corr. Liége, 8 déc. 1925, *Rev. accid. trav.*, 1926, p. 36.

Corr. Charleroi, 25 oct. 1928.

Prés. : M. Cappelen. — Plaid. : MM[es] Jean Constant c. Michel et Goffin.

(M. P. et Lerat c. Achille Dehou.)

DROIT PÉNAL. — **Animaux domestiques.** — DESTRUCTION. — ANIMAL SE TROUVANT DANS LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — CONDITIONS. — DÉFAUT DE DESTRUCTION MÉCHANTE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le propriétaire a le droit de tuer un animal domestique qu'il trouve dans un lieu dont il est propriétaire, s'il peut se croire raisonnablement menacé d'un sérieux dommage qui ne pouvait être évité qu'en tuant l'animal (1).

La contravention à l'article 557, 5° du Code pénal exige le dol spécial, l'intention de nuire; la partie poursuivante doit établir que l'inculpé a agi sans nécessité.

M. le juge de paix Stevenart, de Beaumont, avait rendu le 26 septembre 1928. le jugement suivant :

Attendu que le prévenu prétend que l'article 557, 5° du Code pénal exige le dol spécial, l'intention de nuire et cite à l'appui de sa thèse diverses décisions des tribunaux de simple police, de police correctionnelle et de la Cour de cassation ;

Qu'il estime que si la thèse ancienne devait prévaloir et cette thèse est celle qui donne au mot « méchamment » de l'article 557, 5° du Code pénal le sens de « sans nécessité », le tribunal doit constater que cette nécessité existe en l'espèce ;

Attendu que l'article précité établit cette règle que le propriétaire a le droit de tuer un animal domestique qu'il trouve dans un lieu dont il est propriétaire, s'il peut se croire raisonnablement menacé d'un sérieux dommage qui ne pouvait être évité qu'en tuant l'animal ;

(1) Cons. dans le même sens, outre les arrêts cités au jugement d'appel : Cass., 7 janv. 1907, *Pas.*, I, p. 77 ; — Cass., 22 janv. 1923, *Pas.*, I, p. 170 ; — Corr. Liége, 5 janv. 1924, *Jur. Liége*, p. 21 ; — S. P. Messines, 21 janv. 1898, *J. des juges de paix*, p. 251 ; — Corr. Courtrai, 9 nov. 1906, J. T., col. 1270, etc.

---

la discussion du Code pénal, destiné à remplacer le Code de 1810 et réussit à mener à bonne fin l'œuvre entamée depuis 1843. La Belgique eut désormais une législation pénale imprégnée d'idées plus généreuses que celles qui avaient prévalu jusqu'alors. Aux préoccupations uniquement répressives, firent place des vues plus humaines. Les peines infamantes disparurent, l'application de la peine de mort fut restreinte. A la dureté des conceptions despotiques, se substitua la croyance dans la perfectibilité humaine.

A la même époque la contrainte par corps fut abolie et un nouveau code pénal militaire fut promulgué.

Bara qui avait gardé hallucinant le souvenir d'une exécution capitale, à laquelle, tout jeune, il avait assisté à la place Verte, à Tournai, tenta aussi de faire abolir la peine de mort.

L'obstination du Sénat, resté fidèle aux opinions traditionnelles, eut raison de ses efforts.

Il échoua pareillement devant la même assemblée quand il essaya d'obtenir l'abrogation de l'article 1761 du Code civil. En vain avec ferveur, fit-il appel à la raison, à la conscience, au sens de l'équité. Les intérêts de classe prévalurent sur ses plus solides arguments.

Une loi sur le vagabondage et la mendicité, une loi sur le temporel des cultes, la codification de la législation relative à l'organisation judiciaire, la révision des premiers titres du Code de commerce, d'autres mesures moins importantes jalonnent son activité ministérielle.

Tout tendait à faire croire que durant de longues années il pourrait poursuivre l'œuvre féconde à laquelle il se consacrait tout entier, quand de façon inattendue, les élections de 1870 donnèrent la majorité au parti catholique.

Jules Bara revint alors au Palais.

Il y rentrait mûri par l'expérience, rapportant de son passage au pouvoir l'habitude des affaires et un lourd bagage de connaissances pratiques.

L'épreuve parlementaire a définitivement formé son éloquence. Son talent s'est affirmé. Il se sent sûr de lui.

Indifférent à la beauté de la forme, les incorrections de langage, scories qu'emporte le flot de sa phrase, ne semblent pas le préoccuper. C'est à l'effet à produire, au résultat à atteindre qu'il songe uniquement.

Sa parole spontanée, rapide, fuit l'emphase. Elle porte en elle une irrésistible clarté.

Sans effort apparent, il sait débrouiller les situations les plus complexes, en présenter un exposé synthétique, aux plans nettement précisés, où chaque détail trouve sa place logique.

Sa science juridique est exempte de pédantisme. Le fait autant que le droit retient son attention. Au sens des réalités il joint le sentiment du possible. Sachant éviter de s'élever trop haut, son souci constant de s'adapter à son milieu, lui fait trouver sans peine l'argument qui porte.

D'instinct il se crée une manière oratoire essentiellement moderne. Son éloquence, qui se joue des difficultés, est surtout pragmatique. Elle charme par sa simplicité et par sa vérité. Son naturel étonne particulièrement à une époque où la plupart des avocats restent encore fidèles à la plaidoirie longuement et patiemment écrite, et où les soi-disant improvisateurs se bornent à réciter des harangues laborieusement apprises par cœur.

La manière oratoire de Jules Bara portait d'ailleurs, profondément en elle la marque des origines de l'homme.

Bara était tournaisien, passionnément tournaisien. Peut-être même exagérait-il ses sentiments à cet égard quand il disait avoir l'impression d'être exilé dans la capitale. En tous cas, le souvenir des « Chonq Clothiers » et de la ville qui l'avait vu naître, ne l'abandonna jamais.

Dans sa jeunesse, chaque samedi, plus tard à chaque vacance, fidèlement, pieusement, il allait reprendre contact avec sa province.

Sans doute, sentait-il combien étroits et puissants étaient les liens qui le rattachaient à elle.

Si une coquetterie singulière le poussait à conserver son accent du terroir, son talent d'homme solide et bien portant, se colorait tout naturellement de verve picarde.

Comme celle de ses concitoyens, sa pensée alliait étroitement le rationalisme positif au scepticisme souriant. Il avait cette perpétuelle bonne humeur de l'homme bien équilibré, que les difficultés de la vie ne troublent pas et qui poursuit utilement sa tâche sans souci des tracas éphémères.

Bourgeois dans le sens le plus élevé de ce mot, ayant de la classe à laquelle il appartenait les qualités solides qui ont, dans le passé, si largement contribué à la grandeur du pays, Bara joignait à un esprit de labeur qui jamais ne se démentit, le désintéressement le plus constant et le plus absolu.

Dès son retour au Barreau, les affaires affluèrent dans son cabinet.

Conquis par le charme de sa personnalité, conscient des services qu'il avait rendus au pays, unanimes à reconnaître ses qualités éminentes de plaideur et de

Attendu que le prévenu reconnait lui-même qu'après que le chien du plaignant avait attrapé une de ses poules, il est rentré chez lui pour prendre son fusil, puis est revenu dans sa prairie et a tué le chien qui s'y trouvait encore ; qu'il a, en outre, déclaré que s'il avait reconnu le chien du plaignant, il ne l'aurait pas tué ;

Attendu qu'il résulte de ces déclarations que le prévenu n'a pas pu croire raisonnablement à la nécessité de tuer le chien dont s'agit pour éviter un dommage sérieux et imminent ; qu'en effet, il ne résulte pas des explications du prévenu que, quand il est revenu, muni d'un fusil, le chien lui causait un nouveau dommage ou menaçait de lui en causer un autre ; que, de plus, il n'a eu recours à aucun autre moyen pour écarter le chien ;

Que, dès lors, la prévention est établie ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que... (*Sans intérêt.*)

Arrêt :

Attendu que la contravention à l'article 557, 5° du Code pénal exige le dol spécial, l'intention de nuire ;

Attendu qu'un des éléments constitutifs de cette contravention est d'avoir tué sans nécessité ;

Que ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait ; qu'il faut ,au contraire, que la partie poursuivante établisse que l'inculpé a agi sans nécessité (Cass., 25 févr. 1907, *Pas.*, I, p. 143 ; — Cass., 22 janv. 1923, *Pas.*, I, p. 171) ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée par la partie poursuivante ; que, dès lors, la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement en degré d'appel, **reçoit** les appels :

Au fond :

Met le jugement *a quo* à néant ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **acquitte** le prévenu ; **déboute** la partie civile de son action et la **condamne** aux frais...

Observations. — Voy. Note d'observations dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Civ. Tournai (2e ch.), 13 déc. 1928.

Prés. : M. RYSMAN. — Plaid. : MMes AUWERS c. CHEVALIER.

(Ernest Vranckx-Benoit c. De Martelaere.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité des parents.** — PROCRÉATION. — ENFANT MINEUR. — ENFANT NATUREL. — FAUTE. — OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Les dispositions de l'article 340 *sont exceptionnelles et de stricte interprétation, elles n'ont pas abrogé l'article* 1384.

Le fait, par un mineur, d'une procréation hors mariage, qui entraînera pour l'enfant la capitis diminutio *inhérente à l'état d'enfant naturel, constitue vis-à-vis du procréé une faute civile qui engage la responsabilité des père et mère du mineur.*

Attendu que l'action mue par le demandeur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père et administrateur légal des biens de sa fille mineure, Julia Vranckx, et en sa qualité de tuteur *ad hoc* de Célina Vranckx, fille naturelle de Julia, tend à faire condamner le défendeur tant en sa qualité de père et administrateur légal des biens de son fils mineur Ferdinand, qu'en son nom personnel, comme civilement responsable et ce solidairement avec le mineur, à payer au demandeur *qualitate qua :*

1° Une somme de 500 francs pour frais de gésine et d'accouchement ;

2° Une pension mensuelle de 150 francs à la mineure Célina Vranckx, depuis sa naissance, 20 février 1926, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

Attendu que le défendeur Ferdinand De Martelaere a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur la personne de Julia Vranckx, par décision de M. le Juge des enfants à Tournai, le 27 avril 1926, décision confirmée par M. le Juge d'appel des enfants à Bruxelles, le 15 juillet 1926 ; que ces juridictions répressives ont alloué à ladite Julia Vranckx une somme de 1,000 francs à titre de

dommages-intérêts et à ses parents la somme globale de 200 francs pour préjudice moral ;

Attendu, dès lors, que la demande relative aux frais de gésine ne peut être accueillie, ceux-ci étant couverts, à toute évidence, par la somme allouée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le titre de 150 francs demandé pour la pension alimentaire mensuelle n'est pas exagéré et n'est d'ailleurs pas discuté par les défendeurs, en tant que cette pension est payable par Ferdinand De Martelaere à la mineure Célina Vranckx, mais que le défendeur, Gustave De Martelaere, dénie devoir être tenu de quelque manière que ce soit, au payement de cette pension à prétexte que celle-ci est uniquement due au demandeur à raison des dispositions de l'article 340*b* du Code civil, l'article 1384 ne pouvant, prétend-il, trouver son application en l'espèce ;

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord, que les dispositions de l'article 340 sont exceptionnelles et, partant, de stricte interprétation ; que, d'autre part, on ne peut soutenir que la loi du 6 avril 1908 ait abrogé l'article 1384 ; qu'on rechercherait vainement dans les travaux préparatoires et les commentaires de cette loi semblable interprétation ;

Attendu que si dans la pensée du législateur « c'est le don de la vie de l'être tiré du néant, sa procréation qui lui donnent des droits et engendrent envers lui des obligations », encore faut-il voir si cette procréation, dans les circonstances spéciales où elle s'est opérée, ne constitue pas, vis-à-vis du procréé, une faute, à tout le moins civile ; qu'on peut considérer comme telle et ce dès l'instant même de la conception, le fait d'une procréation hors mariage, qui entraînera pour l'enfant la *capitis diminutio* inhérente à l'état d'enfant naturel ; qu'en l'espèce, à la faute civile, s'est ajouté le crime prévu et puni par l'article 372 du Code pénal ;

Attendu, au surplus, que la loi du 6 avril 1908 a été créée en faveur de l'enfant naturel et qu'on ne comprendrait pas que celle-ci l'ait placé dans une situation inférieure à celle du droit commun prévoyant la responsabilité des père et mère, dans les conditions de l'article 1384 ; que, malgré l'analogie très relative entre le litige actuel et ceux qui ont donné lieu aux décisions examinées et rapportées ci-après, on peut voir dans les jurisprudences belge et française une tendance se rapprochant de la présente interprétation des textes légaux (Brux., 27 janv. 1926, *Pas.*, II, p. 76 ; — Toulouse, 28 nov. 1864 ; — Alger, 13 févr. 1903, *Rev. trim. de droit civil*, 1924, p. 346 ; — Nice, 19 nov. 1923, *Gaz. du Palais*, 1924, I, p. 185 ; — Montpellier, 20 mars 1907, *Mon. du Midi*, 23 juin 1907 ; — Gand, 21 oct. 1911, PAND. PÉR., 1912, n° 629) ;

Attendu que le défendeur, Gustave De Martelaere, ne se prévaut pas de l'exception prévue par le dernier alinéa de l'article 1384 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme donné à l'audience publique du 6 décembre 1928, M. MAUROY, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement, **déboute** le demandeur de son action en 500 francs de dommages-intérêts pour frais de gésine et d'accouchement ;

Condamne le défendeur, tant en sa qualité de père et administrateur légal des biens de son fils mineur, Ferdinand, qu'en son nom personnel, comme civilement responsable, solidairement en les deux qualités, à payer au demandeur *qualitate qua*, une pension alimentaire mensuelle de 150 francs au nom de sa pupille Célina Vranckx, depuis le 20 février 1926 jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Tournai (2e ch.), 13 déc. 1928.

Prés. : M. RYSMAN. — Plaid. : MMes PLATTEAU c. LABIS.

(Dewanin c. Maurice Bataille et Verdebout, Marie.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité des parents.** — I. PARATRE. — ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ. — II. MÈRE. — MAUVAIS INSTINCTS

DE L'ENFANT. — DÉFAUT DE MESURES DE GARDE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Les dispositions de l'article* 1384 *du Code civil étant exceptionnelles, sont de stricte interprétation et ne peuvent s'appliquer au parâtre d'une mineure.*

II. *La mère qui n'a pas pris des mesures de garde sérieuses pour empêcher les mauvais instincts de sa fille mineure et notamment sa propension au vol, tombe sous l'application de l'article* 1384 *du Code civil.*

Attendu que l'action a pour objet la réparation du dommage résultant pour le demandeur de ce que la nommée Fernande Letellier a volé chez lui une somme de 5,300 francs ;

Attendu que les défendeurs sont assignés : le premier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la seconde, ce qu'il fait, en fait, par sa comparution à l'audience ; que celle-ci est citée comme mère de ladite mineure et en sa qualité d'épouse en secondes noces du premier assigné ; que l'assignation postule :

1° La condamnation de Bataille en son nom personnel et comme époux actuel de la seconde citée, celui-ci n'étant donc que le parâtre de la mineure Letellier ;

2° La condamnation de Verdebout, Marie, comme mère de la mineure et responsable de celle-ci aux termes de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne révèle les liens existant entre les cités et la mineure Letellier, au point de vue de la tutelle et de la cotutelle ;

Sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action dirigée contre Bataille :

Attendu que les dispositions de l'article 1384 du Code civil étant exceptionnelles, sont de stricte interprétation et ne peuvent s'appliquer dès lors au parâtre d'une mineure ; que tel parâtre pourrait, le cas échéant, être responsable d'un délit ou d'un quasi-délit civils, en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code civil, mais qu'en l'espèce,semblables délit ou quasi-délit ne sont pas invoqués ; que, dès lors, sur ce point, l'action, tout en étant recevable, doit être déclarée non fondée :

Sur la responsabilité de Verdebout, Marie :

Attendu que l'instruction au criminel qui a été faite contre Letellier, Fernande, fournit, en la cause, tous les éléments nécessaires pour apprécier pleinement le litige qui nous est soumis et qu'il y a lieu de rejeter toute demande d'enquête faite par les parties ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la défenderesse connaissait la mauvaise conduite de sa fille mineure et notamment les faits extrêmement graves — vol qualifié et violation du domicile — dont cette dernière venait de se rendre coupable, très peu de temps avant le vol dont réparation est demandée dans le procès actuel ; qu'elle devait donc prendre des mesures de garde sérieuses pour empêcher les mauvais instincts de la mineure, et notamment sa propension au vol, de s'exercer librement, ce qu'à toute évidence elle n'a pas fait ; qu'elle tombe, dès lors, sous l'application de l'article 1384 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme, donné à l'audience publique du 11 octobre 1928, M. MAUROY, substitut du Procureur du Roi, **dit** l'action mue contre Bataille, Maurice, recevable, mais non fondée, en déboute le demandeur ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5,300 francs et les intérêts judiciaires de cette somme ;

La **condamne** aux frais et dépens y compris les frais de la copie des dossiers dont la production a été réclamée par elle, soit 120 francs ; ceux de Me Castaigne taxés à 374 fr.62 et ceux de Me Leduc,taxés à 260 fr.25 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Charleroi (siég. cons.), 12 déc. 1928.

Prés. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. DUVIEUSART.

(Société Collet et Cie c. Pisanne.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence d'attribution.** — ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACHAT DE VALEURS SPÉCULATIVES. — REVENTE PRESQUE IMMÉDIATE. — INTENTION DE BÉNÉFICE RAPIDE. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Des opérations de bourse consistant non pas en des placements de capitaux, mais en des achats de valeurs, faits dans un but de spéculation, en vue de réaliser un bénéfice rapide sur la revente, constituent des actes de commerce.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,392 fr. représentant la différence entre le prix d'achat et le prix de revente de valeurs de bourse, opérations effectuées par le demandeur, pour le compte du défendeur ;

Attendu que le défendeur soulève une exception d'incompétence, basée sur ce que les opérations susdites constituent des actes de gestion patrimoniale relevant de la juridiction civile et non pas des actes de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des opérations de bourse, faites par le défendeur, par l'intermédiaire

de la demanderesse, de mars à juin 1928, que celles-ci ne constituent nullement des placements de capitaux, mais des achats de valeurs, faits dans un but de spéculation, en vue de réaliser un bénéfice rapide sur la revente ;

Qu'il s'agit, en effet, d'achats faits au terme, pour la plupart même par report de titres relatifs à des valeurs spéculatives, dont les cours sont sujets à des fluctuations fréquentes et parfois importantes, et de reventes presque immédiates ;

Que c'est si vrai que l'action tend au paiement de la somme minime de 1,392 francs, différence entre le prix d'achat et de revente des mêmes titres, à peu de chose près, et dont la valeur atteignait plus de 100,000 francs, les remises en espèces effectuées par le défendeur étant proportionnellement insignifiantes ;

Attendu que des achats de valeurs boursières faits dans ces conditions constituent, dans le chef du défendeur, des actes de commerce ; que la juridiction consulaire est donc compétente pour connaître de la demande en paiement qui lui est soumise ;

Au fond :

(Sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions comme non fondées, **se déclare compétent** *ratione materiae ;* **condamne** le défendeur aux dépens de l'incident...

Civ. Brux. (8e ch.), 21 déc. 1928.

Prés. : M. DE JAER. — Plaid. : MMes GEORGE ANDRÉ c. DAUMONT.

(La Société Anonyme Banque Belge et Coloniale c. Durnez.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence d'attribution.** — OPÉRATIONS DE BOURSE. — GESTION DU PATRIMOINE PRIVÉ. — NON-COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — FRÉQUENCE DES TRANSACTIONS. — INOPÉRANCE.

Des opérations sur titres de bourse, effectuées par quelqu'un qui n'est point commerçant, sans autre but que de gérer son portefeuille, sans ainsi exercer une profession, constituent, malgré leur fréquence, un acte de gestion du patrimoine privé. En cas de doute, de pareilles opérations boursières doivent être considérées comme civiles.

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal *ratione materiae* ;

Attendu que les opérations litigieuses ont consisté en achat et vente de titres de bourse ;

Attendu que le défendeur n'est point commerçant ;

Attendu que celui-ci, rentier, retiré des affaires, n'a eu d'autre but en traitant avec la demanderesse que de gérer son portefeuille, sans ainsi exercer une profession ;

Attendu que la circonstance de la fréquence des transactions ne peut changer leur caractère ;

Qu'en effet, elles ont visiblement constitué, surtout dans les circonstances économiques actuelles, un acte de gestion du patrimoine privé du défendeur, sans esprit de lucre mercantile de sa part ;

Attendu, qu'à supposer même *quod non*, qu'on puisse douter du caractère des opérations boursières en litige, encore devraient-elles, à raison même de ce doute, être considérées comme civiles (LYON-CAEN et RENAULT, t. II, 1, n° 1, p. 114) ;

Attendu qu'il découle de ces considérations que le tribunal connaît du litige ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De M..., substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, se déclare compétent pour statuer sur la demande ;

Ordonne aux parties de conclure au fond ;

Fixe à cette fin l'audience du 14 février 1929 ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

---

juriste, ses confrères l'élevèrent au bâtonnat pour l'année 1874-1875.

En cette qualité, il prenait la parole le 28 octobre 1874 à la séance de rentrée du Jeune Barreau, tout à la fois pour remercier l'orateur Me Henri Frick, qui avec un remarquable talent venait de traiter la question « de l'influence du pouvoir judiciaire dans l'Etat » et pour prodiguer aux stagiaires les conseils que lui dictait son expérience, conseils de raison qui n'ont rien perdu de leur valeur puisqu'il les exhortait à la fois à cultiver l'art de la parole et à approfondir par une étude personnelle les éléments de droit qu'ils avaient appris à l'université.

A sa sortie de charge, il entra au conseil de l'Ordre où il siégea jusqu'au jour où, en 1878, un nouveau revirement de la politique le ramena au ministère de la Justice.

Bara marqua son second passage au pouvoir par une série de mesures importantes.

Il réussit, enfin, à faire voter la réforme pour laquelle il avait en vain lutté en 1867 ; l'article 1781 du code civil fut abrogé. Cette mesure d'équité fut dans la suite complétée par la suppression du livret obligatoire de l'ouvrier.

Une loi nouvelle sur la naturalisation, les dispositions du Code de commerce organisant le concordat préventif à la faillite témoignent de son activité créatrice.

Sans doute, celle-ci eût-elle pu se déployer mieux encore si les luttes politiques particulièrement âpres qui marquèrent cette période, n'avaient presqu'exclusivement retenu l'attention du Parlement et limité les initiatives ministérielles.

Les écrivains politiques, mettant en parallèle Frère-Orban et Bara, ont souvent insisté sur l'opposition de tempérament qui séparait les deux hommes. Ils se sont plu à souligner combien la bonhomie, la rondeur, la simplicité de Bara contrastaient avec l'attitude froide et la dignité distante du grand ministre doctrinaire. Jamais rien cependant n'altéra leur constante amitié. Aux heures les plus difficiles, quand de 1867 à 1870, Frère avait à lutter contre les visées impérialistes de Napoléon III, ou encore quand de 1878 à 1884, en pleine guerre scolaire, il se heurtait à des difficultés sans cesse renouvelées, Bara réussissait toujours,comme le rappela Charles Graux, à « dérider le front le plus grave ».

(A suivre.) HENRY VAN LEYNSEELE,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Locarno et Bruxelles.

Nous insérons volontiers l'articulet suivant que nous envoie Me Louis Dermine, du Barreau de Charleroi, en réponse à l'une de nos dernières chroniques judiciaires. Un malencontreux retard de transmission nous a empêchés de le publier plus tôt. Nous nous en excusons vis-à-vis de notre sympathique correspondant.

Vous représentiez, Maître Struye, ce 15 décembre dernier, le Journal des Tribunaux *à notre conférence de rentrée et aux modestes agapes qui s'en suivirent.*

Que nous aimions à voir s'allumer derrière le cristal de votre pince-nez l'étincelle de votre œil noir !... Vous fûtes de la Conférence l'auditeur le plus attentif et du dîner le convive le plus bienveillant. Quand, à l'heure des toasts, votre fine silhouette se dressa, nos applaudissements vous dirent notre sympathie... Négligemment vous effeuilliez un œillet pourpre et le bourgogne local avait mis à vos pommettes deux traces roses... Pétales sur la table, pétales sur vos joues, quelle heureuse harmonie !...

Pouvions-nous nous douter que votre joie n'était point sans mélange et qu'un petit nuage — oh ! si légir ! — assombrissait votre ciel? Hélas ! voici que votre dernière Chronique judiciaire *nous apprend que vous êtes rentré à Bruxelles affligé d'un embarras gastrique et locarnien...*

Vous avez bien fait de le confier à vos lecteurs. Je suis

45

l'un des vingt-sept abonnés que vous avez salués avec tant d'humour. Voulez-vous me permettre à ce titre de vous dire tous nos regrets?

Pourtant vous avez su chanter le bourgogne comme un barde du terroir et vous êtes de ceux — trop rares! — qui savent humer avant de boire. Vous semblez apprécier les plaisirs de la chère et il n'est pas jusqu'au baiser paternel de notre Bâtonnier, sur le coup de 2 heures du matin, qui ne vous ait ému... Pourquoi donc n'aimez-vous pas les amandes amères?

Je ne puis croire vraiment que la conférence du jour ait suffi à troubler votre spirituelle digestion... Eh quoi? Il serait vrai que la dureté et sévérité du conférencier « pour ceux qui, à Locarno ou ailleurs, consacrent le meilleur d'eux-mêmes à faire régner la paix » vous ait peiné? Les quelques brocards — si bénins! — à l'adresse de la Société des Nations vous ont affligé?... Et votre front lumineux se serait assombri parce que à « ce pauvre M. Briand » j'aurais décoché quelques traits?

Maître Struye, je ne puis le croire... Vous avez fait la guerre et je vous ai vu rire avec moi... Et puis, vous avez trop d'esprit et de raison aussi.

Sans doute, cette conférence qu'aujourd'hui vous ne semblez point priser complètement fut amère. Les plats sucrés ne vont pas avec le bourgogne wallon et ne cherchez pas ailleurs peut-être la raison de cette amertume voulue qui parut correspondre au goût local...

A moi non plus, vous n'en voudrez pas de répondre ces quelques lignes à votre aimable critique.

Que je ne porte point aux nues — non pas les hommes d'Etat — mais parmi les politiciens, ceux qui, pour des considérations de politique interne ont réduit et défiguré notre victoire, vous l'avez découvert. Que je n'aie point enveloppé M. Briand d'un nuage d'encens, je le confesse. Mais il a été question aussi — vous souvient-il?... de ce « pauvre » M. Stresemann dont vous ne pipez mot... J'ai essayé d'esquisser la psychologie politique du personnage... Exercice superflu puisque, à la même heure il se chargeait à Lugano de déposer avec son masque sur la table de la Conférence un coup de poing qui n'avait rien de locarnien.

J'ai déploré et c'est exact que d'abandon en abandon, les vainqueurs de 1918 eussent permis que l'Allemagne redevînt une grande, redoutable et menaçante puissance.. Vous avouerai-je que je persiste à croire que nous vivrions avec plus de sécurité si nous avions pour voisine une Allemagne repentante, désarmée et pourquoi pas... morcelée!

Je ne crois pas non plus — mais non, mon cher Confrère! — que ce ne soit qu'à Charleroi qu'on ait le souci des intérêts nationaux. Je sais par le Journal des Tribunaux *qu'à Bruxelles, de jeunes confrères consacrent leur talent « à défendre,* contre tous les appétits et toutes les ignorances, *la cause de la Paix et du Droit,*

46

sauvegarde de l'Humanité ». Je suis de cœur avec eux... Reste le choix des moyens...

Que je ne pense pas assez aux mondes nouveaux qui se lèvent aux confins de l'Europe... j'avoue penser d'abord très égoïstement à nos « petits » intérêts nationaux.

Je vous fais de la peine, Maître Struye, pardonnez-moi... Je pense à l'élection de Borms, à l'attentat contre le procureur général Fachot, à la Gazette du Franc et des Nations, *aux excitations sournoises et criminelles... Croyez-vous vraiment qu'elles nous viennent de ce lointain et méchant Orient dont vous agitez le spectre?*

Vous êtes de ces heureux qui vont à l'avenir les mains tendues, le sourire aux lèvres et le cœur bondissant... Je vous envie... Il en est d'autres qui ne peuvent s'empêcher de regarder derrière eux et qui, à cause de cela, marchent les poings fermés, les yeux larges ouverts, avec moins de confiance... Puissent les événements donner raison aux premiers plutôt qu'aux seconds...

Et puis, revenez-nous à Charleroi, Maître Struye... Nous demanderons qu'on vous offre des fruits confits... Toute notre sympathie vous y attend... Me Jasmin débouchera en votre honneur sa Romanée. Je vous assure que sa renommée n'est pas surfaite. Sa flamme est douce et son parfum incomparable. Peut-être y trouverez-vous la Vérité.

L. DERMINE.

Dîner d'adieu.

Me Paul Coppens nous quitte et les nègres du lac Kivu lui souhaiteront sous peu la bienvenue. Il a eu l'amicale pensée de réunir, samedi, dans les salons du *Residence Palace*, une cinquantaine de convives : avocats et femmes d'avocats. Le dîner qu'il offrit et auquel Mme Paul Coppens présida avec la plus affable bonne grâce, fut excellemment cordial et confraternel. Quand vint l'heure des toasts, Me Coppens dit aimablement à ses hôtes les regrets qu'il avait de les quitter. Me Charles Degen répondit avec esprit aux hommages de reconnaissance que son ancien collaborateur lui avait exprimés; il rappela, en y associant Mme Paul Coppens, les talents et les mérites du colonial d'hier, derechef soulignés par l'appel d'une tâche nouvelle.

Il restait à présenter au bénéficiaire l'encrier que l'amitié de ses confrères voulait lui offrir. Me Lucien Fuss s'en chargea, de confiance, le plus spirituellement du monde et fit du suggestif menu, dû à la plume allègre de Mme Coppens, un agréable commentaire. Me Paul Struye, acquéreur de l'encrier, au titre de mandataire des commensaux, le dévoila ensuite, aux applaudissements de chacun; et Me Georges Dassesse ne se fit point prier pour clore par des propos malicieux la série de ces improvisations enjouées.

Et la soirée se poursuivit charmante — non sans que flottât confusément de-ci de-là, à la cadence d'un blues

47

nostalgique en sourdine, cette mélancolie que les départs apportent. Ne dissimulons point nos regrets, puisqu'ils sont l'éloge de notre amitié — qui demeure.

C. V.

Section de Droit colonial et maritime
DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Section de Droit colonial et maritime, fidèle à une aimable tradition, a pris, de son côté, l'initiative d'offrir à Me Paul Coppens un banquet où les vœux de la Section lui seront exprimés.

Applications nouvelles du Droit.

Un récent jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, dû à M. le référendaire-adjoint René Piret, s'est occupé de définir cette notion curieuse encore et peut-être mouvante : « le cas fortuit en matière de navigation aérienne ».

A Paris, récemment aussi, le tribunal civil de la Seine a eu à connaître d'une espèce vraiment neuve : le droit de réponse à propos d'une communication radiophonique. Un artiste cité et critiqué dans un commentaire « radio-diffusé », avait exigé « un droit de réponse », oral bien entendu. Le jugement n'est pas encore publié, que nous sachions. Il ne manquera pas d'intérêt, car il existe plus d'analogie entre un « journal » et les transmissions radiophoniques, qu'entre ces mêmes transmissions et une conférence publique, par exemple.

Un cas « d'école ».

Il est cité par *Fantasio*, petite feuille hebdomadaire française, spirituelle, mais qu'on ne s'attend d'ordinaire pas à voir citée dans de sévères gazettes juridiques. Il est vrai que l'anecdote est contée à propos du scandale de cet ancien ministre des finances français dont, peut-être en vertu de la « raison d'Etat », on aurait pu étouffer l'aventure. On est bien en train d'en étouffer une autre, retentissante. Enfin, voici l'espèce qui ne manque pas d'imprévu macabre.

« M. Klotz a-t-il connu l'histoire récente d'un joueur allemand? Elle a de quoi le rendre rêveur. Cet homme se débattait dans les plus cruels embarras. Il avait détourné des fonds, commis des faux. Tout allait être découvert. S'il ne trouvait pas un million, c'était bientôt l'arrestation. Il lui restait une centaine de mille francs. Il va, naturellement, au cercle, risque la somme et gagne. Il laisse devant lui les deux cent mille francs et gagne encore. Assis, immobile, il ne ramasse pas l'argent et le banquier s'obstine. Voici, devant l'heureux ponte, quatre cent mille francs. Il ne donne aucun signe de trouble et la somme reste sur le tapis. Il gagne encore. Va-t-il retirer ces huit cent mille francs? Non! Il a bientôt seize cent mille francs! Puis plus de

48

trois millions! Le banquier renonce. Le croupier pousse les plaques vers le gagnant qui ne fait pas un mouvement : il est mort.

» Mais quand est-il mort? Le perdant veut que la partie soit annulée. Les héritiers répondent que leur honnête et bien-aimé parent a certainement rendu le dernier soupir au moment où il venait de gagner plus de trois millions. C'est l'énormité de cette somme qui a déterminé l'embolie. Procès! Suivant la décision des juges, le défunt laissera le souvenir d'un homme riche et parfaitement honorable, ou bien il n'aura été qu'un misérable sans scrupule et digne de prison. »

(*Fantasio* du 1er janvier 1929.)

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

L'assemblée annuelle du Jeune Barreau de Charleroi a procédé, le 10 janvier, à l'élection du Comité de la Conférence pour l'année 1929.

Ont été élus :

Président : Me Louis Dermine.
Vice-président : Me Paul Clément.
Secrétaire-trésorier : Me Augustin Gillion.
Commissaires : MMes Hanquinet, Mineur et Duvieusart.
Membres stagiaires : MMes Delmarche et André Paternoster.

Union belge de droit pénal.
POUR RAPPEL

La prochaine assemblée générale se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, samedi 26 janvier, à 14 h. 30, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, sous la présidence de M. J. Servais.

A l'ordre du jour : Communications au sujet du Congrès de Bucarest et discussion du rapport de MMes Sasserath et Fontigny sur *Le juge unique en matière répressive.*

MM. les magistrats et avocats sont invités à la réunion.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le vendredi 1er février M. **Henri Grégoire**, professeur à l'Université de Bruxelles, directeur des revues du « Flambeau » et « Byzantion », donnera, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence ayant pour sujet : *Aurore byzantine et Crépuscule romain.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

VIENT DE PARAITRE

Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres

PAR **A. BURTON**

Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° — Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3155 BRUXELLES DIMANCHE 27 JANVIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Avis à nos lecteurs et correspondants

Toute la correspondance relative à l'administration et à la rédaction du journal doit être adressée à l'éditeur Ferdinand Larcier, rue des Minimes, 26-28, Bruxelles.

SOMMAIRE

LE BARREAU VA-T-IL RESTER LIBRE?

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), 24 mai 1928. (Droit constitutionnel et professionnel des avocats. I. Réunion publique. Avocat présidant l'assemblée. Orateurs attaquant les autorités. Absence de réserves. Félicitations aux orateurs. Faute. II. Avocat écrivain. Revue antinationale. Collaboration. Faute. III Liberté d'opinion. Sens et limites. Défense de les exprimer et d'exciter à les mettre en pratique. IV. Serment d'avocat. Limitation de l'activité de l'avocat. Défense de rien faire contre la constitution et les lois. Exemples de violation de serment.)

Gand (ch. réun.), 6 déc. 1928. (Droit de procédure civile. Désistement. Refus d'acceptation. Admission ou rejet. Droit d'appréciation du tribunal.)

Gand (2e ch.), 19 nov. 1928. (Droit civil. Responsabilité. Automobile. Collision au croisement de deux rues. Usager de la voie principale. Obligations. Mesures élémentaires de prudence. Dépassement à un endroit dangereux. Faute.)

Brux. (1re ch.), 22 juin 1928. (Droit civil. Vente. Clause wagon départ. Négligences dans l'emballage. Responsabilité du vendeur.)

Civ. Brux. (10e ch.), 12 janv. 1929. (Droit commercial. Transport. Responsabilité du transporteur. I. Responsabilité quasi-délictuelle. Acquittement du préposé devant le juge répressif. Inapplicabilité. II. Responsabilité contractuelle. Libération. Preuves incombant au transporteur. Absence de toute faute.)

Corr. Louvain, 14 janv. 1929. (Droit de procédure pénale. Compétence. Délit politique. Intention de l'auteur. But. Effet. Atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur. Nécessité.)

Corr. Louvain, 14 janv. 1929. (Droit de procédure pénale. Compétence. Délit politique. Intention de l'auteur. But. Effet. Atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur. Nécessité.)

Corr. Brux., 4 déc. 1928. (Droit pénal. Roulage. Automobile. Eclairage. Absence d'éclairage de la plaque arrière. Absence de feu rouge à l'arrière. Infractions distinctes. Manœuvre unique. Inopérance.)

Corr. Brux. (16e ch.), 4 déc. 1928. (Droit pénal. Roulage. Automobile. Eclairage. Nécessité de trois feux. Omission. Infraction unique.)

Civ. Brux. (12e ch.), 21 mai 1928. (Droit civil. Divorce. Cause. Refus de cohabitation de la femme. Mari habitant chez ses parents. Absence d'injure.)

Comm. Verviers, 6 déc. 1928. (Droit commercial. Faillite. Revendication. Location déguisant une vente. Droit d'interprétation du tribunal. Clause résolutoire et clause pénale. Inopérance à l'égard de la masse faillie. Action non fondée.)

UNE EXTENSION NÉCESSAIRE DE LA LOI RÉDUISANT A 60 DÉCIMES L'AGGRAVATION DES AMENDES PÉNALES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

NÉCROLOGIE : M. LE CONSEILLER VANDE RYDT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : JULES BARA (*suite*).

LE BARREAU va-t-il rester libre ?

Il n'est sans doute pas trop tard pour revenir sur un grave problème de droit professionnel qui s'est trouvé posé, à la veille des dernières vacances judiciaires, devant le Conseil de Discipline d'un Barreau de province d'abord, et, en dernier ressort, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Un jeune Avocat avait été traduit devant ses pairs. Il était accusé de s'être rendu coupable d'une série d agissements impliquant violation de son serment professionnel ou portant atteinte à la dignité de l'Ordre.

Le Conseil estima les faits établis et prononça la peine de la suspension pour trois mois, ajoutant qu'en cas de récidive il se verrait obligé de prendre à l'égard du délinquant les « mesures les plus sévères ».

La décision fut, peu de jours après, publiée dans un journal politique. Le nom du confrère condamné y figurait en toutes lettres.

Déjà cette publication insolite, peu en harmonie avec l'usage généralement admis en pareille matière, a provoqué chez beaucoup un sentiment de surprise, sinon de gêne.

Nous ne pensons pas que ce soit le rôle du Conseil de l'Ordre de livrer ainsi à la vindicte populaire le nom de ceux qu'il a cru devoir frapper de mesures disciplinaires.

Nous avions été accoutumés jusqu'à présent à plus de discrétion.

* * *

Mais que dire des motifs mêmes de la condamnation?

Nos lecteurs trouveront le texte de la sentence dans le corps du journal. Nous nous bornons ici à en résumer les principaux considérants. La condamnation est basée, notamment, sur les « fautes » suivantes :

1° Avoir « entretenu des rapports » avec un vagabond ;

2° Avoir attenté à l'honneur de la magistrature ;

3° Avoir collaboré à une revue à tendances antinationales ;

4° Avoir laissé outrager nos Souverains ;

5° Avoir laissé pousser à la désannexion d'Eupen-Malmédy ;

6° Avoir préconisé la création d'un Etat flamand.

Quant à la Cour, son arrêt confirmatif s'est approprié les motifs du premier juge,

se bornant à préciser quelques-uns des faits incriminés.

* * *

Ces décisions appellent plus d'une réflexion.

Les questions qu'elles soulèvent sont d'une ampleur et d'une diversité qui dépassent, de beaucoup, le cadre d'un article.

La multiplicité même des griefs qu'elles formulent à charge du prévenu en rend malaisée une critique générale, et ce, d'autant plus qu'on les rattache tantôt à une prétendue violation du serment professionnel, tantôt à la méconnaissance des devoirs qu'impose la dignité de l'Ordre, sans qu'il soit toujours possible de faire le départ entre ces deux notions, pourtant bien distinctes.

Nous devons donc, forcément, nous borner à envisager certains aspects du problème, nous reservant d'en examiner d'autres à une prochaine occasion.

* * *

Plusieurs des faits, constatés souverainement par la Cour, revêtent une réelle gravité et nous paraissent mériter des sanctions, à supposer bien entendu, ce que nous ne sommes pas en mesure de vérifier, qu'ils aient été exactement appréciés.

L'Avocat qui, comme tel, « félicite et remercie, en public » des orateurs qui ont « bassement injurié » nos souverains et nos magistrats, manque à ses devoirs. Point n'est besoin, pour justifier la sanction, de se fonder sur les termes, quelque peu anachroniques, de la formule du serment professionnel — sur la portée duquel nous tiendrons d'ailleurs à nous expliquer ultérieurement. Le seul souci de la dignité de l'Ordre auquel il appartient, le simple respect de la bienséance doit interdire à l'Avocat toute manifestation, toute compromission qui impliquerait, de sa part, une coopération, même indirecte, à de « basses injures » envers les autorités constituées. Le fait d'*injurier bassement* un citoyen, quel qu'il soit, est, à lui seul, répréhensible. L'Avocat se doit à lui-même de ne pas se laisser aller à de tels écarts. L'autorité qu'il doit garder, au regard de tous, en serait diminuée. Le pouvoir disciplinaire a qualité pour les réprimer.

Nous eussions toutefois préféré que la Cour précisât davantage en quoi consistaient les « attaques en termes bassement injurieux contre le Roi et la Reine ». L'arrêt, qui se cantonne dans une vague affirmation, nous paraît insuffisamment motivé sur ce point important. Ce manque

de précision est regrettable. Ceux qui ne connaissent pas le dossier — ou peut-être ceux qui le connaissent trop bien — pourraient se demander si la Cour n'a pas confondu la *critique*, qui doit rester libre, même à l'égard du Roi et de la Magistrature, avec l'*insulte*, qui, elle, est évidemment interdite à l'Avocat, plus qu'à tout autre citoyen.

* * *

Mais qui veut trop prouver arrive souvent à ne plus convaincre personne.

Le Conseil et la Cour ont ajouté à des reproches qui paraissent fondés, d'autres griefs où il nous est impossible de ne pas découvrir une atteinte intolérable à la liberté d'opinion du Barreau.

Le Conseil décide que le confrère poursuivi a commis une faute professionnelle en « professant des théories portant atteinte aux idées et aux faits qui concernent la guerre et en même temps l'honneur de la nation et de nos alliés ». (Nous respectons le style, assez singulier, de la sentence.)

La Cour précise le grief en reprochant à l'intéressé « d'avoir collaboré à une revue antinationale qui se donne pour but de dénigrer les Belges et les alliés et de présenter comme excusables ou minimes les atrocités commises par les Allemands en Belgique durant la guerre ».

Nous avons tenu à relever plus particulièrement ce grief parce qu'ici aucune hésitation n'est possible quant à la portée de la condamnation. La Cour prend soin de constater que les articles incriminés *paraissent demeurer dans le domaine de la discussion des idées*, mais elle ne s'en estime pas moins en droit de les censurer. Ils revêtent, à ses yeux, un caractère antinational. Dès lors ils portent atteinte à la dignité de l'Ordre.

Ainsi donc on proclame, avec une netteté qui ne laisse place à aucune équivoque, que c'est la liberté d'opinion même de l'Avocat qui peut être vinculée. On décrète, comme un article de foi, que les Cours peuvent refuser au Barreau de *discuter certaines idées*.

Napoléon Bonaparte serait-il revenu, incognito, parmi nous?

* * *

Tirons d'ailleurs de ces décisions les conclusions qui s'imposent.

Désormais, il est interdit à un membre du Barreau de professer, sur un point d'histoire déterminé, une thèse étrangère aux théories officielles. On sait quelle est, souvent, la fragilité de ces théories. On

connaît les libertés fréquentes qu'elles prennent avec la vérité historique.

Notre régime constitutionnel permet à tout citoyen d'exprimer une opinion divergente, de combattre la thèse officielle, de rechercher si la version gouvernementale correspond à la réalité. Tout cela est loisible à tous les Belges..., mais exception est faite pour l'Avocat, décrété, au regard de l'Histoire, citoyen de seconde zone, et obligé de croire, dur comme fer, sa vie durant, aux communiqués gouvernementaux.

Pour l'Avocat, il existe, d'après la Cour de Bruxelles, une vérité officielle, une orthodoxie nationale, des canons patriotiques dont il ne peut s'écarter à peine d'être retranché comme hérétique de la famille judiciaire, et de se voir interdire l'exercice de sa profession.

Etrange conception du rôle de l'Avocat ! Etrange conception de la vérité historique, qui n'existerait qu'en fonction de l'honneur national !

LeBarreau va-t-il, comme aux plus beaux jours de l'Empire, redevenir l'humble serviteur du Pouvoir du moment, inféodé aux choses, aux personnes et aux doctrines gouvernementales?

* * *

Et qu'on ne nous dise pas que le confrère condamné était, en fait, peu digne de la sympathie de ses pairs. Peu nous chaut sa personnalité. Ce confrère avait droit à la justice de ses juges. Et cette justice devait reconnaître son droit à l'expression libre de ses opinions, si blessantes qu'elles fussent pour la majorité de ses concitoyens.

* * *

Au reste, prenons garde. C'est toujours au nom d'une grande idée — la Patrie, l'Honneur national (1) — qu'on prétend s'en prendre à de regrettables excès. Mais, du jour où viendrait à prévaloir le dangereux principe du contrôle judiciaire, au nom du patriotisme, des opinions, historiques et autres, des membres du Barreau, il n'y a plus de raison de s'arrêter en route.

Hier à peine, dans un pays voisin, un Avocat n'était-il pas suspendu, pour avoir, en plaidant dans un procès politique, qualifié de gaffe certaine attitude du président du conseil en exercice?

Ailleurs, nous savons que l'adhésion au parti majoritaire est une condition *sine qua non* imposée par le gouvernement à l'exercice de la profession d'avocat.

Sans doute, de pareilles outrances ne paraissent pas à redouter en Belgique. Le germe pourrait cependant s'en découvrir déjà dans les décisions dont nous nous occupons.

* * *

(1) Dans l'espèce, le Conseil de Discipline se préoccupe aussi de l'honneur des pays alliés. L'avocat qui aura émis une opinion peu favorable sur les mobiles qui ont amené la République nègre de Libéria à entrer en guerre contre l'Allemagne, aura manqué à ses devoirs professionnels et sera passible de peines disciplinaires.....

Quelque regret que nous éprouvions de critiquer une sentence de confrères estimés et un arrêt de magistrats que nous respectons tous, nous considérons donc comme un devoir d'élever contre le principe qu'ils ont proclamé, une ferme et énergique protestation.

Le Barreau a toujours défendu jalousement contre toutes les atteintes, d'où qu'elles vinssent, sa liberté et son indépendance, sans lesquelles l'exercice de sa mission ne peut même pas se concevoir.

Il faut qu'on sache que, pas plus aujourd'hui qu'hier, les Avocats belges n'entendent renoncer à la juste fierté d'être et de rester, sous la toge, des hommes libres.

JURISPRUDENCE

LA LIBERTÉ D'OPINION EN PÉRIL

Brux. (1re ch.), 24 mai 1928.

Prés. : M. Joly. — Av. gén. : M. Wouters.
Plaid. : Me De Swarte.

(X...)

DROIT CONSTITUTIONNEL ET PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — I. **Réunion publique.** — AVOCAT PRÉSIDANT L'ASSEMBLÉE. — ORATEURS ATTAQUANT LES AUTORITÉS. — ABSENCE DE RÉSERVES. — FÉLICITATIONS AUX ORATEURS. — FAUTE. — II **Avocat écrivain.** — REVUE ANTINATIONALE — COLLABORATION. — FAUTE. — III. **Liberté d'opinion.** — SENS ET LIMITES. — DÉFENSE DE LES EXPRIMER ET D'EXCITER A LES METTRE EN PRATIQUE. — IV. **Serment d'avocat.** — LIMITATION DE L'ACTIVITÉ DE L'AVOCAT. — DÉFENSE DE RIEN FAIRE CONTRE LA CONSTITUTION ET LES LOIS. — EXEMPLES DE VIOLATION DE SERMENT.

I. *Quand un avocat présidant une réunion publique ne proteste pas contre des orateurs qui attaquent en termes bassement injurieux le Roi, la Reine, la magistrature et l'armée et que, loin de faire des réserves, il va même jusqu'à féliciter et remercier ceux qui avaient tenu de tels propos, il a failli au loyalisme qu'en vertu de son serment, il doit aux autorités de son pays et au respect dû par l'avocat à la magistrature.*

II. *Un avocat porte atteinte à la dignité de l'Ordre auquel il appartient en collaborant régulièrement sous son nom et sous son titre d'avocat à une revue antinationale qui se donne pour but de dénigrer les Belges et les Alliés et de présenter comme excusables ou minimes les atrocités commises par les Allemands en Belgique pendant la guerre.*

III. *La liberté d'opinion, si elle signifie que nul ne peut être recherché à propos des opinions qu'il a et tient par devers lui, ne donne en aucune façon la faculté d'exprimer des opinions en contradiction avec les droits des individus et de la nation* (sic). *Si chacun a le droit d'avoir des opinions à sa guise, la liberté d'opinion ne donne pas le droit d'exciter les autres à mettre ces opinions en pratique* (resic).

IV. *Par le fait de son serment, la liberté de l'avocat est limitée. Il ne peut plus porter atteinte à la personne du Roi; il ne peut plus rien faire qui soit contraire à la constitution et aux lois du peuple belge* (sic).

L'avocat manque à son serment en laissant jeter le discrédit sur la personne de Leurs Majestés; en laissant pousser à la dislocation d'Eupen et de Malmédy; en préconisant la dislocation de la patrie; en disant des magistrats qu'il voudrait les voir à la place des condamnés; en écrivant dans une revue à tendance germanophile des articles poussant à la séparation de la Flandre et de la Belgique et à une union avec la Hollande (resic).

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Malines a rendu le 13 mars 1928 la sentence suivante :

Attendu que les faits suivants sont établis et expressément reconnus pour la plupart par Me X... :

Me X... a entretenu des rapports avec un vagabond et un repris de justice qui s'intitule Diplomaticus et qui a été condamné pour vagabondage, escroquerie, vol et vol domestique ;

Me X... a attenté à l'honneur de la justice en disant que les magistrats qui avaient jugé auraient dû prendre la place des condamnés et en laissant publiquement médire d'un agent de la police judiciaire ;

Me X... a laissé porter atteinte à l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine, non seulement sans protester mais en félicitant, en qualité de président de la réunion, l'orateur qui proférait les injures ;

Me X... a collaboré activement et prêté son nom et son titre d'avocat à une revue qui n'a d'autre objet que de favoriser l'Allemagne, de jeter le discrédit sur nos alliés et nos généraux durant la guerre, d'accréditer la légende des francs-tireurs, et d'endosser la responsabilité de la guerre à nos alliés ;

Me X... a écrit des articles tendant à obtenir la séparation de la Flandre de la Belgique ;

Attendu que ces faits ne cadrent pas avec le respect que l'avocat se doit à lui-même, sont en contradiction formelle avec les plus élémentaires principes de patriotisme, constituent un manquement au serment que Me X... a prêté, et forment une méconnaissance du respect que tout citoyen et à plus forte raison tout avocat doit à la justice ;

Attendu que Me X..., par l'organe de son conseil, prétend se disculper en invoquant la liberté d'opinion garantie par la Constitution ;

Attendu que la liberté d'opinion, si elle signifie que nul ne peut être recherché à propos des opinions qu'il a et tient par devers lui, ne donne en aucune façon la faculté d'exprimer des opinions en contradiction avec les droits des individus ou de la nation;

Or Me X..., en attentant à l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine, en atteignant l'intégrité de la justice et de la police judiciaire, en professant des théories portant atteinte aux idées et aux faits qui concernent la guerre et en même temps l'honneur de la nation et de nos alliés, ne s'est pas borné à rester dans les limites de son droit ;

Attendu, au surplus, que la liberté d'opinion, qui n'est pas le libertinage d'opinion comme il vient d'être dit, est restreinte volontairement pour chaque avocat par le serment qu'il a prêté ;

L'avocat jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ;

Par le fait même sa liberté se trouve limitée ; il ne peut plus porter atteinte à la personne du Roi, il ne peut plus rien faire qui soit contraire à la Constitution et aux lois du peuple belge ;

Attendu que Me X... a manqué à son serment ; qu'il a laissé outrager LL. MM. le Roi et la Reine ou tout au moins laissé jeter le discrédit sur leurs personnes ;

Il a laissé pousser à la désannexion d'Eupen et de Malmédy, et il a lui-même préconisé la dislocation de la patrie au profit d'un nouvel Etat flamand qu'il voudrait voir former, portant ainsi atteinte à l'inviolabilité du territoire ;

Il a médit de la justice en insultant les magistrats qu'il voulait voir placer à la place des condamnés, méconnaissant ainsi le respect à la justice qui est inscrit dans la loi ;

Attendu, enfin, que si chacun a le droit d'avoir des opinions à sa guise, dans les limites toutefois des serments prêtés, il n'est nulle part écrit que la liberté d'opinion donne le droit d'exciter les autres à mettre ces opinions en pratique, ce que Me X... a incontestablement fait en écrivant dans une revue, dont la tendance germanophile est indiscutable, des articles poussant à la séparation de la Flandre de la Belgique et à une union avec la Hollande ;

Attendu que Me X... pourrait difficilement invoquer l'inexpérience de son jeune âge, que son confrère, Me Vankesbeeck, l'a en effet mis en garde contre ses agissements, mais qu'il s'est contenté de répondre qu'il était engagé trop loin pour pouvoir faire machine arrière ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de prendre en considération l'intention qu'a exprimée Me X... de ne plus se rendre coupable des faits qu'il a commis si le Conseil de discipline les trouve répréhensibles, ce qui est le cas ;

Par ces motifs, le Conseil, statuant à l'unanimité des membres présents, **suspend** Me X... de l'exercice de ses fonctions d'avocat pour une période de trois mois, prenant cours après expiration des délais d'appel; **avertit** Me X... que si l'un des faits qui ont été mis à sa charge devait se reproduire, le Conseil se verrait obligé de prendre les mesures les plus sévères.

Arrêt :

Attendu qu'il est constant qu'il a présidé, à Malines, le 15 février 1928, un meeting organisé par la « Federatie des Vlaamsche Nationalisten » ;

Attendu qu'au cours de cette réunion des orateurs attaquèrent en termes bassement injurieux le Roi, la Reine, la magistrature et l'armée ;

Attendu que l'appelant, qui avait la police de la salle, ne protesta pas contre de tels propos et que, loin de faire des réserves, il alla même jusqu'à féliciter et remercier ceux qui les avaient tenus ;

Attendu qu'en agissant de la sorte l'appelant a gravement manqué à ses devoirs et failli au loyalisme, qu'en vertu même de son serment, il doit aux autorités de son pays et au respect dû par l'avocat à la magistrature ;

Attendu que l'appelant a également écrit une série d'articles parus dans la revue *Les nouveaux jours* ;

Attendu que si ces articles paraissent demeurer dans le domaine de la discussion des idées, l'appelant a cependant porté atteinte à la dignité de l'ordre auquel il appartient en collaborant régulièrement sous son nom et sous son titre d'avocat, à une revue antinationale qui se donne pour but de dénigrer les Belges et les Alliés et de présenter comme excusables ou minimes les atrocités commises par les Allemands en Belgique durant la guerre ;

Attendu que la réprobation de ses pairs a justement frappé ces actes et que la peine prononcée est proportionnée à leur gravité ;

Attendu que la procédure fut régulière, tant devant le Conseil de discipline que devant la Cour, l'appelant ayant été chaque fois cité dans les formes requises et ayant comparu assisté de son conseil ;

Par ces motifs et ceux du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Malines, la Cour, entendu en son rapport M. le premier président Joly, vu les conclusions écrites du ministère public, lues et développées en audience publique par M. l'avocat général Wouters, entendu l'appelant en ses conclusions et explications, tant par lui-même que par l'organe de son conseil Me Deswarte, avocat, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** les appels tant principal qu'incident ; les **déclare** non fondés ; **confirme** la sentence attaquée et **condamne** l'appelant aux frais.

Gand (ch. réun.), 6 déc. 1928.

Prés. : M. J. de Busschere. — Plaid. : MMes Bousin et Resteau (tous deux du Barreau de Bruxelles) c. Monette, *loco* Devèze (du Barreau de Bruxelles).

(Cols, Albert c. le Crédit Général Liégeois.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Désistement.** — REFUS D'ACCEPTATION. — ADMISSION OU REJET. — DROIT D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

La faculté de refuser un désistement doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose; il appartient au juge d'apprécier le refus, d'en examiner les motifs, de rechercher s'il n'est pas arbitraire ou injustifié et d'admettre ou de rejeter le désistement suivant les circonstances.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1927 renvoyant la cause à la Cour d'appel de Gand ;

Attendu que l'appel des sieurs Cols, visant la disposition du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 27 décembre 1924 qui a accueilli l'action en garantie dirigée contre eux par la société intimée, tend à voir libérer les appelants de la responsabilité du préjudice résultant de l'obligation où l'intimée s'est trouvée vis-à-vis d'un de ses clients, de remplacer par des titres coursables de la Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel, 15 actions de capital de cette

Jules BARA, avocat (1)

(Suite.)

La défaite libérale de 1884 ramena une fois de plus Bara à sa vie professionnelle.

A ce moment, l'actuel Palais de Justice vient d'être achevé. Il semble qu'une ère nouvelle s'ouvre dans l'histoire du Barreau bruxellois.

Fidèle à la règle d'une vie simple, Bara est retourné s'installer dans sa modeste maison de la rue de Bériot, à Saint-Josse-ten-Noode.

Heure par heure, pour ainsi dire, nous pouvons suivre son existence laborieuse. Levé tôt, tous les matins il vient au Palais. Il s'y rend à pied, portant la redingote et le chapeau haut-de-forme, ainsi que le veut la tradition. Presque toujours quelques-uns de ses amis ou de ses collaborateurs l'accompagnent.

Dès neuf heures il est à son poste de combat.

Sa personnalité semble remplir tout le Palais. L'affection générale l'environne. C'est que son aménité, son absence de fiel, sa bonhomie tranquille, son tact très sûr lui valent le privilège de ne jamais blesser ceux à qui sa parole alerte s'attaque. C'est aussi qu'il n'y a pas de confrère plus simple, plus naturellement serviable.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que, dès 1885, l'élan unanime l'ait, pour la seconde fois porté au Bâtonnat, puis au Conseil de l'Ordre où il sera, dans la suite, constamment réélu.

A cette époque, la vie du Palais se concentre dans le couloir de première instance. On s'y donne rendez-vous. On s'y promène. On y discute. Vers onze heures, c'est presque la cohue. Des groupes se forment ; un cercle d'admirateurs fidèles entoure les maîtres de la barre. On se répète des mots d'esprit de Robert et de Frick. Graux passe distant et froid. La parole frémissante de Paul Janson domine le brouhaha des conversations. C'est l'heure où Edmond Picard, de sa voix chevrotante, accentuant le cliquetis des mots, développe son paradoxe quotidien et la dernière idée qui lui tient au cœur.

Bara vient là, volontiers, prendre contact avec ses amis et commenter le dernier incident parlementaire. Le plus souvent, toutefois, c'est dans la salle des pas perdus qu'entre deux plaidoiries il aime à se promener. Ceux qui l'ont connu nous le décrivent marchant à pas lents « la toque enfoncée sur la nuque, les mains jointes derrière le dos, saluant à chaque pas d'un sourire ».

L'habitude de porter le lorgnon assez bas sur le nez lui fait rejeter la tête en arrière. Au physique, dit Picard, il a pris « l'embonpoint d'un bourgeois bien renté, ajoutant à son extérieur de prêtre, la dignité complémentaire d'un chanoine. »

Son teint s'est empourpré. Sa physionomie extrêmement mobile semble à certains moments prendre une expression un peu hautaine. L'instant d'après, elle redevient goguenarde et sceptique, toute éclairée d'indulgence.

Il est perpétuellement entouré.

A chaque instant, des confrères l'abordent pour l'entretenir d'affaires ou de politique. Son accueil toujours aimable et attentif, est particulièrement bienveillant pour les jeunes qui le savent toujours prêt à mettre sa vaste érudition et les ressources de son exceptionnelle mémoire au service de leur inexpérience.

Si même ses occupations professionnelles ne l'avaient chaque jour appelé au Palais, sans doute y serait-il venu quand même, tant est vif le plaisir qu'il éprouve à vivre au milieu de ses confrères, tant il aime à converser avec eux, à les égayer de sa verve savoureuse.

Ses clients apprécient son expérience et son talent. S'ils escomptent peut-être son ascendant sur une magistrature qu'il a en grande partie nommée, ils ont pu apprécier, en toutes occasions, avec quel dévouement il défend les intérêts qui lui sont confiés.

Nombreux sont les avocats qui tiennent à se l'adjoindre.

Ce qu'ils cherchent en lui c'est un guide sûr, qui sans pédantisme, saura leur indiquer les tactiques à suivre et les moyens à soulever. Après une première conférence, destinée à le renseigner sur les rétroactes de l'affaire, Bara se faisait remettre le dossier et l'étudiait sans retard. Son examen rapide savait ne négliger aucun élément. D'emblée, il acquérait une vue d'ensemble des questions discutées. Bientôt il imposait à l'affaire la marque de sa propre personnalité. Il devenait le maître du procès, et telle était la sûreté de son tact, que le confrère qui était venu lui demander conseil, loin de se sentir humilié du rôle d'exécutant auquel il se trouvait bientôt réduit, se berçait de l'illusion d'avoir contribué, pour sa part, aux décisions prises et au succès obtenu.

Le moment venu de plaider, il se réservait la réplique. Son talent d'improvisateur, sa science parfaite du droit, son don de voir vite et juste, le servaient merveilleusement dans cette tâche difficile. Il aime d'ailleurs intervenir après qu'un premier débat a éclairé le problème et en a dégagé les traits essentiels ; il sait alors avec une

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 21 ; n° 3154, col. 33.

compagnie qui lui avaient été livrées par les appelants et qui avaient été antérieurement frappées de séquestre;

Attendu qu'au cours de la procédure, le séquestre des titres litigieux a été levé, de même que la saisie qui avait été pratiquée sur les dits titres le 16 novembre 1923, sur ordre du séquestre et du parquet ;

Que l'intimée, qui a été remise en possession des titres, lesquels sont actuellement coursables, et qui a vu leur valeur atteindre un niveau suffisamment élevé pour la couvrir du préjudice qu'elle avait subi par leur remplacement, a déclaré, par conclusions valablement signées par son liquidateur, se désister de son action en garantie et offrir de supporter tous les dépens du procès ;

Que l'intimée renonce ainsi à contester la validité de l'opération qu'elle avait attaquée et que, faisant abandon du droit qu'elle avait prétendu faire valoir contre les appelants, elle admet la thèse de ces derniers aux termes de laquelle l'opération incriminée ne donne ouverture en sa faveur à aucune action en garantie ;

Attendu que les appelants n'ont pas conclu sur le désistement et que, dans les circonstances de la cause, cette abstention doit être considérée comme un refus de l'accepter ; qu'au surplus, en plaidoiries ils ont déclaré la refuser ;

Attendu que, s'agissant, non d'un désistement portant sur un acte isolé de procédure, mais bien d'un désistement d'action, et l'instance étant devenue commune aux parties par la formation du contrat judiciaire, l'acceptation des appelants est nécessaire pour parfaire le désistement ;

Attendu, toutefois, que la faculté de refuser un désistement doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose, et qu'il appartient au juge d'apprécier le refus, d'en examiner les motifs, de rechercher s'il n'est pas arbitraire ou injustifié et d'admettre ou de rejeter le désistement suivant les circonstances ;

Attendu que les appelants, en s'abstenant de conclure sur le désistement, ont par là même reconnu qu'ils n'ont aucun droit ou intérêt sérieux à faire valoir pour justifier leur refus ;

Attendu, au surplus, que l'on ne peut admettre comme suffisant le motif indiqué par eux en plaidoiries et déduit de leur situation vis-à-vis du sieur Mathot, à qui ils avaient acheté les titres litigieux, et qui, d'après eux, se disposerait à leur en réclamer la restitution en justice ;

Attendu que l'on ne conçoit guère l'intérêt qu'ils pourraient avoir au point de vue de ce litige éventuel à ce que leur thèse de la validité de la vente à l'intimée triomphe par l'effet d'un arrêt leur donnant gain de cause plutôt que par l'effet du désistement de l'intimée; qu'à ce point de vue, seul un appel de Mathot en déclaration d'arrêt commun, appel que les appelants se sont abstenus de faire, eût peut-être présenté quelque utilité ;

Attendu, d'ailleurs, que l'action du sieur Mathot, que les appelants prétendent imminente, apparaît comme des plus problématiques ;

Qu'en effet, statuant sur l'action en sous-garantie formée par les appelants contre leur vendeur Mathot, le premier juge, par une décision non frappée d'appel et exécutée entre parties, a décidé que la vente de titres séquestrés, avenue entre les sieurs Cols et Mathot, était nulle comme contraire à l'ordre public et a condamné Mathot à restituer à ses acheteurs le prix payé par eux ; que Mathot ne pourrait certes fonder sur pareille décision une demande en restitution des titres ;

Que la libération de la main-mise séquestrale dont les titres ont bénéficié dans la suite, à raison de la bonne foi des acquéreurs subséquents, ne peut davantage conférer un droit aux titres à Mathot, qui savait parfaitement que la vente des titres frappés de séquestre constituait une opération irrégulière ;

Que, loin de pouvoir introduire une action en restitution des titres, Mathot est plutôt exposé à se voir appliquer l'article 7 de la loi du 18 février 1927, sur la liquidation des titres au porteur sous séquestre, qui prévoit que toute personne ayant, depuis le 13 novembre 1918, acquis, cédé ou négocié un titre au porteur dont la libération a été accordée conformément

à l'article 2 de la susdite loi, et sachant que le titre tombait sous l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ou de la loi du 7 novembre 1921, doit à l'Etat la valeur du titre au jour de la cession ou au jour de la libération ;

Que cette disposition semble également applicable aux appelants Cols, le premier juge ayant expressément constaté que ceux-ci savaient que les titres achetés par eux à Mathot, étaient frappés de séquestre ;

Qu'ainsi le litige éventuel entre les appelants et Mathot ne pourra guère avoir trait qu'à l'application de la loi du 18 février 1927 et aux répercussions de cette application sur les rapports entre les intéressés qui ont conclu les opérations irrégulières dont s'agit ;

Que pareil litige apparaît comme entièrement distinct du procès pendant entre les appelants et l'intimée et comme n'ayant aucun rapport direct et immédiat avec la présente instance ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les appelants ne fournissent aucune justification de leur refus d'accepter le désistement de l'intimée, et qu'il échet pour la Cour de le décréter ;

Attendu que les appelants qui, sans motif sérieux, ont refusé d'accepter le désistement, doivent supporter les frais occasionnés par leur refus injustifié, notamment les dépens afférents au présent arrêt de décrètement que leur attitude a rendu nécessaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général Soenens, **décrète** le désistement de l'action en garantie intentée par l'intimée et **donne acte** à celle-ci qu'elle offre de payer tous les dépens ; **dit** toutefois que parmi ces dépens ne seront pas compris les frais nécessités par le refus injustifié des appelants d'accepter le désistement, notamment le coût du présent arrêt, ainsi que de son expédition et de sa signification éventuelles, lesquels seront à charge des appelants.

Gand (2e ch.), 19 nov. 1928.

Prés. : M. Iweins de Wavrans. — Av. gén. : M. de Ryckere. — Plaid. : MMes De Bie et Poll.

(Victor Yseux c. Georges De Graer.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — AUTOMOBILE. — COLLISION AU CROISEMENT DE DEUX RUES. — USAGER DE LA VOIE PRINCIPALE. — OBLIGATIONS. — MESURES ÉLÉMENTAIRES DE PRUDENCE. — DÉPASSEMENT A UN ENDROIT DANGEREUX. — FAUTE.

L'usager de la voie principale quoique ayant la priorité de passage n'est pas dispensé de prendre les mesures les plus élémentaires de prudence.

Est en faute l'automobiliste qui fait un dépassement à un endroit dangereux, étant donné l'aboutissement d'une rue latérale et la circulation intense.

Attendu qu'à la date du 25 avril 1927, vers 16 h. 30, l'appelant conduisant une auto *Mercédès*, ayant quitté la rue du Nouveau-Marché-au-Bétail, empruntait le boulevard du Château et se dirigeait vers la porte d'Anvers, lorsque sa voiture fut accrochée à la roue avant droite par la roue avant droite de l'auto-torpédo de l'intimé ;

Attendu qu'il est établi que l'appelant a fait fonctionner son signal avertisseur ; qu'il roulait lentement lorsqu'il fut accroché par l'auto de l'intimé qui venait de la direction de la porte d'Anvers ; qu'il avait pris son tournant tenant sa droite, tandis que l'intimé roulait tenant l'extrême gauche du boulevard ;

Attendu, il est vrai, qu'il est avéré que deux chariots se trouvaient à la droite du boulevard, l'un arrêté, l'autre roulant lentement dans la même direction que la torpédo de l'intimé ;

Attendu que celui-ci, dépassant ce dernier véhicule à gauche, aurait pu et dû, s'il voulait opérer ce dépassement, tenir davantage le milieu de la route au lieu de prendre l'extrême gauche ; qu'en tous cas, ayant dépassé le chariot, il aurait pu, avant d'arriver en face de la rue du Nouveau-Marché-au-Bétail, reprendre sa droite, vu que le chariot dépassé était à une distance de plus de dix mètres de l'angle de la rue du Nouveau-Marche-au-Bétail ;

Attendu, au surplus, que l'intimé avant de dépasser

le chariot, aurait dû se rendre compte que ce dépassement allait se faire à un endroit dangereux, étant donné l'aboutissement d'une rue latérale, et étant donné la circulation intense qui règne en cet endroit ; que, dans ces conditions, la responsabilité de l'accident incombe uniquement à l'intimé ;

Attendu que la faute dans le chef de l'intimé a été considérée comme établie par les deux témoins de l'enquête directe, les sieurs De Moor, Emile et Van Landeghem, Pierre ; que ce dernier, chauffeur d'automobiles, et sans intérêt en la cause, est spécialement qualifié pour apprécier les circonstances de l'accident ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déclaration du seul témoin de l'enquête contraire, qui prétend que l'appelant a pris son tournant trop court à gauche ; que si ce fait s'était produit, l'auto de l'appelant n'aurait pas été atteinte par la torpédo de l'intimé qui roulait tenant son extrême gauche ;

Attendu que, d'autre part, ce témoin qui conduisait le chariot dépassé, devait nécessairement être préoccupé de son attelage et était incontestablement moins à même de se rendre compte de toutes les circonstances de l'accident, que le témoin Van Landeghem Pierre ; que, au demeurant, il n'est pas même catégorique et dit que d'« après lui » la cause de l'accident est celle qu'il indique alors que, d'autre part, le chauffeur Van Landeghem affirme que l'appelant, quittant la rue du Nouveau-Marché-au-Bétail, tenait la droite ;

Attendu que s'il est vrai, comme le prétend l'intimé, qu'étant usager de la voie principale, il avait la priorité de passage, cette préférence ne le dispensait pas de prendre les mesures les plus élémentaires de prudence ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le montant du préjudice matériel occasionné à l'auto de l'appelant s'élève à la somme de 14,258 fr. 70 y compris les taxes fiscales et que les frais de transport de l'auto atteignent la somme de 402 fr. 80 ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure des frais de chômage réclamés par l'appelant pendant trois semaines, mais que la somme de 315 francs à raison de 15 francs par jour, apparaît suffisante ; que, d'autre part, la somme de 750 francs réclamée pour frais d'expertise est exagérée ; qu'une somme de 300 francs est suffisante dans les circonstances de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment toutes offres de preuve comme inutiles et frustratoires, **met à néant** le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** que l'intimé est responsable de l'accident litigieux ; en conséquence, le **condamne** à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,276 fr. 50, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 22 juin 1928.

Prés. : M. de le Court. — Plaid. : MMes Tasquinet c. Van Ryckel, du Barreau de Louvain.

(Verheylesonne c. Berghmans.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — CLAUSE WAGON DÉPART. — NÉGLIGENCES DANS L'EMBALLAGE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

S'il est vrai qu'une marchandise vendue sur wagon départ voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable des avaries survenues en cours de route à la suite de négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement.

Attendu que l'action tend à obtenir le payement d'une somme de 4,104 francs du chef de fourniture d'un wagon de 10,000 kilogrammes de pommes de terre vendues départ de Bruxelles, par l'appelant à l'intimé ;

Attendu que les services de l'intendance de l'armée d'occupation, à qui elles avaient été vendues par l'intimé, ont refusé d'en prendre livraison parce qu'elles sont arrivées gelées ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant avait négligé de couvrir les pommes de terre de paille ;

Attendu que s'il est vrai qu'une marchandise vendue

sur wagon départ voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable des avaries survenues en cours de route à la suite de négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement ;

Attendu qu'en l'espèce, si la marchandise a péri, c'est parce que l'appelant ne l'a pas garantie contre la gelée au moyen d'une couverture de paille, et qu'en ne recourant pas à cette mesure d'élémentaire prudence, il a gravement manqué à ses obligations et qu'il est dès lors juste et équitable de lui faire supporter les conséquences de sa faute ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelant de son action ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelant sans griefs ; **met** son appel à néant ; **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (10e ch.), 12 janv. 1929.

Prés. : M. Van der Heyde. — Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven. — Plaid. : MMes des Cressonnières et Botson.

(Starage c. Société anonyme La Bruxelloise d'autotransport.)

DROIT COMMERCIAL. — **Transport.** — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — I. RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — ACQUITTEMENT DU PRÉPOSÉ DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF. — INAPPLICABILITÉ. — II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE — LIBÉRATION. — PREUVES INCOMBANT AU TRANSPORTEUR. — ABSENCE DE TOUTE FAUTE.

I. *Un jugement d'acquittement devant le juge répressif n'est pas de nature à détruire la présomption de faute consacrée par la loi réglant la responsabilité contractuelle du transporteur, il en résulte simplement que l'accident n'est pas imputable au préposé du transporteur et qu'on ne peut pas invoquer contre lui l'application de l'article 1384 du Code civil.*

II. *Le voiturier a l'obligation de prouver sa libération ; il ne lui suffirait pas de dire que les causes de l'accident sont demeurées vagues et incertaines ; il lui incombe tout au moins de présenter un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part.*

Attendu que M. Gennaro Starage et son épouse, Mme Lea de Gaetano, sont demandeurs en dommages-intérêts du chef d'un accident dont ils ont été victimes, le 19 mars 1928 vers 23 heures 20, accident qui s'est produit au cours du transport des demandeurs dans l'auto-taxi appartenant à la société défenderesse ;

Attendu que la société défenderesse est tenue de la réparation du préjudice à moins qu'elle ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que la société défenderesse essaie de se dégager de la présomption de faute qui pèse sur elle en faisant valoir que son préposé Walkiers, qui conduisait l'auto-taxi, dans lequel les demandeurs avaient pris place, a été traduit devant le tribunal de police comme ayant commis l'infraction prévue par les articles 418 et 420 du Code pénal et des infractions à la police du roulage et qu'un jugement d'acquittement est intervenu à son profit ;

Attendu que ces faits ne sont pas de nature à détruire la présomption de faute consacrée par l'article 4 de la loi du 25 août 1891 réglant la responsabilité contractuelle du transporteur ; qu'il résulte simplement de la décision mentionnée ci-dessus, que l'accident n'est pas imputable au préposé de la défenderesse et que, par conséquent, on ne peut pas invoquer contre la défenderesse l'application de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que le voiturier n'est pas responsable d'un accident si aucune faute ne peut lui être reprochée ; qu'il a l'obligation de prouver sa libération ; que cette preuve libératoire la défenderesse ne la fait pas ; qu'il ne lui suffirait pas de dire que les causes de l'accident survenu au cours du contrat de transport sont demeurées vagues et incertaines (Civ. Brux., 16 mars 1909, *Pas.*, III, p. 121) ; que, sans être astreinte à faire la preuve positive de l'événement qui a été la cause de

---

étonnante sûreté de diagnostic se saisir de l'argument décisif et le mettre en valeur.

C'est ce qu'il appelle « enfoncer le clou ».

Il ne se perd point dans les détails, ne se complait point dans les redites, mais va droit au nœud du procès.

Ses interventions, presque toujours décisives, sont brèves. Après un début parfois pénible, en quelques phrases, il délimite nettement la situation, puis, avec une concision vigoureuse, il développe les raisons qui militent en faveur de sa thèse.

Comme il a, avec une attention soutenue, écouté son adversaire, et observé sur le visage des magistrats l'impression des divers arguments, il sait de façon sûre dans quelle direction il doit porter son effort. Son sens psychologique le sert merveilleusement. D'emblée, et tout naturellement, il va à la moelle humaine du procès. Sa vaste expérience se double d'un merveilleux esprit pratique. Par dessus tout, il excelle à plaider ce qu'il a coutume d'appeler « le point de vue du juge ».

Son physique contribue à son succès. De taille plutôt grande, il a de la prestance. Appuyé à la barre, le regard brillant derrière le lorgnon mal posé, on le sent sûr de lui et toujours prêt à la lutte. Plaidant, son geste vigoureux et sans recherche, soutient l'argumentation et la ponctue. La phrase rapide, vivante se déroule sans effort. Souple, elle exprime avec exactitude une pensée toujours claire. La démonstration se poursuit impeccable ; un obstacle surgit-il, l'adversaire prétend-il résister à l'argument, la voix devient plus vibrante, la diction plus martelée.

Soudain, comme si elle avait été trop longtemps contenue, l'ironie surgit inattendue et redoutable. Le trait est d'une rare justesse, il prend au défaut de la cuirasse, fait sourire les magistrats et laisse l'adversaire déconcerté.

Ses succès, tout particulièrement dans les causes civiles, furent innombrables. De 1885 à 1900, aucun domaine du droit ne lui reste étranger.

Il plaide des procès de brevets et de contrefaçon commerciale et industrielle, de marques de fabriques et souvent, en appel, d'importantes affaires de droit maritime.

Avocat des entrepreneurs, il fait triompher les principes juridiques actuellement encore admis en matière de travaux publics.

Dans l'affaire des Tramways Bruxellois, il fait trancher d'importantes questions relatives aux droits acquis aux diverses catégories d'actionnaires. Dans l'affaire des Chemins de fer d'Entre Sambre et Meuse contre la Caisse Générale d'Epargne et la Ville de Liége, procès où l'emprunteur, désireux de profiter de l'abaissement du loyer de l'argent, prétendait opérer des remboursements anticipés, il fait admettre que dans les opérations de ce genre, le terme est stipulé en faveur des deux parties.

De retentissants divorces lui fournirent l'occasion de donner la pleine mesure d'une éloquence qui sait tirer parti des moindres incidents.

Comme la sûreté de son jugement inspire confiance, on lui demande des avis nombreux, on sollicite son concours en vue de négociations délicates. Fréquemment, il est désigné comme arbitre. Un avocat est-il aux prises avec des difficultés personnelles, presque toujours, c'est à Bara qu'il s'adresse.

S'il accorde à toutes les causes qui lui sont confiées une attention égale, il semble toutefois que les affaires de succession aient particulièrement retenu son intérêt.

Aussi, son nom reste-t-il attaché à quelques procès de cette espèce. Contre Paul Janson et De Becker il plaide l'affaire de la succession du comte d'Haene Steenhuyse, qui avait désigné l'une de ses nièces comme seule légataire de toute sa fortune, cinq millions environ, et dont le testament, argué de faux par les héritières légales, fut finalement déclaré valable, malgré l'avis contraire de certains graphologues.

Contre les mêmes, mais avec Edmond Picard cette fois, il fait admettre la validité du testament de M. Boucquéou, important industriel, qui, à la grosse déception de son neveu, avait légué toute sa fortune à son homme de confiance, au collaborateur qui, en une heure difficile de son existence financière, l'avait sauvé de la ruine.

Devant le tribunal et la Cour de Gand, il obtient pareillement un éclatant succès, en faisant valider, malgré tous les efforts des héritiers légaux, le testament instituant un sieur Colle, légataire d'une importante fortune.

Citons encore l'extraordinaire affaire du testament de Meeus qu'il plaida contre Me Bonnevie et où se débattait la question de savoir si la testatrice avait institué tous ses héritiers jusqu'au douzième degré, conjointement et effectivement, ou si elle avait simplement voulu envisager la possibilité de partager sa succession entre ses parents les plus proches. Pour dresser l'acte d'appel et éviter de retranscrire trop souvent les mêmes mentions, étant donné qu'il y avait plusieurs centaines d'intimés, on dut avoir recours à un procédé photographique que les perfectionnements de la ronéographie rendraient aujourd'hui inutiles, si l'élévation des frais judiciaires n'était devenue un

l'accident éprouvé par les demandeurs, il lui incombe tout au moins de présenter un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part (Cass., 25 janv. 1912, *Pas.*, 1, p. 96) ;

Attendu que l'accident peut provenir de ce que le matériel mis en circulation par la société défenderesse était défectueux ;

Attendu que dans l'état actuel de la cause le tribunal ne possède pas *hic et nunc* les éléments d'appréciation qui lui permettent d'arbitrer d'une manière complète et définitive les dommages-intérêts revenant aux demandeurs à la suite de l'accident litigieux, et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à l'expertise postulée en conclusions par les demandeurs ;

Attendu qu'il échet de faire droit dans la mesure ci-après arbitrée, à la demande de condamnation provisionnelle formulée par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Janssens de Bisthoven, substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** la société défenderesse à réparer les conséquences dommageables que l'accident litigieux a entraînées et entraînera pour les demandeurs ; **condamne** la société défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts provisionnels, la somme de 3,000 francs avec les intérêts judiciaires et, avant de faire droit pour le surplus, **désigne** en qualité de médecins-experts, faute par les parties de convenir d'autres praticiens dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Heger-Gilbert, rue Joseph Bens, 82, Uccle ; Marcel Heger, chaussée de Vleurgat, 122, Bruxelles ; G. De Rechter, rue Emmanuel Van Driessche, 54, lesquels serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de la dixième chambre ou du magistrat qui le remplacera ou, de ce dispensés par les parties, examineront les demandeurs, décriront leur état et diront quelles ont été et quelles seront, dans l'avenir, pour eux les conséquences de l'accident dont ils ont été victimes le 19 mars 1928, au point de vue de leur intégrité physique, santé et capacité de travail pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Condamne la défenderesse aux dépens faits jusqu'à ce jour et **réserve** le surplus des dépens ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent la présente action, dans tous et chacun de ses chefs vis-à-vis de toutes et chacune des parties en cause, à plus de 10,000 francs pour la compétence et le ressort seulement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Les affaires de la balustrade de la bibliothèque de l'Université de Louvain.

Corr. Louvain, 14 janv. 1929.

Prés. : M. Maes, juge unique.— Min. publ. : M. Henry. Plaid. : MMes Maertens et Anciaux (tous deux du Barreau de Louvain) c. F. Passelecq (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. 1° Rosseels ; 2° Calloud ; 3° Deneef.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Compétence.** — DÉLIT POLITIQUE. — INTENTION DE L'AUTEUR. — BUT. — EFFET. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR. — NÉCESSITÉ.

Pour avoir le caractère de délit politique, une infraction doit avoir, dans l'intention de son auteur, comme but et comme effet de porter atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la Belgique.

Attendu que les inculpés attribuent aux faits de la prévention, pour autant qu'ils soient établis, chacun en ce qui le concerne, le caractère de délit politique prévu par l'article 78 de la Constitution et excipent de l'incompétence de notre tribunal pour en connaître ;

Attendu que l'article 78 de la Constitution ne détermine pas les éléments constitutifs du délit politique ;

Attendu que la jurisprudence constante de la Cour de cassation attribue le caractère de délit politique à l'infraction qui, dans l'intention de son auteur, a eu comme but et comme effet de porter atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la Belgique ;

Attendu que les faits de la prévention ne réunissent aucune de ces conditions ;

Attendu que si le mobile qui a poussé les prévenus à poser les actes incriminés a été, comme ils le déclarent, d'empêcher le placement d'une balustrade qui ne portait pas une inscription conforme à leurs aspirations patriotiques, ces mêmes sentiments patriotiques devaient leur défendre de vouloir porter atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la patrie ;

Attendu, en fait, que ces manifestations toutes locales n'ont occasionné aucun trouble dans le pays, ni porté aucune atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la Belgique ;

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 22 novembre 1928, laquelle renvoie les trois prévenus pour le fait *A*, devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par l'article 3 de la loi du 23 août 1919 ;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** les conclusions des trois prévenus et **se déclare** compétent pour connaître du fait de la prévention et **remet** l'affaire pour être instruite et jugée au fond au 25 mars prochain.

* * *

Corr. Louvain, 14 janv. 1929.

Prés. : M. Maes, juge unique. — Min. publ. : M. Henry. — Plaid. : MMes Anciaux (du Barreau de Louvain) c. Passelecq, Moureau, Devèze et Bauthier (ces quatre derniers du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. 1° Calloud ; 2° Pierson ; 3° Peetermans.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Compétence.** — DÉLIT POLITIQUE. — INTENTION DE L'AUTEUR. — BUT. — EFFET. — ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR. — NÉCESSITÉ.

Pour avoir le caractère de délit politique, une infraction doit avoir, dans l'intention de son auteur, comme but et comme effet de porter atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la Belgique.

Attendu que les trois inculpés attribuent aux faits de la prévention, pour autant qu'ils soient établis, chacun en ce qui le concerne, le caractère de délit politique prévu par l'article 78 de la Constitution et excipent de l'incompétence de notre tribunal pour en connaître ;

Attendu que l'article 78 de la Constitution ne détermine pas les éléments constitutifs du délit politique ;

Attendu que la jurisprudence constante de la Cour de cassation attribue le caractère de délit politique à l'infraction qui, dans l'intention de son auteur, a eu comme but et comme effet de porter atteinte à l'ordre public intérieur ou extérieur de la Belgique ;

Attendu qu'aucun des faits de la prévention ne réunit ces conditions ;

Attendu que le mobile qui a poussé les deux premiers prévenus à poser les actes incriminés a été, comme ils le déclarent, de manifester leur mécontentement pour le placement d'une balustrade sans inscription à la bibliothèque de l'Université ;

Attendu que le troisième prévenu, avieteur professionnel, étranger à toutes les discussions qui se sont élevées au sujet de l'inscription à mettre sur la balustrade, n'a eu en vue qu'un acte lucratif de sa profession ;

Attendu que, d'autre part, les faits de la prévention n'ont porté aucune atteinte à l'ordre politique intérieur ou extérieur de la Belgique ;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejette** les conclusions des trois prévenus et **se déclare** compétent pour connaître du fait de la prévention et **remet** l'affaire pour être instruite et jugée au fond au 25 mars prochain.

Corr. Brux, 4 déc. 1928.

Prés. : M. Simon. — Min. publ. : M. De Page.

(Van Beenen c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — AUTOMOBILE. — ÉCLAIRAGE. — ABSENCE D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE ARRIÈRE. — ABSENCE DE FEU ROUGE A L'ARRIÈRE. — INFRACTIONS DISTINCTES. — MANŒUVRE UNIQUE. — INOPÉRANCE.

L'absence d'éclairage de la plaque empêchant l'identification de l'automobile et le défaut de feu rouge à l'arrière constituent deux obligations légales non remplies et deux infractions distinctes, alors même que, grâce à un dispositif technique spécial, ces obligations dépendent d'une manœuvre unique.

Vu les conclusions déposées par Me de Locht au nom de l'appelant ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le procès-verbal qui est à la base des poursuites constate et qu'il est, au surplus, avéré que le 17 février 1928, l'appelant a circulé sur la voie publique à Bruxelles, après la chute du jour, avec une automobile dont les numéros et marque, placés à l'arrière, n'étaient pas éclairés et qui était, de plus, dépourvue à l'arrière, à gauche, d'un feu rouge éclairant vers l'arrière ;

Attendu qu'il est, dès lors, constant que l'appelant, dans les conditions de temps et de lieu ci-dessus indiquées, a omis de remplir les obligations qui lui étaient imposées en sa qualité d'automobiliste faisant usage de la voie publique, par deux dispositions de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, distinctes l'une de l'autre et poursuivant chacune un but différent, savoir : l'article 20 qui tend à permettre l'identification des automobiles quand les numéro et marque, placés à l'arrière, ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour et l'article 22 qui prescrit un certain nombre de mesures destinées à prévenir les accidents que la tombée du jour pourrait provoquer ;

Attendu que ces omissions sont incriminées par la loi et constitutives d'autant d'infractions distinctes qu'il y a eu d'obligations légales non remplies, alors même que, grâce à un dispositif technique spécial, l'inculpé aurait pu remplir par une manœuvre unique les diverses obligations imposées par les lois et règlements sur la matière ;

Attendu qu'il y a donc concours matériel d'infractions, circonstance qui écarte l'application de l'article 65 du Code pénal ;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnées à la gravité des faits ci-dessus déclarés établis ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Corr. Brux. (16e ch.), 4 déc. 1928.

Prés. : M. Simon. — Min. publ. : M. De Page.

(Pels.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — AUTOMOBILE. — ÉCLAIRAGE. — NÉCESSITÉ DE TROIS FEUX. — OMISSION. — INFRACTION UNIQUE.

Il n'y a qu'une seule manière légale d'éclairer et de signaler un véhicule automoteur à plus de deux roues isolé, tel qu'une automobile, encore que le système prescrit pour un pareil véhicule comprenne trois feux, dont deux feux blancs, placés l'un à droite l'autre à gauche et éclairant vers l'avant, et un feu rouge, placé à l'arrière, à gauche, éclairant vers l'arrière; le conducteur qui omet de la remplir commet une infraction unique et n'est passible que d'une seule peine, quel que soit le nombre des feux réglementaires qu'il a négligé d'allumer.

Attendu que l'appel est régulier en la forme, le Tribunal le reçoit et y faisant droit ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal qui est à la

base des poursuites que le prévenu a circulé, le 4 juin 1928, vers 21 h. 50, sur le territoire de la ville de Bruxelles avec une automobile isolée, non éclairée après la tombée du jour, à l'avant par deux feux blancs placés l'un à droite, l'autre à gauche, et éclairant vers l'avant ;

Attendu qu'à l'audience le prévenu a même déclaré que le feu rouge placé à l'arrière de sa voiture n'était pas allumé et que si le procès-verbal relate le contraire, cette erreur est due à la circonstance qu'il a, entre le moment où l'agent Fromil lui a donné l'ordre de s'arrêter et celui où cet agent a vérifié l'éclairage à l'arrière de la voiture, tourné le commutateur qui allume simultanément les divers feux réglementaires ;

Attendu qu'il est donc établi que dans les circonstances de temps et de lieu prévues à la citation, le prévenu a enfreint les dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation ;

Attendu que cette disposition réglementaire prévoit, pour chacune des catégories de véhicules qu'elle mentionne un système d'éclairage et de signalisation propre à cette catégorie, comprenant un ou plusieurs feux d'une certaine couleur, disposés d'une manière et éclairant dans une direction déterminées ;

Attendu qu'il ressort de l'économie même des prescriptions réglementaires et de la division de l'article 22 en divers alinéas consacrés chacun à la description d'un système d'éclairage et de signalisation imposé à une catégorie déterminée de véhicules, qu'il n'existe pour chacune de ces catégories qu'un seul mode d'éclairage et de signalisation répondant aux exigences du règlement ; qu'il n'y a notamment qu'une seule manière légale d'éclairer et de signaler un véhicule automoteur à plus de deux roues isolé, tel qu'une automobile et non trois manières, encore que le système prescrit pour un pareil véhicule comprenne trois feux, dont deux feux blancs, placés l'un à droite l'autre à gauche et éclairant vers l'avant, et un feu rouge, placé à l'arrière, à gauche, éclairant vers l'arrière ;

Attendu qu'il se déduit de ce qui précède que l'obligation imposée par l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925 est unique et indivisible ; que, par conséquent, le conducteur qui omet de la remplir commet une infraction unique et n'est passible que d'une seule peine, quel que soit le nombre des feux réglementaires qu'il a négligé d'allumer ;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le premier juge n'a prononcé qu'une seule peine ;

Attendu que cette peine est légale et proportionnée à la gravité des faits ;

Par ces motifs, vu les articles cités au jugement dont appel, le Tribunal, statuant contradictoirement, **met** l'appel à néant ; **confirme** le jugement attaqué.

Civ. Brux. (12e ch.), 21 mai 1928.

Prés. : M. Coirbay. — Plaid. : MMes P. H. Spaak c. Pierre Wenseleers.

(Brunfaut c. Verleyzen.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — CAUSE. — REFUS DE COHABITATION DE LA FEMME. — MARI HABITANT CHEZ SES PARENTS. — ABSENCE D'INJURE.

Le refus de cohabitation de la part de la femme ne saurait être considéré comme injurieux lorsque la mari prétend la recevoir dans un domicile qui n'est pas le sien, mais celui de ses parents.

Attendu que le demandeur base son action en divorce uniquement sur l'abandon injurieux du domicile conjugal par la défenderesse et son refus de reprendre la vie commune ;

Attendu que le demandeur reconnaît que, sommée, les 27 janvier et 10 février 1927, d'avoir à rentrer au domicile conjugal, la défenderesse répondit qu'elle était disposée à obtempérer à cette sommation à la condition que son mari la reçoive dans un intérieur qui serait bien le sien et non celui des parents du demandeur ;

Attendu que cette prétention de la défenderesse de vouloir vivre dans son propre foyer avec son mari et son enfant, comme il est normal de le faire pour des époux, n'a rien en soi qui puisse constituer une injure

---

obstacle dirimant pour des procédures aussi vastes.

Après de longs débats, le tribunal, puis la Cour décidèrent que la fortune devrait se partager entre tous les héritiers jusqu'au douzième degré.

Dans toutes ses affaires, il apporte une qualité éminente. Les expectatives commodes que conseille la pusillanimité ne le tentent guère, il a le sens de l'action et le goût de l'offensive.

S'il ne s'aventure jamais à la légère, aimant dans les questions délicates à soumettre son opinion personnelle à la critique de ses familiers, il sait, une fois sa résolution prise, agir sans hésitation.

Ennemi des chicanes, se gardant jalousement de tout ce qui pourrait ressembler à une manœuvre critiquable, il est capable, quand les circonstances l'exigent, de faire preuve d'une hardiesse qui parfois déconcerte.

Il donna un exemple caractéristique de l'excellence de sa méthode dans l'affaire dite des Chemins de fer russes. Un groupe belge et un groupe français s'étaient associés pour la construction de chemins de fer en Russie ; les Belges avaient apporté la concession, les Français devaient construire et armer la ligne.

L'entreprise achevée, on liquide, et le groupe français réclame au groupe belge des sommes importantes, qu'il aurait soi-disant touchées indûment. Mal conseillés, les Belges se défendent péniblement au moyen d'exceptions de procédure.

Bara quitte le ministère en 1884 et est chargé de leurs intérêts. Aussitôt l'affaire change d'allure. Ce sont les Belges qui, devenant demandeurs, signalent des erreurs d'interprétation des conventions, réclament à leur tour des payements aux Français, réussissent à se faire allouer des sommes importantes et obtiennent que la situation financière générale de l'association fasse l'objet d'une expertise comptable.

Les Français interjettent appel, mais la Cour confirme la décision du tribunal de commerce.

Battus, ils se refusent à produire la comptabilité qu'ils détiennent. L'exequatur de l'arrêt est sollicité et obtenu en France. Les livres sont amenés en Belgique ; les experts les examinent et leur travail aboutit à constater l'existence d'un avoir social de quarante-cinq millions. L'affaire ayant été ramenée devant le tribunal, celui-ci alloue aux Belges la quasi entièreté de leur demande. Ce jugement est confirmé par la Cour qui pose le principe de la débition d'intérêts. Un pourvoi en cassation dirigé contre cette décision est rejeté. Le groupe français se refuse à s'exécuter. Il faut à nouveau solliciter un exequatur. Le tribunal de la Seine ne l'accorde que pour partie, posant des principes différents sur la question des intérêts. Son jugement est confirmé par la Cour de Paris. Un règlement partiel intervient alors.

Après de nouveaux avatars, nouvel arrêt de la Cour de Bruxelles quant au montant des intérêts dus ; nouveau jugement du tribunal de la Seine, nouvel arrêt de la Cour de Paris les réduisant. L'affaire, commencée en 1882, ne devait se terminer par une transaction qu'un peu avant la guerre.

C'est à Bara, à son énergie, à sa perspicacité que le groupe belge, prétendûment débiteur à l'origine de l'affaire dut de recueillir en fin de compte, des sommes extrêmement importantes.

Toute la dernière partie de son existence est ainsi essentiellement consacrée au Barreau.

Certes, comme par le passé, la politique continuait à le passionner, mais dès après 1884, après l'échec des idées qui lui étaient chères, il semble, que, mélancolique, mais non découragé, il ait consacré le meilleur de ses forces à l'exercice de sa profession.

Si, dans l'après-midi il fréquentait assidument le Sénat où il siégeait depuis l'introduction du vote plural, il s'empressait, la séance levée, de rentrer dans on cabinet, se consacrer à ses affaires.

Le soir après dîner, il aimait réunir chez lui quelques-uns de ses amis : MMes Van Zèle, Canler, Hulin, Simont, Adnet, étaient ses familiers. Souvent, il avait retenu à dîner un de ses confrères de province. Au groupe de ses fidèles habitués se mêlaient ainsi tantôt Aimable Lefèbvre, de Tournai, Adolphe Dubois, de Gand, Sainctelette, de Mons, Neujean et Dupont, de Liége, Delvaux, d'Anvers. Les conversations allaient leur train ; les discussions courtoises et vives n'arrêtaient point. On parlait droit, en connaissance de cause et politique avec passion. La bonne humeur du maître de céans semblait communicative. C'était dans la vie de ces hommes laborieux, des heures de détente infiniment douces.

Vers neuf heures et demie, on se séparait. Bara reconduisait ses hôtes jusqu'au coin de la rue de Bériot où le groupe se disloquait. Parfois un ou deux de ses amis l'accompagnaient dans sa promenade par les rues des Cultes et de l'Enseignement jusqu'au coin de la rue Royale.

Par cette dernière rue il regagnait ensuite son domicile et se remettait à la tâche.

(A suivre.)

Henry Van Leynseele,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

pour le demandeur ; que, si attitude hostile il y a de la part de la défenderesse, elle n'existe qu'à l'égard de son beau-père et de sa belle-sœur auxquels aucun lien matrimonial ne la lie ;

Attendu d'ailleurs que la réponse de la défenderesse à la sommation qui lui fut adressée fut faite en termes modérés et convenables, sans qu'il fût fait la moindre allusion aux griefs qu'elle pouvait avoir à formuler à l'égard de son beau-père et de sa belle-sœur, et qui, s'ils eussent été formulés, eussent pu constituer, le cas échéant, une offense pour le demandeur ;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse eût pu offrir de prouver que son refus de reprendre la vie commune dans les mêmes conditions qu'auparavant était justifié par la situation intolérable qui lui était faite dans la maison du père de son mari, mais qu'elle n'était nullement obligée d'administrer cette preuve ;

Attendu, en effet, que c'est au demandeur à démontrer le caractère injurieux de l'abandon et du refus de reprendre la vie commune, preuve que, jusqu'à présent, il n'a pas rapportée ;

Attendu que le demandeur sollicite toutefois du tribunal l'autorisation de pouvoir établir, par toutes voies de droit, témoignages compris, six points qui, selon lui, seraient de nature à conférer un caractère injurieux aux conditions de la vie commune ;

Attendu qu'aucun de ces faits, fussent-ils même prouvés, n'établirait que la vie conjugale telle que la conçoit le demandeur et telle qu'elle fut pendant la cohabitation des époux pouvait donner à la défenderesse le bonheur qu'une femme a manifestement le droit de trouver dans le mariage ; que ce ne sont pas les conditions matérielles de l'existence qui forment à elles seules l'élément essentiel du bonheur conjugal, mais bien et surtout les conditions d'ordre psychologique ;

Attendu que le différend qui sépare les époux est, en l'espèce, de cet ordre, et la vie matérielle eût-elle été largement assurée à la défenderesse, qu'il ne s'ensuivrait pas qu'elle n'eût pas eu à souffrir, comme il arrive fréquemment, de la communauté d'existence avec les membres de la famille de son mari ;

Attendu, dès lors, que les faits articulés en termes de conclusions par le demandeur ne sont ni pertinents ni relevants ; qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser sa demande quant à la preuve de ces faits ;

Attendu que d'aucune façon n'a été établi le caractère injurieux de l'abandon et du refus de reprendre la vie commune telle qu'elle existait avant la séparation des époux ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, entendu en son rapport M. le juge DESPRET et en son avis conforme M. WINCKELMANS, substitut du Procureur du Roi, **déclare** le demandeur non fondé en son action ; l'en **déboute** ; le **condamne** aux dépens.

Comm. Verviers, 6 déc. 1928.

Prés. : M. DEGEY. — Réf. : M. DRECHSEL. — Plaid. MMes P.-J. HERLA et SCHOONBROODT.

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — REVENDICATION. — LOCATION DÉGUISANT UNE VENTE. — DROIT D'INTERPRÉTATION DU TRIBUNAL. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSE PÉNALE. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DE LA MASSE FAILLIE. — ACTION NON FONDÉE.

C'est au tribunal qu'il appartient seul de qualifier les conventions dont il doit connaître en interprétant la volonté des parties et non son expression, écrite ou verbale ; la vérité juridique doit jaillir de l'examen objectif des effets du contrat invoqué.

Ne peut être admise vis-à-vis de la masse faillie, la revendication d'une machine à coudre faisant l'objet d'une vente avec paiements échelonnés, déguisée sous forme de location en vue d'éluder l'application de l'article 546 de la loi sur les faillites, lequel consacre le principe d'ordre public de l'égalité de tous les créanciers devant la loi.

Attendu que la question à trancher est de savoir si c'est à bon droit que le curateur qualifie de vente la convention avenue entre parties, le 17 juin 1927, dûment enregistrée, et s'il est donc fondé à retenir au profit de la masse faillie, par application de l'article 546 de la loi sur la faillite, une machine à coudre, dont la demanderesse revendique la propriété, sur la foi des termes du dit contrat, visant la location et excluant, d'une manière formelle, la vente ;

Attendu que c'est au tribunal qu'il appartient seul de qualifier les conventions dont il doit connaître ; que ce droit est surtout évident lorsqu'il importe de prévenir la transgression d'une loi d'ordre public, transgression ici même facilitée par l'absence d'un signe distinctif apparent entre un transfert de propriété et une simple location ;

Attendu que le bon sens et l'équité s'accordent encore pour justifier l'interprétation attentive d'un texte stéréotypé que la science d'un contractant a dicté à l'inexpérience de l'autre ; qu'il tombe sous le sens que le rédacteur a pesé tous les termes de son engagement et qu'il s'est peu inquiété de l'exactitude d'une qualification dont la pratique courante a montré l'utilité, et dont une jurisprudence compacte à l'égalité de la propagation ;

Attendu que vainement la demanderesse, s'autorisant de la précision des termes employés, voudrait écarter, dès le principe, comme arbitraire, tout essai

d'interprétation ; qu'aussi bien, seule, lie le magistrat la volonté des parties et non son expression, écrite ou verbale ;

Attendu que l'ambiguïté du contrat querellé résulte notamment du droit du défendeur de devenir propriétaire de l'objet loué, et ce sous déduction immédiate des payements mensuels de 40 francs, effectués à titre de loyers ; qu'à l'appui de ses soutènements, le curateur souligne encore l'exigence étrange d'un versement préalable de 50 francs et l'indication insolite assurément en tête d'un acte de bail du prix de la machine à coudre et d'un délai de garantie de cinq ans ;

Attendu que la vérité juridique doit jaillir de l'examen objectif des effets du contrat invoqué ; qu'à cet égard, il importe de remarquer d'ores et déjà, que le locataire en titre deviendra officiellement propriétaire de l'objet livré, sans autre déclaration de volonté de sa part et nonobstant toute opposition de la prétendue bailleresse par l'effet exclusif des engagements contractés, régulièrement exécutés ; que l'évidence de ce résultat inéluctable de l'accord suffit à en révéler la vraie nature juridique, un contrat de bail ne pouvant, sans se détruire, se transformer automatiquement en une vente ;

Attendu que c'est sans pertinence et aussi sans vraisemblance, qu'à la faveur d'un artifice rédactionnel qui donne au simple terme figure de condition, confondant ainsi les éléments essentiels à l'existence du contrat avec les modalités de son exécution, on voudrait soutenir que la vente ne sera parfaite que si le locataire le veut bien, car son intention évidente d'acquérir s'est amplement affirmée au moment même du contrat, par l'acceptation sous peine de sanction (art. 7) d'un mode de paiement qui le rendra propriétaire après un délai déterminé ; qu'aussi bien, l'intention évidente de louer ne se conçoit même pas dans le chef du failli, si l'on considère que le prix de vente n'est pas plus onéreux que le prix de location et que, dans ces conditions, l'achat s'impose et se fera, dès l'origine, sans attendre la dépréciation de l'objet pour son usure normale, aussi combien peu sérieuse apparaît l'hypothèse d'une option d'achat levée pour la première fois, à la veille du dernier paiement, peut-être très éloigné ;

Attendu que cette manière de voir trouverait encore au besoin un appui de principe dans les considérations d'ordre public qui ont justifié la présomption légale de l'article 2279 du Code civil ;

Attendu que la conviction même de l'existence, dès l'origine, du concours des volontés de vendre et d'acheter, s'imposera définitivement avec l'autorité d'un aveu échappé à la demanderesse elle-même, si on l'étaye de ses propres déclarations, soulignés ci-haut, l'indication du prix d'achat, la fixation à cinq ans d'un délai de garantie, enfin, la stipulation d'un versement obligatoire préalable d'une somme de 50 francs : toutes énonciations plausibles de la part d'une venderesse, mais à tout le moins superfétatoires de la part d'une bailleresse ; que dans cet ordre d'idées, il n'est pas non plus sans intérêt de signaler le non-sens d'une clause de déchéance, dans un contrat de location, du droit au remboursement des loyers perçus, s'il y a rupture et, par contre, d'en caractériser la réelle et très utile portée, à savoir celle d'une clause pénale destinée à assurer l'exécution de la vente occulte, interprétation confirmée *a contrario* par l'imputation de droit sur le prix d'achat, de la totalité des versements mensuels, jusqu'à paiement intégral de la valeur indiquée ;

Attendu qu'il appert de tous ces considérants qu'il s'agit incontestablement d'une vente avec paiements échelonnés, déguisée sous forme de location, en vue d'éluder l'application de l'article 546 prérappelé, lequel consacre le principe d'ordre public de l'égalité de tous les créanciers devant la loi du débiteur failli ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge commissaire, en son rapport fait avant plaidoiries, dit l'action de la demanderesse mal fondée ;

En conséquence, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens liquidés à..., non compris le coût du présent jugement.

Observations. — Voy. J. T., 1927, col. 510 et jurisprudence conforme citée.

Une extension nécessaire de la loi réduisant à 60 décimes l'aggravation des amendes pénales.

La loi du 8 juin 1926 qui a prescrit que les amendes pénales soient augmentées de 90 décimes additionnels, fut une de ces lois d'expédient, irréfléchies et mal étudiées, comme l'après-guerre en a tant vu.

Aussi ne tarda-t-on pas à remarquer que beaucoup de condamnés, n'appartenant pas à la classe aisée, préféraient subir l'emprisonnement subsidiaire plutôt que de payer une amende aussi fortement aggravée.

Ainsi obtenait-on des résultats diamétralement opposés à ceux que l'on avait attendus.

Au point de vue pécuniaire, la double conséquence d'une diminution des recettes escomptées sur les condamnations pénales, et d'une augmentation notable des dépenses pour les prisons.

Au point de vue moral, il est inutile d'insister sur les conséquences lâcheuses de pareille habitude pénitentiaire.

Ces inconvénients sautaient aux yeux. Aussi fallut-il près de trois années pour que le législateur y portât remède...

Enfin, la loi du 27 décembre 1928 réduisit à 60 décimes l'augmentation des amendes pénales. Elle fut déclarée obligatoire dès le lendemain de sa publication, qui eut lieu le 13 janvier 1929.

Donc, depuis le 14 janvier 1929, les condamnations à des amendes pénales ne peuvent plus comporter que l'addition de 60 décimes.

Mais, sauf mise à néant sur recours aux juridictions d'appel, toutes les condamnations pécuniaires prononcées avant le 14 janvier 1929 pour infractions postérieures au 25 juin 1926 restent grevées de 90 décimes additionnels. Même exécutées après le 14 janvier 1929 elles continuent à comporter cette aggravation dont l'expérience a démontré le caractère excessif.

L'illogisme de ce dualisme pénal est manifeste : pour toutes les condamnations non exécutées et quelle que soit leur date, il y a un pareil danger social à ce que le condamné se soustraie par l'emprisonnement subsidiaire au paiement de l'amende.

Or, veut-on voir éclater l'absurdité du maintien du régime de la loi de 1926 pour les condamnations antérieures au 14 janvier 1929 parallèlement avec le régime nouveau pour les condamnations postérieures à cette date, il suffit de supposer le cas suivant : un homme condamné sous le régime de la loi de 1926 à une amende pénale avec sursis, est déchu du bénéfice du sursis en vertu d'une condamnation pécuniaire postérieure au 14 janvier 1929 ; dans notre régime dualiste, la première amende pourra, sans inconvénient pour la société, être exigée avec l'aggravation des 90 décimes, mais il y aurait danger social à ce que la seconde amende soit aggravée de plus de 60 décimes !

A vrai dire, on ne peut reprocher au législateur de ne pas avoir étendu le nouveau régime aux amendes résultant de condamnations non encore exécutées au 14 janvier 1929. Car les juristes s'habituent difficilement à ce que des condamnations pénales coulées en force de chose jugée soient tempérées autrement que par une grâce que le pouvoir royal seul est compétent pour accorder.

Mais ce que le législateur n'a pas fait — soit qu'il ne l'ait pas voulu, soit qu'il n'y ait pas pensé — un arrêté royal collectif de grâce peut le faire. Il porterait réduction à 60 décimes de l'aggravation des condamnations pécuniaires prononcées sous l'empire de la loi de 1926 et qui n'auraient pas encore été exécutées.

De la sorte les pouvoirs sociaux mettraient logiquement d'accord leurs théories et leurs actes.

R. SMITS.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Bravant la neige et la gelée, un public assez nombreux avait tenu à venir écouter le jeudi 17 janvier, M. Jules Berchmans, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Bruxelles, qui, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, devait émettre « Quelques réflexions sur l'art d'aujourd'hui ».

Après avoir rappelé brièvement la brillante carrière du conférencier, le président lui accorde la parole.

M. Berchmans estime qu'il est toujours dangereux de vouloir donner des appréciations définitives en matière d'art. Les appréciations dans ce domaine, plus que dans tout autre, sont sujettes à des fluctuations et sont toujours susceptibles d'être revisées.

Il faut, toutefois, essayer, dès à présent, de dégager les caractères dominants de l'art nouveau.

Ce qui caractérise au premier chef l'art moderne, c'est, d'une part, la recherche à outrance de l'originalité et, d'autre part, le dédain du métier et de la perfection technique.

M. Berchmans rappelle qu'aux grandes époques, l'art eut toujours un caractère anonyme.

Aujourd'hui, au contraire, l'ambition de chaque artiste est de faire œuvre purement personnelle, de se distinguer par tous les moyens. C'est à cette tendance qu'il faut attribuer l'aspect anarchique, incohérent de l'art moderne.

A la fin du XIXe siècle, l'Ecole impressionniste, qui tendait à reproduire la nature dans ce qu'elle a de plus fuyant, vint s'opposer à la peinture sombre et léchée qui était alors en honneur. Une nouvelle tendance, le cubisme, devait à son tour se dresser contre l'impressionnisme.

Il est difficile à ceux qui ont fait une révolution de pardonner à ceux qui en font une nouvelle. Après quarante ans l'homme s'accroche désespérément au passé. D'où une lutte acharnée entre ceux qui firent la révolution de l'impressionnisme et les nouveaux révolutionnaires de l'école cubiste.

La nouvelle école semblait animée du désir de rejeter tout l'acquis d'une civilisation trop vieille. Certaines œuvres de Picasso et des premiers cubistes constituent de simples plaisanteries.

L'art nègre devait aussi tenter notre époque hantée du désir de se refaire une virginité.

Une série d'écoles aux noms ronflants et bizarres virent successivement le jour.

L'incohérence de certaines œuvres modernes cache-t-elle une beauté nouvelle, conforme à de nouvelles formes de civilisation? Il faut se méfier. Il est plus facile de faire des jambes trop longues ou une figure aplatie que de copier les proportions de la nature.

Quoi qu'il en soit, il ne faut rien rejeter *a priori*. Sans doute, les possibilités de la civilisation moderne exigent-elles des formes d'art nouvelles. La vie moderne, avec ses automobiles, ses avions, ses ondes

hertziennes, crée pour l'artiste une atmosphère quelque peu vertigineuse, en tout cas bien différente de celle des périodes écoulées.

Il faut tâcher de distinguer les vrais artistes et leur faire confiance. Les vrais artistes sont ceux qui n'oublient pas qu'il est des lois : lois de l'espace, de la matière, de la stabilité, qu'il convient de respecter.

Mais s'il respecte les grandes lois qui s'imposent à lui, l'artiste est libre d'exprimer comme il l'entend son émotion, au besoin par des signes qu'on ne retrouve pas tels quels dans la nature.

Le conférencier fait l'éloge de certains peintres d'avant-garde et notamment de Gustave De Smedt. Et c'est sur une impression optimiste, que le début de la conférence ne faisait pas prévoir, que se termine la très intéressante causerie de M. Berchmans.

Des applaudissements particulièrement nourris prouvèrent à M. le professeur Berchmans l'intérêt tout particulier qu'il avait suscité chez ses auditeurs reconnaissants.

A. F.

NÉCROLOGIE

M. le Conseiller VANDE RYDT

Le 21 décembre 1928, M. Georges Vande Rydt, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, s'est éteint après deux ans d'une maladie que, dès le début, la science reconnut incurable. Il en sut vite le caractère et, sans un instant de révolte, il en accepta l'issue, avec toute la résignation d'une foi religieuse aussi fermement trempée que discrète.

Quoiqu'il fût un magistrat éminent, bien que sa première nomination de magistrat effectif remonte à plus de trente-deux ans, il n'entra dans les juridictions supérieures qu'en 1921. Le tribunal de première instance, dont il avait fait partie, était un tribunal dont le personnel excède, en nombre, ce qui est nécessaire à l'expédition de la besogne dévolue à ce corps judiciaire. Et lorsque les juges de ces « petits tribunaux » sont en compétition avec ceux de corps plus occupés, il y a, chez les magistrats ou le ministre qui contribuent à la distribution des situations judiciaires supérieures, une tendance — oh ! combien légitime — à tenir compte du surcroît de travail demandé aux magistrats de tribunaux plus chargés d'affaires. Par ailleurs, c'est sur le tard seulement que l'on arrive à reconnaître la valeur intrinsèque des juristes composant ces collèges judiciaires dont les « actes » sont plus rares.

Voici en quels termes, à l'audience solennelle du 26 décembre, M. le Premier Président a rendu hommage aux hautes vertus du Conseiller Vande Rydt :

« Voilà encore de la mort et de la tristesse. Ma voix doit encore se faire l'interprète des sentiments de la Cour, pour dire tous les regrets que nous cause la mort de notre cher collègue M. le conseiller Vande Rydt.

» Des études brillantes, la qualité de lauréat du Concours général de l'enseignement moyen, toutes branches réunies, la distinction ou la grande distinction avec laquelle il avait subi ses examens universitaires, indiquaient l'homme intelligent et travailleur qu'il était et lui facilitaient l'entrée dans la magistrature ; il fut nommé juge à Nivelles en 1897, ayant ainsi le bonheur de travailler et de servir son pays dans sa ville natale, en continuant à vivre au milieu des choses et des gens qu'il connaissait et qu'il aimait. Quelque soin qu'il mît à remplir les devoirs de ses fonctions, elles lui laissaient du loisir et, comme l'esprit de dévouement et de charité était en lui, il s'occupait des œuvres de l'enfance et du soin des pauvres. C'est ainsi que nous l'avons vu : juge des enfants, puis président de leur union, membre du Conseil supérieur de la Société de Saint-Vincent de Paul et président du Conseil central de Bruxelles, membre du Comité provincial de l'Œuvre nationale de l'Enfance et des Orphelins de la guerre.

» Le Tribunal de Nivelles envoie peu de ses membres à la Cour ; il n'y avait parmi nous aucun ancien collègue de M. Vande Rydt pour nous le recommander, mais sa bonne réputation était arrivée jusqu'à nous ; nous fûmes heureux de le choisir et, en 1921, il fut nommé à la Cour.

» J'avoue que je le connaissais peu lorsqu'il fut désigné pour faire partie, en 1926-1927, de la Chambre à la tête de laquelle je me trouvais placé. Son teint pâle, sa longue moustache grisonnante, ses yeux noirs surmontés de grands sourcils noirs, une voix assourdie, un air renfermé et taciturne me semblaient l'avoir destiné à inspirer la crainte aux enfants dévoyés dont il s'était occupé. Cependant, le Président avec qui il avait siégé les années précédentes me le vantait et me disait que j'aurais en lui un collaborateur de premier ordre. Il me fut bien vite donné de le constater. Toute affaire plaidée devant lui n'était pas seulement suivie avec une attention soutenue, mais faisait l'objet d'une étude approfondie où il commençait toujours par revoir la loi, source première du droit. On aurait pu dire de lui ce qui fut dit d'un grand magistrat : « Il ne porte pas dans le tribunal ses propres pensées, ni des adoucissements ou des rigueurs arbitraires, il veut que les lois gouvernent et non pas les hommes. » S'il défendait toujours avec force l'opinion qu'il avait proposée, c'est qu'elle était le fruit d'une étude complète et d'une mûre réflexion. Hélas ! nous ne devions pas avoir longtemps l'assistance d'un si bon collègue. Dès le début de 1927 il se plaignait de sa santé et malgré ses efforts pour cacher ses souffrances, elles se marquaient sur sa figure et dans son maintien. Nous suivions avec tristesse les progrès de sa maladie. Il s'obstinait à venir au

69

Palais, voulant remplir tout son devoir jusqu'au bout. Dès l'été de 1927 et pendant toute l'année 1927-1928, il ne put plus siéger. Il y pensait toujours cependant, voulant savoir tout ce qui se passait parmi nous, s'occupant encore de questions de droit et si attaché à ses fonctions que lorsqu'il entrevit l'obligation de donner sa démission, ce lui fut un vrai déchirement. Mais le mal inguérissable dont il était atteint et contre lequel les ligues des savants sont impuissantes, poursuivait lentement son cours et il s'est éteint vendredi après plus d'une année de souffrances, de sacrifices et de prières, attendant la récompense d'une vie consacrée à l'accomplissement du devoir. Cet espoir qui l'encouragea jusqu'au bout, qui fait la consolation des proches qui l'ont soigné avec un si inlassable dévouement et auxquels va toute notre sympathie, comment ne serait-il pas aussi le nôtre, puisque seul il répond aux idées de justice dont nous sommes pénétrés et que nous appliquons tous les jours. »

La place nous manque pour reproduire les discours de M. le Procureur Général Cornil, de M. le Bâtonnier Jones, de M. le Président de la Chambre des Avoués Lauffer, qui se sont associés aux belles paroles de M. le Premier Président. Le *Journal des Tribunaux* et la rédaction des *Pandectes périodiques* s'y joignent avec émotion.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Bouts de film.

A. — En référés.

9 *h.* 29 *m.* 50 *s. Une sonnerie fonctionne sèche et inexorable.*

A la barre, disciplinés, tous les avocats et tous les avoués, demandeurs ou défendeurs à l'une quelconque des causes inscrites. Le silence, coupé des seules plaidoiries condensées qu'on puisse entendre au Palais. Le Président écoute; son masque, jusqu'alors impassible, se vivifie, à un instant donné, lorsque la solution du problème s'est cristallisée dans son esprit; alors, en somme, c'est terminé.

Entrée en jeu d'un superbe porte-plume à réservoir. Chaque orateur, si sûr soit-il de ses connaissances juridiques, appréhende de découvrir, peut-être à ses dépens, une application imprévisible.

Tous les stagiaires devraient suivre cette audience, clarifiée, ébranchée. Songeant au jour où ils y figureront comme orateurs, ils frémissent.

« Expulsion immédiate. »

« Manifestement incompétent. »

Solutions précises, modernes et tous droits des parties saufs. Solutions provisoires.

La véritable pensée de M. le Président des référés n'est

70

pas loin d'envisager la disparition de ces procès spéciaux.

Ainsi, quotidiennement, il fait hara-kiri, par-ci, par-là.

Visage de la Justice, lucide, mathématique.

* * *

B. — Appels de rôle.

Deux hypothèses les plus fréquemment vérifiées : à l'appel du rôle le « pupitre » est occupé par un stagiaire émotif; ou bien s'y pressent une trentaine de personnages.

Le stagiaire émotif demande que l'on retienne l'affaire pour son patron « qui va arriver ».

C'est un grand moment de ses débuts professionnels. Le magistrat le réprimande vertement en invoquant la négligence des avocats, leurs perpétuels retards, manque de déférence, etc., etc. Le stagiaire émotif, blêmit d'une honte solidaire, regrette d'appartenir à une compagnie de feignants, et souhaite entrer dans la finance. Et puis le magistrat termine : « Naturellement, je ne dis pas cela pour vous, maître, puisque vous êtes le seul avocat exact de cette audience. L'affaire est retenue. »

Le stagiaire émotif s'en va à reculons, avec des manifestations de respect et plein de fierté comme de confiance en l'avenir.

Deuxième hypothèse, la foule des plaideurs.

A vingt minutes d'éloquence par tête, on pourra lever l'audience à 7 heures du soir. Mais les perspectives vont créer le vide.

Se déroule alors le chapelet des phrases — excuses, officielles, obligatoires et dont on ne se rend pas assez compte qu'elles sont plus démonétisées que « les vertes prairies émaillées de pâquerettes » ou « l'aurore aux doigts de rose ».

Exemples : « Voulez-vous remettre cette affaire, M. le Président, elle est en voie d'arrangement ». « Mon adversaire plaide en continuation à la quatrième chambre de la Cour. » « Cette affaire n'est pas en état, j'ai reçu ce matin les conclusions de Me Zède. » « J'ai prévenu Me Ygrec que je prendrais mes avantages. » « J'ai un petit défaut, Monsieur le Président. » (Rire général devant cette plaisanterie neuve.) « Cette affaire est urgente. Il y a deux ans qu'elle figure à votre rôle. » « J'en aurai pour sept minutes au maximum. » « Un quart d'heure d'avocat cela fait quarante minutes. » (Rire déférent devant cette observation traditionnelle.) « Vous pouvez la remettre à quinzaine, elle sera biffée. » (Réponse : c'est la troisième fois que vous me dites ça !)

« Messieurs, il est bien entendu que toutes ces affaires sont remises à une date déterminée, mais vous pouvez toujours vous présenter n'importe quand avec votre adversaire. » Chœur des avocats : « Certainement, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Président. Naturellement personne ne vient jamais.

9 h. 45 m. L'audience est suspendue, faute de plaideurs.

71

C. — Simple police.

Une atmosphère sympathique; on ne sait ce qu'il faut admirer le plus : la résistance du juge devant le cortège des affaires identiques ou la conscience de M. l'officier du ministère public qui motive ses réquisitions.

A la barre, la cohorte des conseils de sociétés d'assurances, mystérieuses et anonymes. A l'instar de la politique du monde conduite par des syndicats occultes de la finance internationale.

Règle générale : Pour l'avocat de la partie civile, celle-ci a inexorablement tenu sa droite, roulé à une allure modérée, « fait fonctionner son appareil avertisseur » (jadis on « cornait », jadis encore on « trompetait », mais « faire fonctionner son appareil avertisseur », c'est clair, court et concis) débouché à droite, et occupait l'artère principale. Quant au prévenu, il roulait au moins « à du 60 », ou bien à une allure : 1° excessive; 2° dangereuse; 3° folle. Il ne tenait pas rigoureusement sa droite. Il a négligé de faire fonctionner, etc., etc.

Il débouchait à gauche. Il sortait d'une artère secondaire.

Au tour de l'avocat du prévenu, il plaidera la même chose que son adversaire. En intervertissant les rôles, bien entendu.

Dénouement : Eh bien, ce sera cinq francs pour les deux...

Remue-ménage, déplacements. L'huissier appelle l'affaire suivante, d'une voix solide et légèrement teintée d'accent.

Au-dessus du siège, un tableau, d'un style assez différent de celui qui déshonore notre Cour d'assises.

Dans le couloir, des chauffeurs de taxis discutent le coup, en professionnels. J. T.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous rappelons la Conférence que M. Henri Gregoire, professeur à l'Université de Bruxelles, donnera, le vendredi 1er février prochain, à 8 3/4 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Aurore byzantine et Crépuscule romain.*

Notre jurisprudence.

Nous lançons un appel pressant à nos lecteurs et abonnés ; qu'ils nous fassent le plaisir de nous adresser les décisions de jurisprudence qu'ils croient susceptibles d'intéresser le monde judiciaire.

Un drame.

La désignation de notre sympathique confrère, Me Jean d'Ars, en qualité de défenseur d'office de Nimoun Amar, dans l'affaire Hanau, a provoqué quelque émotion parmi les jeunes du Barreau parisien. Me Jean d'Ars était le deuxième secrétaire de la Conférence du Stage 1927-1928. Alors, le premier secrétaire s'étonne. S'étonne également l'avocat « dernier inscrit », car Nimoun Amar avait demandé comme défenseur « le plus jeune avocat du Barreau parisien ».

72

Question très indiscrète.

Pourquoi certaines audiences d'introduction au tribunal de commerce sont-elles levées vraiment très tôt en dépit du souhait formulé par les plaideurs?

Ensor et Thémis.

On ne sait si le génial Ostendais perdit quelques procès en son aventureuse existence, mais « Thémis » ne lui a pas inspiré de sereines visions. Il faut aller voir et surtout revoir cette Rétrospective d'un des plus grands peintres actuellement vivants, mais il est prudent de ne pas prendre au pied de la lettre ses conceptions du magistrat et de la justice.

Le procès de Mary Dugan.

On représente actuellement à Paris une bien curieuse pièce, traduite de l'anglais et adaptée, notamment par ... Me Henry Torrès.

La scène représente une Cour d'assises où le public figure le jury. C'est à lui que s'adressent le procureur général, l'avocat et puis le frère de l'accusée qui remplace l'avocat. Le mystère qui enveloppe cette « Affaire » ressortit à une excellente littérature policière ; la vérité éclate après quelques « suspensions d'audience» (entr'actes...), le méchant est puni, l'innocence triomphe, enfin, c'est très américain, et très juridique.

Le Jury au Japon.

La première expérience du « Jury » vient de se dérouler solennellement au Japon et les comptes rendus de la session inaugurale, s'ils ne sont pas fantaisistes, donnent vraiment l'envie d'émigrer là-bas, de se faire naturaliser et d'occuper ces délicates fonctions.

Car il paraît que les jurés, pendant toute la durée des débats, sont « prisonniers », mais leur prison possède le luxe d'un Palace et leur « ordinaire » ferait honneur à M. Bouillard en personne.

Perles.

(*Extraites d'une plaidoirie prononcée le samedi 19 janvier 1929.*)

« Quand le curateur veut faire le malin... la bête quoi ! »

« Moi, le Tribunal le sait, je ne prends pas mes diligences à l'électricité (*sic*). »

LE PRÉSIDENT (*interrompant*) : C'est ça, Me... comme on dit à Bruxelles, vous faites ça « stillekes ».

« L'Etat me traîne jusqu'en cassation. Ainsi j'ai dû aller à Molenbeek pour cette affaire. »

« Vous comprenez que je n'ai pas voulu faire le pot de terre contre l'Etat pot de fer. »

Et après un quart d'heure de cette éloquence :

« Comme vous l'a déclaré d'ailleurs mon adversaire, nous sommes entièrement d'accord. J'ai fini. »

STÉNO-DACTYLO, posséd. machine, désire travail après 5 heures. — Ecrire DECERF, 66, rue du Bailli.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

VIENT DE PARAITRE

Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres

PAR **A. BURTON**

Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le paiement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3156 BRUXELLES DIMANCHE 3 FÉVRIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément. 73

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 23 février**, à 2 h. de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives.
Communications diverses.

II. — Questions spéciales.
A. Le projet de loi sur la Procédure civile en langue flamande.
B. Le projet de loi en matière de Propriété commerciale.

N. B. — L'on trouvera, dans notre prochain numéro, le rapport de Me Bansart sur la question *B*.
Le rapport sur la question *A* paraîtra incessamment dans nos colonnes.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : Les vices du régime légal actuel de la société anonyme.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 21 janv. 1929. (Droit fiscal. Impôt sur les revenus. Société anonyme. Taxe sur les dividendes. Colonie du Congo. Bénéfices coloniaux. Taux de trois pour cent.)

Cass. (2e ch.), 17 déc. 1928. (Droit fiscal. Impôt sur les revenus. Propriété bâtie. Déduction d'un sixième. Assiette de cette déduction. Revenu cadastral des seules constructions. Exclusion de la valeur du sol.)

Cass. (2e ch.), 14 janv. 1929. (Droit fiscal. Surtaxe foncière. I. Payement anticipé. Année 1926. Imposition complémentaire. Recevabilité. II. Arrêté royal du 27 juillet 1926. Années 1927 à 1929. Forfait.)

Brux. (2e ch.), 30 nov. 1928. (Droit civil. Preuve. Acte authentique. Force probante. Contenance d'un terrain. Renseignement cadastral. Déclaration des parties. Inapplicabilité.)

Liège (2e ch.), 12 nov. 1928. (Droit civil. Agent de change. Titres au porteur. Dépossession. Contrat entre le client et l'agent de change : contrat de commission. Contrat entre les agents de change : contrat de vente. Eviction de l'acheteur. Inexécution de l'agent de change. Responsabilité.)

Corr. Brux. (16e ch.), 27 nov. 1928. (Droit pénal et de procédure pénale. I. Intervention forcée. Non-recevabilité. II. Contrefaçon. Armoiries. Veuve remariée. Perte du droit d'usage. Usage par un tiers prétendument cessionnaire. Infraction.)

Cons. prud'h. Brux. (ch. spéc. mixte), 18 déc. 1928. (Droit civil et du travail. Louage de services. Qualité d'employé ou d'ouvrier. Coupeur. Appréciation du tribunal.)

Cons. prud'h. app. Anvers, 19 nov. 1928. (Droit industriel. Louage de services. Contrat de durée déterminée. Contrat à l'essai. Dénonciation avant terme. Indemnité. Article 16 de la loi du 7 août 1922. Applicabilité.)

Cons. prud'h. appel Liége, 11 juill. 1928. (Droit civil. Louage de services. Congé sans préavis. I. Défaut d'envoi de lettre recommandée. Absence de motifs graves. Preuve contraire. Non-recevabilité. II. Renonciation souscrite par un mineur. Nullité.)

Cons. prud'h. Liége, 4 juill. 1928. (Droit civil. Louage de services. Congé. Motif grave. Discussions entre membres du personnel. Animosité portant préjudice à la bonne marche des affaires. Renvoi justifié.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIOGRAPHIE : M. le Président honoraire LUCIEN JAMAR.

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE Me ALBERT ASOU.

FEUILLETON : JULES BARA (*suite et fin*).

74

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI

Les vices du régime légal actuel de la société anonyme.

Commentant, avec sa verve coutumière, dans l'*Horizon* (19 janv. 1929), l'article remarqué de Me Albert Chomé sur les périls de la concentration industrielle et financière (J. T., 13 janv. 1929), notre confrère, Ed. Huysmans, écrit :

« Sur ce dernier point (la concentration financière), la critique est juste. Bien que formulée d'une façon un peu vague. Il y a, en effet, une tendance, par des ficelles juridiques, à transformer les sociétés de capitaux en sociétés de personnes et à rompre l'équilibre, voulu par la loi sur les sociétés anonymes, entre les administrateurs et les actionnaires. Si la société anonyme, ouverte par essence à tous ceux qui achètent des parts sociales et auxquels il est loisible, en acquérant la majorité, de désigner leurs mandataires, devient une association entre un certain nombre de personnes se transmettant, par voie d'hérédité, un pouvoir sans contrôle, elle cesse de répondre au vœu du législateur et de remplir son objet économique et social. En d'autres termes, la société anonyme, admirable instrument d'expansion économique, accessible à tous, ne sert plus que les intérêts d'une caste nouvelle et aboutit à créer une nouvelle féodalité sur les ruines de l'ancienne. Et les inconvénients tant reprochés à l'ancien régime reparaissent sous une forme imprévue. Tel jeune incapable, tel prodigue, tel fol sera préposé à la gestion des grands intérêts financiers du pays par la force de l'hérédité. Voilà la critique poussée à fond, je crois. »

Ces observations, en dépit de quelque légère (et peu fondée) critique qui s'y mêle, n'auraient pu nous venir mieux à point. J'y trouve, pour ma part, toutes formulées, et décochées avec vigueur en pleine cible, plusieurs des idées que je pensais présenter, mon tour venu, comme suite à l'article de Me A. Chomé.

Renfort excellent : ce que Me Ed. Huysmans aperçoit d'abusif — du point de vue général de l'action politique qui est le sien — dans le fonctionnement du régime actuel de la société anonyme, donne d'avance appui et confirmation à ce que nous avons à en dire du point de vue plus spécial de la critique juridique.

Il est rigoureusement exact que ce régime doit être rangé au nombre des éléments de notre structure juridique qui précipitent le phénomène économique de la concentration des industries et de la finance.

Le législateur belge des sociétés se serait déterminément assigné pareille fin que le résultat n'aurait pu être mieux atteint.

Il n'en fut pas toujours ainsi, pourtant, et si notre loi sur les sociétés commerciales était restée ce qu'elle était en 1873-1886, on

75

n'en devrait pas médire comme il nous faut le faire.

Mais le fait est que les différences sont profondes entre le régime d'alors et le régime d'aujourd'hui en matière de société anonyme.

Ce type de société — la société-type de capitaux — est conçu et construit sur la base de l'autorité majoritaire. Nécessité de nature. Et bienfaisante, en principe. Néanmoins, ès choses humaines et notamment juridiques, s'il faut de tout un peu, il ne faut trop de rien.

Le législateur de 1873-1886 l'avait compris. En rompant l'équilibre, dans la balance des décisions sociales, en faveur du nombre, il avait évité d'y sacrifier entièrement l'individualité des droits. La souveraineté de l'assemblée générale restait, dans son système, une souveraineté encore constitutionnelle et tempérée.

Constitutionnelle, en ceci que le pacte social était, pratiquement, irrévocable ; la modification aux statuts était une opération rendue intentionnellement difficile.

Tempérée, en ce que la responsabilité des administrateurs et commissaires était effective ; l'exercice en était mis à la portée des minorités, voire de l'actionnaire isolé. Les opprimés n'étaient pas sans recours. La loi leur mettait en mains une fronde ; d'un caillou bien asséné, en plein front, David pouvait mettre Goliath par terre.

Voyez où l'on en est aujourd'hui. Le contraste permet de juger de l'ampleur et du sens de l'évolution accomplie.

Le principe de l'intangibilité des droits acquis reste encore debout, mais circonscrit dans quel étroit domaine !...

De recours contre l'oppression de la majorité, plus aucun. L'absolutisme de l'élément *quantité* est irréfragable. L'élément *qualité*, la protestation minoritaire est vouée à se perdre dans l'étouffoir du scrutin des assemblées. Elle ne trouve même plus de juges pour l'entendre : le vote de la majorité suffit (hormis les cas de fraude) pour la rendre non recevable au prétoire.

Tout vote majoritaire vaut décharge de gestion au conseil d'administration. De tels votes sont de style lorsque le conseil d'administration est l'émanation même du groupe appelé à les émettre et n'a fait que servir ses intérêts contre ceux de la minorité. La décharge de gestion devient, en pareils cas, un acte de connivence de complices à complices. En vain la minorité légalement tondue, supposé qu'elle réunisse le cinquième des actions émises, imaginerait-elle de provoquer la convocation d'une assemblée générale extra-

76

ordinaire : les administrateurs et commissaires opposeront aux critiques la masse écrasante de leur groupe, une masse où souvent leurs propres actions seront, à elles seules, prépondérantes.

Même lorsque la décharge est refusée, seule l'action sociale est admise et l'actionnaire est pratiquement sans moyen de la faire exercer si les organes sociaux s'en abstiennent.

La dictature légale de la majorité s'accuse encore d'autres façons frappantes.

Dans le régime actuel, la faculté de modification aux statuts est étendue jusqu'à en être, en fait, illimitée.

Seule lui échappe, en théorie, l'immutabilité de l'objet social, mais en pratique, la jurisprudence s'abandonne sur ce point à l'interprétation la plus large ; l'obstacle peut d'ailleurs être aisément tourné au prix de quelques artifices de rédaction de l'acte constitutif.

Pour le reste, les statuts, autrefois bloc résistant et indéformable, sont aujourd'hui matière ductile et forme, à volonté, inconsistante.

La composition du capital, par exemple, est passible des plus inattendues métamorphoses.

Le titre représentatif de la mise ou part sociale n'est plus indestructible en son unité : l'action est tenue pour divisible en coupures à l'infini.

Le type statutaire de composition du capital, la nature des titres en lesquels il se répartit, n'ont plus de stabilité. Instabilité aussi, en cas de diversité d'actions, du rapport de leur puissance sociale respective.

Des types d'actions nouvelles sont inventés à l'occasion d'augmentations de capital ; il suffit de les nantir de privilèges de vote, pour bouleverser toute l'économie interne des influences au sein de la société, voire pour renverser les échelles de valeur des diverses catégories de titres.

A ce point de vue, n'importe quelle transformation est rendue possible par le jeu combiné des majorités spéciales et de la double assemblée, et l'usage d'ordres du jour sibyllins. C'est là une mécanique à laquelle rien ne peut résister, fonctionnant à la façon de la paire de meules dans les broyeurs à béton.

La Haute Banque exploite ce laxisme légal pour s'emparer de la dictature sociale, à la faveur d'une augmentation de capital, dans les affaires qu'elle convoite. Une fois maîtresse de la place, elle en use pour consolider définitivement sa mainmise en éliminant d'avance toute possibilité d'opposition.

77

M. Ed. Huysmans a fait topiquement allusion à cette banque bruxelloise qui a imaginé, l'an dernier, de créer une espèce d'actions de circulation sévèrement réglementée, destinées à faire — en « sens unique et giratoire » — le va-et-vient entre ses coffres et le souscripteur et à ne se montrer au dehors que dans les occasions de vote à émettre en faveur des hauts seigneurs de la gestion.

Je les ai qualifiées ailleurs *d'actions-marionnettes*. Elles font aussi penser à ces horloges de la Forêt-Noire et du Jura, où, quand il faut annoncer l'heure, un petit oiseau mécanique ouvre une porte, s'avance, salue, chante « coucou » et rentre dans sa boîte.

Il n'est pas jusqu'aux exigences du fisc qui, en éloignant des assemblées quantité de porteurs peu soucieux de révéler le contenu de leurs portefeuilles, ne contribuent à fausser définitivement le régime majoritaire ; elles aboutissent à lui enlever les derniers restes d'une sincérité possible.

Resterait la mise en jeu des sanctions pénales. Mais elle a pour condition la vigilance et l'énergie des Parquets. On a malheureusement à en dire, plus souvent qu'il ne serait souhaitable : « *Quandoque bonus dormitat Homerus...* » Ouvrez les recueils de jurisprudence : ils ne sont pas précisément encombrés — non plus du reste que les tribunaux — par les cas d'application des dispositions de l'article 176 des lois coordonnées sur les sociétés, sanctionnant de peines le défaut de publication et de dépôt des bilans et le défaut de convocation d'assemblées générales requises. Combien n'y a-t-il pas de sociétés anonymes où c'est à peine si les assemblées légales sont tenues, les bilans et inventaires dressés, les conseils d'administration reconstitués après décès ou démission !...

Je ne dis rien, ni ne veux rien dire des pratiques de brigandage qui trouvent le moyen de s'exercer sous le couvert d'un tel régime en échappant aux rigueurs de la répression pénale.

Sous l'empire de la loi de 1886 subsistait, au moins en certains cas, le recours d'une action individuelle non nécessairement exclue par le vote majoritaire du bilan (ancien art. 64). Un long effort jurisprudentiel avait réussi, peu de temps avant la guerre, à l'établir dans la pratique des tribunaux. Lors de la revision de cette loi, la Chambre des représentants, émue des abus expérimentés du principe majoritaire, voulait étendre et renforcer ce recours, en en régularisant l'application. Mais, par suite d'un « accident de travail » législatif — où la malignité populaire serait peut-être tentée de reconnaître d'intelligents desseins — le texte préparé à cet effet disparut au cours de la discussion, par amendement ou je ne sais comme, de telle façon, en tout cas, que, dans le texte voté

78

(art. 77 actuel), il se trouva, ou plutôt l'on trouva, que l'action individuelle était éliminée, par le vote du bilan, irrévocablement et vis-à-vis de tous les actionnaires, hormis les seuls cas d'omission ou indication fausse du bilan ou d'infraction aux statuts non indiquée dans la convocation (art. 77 et 169). La jurisprudence avait peut-être encore le moyen de réagir ; elle s'empressa de faire le contraire et de mettre à profit l'ambiguïté ou l'obscurité de la volonté législative, en faveur de la thèse majoritaire, plus logique, il est vrai, mais socialement plus dangereuse.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui, l'épargnant qui place ses capitaux en société anonyme, les aventure, le plus souvent sans s'en douter, hors de l'orbite du Droit. Il s'engage (si l'on me permet de rappeler ce que j'ai écrit ailleurs) en une contrée neuve et peu organisée, une sorte de régime frontière du droit, — de *no man's land* — régie seulement par l'électoralisme indiscipliné des intérêts de groupe et de coterie.

Le domaine juridique de la gestion des sociétés anonymes est devenu comme un vaste terrain vague, infréquenté de l'autorité judiciaire. Seule y fait, en réalité, la loi, la force incontrôlée du nombre. L'actionnaire — qu'il le sache donc ou l'apprenne — y sera seul, livré uniquement à lui-même : à lui de se garder, et pour cela, il n'aura d'autre ressource que de trouver qui veuille pratiquer avec lui « la loi de la jungle ».

Est-il bon, est-il sain, est-il acceptable pour un pays cultivé et de moralité générale encore peu entamée, qu'un tel régime — qui est proprement l'exclusion du règne de la loi — soit la loi même ?

J'en pose la question à ceux de ces messieurs du Parlement qui ont gardé quelque chose du sens supérieur de la Politique.

FERNAND PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 21 janv. 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Administration des finances c. la Société Minière du Bécéka.)

DROIT FISCAL. — **Impôt sur les revenus.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — TAXE SUR LES DIVIDENDES. — COLONIE DU CONGO. — BÉNÉFICES COLONIAUX. — TAUX DE TROIS POUR CENT.

La taxe mobilière frappant les revenus d'actions qui correspondent à des bénéfices obtenus dans la colonie et qui ont été attribués ou mis en payement depuis le 30 mars 1923 et avant le 1er janvier 1926, est non de deux *p. c., mais, aux termes de la loi du 21 juin 1927, cette taxe est de* trois *p. c.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, Avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation du *littera B* de l'article 2 de la loi du 28 mars 1923 remplaçant l'article 34, § 2, des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 sur les impôts sur les revenus, de l'article 34, § 1er, des dites lois coordonnées, complété par l'article 2, *littera A*, de la loi du 28 mars 1923, de

79

l'article 5, alinéa 2, de la loi du 21 juin 1927 et des articles 1319, 1320 et 2 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il y avait lieu à application de la taxe mobilière fixe à 2 p. c. le taux de la dite taxe sur les dividendes distribués depuis le 30 mars 1923, en se basant sur le § 2 de l'article 34 des susdites lois coordonnées, modifié par le *littera B* de l'article 2 de la loi du 28 mars 1923, alors que la disposition ainsi modifiée ne s'applique pas aux dividendes correspondant aux bénéfices réalisés dans la colonie et que la loi du 21 juin 1927, par son article 5, alinéa 2, fixe à 3 p. c. le taux de la taxe mobilière applicable aux dits dividendes :

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur une réclamation de la société défenderesse, formée le 27 avril 1925, tendant notamment au remboursement d'une somme versée par elle à titre de cotisation à la taxe mobilière frappant les revenus d'actions qui correspondent à des bénéfices obtenus dans la colonie et qui ont été attribués ou mis en payement depuis le 30 mars 1923 et avant le 1er janvier 1926 ; que, d'après l'arrêt, le taux de la taxe mobilière sur ces dividendes est de *deux* p. c. ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 21 juin 1927, modifiant et complétant les lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, la taxe mobilière est réduite à *trois* p. c. précisément sur les revenus de la catégorie susmentionnée (art. 5) ;

Attendu que le juge du fond avait à faire application de cette disposition, en vigueur au moment où était prononcé l'arrêt attaqué ; que celui-ci y contrevient en décidant ce qui est rappelé ci-dessus ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il décide que le taux de la taxe mobilière est de 2 p. c. sur les dividendes de l'exercice social 1923 de la société défenderesse, correspondant à des bénéfices obtenus dans la colonie et qui ont été attribués ou mis en payement depuis le 30 mars 1923 et avant le 1er janvier 1926 ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; **condamne** le défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 17 déc. 1928.

Prés. : M. GENDEBIEN. — Av. gén. : M. SARTINI-VANDEN KERCKHOVE.

(Administration des finances c. Lambrecht.)

DROIT FISCAL. — **Impôt sur les revenus.** — PROPRIÉTÉ BATIE. — DÉDUCTION D'UN SIXIÈME. — ASSIETTE DE CETTE DÉDUCTION. — REVENU CADASTRAL DES SEULES CONSTRUCTIONS. — EXCLUSION DE LA VALEUR DU SOL.

Avant la loi du 29 octobre 1919 la déduction forfaitaire ne s'opérait que sur le revenu cadastral des constructions, abstraction faite de la valeur du sol qui les supportait ; rien n'autorise à dire que les auteurs de la loi du 29 octobre 1919 auraient entendu modifier la règle de bon sens établie par la législation précédente.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI-VANDEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation :

a) Des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, articles 3, 1° ; 5, § 1er, alinéas 1er et 2 ; 10 ; 4, § 1er ;

b) Des articles 1er à 14, dans leur économie, de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 et notamment les articles 4, 5 et 6 ;

c) De l'arrêté royal du 26 juillet 1877, articles 107 à 122 ;

d) De l'article 84, §§ 1er, 2, 3, des lois coordonnées, relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt s'en réfère uniquement à l'article 518 du Code civil pour déterminer la signification qu'il y a lieu d'attribuer à l'expression « propriété bâtie » et dit pour droit

80

que la déduction d'un sixième, prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, doit s'opérer non pas sur les trois quarts du revenu total, mais sur le revenu total de la propriété (fonds et bâtisse), déduction faite du revenu propre et séparé afférent à la partie non bâtie, c'est-à-dire à la cour de ladite propriété :

Attendu que d'après les lois actuelles d'impôts sur les revenus, comme sous l'empire de la législation antérieure, la contribution foncière est assise sur le revenu net des propriétés foncières bâties ou non bâties ;

Attendu que la législation en vigueur comme la législation précédente, admet que pour obtenir le revenu net d'une propriété bâtie il faut tenir compte des charges incombant au propriétaire et du dépérissement des biens ;

Attendu que la loi du 29 octobre 1919 en fixant au sixième de ce revenu la somme nécessaire pour couvrir les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, a maintenu sous ce rapport le régime antérieur de la déduction forfaitaire ;

Attendu que sous ce régime la déduction ne s'opérait que sur le revenu cadastral des constructions, abstraction faite de la valeur du sol qui les supportait ;

Attendu que l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1919 n'énonce pas, il est vrai, en termes exprès que la déduction d'un sixième pour frais d'entretien et de réparations s'opère exclusivement sur le revenu annuel des bâtiments, mais que rien dans les travaux préparatoires de la loi du 29 octobre 1919 n'autorise à dire que les auteurs de cette loi auraient entendu modifier la règle de bon sens établie par la législation précédente ; que le rapport fait par M. Wauwermans, au nom de la section centrale de la Chambre, porte expressément « qu'en ce qui concerne les *bâtiments*, le revenu s'entend déduction faite d'un sixième qui est censé représenter les frais d'entretien » ;

Attendu que si la déduction d'un sixième devait s'opérer sur le revenu global d'une propriété bâtie, construction et terrain, il s'ensuivrait que le propriétaire d'une maison sise dans une localité où les terrains ont une grande valeur, bénéficierait d'une déduction beaucoup plus considérable que le propriétaire d'un bâtiment identique édifié sur un terrain de peu de valeur, bien que les frais d'entretien et de réparation dussent être les mêmes pour les deux constructions, ce qui n'a pu entrer dans l'intention du législateur qui a érigé, au contraire, en principe l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables ;

D'où il suit qu'en décidant que la contribution foncière afférente à l'immeuble appartenant à la défenderesse, situé à Liége, place Saint-Martin, n° 5, et due par celle-ci pour les exercices 1924 et 1925 sera établie en opérant la déduction d'un sixième sur le revenu total de cette propriété foncière, déduction faite uniquement du revenu propre et séparé afférent à la partie non bâtie, a contrevenu à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1919 ;

Par ces motifs, **casse** la décision attaquée ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** la défenderesse aux frais ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 14 janv. 1929.

Prés. : M. MASY.

Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEN KERCKHOVE.

(Laumont c. l'Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Surtaxe foncière.** — I. PAYEMENT ANTICIPÉ. — ANNÉE 1926. — IMPOSITION COMPLÉMENTAIRE. — RECEVABILITÉ. — II. ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUILLET 1926. — ANNÉES 1927 A 1929. — FORFAIT.

I. *Le caractère forfaitaire que la surtaxe foncière peut acquérir par le fait que le contribuable consent à faire un payement anticipé de plusieurs années, n'instaure ni un privilège en ce qui concerne l'assiette de l'impôt,*

4

Jules BARA, avocat (1)

(Suite et fin.)

Le repos semblait banni de son existence. Les dimanches n'interrompaient pas son travail ; il profitait du moment de répit qu'ils mettaient dans sa vie laborieuse, pour rattrapper un éventuel retard dans ses devoirs professionnels.

Nul avocat ne fut en effet plus exact que Jules Bara.

S'il laissait à l'adversaire tout le temps de se préparer, il était personnellement, comme les guerriers de pure race, toujours prêt à accepter ou à engager le combat. Les fixations le trouvaient exact à la barre. L'art de solliciter des remises lui semblait inconnu.

Respectueux de la magistrature, il avait de la façon la plus constante le souci de la déférence qui lui était due.

Ses travaux judiciaires et législatifs absorbaient tous ses instants. L'art de la littérature tinrent peu de place dans la vie de ce grand juriste. Bara n'eut pas le loisir d'être un dilettante. Peut-être estimait-il trop haut l'effort constructif et ses résultats immédiats pour se laisser tenter par des études qui n'eussent visé que son plaisir personnel.

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 21 ; n° 3154, col. 33 ; n° 3155, col. 53.

Ses goûts étaient simples. Sa joie suprême était aux vacances de retourner dans la maison familiale où il avait grandi, dans ce quartier tranquille de Tournai, que l'église Saint-Jacques domine de sa sobre et grave architecture, et où les vieux hôtels bâtis au temps du grand Roi jettent une note de majesté classique.

Bara célibataire avait le sens de la vie de famille ; les calmes plaisirs qu'elle procure l'emportaient à ses yeux sur tous les autres. Il savait gâter les enfants et jouer avec eux.

Jamais il ne se sentit l'âme d'un grand voyageur.

Il bornait son horizon, préférant à tout sa province et son pays wallon. Rarement il se hasardait plus loin que le nord de la France, où il se trouvait pareillement chez lui, au milieu de populations qui, à tant d'égards, rappellent les nôtres.

Une longue carrière semblait encore réservée à Jules Bara, quand la mort vint soudainement le surprendre.

C'était en juin 1900. Il devait plaider devant la sixième chambre correctionnelle une affaire retentissante, défendre les administrateurs du chemin de fer du Transvaal, poursuivis du chef de constitution irrégulière de société.

Un public nombreux était accouru pour suivre les débats. Il régnait dans la salle une atmosphère lourde et moite. Bara, de tempérament sanguin, souffrait particulièrement de cette température trop chaude.

S'étant trouvé un peu en retard, il s'était pressé pour arriver à l'audience. Ses confrères l'avaient trouvé plus soucieux qu'à son habitude. Une vague de tristesse semblait voiler son regard. Appuyé à la barre, le dos voûté, suivant attentivement les interrogatoires, il avait à tous ceux qui le regardaient, donné une impression de lassitude ; on le devinait énervé. Il semblait se raidir en un effort douloureux pour remplir son devoir d'avocat.

A diverses reprises il avait retiré sa toque et s'était épongé le front. Vers onze heures, afin qu'un peu d'air frais pût pénétrer dans le prétoire, il avait prié l'huissier audiencier d'ouvrir la fenêtre.

L'obligation répétée où il s'était trouvé d'intervenir pour que la Justice ne s'égarât point et un incident d'audience assez vif, avaient accentué sa fatigue. Pour la première fois, le poids des responsabilités qu'implique la défense avait paru lui peser. A midi, morose, la démarche pesante, il quitta le Palais.

Le lendemain matin, dans son cabinet de travail l'apoplexie le terrassait.

Comme une traînée de poudre, la nouvelle de sa maladie se répandit. Le Barreau l'apprit avec consternation. Une fois de plus, l'unanime sympathie dont il jouissait, s'exprima de façon non équivoque. Tous faisaient des vœux pour son rétablissement. Il semblait que la robustesse de son tempérament dût lui permettre de triompher du mal qui l'avait si sournoisement attaqué. On était si habitué chaque matin à le voir arriver alerte et bien portant, à entendre dans les couloirs le timbre joyeux de sa voix, que sa disparition en pleine force, en pleine maturité paraissait impossible.

Pendant quelques jours il lutta contre la maladie. Un instant même il parut qu'il en aurait raison. Ses amis se reprirent à espérer. Une note optimiste parut au *Journal des Tribunaux*.

Mais l'amélioration de son état ne fut que momentanée. Le mardi 26 juin 1900, âgé de soixante-cinq ans, Jules Bara expirait.

Il emporta dans la tombe d'unanimes regrets.

Le Barreau qui l'aimait ressentit douloureusement sa perte. Il n'y comptait point d'ennemis ; ses adversaires politiques rendirent hommages aux qualités de l'homme et au talent de l'avocat. Sa disparition laissait un vide. A côté de Beernaert, de Woeste, de Graux, de Janson, de Picard, durant de longues années il était apparu comme un maître incontesté de la barre. Différent de ses grands contemporains, il incarnait comme chacun d'eux une forme particulière de l'éloquence judiciaire de notre pays.

La nouvelle de sa mort parvint au Palais pendant que le substitut Demeure prononçait son réquisitoire dans l'affaire des administrateurs du Chemin de fer du

ni une distinction entre les immeubles dont le revenu cadastral pour l'année 1926 se trouvait déjà revisé au 1er septembre 1926 et ceux dont le revenu cadastral pour la même année n'a été revisé que postérieurement à cette date.

II. *L'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1926 indique que cette mesure ne vise que les années 1927 à 1929.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, Avocat général ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 7 juin 1926, 1er de la loi du 16 juillet 1926 et 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que n'était pas définitif le payement que le demandeur avait fait avant le 1er septembre 1926, comprenant quatre années de surtaxe foncière afférente à l'immeuble litigieux, calculée sur le revenu cadastral de 1925, parce que le revenu cadastral de 1926 n'était pas encore établi à la date du payement, et en ce qu'il a déclaré valable l'imposition complémentaire du demandeur en rapport avec le revenu cadastral de 1926 :

Attendu qu'en principe la surtaxe foncière créée par la loi du 7 juin 1926 est assise sur une base annuelle et proportionnelle au montant du revenu cadastral de l'immeuble qu'elle grève ;

Attendu que le caractère forfaitaire que cette imposition peut acquérir par le fait que le contribuable consent à faire un payement anticipé de plusieurs années, n'instaure ni un privilège en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, ni une distinction entre les immeubles dont le revenu cadastral pour l'année 1926 se trouvait déjà revisé au 1er septembre 1926 et ceux dont le revenu cadastral pour la même année n'a été revisé que postérieurement à cette date ;

Attendu que l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1926, bien que pris en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 donnant au Roi le pouvoir de prendre par des arrêtés délibérés en conseil des ministres toutes mesures aux fins d'arrêter ou de réduire l'inflation, n'a pas eu une portée aussi absolue ; qu'en effet, les termes mêmes du commentaire que M. le ministre des finances a fait au Sénat, dès le 29 juillet 1926, du forfait ouvert en cette matière aux contribuables, indique que cette mesure ne vise que les années 1927 à 1929 ;

D'où il suit que le moyen manque de fondement ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens.

Brux. (2e ch.), 30 nov. 1928.

Prés. : M. SIMONS. — Plaid. : MMes DE QUIRINI et RICH. VAN DE VORST, *loco* YSEUX.

(Van Seymortier c. Thomas.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — **Acte authentique.** — FORCE PROBANTE. — CONTENANCE D'UN TERRAIN. — RENSEIGNEMENT CADASTRAL. — DÉCLARATION DES PARTIES. — INAPPLICABILITÉ.

Un acte authentique ne fait foi vis-à-vis des tiers que pour les faits que l'officier public atteste avoir accomplis lui-même ou s'être passés en sa présence et non pour ceux qu'il n'a connus et actés que sur les déclarations que lui en ont faites les parties; un renseignement cadastral figurant dans l'acte de vente d'un terrain ne peut avoir pour résultat, vis-à-vis d'un tiers, de déterminer les limites entre sa propriété et la propriété vendue.

Attendu que l'appelant réclame la démolition du mur litigieux sous prétexte que ce mur aurait été construit sur son propre terrain et que celui-ci se trouverait ainsi diminué de six à huit mètres carrés ;

Attendu que pour prouver cet empiètement sur sa propriété, qu'il impute à l'intimé, l'appelant se base sur ce que l'acte authentique constatant son acquisition (acte passé par devant le notaire Vekemans, à

Hoboken, le 4 mars 1922, produit en forme régulière dûment enregistré) et le plan cadastral figurant au dit acte, établissent que l'immeuble qu'il achète devait avoir une superficie de 240 mètres carrés, alors qu'en réalité il n'est pas en possession d'une pareille étendue de terrain ;

Mais attendu que cet acte et ce plan n'ont point, quant à la superficie qu'ils indiquent, vis-à-vis de l'intimé la force probante que l'appelant lui attribue ;

Qu'un acte authentique ne fait foi, en effet, vis-à-vis des tiers, que pour les faits que l'officier public atteste avoir accomplis lui-même ou s'être passés en sa présence et non pour ceux qu'il n'a connus et actés que sur les déclarations que lui en ont faites les parties; que c'est ainsi qu'un renseignement cadastral figurant dans l'acte de vente d'un terrain ne peut avoir pour résultat, vis-à-vis d'un tiers, de déterminer les limites entre sa propriété et la propriété vendue ;

Attendu qu'il suit de là que si l'acte ci-dessus indiqué, du notaire Vekemans, mentionne que l'immeuble acquis par l'appelant a une superficie de 240 mètres carrés, cette mention n'est pas, en l'espèce, opposable à l'intimé et n'établit nullement l'empiètement dont l'appelant fait état ;

Attendu, d'autre part, qu'il est avéré et résulte au surplus des constatations faites sur les lieux par le premier juge, que le mur litigieux a été édifié dans toute sa longueur sur l'emplacement d'une ancienne cloison en planches élevée pour délimiter la propriété de l'intimé ;

Que ce fait, dont l'importance est indéniable, contribue certes à énerver les prétentions de l'appelant ;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si, comme l'affirme l'intimé, cette clôture existait depuis plus de trente ans, à la place où fut érigé le mur dont s'agit, ou si, comme le soutient de son côté l'appelant, son existence remontait à une époque beaucoup moins éloignée ; qu'en effet, à supposer même qu'une enquête établisse la vérité de la version de l'appelant à cet égard, il n'en résulterait pas nécessairement qu'il y aurait eu empiètement de la part de l'intimé sur le terrain dont l'appelant a fait l'acquisition ;

Que l'insuffisance de superficie dont celui-ci se plaint pourrait fort bien provenir du fait d'un autre de ses voisins ;

Attendu que dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a débouté la partie de Me Bogaert de ses prétentions ; qu'il n'échet point d'ordonner les mesures d'instruction demandées en ordre subsidiaire par chacune des parties, ces mesures apparaissant comme inutiles et frustratoires ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples tant principales que subsidiaires, **déclare** l'appelant sans griefs, met son appel à néant ; **confirme** en conséquence le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (2e ch.), 12 nov. 1928.

Prés. : M. HERBIET.

(Smulders c. Duchateau et Duchateau c. Divers.)

DROIT CIVIL. — AGENT DE CHANGE. — **Titres au porteur.** — DÉPOSSESSION. — CONTRAT ENTRE LE CLIENT ET L'AGENT DE CHANGE : CONTRAT DE COMMISSION. — CONTRAT ENTRE LES AGENTS DE CHANGE : CONTRAT DE VENTE. — EVICTION DE L'ACHETEUR. — INEXÉCUTION DE L'AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

La situation juridique qui s'établit entre le particulier, donneur d'ordre, et l'agent de change chargé d'acheter des titres au porteur pour le compte du premier, mais en son nom personnel, constitue un contrat de commission, et entre l'agent de change et celui auquel il achète les titres à livrer un contrat de vente. L'obligation d'exécuter ce mandat comporte celle de lui livrer des actions négociables et sur lesquelles il doit acquérir pour lui un droit de propriété incontestable.

En livrant un titre grevé d'un droit de revendication

l'agent de change n'a pas exécuté vis-à-vis de son commettant l'obligation de lui livrer un titre dont la propriété ne pourrait lui être contestée; il doit, nonobstant sa bonne foi, garantie à son commettant de cette inexécution et le tenir indemne des conséquences de la revendication qu'il a subie.

L'agent de change est tenu de délivrer une nouvelle action de la même devise ou de payer la somme nécessaire pour en acquérir, comme aussi de rembourser la valeur des coupons échus depuis l'exploit introductif.

Attendu (*sans intérêt*) ;

Attendu qu'il est constant que Delvallée a fait, dans le délai prescrit par la loi du 24 juillet 1921, ainsi qu'il conste de l'exploit, enregistré, de l'huissier Ferpet, de Bruxelles, en date du 16 février 1922, la déclaration prévue par cette loi, et que la négociation du 6 septembre 1920, en vertu de laquelle Smulders tenait entre ses mains le titre revendiqué, est antérieure à la publication de cette déclaration au Bulletin des oppositions ;

Qu'il n'est donc pas douteux que Delvallée se trouvait dans les conditions exigées par l'article 33 de la loi pour avoir le droit de revendiquer, conformément à cet article et à l'article 34, le titre litigieux, et qu'il n'existait aucun moyen pour faire rejeter la demande à bon droit accueillie par le jugement du 14 juillet 1925 ;

Quant au point de savoir si dans ces conditions, Smulders est fondé dans son recours contre Duchateau ;

Attendu qu'il est tout d'abord certain qu'il ne peut puiser son droit dans les dispositions spéciales des articles 34, alinéa final et 35 de la loi du 24 juillet 1921 ;

Qu'en effet, ces articles règlent uniquement la responsabilité encourue par les intermédiaires vis-à-vis du porteur originaire dépossédé, responsabilité dont ils sont d'ailleurs exonérés lorsqu'ils ont acquis le titre d'un agent de change réunissant les conditions prévues par l'article 34, alinéa 1er et l'article 35, alinéa final ;

Que, quant aux articles 16, alinéa 1er, et 18, ils ne sont pas non plus applicables puisqu'il s'agit en la cause de négociations antérieures à la publication de l'opposition ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est dans l'obligation qui lui serait due par Duchateau en vertu des principes du droit commun que l'appelant prétend trouver la source de son droit ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la situation juridique qui s'établit entre le particulier, donneur d'ordre, et l'agent de change chargé d'acheter des titres au porteur pour le compte du premier, mais en son nom personnel, constitue un contrat de commission, et que c'est seulement entre l'agent de change et celui auquel il achète les titres à livrer que se forme un contrat de vente ; c'est donc à titre de commissionnaire que Duchateau était tenu vis-à-vis de Smulders ;

Attendu que l'obligation d'exécuter le mandat que lui avait ainsi donné son commettant comportait celle de lui livrer cinq actions Glaces du Moustier négociables et sur lesquelles il devait acquérir pour lui un droit de propriété incontestable ;

Attendu que l'action litigieuse n° 4196 rentrait dans la catégorie de celles qui, aux termes de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921, sont grevées d'un droit de revendication au profit du porteur originaire dépossédé dans les circonstances spécifiées par cet article ;

Attendu que la cause de la revendication du titre, et par suite de l'éviction de Smulders, est la dépossession du porteur originaire Delvallée par un événement au cours de l'occupation ennemie ; qu'elle est donc antérieure à la convention verbale de commission avenue entre l'agent de change Duchateau et Smulders en septembre 1920 ; qu'en livrant à ce dernier un titre ainsi grevé d'un droit de revendication, cet agent de change n'a pas exécuté vis-à-vis de son commettant l'obligation de lui livrer un titre dont la propriété ne pourrait lui être contestée ; qu'il doit en conséquence, nonobstant sa bonne foi, garantie à son commettant de cette inexécution et le tenir indemne des conséquences de la revendication qu'il a subie ;

Attendu (*sans intérêt*) ;

Attendu qu'en l'occurrence Duchateau était tenu de livrer à son commettant, des titres, non pas seulement libres de toute opposition, mais dont celui-ci aurait la paisible possession et la propriété incontestée ; qu'il se trouve, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en défaut d'avoir rempli cette obligation en ce qui concerne l'action n° 4196 et qu'il est, par conséquent, tenu de délivrer à Smulders une nouvelle action de la même devise ou de lui payer la somme nécessaire pour en acquérir une, comme aussi de lui rembourser la valeur des coupons qui seraient échus depuis le 3 février 1924, date de l'exploit introductif de la présente instance ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui viennent d'être exposées, que la demande de Smulders contre Duchateau est fondée et qu'il s'ensuit, de même, qu'à l'égard de chacune des autres parties intervenantes à la cause, les demandes en garantie introduites successivement sont également fondées ; qu'il est, en effet, constant que les appelés en garantie, tous agents de change, se sont transmis successivement l'un à l'autre, en vertu de négociations dont la dernière en date est du 6 septembre 1920, le titre litigieux finalement arrivé en mains de Duchateau qui l'a livré à Smulders ; que chacun de ces négociateurs est tenu de la garantir envers son acheteur, en outre de l'obligation qu'il a contractée à son égard comme vendeur ;

Par ces motifs (sans intérêt).

Corr. Brux. (16e ch.), 27 nov. 1928.

Prés. : M. J. SIMON. — Min. publ. : M. De PAGE.

(Vanden Eynde c. Cliquot de Toussicourt.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Intervention forcée.** — NON-RECEVABILITÉ. — II. **Contrefaçon.** — ARMOIRIES. — VEUVE REMARIÉE. — PERTE DU DROIT D'USAGE. — USAGE PAR UN TIERS PRÉTENDUMENT CESSIONNAIRE. — INFRACTION.

I. *Un prévenu n'est pas recevable à demander au juge de répression appelé à statuer sur les préventions mises à sa charge de connaître incidemment d'une demande en réparation basée sur l'inexécution des obligations conventionnelles contractées par un tiers qui n'a point participé aux infractions qui sont à la base de l'action publique.*

II. *Une veuve perd, en se remariant, le droit de faire usage des armoiries de son premier époux défunt et, par conséquent, ne peut céder ce droit.*

Celui qui fait usage pour son commerce des armoiries d'un tiers ne peut ignorer qu'il porte ou peut porter préjudice à ceux qui tiennent de la loi et de leur naissance le droit de porter ces armoiries, il a conséquemment agi avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis par la loi.

1. — *Sur la fin de non-procéder opposée par le prévenu :*

Attendu que la règle traditionnelle *Una electa via non datur recursus ad alteram*, reçue tacitement dans le droit moderne, ne peut être invoquée à l'encontre de l'action en réparation intentée devant le juge de répression après avoir été portée devant le juge civil, que pour autant qu'il y ait identité d'action, c'est-à-dire pour autant que les deux poursuites soient mues entre les mêmes parties, fondées sur la même cause et qu'elles aient le même objet ;

Attendu que l'action portée devant le tribunal de commerce de Bruxelles vise des faits d'usage de la marque « de Toussicourt » antérieurs au 10 mai 1924, date de l'exploit d'ajournement, tandis que l'action intentée devant ce tribunal, d'une part, vise des faits similaires, mais toutefois différents parce que commis depuis moins de trois ans et, d'autre part, tend à la réparation du dommage causé à la partie citante par l'usage des armoiries de la famille Cliquot de Toussicourt, fait totalement étranger à l'action mue par l'exploit de mai 1924 ;

Attendu qu'il n'y a donc pas identité d'action et que la fin de non-recevoir ne peut, dès lors, être accueillie ;

II. — *Sur la recevabilité de la demande en intervention forcée formée par le prévenu contre la dame Jeanne Gaillard, veuve Clicquot de Toussicourt, épouse divorcée Van den Eynde :*

Attendu que la mise en cause d'un nouveau défendeur ne peut émaner du prévenu lui-même, qui ne peut s'exonérer par un recours en garantie des suites de l'infraction qu'il a commise, une telle prétention étant en matière pénale manifestement contraire à l'ordre public (GARRAUD, *Précis de droit criminel* (édit. de 1921) p. 608 et 609 ; — BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge* sur art. 1er de la loi du 17 avril 1878, n° 133*bis* ; — BRAAS, *Traité élém. de l'instruction criminelle*, p. 73, note 1 ; — VAN ZELE, *Vade mecum de la partie civile*, n° 35 et les autorités citées) ;

Qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que la demande en intervention forcée est basée uniquement sur l'existence d'un contrat de vente prétendûment avenu entre le prévenu d'une part et l'appelée en garantie d'autre part ;

Attendu que l'on ne saurait prétendre à l'appui de l'opinion contraire qu'en présence des termes généraux de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 l'action civile portée devant les juges répressifs y existe avec toute l'ampleur et avec toutes les modalités dont elle est susceptible devant les juges civils sans méconnaître le principe essentiel que l'action civile, bien qu'indépendante à certains points de vue, reste néanmoins le satellite de l'action publique (TRÉBUTIEN, *Cours de dr. criminel*, t. II, n° 160 ; — ROUX, *Cours de dr. pén. et de*

Transvaal. En signe de deuil, M. le président Verhaegen leva l'audience.

Le lendemain à la première Chambre de la Cour d'Appel eut lieu en l'honneur du grand disparu une manifestation émouvante. Tous les magistrats de la Cour et du Parquet s'y réunirent en même temps qu'une foule extraordinairement nombreuse d'avocats désireux de s'associer à l'hommage qui allait être rendu à leur confrère défunt.

Successivement, M. le Premier Président Motte, M. le Procureur général Willemaers, M. le Bâtonnier Charles Dejongh, Me Picard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, Me Lescarts au nom des avoués à la Cour, vantèrent le talent de Bara et ses vertus professionnelles.

Le premier Président Motte, célébra tout particulièrement sa « haute raison dans l'interprétation des lois, son bon sens dans l'explication des faits, son large esprit d'humanité dans l'appréciation des hommes et des choses ». M. Dejongh, Bâtonnier en exercice, rappela les services que Bara avait rendus à l'Ordre et l'autorité quasi souveraine que durant de longues années il avait exercée au sein du Conseil.

En une langue colorée, avec une émotion qu'on devinait profonde, Edmond Picard magnifia chez le grand disparu « l'intelligence éclairée par un instinct pratique incomparable, attendrie par un esprit d'humanité ». Il rendit hommage à la conception qu'il avait de la confraternité, à ce sentiment qui était chez lui « le plus simple, le plus naturel, le plus fort ».

Désireux de payer un légitime tribut à celui qui pendant de longues années avait été l'une des figures les plus remarquables et les plus sympathiques du Barreau belge, l'Ordre décida d'assister en corps aux funérailles de Bara.

Celles-ci eurent lieu le samedi 29 juin.

Les audiences avaient été levées. Vêtus de noir, des centaines d'avocats et de magistrats se réunirent à neuf heures trois quarts dans la Salle des Pas perdus et se rendirent à pied à l'Hôtel communal de Saint-Josse-ten-Noode où reposait la dépouille mortelle.

Là, en un discours empreint d'une rare élévation de pensée et d'une forme séduisante, M. Vanden Heuvel, Ministre de la Justice, célébra l'écrivain politique, l'avocat, l'orateur parlementaire, le membre du Gouvernement « qui ne connut ni les essais timides, ni les longs tâtonnements, mais partout et presque d'emblée, conquit les premières places ».

Il rappela l'aménité de l'homme, son absolue intégrité, le noble talent qu'il avait consacré au service de son pays.

Reprenant l'éloge qu'il avait seulement esquissé devant la Cour, M. le Bâtonnier Dejongh, loua en termes vibrants le juriste, l'avocat, le défenseur de toutes les causes qu'il croyait justes, le confrère incomparable, le plaideur « merveilleux d'expression, de souplesse et de vivacité ». « Comme dans les familles unies, déclara-t-il en terminant, les plus vieux montrent pieusement aux jeunes le portrait d'un parent adoré, nous le montrerons à ceux qui nous suivrons leur disant : « Voilà celui dont il faut tâcher d'égaler » les vertus » : l'honorant par là d'un culte que l'on doit aux morts tels que lui. »

Après que Me Hulin, avec une douleur qu'il ne pouvait dissimuler, se fut fait l'interprète des anciens stagiaires de Jules Bara, Me Charles Graux, Ministre d'Etat, au nom des amis politiques du défunt, retraça à larges traits son activité parlementaire, fixant en quelques formules heureuses, les caractères essentiels de son attachante personnalité.

« Sa vie, dit-il, fut simple et glorieuse, modeste dans son élévation, utile et belle. La Belgique marquera sa place à l'une des pages les plus nobles et les plus heureuses de son histoire. »

L'avenir a ratifié ces paroles.

Aux annales du Barreau, comme dans celles du pays, le nom de Jules Bara est gravé à jamais.

HENRY VAN LEYNSEELE,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

proc. pén., n° 431. — Comp. Brux., 15 juill. 1924, *Pas.*, 1925, II, p. 173) ;

Attendu que de cette dépendance il se déduit qu'un prévenu n'est pas recevable à demander au juge de répression appelé à statuer sur les préventions mises à sa charge de connaître incidemment d'une demande en réparation basée sur l'inexécution des obligations conventionnelles contractées par un tiers qui n'a point participé aux infractions qui sont à la base de l'action publique ;

III — *Au fond :*

Attendu qu'il est avéré que Charles Clicquot de Toussicourt n'a jamais été autre chose qu'un simple employé de commerce dépourvu des ressources indispensables pour la fabrication des vins de champagne ; qu'il n'a jamais fait usage de la marque « Charles Clicquot de Toussicourt », qu'il a déposée au greffe du tribunal de commerce d'Epernay, le 30 décembre 1911, jour de sa majorité ;

Attendu que l'article 191 du Code pénal ne s'applique qu'à l'apposition du nom ou de la raison sociale d'un fabricant et qu'il n'est pas établi, au surplus, que l'apposition de la marque « Veuve de Toussicourt » sur les vins de champagne du prévenu ait eu pour objet et pour but de tromper sur la personnalité de l'industriel qui l'a fabriqué ;

Attendu que la marque « Charles Clicquot de Toussicourt » n'ayant pas été déposée en Belgique, ni au bureau international de Berne, les faits repris ci-dessus ne tombent pas sous l'application de l'article 8 de la loi du 1er avril 1879 ;

Attendu qu'il est avéré que le prévenu a, depuis le 21 juin 1926, apposé sur les bouteilles de vin de champagne qu'il vend les armoiries de la famille Clicquot de Toussicourt ;

Attendu que la dame Jeanne Gaillard a perdu en épousant le prévenu le droit de faire usage des armoiries de son premier époux défunt et n'a pu, par conséquent, céder ce droit à son second mari ;

Attendu que la marque déposée par la partie civile ne comprend pas les armoiries de la famille Clicquot de Toussicourt ; que l'article 184 du Code pénal, n'étant abrogé par l'article 17 de la loi du 1er avril 1879 que pour autant qu'il s'applique aux « marques de commerce. est, dès lors, applicable en principe ;

Attendu que le prévenu n'a pu ignorer qu'en faisant usage pour son commerce des armoiries des Clicquot de Toussicourt. il portait ou pouvait porter préjudice à ceux qui tenaient de la loi et de leur naissance le droit de porter ces armoiries ; qu'il a conséquemment agi avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis par la loi ;

Attendu que ces divers actes commis par le prévenu sont la réalisation successive d'une seule et même pensée délictueuse ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles depuis moins de trois ans postérieurement au 21 juin 1926, Van den Eynde, Edouard, a, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrefait le sceau, timbre ou marque de Charles Clicquot de Toussicourt ou, dans la même intention frauduleuse ou avec le même dessein de nuire, fait usage du sceau, timbre ou marque contrefait ;

Attendu... (*Sans intérêt.*)

Par ces motifs, vu les articles 40, 85, 184, 213 et 214 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** non recevable la demande en intervention forcée formée par le prévenu contre la dame Jeanne Gaillard, veuve Clicquot de Toussicourt, épouse divorcée Van den Eynde, Edouard ;

Condamne Van den Eynde à 50 francs d'amende multiplié par 10 ou 15 jours ; le **condamne** aux frais tant envers la partie publique qu'envers la prédite appelée en garantie ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Condamne Van den Eynde, Edouard, à payer à la partie civile la somme de 500 francs à titre de réparation pour les causes susénoncées ; le **condamne** aux interêts judiciaires et aux dépens envers la partie civile ; lui **fait défense** de faire usage à l'avenir des armoiries de la famille Clicquot de Toussicourt.

Cons. prud'h. Brux. (ch. spéc. mixte), 18 déc. 1928.

Prés. : M. DONAUX. — Plaid. : MMes EDGARD DUVAL c. PAULE LAMY.

(Marie Timmermans c. Jeanne et Juliette Loomans.)

DROIT CIVIL ET DU TRAVAIL. — **Louage de services.** — QUALITÉ D'EMPLOYÉ OU D'OUVRIER. — COUPEUR. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Les diverses fonctions énumérées à l'article 4, nos 1 à 11, de la loi du 9 juillet 1926 ne constituent que des exemples et cette énumération ne dispense pas le tribunal saisi de la contestation de rechercher si le principe général énoncé au § 1er de l'article 4 est applicable.

Le mot « coupeur » peut s'appliquer aussi bien à des travailleurs manuels qu'à des intellectuels et la juridiction saisie de la contestation devra rechercher quel était le genre de travail auquel se livrait celui qui se qualifie de « coupeur ».

Vu le jugement du conseil (chambre pour employés), en date du 3 décembre 1928, renvoyant les parties devant une chambre spéciale mixte pour y faire trancher leur contestation relative à la désignation de la chambre compétente en raison de la qualité de la partie demanderesse ;

En droit :

Attendu que l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926, énonce le principe qu'il faut entendre par employés, ceux qui effectuent habituellement pour le compte d'un employeur un travail intellectuel ;

Attendu qu'il découle de ce principe que, dans chaque cas particulier, il y a lieu de rechercher si c'est l'élément intellectuel qui dominait le travail manuel auquel se livrait habituellement l'intéressé ;

Attendu que les diverses fonctions énumérées à l'article 4, nos 1 à 11, ne constituent que des exemples et que cette énumération ne dispense pas le tribunal saisi de la contestation de rechercher si le principe général énoncé au § 1er de l'article 4 est applicable ;

Attendu que le mot « coupeur » notamment est éminemment large et peut s'appliquer aussi bien à des travailleurs manuels qu'à des intellectuels ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1926, que le législateur a voulu donner satisfaction aux coupeurs et coupeuses de l'industrie du vêtement qui effectuent réellement un travail intellectuel consistant à créer des modèles, à exécuter des patrons destinés à lancer la mode et d'après lesquels des ouvriers confectionnent des vêtements ;

Attendu que s'il ne pourrait, sans aller à l'encontre du principe énoncé plus haut, assimiler à ces coupeurs qui sont évidemment des intellectuels, et même souvent de véritables artistes, d'autres travailleurs qui, sans produire un effort intellectuel quelconque, se bornent à découper des tissus sur des modèles ou patrons préexistants, ce qui constitue un travail purement manuel ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la juridiction saisie de la contestation devra rechercher quel était le genre de travail auquel se livrait celui qui se qualifie de « coupeur », à peine de considérer erronément comme employés de véritables ouvriers manuels ;

En fait :

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des éléments de la cause que le travail de la demanderesse originaire consistait simplement à découper sur des patrons fournis par l'employeur des tissus destinés à la confection de cravates ; que ce genre de travail ne comporte aucun élément intellectuel ;

Par ces motifs, le Conseil (chambre spéciale mixte), **dit pour droit** que la demanderesse originaire a été au service de la partie défenderesse originaire en qualité d'ouvrière ;

En conséquence, **renvoie** les parties devant la Chambre pour ouvriers.

Cons. prud'h. app. Anvers, 19 nov. 1928.

Prés. : M. VAN ŒKEL. — Plaid. : Me POPLIMONT, fils.

(Transaf c. Van Praag.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Louage de services.** — CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE. — CONTRAT A L'ESSAI. — DÉNONCIATION AVANT TERME. — INDEMNITÉ. — ARTICLE 16 DE LA LOI DU 7 AOUT 1922. — APPLICABILITÉ.

Les termes de l'article 16 de la loi du 7 août 1922, réglant les termes de congé prévus pour le contrat à durée déterminée, et les indemnités dues en cas de dénonciation de pareil contrat avant terme, sont généraux et ne font ni ne permettent aucune distinction entre les contrats conclus pour une durée déterminée, qu'ils soient définitifs ou simplement à l'essai.

Vu l'acte d'appel ;

Vu le jugement *a quo* du conseil de prud'hommes d'Anvers, chambre pour employés, du 18 juillet 1927, produit en expédition conforme, dûment enregistrée ;

Attendu que l'appel de la partie Transaf porte uniquement et exclusivement sur la disposition du jugement *a quo*, par laquelle le conseil de prud'hommes d'Anvers déclare exagérée, à concurrence des deux tiers, la demande originaire formulée par Transaf tendant au payement de un mois et demi d'appointements, et condamne en conséquence la demanderesse originaire, actuellement appelante, aux deux tiers des dépens exposés jusqu'ores ;

Attendu que par ses conclusions d'appel, l'appelante demande à faire dire pour droit que si elle rapporte la preuve de l'engagement vanté par elle, preuve à laquelle elle a été admise par le jugement *a quo*, l'indemnité de résiliation lui revenant doit être fixée, conformément à l'article 16 de la loi du 7 août 1922, à un mois et demi, soit 1,200 francs ;

Attendu que par le jugement *a quo* l'appelante a été admise à prouver par toutes voies de droit « que, le 11 mars 1927, l'épouse Van Praag a accepté d'entrer au service de la demanderesse, sans formuler de réserves au sujet de l'approbation de son mari » ;

Attendu qu'il appert tant des termes de l'exploit introductif d'instance du 25 juin 1927 que des conclusions réciproques des parties, que l'appelante, demanderesse originaire, prétend et allègue que, le 12 mars, l'intimée serait entrée à son service comme sténodactylo, aux appointements de 800 francs pour une période d'essai expirant fin avril 1927 ;

Attendu que l'intimée ayant renoncé à l'engagement ainsi vanté dès le lendemain 13 mars, l'action lui dictée par l'appelante tend à la faire condamner de ce chef à une indemnité correspondant aux appointements restant à échoir jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la durée du contrat (13 mars à fin avril, soit un mois et demi), ce qui représenterait 1,200 francs ;

Attendu que le jugement *a quo*, après avoir admis la demanderesse appelante à rapporter la preuve de la conclusion de la convention vantée par elle, et telle qu'elle est décrite ci-dessus, déclare qu'en toute hypothèse la demanderesse ne peut prétendre qu'à une indemnité de 400 francs, correspondant à un demi-mois d'appointements, sous le prétexte que, s'agissant d'un contrat d'essai, la défenderesse aurait eu le droit de le rompre sans préavis à la fin du premier mois, et ce en vertu de l'article 3 de la loi du 7 août 1922 ;

Que cet article 3 de la loi du 7 août 1922 porte que l'engagement contracté à titre d'essai doit être constaté par écrit et que la durée de l'essai convenu ne peut être inférieur à un mois, ni dépasser les trois mois ;

Mais attendu que cet article 3 ne fait qu'édicter une durée maxima et minima du contrat à l'essai, dont il proclame la légalité et la valeur juridique, mais n'enlève pas aux parties intéressées la faculté de conclure ce contrat soit à durée déterminée soit à durée indéterminée, dans les limites maxima et minima qu'il tolère ;

Attendu que le contrat litigieux, si tant est qu'il se trouve dûment et légalement établi, tel qu'il est vanté par la partie appelante, est incontestablement un contrat à durée déterminée et que rien ne permet donc de le soustraire à l'application de l'article 16 de la loi du 7 août 1922, réglant les termes de congé prévus pour le contrat à durée déterminée, et les indemnités dues en cas de dénonciation de pareil contrat avant terme ; que les termes de cet article 16 sont en effet généraux, et ne font ni ne permettent aucune distinction entre les contrats conclus pour une durée déterminée, qu'ils soient définitifs ou simplement à l'essai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 précité, « si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme, sans justes motifs, donne droit à la partie lésée à une indemnité égale aux montants des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'au terme, sans pouvoir excéder le double des appointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait sans terme ;

Attendu que si le contrat litigieux avait été fait sans terme (au lieu d'être fait pour un mois et demi) comme on le prétend, sa durée légale minima aurait été d'un mois, par application de l'article 3 précité ; et, ayant été dédit dès le lendemain de sa prétendue conclusion, ce dédit n'aurait pu valoir que pour la fin du dit mois en cours, soit mi-avril 1927 ;

Que le double des appointements correspondant à cette durée du préavis, qui aurait dû être respecté en vertu de la loi (art. 3) si le contrat avait été conclu sans terme conventionnel, serait donc de deux fois un mois ou 1,600 francs ;

Que par application de l'alinéa 1er de l'article 16, l'indemnité dans l'espèce doit donc être fixée au montant des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'au terme stipulé au contrat, soit jusque fin avril 1927, ou 1,200 francs ;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement *a quo* a déclaré que, même dans l'hypothèse où le contrat vanté par l'appelante serait établi suivant la modalité qu'il autorise, la demanderesse originaire ne pourrait encore prétendre qu'à une indemnité égale à 400 francs ; que sa demande, tendant au payement de 1,200 francs, doit donc être considérée comme étant en toute hypothèse exagérée jusqu'à concurrence des deux tiers et que, pour cette raison, le jugement *a quo* la condamne dès ores aux deux tiers des dépens exposés ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel, chambre pour employés, **déclare** l'appel recevable et régulier en la forme ; et statuant quant au fond, le **dit** fondé ; **anéantit** le jugement *a quo* en tant que par application de l'article 3 de la loi du 7 août 1922 ; il **déclare** que l'indemnité revenant éventuellement à la demanderesse originaire, ne peut en aucun cas dépasser la somme de 400 francs ; émendant, **dit pour droit** qu'au cas où le contrat, tel qu'il est vanté par l'appelante, se trouve établi légalement, la résiliation reprochée à l'intimée lui donne droit à une indemnité correspondant à un mois et demi d'appointements, soit 1,200 francs ; **décharge** l'appelante de la condamnation aux deux tiers des dépens que le jugement *a quo* prononce contre elle ; et **condamne** l'intimée aux frais de la présente instance d'appel.

Cons. prud'h. appel Liége, 11 juill. 1928.

Prés. M. HENET. — Plaid. : MMes VOUILLAUME et PHILIPPART.

(Leclercq c. Moors.)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — I. DÉFAUT D'ENVOI DE LETTRE RECOMMANDÉE. — ABSENCE DE MOTIFS GRAVES. — PREUVE CONTRAIRE. — NON RECEVABILITÉ. — II. RENONCIATION SOUSCRITE PAR UN MINEUR. — NULLITÉ.

I. *A défaut d'envoi de la lettre recommandée prévue par la loi, l'employeur doit être réputé n'avoir eu aucun motif grave à invoquer contre son employé, le défaut d'envoi de la lettre recommandée prévue équivalant à l'absence de motifs et rendant non recevable ultérieurement la preuve par témoins des faits invoqués par l'employeur.*

II. *Une renonciation souscrite par un mineur doit être considérée comme entachée de nullité et, partant, sans valeur.*

Attendu que l'appelante *q.q.* a interjeté appel d'un jugement interlocutoire du Conseil de prud'hommes de Liége, en date du 30 décembre 1927, ordonnant des enquêtes et d'un jugement définitif et contradictoire du même siège, en date du 25 janvier 1928, lequel a déclaré son action non fondée et l'en déboute, dépens à ses charges ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a mis fin sans préavis au contrat d'emploi existant entre lui et la fille de l'appelante ;

Que l'intimé prétend qu'il y était autorisé aux vœux de la loi ayant des motifs graves de renoncer sur l'heure aux services de son employée ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 14, alinéa 1er de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, applicable en l'espèce en raison du taux de la rémunération que recevait la fille de l'appelante chez l'intimé, le congé peut être donné par l'employeur sans préavis pour motifs graves laissés à l'appréciation du juge, il n'en est pas moins vrai que le second alinéa du dit article dispose que « peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé, les motifs notifiés par lettre recommandée, expédiée dans les trois jours du congé » ;

Qu'il n'est pas contesté que pareille lettre recommandée n'a pas été, en l'espèce, adressée à l'employée et qu'il appartient dès lors d'examiner quelle peut être l'influence de ce renvoi au regard de la validité du congé ainsi donné tout au point de vue du préavis auquel l'employée avait droit ;

Attendu que les termes impératifs de ce second alinéa de l'article 14 de la loi font de celui-ci une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne pouvaient déroger et qu'en l'absence de la notification dont s'agit, telle que prévue par la loi, l'employeur doit être réputé n'avoir eu aucun motif grave à invoquer contre son employée, le défaut d'envoi de la lettre recommandée prévue équivalent à l'absence de motifs et rendant non recevable ultérieurement, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, la preuve par témoins des faits invoqués par l'employeur (voy. Thoumsin, *Contrat d'emploi*, nos 438, 440 et 442 ; — Wauwermans, *Contrat d'emploi*, p. 73, n° 105 ; — Léger et Crockaert, *Loi du 7 août* 1922, p. 435, nos 781, 782 et 784) ;

Que, partant, l'intimé doit être réputé n'avoir eu aucun motif grave à invoquer contre la fille de l'appelante et n'avoir pas été autorisé à lui donner congé sans préavis ;

Que, partant, cette dernière était fondée à lui réclamer une indemnité de préavis correspondante à trois mois de salaire ;

Attendu que s'il est vrai que l'article 17 de la loi n'interdit que la dérogation aux dispositions légales concernant la durée du délai de congé et le montant de l'indemnité prévue et qu'il n'est pas interdit aux parties de renoncer, postérieurement à la naissance du droit conféré par la loi, à toute réclamation, il y a lieu d'examiner si la quittance pour solde qui lui aurait été donnée, affirme l'intimé, par la fille de l'appelante, peut être invoquée en l'espèce pour soutenir qu'elle se serait, par là, interdit toute réclamation ultérieure d'indemnité de préavis ;

Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de noter que cette quittance que l'on invoque n'est pas produite devant le Conseil de prud'hommes d'appel, et que s'il en est fait état dans le jugement soumis à la censure de la juridiction d'appel, c'est en des termes tellement vagues qu'il serait impossible à cette dernière d'en apprécier la portée, les effets juridiques qu'elle pouvait éventuellement entraîner et les conséquences qui seraient à en tirer ; que, notamment, à quelle date cette déclaration aurait été signée par l'employée et que, dès lors, l'argument que l'on pourrait tirer de la seule production de ce document devant le premier juge, apparaît sans pertinence aucune ;

Attendu qu'au reste à la supposer même reproduite, telle que l'on prétend qu'elle était rédigée, devant la juridiction d'appel, cette déclaration ne serait pas de nature à devoir entraîner un effet juridique quelconque au regard des obligations qui pourraient exister de la part de l'intimé pour la raison, que constituant une renonciation souscrite par un mineur, elle devrait être considérée comme entachée de nullité et, partant, sans valeur ;

Que, dans ces conditions, le droit de la fille de l'appelante de réclamer à son patron une indemnité égale à trois mois de salaire pour rupture de contrat sans préavis, reste entier et qu'il y a lieu de condamner l'intimé à lui payer cette indemnité représentant une somme de 1,125 francs ;

Par ces motifs, le Conseil de Prud'hommes d'appel, **dit** les appels formés contre les jugements entrepris recevables ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, les **déclare** fondés ; en conséquence, réformant le jugement interlocutoire du 30 décembre 1927, **dit** que l'intimé, défendeur originaire, ne pouvait être recevable à faire l'enquête postulée par lui ; **réforme** également le jugement définitif du 25 janvier 1928 ; **dit** que l'appelante, demanderesse originaire, était fondée en son action ; **condamne**, en conséquence, l'intimé à lui payer *q.q.* la somme de 1,125 francs pour indemnité de congé sans préavis ; le **condamne** de plus aux intérêts légaux et aux dépens des deux instances.

Cons. prud'h., Liége, 4 juill. 1928.

Prés. : M. HENET.— Plaid. : MMes LOHEST (du Barreau de Verviers.)

(Follet c. Lesplingard.)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — CONGÉ. MOTIF GRAVE. — DISCUSSIONS ENTRE MEMBRES DU PERSONNEL. — ANIMOSITÉ PORTANT PRÉJUDICE A LA BONNE MARCHE DES AFFAIRES. — RENVOI JUSTIFIÉ.

S'il est vrai que les démêlés, discussions ou disputes pouvant survenir entre les membres du personnel d'une entreprise ne peuvent en eux-mêmes intéresser l'employeur et justifier de sa part le renvoi de l'une ou l'autre des parties en cause quand son exploitation et l'activité de ses affaires n'en souffrent pas, il n'en est pas moins vrai que lorsque celles-ci viennent à être troublées par les sentiments d'animosité qui soulèvent un membre de son personnel contre l'autre, il est en droit, maître de l'ordre chez lui, de prendre dans les limites légales toutes les mesures qu'il croit utiles pour apporter remède à une situation qui serait préjudiciable à la bonne marche des affaires.

Attendu que la chambre des employés est actuellement saisie de l'appel interjeté par l'appelant contre le jugement définitif et contradictoire du Conseil de prud'hommes de Verviers en date du 23 décembre 1927, lequel a condamné l'appelant à payer à l'intimée une indemnité de 2,784 fr. 60 du chef de renvoi sans préavis et les frais ;

Attendu que l'appelant prétend s'être trouvé dans l'obligation de donner verbalement congé à l'intimée sous la date du 25 mai 1927, congé confirmé par lettre recommandée aux vœux de la loi le 27 suivant, et ce sans préavis en raison des motifs graves qu'il avait à faire valoir contre l'intimée ;

Que, d'après l'appelant, ces motifs graves auraient consisté en la scène qui aurait éclaté en ses ateliers le 25 mai 1927, entre l'intimée et l'une de ses compagnes et au cours de laquelle la première aurait menacé de mort la seconde, ce qui aurait entraîné un trouble sérieux dans l'activité et la marche de l'exploitation de l'appelant ;

Attendu que, s'il est vrai que les démêlés, discussions ou disputes pouvant survenir entre les membres du personnel d'une entreprise ne peuvent en eux-mêmes intéresser l'employeur et justifier de sa part le renvoi de l'une ou l'autre des parties en cause quand son exploitation et l'activité de ses affaires n'en souffrent pas, il n'en est pas moins vrai que lorsque celles-ci viennent à être troublées par les sentiments d'animosité qui soulèvent un membre de son personnel contre l'autre, il est en droit, maître de l'ordre chez lui, de prendre dans les limites légales toutes les mesures qu'il croit utiles pour apporter remède à une situation qui serait préjudiciable à la bonne marche de ses affaires ;

Attendu que d'après l'appelant, la scène qui aurait éclaté le 25 mai 1927 entre l'intimée et l'une de ses compagnes aurait apporté le trouble dans ses ateliers au point qu'il se serait vu contraint de prendre la mesure qui lui est reprochée et qui serait légitimement fondée dans son chef, s'il établit que le trouble dont s'agit revêtait un caractère de gravité suffisante pour la justifier ;

Que le juge a, en effet, la plus complète liberté d'appréciation dans les limites indiquées ci-dessus quant à la gravité des faits invoqués ;

Attendu que l'appelant postulant la preuve de certains faits qui, à cet égard, seraient de nature à former l'appréciation du Conseil d'appel, il y a lieu de l'autoriser à faire la preuve de certains des faits repris à ses conclusions avant toute décision au fond ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel **dit** l'appel recevable ; ce fait, avant faire droit au fond, **autorise** l'appelant à faire la preuve par témoins des faits repris à ses conclusions sous les numéros 2, 3 et 4, preuve contraire réservée à l'intimée ; **fixe** jour pour recevoir les enquêtes devant le Conseil d'appel au...

Union internationale des Avocats

Le premier Congrès de l'Union internationale des avocats se tiendra les 16 et 17 février, à Bruxelles.

Il réunira les délégués des dix pays actuellement affiliés et les « observateurs » envoyés, pour suivre les débats, par certains pays qui n'ont pas introduit jusqu'ici leur demande d'affiliation. A l'ordre du jour, notamment, l'organisation définitive de l'Union et le vote des statuts, la nomination du Conseil général et du Bureau, l'admission éventuelle de nouveaux membres. (Sollicitent leur admission : l'Autriche, la Hollande et la République Argentine.)

Nos lecteurs savent que les membres belges du Conseil provisoire sont MMes Jones, Bâtonnier, Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Antoine Franck, du Barreau d'Anvers, et Charles Gheude, secrétaire général.

Les délégués belges au Congrès (il en est cinq par nation) ont été désignés par la Fédération des Avocats belges en sa dernière assemblée générale ordinaire. Ces délégués sont MMes Léon Hallet (Gand), J. Destrée (Bruxelles), Vaes et Yseux (Anvers) et Rasquin (Liége).

NÉCROLOGIE

M. le Président honoraire Lucien JAMAR

La figure de M. le Président Lucien Jamar était sympathique et familière au Palais d'avant-guerre, dont il fut un des meilleurs magistrats.

Que son fils et son petit-fils, qui continuent cette magnifique lignée judiciaire, reçoivent ici l'expression de nos profondes condoléances. Son fils, notamment, qui fut un des fondateurs de la nouvelle équipe du *Journal des Tribunaux* il y a vingt-huit ans !

M. le Premier Président Joly a prononcé devant la Cour assemblée un de ces beaux discours incisifs, et très élevés, dont il a le secret. Nous ne pouvons résister à la joie de le reproduire :

« Voilà que va disparaître du tableau des membres de la Cour, après y avoir figuré pendant plus de soixante ans sans interruption, un nom qui fut porté parmi nous d'une façon si distinguée et dont le prestige, acquis par le père, M. le Premier Président Jamar, fut maintenu et augmenté par le fils, M. le Président de Chambre honoraire, qui vient de mourir.

» Il avait eu, comme son père, cette fortune singulière de faire sa carrière dans la magistrature, sans devoir s'attarder à gravir les premiers degrés. Pendant dix-sept ans il fut des vôtres, Messieurs du Barreau, mais c'était entre 1865 et 1882, avant que je fusse né à la vie judiciaire et sans qu'il me soit donc possible d'évoquer des souvenirs de ces temps. Ce qui est certain, c'est qu'il était déjà l'acharné travailleur que nous avons connu, car c'est à la fin de cette période, l'année même où il fut nommé Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, qu'il fit paraître son *Répertoire général de la Jurisprudence belge de 1814 à 1880*. Ce n'était pas une exagération de dire, dans l'avant-propos de cet ouvrage : « Le travail entrepris a été fort long, il embrasse près de septante mille décisions, réparties souvent dans plusieurs recueils, parfois dans tous ; il a fallu les lire avec soin et les mettre en rapport. La plupart des sommaires des décisions ont été revisés complètement et bien des erreurs ont été relevées dans les tables existantes. »

» Aussi est-ce à juste titre que l'auteur exprimait l'espoir que cet ouvrage serait d'un grand secours à tous ceux qui s'occupent de l'interprétation des lois. Je ne sais s'il a été publié chez nous une œuvre juridique qui ait rendu autant de services ; n'est-elle pas encore constamment dans les mains de tous les gens de loi ? La rapidité avec laquelle elle fut achevée, en l'espace de deux années, fut vraiment un prodige. Vous savez que successivement parurent les mêmes recueils, pour les trois périodes décennales suivantes et, dans l'intervalle, encore, un *Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle*. Rappeler ces publications, n'est-ce pas dire les services rendus comme magistrat ? Quelle question pouvait-on plaider dont cette vivante encyclopédie du droit qu'était M. Jamar ne connût pas tout de suite tous les précédents ? Il avait été nommé à notre Cour en 1890 et élu Président en 1909. C'est comme tel que je l'ai bien connu. Simple, doux, modeste, aimable pour ses collaborateurs, indulgent pour leur travail, prenant d'ailleurs volontiers la grosse part de la besogne et toujours si exact à l'exécuter qu'il semblait qu'elle ne lui coûtait aucune peine.

» En 1916 il atteignait l'âge de la mise à la retraite, mais en l'absence de gouvernement, la démission ne pouvait être acceptée et il était encore parmi les Présidents de la Cour lorsque celle-ci rendit, le 7 février 1918, l'arrêt ordonnant d'instruire contre Borms et les autres individus qui avaient voulu, avec l'aide des Allemands, se mettre à la place du Gouvernement légal. Il fut arrêté comme ses collègues, mais heureusement les Allemands reconnurent que son état de santé rendait trop dangereux son internement en Allemagne et, après deux jours, il fut remis en liberté.

» Ce fut en 1918 que le Président Jamar prit effectivement sa retraite, mais le repos ne lui était pas encore permis. On fit appel à son concours pour juger les procès des dommages de guerre, il devint Président de la Cour de Bruxelles, et à soixante-quinze ans il se dévoua à mettre en train cette juridiction et il y collabora pendant nombre d'années, prêchant ainsi jusqu'au bout, par son exemple, la grande et sainte loi du travail.

» Il y a donc déjà dix ans qu'il avait quitté la Cour ; le plus grand nombre de ses membres actuels n'y a pas siégé avec lui, mais tous connaissaient ce nom si estimé, que la présence d'un fils dans le monde judiciaire nous rappelait fréquemment. Puisse celui-ci trouver dans la considération de la noble vie de son père, de l'estime dont il était entouré, des regrets que cause sa perte, quelque consolation à la douleur qui le frappe aujourd'hui !

» Qui ne connaissait aussi parmi nous, d'ailleurs, au moins de vue, notre vénérable Collègue, dont l'aspect attirait le regard lorsqu'on le rencontrait, dans ces dernières années, avec son ange gardien, soutenant ses pas devenus tremblants ?

» Quel inlassable dévouement veillait sur lui !

» Pouvait-on ne pas admirer les soins dont l'entourait une épouse aimante et aimée, qui dans l'automne de sa vie lui avait fait une seconde jeunesse.

» Qu'il nous soit permis d'adresser ici à Mme Jamar l'expression de notre profonde sympathie. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De Racine, Molière et quelques autres.

Nous nous sommes plu à soutenir, en forme de thèse, que les grands auteurs français de l'âge classique étaient nés de robins ou tenaient au Palais par quelque attache spirituelle. Racine situe dans le monde du Palais sa comédie des Plaideurs : *le bourgeois Chicaneau et le juge Dandin sont passés à l'histoire. Or, la même année 1668, Molière venait d'écrire* Georges Dandin, *lorsque Racine baptise son juge du nom de Dandin déjà employé par son illustre confrère et concurrent. Ce n'est pas simple hasard, mais un emprunt à la propriété duquel ni l'un ni l'autre ne pourrait prétendre.*

Rabelais est le père de ce personnage, son Dandin arbitre prône une façon à lui de terminer les procès. La Fontaine — auteur de la fable du Loup et du renard plaidant devant le singe — *recourt au même Dandin pour mettre les Plaideurs d'accord, manger l'huître et donner à chacun une écaille « sans dépens ».*

Si Racine écrivit ses Plaideurs *pour montrer à Molière que lui aussi savait tourner un thème plaisant en forme de comédie, le comique racinien est bien solennel, tout comme Richard Wagner dans ses* Maîtres Chanteurs *tenta d'écrire une comédie musicale en style des Niebelungen. Racine possède d'autres vertus ; Maître Emile Vandervelde a heureusement mis en lumière les dons de Racine, maître d'éloquence.*

Puisque nous parlons théâtre, notre confrère Edgar De Caire vient d'éditer son drame professionnel La Faute : *un avocat s'éprend d'une cliente venue pour divorcer, le mari de la belle le consulte à son tour.... Comment Maître Saugier, le héros, se dégage-t-il de cet imbroglio ? Je vous renvoie à l'auteur. Signalons en passant que notre confrère Jean Constant, du Barreau de Charleroi, a traduit l'étude de l'Américain Whitridge sur* Sacha Guitry.

Le Palais compte de vrais poètes qui font profession de plaider et écrivent de délicieux vers classiques. Parmi les nouveaux venus, Roger de Leval se distingue. Sa dernière plaquette, Armillaire, *nous transporte loin hors de nous. Le courrier expédié, les dossiers fermés, le téléphone muet, à l'heure où d'autres vont au cinéma, tournons les pages de son livre, ses phrases bien balancées font rêver vacances et soleil :*

« Tu n'as jamais suivi sur les cartes marines
» des trajets en traits noirs vers des noms éloignés...
» Tahiti, Karikal, les îles Carolines,
» Le détroit de Behring et le port de Sydney. »

P. POIRIER.

Félicitations.

Le *Journal des Tribunaux* présente à la fille de M. le Premier Président Goddyn et à son mari, M. le Substitut van de Walle, ses meilleurs vœux de bonheur à l'occasion de leur mariage.

Au Palais.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe à la manifestation de sympathie qui a réuni cette semaine le personnel du Palais autour de M. Cadola, qui, atteint par la limite d'âge, vient de prendre sa retraite. Les travaux qu'il a menés à bien tout le long de sa carrière témoignent de son activité remarquable et de sa haute compétence.

Pour la remise en état de notre Palais de Justice, qui avait tant souffert de l'occupation, il réalisa des prodiges en raison des faibles crédits mis à sa disposition. Nous lui en gardons toute notre reconnaissance.

Dactylographe de la Fédération des Avocats.

Nous annonçons à nos lecteurs que les locaux de la Fédération au second étage (ascenseur) sont rouverts. Une dactylographe est à la disposition des avocats pour leurs travaux d'écriture, et, tout spécialement, des confrères de province membres de la Fédération.

Union Belge de Droit pénal.

L'Union belge de droit pénal a tenu, samedi 26 janvier, une importante assemblée générale sous la présidence de M. Servais, dans la salle des audiences de la 1re chambre de la Cour d'appel.

A l'ordre du jour figurait la discussion du rapport de MMes Sasserath et Fontigny, sur le juge unique en matière répressive.

Les rapporteurs proposaient les conclusions suivantes :

I. — En matière criminelle, il convient de maintenir en Cour d'assises la collégialité, pour les membres de la Cour.

II — En matière correctionnelle, les chambres seront composées d'un seul magistrat, président, entouré de deux assesseurs, juges auxiliaires, choisis parmi les membres du Barreau et nommés par le Roi, dans les mêmes conditions que les juges suppléants.

III. — La loi sur l'organisation judiciaire sera modifiée pour assurer la spécialisation des fonctions de juge répressif et pour assurer aux magistrats leur avancement normal dans la partie (civile ou répressive) qu'ils auront choisie pour exercer leurs fonctions.

Le premier point n'a soulevé aucune discussion.

Le troisième (spécialisation du juge répressif) sera discuté à la prochaine séance.

Une importante discussion s'est produite sur le juge unique en matière correctionnelle ; après des interventions de M. le vice-président Coirbay ; de Me Gunzburg (Anvers) ; de M. le président Gilson ; de M. le vice-président Simon ; de M. le procureur du Roi Henry (Louvain) ; de Me Destrée ; de M. le procureur général Cornil ; de M. le juge Vanderheyden et de M. le premier avocat général Sœnens (Gand), l'assemblée a voté à une très forte majorité les conclusions suivantes :

I. — En principe il est souhaitable de maintenir la collégialité (3 magistrats) en matière correctionnelle.

II. — On peut admettre le juge unique exceptionnellement pour le jugement des délits sans gravité, notamment ceux ne portant pas atteinte à la liberté et à l'honneur du prévenu.

III. — Cette compétence exceptionnelle du juge unique sera fixée par la Chambre du Conseil dans les cas déterminés par la loi.

IV. — Il n'est pas souhaitable de créer des juges auxiliaires choisis parmi les avocats, pour être assesseurs habituels dans les chambres à trois juges. Il y a lieu de composer ces chambres de trois magistrats.

Dans sa prochaine séance, l'Union belge de droit pénal discutera :

1° La question de la *spécialisation du juge répressif* (rapports de MMes Sasserath et Fontigny).

2° Le rapport de M. le Procureur général Cornil, de M. le Substitut Mommaerts et de Me Gunzburg sur l'importante question de la *responsabilité pénale des personnes morales*.

Ces rapports sont destinés à être présentés au Congrès international de Bucarest qui se tiendra des 6 au 9 octobre prochains.

De nombreux magistrats, professeurs et avocats belges se disposent à se rendre à ce congrès.

L'Union belge de droit pénal organisera le voyage dans des conditions particulièrement intéressantes et avantageuses. Nous en ferons connaître le programme détaillé et les conditions en temps utile. Disons dès à présent que les dames seront invitées à participer au voyage.

Les incompatibilités.

Nous avons parlé d'un projet de loi réglant le statut des parlementaires. Les récents scandales financiers qui emplissent les gazettes de Paris rendent à la question une douloureuse actualité.

D'autre pays que le nôtre connaissent le danger de voir des députés user de leurs mandats en faveur des sociétés anonymes où ils sont intéressés ou administrateurs.

La *Gazette de Madrid* publie un décret aux termes duquel il est interdit aux ministres, présidents des Chambres, conseillers d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, directeurs généraux, gouverneurs civils et membres du directoire d'appartenir à aucun conseil d'administration et cela jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Fédération des Avocats belges.

Le samedi 23 février, à 2 heures de relevée, dans la Salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, la Fédération se réunira en assemblée générale extraordinaire. A l'ordre du jour, la question de la Procédure civile en langue flamande, au sujet de laquelle MMes Struye, Pavard et Hoornaert ont reçu mission de faire rapport (celui-ci sera publié dans notre numéro du 10 ou du 17 février) et la question du projet de loi sur la Propriété commerciale, au sujet de laquelle nous publierons en supplément, dans notre prochain numéro, le rapport de Me F. Bansart, complétant celui qu'il a déposé l'année dernière sur cet objet.

Vu l'importance de l'ordre du jour — qui vise deux projets de loi dont la discussion est imminente au Parlement — les membres de la Fédération sont invités à assister nombreux à cette assemblée.

Le *Journal des Tribunaux* rendra compte des débats.

BIBLIOGRAPHIE

1349. — PRATIQUE CRIMINELLE DES COURS ET TRIBUNAUX (Résumé de la jurisprudence sur les Codes d'instruction criminelle et pénale et les principales lois qui s'y rapportent), par FAUSTIN-HÉLIE, président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut. Quatrième édition complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par JOSEPH DEPEIGES, conseiller à la Cour de cassation, deux volumes in-8°. — Librairie des Juris-Classeurs. Editions Godde, Paris, 1928.

Il est superflu de refaire, une fois de plus, l'éloge des savants traités de M. Faustin-Hélie, que le monde du Droit est unanime à considérer comme l'un des tout premiers parmi les criminalistes français du XIXe siècle. Sa *Pratique criminelle* est devenue depuis longtemps un véritable bréviaire de droit pénal, indispensable à ceux qui siègent dans les juridictions répressives ou plaident devant ces tribunaux. M. le conseiller Depeiges a su garder au traité la physionomie propre que lui avait donnée son auteur. On retrouvera dans cette quatrième édition les qualités d'ordonnance, de clarté d'exposition et de concision qui ont fait, à si juste titre, la réputation de l'ouvrage. On appréciera aussi le soin avec lequel M. Depeiges a renouvelé l'œuvre de son prédécesseur en s'inspirant des innovations législatives et de l'évolution de la jurisprudence. Les décisions les plus récentes de la Cour de cassation de France ont été minutieusement résumées et classées. Le traité, dans sa forme actuelle, donne, en un minimum de pages, un reflet fidèle et précis de l'état du Droit criminel contemporain.

P. S.

Manifestation en l'honneur de Me Albert ASOU

LE samedi 22 décembre 1928, le Barreau de Tournai, auquel s'était associée la magistrature, a rendu à Maître Albert ASOU, un solennel hommage à l'occasion de son jubilé de cinquante années de vie professionnelle.

La cérémonie officielle eut lieu, à 11 heures, dans la salle d'audience de la première chambre du tribunal civil.

Les membres du comité organisateur : MMes Leduc, avocat-avoué; Brebart, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Chevalier, président de la Conférence du Jeune Barreau; Du Biez, avocat-avoué, et De Rasse, secrétaire de l'Ordre des avocats, occupaient le fond de la salle.

A droite, Mme Asou, M. et Mme Marcel Grafé, M. le Ministre de la justice, les délégués de la Fédération des avocats belges, ayant à leur tête Me Vaes, président, divers membres de la famille du jubilaire, les avocats du Barreau de Tournai, divers invités appartenant au notariat, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, M. le bourgmestre Wibaut et les échevins de la ville de Tournai.

A gauche, M. le Président du tribunal, M. le Président du tribunal de commerce, M. le Procureur du Roi, M. Leschevin, ancien Procureur du Roi, M. Duquesne Watelet de la Vinelle, commissaire d'arrondissement, MM. les juges du tribunal civil, du tribunal de commerce et les membres du Parquet.

Me Asou est introduit par Me Gilmet, le plus ancien des avocats avoués, et Me Moens, le plus jeune des avocats stagiaires.

Toute la salle éclate en applaudissements et, lorsque le silence est rétabli, Me Leduc prononce le discours suivant :

Mesdames,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Magistrats,
Mes chers Confrères,
Messieurs,

Un cinquantenaire au Barreau est toujours un événement dans le monde judiciaire. Il retentit même, généralement, au delà de ses frontières.

C'est que cinquante ans de Barreau sont le récit d'un long travail et l'éclat de vertus professionnelles qui, tout en révélant un citoyen d'élite, sont, par leur rayonnement, utiles à la collectivité.

Et, malgré les ignorances, malgré les préjugés et les brocards, le peuple est dominé par l'irrésistible impression qu'une vie, tout entière associée à l'exercice de la justice, est, par son côté public, d'une qualité supérieure à la normale.

Me Albert Asou est arrivé à ce point culminant de sa carrière où ses confrères lui demandent la permission de l'arrêter un instant, pour lui dire, solennellement et affectueusement, comment ils le jugent, pourquoi ils le louent, et combien ils l'estiment.

Geste nécessaire, impliquant l'accomplissement d'un devoir confraternel ; geste utile aussi, par la leçon qu'il contient pour la famille judiciaire, car, dans son renouvellement constant, elle a besoin de modèles pour maintenir la tradition de travail, d'indépendance et de droiture, fondement et ornement des belles vies du Palais.

Mon cher Confrère, vous n'avez pas démenti les espérances de vos débuts.

En 1878, à l'âge de vingt et un ans, vous sortiez de l'Université de Bruxelles armé d'un brillant diplôme et, dès le 12 août de cette année, vous étiez inscrit au Barreau de Tournai.

Vous étiez en stage chez Me Aimable Lefebvre, qui devait vous former à son sens pratique du droit.

Dès 1882, vous entriez dans la corporation des avocats-avoués, dont le nombre avait été porté à 24; c'était une tradition lointaine au Barreau de Tournai, qui, dans la pratique, réalisait des désiderata de simplification judiciaire souvent exprimés et jamais décrétés : la plaidoirie et la procédure concentrées sous la même direction.

Vous êtes aujourd'hui président de la chambre de discipline, dont vous faites partie depuis de longues années.

Il y a quelque trente ans, vous avez réformé la Conférence du Jeune Barreau et en avez été le premier président.

Dès la fondation de la Fédération des Avocats, en 1886, vous avez été le délégué de Tournai, et membre du Conseil général.

En 1927 et 1928, la Fédération vous appelait à exercer la présidence, honneur envié, hommage suprême de vos confrères.

Vous avez donc été mêlé à toutes les formes de la vie professionnelle.

Mais ce qui anime ce *curriculum vitae*, ce que l'on en retiendra, c'est votre souci méticuleux de remplir vos devoirs professionnels. Les intérêts qui vous sont confiés, vous les défendez avec une conscience qui ne laisse rien dans l'ombre, vous en préparez avec soin les assises, vous les exposez à la barre avec un calme qui n'exclut pas la force.

Vis-à-vis de la Magistrature, vous vous faites un point d'honneur d'une ponctualité exemplaire.

Vis-à-vis de vos confrères, votre correction et votre courtoisie facilitent les rapports que vous imprégnez de cette conciliation si utile à l'expédition des affaires.

Chaque fois que vous avez pu relever le prestige de la profession, vous l'avez fait avec empressement. Lorsque les circonstances vous appelaient à exercer les délicates fonctions de juge disciplinaire, vous l'avez fait avec modération, avec sagesse, paternellement, comme il convient vis-à-vis d'écarts et d'imperfections que l'on corrige par de bons conseils mieux que par des sanctions sévères.

Votre pratique droite et consciencieuse des choses de la justice évoque les grandes traditions judiciaires dont les circonstances et l'histoire ont rempli la vie tournaisienne ; vous avez trouvé des exemples et des traditions.

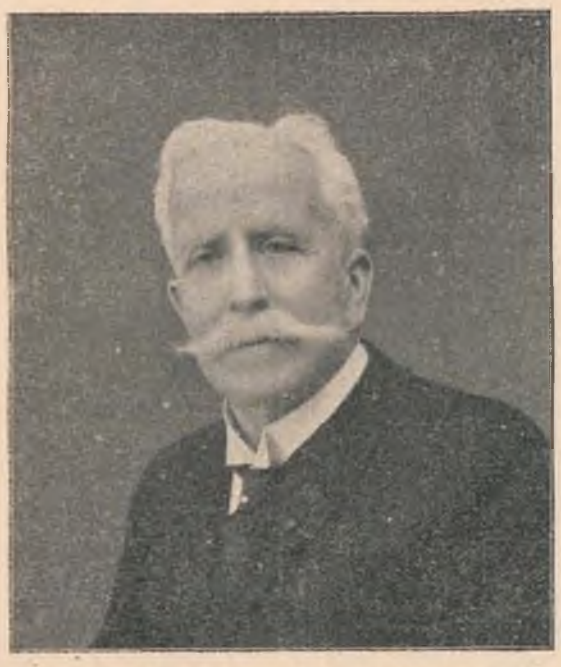

Car, indépendamment des magistratures locales, Tournai possédait un parlement dès le début du XVIe siècle. Elle avait son bailliage, sorte de tribunal de première instance de Tournai et du Tournaisis.

L'imposant Parlement de Flandre du XVIIe siècle, avec ses cinq chambres, était l'un des plus importants du royaume de Louis XIV. Il y a à peine trente ans que sa magnifique relique architecturale tombait sous la pioche des démolisseurs, pour faire place à des maisons de rapport en stuc. Mais les traces de cette splendeur judiciaire restent sur nos places publiques. Elles subsistent dans nos vénérables églises, avec les pierres tombales d'anciens magistrats au Parlement ; dans notre bibliothèque, avec ses recueils de jurisprudence du Parlement de Flandre, et jusque dans cette salle, où les vieilles tapisseries, témoins des graves arrêts de la noblesse de robe, relèvent aujourd'hui la solennité plus modeste d'un tribunal de première instance.

Il me semble que vous vous rattachez si parfaitement à ce majestueux passé par la dignité un peu hautaine dont vous entourez les droits et les devoirs de l'avocat !

Beaucoup ignorent le fondement et le sens de la profession d'avocat. C'est ici le lieu de les rappeler, car c'est en même temps décrire votre vie professionnelle.

Le vulgaire pense souvent de l'avocat ce qu'un rhétoricien cité par Montaigne disait de l'éloquence, dont le but serait... « de choses petites, les faire paraître et trouver grandes » ! A quoi Montaigne, qui n'était cependant guère féru d'éloquence, remarquait que ce rhétoricien n'était qu'un cordonnier ayant tout juste assez de talent « pour faire de grands souliers à petit pied ». Le nombre des cordonniers qui nous jugent est incalculable !

La parole, dont le vulgaire fait le tout de la profession d'avocat, n'est que l'aboutissement et l'extériorisation du travail et de l'expérience, l'un des instruments de la conviction qu'il faut entraîner.

Le *fond* de l'avocat, c'est sa qualité d'auxiliaire indispensable de la justice, dont il prépare l'arrivée, en débroussaillant, par un labeur préliminaire ardu et souvent ingrat, le chemin qu'elle doit parcourir.

Les institutions judiciaires font à l'avocat un devoir de l'assistance aux humbles. Protection des petits, reste ou plutôt transformation de la chevalerie, dans laquelle l'indépendance de la parole et le cœur remplacent l'épée et le donjon du seigneur.

L'avocat, de par les lois et les traditions de son ordre, ne peut envisager la défense des causes comme un moyen de faire fortune.

Il est, avant tout, un ajusteur de pensées et de concepts juridiques profitables à ceux qu'il défend. Au rebours de cet ajusteur dont parlait un jour bruyamment la chanson... parlementaire, rarement, son salaire atteint celui de l'ingénieur. Il ressemble plutôt au prêtre, qui doit recevoir une part modérée du service de l'autel, lui qui doit assurer la mission et la dignité d'une existence vouée à cette institution indispensable à la Nation : l'administration de la justice !

Et voilà ce qui fait de la profession d'avocat une profession à base d'idéal, comme celle du missionnaire,

du colonisateur et du soldat. A défaut d'une couronne d'or, elle doit se nimber de prestige.

Telles sont les lois et les coutumes au milieu desquelles un homme, qui a cinquante ans de Barreau, a vécu ! Telle fut, mon cher Confrère, votre destinée.

Et vous en avez éprouvé les conséquences : d'abord, la vie quotidienne presque familiale du Palais, où, malgré les heurts inévitables, malgré l'âpreté des débats de la barre, naissent cette camaraderie bienfaisante et cette estime solide, au-dessus des cadres tyranniques de la pensée philosophique.

Et puis, cet avantage d'apporter aux assemblées délibérantes cette facilité d'exposition, cette logique, cette concision qui sont la lumière des discussions publiques, résultat direct de l'habitude des synthèses ou, si vous le voulez, des idées générales, de la rapidité d'assimilation que donne l'étude renouvelée des matières les plus diverses.

C'est là l'un des côtés de la profession d'avocat qui la marquent du sceau de l'intérêt public. Et ici je heurte avec délices un préjugé populaire, pour qui avocat est synonyme de bavard, en formulant cette proposition, que les hommes avertis peuvent vérifier tous les jours dans les régions de la médiocratie délibérante : les débats publics ne sont devenus précis et prêts aux conclusions pratiques, que lorsque les hommes façonnés aux idées juridiques y ont pris part.

Et ceci, qui paraîtra peut-être une digression, m'amène directement à l'autre aspect de la vie de Me Albert Asou, car, mon cher Confrère, vous avez fait deux parts de votre vie.

A côté de la vie professionnelle, vous avez eu la noble préoccupation de la chose publique.

Se mêler à la vie publique, c'est épouser un idéal de combat. Et, en Belgique, cet idéal est d'une grandeur impressionnante, car, depuis qu'au XVIe siècle l'unité de la pensée philosophique fut brisée dans ce pays, deux conceptions de la vie publique et privée se heurtent dans le fracas incessant des batailles. Même nos luttes sociales, greffées sur les luttes politiques, finissent toujours par s'encadrer dans l'une des deux formules qui se disputent l'empire des esprits et l'énergie des volontés.

Dans les compétitions du forum, d'autres peuples se disputent sur la meilleure méthode de produire la richesse et le confort. Les Belges se disputent, en outre, pour savoir, au fond, si le monde sera mené par la divine formule du christianisme ou par une formule purement humaine.

N'est-il pas vrai que la lutte ainsi déterminée est une lutte grandiose, digne d'un peuple d'élite ?

Eh bien ! dans cette lutte, vous avez combattu pour votre idéal, et vous avez combattu aux postes de commandement.

Vous avez été successivement membre du Conseil communal, du Conseil provincial, de la Chambre et, enfin, du Sénat. Vous avez suivi la filière classique, car vos amis politiques ont eu la sagesse de vous faire passer par tous les grades, sachant que les fonctions parlementaires s'exercent avec leur maximum d'utilité quand elles s'appuient sur la longue pratique des affaires publiques.

Vos adversaires éclairés n'hésitent pas à vous en féliciter.

Dans les assemblées parlementaires, au Conseil provincial, vous avez donné l'exemple de l'assiduité, du travail, de la mesure et de la courtoisie.

Au Conseil communal de Tournai, vous siégez depuis quarante ans ; vous y avez exercé les fonctions d'échevin et celles de premier magistrat de la cité.

Vous lui avez donné beaucoup de votre expérience et de votre temps. Au milieu de discussions parfois passionnées, vous avez gardé cette habitude de la modération, du respect de l'adversaire, qui fait les luttes sans amertume et permet la collaboration féconde à l'intérêt général.

L'hôtel de ville de Tournai et ses archives sont remplis de dix siècles d'histoire et d'exemples remarquables.

Dans ce palais communal, conçu par les bénédictins avec une ampleur majestueuse, s'alignent solennellement les portraits des souverains belges depuis Philippe le Bon, et ceux des bourgmestres de Tournai depuis 1804. Dans la salle échevinale où vous avez longtemps siégé, vous aviez devant vous le souvenir de l'indépendance communale affirmée dans le tableau d'Hennebicq, la charte de Philippe-Auguste aux Tournaisiens en 1187. Charte qui était à la fois un traité, un code de

droit pénal, une règle administrative, mais surtout l'affirmation des libertés conquises par deux siècles de luttes.

Ainsi, toute votre activité de mandataire communal s'est déroulée sous l'œil des symboles muets, mais éloquents, de la Patrie et de la Cité.

Et, je tiens à le dire, vous avez, comme magistrat communal, gardé les traditions séculaires qui font la fierté des Tournaisiens et la physionomie originale de Tournai.

Mesdames et Messieurs, Maurice Barrès, avec cette observation aiguë qui caractérise ses jugements, affirma un jour qu'il entre dans l'héritage social quelque chose de chacun d'entre nous. Ceci veut dire, si je ne me trompe, que, selon la qualité dont ils sont, notre vie et nos exemples augmentent ou diminuent cet héritage.

Je pense qu'une longue pratique professionnelle, marquée de labeur, de conscience et de dignité et, par ailleurs, la gestion désintéressée de la chose publique, ajoutent quelque chose de durable au patrimoine collectif. Je pense qu'elles continuent dans le pays les utiles traditions, dont l'ensemble forme la physionomie particulière d'une profession d'abord, de la Nation ensuite.

Ce mérite, mon cher Confrère, vos confrères le reconnaissent à votre longue carrière.

Voilà pourquoi ils ont voulu marquer par un souvenir de valeur le témoignage de leur amicale et grande estime.

Le portrait dans lequel un artiste tournaisien de talent a mis à la fois son sens de l'analyse psychologique et celui de la couleur, vous représente revêtu non pas de la toge, mais de l'habit de bourgmestre. Il n'y a là que l'apparence d'une anomalie, car en vous peignant sous le vêtement du magistrat communal, nous donnions une forme tangible à cette pensée qui est la nôtre : résumer votre personnalité, en disant : « Maître Albert Asou, avocat, devint le premier magistrat de Tournai. » Honneur pour nous autant que pour vous !

Vous nous permettrez, à nous qui formons votre famille du dehors, d'associer à ces congratulations votre famille du sang : l'épouse et les enfants, qui ont partagé vos joies — et aussi certainement vos épreuves, car aucune vie humaine n'en est exempte — ont bien droit à l'attention de vos confrères. Nous savons, pour l'éprouver nous-mêmes, que c'est au foyer que se retrempent nos forces et nos courages, que se pansent les blessures, et que descendent les rayons bienfaisants qui fécondent notre travail.

Que Madame Asou et Madame Grafé veuillent bien accepter, avec ces fleurs, les félicitations, les sympathies du Barreau et les vœux qu'il forme pour la prolongation de leur bonheur autour du chef de famille !

Mon cher Confrère, pénétrez-vous bien de cette pensée : qu'un jubilé de cinquante ans n'est pas un *consilium abeundi*. Nos éloges ne sont pas des éloges funèbres. Et vous n'avez pas à redire les paroles désabusées du proscrit de Virgile :

Nos patriae fines fugimus et dulcia linquimus arva.

Non, vous n'êtes pas arrivé aux frontières de la patrie judiciaire ; vous n'abandonnerez pas la noble terre du droit, cultivée par votre travail.

Votre jubilé, au contraire, est un point de départ. Comme le laboureur qui, dans la sérénité radieuse d'une belle après-midi d'été, contemple la moisson que ses efforts font lever, pour la cinquantième fois, vous allez dire : « Demain, une fois de plus, je retournerai ce sol, pour que, bientôt, il porte de nouveaux fruits ! »

Acceptez donc le vœu que nous formons de vous voir, fidèle à la profession que vous honorez, rester longtemps encore au milieu de cette famille judiciaire dont vous avez gagné la confiance et le respect.

Au passage du discours de Me Leduc se rapportant au portrait du jubilaire, Me De Rasse découvre la toile, œuvre du brillant artiste tournaisien Gaudfroid.

Elle représente d'une façon remarquable la figure de Me Albert Asou.

Des fleurs sont offertes à Mme Asou et à Mme Grafé, et de vifs applaudissements soulignent la péroraison de Me Leduc.

Après lui Me Brébart prononce le discours suivant :

Mesdames,
Messieurs,

Cette journée doit marquer une date mémorable dans l'histoire de notre famille judiciaire, car c'est la première fois que nous fêtons un cinquantenaire professionnel.

Aussi avons-nous voulu célébrer avec toute la solennité possible cet événement si rare et si impressionnant, dont l'éclat rejaillira, non seulement sur notre Barreau, mais sur l'Ordre des avocats lui-même.

C'est au nom du Barreau de Tournai tout entier que Me Leduc vient de prendre la parole. Je l'en avais prié, tant pour marquer l'unité de notre Barreau et l'union

parfaite qui règne entre ses membres — avocats-avoués et avocats — que dans le désir de rendre à nos aînés un honneur qui leur est dû.

Ce devoir étant rendu, permettez-moi, à mon tour, mon cher et vénéré Confrère, de vous exprimer, au nom de notre Ordre, nos sentiments d'affectueuse estime et de respectueuse gratitude.

Quel exemple qu'une vie comme la vôtre consacrée tout entière à l'exercice de notre noble profession, au service du droit, à la pratique scrupuleuse de nos vertus essentielles !

Quel enseignement pour les avocats, qui vous ont vu à l'œuvre !

Quel admirable spectacle que de voir nos règles et nos traditions, consacrées par une élaboration de plusieurs siècles, se transmettre ainsi, par l'exemple, de génération en génération !

C'est à l'école de nos aînés — à la vôtre, cher Maître Asou — que nous avons appris le sens profond de ces vérités, dont l'Université ne nous avait donné que la formule : l'avocat est l'auxiliaire indispensable de la Justice ; pour remplir sa mission l'avocat doit jouir de l'indépendance vis-à-vis de tous ; il parlera librement, sous les seuls correctifs de la modération, qui tempère le langage, et du désintéressement, qui ne permet que des passions nobles et enthousiastes ; il doit à son client tout son dévouement, ce devoir essentiel de la profession, par lequel l'avocat place au dessus de toutes les autres préoccupations, avant son intérêt et ses préférences personnelles, la cause qu'il a acceptée, l'ayant trouvée juste en son âme et conscience.

Cette mission élevée, mon cher et vénéré Confrère, vous l'avez remplie dignement pendant un demi-siècle, consultant, conciliant, apaisant les conflits, plaidant, avec élégance et clarté, de nombreux et importants procès, ponctuel et laborieux, guidé par une science juridique avertie et par un sentiment très délicat de l'équité, remplissant tous ces devoirs avec un seul but essentiel : le respect du droit, la consécration de la justice, le triomphe de la vérité.

Que dire de la confraternité? Vous êtes pour vos confrères la courtoisie, l'obligeance personnifiées. Vous avez cette politesse, cette délicatesse, cette amabilité, qui embellissent la profession et sont le charme de nos rapports confraternels.

La dignité de votre vie, ennoblie par la pratique des vertus professionnelles, vous assure, comme une auréole de bonne renommée, le respect et la considération de tous.

Déjà, le Barreau belge a rendu hommage à vos éminentes qualités, en vous appelant à la dignité enviée de Président de la Fédération des Avocats.

Mais vous êtes plus spécialement l'honneur de notre Barreau tournaisien.

C'est pourquoi, mon cher Confrère, nous sommes tout à la joie de célébrer vos noces d'or professionnelles. Elles sont comme l'occasion de resserrer les liens qui nous unissent.

Puissions-nous jouir longtemps encore de votre exemple et de votre amitié !

C'est le vœu le plus sincère et le plus ardent de tous les avocats du Barreau de Tournai. (*Vifs applaudissements.*)

Puis ce fut le tour de M. le Président de la Fédération.

Mon cher Confrère,

La Fédération des Avocats belges s'associe avec joie aux solennités jubilaires célébrées à l'occasion de vos noces d'or professionnelles, et c'est, pour le président qui vous succéda, un grand honneur de venir vous apporter ici, au nom de notre vaste corporation, un tribut d'estime profonde et de respectueuse affection.

Vos confrères du Barreau de Tournai, qui ont participé à vos travaux, pratiqué votre solide amitié, apprécié vos hautes qualités d'intelligence et de caractère, la noblesse de vos sentiments et la dignité de votre vie, en ont parlé avec infiniment d'autorité, et ont tressé les belles couronnes qui méritent de ceindre votre front.

Ceux qui viennent de loin, qui n'ont pas été les témoins journaliers de votre labeur, ont peut-être, sur vos confrères Tournaisiens, l'avantage d'avoir mieux pu saisir le relief de votre éminente personnalité, qui a grandi et s'est fait valoir de plus en plus par un tel ensemble de qualités et une pratique si persévérante des vertus professionnelles, que votre prestige a depuis de longues années rayonné dans une sphère de plus en plus vaste, et a fait de vous un des avocats les plus marquants de notre Barreau, véritable figure représentative des qualités et de la dignité de notre profession.

Lorsque, au cours de l'assemblée générale de notre Fédération du 10 juillet 1926, qui était en même temps le jubilé de quarante ans de notre association, et qui coïncidait avec une des premières réunions du Congrès international des Avocats, il s'est agi de remplacer le président sortant de charge, notre confrère, Me Henri Carton de Wiart, il est apparu à l'assemblée qu'il convenait d'appeler au fauteuil présidentiel un avocat appartenant à un Barreau de province, et, sur la proposition de Me Destrée, appuyée par un sentiment unanime, le choix de l'assemblée s'est porté sur vous-même.

Vous étiez, au reste, un des fondateurs de notre institution. Vous aviez appartenu, même depuis quarante ans, au conseil général de celle-ci, et aviez donné

ainsi, pendant un long cycle d'années, des gages de fidélité et de constance, dignes de servir d'exemple.

Avec la modestie qui fut une des marques de votre caractère, vous déclariez accepter avec appréhension la charge qui vous était dévolue, mais vous avez pu la déposer en juillet dernier, à Dinant, avec la légitime satisfaction d'avoir dignement continué la lignée de ceux que vous appeliez « vos illustres prédécesseurs ».

Nous sommes donc bien heureux de vous apporter ici nos cordiales félicitations. Elles s'adressent à vous-même et au Barreau de Tournai, qui a toujours témoigné d'un esprit professionnel si élevé, et chez lequel nous rencontrons tant de confrères distingués.

L'exercice de notre profession est rempli d'heures difficiles, et bien souvent notre tâche est amère et ingrate, mais il nous apporte des heures de compensation et d'encouragement.

Ce sont celles que nous vivons aujourd'hui. Heures bénies pour nous de pouvoir célébrer un confrère éminent, heures bénies pour vous de voir reconnaître, après tant d'années de travail opiniâtre, par l'unanimité de vos confrères, tout ce qu'il y a eu de noble et de désintéressé dans votre existence.

Dans le trésor de nos richesses nationales, votre fière cité tournaisienne, lourde de gloires anciennes, de splendeurs artistiques, d'énergies toujours en éveil, est un joyau dont nous sommes tous fiers.

La journée que nous vivons ajoute une flamme pure à son rayonnement et enrichit le patrimoine de votre cité comme celui de notre Ordre.

Puissiez-vous trouver, dans les hommages que nous vous apportons, les joies sereines qui illuminent la vieillesse de l'homme de bien et puissiez-vous les goûter pendant une longue série d'années encore.

M. Labis, Président du tribunal, tint à associer la magistrature aux félicitations du Barreau ; il le fit dans les termes suivants :

Cher Maître,

Le Comité organisateur de la cérémonie qui nous réunit aujourd'hui a eu l'amabilité d'y inviter le Tribunal. Dans une assemblée générale convoquée à cet effet, celui-ci a décidé à l'unanimité d'accepter cette invitation.

En consultant le Tribunal, je savais d'avance quelle serait sa décision, et, à ce point de vue, la délibération était bien inutile.

Si je l'ai fait, c'est parce que j'ai voulu qu'il restât trace dans notre registre de délibérations, qui constitue nos archives, d'un événement qui ne s'est pas encore produit à Tournai.

Et j'ai voulu aussi que nos successeurs puissent se rendre compte des sentiments d'estime et de sympathie que les magistrats éprouvaient pour le Barreau.

Cher Maître,

On vient de vous rappeler avec éloquence l'admirable vie judiciaire qui a été la vôtre durant ce demi-siècle. Tout a été dit sur ce point.

Je me bornerai à vous assurer que, de tout cœur, le Tribunal s'associe aux éloges qui viennent d'être exprimés en termes si justes.

Durant quarante ans, tant comme avocat que comme magistrat, j'ai vécu près de vous cette vie judiciaire.

A mon entrée au Barreau vous étiez déjà un maître écouté et estimé par ces magistrats qu'étaient les Dereine, les Comhaire, les Allard, les Dumon, les Bonnet, les Bareel, les Leschevin. Les plus grands Maîtres du Barreau d'alors, Lefebvre, votre patron, Alfred Goblet, mon patron, du Bus, de Formanoir, Dumonchaux, vous considéraient comme leur égal et le stagiaire que j'étais alors, en prenant plaisir à l'audition de vos plaidoiries si claires et si sobres, était impressionné par la dignité de votre attitude, la pureté de votre diction, l'admirable maîtrise de vous-même et la sympathie qui émanait de vous.

Cette sympathie, cher Maître, vous l'avez fait naître chez tous, confrères et magistrats.

Et si, à Tournai, le Barreau et le Tribunal ont l'un pour l'autre une si réelle affection, avec des égards aussi parfaits, c'est à votre attitude toujours déférente dans sa dignité que nous le devons en grande partie.

De cela, tous les membres de la famille judiciaire doivent vous être reconnaissants et c'est de grand cœur que je joins mes remerciements à mes chaleureuses félicitations.

Votre mari, Madame, ne serait pas ce qu'il est et n'aurait pu suffire aux travaux que lui imposent sa vie politique et le Barreau, s'il n'avait trouvé au foyer familial l'assistance et le réconfort qui, grâce à vous, ne lui ont jamais manqué.

Aussi considérons-nous que la fête d'aujourd'hui est aussi la vôtre et je ne fais que vous rendre justice en vous exprimant nos félicitations.

M. Deschamps, Procureur du Roi, prononça, pour terminer les discours officiels, la fine et délicate allocution ci-dessous reproduite :

Mon cher Maître Asou,

Veuillez me permettre d'associer le Parquet aux compliments que vient de vous adresser M. le président du tribunal. Le jubilé que vous célébrez aujourd'hui, et auquel le Barreau a donné une ampleur dont il faut lui savoir gré, je voudrais vous assurer de la part très

cordiale que nous y prenons. Oserai-je le dire? Il semble qu'un anniversaire aussi imposant que celui-ci doive impressionner surtout, par contraste, ceux dont les états de service ne remontent pas très haut : et vous savez que nous sommes de ceux-là !

Cinquante ans de pratique professionnelle ! Je parierais, Monsieur, que, quand vous considérez en raccourci ce demi-siècle, vous vous dites qu'il a bien vite passé. Mais quant à nous, ce mot de siècle, appliqué à la carrière d'un homme, nous ouvre, je vous assure, de grandioses perspectives, et vous place, à nos yeux, sur le plan de l'Histoire. Il n'a pas fallu tellement de demi-siècles pour composer celle qu'on nous a apprise et, à chacun d'eux qu'ils voyaient finir, les hommes et les institutions se retrouvaient profondément transformés.

Ainsi en arrivons-nous à voir en vous, Monsieur, non sans quelque crainte respectueuse, le témoin d'un monde disparu : le monde judiciaire d'il y a cinquante ans. Vous qui avez vécu dans ce milieu-là, si différent du nôtre, nous voudrions vous demander son secret, pour en tirer profit. Est-il donc vrai qu'en ce temps lointain la robe se portait avec une dignité presque sacerdotale, et inspirait à ceux qu'elle drapait de ses plis austères une conception plus rigide des devoirs de l'homme de loi? Est-il vrai que les débats mettaient aux prises des orateurs plus diserts? Que les causes étaient mieux mûries, les prévenus mieux poursuivis, mieux défendus, mieux jugés? N'aurions-nous pas, vraiment, quelque peu dégénéré? Ah ! nous aimerions à interroger là-dessus vos cinquante années de pratique... Mais je sais bien que ce serait en vain, car, à supposer qu'il y eût réellement un progrès à rebours à déplorer dans nos mœurs judiciaires, votre parfaite courtoisie vous empêcherait de nous le dire.

Aussi, nous ne vous le demanderons pas. Et nous avons, d'ailleurs, un autre moyen de fixer notre opinion : vous-même, Monsieur, qui avez connu ces grands ancêtres et vous êtes laissé former par eux, ne nous fournissez-vous pas un excellent indice de ce qu'ils furent? Dans ces qualités aimables que vous faites briller parmi nous, d'un éclat volontairement discret, il nous semble bien que vous avez voulu nous conserver l'image d'un temps qui ne ressemblait pas au nôtre.

Une politesse délicate, où l'intelligence et le cœur ont la meilleure part ; un abord souriant, toujours égal ; un bon sens qui n'abdique jamais ; un sens juridique tout aussi sûr ; une éloquence de bon ton, où la forme se soumet à l'idée, et où nous retrouvons tout l'homme : voilà, entre bien d'autres, quelques exemples que vous donnez aux jeunes générations et dont elles ne sauraient trop s'inspirer.

Quant à moi, je voudrais que vous puissiez me prêter un instant, pour vous congratuler ici comme il faudrait, un peu de ce délicieux talent que vous savez mettre dans les allocutions de circonstance. Combien de fois, grâce à vous, avons-nous goûté ce rare plaisir d'entendre exprimer, avec autant de justesse que de bonheur, des choses que nous pensions sans savoir les dire et que nous avons mieux pensées après vous avoir entendu? Et à ces dons de finesse et de tact, vous en joignez un autre : l'esprit. Un esprit à votre manière, et qui peut-être est, encore, une de ces jolies choses qu'on ne voit plus beaucoup maintenant : de l'esprit sans rosserie ni malveillance, qui charme et ne blesse pas...

Mais j'aurais scrupule à prolonger cette analyse, que d'autres ont faite mieux que moi, et qui finirait par vous désobliger. A quoi bon, d'ailleurs, m'essayer à décrire une personnalité dont nous pouvons, Dieu merci, apprécier l'original à nos côtés? J'ai voulu simplement, mon cher Maître Asou, en ce jour où tout le monde vous fête, apporter à l'officier ministériel et à l'avocat qui, réunis en votre personne, poursuivent une si noble carrière, l'hommage du Ministère public.

Me Asou, vivement ému, remercia en ces termes :

Monsieur le Ministre,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

En me voyant l'objet d'une manifestation si flatteuse, en entendant à mon adresse tant d'éloges et de paroles sympathiques, je me sens profondément touché, et je voudrais exprimer mieux que je ne saurais le faire la reconnaissance que j'éprouve pour tous ceux qui ont pris l'initiative de cette cérémonie, qui l'ont organisée, qui ont bien voulu s'y associer.

En même temps, je me demande si les amitiés qui m'entourent n'ont pas exagéré mes mérites et si tant de louanges me sont dues pour avoir, durant cinquante années, exercé une profession qui, par son idéal et la grandeur de son rôle, porte déjà en elle-même sa récompense : de telle sorte qu'être remercié de l'avoir pratiquée, c'est en réalité être payé deux fois.

Une autre sensation que j'éprouve en ce jour est celle de l'étonnement. Eh quoi ! Cinquante années déjà, un demi-siècle écoulé depuis que, revêtu pour la première fois de la toge, je prêtais le beau serment de l'avocat devant la Cour d'appel de Bruxelles ; depuis le jour où je commençais mon stage au Barreau de Tournai, sous la direction et les conseils de Me Aimable Lefebvre, qui y occupait alors une place importante, et qui fut pour moi le meilleur des patrons et des amis.

Quels souvenirs évoque pour moi ce passé, qui me paraît d'hier, bien que si lointain déjà ! A cette époque, en 1878, le tribunal siégeait encore rue des Orfèvres,

dans le bâtiment qui abrite à présent les archives communales. Installation étroite et défectueuse, mais qui offrait cependant une salle d'audience superbe, ancien local des Etats du Tournaisis, transformé en palais de justice sous la domination française. C'est de là que proviennent les belles tapisseries qui continuent à décorer cette salle d'audience et à nous montrer quelles ingénieuses transformations l'amour inspirait à Jupiter.

A cette époque le tribunal de commerce siégeait au bas de la rue Saint-Martin ; la justice de paix occupait deux des bureaux de l'Hôtel de ville. Eparpillement des services qui n'était pas de nature, on le conçoit, à faciliter la tâche du Barreau.

Aussi ce fut avec une vive satisfaction que l'on prit possession, en novembre 1879, du palais de justice actuel, malgré les défectuosités de sa construction, auxquelles il a d'ailleurs été très heureusement remédié depuis lors.

Que de personnalités distinguées et sympathiques me rappellent ces années lointaines et celles qui se sont écoulées depuis !

A la tête du tribunal de première instance, je vis siéger successivement MM. Dereine, Charles Cousinne, Emile Allard, M. Soil de Moriamé qui, atteint par l'âge de la retraite mais toujours plus actif que jamais, fit place au titulaire actuel, M. le Président Labis. L'un et l'autre avaient été mes confrères au Barreau avant leur entrée dans la magistrature.

A la tête du Parquet, je connus successivement MM. Gautier de Rasse, Bormans, Geoffroy, M. Leschevin qui, lui aussi, nous donne toujours le spectacle d'une éternelle jeunesse ; puis M. Dujardin, M. Heyse, enfin M. Deschamps.

A la présidence du tribunal de commerce, je vis siéger MM. Coniart, Liénart, Jules Lemaire, Henri Dutoit, Isbecque, Vanlerberghe, Léon Cousinne et, finalement, Paul Dutoit.

Enfin, parmi mes confrères du Barreau, que de figures à rappeler ! Pour ne parler que des disparus que j'ai connus personnellement — et parmi ceux-ci, quels grands avocats il y eut, dont les leçons et l'exemple me furent infiniment précieux — je citerai notamment Me Alexandre Leschevin, Me Lefèbvre, mon patron, Me Descamps, MMes Dumonchaux, Julien Allard, Du Bus de Warnaffe, de Formanoir de la Cazerie, Oscar Carbonnelle, Alfred Goblet, et, plus près de nous, MMes Broquet, Roger, Jacob, Defontaine et d'autres encore, qui n'eurent pas, comme moi, la chance d'arriver au cinquantenaire professionnel, mais qui ont laissé parmi nous tant de souvenirs.

C'était cependant à Tournai, aux premières années de ma profession, un Barreau bien moins développé que le Barreau d'aujourd'hui.

Nous étions au plus une quinzaine, tous avocats-avoués, car c'était alors la règle, et, pour permettre à tous les avocats de devenir avoués, le nombre de ceux-ci, fixé à 18 en 1832, avait été, pour Tournai seulement, porté à 24 par arrêté royal du 16 mai 1839. Ce nombre ne fut jamais atteint, mais il permettait à tous de cumuler les deux qualités. Depuis lors, et bien que cet arrêté royal de 1839 soit toujours en vigueur, l'esprit du gouvernement s'est modifié, et les avocats-avoués de Tournai ont vu, par extinction, diminuer leur nombre, à présent réduit à 10, tandis que celui des avocats allait toujours en augmentant.

C'est ce qui a amené, à côté des avocats-avoués, la constitution d'un conseil de l'ordre et le fractionnement de notre Barreau en deux branches, qui n'ont d'ailleurs jamais cessé de s'entendre le mieux du monde, la cérémonie d'aujourd'hui suffirait à le prouver.

Parvenu bientôt au terme de ma carrière, j'ai le réconfort de voir combien l'arrivée d'éléments jeunes et vivaces ne cesse d'insuffler une vie nouvelle à notre grande famille du Barreau, assurant ainsi, avec son avenir, la perpétuité de ses traditions.

Je m'en réjouis de tout cœur, et je me plais à dire à mes jeunes confrères : Aimez notre profession, elle le mérite ; c'est une école de travail, de droiture, d'indépendance, de désintéressement.

A une époque où la crise économique et le fléchissement de moralité consécutifs à la guerre ont répandu à travers le monde comme une vague d'utilitarisme et de préoccupations purement matérielles, la profession d'avocat émerge encore comme un des plus sûrs refuges de l'Idéal, idéal inspiré par la volonté de servir le Droit, de rechercher la Vérité, d'aider au triomphe de la Justice.

Si cette profession n'est pas de nature, en province surtout, à procurer la fortune à ceux qui l'exercent, elle leur vaut du moins des jouissances intellectuelles et morales qui ont bien leur prix, elle les paie en honneur et en considération.

Elle a aussi conservé jalousement le culte de la confraternité, cette vertu si douce et si nécessaire dans une carrière qui nous met constamment aux prises les uns avec les autres, et grâce à laquelle l'âpreté de nos discussions quotidiennes s'atténue heureusement dans une atmosphère de courtoisie, d'estime et de confiance mutuelles.

Cette profession, je l'ai passionnément aimée, et, bien que la politique et les affaires publiques auxquelles elle conduit souvent, aient accaparé une notable partie de mon activité, j'y suis toujours demeuré fidèle, avocat d'abord et avant tout.

Aussi, croyez-le, mes chers Confrères, et vous tous Messieurs qui vous êtes joints à eux, cette journée qui

101

couronne en quelque sorte ma carrière professionnelle, m'est infiniment douce et précieuse, et de m'en avoir procuré la joie, je vous en exprime à tous ma vive gratitude.

Merci tout particulièrement à Monsieur le Ministre de la Justice, qui m'a fait l'insigne honneur d'assister à cette cérémonie. L'éminente dignité de sa charge ne nous empêche pas de nous souvenir que le Barreau le compte parmi les meilleurs de ceux dont il a la gloire de s'enorgueillir.

Merci à Monsieur le Président de la Fédération des Avocats Belges, dont la présence et les paroles m'ont rappelé le grand honneur que j'ai eu d'exercer cette présidence et de la lui transmettre.

Merci à Messieurs les membres du Bureau de la Fédération qui ont bien voulu se joindre à lui.

Merci à Messieurs les Président, Vice-président et Juges du tribunal de première instance, à Monsieur le Procureur du Roi et Messieurs les membres du Parquet, à Messieurs les Président, Juges et Référendaire du tribunal de commerce, à Messieurs les Juges de paix, Messieurs les Notaires, Messieurs les Huissiers, aux membres des divers services judiciaires, qui ont bien voulu s'associer à cette manifestation et l'honorer de leur présence.

Ils témoignent ainsi des sentiments qui unissent tous les membres de la grande famille judiciaire, et montrent combien ils sont inséparables dans l'accomplissement de l'œuvre de justice à laquelle ils collaborent si étroitement.

Merci à tous mes confrères, dont Maîtres Leduc et Brébart se sont faits tantôt les interprètes éloquents, en termes si flatteurs et si émouvants pour moi.

De longue date je connais l'amitié que tous me portent, et que je rends à chacun d'eux.

Merci à Monsieur le Bourgmestre de Tournai et à Monsieur le Commissaire d'arrondissement, deux anciens confrères, eux aussi, et à Messieurs les Membres du Collège échevinal qui, par leur présence, me témoignent une sympathie qui me touche vivement.

Merci enfin à ceux qui, en organisant cette manifestation, m'en offrent par surcroît ce souvenir précieux. Grâce au pinceau habile d'un artiste de grand talent, ce portrait montre que le Barreau mène à tout, même sans en sortir, puisqu'il représente un avocat revêtu des attributs d'une des charges publiques qu'il lui fut donné d'occuper.

En vous confondant tous dans un même sentiment de gratitude, je vous donne l'assurance que cette journée me laissera, ainsi qu'à ma famille, une impression impérissable.

A vous tous, Messieurs, et à vous, mes excellents et chers Confrères, merci encore, et de tout cœur.

102

Après cette brillante cérémonie, un banquet réunissait à l'*Hôtel de la Cathédrale* les membres de la Fédération, la famille du Jubilaire, M. le Ministre de la Justice et l'ancien Ministre Henri Carton, ainsi que bon nombre d'avocats du Barreau de Tournai.

A l'heure des toasts, Me De Rasse porta la santé du Jubilaire dans les termes que nous reproduisons ci-dessous :

Le Barreau tournaisien, et particulièrement les organisateurs de la cérémonie d'aujourd'hui, remercient vivement M. le Ministre de la justice et les dirigeants de la Fédération des Avocats belges qui ont tenu à y assister nombreux.

Leur présence parmi nous est un témoignage, auquel nous sommes sensibles, de l'estime particulière en laquelle ils tiennent Me Asou dont ils ont voulu célébrer avec nous le jubilé professionnel.

Ce matin, d'excellents discours vous ont retracé la vie si digne de celui que nous fêtons. Ils ont mis en relief ses brillantes qualités professionnelles. Ils ont exalté les vertus du Barreau.

Maintenant que nous sommes entre nous, dans une réunion plus intime, et, si je puis dire, « en famille », qu'il me soit permis de descendre de ces cimes pour dire tout simplement à Me Asou combien et pourquoi nous l'aimons.

C'est, mon cher et estimé confrère, que tous ceux qui vous ont approché ont toujours été séduits par votre constante et inaltérable amabilité.

C'est que, dans les rapports du Palais, vous n'avez cessé d'être plein de prévenance et de correction.

C'est qu'à la barre, s'il vous est arrivé souvent d'émailler vos plaidoiries de traits spirituels, vous l'avez toujours fait sans blesser aucun de vos adversaires.

C'est que vous avez toujours été plein d'égards pour vos confrères quels qu'ils fussent, et que vous n'avez jamais cherché à abuser vis-à-vis des jeunes de la supériorité de l'âge ou du talent.

C'est, en un mot, que, naturellement et comme par un don inné, vous avez toujours eu cette façon d'être, supérieure à la camaraderie mais plus cordiale que la courtoisie, qui s'appelle « la confraternité ».

103

Quel bel exemple qu'une vie professionnelle exercée ainsi cinquante ans durant!

Comme elle justifie la sympathie que vos confrères ont voulu unanimement vous témoigner par la manifestation de ce jour et comme tous ceux qui vous touchent de près peuvent en être justement fiers!

En levant mon verre à votre santé, je forme le vœu que, de longues années encore, vous puissiez continuer à nous servir d'exemple et je vous prie de croire aux sentiments de vive sympathie et de profonde affection de tous vos confrères du Barreau tournaisien.

Puis, M. le Ministre de la Justice, en un speech très humoristique, examina tour à tour les diverses vertus professionnelles, pour terminer par l'éloge de la loyauté de celui qui avait si bien mérité la manifestation dont il était l'objet.

Me Gheude, au nom de la Fédération, tint à adresser à son ancien Président l'assurance de l'estime et de la sympathie de tout le Barreau belge, et constata une fois de plus la nécessité de la Fédération des Avocats belges.

Me Asou tint à remercier une dernière fois et clôtura les toasts de l'aimable façon suivante :

Mes chers Confrères,

J'ai entendu depuis ce matin, je viens d'entendre encore tant de choses aimables et affectueuses, tant de compliments, de félicitations, que j'en éprouve quelque griserie, que je ne trouve plus les mots qu'il faudrait pour vous remercier, et vous exprimer les souvenirs heureux que me laissera cette journée, inoubliable pour moi.

Et cependant, je ne vous le cacherai pas, ce n'était pas sans quelque appréhension que je l'envisageais.

Depuis que j'ai su que le barreau de Tournai me ferait le grand honneur de fêter solennellement mon jubilé de cinquante années de profession, je me suis souvent demandé quels sentiments domineraient en moi à cet instant mémorable de ma carrière.

104

Je dois vous avouer que j'avais d'abord redouté qu'une certaine mélancolie ne vienne assombrir la joie que devait nécessairement me procurer l'expression de toutes les sympathies dont vous voulez bien m'entourer.

C'est que, voyez-vous, cinquante années de carrière, cela vous rapproche singulièrement du terme final. On a gravi la pente, on se voit au sommet, mais la descente est proche. Au rappel de ce long passé, du déroulement de ma carrière, je me demandais si je n'éprouverais pas un peu de ce que dut ressentir Charles-Quint lorsqu'après son abdication, au monastère où il s'était retiré, il eut la macabre fantaisie de vouloir faire célébrer, de son vivant, ses propres funérailles.

Eh bien, je vous le déclare, et cela vous intéresse puisque, je vous le souhaite, vous pouvez tous être appelés à votre tour à célébrer un pareil jubilé, mes craintes étaient sans fondement, et je n'ai ressenti aujourd'hui qu'une joie sans mélange.

Je dois vous dire que j'y ai été fort aidé par la connaissance que j'ai refaite, en ces derniers temps, d'un vieux camarade de collège, que j'avais depuis longtemps perdu de vue, et que vous tous, vous avez connu comme moi. Cette vieille connaissance — c'était même un confrère — n'est autre que Cicéron. J'ai lu — en traduction, c'est plus facile — son célèbre dialogue sur la vieillesse : « De senectute ». C'est une lecture que je vous recommande, quand vous aurez mon âge.

Vous y verrez toutes les raisons que l'on a de ne pas s'abandonner à des regrets, du reste bien stériles, au sujet du temps passé et des années envolées ; d'accepter la vieillesse comme un privilège qui n'échoit pas à tous, comme un couronnement de l'existence qu'il faut savourer avec sérénité : de même qu'après une rude journée de labeur, on jouit du calme et de la limpidité d'un beau soir d'été, à l'heure où les étoiles s'élèvent, à mesure que le soleil s'incline à l'horizon.

Et quand, à cette sérénité, à la satisfaction de la tâche remplie, s'ajoutent tant de témoignages d'amitié et d'estime, quand on voit marcher derrière soi toute une jeunesse à qui l'on peut passer le flambeau de son idéal et la chaîne de ses traditions, comment éprouverait-on autre chose que des sentiments de joie et de sécurité pour l'avenir?

C'est cette joie, mes chers Confrères, que je vous remercie de m'avoir procurée en ce jour, et à mon tour, en vous réitérant à tous mes sentiments de reconnaissance, je lève mon verre à votre santé et à votre bonheur, à l'avenir du Barreau, à la Jeunesse!

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

VIENT DE PARAITRE

Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres

PAR **A. BURTON**

Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant **SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

ET

Gustave **WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3157 BRUXELLES DIMANCHE 10 FÉVRIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE OU COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS?

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 24 déc. 1928. (Droit de procédure pénale. Renvoi Suspicion légitime. I. Juge. Acte antérieur de procédure. Irrecevabilité. II. Ministère public. Citation directe d'un parent proche. Non-recevabilité.)

Brux. (5e ch.), 4 déc. 1928. (Droit civil. Mariage. I. Action en nullité de mariage. Collatéral. Femme renonçant à la communauté. Intérêt pécuniaire. Recevabilité. II. Mariage en Angleterre. Clandestinité. Absence de publication et de transcription. Question de fait. Validité. III. Légitimation. Acte de mariage Loi anglaise. Impossibilité de légitimer dans l'acte Délivrance d'un acte officieux. Nullité. IV. Acte de l'état civil. Erreur matérielle. Preuve testimoniale. Recevabilité. Absence d'acte. Inapplicabilité.)

Comm. Liége, 25 oct. 1928. (Droit commercial et de procédure. Compétence d'attribution. Bateau. Abordage. Assimilation aux navires. Défendeur étranger. Compétence éventuelle du juge belge.)

Comm. Liége, 26 juill. 1928. (Droit commercial. Faillite. Revendication de titres. Agents de change. Condition d'individualisation. Titres placés sous pavillon. Nombre de titres insuffisant pour satisfaire les créanciers. Revendication non fondée.)

L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE ET LE RÉGIME DES EXPERTISES MENTALES.

NÉCROLOGIE : Me XAVIER JANSSENS DE VAREBEKE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

SUPPLÉMENT : LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PALAIS DE JUSTICE. BIBLIOGRAPHIE.

Propriété commerciale ou communauté d'intérêts ?

Les Jura in re universali

Le projet de loi du Gouvernement est, comme d'habitude, une consciencieuse tentative d'accoupler des intérêts contradictoires, et de doubler un cap parlementaire, par l'union hâtive de la carpe et du lapin, sans trop se demander si les affaires, y étant toujours minimisées au possible, pareille union ne sera pas stérile. Les observations qui suivent, et qui ont été vainement soumises au Conseil de législation, procèdent d'un autre point de vue. Elles ont à la fois le mérite et le désavantage des idées nouvelles. N'ayant pas été écouté des milieux officiels, il me reste à saisir de ces idées, l'opinion des Juristes, Magistrats, Professeurs, Avocats. Tel est l'objet du présent article, qui n'a pas la prétention d'épuiser le problème.

La question de la « Propriété *commerciale* » comme, autrefois, celle de la « Propriété *industrielle* » et des droits intellectuels, est abordée ici du point de vue juridique pur. Et, comme il arrive très souvent, il se trouve que la vérité scientifique donne

la clé des solutions pratiques. Le seul inconvénient, et il a quelque gravité apparente, c'est qu'elle invite les esprits scolastiques à se débarrasser de quelques faux axiomes auxquels il leur est toujours pénible de renoncer.

* * *

Un fonds de commerce est une universalité juridique, dont les éléments sont représentés par une évaluation en argent, et auquel une destination unique et lucrative donne un caractère d'indivisibilité. On rencontre, dans la société capitaliste actuelle, des situations analogues, hybrides, variées, nuancées, depuis celle où un patrimoine existe tout seul jusqu'à des *communautés d'intérêts* de tout genre, lucratives ou non, qui visent la réunion intellectuelle de ces intérêts dispersés, dans un même but, une même cause, une même destination.

Il en existe dans les domaines les plus variés, lucratifs ou désintéressés. Elles naissent parfois de stipulations pour autrui dans des contrats collectifs, et cette communauté a souvent un caractère syndical professionnel et corporatif.

Mais, sans aller jusqu'à ces phénomènes du Droit tout récent, et pour nous en tenir à des institutions consacrées, ces communautés d'intérêts se décèlent déjà dans des domaines anciens et nombreux. Citons comme des exemples plus ou moins prononcés, la communauté incidente, celle entre les occupants d'un même immeuble, les immeubles par destination, l'hérédité jacente, le droit de gage général des créanciers, l'état de faillite, l'armement des navires et sa fortune de mer, la communauté conjugale, le compte-courant, les bilans de société et, enfin, le fonds de commerce.

Dans toutes ces universalités de biens, on remarque les caractères particuliers que nous venons de signaler : indivisibilité intellectuelle et valeur d'échange. Ils sont inégalement accusés ; dans l'une ou l'autre, ils sont même, au premier aspect, peu apparents. Mais dans le fonds de commerce, ils deviennent très visibles.

Déjà, dans son *Droit Pur* (§§ 46 et 55) et, depuis, dans ses *Constantes de Droit*, Edmond Picard se demandait s'il ne fallait pas ajouter aux droits intellectuels, quatrième division générale des droits, selon leur objet, une cinquième catégorie, les *Jura in re universali*. « Est-il rationnel, disait-il, de mettre cette panachure d'objets juridiques à natures contradictoires, exclusivement dans la catégorie réservée au groupe d'une espèce de ces objets? »

C'est ce qu'on tend à faire quand, à propos du fonds de commerce, on parle de « propriété commerciale », comme autrefois on parlait, à propos des brevets et des marques, de « propriété industrielle » ;

Le fonds de commerce, qui est un aspect du patrimoine du commerçant comme la fortune de mer est un aspect du patrimoine de l'armateur, se compose, en effet, d'une mosaïque de droits particuliers, dans lesquels peut se trouver un droit au bail d'immeubles.

Leur accumulation représente et exprime l'effort et le travail du négociant et leur ensemble indivisible, conçu comme un tout intellectuel, constitue pour lui un objet de droit tout à fait distinct de ces droits particuliers.

Cette valeur totale est aussi un objet de crédit. Une exploitation commerciale qui a acquis une clientèle représente une valeur et une garantie, qui s'exprime généralement par le chiffre d'affaires. Des conditions de durée, de stabilité, de permanence sont liées au progrès de tout negoce, en ce que la confiance des prêteurs collabore à son épanouissement.

N'oublions pas qu'en matière de commerce, le principe général du droit de gage des créanciers sur les biens de leurs débiteurs est souligné par des institutions particulières, dont la principale est l'institution des faillites.

Elles attestent que les relations obligationnelles entre un patrimoine commercial et les tiers ont un caractère spécial qui, leur donnant un droit spécial, crée entre eux et le commerçant une communauté d'intérêts dans la mesure où le payement de leur créance est lié à la prospérite du fonds de commerce.

Dans les *universitates*, en effet, on rencontre souvent cette situation de quasi-société qui assure à des tiers un droit de communauté sur l'ensemble intellectuel de l'*universitas*, sans cependant qu'ils participent pleinement aux pertes et aux profits de l'entreprise.

Une législation sur les fonds de commerce qui serait en harmonie avec la nature spécifique de ce *jus in re universali* devrait donc rechercher quelles sont les garanties qui accroîtraient, par plus de stabilité, le développement de ce bien commun aux créanciers et au débiteur, bien spécial en ce qu'il forme un tout intellectuellement indivisible et se compose de valeurs d'échange évaluées en argent.

* * *

Faisons de ces généralités une application aux questions pendantes.

Le problème actuellement soumis au Parlement est présenté par beaucoup comme une lutte entre propriétaires et commerçants.

Pareil point de vue méconnaît précisément le caractère communautaire des *jura in re universali* pour n'y voir que deux droits réels et individuels dressés l'un contre l'autre et que l'on cherche à concilier par des expédients.

Le projet du Gouvernement fait de la question du fonds de commerce une annexe de la loi sur les baux en les coiffant, comme les baux à ferme, d'une indemnite de sortie qui représente l'enrichissement du bailleur. C'est le point de vue du propriétaire.

Les autres projets, notamment celui défendu brillamment par notre confrère Cuvelier, partent au contraire de la propriété commerciale, c'est-à-dire du droit du negociant sur son œuvre, pour y subordonner les droits du bailleur-proprietaire.

C'est le point de vue du commerçant.

Ces dérogations à la loi civile sur le bail portent :

1° Sur la durée du bail, portée à douze ans ;

2° Sur les travaux de transformation de l'immeuble nés des nécessités du commerce ;

3° Sur le droit du preneur de sous-louer ou céder son bail, en restant solidairement responsable avec le cessionnaire ;

4° Sur le droit de préférence du preneur au renouvellement de son bail.

Ainsi que dans la loi française, ces projets décrètent sur ces points l'appel au juge.

J'estime que la loi à créer doit au contraire limiter l'intervention des tribunaux, et que mieux vaut, dans des limites légales *d'ordre public*, le jeu normal de la liberté des conventions. Système pratique surtout si elles doivent stipuler à forfait, en argent, d'avance, les règlements de compte entre parties.

Enfin le point de vue dominant me paraît devoir être celui d'une construction juridique rapprochant les contractants au lieu de les opposer, et *associant* leurs intérêts communs.

Dans une communauté juridique, dans une *universitas*, dans un fonds de commerce, le droit au bail représente une quotité indivise du fonds évaluable en argent.

Pourquoi ne pas obliger, dans les chartes de communauté entre propriétaire et négociant, les parties à évaluer cet élément comme on évalue un apport?

A l'expiration du bail, le propriétaire, reprenant son apport ainsi évalué, et en

privant le commerçant, devrait lui en payer l'évaluation convenue.

Il y aurait donc à l'échéance, non pas seulement fin de bail, mais *liquidation de communauté*. On devrait ici permettre au bailleur de laisser la valeur du bail dans la communauté et, s'il estime que le prix du loyer ne correspond pas au progrès des bénéfices mercantiles de la communauté, quoi de plus simple que d'imposer une règle mobile, qui associerait, par exemple, le prix nouveau du bail « reconduit » à la majoration du chiffre d'affaires?

Dans ce système, la base du chiffre d'affaires paraît convenable et on imagine également qu'on en prescrive la fixation dans le contrat de communauté. Ce critère est d'usage fréquent déjà dans les cessions de commerce.

* * *

Il est difficile, dans un exposé aussi bref, de développer tous les détails d'application de ce régime aux conflits des propriétaires d'immeubles et des commerçants. Voici cependant quelques traits essentiels suivis d'un avant-projet de loi. Une considération capitale, c'est que les dispositions de la loi sont *d'ordre public*.

La durée de la communaute d'intérêts est fixée à un minimum de neuf ans, mais dès la sixième année, parties devraient être fixées sur la dénonciation ou la reconduction du contrat. En cas de silence, la reconduction serait présumée.

Le preneur devrait pouvoir céder librement son bail, en restant solidairement responsable avec son cessionnaire.

Restent le fameux droit de préférence et les impenses du preneur.

Je pense que si, en principe, le communiste bailleur peut opter pour la continuation du bail et de la communauté avec majoration mobile selon le chiffre d'affaires, le communiste-preneur a le même droit d'option.

Reste à régler le conflit de ces options.

Le bailleur opte pour la continuation au cours de la sixième année; le preneur refuse. L'opinion du titulaire du fonds de commerce prévaut.

Le preneur opte pour la continuation au cours de la sixième année; le bailleur refuse. L'opinion du bailleur prévaut.

Mais alors, pour les deux parties qui liquident ainsi leur communauté, naît la même obligation de ne se faire aucune concurrence illicite à peine de clause pénale ou amende stipulée d'avance, et de cessation du nouveau commerce, sans préjudice à tous dommages-interêts ordinaires.

Pour les impenses, ou bien le bailleur continue pour neuf années nouvelles, et alors la question ne se pose pas; ou bien il reprend son bien grevé d'une interdiction de commerce pour concurrence illicite.

Cela doit suffire, dans la moyenne des cas, avec le payement de la somme forfaitaire évaluée comme apport dans la communauté et comme indemnité de sortie.

Mais il peut se faire que les travaux soient considérables. Dans ce cas, pourquoi ne pas permettre au commerçant de faire évaluer en référé le montant de ces travaux? Dès qu'ils excéderaient la valeur de la moitie de l'immeuble avant les travaux, le bailleur serait tenu de souscrire à la reconduction pour une période d'au moins neuf ans.

Fixation de cette valeur, de cette durée, et débats sur cette question se dérouleraient en référés civils.

Quant à la compétence, la nature du fonds de commerce peut, à première vue, nous incliner vers une compétence commerciale.

J'estime, au contraire, par la nature des débats, largement immobiliers, que les commerçants feraient une concession juste et sage en admettant que ces nouveaux

droits *in re universali* sont, comme les droits de brevets et les droits intellectuels, de la compétence des tribunaux civils.

LÉON HENNEBICQ.

ANNEXE

Projet de loi sur les communautés d'intérêts.

ARTICLE PREMIER. — Il y a communauté d'intérêts, quand parties réclament l'application de la présente loi, dont les dispositions sont d'ordre public.

ART. 2. — La durée de la communauté d'intérêts est d'au moins neuf ans.

ART. 3. — A l'entrée en communauté, le fonds commun est évalué en argent. Si c'est un fonds de commerce, l'évaluation est celle du chiffre d'affaires réel ou estimé. L'apport de chaque communiste est déterminé par une quotité en argent. La part du propriétaire d'immeuble loué y est notamment représentée par la valeur du droit au bail par rapport à la valeur totale du fonds de commerce.

ART. 4. — Les communistes n'ont aucun droit à la gestion du fonds commun qui appartient exclusivement au titulaire de ce fonds. Ils n'ont ni droit de contrôle, ni droit d'intervention, sauf ce qui sera dit ci-après, ni responsabilité vis-à-vis des tiers.

ART. 5. — A l'expiration de la sixième année, parties peuvent réclamer la liquidation de la communauté dont, sinon, la reconduction opère pour un nouveau terme de neuf ans. Elles ont droit, dès le début de la sixième année, à l'inspection des livres et documents de la communauté.

ART. 6. — Chaque communiste, en cas de liquidation, reprend comme indemnité forfaitaire de sortie, la somme déterminée dans son apport. Si une des parties estime que l'évaluation faite dans l'apport lui cause, étant donné le chiffre d'affaires des années précédentes, une lésion de plus des sept douzièmes, elle peut en réclamer la révision pour déterminer à nouveau l'indemnité de sortie.

ART. 7. — En cas de reconduction, la valeur des parts est revisée suivant la moyenne du chiffre d'affaires des années précédentes, et est ainsi fixée à nouveau jusqu'à la sixième année du terme suivant. Si, dans le cas de bail d'immeuble, le bailleur opte pour la reconduction, et que le preneur, titulaire du fonds de commerce, préfère liquider, la décision de ce dernier l'emporte.

Si le preneur opte pour la reconduction et que le bailleur refuse, l'avis de ce dernier prévaut et la liquidation a lieu.

Dans ces cas, la partie qui a prononcé la liquidation a l'obligation, sous une pénalité en argent au moins égale à la valeur de sa part, et sous peine d'interdiction du nouveau commerce, de ne faire aucune concurrence aux autres communistes, sans préjudice à tous dommages-intérêts.

ART. 8. — En cas d'impenses, et si celles-ci dépassent la valeur de la moitié de l'immeuble avant les travaux, le bailleur est tenu soit de souscrire à la reconduction pour une période de neuf ans ou pour plus longtemps, soit de réparer le préjudice causé au fonds par l'allocation d'une indemnité de sortie, selon ce que justice dira.

ART. 9. — Tout communiste peut céder sa part, en restant solidairement responsable avec son cessionnaire.

Il en est autrement quand il est stipulé dans l'acte de communauté que le dit communiste n'a été admis qu'en considération de sa personne.

ART. 10. — Les contestations relatives à ce qui précède sont du ressort du président du tribunal civil, statuant en référé.

ART. 11. — Les opérations relatives à la constitution, la reconduction et la liquidation de la communauté d'intérêts, sont exemptes de droits.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 déc. 1928.

Prés. : M. MASY. — Plaid. : Me AUGUSTE BRAUN.

(Calloud et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Renvoi.** — SUSPICION LÉGITIME. — I. JUGE. — ACTE ANTÉRIEUR DE PROCÉDURE. — IRRECEVABILITÉ. — II. MINISTÈRE PUBLIC. — CITATION DIRECTE D'UN PARENT PROCHE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les membres de la juridiction correctionnelle ne puisent aucune cause d'incompatibilité dans leur participation à des actes antérieurs de la procédure; à plus forte raison l'on ne peut voir dans cette participation une cause de suspicion légitime.*

II. *Le fait que le fils du procureur du Roi serait l'objet d'une citation directe du chef de coups portés à un tiers à l'occasion des manifestations litigieuses, est sans relevance.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

Vu les demandes en renvoi pour cause de suspicion

légitime, formées par Calloud et consorts, par requêtes sur timbre et enregistrées;

Vu l'article 58 de l'arrêté du 15 mars 1815, 542 et 551 du Code d'instruction criminelle, 15 et 58 de la loi du 4 août 1832;

Attendu que les diverses demandes se fondent sur les mêmes motifs, qu'elles sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les demandeurs sont poursuivis devant le tribunal correctionnel de Louvain, les uns du chef d'avoir à Louvain, étant en bande, à l'aide de violences ou de menaces, volontairement détruit ou dégradé des balustres, propriété mobilière de l'Université de Louvain; les autres du chef d'avoir à Louvain : *a*) contrevenu à l'interdiction de l'arrêté royal du 16 janvier 1928 en jetant en cours de route des imprimés d'un aéronef civil, sans l'autorisation spéciale et préalable du Ministère des chemins de fer, marine, postes, télégraphes, téléphones et aéronautique; *b*) sciemment contribué à la publication ou distribution d'un imprimé portant « Furore teutonico diruta,... etc. » dans laquelle ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur; d'autres, volontairement détruit une palissade servant de clôture à la Bibliothèque de l'Université de Louvain; enfin, l'un d'eux, d'avoir contrevenu au règlement sur la navigation aérienne;

Attendu que, d'après les requêtes, ces diverses préventions se rattachent aux incidents créés à Louvain par la suppression de l'inscription « Furore teutonico » diruta dono americano restituta » au fronton de la nouvelle bibliothèque;

Attendu qu'à l'appui de leurs requêtes, les demandeurs se prévalent de certains faits d'où ils déduisent que le président du tribunal de Louvain, le procureur du Roi et un juge de ce siège auraient pris parti pour les autorités académiques de l'Université contre les partisans du maintien de l'inscription discutée;

Attendu que les faits allégués, fussent-ils vérifiés et eussent-ils la portée que leur attribuent les demandeurs, ne seraient pas de nature à inspirer à ceux-ci une défiance légitime de l'impartialité des décisions à intervenir sur les diverses préventions;

Attendu que les demandeurs invoquent encore vainement :

1° Que le juge unique de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, conformément au réquisitoire du Procureur du Roi, confirma pour un mois le mandat d'arrêt décerné à charge d'un demandeur, alors que trois jours après la chambre des mises en accusation infirmait cette décision;

2° Que le même magistrat, en la même qualité, a rendu l'ordonnance de renvoi des demandeurs devant le tribunal correctionnel;

3° Que deux juges du tribunal de Louvain ont instruit les diverses affaires concernant les demandeurs; d'où ceux-ci concluent qu'il est impossible au tribunal de composer un siège de magistrats n'ayant pas manifesté leurs sentiments au sujet des incidents de Louvain;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les membres de la juridiction correctionnelle ne puisent aucune cause d'incompatibilité dans leur participation à des actes antérieurs de la procédure; qu'à plus forte raison l'on ne peut voir dans cette participation une cause de suspicion légitime;

Attendu que le fait que le fils du Procureur du Roi serait l'objet d'une citation directe du chef de coups portés au fils d'un conseiller communal de Louvain, à l'occasion des manifestations qui se produisirent à Louvain au sujet de l'inscription de la bibliothèque de l'Université, est sans relevance;

Par ces motifs, joignant les requêtes, les **rejette**; **condamne** les demandeurs aux frais.

Brux. (5e ch.), 4 déc. 1928.

Prés. : M. ALBERT JOLY.

Av. gén. : M. COPPYN. — Plaid. : MMes AUG. BRAUN et DE STREEL. c. DE LEVAL et GILON.

(Comte Edouard V... c. Mme R. M...

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — I. **Action en nullité de mariage.** — COLLATÉRAL. — FEMME RENONÇANT A LA COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊT PÉCUNIAIRE. — RECEVABILITÉ. — II. **Mariage en Angleterre** — CLANDESTINITÉ. — ABSENCE DE PUBLICATION ET DE TRANSCRIPTION. — QUESTION DE FAIT. — VALIDITÉ. — III. LÉGITIMATION. — ACTE DE MARIAGE. — LOI ANGLAISE. — IMPOSSIBILITÉ DE LÉGITIMER DANS L'ACTE. — DÉLIVRANCE D'UN ACTE OFFICIEUX. — NULLITÉ. — IV. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ERREUR MATÉRIELLE. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ. — ABSENCE D'ACTE. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Dans une action en nullité de mariage intentée par un parent collatéral, le fait que la femme mariée se déclarerait prête à renoncer aux droits à la communauté résultant du mariage est sans effet et le collatéral garde à l'action un intérêt pécuniaire.*

II. *Si le mariage contracté à l'étranger ne peut revêtir un caractère de clandestinité manifestant de la part des contractants une volonté de fraude à la loi belge, il y a là une question de fait dont les circonstances de la cause doivent dicter la solution.*

N'a rien d'anormal l'absence de publications et de transcription qui ne peuvent porter préjudice à aucun droit et relèvent, soit d'une négligence du contractant belge, soit de son désir de tenir secrète une union qu'il

estimait pouvoir porter atteinte à sa situation sociale. Les circonstances qui ont suivi le mariage et l'absence presque complète de vie commune entre les époux ne peuvent être invoquées pour faire déclarer non valable sa célébration.

III. *La reconnaissance d'enfant est un acte solennel où la forme n'est pas seulement un moyen de preuve, mais est exigée pour des raisons d'intérêt public.*

Si la loi anglaise n'admettait pas à ce moment la reconnaissance et ne réglait donc pas la matière, une reconnaissance, pour être valable aux yeux de la loi belge, doit résulter d'un acte prévu par cette loi : acte authentique d'officier de l'état civil ou de notaire passé dans les formes répondant à l'acte authentique d'après la loi anglaise. Une simple déclaration facultative et de complaisance délivrée par le fonctionnaire qui a enregistré le mariage, sur un fait dont la constatation ne rentre pas dans ses attributions d'après la loi anglaise; qui ne porte la signature, ni des témoins, ni des parties; n'est pas datée et est apposée uniquement sur la copie remise aux époux; n'est pas destinée à reposer dans un dépôt public ou entre les mains d'un officier public désigné par la loi et ne peut être considérée comme un acte authentique.

IV. *Si des décisions ou des opinions permettent de suppléer en quelque manière à des lacunes d'actes ou à des erreurs d'officiers d'état civil, par la preuve testimoniale, il ne s'agit, dans ces cas, que de réparer une omission ou une négligence de l'officier public, règle inapplicable lorsqu'il n'y a pas eu d'acte d'état civil, et que, d'après la loi locale, il ne pouvait y en avoir.*

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'intimée oppose à l'action de l'appelant une fin de non-recevoir tirée des articles 187 et 191 du Code civil;

Que ces articles n'accordent action en nullité de mariage au parent collatéral que s'il a un intérêt né et actuel, c'est-à-dire, d'après l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence, un intérêt pécuniaire, et que l'appelant n'a aucun intérêt pécuniaire, l'intimée se déclarant prête à renoncer aux droits qu'elle tiendrait vis-à-vis de l'appelant de la communauté résultant du mariage;

Attendu que, sans discuter cette question de façon plus étendue, il importe de remarquer que cette renonciation n'est pas pure et simple, mais conditionnelle et subordonnée à la renonciation par l'appelant à sa contestation du mariage et de la légitimation; que l'appelant n'accepte pas et n'est nullement tenu d'accepter cette condition, notamment en ce qui concerne la légitimation pour laquelle son droit est certainement indépendant de toute acceptation ou renonciation à la communauté;

Attendu que cette renonciation conditionnelle est, dès lors, sans effet; que l'appelant garde à l'action un intérêt même pécuniaire;

Au sujet du mariage :

Attendu que le mariage du comte Charles V..., marquis d'A..., avec l'intimée, a été célébré à Londres, le 7 janvier 1922, dans l'église de Notre-Dame de l'Assomption, en présence du « Registrar of Marriages » du district et porté sous le n° 173 au livre-registre des mariages;

Attendu que les formalités de la loi anglaise ont été observées; que nul ne conteste la validité du mariage au regard de celle-ci;

Attendu que d'après la loi belge du 20 mai 1882, les mariages en pays étranger entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans le dit pays;

Attendu que la dite loi n'a pas maintenu la condition inscrite à l'article 170 du Code civil : « pourvu qu'il ait été précédé des publications prévues par l'article 63 au titre des actes de l'état civil et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précedent »;

Attendu qu'il est admis, cependant, que le mariage contracté à l'étranger ne peut revêtir un caractère de clandestinité manifestant de la part des contractants une volonté de fraude à la loi belge; qu'il y a là une question de fait dont les circonstances de la cause doivent dicter la solution;

Attendu qu'en l'espèce, le mariage n'a pas été précédé des publications prévues par le chapitre III du titre II, livre Ier du Code civil et la loi du 3 décembre 1891 et qu'il n'a pas été transcrit sur le registre public des mariages en Belgique conformément à l'article 171;

Mais attendu que l'intimée était de nationalité anglaise et domiciliée à ce moment en Angleterre; que le futur mari, de nationalité belge, était âgé de soixante-deux ans et n'avait aucun ascendant auquel il dût demander conseil; qu'il n'existait manifestement aucune cause légale d'opposition à ce mariage;

Attendu, dès lors, que le fait du mariage en Angleterre n'a rien d'anormal; que l'absence de publications et de transcription ne pouvait porter préjudice à aucun droit et relevait, soit d'une négligence du contractant belge, soit de son désir de tenir secrète une union qu'il estimait pouvoir porter atteinte à sa situation sociale;

Attendu que les circonstances qui ont suivi le mariage et l'absence presque complète de vie commune entre les époux, si elles caractérisent le désir de ne pas divulguer cette union, ne peuvent être invoquées pour faire déclarer non valable sa célébration;

Attendu que la demande de l'appelant sur ce point a donc, à bon droit, été rejetée par le premier juge;

En ce qui concerne la légitimation :

Attendu que lors de l'inventaire dressé après la mort du marquis d'A..., il fut trouvé parmi les

papiers enfermés dans son coffre-fort : la copie de son acte de mariage, copie délivrée aux époux par le Registrar après la célébration du mariage, portant au dos une note en anglais se traduisant par : « Au moment » même de la célébration du mariage, les parties me » déclarèrent et me requirent de mentionner que, » suivant la loi belge, elles reconnaissaient l'enfant » Charles-Antony-Patrick-Francis pour être leur fils » » Joseph L. Bond, Registrar of the marriages » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ladite note soit bien de la main du Registrar ; qu'elle n'est pas datée, ne porte pas la signature des témoins ou des parties ;

Attendu, de plus, que cette note figure uniquement sur la copie délivrée aux époux au moment de la célébration du mariage ; qu'elle n'existe pas sur l'acte original de mariage signé par les témoins et parties dans le livre-registre des mariages du district qui se trouve sous la garde du Registrar et dont une copie officielle repose aux archives de Somerset House ; que, par suite, elle n'a pas figuré sur la copie qui, ultérieurement, a été délivrée à l'intimée ;

Attendu que, dans les papiers du défunt, cette copie de l'acte de mariage était accompagnée d'une lettre de transmission du notaire anglais qui s'était occupé de cette affaire à Londres, lettre datée du 13 janvier, tandis que le mariage était du 7, disant qu'il avait pu obtenir, le matin, du Registrar l'endossement désiré ;

Attendu, toutefois, que l'exactitude de ce point est contestée et que l'intimée offre de prouver que la mention de légitimation et l'acte de mariage ont été faits simultanément ;

Attendu qu'à cette époque la loi anglaise ne comportait pas le droit de reconnaissance et de légitimation des enfants naturels et qu'il résulte d'une communication de l'Assistant Registrar général qu'aucune référence à une légitimation d'enfants ne se fait sur aucun registre de mariage en Angleterre ;

Attendu que, d'après la loi belge, la reconnaissance d'un enfant naturel se fera par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance et les enfants nés hors mariage seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration ;

Attendu, dès lors, qu'en dehors de certaines reconnaissances judiciaires qui ont le caractère d'acte authentique, mais sont sans intérêt en la cause, la reconnaissance doit se faire devant l'officier de l'état civil compétent ou devant un notaire et être constatée par un acte dressé par lui ; que la reconnaissance est un acte solennel où la forme n'est pas seulement un moyen de preuve mais est exigée pour des raisons d'intérêt public ;

Un acte aussi précieux et qui doit servir de titre à l'enfant naturel et aux héritiers de son père ne pouvait être abandonné à une aussi frêle garantie que celle qui résulte d'un acte privé ; il était digne de la sollicitude du législateur d'exiger qu'il fût conservé dans les dépôts publics (Rapport du tribun Lalmry) ;

Attendu qu'aucune reconnaissance de l'enfant représenté par l'intimée n'a eu lieu en Belgique ;

Attendu que la règle *locus regit actum* ne trouve pas son application aux formes d'une reconnaissance en Angleterre, puisque la loi anglaise n'admettait pas à ce moment la reconnaissance et ne réglait donc pas la matière ;

Attendu, dès lors, qu'une reconnaissance, pour être valable aux yeux de la loi belge, aurait dû résulter d'un acte prévu par cette loi : acte authentique d'officier de l'état civil ou de notaire passé dans les formes répondant à l'acte authentique d'après la loi anglaise ;

Attendu qu'à la supposer même concomitante au mariage, la note apposée par le Registrar sur la copie délivrée aux époux, ne peut être considérée comme telle ;

Attendu qu'elle est dans la forme une simple déclaration facultative et de complaisance (au sens honnête du mot) delivrée par le fonctionnaire qui a enregistré le mariage, sur un fait dont la constatation ne rentrait pas dans ses attributions d'après la loi anglaise ; que cette déclaration ne porte la signature ni des témoins, ni des parties, n'est pas datée et, qu'apposée uniquement sur la copie remise aux époux, elle n'était pas destinée à reposer dans un dépôt public ou entre les mains d'un officier public désigné par la loi ;

Attendu qu'il échet de remarquer ici qu'à cette situation juridique correspondait une situation de fait ;

Que l'intimée elle-même paraît avoir eu, au sujet de la reconnaissance, des notions imprécises, si bien que lors du conseil de famille réuni sur sa demande après la mort du marquis d'A..., l'enfant fut désigné comme enfant naturel ; que la note apposée par le Registrar ne fut connue qu'à l'inventaire ; qu'il suffisait que le marquis d'A... perdît ou déchirât cette note, ou qu'après sa mort un tiers la supprimât pour qu'il ne restât aucune trace de ce prétendu acte d'état civil ;

Attendu qu'en ordre très subsidiaire, l'intimée conclut à être autorisée à prouver certains faits, notamment qu'au moment de la célébration du mariage son défunt mari et elle ont déclaré reconnaître l'enfant pour leur fils et que la mention de légitimation et l'acte de mariage ont été faits simultanément par le Registrar ;

Attendu que ce serait là, en réalité, substituer la preuve par témoins à la mention de la déclaration dans l'acte authentique requise par la loi pour l'existence de la reconnaissance et de la légitimation ;

Attendu, il est vrai, que des décisions de jurisprudence ou des opinions d'auteurs permettent de suppléer en quelque manière à des lacunes d'actes ou à des erreurs d'officiers d'état civil, par la preuve testimoniale ;

Attendu que, dans ce cas, aussi bien que dans ceux prévus par l'article 46 du Code civil, les parties avaient pris la voie prévue par la loi pour arriver à la reconnaissance et à la légitimation, avaient fait la déclaration voulue devant l'officier public appelé à la recevoir et à l'acter et il ne s'agissait que de réparer une omission ou une négligence de l'officier public : tandis qu'ici il n'y a pas eu d'acte d'état civil, et d'après la loi locale, il ne pouvait y en avoir ; les parties, ont, dès lors, employé un moyen de reconnaissance qui, même en admettant comme prouvés les faits articulés, ne répondrait pas au prescrit de l'article 331 du Code civil.

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général COPPYN en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **confirme** le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré valable le mariage contracté à Londres le 7 janvier 1922 entre Charles comte V..., fils de Théodore comte V..., marquis d'A..., âgé de soixante-deux ans, rentier, et R. M..., fille de Thomas R..., avocat ;

Le **met au néant** pour le surplus et faisant droit aux conclusions de la partie appelante sur ce point, **dit** que l'enfant Charles-Antoine-Patrick R...: n'a pas été reconnu dans les formes légales par Charles comte V..., marquis d'A... et n'a pas, dès lors été légitimé ;

Dit, en conséquence, que le mineur n'est point habile à se dire fils légitime et héritier légal de feu comte V..., marquis d'A... ;

Lui **fait défense** d'usurper tous titres nobiliaires ou noms patronymiques de la famille de l'appelant ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel, que chacune des parties supportera par moitié.

Comm. Liége, 25 oct. 1928.

Prés. : M. EYMAEL. — Réf. : M. FÉLIX RINGLET.
Plaid. : MMes GÉRARD (du Barreau de Huy) et LAURENT.

(Houssa c. Tuil.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — **Compétence d'attribution.** — BATEAU. — ABORDAGE. — ASSIMILATION AUX NAVIRES. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. — COMPÉTENCE ÉVENTUELLE DU JUGE BELGE.

Les bateaux doivent être assimilés aux navires pour tout ce qui concerne l'abordage et notamment la compétence éventuelle des tribunaux belges à l'égard d'un défendeur étranger.

Dans le droit :

Attendu que le 16 septembre 1928, le bateau *Majestic* des demandeurs a été abordé sur le Waal, en Hollande, par le bateau *Rival*, appartenant au défendeur ; que l'action tend à rendre le défendeur responsable des avaries occasionnées et évaluées par les demandeurs à la somme de 2,500 francs ;

Attendu que le défendeur, qui est de nationalité étrangère et domicilié en Hollande, oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione loci* ;

Attendu que la loi du 4 septembre 1908 a ajouté à la loi du 25 mars 1876 un onzième paragraphe ainsi conçu : « Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du Royaume soit par un Belge, soit par un étranger, en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères quand le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux belges au moment où la signification a eu lieu ;

Attendu que l'exploit d'assignation a été notifié au défendeur à Ougrée, alors que son bateau était amarré au port de cette localité ;

Attendu que le défendeur objecte en vain que la disposition ci-dessus relative à la compétence et dont se prévalent les demandeurs ne s'appliquerait qu'aux navires et non aux bateaux ; que le texte de cet article n'autorise pas cette distinction puisqu'il y est parlé non seulement de la haute mer, mais des eaux étrangères sans distinguer entre la mer et les eaux intérieures des fleuves et canaux ;

Attendu, au surplus, que l'intitulé de la loi du 4 septembre 1908 porte que celle-ci est relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et bateaux ainsi qu'à la compétence en matière maritime et fluviale ; que l'intention du législateur de rendre toutes les dispositions de cette loi, y compris celle relative à la compétence applicable aux bateaux, n'est donc pas douteuse ; que cette intention d'assimiler les bateaux aux navires pour tout ce qui concerne l'abordage s'est d'ailleurs encore manifestée ultérieurement lors du vote de la loi du 12 août 1891 ;

Attendu que le tribunal de commerce de Liége est donc compétent ;

Attendu que les parties ne concluent pas au fond et qu'un délai doit leur être accordé à cette fin :

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, se **déclare** compétent et **renvoie** la cause à l'audience du 29 novembre prochain pour conclure au fond ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'incident ; **réserve** les autres dépens.

Comm. Liége, 26 juill. 1928.

Prés. : M. LIMBOURG. — Réf. : M. CHARLIER.
Plaid. : MMes STASSE et F. PIETTE.

(Faillite Bertrand c. Maigray.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — REVENDICATION DE TITRES. — AGENTS DE CHANGE. — CONDITION D'INDIVIDUALISATION. — TITRES PLACÉS SOUS PAVILLON. — NOMBRE DE TITRES INSUFFISANT POUR SATISFAIRE LES CRÉANCIERS. — REVENDICATION NON FONDÉE.

En principe le fait que le curateur a retrouvé chez le failli des titres sous un nom déterminé peut suffire à leur individualisation et à faire décider que celui qui les réclame en est propriétaire ; mais lorsque le failli n'a exécuté qu'en partie les ordres d'achat de titres de même rubrique donnés par divers clients à la même époque, la circonstance que certains titres achetés sont placés sous pavillon au nom d'un de ces clients ne suffit pas pour établir un droit de préférence au profit de ce créancier et au détriment des autres.

Dans le droit :

Revu le procès-verbal de vérification des créances en date du 1er mars dernier, enregistré ;

Attendu qu'à la suite de cette vérification, les contestations ont été renvoyées à l'audience ;

Au fond :

Attendu que le sieur Maigray revendique 50 actions ordinaires Usines Moncheret déposées le 18 octobre 1927 ;

Attendu que ces titres ne se retrouvent pas dans la masse faillie ;

Attendu que le produisant demande également à être mis en possession d'une La Lowa parce que ce titre a été trouvé par le curateur lors de la déclaration de faillite sous pavillon portant le nom de Maigray ;

Attendu que la faillite ne possède pas des titres La Lowa en quantité suffisante pour satisfaire tous ceux qui en réclament ;

Attendu, en principe, que le fait que le curateur a retrouvé chez le failli des titres sous un nom déterminé peut suffire à leur individualisation et à faire décider que celui qui les réclame en est propriétaire ; mais lorsque le failli n'a exécuté qu'en partie les ordres d'achat de titres de même rubrique donnés par divers clients à la même époque, la circonstance que certains titres achetés sont placés sous pavillon au nom d'un de ces clients ne suffit pas pour établir un droit de préférence au profit de ce créancier et au détriment des autres ;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat et des déclarations du curateur qu'il est réclamé 171 actions La Lowa alors qu'il n'en existe que 11 ; qu'il n'y a aucune raison d'attribuer le titre placé sous pavillon à Maigray plutôt qu'aux autres créanciers ; qu'il échet, dès lors, d'admettre le demandeur comme créancier chirographaire de la valeur de ce titre au 30 janvier 1928 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Léon Limbourg, juge commissaire de la faillite du sieur Edmond Bertrand, ci-devant agent de change, rue Haute-Sauvenière, à Liége, en son rapport, **dit pour droit** que Désiré Maigray, 24, boulevard de la Sauvenière à Liége, sera admis au passif chirographaire de la dite faillite pour 19,475 francs : **compense** les dépens.

L'expertise contradictoire
ET LE
régime des expertises mentales

Une expertise retentissante par la personnalité en cause vient de se terminer. Comme il arrive dans ces procès qui agitent l'opinion, les conclusions en seront discutées. Je ne parlerai pas du rapport des experts ; je ne le connais pas. Mais je dirai que, dans les expertises mentales, il règne le même malaise que dans le régime des aliénés. Et le moment est venu de faire là aussi des réformes profondes.

Dans l'affaire Klotz, l'avocat a demandé une contre-expertise. Elle peut être ordonnée, mais elle n'est pas un droit pour l'inculpé. Et cette lacune de la loi avait beaucoup frappé le regretté Cruppi. Lorsqu'il quitta la magistrature pour entrer au Parlement, il me demanda de l'aider pour la rédaction d'une proposition de loi, qui ne put d'ailleurs aboutir et où l'expertise contradictoire était instituée. Il lui paraissait inadmissible que, dans des affaires aussi graves, où il y va de l'honneur, des biens, de la vie d'un inculpé, la décision de justice puisse tenir à une opinion d'experts qui, si distingués et honnêtes qu'ils soient, peuvent se tromper ou être inconsciemment dirigés par une attitude mentale partiale. Et cela est surtout vrai en psychiatrie.

Les experts aliénistes sont divisés sur un point capital. Les uns, prenant davantage ce qu'ils considèrent comme l'intérêt de la société, ne reconnaissent irresponsables que les individus présentant de gros troubles symptomatiques de maladies mentales bien définies, telles que la paralysie générale, les autres démences organiques, la psychose hallucinatoire, etc. Tout individu qui n'entre pas dans les catégories est par eux tenu pour non-malade et doit rendre compte de ses actes à la justice.

Les autres, peut-être plus clairvoyants, estiment que les cadres classiques des maladies mentales ne peuvent pas être considérés comme définitifs ni susceptibles de comprendre tous les troubles mentaux profonds. C'est

le cas notamment des « pervers », qui ne présentent pas de delire, ni habituellement de signes objectifs, neurologiques ou autres. Or, ces individus manifestent des altérations graves dans la sphère affective. Chez eux, l'activité instinctive est anormale : et ils ont une faiblesse évidente dans leur pouvoir d'arrêt à l'égard des impulsions qui à tout instant ébranlent l'équilibre de la conduite humaine. C'est par là surtout qu'ils paraissent inférieurs aux gens normaux.

Or, nous connaissons des maladies nettement objectivables — l'encéphalite léthargique notamment — qui créent de toutes pièces des tendances perverses. Et l'observation clinique montre aussi que d'autres infections de l'enfance, plus discrètes encore, sont capables de provoquer le même comportement anormal.

Il ne s'agirait d'ailleurs pas de déclarer ces pervers irresponsables et de les laisser libres de poursuivre sans gêne leur activité malfaisante. Mais si la prison n'est pas pour eux un moyen d'isolement et de réforme, d'autres établissements pourraient être créés pour les recevoir.

Ainsi, dans une affaire déterminée, le juge, par le simple choix des experts dont les idées sont connues par leurs rapports et leurs écrits, peut obtenir, sans aucune pression, des conclusions plus ou moins favorables à l'idée qu'il se fait lui-même de la responsabilité de l'inculpé. Cela seul justifierait l'obligation d'une expertise contradictoire.

Mais voyons l'expertise elle-même.

J'ai toujours été frappé des conditions déplorables où la justice nous fait accomplir notre mission, peut-être la plus difficile, la plus délicate et la plus haute pouvant échoir à un homme. On est mis en présence d'un inculpé dans un local qui est souvent une cellule désaffectée, dans des conditions même dangereuses ; car l'on peut être seul avec le sujet, alors qu'il vous considère — à tort — comme son adversaire. Mon collègue, le Dr Truelle, médecin de l'asile Sainte-Anne, a été récemment l'objet d'une agression à la Santé.

Nous ne pouvons surtout pas faire un examen convenable. Le médecin n'a à sa disposition ni les appareils, ni les aides, ni même les infirmiers spécialisés et capables de continuer l'observation psychiatrique en dehors de l'expert. Aucun médecin, dans un hôpital, ne voudrait faire un pareil examen pour une maladie courante alors qu'il faut se prononcer, là, sur des cas très embarrassants, où il y va de la liberté, de l'honneur, de la vie du sujet. Ce système doit cesser.

Par suite de l'évolution de la psychiatrie, un examen mental devient de plus en plus compliqué. S'il s'agit d'une paralysie générale à son début, il faudrait pouvoir faire une ponction lombaire et procéder à des analyses du liquide céphalo-rachidien. L'examen du fond de l'œil par un médecin oculiste est, dans d'autres cas, rendu nécessaire. Des modifications mentales, chez les personnes sur le déclin de la vie, peuvent être conditionnées par un syndrome rénal dont l'étude nécessiterait au moins le dosage de l'urée dans le sang. Et tout examen des fonctions intellectuelles se fait maintenant par des procédés de psycho-technique qui nécessitent des laboratoires et des spécialistes compétents.

Dernièrement, j'étais commis pour une affaire où il fallait préciser le taux de l'incapacité permanente provoquée par un traumatisme, en raison de troubles psychiques. J'acceptai, à la condition que le sujet entrât à l'hôpital psychiatrique Henri-Rousselle, où un examen complet a pu avoir lieu.

Aussi, quand je suis commis pour expertises, je demande que l'inculpé me soit envoyé à l'hôpital. Mais je dois dire que, pour des motifs de surveillance qui ne me paraissent pas justifiés, on ne fait pas droit à ma demande. J'attire l'attention du garde des sceaux sur cette question.

J'estime que la prison n'est pas un lieu qui convienne pour un examen médical. Du moment que l'on présume que l'individu peut être aliéné — et par conséquent irresponsable — il faut le mettre dans un service médical. Un grand progrès a été fait en Belgique grâce à l'initiative persévérante du docteur Vervaeck ; et l'on a créé dans les prisons des annexes psychiatriques.

Je voudrais poursuivre ici la même lutte que celle que j'ai engagée à propos des asiles. *Ce n'est pas dans un asile d'aliénés, mais dans un hôpital libre, qu'on doit envoyer un individu suspect d'aliénation mentale pour l'y observer. Ce n'est pas davantage dans une prison, mais dans un service médical distinct de la prison, que l'on doit placer l'individu suspect de troubles mentaux susceptibles de diminuer sa responsabilité.* Comme l'a demandé dans une heureuse formule mon collaborateur, le docteur Dupouy, il faudrait un institut médico-légal pour les vivants, comme on en a créé un pour les morts. Et je crois en cela traduire les sentiments des experts et de bien des magistrats.

Etant donné la complexité des examens mentaux, c'est dans des quartiers spéciaux d'un hôpital psychiatrique, où sont réunis les spécialistes et les laboratoires, que devraient se faire les expertises. Le centre de prophylaxie mentale de la Seine, convenablement agrandi, pourrait servir à cela.

Le problème à résoudre est encore plus urgent pour les délinquants juvéniles. Le Dr Roubinovitch, mon collaborateur à l'hôpital psychiatrique, à la demande des autorités judiciaires, a dirigé une enquête sur les enfants délinquants, détenus à la Petite-Roquette. C'est tous les enfants qu'il faudrait examiner, et hors de la prison.

Sans doute, ces organisations coûteront. Mais lorsque les pouvoirs publics ont une mission, ils doivent la remplir d'une manière convenable et non par des

moyens de fortune, — surtout à l'égard des individus traduits en justice et qui peuvent être innocents ou irresponsables.

Or, il n'est pas exagéré de dire que les expertises mentales, telles qu'elles sont pratiquées aujourd'hui, dans les locaux sordides d'une prison, en dehors des moyens médicaux nécessaires, sans un examen contradictoire, sont une pratique à abandonner, offrant seulement l'apparence trompeuse d'une instruction criminelle à caractère technique.

Ainsi, de quelque côté que l'on se tourne dans le champ de la folie, on voit que de grandes réformes doivent être partout entreprises et dirigées par une idée plus profonde, plus scientifique et plus humaine. Dr TOULOUSE.

(Extrait du *Journal* de Paris du 29 décembre 1928.)

NÉCROLOGIE

Me Xavier Janssens de Varebeke

Le jeudi 31 janvier 1929, est décédé inopinément, à Saint-Nicolas-Waes, dans sa cinquante-cinquième année, Me Xavier Janssens de Varebeke.

Inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats près le tribunal de première instance de Termonde, en octobre 1903, il fut, dès 1913, élu comme membre du Conseil de discipline, dont il continua à faire partie presque sans interruption jusqu'au jour de son décès.

En 1918 et 1919, ses confrères l'élevèrent à la dignité du bâtonnat. Il s'acquitta de sa charge avec une rare distinction.

Comme délégué du Barreau de Termonde, il fit partie du Conseil général de la Fédération des Avocats belges.

A l'audience du 2 février, à laquelle assistèrent de nombreux magistrats, avocats et avoués, hommage fut porté à sa mémoire par M. le Président Van Ginderachter, par M. le Procureur du Roi Schramme et par Me Piret, parlant au nom des avoués.

M. le Bâtonnier Broeckaert fit à son tour l'éloge de Me Janssens de Varebeke et remercia les orateurs précédents de la nouvelle marque de sympathie témoignée au Barreau. La séance fut ensuite levée en signe de deuil.

La pénétration aigue de s vive intelligence, la droiture et la franchise de son caractère, sa profonde science juridique, jointe à un rare jugement, son verbe sobre, logique et pondéré, faisaient de Me Janssens un juriste hautement remarquable et ses proches, comme le monde judiciaire, garderont fidèlement le souvenir de cet homme supérieur et très personnel.

A. B.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le vendredi 2 février, la tribune de la Conférence du Jeune Barreau fut occupée par M. Henri Gregoire, professeur à l'Université de Bruxelles, directeur des revues *Le Flambeau* et *Byzantion*, qui développa le sujet suivant : « Aurore byzantine et Crépuscule romain ».

La personnalité du conférencier, le sujet particulièrement intéressant, avaient attiré un public nombreux et élégant dans la salle de la première chambre de la Cour.

Au siège, on notait la présence de M. le conseiller Van Damme et de M. Gilson, président du Tribunal de première instance ; dans la salle, on remarquait la présence d'un important contingent d'avocats.

Me Smolders présenta le conférencier en termes choisis et le remercia d'avoir bien voulu répondre à l'appel de la Conférence du Jeune Barreau.

M. Gregoire fit un tableau saisissant de la situation de l'Empire romain à la fin du IVe siècle, à la mort de Théodose le Grand. Il montra, d'une part, le déclin de l'Empire d'Occident, envahi par les barbares et sombrant dans l'anarchie, et, d'autre part, le développement de l'Empire d'Orient et de sa capitale Byzance, devenue l'axe du monde civilisé.

Le conférencier décrivit les caractères dominants de cette société si spéciale et il le fit avec beaucoup d'érudition et en même temps avec beaucoup de talent et d'humour.

Il montra l'influence du christianisme et, d'autre part, il décrivit l'acuité des querelles religieuses, les disputes entre les monophysites et les diophysites, les différentes hérésies ; il parla du concile d'Ephèse qui, en 431, condamna l'hérésie nestorienne et du concile de Chalcédoine qui, en 451, condamna les monophysites.

M. Gregoire raconta aussi avec beaucoup de bonheur la vie et l'œuvre souvent négative des premiers empereurs de Byzance ; il parla notamment d'Arcadius, prince faible, sans volonté, jouet de ses ministres et de son épouse Eudoxie ; de Théodose II, tout aussi incapable. Il montra avec esprit combien grande fut l'influence des femmes à la Cour de Byzance, rappelant le rôle joué tour à tour par les impératrices Eudoxie et Pulchérie et par la princesse Honoria, qui ne craignit pas d'offrir sa main à Attila en lui disant de réclamer pour dot la moitié de l'empire.

Mais il serait vain de vouloir donner un compte rendu complet de cette conférence au cours de laquelle M. le professeur Gregoire conta mille anecdotes, rapporta des traits, des aventures, des incidents qui, pendant une heure, ont fait revivre pour les auditeurs toute cette société si curieuse qui vivait à Byzance au Ve siècle de notre ère.

Des applaudissements nourris montrèrent au conférencier quel intérêt il était parvenu à susciter chez ses auditeurs.

A. F.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Rouge et le Noir.

Il y a des gens qui font métier d'écrire des romans, mauvais lorsqu'ils sont inférieurs à leur modèle, parfois excellents lorsqu'ils dépassent la réalité par l'accumulation de faits vécus. Ceux de Stendhal sont vrais, ou du moins l'auteur feint d'y croire et nous convainc aussi.

Julien Sorel a existé. Pauvre et digne, il se fit ou se laissa aimer par Mme de Reynal, mère des enfants dont il fut le précepteur. Pour éviter le scandale, il quitte son emploi, devient secrétaire d'un noblion dont il force la fille pour la recevoir comme épouse. Tout cela par amour et calcul. Une lettre de Mme de Reynal découvre le passé; Julien se venge en armant ses pistolets d'arçon et, durant la grand'messe, il révolvérise sa maîtresse. Comparution aux assises, ses amantes et lui luttent de générosité, mais il veut la mort et se condamne lui-même en se chargeant de tous les crimes.

Fidèle à une admiration de jeunesse et au souvenir du Rouge et Noir, *le* Stendhal Club *a publié le manuscrit du juré Michel Duffleard et les archives de Grenoble gardent trace de Berthet, le véritable Julien Sorel. Berthet, précepteur des enfants Michaud, retourne au séminaire pour terminer ses études; durant ce temps, un successeur le supplante dans le cœur de sa maîtresse. Pour se guérir, l'infortuné jeune homme se confesse au supérieur du séminaire; le supérieur le détourne alors de la prêtrise. Sa carrière brisée, Berthet frappe l'infidèle et, condamné pour homicide avec préméditation, monte sur l'échafaud en février 1828. — Henri Beyle, Stendhal pour les jeunes filles, reprend le récit du drame et le publie en novembre 1830. Aussitôt après, il part pour l'Italie et conçoit* la Chartreuse de Parme.

Son nouveau héros, Fabrice, considère Napoléon comme un libérateur de l'Italie asservie à l'Autriche. Mis en prison à B..., une geôlière flamande le fait évader et, à dix-sept ans, par quel hasard assiste-t-il, sans le savoir et un peu ivre, à la bataille de Waterloo?

Nous retrouvons Fabrice del Dongo, grand-vicaire du diocèse; il doit, lui aussi, être condamné aux galères pour assassinat, et une belle duchesse — qui a existé en plus d'un exemplaire — intercède en faveur de son étourderie.

Déjà, pour plus d'une, le cœur excuse tout et la grâce fait pardonner le crime.

* * *

Robe rouge et robe noire, couleur sang et deuil, que de passions s'agitent sous vos plis! — Après Henri Torrès, Bruxelles a reçu la visite de Maurice Garçon; nous aurions mauvaise grâce à ne pas signaler qu'ils sont venus et ont plaidé à la façon de Stendhal. « Comment je défends un communiste? » « Comment obtenir un acquittement? » Une petite conférence à Bruxelles peut toujours servir; on tue rarement ici, mais qui sait des conjoints en mal d'assassinat peuvent choisir Paris, siège du Jury de la Seine, le plus compatissant jury de France et de Navarre. Avis aux amateurs.

* * *

Assez de choses tristes. On attribue à Me Paul Boncour une anecdote bien parisienne. Défendant un mari qui s'était rendu chez sa femme revolver en poche et l'avait occise, le président concluait à la préméditation et, s'adressant au témoin, Henri Rochefort, ami de l'accusé, le président dit :

« Mais comment pouvez-vous soutenir qu'il n'avait aucune idée de meurtre, quand vous savez que son revolver était tout chargé dans la poche de son veston? »

Rochefort de sourire : « Mon Dieu, Monsieur le Président, j'ai sur moi tout ce qu'il faut pour commettre un attentat aux mœurs et cependant je vous assure que je n'y songe nullement. »

P. POIRIER.

BIBLIOGRAPHIE

1349*bis*. — LES PACTES ADJOINTS AUX CONTRATS EN DROIT ROMAIN CLASSIQUE, par PAUL-EMILE VIARD, 152 pages. — Paris, *Recueil Sirey*, 1928.

L'auteur étudie les pactes adjoints à la stipulation, au *mutuum*, à la vente et aux autres contrats de bonne foi. Dans les premiers chapitres, il examine les limites dans lesquelles ces divers contrats ont accueilli et englobé les pactes adjoints. Il passe ensuite à l'examen de l'effet des pactes nuls sur l'existence du contrat, pour terminer par un aperçu sur les pactes conclus après la formation du contrat. L'essai s'appuie sur des textes judicieusement interprétés et sur la plus récente doctrine.

H.

STÉNO-DACTYLO, possèd. machine, désire travail après 5 heures. — Ecrire DECERF, 66, rue du Bailli.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Les XV CODES. Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

Librairie Générale de Jurisprudence

Me FERDINAND LARCIER

EDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES

BRUXELLES

TÉLÉPHONE **247.12**

CHÈQUES POST. **423.75**

Imprimerie Judiciaire et Commerciale

MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ETC.

Droit / Littérature / Sciences et Arts

TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR EN NOIR ET EN COULEURS

Catalogues, Prix-courants, Brochures

TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° — Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, *n° 3157, du 10 février 1929.*

La Propriété commerciale et industrielle

Second rapport présenté à la Fédération des Avocats belges, en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1929, par Me Fernand BANSART.

121

PRÉAMBULE

C'est au début de 1928 que la Fédération des Avocats belges prit l'initiative d'instaurer un débat, à sa tribune, sur la question de la propriété commerciale.

Le *Journal des Tribunaux* a publié, *in extenso*, dans son numéro du 19 février 1928 (1) le rapport que le Bureau de la Fédération m'avait fait l'honneur de me demander sur les divers aspects juridiques de cette question.

Le débat qui devait s'ouvrir à l'assemblée du 25 février 1928, et promettait d'être aussi chaud que courtois, entre partisans et adversaires d'une loi sur « la propriété commerciale », dut être remis *sine die*. La question de la création d'une Caisse de retraite du Barreau avait occupé la majeure partie de la séance et, d'autre part, l'assemblée estima que la question de la propriété commerciale n'était pas arrivée à un degré de maturation suffisant pour permettre une discussion approfondie, et, en termes de conclusion, le vote d'un ordre du jour.

Au moment où la décision fut prise de reporter à plus tard la discussion du fondement et des modalités d'application de la réforme qui nous occupe, réforme aussi grave que délicate, le Ministre de la Justice en saisissait le Conseil supérieur de législation.

Actuellement, la documentation qui se présente à nous se trouve enrichie : 1° du rapport de la Section centrale de la Chambre, dont la majorité s'est ralliée, par 4 voix contre 3, au texte de la proposition Wauwermans et consorts, mais amendé, élagué et mis au point ; 2° d'un projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice, projet dont l'importance est capitale, car il exprime la pensée même du gouvernement sur la question.

Avant d'analyser ces éléments nouveaux, il convient de rappeler les grandes lignes du problème et de faire un inventaire sommaire des anciennse études qui forment les bases mêmes de la documentation générale qui s'y rapporte.

Notre rapport de février 1928, auquel nous renvoyons, nous permettra d'être fort bref dans cet exposé rétrospectif.

* * *

La question à résoudre. — Le débat, porté sur le terrain concret des faits et des idées, se ramène à cette question fondamentale sur laquelle la Fédération est appelée à se prononcer :

Faut-il introduire dans le domaine législatif une loi sur la propriété commerciale, et quel système faut-il suivre, si l'on entre dans la voie d'une intervention législative sur cet objet?

La question de la propriété commerciale « se trouve enfermée dans le conflit qui peut surgir entre le bailleur, propriétaire ou usufruitier de la maison de commerce, et le locataire, négociant ou industriel, qui y exerce sa profession, et pour qui le droit au bail est d'importance primordiale ».

C'est en ces termes que, dans un opuscule dû à Me Varendonck, avocat à la Cour d'appel de Gand, le problème se trouve précisé.

Nous faisons nôtre l'appréciation du professeur C. Perreau « qu'il existe quelque confusion lorsque l'on parle de propriété commerciale, et que, si l'on va au fond des choses, ce qu'il s'agit de consacrer, de léglementer ou de mettre à l'abri d'abus c'est *le droit au bail* qui constitue un des éléments essentiels du fonds de commerce ».

* * *

Thèses et systèmes en présence.

I. — Nous ne citerons que pour mémoire l'opinion des adversaires irréductibles de toute intervention du législateur en la matière, thèse qui se fonde sur les articles 544, 546, 1134, 1717 et 1737 du Code civil et écarte, *a priori*, toute ingérence législative dans le domaine des conventions. Toute discussion dans cet ordre d'idées paraît impossible et, d'autre part, il faut tenir compte, avant tout, de ce fait qu'au Parlement une majorité est acquise en faveur d'une intervention légale.

II. — Beaucoup moins absolu et plus transigeant est le point de vue du Syndicat de la propriété immobilière. Son système, connu sous le nom de projet Crockaert et consorts, est très clair et très concis.

Ayant analysé ce travail dans notre précédent rapport, il nous suffira de rappeler ici le principe essentiel dont il s'inspire : aucune atteinte ne doit être portée aux droits de la propriété immobilière, mais, comme il y a des abus dont sont victimes des négociants dans

(1) J. T., 1928, n° 3118, col. 134 et s.

122

les rapports de bailleurs à locataires, il faut y remédier en appliquant, par voie extensive, à l'exploitation d'un fonds de commerce, les règles de droit commun sur *la concurrence déloyale*.

III. — Viennent maintenant les systèmes favorables à la reconnaissance légale de la propriété commerciale. Leur point de départ est tout différent.

S'inspirant de la loi française du 30 juin 1926, qui a donné au problème une solution radicale, les promoteurs en Belgique de la propriété commerciale — le Comité de défense des négociants, la Chambre de commerce de Bruxelles, l'Office des négoces et métiers et, enfin, les auteurs de la proposition dite Wauwermans et consorts, que notre premier rapport a analysée en détail — entendent donner corps à la notion de la propriété commerciale. La signification et la portée qu'ils attribuent à celle-ci sont déterminées avec précision dans cet extrait de l'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice :

On veut, écrit ce dernier, « que la loi cesse de permettre l'interdiction de céder le bail ; qu'elle fixe aux baux des immeubles de commerce une durée minima ; que le pacte commissoire y soit interdit ; que le locataire sortant puisse se faire payer les améliorations qu'il a faites à l'immeuble ; que le bailleur ne puisse profiter de la plus-value que le locataire a donnée à l'immeuble ; qu'un droit à indemnité soit reconnu au locataire sortant. »

IV. — La conception développée dans la mercuriale que M. A. Meyers, procureur général près la Cour d'appel de Liége, a consacrée, le 15 septembre 1928, aux « Projets de loi pour la protection de la propriété commerciale » (B. J., 15 janv. 1929), mérite d'être mentionnée ici.

En présence de certaines innovations qui rompent avec les notions juridiques régnant jusqu'ici sans conteste, M. Meyers considère qu'il convient de ne suivre qu'après réflexion et prudence, le résultat de l'expérience tentée chez nos voisins de France par la loi du 30 juin 1926. Le distingué magistrat se livre à une analyse serrée de cette loi et à une critique, aussi objective qu'approfondie, du projet Wauwermans.

Suivant lui, il faut abandonner la notion de « Propriété commerciale », et cesser de l'opposer à la propriété de l'immeuble et, se plaçant sur un autre terrain, introduire quelques nouvelles règles *sur le bail commercial*, en restant dans le cadre du Code et d'accord avec les principes.

Ces règles seraient au nombre de trois :

La première est relative aux transformations que le locataire commerçant serait autorisé à apporter à l'immeuble d'après l'article 9 du projet Wauwermans. Tout en se ralliant à cette disposition, M. Meyers estime qu'elle devrait, dans sa seconde partie, prévoir que, si le propriétaire exprime la volonté de conserver les transformations faites par le locataire, il ne le pourra qu'en *payant une indemnité*, conformément à l'article 555 du Code civil.

La seconde devrait être introduite au Titre du Louage et être conçue comme suit : « Lorsqu'un propriétaire donne en location son immeuble pour y exercer un commerce ou une industrie déterminées, ou pour y faire le commerce ou l'industrie qu'il y exerçait antérieurement, il est censé, sauf stipulation contraire, s'engager à ne pas établir, dans ce même immeuble ou dans le voisinage de celui-ci, une industrie ou un commerce similaires et à ne pas donner à semblable fin en ocation un autre immeuble du voisinage immédiat. »

La troisième : Si, le bail étant expiré, le propriétaire exploite, dans l'immeuble délaissé par son locataire, le même commerce que celui-ci, ou y installe un concurrent, qui profite ainsi de la clientèle de son prédécesseur, ce fait sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. C'est l'idée fondamentale du projet Crockaert, dont M. le Procureur général Meyers se déclare, en principe, partisan.

V. — La conception du projet du gouvernement est très éloignée de celle qui est à la base de la loi française et du projet Wauwermans.

Rien non plus ne la rapproche du texte amendé et adopté par la Section centrale de la Chambre.

Ce sont évidemment le rapport de cette Section et le projet gouvernemental qui doivent surtout retenir notre attention.

Il nous paraît donc indispensable de résumer le rapport de la Section centrale, tant à raison de son importance intrinsèque que pour mettre en lumière les divergences de vues existant entre le gouvernement et les partisans du projet Wauwermans.

Il nous paraît indispensable également d'insérer en

123

ce rapport un extrait de l'exposé des motifs et le texte complet du projet gouvernemental.

* * *

Rapport de la Section centrale.

Voici un aperçu des amendements apportés par cette section à la proposition Wauwermans et consorts, amendements dont on saisira mieux la portée en relisant, au préalable, l'analyse, présentée dans notre premier rapport, de la proposition en question.

A. — Qui doit bénéficier de la loi sur la propriété commerciale?

Ni les développements, ni le texte de la proposition n'apportent une réponse claire à cette question.

La Section centrale est d'avis (Rapport, p. 3), que la loi ne devrait pas s'appliquer à ceux qui exercent le commerce de gros, mais uniquement à ceux qui font le commerce de détail. Eux seuls ont une clientèle attachée à leur maison, dans son emplacement.

B. — Que faut-il entendre par locataire au regard de la nouvelle loi?

Question de fait, délicate, dit le rapport. Il conviendra que le juge envisage chaque cas particulier, lorsque sera contestée, avec le droit à une indemnité, la qualité de locataire effectif du revendiquant.

On pourrait s'étonner que la nature concrète du terme locataire puisse soulever des difficultés dans l'application de la loi. Il existe pourtant des cas douteux, tel celui de certains tenanciers de cafés, installés dans des immeubles pris en location par des brasseries et dont on peut se demander s'ils ne sont pas plutôt des préposés que des locataires commerçants?

C. — Durée du bail.

La Section centrale déclare s'être écartée le moins possible du texte ou, du moins, des idées de la proposition Wauwermans et consorts. Il est, toutefois, un point sur lequel elle s'en sépare radicalement : c'est sur la durée du bail commercial.

L'article 2 de la proposition attribuait au bail d'un immeuble commercial une durée minima de *trois* ans et une durée maxima et exceptionnelle de *neuf* années.

La Section centrale, obéissant à la préoccupation de sauvegarder les fruits du travail du commerçant, pour lequel un bail de trois ans est tout à fait insuffisant (Rapport, p. 4), adopte comme base une durée de *neuf* années.

C'est le même souci d'équité, dit le rapport, qui a amené la Section centrale à modifier, à l'article 5, la *durée du bail commercial renouvelé*.

Ce changement se justifie, d'après la Section centrale, par la considération suivante : si le nouveau bail est accordé à un tiers commerçant, il aura une durée de neuf ans, par application de la loi. Pourquoi en serait-il différemment pour l'ancien locataire qui demande le renouvellement de son bail? Il doit jouir du même avantage.

D. — Revision du prix du loyer.

Un autre point important, sur lequel la Section centrale s'est séparée des auteurs de la proposition Wauwermans, c'est celui qui a trait à la revision du prix de loyer pendant la durée du bail.

La Section centrale a écarté du texte le droit de revision du loyer, guidée par le souci d'éviter des procédures et par l'intérêt supérieur qu'il y a à ne pas « troubler l'exécution d'un contrat par des revisions qui créeraient l'insécurité permanente ».

E. — Droit au renouvellement du bail. Ce droit ne « jouera » qu'une seule fois. Il importe de le dire clairement : « Au bout de deux périodes d'occupation, le locataire aura pu amortir les capitaux qu'il avait placés dans l'immeuble en exploitation et rien ne s'opposera à ce qu'à nouveau la liberté redevienne la régulatrice des intérêts en présence ».

F. — Changements du texte de certains articles. — Quelques explications sommaires suffiront ici :

A l'*article 1er*, suppression de la référence à la loi du 25 octobre 1919. Motif : « C'est la présente loi qui doit proclamer définitivement l'existence de la propriété commerciale. »

A l'*article 3*, mise à charge du locataire de l'obligation de manifester la volonté d'obtenir le renouvellement du bail. Motif : « Le locataire est le bénéficiaire de la loi. S'il reste muet et passif, avant que ne commence à courir la dernière période de son bail, la loi ne recevra pas d'application. »

A l'*article 4*, suppression de la disposition du 2° des motifs graves et légitimes à invoquer par le propriétaire pour reprendre le libre usage du bien loué, disposition en contradiction avec l'article 8.

124

Suppression aussi de la finale du n° 3 du même article 4, qui considère comme motif grave et légitime justifiant un refus de renouvellement du bail, la transformation de l'immeuble.

A l'*article 8*, traitant du régime des indemnites, la Section centrale apporte plus de clarté ainsi que certains changements.

C'est ainsi qu'elle estime que l'indemnité d'éviction, aussi bien que l'indemnité de départ, devrait être mise à la charge du propriétaire, même lorsque le nouveau locataire bénéficie des avantages et de la clientèle créés par son prédécesseur.

Les raisons données dans le rapport (p. 6) sont, à notre avis, loin d'être péremptoires.

La Section centrale est aussi d'avis qu'il ne peut être question de fixer un minimum, pas plus d'ailleurs qu'un maximum, dans la détermination de l'indemnité, car il est logique de confier à des experts, à défaut de l'accord des parties, la détermination des indemnités.

L'*article 9*, autorisant nonobstant toute convention contraire le preneur à effectuer toutes constructions, travaux et ouvrages utiles à sa jouissance et conformes à la destination du bien loué, est considéré par la Section centrale comme une atteinte trop violente aux droits du propriétaire. Il doit donc, suivant elle, disparaître. Remarque piquante : cette disposition du projet Wauwermans, qui a paru excessive à la Section centrale, est considérée comme raisonnable et juste dans le projet du gouvernement lequel s'en inspire dans l'une de ses dispositions.

Article 11 (ancien art. 12). La portée de cet article est précisée par la Section centrale, qui décide que, du moment où la législation d'un pays étranger protège la propriété commerciale des Belges, quelle que soit la mesure de cette protection, le citoyen de ce pays, qui habite le nôtre, doit jouir de la protection de la loi belge sur le même objet.

L'*article 13* est modifié : il ne pourra recevoir application que là où il y a bail écrit *en cours d'exécution*.

Donc, pas d'application de la loi à un bail conventionnel dont la durée est expirée au moment de l'entrée en vigueur de la loi, même s'il devait se continuer grâce à la loi des loyers ou en vertu de la reconduction tacite.

Par contre, ne pas appliquer la loi sur la propriété commerciale aux baux en cours d'exécution équivaudrait, dit le rapport (p. 7), « à grignoter la loi en s'abritant derrière une fausse conception de la rétroactivité ».

Terminons cet aperçu en reproduisant, par souci d'objectivité, la note de la minorité de la Section centrale, note signée au nom de celle-ci par M. le député Fieullien :

« La minorité de la section est d'accord sur le but essentiel de la proposition de loi : imposer, au propriétaire qui ne désire pas renouveler le bail de son locataire commerçant dans le but d'obtenir une augmentation de loyer due à la plus-value donnée à l'immeuble par le travail personnel du commerçant sortant, le paiement à ce dernier d'une indemnité équitable.

» Elle n'est pas d'accord sur d'autres dispositions introduites dans le projet et qui modifient celui-ci sur des points importants, et notamment :

» 1° Par l'établissement d'une durée obligatoire de neuf ans minimum pour tous les baux d'immeubles ou parties d'immeubles à usage commercial, sans tenir compte de l'importance de ceux-ci et d'un bail renouvelé de même durée ;

» 2° Par la création du droit à indemnité même si le propriétaire ne peut profiter en rien du fait que son immeuble a été loué pour l'exercice d'un commerce, notamment en cas d'abandon de toute location aux fins de commerce semblable ou analogue ;

» 3° En donnant à la loi un effet rétroactif, en ce sens que ses dispositions en seraient applicables aux baux en cours, donc conclus à un moment où les parties se trouvaient dans l'ignorance complète des obligations que le projet leur impose.

» L'introduction dans le projet de ces dispositions en a modifié profondément le but et l'esprit et en a ainsi rendu le vote impossible pour les membres de la minorité de la Section centrale. Ceux-ci se réservent de revenir par voie d'amendements aux principes raisonnables qui avaient inspiré le projet. »

* * *

Le projet gouvernemental.

Le juriste éminent qu'est M. Paul-Emile Janson, ministre de la justice, donne dans l'Exposé des motifs du projet du gouvernement des précisions d'une clarté telle qu'il serait superflu d'en faire ici un commentaire.

Tous les journaux ont, du reste, publié cet exposé, sous la date du 4 janvier dernier. Pour que tous les éléments du débat soient bien mis en lumière, nous pensons cependant devoir reproduire ici un passage essentiel de l'exposé, passage qui indique avec précision e fondement et le mécanisme du projet :

« Le droit à indemnité, institué par la loi, est une création de celle-ci. Il n'existe donc que dans les cas et dans les limites indiqués par elle, il ne peut être étendu sous prétexte d'analogie.

» Par contre, il n'est point subordonné à la dation à bail par le même bailleur à un autre locataire ; il existe, quel que soit le titre du nouvel occupant à la jouissance de l'immeuble, fût-ce, par exemple, en vertu d'un achat.

» Il existe également, quelle que soit la cause de l'expiration du bail, fût-ce même la faute du locataire.

» Il n'existe que pour les immeubles ou parties d'immeuble affectés, en vertu de la volonté expresse des deux parties, à l'exploitation d'un commerce de détail.

» Si le bailleur change au cours du bail, par exemple par la vente de l'immeuble, le débiteur de l'indemnité éventuelle est évidemment la personne qui a la qualité de bailleur au moment de l'expiration du bail.

» Ce droit est l'un des éléments du fonds de commerce.

» Le droit à indemnité existe dans deux cas qui font l'objet de l'article 3 du projet.

» Il suppose l'exercice, par le nouvel occupant, dans le bien précédemment loué, d'un commerce similaire à celui de l'ancien locataire, et un profit retiré par ce nouvel occupant de la plus-value procurée à l'immeuble par la création ou le développement du commerce de l'ancien locataire.

» L'ancien locataire a droit en outre à une indemnité pour la plus-value procurée à l'immeuble par les aménagements et installations faits par lui. »

Voici maintenant — insertion qui nous paraît également nécessaire — le *texte intégral du projet du gouvernement* :

« ART. 1er. — La disposition suivante est insérée au Code civil, où elle forme l'article 1762*bis* :

« La clause résolutoire expresse est réputée non » écrite. »

» ART. 2. — La disposition suivante est insérée au Code civil, où elle forme l'article 1762*ter* :

« Nonobstant toute convention contraire, le preneur » peut, après en avoir avisé le bailleur, faire tous tra« vaux d'appropriation qui sont conformes avec la » destination des lieux loués et n'en compromettent pas » le gros-œuvre.

» A la fin du bail, et sauf convention contraire, le » preneur doit remettre les lieux loués dans leur primitif » état, si mieux n'aime le bailleur conserver les ouvrages » en tout ou en partie, à charge de rembourser au pre» neur le coût des travaux à concurrence de la plus» value qu'ils ont donnée à l'immeuble.

» A défaut par le bailleur d'avoir fait connaître sa » décision trois mois avant la fin du bail, le preneur » peut enlever les ouvrages. »

» ART. 3. — Les dispositions ci-après forment la section II*bis* du titre VIII du livre III du Code civil, sous l'intitulé : « Des règles particulières à certains baux à loyer » :

« *Art. 1762-4.* — L'interdiction de céder le bail ou de » sous-louer un immeuble ou partie d'immeuble qui, » par sa nature ou par la convention expresse ou tacite » des parties, est destiné principalement à l'exercice » d'un commerce, est non avenue si la cession ou la » sous-location est faite ensemble avant la cession du » fonds de commerce.

» Dans les trente jours de la signification du projet de » cession, le bailleur peut y refuser son agrément s'il en » a de justes motifs, et, dans les huit jours de ce refus, le » preneur peut se pourvoir en justice pour faire statuer » sur ce refus.

» Dans le même délai de trente jours, le bailleur peut » demander que le prix du loyer soit augmenté à con» currence de la valeur locative et que le preneur, le ces» sionnaire ou le sous-locataire, fournissent, s'il y a lieu, » des garanties suffisantes.

» Le preneur demeure tenu, à titre de caution soli» daire du cessionnaire ou du sous-locataire, de toutes » les obligations qui dérivent du bail et de la majoration » éventuelle du loyer.

» *Art. 1762-5.*—Si, à l'expiration du bail d'un immeu» ble ou partie d'immeuble loué expressément pour l'ex» ploitation d'un commerce de détail, la jouissance en » est attribuée à une personne autre que l'ancien loca» taire, celui-ci a droit à une indemnité à charge du » bailleur, dans les cas et dans les limites indiqués » ci-après, sans préjudice à l'application de l'article » 1762-3.

» *Art. 1762-6.*— Lorsque le nouvel occupant exerce, » dans le bien loué précédemment, un commerce simi» laire à celui de l'ancien locataire, l'indemnité repré» sente la plus-value procurée à ce bien par l'ancien » locataire, par la création ou le développement du » commerce, dans la mesure où le nouvel occupant » profite de cette plus-value.

» *Art. 1762-7.* — Durant l'année précédant l'expira» tion du bail, chacune des deux parties peut faire fixer

» contradictoirement, par le tribunal compétent, l'in» demnité due éventuellement en vertu des articles » 1762-5 et 6.

» Le paiement de cette indemnité ne peut, en tout cas, » être réclamé avant l'expiration du bail.

» *Art. 1762-8.* — Le droit à cette indemnité s'éteint et » l'action est prescrite un an après l'expiration du bail.

» *Art. 1762-9.* — Toutes conventions contraires aux » dispositions des articles 1762-5 et suivants sont nulles » si elles sont antérieures de plus d'un an à l'expiration » du bail.

» *Art. 1762-10.* — Le tribunal de commerce du lieu de » la situation de l'immeuble est seul compétent pour » connaître des actions fondées sur les articles 1762-5 » et 1762-6.

« ART. 4. — Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux baux en cours. »

Ne poussons pas à fond l'analyse de ce projet. Contentons-nous de dire qu'il ressemble à l'œuvre d'un orfèvre, qui se serait donné pour tâche essentielle, tout en procurant à la propriété commerciale un statut légal dans le corps même du Code civil, de ne pas déparer ce joyau de 1804 aux contours harmonieux, par l'introduction, dans sa vénérable châsse, de dispositions que d'aucuns considèrent comme teintées d'un certain esprit révolutionnaire.

Il n'est plus question d'un droit de préférence au renouvellement d'un bail commercial pour les négociants locataires.

Le problème à résoudre est posé sur un tout autre terrain : celui de la réparation de tout préjudice légitime dans le chef de l'exploitant d'un fonds de commerce de détail.

M. P.-E. Janson a réussi... comme orfèvre. A-t-il réussi, comme juriste, à établir, pour la protection de la propriété commerciale, une armature suffisante dans les articles de son projet de loi? Ici, les avis peuvent différer.

CONCLUSIONS

Nous avons terminé l'exposé documentaire de la question de la propriété commerciale.

Le moment est venu, pour les juristes, suivant une expression très en vogue chez nos voisins de l'Ouest, de prendre leurs responsabilités, en se prononçant, comme la Fédération les y convie, sur le principe de l'introduction d'un concept concret et positif de la propriété commerciale dans notre droit civil.

Les faits nouveaux — et nous entendons par là l'éclosion des amendements de la Section centrale, le discours du Procureur général Meyers, le projet de loi du gouvernement et son exposé des motifs, — démontrent que le primo de nos conclusions de février 1928 n'avait rien d'excessif ou de chimérique.

Que disions-nous, il y a un an, sinon que *la protection des droits propres de l'exploitant d'un fonds de commerce doit être assurée, dans les limites où ils ne constituent pas un empiètement sur ceux de la propriété immobilière.*

Partisans d'une intervention législative sur la question de la propriété commerciale, nous constatons avec satisfaction qu'il existe, entre les auteurs de la proposition Wauwermans, ceux du projet Crockaert, les membres de la Section centrale de la Chambre et enfin, le Gouvernement, représenté par son ministre de la Justice, un accord unanime sur la nécessité de légiférer, sans retard, sur cet objet.

C'est ce qu'il fallait démontrer et c'est sur cette nécessité et le moyen le meilleur d'y donner satisfaction que nous invitons la Fédération à se prononcer.

Sur la structure et les modalités d'application de la future loi, il ne reste, hélas, pas grand'chose de l'accord auquel nous venons de rendre hommage.

***

Pour terminer, voici, à notre sens, et à titre indicatif, le texte de l'ordre du jour qui pourrait être soumis aux délibérations de l'assemblée :

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale extraordinaire le 23 février 1929, estime, après en avoir délibéré :

qu'il y a lieu d'assurer, par intervention législative, la protection des droits propres de l'exploitant d'un fonds de commerce, dans les limites où ils ne constituent pas un empiètement sur ceux de la propriété immobilière; que la proposition de loi Wauwermans et consorts, amendée par la Section centrale...

(ou bien) »

que le projet dit du Syndicat de la propriété immobilière, dû à l'initiative de MMes Paul Crockaert et consorts...

(ou bien)

que le système présenté par M. le Procureur général Meyers dans sa mercuriale du 15 septembre 1928...

(ou bien)

que le projet de loi déposé par M. le Ministre de la justice...
peut servir de base à l'élaboration du statut légal assurant la protection des droits envisagés.

Un projet d'aménagement des abords du Palais de Justice

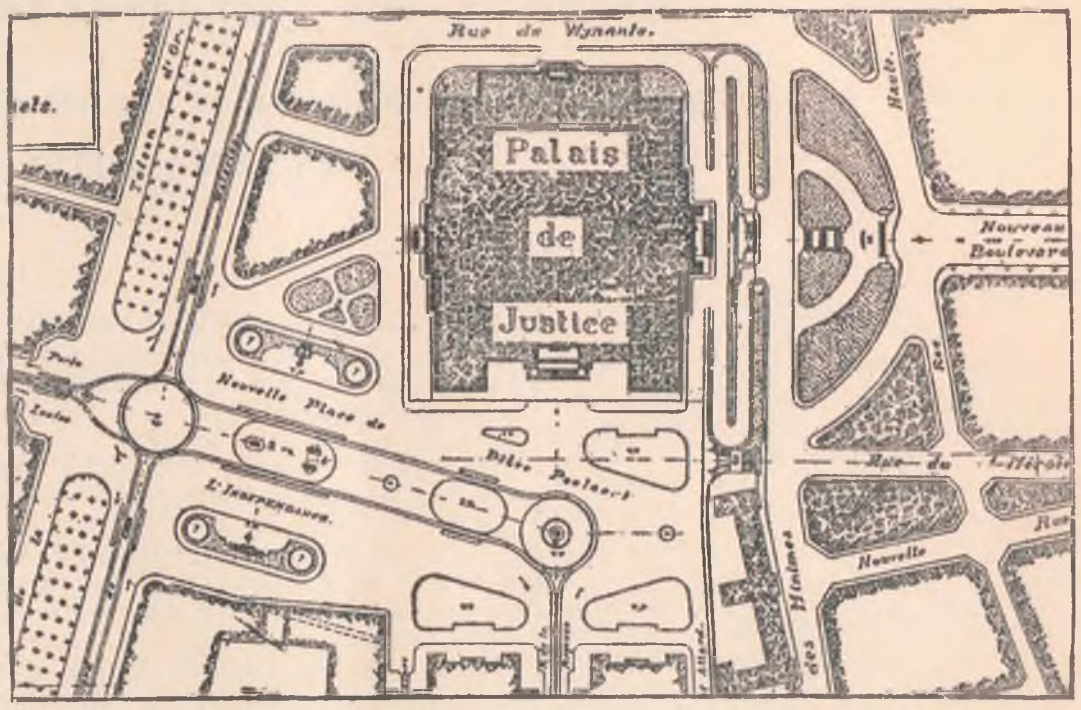

Ce plan donne une impression très nette de l'ensemble conçu par M. LABRIQUE. Le nouveau boulevard — à droite — aboutirait à la rue du Midi, derrière le Palais du Midi.

Les chiffres indiquent les monuments suivants : 1) Arc de triomphe ; 2) statue du Roi Albert ; 3) monument aux Aviateurs ; 4) monument britannique ; 5) monument du square Jacobs ; 6) fontaine, œuvre d'art en bronze ; 7) bassins avec jet d'eau ; 8) belvédère ; 9) monument du Travail, de Constantin Meunier.

Les lettres T. P. signifient : terre-plein. Les pointillés indiquent l'emplacement des squares ; les hachures, celui des immeubles.

M. G. Labrique vient de mettre au point un projet d'aménagement des abords du Palais de Justice. C'est une conception grandiose s'inspirant de trois préoccupations essentielles :

1° La nécessité de dégager le Palais de Justice de Bruxelles et d'aménager le quartier bas de la ville de façon à ce que l'on puisse y découvrir un panorama digne de la capitale ;

2° La réalisation d'un ensemble architectural où seraient réunis les mémoriaux des fastes militaires et des gloires pacifiques de notre pays ;

3° L'amélioration de la circulation générale dans la capitale par la création de ce nouveau boulevard reliant directement le haut et le bas de la ville et par l'aménagement des grands boulevards, depuis l'ancien Observatoire jusqu'aux anciens abattoirs, et également de l'avenue Louise.

Nous donnons ci-dessous, à titre documentaire, les grandes lignes de ce projet.

***

Les trois façades principales doivent être mises à jour :

La *façade principale*, donnant place Poelaert, l'est déjà. La *façade latérale*, vers la porte Louise, sera dégagée par la suppression des immeubles de la rue aux Laines et de la rue des Quatre-Bras, de telle façon que le portique de cette façade (est) soit visible de la porte Louise. Enfin, la *façade ouest*, vers la ville, avec sa rampe monumentale, pourra être complètement dégagée par la création d'un vaste square, en hémicycle, qui engloberait tout le Palais et dans lequel on pourrait placer le monument du Travail de Constantin Meunier.

Ce square donnerait naissance à un grand boulevard, de 40 mètres de largeur, qui déboucherait dans l'avenue du Midi.

Nous pourrions ainsi disposer d'un vaste emplacement qui est tout désigné pour y concentrer les monuments, mémoriaux et souvenirs des plus grands événements de notre vie nationale et des grands hommes du pays.

On pourrait étudier la possibilité d'ériger un *Arc de Triomphe*, qui commémorerait à la fois la délivrance de 1830 et la victoire de la Grande Guerre 1914-1918. Cet arc de triomphe serait érigé au milieu de cette place, qui s'étendrait depuis le Palais et la grande terrasse actuelle, jusqu'à la rue du Grand-Cerf, et se prolongerait jusqu'au boulevard. Il serait placé dans l'axe même de l'avenue Louise.

Dans l'axe de ce monument, face à l'avenue Louise, à une trentaine de mètres de distance, serait érigée la statue équestre du Roi Albert. Les monuments Britannique et des Aviateurs, actuellement porte Louise, seraient placés dans les squares latéraux, entre deux petites fontaines, et encadreraient ainsi la statue royale et l'Arc de Trimphe.

Toujours dans l'axe de celui-ci, à son intersection avec l'axe de la rue de la Régence, serait placée une fontaine, à trois bassins superposés, dont les vasques supérieures seraient en fonte bronzée.

Deux immeubles de style seraient construits de chaque côté de la rue de la Régence, face au Palais. Les autres immeubles ne pourraient être ni édifiés ni transformés, sur cette place, que l'on appellerait « place de l'Indépendance », sans que leur style soit en correspondance avec le reste de la place, et leurs plans dûment approuvés par la ville de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

1350. — ASSURANCES TERRESTRES (LE DROIT DES), traité théorique et pratique, par W. VAN EECKHOUT, avocat honoraire à Anvers. — Edit., E. Bruylant, Bruxelles, 1928.

La matière des assurances prend un développement d'autant plus important dans la vie économique que, sous la poussée américaine, l'assurance contre les mauvaises affaires apparaît sous le nom d'*assurance crédit*. Le traité de M. W. Van Eeckhout, après une introduction historique, analyse les principes généraux qui régissent le contrat d'assurance et, avec beaucoup de clarté et de sens juridique, rencontre les modalités pratiques d'application. Les trois branches, incendie, vie et accidents, retiennent toute l'attention de l'auteur, l'assurance de responsabilité civile étant celle qui donne lieu aux conflits les plus variés ; le manuel des *Assurances terrestres* se signale par sa simplicité.

***

1351.—MARCHÉS COMMERCIAUX, par MM. G. DELAYEN et G. HOMBURG, avocats du Barreau de Paris, et G. CHOTIAU, conseiller technique. — Paris, Librairie des Juris classeurs, 25, place Dauphine. — Bruxelles, chez F. Larcier.

Le Code civil contient quelques principes généraux sur l'achat et la vente. Un Code de commerce vieilli n'a pu prévoir toutes les modalités nées de ces contrats ; il faut donc que des recueils pratiques remédient à l'absence de lois par la codification des usages. Que de variétés : marchés à l'agréage, sur références, en bloc ou au poids, à prix ferme ou à prix variable, au comptant, à terme ou à tempérament. Les commercialistes se réjouiront de lire cet exposé de principes extraits de la jurisprudence. Nous continuons à vivre de la vie du droit français par des analogies étroites ; aussi, dans le chapitre consacré aux législations étrangères, Me Landrien a-t-il pu être bref en parlant du droit applicable en Belgique. — L'esprit commercial est à la base du plus grand nombre de contrats et, comme le disait A. Colin, « la doctrine, la jurisprudence et la pratique suppléent à la fâcheuse procrastination du législateur. »

Nous avons déjà parlé des œuvres de G. Delayen : ce travail nouveau fait honneur à nos confrères parisiens.

***

1352. — L'ESPRIT DU DROIT CHEZ LES ANCIENS, TANCRÈDE ROTHE, 156 pages. — Paris, *Recueil Sirey*, 1928.

L'auteur se propose de démontrer que l'esprit du droit ou l'ensemble des règles rationnelles qui domine la généralité des lois — et dont le principe fondamental est l'obéissance à Dieu — a toujours régné, à des degrés divers, parmi les hommes. Il examine successivement la pensée juridique de Moïse, de Platon, d'Aristote, de Cicéron et de Confucius. L'affirmation de la thèse termine cet essai, dont le moindre défaut est de manquer d'originalité et de rigueur. H.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3158 BRUXELLES DIMANCHE 17 FÉVRIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, a la librairie DACQUIN; — à TOURNAI à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
OMNIA FRATERNE

POUR RAPPEL

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 23 février**, à 2 h. de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives.
Communications diverses.

II. — Questions spéciales.
A. Le projet de loi sur la Procédure civile en langue flamande.
B. Le projet de loi en matière de Propriété commerciale.

N. B. — L'on trouvera, en supplément au présent numéro, le rapport sur la question *A*.

Le rapport de Me Bansart sur la question *B*, a paru dans le *Journal des Tribunaux* du 10 février 1929.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : Absolutisme patronal. Collaboration. Lutte des classes

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 4 févr. 1929. (Droit pénal. Soustraction frauduleuse. Infractions diverses. Éléments de l'infraction. Constatations de fait. Éléments d'appréciation. Possibilité de contrôle. Nécessité.)

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929. (Droit de procédure pénale. Action civile. Action intentée uniquement contre le tiers civilement responsable. Acquittement du prévenu. Droit d'appel de la partie civile. Applicabilité.)

Brux (2e ch.), 14 déc. 1928. (Droit civil. Succession. Partage. I. Action en liquidation. Absence de biens au moment du décès. Non-recevabilité. II. Rapport. Don manuel. Absence de fraude. Donation rémunératrice. Exemption.)

Civ. Charleroi (siég. cons.) (5e ch.), 11 janv. 1929. (Droit commercial. Opérations de bourse. I. Exception de jeu. Condition. Préméditation de jouer. Demandeur sur exception. Fardeau de la preuve. II. Agent de change. Taux de l'intérêt. Douze pour cent. Reports à dix pour cent. Licéité. III. Anatocisme. Comptes courants. Inapplicabilité. Usage en bourse. Règlement par quinzaine. Applicabilité.)

Comm. Brux. (7e ch.), 19 déc. 1928. (Droit commercial, industriel et intellectuel. Marque de commerce. I. Nom patronymique. Droit à son usage. Limites. Usage abusif. II. « Coral », nom patronymique. Marque « Le Coral ». Absence d'usage de ce nom. Condition d'usage. Forme distinctive. Caractéristiques tombant sous le sens de la vue. III. Concurrence illicite. Nom patronymique. Ressemblance phonétique. Licéité.)

LÉGISLATION : Une innovation heureuse.
LETTRE DE LONDRES : De la façon de juger.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

SUPPLÉMENT :

L'EMPLOI DU FLAMAND EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.
BIBLIOGRAPHIE.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI

Absolutisme patronal. — Collaboration. Lutte des classes.

Ces mots évoquent tout le problème ouvrier tel que l'a posé le salariat industriel au XIXe siècle. A vrai dire, nous serions tenté de chercher chicane à ceux qui, en adoptant un tel sujet, lui ont assigné un tel titre. Car cette énumération — absolutisme patronal, collaboration, lutte des classes — semble supposer trois systèmes différents, contradictoires, entre lesquels chacun est invité à faire son choix suivant ses tendances et son tempérament, trois programmes économiques ou sociaux, le premier, d'extrême droite, le dernier d'extrême gauche, avec, au centre, une sorte de programme-tampon chargé d'essayer la conciliation.

La vérité est que la question, aujourd'hui, ne se présente pas sous la forme de thèses proposées à notre option, mais de faits extrêmement complexes sur lesquels les idées ne sont d'ailleurs pas sans action.

* * *

Les générations actuelles ont un peu perdu le souvenir des abus criants produits par l'industrie au siècle dernier : bas salaires, rognés encore par la pratique du *truck-system*, interminables journées de travail, exploitation inhumaine du travail des femmes et des enfants, absence complète d'indemnisation en cas d'accidents, défaut absolu de mesures de prévention contre ceux-ci, conditions déplorables du travail au point de vue de l'hygiène : telles étaient les principales caractéristiques du régime.

Ces abominations ne pouvaient pas durer. Elles provoquèrent des réactions en sens divers lorsqu'elles furent parfaitement connues et que des enquêtes nombreuses eurent révélé leur gravité. Mais le travail de réforme fut lent car l'opinion publique est lente à s'émouvoir et, quand elle est émue, il lui faut encore du temps pour décider les remèdes à apporter à l'état de choses qui a provoqué son émotion. Les abus ont fini, cependant, par céder sous une double pression exercée à la fois, peut-on dire, d'en haut et d'en bas.

En haut, ce fut l'appel pressant à la conscience des classes dites dirigeantes, le rappel de leurs responsabilités et de leurs devoirs sociaux, l'énoncé des règles de justice et de charité qui devaient présider aux rapports entre patrons et ouvriers. Le document le plus fameux, dans cet

ordre d'idées, fut l'encyclique sur la condition des ouvriers, publiée par le Pape Léon XIII, le 15 mai 1891. Ce mouvement d'en haut nous paraît fort bien résumé dans cette pensée du Cardinal Mercier : « L'unité des croyances chrétiennes, j'ai confiance qu'elle se reformera un jour : je ne sais quand ni comment; mais à en juger par l'universalité de l'intérêt qui se manifeste pour les classes populaires, il me paraît qu'elle prendra son point de départ dans un sentiment de miséricorde pour les douleurs humaines et dans un commun désir de les soulager. »

En bas, ce fut l'action des prolétaires eux-mêmes, l'éveil chez eux d'une conscience de classe sous l'influence de doctrines révolutionnaires qui leur représentaient l'organisation économique existante comme injuste dans son essence; ce fut, ensuite, leur union en vue d'une action commune de résistance, la poussée syndicale visant à arracher au patronat ses privilèges et ses prérogatives ou, plus exactement, à lui substituer un régime nouveau de production.

Enfin, il convient de signaler aussi l'action législative, mise en mouvement à l'invitation des uns et sur les exigences des autres, s'efforçant d'observer une attitude moyenne entre les deux, réprimant les abus les plus patents et donnant une impulsion souvent décisive aux institutions d'assistance et d'entr'aide sociales.

Aussi, à la veille de la guerre pouvait-on se féliciter des résultats acquis sans toutefois considérer que l'évolution fût terminée et l'avenir fermé à des progrès futurs.

* * *

La guerre, comme il fallait s'y attendre, a apporté à cette évolution des éléments nouveaux. La classe ouvrière ayant assumé la grosse part de la défense nationale réclama sous le régime de paix une portion moins restreinte dans la somme des richesses communes. L'établissement de la journée de huit heures et la hausse des salaires contribuèrent, notamment, à lui procurer une existence plus humaine.

D'autre part, la foi des masses dans certains dogmes enseignés par les disciples de Karl Marx — tel celui de la lutte des classes — fut quelque peu ébranlée. La lutte des classes n'implique-t-elle pas que les travailleurs n'ont à connaître et à défendre que leurs seuls intérêts de classe? Or, précisément, pendant quatre ans, sous la pression des événements, d'autres intérêts leur étaient apparus sacrés et ils les avaient défendus avec âpreté en commu-

nion d'idées, de sentiments et de souffrances avec des citoyens d'autres classes...

Par ailleurs, la notion de classe elle-même, aux contours si imprécis, sembla plus insaisissable encore : les faits avaient démontré, en tous cas, que les classes sociales n'avaient rien d'hermétique et que par un mouvement incessant de va et vient on passait de l'une à l'autre. L'après-guerre connut ses nouveaux riches comme ses nouveaux pauvres.

* * *

Où en sommes-nous à l'heure présente? Nul n'oserait soutenir que la pacification sociale fût acquise — trop de symptômes inquiétants imposent des réserves à cet égard — mais il serait toutefois excessif de nier que le temps et les événements ont plutôt travaillé pour elle.

Nous n'avons pas connu en Belgique les conflits sanglants dont d'autres pays ont souffert. Mais s'il n'y a guère eu de choc d'allure révolutionnaire, les parties intéressées ont vécu sous un régime de paix de plus en plus armée. Les travailleurs ont vu leur puissance s'accroître grâce au formidable développement syndical; mais cet accroissement de force n'a pas été sans provoquer une réaction. Le patronat s'est également syndiqué et ce sont aujourd'hui les grandes centrales ouvrières qui se mesurent avec les trusts industriels.

On ne se parle pas toujours d'égal à égal, mais l'on traite de puissance à puissance. Le contrat individuel de travail voit son importance tous les jours plus restreinte. L'ouvrier isolé n'est plus en rapport avec le patron isolé : ce sont les groupements de travailleurs qui discutent avec les groupements patronaux les conditions du travail. De ces négociations sortent directement, soit par l'intermédiaire de commissions paritaires, des conventions collectives à but restreint sans doute, dont la portée est limitée, quant à l'objet et à la durée, mais qui, à titre provisoire, décident des points litigieux. Le public lui-même apprécie les bienfaits de ces accords : sans doute, quand il doit en subir les conséquences immédiates, manifeste-t-il quelque mauvaise humeur, mais il est obligé, à tout prendre, de préférer ces sacrifices aux troubles graves qu'entraînent les grèves qui, indépendamment des dommages matériels qu'elles entraînent, surexcitent dangereusement les esprits. En un mot, les plus chauds partisans des « unions civiques » sont satisfaits de ne pas les voir entrer en action.

* * *

Du côté ouvrier, on semble, généralement, avoir compris que la société ne se réforme pas à coups de décrets et que sont bien chimériques les espoirs de transformation radicale et immédiate de notre état social. Les bouleversements violents ne peuvent qu'aboutir à des catastrophes dont il n'est pas possible de soupçonner l'étendue. L'expérience russe est là, douloureuse et sanglante pour ceux qui l'ont faite, lumineuse par ses enseignements pour les observateurs attentifs et impartiaux.

Du côté patronal ou, plus exactement, du côté de ceux qui attendaient la solution de la question ouvrière de l'accomplissement large, généreux des devoirs sociaux, la déception est vive. On avait fondé les plus grands espoirs sur certaines réformes, telles que l'actionnariat ouvrier, la participation aux bénéfices...

Et voici que les industriels disposés à les réaliser, se heurtent à l'hostilité ouvrière, qui y croit découvrir des tentatives d'asservissement de la classe des travailleurs. Le même insuccès accueille d'autres initiatives patronales, telles que la création de conseils d'usine, de mutualités d'usine, etc., institutions qui semblent tendre à l'amélioration du sort des travailleurs. Ces derniers ont-ils raison de se méfier? Nous ne nous prononcerons pas sur cette délicate question. Sous l'apparence d'institutions généreuses, le patronat cache-t-il des arrière-pensées de domination? Pour en décider, il faudrait pouvoir lire dans les consciences. Mais il semble bien difficile d'admettre que tous ceux qui préconisent ces réformes ne soient en réalité que des hypocrites.

Constatons-le en tout cas : entre les deux éléments qui avaient contribué au progrès social — le facteur d'en haut et le facteur d'en bas — la jonction ne s'est pas opérée, et tant que cette jonction ne sera pas réalisée, il est à craindre que les malentendus, lourds de menaces, subsistent.

Les accords fragmentaires intervenus ne peuvent suffire à les dissiper.

* * *

Laissons encore agir le temps et les événements, en ayant soin, toutefois, d'écarter de la route les formules de haine et de division qui, en accentuant les oppositions d'intérêts, représentent ceux-ci comme à jamais inconciliables. Le résultat d'une négociation dépend essentiellement de l'esprit dans lequel on s'y engage. A-t-on le désir d'aboutir à un accord, les formules de transaction se trouveront toutes seules. Est-on décidé à ne pas se concilier, l'échec est certain, acquis à l'avance. Les forces économiques paraissent à certaines heures déborder nos volontés. C'est une erreur. Celles-ci conservent leur maîtrise. Ce qui importe, c'est l'esprit qui les anime. Aux hommes de *bonne volonté* il a été promis, sur terre, la paix.

EMILE KEBERS.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 févr. 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Croes c. Geyr.)

DROIT PÉNAL. — **Soustraction frauduleuse.** — INFRACTIONS DIVERSES. — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. — CONSTATATIONS DE FAIT. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — POSSIBILITÉ DE CONTRÔLE. — NÉCESSITÉ.

Si les constatations dont la Cour d'appel a déduit que le prévenu est coupable de « soustraction frauduleuse », ne permettent pas de vérifier si les condamnations prononcées à charge du demandeur l'ont été pour des faits que prévoit le Code pénal en ses articles 461, 463 et 464 ou pour des faits autres, l'arrêt viole ces dispositions en ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exécuter son contrôle sur l'application qui en a été faite.

LA COUR,

Ouï en son rapport M. le Conseiller ROLIN et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 461, 463 et 464 du Code pénal :

Attendu que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef « d'avoir à Anvers, en juillet 1923, commis avec une intention frauduleuse un vol de deux pièces comptables ou documents appartenant à Charles Geyr, avec cette circonstance qu'au moment où le vol a été commis Croes était au service de Geyr » ;

Attendu que cette décision est fondée sur le considérant que le prévenu se serait rendu coupable d'une simple « appréhension » du bien d'autrui « dans l'intention de commettre un acte méchant et nuisible » consistant en l'occurrence à prendre ou à faire prendre des photographies qu'il voulait faire servir contre son patron » ;

Attendu qu'il est seulement relevé, d'autre part, qu'une pièce comptable « a disparu » des archives de Geyr ;

Attendu que ces constatations dont la Cour d'appel a déduit que le prévenu est coupable de « soustraction frauduleuse », ne permettent pas de vérifier si les condamnations prononcées à charge du demandeur l'ont été pour des faits que prévoit le Code pénal en ses articles 461, 463 et 464 ou pour des faits autres ; que l'arrêt attaqué viole ces dispositions en ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exécuter son contrôle sur l'application qui en a été faite ; que, dans ces conditions, l'examen du moyen proposé par le demandeur advient sans intérêt ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué, **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand ;

Condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation.

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Deladrière c. Bettens, R. et H.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Action civile.** — ACTION INTENTÉE UNIQUEMENT CONTRE LE TIERS CIVILEMENT RESPONSABLE. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU. — DROIT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — APPLICABILITÉ.

La partie lésée par une infraction peut, conformément aux articles 182 du Code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, poursuivre la réparation du dommage, tant contre le prévenu que contre le tiers civilement responsable, devant la juridiction répressive.

Rien n'autorise à restreindre le droit pour la partie civile de former seule un appel pour la défense de ses intérêts, indépendamment de tout recours du ministère public contre la décision d'acquittement au cas où l'action civile a été dirigée contre le prévenu lui-même, et à ne pas l'appliquer lorsque la partie civile a limité son action à la personne civilement responsable.

LA COUR.

Ouï M. le Conseiller JAMAR en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales ;

En ce qui concerne l'action civile :

Sur le moyen, pris de la violation des articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 1er mai 1849, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non recevable l'appel formé par la partie civile contre le prévenu et contre le tiers civilement responsable d'une infraction, par le motif erroné en droit, que l'acquittement du prévenu, passé en force de chose jugée, fait obstacle à tout recours de la partie civile contre le prévenu et le tiers civilement responsable ;

Attendu, que contrairement à ce qu'il affirme dans le moyen, Deladrière ne s'est pas constitué partie civile contre le prévenu Bettens, René, mais seulement contre son père, Bettens, Hubert, cité comme civilement responsable ;

Attendu que son appel était dès lors dirigé contre le père du prévenu seulement ;

Attendu que c'est cet appel limité au civilement responsable, que l'arrêt attaqué déclare non recevable ;

Attendu que la partie lésée par une infraction peut, conformément aux articles 182 du Code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, poursuivre la réparation du dommage, tant contre le prévenu que contre le tiers civilement responsable, devant la juridiction répressive ;

Attendu que l'action civile ne peut être portée devant cette juridiction que conjointement avec l'action publique ;

Attendu que nonobstant cette subordination de l'action civile à l'action pénale, les articles 7 de la loi du 1er mai 1849 et 202 du Code d'instruction criminelle consacrent le droit pour la partie civile de former seule un appel pour la défense de ses intérêts, indépendamment de tout recours du ministère public contre la décision d'acquittement ;

Attendu que rien n'autorise à restreindre la portée de ces textes au cas où l'action civile a été dirigée contre le prévenu lui-même, et à ne pas les appliquer lorsque la partie civile a limité son action à la personne civilement responsable ;

Qu'il suit de là qu'en déclarant la partie civile « non recevable » en son appel, dirigé contre la partie civilement responsable, par le motif que l'acquittement du prévenu était passé en force de chose jugée, l'arrêt dénoncé a violé les textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, **rejette** le recours en tant qu'il concerne les condamnations pénales prononcées contre le demandeur du chef de coups et blessures ;

Casse l'arrêt dénoncé en tant qu'il déclare non recevable l'appel du demandeur contre la décision qui le déboute de son action en dommages-intérêts formée contre Bettens, Hubert, civilement responsable, et qu'il le condamne aux frais de cet appel ; **rejette** comme manquant de base en fait le pourvoi formé vis-à-vis de Bettens, René, **condamne** le demandeur aux frais de l'instance en cassation concernant l'action publique ; le **condamne** aux frais du pourvoi formé contre Bettens, fils, et à une indemnité de 150 francs vis-à-vis de ce dernier, **condamne** Bettens, Hubert, aux frais de l'instance de cassation, concernant l'action dirigée contre lui ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Brux. (2e ch.), 14 déc. 1928.

Prés. : M. SIMONS. — Plaid. : MMes GOEDSEELS et VANDERLINDEN.

(D..., Veuve M... c. D...)

DROIT CIVIL. — **Succession.** — PARTAGE. — I. ACTION EN LIQUIDATION. — ABSENCE DE BIENS AU MOMENT DU DÉCÈS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. RAPPORT. — DON MANUEL. — ABSENCE DE FRAUDE. — DONATION RÉMUNÉRATRICE. — EXEMPTION.

I. *Une action en liquidation et partage d'une succession n'est recevable qu'à la condition pour le demandeur d'établir que le patrimoine du* de cujus *avait encore, au moment du décès, une consistance quelconque, que certains biens en faisaient toujours partie soit qu'ils n'en fussent pas sortis, soit qu'ils dussent légalement y rentrer* (1).

II. *Ceux qui sont reconnus être en possession de certains biens ayant appartenu à un défunt peuvent refuser de s'en dessaisir en invoquant la règle suivant laquelle possession vaut titre à moins que leur possession ne soit irrégulière ou entachée de fraude, ou qu'elle repose sur un titre qui oblige à restitution ou à rapport.*

Lorsqu'aucune fraude n'est établie, les détenteurs des biens peuvent bénéficier de l'indivisibilité de leur aveu lorsqu'ils déclarent avoir reçu certains biens à charge de subvenir aux besoins du défunt.

Pareille donation apparaît comme onéreuse ou rémunératrice, ce qui implique chez le donateur la volonté tacite de l'exempter du rapport.

Attendu que l'action de l'intimé, demandeur originaire, tend à la liquidation et au partage judiciaire de la succession de De M..., veuve Van W..., sœur des parties en cause, décédée à Ixelles, le 20 juillet 1923 ; que cette action tend en même temps à faire dire que la dite succession comprend, outre le mobilier dont le demandeur établira la consistance au cours de la liquidation, un certain nombre de titres de bourse, valant environ 17,000 francs que l'ajournement, enregistré, énumère, et à faire condamner les appelantes à restituer ou à rapporter à la dite succession le mobilier et les valeurs dont elles ont disposé ;

Attendu que cette demande n'est admissible qu'à la condition pour l'intimée d'établir que le patrimoine de la *de cujus* avait encore, au moment du décès, une consistance quelconque et, plus spécialement, que les meubles et titres dont s'agit ci-avant, en faisaient toujours partie, soit qu'ils n'en fussent pas sortis, soit qu'ils dussent légalement y rentrer ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la *de cujus* aurait possédé d'autres biens que ceux spécifiés dans l'assignation et que rien n'établit qu'au jour du décès de V. De M... ils se trouvaient encore effectivement en possession de celle-ci ; que la machine à coudre et le mobilier de la chambre à coucher, à l'exception d'un lit en bois sans valeur, n'ont pas été découverts et, s'ils ont existé, ont disparu sans laisser de traces ; que le mobilier de salle à manger est en possession d'un tiers qui déclare que la défunte lui en a fait manuellement don dès 1919 ;

Attendu que s'il est acquis que lorsqu'en mars 1919, la *de cujus* est venue s'installer chez ses sœurs, elle était propriétaire de certains titres, aucun de ceux-ci n'a été trouvé à la mortuaire lors de l'inventaire, ni dans un endroit autre où seule elle aurait eu accès ; que les appelantes expliquent cette disparition en prétendant que leur sœur, malade et sans fortune, leur a, de son vivant et à l'intervention d'un prêtre, aujourd'hui décédé, fait don de ces titres de la main à la main contre l'engagement pris par elles de pourvoir désormais à son entretien et aux soins que nécessite-

(1) *Sic :* Brux., 26 mars 1861, *Pas.*, II, p. 292. — PAND. B., v° *Partage de succession*, n° 31.

rait son état de santé et auxquels la modicité de ses ressources ne lui permettait que partiellement de faire face ;

Attendu que cette affirmation est corroborée par un écrit reproduit dans le procès-verbal d'inventaire, enregistré, émanant de la *de cujus* et daté du 5 mai 1920, soit plus de trois ans avant sa mort et dans lequel elle déclare en toute vérité, que tout son avoir « s'évalue en deux obligations de la Caisse de reports et dépôts d'une valeur de 1,000 francs pièce, soit 2,000 francs », et ajoute : « j'ai stipulé mon restant », c'est-à-dire, à toute évidence, ces titres qui sont tout ce qui lui reste, qu'elle confie à son neveu « pour couvrir les frais de mes funérailles » ;

Attendu que si cet écrit, d'une importance décisive, prouve par sa rédaction imparfaite que son auteur ne possédait, en français surtout, qu'une instruction assez rudimentaire, rien dans son texte ni dans son esprit ne permet de croire qu'il émane d'une personne qui ne jouissait plus de l'intégrité de ses facultés mentales ; que, sur ce point, la prétention de l'intimé manque de toute base et qu'il n'en établit ni n'offre d'en établir le fondement ;

Attendu que la vraisemblance du don manuel allégué par les appelants se justifie encore de la circonstance que les titres qui avaient appartenu à la *de cujus* ont été, de son vivant et plusieurs années avant sa mort, partiellement réalisés par l'une des appelantes qui en a affecté le prix à l'acquisition de la maison que les quatre sœurs occupaient ensemble à Ixelles ;

Attendu que les quelques obligations de peu de valeur provenant de ce prétendu don et existant encore en nature, sont en possession de la première appelante ; qu'en vertu de la règle : en fait de meubles possession vaut titre, elle est fondée à refuser de s'en dessaisir, à moins que sa possession ne soit irrégulière ou entachée de fraude, ou qu'elle repose sur un titre qui l'oblige à restitution ou à rapport ;

Attendu qu'aucune fraude n'a été établie à sa charge ; que, d'autre part, en affirmant que les titres qu'elle reconnaît avoir reçus lui ont été donnés pour subvenir aux besoins de la défunte, elle doit bénéficier de l'indivisibilité de cet aveu qui fait apparaître cette donation comme onéreuse ou rémunératrice, ce qui implique chez la donatrice la volonté tacite de l'exempter du rapport ;

Attendu que si l'on peut reprocher aux appelantes de ne pas avoir immédiatement révélé ce qu'elles affirment aujourd'hui être la vérité, leurs réticences ne sauraient cependant suffire à faire suspecter leur bonne foi et peuvent s'expliquer, comme elles le déclarent, par le désir de se conformer aux volontés verbalement exprimées par la *de cujus* cherchant, sans qu'il y parût, à déshériter l'intimé avec lequel il semble qu'elle avait rompu définitivement toutes relations ;

Attendu qu'on ne peut non plus tirer argument du fait qu'alors que l'écrit du 5 mai 1920 fait mention de deux obligations de 1,000 francs de la Caisse des Reports, ce serait en réalité trois obligations des Chemins de fer vicinaux qui auraient accompagné cet écrit et auraient été réalisés pour payer les funérailles ; que cette discordance peut provenir soit d'une inadvertance assez compréhensible chez une femme âgée et infirme, soit de la substitution faite volontairement par elle, après la rédaction de l'écrit dans l'enveloppe qui le contenait, des titres des Chemins de fer vicinaux aux titres primitifs de valeur sensiblement égale ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments qu'en dehors de ces 2,000 francs environ de titres, remis plus de trois ans avant sa mort par la *de cujus* à son neveu avec une affectation spéciale qu'ils ont reçue, rien n'établit qu'au jour de l'ouverture de la succession Valérie De M... possédait encore en propre un patrimoine si minime soit-il ; qu'en l'absence d'une telle preuve, qu'il incombait à l'intimé d'administrer, sa demande en liquidation et partage doit être repoussée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** la décision entreprise, **déboute** l'intimé de son acquisition et le **condamne** à tous les dépens des deux instances.

Civ. Charleroi (siég. cons.) (5e ch.), 11 janv. 1929.

Prés. : M. HAUTRIVE. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. POIRIER (du Barreau de Bruxelles).

(Henry c. Denis.)

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. **Exception de jeu.** — CONDITION. — PRÉMÉDITATION DE JOUER. — DEMANDEUR SUR EXCEPTION. — FARDEAU DE LA PREUVE. — II. AGENT DE CHANGE. — **Taux de l'intérêt.** — DOUZE POUR CENT. — REPORTS A DIX POUR CENT. — LICÉITÉ. — III. **Anatocisme.** — COMPTES COURANTS. — INAPPLICABILITÉ. — USAGE EN BOURSE. — RÈGLEMENT PAR QUINZAINE. — APPLICABILITÉ.

I. *L'exception de jeu ne peut être accueillie qu'à la condition d'établir l'intention commune de jouer dès le début des opérations pratiquées, et cette preuve incombe au demandeur sur exception. Des circonstances banales et communes à toutes les affaires de l'espèce, ne sont pas suffisamment sérieuses par elles-mêmes pour constituer la présomption que les parties auraient la commune intention originaire de se livrer au jeu.*

137

II. *L'intérêt de douze pour cent l'an réclamé par les agents de change n'est pas critiquable s'ils doivent eux-mêmes payer environ dix pour cent aux banques qui pratiquent les reports.*

III. *L'article 1154 du Code civil ne s'applique pas aux comptes courants qui sont régis par les usages commerciaux; l'usage courant en bourse est d'établir les comptes courants des opérations boursières toutes les quinzaines.*

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 60,923 fr. 52, solde d'un compte courant d'opérations de bourse à terme et au comptant, du 21 mai 1926 au 25 juin 1928 ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande l'exception de jeu, prétendant que les opérations à terme renseignées au dit compte ne devaient se régler que par différences et cachent un véritable jeu sur la hausse ou la baisse des valeurs ;

Qu'il conteste subsidiairement le taux des intérêts réclamés et soutient que le demandeur ne peut compter les intérêts composés que dans les conditions prescrites à l'article 1154 du Code civil :

I. — *Premier moyen :*

Attendu qu'il est actuellement admis d'une façon générale par la doctrine et la jurisprudence, que l'exception de jeu ne peut être accueillie qu'à la condition d'établir l'intention commune de jouer dès le début des opérations pratiquées, et que cette preuve incombe au demandeur sur exception ;

Attendu que le défendeur ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ;

Attendu qu'il prétend, il est vrai, la faire résulter de certaines circonstances de la cause : nature des valeurs traitées, importance des opérations, liquidation des positions avant la date de compensation ou report des dites positions ;

Mais attendu que ces circonstances banales et communes à toutes les affaires de l'espèce, ne sont pas suffisamment sérieuses par elles-mêmes pour constituer la présomption que les parties auraient la commune intention originaire de se livrer au jeu :

Attendu que les éléments de la cause démontrent, au contraire, que les parties n'ont pas eu cette intention et qu'il s'agissait d'opérations régulières et sincères :

Attendu, en effet, qu'il est à noter tout d'abord que le défendeur est un négociant notable et riche de la ville de Châtelet, ayant pignon sur rue et automobile, et, qu'en plus, il est très versé dans les affaires financières, qu'il allait presque journellement à la Bourse de Bruxelles avec son fils, liquidateur d'agent de change, et pouvait être, en quelque sorte considéré comme un professionnel ; que le demandeur n'a donc pu croire se trouver en présence d'un client ayant l'intention de se livrer au jeu sur la hausse ou la baisse des valeurs ;

Attendu, d'autre part, que les opérations ont été faites régulièrement et constatées par des bordereaux et des relevés de compte qui n'ont donné lieu à aucune observation ; qu'au contraire, le défendeur a effectué des versements en numéraire, prix de coupons à encaisser, produits de titres vendus au comptant et même en marchandises fournies, ce qui montre bien qu'il reconnaissait la régularité et la sincérité des opérations traitées :

Attendu que le défendeur invoquerait en vain qu'il a, par acte enregistré, du notaire Michaux, de Montigny-le-Tilleul, du 2 décembre 1926, fait donation de tous ses biens à son fils unique, portant le même prénom que lui, et que ses moyens ne lui permettaient plus les opérations qu'il a faites ; qu'en effet, il a continué à jouir de ses biens et à exercer son commerce, comme antérieurement, et a eu soin de cacher cette situation au demandeur, qui ne l'a apprise que par hasard et dans ces derniers temps ; que cette situation apparaît même comme une manœuvre par laquelle le défendeur cherchait à mettre sa fortune personnelle à l'abri des aléas des opérations boursières auxquelles il se livrait, et dont, plus que tout autre, il connaissait les dangers ;

II. — *Second moyen :*

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à critiquer le taux de l'intérêt de 12 p. c. l'an lui réclamé ; que les agents de change devant eux-mêmes payer environ 10 p. c. aux banques qui pratiquent les reports, la petite différence de 2 p. c. apparaît comme une rémunération modérée de leur intervention ;

Attendu que l'article 1154 du Code civil ne s'applique pas aux comptes courants ; que ceux-ci sont régis par les usages commerciaux et que l'usage courant en bourse est d'établir les comptes courants des opérations boursières toutes les quinzaines :

Attendu qu'au surplus, le défendeur a reçu régulièrement les relevés de compte indiquant les intérêts portés et n'a jamais protesté ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 66,923 fr. 52 :

Ensemble les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

138

Comm. Brux. (7e ch.), 19 déc. 1928.

Prés. : M. Strickaert. — Réf. : M. Delcroix.
Plaid. MMes Janssens c. Th. Braun.

(La Société G. et L. Fratelli Cora et consorts c. la Grande Distillerie E. Cusenier fils et Cie et consorts.)

DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INTELLECTUEL. — **Marque de commerce.** — I. NOM PATRONYMIQUE. — DROIT A SON USAGE. — LIMITES. — USAGE ABUSIF. — II. « CORAL », NOM PATRONYMIQUE. — MARQUE « LE CORAL ». — ABSENCE D'USAGE DE CE NOM. — CONDITION D'USAGE. — FORME DISTINCTIVE. — CARACTÉRISTIQUES TOMBANT SOUS LE SENS DE LA VUE. — III. **Concurrence illicite.** — NOM PATRONYMIQUE. — RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE. — LICÉITÉ.

I. *Si toute personne a un droit imprescriptible sur son nom patronymique, ce droit ne peut être sanctionné que vis-à-vis des personnes qui font directement ou indirectement un usage abusif et public de ce nom patronymique, de manière à créer une confusion quant à l'identité de la personne qui s'en prévaut.*

II. *La marque Le Coral ne peut être considérée comme un usage du nom patronymique « Cora » indépendamment de la valeur commerciale de celui-ci.*

Le nom patronymique Cora ne peut être confondu avec la dénomination de fantaisie « Le Coral », cette dénomination, par la présence de l'article, démontre qu'il ne s'agit pas d'un nom patronymique. L'affinité de consonance, la prononciation, ne peut influer sur la valeur de la marque constituant un « signe » distinctif; le nom d'une personne doit être employé sous une forme distinctive, et le caractère particulier de la marque doit spécialement affecter le sens de la vue.

III. *Pour l'appréciation d'une action du chef de concurrence illicite, le nom patronymique, non spécialisé par une forme distinctive, ne peut être pris en considération en lui-même et comme seul élément constitutif d'acte culpeux.*

La seule possibilité d'une certaine ressemblance phonétique à l'énoncé du nom du produit, qui ne peut se réaliser que dans des conditions tout exceptionnelles et ensuite de l'inattention ou de la mauvaise foi de tiers, ne peut constituer une faute.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre dire que la marque Le Coral porte atteinte aux droits privatifs que les demandeurs ont sur le mot « Cora », en conséquence, entendre déclarer nulles les marques déposées à Berne par la société Grande Distillerie E. Cusenier et fils aîné et Cie et prononcer des condamnations déterminées pour sanctionner ou empêcher des infractions nouvelles, enfin dédommager les demandeurs du préjudice prétendument subi ;

Que cette action est basée sur ce que la marque déposée par la société Grande Distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie dans son élément principal comporte l'usurpation du nom appartenant aux demandeurs et sur ce qu'en tous cas les défenderesses ont commis une faute :

Attendu que la demande constitue ainsi une action en nullité de marque et subsidiairement en allocation de dommages-intérêts pour concurrence illicite ;

I. — *Sur l'action en nullité de marque :*

Attendu que l'action est mue à la requête : 1° de la société en nom collectif G. et L. Fratelli Cora, et 2° de Marie Cora et Piero Cora, agissant tous deux en nom personnel ;

Que si certaine société G. et L. Fratelli Cora a déposé, en 1913, en Italie, la marque « Cora », la demanderesse ne se prévaut pas de ce dépôt ; que tous les demandeurs invoquent uniquement que la marque des défenderesses constitue une usurpation du nom leur appartenant, lequel est protégé indépendamment de tout dépôt ;

En ce qui concerne les demandeurs Marie et Piero Cora :

Attendu que certaine décision, coulée en force de chose jugée entre les defenderesses et Marie et Piero Cora, a déclaré ces demandeurs non recevables à poursuivre la nullité de la marque des défenderesses, en tant que constituant la contrefaçon de celle déposée par la société Fratelli Cora ; mais qu'il ne peut en être déduit qu'il a été définitivement décidé que Marie et Piero Cora sont non recevables à réclamer personnellement protection de leur nom patronymique, indépendamment de l'usage de celui-ci comme marque ;

Attendu que les demandeurs ont abandonné à la société G. et L. Fratelli Cora le bénéfice de leur nom commercial ; que c'est celui-ci seul qui est prétendument l'objet d'actes de contrefaçon ou de concurrence illicite ;

Attendu, d'autre part, que si, indépendamment du droit à son nom commercial, toute personne a un droit imprescriptible sur son nom patronymique, ce droit ne peut être sanctionné que vis-à-vis des personnes qui font directement ou indirectement un usage abusif et public de ce nom patronymique, de manière à créer une confusion quant à l'identité de la personne qui s'en prévaut ;

Attendu qu'en l'espèce, la marque Le Coral déposée par la première défenderesse ne peut être considérée comme un usage du nom patronymique « Cora », indépendamment de la valeur commerciale de celui-ci ;

Que l'usage de cette marque ne peut en lui-même entraîner le public à croire que les demandeurs Marie et Piero Cora sont les fabricants du produit exploité sous cette marque ;

139

Que le droit d'usage exclusif du nom patronymique individualisant leur personnalité physique n'est ainsi point méconnu par le dépôt de la marque incriminée ;

Sur l'action mue à la requête de la société G. et L. Fratelli Cora :

Attendu que l'action telle qu'elle est précisée en l'ajournement ne tend pas à faire protéger la marque de fabrique déposée par certaine société G. et L. Fratelli Cora, mais le nom patronymique « Cora » sous lequel la demanderesse exerce son commerce et qu'elle a adopté comme raison sociale ; qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une action en contrefaçon de marque ;

Attendu que la demanderesse, être juridique, ne peut se prévaloir que du nom commercial « Cora » que la marque incriminée aurait abusivement emprunté, laquelle devrait être annulée de ce chef ;

Attendu que le nom patronymique Cora ne peut être confondu avec la dénomination de fantaisie « Le Coral » adopté par les défenderesses ; que cette dénomination, par la présence de l'article, démontre qu'il ne s'agit pas d'un nom patronymique ; que s'il existe une affinité de consonance, à la prononciation, cette circonstance ne peut influer sur la valeur de la marque constituant un « signe » distinctif ; que si le nom d'une personne peut faire l'objet d'une marque de commerce, encore faut-il que ce nom soit employé sous une forme distinctive, ce qui fait apparaître que le caractère particulier de la marque doit spécialement affecter le sens de la vue ;

Attendu du reste que le fait que le public peut altérer l'énoncé de la marque adoptée ne peut avoir pour conséquence que la marque elle-même soit entachée de nullité, telle qu'elle est conçue ;

II. — *Sur l'action en concurrence déloyale :*

Attendu que celle-ci trouve sa base dans une faute que les défenderesses auraient commise en adoptant comme dénomination un signe distinctif pouvant entraîner confusion des produits ;

Attendu que semblable action n'est recevable que pour autant que les similitudes alléguées portant sur des éléments non susceptibles d'un dépôt de marque ; que, dans l'espèce, le nom patronymique « Cora » était susceptible d'un dépôt comme marque de fabrique ; que certaine société G. et L. Fratelli Cora en a du reste effectué l'enregistrement :

Attendu que si un nom patronymique ne doit pas être déposé pour valoir marque de fabrique, quand il est usité comme tel, il n'en reste pas moins que pour l'appréciation d'une action du chef de concurrence illicite, le nom patronymique, non spécialisé par une forme distinctive, ne peut être pris en considération en lui-même et comme seul élément constitutif d'acte culpeux ;

Que l'on ne peut en conséquence envisager seule et en elle-même l'appellation Le Coral, en parallèle avec la marque « Cora », mais qu'il y a lieu de rechercher si les autres éléments caractérisant avec les mots « Le Coral » le produit fabriqué par les défenderesses peuvent induire le public en erreur sur l'identité de la marchandise vendue :

Attendu qu'à ce point de vue, il peut être retenu qu'une certaine ressemblance phonétique à l'énoncé du nom du produit pourrait entraîner une erreur sur le produit demandé ou offert, mais que cette seule possibilité, qui ne peut se réaliser que dans des conditions tout exceptionnelles et ensuite de l'inattention ou de la mauvaise foi de tiers, dont les défenderesses ne sont pas tenues, ne peut constituer une faute dans le chef des défenderesses ;

Qu'il est certain qu'aucun acheteur autre qu'un consommateur chez le débitant ne pourra être induit en erreur sur l'identité des produits fabriqués par les parties ; que rien ne permet de dire que le genre des produits soit à tel point semblable que le vin d'orange fabriqué par les défenderesses puisse être pris pour du vermouth, mis en vente par les demandeurs ;

Que les défenderesses présentent leurs marchandises sous des apparences générales très caractéristiques et absolument dissemblables de celles adoptées par les demandeurs ; que le nom du fabricant est plus apparent que la marque elle-même ; que, du reste, en ces articles, c'est le nom du fabricant qui constitue l'élément principal, la désignation de fantaisie de chacune de ses spécialités n'étant qu'accessoire ;

Attendu, du reste, qu'en 1921, la société Fratelli Cora déclarait que la marque des défenderesses pouvait donner lieu à confusion et demandait ce que celles-ci comptaient faire pour éviter cette confusion ;

Que les explications données par les défenderesses restèrent sans protestation ; que ce silence constitue la reconnaissance implicite du caractère non culpeux de la présentation des produits des défenderesses, telle que celle-ci fut adoptée et continuée et pour la vente desquels les défenderesses lirent, dès 1921, une publicité importante ;

III. — *Sur l'action reconventionnelle :*

Attendu que si l'action telle qu'elle est formulée est mal fondée ; son intentement ne peut être considéré comme l'accomplissement d'un quasi-délit commercial engendrant une responsabilité ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions, plus amples ou contraires, déclarant les demandeurs Marie et Piero Cora recevables en leur action, **déclare** ces demandeurs non fondés en leurs demandes : les en **déboute** ; les **condamne** aux dépens.

140

LÉGISLATION

Une innovation heureuse.

Le nouveau règlement du tribunal de Bruxelles constitue un progrès dont l'application amènera progressivement plus de facilité dans l'expédition des affaires. La préoccupation dominante de notre Président du tribunal de première instance, depuis son entrée en charge, a été de veiller à la saine application des règles de la procédure dans l'intérêt des justiciables.

M. Gilson a apporté toute son attention à la juridiction des référés : il lui a restitué son caractère de tribunal statuant par provision et marqué son souci de maintenir son rôle essentiel de juridiction provisoire et conservatoire, tandis qu'il songeait en même temps à faciliter aux plaideurs l'obtention de mesures préparatoires à une décision définitive.

Dans ce sens, l'innovation marquante du nouveau règlement organique est la quatrième heure d'audience consacrée aux plaidoiries en matière provisoire et préparatoire, de façon que, sans délai, il est possible, sous forme incidente, d'obtenir du juge, qui connaîtra du principal, la solution de questions préparatoires, telles, par exemple, les mesures provisoires en matière de divorce.

Le juge statuant par provision amène fréquemment les parties à s'entendre sur le principal. Justice prompte et expédiente. Désormais, le juge du fond pourra, sans délai, ordonner des mesures d'instruction, une expertise ou une enquête, de façon à éclairer le débat sans préjuger du fond.

Les référés présidentiels gardent toute leur importance ; lorsque l'on met le nouveau règlement en rapport avec les principes directeurs de la juridiction des référés, il faut féliciter l'auteur qui a inspiré le nouvel arrêté royal; nous reviendrons dans une prochaine chronique sur cette innovation, dont le caractère pratique fera sentir bientôt son heureuse influence.

P. P.

* * *

28 janvier 1929. — ARRÊTÉ ROYAL. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — Règlement d'ordre de service. (*Mon.*, 13 fevr.).

— Voy. Loi du 22 juillet 1927 (*Mon.* du 24) aux *XV Codes*, 2e édit., p. 1167, et les arrêtés royaux des 1er septembre et 12 octobre 1927, *Ibid.*, p. 1571.

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 17, 19 et 22 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance de Bruxelles sont modifiés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le tribunal est divisé en vingt chambres.

» ART. 2. — Les quatorze premières chambres connaissent des matières civiles.

» Les cinq chambres suivantes connaissent des affaires répressives.

» La vingtième chambre assure le service de la chambre du conseil en matière répressive.

» Si les besoins du service l'exigent, le président du tribunal charge une ou plusieurs chambres civiles de connaître des affaires répressives et une ou plusieurs chambres correctionnelles de connaître des affaires civiles.

ART. 3. — Les deuxième, onzième, douzième, quinzième et seizième chambres sont composées de trois juges. Les seize autres chambres ne comprennent qu'un juge.

» ART. 4. — Les chambres civiles composées de trois juges siègent trois fois par semaine ; celles qui ne comprennent qu'un juge siègent deux fois par semaine.

» Les chambres qui connaissent des matières répressives siègent trois fois par semaine.

» La vingtième chambre siège tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés légaux.

» ART. 5. — La durée des audiences ordinaires des chambres civiles est de quatre heures au moins. Les trois premières sont consacrées exclusivement aux règlements de rôles et aux plaidoiries sur le principal. La quatrième heure est consacrée aux plaidoiries en matière provisoire et préparatoire, aux réquisitoires du ministère public et prononcés des jugements, aux appels de causes et autres devoirs.

» En matière répressive, les audiences se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle. Les chambres composées de trois juges ne peuvent renvoyer d'affaires en continuation qu'à des audiences extraordinaires.

» ART. 9. — Sauf force majeure, toutes les demandes provisoires non incidentelles sont faites dans les délais et formes des ajournements devant le tribunal et énoncent l'objet de la demande principale, ainsi que l'exposé des moyens à l'appui de cette dernière.

» Les demandes en référé ne sont pas inscrites au rôle général.

» Les demandes sur requête ne sont inscrites au rôle général que pour autant qu'elles donnent lieu à des contestations portées à l'audience.

» Les demandes en référé et celles sur requête sont inscrites à des rôles particuliers.

» ART. 10. — Les causes civiles sont distribuées journellement par le président du tribunal entre les chambres, sur le rôle général.

» ART 17. — Les citations directes à la requête des parties civiles ou des administrations poursuivantes sont données, suivant les cas, à la seizième chambre ou à la dix-huitième chambre.

» ART. 19. — Le président du tribunal distribue les

141

affaires aux juges d'instruction. Il arrête, à cet effet, un tableau de répartition. Si les besoins du service ou la bonne administration de la justice l'exigent, le présidnet du tribunal peut, sur les réquisitions conformes du procureur du Roi, déroger à la répartition prévue dans ce tableau.

» ART. 22. — Le président du tribunal dispense de siéger autant de chambres ou modifie la composition d'autant de chambres que le manque de personnel empêche de constituer conformément au règlement. »

LETTRE DE LONDRES

De la façon de juger.

Les magistrats britanniques ont une remarquable manière d'élaborer leurs jugements et de les prononcer.

Nous pouvons trouver quelque intérêt (ne fût-ce que documentaire) à leurs coutumes, en dépit de la différence existant entre les mœurs judiciaires d'Angleterre et les nôtres.

Comme généralement devant nos tribunaux répressifs, mais cette fois même en matière civile, il est d'usage en Angleterre que les décisions soient rendues sitôt les débats clos.

Dès que les plaidoiries sont terminées, le juge prend la parole. Lorsque le différend est soumis à un jury siégeant en matière civile, le président s'adresse aux jurés et leur explique ainsi qu'il les entend les éléments du litige. Le jury se retire, délibère et rend immédiatement son verdict.

***

Supposons maintenant un procès civil se déroulant suivant la formule courante en première instance, sans jury et devant un juge unique.

Le magistrat a suivi les débats en prenant des notes ; dès que les témoins ont été entendus, dès que les conseils ont plaidé, il rend son jugement avec un luxe d'explications dont nous n'avons guère l'habitude !

Le juge, en réalité, résume entièrement le procès. Il détermine les positions respectives des parties et isole la question essentielle à résoudre. Guidé par ses notes et ses souvenirs, dans une forme très simple, il passe en revue les éléments de fait intéressants, les principes de droit à retenir.

Il développe longuement son raisonnement, puis émet son opinion.

Il termine en déclarant qu'en raison des motifs qu'il vient d'exposer, il rend son jugement pour ou contre le demandeur.

Dès ce moment, la décision est rendue. La feuille de

142

papier signée par le juge et mentionnant en faveur de qui le litige est tranché n'est pas un élément essentiel de la procédure. Ce n'est qu'une formalité requise par des règlements d'ordre intérieur.

***

Si le procès est porté devant trois magistrats, devant une chambre de la Cour d'appel par exemple, chacun d'eux prend des notes, consulte des ouvrages juridiques et suit les débats sans se soucier de ses collègues.

Immédiatement après les plaidoiries et sans délibération préalable, chaque magistrat prend la parole, expose ses vues personnelles sur l'affaire et déclare en terminant en faveur de qui la décision doit être rendue.

Lorsque les trois magistrats ont émis leur avis, *coram populo*, le justiciable qui a rallié 2 voix obtient gain de cause.

***

Les avantages de la mode anglaise (en matière de jugement) sont tangibles et multiples. Il est évident, tout d'abord, qu'une décision judiciaire immédiate écourte sensiblement la procédure, ce qui n'est jamais à dédaigner.

Ensuite l'exposé des motifs dans tous ses détails et sous la forme parfois familière de la conversation, offre l'avantage de déceler très clairement la pensée du juge.

Les avocats peuvent mesurer assez clairement la force ou la faiblesse de leur thèse, leurs chances futures de succès.

Ils décideront avec plus de clairvoyance s'il faut poursuivre la procédure devant une juridiction supérieure ou y renoncer.

De plus, tandis que le juge développe son raisonnement à l'audience, les plaideurs peuvent l'arrêter, rectifier une erreur matérielle, d'une importance peut-être essentielle : un mot dans une lettre, une date sur un document, etc. Enfin, lorsque le magistrat a terminé, il ne leur est pas interdit de lui demander des explications sur la façon d'exécuter le jugement, notamment en ce qui concerne les frais, élément parfois capital dans un procès en Angleterre !

Mais l'usage britanique de prononcer jugement sur les bancs, même en matière civile, se recommande de raisons plus sérieuses encore.

Le magistrat, précisément parce qu'il doit être à même de prendre la parole dès la fin des plaidoiries, de discuter les prétentions de chacun, de trancher le litige enfin, ne peut se permettre de suivre d'une oreille distraite les débats. Il ne peut se fier à l'étude tardive d'un dossier ! !...

Il doit comprendre sur-le-champ et pour comprendre il doit écouter témoins, parties et même avocats.

143

Le magistrat anglais ne peut (ou ne voudrait peut-être) se contenter d'un jugement précédé de brefs motifs plus ou moins intelligibles.

On attend de lui l'exposé succinct mais complet du litige, la critique des arguments en présence ; parfois aussi l'interprétation d'une loi trop souple, d'une tradition indécise, l'énoncé enfin d'une règle de droit qui fera autorité !...

***

Un pareil système est évidemment à la merci des personnalités qu'il utilise. Les magistrats anglais, heureusement, sont soigneusement choisis parmi les hommes les plus éminents et leurs jugements témoignent d'un remarquable bon sens.

Mais ce que permet le droit britannique, relativement peu encombré de lois, formé principalement de coutumes qui laissent aux juges un pouvoir discrétionnaire, serait vraisemblablement impraticable sous un régime législatif étroit et précis tel que le nôtre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Belles lettres.

« J'écris mes lettres tousiours en poste et si précipiteusement que j'ayme mieulx escrire de ma main que d'y employer une aultre », disait le conseiller Montaigne, il en est encore ainsi pour beaucoup d'écrivains qui ne se donnent plus que la peine de parler leurs écrits devant une machine, n'ayant pas le loisir d'écrire et à peine le temps de penser. Le spirituel Lucien Fuss, voulant moquer le chroniqueur, l'accusait d'infidélité à Montaigne, cherchant en quelle poche il avait mussé son auteur, l'incitant ainsi à rouvrir le chapitre des considérations sur Cicéron. Est-on jamais las de feuilleter les anciens, de se fortifier à leur exemple, de se retrouver en leurs faiblesses ? « Cicéron avait à orer en publicque et était un peu pressé du temps pour se préparer à son ayse. L'un de ses serfs le veint advertir que l'audience estoit remise au lendemain ; il en fut si ayse qu'il l'affranchit et lui donna liberté pour cette bonne nouvelle. » Nous aussi nous travaillons toujours sous le coup d'une échéance, nos clients deviennent des créanciers, ils nous baillent leurs soucis à forfait.

Le lecteur qui a fait ses choux gras des maîtres anciens n'aura pas délices moins grandes en compagnie des modernes. Nous tirons de la connaissance du passé d'assurés plaisirs, mais la recherche au temps présent enferme des joies non bues, c'est la marque des gens avertis. Au Palais, les cerveaux bouillonnent, l'équipe du Journal des Tribunaux *imprime, toutes les quinzaines, un article révolutionnaire sur les problèmes de la politique contemporaine. Et la déjà vieille tribune du Jeune*

144

*Barreau rajeunit, on y boit de l'eau de jouvence en compagnie de modernistes autorisés. C'est Jules Berchmans qui a parlé de l'*Art d'aujourd'hui *et Supervielle a chanté ces* Poètes nouveaux *dont les noms seuls sont symboles de recherches absconses ou néoclassiques. Louons Theodore Smolders et espérons que les soupers de carême, le jazz et le cinéma n'empêcheront pas les curieux d'inscrire sur leurs tablettes les soirs de la Conférence.*

Sommes-nous encore en ce pays où Baudelaire et Verlaine parlèrent devant les banquettes d'un cercle artistique ébaubi? P. P.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Georges Neveux, Secrétaire général de la Comédie Champs Elysées, donnera, le Vendredi 22 Février prochain, à 8 3/4 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur *L'Avenir prochain du Théâtre.*

Conférences annoncées :

1er mars, ERIC DE HAULLEVILLE : *L'Homme et la Poésie.*

8 mars, HENRI VAN DE VELDE, directeur de l'Institut des Arts décoratifs de l'Abbaye de la Cambre : *Le Nouveau et ses rapports avec la Renaissance moderne de l'architecture et des arts industriels.*

15 mars, HENRI SAUGUET : *La Musique actuelle.*

19 mars, GASTON RIOU : *Europe, ma Patrie.*

22 mars, GEORGES HUGNET : *Le Cinéma.*

L'influence du droit international sur le droit public interne

Un prix de 175.000 francs

L'Institucio Patxot, de Barcelone, ouvre un concours, doté d'un prix de 1.000 livres sterling, pour le meilleur ouvrage qui exposera, d'une manière scientifique, l'influence des institutions internationales et du droit international contemporains sur le droit public interne. Une longue série de faits montre, en effet, que le droit public est entré dans une période de transformation fondamentale, qu'il se renouvelle sur des bases différentes de celles d'avant la guerre.

Divers

Me Léon Hennebicq est parti cette semaine pour un voyage en Algérie. — MMes Pholien et Fuss donneront à Gand, le 23 février, une conférence extraordinaire sur les « Tendances opposées du Barreau d'aujourd'hui (Modernistes et Traditionnalistes) ».

ÉTUDIANT, dern. année de droit, 27 ans, ayant pratique travail de bureau, cherche occupation rémunérée pour 1/2 journée ou journée entière chez avocat ou dans secrétariat administratif. — Écrire boîte postale 423, Bruxelles-1.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423 75

Les XV CODES. Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

Librairie Générale de Jurisprudence

Me FERDINAND LARCIER

ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES

BRUXELLES

TÉLÉPHONE **247.12** — CHÈQUES POST. **423.75**

Imprimerie Judiciaire et Commerciale

MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ETC.

Droit / Littérature / Sciences et Arts

TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR EN NOIR ET EN COULEURS

Catalogues, Prix-courants, Brochures

TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

HONORAIRES DES NOTAIRES

BARÈMES

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

F. ISTAS

Notaire à Anvers

TROISIÈME ÉDITION

contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° — Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, *n° 3158, du 17 février 1929.*

L'emploi du flamand en matière civile et commerciale

Rapport présenté à la Fédération des Avocats belges, en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1929, par MMes Paul STRUYE, R. HOORNAERT et F. PAVARD.

145

La commission que la Fédération a bien voulu charger de faire rapport sur la question de l'emploi des langues en justice se compose de membres professant en matière linguistique des opinions diamétralement opposées.

Ils se sont efforcés de faire abstraction de leurs préférences personnelles comme aussi de toutes considérations d'ordre politique et de se placer au seul point de vue de l'intérêt *actuel* des justiciables et du bon fonctionnement de la justice, étant donnée la situation de fait du moment.

Les conclusions auxquelles ils sont arrivés ont, dans leur pensée, un caractère essentiellement pratique, elles sont inspirées d'arguments d'opportunité et ne répondent nullement, ils tiennent à l'exposer en toute franchise, au système idéal que chacun d'eux se réserve de défendre, en l'intégrant dans une solution générale de la question des langues en Belgique.

* * *

Le projet de loi déposé par MM. Van Cauwelaert et consorts et déjà adopté par les Sections de la Chambre à une forte majorité, tend à réglementer l'emploi de la langue flamande, en matière civile et commerciale, devant les Cours et Tribunaux siégeant dans les provinces flamandes, y compris l'arrondissement de Bruxelles.

Les auteurs de la proposition en définissent l'esprit en termes qui ont l'incontestable mérite d'une netteté à l'abri de toute équivoque : « Ils estiment que l'emploi de la procédure flamande doit être, en pays flamand, la *règle générale* et la procédure française *l'exception*. »

A cette fin, ils établissent en résumé les principes suivants :

1° *Obligation* de faire usage du flamand pour les assignations et tous les actes de procédure y compris les jugements, chaque fois que la partie défenderesse a son domicile dans une des communes considérées comme flamandes pour l'application de la loi réglant l'emploi des langues en matière répressive ;

2° *Nullité* des actions mues par un exploit rédigé en français, mais obligation d'opposer cette exception *in limine litis*, à peine de *déchéance* ;

3° Faculté pour le tribunal d'ordonner l'emploi de la langue française si le *défendeur* ou l'un des défendeurs le demande ;

4° *Obligation*, en degré d'appel, de faire usage de la langue employée devant le premier juge ;

5° Maintien sans restriction de la *liberté* de l'usage des langues en *plaidoiries*.

* * *

Cette proposition a provoqué une vive émotion dans les milieux judiciaires.

Nous croyons pouvoir résumer ainsi les principaux griefs qui furent formulés :

1° Le projet marque une étape dans la voie de la *séparation* entre la Flandre et la Wallonie ;

2° Le projet est une atteinte portée à la *liberté des langues* garantie par la Constitution ;

3° Le système du projet rendrait impossible à un certain nombre d'avocats et fort difficile à la majorité d'entre eux, tout au moins à Bruxelles, l'exercice de leur profession. Il nuirait à la qualité des conclusions et des jugements et entraverait le cours de la justice en retardant l'instruction des affaires et le prononcé des décisions ;

4° Si dans une certaine mesure il garantit les droits du défendeur, il méconnaît toujours les droits du demandeur.

* * *

Nous estimons que les deux premiers griefs ne doivent pas retenir l'attention de la Fédération des Avocats, *comme telle*. Nous avons en effet, si nous voulons faire œuvre utile, à nous placer uniquement sur le terrain qui nous est propre : celui de l'intérêt des justiciables et de l'intérêt d'une bonne justice, ces deux intérêts étant d'ailleurs confondus.

146

Nous devons donc nous garder de faire intervenir dans ce débat des arguments d'ordre politique qui n'aboutiraient qu'à le rendre insoluble. Nous ajouterons cependant que, quelles que soient nos divergences d'opinions en matière linguistique, nous sommes unanimes à penser que l'existence de la Patrie belge n'est pas subordonnée à telle ou telle réglementation de l'emploi des langues en justice et nous pensons que ce serait injustement et dangereusement douter de la vitalité de la Belgique que d'exprimer des appréhensions en sens contraire.

Quant à la liberté des langues, l'article 23 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la loi règlemente leur emploi en justice. L'exception est, au contraire, formulée en termes exprès, et diverses lois, dont celle du 3 mai 1889, ont usé de ce droit sans qu'on ait jamais songé à en contester sérieusement l'orthodoxie constitutionnelle. Il convient d'ailleurs d'insister sur ce point, auquel le Barreau attachera à juste titre l'importance capitale qu'il mérite : la proposition Van Cauwelaert laisse intact le droit de plaider, devant toutes les juridictions du pays, dans la langue de son choix.

* * *

Restent alors les griefs qui doivent attirer tout particulièrement l'attention de notre Fédération : ceux qui ont trait aux perturbations que la réforme projetée pourrait produire dans le fonctionnement même de la justice.

Qu'on le déplore ou non, un fait est incontestable. Un grand nombre de magistrats, d'avocats, d'avoués, voire même d'huissiers n'ont, dans les grandes villes flamandes, et plus encore à Bruxelles, qu'une connaissance imparfaite de la langue flamande. Bien plus : ceux-là même qui comprennent ou parlent à peu près couramment notre seconde langue nationale éprouveraient les plus sérieuses difficultés à s'initier au flamand juridique. Comment en pourrait-il être autrement, alors que, sauf pour un petit nombre de jeunes docteurs en droit, sortis des Facultés de Gand ou de Louvain partiellement flamandisées, depuis quelques années à peine, tous les juristes belges ont reçu une formation française et que la terminologie juridique néerlandaise leur est inconnue ou peu familière? alors que depuis un siècle toute notre jurisprudence a été rédigée en langue française et qu'à part quelques exceptions récentes tous les auteurs de droit belge se sont servis de cette langue dans leurs traités, répertoires ou monographies?

Nous n'entendons pas, nous le répétons, approuver ou critiquer cet état de choses, mais nous devons constater qu'il existe.

Dès lors, nous pensons pouvoir conclure — et tout esprit non prévenu sera de cet avis — que vouloir, avec les auteurs du projet, instituer du jour au lendemain (*car la loi serait mise en vigueur sans aucun délai*), un régime où la procédure flamande deviendrait la *règle générale* et où l'emploi du français ne serait toléré qu'à titre tout à fait *exceptionnel*, serait entraver lourdement l'exercice normal de la justice en pays flamand. Comme le dit justement un article du *Jeune Barreau*, d'Anvers, une grande partie du temps que les auxiliaires de la justice consacraient jusqu'à présent à l'étude du fond des affaires serait absorbé par les soucis de l'expression de la pensée. Il en résulterait, dans l'instruction des procès, non seulement des lenteurs, mais également des négligences involontaires, dont, en fin de compte, le justiciable pâtirait.

* * *

Si donc le projet avait pour effet de rendre immédiatement obligatoire l'emploi du flamand, sauf dans des cas exceptionnels, nous estimons que la Fédération des Avocats devrait s'y opposer avec énergie.

La vérité, cependant, nous force à reconnaître que si tel est le but avoué des auteurs du projet, la réalisation sera, dans la pratique, assez différente, tout au moins dans les débuts.

L'article 2, en effet, dispose que l'exception de nullité au cas où la procédure serait engagée en français doit être opposée *in limine litis*, à peine de déchéance.

147

La conséquence de cette disposition s'aperçoit aisément : dans un très grand nombre de procès, on pourra continuer à signifier en toute sécurité des assignations françaises. Ce sera le cas chaque fois que l'on sait que le défendeur ou son conseil préfèrera se servir lui-même du français. On peut dire que devant les tribunaux de Bruxelles cette situation se présentera dans l'immense majorité des cas et que l'adoption du projet n'apporterait au régime actuel que des modifications sans grande importance. Sans doute devant les tribunaux de province, l'exception de nullité risque d'être soulevée plus fréquemment, mais il convient de remarquer que, déjà maintenant, le nombre d'assignations flamandes croît d'année en année et que la loi ne ferait qu'accélérer un mouvement dont nous pouvons tous les jours constater les progrès.

L'application du projet tel qu'il est formulé ne serait donc pas ce bouleversement catastrophique que beaucoup d'entre nous se sont imaginé à première lecture et que les intentions avérées de ses auteurs permettaient d'ailleurs de redouter.

* * *

Un point resterait cependant acquis : le *défendeur* pourrait toujours imposer à son adversaire l'usage de flamand. C'est ici surtout que le projet nous semble critiquable. Nous savons qu'il permet au défendeur assigné en flamand de demander que la procédure soit poursuivie en français. Cette disposition nous paraît trop restrictive.

Pourquoi conférer ce privilège à la partie défenderesse? Est-elle nécessairement la plus digne d'intérêt? Me Lucien Fuss, dans un article du *Journal des Tribunaux*, citait quelques exemples suggestifs. Il y a le cas de la femme abandonnée par son mari et lui réclamant une pension alimentaire, de la victime d'un accident, de l'exproprié, du porteur de traite acceptée. Tous ces plaideurs apparaissent au prétoire comme partie demanderesse. Y a-t-il une raison sérieuse d'accorder un traitement de faveur à ceux qu'ils doivent poursuivre? Comme l'écrivait très judicieusement Me Fuss : « Nous considérons comme sacré ce que nous appelons le droit de la *défense* mais ce n'est que par un rapprochement irréfléchi des termes que l'on peut confondre ce droit avec celui du *défendeur*. »

Nous estimons donc qu'une correction s'impose au texte de l'article 2 et nous proposons la formule suivante : « Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que *l'une des parties* formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de l'une des deux langues *ou autorisera le libre emploi de chacune d'elles* par chacune des parties, en s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables. »

Les partisans du projet pourraient difficilement s'opposer à notre amendement. L'exposé des motifs des auteurs même de la proposition nous fournit, en effet, à l'appui de notre suggestion, un argument d'ordre historique dont on pourrait malaisément sous-estimer la valeur.

Il nous rappelle que *sous le régime hollandais*, un décret du 4 juin 1830 avait atténué la rigueur des premières dispositions prises par le gouvernement du roi Guillaume et qui avaient imposé le néerlandais pour tous les actes de la vie publique.

L'article 3 de ce décret autorisait l'emploi de la langue française dans les arrondissements flamands pour toutes les affaires de justice, actes et plaidoiries, lorsque la demande en était faite par les parties. En cas de dissentiment entre les plaideurs, les juges décidaient au mieux des intérêts des deux parties.

Est-il exagéré de souhaiter d'en revenir à ce régime, peu suspect de méconnaître les droits des plaideurs flamands?

* * *

Quel sera le critère qui devra guider le tribunal dans sa décision? Il est impossible de donner, dans la loi elle-même, des règles précises.

Le juge devra non seulement respecter scrupuleusement les droits de la défense, comme le dit l'exposé des motifs de la proposition Van Cauwelaert, mais tenir compte aussi des droits du demandeur.

148

L'exposé des motifs donne l'exemple suivant :

« Supposons qu'un demandeur ignorant le français et comparaissant en personne devant une de nos justices de paix, se trouve en présence d'un demandeur qui connaît les deux langues ; dans ce cas, l'intérêt de la justice exigera que le flamand soit adopté comme la langue de la procédure. »

Cette solution nous semble, en effet, tout indiquée.

Mais par identité de motifs, si un demandeur qui ignore le flamand se trouve en présence d'un défendeur possédant les deux langues, il conviendra d'adopter l'usage du français.

Si le débat a pour objet une convention, une correspondance, un testament rédigé en français, c'est, en principe, cette langue qui devra être celle de la procédure.

Le juge devra, en un mot, apprécier chaque cas d'espèce et avoir uniquement en vue l'intérêt d'une bonne justice.

* * *

Peut-être les partisans de la proposition nous diront-ils que le projet ainsi amendé ne modifierait plus rien ou presque, à la situation actuelle et ne ferait pas disparaître les griefs dont se plaignent les justiciables flamands.

Ceci nous amène — et nous eussions peut-être dû commencer par là — à examiner s'il y a ou non des griefs et éventuellement à les préciser.

Il est un grief que nous considérons comme tout à fait légitime : des plaideurs se plaignent de ce que, ayant conclu tous deux, demandeur et défendeur, en flamand, ils entendent prononcer et se voient signifier un jugement rédigé en français. Il y a là un abus critiquable. Le système que nous proposons y mettrait fin puisque la procédure serait en principe flamande en pays flamand.

Il est un second grief que nous considérons comme fondé. C'est d'ailleurs le seul qu'indiquent les auteurs du projet : « Journellement, écrivent-ils, des Flamands reçoivent des assignations rédigées en français et dont ils ne saisissent pas la portée. » Or, le projet, même avec notre amendement, met un terme à cette situation choquante. L'obligation d'assigner en flamand reste acquise et ce n'est qu'à partir de l'assignation que l'une ou l'autre des parties peut demander la procédure française.

Ici sans doute devrons-nous justifier notre point de vue, non plus vis-à-vis des partisans du projet, mais vis-à-vis de beaucoup de membres du Barreau qui se rebellent contre la seule obligation d'assigner en flamand. Nous connaissons leurs objections. Qu'importe, a-t-on dit, qu'un Flamand reçoive une assignation en français, puisque, neuf fois sur dix, il s'empressera de la remettre à un avocat? Cette observation est fondée en ce sens qu'elle réduit à ses justes proportions l'importance d'un grief qu'on a souvent exagéré, mais ce grief n'en subsiste pas moins.

Devant les justices de paix, il est courant, et devant les tribunaux de commerce, il n'est pas rare de voir les justiciables comparaître en personne. Permettre d'assigner en une langue inconnue du signifié, c'est soit l'obliger à se pourvoir d'un conseil et lui imposer un surcroît de frais qu'il eût désiré s'éviter, soit le mettre en état d'infériorité vis-à-vis de son adversaire. C'est là une situation injuste.

Il y a à cet égard une différence capitale entre l'assignation introductive d'instance et les actes subséquents. L'assignation, par définition, est toujours remise à la partie elle-même. C'est elle qui doit pouvoir en comprendre et en peser les termes. Il est donc normal et équitable d'imposer l'emploi de la langue de la population. Cette langue est en Flandre le flamand pour la majorité de ses habitants. C'est donc de cette langue qu'il faudra faire usage, dût une minorité de Flamands d'expression française éprouver à son tour quelque désagrément. Les autres actes de la procédure, les conclusions, sont, au contraire, presque toujours l'œuvre des conseils des plaideurs. Il est donc parfaitement logique de tenir compte dans la réglementation linguistique de cette partie de la procédure, des intérêts légitimes des avocats, intérêts qui, en définitive, sont liés à l'exercice normal d'une bonne

justice. Et personne ne soutiendra que la rédaction, en français, des conclusions dont ils ignorent le plus souvent la teneur, sinon même l'existence, puisse léser le moins du monde les plaideurs du pays flamand.

* * *

En résumé, nous pensons que notre projet sauvegarde les droits des justiciables flamands tout en ne sacrifiant pas inutilement les intérêts des membres du Barreau.

Dans notre projet, la justice sera *partiellement* flamandisée en pays flamand. Elle le sera, dès à présent, dans la mesure exacte des intérêts communs des plaideurs et de leurs conseils. Elle le sera davantage dans l'avenir si les plaideurs et leurs conseils le réclament.

Dans notre système, les magistrats en fonctions auront à rendre un certain nombre de jugements en langue flamande, mais ce ne sera pas là la règle générale, et, par conséquent, les difficultés matérielles qu'éprouveront un certain nombre d'entre eux seront réduites à des proportions qui ne seront pas de nature à entraver trop lourdement l'exercice de la justice.

* * *

Ces principes généraux établis, il nous reste à envisager diverses questions, de caractère accessoire, que soulève la proposition Van Cauwelaert.

Nous avons dit plus haut que le régime qu'elle institue ne modifierait guère la situation actuelle devant les tribunaux de Bruxelles. Les auteurs du projet Van Cauwelaert reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes que les dispositions de leur proposition devraient recevoir une application différente à Bruxelles, d'une part, et dans les arrondissements exclusivement flamands, d'autre part. La majorité de la Commission estime que l'assimilation des communes flamandes de l'arrondissement de Bruxelles à celles des arrondissements exclusivement flamands ne présentera pas, dans la pratique, d'inconvénients majeurs. Il est, à cet égard, intéressant de rappeler que la loi du 28 décembre 1926 sur les loyers a établi, même pour l'arrondissement de Bruxelles, des principes analogues à ceux de la proposition Van Cauwelaert. L'application de ces dispositions n'a, à notre connaissance, donné lieu à aucune critique et n'a apporté aucune entrave à l'exercice de la justice.

Nous croyons toutefois devoir attirer l'attention de la Fédération sur une controverse théorique, qui a surgi à l'occasion de la loi sur les loyers. Voici ce qu'écrivent à ce sujet MM. Payen, Van Kelecom et Lust dans leur *Commentaire pratique*, n° 197 :

« En ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, le renvoi à l'arrêté royal du 16 septembre 1908 crée une situation fort embarrassante. En effet, l'article 13 de cet arrêté dispose que « la langue française et la » langue flamande seront employées pour la procédure, » pour le jugement et pour son exécution, selon les be- » soins de chaque cause. »

» Ce texte, qui s'explique en matière répressive, où l'on se trouve en présence d'un inculpé qui est mis en mesure de faire son choix dès son premier interrogatoire, sera d'une application bien difficile en matière civile, où le premier acte de la procédure, l'exploit d'ajournement est rédigé sans que l'officier ministériel instrumentant ait été en contact avec le défendeur. Comment pourra-t-il, dès lors, s'inspirer des besoins « de chaque cause »? Cette imprécision est d'autant plus regrettable que l'emploi de la langue flamande est prescrit sous peine de nullité. Or, il s'agit d'une matière d'exception ; ce texte doit être interprété restrictivement ; il n'impose pas formellement l'emploi de la langue flamande dans l'arrondissement de Bruxelles, puisque l'article 13 de l'arrêté royal du 16 septembre 1908 envisage pour cet arrondissement,

un regime spécial de nature mixte permettant un choix laissé à l'appréciation du demandeur qui pourra signifier l'exploit d'introduction, dans une des langues usitées en Belgique et non pas en français seulement. En fait, c'est à l'audience que le juge de paix, « s'inspirant des besoins de la cause », décidera de la langue à employer pour la procédure subséquente. »

En présence de cette controverse, il nous semble qu'il y aurait intérêt, pour éviter toute ambiguïté, à ne pas se contenter d'un renvoi à des lois ou arrêtés antérieurs, mais à déterminer avec précision, dans la loi nouvelle, le régime linguistique de l'arrondissement de Bruxelles et d'énumérer les communes de cet arrondissement qui ne seront pas assimilées aux communes flamandes.

Nous pensons que toute l'agglomération bruxelloise devrait être exclue de l'application de la loi. Le caractère bilingue de cette agglomération est trop prononcé, pour qu'il y ait lieu d'imposer pour l'assignation l'emploi d'une langue déterminée. Nous proposons donc de maintenir pour cette agglomération le régime de liberté actuel.

L'un d'entre nous estime même que c'est l'arrondissement entier qui devrait échapper à toute réglementation : cet arrondissement, fait-il remarquer, est presque entièrement bilingue et toute reglementation risque d'y provoquer autant d'inconvénients qu'elle réaliserait d'avantages. Le régime actuel de liberté y permet d'ailleurs d'assigner et de conclure en flamand s'il y a lieu.

* * *

L'article 2 du projet Van Cauwelaert dispose qu'au cas où une procédure serait engagée en langue française, contrairement aux dispositions prévues, l'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception, même de compétence, et avant le débat sur le fond.

Les auteurs du projet ont voulu, à juste titre, empêcher « les graves abus qui pourraient se produire si l'on devait permettre d'invoquer la nullité pendant tout le cours de la procédure ».

Nous estimons cependant que la recevabilité de l'exception de nullité devrait être soumise à des conditions plus rigoureuses encore.

En effet, il arrive fréquemment qu'un procès soit plaidé et que les premières conclusions soient échangées plusieurs mois sinon plusieurs années après la date de l'assignation. Il serait regrettable de permettre à un plaideur d'exciper, après un aussi long laps de temps, de la nullité de l'exploit qu'il a reçu. Ce serait favoriser les débiteurs récalcitrants, trop heureux de trouver dans l'exception de nullité un nouveau moyen de gagner du temps et de retarder l'issue du débat au fond.

Nous préférons donc obliger l'assigné à opposer l'exception de nullité soit à l'appel de la cause, s'il s'agit d'une assignation à jour fixe, soit dans l'acte de constitution d'avoué, s'il s'agit d'une assignation devant un tribunal de première instance ou d'un acte d'appel. Il devrait aussi être spécifié que les procédures suivies par défaut ne pourraient être frappées de nullité, sans préjudice du droit de l'opposant de se servir de la langue flamande à partir de l'opposition.

* * *

Enfin, l'article 5 du projet Van Cauwelaert impose devant la juridiction d'appel, l'usage de la langue admise pour la procédure devant le premier juge.

Le principe de cette disposition nous paraît juste. L'unité de langue dans les divers stades de la procédure est, en général, souhaitable. L'un d'entre nous considère que ce principe ne souffre aucune dérogation. La majorité de la Commission pense, au contraire,

qu'il peut y avoir des exceptions à la règle ainsi établie. Deux plaideurs limbourgeois, par exemple, voyant leur procès porté en appel devant la Cour de Liége, pourraient désirer se faire assister par des avocats près cette Cour, ignorant la langue flamande, dont on se serait servi en première instance. L'intérêt de ces justiciables exige qu'ils puissent, à cette fin, réclamer la procédure française en second degré.

Nous proposons donc de conférer aux Cours ou autres tribunaux d'appel la faculté de régler l'usage des langues, suivant les principes admis devant les juridictions de première instance. En cas d'accord des deux parties, la procédure serait reprise en langue française. En cas de dissentiment, la Cour apprécierait,

en tenant compte des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables. Cependant, l'arrêt devrait toujours être rédigé dans la langue dont se serait servi le jugement *a quo*.

* * *

Telles sont les conclusions auxquelles la Commission est parvenue, non sans avoir éprouvé quelque difficulté à rapprocher des points de vue souvent opposés.

Dans l'ensemble, elle croit avoir réussi à suggérer des formules acceptables par tous ceux qui entendent examiner ce problème complexe et lourd de conséquences graves, dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de conciliation.

ANNEXES

Proposition de loi de MM. Van Cauwelaert et consorts concernant l'emploi de la langue flamande en matière civile et commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, tous les actes de procédure en matière civile et commerciale, les jugements et les actes relatifs à l'exécution de ces jugements sont, tant en premier ressort qu'en degré d'appel, sous peine de nullité, rédigés en langue flamande, lorsque la partie défenderesse a son domicile dans une des communes désignées comme flamandes par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois du 4 septembre 1891 et du 22 février 1908 et coordonnées par arrêté royal du 16 septembre 1908.

ART. 2. — L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception même de compétence et avant le débat sur le fond.

ART. 3. — Les témoins sont entendus et leurs dépositions consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent qu'il soit fait usage d'une autre langue.

Pour le serment judiciaire, litisdécisoire ou supplétoire, il est fait usage de la langue désignée par la partie à laquelle le serment est déféré.

ART. 4. — Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que le défendeur ou l'un des défendeurs formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de la langue flamande ou française selon les besoins de la cause. Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties et sans appel.

ART. 5. — Devant la juridiction d'appel, il est fait usage de la langue admise pour la procédure devant le premier juge.

Les dispositions de la présente loi sont applicables quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement a été rendu en flamand.

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1928. Elle ne s'applique pas aux causes introduites avant cette date.

Amendements proposés par les rapporteurs.

ARTICLE PREMIER. — (A ajouter.)

Sont considérées comme flamandes toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception des communes ci-après énumérées : Bruxelles, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek, Anderlecht, Molenbeek, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert, Ganshoren, Koekelberg, Etterbeek, Uccle, Forest, Jette, Auderghem.

ART. 2. — L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception, même de compétence, et avant le débat sur le fond.

Si la cause est introduite par assignation à jour fixe, l'exception devra être proposée à l'appel du rôle.

Si la cause est introduite par ajournement devant un tribunal de première instance ou une Cour d'appel, l'exception devra être formulée dans l'acte de constitution d'avoué.

L'exception de nullité ne pourra jamais être proposée en cas de procédure par défaut. Néanmoins, l'opposant aura la faculté de se servir de la langue flamande dans son exploit d'opposition et le tribunal statuera sur l'emploi des langues dans la procédure subséquente, comme il est dit à l'article 4.

ART. 4. — Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que l'une des parties formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de l'une des deux langues ou autorisera le libre usage de chacune d'elles par chacune des parties, en s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables.

Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties, et sans appel.

ART. 5. — (A intercaler entre le premier et le deuxième alinéa.)

Néanmoins, si l'une des parties formule la demande qu'il soit fait usage de l'autre langue, le juge d'appel statuera comme il est dit à l'article 4.

En toute hypothèse, l'arrêt sera rendu dans la langue du jugement dont appel.

BIBLIOGRAPHIE

1353. — ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DES SCIENCES JURIDIQUES. — LE SYSTEME JURIDIQUE DE L'ANGLETERRE, par HENRI LÉVY-ULLMANN, tome premier. *Le système traditionnel*. — Paris, Recueil Sirey, 1928. — 574 pages.

L'ouvrage, résumé des leçons professées par M. Lévy-Ullmann, à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, de 1917 à 1927, constitue une excellente introduction à l'étude d'un système juridique qui régit une masse de 150 millions de personnes et qui est ignoré de la plupart des juristes continentaux. Les règles positives du droit anglais résultent de l'agencement de divers éléments — *Common Law, Statute Law, Equity* — que l'auteur analyse en des chapitres substantiels. Inspiré par un esprit comparatif averti, il poursuit, tout en fournissant, par une observation stricte, une image fidèle des institutions anglo-saxonnes, une fin expérimentale : il veut contribuer à l'élaboration de cette synthèse mondiale du droit, combinaison du système anglo-saxon et du système continental, à laquelle doivent, selon lui, s'employer les juristes du XXe siècle. Dans son ensemble, l'ouvrage dépasse largement le modeste but que M. Lévy-Ullmann s'est tracé : doter les juristes du « Continent » et de l'Orient, d'un livre très élémentaire, mais le plus clair possible sur l'agencement des sources du droit anglais. H.

1354. — DE L'ABUS DE CONFIANCE (art. 408 du Code pénal), par HENRY SAILLARD, conseiller à la Cour de cassation. — Paris, librairie des Juris-Classeurs, éditions Godde. 1929. — 375 pages.

L'ouvrage de M. le Conseiller Saillard a pour but de présenter, dans un ordre méthodique, mais sans développement doctrinal les décisions de justice et la doctrine relatives à l'abus de confiance. On y trouvera donc une aide précieuse pour résoudre les problèmes de la pratique professionnelle. L'ouvrage est divisé en dix chapitres, qui traitent, après des considérations générales reprises chez les principaux auteurs, des éléments du délit de la nature de la chose confiée, de la remise de la chose, de la preuve du contrat, des exceptions et fins de non-recevoir, des contrats non visés par l'article 408, de la constatation judiciaire, des circonstances aggravantes, et enfin de diverses questions accessoires au délit principal. M. V.

* * *

1355. — COURS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT ROMAIN, par PAUL HUVELIN ; tome deuxième, publié et mis au courant par les soins de RAYMOND MONIER, Paris, 1929. — 394 pages.

Le second tome du Cours est consacré à la théorie des obligations ; la matière est disposée en sept titres étudiant les faits générateurs d'obligations, la théorie de la faute et de la demeure, les effets généraux des obligations, l'exécution forcée, les obligations naturelles, l'extinction des obligations, le transfert des créances et des dettes, la pluralité des créances et des dettes, la pluralité de débiteurs ou de créanciers, les sûretés personnelles, les sûretés réelles. La valeur didactique de l'ouvrage l'emporte sur son caractère scientifique. L'auteur a multiplié les exemples familiers, les incursions dans le droit comparé, les rapprochements avec le droit contemporain. L'exposé est vivant et coloré. Des références, trop peu nombreuses à notre gré et d'un choix quelque peu arbitraire, ont été ajoutées en notes brèves. Dans l'ensemble, le Cours a été mis au courant de l'état actuel de la doctrine. Destiné aux étudiants, il nous paraît bien répondre à son but. H.

* * *

1356. — GHIRON, MARIO. — *Bulletin de la Société italienne pour les études de Droit industriel.*

Cet ouvrage, publié par l'éminent avocat à la Cour de Cassation de Rome, avec la collaboration de Me Luigi Sertorio, Guilio Berguiami et Valerio de Sanctis est un modèle de compilation internationale pour la matière des droits intellectuels. Il comprend uniformément : 1° la Législation sur la concurrence déloyale, le nom commercial et l'enseigne, les marques, les droits d'auteur, les brevets, modèles, dessins, etc. ; 2° la Bibliographie des matières jusqu'en 1926 ; 3° un Bulletin des principales décisions de jurisprudence. Les pays suivants sont ainsi passés en revue : Allemagne (Martin Wassermann), Autriche (Paul Abel), Belgique (Coppieters, père et fils), Canada (Geo F. O'Halloran), Danemark (Holten Nielsen), Espagne (X...), Etats-Unis (Karl Fenning), Finlande (Ohrnberg), France (Jacq et Plaisant), Grande-Bretagne (Robert Burnell), Hongrie (Pompery et Vasarhélyi), Indes anglaises (Ruma Pai), Italie (M. Ghiron et V. de Sanctis) Japon (Ito), Norvège (Wyller), Pays-Bas (Snyder Van Wissenkerke), Pologne (S. Czaykowski), Yougoslavie (Janko Suman), Suède (Axelrot), Suisse (Ernpeyta), Tchéco-Slovaquie, (Gellner), V. R. S. S. (Ilja Helfetz), U. S. africaine (Thalman Juta). Ce bulletin paraît, à Rome, subsidié par le gouvernement, en *français*.

Le tout constitue un magnifique exemple, que nous devrions imiter, nous surtout qui avons devancé les autres en créant un Institut de Droit comparé, qui, malgré de bons débuts, végète et sommeille dans une indifférence honteuse. L. H.

* * *

1357. — LA NATIONALITÉ NÉERLANDAISE, par PAUL CHALANTON, Chancelier de la Légation de Chine à La Haye. — L. J. C. Boucher, éd., La Haye, 1928.

Cet ouvrage est une sorte de code coordonné des principales lois néerlandaises relatives à la nationalité, à la naturalisation et à la police des étrangers, applicables dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, avec des notes, une bibliographie et un index alphabétique. Il rendra certainement des services aux spécialistes du droit international privé et à tous ceux qui seraient amenés à rechercher l'état le plus récent de la législation néerlandaise en ces matières. V. D. L.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3159 BRUXELLES DIMANCHE 24 FÉVRIER 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

153

Eu égard à la pénurie de main-d'œuvre entrainée par les conditions climatériques actuelles, le « Recueil des Sommaires » ne paraitra pas cette semaine.

L'Éditeur.

SOMMAIRE

UN FRANC ÉGALE-T-IL UN FRANC?

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 14 févr. 1929. (Droit civil et droit public. Expropriation d'utilité publique. Dépréciation monétaire. Indemnité. Stabilisation. Consécration légale de la dépréciation.)

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929. (Droit de procédure pénale. Exception préjudicielle. Prétention d'un droit réel immobilier. Faculté de rejet ou d'admission. Conditions de renvoi fixées par la loi.)

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929. (Droit pénal et de procédure pénale. I. Prescription. Interruption. Fait incriminé. Acte de poursuite. Qualification ultérieure du fait. Inopérance. II. Droits de la défense. Fait soumis au juge répressif. Qualification. Liberté d'appréciation.)

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929. (Droit de procédure pénale. Prescription. I. Action publique. Contravention. Roulage. Délai maximum d'une année. Interruption. Applicabilité. II. Action civile. Survivance à l'action publique.)

NÉCROLOGIE : Me LUCIEN CAMPION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Les Congrès internationaux d'Avocats en Belgique.

154

Un franc égale-t-il un franc ?

A cette question posée par le *Journal des Tribunaux*, dans son numéro du 20 février 1927, la Cour de cassation vient de répondre par la négative. Son arrêt, que nous publions ci-après, a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq. Il reprend l'argument monétaire tiré de l'arrêté royal de stabilisation. « Avant la stabilisation, écrivions-nous, le poids d'or fin d'une pièce de 5 francs était de gr. 1,612,90. Le poids d'or fin d'un belga est fixé à gr. 0,209,211, c'est-à-dire que le belga vaut officiellement le septième environ de l'ancienne pièce de 5 francs... Avant la stabilisation, le franc, si déprécié fût-il en fait, représentait légalement le même poids d'or fin que le franc de 1914. Aujourd'hui, il n'en représente plus que le septième. Ainsi donc il n'est plus vrai de dire que l'unité monétaire appelée franc est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification ». C'est exactement l'argument de la Cour de Cassation.

Le Palais de Justice était en rumeur vendredi pendant le délibéré d'où naquit cet arrêt. L'avis de M. le procureur général Leclercq, concluant au rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 juillet 1927 (1), avait fait sensation. Cet arrêt, dont il n'est pas inutile de faire une courte analyse, accordait à l'exproprié, outre une indemnité principale de 1,682,000 fr., une indemnité complémentaire de 1,189,000 fr. basée sur la dépréciation monétaire survenue depuis le 28 février 1921, date du jugement déclarant accomplies les formalités de l'expropriation. Cette indemnité complémentaire représentait donc exactement la différence entre l'évaluation du bien en monnaie de 1921 et son évaluation en monnaie de 1927. La Cour se fondait surtout sur des motifs d'équité, que l'on devine, et des raisons de droit déduites de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les uns et les autres excellents, d'ailleurs, et qu'à notre humble avis la Cour de cassation méconnaît à tort, mais l'argument monétaire était à peine esquissé, en une ou deux lignes, et incidemment. C'est néanmoins cet argument seul que M. le procureur général Leclercq a retenu dans son avis, fortement étudié mais que beaucoup jugeaient audacieux à cause de ses répercussions possibles. On se demandait si la Cour de cassation, toujours prudente, suivrait cet avis.

Elle l'a suivi. Jusqu'à la stabilisation, dit-elle en substance, le franc demeurait « légalement » égal à lui-même et le juge devait ignorer la dépréciation que la monnaie subissait « en fait ». Depuis l'arrêté royal du 26 octobre 1926, la dépréciation monétaire existe « en droit ». Jugeant en 1927, la Cour d'appel devait évaluer l'immeuble exproprié au moyen de l'unité monétaire légale telle qu'elle est fixée au moment où elle statue. C'est ce que la Cour d'appel a fait. En conséquence, le pourvoi formé contre son arrêt est rejeté.

La répercussion de l'arrêt de cassation sera, sans doute considérable. Il navrera les administrations publiques qui, dans beaucoup de procès pendants en matière d'expropriation, devront tenir compte de la valeur du franc stabilisé. Par contre, il réjouira les expropriés, pas tous, malheureusement, — ceux pour qui n'est pas encore intervenue une décision coulée en force de chose jugée. Encore faudra-t il qu'ils se trouvent dans le cas visé par l'arrêt, c'est-à-dire que l'expertise soit antérieure à l'arrêté de stabilisation. Car si elle lui est postérieure, l'argument monétaire cesse évidemment de jouer.

En dehors de la matière de l'expropriation, toute expertise tendant à fixer le montant d'une indemnité sera logiquement sujette à revision si les mêmes conditions se trouvent remplies. On peut dire que, chaque fois qu'une somme d'argent sera due en vertu d'un fait générateur de responsabilité ou par l'« autorité seule de la loi », c'est-à-dire, pour citer des exemples obvis — mais sans prétendre épuiser le sujet — en matière de quasi-délit, de quasi-contrat, de rapport à la succession, l'arrêt de cassation trouvera son application. Toutefois, le changement, pour les dommages-intérêts, sera plus apparent que réel, les tribunaux ayant généralement tenu compte, en fait, de la dépréciation monétaire, sans devoir l'invoquer en droit.

Mais en dehors de ces matières, assisterons-nous au bouleversement juridique que d'aucuns déjà, annoncent? Faut-il voir, dans l'arrêt du 14 février 1929, le « grand soir » de la jurisprudence mettant aux prises prêteurs hypothécaires et emprunteurs, bailleurs et locataires, acheteurs et vendeurs, etc., bref tous ceux dont les droits et obligations dérivent d'une convention ?

Il semble bien que non. Les matières conventionnelles, en effet, sont régies par le principe de l'article 1895 du Code civil. Formulé à propos du prêt, cet article règle, suivant un enseignement unanime, et malgré de fortes objections de principe, toutes les conventions même synallagmatiques. La dépréciation légale résultant de la sta-

(1) Voy. J. T., 1927, n° 3098, col. 539; *Pas.*, 1929, II. p. 7.

Les Congrès internationaux d'Avocats en Belgique

PREMIER CONGRÈS
Bruxelles, août 1897

La première idée d'un congrès d'avocats fut émise par Me Dumercy, d'Anvers, en 1879.

Elle fut reprise par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers quelques années après.

Il s'agissait alors d'un congrès simplement national, dont la fondation de la Fédération des Avocats belges, en 1886, a parfaitement réalisé la conception.

L'assemblée générale de cette fédération, en décembre 1895, reprit ces projets anciens, en étendant leur portée; elle décida en principe la réunion, pour l'été de 1897, d'un congrès international des avocats, sur la proposition de MMes Edmond Picard et Alexandre Braun (1).

L'organisation de ce congrès fut confiée à une commission, ayant pour président Me Jules Le Jeune, alors président de la Fédération, et composée d'une vingtaine de membres, parmi lesquels nous notons, vivant encore aujourd'hui : MMes Alexandre Braun, Charles Dejongh, Charles Dumercy et Louis Franck. Le secrétaire-général était Me Georges Schoenfeld.

La commission rédigea un questionnaire, qui fut adressé, en Belgique, à tous les avocats, magistrats, professeurs de droit, et, à l'étranger, à certaines personnalités des Barreaux, aux associations juridiques professionnelles, aux sociétés de juristes, aux facultés de droit et à la presse judiciaire.

Ce questionnaire visait les institutions comparées en ce qui concerne Barreau et Magistrature, l'enseignement et les questions de principe relatifs à la profession d'avocat, ainsi que les rapports internationaux entre Barreaux et entre avocats.

Vingt-deux pays répondirent au questionnaire. Leurs réponses — qui donnaient un aperçu complet de la vie et de l'organisation du Barreau chez chacun d'eux — furent publiées en brochure.

Parmi les seize questions que comportait le questionnaire, trois, comprenant huit branches, furent choisies par le Comité organisateur pour faire l'objet des délibérations du Congrès

La première concernait les institutions libres, relevant de la profession d'avocat, établies par l'initiative privée.

La deuxième, l'enseignement relatif à la profession d'avocat.

La troisième, les rapports internationaux entre Barreaux et entre avocats.

De jeunes confrères furent choisis pour faire les rapports préliminaires. Ce furent : pour la première question, MMes G. Dubois et H. Jaspar; pour la deuxième, MMes E. Hanssens et P. Hymans; pour la troisième, MMes Paul-E. Janson et L. Hennebicq.

Le Congrès s'ouvrit, *le 2 août 1897*, au Palais de Justice de Bruxelles. La veille, les congressistes avaient été salués par le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, ayant à sa tête Me Oscar Landrien, bâtonnier, puis un lunch leur avait été servi dans la salle de la Bibliothèque, et ils avaient effectué la visite du Palais, sous la conduite du conservateur de celui-ci, M. Engels.

Me Jules Le Jeune, président d'honneur de la Fédération, présida la séance inaugurale du 2 août, ayant à ses côtés M. Begerem, Ministre de la justice, président d'honneur du Congrès.

Après le discours de ce dernier, certains des délégués étrangers, venus de Berlin, de Buda-Pesth, de Londres, de Saint-Pétersbourg, de Caen (Me Guillouard) et de Madrid, prirent successivement la parole pour se féliciter de l'organisation du Congrès et en remercier la Fédération des Avocats belge.

Puis le bureau définitif du Congrès fut constitué : Me Jules Le Jeune fut acclamé en qualité de président et dix vice-présidents furent désignés, représentant respectivement l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, la France, la Hollande, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Les débats s'ouvrirent par la discussion de la question relative aux institutions libres, établies par l'initiative privée, ayant trait à la profession d'avocat, savoir : *A*. Fédérations ou sociétés d'avocats — Associations du Jeune Barreau — Bibliothèques professionnelles — Organismes d'études, d'enseignement ou d'assistance professionnels.

B. Institutions pour la défense gratuite en justice des indigents ou des enfants — Patronage des condamnés libérés ou de vagabonds — Rapports à établir entre ces institutions et les Barreaux.

L'espace nous manque ici pour entrer dans le détail de la discussion à laquelle donna lieu l'examen de ces deux branches, A et B, de la question. Aussi, devons-

(1) Voy. J. T., 1895, col. 1238, 1275 et 1344.

bilisation est bien la « diminution des espèces » dont parle le susdit article. Ses origines lointaines remontent à l'époque où les rois altéraient le titre des monnaies, ce qui était la forme moyennageuse de l'inflation (1).

Cet article n'a pas été abrogé par l'arrêté de stabilisation. Bien au contraire, l'arrêté en fait une application non douteuse lorsqu'il décide en son article 7 « ... que rien n'est modifié à la force *libératoire* des billets de banque existants », et que dans un passage du Rapport au Roi il dit : « ceux qui *payaient* hier en francs *payeront* demain en francs ».

Dans les matières conventionnelles donc — et ce sont les plus nombreuses — l'arrêt de la Cour de cassation n'innovera rien à notre avis...

Toutefois ne soyons pas trop catégoriques. Avec la jurisprudence, comme avec les femmes, on ne sait jamais. A côté de ce que nous voyons dans l'arrêt de cassation du 14 février, il y a peut-être des choses que nous ne pouvons encore y voir, mais qui s'y trouvent en germe. L'arrêt de la Cour d'appel, entrepris par le pourvoi, est un saisissant exemple de ce que nous voulons dire. Dans ce long arrêt, on l'a vu, une ou deux lignes seulement faisaient une timide allusion à l'argument monétaire. Des centaines de juristes certainement ont lu cet arrêt probablement sans les remarquer. Mais décelées par M. le procureur général Leclercq, elles ont suffi à renverser la jurisprudence.

Ceci dit, félicitons la Cour suprême d'avoir réparé — bien que tardivement — l'injustice dont étaient victimes les expropriés. On trouve dans le paysage juridique de l'après-guerre des régions dévastées plus difficiles et surtout plus longues à restaurer qu'Ypres et Dixmude. L'ouvrier est à la tâche. Il trouvera à besogner.

Josse Borginon-Cantoni.

(1) Nous devons signaler l'opinion de Me Laloux qui pense que l'article 1895 s'applique uniquement à la monnaie métallique et ne peut en aucune façon être étendu aux billets de banque. Tous ceux qui se sont occupés des questions monétaires connaissent la brillante étude de Me Laloux sur les clauses or. — B. J. 1925. col. 353 et 385.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 14 févr. 1929.

Prés. : M. Goddyn, Prem. Prés.—Proc. gén. : M. Paul Leclercq. — Plaid. : MMes Paul Duvivier c. Auguste Braun.

(La Ville de Bruxelles c. Société anonyme Crédit du Nord belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Expropriation d'utilité publique.** — DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — STABILISATION. — CONSÉCRATION LÉGALE DE LA DÉPRÉCIATION.

I. *Le franc est resté identique à lui-même aussi longtemps que la loi ne l'a pas modifié; tant que la dévalorisation n'est pas légalement constatée, le juge ne peut baser une majoration d'indemnité sur la dépréciation de la monnaie.*

L'arrêté royal du 25 octobre 1926 conserve à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais celle-ci est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 ou « belga » ou 5 francs, au lieu de 1 gr. 6129 comme sous la législation antérieure.

Statuant après la stabilisation, le juge doit exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle, instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, la valeur qu'avait le bien exproprié à la date du jugement déclaratif des formalités.

II. *Le juge du fond apprécie souverainement en fait l'existence d'un dommage provenant de ce que le montant des indemnités n'a pas été consigé dans les quatre-vingt-dix jours.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 11 et 97 de la Constitution, 545 et 1382 du Code civil, 4, 7, 9, 9*bis*, 11, 12, 20 et 22 des lois des 17 avril 1835 et 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1, 8 et 11 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885, 1er de l'arrêté royal du 2 août 1914 sur le cours forcé, 1er et 4 (3°) de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, et 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, en ce que l'arrêt attaqué, sous le prétexte d'une dépréciation, d'ailleurs légalement inexistante, de la monnaie nationale, alloue à la défenderesse expropriée, en sus de l'indemnité représentant l'entière valeur principale des immeubles empris au jour du jugement déclaratif des formalités, une indemnité supplémentaire fixée à la somme de 1,189,000 francs et augmentée des frais de remploi et des intérêts d'attente, alors que le dommage que cette indemnité supplémentaire est destinée à réparer : 1° a pris naissance après la date dudit jugement déclaratif; et 2° ne constitue pas une conséquence de l'expropriation elle-même, mais exclusivement un effet des troubles économiques provoqués par la guerre générale ;

Attendu qu'aux termes de la convention monétaire, conclue à Paris, le 6 novembre 1885, article 2, et de la loi du 30 décembre 1885, article 1er, la pièce d'or de cinq francs était frappée au poids de 1 gr. 6129 et au titre de 900 millièmes ; que le franc, dont cette pièce était un multiple, avait le caractère d'unité monétaire; que, destiné à servir de mesure des autres valeurs, il était censé, aussi longtemps que la loi ne l'avait pas modifié, être resté identique à lui-même;

Attendu que cette fiction légale est incompatible avec la notion d'une diminution que subirait la mesure des valeurs, quels que soient d'ailleurs les signes, métalliques ou autres, qui la représentent; que, tant que la loi ne consacre pas l'adoption d'une nouvelle mesure, il est interdit aux juges de fonder leurs décisions sur l'existence, contraire à l'ordre légal, d'une telle diminution; qu'il s'ensuit que le juge, auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une chose et, notamment, celle d'un bien exproprié, n'a pu, tant que le franc belge était invariable en droit, et pour la raison qu'il aurait été déprécié en réalité, majorer la somme d'argent que le juge déclare correspondre à la valeur de la chose ; qu'au contraire, après une loi modifiant l'unité monétaire ancienne, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il statue; qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas où la valeur, à exprimer en monnaie, est celle qu'avait la chose à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, conserve à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais qu'elle est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 au « belga » ou 5 francs, au lieu de 1 gr. 6129 comme sous la législation antérieure;

Attendu qu'en l'occurrence les formalités exigées par la loi en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique de certain immeuble, avaient été déclarées accomplies le 28 février 1921; que la Cour d'appel avait à énoncer la valeur du bien à cette date; que par l'arrêt attaqué, rendu le 13 juillet 1927, l'indemnité représentant la valeur « principale » du bien a été fixée

à 1,672,000 francs, plus 1,189,000 francs; que, d'après l'arrêt, cette dernière somme, tout en faisant « partie intégrante » de la susdite valeur, constitue une majoration de la première somme, justifiée par « la dévaluation du franc, officiellement constatée »;

Attendu qu'il ressort de ce considérant de l'arrêt attaqué, que le juge du fond s'est borné à exprimer au moyen de l'unité monétaire, légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, la valeur qu'avait le bien exproprié à la date du 28 février 1921 ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen manque de base à la fois en fait et en droit ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 11 et 97 de la Constitution, 545, 1134, 1147, 1149, 1153, 1315, 1319, 1320, 1322, 1350, 1352 et 1382 du Code civil ; 7 et 12 des lois des 17 avril 1835 et 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt attaqué, en allouant à la défenderesse expropriée une indemnité sous la forme d'intérêts compensatoires calculés sur l'ensemble des indemnités d'expropriation, à partir de la fin des quatre-vingt-dix jours ayant couru après la prononciation du jugement définitif du 19 mai 1926 et jusqu'à la date du paiement ou de la consignation des mêmes indemnités, décide que le dommage que ces intérêts sont destinés à compenser se justifie par le seul fait que les indemnités susdites n'auraient point été payées ou consignées dans le délai de trois mois prémentionné, alors que ce système aboutit à accorder à la partie expropriée la réparation d'un préjudice contesté et dont l'existence n'est pas établie, mais simplement présumée ;

Attendu que, lorsque le juge constate l'existence d'un dommage résultant directement de l'expropriation il est tenu d'y avoir égard dans la fixation de l'indemnité ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le dommage provenant de ce que le montant des indemnités n'a pas été consigné dans les quatre-vingt-dix jours doit être tenu pour « certain » à partir de l'expiration de ce délai et, ajoute l'arrêt, « ne doit pas être autrement justifié » ;

Attendu que cette appréciation de l'existence d'un fait et de la preuve, non réglementée par la loi, que le juge du fond a considérée comme concluante en l'espèce est souveraine ;

Que le second moyen manque par conséquent de base en fait ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929.

Prés. : M. Masy. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Keymeulen c. Smiets, partie civile.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Exception préjudicielle.** — PRÉTENTION D'UN DROIT RÉEL IMMOBILIER. — FACULTÉ DE REJET OU D'ADMISSION. — CONDITIONS DE RENVOI FIXÉES PAR LA LOI.

En matière pénale, le tribunal saisi d'une exception préjudicielle relative à un droit réel immobilier doit, aux termes de l'article 17 de la loi du 17 avril 1878, ou bien rejeter l'exception, si elle ne lui paraît fondée ni sur un titre apparent, ni sur des faits de possession précis de nature à ôter au fait, base de la poursuite, tout caractère d'infraction, ou bien l'admettre en se conformant pour le renvoi aux dispositions de l'article 18 de la même loi.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

En ce qui concerne l'action publique :

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 21, 23, 24, 26, § 1er, 28, de la loi du 17 avril 1878 :

Attendu que le jugement attaqué, rendu le 16 juin 1928, condamne le demandeur à des peines de police du chef d'une contravention à l'article 90, 9° du Code rural, que le dit jugement constate avoir été commise le 9 juillet 1927 ;

Attendu que le dernier acte d'instruction ou de

poursuite fait dans le délai de six mois à compter de ce jour, date du 12 novembre 1927 ; que l'action publique, résultant de la contravention, était donc prescrite quand fut prononcée la décision entreprise, qui viole ainsi les articles de loi visés au moyen ;

En ce qui concerne l'action civile formée contre le demandeur Keymeulen :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1319 du Code civil, 17, 18 de la loi du 17 avril 1878, 154, 163, 211 du Code d'instruction criminelle, unique de la loi du 2 janvier 1894, 90, 9°, du Code rural, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur nonobstant l'exception préjudicielle par lui soulevée et n'a pas motivé légalement le rejet de cette exception :

Attendu que l'infraction au Code rural, pour laquelle était poursuivi le demandeur et qui a donné lieu à la constitution de partie civile formée contre lui, était celle d'avoir coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

Attendu que l'action civile régulièrement intentée échappe à la prescription en vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, modifié par la loi du 30 mars 1891 ;

Attendu que le demandeur a excipé devant le juge d'appel d'un droit de propriété sur le fonds dans lequel les arbres étaient plantés, tout au moins de la possession de ce fonds ;

Attendu qu'à raison de l'exception préjudicielle ainsi soulevée, le tribunal saisi devait, aux termes de l'article 17 de la loi du 17 avril 1878, ou bien rejeter l'exception, si elle ne lui paraissait fondée ni sur un titre apparent, ni sur des faits de possession précis de nature à ôter au fait, base de la poursuite, tout caractère d'infraction, ou bien l'admettre en se conformant pour le renvoi aux dispositions de l'article 18 de la même loi ;

Attendu que la décision attaquée, au lieu de ce faire, a retenu le jugement de la question préjudicielle en déclarant que la possession appartenait, au moment des faits, à la partie civile, et a, en conséquence, condamné le prévenu vis-à-vis de la partie civile ;

Qu'en statuant ainsi le jugement dénoncé a violé les articles 17 et 18 de la loi du 17 avril 1878 ;

Par ces motifs, **casse** le jugement attaqué ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **dit** n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne l'action publique ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant siégeant comme juge en matière d'appel de police, pour y être statué sur les dommages-intérêts respectivement prétendus ;

Condamne Smiets, partie civile, aux frais de première instance et d'appel en ce qui concerne l'action publique ; le **condamne** également aux frais de l'instance en cassation.

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929.

Prés. : M. Masy. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Goossens c. Witvrouw, partie civile.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Prescription.** — INTERRUPTION. — FAIT INCRIMINÉ. — ACTE DE POURSUITE. — QUALIFICATION ULTÉRIEURE DU FAIT. — INOPÉRANCE. — II. **Droits de la défense.** — FAIT SOUMIS AU JUGE RÉPRESSIF. — QUALIFICATION. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION.

I. *Lorsqu'un fait a été poursuivi dans le délai légal, sous une incrimination déterminée, la prescription de l'action publique est interrompue par cet acte de poursuite et par tous les autres actes d'instruction ou de poursuite intervenus en temps utile, sans qu'il faille tenir compte de la véritable qualification qui convenait au fait et que le juge reconnaît au moment de la répression.*

II. *Lorsque le juge répressif est saisi de la connaissance d'un fait, il n'est jamais, en principe, lié par la qualification qui lui est donnée; dans les limites de sa compétence et en tenant compte du droit de défense, il*

---

nous nous borner à noter comment le président, Me Jules Le Jeune, exprima, après avoir résumé cette discussion, « le sentiment émanant de l'assemblée et planant au-dessus d'elle ».

Sur la branche *A* : Quant au développement des conférences du Jeune Barreau et à la formation de fédérations d'avocats, les objections se résument à des remarques qui démontrent que, seules, des circonstances de moment et d'opportunité arrêtent, à l'étranger, certaines de ces réalisations. Donc, doit être considéré comme adopté le principe qu'il faut soutenir la création de pareils organismes.

Sur la branche *B* : Il y a lieu d'encourager les institutions accessoires de la profession d'avocat, ayant pour but la protection de l'enfance, le patronage des condamnés libérés, la défense gratuite des indigents. Le Congrès est unanime à admirer ce qui, dans ce domaine, a été fait en Angleterre, en Allemagne, en France, en Belgique. La vieille idée que l'avocat ne doit être qu'avocat a fait son temps.

Le mardi 3 août, troisième journée du Congrès, fut discutée la question de l'Enseignement relatif à la profession d'avocat. Cette question, elle aussi, était divisée en deux branches, visant, la première, les études et examens antérieurs à l'octroi du diplôme d'avocat, et, la seconde, l'organisation, la durée et le résultat à espérer du stage.

Quant à la première branche, il fut décidé que les études destinées à la formation du jeune avocat devaient être des études de préparation à celles que le jeune avocat est appelé à faire au Barreau. Préparation ayant la portée la plus large et basée sur une méthode visant la formation du caractère.

Quant à la seconde branche, les sentiments exprimés par l'assemblée furent résumés comme suit : Il faut multiplier les conférences sous le patronage des anciens, les réunions des Jeunes Barreaux, favoriser la formation de cercles scientifiques, organiser des examens, fondés par le Conseil de l'ordre, dont la mission est de veiller sur l'honorabilité et sur la pratique des stagiaires, afin qu'ils réunissent, à la fin du stage, les conditions nécessaires pour être des avocats dans le sens moderne et élevé du mot.

La quatrième journée, 4 août, fut consacrée à l'examen des rapports internationaux faisant l'objet de la troisième question, laquelle était présentée sous les aspects suivants : 1° Création d'une organisation permanente et internationale, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement; 2° Objet de cette organisation : communication de renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales; désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires; congrès ou réunions d'avocats; hospitalité réciproque; 3° Organisation d'une assistance judiciaire internationale pour les indigents ayant des procès en pays étrangers; 4° Admission des avocats étrangers à plaider occasionnellement en d'autres pays; conditions à leur imposer.

L'exposé de la question — résumée dans le fier idéal d'un Barreau européen — fut fait par Me L. Hennebicq. Créons, dit en substance le rapporteur, une œuvre permanente et internationale. Créons-la vivante, libre, privée ; créons-la en pays neutre. Donnons-lui, pour objets premiers, l'échange de renseignements entre les différents Barreaux de l'Europe, la création d'une caisse d'assistance professionnelle, et l'établissement d'une assistance judiciaire internationale.

Parmi les orateurs qui intervinrent dans la discussion, il convient de signaler Me Griffith, du Barreau anglais, qui, affirmant à son tour l'utilité d'un Barreau européen, exprima l'espoir de voir l'œuvre à créer triompher de l'opposition inévitable et des préjugés ; Me P.-E. Janson, qui affirma qu' « il n'en fallait plus douter, que la Fédération internationale existait, car elle était créée depuis trois jours », et Me Pouillet, bâtonnier du Barreau de Paris, qui déclara caresser depuis longtemps l'idée de la création d'une pareille fédération mais ajouta que si, à son sens, l'heure de la réalisation pratique de cette idée n'était pas encore venue, elle sonnerait un jour.

En fin de discussion, le Congrès décida l'institution d'un comité permanent ayant son siège à Bruxelles, chargé de préparer le prochain congrès international des avocats (lequel aurait lieu dans deux ans) et de prendre toutes mesures utiles pour favoriser les relations entre les Barreaux des différentes nations, de manière à amener entre eux, *insensiblement*, la formation d'une fédération internationale.

Que ce mot « insensiblement » était juste, et comme il devait être expliqué et vérifié par l'avenir!

Le 5 août, eut lieu la séance solennelle de clôture. Les travaux du Congrès furent résumés, de manière magistrale, par Me Edmond Picard, président effectif de la Fédération, qui, dans sa péroraison, s'exprima comme suit :

« Le Congrès a affirmé l'idée de la fraternisation, de l'internationalisation des barreaux, de la confraternité corporative : *Omnia fraterne !*

« La Fédération Internationale des Avocats prépare

a, au contraire, pour devoir d'appliquer au fait qui lui est soumis la disposition légale qui le réprime véritablement.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

I. — *En ce qui concerne l'action publique :*

Sur le premier moyen, déduit de ce que le jugement attaqué, rendu le 24 septembre 1928 et condamnant le demandeur à une amende de 10 francs du chef d'avoir, le 3 septembre 1927, contrevenu à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage, n'a pas déclaré prescrite l'action publique :

Attendu qu'il résulte des termes formels de l'article 7 de la loi du 1er août 1899 et des travaux préparatoires de cette loi que l'action publique résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage n'est prescrite qu'après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise, quelle que soit la nature de celle-ci à raison de la peine prononcée par le juge ;

Attendu que l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 rend applicables aux lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas, les dispositions des articles 21 à 26 de la dite loi et, partant, celles relatives à l'interruption de la prescription ;

Attendu que le fait incriminé a eu lieu le 3 septembre 1927 ; que la prescription a été interrompue par le jugement du 28 juillet 1928 et n'était donc pas acquise le 24 septembre 1928, date à laquelle la décision dénoncée a été prononcée ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que le juge du fond l'ayant condamné du chef d'une prévention qu'il a modifiée et qui n'est apparue que le 24 septembre 1928 l'action publique serait prescrite à défaut d'actes interruptifs dans le délai d'un an à compter du 3 septembre 1927 ;

Attendu, en effet, que lorsqu'un fait a été poursuivi dans le délai légal, sous une incrimination déterminée, la prescription de l'action publique est interrompue par cet acte de poursuite et par tous les autres actes d'instruction ou de poursuite intervenus en temps utile, sans qu'il faille tenir compte de la véritable qualification qui convenait au fait et que le juge reconnaît au moment de la répression ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que le jugement attaqué qui a condamné le demandeur pour un fait dont il n'était pas prévenu, a violé les droits de la défense ;

Attendu que lorsque le juge répressif est saisi de la connaissance d'un fait, il n'est jamais, en principe, lié par la qualification qui lui a été donnée ; que, dans les limites de sa compétence et en tenant compte du droit de défense, il a, au contraire, pour devoir d'appliquer au fait qui lui est soumis la disposition légale qui le réprime véritablement ;

Attendu que le demandeur, prévenu d'avoir, à Campenhout, le 3 septembre 1927, étant conducteur d'une voiture automobile, fait usage de la voie publique sans attention ni prudence et de ce fait, occasionné une collision, a été condamné du chef de n'avoir pas, étant conducteur d'un véhicule automobile, réglé sa vitesse de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter son automobile en présence d'un obstacle ;

Attendu que la décision dénoncée constate que les faits ainsi qualifiés sont les mêmes que ceux qui font l'objet de la poursuite et que le demandeur a accepté d'être jugé sur les dits faits ;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

II. — *En ce qui concerne l'action civile :*

Attendu que le demandeur ne fait valoir aucun moyen spécial à cette action ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 28 janv. 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Procureur du Roi à Nivelles c. Couet, Camille et Couet Camille c. Souchen, partie civile.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — I. **Action publique**. — CONTRAVENTION. — ROULAGE. — DÉLAI MAXIMUM D'UNE ANNÉE. — INTERRUPTION. — APPLICABILITÉ. — II. **Action civile**. — SURVIVANCE A L'ACTION PUBLIQUE.

A défaut de suspension légale de la prescription, il doit être statué sur l'action publique résultant d'une contravention dans un délai qui ne peut excéder une année.

I. L'action publique, basée sur une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage, n'est prescrite qu'après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise, quelle que soit la nature de l'infraction en raison de la peine prononcée par le juge; les dispositions relatives à l'interruption de la prescription lui sont applicables.

II. L'action civile intentée endéans les délais de la prescription pénale survit à l'action publique.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même jugement et nécessitent l'examen des mêmes questions ; qu'ils sont donc connexes et qu'il échet de les joindre ;

I. — *En ce qui concerne l'action publique :*

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré prescrite l'action publique en tant qu'elle visait l'infraction prévue par l'article 420 du Code pénal ;

Attendu que le délit de blessures involontaires, poursuivi à charge du demandeur, a été transformé en contravention par l'ordonnance de la chambre du conseil qui, admettant des circonstances atténuantes, a renvoyé Couet, Camille, devant le tribunal de police compétent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique résultant d'une contravention est prescrite après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise et que l'article 26 de la même loi dispose que la prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction et de poursuite faits dans le délai de six mois à dater de la contravention ; qu'il suit de là qu'à défaut de suspension légale de la prescription, il doit être statué sur l'action publique dans un délai qui ne peut excéder une année ;

Attendu qu'il résulte des constatations de la décision dénoncée que l'infraction a été commise le 22 mai 1927 ; que, partant, le 29 juin 1928, date à laquelle a été prononcé le jugement, la prescription de l'action publique était acquise ;

Attendu, dès lors, qu'en confirmant le jugement *a quo* qui avait condamné Couet, Camille, à une amende de dix francs, la décision attaquée a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, modifiée par la loi du 1er août 1924, et des articles 21, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a déclaré prescrite l'action publique en tant qu'elle visait les infractions aux articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ;

Attendu que Couet, Camille, était prévenu d'avoir, à Corbais, le 22 mai 1927 : *a*) se servant de la voie publique, négligé de le faire avec attention et prudence ; *b*) conduisant un véhicule sur la voie publique, négligé d'en modérer la vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation, faits prévus par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal précité ;

Attendu qu'il résulte des termes formels de l'article 7 de la loi du 1er août 1899 et des travaux préparatoires de cette loi, que l'action publique, basée sur une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage, n'est prescrite qu'après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise, quelle que soit la nature de l'infraction en raison de la peine prononcée par le juge ;

Attendu que l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 rend applicables aux lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas, les dispositions des articles 21 à 26 de la dite loi, partant les dispositions relatives à l'interruption de la prescription ;

Attendu que celle-ci a été interrompue par le jugement du tribunal de police, en date du 3 mai 1928 ;

Qu'il s'ensuit que la décision dénoncée, en déclarant, le 29 juin 1928, que la prescription était acquise, a contrevenu aux textes de loi cités au moyen ;

II. — *En ce qui concerne l'action civile :*

Sur le moyen pris de ce que le jugement, tout en déclarant prescrite l'action civile en réparation du dommage causé par les infractions aux articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925, a cependant condamné le demandeur à payer à la partie civile la somme de 45,618 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action civile tendait à la réparation du préjudice causé à la partie civile par les trois infractions du chef desquelles le demandeur était poursuivi devant le tribunal répressif ;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'infraction réprimée par l'article 420 du Code pénal est établie ;

Attendu, dès lors, que, tout en déclarant « en ce qui concerne les infractions au règlement sur le roulage, l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription », il a pu condamner le demandeur à réparer le préjudice subi par la partie civile ;

Attendu, il est vrai, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le juge d'appel eût dû décider que l'action publique en tant qu'elle avait pour objet l'infraction à l'article 420 du Code pénal était prescrite ; mais que l'action civile ayant été intentée endéans les délais de la prescription pénale survivait à l'action publique et que le tribunal en conservait la connaissance et devait statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

Attendu que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, **casse** le jugement attaqué en tant qu'il a statué sur l'action publique ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Nivelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **condamne** la partie civile à la moitié des frais relatifs à l'action publique et le demandeur Couet à l'autre moitié des dits frais ainsi qu'aux frais relatifs à l'action civile ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain, siégeant en degré d'appel en matière de police, pour être statué sur l'action publique résultant des infractions à l'arrêté royal du 26 août 1925.

NÉCROLOGIE

Me Lucien CAMPION

Mercredi dernier, dans la clinique où on l'avait transporté d'urgence pour tenter une intervention suprême contre le mal brutal qui, depuis quelques jours, le terrassait, l'un des meilleurs d'entre nous a cessé de vivre.

La nouvelle de sa maladie nous avait rempli d'anxiété, malgré qu'il symbolisât la Santé et la Force; sa mort frappe le monde judiciaire tout entier d'une douloureuse et morne stupeur.

Le jeudi 14 février, après qu'il eût assisté à l'audience de la Cour de cassation, aux côtés de son Patron et Ami, Me René Marcq (ils étaient profondément attachés l'un à l'autre par une admirative affection), les assidus de la Bibliothèque du Barreau purent voir une dernière fois Lucien Campion.

Animé comme toujours de cette joie au travail qui le caractérisait, robuste et décidé, le regard droit et lucide, il consulta des textes, prit des notes, et ajouta quelques pages sans doute au *Traité sur le gage civil et commercial*, auquel il travaillait depuis des mois avec une activité alerte et pénétrante.

Il quitta le Palais, tard comme toujours, retenu jusqu'au dernier instant par sa fièvre de labeur... Il ne devait plus y revenir.

* * *

Nous ignorons les mots qui pourraient bien dire ce qu'il était. Faut-il rappeler qu'il fut, à la Conférence du Jeune Barreau, un animateur ardent, que son beau travail sur « L'Abus des Droits » dont le rayonnement a déjà eu sur la jurisprudence belge une influence considérable, lui valut le prix Dubois?

En 1927, il publiait encore une étude de grande valeur sur la notion d'assistance en droit privé, qui était en somme le prolongement de son livre sur l'abus des droits, et qui révélait les vues d'ensemble de sa vaste intelligence.

L'on peut lire aussi de lui dans la *Belgique judiciaire* et dans d'autres revues, des articles révélateurs d'un extraordinaire esprit de synthèse.

Il avait atteint, à trente-et-un ans, âge auquel bien peu d'avocats ont terminé leur période de formation préliminaire, une situation de tout premier plan.

Il avait recueilli le cabinet de son père, Me Daniel Campion, cet homme si estimé au Barreau, et si éprouvé déjà dans son amour paternel. Il plaidait avec une maîtrise précoce, et dominait de toute la clarté de sa splendide intelligence les affaires les plus complexes et les plus importantes. Il collaborait régulièrement avec Me René Marcq, rédigeait des pourvois remarquables, construisait les thèses juridiques les plus savantes.

Et sa lumineuse juvénilité donnait aux choses abstraites l'aspect entraînant de la réalité et de la vie.

Cela ne pouvait lui suffire.

Voulant passionnément être utile, soutenu par la conscience de ses dons, Lucien Campion s'était aussi consacré à l'enseignement. Il professait à l'Université de Bruxelles, en second doctorat, un cours sur les Biens et sur le régime des Privilèges et Hypothèques, et — à l'Ecole de Commerce — le cours préparatoire à l'étude du Droit.

De part et d'autre, il avait soulevé l'enthousiasme de ses élèves, et c'est une chose profondément significative que la consternation des tout jeunes avocats qui ont connu son enseignement, et la douleur des étudiants qui voient soudainement disparaître le plus aimé de leurs professeurs.

Au séminaire de droit civil de l'Université, aux côtés de Me René Marcq et de Me Georges Janssen, Lucien Campion entraînait chaque semaine dans le sillage de ses clartés de nouveaux zélateurs.

Il était déjà un des plus beaux espoirs de la Faculté de droit et de l'Université entière, et son influence devait être profonde sur une série de générations.

Cœur généreux, esprit supérieur, nature ardente, d'une franchise que rien ne pouvait brider, Lucien Campion nous lègue un impérissable souvenir.

Il meurt au moment même de son épanouissement, laissant derrière lui une œuvre inachevée, combien considérable cependant, mais aussi un vide affreux dont rien ne pourrait atténuer aujourd'hui le caractère odieux et tragique.

A ses amis...

Pas d'oraison funèbre. Il aurait eu horreur de cela. Il ne les tolérait que comme des modes ironiques de plaisanterie.

Rien d'officiel ni de conventionnel, pour lui dont les discours n'étaient qu'une joyeuse et généreuse révolte contre les théories d'école, les préjugés, les attitudes.

Mais la plainte douloureuse de notre jeunesse découronnée...

La lui avons-nous assez montrée, la place qu'il s'était conquise parmi nous? En avions-nous pleine conscience?

Aujourd'hui qu'il nous est enlevé, nous constatons que pour nous il incarnait la Vie.

Il en jouissait si pleinement ; son travail même se faisait sans efforts ; s'interrompant pour des boutades, l'instant d'après le retrouvait traçant d'une plume, sûre d'elle-même, la critique d'un auteur ou d'une décision judiciaire.

---

l'arbitrage international. Telle a été aussi la pensée du Congrès : *Ex Jure Pax oritur !...*

» Ne disons pas comme les Romains : *Summum Jus, summa injuria.* Lorsque nous aurons bien compris le droit, et que nous aurons le sentiment plus exact de ce que nous devons à nos semblables, le bonheur descendra sur la terre et nous pourrons dire alors : *Summum Jus, summa laetitia!...* »

Ce discours fut suivi de déclarations faites par les congressistes étrangers. Parmi eux, citons Me Allain, de Paris, qui s'écria, s'adressant aux Belges : « Votre éminent confrère, Messieurs, est plus qu'un avocat ; il est un précurseur, il est un prophète ! »

Le soir de cette cinquième journée, les membres du Congrès se réunirent au Bois de la Cambre où, par une soirée magnifique, sous une vaste tente dressée en pleine futaie de hêtres, ils consacrèrent, dans la cordialité d'un banquet, le caractère confraternel des journées qu'ils venaient de vivre.

Le lendemain, le Barreau de Bruges reçut les congressistes et au retour de leur excursion dans la Venise du Nord, ceux-ci furent invités à une réception, le soir, dans les salons du Palais de la Nation, par Me Beernaert, président de la Chambre des Représentants.

Le 7 août, ce fut au tour d'Anvers à accueillir les membres du Congrès : il y eut une excursion sur l'Escaut, puis réception à l'hôtel de ville, par le collège des bourgmestre et échevins. Me Van Ryswyck, premier magistrat de la cité, prononça, en saluant les membres du Congrès, un sensationnel et émouvant discours.

Ainsi finit le cycle de ces sept journées mémorables, dont, en en clôturant le récit, Me G. Schoenfeld pouvait tirer cette conclusion : « Notre petit pays, ardent, généreux et fort, a donné l'exemple. Confrères étrangers, que vos grandes patries montrent à leur tour qu'elles ont compris l'effort qui a été fait et qu'elles prennent conscience de ce qui reste à faire. L'humble Belgique a attesté sa place dans le monde, en prenant ainsi les devants. Poursuivez, en l'intensifiant, son magnifique exemple. Ne laissez pas tomber cet essor. A vous d'agir à votre tour, à vous qui, plus qu'elle, avez les ressources et la puissance ! »

(*A suivre.*) CH. GHEUDE.

165

Revoyez-le dans le couloir d'appel revenant après les autres de la bibliothèque, le pas pesant, la serviette sur la hanche, tête en arrière, aux joues le rose de l'adolescence, l'œil fier allumé d'un joyeux défi, et sur les lèvres quelque récit d'un incident professionnel qu'il narrait aussitôt avec de truculents sarcasmes.

Il avait l'esprit libre, le cœur vibrant, le mépris franc comme l'amitié ; pourtant jamais chez lui l'indignation ne se faisait amère, tant était jeune et riche le sang qui l'animait.

Il était toute fraîcheur. Il riait. Sa voix tonnait dans nos réunions.

Confiant dans son avenir, méthodique et patient, il respectait la loi de repos, donnant soirées et jours de fête à ses plaisirs, à ses amis, à sa femme surtout, dont il récompensait ainsi la collaboration intelligente et douce.

Et la Vie pénétrait son œuvre. C'était là sa philosophie.

De l'*Abus du Droit* à la *Notion d'Assistance* il cultiva « le droit vivant » (1).

Il relevait avec une joyeuse malice « l'heureuse facilité avec laquelle, pour favoriser l'exécution de devoirs impérieux, les tribunaux se mettent en contradiction avec les textes et les principes » (2).

Il saluait dans le domaine juridique les progrès certains de la solidarité humaine « à l'heure où le désenchantement et le dénigrement sont de mise » (3).

Il ignorait le désenchantement.

Il n'avait jamais dénigré.

Le Droit Vivant ! Vous, les amis de Lucien Campion, qui fûtes si souvent réchauffés par le rayonnement de son âme royale, n'est-ce pas que son nom, sonore comme sa voix, demeurera en vous comme le symbole de son double idéal : la Vie, le Droit ?

Un des six.

(1) *La Notion d'Assistance en droit privé*, p. 125.
(2) *Id.*, p. 127.
(3) *Id.*, p. 138.

166

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le nouveau règlement d'ordre de service du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous avons publié dans notre numéro de dimanche dernier (col. 140) le texte d'un arrêté royal, du 28 janvier 1929, dont certaines dispositions modifient profondément les règles de procédure suivies jusqu'à présent en matière de référés.

Le texte en question était précédé de quelques lignes laudatives, par lesquelles un de nos chroniqueurs, agissant sous sa responsabilité personnelle, approuvait chaleureusement cette « innovation heureuse. »

A en croire, au contraire, les nombreux échos que nous avons recueillis dans les couloirs du Palais, et qui témoignent d'un émoi général, l'innovation dont il s'agit ne serait rien moins qu'heureuse et fait l'objet, dans le monde judiciaire, de très vives critiques.

Nous les exposerons en détail dans un article que nous consacrerons dimanche prochain à la question.

* * *

Hâtes et lenteurs.

Un règlement récent ayant soulevé une tempête et fait souffler un vent de fronde au rez-de-chaussée supérieur, le chroniqueur gagna l'attre serein de la Cour. Là-haut, il faut s'armer de patience : « Eh bien, mon cher ami, cette pension alimentaire est-elle fixée, car ces deux enfants meurent de froid et de faim ? — Certes, dit l'introducteur au rôle, elle est, depuis plusieurs semaines, parmi les affaires à plaider, mais, pour la faire fixer, il faut renouveler les démarches. »

Nous avons tous horreur de solliciter, d'importuner les Présidents de chambre et, cependant, comment sortir une cause du néant ? Les requêtes du Barreau et les efforts des magistrats ont porté leurs fruits ; les affaires sont à présent remises à huitaine et le règlement donne d'appréciables résultats. Il existe enfin une chambre d'appel des référés, elle est déjà encombrée ; il faut un bon mois pour s'y faire entendre.

— « Mais ce divorce, gagné par l'épouse en première instance, après trois ans de lutte, quand le verrons-nous fixé en appel » ? — « Peut-être après Pâques », répond l'avoué, sans rire.

Ayez pitié, Monsieur le Premier Président ! Soyez miséricordieux, renvoyez à une même chambre tous les appels en matière de divorce et n'y mêlez aucune autre cause. Croyez-vous qu'elle chômera, votre chambre d'appel des divorces ? Certains théoriciens condamnent le divorce, c'est fort respectable, comme de condamner l'adultère, mais du moment que la loi existe et que

167

nombre d'esprits bien pensants viennent en Cour de Bruxelles avant d'aller en Cour de Rome, évitons ces lenteurs qui entretiennent la discorde dans les familles. L'on voit des plaideurs interjeter un premier appel, purement dilatoire, au moment de l'admission aux preuves, un second appel au moment du jugement au fond, un troisième appel à l'occasion d'un incident de garde d'enfant. Pauvres plaideurs ! Certains maris font la fête, certaines femmes vivent en concubinage, attendant le bon plaisir d'une Cour où l'on statue au ralenti ! Tant pis pour les exigences de la nature et de la justice, mais la morale n'y gagne rien.

* * *

Le chroniqueur, pour ne pas se fâcher, redescendit dans le couloir du Président. 9 h. 30 sonnaient. Avec un calme tout britannique, M. Gilson ouvrait l'audience des référés. Les plus belliqueux d'entre MM. les avoués semblaient radoucis. Ils allaient entendre, d'une voix nette, un seul magistrat tranchant, à lui seul, autant de litiges que six conseillers d'appel siégeant trois par trois durant trois jours de trois heures. Au point de vue statistique, relativement peu de causes décidées par provision montent en appel, car chacun sait qu'à l'étage supérieur, il faut attendre nombre de semaines pour obtenir une nomination d'expert ou une mesure provisoire. Au tribunal de première instance, il n'y a plus d'arriéré. Peut-on adresser plus bel éloge au maître du rôle?

P. P.

* * *

Union internationale des Avocats.

Le premier Congrès de l'Union Internationale des Avocats s'est tenu, les 16 et 17 février, à Bruxelles.

Le samedi 16, les congressistes — délégués ou observateurs mandatés par douze pays — ont été reçus par le Conseil de l'ordre, ayant à sa tête M. le Bâtonnier Jones — puis a eu lieu, sous la présidence du Ministre de la Justice, l'ouverture officielle du Congrès dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel.

Il y eut ensuite réception à l'hôtel de ville et, le soir, un banquet fut offert par la délégation belge dans les salons du Résidence Palace.

Le lendemain, 17 février, le Congrès tint séance dans la salle de la Cour d'assises. Il arrêta le texte définitif des statuts de l'Union, admit, après rapports et discussions, deux nouveaux membres au sein de celle-ci : la Hollande et la République Argentine, discuta, pour la renvoyer finalement au prochain Congrès sous le bénéfice d'un supplément de rapport, la question de l'admission de l'Autriche, examina et arrêta les questions à mettre immédiatement à l'étude, ainsi que celles devant figurer à l'ordre du jour du Congrès prochain et fixa la date (1930) et le lieu (Paris) de celui-ci.

168

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous insérerons dans nos colonnes — ce sera pour un numéro prochain — un compte rendu du Congrès qui vient de se tenir à Bruxelles.

En attendant, nos lecteurs trouveront dans le numéro de ce jour — ceci, à titre de préliminaire — une étude consacrée aux deux premiers Congrès internationaux d'avocats ayant eu lieu en Belgique, l'un en 1897, l'autre en 1905.

* * *

Union belge de droit pénal.

Une rectification doit être apportée au compte rendu — inséré dans notre numéro du 3 février (col. 92) — de l'assemblée tenue par l'Union belge de droit pénal, le 26 janvier, concernant la question du juge unique.

Il nous revient que les décisions rapportées sous II et III prêteraient à discussion.

Pour éviter toute équivoque, les décisions intervenues peuvent se résumer comme suit :

I. En principe, il est souhaitable de maintenir la collégialité (trois magistrats) en matière correctionnelle.

II et III. Il y a lieu d'admettre le juge unique pour le jugement de certains délits à énumérer par la loi, ainsi que pour les affaires que la Chambre du Conseil estimerait devoir lui déférer.

IV. Il n'est pas souhaitable de créer des juges auxiliaires, choisis parmi les avocats, pour être assesseurs habituels dans les chambres à trois juges. Il y a lieu de composer ces chambres de trois magistrats.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Eric de Haulleville donnera, le vendredi 1er mars prochain, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *L'Homme et la Poésie.*

* * *

Section de Droit colonial et maritime
DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Section se réunira en la salle coloniale du Palais, le mardi 26 février, à 10 h. 45.

ORDRE DU JOUR :

1° Election d'un vice-président en remplacement de Me P. Coppens ;

2° Causerie par Me Léon Winand, du Barreau de Mons : « Hugh Parret, ou le point de vue du Confrère américain ».

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL
Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,
ET
Gustave WINKELMOLEN
Avocat au Barreau d'Anvers.
Deuxième édition, revue et augmentée
Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages
LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT
Prix : 350 francs.
Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.
(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)
Prière de verser au Compte chèques postaux 423.75

Librairie Générale de Jurisprudence
Maison FERDINAND LARCIER
ÉDITEUR
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES
TÉLÉPHONE 247.12
CHÈQUES POST. 423.75
Imprimerie Judiciaire et Commerciale
MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ETC.
Droit / Littérature / Sciences et Arts
TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR EN NOIR ET EN COULEURS
Catalogues, Prix-courants, Brochures
TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

PRÉCIS DU Droit administratif de la Belgique
PAR
Maurice VAUTHIER
Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles;
Membre de l'Académie royale de Belgique;
Ministre des Sciences et des Arts.
Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : 115 francs.
(Envoi franco : 121 francs).

Droit civil élémentaire
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
TROISIÈME ÉDITION
Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 20 fr 50.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT
PAR
François REQUETTE
Directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles
ET
Franz REQUETTE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Extrait des PANDECTES BELGES
Grand in 8° de 576 pages à deux colonnes. — Prix : 75 francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3160 BRUXELLES DIMANCHE 3 mars 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Ce numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

UNE RÉFORME MALHEUREUSE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1928. (Droit civil. Abandon de famille. Divorce. Pension allouée à l'époux innocent. Refus de payement. Existence du délit. Condamnation.)

Brux., 11 janv. 1929. (Droit commercial. Faillite. Revendication. Vendeur d'objets mobiliers. Clause suspensive de transfert de propriété. Validité à l'égard de la masse faillie.)

Civ. Charleroi, 29 janv. 1929. (Droit commercial. Faillite. Revendication. Vendeur d'objets mobiliers. Clause suspensive du transfert de propriété. Validité à l'égard de la masse faillie.)

Cons. prud'h. (appel), Anvers, 31 déc. 1928. (Droit industriel et maritime. Compétence. Conseil de prud'hommes. Loi du 9 juillet 1926. I. Aumônier de navire. Applicabilité. II. Loi nouvelle. Conseil non constitué. Non-recevabilité.)

LÉGISLATION.

CORRESPONDANCE : A propos d'un arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Les Congrès internationaux d'Avocats en Belgique (*suite et fin*).

Une Réforme malheureuse

C'est bien ainsi que nous apparaît, après mûre réflexion, cet arrêté royal du 28 janvier 1929 (*Journal des Tribunaux*, col. 140) qui provoque tant d'émoi au Palais de Justice de Bruxelles.

On sait de quoi il s'agit. Sous couleur de régler les travaux de notre Tribunal de première instance, l'arrêté royal — en son article 9 notamment — modifie profondément les règles suivies jusqu'à ce jour en matière de référés et aboutit, en fait, à supprimer ce qui restait encore de cette juridiction dont le rôle bien compris rend d'inappréciables services.

Regrettons tout d'abord que des réformes de ce genre, qui touchent intimement au fonctionnement quotidien des rouages judiciaires, ne soient pas étudiées et préparées d'un commun accord entre les chefs de notre Magistrature et les autorités représentatives du Barreau et de la Corporation des Avoués. En l'espèce, aucun de ces deux ordres, auxquels les mercuriales de rentrée reconnaissent pourtant avec insistance le rôle de « collaborateurs de la Justice », n'a été même consulté. L'utilité de ces échanges de vues n'est pas sérieusement discutable. Par sa personne et ses fonctions, M. le Ministre de la justice jouit de toute l'autorité nécessaire pour établir fortement cette saine tradition.

Déplorons aussi que, par l'obscurité de sa rédaction, par son intitulé apparemment anodin de « Règlement d'ordre de service », qui pouvait masquer à des yeux non avertis l'importance de la réforme proposée,

par le fait enfin qu'il fut, en l'absence du ministre compétent, soumis, sans qu'aucune urgence justifiât cette hâte, à la signature d'un de ses collègues, une atmosphère regrettable accompagne l'apparition de cet édit singulier.

Nous nous permettons de douter autant de sa légalité que de sa légitimité.

De sa légalité d'abord.

Pour autant que nous puissions, sous sa forme sibylline, démêler le sens exact du fameux article 9, il substituerait, à la procédure unique de référé que nous connaissions, deux procédures différentes entre lesquelles le plaideur aura dorénavant — cruelle énigme — à choisir. Désormais, toute demande d'une mesure provisoire ou préparatoire non incidentelle (c'est-à-dire non introduite par voie de simples conclusions ou d'avenir, à titre d'incident d'un litige déjà pendant devant une chambre du tribunal) devra être introduite dans les délais et formes des ajournements devant le tribunal, soit donc par voie d'assignation à comparaître à huitaine franche. C'est la première des deux voies qu'un demandeur pourra suivre.

L'autre voie consistera, si le demandeur croit que son cas requiert une célérité spéciale, à présenter au Président une requête en abréviation de délai, laquelle sera, si ce magistrat estime que l'urgence est suffisante, répondue d'une ordonnance abrégeant le délai d'ajournement et autorisant le demandeur à assigner, à trois jours francs en général, devant le juge des référés.

En d'autres termes, les demandes n'accéderont plus au prétoire des référés qu'après un filtrage préalable opéré par voie de juri-

diction gracieuse. Les « refusés », ou ceux qui auront de prime abord renoncé à subir l'incertaine épreuve, feront juger leurs demandes dites « en référé » par l'une des chambres du tribunal.

Ce système comporte, à notre sens, une illégalité flagrante.

Les articles 806 et 807 du Code de procédure civile, ainsi que l'article 11, 2° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, toutes dispositions d'ordre public, imposent au juge des référés de connaître, à une audience spéciale tenue par lui, de toute demande urgente.

Cette obligation est, dans l'état actuel de notre législation, d'autant plus stricte que l'article 5 de la loi du 26 décembre 1891 a supprimé le droit, autrefois reconnu au Président du tribunal de première instance par les articles 60 et 66 du décret-loi impérial du 30 mars 1808, de renvoyer au Tribunal une cause en état de référé.

Assurément, il est toujours loisible au juge des référés de décider que la cause ne présente pas le caractère d'urgence qui le rendrait compétent. Mais cette décision doit être rendue sous la forme contentieuse et non, comme le permet indirectement la disposition nouvelle, par voie de juridiction gracieuse, sous la forme d'une ordonnance rendue sur requête et non susceptible de recours, privant ainsi arbitrairement le justiciable de son droit d'appel sur la question de l'urgence, qui est une condition de la compétence.

Le système nouveau a-t-il au moins le mérite de permettre une justice plus prompte et moins onéreuse ?

Les Congrès internationaux d'Avocats en Belgique (1)

DEUXIÈME CONGRÈS
Liége, septembre-octobre 1905

Le Congrès de 1897 avait décidé qu'un second congrès serait tenu en Belgique et laissé au bureau du Congrès le soin d'en choisir le lieu et le moment.

La Fédération des Avocats belges estima que la célébration du septante-cinquième anniversaire de l'Indépendance de la Belgique offrait l'occasion propice à cette réunion. Elle décida donc de la provoquer à Liége, en 1905, et institua une commission d'organisation ayant à sa tête Me Jules Le Jeune, son président d'honneur, et Me H. De Baets, son président effectif. De son côté, le Barreau de Liége, représenté par son Conseil de l'Ordre et spécialement par son bâtonnier, Me Henri Bia, accepta de recevoir le Congrès.

L'ordre du jour de celui-ci, arrêté par la commission organisatrice, comportait cinq questions, dont la dernière — qui était en même temps la principale — visait « les possibilités de créer une organisation permanente et internationale, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement, et l'examen des suites à donner, à cette fin, aux vœux émis par le Congrès de 1897 ».

(1) Voy. J. T., 24 févr. 1929, n° 3159, col. 153.

Invitation à assister au deuxième Congrès international des avocats fut adressée aux divers Barreaux étrangers et à de nombreux avocats des différentes nations. Environ trois cents adhérents répondirent à cet appel, organisations professionnelles ou personnalités appartenant à dix-sept pays : Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suisse.

Le samedi 30 septembre, conduits par Me E. Dupont, président de la Fédération des Avocats belges, les congressistes furent reçus, au Palais de Justice de Liége, par M. le Bâtonnier Bia, entouré des membres du Conseil de l'Ordre. Un lunch les réunit dans les salons faisant suite à la salle de la Cour d'assises, puis eut lieu la séance solennelle d'ouverture du Congrès, présidée par Me Vandenheuvel, ministre de la justice. Me Emile Dupont fut désigné pour présider le Congrès et des représentants de neuf pays furent désignés en qualité de vice-présidents. Les fonctions de secrétaires furent dévolues à MMes L. André, Capitaine, J. des Cressonnières, L. Hennebicq et Henri Jaspar, cinq confrères dont les trois premiers ont disparu, hélas ! en ces toutes dernières années.

Le lundi 2 octobre, en sa seconde séance, le Congrès discuta quatre des cinq questions portées à l'ordre du jour. La première était relative à la liberté de la profession ou à sa réglementation par l'autorité. Le sentiment de l'assemblée fut que l'indépendance de l'avocat devait être absolument sauvegardée. Elle fut d'avis qu'il y avait lieu de maintenir un système autonome de Barreau, avec une réglementation au point de vue de l'exercice de la profession et de la discipline à exercer sur ses membres.

La discussion de la deuxième question, concernant les incompatibilités professionnelles fut assez longue et quelque peu diffuse. Tenant compte de la nécessité, pour un Congrès international, de se borner à des conclusions générales, l'assemblée se contenta de proclamer que l'exercice de la profession est incompatible avec toutes les professions ou activités non conciliables avec la dignité dont l'ordre doit être revêtu.

Quant à la troisième question, — répartition ou cumul de fonctions de la défense en justice — envisagée à deux points de vue : localisation des avocats et cumul des fonctions d'avocat et d'avoué, elle fut tranchée comme suit. Quant au premier point de vue, tout le monde fut d'accord : l'avocat doit être libre d'exercer devant toutes les juridictions ; quant au second, il y eut de multiples divergences d'opinion et l'entente ne se fit que sur cette constatation : la question est non pas internationale mais nationale.

La quatrième question — Peut-on admettre l'avocat étranger à plaider occasionnellement devant les juridictions indigènes ? — fut résolue dans le sens affirmatif, le Congrès ajoutant, pour le surplus, par l'organe de son président que « si un jour venait où l'avocat pourrait aller plaider devant tous les tribunaux européens, les Congrès auraient fait leur œuvre et l'on aurait internationalisé les différents Barreaux de l'Europe ».

Le lendemain, 3 octobre, le Congrès, après avoir, à l'invitation de Me J. Le Jeune, adressé au Barreau de Pétersbourg « son salut confraternel ainsi que ses vœux chaleureux pour le succès des luttes pour la liberté », aborda l'examen de la cinquième question, dont nous avons donné ci-avant le texte intégral, et consacrée à l'organisation internationale des Barreaux.

L'exposé de la question fut fait par Me H. Jaspar, rapporteur. « Il est à désirer, dit-il notamment, que nous puissions nous transporter en France, en Angleterre, en Suisse, que sais-je?

» Je dis en France. Je dirais presque à Paris, si je ne savais, comme le Congrès de 1897 nous l'a appris et comme Me Clunet l'a fort bien dit, que le Barreau de Paris est entouré d'une muraille d'airain et l'on prétend que le moment n'est peut-être pas arrivé de planter là nos tentes et d'y livrer nos combats. Et pourtant, il n'y a pas de murailles qui tiennent contre des volontés d'avocats, même celles élevées par des confrères, par de grands confrères, par les plus grands confrères, quand on a le désir de réussir et de vaincre, et c'est peut-être à Paris, j'en ai l'espoir, l'espoir tenace, que la fois prochaine, un autre que nous pourra organiser un congrès et parlera d'un Barreau international et d'un comité permanent. »

Me Jaspar conclut en constatant qu'il y avait accord sur la nécessité de créer un organisme international et proposa, pour le réaliser, d'installer, dans le comité

Il aboutit, hélas, au résultat diamétralement opposé.

Lorsqu'il s'agira d'introduire un « référé » devant le tribunal, il faudra, à moins qu'il ne soit fait un usage libéral de l'ordonnance abréviative de délai, assigner à huitaine franche (plus les délais de distance), mettre la cause au rôle, en obtenir la distribution à l'une des chambres du tribunal, enfin la faire appeler et fixer au rôle de l'une des deux ou trois audiences hebdomadaires de cette chambre, soit au minimum douze jours avant que l'affaire ne puisse être plaidée.

Nous ne voulons toutefois pas omettre de signaler en passant que ces référés — ou pseudo-référés — jugés par le tribunal à des heures à ce réservées et suivant un rôle spécial dont l'accession et la progression seraient facilitées, peuvent constituer une innovation avantageuse qui permettrait d'obtenir assez rapidement des décisions provisionnelles ou des mesures d'instruction d'une urgence réelle, mais peut-être insuffisante pour justifier la compétence exceptionnelle du Président.

Mais cette accélération des causes « semi-urgentes » n'est qu'une question d'agencement des rôles et de tenue des audiences qui peut fort bien se régler sans un arrêté royal ni surtout sans retarder et compliquer parallèlement le jugement des affaires véritablement urgentes.

Lorsqu'il s'agira par contre d'introduire un « référé » à l'audience présidentielle — d'un « vrai référé » suivant l'usage du bon vieux temps — il faudra, d'après le nouveau règlement, présenter une requête, signifier l'ordonnance qui s'en suivra et assigner.

Cela fera — hormis le cas où, contrairement à la pratique déjà instaurée depuis quelque temps, l'ordonnance fixerait le délai d'ajournement à moins de 3 jours — un total de 5 jours.

Nous avons tous connu le temps où, sans que des dénis de justice s'en soient suivis, bien au contraire, on assignait en référé pour le surlendemain.

Comment pourrait-on dire, dans ces conditions, que le système nouveau, dans un moment où la lenteur de la Justice cadre déjà si mal avec les exigences du siècle, contribue à accélérer sa marche ?

Quant aux frais judiciaires, même constatation.

La procédure du référé — telle que l'avait faite à Bruxelles un siècle de pratique judiciaire et de jurisprudence — comportait une assignation et un honoraire d'avoué.

S'y ajouteront dorénavant : pour les référés « présidentiels », le timbre de la requête préalable et l'enregistrement — sinon souvent le coût de l'expédition — de l'ordonnance prémonitoire ; pour les référés « au Tribunal », le droit de mise au rôle et le droit d'appel de cause des huissiers.

Complications, lenteurs et frais supplémentaires, voilà ce qui résultera pour les justiciables de cette innovation malencontreuse.

Illogisme aussi. La juridiction des référés s'exercera suivant des modalités autres à Bruxelles que partout ailleurs en Belgique. Nous brillerons d'un éclat singulier, îlot territorial d'une pratique judiciaire paradoxalement ralentie pour une capitale où le rythme de la vie est pourtant plus rapide encore qu'en tout autre point du pays. Pouvons-nous respectueusement demander à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et à Monsieur le Procureur général, qui, à en croire le préambule de l'arrêté royal, en ont approuvé la teneur, s'ils ont songé à en recommander l'adoption pour les autres tribunaux de leur ressort? Pouvons-nous leur demander encore, s'ils estiment devoir tolérer la coexistence, dans le même palais, de pratiques radicalement opposées suivant l'étage où elles s'appliquent ou si nous devons nous attendre bientôt à ne plus pouvoir accéder aux référés consulaires qu'après des détours analogues à ceux qu'on vient d'imposer aux ressortissants de la juridiction civile?

Non, sans doute.

Revenons vite en arrière. Nous demandons instamment à M. le Ministre de la Justice, avant que les infortunés plaideurs aient eu à en subir les funestes effets, de faire rapporter au plus tôt, ce malheureux arrêté-royal et de reconnaître avec la sagesse des Nations, que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.). 27 déc. 1928.

Prés. : M. MORELLE.
Av. gén.: M. COLLARD. Min. pub.—Plaid.: Me CANONNE.

(Ministère public c. Duquenne.)

DROIT CIVIL. — **Abandon de famille.** — DIVORCE. — PENSION ALLOUÉE A L'ÉPOUX INNOCENT. — REFUS DE PAYEMENT. — EXISTENCE DU DÉLIT. — CONDAMNATION.

Celui des époux dont les torts ont motivé une décision de divorce à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant, par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel se trouve ce dernier. Si l'obligation alimentaire allouée sur pied de l'article 301 du Code civil réalise une indemnité destinée à compenser l'époux offensé de l'extinction du devoir alimentaire institué par l'article 212 du Code civil, cette indemnité est subrogée à l'obligation initiale dans le prédicat des sanctions pénales attachées par l'article 391bis du Code pénal à l'accomplissement de cette obligation initiale.

Attendu que par le jugement rendu le 14 juillet 1923 par le tribunal de Mons, et coulé en force de chose jugée, le divorce des époux Duquenne-Chevalier fut admis pour cause déterminée et aux torts du mari, et que celui-ci fut condamné à payer à la demanderesse une pension de 150 francs par mois à dater du prononcé du divorce par l'officier d'état civil compétent ; que ce prononcé eut lieu le 7 mars 1924 ; que Duquenne, n'ayant payé aucune pension à sa femme fut, sur requête de celle-ci, appelé devant le juge de paix de Lens, canton du domicile de Duquenne, par une lettre recommandée signée et adressée par le greffier avec

accusé de réception, mais, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par ce magistrat et transmis au procureur du roi, Duquenne ne comparut pas pour fournir ses explications ; qu'actuellement encore, il se refuse à acquitter aucune des dix mensualités de pension échues depuis le 5 février 1928, date de la mise en vigueur de la loi du 14 janvier 1928, concernant l'abandon de famille ; qu'il paraît, cependant, avoir les ressources nécessaires pour le payement au moins partiel de la pension à laquelle il a été condamné ;

Qu'en ces circonstances, c'est à bon droit que le Parquet du tribunal de première instance à Mons, a relevé à charge de Duquenne la prévention de « ayant été condamné par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à fournir une pension à son conjoint, être volontairement demeuré à Sirault (lieu de son domicile où cette pension était portable), plus de trois mois sans acquitter des termes de cette pension ayant couru et étant échus depuis le 5 février 1928 » ;

Attendu qu'à la vérité, si l'on prend le mot « époux » ou le mot « conjoint » dans leur sens littéral, ces mots désignent une personne engagée dans les liens d'un mariage encore existant, et c'est en ce sens étroit que le mot « époux » est employé dans les articles 1595 et 2253 du Code civil ;

Mais attendu que dans de nombreux fragments de notre corps de droit le mot « époux » est employé dans le sens de « personne ayant été jadis engagée dans les liens d'un mariage maintenant dissous par le divorce » (C. civ., art. 295, 302, 1518 ; C. pén., art. 341 ; C. instr. crim., art. 156 et 322) et le mot conjoint est employé dans le sens de « personne jadis engagée dans les liens d'un mariage dissous par veuvage » (Voy. Code civil, intitulé de la section II du chapitre des successions irrégulières) « ou par divorce » (C. proc. civ., art. 268) ;

Attendu que, dès lors, pour fixer la signification du mot « conjoint » dans l'article 1er de la loi du 14 janvier 1928, il faut s'en rapporter au principe de cette loi concernant l'abandon de famille ;

Attendu qu'à la vérité si l'on s'en tenait aux conséquences immédiates du refus d'aliments opposé par un époux divorcé au conjoint dont le divorce l'a séparé, il n'y aurait pas eu abandon de famille dans le chef de Duquenne, puisqu'au moment de ce déni d'aliment, l'inculpé et la femme Chevalier n'avaient plus de relations de famille ;

Mais attendu que la situation des prédits Duquenne et Chevalier au moment où le premier fut interpellé de fournir des aliments à la seconde ne peut être envisagée en faisant abstraction des rétroactes ; que la rupture du lien conjugal entre Duquenne et Chevalier, prononcée par justice, et l'octroi d'une pension alimentaire à Chevalier ne sont eux-mêmes que la conséquence de faits d'injure grave qui constituaient l'abandon de famille le plus caractérisé ;

Attendu que si l'interprétation restrictive de l'article 1er de la loi du 14 janvier 1928 devait être admise, elle laisserait sans sanction pénale non seulement le refus de payer les pensions alimentaires allouées à l'époux offensé dans un procès où celui-ci aurait demandé le divorce, mais encore les pensions alimentaires dans le cas où l'époux offensé ayant obtenu la séparation de corps avec pension alimentaire, l'époux coupable aurait, après expiration du délai de trois ans, fait convertir en divorce sur pied de l'article 310 du Code civil, la séparation de corps primitivement ordonnée or, ici, l'abandon de famille serait plus manifeste encore, puisque l'époux coupable aurait, par son propre fait, anéanti la dernière chance qui lui restait de conserver une relation familiale que, malgré les torts graves du coupable, l'époux offensé s'était refusé à briser ;

Attendu que des considérations développées ci-avant résulte que si l'obligation alimentaire allouée à Chevalier sur pied de l'article 301 du Code civil réalise une indemnité destinée à compenser l'époux offensé de

l'extinction du devoir alimentaire institué par l'article 212 du Code civil, cette indemnité est subrogée à l'obligation initiale dans le prédicat des sanctions pénales attachées par l'article 391*bis* du Code pénal à l'accomplissement de cette obligation initiale ;

Par ces motifs, la Cour, **met au néant** le jugement dont appel et statuant à l'unanimité, vu les articles 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, la loi du 14 janvier 1928 et la loi du 8 juin 1926 indiqués par M. le président ;

Condamne Duquenne à une amende de 50 francs, portée à 500 francs (L., 8 juin 1926) ; **dit** qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours.

Brux. 11 janv. 1929.

Prés. : M. DE LE COURT. — Plaid. : MMes DE MORTIER c. VAN OMMESLAGHE.

(Banque Automobile de Belgique c. Van Ommeslaghe *q. q.* faillite Roelens.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — REVENDICATION. — VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS — CLAUSE SUSPENSIVE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — VALIDITÉ A L'ÉGARD DE LA MASSE FAILLIE.

La clause suspensive du transfert de propriété est opposable à la masse faillie.

Attendu que, par contrat verbal, en date du 16 mai 1927, l'appelante a cédé au sieur Roelens un camion automobile au prix de 15,370 francs, payables, 3,850 fr. avant livraison et le solde en douze payements mensuels de 960 francs ; qu'il avait été convenu en outre entre parties que, jusqu'au payement intégral du prix de vente, le dit camion resterait la propriété du vendeur et qu'à défaut de payement, ne fût-ce que d'un seul acompte à son échéance, le solde restant serait immédiatement exigible ; que sinon le vendeur aurait le droit de reprendre possession du véhicule sans aucune formalité judiciaire ;

Attendu que l'acquéreur versa entre les mains du vendeur sur le montant global du prix une somme totale de 9,610 francs ;

Attendu que postérieurement et avant que l'entièreté du prix n'ait été soldé, l'acquéreur fut déclaré en faillite ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelante revendique contre le curateur à la faillite Roelens le camion automobile vendu et livré au failli, soutenant, conformément aux stipulations du contrat vanté, qu'elle est propriétaire, puisque le prix intégral n'a pas été soldé ; que Roelens n'en ayant, dans ces conditions, jamais eu la propriété, le camion n'a pas pu entrer dans la masse faillie ;

Attendu que la convention verbale vantée n'a rien d'illicite ; qu'elle est incontestablement valable, le transfert de la propriété de l'objet étant de la nature mais non de l'essence de la vente ; que rien ne peut empêcher les parties de conclure semblables conventions de vente, dites à crédit ou à tempérament ; que ces conventions sont d'ailleurs fort usitées dans le commerce et sanctionnées au surplus par la justice répressive, qui condamne du chef de détournement l'acquéreur qui revend dans ces conditions, avant de s'être entièrement libéré, l'objet dont il avait ainsi obtenu la détention ;

Attendu que le curateur à la faillite Roelens objecte vainement que semblables clauses seraient nulles ou inopérantes au regard de la masse faillie, comme contraires aux stipulations des articles 544 et 568 de la loi sur les faillites, les créanciers devant avoir pour gage de leurs créances tous les biens de leur débiteur qui, dans l'apparence, ont constitué le patrimoine de leur débiteur, les droits de privilège et de revendication

---

d'organisation, des personnalités à même de mener à bien le vœu à voter par l'assemblée.

La discussion fut d'ordre élevé en même temps que pratique. En conclusions, le Congrès décida l'établissement d'une *Association Internationale des Avocats*, association devant être dirigée par un comité permanent, ayant provisoirement son siège à Bruxelles.

Ce comité permanent fut composé de Me Jules Le Jeune, président ; MMes Edmond Picard, Alexandre Braun, Charles Dejongh, Alfred Moreau et Henri Bia. Me Henri Jaspar fut chargé du secrétariat général. MMes André Capitaine, Des Cressonnières et Hennebicq furent désignés en qualité de secrétaires.

M. le Président du Congrès émit le vœu que la décision prise par celui-ci ne restât point stérile et aboutît, au contraire, à la « constitution fraternelle d'un grand Barreau international européen. »

Me Guillouard (France) lui répondit au nom des congressistes. « Oui, Messieurs, l'Union Internationale est fondée, non pas seulement dans nos intelligences, mais surtout en nos cœurs et c'est à la Belgique que nous devons de nous connaître et de nous aimer davantage. »

Faut-il le dire ? Ce second congrès international connut, comme le premier, le faste et le charme de réceptions multiples. Tour à tour, l'administration communale de Liége, le comité exécutif de l'Exposition, M. le Président de la Fédération et Mme Dupont, reçurent les congressistes et, après la séance de clôture du 3 octobre et au retour d'une excursion à Seraing, eut lieu, dans le foyer du Conservatoire royal de musique, le banquet final au cours duquel, au milieu d'une animation enthousiaste, des toasts chaleureux furent prononcés. Nous nous contenterons de signaler celui de Me Clunet (Paris), qui rendit hommage au Barreau belge et à la Fédération des Avocats belges, qui avaient « réalisé cette belle idée d'étendre la confraternité au delà des frontières, et non seulement la confraternité, mais encore l'échange des idées, la connaissance des hommes et, suivant l'expression recueillie dans une des réunions du Congrès, l'*interpénétration des Barreaux* ».

Le mercredi 4 octobre, les congressistes se rendirent à Bruxelles, ayant tenu à répondre à l'invitation du Barreau et du Collège échevinal de la capitale.

Ils furent reçus au Palais de Justice, dans la salle du Conseil de l'Ordre, où les attendaient les Bâtonniers de cassation et d'appel, et, le soir, ils assistèrent à une fête donnée en leur honneur à l'hôtel de ville.

Tirant la conclusion de la session que le Congrès avait tenue, et interprétant l'effort qu'il venait de réaliser, le secrétaire général de la Fédération, qui en rédigea le compte rendu, s'exprimait comme suit :

« En 1897, déjà, nous nous étions, dans un bel et enthousiaste élan, précipités les uns et les autres vers la même idée. Mais il faut, en si difficile matière, *s'y reprendre à plusieurs fois avant d'aboutir* — et peut-être même avant de commencer. »

Paroles sensées, paroles mûries par l'expérience, paroles dont l'avenir devait, à nouveau, fournir la justification ! ...

« Pourquoi ? continuait l'auteur du compte rendu, parce que les grandes entreprises ont besoin d'être aveuglément et jalousement poursuivies ; parce que rien ne vaut à leur nécessité l'épreuve, la dure épreuve du temps. »

Il n'aurait pu mieux dire.

* * *

Les décisions prises par le Congrès de 1905 ne furent pas suivies d'effet. Il est à cela plusieurs causes. On peut, pensons-nous, indiquer en première ligne la circonstance malencontreuse que la commission organisatrice de l'Association internationale, virtuellement constituée par le Congrès, ne contenait que des Belges. Livrés à eux-mêmes, sans influence directe sur l'étranger, ceux-ci virent leur effort isolé et ne purent triompher de l'indifférence ou de l'apathie qu'ils rencontrèrent en les divers pays. Ajoutez à cela le grand obstacle résultant de la résistance opposée par le grand Barreau de Paris, lequel, continuant à s'enfermer dans ses murs d'airain, ne répondit point aux appels qui lui furent faits, ce qui, nécessairement, devait être de nature à décourager les membres de la commission, lesquels étaient convaincus que, sans le concours de la France, il n'y avait rien de solide ni de durable à constituer.

Nous croyons, enfin, qu'il faut tenir compte de l'erreur — c'était à notre sens une erreur fondamentale — commise par le Congrès de 1905 d'envisager l'association à constituer comme un groupement d'individualités, au lieu d'avoir en vue l'union de groupements nationaux, sous forme d'associations ou de fédérations d'avocats.

Il y eut, entre 1906 et 1914, plusieurs tentatives de donner corps à l'Association internationale dont la constitution avait, un peu hâtivement, été célébrée en 1905.

Elles n'aboutirent pas...

Puis vint la guerre.

A l'issue de celle-ci, nos préoccupations, en Belgique, étaient trop graves et trop tragiques pour que nous eussions la pensée de reprendre les négociations de jadis. C'est la France — il faut lui rendre cet honneur — qui, quelques années après l'armistice, fut amenée à penser que, pour la défense du Droit et de la Paix, la constitution d'une union internationale d'avocats serait une chose heureuse. L'Association des Avocats de France parvint à rallier à ses vues le Barreau de Paris, puis, nos confrères de France ayant eu connaissance ou souvenir de ce qui s'était passé en 1897 et en 1905 en Belgique, reconnurent, avec un empressement dont il faut leur savoir gré, le droit de priorité appartenant au Barreau belge.

Des délégations des Barreaux belge, français et luxembourgeois unirent alors leurs efforts et c'est de ces efforts — qui furent longs et ardus — qu'est sortie l'*Union Internationale des Avocats* qui a tenu, les 16 et 17 février, à Bruxelles, son premier Congrès, lequel fut, en même temps, le troisième Congrès international des avocats tenant ses assises en Belgique.

Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu complet de ce troisième congrès, compte rendu qui sera le complément logique de l'étude rétrospective à laquelle nous venons de nous livrer.

CHARLES GHEUDE.

établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers n'étant pas admis en cas de faillite et le droit de résolution ne l'étant que si la tradition de l'objet n'a pas eu lieu ;

Attendu, en effet, que si le législateur prohibe dans pareil cas l'effet de la clause résolutoire d'un contrat translatif de propriété, il ne parle pas de la clause suspensive du transfert de propriété qui est bien le cas en l'espèce, puisque l'appelante ne revendique pas le camion litigieux en vertu de la clause résolutoire du contrat, mais à raison de la clause suspensive du droit de propriété qui s'y trouve insérée et à raison de laquelle Roelens n'a jamais été propriétaire du camion et n'a en conséquence pu à aucun moment transférer à la masse faillie un droit qu'il n'a jamais possédé lui-même ;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que si les parties contractantes, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, avaient agi en fraude ou par collusion en vue de frustrer la masse faillie ;

Attendu que la loi, même en matière de faillite, ne dérogeant pas en général aux règles ordinaires concernant l'effet des conventions des parties à l'égard des tiers, il est impossible, sans tomber dans l'arbitraire et l'injustice, d'assimiler les cas de l'espèce à celui prévu par les articles précédents ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général, baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, **dit pour droit** que le camion automobile revendiqué est resté la propriété de l'appelante ; en conséquence, **ordonne** que le dit véhicule soit distrait de la masse et restitué dans les quarante-huit heures de la signification de l'arrêt ;

Condamne l'intimée *qualite qua* aux dépens des deux instances.

Civ. Charleroi, 29 janv. 1929.

Prés. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes OBLIN. *loco* Me GILON, du Barreau de Bruxelles, c. LEFÈVRE.

(Société Anonyme des Etablissements Nieulant Pelkman c. Curateur de la faillite Colson.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — REVENDICATION. — VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS. — CLAUSE SUSPENSIVE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — VALIDITÉ A L'ÉGARD DE LA MASSE FAILLIE.

La clause suspensive du transfert de propriété est opposable à la masse faillie.

Attendu qu'il est constant que, suivant convention verbalement conclue entre parties, le 5 juillet 1927, la demanderesse vendit, pour le prix de 6,548 francs, le matériel repris en l'exploit d'assignation ;

Attendu qu'entre autres conditions il fut stipulé que le prix ainsi fixé serait payable par versements mensuels de 1.250 francs et que, jusqu'au règlement complet du prix de vente, le matériel vendu resterait la propriété de la demanderesse ;

Attendu que des dispositions conventionnellement admises entre parties, il résulte donc que le transfert de la propriété de l'objet vendu était affecté d'une condition suspensive ;

Attendu que cette modalité contractuelle est valable et devait normalement, dans les rapports respectifs des parties intéressées, produire ses effets ;

Attendu, d'autre part, que, conformément à la jurisprudence actuellement suivie (Gand, 27 avril 1928, B. J., col. 10 ; — Brux., 11 janv. 1929), il convient d'admettre que la clause actuellement en discussion ne tombe pas sous l'application de l'article 546 de la loi sur les faillites, si, ainsi d'ailleurs que le défendeur le reconnaît lui-même, il n'y a eu ni simulation ni concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur dans le but de tromper les créanciers ;

Attendu que le paiement du prix fixé n'ayant pas été complètement effectué, il s'ensuit que la propriété de l'objet vendu n'a pas été transférée à l'acheteur et, qu'en conséquence, l'action en restitution intentée au défendeur, *qualitate qua*, est justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge SEMAL en son rapport, fait en remplacement de M. le juge commissaire, légitimement empêché écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit la demanderesse fondée en son action ;

Condamne, en conséquense, le défendeur *qualitate qua* à lui restituer, dans les huit jours du présent jugement, le matériel repris en l'exploit introductif d'instance, et consistant en : 1 pétrin carrousel de 100 kilos de farine, P. 7356 ; 1 moteur Moës, n° 3214.220 V 50 P. 1420 T, poulie, 75 millimètres ; 1 démarreur ; 4 docks, 4 boulons, 8 rondelles ; 4 blochets, 4 isolateurs, 4 vis ; 3 m. 20 de courroie 50 × 5 ; 3 m. 10 de courroie de 50 × 5 ; 5 agrafes, 1 clef ;

Condamne le défendeur *q. q.* aux frais et dépens de l'instance.

Observations. — Voy. dans le même sens : Gand, 27 avril et 19 mai 1928, B. J., 1929, col. 9, et jurisprudence citée. — Voy. en sens contraire : Brux., 6 déc. 1924, *Pas.*, 1925, II, p. 150, et Brux., 29 juin 1927, J. T., col. 510 et jurisprudence citée ; — Comm. Verviers, 6 déc. 1928, J. T., 1929, col. 65.

Cons. prud'h. (appel), Anvers, 31 déc. 1928.

Prés : M. H. VAN OEKEL. — Plaid. : Me DE SCHRIJVER.

(A. Wemaere c. Société anonyme Association Maritime Belge.)

DROIT INDUSTRIEL ET MARITIME. — COMPÉTENCE. — **Conseil de prud'hommes**. — LOI DU 9 JUILLET 1926. — I. AUMONIER DE NAVIRE. — APPLICABILITÉ. — II. LOI NOUVELLE. — CONSEIL NON CONSTITUÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

I *L'aumônier d'un navire doit être assimilé à l'officier de marine.*

II. *Si, en vertu de la nouvelle loi organique du conseil de prud'hommes, les officiers de la marine marchande sont considérés comme employés, et relèvent comme tels des juridictions prud'homales, cette compétence ne joue que si le nouveau conseil de prud'hommes est constitué au moment de l'introduction de l'action.*

Attendu que l'assignation introductive d'instance du 11 mai 1928 signifiée par l'appelant, tend à faire condamner l'intimée à lui payer la somme de 14,500 fr se décomposant comme suit :

1° 600 francs à titre d'indemnité de nourriture pour les mois de juillet et août 1927 ;

2° 1,200 francs pour traitement du même mois d'août ;

3° 7,200 francs à titre d'indemnité pour rupture intempestive du contrat d'engagement correspondant à six mois de traitement ;

4° 1,800 francs à titre d'indemnité de nourriture pendant ces mêmes six mois ;

5° 125 francs pour indemnité d'équipement ;

6° 575 francs pour frais extraordinaires ;

7° 300 francs pour frais de deux déménagements ;

Le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que l'appelant a été engagé par l'intimée en qualité d'aumônier à bord du navire-école, exploité par elle et ce au traitement mensuel de 1,200 francs ;

Attendu que l'appelant prétend avoir été congédié illégalement et intempestivement et sans motif, au mois d'août 1927, et se prévaut de ce renvoi pour réclamer les indemnités sus-visées ;

Attendu que l'intimée a plaidé devant le conseil de prud'hommes de première instance d'Anvers l'incompétence de cette juridiction, et que, par jugement du 23 mai 1928, le prédit conseil s'est effectivement déclaré incompétent pour connaître de l'action ;

Attendu que, dans leurs conclusions prises devant le conseil de prud'hommes d'appel, les parties ont respectivement combattu et maintenu ce moyen d'incompétence, admis par le jugement *a quo*, pour demander : l'appelant, la réformation du jugement *a quo*, et l'intimée, la confirmation ;

Attendu qu'il ressort des débats et que, notamment, l'appelant ne s'est pas fait grief de reconnaître qu'il a été engagé à bord du navire-école en qualité d'aumônier, et que, comme tel, il a pris le rang d'officier ;

Attendu qu'en sa qualité prérappelée d'aumônier, l'appelant doit être assimilé à l'officier de marine ;

Attendu que si tant est qu'en vertu de la nouvelle loi organique du conseil de prud'hommes du 9 juillet 1926, les officiers de la marine marchande sont considérés comme employés, au sens de la dite loi, et relèvent comme tels des juridictions prud'hommales (art 4, 11°), il résulte cependant, tant de l'insertion de cette disposition dans la loi nouvelle, que de la jurisprudence antérieure à cette loi, qu'il n'en était pas ainsi sous le régime de la loi organique antérieure du 15 mai 1910 ;

Attendu, d'autre part, qu'au moment de l'introduction de la présente action, soit au 11 mai 1928, la disposition prérappelée de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1926, n'était pas encore en vigueur ; qu'en effet, l'article 124 de cette loi dispose que la mise en vigueur de la nouvelle loi sera réglée par arrêté royal, tant en ce qui concerne les conseils d'appel que les conseils de première instance ;

Que l'arrêté royal du 10 mars 1927, pris en exécution du prédit article 124, porte, en son article 4, que les articles 2 à 5 au point de vue de la compétence, entreront en vigueur après l'installation des conseils nouveaux, institués conformément à la loi du 9 juillet 1926 ; or, que le nouveau conseil de prud'hommes d'Anvers, institué conformément à la nouvelle loi organique, n'était pas encore constitué au moment de l'introduction de la présente action, ni même encore au moment du prononcé du jugement *a quo* ;

Attendu que c'est donc à bon droit que par le jugement *a quo* le conseil de prud'hommes d'Anvers s'est déclaré incompétent en ce moment ;

Attendu que le fait, que depuis lors le conseil de prud'hommes de première instance d'Anvers a été constitué et organisé conformément aux dispositions de la nouvelle loi, pourrait bien, il est vrai, donner lieu à une décision contraire sur base d'une citation nouvelle, mais ne peut en rien énerver le bien jugé de la décision incriminée du 23 mai 1928 : et qu'il y a d'autant moins lieu pour le Conseil de prud'hommes d'appel d'Anvers d'en prononcer la réformation en vertu de l'article 4, 11°, de la nouvelle loi organique de 1926, qu'encore actuellement le conseil de prud'hommes d'appel d'Anvers ne se trouve pas être constitué et organisé conformément aux dispositions de cette loi ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel, chambre pour employés, **déclare** l'appel régulier en la forme et recevable, et statuant sur le mérite du dit appel, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens.

LÉGISLATION

31 janvier 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux habitations à bon marché, modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1924 quant aux nouvelles conditions mises à l'octroi de la prime à fonds perdus instituée par l'arrêté royal du 14 octobre 1922 pour favoriser la vente des maisons appropriées au logement principal d'une famille.* (*Mon.*, 21 févr.).

---

12 février 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *réglant les indemnités à allouer aux juges de paix et aux greffiers qui se transportent de leur résidence aux sièges des justices de paix des cantons qu'ils sont chargés de desservir, pour y tenir audience et ouvrir le greffe.* (*Mon.* du 16.)

Voy. l'article 1er de la loi du 18 juin 1869 et la loi du 12 avril 1927, XV Codes, 2e édit., p. 1149.

---

13 février 1929. — CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES (Contr. dir.) *prorogeant au 31 août 1929 le délai de réévaluation des bilans en franchise d'impôts.*

En 1927 l'administration, attentive aux conséquences économiques de la stabilisation, avait permis d'effectuer successivement, en exemption de l'impôt, la réévaluation des approvisionnements (Circ., 6 avril 1927, n° 35338, C. D.) et celle de l'outillage des bâtiments industriels de manière à permettre l'amortissement de ces éléments d'actif d'après leur valeur du moment (Circ., 16 juill. 1927, n° 39390, C. D.).

La première de ces mesures ne peut être prorogée. Quant à la seconde, il a été décidé que la réévaluation des immeubles professionnels et de l'outillage avec amortissement sur prix de revient nouveau pourra encore être opérée, par tolérance, au plus tard dans les bilans qui clôtureront au 31 août 1929.

---

18 février 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les barèmes de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics en ce qui concerne les théâtres, les cinémas et les courses de chevaux et de chiens.* (*Mon.* du 23.)

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, 2e édit., Code fiscal, v° *Spectacles ou Divertissements publics* (*Taxes sur les*), p. 939 s.

Voy. aussi p. 1569, aux Addenda, l'arrêté royal de coordination du 22 septembre 1927 qui subit les modifications suivantes :

A l'article 1er, § 2 *A*, les prix de base de 5 et 10 francs sont portés à 7 fr. 50 et 15 francs.

A l'article 1er, § 2 *B*, le taux de la taxe est fixé à 10 p. c., 14 p. c. ou 18 p. c., suivant que le prix des places ne dépasse pas 3, 5 ou 7 francs. Au delà de 7 francs la taxe est réduite de 24 à 22 p. c.

A l'article 1er, § 2 *D*, relatif aux courses de chevaux et de chiens, le prix de base de 6 francs est porté à 10 francs.

CORRESPONDANCE

A propos d'un arrêt

L'un de nos abonnés, membre du Barreau de Bruxelles nous écrit ce qui suit à propos de l'arrêt du 14 février dernier, par lequel la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a admis, pour les expropriés, une indemnité complémentaire du chef de la dépréciation du franc depuis le jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation. (Voy. cet arrêt dans notre dernier numéro.)

Les décisions antérieures de la Cour suprême, refusant d'admettre l'indemnité complémentaire, avaient, naturellement, suscité les protestations des expropriés ; ils en avaient saisi la presse, qui n'avait pas manqué d'accueillir leurs doléances et de défendre leur cause au nom de l'équité. De fait, l'équité était en faveur des expropriés, comme de tous les détenteurs de créances pour prêts de francs-or, ne pouvant exiger en retour qu'un nombre égal de francs de valeur réduite à 14 centimes.

La campagne en faveur des expropriés était devenue si forte que bien des magistrats s'en étaient émus et avaient trouvé des arguments ingénieux pour concilier l'équité avec la loi.

La Cour de cassation, après avoir résisté longtemps, cède à son tour : elle invoque la loi elle-même, c'est-à-dire l'arrêté de stabilisation pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs, pour justifier le droit à une indemnité spéciale du chef de la dévaluation de la monnaie.

La presse, qui fit campagne au nom de l'équité, ne peut qu'être unanime à approuver la nouvelle jurisprudence de notre Cour suprême.

Il est cependant d'un intérêt public à la fois majeur et impérieux que, sans manquer à la déférence due à notre plus haute magistrature, la réflexion de tous soit appelée sur des interprétations discutables et grosses de conséquences.

L'argument de l'arrêt du 14 février 1929 est que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet, a consacré légalement la dévaluation du franc et que, dès lors, la Cour d'appel était fondée à déterminer, par un plus grand nombre de francs, la valeur du bien exproprié au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités d'expropriation.

Il nous paraît que l'arrêt de cassation du 17 mars 1927 (J. T., 3 avril 1927), arrêt prononcé en pleine connaissance de cause quant à l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et rejetant les prétentions des expropriés, était bien mieux motivé.

Après avoir défini la question, cet arrêt rappelait d'abord que la juste indemnité due à l'exproprié est celle représentant la valeur du bien au jour où, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, il en perd la propriété. Et il ajoutait :

« Attendu qu'allouer aux expropriés la somme d'argent supérieure qu'ils réclament serait, en réalité, leur allouer la valeur actuelle de leur immeuble et les indemniser d'un préjudice résultant d'un événement postérieur à l'anéantissement de leur droit de propriété et ne dérivant pas de l'expropriation, ce qu'aucune loi n'autorise ;

» Attendu que la dépréciation de l'unité monétaire, sur laquelle les demandeurs fondaient leur prétention, est d'ailleurs légalement inexistante ; qu'il résulte, en effet, de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire et du rapport au Roi qui précède cet arrêté, que rien n'est modifié aux lois en vigueur quant à la force libératoire des billets en francs émis par la Banque Nationale, »

L'arrêté royal de 1926 fut, en effet, un arrêté de *stabilisation*, se bornant, comme le dit le rapport au Roi, « à consacrer l'état de choses actuel, en y ajoutant l'inestimable garantie de la stabilité ».

C'est grâce à la stabilisation que les créances des expropriés, comme les autres, ont échappé au désastre complet. C'est tout et, ni aux uns ni aux autres, on n'a promis, sous aucun prétexte, une revalorisation.

Le rapport au Roi disait encore : « Aucun trouble ne sera donc apporté à l'économie du pays. Au contraire, le franc est désormais garanti contre la baisse. »

La stabilisation ne fut, on le voit, que l'effort accompli et le décrètement des mesures nécessaires en vue de garantir le franc contre une nouvelle baisse. En dehors de cela, rien n'était changé.

Quand on se rappelle bien ces choses, on ne comprend vraiment l'arrêt du 14 février 1929 que par le désir de satisfaire, quand même, à la sollicitation de la pure équité.

Que ce sentiment soit, en soi, hautement louable, nul n'y contredira.

Mais, comme l'arrêt du 17 mars 1927 le rappelait avec à-propos, la Magistrature ne peut qu'appliquer les lois. Or, sous prétexte d'interprétation, il apparaît que l'arrêté du 14 février y a ajouté quelque chose. Il n'y a qu'à confronter les deux arrêts pour aboutir à cette conclusion.

Le malheur est que, si l'on ne revient pas au plus tôt à la simple légalité, si l'on cède à un courant parce qu'il attire les sympathies, alors que ce courant ne peut manquer de devenir de plus en plus irrésistible, on en arrivera à *troubler profondément l'économie du pays*.

Outre nos morts, la grande guerre a fait d'innombrables victimes : mutilés, malades, veuves, orphelins, gens lésés par les destructions, les pillages... ou même par la dévaluation de la monnaie et des créances exprimées en cette monnaie.

On s'est préoccupé de venir en aide aux victimes et, à l'heure des grandes illusions, on fit même des promesses qu'il fallut laisser protester par la suite.

On avait oublié, dans le désarroi des esprits, que nulle organisation sociale, après un immense cataclysme, ne saurait indemniser tous ceux qui en ont souffert ou ont été éprouvés par ses conséquences.

Quant à la dévaluation de la monnaie, aucune loi n'est intervenue pour valoriser, directement ou indirectement, des créances quelconques, de quelque chef que ce soit.

A un moment donné, on fit entrevoir aux porteurs de fonds d'Etat qu'on leur offrirait en échange des actions des chemins de fer belges, mais on dut faire machine-arrière, l'Etat n'étant pas assez riche pour faire même ce sacrifice-là aux porteurs de ses propres obligations !

Les expropriés, s'ils ne voient pas valoriser leurs créances, ne sont pas à plaindre plus vivement que les porteurs de fonds d'Etat ou de communes, voire d'obligations de sociétés, ou que les créanciers hypothécaires, ou que les sinistrés de la guerre qui, s'ils n'ont été indemnisés dans les débuts, ne reçoivent plus aujourd'hui que des miettes.

Si l'on veut l'équité, il faut revaloriser pour tous.

Or, on sait la chose impossible, car les désastres qui en résulteraient par la ruine de l'Etat (avec nouvelle chute de la monnaie) et de combien de sociétés et d'entreprises, seraient une cause générale d'appauvrissement et de trouble.

Il faut avoir le courage de dissiper les illusions.

La guerre a grevé l'Etat de charges inouïes.

Ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation, dès 1920, d'instituer une jurisprudence qui déclare les pouvoirs de l'exécutif responsables, comme de simples particuliers, à raison des articles 1382 et suivants du Code civil ! En ce faisant, la Cour suprême pourrait avoir sérieusement hypothéqué l'avenir...

Elle le chargerait lourdement si elle s'en tenait à son arrêt du 14 février 1929 à l'égard des prétentions à la valorisation pour les créances des expropriés.

On est bien parfois obligé de dire : *Dura lex sed lex*. Il faut y ajouter, dans nos difficiles situations d'après guerre : *Salus rei publicae, suprema lex esto !*

Me E. M.

181

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le désespoir sur l'Acropole.

C'en est fait.

Les terrassements du nouvel immeuble à ériger place Poelaert sont entamés. Déjà se dresse autour du terrain l'énorme palissade qui doit contribuer à la fortune des entrepreneurs de publicité. Et, comme pour mieux nous narguer, l'inévitable Bébé Cadum, face au Palais, lui prodigue sans vergogne un sourire qui renferme toute la réponse des constructeurs à ceux qui s'étaient mis en tête de les combattre. Lorsque Me Léon Hennebicq sera revenu de son périple, il se trouvera devant le fait accompli et ne pourra que constater que les vents, non les dieux, lui furent favorables.

Oui, tandis que, comme des pygmées, nous nous démenons dans les salles et dans les couloirs, tandis que les Amis du Palais protestent tout en gardant les bras croisés, tandis que Me Poirier publie des maquettes, que d'autres mangent de l'andouille et que les palabres vont leur train, les bâtisseurs agissent. Patiemment, obstinément leur travail s'accomplit. Les matériaux sont à pied d'œuvre et bientôt nous verrons l'édifice sortir de terre. Celle-ci pourra trembler, qu'importe, les constructeurs iront jusqu'au bout.

Admirable, redoutable et foudroyante supériorité de l'action sur le verbe !

Dans cette affaire, nous en sommes pour le moment réduits à la rage impuissante.

La place Poelaert est exposée aux risques d'être davantage enlaidie et notre grand Palais, assis sur sa base comme un Sphinx, domine, de sa superbe, l'énigme de l'événement.

Les grands héros de pierre de son péristyle, Cicéron et Démosthène, demeurent plus muets que jamais devant les orateurs de notre époque qui n'ont pas pu soulever l'opinion et sauver la Beauté.

Au siècle de Périclès, les Athéniens se seraient révoltés. De nos jours, on laisse faire et l'on prépare sans grandeur la campagne électorale.

Au milieu de l'indifférence, j'allais dire de la veulerie générale, le Journal des Tribunaux *peut, avec un petit nombre,* rari nantes in gurgite vasto, *s'enorgueillir de n'avoir pas fait le silence et d'avoir clamé la grande pitié du Palais.*

Les autorités qui auraient pu intervenir se sont mesquinement abritées derrière des règlements, des engagements, des droits acquis, que sais-je encore, pour justifier leur faiblesse, qui, nous le craignons bien, va causer l'irréparable.

Avons-nous assez montré, pourtant, que l'administration communale était armée pour intervenir utilement et que les règlements sur la bâtisse n'étaient pas lettre morte? Et même, sans cela, n'était-il pas possible d'assurer aux environs du Palais de Justice la protection de la Commission des sites et monuments?

Ne pouvait-on, à la suite du concours organisé entre urbanistes pour le parachèvement de l'œuvre de Poelaert et en attendant les moyens de réaliser le meilleur plan, décider de surseoir tout au moins? Quelques années de plus ou de moins n'auraient pas rendu plus insupportable le pignon Bruylant, dont un rideau de verdure commençait d'ailleurs à atténuer l'effet.

Mais non, on a laissé faire, et voici le résultat : les travaux commencent. Nous nous rendons bien compte qu'il est trop tard maintenant pour arrêter quoi que ce soit et nous ne pouvons plus qu'enregistrer la protestation éloquente que nous envoie le lieutenant Georges Labrique, auteur d'un projet d'aménagements des abords du Palais de Justice.

Loin de nous l'idée de vouloir préconiser l'adoption de telle ou telle conception. Ici même, nous avons exposé naguère les plans des divers architectes qui se sont intéressés à l'œuvre à accomplir.

Depuis les travaux de Poelaert lui-même, en passant par ceux de Balat et Akker, jusqu'à ceux de l'architecte Puissant dont nous avons reproduit l'esquisse.

Plusieurs d'entre nous l'ont dit : Ce qu'il aurait fallu, c'est décréter un projet d'ensemble, qui aurait fait à l'œuvre de Poelaert un cadre digne d'elle.

Je ne sache pas qu'en principe personne ait jamais contredit à cela. Les projets dont je viens de parler représentent un labeur considérable. Ils avaient été soumis à l'opinion publique et aux autorités compétentes. Mais il semble que ce soient là de vains efforts et que pour les soutenir notre escrime soit plus vaine encore. Pourtant, puisque nous en sommes là, je propose que sur le futur immeuble qui va peut-être contribuer à détruire l'harmonie de la place Poelaert, une plaque commémorative soit apposée portant ces simples mots :

« Cette construction fut érigée en l'an 1929, M. Henri Jaspar et quelques autres avocats étant ministres, et M. Adolphe Max étant Bourgmestre de la Ville ».

L'usage de cette pratique est fort ancien. Il a été adopté pour le Palais de Justice lui-même, et ma proposition n'a d'autre but que de fixer les historiens de l'avenir.

Si je la formule ainsi, c'est, bien entendu, sans acrimonie et sans diminuer en rien mon estime et mon admiration pour Me Henri Jaspar et Adolphe Max qui sont et resteront deux grands citoyens.

J. V. P.

* * *

183

A la mémoire de Lucien Campion.

Me Lucien Campion, mort, laisse derrière lui un sillage lumineux.

Il était pour nous la Clarté.

C'est dans sa lumière encore vive que nous avons rendu hommage à sa mémoire.

Mardi dernier, devant les stagiaires de première année, Me Puttemans parla de lui, le montrant en exemple aux plus jeunes d'entre nous.

Puis, à la Conférence du Jeune Barreau, Me Lucien Fuss, devant la foule des amis accourus, dans une atmosphère de profond recueillement, évoqua hautement celui qui nous fut trop tôt ravi.

Son enfance, son contact avec la vie pendant les jours sombres de la guerre, ses études, son éclatant passage au Barreau, son professorat marqué par la hardiesse de ses idées et la fraîcheur de ses méthodes, enfin sa mort douloureuse, furent dits par Me Fuss avec les mots qu'il fallait, avec l'accent que nous attendions de lui et dont l'émotion, qui nous étreignait tous, gagna plus d'une fois le panégyriste lui-même.

La Vie est belle ! c'était le cri de Lucien Campion, dont l'âme débordait de jeunesse

La Vie est belle ! Oui.

Mais plus belle encore que la Vie fut Sa Vie, celle qu'il s'était voulue, qui sera pour nos mémoires la Vie de Lucien Campion, la belle Vie de Lucien Campion.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Georges Neveux, secrétaire général de la Comédie Champs-Elysées, a parlé, le vendredi 22 février, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, de « L'Avenir prochain du Théâtre ».

M. Georges Neveux a une fort mauvaise opinion de la littérature et de la poésie d'après-guerre. Le mouvement révolutionnaire d'après-guerre a produit le dadaïsme et le surréalisme. Ce mouvement a eu pour principal résultat de faire table rase du passé. Mais le bilan est purement négatif. Aujourd'hui, affirme M. G. Neveux, « il n'y a rien ».

Les poètes ont été hypnotisés par la recherche du merveilleux, de l'aventure, du miracle. Mais le miracle ne s'est pas produit. Toute cette littérature exotique, dadaïste, a fait faillite.

C'est vers le théâtre que vont se tourner les poètes désabusés. Et, dans ce domaine, ils pourront réaliser le miracle espéré, car il y a un miracle du théâtre ; le théâtre en lui-même est un endroit miraculeux.

Aujourd'hui, il existe de sérieuses raisons d'espérer. Des poètes, tels Philippe Soupault et d'autres, qui dédaignaient le théâtre, écrivent des pièces ou vont en écrire. Les espoirs déçus en poésie se réaliseront au théâtre.

184

Mais il faudra encore quelques années avant que le théâtre nouveau acquière sa forme définitive.

Telle pièce, comme « Place de l'Etoile », dont le conférencier lit une scène, qui paraît trop insolite aujourd'hui, ne le paraîtra pas assez demain.

M. Georges Neveux termine sa conférence en déclarant que le théâtre de demain sera le retour de l'art à la vie. Il affirme la nécessité d'une action sociale du théâtre. Il faut que le théâtre de l'avenir ait une influence sur le public, sur les hommes.

On applaudit chaleureusement M. Georges Neveux, dont les idées abondantes, généreuses, un peu insolites parfois, avaient vivement intéressé les auditeurs.

A. F.

La main passe.

Les 28 jours de Me Poirier étant expirés fin février, la Chronique sera, pendant le mois de mars, tenue par Me Jean Van Parys.

L'incendie de Liége.

Un incendie a éclaté il y a quelques jours au Palais de Justice de Liége. Rien d'important heureusement.

Le *Journal des Tribunaux*, toujours bien informé, avait annoncé cette nouvelle il y a un certain temps déjà. Personne ne s'était ému.

Nos archontes sont comme saint Thomas. Ils doivent « le » voir pour « le » croire.

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. **Henri Rolin**, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les mardis 5, 12 et 19 mars, à 5 heures, un cours en trois leçons sur ce sujet : *De la règle que la loi n'a pas d'effet rétroactif.*

BIBLIOGRAPHIE

1358. — LE CONTRAT DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG par T. PEMMERS, avocat à la Cour de Luxembourg. — Paris, Libr. DALLOZ, 1928. — Ecrire chez F. Larcier, Bruxelles.

L'on sait combien les relations économiques, financières et juridiques tendent à s'accroître avec nos voisins Luxembourgeois. Aussi nous plaisons-nous à signaler ce commentaire doctrinal des lois sur le contrat de travail parce que son auteur s'est inspiré aussi bien de la pratique française, et même allemande, que du droit belge. Il cite le *Journal des Tribunaux*, les *Pandectes Belges*, l'ouvrage de M. Thoumsin.

Son travail se recommande par une science claire et d'autant plus riche que le droit comparé est à la base de son étude.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

FOURNITURES D'ORGANISATION

BILANBERT

pour bureaux d'avocats

Demandez catalogue utile, gratuit. 26.T

Av. Reine, 259, Bruxelles

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

BREVETS D'INVENTION MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGEN

Ingénieur A. I. Br.;
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles,
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume in-8° de 660 pages.
PRIX : **125 francs.**

PRÉCIS DU Droit administratif de la Belgique

PAR

Maurice VAUTHIER

Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles;
Membre de l'Académie royale de Belgique;
Ministre des Sciences et des Arts.

Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **115 francs.**

(Envoi franco : 121 francs).

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale,
Professeur à l'Ecole supérieure des sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 32 francs.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT

PAR

François REQUETTE

Directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles

ET

Franz REQUETTE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES

Grand in-8° de 576 pages à deux colonnes. — Prix : **75 francs.**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, nº 3160, du 3 mars 1929.

Fédération des Avocats Belges

Association sans but lucratif

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le Samedi 23 février 1929

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Prennent place au bureau : MMes Vaes, président; Mes Alexandre Braun, président d'honneur, et Bauss, ancien président de la Fédération; Gheude, secrétaire-général; Van Weddingen, secrétaire; Voets, trésorier-général et Landrien, trésorier.

Se sont excusés : MMes Joye, secrétaire; Xavier Janne (Verviers); Appelman (Arlon); Fernand De Meur (Bruxelles).

Remarqués dans l'assemblée : MMes Yseux et Mosselman, anciens vice-présidents, Hirsch, Bansart, Pavard, Struye, Puttemans, Broeckaert, Emond, Callewaert, Warlomont, Versé, Thévenet, H. Borginon, Hoornaert, Kebers, Ruttiens, Hénoumont, Soudan, Poplimont, Buisseret, Henri Le Clercq, Van Dieren, Thirion, Wynen, etc.

Deux questions importantes figurent à l'ordre du jour : celle du projet de loi sur la propriété commerciale et celle du projet de loi sur l'emploi du flamand en matière civile et commerciale.

Vu l'urgence qu'il y a à discuter cette dernière question, l'assemblée décide de l'examiner en premier lieu.

Me Vaes, *Président*, donne la parole à Me Struye, l'un des rapporteurs de la question.

Me Struye résume et commente le rapport de la commission (publié dans le supplément du *Journal des Tribunaux*, nº 3158, du 17 février 1929).

Me Vaes, *Président*. — La question qui nous occupe a fait également l'objet de travaux de la Conférence du Jeune Barreau et de la Conférence Flamande d'Anvers. J'ai pu, d'autre part, connaître le sentiment de certains de ceux qui sont à la tête du mouvement flamand. Dans leur esprit, le jugement devra, en pays flamand, toujours être rendu en langue flamande, même si la procédure suivie a été de langue française, parce que, disent-ils, le magistrat est un fonctionnaire dont l'activité doit se traduire dans la langue employée au lieu où cette activité se manifeste. J'aimerais à connaître à ce sujet l'avis des rapporteurs, car si je ne m'abuse, leur rapport ne vise point cet aspect de la question.

Me Struye, *Rapporteur*. — D'après nous, et suivant d'ailleurs, à cet égard, les indications que peut fournir l'Exposé des motifs, le tribunal qui aura tranché la question de savoir en quelle langue devra se faire la procédure, aura, par le fait même, indiqué en quelle langue le jugement sera rendu, celui-ci étant, somme toute, une des phases de la procédure et son aboutissement.

Me Vaes, *Président*. — Mes chers Confrères, remercions bien sincèrement les rapporteurs du travail si consciencieux qu'ils nous ont fourni et qui servira de base à la discussion du problème capital qui nous est soumis aujourd'hui.

Me Poplimont (Anvers). — Le rapport a été pour beaucoup une déception. Ce n'est pas un exposé de principe, voire de principes ; c'est une transaction, qui accepte la loi et se borne à l'amender. Or, ce n'est pas parce que la loi a déjà été votée par les sections de la Chambre que la Fédération des Avocats, assurément la plus autorisée à dire quels sont les besoins des plaideurs, ne doit pas exprimer tout son sentiment.

Le rapport peut se résumer ainsi : « Depuis la guerre » la liberté individuelle a subi tant d'atteintes ! Ce n'en

» est qu'une de plus. L'application de celle-ci restera » longtemps loin du texte, surtout pour nous avocats, » et après nous la fin du monde ! » Je m'insurge contre cette ... résignation. La liberté, à laquelle la Belgique doit son indépendance, un siècle de prospérité croissante, le rang international qu'elle a aujourd'hui, mérite d'être traitée avec moins de soumission.

Je n'entends pas discuter ici le mouvement flamand, examiner s'il vaut mieux enfermer un pays dans l'obscurité que lui ouvrir des fenêtres vers l'air et la lumière. Je ne parlerai pas non plus de l'affaiblissement de notre jurisprudence, de tant d'autres objections qu'on a faites à la loi. Je ne l'examinerai qu'au point de vue du droit individuel.

Juridiquement, c'est le seul qui compte. Comme l'a dit M. Pirenne, les individus seuls ont des droits ; une langue n'en a pas ; le système de la territorialité, funeste pour l'unité du pays, ne repose sur rien : un Belge doit être Belge partout en Belgique ; ses droits ne peuvent être plus ou moins entiers suivant la partie du sol national où il se trouve.

Je n'hésite pas à le dire : la loi proposée est inutile ; elle favorise la mauvaise foi ; c'est une loi d'oppression, tendancieuse, antinationale.

Inutile : sous le régime actuel, un Flamand peut partout, si bon lui semble, introduire une action et plaider en flamand. On nous dit même que les procédures flamandes se multiplient de plus en plus. C'est donc que le régime ne s'y oppose pas et qu'il n'est pas nécessaire de le changer.

Par contre, n'est-il pas odieux de *forcer* des citoyens, qui entre eux n'ont jamais employé une langue, à s'en servir parce qu'ils ont entre eux un démêlé judiciaire? Au tribunal de commerce d'Anvers, par exemple, 99 p. c. des conventions, correspondances, etc. qui forment les dossiers, sont en français, voire en anglais, en allemand. Pourquoi imposer aux plaideurs la langue du 1 p. c. qui reste, même s'ils ne la connaissent pas? A titre d'exemple, voyez jusqu'où vont nos rapporteurs : des plaideurs du Limbourg, jugés en flamand par le tribunal, pourront conclure et plaider en français devant la Cour de Liége ; mais l'arrêt devra être rendu en flamand et les avocats qui auront plaidé, qui devront interpréter, appliquer l'arrêt, voire le déférer à la Cour de cassation, ne le comprendront pas !

Qu'on ne dise pas : ce n'est qu'exceptionnellement que les défendeurs opposeront la nullité et les parties seront toujours libres de continuer la procédure en français. En réalité, chaque fois qu'un plaideur voudra retarder une décision judiciaire, il trouvera dans la loi un moyen de chicane de plus. En matière pénale, ne voit-on pas constamment des prévenus, qui ne comprennent pas le flamand et se font défendre en français, imposer le flamand à la partie civile quand ils croient la mettre ainsi en état d'infériorité?

Loi d'oppression : qui le contestera? On essaye de la justifier par le droit du défendeur. Les rapporteurs l'ont dit eux-mêmes, le droit du demandeur est tout aussi respectable.

Loi tendancieuse : elle n'est qu'un élément de l'ensemble par lequel on cherche à réduire le français au rang de langue étrangère en pays dit flamand. *In Vlaanderen vlaamsch !* Désespérant de voir leur langue dominer l'autre, chez eux, par sa valeur propre, des Flamands prétendent chasser le français, cela dans l'administration, dans l'enseignement, dans le domaine judiciaire, partout. Et cette loi n'est qu'une étape ; il faut être aveugle pour s'illusionner : elle nous laisse aujourd'hui le droit de plaider en français ; demain une autre nous enlèvera ce droit.

Loi antinationale : comment ne pas voir que ce mouvement doit aboutir à la destruction de la Belgique?

Lorsque la Wallonie, qui est actuellement chez elle en Flandre, comme les Flamands, grâce au français, leur seconde langue, sont chez eux en Wallonie, sera séparée de la Flandre par le mur linguistique, qu'est-ce qui la retiendra de se jeter dans les bras d'un autre pays où tout l'appellera? Les fauteurs de la la loi n'ont-ils pas avec eux *tous* ceux qui, pendant la guerre, ont pactisé avec l'ennemi? Ne parle-t-on pas ouvertement en ces milieux de réunir la Flandre à la Hollande? Et si les chefs d'aujourd'hui n'y songent pas, ces troupes qui les suivent ne les dépasseront-elles pas demain?

Je m'adresse particulièrement à nos confrères de Bruxelles. Chaque fois qu'une loi de cette espèce a été proposée, elle a profondément ému la Capitale ; on a fait à celle-ci un régime d'exception et elle a sacrifié la province. Mais, mes chers confrères, ne voyez-vous pas que le cercle se rétrécit de plus en plus et, du reste, que deviendra Bruxelles quand il n'y aura plus de provinces?

Assurément, la nationalité du pays ne peut dépendre d'une loi sur la procédure ; mais, je le répète, ce n'est pas cette loi qui compte, c'est l'ensemble dont elle fait partie.

Je demande à la Fédération de s'opposer de toutes ses forces à cette loi de contrainte, inutile, mauvaise, tendancieuse, antinationale, parce qu'elle viole la liberté des citoyens.

Est-ce à dire que l'on ne doit rien faire? Non, s'il y a quelque chose à faire en respectant cette liberté.

Ce que la loi peut faire, c'est réglementer l'emploi des langues par le juge. Le juge n'est pas libre, il est le serviteur des citoyens. Les seuls abus dont on ait même parlé, abus très isolés d'ailleurs, c'est au sujet des jugements.

Si d'aucuns estiment qu'il faut mieux assurer à un défendeur la possibilité de comprendre l'assignation, il y a moyen de le faire sans violer la liberté du demandeur, sans créer des fins de non-recevoir et des exceptions où la mauvaise foi aura beau jeu et qui entraveront encore plus le cours parfois déjà si malaisé de la Justice.

A ce double point de vue, je soumets à la Fédération le projet suivant :

« Article premier. — Devant tous les tribunaux du pays, en matière civile ou commerciale, les parties feront à leur choix usage du flamand ou du français.

» Cependant, si à l'audience d'introduction le défendeur le demande, en déclarant qu'il ne comprend pas suffisamment la langue de l'assignation, le juge, à moins qu'il ne soit établi que les conventions, correspondances et autres communications entre parties se sont faites principalement en cette langue, ordonnera au demandeur de remettre au défendeur une traduction de l'assignation en l'autre langue. Jusqu'à cette remise, toute audience sera refusée au demandeur et le défendeur, à partir de cette remise, jouira des mêmes délais de comparution que ceux que comportait l'assignation elle-même.

» Art. 2. — La décision sera rendue dans la langue dont les parties se sont servies devant le juge. Si elles y ont employé une langue différente, elle sera rendue en celle dont elles s'étaient principalement servies entre elles avant l'assignation. Si cette prédominance est douteuse, la décision sera rendue dans la langue du lieu où siège la juridiction. »

Me Bauss (Anvers). — Je ne partage pas la manière de voir de Me Poplimont parce qu'il base ses propositions sur des craintes au sujet de l'avenir.

Il nous dit : Rejetez le projet.

Je dis au contraire : Ne le rejetez pas, car, avec des

amendements, il y aura moyen d'arriver à un meilleur résultat qu'en le rejetant purement et simplement.

Il est dangereux de prédire l'avenir — on le fait pour le temps — on l'a fait pour la durée de la guerre, et, le plus souvent, les événements déjouent les prévisions. Pour ma part, je ne puis croire qu'un projet de loi qui a fait l'objet d'études sérieuses de la part de personnalités éminentes et qui a rencontré l'approbation de beaucoup de bons esprits, doive être rejeté en bloc, et je pense que, si on lui oppose un autre système, complet et tout différent, on a peu de chances d'aboutir.

Je voudrais, certes, arriver à ne pas le faire accepter tel qu'il est, mais on obtient de meilleurs résultats par la voie des amendements que par une attitude intransigeante.

Me Bauss passe rapidement en revue les différents articles du projet et propose les amendements ci-après aux articles 1, 2 et 4.

Article 1er. — Amendement proposé.

« Il ne sera pas fait application de la disposition au cas où les pièces constituant le litige seraient rédigées en français.

» En cas de dossier bilingue, le tribunal tranchera la question. »

Article 2. — Amendement proposé :

« L'exception de nullité devra être opposée à l'audience d'introduction. »

Article 4. — Amendement proposé :

« Il n'y aura pas lieu à intervention de la part du tribunal dans le cas d'accord des parties. »

Je me demande, si ces amendements étaient adoptés, en quoi le projet de loi pourrait se démontrer dangereux.

Me Hirsch. — J'estime que l'examen d'une question préalable s'impose : celle de savoir si, dans l'organisation actuelle de la justice, il existe des abus tels, que l'intervention du législateur s'impose.

S'il y a des abus, il faut y remédier ; s'il n'y en a pas, ou s'ils peuvent facilement être redressés, pourquoi une intervention législative?

Il peut se faire qu'un Flamand reçoive un exploit rédigé en français, alors qu'il ne comprend pas cette langue. (Disons en passant qu'il y a actuellement d'autres Belges que l'on semble oublier dans toute cette question, ce sont les Belges de langue allemande.) Pratiquement, cela est-il fort grave? Non pas, parce que, même si l'assigné connaît la langue, le plus souvent il ne comprend pas le jargon judiciaire. Que fait-il? il se rend chez un avocat.

Ne pourrait-on pas, au moyen d'une simple circulaire administrative, prescrire la mention, sur tout acte signifié par huissier, d'un avis bilingue portant : qu'au cas où le destinataire ne comprendrait pas l'exploit lui signifié, il pourrait s'adresser au secrétariat communal de sa localité, qui aurait l'obligation de lui fournir une traduction de l'exploit? (*Rires et protestations.*)

Je cherche une solution d'ordre pratique ; la modalité n'a pas grande importance. Ce qu'il faut, c'est éviter l'abus résultant de la non-compréhension du texte par celui qui le reçoit. Voulez-vous obliger le demandeur à fournir au défendeur une traduction de l'exploit, s'il en est requis à l'audience d'introduction? Je serais d'accord sur cette autre formule ou sur tout autre moyen de résoudre la difficulté, du moment que ce moyen répondrait à la nécessité d'éviter les retards.

Si l'on me force à prendre attitude pour l'une des deux méthodes préconisées par les orateurs précédents, je me déclare plus partisan du système Bauss que du système Poplimont.

Je me permets d'ajouter que le relevé des communes, repris à l'amendement à l'article 1er, proposé par les rapporteurs, devrait être soumis à un nouvel examen.

Pour conclure, je propose à l'assemblée d'émettre le vœu suivant :

« La Fédération,

» Considérant que la loi ne doit restreindre la liberté des citoyens qu'en cas d'absolue nécessité ;

» Considérant qu'il serait aisé de remédier à l'abus que le projet de loi de MM. Van Cauwelaert et consorts veut faire disparaître par de simples mesures administratives ;

» Emet le vœu de voir repousser le dit projet de loi, et de voir revêtir tous documents émanant d'une autorité publique, ainsi que tout exploit, d'une mention notifiant au destinataire qu'il est fondé à exiger une traduction dans une des autres deux langues nationales. »

Me Borginon. — Je ne suis pas d'accord avec les rapporteurs. Leur point de départ est mauvais. Notre confrère Poplimont a mis parfaitement en lumière le problème tel qu'il se pose d'après la conception de la vie publique que l'on a dans les différentes parties du pays.

Il ne s'agit pas de ravaler la question.

Me Hirsch, qui est ici, à Bruxelles, peut ignorer la situation qui a été faite aux Flamands. Il ne faut remonter qu'à 1923, pour trouver trace d'incidents pénibles. J'ai été mêlé à certains d'entre eux. A cette époque, il y avait exactement vingt-neuf ans qui s'étaient écoulés sans qu'une assignation eût été rédigée en flamand. Pour l'avoir fait, j'ai été soumis à la censure du Conseil de discipline. Je me suis heurté aux refus des avoués, dont aucun ne voulait signer des conclusions rédigées en flamand. Il a fallu l'intervention du procureur du roi, puis du procureur général, pour me faire obtenir justice.

J'estime, comme Me Hirsch, que la question de savoir si l'assigné comprendra ou non l'assignation qu'il reçoit, est secondaire, car, presque toujours, il devra s'adresser à un avocat. Mais la vraie question est celle de savoir si, oui ou non, dans la partie flamande du pays, la Justice sera rendue dans une autre langue que celle de la population ; si l'influence civilisatrice du Barreau et de la Magistrature continuera à être refusée et à faire défaut au peuple flamand. Ceux qui se réclament de la culture française doivent reconnaître que la culture du Barreau et le prestige de la Magistrature comptent dans leur formation. Or, le peuple flamand, on veut le priver de cette influence ! La liberté pour le Flamand d'user de sa langue au prétoire n'existe pas, tout au moins pratiquement. Ne voyons-nous pas tous les jours la loi sur l'emploi du flamand énervée, annihilée. Qu'est-ce qui dicte au monde du Barreau son attitude dans cette question de langues, sinon ses intérêts et ses convenances personnelles? Le

client est sacrifié et, pourtant, n'a-t-il pas lui, comme la collectivité flamande, des droits à faire valoir?

Que l'on m'indique, dans l'Europe entière, un seul peuple pour lequel une chose aussi importante, aussi capitale que la justice soit traitée dans une langue qui n'est pas la sienne !

Le projet de loi, tel que vous le connaissez, ne satisfait d'ailleurs pas le peuple flamand. Me Poplimont avait raison quand il vous disait que, dans notre esprit, il ne constitue qu'une étape. (*Mouvement.*) Son texte, d'ailleurs, a été hâtivement « baclé » par un groupe d'hommes politiques, qui ont voulu s'en faire un tremplin électoral. Il n'est pas l'expression des Flamands appartenant aux divers partis — il constitue, avant tout, une manœuvre électorale, et il ne sera, en tous cas, qu'une étape.

J'ai entendu le Président dire que, dans l'esprit de certains de nos confrères, il ne serait pas touché à la langue de la plaidoirie. Erreur profonde. Nous tendons à la plaidoirie en flamand. Tout au plus, pourrait-on prévoir une période de transition, pendant laquelle on ne pourra exiger des avocats d'un certain âge qu'ils plaident en flamand. Quant aux nouveaux venus, s'ils veulent bénéficier de l'organisation judiciaire dans la partie flamande du pays, qu'ils en apprennent la langue !

Me Poplimont. — Il faut applaudir à la sincérité de l'orateur. (*Approbation.*)

Me Borginon. — Peut-on concevoir que les jeunes stagiaires, auxquels la loi impose la défense des indigents, puissent se soustraire à l'accomplissement de leur devoir, par la raison qu'ils ignorent la langue de ceux qu'ils sont appelés à défendre?

Je le répète, le projet, tel qu'il vous est soumis, ne répond pas au vœu de la partie militante de la partie flamande du pays. Le projet sera peut-être amendé, édulcoré ; mais le peuple flamand continuera la lutte.

Me Bauss. — La question est de la plus grande gravité. Un vote de la Fédération des Avocats belges c'est quelque chose. A Anvers, la question est étudiée par le Jeune Barreau français et le Jeune Barreau flamand. Les membres des commissions qu'ils ont constituées vont se réunir pour tâcher d'arriver à un texte unique. Ne serait-il pas du plus haut intérêt de nous intéresser à ces travaux et d'en connaître le résultat avant de statuer?

Voici l'ordre du jour que je vous propose :

« L'assemblée décide de nommer une commission de x membres, chargée de se mettre en rapport avec les diverses Conférences ou autres réunions du Barreau occupées à étudier le projet de loi, pour se mettre autant que possible d'accord sur un texte de projet de loi remanié, à soumettre à une assemblée générale ultérieure de la Fédération. »

Me Callewaert. — Vous avez entendu, mes chers confrères, les voix de Bruxelles et d'Anvers. Au nom

du Barreau de Termonde (groupant Alost, Termonde et Saint-Nicolas), je crois devoir vous dire que, chez nous, quelque chose doit être fait. Je suis aussi partisan du vote de la loi, avec les amendements proposés. Chez nous tout se fait en flamand. Plus de 50 p. c. des documents de nos dossiers sont rédigés en cette langue. Tous les actes notariés le sont. Il n'est évidemment pas admissible qu'en justice de paix ou devant le tribunal de commerce — juridictions devant lesquelles le particulier peut plaider lui-même son procès — son adversaire puisse faire usage d'une langue qu'il ne comprend pas. Il y a là, certes, une situation qui doit être modifiée. Je suis donc, en principe, partisan du projet de loi. A titre d'amendement, je propose d'apporter à l'article premier :

« Tous les actes de procédure en matière civile et commerciale sont rédigés en langue flamande, lorsque la partie défenderesse réside... etc. » j'ajoute suivante: « *et lorsque le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire.* »

Voici les motifs qui justifient cette proposition : avec raison les Flamands prétendent que, lorsqu'ils sont assignés à comparaître devant le juge de paix — le tribunal de commerce — le juge des référés — le conseil des prud'hommes, ils ont le droit incontestable de comprendre ce qui est postulé par le demandeur, car ils ont le droit de se défendre en personne, sans recourir au ministère d'un avocat.

Toutefois, ce grief disparaît pour la procédure devant le Tribunal de première instance et la Cour, où le défendeur ne peut pas comparaître en personne et doit se faire assister d'un *avoué*, qui pourra d'ailleurs, s'il le veut, conclure et plaider en flamand.

Le sous-amendement restreint la portée de la loi et permet encore dans de nombreux cas, aux plaideurs en Flandre, d'user de la liberté des langues.

Me Thirion (Louvain). — Le projet de loi semble être conçu dans une haute pensée de justice.

Le principe qui lui sert de base paraît admis par un grand nombre de partisans, même parmi les membres du Barreau qui, personnellement, auraient un intérêt contraire à son admission.

Il semble cependant que le même accord n'existe pas en ce qui concerne les diverses modalités d'application.

Dans l'état actuel, le projet est insuffisamment connu, alors qu'il devrait l'être, à raison de son importance considérable, non seulement pour les justiciables, mais aussi pour les avocats, spécialement ceux appartenant aux barreaux flamands appelés à participer directement à son application.

Le projet devrait, au surplus, refléter la manière de voir du Barreau belge tout entier, les avocats wallons devant fréquemment assister leurs clients devant les juridictions flamandes.

La Fédération des Avocats a, certes, fait œuvre louable en mettant à l'étude une question vitale pour tous les justiciables Belges.

Le rapport, élaboré par trois rapporteurs, est conçu en termes clairs et précis, mais il n'est l'œuvre que d'un collège restreint.

Il faut que le projet corresponde au vœu de ceux qui sont le mieux à même de se prononcer sur son opportunité et sur la façon de l'appliquer. Car il ne suffit pas que la loi envisagée soit juste en elle-même ; il faut encore qu'elle évite de léser inutilement des intérêts légitimes.

C'est chose essentielle ! à telles enseignes que, raisonnablement, la Fédération ne voudra sans doute pas exprimer d'avis définitif, avant d'avoir recueilli les diverses opinions du Barreau, sans exception.

La mise au point ne doit pas entraver, ni retarder l'examen de la question.

Dans chaque barreau il ne sera pas difficile de s'entendre, en très peu de temps, sur les mesures à préconiser. Trois à quatre semaines semblent devoir suffire pour permettre à tous de faire connaître leur avis à la Fédération, avec faculté d'envoyer des délégués à l'assemblée générale prochaine.

La Fédération fera chose sage en hâtant la discussion du projet, et, s'il y a lieu, en recourant à la bienveillante autorité de M. le Ministre de la justice pour que les Chambres législatives ne mettent pas le projet en discussion avant de connaître l'avis du Barreau.

Le législateur a, du reste, un intérêt primordial à faire, en cette matière, œuvre stable et d'intérêt général.

C'est dans ces conditions que je propose l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale pour discuter l'utilité du projet de loi de l'emploi du flamand en matière civile et commerciale, après en avoir délibéré, décide qu'avant de prendre une décision définitive, il y a lieu de demander l'avis de tous les barreaux du pays, et d'inviter ceux-ci à faire connaître leur manière de voir, et à envoyer une délégation (de trois membres au moins) à la prochaine séance de la Fédération, dont le bureau fixera la date. »

Me Vaes, *Président.* — Les ordres du jour Bauss et Thirion me semblent avoir droit à la priorité.

Un échange de vues se produit entre divers membres du Bureau et de l'assemblée.

Il est enfin décidé qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera réunie vers la mi-avril. D'ici là, le texte des conclusions du rapport et celui des divers amendements déposés seront envoyés aux Bâtonniers du pays. Ceux-ci seront invités à recueillir l'avis des membres de leur Barreau, à communiquer cet avis au Bureau en vue de la prochaine assemblée générale et à envoyer à celle-ci des délégués à l'effet de participer à la discussion.

La séance est levée à 5 h. 30.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3161 BRUXELLES DIMANCHE 10 MARS 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Ce numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : LA RÉFORME DE L'ÉTAT.

JURISPRUDENCE :

Liége, 21 janv. 1929. (Droit civil. Bail. Montant du loyer. Variation d'après le cours du dollar. Licéité. Arrêté royal du 2 août 1914. Non-applicabilité.)

Civ. Brux. (3e ch.), 5 janv. 1929. (Droit civil. Bail. Immeuble n'étant pas la propriété du bailleur. Omission de la part du bailleur. Faute. Locataire pouvant se rendre compte de l'erreur. Faute partagée.)

Civ. Charleroi (6e ch.), 10 janv. 1929. (Droit industriel. I. Marque de fabrique. Emploi du mot déposé. Absence de confusion. Absence de contrefaçon. II. Commande d'un produit. Livraison d'un produit similaire. Acte illicite.)

Civ. Charleroi (6e ch.), 10 janv. 1929. (Droit industriel. Marque de fabrique. I. Marque déterminée. Emploi par un concurrent dans une circulaire. Absence de contrefaçon. Conditions. Emploi dans une facture ou un bon de commande. Contrefaçon. II. Marque déterminée. Citation dans une réclame. Acte illicite. III. Notoriété d'une marque. Dénomination devenue courante. Maintien du droit exclusif du propriétaire.)

Civ. Charleroi (siég. cons.) (4e ch.), 21 janv. 1929. (Droit commercial. Concurrence déloyale. Dénomination caractéristique. Utilisation par un concurrent. Faute. Dommages-intérêts.)

Comm. Liége, 15 janv. 1929. (Droit commercial. Faillite. Résolution d'un concordat après faillite. Dividendes payés non sujets à rapport.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : Un referendum sur le projet de loi relatif à l'emploi du flamand en matière civile et commerciale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

SUPPLÉMENTS :

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS : Premier Congrès tenu à Bruxelles les 16 et 17 février 1929.

NOTRE FRANC.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI (1)

IV

La réforme de l'Etat

« Il faut réformer l'Etat ». L'affirmation est commode et ne risque guère d'être contredite. Sur le principe, tout le monde est d'accord, mais les doctrines s'opposent et les théories se heurtent sitôt qu'il s'agit de préciser le sens des mesures souhaitables.

Bien qu'il y ait une certaine prétention à traiter un problème aussi vaste dans le cadre d'un article, essayons, à notre tour, de jeter quelque lumière sur la question.

La réforme de l'Etat implique la réforme du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et de l'administration qui le double.

On peut essayer de modifier les méthodes de cette dernière. C'est là un grand dessein qui exige chez celui qui voudrait le mener à bonne fin, des qualités diverses et presque inconciliables; une connaissance approfondie de la technique administrative, beaucoup de doigté et de persévérance, une incontestable audace d'esprit et même un certain amour des expériences neuves. Pratiquement, un premier résultat apparaît souhaitable : relever le prestige de l'administration en attirant à elle une élite intellectuelle. C'est la plus sûre manière d'assurer la prééminence de l'Etat, qui se doit de pouvoir opposer des hommes de valeur à l'état-major que les dirigeants des grandes entreprises privées recrutent avec un soin jaloux. Pour cela, il faudra renoncer au préjugé malsain des traitements parcimonieusement mesurés.

La réforme du pouvoir judiciaire n'est guère plus commode. Une bonne justice est indispensable à la santé de l'Etat. Une justice trop lente est une justice qui ne remplit point sa mission sociale. De très doctes harangues ont été prononcées sur ce thème; aux magistrats et aux avocats, collaborateurs de la magistrature, de comprendre qu'il est temps de renoncer à tout dilettantisme, et qu'il faut se plier désormais au rythme accéléré d'une société qui connaît des exigences impérieuses.

Ce préambule terminé, abordons le problème essentiel, celui de la réorganisation du législatif et de l'exécutif et de leurs rapports réciproques.

Ecartons provisoirement les solutions radicales. Le régime parlementaire, et les libres institutions qui y sont liées, ont chez nous des racines profondes. Rien ne nous prépare à un régime de dictature. La Belgique est historiquement une démocratie.

De quoi se plaint-on d'ailleurs, ou, plutôt, de quoi peut-on légitimement se plaindre?

« L'ère du parlementarisme est close », déclarent les uns. Nous n'en sommes pas persuadé. La vérité, c'est que depuis la guerre sa faillite s'est révélée dans un certain nombre de pays insuffisamment préparés à son adoption, ou qui ne l'avaient jamais bien sérieusement pratiqué. Mais il garde ses positions essentielles ailleurs et n'y a pas compromis l'essor des nations qui lui sont restées fidèles.

Chez nous, durant les années qui ont suivi la victoire, il a réussi à assurer la vie politique dans des conditions satisfaisantes. Sans doute, il a commis des erreurs, et sacrifié parfois à cet optimisme commode qui sert à masquer la peur des responsabilités. Mais il nous a, ne l'oublions pas, épargné les crises gouvernementales trop fréquentes et sauvegardé des basses intrigues personnelles comme de la lutte trop ardente des partis. La législation sociale qu'il a élaborée est un élément de concorde et, partant, de force pour le pays.

Certes, il serait facile de brosser des ombres à ce tableau optimiste.

Ne nous arrêtons pas aux inconvénients mineurs du régime.

Un symptôme inquiète : le progressif abaissement intellectuel de nos assemblées délibérantes et leur peu d'aptitude à légiférer.

Pour parer au premier de ces maux, un remède efficace pourrait consister dans un élargissement du système de la cooptation. Si elle a permis parfois le retour au Parlement de politiciens sans mérites et que le suffrage universel avait rejetés, elle a, d'autre part, ouvert son enceinte à quelques individualités d'élite qui ont joué un rôle efficace dans la vie du pays. Rien n'apparaît plus nécessaire, en tous cas, que de parer à la désaffection qui se manifeste chez trop d'intellectuels pour tout ce qui touche à la vie politique. Nul régime ne peut vivre sans prestige; nulle grande œuvre nationale ne se créera si ceux qui disposent de la puissance publique sont indignes des responsabilités qui leur sont confiées. Qui donc oserait affirmer que le pays peut, à cet égard, considérer l'avenir avec une entière confiance?

Comment, d'autre part, amener le Parlement à réaliser le travail législatif qui s'impose? Certes, il a dans quelques matières fait œuvre créatrice; mais les lois mêmes qu'il a votées, et dont souvent les principes sont excellents, apparaissent obscures, trop complexes, difficiles à comprendre, plus difficiles encore à interpréter.

Et puis, que de domaines où des réformes s'imposent et ne se font point parce que la machine est trop lourde et qu'elle grince quand on la met en marche!

On signalait ici même, il y a quelque temps, la révision nécessaire de la loi sur les sociétés anonymes. Il ne serait pas difficile d'énumérer d'autres mises au point pareillement urgentes : transformation de notre législation sur les régimes matrimoniaux, révision du Code de procédure civile, simplification et coordination des lois fiscales.

Dans l'état actuel des choses, ce n'est pas sans appréhension que l'on pourrait songer à confier au Parlement la mission de travaux aussi délicats. Comment, dès lors, parer à une situation dont la gravité ne peut être célée?

Une première réforme, modérée, consisterait à supprimer le droit d'amendement. Il est inutile de préparer minutieusement les lois et de les discuter longuement en commission, si c'est pour en bouleverser l'économie par des dispositions improvisées et dont les conséquences n'apparaissent pas toujours au cours du débat qui les a vues surgir.

Un moyen plus radical serait de confier la mission de faire les lois à un organisme de spécialistes avec lesquels viendraient collaborer un certain nombre de parlementaires représentant les diverses nuances politiques. Ce conseil législatif, qui deviendrait l'un des organes essentiels de l'Etat pourrait, quand il le jugerait bon, s'adjoindre à titre consultatif des délégués des grands groupements collectifs, ce qui constituerait un moyen élégant de réaliser cette représentation des intérêts restée jusqu'à présent dans le domaine de la théorie.

Le rôle du Parlement se réduirait alors à entériner ou à rejeter en bloc les dispositions soumises à son agrément. Il garderait son droit de contrôle et d'interpellation. Il devrait consacrer l'essentiel de son effort à l'examen et au vote du budget.

Pareille réforme ne pourrait être considérée comme antidémocratique. Elle respecte la souveraineté populaire, puisque rien ne pourrait se faire contre le gré des représentants de la nation. Et que l'on ne craigne pas l'inertie conservatrice du Conseil législatif dont nous préconisons la création. Il serait malgré tout suffisamment sous l'emprise du Parlement pour ne pas s'obstiner dans des attitudes de bouderie ou de sabotage.

Faut-il, à côté de cela, renforcer l'exécutif?

Cela ne paraît pas indispensable. La puissance de l'exécutif dépend essentiellement de deux éléments : la solidité de la majorité parlementaire sur laquelle il s'appuie, et la volonté des hommes qui le composent.

Il faut mettre fin au mythe des chambres ingouvernables et ne pas confondre une fois de plus Bruxelles avec Paris. En Belgique, depuis la guerre, le Parlement a été singulièrement docile : chaque fois qu'il s'est trouvé devant un chef de gouvernement à la volonté ferme, il l'a suivi. La difficulté est de trouver des hommes capables de gouverner dans les temps où nous vivons.

Quant au groupement d'une majorité, il est par définition un problème d'ordre politique. L'aboutissement du suffrage universel à un régime d'instabilité enlèverait à la démocratie bon nombre de ses partisans.

C'est travailler à la défendre que de signaler les périls qui la guettent et que de préconiser les réformes qui, tout en sauvegardant son principe, permettront le maintien de nos libres institutions.

HENRY VAN LEYNSEELE.

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17; n° 3156, col. 74; n° 3158, col. 130.

JURISPRUDENCE

Liége, 21 janv. 1929.

Prés. : M. Herbiet. — Av. Gén. : M. Schwachhofer. — Plaid. : MMes Tilman et Waroux, c. Rey et Buisseret.

(Bourgeois c. Dessart.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — MONTANT DU LOYER. — VARIATION D'APRÈS LE COURS DU DOLLAR. — LICÉITÉ. ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOÛT 1914. — NON-APPLICABILITÉ.

Est licite la clause du bail stipulant, en vue de parer aux fluctuations du franc, un loyer dont le montant, payable en monnaie belge et établi sur la base de la valeur du dollar, est appelé à varier en fonction de cette valeur par rapport au franc.

Cette clause n'est pas contraire aux dispositions de l'article 1895 du Code civil et de l'arrêté royal du 2 août 1914, lesquelles ont pour but d'assurer à nos devises nationales force libératoire suivant leur valeur nominale mais n'interdisent pas aux parties contractantes de tenir compte de la puissance d'achat de la monnaie lorsqu'elles ont à déterminer la contre-valeur de leurs prestations.

En fixant le prix en dollars, la stipulation du loyer « convenu » porterait atteinte à la force libératoire de la monnaie nationale.

En fixant en francs le prix, variable d'après le taux du dollar, la stipulation du loyer « convenu » ne porte pas atteinte à la force libératoire de la monnaie nationale.

Attendu que, par bail authentique enregistré, passé le 6 février 1926 par devant Me Marcel Bozet, notaire à Seraing, le sieur Dessart, ici intimé, a donné à bail pour douze années au sieur Bourgeois, appelant, une maison de commerce sise à Seraing, moyennant 16,000 francs de loyer annuel que le preneur s'est obligé de payer en deux termes semestriels, le premier terme payable le 1er mars 1926 et les suivants 1er septembre et 1er mars de chaque année ;

Que ce bail stipulait : « En vue de parer aux fluctuations du franc, le loyer de 16,000 francs a été établi en » prenant pour base le dollar à vingt francs. Le cours de » la devise américaine déterminera comme suit le montant du loyer en monnaie belge. En cas d'augmentation du dollar, à concurrence d'un quart de la valeur » convenue, le loyer sera augmenté d'une même quotité. » Par contre, en cas de diminution d'un quart également, » le loyer sera diminué d'autant. Il est entendu que le » dollar devra augmenter ou diminuer d'un quart au » moins de la valeur conventionnelle pour que puissent s'opérer les modifications du prix de location. » La cote du dollar, au jour de l'échéance semestrielle, » sera seule prise en considération » ;

Attendu que l'action mue par l'appelant contre l'intimé tend à faire déclarer cette stipulation illicite et, en tous cas, sans cause, par le motif qu'en fixant le prix du loyer en fonction du rapport entre le franc et le dollar dans le but de parer aux fluctuations du franc, la clause litigieuse établit une distinction entre la valeur nominale du franc et sa valeur commerciale représentée par un vingtième de dollar et ce, contrairement à la loi et spécialement aux dispositions d'ordre public de l'article 1895 du Code civil et de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du surlendemain ;

Attendu que la thèse de l'appelant n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que, s'il ne peut être contesté que, dans un but d'ordre public, le législateur a voulu que la monnaie légale ait en Belgique force libératoire, suivant sa valeur nominale, pour l'acquittement de toute obligation de payer une somme d'argent, il est non moins certain que les dispositions des deux articles prérappelés, ni aucune disposition légale applicable aux faits de la cause, ne restreignent la liberté des conventions en ce sens qu'elles imposeraient aux contractants de faire abstraction de la puissance d'achat de la monnaie et de n'en tenir aucun compte lorsqu'il s'agit pour eux de déterminer la contre-valeur que l'une des parties s'obligera de payer en retour des prestations qui lui sont ou devront lui être fournies par l'autre ;

Qu'au contraire, il faut et il suffit que cette contre-valeur une fois déterminée, le paiement en soit stipulé en francs belges à recevoir suivant la valeur nominale de la monnaie pour que soit respecté le but de la loi, qui est d'assurer, à l'intérieur du pays, le cours légal de la monnaie et le cours forcé des billets de la Banque Nationale ; que seules sont prohibées, comme contraires à la circulation de la monnaie et à l'ordre public, les stipulations qui porteraient atteinte à la force libératoire de la monnaie légale en lui donnant une valeur de paiement autre que celle fixée par la loi ;

Attendu qu'en l'espèce, la clause querellée ne présente pas le caractère d'une telle stipulation ;

Attendu, en effet, que le bail est un contrat successif qui s'exécute par des actes répétés et réciproques de jouissance et de paiement des loyers, lesquels servent de cause les uns aux autres (Colin et Capitant, *Cours élémentaire du droit civil français*, t. II, p. 516) ; que si le prix du loyer, estimation de la jouissance successive et temporaire de la chose louée, doit être déterminé par les parties, il ne s'ensuit pas que le chiffre de ce loyer doive être fixé par elles d'une façon immuable ;

Qu'au contraire, si elles estiment que la valeur de la jouissance successive fournie par le bailleur au preneur est susceptible de varier pendant la durée du bail, si elles peuvent se mettre d'accord pour établir un loyer progressif ou dégressif, de telle sorte que la valeur de

la prestation à faire par le preneur, c'est-à-dire du loyer à payer, reste corrélativement équivalente à la valeur de la prestation à fournir par le bailleur, qu'il leur est également permis, sans fixer d'ores et déjà dans leur convention le chiffre de ce loyer, d'indiquer au contrat une base suivant le quantum de la somme à payer pourra être établi du moment que le contrat contient tous les éléments de cette détermination ultérieure ; qu'enfin, il ne leur est pas non plus interdit de tenir compte, pour estimer en monnaie belge la valeur de leurs prestations réciproques et successives, des variations de la puissance ou valeur d'achat de cette monnaie et de prévoir, en considération de cet élément, un loyer variable suivant cette puissance en fonction de son rapport avec le dollar, à la condition qu'il soit convenu que la somme à payer du chef sera fixée et payable en monnaie belge suivant sa valeur légale ;

Attendu qu'il appert de la teneur même de la clause querellée que telle a bien été, en l'espèce, l'intention des parties contractantes et que celles-ci n'ont rien stipulé de contraire aux principes qui viennent d'être rappelés ci-dessus ni contrevenu, en quoi que ce soit, aux prescriptions de l'article 1895 du Code civil et de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, ni à aucune disposition d'ordre public ;

Qu'en effet, le chiffre du loyer à déterminer en monnaie belge suivant le bail indiqué est payable en cette monnaie, à recevoir pour sa valeur nominale ;

Qu'au surplus, il n'est pas vrai de dire qu'en stipulant la clause litigieuse, les parties ont fait indirectement la même chose que si elles avaient convenu que le loyer de 16,000 francs serait payé sur le pied de la valeur du franc belge par rapport au dollar ;

Qu'en effet, et encore que le résultat pratiquement obtenu soit sensiblement le même au point de vue des intérêts du bailleur et du preneur, il n'en reste pas moins vrai que, dans la seconde hypothèse, la stipulation porterait atteinte à la force libératoire de la monnaie, puisque le loyer « convenu » ne serait pas considéré comme payé par le versement des billets de banque belges suivant leur valeur légale, tandis que, dans la première hypothèse, la valeur de paiement de cette monnaie est, au contraire, respectée, puisque le loyer « convenu » est payable en monnaie belge suivant cette valeur ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est sans fondement que l'appelant soutient que la clause du bail qu'il critique aujourd'hui doit être tenue pour illicite et est en tous cas sans cause ;

Qu'il échet en conséquence, ainsi que l'a fait à bon droit le premier juge, de le débouter de son action ;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. Schwachhoffer, avocat général, et, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le dit jugement ; **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 5 janv. 1929.

Prés. : M. De Landtsheer. — Plaid. : MMes Dupuis c. Napoléon De By et Georges André.

(Mme E. Cayron et consorts c O. Lombard et R. Cayron et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — IMMEUBLE N'ÉTANT PAS LA PROPRIÉTÉ DU BAILLEUR. — OMISSION DE LA PART DU BAILLEUR. — FAUTE. — LOCATAIRE POUVANT SE RENDRE COMPTE DE L'ERREUR. — FAUTE PARTAGÉE.

Le bailleur commet une faute soit par négligence, soit par imprudence en s'intitulant « propriétaire » alors qu'il ne l'est pas.

Le preneur peut voir cette faute diminuer d'importance lorsque lui-même aurait pu se rendre compte de l'erreur dans laquelle l'autre partie versait.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que feu Jean Cayron, père, agissant comme propriétaire ou tout au moins se qualifiant tel, a, par bail du 31 janvier 1919 (enregistré à Schaerbeek, le 11 février 1919, au rôle sans renvoi, vol. 15, fol. 12, case 9, au droit de 2 francs, par le receveur (s.) Rahier), donné en location au défendeur Lombard l'immeuble sis rue de Brabant, n° 156, à Schaerbeek, pour un terme de neuf années consécutives, prenant cours le 1er février 1919 pour finir de plein droit le 31 janvier 1928 ;

Attendu que le dit bail contient en son article 1er, *in fine*, la clause litigieuse libellée comme suit : « Ce bail pourra se continuer sur la demande du locataire sans augmentation de prix » ;

Attendu que les époux Cayron-Dardenne avaient, par acte de partage d'ascendants, reçu par Me Léon Grosemans, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 1906, acte dûment enregistré, partagé entre leurs enfants et petits-enfants la nue propriété d'une partie de leurs biens, se réservant respectivement l'usufruit leur vie durant de la part appartenant à chacun d'eux dans les biens donnés ;

Qu'il fut attribué ainsi à leur fille Marie-Jeanne Cayron la nue propriété d'une maison à usage d'estaminet, sise à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 165, qui devint l'objet du bail litigieux ; qu'au décès du dernier survivant, Jean Cayron père, survenu en mai 1922, l'usufruit de cet établissement commercial se réunit à la nue propriété au profit de la dite Marie-Jeanne Cayron ;

Attendu que cette dernière décéda elle-même le 25 août 1927, laissant en indivis par une disposition testamentaire non produite au débat, mais sur les termes de laquelle parties sont d'accord, à sa sœur et

ses neveux, les demandeurs au principal, l'immeuble dont s'agit ;

Attendu que ces derniers signifièrent, le 20 septembre 1927 au, défendeur Lombard, par exploit enregistré de l'huissier Van Lierop, de résidence à Schaerbeek, congé renon, pour la date du 1er février 1928, de l'immeuble loué, avec sommation d'en déguerpir à cette date, fondant leur renon sur ce que feu Jean Cayron, père, n'était qu'usufruitier et qu'en conséquence, il ne pouvait donner à bail pour une période supérieure à neuf années ; que, partant, la clause précitée de l'article 1er, *in fine*, de la convention intervenue, ne pouvait leur être opposée, à eux les héritiers de feu Marie-Jeanne Cayron ;

Attendu que le défendeur soutient que ce congé renon a pour effet de le frustrer considérablement et de lui faire perdre le bénéfice légitime d'une occupation avantageuse de neuf années encore ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher quelle peut être la valeur juridique de cette clause et jusqu'où les agissements de feu Jean Cayron père peuvent engager sa responsabilité ;

Attendu que par son texte la clause litigieuse constitue une *option* donnée au locataire pour la fin du bail, option qui lui permet, si elle est levée par lui en temps opportun, comme il en a été effectivement, de continuer le bail aux mêmes conditions que précédemment, sans aucune réserve quant au terme pour une nouvelle période de neuf années avec les mêmes facultés insérées dans cette convention ;

Attendu que cette interprétation se justifie d'autant plus qu'au moment où le bail a été conclu le locataire venait de reprendre cet établissement commercial, étant un café-brasserie, pour une somme de 11,000 fr., et y fit des frais d'installation en vue de son développement futur, capital qu'il espérait amortir par une occupation plus ou moins longue ;

Attendu qu'à ce point de vue il y a lieu de rappeler qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur a, à plusieurs reprises, au cours de ses communications verbales avec le bailleur Cayron père fait allusion à cette faculté de prorogation sans qu'elle lui soit contestée ; que les frais d'installations électriques faits par le preneur en 1926 sont encore significatifs à cet égard ;

Attendu cependant qu'en agissant ainsi l'usufruitier a dépassé la durée des engagements qu'il pouvait imposer au nu propriétaire ; que cette durée ne pouvait effectivement dépasser les neuf années et que, dès lors, la clause qui permet au locataire de continuer son occupation ne peut être opposée aux demandeurs ni pour un nouveau terme de neuf ans ni même pour un an :

Attendu que les articles 1429 et 595 du Code civil sont formels à cet égard ; le premier de ces articles établit le principe et le second étend son application à l'usufruitier ;

Que la jurisprudence, en un arrêt de la Cour de cassation de France (Code Servais, art. 595) l'applique même quand le nu propriétaire se trouve être l'héritier de l'usufruitier ;

Attendu que, dès lors, le renon donné pour le 1er février 1928, date de l'expiration de la période de neuf années, a été valablement donné ;

Mais attendu que le bailleur Cayron père, en louant comme propriétaire à l'époque de la conclusion du bail litigieux, a induit en erreur le locataire Lombard, qui a pu croire jusqu'au moment du renon que l'immeuble était passé héréditairement du père Cayron à sa fille Marie-Jeanne et de cette dernière aux demandeurs actuels, et que la clause litigieuse lui garantissait la continuation de la convention de bail, aux mêmes conditions durant une nouvelle période de neuf années ;

Attendu que l'on ne peut cependant induire du silence de Marie Jeanne Cayron, auteur des demandeurs principaux, ni même du silence de ceux-ci, après son décès, qu'ils ont entendu ratifier la dite clause, aucun d'eux n'ayant de l'intérêt à en contester la portée avant l'expiration du bail et leur abstention jusqu'alors ne pouvant être considérée comme une abdication à leur droit ;

Attendu que si les agissements du père Cayron ne constituent pas à vrai dire des manœuvres doleuses, au moins faut-il admettre que si ce bailleur n'a pas eu l'intention de tromper son locataire, à quoi d'ailleurs il ne paraît pas avoir eu de l'intérêt, il a commis une faute soit par négligence, soit par imprudence en s'intitulant « propriétaire » alors qu'il ne l'était pas et ce dans une espèce où cette qualité n'était pas sans influence sur la bonne foi du preneur quant à l'effet de la clause litigieuse ;

Attendu qu'on peut soutenir qu'il y a faute imputable à l'usufruitier, sans que pour cela la clause litigieuse soit opposable à la nue propriétaire feu Marie-Jeanne Cayron ou à ses ayants droit ; que cette faute ne peut avoir pour effet que de créer une obligation de réparer le préjudice occasionné au preneur par Cayron père, et est à charge de la succession de ce dernier ;

Mais attendu que le preneur, le défendeur Lombard, conformément à une jurisprudence admise en matière de dol (Liége, 3 juin 1903, *Pas.*, 1905, II, p. 9 ; — Comm. Brux., 15 nov. 1903, Pand. pér., 1904, n° 1090) et qui peut être étendue à la faute, celle-ci faisant partie de la trilogie des faits dommageables à autrui, qui sont les cas fortuits, les fautes et les dols, peut voir cette faute diminuer d'importance lorsque lui-même aurait pu se rendre compte de l'erreur dans laquelle l'autre partie avait versé et ce en se renseignant au bureau des hypothèques aux fins de connaître par un état de transcription si le propriétaire bailleur dont il se disposait à prendre en location l'immeuble jouissait encore de la plénitude de ses droits de propriété ;

Qu'en toute équité on ne peut dire que la faute ainsi commise par ce preneur même doit faire disparaître intégralement celle commise par le bailleur, mais qu'il est de bonne justice dans cette espèce de faire supporter le préjudice dont se plaint le preneur à la fois par lui-même et par le bailleur usufruitier, à chacun par moitié ;

Quant à ce préjudice :

Attendu que celui-ci peut être fixé pour la totalité *ex aequo et bono*, à défaut d'éléments précis, à la somme de 60,000 francs, dont la moitié à charge de Jean Cayron père, c'est-à-dire de ses héritiers ;

En ce qui concerne l'action en garantie :

Attendu que le recours en garantie formé par la partie de Me Max est recevable et fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis non conforme de M. Bayot, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraire, joint les causes 34512 et 37140 du rôle général comme étant connexes ;

Donne acte au défendeur au principal des réserves faites en conclusions d'audience ; et statuant contradictoirement :

A. — *Sur l'action principale :*

Dit celle ci recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

En conséquence déclare bon et valable le congé renon qui a été signifié au défendeur par l'exploit enregistré du 20 septembre 1927, prérappelé pour le 1er février 1928 ; **condamne** le défendeur à déguerpir des lieux qu'il occupe endéans les *six mois du prononcé du présent jugement* ; **déboute** les demandeurs principaux du surplus de leur demande ;

B. — *Sur l'action en garantie :*

Déclare le recours en garantie recevable et fondé, en tant qu'ayant pour objet la réparation du préjudice causé par la faute de feu Jean Cayron, père, dans les proportions ci-après fixées et contre les héritiers de ce dernier ou de feu Marie-Jeanne Cayron, ou de ces deux *de cujus* responsables, chacun en proportion de sa part héréditaire dans ces successions ; **condamne** de ce chef les défendeurs en garantie *qualitate qua* à la réparation de la moitié du préjudice qui est résulté pour le demandeur en garantie de la faute imputable partiellement au *de cujus* Jean Cayron, père, ainsi qu'il a été établi dans les motifs ci-dessus ; les **condamne** en conséquence à payer au demandeur en garantie à titre d'indemnité la moitié de la somme de 60,000 francs, soit celle de 30,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ; **déboute** le demandeur en garantie du surplus de sa demande ; **déclare** n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Charleroi (6e ch.), 10 janv. 1929.

Prés. : M. Juste. — Plaid. : MMes Paul Struye c. Haroux.

(Société anonyme Eternit c. Messens.)

DROIT INDUSTRIEL. — 1. **Marque de fabrique.** — EMPLOI DU MOT DÉPOSÉ. — ABSENCE DE CONFUSION. — ABSENCE DE CONTREFAÇON. — II. **Commande d'un produit.** — LIVRAISON D'UN PRODUIT SIMILAIRE. — ACTE ILLICITE.

I. *Celui qui, en employant un mot déposé comme marque de fabrique, n'a pas voulu identifier les produits qu'il vend de manière à opérer une confusion avec les produits couverts par la marque, ne commet pas le délit de contrefaçon.*

II. *Le commerçant qui, en lieu et place d'un produit demandé et promis, livre à son acheteur un produit similaire, commet un acte illicite et dommageable vis-à-vis du fabricant du produit commandé.*

1. — *Contrefaçon de marque de fabrique :*

Attendu que le défendeur en employant le mot Eternit n'a pas voulu identifier les produits qu'il vend de manière à opérer une confusion ;

Que, sur ce point, l'intention frauduleuse n'apparaît pas ; que l'emploi du mot Eternit par le défendeur ne révèle aucune intention d'usurper la marque de la demanderesse ;

Qu'il ne s'agit pas d'une atteinte portée frauduleusement par imitation ou reproduction à la propriété exclusive de la marque d'autrui (Braun et Capitaine, *Marques de fabriques*, n° 161) ;

Attendu que l'action basée sur la contrefaçon de marque de fabrique n'est donc pas fondée ;

II. — *Acte illicite et dommageable :*

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que le défendeur se soit engagé vis-à-vis de son client Nonnon à lui fournir des produits Eternit ;

Que ce fait résulte des communications verbales faites par le défendeur les 17 et 27 juillet 1928, la première à M. Brunfaut, qui l'a transmise à M. Nonnon, et la seconde à M. Nonnon ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le défendeur a fourni des produits Asbestile au lieu de produits Eternit ; qu'il le reconnaît d'ailleurs ;

Attendu qu'en livrant à son acheteur un produit

similaire en lieu et place du produit demandé ou promis, le défendeur a commis un acte illicite et dommageable ;

Attendu que le défendeur a ainsi causé un préjudice à la demanderesse, qui s'est vue privée de la vente des ardoises Eternit commandées par Nonnon ;

Attendn que ce préjudice peut être fixé *ex aequo et bono* à la somme de 500 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions ;

Dit l'action non fondée en tant qu'elle vise la contrefaçon ;

Dit que le défendeur s'est rendu coupable d'un acte illicite et dommageable vis-à-vis de la demanderesse ;

Le condamne de ce chef à payer à celle-ci la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ;

Dit n'y avoir lieu d'autoriser la publication sollicitée du présent jugement ;

Condamne le défendeur aux dépens liquidés à... ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Civ. Charleroi (6e ch.), 10 janv. 1929.

Prés. : M. Juste. — Plaid. : MMes Paul Struye c. Caulier

(Société anonyme Eternit c. Binon)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — I. Marque déterminée. — Emploi par un concurrent dans une circulaire. — Absence de contrefaçon. — Conditions. — Emploi dans une facture ou un bon de commande. — Contrefaçon. — II. **Marque déterminée.** — Citation dans une réclame. — Acte illicite. — III. **Notoriété d'une marque.** — Dénomination devenue courante. — Maintien du droit exclusif du propriétaire.

I. *L'emploi d'une marque, dans une circulaire ou un propectus, ne peut constituer une contrefaçon que si les papiers servent à envelopper le produit ou à l'accompagner. Quand cet emploi est fait dans des factures ou bons de commande il constitue une contrefaçon.*

II. *Un commerçant ne peut, dans ses réclames, faire allusion ni d'une façon directe, ni d'une façon indirecte, à un concurrent. Est même interdite toute mention du nom de son concurrent ou de son produit.*

III. *La notoriété d'une marque de fabrique, devenue une dénomination vulgaire et courante pour les produits du même genre, ne pourrait enlever à son propriétaire exclusif tous les avantages et la protection légale de la propriété.*

Attendu que l'action tend à faire dire que l'emploi du mot Eternit par le défendeur pour désigner ses produits est constitutif :

1° De contrefaçon de marque de fabrique ;

2° A tout le moins de concurrence déloyale ;

I. — *En ce qui concerne la contrefaçon de la marque Eternit* :

Attendu qu'en employant le mot Eternit S. V. K. le défendeur n'apparait point avoir voulu identifier ses produits de manière à créer une confusion ; que l'intention frauduleuse, qui caractérise le délit de contrefaçon de marque de fabrique, n'existe pas en l'espèce ;

Que l'emploi d'une marque, dans une circulaire ou un prospectus, ne peut constituer une contrefaçon que si les papiers servent à envelopper le produit, ou à l'accompagner ; qu'il en est autrement quand cet emploi est fait dans des factures ou bons de commande, cet emploi constituant en pareil cas une contrefaçon ;

Attendu que l'emploi du mot Eternit par le défendeur ne relève aucune intention d'usurper la marque de la demanderesse ;

Qu'il ne s'agit pas d'une atteinte portée frauduleusement par imitation ou reproduction à la propriété exclusive de la marque d'autrui (Braun et Capitaine, *Marques de fabrique*, n° 161) ;

Attendu que l'action basée sur la contrefaçon de marque de fabrique n'est donc pas fondée ;

II. — Attendu que c'est abusivement que le défendeur a employé le mot Eternit ;

Que la demanderesse est propriétaire de la marque Eternit régulièrement déposée par elle ;

Attendu qu'il est admis d'une manière constante qu'un commerçant ne peut, dans ses réclames, faire allusion, ni d'une façon directe, ni d'une façon indirecte, à un concurrent (Anvers, 27 mai 1925, *Jur. Anv.*, p. 245) ;

Attendu qu'il est même admis qu'est inderdite toute mention du nom de son concurrent ou de son produit (Brux., 25 janv. 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 167) ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que le mot Eternit est devenu une appellation générique, une dénomination vulgaire et courante pour les produits du même genre ;

Attendu que ce fait prouverait seulement la notoriété de la marque Eternit mais ne pourrait enlever à la demanderesse, propriétaire exclusive de cette marque, tous les avantages et la protection légale de la propriété ;

Quant au dommage :

Attendu que la demanderesse ne paraît pas avoir éprouvé un bien grave préjudice, étant donnée la publicité très réduite faite par le défendeur ; que l'importance de ce dommage peut être fixée *ex aequo et bono* à 750 francs ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions ;

Dit l'action non fondée, en tant qu'elle vise la contrefaçon ;

Dit que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite ; le **condamne**, de ce chef, à payer à la demanderesse la somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ;

Dit n'y avoir lieu d'autoriser la publication sollicitée du présent jugement ;

Condamne le défendeur aux dépens, liquidés à... ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Charleroi (siég. cons.) (4e ch.), 21 janv. 1929.

Prés. : M. Leclercq. — Plaid. : MMes Edmond van Bastelaer c. Sornen et De Wulf (du Barreau de Bruges).

(Balsacq c. Vandenbroele.)

DROIT COMMERCIAL. — **Concurrence déloyale.** — Dénomination caractéristique. — Utilisation par un concurrent. — Faute. — Dommages-intérêts.

La dénomination « Imprimerie administrative des Communes », à raison même des expressions arbitraires dont elle se compose, est suffisamment caractéristique pour être l'objet d'un droit privatif.

Cette dénomination ne peut être utilisée ultérieurement par un concurrent.

Attendu qu'il est constant que, depuis 1886, l'établissement industriel et commercial exploité par le demandeur se présente au public et plus particulièrement à la clientèle des administrations communales sous la dénomination d'« Imprimerie admininistrative des Communes », suivie de l'indication de la firme Balsacq-Tilmant, à Luttre ;

Attendu que cette dénomination « Imprimerie administrative des Communes », à raison même des expressions arbitraires dont elle se compose et qui individualisent l'établissement du demandeur, est suffisamment caractéristique pour être l'objet d'un droit privatif ;

Attendu que la priorité de possession au profit du demandeur n'est pas contestée ; que, dès lors, il y a lieu d'admettre que par l'emploi constant et exclusivement personnel qu'il en a fait, le demandeur a acquis la propriété de la susdite appellation, qui sert à désigner son industrie ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur ne peut être incriminé qu'en ce qui concerne le seul fait, reconnu d'ailleurs par lui, et qui consiste dans l'envoi à divers secrétaires communaux d'une circulaire portant la mention : Imprimerie administrative des Communes, H. Vandenbroele-Ferrant, à Bruges ;

Attendu que des considérations ci-dessus émises, il résulte que l'emploi par le défendeur de la dénomination : Imprimerie administrative des Communes a été effectué en violation des droits acquis du demandeur ;

Attendu que cet acte, dont le caractère illicite est ainsi reconnu, était susceptible de provoquer dans une certaine mesure une confusion entre deux établissements similaires et constituait pour le demandeur une cause de préjudice ;

Attendu toutefois que des éléments de la cause, et notamment de l'attitude prise immédiatement par le défendeur dès qu'il fut avisé de la réclamation du demandeur, il apparait manifestement que le défendeur n'a pas agi de mauvaise foi et avec intention de nuire ;

Qu'en conséquence, la prétention du demandeur de considérer les agissements du défendeur comme constituant des actes de concurrence déloyale est excessive et dénuée de tout fondement ;

Attendu qu'il n'est même pas établi que le défendeur ait intentionnellement manqué aux règles de la probité commerciale ; qu'il semble bien qu'il ait plutôt agi avec légèreté et se soit seulement montré imprudent en employant la dénomination usitée par un de ses concurrents ;

Attendu, en tous cas, que le défendeur a incontestablement commis une faute et qu'il en doit réparation si un dommage s'en est suivi ;

Attendu que le préjudice accusé par le demandeur ne peut évidemment résulter que de la confusion qui se serait produite entre les deux firmes concurrentes ; qu'à cet égard, il faut bien convenir que si la confusion était possible, les dangers de celle-ci étaient atténués par l'indication de la firme du défendeur : H. Vandenbroele-Ferrant, à Bruges ; qu'en outre, celui-ci prit immédiatement les mesures adéquates pour dissiper toute équivoque, notamment dans la clientèle (commune aux deux établissements) des secrétaires communaux ;

Attendu, néanmoins, qu'il y a lieu d'admettre que les agissements du défendeur ont causé au demandeur un dommage, ne fût-ce que celui qui consisterait dans le trouble apporté à l'exercice normal de son industrie ;

Attendu que ce préjudice ainsi apprécié et dont l'évaluation ne peut être exactement déterminée, sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 250 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur ne peut utiliser dans ses circulaires et autres imprimés la désignation « Imprimerie administrative des Communes » ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 francs pour le préjudice éprouvé à ce jour ;

Ensemble les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance.

Comm. Liége, 15 janv. 1929.

Prés. : M Ch. Nagant. — Réf. : M. Groulard.
Plaid. : MMes Schrynemackers et Stasse.

(Faillite Dasoul c. Van de Putte.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — Résolution d'un concordat après faillite. — Dividendes payés non sujets a rapport.

En cas de résolution d'un concordat après faillite, le curateur ne peut demander le rapport des dividendes touchés en exécution du dit concordat, même si celui-ci n'a pas été exécuté à l'égard de tous les créanciers.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à rapporter à l'actif de la faillite de la dame A. Dasoul, ci-devant négociante à Liége, une somme de 6404 fr. 90 perçue en plusieurs versements au cours des années 1926, 1927 et 1928 en exécution d'un concordat après faillite, homologué par jugement du tribunal de commerce du 8 mars 1926 ;

Attendu qu'aux termes de ce concordat, la faillite s'était engagée à désintéresser entièrement ses créanciers par versements trimestriels de 4 °/o à partir du 15 juin 1926 ; qu'en 1928, la faillie ayant cessé ses versements sur assignation du défendeur actuel, le tribunal de commerce, par jugement du 8 novembre 1928, a prononcé la résolution du concordat ;

Attendu que le curateur *q. q.*, constatant que de nombreux créanciers n'ont reçu aucun dividende entre l'homologation du concordat et sa résolution, base son action sur l'article 520 de la loi sur les faillites, qui déclare annulables les actes faits par le failli dans cet intervalle, s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers ;

Attendu que les versements effectués au défendeur, ne dépassent pas les sommes auxquelles le concordat lui donnait droit ; que, d'autre part, ils ont été faits en retard sur menaces et mises en demeure ; que, dans ces conditions, l'article 526 invoqué est sans application en l'espèce, puisque c'est en vertu d'un titre incontestable, le concordat dûment homologué, que les versements convenus de 4 °/o ont été effectués à des dates plus éloignées que celles prévues, ce qui met à l'abri de tout soupçon et la bonne foi du créancier et celle du débiteur ; que, d'autre part, les paiements faits au défendeur étant restés dans les limites prévues, on ne peut prétendre qu'ils ont été faits en fraude des droits des autres créanciers ;

Attendu qu'il faut rechercher la solution du présent litige dans l'article 527, qui a pour but de régler les droits des anciens créanciers après la résolution du concordat ;

Attendu que si, dans cette disposition, le législateur fait rentrer ces créanciers dans l'intégralité de leurs droits, ce n'est qu'à l'égard du failli seulement ; car, pour ce qui concerne la masse, il les admet pour l'intégralité ou une partie de leur créance, suivant qu'ils n'ont pas reçu de dividende ou qu'ils en ont reçu une partie ;

Que le législateur a si bien voulu protéger le créancier qui avait reçu de bonne foi, et en vertu du concordat correctement exécuté à son égard, contre toute action en rapport, que le Sénat, lors de la discussion de la loi, a rejeté la proposition d'admettre au passif les anciens créanciers pour l'intégralité de leurs créances en leur faisant rapporter les dividendes reçus à la masse ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï Me Fryns, juge commis en remplacement de Me Massart, juge commissaire légalement empêché, en son rapport verbal à l'audience, **déclare** l'action non fondée, en **déboute** le demandeur *q. q.* ; **compense** les dépens.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Un referendum sur le Projet de loi relatif à l'emploi du flamand en matière civile et commerciale.

En exécution de la décision prise par la Fédération en son assemblée générale extraordinaire du 23 février (1), tous les Barreaux du pays viennent d'être priés de formuler leur avis sur le projet de loi relatif à l'emploi du flamand en matière civile et commerciale. Une lettre-circulaire adressée à MM. les Bâtonniers les invite à recueillir l'opinion des membres de leur Barreau, à communiquer cet avis au Bureau de la Fédération en vue de la prochaine assemblée générale extraordinaire et à envoyer à celle-ci des délégués à l'effet de participer à la discussion.

Une annexe à la lettre-circulaire contient le texte du projet de loi ; sous les divers articles de celui-ci, se trouvent le texte des amendements présentés par les rapporteurs (2) ou par certains orateurs ayant pris part aux débats du 23 février, et le texte des contre-propositions déposées au cours de ces débats.

Nous croyons utile, en vue de faciliter l'enquête qui va se poursuivre d'ici à la mi-avril, de publier en ces colonnes le contenu de cette annexe. Le voici :

1. — Texte du Projet de loi et des amendements présentés.

Article premier. — *Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, tous les actes de procédure en matière civile et commerciale, les jugements et les actes relatifs à l'exécution de ces jugements sont, tant en premier ressort qu'en degré d'appel, sous peine de nullité, rédigés en langue flamande, lorsque la partie défenderesse a son domicile dans une des communes désignées comme flamandes par arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois du 4 septembre 1891 et du 22 février 1908, coordonnées par arrêté royal du 16 septembre 1908.*

Amendement proposé par les rapporteurs

Sont considérées comme flamandes toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception des communes ci-après énumérées : Bruxelles, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek, Anderlecht, Molenbeek, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert, Ganshoren, Koekelberg, Etterbeek, Uccle, Forest, Jette, Auderghem.

Amendement proposé par Me Ch. Bauss (Anvers).

Il ne sera pas fait application de la disposition au cas où les pièces constituant le litige seraient rédigées en français.

En cas de dossier bilingue, le tribunal tranchera la question.

Amendement proposé par Me Callewaert (Termonde).

Au texte : « Tous les actes de procédure en matière civile et commerciale... sont... rédigés en langue flamande, lorsque la partie défenderesse... etc. » ajouter : « *et lorsque le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire.* »

Art. 2. — *L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception, même de compétence, et avant le débat sur le fond.*

Amendement proposé par les rapporteurs.

L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception, même de compétence, et avant le débat sur le fond.

Si la cause est introduite par assignation à jour fixe, l'exception devra être proposée à l'appel du rôle.

Si la cause est introduite par ajournement devant un tribunal de première instance ou une Cour d'appel, l'exception devra être formulée dans l'acte de constitution d'avoué.

L'exception de nullité ne pourra jamais être proposée en cas de procédure par défaut. Néanmoins, l'opposant aura la faculté de se servir de la langue flamande dans son exploit d'opposition et le tribunal statuera sur l'emploi des langues dans la procédure subséquente, comme il est dit à l'article 4.

Amendement proposé par Me Bauss.

L'exception de nullité devra être opposée à l'audience d'introduction.

Art. 3. — *Les témoins sont entendus et leurs dépositions consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent qu'il soit fait usage d'une autre langue.*

Pour le serment judiciaire, litisdécisoire ou supplétoire, il est fait usage de la langue désignée par la partie à laquelle le serment est déféré.

---

(1) Voy. J. T., n° 3160, Supplément.
(2) Voy. J. T., n° 3158, Supplément.

Art. 4. — *Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que le défendeur ou l'un des défendeurs formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de la langue flamande ou française selon les besoins de la cause. Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties et sans appel.*

Art. 5. — *Devant la juridiction d'appel, il est fait usage de la langue admise pour la procédure devant le premier juge.*

Les dispositions de la présente loi sont applicables quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement a été rendu en flamand.

Art. 6. — *La présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1928. Elle ne s'applique pas aux causes introduites avant cette date.*

Amendement proposé par les rapporteurs

Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que l'une des parties formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de l'une des deux langues ou autorisera le libre usage de chacune d'elles par chacune des parties, en s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables.

Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties, et sans appel.

Amendement proposé par Me Bauss.

Il n'y aura pas lieu à intervention de la part du tribunal dans le cas d'accord des parties.

Amendement proposé par les rapporteurs.

Intercaler entre le premier et le deuxième alinéa :

Néanmoins, si l'une des parties formule la demande qu'il soit fait usage de l'autre langue, le juge d'appel statuera comme il est dit à l'article 4.

En toute hypothèse, l'arrêt sera rendu dans la langue du jugement dont appel.

2. — Texte des contre-propositions.

a) Contre-proposition présentée par Me Poplimont (Anvers).

ARTICLE PREMIER. — Devant tous les tribunaux du pays, en matière civile ou commerciale, les parties feront à leur choix usage du flamand ou du français.

Cependant, si à l'audience d'introduction le défendeur le demande, en déclarant qu'il ne comprend pas suffisamment la langue de l'assignation, le juge, à moins qu'il ne soit établi que les conventions, correspondances et autres communications entre parties se sont faites principalement en cette langue, ordonnera au demandeur de remettre au défendeur une traduction de l'assignation en l'autre langue. Jusqu'à cette remise, toute audience sera refusée au demandeur et le défendeur, à partir de cette remise, jouira des mêmes délais de comparution que ceux que comportait l'assignation elle-même.

ART. 2. — La décision sera rendue dans la langue dont les parties se sont servies devant le juge. Si elles y ont employé une langue différente, elle sera rendue en celle dont elles s'étaient principalement servies entre elles avant l'assignation. Si cette prédominance est douteuse, la décision sera rendue dans la langue du lieu où siège la juridiction.

b) Contre-proposition présentée par Me Hirsch (Bruxelles).

La Fédération,

Considérant que la loi ne doit restreindre la liberté des citoyens qu'en cas d'absolue nécessité ;

Considérant qu'il serait aisé de remédier à l'abus que le projet de loi de MM. Van Cauwelaert et consorts veut faire disparaître par de simples mesures administratives ;

Emet le vœu de voir repousser le dit projet de loi, et de voir revêtir tous documents émanant d'une autorité publique, ainsi que tout exploit, d'une mention notifiant au destinataire qu'il est fondé à exiger une traduction dans une des autres deux langues nationales.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Grandeur et décadence de la Basoche.

Je songeais à la Basoche, l'autre jour, à l'un des entr'actes du Théâtre de l'Apollo, où je m'en fus entendre la nouvelle pièce américaine — donc aussi bien parisienne — qui fait en ce moment courir tout Paris et qui met à la scène un de ces drames du Palais sur lesquels il semble que nous autres, gens de robe, dussions être blasés !

Mais bernique ! Telle est notre déformation, que dès qu'il s'agit d'un procès, même au théâtre, nous y courons voir, avec le secret espoir de nous repaître.

Avouerai-je que ce ne fut pas seulement l'intérêt de la pièce, Le Procès de Mary Dugan, qui m'attira au spectacle de la rue de Clichy, mais aussi et surtout, peut-être, la fortune que les potins lui avaient faite.

On racontait, en effet, que ce « procès » avait été mis en scène par une des gloires du Barreau français, Me Torrès, coauteur de l'œuvre, qui avait été spécialement chargé d'en diriger les répétitions.

Les méchantes langues ajoutaient même que le grand avocat avait brûlé du désir de jouer le rôle principal, celui de l'avocat général, auquel Harry Baur donne d'ailleurs une vie extraordinaire.

Que ne chuchotait-on encore? Que le soir de la répétition générale une haie de gardes municipaux adornait l'entrée de la salle et que M. Chiappe, le préfet de police, dans une loge, semblait participer au spectacle, de pair avec le président de la Chambre des députés, M. Fernand Bouisson assis dans une loge, en face.

Le préfet et le président échangeaient aux bons endroits, dit un journal, des regards et des sourires entendus. Quand l'acteur qui représentait excellemment le juge frappait avec un petit marteau sur la table pour réclamer le silence, M. Chiappe clignait de l'œil à M. Bouisson et M. Bouisson clignait de l'œil à M. Chiappe. Le spectacle était autant dans la salle que sur la scène.

Mais la Basoche, me direz-vous? Que vient-elle faire en cette affaire? Ma foi, la Basoche était partout ce soir-là. Sur la scène d'abord, où abondaient, je ne dirai pas les hommes de robe, mais les gens de justice, puisque le procès se déroulait en Amérique, où les magistrats et les avocats exercent leur ministère en veston. Ce spectacle fut d'ailleurs assez neuf pour les vieux Européens, habitués à voir requérir par l'homme rouge.

La Basoche était aussi dans les coulisses, puisque c'était un basochien authentique, Me Torrès, déjà nommé, qui avait stylé les acteurs.

Les journaux en ont fait tout un tintamarre.

C'est bien cela qui me préoccupait pendant cet entr'acte.

Voilà que des avocats, me disais-je, d'authentiques avocats, s'occupent, dans une atmosphère de publicité tapageuse, de diriger des pièces de théâtre, non point qu'ils soient mus seulement par ce dilettantisme qui se résume assez bien dans le violon d'Ingres, mais en qualité de collaborateurs d'une entreprise de spectacles publics, qualifiée commerciale par le Code, et partant incompatible avec la profession d'avocat.

Je fis part de mon tourment à l'un de mes camarades, auteur dramatique et avocat, qui me répondit : « Mais l'Art, cher ami? L'Art? L'Art? L'Art? » Vous saisissez le raisonnement : Justice, amie des Arts, comme dirait Me Golstein.

Dans ma candeur naïve, je me disais qu'en effet avec de ces formules assez creuses on arrivait à tout expliquer.

Tout de même, à la réflexion, je me suis demandé s'il n'y avait pas une distinction à faire.

Qu'un avocat qui se sent du génie ou simplement du talent, écrive une pièce, compose un opéra, ou fasse de la peinture, il n'y a à cela rien que de très naturel. Le cas n'est pas plus drôle que celui de l'avocat qui emploie ses loisirs à collectionner des pipes ou à pêcher à la ligne. Il est bon, quelquefois, il est réconfortant de s'évader du Palais.

Qu'un avocat, auteur d'une œuvre théâtrale, en dirige les répétitions, qu'il se fasse même interviewer sur sa pièce, tout cela est parfait.

Mais, il y a la manière, n'est-il pas vrai?

Ordinairement, le dédoublement de la personnalité s'est accompli avec beaucoup de tact. Certains avocats-auteurs ont poussé la délicatesse et la modestie jusqu'à se dissimuler derrière un pseudonyme.

Je pense qu'il ne faut même pas aller si loin, bien que je loue fort la tendance.

Mais de là à fournir à un directeur de théâtre un formidable élément de réclame, en lui permettant de publier aux quatre coins du globe — au fait, un globe a-t-il bien quatre coins? — de publier, dis-je, que telle pièce, qui a pour sujet un procès, sera mise en scène par le célèbre Me Untel, en personne, il y a de la marge.

Lorsque Me Paul Spaak s'en est allé diriger notre théâtre de la Monnaie, il s'est fait omettre du Tableau de l'Ordre.

De même, lorsque ce confrère du Barreau de Paris, oui, de Paris, qui se sentait plus ténor qu'avocat, est entré à l'Opéra-Comique, il a dit adieu, ou au revoir, à sa robe.

Ah cette pauvre Basoche !

Certes, je ne recommanderai pas le traitement que lui appliquèrent jadis les rois de France.

Après que Philippe le Bel lui eut accordé, en 1302, le privilège d'élire un Roi, un roi de carton bien entendu, François Ier lui enleva le droit de donner des représentations dramatiques. Puis Henri III supprima le Roi de la Basoche et fit passer tous ses privilèges au chancelier de l'Université.

Loin de moi, par conséquent, l'idée que Me Torrès doive quitter le Barreau pour ce qu'il a fait. La perte serait trop grande. Pour le Barreau d'abord, pour Me Torrès ensuite.

Mais lorsqu'un avocat intervient ainsi dans les coulisses, ne conviendrait-il pas de restreindre la renommée de cette intervention au seul bruit de cette coulisse, au lieu qu'il fût claironné par la presse?

N'est-ce pas? La manière... La manière...

J. V. P.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Henri Sauguet donnera, le vendredi 15 mars prochain, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur *La Musique actuelle.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au Compte chèques postaux 423.75

Librairie Générale de Jurisprudence

Maison FERDINAND LARCIER

EDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES

BRUXELLES

TÉLÉPHONE 247.12

CHÈQUES POST. 423.75

Imprimerie Judiciaire et Commerciale

MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ETC.

Droit / Littérature / Sciences et Arts

TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR EN NOIR ET EN COULEURS

Catalogues, Prix-courants, Brochures

TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

TRAITÉ DES DROITS DE TIMBRE ET DES Taxes assimilées au Timbre

PAR

François REQUETTE

Directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles

ET

Franz REQUETTE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Extrait des PANDECTES BELGES

Grand in-8° de 576 pages à deux colonnes. — Prix : 90 francs.

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale,
Professeur à l'Ecole supérieure des sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 32 francs.

TRAITÉ DES Impôts sur les Revenus

PAR

FRANZ REQUETTE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Extrait des *Pandectes Belges*

Grand in-8° de 350 pages à 2 colonnes. — Prix : 84 francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, *n° 3161, du 10 mars 1929.*

Union internationale des Avocats

PREMIER CONGRÈS
tenu à Bruxelles les 16 et 17 février 1929

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DU CONGRÈS (16 février 1929).

Le samedi 16 février, à 2 h. 1/2, les délégués au Congrès se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Ordre, au Palais de Justice, à Bruxelles, où ils furent reçus par le Conseil de l'Ordre, ayant à sa tête M. le Bâtonnier Jones.

Celui-ci adresse aux délégués l'allocution suivante :

Mes chers Confrères,
Messieurs,

Avant de nous rendre en la salle d'ouverture du premier Congrès de l'Union internationale des Avocats, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bruxelles a exprimé le désir de vous réunir et de vous retenir ici pendant quelques instants

Au nom du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, je désire vous saluer et vous souhaiter la bienvenue, et je dois tout d'abord excuser l'absence malencontreuse de trois anciens bâtonniers qui font partie du Conseil de l'Ordre : Me Dejongh, Me Leroy et Me Hennebicq, les deux premiers malheureusement atteints de la grippe, le troisième retenu à l'étranger.

J'exprime aussi le regret du Conseil de l'Ordre, et mon regret personnel tout spécialement, de ne pas voir parmi vous l'honorable Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, Me Guillaumin, qui est également retenu par la maladie. Presque deux années d'exercice des fonctions que nous exerçons par le fait de la confiance de nos confrères du Barreau de Paris et du Barreau de Bruxelles, ont établi entre M. le Bâtonnier Guillaumin et moi-même des relations de confiance, et je puis dire d'amitié, dont je m'honore grandement.

Je prie les membres du Barreau de Paris ici présents de dire à M. le Bâtonnier Guillaumin tout l'espoir que nous formulons de le voir complètement et promptement rétabli. (*Applaudissements.*)

En vous réunissant ici, Messieurs, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a voulu vous donner un témoignage de confraternelle sympathie et vous marquer, en même temps, l'intérêt qu'il porte à l'œuvre à laquelle vous venez prendre part. Le premier Congrès international des avocats a été tenu à Bruxelles en août 1897 et le travail de ce Congrès a présenté, tant au point de vue scientifique et documentaire qu'au point de vue professionnel, un intérêt réel. Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles suivra avec ce même intérêt les efforts que vous allez faire en commun pour mener à bonne fin les travaux que vous avez entrepris, et je suis l'écho du Conseil de l'Ordre tout entier en vous disant notre espoir que ces efforts contribueront au développement, au perfectionnement et à l'honneur des Barreaux et, d'une manière générale, de la profession d'avocat dans tous les pays qui ont adhéré à l'Union ou qui s'y sont fait représenter. (*Applaudissements.*)

Au nom des délégués, M. le Bâtonnier Aubépin, membre de la délégation française et membre du Conseil provisoire de l'Union Internationale, répond à ces paroles de bienvenue et s'exprime comme suit :

Monsieur le Bâtonnier,

Je dois à la courtoisie de mes confrères l'honneur, grand et précieux pour moi, d'être auprès de vous l'interprète des sentiments qui nous animent tous aujourd'hui.

Nous sommes heureux d'être vos hôtes et nous vous sommes reconnaissants de l'accueil que nous trouvons auprès de vous.

Ex Jure Pax oritur.

Nous sommes heureux d'être vos hôtes dans cette belle et charmante ville de Bruxelles. Je sais comment vous entendez et comment vous pratiquez l'hospitalité ; je le sais par expérience, ayant déjà, à plusieurs reprises, goûté la cordialité et la douceur de votre accueil. Aussi, est-ce par expérience encore que je puis assurer ceux de nos confrères qui vous visitent aujourd'hui pour la première fois, qu'ayant connu cet accueil, ils ne sauraient plus l'oublier.

J'ai le devoir de vous remercier, Monsieur le Bâtonnier, et je l'accomplis, je dois vous le dire, avec une grande joie et de tout cœur. Nombreux sont les Barreaux qui sont aujourd'hui représentés à Bruxelles ; les membres de ces Barreaux vous apportent l'état d'esprit propre à chacun d'eux, leurs convictions et les habitudes qu'ils pratiquent. Ils tiennent à tout cela et on ne peut leur demander, à aucun titre, d'en rien sacrifier ; mais ils sont unis par un même désir, celui de travailler en commun pour le bien général, et nulle atmosphère ne pouvait être, plus que la vôtre, favorable à l'accomplissement de ce désir.

Je le proclame ici, au nom de tous, en vous redisant encore une fois combien nous sommes touchés et reconnaissants de votre accueil, et je n'ajouterai qu'un mot. Si l'honneur de vous adresser la parole aujourd'hui au nom de tous ceux qui sont venus à Bruxelles m'est échu, je ne l'accueille pas cependant sans un peu de tristesse, en même temps qu'avec beaucoup de fierté. C'est M. le Bâtonnier Georges Guillaumin qui aurait dû être à notre tête. Malade, il est obligé de rester à Paris ; mais si, dans la situation où il se trouve et qui lui cause, je puis vous le dire, une particulière tristesse, puisqu'elle l'empêche d'être aujourd'hui parmi nous, si quelque chose peut apporter un allègement à ses souffrances, ce sont les paroles si bienveillantes, empreintes de tant de cœur, que vous venez de prononcer à son adresse, Monsieur le Bâtonnier, et que je me ferai un devoir bien agréable de lui rapporter.

Encore une fois, Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre, au nom des Congressistes, je vous remercie. (*Applaudissements.*)

Après cette cérémonie empreinte du meilleur esprit confraternel, les délégués, sous la conduite du Conseil de l'Ordre, se rendent dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel, où doit se dérouler la séance inaugurale du Congrès.

Délégués et observateurs installés à leurs bancs, l'entrée de M. le Ministre de la justice de Belgique, Me P.-E. Janson, est annoncée.

M. le Bâtonnier Jones le salue au nom de l'assemblée :

Monsieur le Ministre,

Ce que je vais vous dire aurait dû vous être dit par Me Guillaumin, Bâtonnier du Barreau de Paris. Mais notre éminent confrère est retenu par la maladie. Comme Président du Bureau de l'Union internationale des Avocats, il vous aurait remercié de la preuve d'intérêt que vous donnez à cet organisme, en vous rendant parmi nous. En son nom, je me permets de vous prier de bien vouloir prendre la présidence de cette réunion.

M. le Ministre de la justice prend place au fauteuil de la présidence. Il excuse l'absence de Me Paul Hymans, Ministre des affaires étrangères de Belgique, qui, dit-il, se promettait d'assister à la séance, mais qui souffre du mal à la mode : la grippe.

Il invite ensuite MMes Jones, Aubépin et Brasseur, représentant respectivement les trois pays fondateurs de l'Union Internationale des avocats, c'est-à-dire la Belgique, la France et le Grand-duché de Luxembourg à prendre place au bureau, puis donne la parole à MM. les secrétaires-généraux à l'effet de communiquer la correspondance et les télégrammes d'excuses des délégués ou observateurs absents.

Me GHEUDE (Belgique), *Secrétaire général.* — Mes chers confrères, sont représentés au Congrès, en qualité de membres de l'Union, les pays suivants, que je désignerai par ordre alphabétique :

BELGIQUE. — *Délégués :* MMes Léon Hallet (Gand), G. Vacs et V. Yseux (Anvers), Henri Carton de Wiart et Alexandre Braun (Bruxelles), ces deux derniers remplaçant MMes G. Rasquin (Liége) et Jules Destrée (Bruxelles), empêchés.

Membres du Conseil provisoire de l'Union : MMes Jones (Bruxelles) et A. Franck (Anvers), (Me Léon Hennebicq, retenu à l'étranger, prie d'excuser son absence), Me Ch. Gheude, secrétaire général (Bruxelles).

BULGARIE. — *Délégué et membre du Conseil provisoire de l'Union :* Me Luken Danaloff (Sofia).

FRANCE. — *Délégués :* MMes Et. Carpentier (Paris), Dieusy (Rouen), Eccard (Strasbourg), F. Payen (Paris) et Séjourné (Orléans).

Membres du Conseil provisoire de l'Union : MMes Aubépin et Appleton (Me Guillaumin est absent pour cause de maladie) ; Me Sarran, secrétaire général (Paris).

GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG. — *Délégués et membres du Conseil provisoire de l'Union :* MMes Robert Brasseur, Paul Ruppert et Auguste Thorn (Luxembourg).

POLOGNE. — *Délégué et membre du Conseil provisoire :* Me Stanislas Rowinski (Cracovie).

SUISSE. — *Délégués :* MMes Ed. Coquoz (Valais), R. Evequoz (Sion), P. Gunzinger (Soleure) et Fr. Martin (Genève). Excusé pour cause de maladie : Me Léon Gouy (Genève).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Délégué :* Me Arnold Karol (Prague).

A propos de la Tchéco-Slovaquie, qui devait être représentée par cinq délégués, nous avons reçu hier, de Me Stompfe, Président de la délégation tchéco-slovaque, un télégramme rédigé comme suit :

« A notre grand regret, nous ne pourrons venir de Tchéco-Slovaquie pour le Congrès. Le Dr Arnold Karol nous représentera seul et vous apportera nos félicitations. »

Il est inutile de vous dire, Messieurs, que c'est la situation climatérique qui est la cause de cette impossibilité dans laquelle quatre délégués tchéco-slovaques, sur cinq, se sont trouvés de faire le voyage de Bruxelles.

De Hongrie, devaient nous venir quatre délégués, ayant à leur tête notre confrère Me Jean-Nyulaszi (Budapest), membre du Conseil provisoire de l'Union. J'ai reçu hier, hélas ! un télégramme annonçant que des obstacles insurmontables, dus au blocus des trains, empêchaient la délégation hongroise de se rendre au Congrès. Ce télégramme ajoute que la Fédération des Avocats de Hongrie s'attache, avec enthousiasme et confiance, à l'Union internationale, dans laquelle, disent nos confrères, « ils voient une nouvelle assurance de la coopération intellectuelle entre nations et un appui du régime juridique. Ils seront toujours des amis dévoués de l'Union et ses collaborateurs toujours prêts à œuvrer ».

Ce sont les circonstances du moment, c'est la température catastrophique que nous subissons qui ont empêché également, mes chers confrères, la Roumanie et la Yougoslavie de se faire représenter.

Un mot, maintenant, des « Observateurs ». Nous constatons et saluons la présence au Congrès, en cette qualité :

Pour l'*Allemagne :* des Drs Heinrich Dillenberger (Leipzig), Alfred Kauffmann (Hambourg), J. Magnus (Berlin) et E. Wolff (Berlin), mandatés respectivement par la Fédération des Barreaux allemands et l'Association des Avocats allemands ;

Pour l'*Angleterre :* de Me R.-E.-L. Vaughan Williams, envoyé par le Général Council of the Bar ;

Pour la *Hollande :* de Mlle C.-F. Katz, avocate à Amsterdam et de MMes Ed. Jacobson (Rotterdam), Michiels van Kessenich (Roermond) et Van Oppen (Maestricht), tous délégués de l'Association des Avocats néerlandais. Excusé pour maladie : Me de Brauwe (La Haye), président actuel de la dite association.

En ce qui concerne la République Argentine, nous devions avoir parmi nous un confrère délégué par la Fédération des Avocats argentins, Me Ricardo Delabougle, avocat à Buenos-Ayres, arrivé à Bruxelles depuis plus d'un mois, mais qui, tombé malade en raison de la température, s'est vu ordonner par le médecin, il y a quelques jours, de reprendre immédiatement le chemin de son pays, ce que nous regrettons beaucoup.

A propos des pays qui ne sont pas représentés ici, je vous dirai que nous sommes en rapport, en Europe, avec le Danemark, la Finlande, la Grèce et la Suède. Nous espérons que ces pays ne tarderont pas à demander leur affiliation à l'Union internationale.

Nous sommes aussi en rapport avec l'American Bar Association et la Canadian Bar Association, ainsi qu'avec le Barreau du Brésil.

Une lettre qui nous est envoyée par la délégation des Avocats de Finlande affirme que nos confrères finlandais suivront nos travaux avec le plus grand intérêt.

Enfin, je donne lecture d'un télégramme qui vient de nous arriver de la Grèce, qui est signé de notre confrère Balis et qui est ainsi conçu :

A l'occasion de l'ouverture du Congrès de l'Union internationale des Avocats, le Barreau d'Athènes tient en premier lieu à exprimer au Conseil provisoire, qui a pris l'heureuse initiative du rapprochement des membres des Barreaux du monde, ses vifs remerciments pour l'invitation à participer au Congrès. Toutefois, le Barreau d'Athènes n'étant pas parvenu à remplir en temps utile les formalités nécessaires, regrette de ne pouvoir prendre une part active aux travaux du Congrès et concourir, dans sa faible mesure, aux buts que se propose celui-ci. Néanmoins, désireux de ne pas rester étranger à un mouvement dont il apprécie toute l'importance et épouse les vues, le Barreau d'Athènes prie le Conseil provisoire de se faire l'interprète, auprès des représentants des délégations étrangères, de ses sentiments confraternels et des vœux qu'il forme pour le succès des travaux du Congrès.

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Mes chers confrères, je termine les informations que mon confrère de Belgique vient de vous communiquer par une parole consolante. Malgré la température sibérienne dont nous sommes gratifiés et dont vous connaissez les méfaits, nous avons une revanche des plus appréciables, attendu que je vous signale la présence parmi nous d'un fils de l'Empire du Soleil levant dans la personne de Me Suketoki Otha, avocat à Tokio, délégué de l'Association des Avocats japonais. (*Applaudissements.*)

Vos applaudissements soulignent l'importance que vous attachez à la présence de notre confrère du Japon. Ce pays compte environ 5,000 avocats, dont l'activité est réglementée par une organisation assez semblable à celle de nos conseils de l'Ordre. Les avocats japonais ont organisé entre eux une association, qui réunit 4,000 membres environ sur les 5,000 avocats que compte ce pays.

Me Aubépin (France). — Mes chers confrères, permettez-moi de vous apporter le salut du Barreau français.

Vous avez voulu, Monsieur le Bâtonnier Jones et Messieurs les Secrétaires généraux de ce Congrès, marquer l'importance que vous attachez à notre réunion par la solennité même que vous lui avez donnée, et M. le Ministre de la justice de Belgique, en daignant présider cette séance, a marqué, de son côté, que le bel avocat qu'il a toujours été est resté avocat, bien que faisant partie du gouvernement de son pays.

Par sa présence parmi nous, il témoigne de l'intérêt qu'il porte lui-même et que porte le gouvernement belge à nos travaux.

Pour les Français, et notamment pour les Parisiens, sa présence ici est particulièrement agréable, parce que, comme à Bruxelles, à Paris il est connu, il est compris, et — je me permets de l'ajouter — il est aimé. (*Applaudissements.*)

A l'effort commun qui s'accomplit depuis quelques années pour le rapprochement des peuples, on n'aurait pas compris que les avocats n'apportassent point leur contribution. Nous vivons d'ailleurs au milieu des conflits ; c'est l'essence même de notre profession de les suivre, de les surveiller et de les résoudre — j'entends de les résoudre, non par la force, mais par le Droit et la consécration du Droit.

Puisque nous sommes un rameau de la grande organisation qui, à l'heure actuelle, domine l'Europe, la Société des Nations, je puis bien dire que les avocats devaient venir apporter leur pierre à l'édifice qui est, dans la pensée des âmes généreuses, destiné à abriter un jour le bonheur de l'humanité.

Nous allons travailler en commun. En travaillant, nous nous connaîtrons davantage ; nous apprendrons à nous comprendre et à nous estimer. Nous serons non seulement les avocats d'une grande cause, mais aussi les ouvriers d'une grande œuvre.

Je puis vous affirmer que les avocats français sont animés d'un impérieux désir de contribuer à la réalisation de l'idéal qui nous est commun.

C'est un grand honneur pour moi de vous en apporter l'assurance au nom de mes confrères de France et en particulier au nom de l'un d'eux, qui est entouré de notre affection et notre respect, celui qui devrait, au nom des avocats français, prendre la parole en ce moment : le Bâtonnier Guillaumin. (*Applaudissements.*)

M. Le Batonnier Brasseur (Luxembourg). — Messieurs et chers confrères, au moment de me lever pour vous transmettre le salut fraternel du Barreau luxembourgeois, ma pensée se reporte à quelque trente années en arrière. C'est un souvenir personnel que je vous demanderai la permission d'évoquer ici.

J'assistais aux débats de la revision du procès Dreyfus, à Rennes. Loin de moi l'idée de vouloir raviver le souvenir de l'affaire, heureusement oubliée maintenant ! Mais il est un souvenir qui m'est resté cher : c'est que, lors de ces débats, j'eus la bonne fortune de faire la connaissance de Me Paul-Emile Janson, et je n'ai pas oublié que, lors de mon premier contact avec lui, nous nous trouvions tous deux communier dans une cause de justice. Depuis lors, je l'ai revu de loin en loin, pas assez souvent à mon gré. Il est venu quelquefois aussi à Luxembourg, et reprenant un

mot de M. le Bâtonnier Aubépin, je pourrais dire à mon tour qu'à Luxembourg aussi il est apprécié et aimé.

Quand je vous aurai dit, mes chers confrères, que nous sommes heureux de le voir avec nous près du berceau de l'Union internationale des Avocats pour collaborer avec nous à la grande œuvre dont nous allons être les ouvriers, je vous aurai dit, en même temps, combien nous sommes fiers, nous avocats luxembourgeois, de nous trouver ici. (*Applaudissements.*)

Me Duben Danailoff (Bulgarie). — La mission dont je suis chargé — celle de représenter le Barreau bulgare au premier Congrès de l'Union internationale des Avocats — m'honore tout particulièrement et j'apporte aux jurisconsultes du monde réunis en ces assises solennelles, les hommages et les respects qui leur reviennent. J'adresse aussi à tous mes chers collègues le salut cordial de tous les membres de l'Association des Avocats bulgares, qui sont fiers de la réalisation de l'œuvre monumentale à laquelle ils apportèrent leur collaboration et leurs modestes suggestions. L'Union internationale des Avocats est un fait accompli ; elle est créée, et nous devons nous féliciter de ce beau succès, sans perdre de vue qu'au-dessus de nos intérêts professionnels, se trouvent les grands intérêts de la Justice et notre mission de représentants du droit de la Défense et de guides intellectuels de la Société.

Je puis vous déclarer d'une manière formelle que les avocats bulgares considèrent la coopération pacifique entre les peuples comme chose toute naturelle, la seule digne de l'humanité, pour le règlement des affaires du Monde. L'opinion publique doit rechercher et trouver les défenseurs du Droit et les apôtres de la paix en première ligne dans le milieu organisé et international des avocats. Le respect du Droit et de la Liberté de tous est bien un principe qui peut exclure la guerre comme sanction des différends et litiges internationaux et ériger à sa place la concorde des esprits et l'intercompréhension des Etats et des Nations.

Chers confrères, après les angoisses vécues et par dessus les cruels souvenirs de la guerre, nous devons nous tendre la main pour opposer à la force brutale et aux représailles une Conscience nouvelle et un Droit nouveau, inspiré par les larges idées de la Société des Nations et par les conceptions d'une véritable fraternité et de l'égalité entre les nations et les peuples. C'est à l'Union internationale des Avocats que revient la tâche très lourde d'élaborer le nouveau Code de la paix mondiale et de la défense, dirai-je, de la justice internationale.

Mademoiselle et Messieurs, j'ai l'honneur également d'être chargé de la mission très flatteuse d'apporter un hommage de gratitude à ce pays d'expérience et de labeur assidu qu'est la Belgique, à son peuple hospitalier et vaillant, à qui nous avons emprunté, il y a juste un demi-siècle, les institutions démocratiques consacrées par notre Constitution, ce qui nous a permis de doter la Bulgarie d'un système d'administration qui a placé ce pays au rang des démocraties parlementaires contemporaines.

Aux vénérés jurisconsultes et aux hommes d'Etat belges, aux enseignements et à l'activité politique desquels nous devons d'avoir trouvé un matériel tout préparé, qui nous a servi à ériger notre régime constitutionnel et qui nous ont fait ainsi un don précieux, ma Patrie et son peuple laborieux expriment leur gratitude.

Au nom de mes confrères bulgares et en mon nom personnel, je vous apporte encore tous nos hommages, à vous les créateurs autorisés du Droit nouveau, et je forme des vœux pour que l'activité de l'Union internationale des Avocats soit couronnée d'un brillant succès. (*Applaudissements.*)

Me von Hofmansthal (Autriche). — Je ressens profondément l'honneur de représenter ici mes confrères d'Autriche au moment où ils sollicitent leur admission dans le sein de l'Union internationale des Avocats, organisme auquel ils s'intéressent de tout leur cœur, spécialement parce qu'ils connaissent et apprécient les admirables, les nobles et fières traditions des Barreaux français et belge, qui n'hésitèrent jamais à se mettre en première ligne chaque fois qu'il s'agissait de défendre les droits des individus contre les dangers qui les menaçaient et qui les menacent encore aujourd'hui dans tous les pays.

Nous espérons donc que, par l'Union internationale des Avocats, les efforts de nos confrères seront rendus plus puissants et plus efficaces pour la protection de ces droits. Car, chers confrères, votre œuvre n'est pas seulement une œuvre d'ordre purement professionnel, n'intéressant que le métier d'avocat : elle s'adresse à tout le monde et j'espère qu'elle sera considérée de ce point de vue, à savoir qu'elle ne vise pas seulement notre profession, mais qu'ayant des buts plus grands et plus généraux, elle s'adresse à la collectivité, à l'humanité.

Les félicitations des avocats autrichiens sont d'autant plus vives et plus chaleureuses que j'ai l'honneur d'être mandaté par eux pour les présenter en leur nom aux promoteurs de l'Union internationale des Avocats.

M. Le Dr Arnold Karol (Tchécoslovaquie). — Mes chers confrères, au nom de la délégation permanente des Chambres des Avocats de Tchécoslovaquie, j'ai l'honneur d'exprimer à l'Union internationale des Avocats, dont les statuts seront définitivement arrêtés demain, mes plus sincères vœux de prospérité.

L'illustre Bâtonnier de Paris, Me Guillaumin, dans le discours qu'il a prononcé à Paris au cours de la séance tenue par l'Union le 21 mai 1928, a défini ainsi les buts de l'Union : Progrès de l'humanité et défense du Droit.

Il s'agit là de ce qui constitue le fondement moral de notre corporation entière et de ce qui a toujours animé tout spécialement les Barreaux français, auxquels nos Barreaux de Tchécoslovaquie sont attachés par des liens de sympathie et d'admiration tout particuliers.

De son côté, notre Chambre des Avocats tchécoslovaques s'est efforcée dans notre propre pays d'unifier les lois et elle fait de son mieux pour créer un rapprochement entre les lois des Etats successeurs de l'Autriche. C'est seulement dans l'avenir que nous pourrons travailler de toutes nos forces dans le domaine du Droit international. Ce domaine nous est moins intimement connu qu'en d'autres pays, comme, notamment la France et la Belgique, bien que nous sachions qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne surtout le droit international des nations.

Nous acceptons bien volontiers de nous laisser guider dans nos travaux par les Barreaux français et belge, qui ont acquis une grande expérience dans ce domaine, et nous sommes convaincus que l'Union pourra faire sous cette égide du bon travail. Pour ce qui nous regarde, nous sommes prêts à y contribuer de toutes nos forces.

Je vous prie Mademoiselle et Messieurs, de vous joindre à moi pour exprimer à l'Union tous nos vœux en disant : *Vivat, crescat, floreat !* (*Applaudissements.*)

Me Evequoz, *Président de la Fédération des Avocats suisses* (Suisse). — Au nom de la Fédération suisse des avocats, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu nous accueillir dans votre Fédération, et je veux en même temps exprimer tous mes remercîments aux personnes distinguées qui sont parvenues à mettre sur pied cette Union internationale des Avocats qui, sans doute, rendra de grands services au Droit et à la Justice.

Comme vous le savez, une formalité ne nous a pas permis, l'année dernière, de prendre à votre assemblée une part autre que celle qu'y a prise notre délégué. Mais, à la dernière réunion de la Fédération des Avocats suisses, qui comprend les vingt-cinq Barreaux de mon pays, la décision unanime a été prise d'adhérer à l'Union internationale des Avocats.

Le Barreau suisse, Messieurs, qui appartient à trois cultures différentes : la culture allemande, la culture française et la culture italienne, sera très heureux s'il peut contribuer au développement de la Justice et de la Science du droit dans le monde.

C'est dans ces sentiments, mes chers confrères, que je vous adresse mes remercîments et que je fais des vœux pour la réussite du Congrès. (*Applaudissements.*)

Constitution du bureau.

M. Le Batonnier Jones (Belgique). — Le Barreau de Paris et l'Association Nationale des Avocats inscrits de France ont bien voulu reconnaître la priorité de la Belgique pour la réunion de ce Congrès et pour l'établissement du siège social de l'Union internationale des Avocats. A titre de remercîment pour cet acte à la fois de délicatesse et de confraternité bienveillantes, je vous propose de choisir un avocat français comme président du premier Congrès. J'ai fait savoir à nos amis de Paris que telle était la proposition que je les priais de prendre en considération. Ils ont bien voulu me répondre que cette proposition était approuvée avec le caractère dans lequel elle était faite et que le Barreau français proposait de désigner Me Guillaumin, Bâtonnier du Barreau de Paris, à titre de Président. Le Bâtonnier Guillaumin étant malade, je vous propose de conférer à M. le Bâtonnier Aubépin, qui est parmi nous, la présidence de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Le Président. — Je pense que la proposition de M. le Bâtonnier Jones a l'approbation unanime ; je la considère donc comme adoptée et je proclame M. le Bâtonnier Aubépin président du présent Congrès.

Il convient maintenant de compléter le Bureau par la désignation statutaire de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Je pense être l'interprète des membres du Congrès en proposant, comme vice-présidents : Me Brasseur, représentant du Barreau du Grand-Duché de Luxembourg, et M. le Bâtonnier Jones. (*Applaudissements.*)

Je suppose que le Congrès confirme dans leurs fonctions MM. les secrétaires généraux, Sarran et Gheude. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est bien entendu que, si un Observateur désire prendre la parole, nous serons heureux de l'entendre.

Permettez-moi, maintenant, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement belge.

Voici, je crois, la troisième étape vers la réalisation d'un projet qui avait été originairement conçu en 1897, c'est-à-dire il y a plus de trente ans.

La Fédération des Avocats de Belgique, à cette époque déjà lointaine, avait invité un certain nombre de Barreaux à venir participer, à Bruxelles, à un Congrès international des Avocats, et nous sommes encore quelques-uns, contemporains de cette époque, qui nous rappelons l'intérêt de ce Congrès. A la vérité, le but que l'on se proposait à ce moment n'était pas bien

défini et l'on ne savait exactement dans quelle direction il convenait de marcher. Les travaux du Congrès avaient été préparés par des rapports de jeunes avocats, portant sur différents objets qui pouvaient intéresser nos confrères de tous les pays. Si l'on entrevoyait dans le lointain la possibilité de créer un jour ce qu'on appelait alors une « Association internationale des Avocats », de graves difficultés paraissaient s'annoncer, et si, au cours des réunions du Congrès, on s'est occupé de l'organisation du Stage, question intéressant tous les Barreaux, de la création éventuelle d'un examen professionnel, qui répondait aussi à certaines préoccupations, si, pour la première fois, je pense, au cours de ces réunions, a surgi l'idée de créer un ordre juridique international, tous ces vœux gardèrent un certain vague.

Je me souviens encore de la formule qui fut indiquée par M. le Bâtonnier Braun — que j'ai la joie de revoir ici, assistant à vos assises (*applaudissements*) — et qui nous invita à créer un organisme qui serait le récepteur et le diffuseur de toutes les idées qui avaient été émises au cours de ces journées si intéressantes.

Evoquant ces souvenirs, je m'en voudrais, Messieurs, de ne pas rappeler avec une sorte de piété la mémoire de ceux qui ont pris à ces discussions de jadis — je vise spécialement celles de 1897 — une part éminente et qui, aujourd'hui, ne sont plus. Je cite le délégué ou l'observateur — le mot n'était pas encore en usage — le délégué du Barreau de Londres, Me Crackanthorpe, si fin, si distingué, si spirituel, réservé au début des délibérations et qui bientôt, comme échauffé par elles, prit une part active et féconde aux débats et emporta, de l'accueil que nous lui fîmes, un souvenir que, je le sais, il a gardé longtemps.

Puis le Bâtonnier Pouillet, alors en fonctions, jouissant, comme il le méritait, d'un prestige indiscuté, apprécié parmi nous depuis de longues années en raison de ses travaux multiples, et qui, ne nous apportant au cours de ces journées que des réserves, ayant pris soin de nous indiquer toutes les résistances que l'idée de la création d'une Association internationale pouvait évoquer dans l'esprit des avocats parisiens, réussit pourtant, par le prestige de son éloquence, à s'attirer toutes les sympathies.

Ensuite, Me Clunet, que nous aimions depuis longtemps déjà pour les préoccupations internationales qui ont constitué l'objet essentiel de sa vie, et aussi pour la fidélité et l'amitié très grandes qu'il avait, à la fois, pour Me Jules Le Jeune et pour Me Edmond Picard.

Ah ! Messieurs, Me Le Jeune, que nos confrères des Barreaux étrangers qui ne l'ont connu ni personnellement ni de réputation, me laissent dire avec quelle maîtrise incomparable il présida à ces délibérations d'alors, où son éloquence ailée, nuancée, délicate, vaporeuse, réussit merveilleusement à habiller, sous la forme d'un résumé, la synthèse des décisions un peu imprécises que nous fûmes amenés à prendre !

A côté de lui, Edmond Picard, l'animateur, l'excitateur, l'homme alors en pleine force et qui jouissait, dans tous les Barreaux de l'époque, d'une influence à laquelle personne n'échappait. Quelquefois, quand je considère le Jeune Barreau d'aujourd'hui, les jeunes stagiaires, je me dis que le seul regret qu'ils aient le droit d'éprouver, c'est de ne pas avoir connu ce grand avocat, que si longtemps nous avons admiré et aimé.

Et, enfin, parmi ceux que nous avons eu la chance de garder, M. le Bâtonnier Braun, toujours aussi vert, aussi ardent, aussi asservi volontairement à la réalisation de toutes les idées dont il a poursuivi l'avènement au cours de sa longue existence et qui, hier encore, en pleine force et puissance intellectuelle, malgré son octogénat, consentait spontanément à abandonner son siège au Sénat de Belgique, où il occupe une si grande place, pour se mieux consacrer à la défense de certains intérêts généraux qui lui tiennent particulièrement à cœur. (*Applaudissements.*)

La seconde étape fut le Congrès international tenu à Liége en 1905. Là, les idées s'étaient précisées. Il faut reconnaître qu'on avait eu le loisir de les mettre au point, puisque, après avoir pris, en 1897, des résolutions de principe, on attendit huit années pour se retrouver !

Ce second Congrès fut présidé par Me Emile Dupont, ancien Bâtonnier du Barreau de Liége, Président de la Fédération des Avocats, confrère d'une érudition juridique inspirant le respect, d'un talent de parole tout à fait remarquable et sachant habiller à merveille ses savants développements juridiques.

Il y eut, à côté de lui, le Bâtonnier d'alors, Me Bia, de la vie duquel ce Congrès fut le grand événement, mais qui, hélas, est éloigné de nous par la maladie.

Et puis, comme cheville ouvrière de ce Congrès, il y eut Me Henri Jaspar, qui en était le secrétaire-général et qui aujourd'hui, sans renoncer, sans doute, à tous les rêves de sa jeunesse, consacre les ressources d'une magnifique intelligence et d'un grand esprit d'organisation à la défense d'autres intérêts importants. (*Applaudissements.*)

Parmi les délégués étrangers, à côté d'une délégation nombreuse de la Hollande et de l'Allemagne, et d'une représentation de la Suisse, je vois à distance, au bout de trente ans, d'une façon un peu confuse, ces représentants du Barreau russe, qui prirent une part active à nos délibérations, tant en 1897 qu'en 1905, et exposèrent — en sortant un peu du cadre de nos préoccupations actuelles — les luttes qu'ils avaient à soutenir dans leur pays pour y instituer un régime de liberté.

Enthousiasmé par leur éloquence et celle de Me Jules Le Jeune, le Congrès, à l'unanimité, décida l'envoi d'un télégramme au Barreau de Pétersbourg, lui adressant son salut et l'expression des espérances qu'il formait pour lui. Nous ne les voyons plus aujourd'hui, ces délégués russes ; songeons à eux, songeons à ces pauvres confrères qui n'ont connu depuis lors que la servitude, l'exil ou la mort !

Quand on relit, mes chers confrères, ces délibérations de 1897 et de 1905, diverses remarques s'imposent à l'esprit. J'ai été frappé de voir, en faisant la comparaison avec les statuts qui ont été élaborés pour votre Union et que, sans doute, vous approuverez demain, j'ai été frappé de constater que l'ordre de nos soucis s'est quelque peu modifié et que si, aujourd'hui, nous voulons fonder cette Union internationale pour nous connaître mieux, pour nous rapprocher davantage, pour défendre ensemble quelques intérêts qui nous sont communs, le but s'est élargi, nos visées sont devenues plus hautes et si, sans doute, nous songeons encore, à la faveur de ces réunions périodiques, à nous mieux pénétrer, vos statuts attestent que, comme il convient à des avocats, c'est aux autres que nous songeons d'abord; c'est à une œuvre utile et féconde, c'est aux intérêts de ceux auxquels, professionnellement, chaque jour, nous consacrons nos efforts et notre vie !

Une autre constatation de détail, que j'ai faite en relisant ces comptes rendus, c'est l'abondance, dans tous les discours des orateurs, de citations latines, comme si nos confrères avaient voulu emprunter une langue, peut-être plus commune, mais tout de même morte, pour mieux exprimer l'ardeur de l'inspiration nouvelle.

Ce que j'ai constaté, par contre, par la lecture de vos statuts, c'est que, très heureusement, à mon sens, vous entendez défendre, à la faveur de vos Congrès périodiques, l'action et les travaux de la Société des Nations, ce grand foyer d'idéalisme qu'on ne méconnaît que quand on ne le connaît pas, qui constitue certainement la réalisation juridique la plus intéressante de ces longues dernières années et au développement de laquelle nous devons travailler avec un zèle incessant.

Voilà, mes chers confrères, ce que je voulais vous dire, en ajoutant des remercîments personnels pour les paroles gracieuses qu'ont bien voulu m'adresser M. le Bâtonnier Aubépin et mon vieil ami Me Brasseur

Maintenant, pour me conformer à cet usage que j'indiquais tout à l'heure, à propos des citations latines, laissez-moi terminer en vous adressant ce vœu : *Multum et multa !* (*Applaudissements.*)

— La séance est levée à 16 heures.

SÉANCE
DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1929

La séance, qui se tient dans la salle de la Cour d'assises, sous la présidence de M. le Bâtonnier Aubépin, est ouverte à 9 h. et demie.

Tous les délégués et observateurs sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la journée d'hier a été consacrée aux discours ; la matinée d'aujourd'hui doit être consacrée au travail.

Vous me comprendrez donc si je vous dis que j'entends réduire au minimum les très courtes paroles que je veux prononcer en ce moment. Mais vous ne me comprendriez pas si je ne vous adressais tout de suite les remerciments que je vous dois pour le vote que vous avez émis hier, sur la bienveillante proposition de mon cher ami, M. le Bâtonnier Jones, qui a tenu à faire à la délégation française l'honneur de la présidence de ce premier Congrès.

Je l'en remercie, je vous remercie et je vous dis qu'il faut maintenant mettre en pratique ce que tout le monde a été d'accord pour nous conseiller hier : travailler. (*Applaudissements.*)

1er OBJET

Examen des demandes d'admission de nouveaux membres.

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — L'Union internationale est saisie de trois demandes d'admission. Elles émanent respectivement de la *Fédération internationale des Avocats pour l'Autriche*, de l'*Association des Avocats Néerlandais* et de la *Fédération des Collèges d'Avocats de la République Argentine.*

Mon collègue du Secrétariat général, Me Sarran, et moi-même, nous nous sommes chargés d'établir le rapport qui doit vous être présenté sur ces trois demandes d'admission. Me Sarran a bien voulu examiner de près les requêtes formulées par la Fédération internationale des Avocats pour l'Autriche et par l'Association des Avocats Néerlandais, tandis que j'ai porté spécialement mon examen sur la demande émanant de la Fédération des Collèges d'Avocats de la République Argentine.

Nous nous sommes rencontrés, hier, à l'effet d'examiner en commun les propositions à vous faire au sujet de ces demandes d'admission, et je dois vous dire que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés ont été prises par nous en plein accord.

Voici notre avis et nos conclusions en ce qui concerne la :

1° DEMANDE D'ADMISSION DE LA FÉDÉRATION DES COLLÈGES D'AVOCATS DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Nous sommes ici en présence d'une demande d'affiliation qui constitue la première requête provenant d'un Etat n'appartenant point à l'Europe et qui émane d'un pays dans lequel l'organisation du Barreau et les modalités qui caractérisent l'exercice de la profession diffèrent, à certains égards, des conceptions et réalisations européennes.

L'examen de cette demande d'affiliation requiert donc, à notre sens, une attention particulière.

Avant d'indiquer comment est organisé le Barreau en République Argentine, nous estimons utile de rappeler les principes qui, énoncés par l'un de nous dans le rapport présenté au sujet des demandes d'admission émanant des Barreaux de Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Yougo-Slavie, ont paru obtenir l'assentiment de l'Union internationale et déterminer, comme il convient, l'angle sous lequel il doit être procédé à l'examen des demandes d'affiliation qui nous sont présentées.

Il ne s'agit pas de confronter et comparer entre elles les règles particulières au fonctionnement interne de chacun des Barreaux nationaux, commandées le plus souvent par des conditions locales, d'anciens usages ou l'organisation judiciaire spéciale à chaque pays. La question est de savoir si, dans les pays désireux de collaborer à notre entreprise, le Barreau est soumis à des règles strictes, s'il se trouve sous la surveillance d'un conseil de discipline, s'il impose et maintient l'application, de la part de ses membres, des principes et des qualités tels que l'on peut appliquer à ceux-ci la haute notion que l'on doit se faire du rôle de l'avocat, en un mot, si, dans ces pays, « la qualité d'avocat ne se borne pas à revêtir d'un titre vraiment usurpé de simples agents d'affaires ».

Comme le notait le rapport susvisé, les dispositions caractéristiques des statuts de tout Barreau qui constituent un critérium à l'égard des principes que nous venons de rappeler en les résumant, paraissent se référer aux trois ordres essentiels ci-après : Conditions d'exercice de la profession. — Incompatibilités. — Discipline et surveillance.

Ceci dit, examinons, sous ces trois points de vue, l'organisation du Barreau argentin.

D'un rapport qui nous a été remis par notre confrère Me Ricardo de Labougle, avocat à Buenos-Ayres et professeur aux Universités de Buenos-Ayres et de La Plata, lequel, venu en Belgique à l'effet d'assister à notre Congrès en qualité de délégué, a dû, par suite de son état de santé, retourner en son pays, il résulte ce qui suit :

Conditions d'exercice de la profession : Conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1919, la représentation devant les tribunaux de toute juridiction ne peut être exercée que par les avocats diplômés par une université nationale et les avoués (*procuradores*) dûment inscrits et également porteurs d'un diplôme national d'avoué.

L'avocat, bien que possédant un diplôme délivré par une université nationale, ne peut exercer sa profession qu'après avoir prêté serment devant la Cour de cassation pour la juridiction fédérale, devant la Chambre civile pour la juridiction ordinaire et, dans les provinces, devant les tribunaux supérieurs respectifs.

Le § 3 de l'article 11 de la loi du 30 septembre 1919 établit la validité que donne à des écrits déterminés la signature de l'avocat, signature jugée indispensable si l'avoué n'est pas en même temps avocat. Ainsi, doivent porter la signature d'un avocat : les écrits de demande d'opposition, d'exception, les mémoires et demandes de revision, les documents pouvant donner lieu à des incidents de procédure et, en général, tous ceux qui affirment ou contestent des droits, qu'ils soient de juridiction volontaire ou de juridiction contentieuse.

Il y a peu de pays où la carrière du Droit soit si bien considérée, estiment nos confrères argentins. Etre avocat et docteur en jurisprudence et sciences sociales constitue, dans la République, un titre dont le seul énoncé confère une personnalité à qui y parvient.

La carrière du Droit est enseignée aux Facultés officielles de Buenos-Ayres, La Plata, Le Littoral, Cordoue et Tucuman. L'action de l'avocat, de par le prestige dont elle jouit, est multiple. Non seulement il exerce sa profession devant les tribunaux, mais il est également le conseiller des familles, des banques, du commerce.

Jusqu'ici, il n'y a point de stage réglementé par la loi ou imposé par la coutume. Le stage est libre...

Incompatibilités : L'exercice de la profession est incompatible avec toutes occupations commerciales ou salariées.

Surveillance et discipline : Il n'existe point, jusqu'à présent, de conseils de l'ordre. Le contrôle de la mission de l'avocat dépend de l'opinion publique (laquelle a une importance capitale eu égard au prestige qui entoure la profession) et de la magistrature.

En vertu de la loi de 1919, ce sont les tribunaux qui ont pour devoir de veiller à la dignité des membres du Barreau, au respect par eux des règles de droiture et au bon accomplissement de la mission qui leur est légalement confiée. En cas de violation de ces règles ou d'atteinte portée à ce bon accomplissement, les juges sont autorisés à appliquer des mesures disciplinaires pouvant aller de la suspension (pour un délai d'un à six mois) jusqu'à la radiation de l'inscription, décision grave qui ne peut être prise que par le Tribunal supérieur (autorité judiciaire qui a le Registre dans ses attributions).

On doit conclure de ce qui précède qu'incontestablement, en République Argentine, le titre d'avocat n'est pas un titre usurpé couvrant de simples agents d'affaires.

Par contre, nous ne trouvons pas, dans ce pays, de stage organisé, ni de discipline interne, indépendante et libre au sein du Barreau même.

Mais, faut-il tenir rigueur extrême de l'absence de ces éléments et faire de leur existence une condition *sine qua non* du « Sésame ouvre-toi »?

Telle est la question qui se pose devant le Congrès...

Le souci de la vérité et de l'équité nous impose l'obligation d'ajouter à ce qui précède qu'un mouvement important et sérieux se dessine depuis quelques années parmi nos confrères argentins, à l'effet de compléter ou modifier dans le sens, disons européen, l'organisation publique et privée du Barreau. Le 12 juillet 1921, au siège du Barreau de Buenos-Ayres et à l'initiative de son président, Me Manuel B. Gonnet, fut fondée, par les six barreaux organisés existant alors, la Fédération des Collèges d'Avocats de la République Argentine. Cette fédération, à laquelle la personnalité civile fut accordée par décret du 5 avril 1923, eut pour premier souci et pour première tâche de provoquer la constitution de Collèges d'avocats là où ils n'existaient pas. En 1923, la Fédération réunissait dix Barreaux constitués, en 1925 elle en comptait quatorze et, en 1927, elle en réunissait *vingt*, fonctionnant en pleine et complète régularité.

Si nous examinons les statuts de la Fédération Argentine, nous constatons que celle-ci a pour but, notamment, de relier les Barreaux de la République, en établissant entre eux des relations et des échanges constants d'idées pour tout ce qui concerne l'exercice professionnel, l'administration de la Justice et la défense du Droit ; de rehausser la conception publique de la profession d'avocat ; de relever la corporation, en fixant des règles au sujet de l'éthique professionnelle et en obtenant que le Barreau, moyennant la reconnaissance officielle ou par d'autres moyens, possède l'*influence et le contrôle nécessaires* en ce qui concerne l'exercice de la profession ; de contribuer à l'amélioration de l'administration de la Justice.

Programme, certes, digne de toutes les approbations, et pour la réalisation duquel la Fédération Argentine a dépensé déjà des efforts méritants.

Nous notons, parmi les plus caractéristiques de ses travaux : la création de bibliothèques de spécialisation juridique ; la publication d'un projet de Code de procédure civile et commerciale, en vue d'unifier, dans tout le pays, les règles de l'administration de la Justice ; la publication d'une traduction, faite par son vice-président, le docteur J.-M. Gonzalez-Sabatié, de l'ouvrage consacré par notre regretté confrère Me J. des Cressonnières, qui fut Bâtonnier de Bruxelles, à la Profession d'avocat et aux règles professionnelles ; les démarches accomplies en vue d'obtenir, dans les provinces de Buenos-Ayres et de Cordoue, le vote d'une loi d'organisation des barreaux, leur accordant la gestion de leur inscription et l'autorité disciplinaire, pour généraliser ensuite, dans les autres provinces, la même organisation ; les recommandations faites aux Barreaux fédérés, à l'effet de leur voir prêter une attention spéciale à l'assistance gratuite des indigents ; la mise à l'étude et au rapport de commissions de la réforme du Statut du Barreau et des Règles de l'éthique professionnelle.

Notons, enfin, que la Fédération s'est fait représenter au Congrès annuel de l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, tenu à Nantes, en mai 1926, et qu'à l'heure actuelle elle est en relation avec les Barreaux de Santiago (Chili), Lima (République du Pérou), Quito (République de l'Equateur), Assomption (République du Paraguay), ainsi qu'avec les républiques de Bolivie, Uruguay, Vénézuéla et Colombie, à l'effet de rendre effectif le projet d'une Union internationale américaine d'avocats, dont les bases ont été proposées par le secrétaire de la Fédération, Me Berghmans Donceb.

Il y a donc, non seulement en République Argentine, mais, on peut le dire, dans toute l'Amérique du Sud, un mouvement dont notre Union internationale ne peut se désintéresser et qui, parti du Barreau argentin, actuellement en instance d'admission, peut avoir, au point de vue de l'organisation, de la conception et du rôle du Barreau dans le Sud-américain, les plus heureux résultats.

C'est en tenant compte de cet état de choses, ainsi que des efforts louables effectués par nos confrères argentins — efforts qui ne peuvent qu'être consolidés si l'influence européenne peut, par le canal de notre Union, se faire sentir outre-Atlantique — qu'après avoir réfléchi en commun sur tous les éléments de la question, nous nous sommes mis d'accord pour estimer qu'un avis favorable à l'admission de la Fédération des Avocats de la République argentine peut être émis par nous.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour plus de clarté, je propose au Congrès d'examiner chaque rapport par ordre de présentation. (*Assentiment.*)

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — Mes chers confrères, j'ai suivi, comme vous l'avez fait vous-même, avec la plus grande attention, la lecture du rapport élaboré par Me Gheude, d'accord avec son collègue du Secrétariat général, Me Sarran.

La question qui paraît se poser est celle de savoir si ce ne serait pas mieux servir le mouvement qui nous est révélé comme existant en Amérique du Sud en vue de l'organisation du Barreau et, en même temps, servir les intérêts des avocats argentins eux-mêmes, que de faire comprendre à ceux-ci qu'avant d'obtenir l'admission qu'ils sollicitent de la part de l'Union internationale des Avocats, ils devraient obtenir de leur gouvernement les règles nécessaires à la constitution d'un véritable Barreau. Il y a deux manières de répondre à la demande de nos confrères argentins : leur accorder immédiatement ce qu'ils demandent, ou bien leur faire comprendre quel est leur véritable intérêt, en leur signalant qu'ils doivent s'organiser et obtenir la création de Conseils de discipline et, par le fait même, se soustraire à la juridiction des tribunaux au point de vue de leur discipline personnelle.

Je vous pose la question. Je n'entends pas dire d'une façon absolue que je m'oppose aux conclusions du rapport, mais je me demande si l'intérêt des Argentins eux-mêmes n'est pas que, tout en leur disant notre désir de les accueillir parmi nous, nous leur fassions comprendre qu'il est indispensable, ou tout au moins hautement recommandable, qu'ils s'organisent en un Barreau ayant des Conseils de discipline, un stage et une indépendance complète à l'égard de la Magistrature.

Me APPLETON (France). — J'ai écouté, avec tout le respect qu'elles méritent, les paroles que vient de prononcer M. le Bâtonnier de Bruxelles. Elles s'inspirent d'une très haute idée de l'indépendance de notre profession, indépendance à laquelle nous tenons tous.

Qu'il me soit cependant permis d'opposer à l'argumentation de M. le Bâtonnier une conception un peu différente. Chacun d'entre nous, dans chacun de nos pays, a ses raisons de tenir à ses institutions et à ses mœurs. Nous pensons très fermement, en France, comme vous en Belgique, que la discipline organisée dans le sein même de la profession, par le Conseil de l'Ordre indépendant, est une très grande garantie pour les justiciables et pour le bon exercice de la justice. Cependant, nous ne voudrions imposer ces institutions à personne, si, dans d'autres pays, on pense arriver au même résultat par des procédés différents.

Nos confrères argentins qui — l'excellent rapport de Me Gheude l'établit — ont su exercer la profession chez eux dans des conditions parfaitement honorables jusqu'ici, y sont arrivés par des moyens à eux. Nous pouvons trouver que ce ne sont pas les moyens les meilleurs ; nous pouvons espérer qu'un jour ils arriveront à la conception de l'autodiscipline exercée par un Conseil de l'Ordre organisé parmi eux, mais il serait peut-être malaisé de vouloir le leur imposer ou de vouloir même tenter de le leur imposer.

Lorsqu'ils viendront parmi nous, ils confronteront leurs propres institutions avec les nôtres ; et de même qu'en France nous trouverions peut-être fort mauvais que l'on critiquât nos institutions, par exemple en soutenant que nous devrions supprimer les avoués alors que nous les avons conservés, de même nos confrères argentins auraient peut-être des raisons de penser que nos critiques ne sont pas animées d'un esprit aussi confraternel qu'il le faudrait.

Ma conclusion est la suivante : les garanties offertes sont suffisantes ; Me Gheude, dans son rapport, l'a exposé de la façon la plus heureuse et la plus complète. Admettons donc nos confrères argentins parmi nous ; nous y trouverons une occasion de plus de confronter nos institutions avec les leurs, et nous pouvons y gagner et les uns et les autres.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les conclusions du rapport de Me Gheude et d'admettre dès maintenant nos confrères argentins dans l'Union, ce qui ne veut pas dire que je ne partage pas, au contraire, l'opinion exprimée par le Bâtonnier Jones en ce qui concerne l'autodiscipline. Comme lui, je pense que la discipline organisée par le Barreau lui-même est une excellente garantie pour les justiciables et pour la justice et, sans imposer cette garantie à nos confrères de la République Argentine, nous saurons peut-être les amener à la faire admettre par la législation de leur pays.

— Mises au voix, les conclusions du rapport sont adoptées et l'admission de la République Argentine est ainsi prononcée. (*Applaudissements.*)

2° DEMANDE D'ADMISSION DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS NÉERLANDAIS.

Me SARRAN, *Secrétaire général :*

La profession d'avocat aux Pays-Bas est actuellement régie par un décret réglementaire du 14 septembre 1838, pris en vertu de l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire, complétée par la loi du 8 avril 1927.

Aux termes de ce décret, qui consacre, en la complétant, la législation ancienne et qui a été modifié à plusieurs reprises, il est constitué des collèges d'avocats auprès de tous les tribunaux d'arrondissement ou cours d'appel, et, à La Haye, auprès de la Haute Cour.

Dans ceux de ces collèges qui comprennent plus de quatorze avocats, est institué un Conseil de surveillance et de discipline composé de six membres, y compris le Bâtonnier, élus par l'assemblée générale des avocats de l'arrondissement judiciaire.

Dans les barreaux de moins de quatorze avocats, la surveillance est exercée par le tribunal ou la cour.

Les conseils de surveillance et de discipline possèdent des pouvoirs très étendus pour admettre ou refuser l'inscription au tableau de leurs ordres respectifs, sauf recours, pour l'intéressé, devant la cour contre toutes décisions portant refus d'inscription.

Il en est de même pour toutes décisions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation, avec cette particularité qu'en cas de plainte contre un avocat pour « préjudice porté » à la fortune du plaignant par un avocat dans l'exercice de » sa fonction ou concernant une négligence des intérêts qui » lui ont été confiés », le plaignant peut également se pourvoir devant les mêmes juridictions.

Peut être inscrit au tableau : « Quiconque possède le grade de docteur en droit (qui, pour son obtention, exige la présentation d'une thèse), ou a passé l'examen de doctorat dans une université néerlandaise. »

L'avocat admis au tableau prête serment : « de fidélité » au Roi, obéissance à la constitution, respect aux autorités » judiciaires et de ne conseiller ou défendre aucune cause » qu'il ne croit pas juste en conscience. »

Il doit être domicilié dans l'arrondissement judiciaire de son Barreau.

Les incompatibilités ne sont pas fixées par des textes légaux. Elles demeurent du ressort de la jurisprudence des Conseils de discipline.

Depuis un décret de 1879, les fonctions d'avocat sont compatibles avec celles d'avoué.

Il y a quatorze ans, a été fondée l'Association des Avocats néerlandais (*Nederlandsche Advokatenvereeniging*) établie à La Haye, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1915.

Cette Association, qui tend à grouper les avocats de tous les Barreaux des Pays-Bas, comprend aujourd'hui 700 membres environ, sur 1,400 environ, pour tout le pays.

C'est cette organisation qui, après avoir délégué comme observateur à notre assemblée générale du 21 mai dernier, M. Jonker Michiels Van Kessenich, sénateur, avocat à Ruremonde, se présente à vos suffrages.

Les garanties de savoir et de moralité qu'assurent les règles professionnelles en vigueur aux Pays-Bas, jointes au caractère quasi-officiel de l'Association, autorisent vos rapporteurs à penser que l'admission de celle-ci ne saurait être refusée.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions du rapport. Celles-ci sont adoptées à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Me JACOBSON (Pays-Bas). — Monsieur le Président et chers confrères, permettez-moi d'exprimer notre profonde reconnaissance pour l'unanimité du vote prononçant notre admission au sein de l'Union.

A l'assemblée d'hier, nous avons entendu nos secrétaires généraux nous dire qu'en préparant ce Congrès ils avaient rencontré sur leur chemin une autre union dressée contre eux et formée de deux éléments ayant un caractère international eux aussi : la Neige et la Grippe. Celle-ci a frappé dans les rangs des délégués hollandais.

Il avait été entendu que notre confrère Me de Brauwe, Bâtonnier de l'Ordre à La Haye et actuelle-

ment Président de notre Association, se mettrait à la tête de notre délégation. Lundi passé, la grippe l'attaquait et il s'est trouvé dans l'impossibilité de se déplacer. Il fut convenu ensuite que Me Telders, vice-président de notre association, prendrait sa place. Or, vendredi soir, Me Telders, rentrant d'un plaidoyer devant la haute Cour, se trouvait attaqué à son tour par la grippe, et a dû s'aliter. C'est ainsi que mon tour est venu, comme ancien président de l'Association, de me mettre à la tête de la délégation hollandaise.

J'ai à vous exprimer le profond regret qu'éprouvent MMes de Brauwe et Telders d'être empêchés de se trouver parmi nous. Je tiens ensuite à vous donner lecture des paroles que Me Telders comptait prononcer ici et dont il m'a fait parvenir le texte. Les voici :

« Permettez-moi, Messieurs, de vous adresser nos remerciements pour votre geste de bienvenue.

» Au nom de l'Union des avocats néerlandais, je rends hommage à ceux d'entre vous qui ont pris l'initiative de la fondation de l'Union internationale des Avocats.

» Laissez-moi vous rappeler un mot célèbre de notre grand Guillaume le Taciturne. Il venait de se lancer dans l'entreprise périlleuse de rendre la liberté au peuple néerlandais, lorsque quelqu'un lui demanda s'il espérait bien réussir. La réponse de notre glorieux prince d'Orange, vous la connaissez : « Il n'est pas besoin de réussir pour espérer, ni d'espérer pour entreprendre. »

» Voilà le langage d'un homme convaincu de ce qu'il ne fait que son devoir en entreprenant une tâche bien dure.

» Vous vous rappellerez ces paroles, Messieurs les fondateurs de l'Union ; vous vous rappellerez ces paroles, lorsque, à certains moments, peut-être, le travail vous paraîtra dur et le succès incertain.

» Pour le moment, je dois me borner à vous féliciter de votre heureuse initiative et je peux vous assurer que le Barreau des Pays-Bas est prêt, dans la mesure de ses moyens, à collaborer avec vous, mes chers confrères, pour vous soutenir dans votre espérance et pour vous aider à bien réussir. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Messieurs les délégués des Pays-Bas voudront bien dire à leurs collègues que la maladie a empêchés d'assister à notre Congrès, que nous sommes au regret de ne pas les voir parmi nous et que nous faisons pour eux des vœux unanimes. Vous ajouterez quelque chose, Maître Jacobson — et, si vous ne voulez pas, les autres le feront pour vous — c'est que la Hollande est admirablement représentée ici et, en vous le disant, je vous souhaite de tout cœur la bienvenue. (*Applaudissements.*)

3° Demande d'admission de la Fédération internationale des avocats pour l'Autriche.

Me Sarran, *Secrétaire général :*

Dans la République d'*Autriche*, la profession d'avocat est organisée par le règlement des avocats du 6 juillet 1868, le statut disciplinaire du 1er avril 1872, les lois du 6 février et du 19 décembre 1919.

Le nombre des avocats n'est pas limité, mais nul ne peut exercer la profession s'il n'est inscrit sur la liste des Avocats.

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

a) Nationalité autrichienne et domicile sur le territoire de la République ;

b) Jouissance des droits civils et politiques ;

c) Etudes de droit, consacrées par des examens très sévères ;

d) Stage de sept années, dont au moins une année auprès d'un tribunal et trois années chez un avocat.

Les avocats sont répartis en barreaux et comprennent, à l'heure actuelle, environ 4,000 membres, dont 2,000 environ pour Vienne.

L'administration des Barreaux relève d'un Comité et le pouvoir disciplinaire appartient au Conseil de discipline, ces deux organismes élus...

Devant la Chambre de discipline, l'accusation est soutenue par un avocat, élu par ses confrères et portant le titre d'avocat de la Chambre.

L'appel des décisions de la Chambre de discipline est porté devant une Cour Suprême, composée mi-partie d'avocats et de magistrats.

Les incompatibilités avec la profession sont à peu près les mêmes qu'en Belgique et en France.

Les honoraires sont librement fixés entre avocats et clients. Un tarif est cependant établi pour certaines affaires.

En 1900, un groupe d'avocats viennois a pris l'initiative de la constitution d'une « Union internationale des Avocats » (*Internationaler Anwalte Verband*), dont le but embrassait à la fois la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des avocats et l'organisation d'une Justice et d'une législation internationales.

Depuis sa création, cette Union a tenu plusieurs Congrès, où était admis l'emploi des langues allemande et française.

Elle a délégué un observateur à l'assemblée générale du Comité provisoire de notre Union internationale qui s'est réunie à Paris, le 21 mai 1928, à l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Au cours de cette réunion, le Dr von Hofmansthal, son délégué, s'est déclaré d'accord avec le Comité pour que l'Autriche, à l'exemple des autres pays, demande son adhésion à l'Union internationale sous la forme d'une Fédération nationale.

Conformément à cette déclaration, le Bureau directeur de l'*Internationaler Anwalte Verband* nous a fait connaître qu'il formerait une demande officielle, étant entendu qu'il se chargeait d'organiser les Barreaux sur le territoire de la Confédération d'Autriche, en vue de l'action de notre Union internationale.

Les signataires ajoutaient : « Qu'un changement de titre » devant rencontrer des difficultés techniques, ils avaient » adopté la nouvelle dénomination de : *Internationaler* » *Anwalte Verband für Oesterreich* (Fédération internationale » des Avocats pour l'Autriche) indiquant par là qu'ils sont » tout disposés à collaborer avec nous sur tout le territoire » de la République d'Autriche. »

Dans ces conditions, nous ne pouvons, pensons-nous, que

féliciter nos confrères autrichiens de l'esprit de solidarité et de sacrifice à l'œuvre commune dont ils ont fait preuve et vous proposer l'admission au sein de l'Union internationale de la Fédération internationale des Avocats pour l'Autriche.

Le Dr Arnold Karol (Tchéco-Slovaquie). — Mes chers confrères, je me permets de vous proposer d'ajourner jusqu'au prochain Congrès la décision à prendre sur la demande d'admission de la Fédération internationale des Avocats pour l'Autriche. En effet, nous ne pouvons pas reconnaître cette Fédération, qui a son siège à Vienne, comme un groupement national dans le sens du § 4 de l'article 2 des Statuts. Il s'agit là d'une société « internationale » et nullement d'un groupe national.

Contre l'admission du Barreau autrichien, nous n'avons rien à objecter. Au contraire, nous saluerions avec le plus grand plaisir l'entrée de nos confrères d'Autriche et d'Allemagne au sein de l'Union internationale. Mais, en réalité, si le siège de la Fédération internationale des Avocats pour l'Autriche est à Vienne, il n'en est pas moins vrai qu'elle est internationale et que travaillant, notamment, dans l'intérêt du rapprochement des lois des Etats successeurs, elle a invité les avocats de Tchéco-Slovaquie à adhérer à ses statuts. Le Président de la Chambre des avocats de Tchéco-Slovaquie, qui est notre Bâtonnier, craint, pour le cas où la Société autrichienne serait admise dans le sein de l'Union internationale des Avocats, qu'elle ne représente aussi la Chambre des avocats de Tchéco-Slovaquie, le jour où la Tchéco-Slovaquie serait entrée dans l'International Anwalt Verein, dont le siège est à Vienne.

Je constate que ce qui est dit dans le Protocole de l'assemblée que l'Union internationale a tenu le 21 mai 1928 à Paris (1) — à savoir : qu'il n'existerait pas en Autriche une représentation officielle de l'ensemble des Barreaux — n'est pas exact. C'est le contraire qui est vrai : par une lettre du 30 janvier dernier, le vice-président du Barreau de Vienne m'a communiqué que, tout aussi bien qu'en Tchéco-Slovaquie, il existe en Autriche une délégation permanente des chambres des avocats. Cette délégation a à sa tête le Président du Barreau de Vienne, Dr Herrmann Eckel.

Le vice-président dont je viens de parler m'écrit, d'autre part, le 6 février, que la Chambre des avocats à Vienne désire attendre le procès-verbal des séances de ce Congrès pour prendre une décision sur le point de savoir si elle doit demander son admission au sein de notre Union. Je pense donc qu'il conviendrait d'attendre la décision de la Délégation des Chambres des avocats en Autriche et, si cette délégation se présente dans le sens de l'article 2, § 4, le prochain Congrès pourra revenir sur la question. Mais, pour le moment, je ne puis dire autre chose que ceci : c'est une société internationale, et non pas un groupement national qui demande aujourd'hui son affiliation.

Me von Hofmansthal (Autriche), *Observateur*. — Mes chers confrères, permettez-moi de faire quelques brèves remarques à propos des paroles, accueillantes au fond, de mon très vénéré collègue de Prague. Je crois qu'il se trompe dans son opposition, parce qu'il ignore les faits. Ce n'est pas un reproche, mon cher confrère ; on n'est pas coupable si l'on ignore les faits qu'on n'a pas le devoir de connaître, et vous n'êtes nullement tenu de connaître l'organisation de l'association étrangère dont vous venez de vous occuper d'une manière si aimable.

Il y a trente ans, les avocats autrichiens ont tâché de former une association internationale ayant à peu près le même but que la vôtre ; mais dès le moment où votre Union s'est constituée, l'Association autrichienne a réduit son champ d'action pour ne pas entraver votre travail. C'est un hommage que nous avons rendu à votre Union, parce que nous croyions qu'elle serait plus qualifiée que la nôtre pour arriver au but poursuivi. Donc, aujourd'hui, la Fédération internationale des Avocats autrichiens est seulement une association qui défend, *sur le sol autrichien*, les mêmes intérêts que votre Union. Elle est reconnue par les avocats comme s'occupant des questions nationales, tandis qu'une autre organisation s'occupe des questions économiques. Nous croyons cette manière de travailler plus appropriée à notre but.

Il n'est donc pas exact que notre groupement soit encore un groupement international, et les doutes élevés par Me Stompfe à la dernière réunion à Paris proviennent de ce qu'il n'a pas compris ce que Me Sarran a expliqué et ce que j'ai tâché de lui faire comprendre. En vérité, je crois que l'objection du Dr Karol, à savoir que notre compétence est trop étendue, n'est pas juste ; mais moins juste encore est son autre objection, d'après laquelle notre compétence serait trop étendue pour représenter l'Autriche. Nous croyons que c'est l'affaire de chaque pays de juger, chez lui, les questions d'entente nationale. Nous avons saisi le Barreau de Vienne de la question de savoir s'il voulait adhérer à l'Union. Certains doutent qu'il puisse le faire, mais il n'y a pas la moindre objection à ce qu'il le fasse, me semble-t-il. S'il y a des avis différents parmi les barreaux autorisés, croyez bien que le différend sera tranché par l'intermédiaire du Barreau de Vienne, que nous sommes aptes, à Vienne, à trancher la question sans l'intermédiaire de Prague et que nous trouverons chez nous, pour la trancher, des juges, sinon plus impartiaux, au moins plus instruits sur le différend, s'il existe. Mais, croyez-moi, il n'y a pas de différend.

(1) *Documents de l'Union*, n° 2, p. 10.

Je soutiens donc la demande de l'Association autrichienne d'être admise sans délai au sein de l'Union.

Me Appleton (France). — Quelques mots seulement pour expliquer et résumer ce débat.

Je comprends le point de vue auquel s'est placé le délégué des Barreaux tchécoslovaques, mais je ne crois pas cependant que ce point de vue soit parfaitement justifié.

Voici, en deux mots, l'historique de ce qui s'est passé. Nos confrères autrichiens, il y a près de trente ans, ont organisé une sorte d'association internationale des avocats ; nous ne pouvons pas le leur reprocher, puisque, en Belgique, on avait la même idée, et puisqu'en tout cas l'idée était dans l'air. Après la guerre, celle-ci a été reprise par l'Association nationale des Avocats de France, laquelle a restitué ensuite à la Belgique la priorité qu'elle avait acquise. Mais, alors, une difficulté grave s'est présentée : une association internationale des Avocats existait à Vienne et allait, peut-être, se trouver en compétition avec notre association franco-belgo-luxembourgeoise. Cette association internationale de Vienne était très intéressante ; à plusieurs reprises j'ai eu l'occasion de lire son bulletin, qui m'a fourni les détails les plus précieux sur l'organisation de divers barreaux et sur beaucoup de questions professionnelles.

L'amour-propre de nos confrères Viennois pouvait donc se rebeller un peu ; ils pouvaient songer à maintenir leur œuvre en face de la nôtre, ce qui aurait nui au but commun. Avec un désintéressement auquel je rends hommage, ils nous ont déclaré qu'ils renonçaient à l'idée d'une union internationale et limiteraient l'action de leur association à l'Autriche proprement dite. Sans doute, ils ne renoncent pas pour cela à s'occuper de questions internationales pouvant intéresser plusieurs barreaux nationaux. Chacun peut étudier, au point de vue scientifique, le régime des divers barreaux, et comparer ces institutions entre elles, et, lorsqu'on a fait partie d'un même grand Etat fédéral, on peut songer à établir des relations plus étroites entre les nationaux des Etats successeurs de ce grand Etat. Tout cela est parfaitement permis. Ce que nous retenons des explications de notre confrère autrichien, c'est que, désormais, l'Association d'Autriche, celle qui demande aujourd'hui son admission au sein de notre union, est restreinte, au point de vue territorial, au seul territoire de l'Autriche. Voilà qui est simple.

D'autre part, je comprends parfaitement les susceptibilités de nos confrères tchécoslovaques qui, dans l'ardeur de leur indépendance nouvellement conquise, ne voudraient pas qu'une atteinte quelconque y soit portée, même sur le terrain juridique. Ce sont là des susceptibilités naturelles, fort compréhensibles et parfaitement légitimes. J'ai pu voir, lorsque j'ai eu le plaisir de me trouver à Prague, il y a quelques mois, combien les barreaux tchécoslovaques méritent d'être considérés par les autres barreaux, quelle extension superbe la profession a conquise et combien d'hommes éminents elle comprend dans son sein, à commencer par M. le Bâtonnier Stompfe, lequel, je l'ai dit déjà ailleurs, est un des types les plus accomplis de l'avocat moderne (*applaudissements*), mais je crois que nos confrères tchécoslovaques peuvent, dès maintenant, être complètement rassurés.

Reste le second point sur lequel M. le délégué autrichien s'est expliqué également. On a pensé — et on a dit — que l'Association qui l'a mandaté ici pourrait être une association ne représentant pas exactement les barreaux autrichiens. A Vienne, notamment, il y a un très grand barreau organisé, qui, pour les avocats autrichiens, peut représenter quelque chose comme le Barreau de Paris à l'égard des avocats français. Jusqu'ici, le Barreau de Vienne s'est abstenu de demander son admission.

Ceci n'est pas une objection décisive ; il suffit de constater — et notre confrère Sarran l'a fait — que l'Association qui demande aujourd'hui son admission a bien un caractère national d'association d'avocats ; et, lorsque le Barreau de Vienne viendra à nous, il sera très facile de lui réserver un représentant spécial, car nos statuts prévoient que les barreaux des capitales peuvent être spécialement représentés.

Je crois donc que notre collègue tchécoslovaque ne maintiendra pas son opposition et que nous pourrons, à l'unanimité, prononcer l'adhésion de nos collègues autrichiens.

M. le Batonnier Jones. — Pour éviter toute espèce d'équivoque ou de malentendu, je voudrais savoir avec précision si l'Association existante en Autriche est internationale ou seulement nationale.

Me von Hofmansthal. — C'est une association nationale avec des buts internationaux.

M. le Batonnier Jones. — S'appelle-t-elle encore « internationale »?

Me von Hofmansthal. — C'est une association des avocats d'Autriche, ayant comme but l'étude de questions internationales.

M. le Batonnier Jones. — Oui, mais s'appelle-t-elle encore « internationale »?

Me von Hofmansthal. — C'est le titre adopté, mais ce titre n'implique pas l'étendue du but. Nous ne pouvons pas changer ce titre, mais, nonobstant celui-ci, je répète qu'il s'agit d'une association nationale officielle.

Me Appleton. — C'est une association spécifiquement nationale, mais ayant un programme d'études internationales. C'est cela que le Dr von Hofmansthal veut dire.

M. le Batonnier Eccard (France). — Je voudrais quelques précisions. Si j'ai bien compris, il existe à Vienne une association internationale des avocats d'Autriche. Elle s'occupe de questions internationales. Elle s'est transformée, et maintenant — toujours si j'ai bien compris — on a constitué, à côté de cette association primitive, une autre association nationale, mais qui a conservé le titre d'association internationale des avocats pour l'Autriche.

Je voudrais demander à M. le délégué d'Autriche si l'association internationale continue à subsister, si elle a été supprimée ou transformée en une autre association, nationale celle-ci?

Me von Hofmansthal. — Transformée.

M. le Batonnier Eccard (France). — Il ne faut ni malentendu, ni équivoque. Il ne conviendrait pas que nous nous trouvions en présence d'une association internationale continuant à vivre et à fonctionner et qui pourrait entrer en concurrence avec celle que nous créons. Il doit donc être bien entendu que cette association internationale d'Autriche, si elle veut entrer dans le sein de l'Union, s'est transformée en une association nationale et qu'on n'a conservé le titre « d'internationale » que pour ne pas créer de difficultés. Cette association internationale n'existant plus, nous serions donc en présence d'une association nationale d'Autriche demandant son admission.

Me Sarran, *Secrétaire général*. — Mes chers confrères, je n'aurais pas fait tout mon devoir si je n'avais cherché à pénétrer profondément dans la question. Le différend qui vous est soumis s'est déjà manifesté nettement au cours de la réunion du Comité du 21 mai dernier à Paris. Alors, le Dr Stompfe, représenté ici par le Dr Karol, a fait au docteur von Hofmansthal la même objection, en lui reprochant de ne pas représenter peut-être la collectivité des avocats d'Autriche. Le rapport a été imprimé, il a été communiqué aux représentants de toutes les nations qui avaient pris part à la délibération et le Dr Stompfe a pu le porter à la connaissance du Barreau de Vienne. Je dois à la vérité de vous dire que, dans l'intervalle de plus d'un an qui a séparé les deux réunions, le Secrétariat de l'Union n'a reçu aucune observation de la part du Barreau de Vienne.

J'ajoute que, quand vous aurez voté les statuts que l'on vous propose, vous vous trouverez en présence de la situation suivante : Supposons que vous admettiez l'Autriche. Il appartiendra, Messieurs, à celle-ci de choisir en toute liberté ses délégués pour le prochain Congrès ; nous n'aurons pas à connaître de ce choix. Nos collègues d'Autriche pourront librement désigner le Dr van Hofmansthal et quatre autres confrères, car personne ne conteste que le Dr von Hofmansthal soit inscrit au Barreau de Vienne. Par conséquent, il en sera pour l'Autriche comme pour tous les pays : ce sera une question nationale à débattre entre avocats autrichiens de savoir quelle sera ici la représentation autrichienne ; et il est vraisemblable que, l'entente étant réalisée dans ce pays, nous nous trouverons en présence d'une représentation unique, qui pourra être constituée par les délégations de Vienne et d'autres groupements nationaux, s'il en existe.

Il n'est pas douteux que, si nous nous immisçons dans le choix qui sera fait, dans chaque nation, des délégués à l'Union, nous sapons par la base l'œuvre à accomplir.

M. le Président. — Vous êtes satisfait, Docteur Karol?

Le Dr Karol (Tchéco-Slovaquie). — Je regrette infiniment de devoir répondre négativement et je voudrais dire quelques mots.

Je suis tenu par une décision du Conseil du Barreau, à Prague. Dans la dernière séance que ce barreau a tenue samedi, le président Stompfe nous a dit de voter contre l'admission de l'Association internationale des Avocats pour l'Autriche, car nous ne connaissons cette société que sous ce titre. Il nous a expliqué que la dite société nous a invités à faire partie de l'Internationale Verband fur Oostereich pour travailler avec elle dans l'intérêt du rapprochement des lois des Etats successeurs. Il y a là une question très importante pour nous, avocats tchécoslovaques, et le Dr Stompfe nous a dit que, si cette société autrichienne était admise à l'Union, il était possible qu'un jour, pour le cas où nous ne serions pas représentés, cette société voulût nous représenter, et nous représentât. Or, nous ne voulons pas être représentés par cette société. Je le regrette infiniment, et je regretterais vivement de devoir voter contre la demande développée ici par le Dr von Hofmansthal. En effet, le président de l'Association internationale autrichienne, Dr Pfeiffer, est un de mes amis, et je sais que tous les confrères qui en font partie sont de la plus grande honorabilité et tous dignes de respect. C'est précisément parce qu'il me serait fort désagréable de voter contre la demande d'admission dont il s'agit que j'ai fait la proposition d'ajourner la décision à prendre.

Si l'Autriche demande son admission après le vu du compte rendu de ce Congrès, l'Union internationale pourra alors se prononcer.

M. le Président. — Il n'y a donc pas unanimité. La demande d'ajournement doit être mise aux voix.

Nous procéderons au vote comme suit : chaque pays a droit à cinq voix : le vote ne devant pas nécessairement être unanime dans chaque pays, chaque délégué peut voter suivant ses convictions. J'appellerai successivement chaque pays, pour que chaque membre de ce pays puisse faire connaître son vote.

Me Appleton (France). — Un certain nombre de confrères, pour préciser le débat, posent cette question : Est-ce que l'Association des Avocats autrichiens est ouverte aux avocats étrangers, ou bien ne doit-elle comprendre que des avocats d'Autriche?

Me von Hofmansthal. — En principe, elle n'est ouverte qu'aux avocats autrichiens; mais si un avocat étranger demandait son admission, on ne la refuserait pas. (*Exclamations.*)

Une objection du Dr Karol me paraît constituer un malentendu. Il a parlé d'un projet de collaboration que notre association autrichienne a proposé à la délégation permanente des Avocats tchécoslovaques. Me Appleton a très bien expliqué de quoi il s'agit, à savoir que les avocats des États successeurs traitent ensemble certaines questions qui leur sont plus proches qu'aux avocats des autres pays. Ce n'est pas une collaboration coordonnée des différentes organisations d'avocats des États successeurs qui devraient étudier ensemble certaines questions. Je crois que ceci est assez clair. L'Association que j'ai l'honneur de représenter est pour ainsi dire une branche de votre Union internationale pour l'Autriche, rien de plus.

M. le Bâtonnier Eccard (France). — Il est parfaitement établi qu'il y avait une union internationale ; elle comprenait des Autrichiens et des étrangers. Cette union internationale s'occupait naturellement de questions internationales. Or, cette union n'a pas été dissoute, elle subsiste toujours ; mais pour pouvoir entrer dans notre union à nous, on a créé une section spéciale et c'est celle-là qui se présente à nous. Je trouve qu'il y a une contradiction ; du moment que l'Union internationale subsiste et que l'Association autrichienne fait partie de cette union, il y a incompatibilité.

Me von Hofmansthal. — Non, c'est encore un malentendu. Il n'existe plus d'association internationale : elle s'est transformée en union nationale.

M. le Bâtonnier Eccard. — Vous dites vous-même que, dans cette nouvelle association, vous admettez des étrangers. Alors, tout de même, il y a là quelque chose qui paraît quelque peu singulier.

Me von Hofmansthal.—Ce n'est là qu'une branche de l'International Law Association, que vous connaissez tous. En somme, notre association forme la branche autrichienne de l'International Law Association ; et si une autre association nous demandait son admission, nous n'aurions pas de raison de la refuser, mais ce n'est pas le cas.

Si MM. les Tchécoslovaques craignent que nous voulions les représenter, ils se trompent ; nous ne le désirons nullement ; nous refuserions même de le faire, car les questions tchécoslovaques sont beaucoup trop délicates pour que nous en prenions la responsabilité.

M. le Bâtonnier Eccard (France). — Il importe tout de même, dans l'intérêt de la délégation autrichienne, que nous prenions une décision dès maintenant, car il ne faudrait pas que l'absence de décision empêchât les autres barreaux d'adhérer; nous tenons, d'autre part, à ce qu'il y ait unanimité de la part des barreaux autrichiens, et si nous ajournons notre décision, nous obtiendrons peut-être plus facilement cette unanimité.

M. le Président. — Il me semble que la discussion peut être considérée comme épuisée et que l'assemblée est suffisamment renseignée. Nous pourrions donc passer au vote sur la motion d'ajournement.

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Bien que ce ne soit ni protocolaire, ni parlementaire, je voudrais, Monsieur le Président, formuler ici une motion d'ordre.

Je demande à l'assemblée de renvoyer la proposition du délégué autrichien — et je demande confraternellement à celui-ci de vouloir bien y consentir — en chargeant les rapporteurs d'un complément d'information et, en conséquence, je prie le Congrès de ne pas continuer le vote sur la motion d'ajournement.

M. le Président. — Nous serons sans doute d'accord pour nous rallier à la proposition de Me Sarran. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Me von Hofmansthal.— Je retire ma demande d'admission ; l'Association autrichienne sera libre de la représenter ou non.

M. le Président. — C'est là chose entendue.

2me OBJET

Discussion du projet de statuts.

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de statuts arrêtés par l'assemblée du 21 mai 1928, en vue de leur présentation au Congrès.

Voici l'article 1er, intitulé : But et objet.

Article premier. — Il est créé, sous la dénomination « Union internationale des Avocats », une association internationale, constituée conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, relative aux institutions internationales.

L'Union a pour objet, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques et confessionnelles, d'établir des relations et échanges permanents entre les Associations ou Fédérations nationales d'Avocats et de seconder ainsi leur action et leurs travaux ; d'étudier en commun toutes questions relatives à

l'organisation judiciaire ; de contribuer à l'établissement d'un ordre juridique international par la recherche des moyens propres à l'adaptation, aux besoins de la vie internationale, des législations et de la jurisprudence des divers pays.

Par la réalisation de son objet, l'Union se propose, entre autres objectifs, de contribuer à la diffusion, spécialement dans le domaine du Droit, des principes ou des travaux de la Société des Nations et de toutes autres Associations tendant à l'intercompréhension et à la concorde des esprits.

L'Union poursuit la réalisation de son objet, notamment, par l'organisation périodique de Congrès internationaux.

Me Payen (France). — Je demande la permission de faire en mon nom personnel la petite observation suivante : il s'agit d'une union internationale des avocats et je ne trouve nulle part, pas même à l'article 1er, où la place en est tout indiquée, une sorte de définition de ce que nous entendons par avocat. Or, nous avons entendu tout à l'heure, par la lecture du rapport sur l'admission de nos confrères argentins, que cette absence de définition pourrait avoir certains inconvénients. Il faudrait donc bien définir, pour pouvoir, le cas échéant, limiter.

Le secrétaire général Gheude nous a exposé que l'avocat se distingue essentiellement de l'agent d'affaires. Il faudrait, sous une forme quelconque, indiquer ce que nous entendons par « avocat », sans quoi nous pouvons être amenés à prendre des décisions qui paraîtraient avoir un caractère personnel que nous n'avons pas à leur donner.

Il serait donc bon de commencer par définir. Je demande, par anticipation, une addition aux statuts et j'invite l'assemblée à se joindre à moi pour prier le bureau d'étudier la question pour qu'au prochain Congrès il puisse nous présenter quelque chose qui ressemble à une définition. De la sorte, nous pouvons, pour le moment, continuer le vote des présents statuts.

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Mon estimé confrère serait certainement très surpris si je ne disais que, tout naturellement, la première préoccupation des fondateurs de l'Union a été de chercher à établir pareille définition. Mais l'Union étant, de par sa nature même, internationale, et la profession d'avocat présentant un caractère extrêmement varié dans les divers pays du monde, il a été impossible jusqu'à présent de trouver une définition donnant satisfaction. Nous y avons suppléé, comme vous venez d'en faire l'expérience, en soumettant au vote du Congrès chaque demande d'admission à la suite d'un rapport que nous nous sommes efforcés, Me Gheude et moi, de faire aussi précis et aussi complet que possible. Il vous appartiendra, dans chaque espèce, de juger si vous avez affaire à de véritables confrères ou si vous êtes en présence d'agents d'affaires indésirables.

Me Payen (France). — Nous sommes d'accord, puisque vous ne vous refuserez certainement pas à examiner la question d'ici au prochain Congrès.

M. le Président. — Vous êtes donc d'accord, Messieurs, et le Congrès me paraît partager votre manière de voir. Il est certainement, dans le projet de statuts, des détails de nature à nous préoccuper, mais je ferai observer que ce projet est le fruit de réflexions approfondies et d'un travail de longue haleine.

Dans ces conditions, nous pouvons bien recevoir des suggestions de la nature de celle que vient de faire Me Payen, mais nous les retiendrons, non pas comme un obstacle, ainsi que vous l'avez dit vous-même, Maître Payen, au vote des statuts, mais simplement comme un desideratum à prendre en considération et dont l'étude peut nous amener à vous donner satisfaction au prochain Congrès.

— L'article 1er est adopté.

M. le Président. — Nous passons à l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2. — Le siège de l'Union est à Bruxelles, au Palais de Justice.

L'Union, étant constituée sous le patronage de l'Institut de Coopération intellectuelle, a un siège administratif à cet Institut, 2, rue Montpensier, à Paris.

— Adopté.

Art. 3. — La durée de l'Union est illimitée.

Me Dieusy (France). — Puis-je demander en quoi cet article présente quelque utilité?

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Il nous promet l'immortalité. (*Rires*).

Me Dieusy (France). — Ce n'est pas la peine de le dire.

Me Sarran, *Secrétaire général.*— Il s'agit de répondre à une exigence de la loi belge, qui impose l'obligation de fixer la durée de l'association.

— L'article 3 est adopté.

Art. 4. — *Composition et organes.* — L'Union est constituée par les groupements nationaux admis dans les conditions prévues par l'article 8.

Dans chaque pays, le Barreau de la capitale peut être considéré comme constituant une organisation nationale.

Lorsqu'un pays est représenté par plusieurs groupements, ceux-ci doivent s'entendre sur la désignation de leurs délégués. A défaut d'entente, l'exercice des droits du pays dans l'Union est suspendu.

Le différend peut être porté par l'un des groupements en cause devant le Conseil de l'Union, qui décide en premier ressort et dont la décision peut être déférée au Congrès, qui statue en degré d'appel.

Les organes de l'Union sont :

a) Le Conseil, le Bureau et le Secrétariat général ;

b) Les assemblées ou Congrès.

— Adopté.

Art. 5. — *Conseil et Bureau.* — Le Conseil se compose de douze membres au moins et de vingt au plus, nommés pour deux ans par le Congrès, lequel désigne ceux de ses membres qui constituent le Bureau.

Le Bureau comprend un Président et deux Vice-présidents au plus, non immédiatement rééligibles, deux Secrétaires généraux et un Trésorier, rééligibles.

Il prépare et exécute les décisions du Congrès et prend les mesures ou résolutions immédiates nécessaires, à charge d'en rendre compte au Congrès.

Il se réunit sur la convocation de l'un des Secrétaires généraux ou à la demande du tiers de ses membres.

L'un des Secrétaires généraux est attaché au siège social ; il a la garde des archives et la charge de représenter l'Union dans toute action judiciaire, tant comme demandeur que comme défendeur, de solliciter au nom de l'Union l'autorisation d'accepter les libéralités et de comparaître à l'acte d'acceptation de celles-ci.

Le Trésorier a la gestion des biens de l'Association, perçoit les cotisations et assure la tenue et le contrôle de la comptabilité.

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Je demande la permission, avant que l'article ne soit soumis au vote, de vous en faire l'exégèse. Dans la pensée des fondateurs de l'Union, les trois organes essentiels répondent aux besoins suivants : le Congrès, c'est l'assemblée générale, réunion plénière, qui statue souverainement ; le Bureau est l'organe exécutif, qui sert aux besoins journaliers de l'Union ; le Conseil joue un rôle intermédiaire : c'est une sorte de substitut du Congrès au moment où le Congrès ne pourrait être réuni pour des raisons matérielles. Il est certain que, le jour où notre Union internationale comprendra des confrères de pays lointains, il sera difficile de tenir chaque année un véritable Congrès ; d'autre part, dans l'intervalle entre Congrès, des questions graves ou urgentes peuvent solliciter votre examen. En cas d'urgence, ce sera le Conseil qui en délibèrera. Mais, pour que ces délibérations puissent revêtir l'autorité désirable, il est équitable que, dans la mesure du possible, chaque nation puisse y avoir un représentant. Nous avons indiqué et j'y appelle votre attention — que les statuts prévoient un Conseil de douze membres au moins et de vingt au plus, nommés pour deux ans. (Deux ans, parce que les Congrès, statutairement, ne doivent se tenir que tous les deux ans.) Mais il semble utile qu'à chaque Congrès, le Bureau soit soumis à la réélection de ses pairs. C'est l'essence même des associations internationales qu'un roulement puisse s'établir entre les représentants des différents pays.

Le Conseil — dont je vous ai indiqué sommairement le rôle — est actuellement composé par les représentants des nations qui constituent l'Union internationale et dont le nombre vient d'être porté à douze.

Parmi ces douze nations, trois bénéficient d'une situation spéciale due à leur initiative : la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la France ont tous trois pris l'initiative de la grande organisation à laquelle vous voulez bien collaborer, et, à raison de cette initiative, ces trois pays ont chacun, actuellement, trois représentants au Conseil, parce qu'il était vraiment très difficile de demander à trois personnalités — une pour chaque pays — si éminentes qu'elles fussent, de prendre à elles seules la charge de l'organisation que nous avons établie. Nous serons certainement unanimes à penser que le fait, pour chacun de ces trois pays, d'avoir actuellement trois délégués au Conseil n'est que la récompense légitime de leur effort et qu'il y aurait quelque indélicatesse morale à les priver du bénéfice de leur intervention.

D'autre part, il est légitime que les nations à barreau très important aient une représentation proportionnée à l'élévation du nombre de leurs membres et à l'importance des intérêts que ceux-ci représentent parmi nous. C'est dans cet esprit que, d'accord avec certains confrères, j'ai l'honneur de vous proposer l'addition suivante au § 1er de l'article 5 :

« Chaque pays adhérent a droit à un délégué par 5,000 avocats régulièrement inscrits, avec un maximum de trois. Chacun des trois pays fondateurs a droit à ce maximum. »

Il y aurait là, semble-t-il, une combinaison heureuse du respect dû à l'initiative et du respect dû au nombre.

Me Rowinski (Pologne). — Une autre question. Le rôle du Conseil est assez grave, puisque le Congrès ne se réunira que tous les deux ans...

M. le Président. — Pas forcément ; il peut se réunir tous les ans.

Me Rowinski (Pologne). — En tous cas, le Conseil doit pouvoir se réunir plus souvent que le Congrès. Or, nous constatons, aujourd'hui, que la grippe et la neige ont empêché plusieurs de nos confrères de se rendre à Bruxelles. Les statuts ne devraient-ils pas prévoir la possibilité de remplacement, en cas d'empêchement, pour ceux qui ont été élus membres du Conseil ?

Je propose que les statuts soient complétés en ce sens que les membres du Conseil, élus par le Congrès, auront le droit d'être remplacés, en cas d'empêchement, par d'autres membres de même nationalité. Chaque nation devrait avoir un remplaçant pour son délégué au Conseil.

Me Sarran, *Secrétaire général.*— Pareille disposition est prévue à l'article 6, en ce qui concerne le Congrès.

M. le Président. — La rédaction suivante ne donnerait-elle pas satisfaction :

« En cas d'empêchement grave, le membre du Conseil qui ne peut pas se rendre à l'appel qui lui a été adressé, peut être remplacé par un autre membre pris parmi les délégués » ?

Me Gheude, *Secrétaire général.* — La vraie solution serait d'appliquer au Conseil la disposition prévue à l'article 6 pour le Congrès :

« Ces délégués, en cas d'empêchement, peuvent être remplacés par des suppléants ».

Je propose cette même formule pour ce qui concerne le Conseil.

M. le Président. — Une impossibilité se présentant pour un membre du Conseil de se rendre à une réunion à laquelle il est convoqué, il faut nécessairement prévoir son droit à se faire remplacer. Le Congrès paraît d'accord sur ce point.

Je prie MM. les secrétaires généraux d'arrêter un texte à insérer dans le corps de l'article 5.

M. le Bâtonnier Eccard (France). — J'ai des précisions à demander au sujet de la rédaction — à laquelle il convient maintenant de revenir — visant les pays qui ont un grand nombre d'avocats. Il est tout à fait légitime que les pays importants aient un plus grand nombre de délégués et que ce nombre puisse aller jusqu'à trois. Mais il serait peut-être imprudent de déterminer dès à présent un nombre de délégués proportionnel au nombre des avocats, car il est certains pays très importants où les avocats ne sont pas fort nombreux. Nous pourrions en arriver peut-être à créer une inégalité. Si nous mettions simplement « en raison de leur importance », sans préciser le nombre des adhérents, n'atteindrions-nous pas le but que nous poursuivons en évitant toute possibilité d'inégalité?

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Vous allez vous heurter, alors, à une difficulté plus grande encore, celle de la détermination des pays importants et des grands barreaux et vous pourriez arriver à cette situation qui crée tant de difficultés à Genève, l'existence de grandes puissances et de puissances à intérêts limités.

Il me semble que le criterium du nombre, bien qu'il soit un peu brutal peut-être, tranche toutes difficultés.

Me Appleton (France). — Je propose au Congrès de se rallier à la formule de notre confrère Me Eccard : chaque pays est représenté à raison de son importance.

M. le Bâtonnier Jones (Belgique). — Comment déterminer cette importance?

M. Sarran, *Secrétaire général.* — Quelques confrères me font observer que certains pays, très importants cependant, ne comptent pas 5,000 avocats.

M. le Bâtonnier Eccard (France). — C'est le cas pour l'Angleterre, qui n'a que 1,500 à 2,000 avocats. Dans ces conditions, si l'Angleterre nous faisait le plaisir d'adhérer à notre Union, elle n'aurait qu'un délégué, et ce ne serait pas équitable. C'est ce qui justifie ma formule, tendant à représenter chaque pays selon son importance.

M. le Président. — La question est très délicate.

Me Sarran, *Secrétaire général.* — Je fais cependant remarquer que l'Angleterre a ses Dominions et que ceux-ci pourraient très bien s'unir à la Métropole ; alors le nombre d'avocats serait supérieur à 5,000 et l'Angleterre, par ma formule, pourrait très bien organiser une représentation générale avec ses Dominions.

Me Jacobson (Pays-Bas). — Je pense que l'amendement de Me Sarran ne peut être adopté. Ne vaudrait-il pas mieux conserver les statuts tels qu'ils sont proposés et attendre que la nécessité d'une modification se fasse sentir pour examiner un amendement quelconque?

M. le Président. — Il faut que les statuts soient arrêtés, en vue des délibérations futures de l'Union.

Me Rowinski (Pologne). — Je trouve très dangereuse la proposition de représenter chaque pays selon son importance. Quelle sera la mesure de l'importance d'un pays? Je comprends que les trois nations qui ont fondé l'Union aient un titre spécial à avoir plus de délégués que les autres nations, mais chercher et déterminer un autre titre pour augmenter le nombre des délégués, c'est ne pas prévoir le danger que cette question peut causer dans l'avenir. Pour cette raison, je voterai contre l'amendement.

M. le Président. — Nous sommes en présence de trois textes : celui des statuts ; l'amendement de Me Sarran et la proposition de Me Eccard.

L'amendement de Me Sarran tend à donner un délégué par 5,000 avocats ; celui de Me Eccard tend à ne pas préciser et à arrêter une formule générale d'après laquelle chaque pays serait représenté en raison de son importance.

Je crois qu'il appartient au Congrès, s'il veut faire œuvre utile, de prendre parti aujourd'hui. Je vais donc mettre d'abord aux voix le texte tel qu'il est rédigé et son premier amendement. Si la majorité n'est pas acquise, je mettrai aux voix l'amendement de Me Sarran et, éventuellement après, celui de Me Eccard.

Me Gheude, *Secrétaire général.* — Puis-je faire cette observation qu'il serait prudent de supprimer les mots « et de vingt au plus »? Nous fixons là une limite qui n'est pas indispensable et qui peut constituer une entrave.

M. le Président. — Je demande au Congrès son sentiment sur la modification de texte proposée par Me Gheude et qui consiste à supprimer les mots « et de vingt au plus ». (*Marques d'assentiment.*)

Je prends acte de l'accord sur cette suppression.

Me Carpentier (France). — Une autre modification de rédaction me paraît s'imposer à l'alinéa 1er de

l'article 5. Le pronom conjonctif « lequel » se rapporte au mot « Congrès », et les mots « ceux de ses membres », qui suivent, paraissent se rapporter également au Congrès, alors que, dans la pensée des rédacteurs, ils se rapportent au mot « Conseil ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation est juste.

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — Tout doute disparaîtrait si nous disions, au lieu du texte inséré dans les statuts, ce qui suit :

«... lequel désigne ceux des membres du Conseil qui constituent le Bureau. »

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Le texte définitif du premier alinéa de l'article 5 serait donc :

« Le Conseil se compose de douze membres au moins (nous supprimons « et de vingt au plus ») nommés pour deux ans par le Congrès, lequel désigne ceux des membres du Conseil qui constituent le Bureau. »

— Adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de Me Sarran :

« Chaque pays adhérent a droit à un délégué par 5,000 avocats régulièrement inscrits, avec un maximum de trois.

» Chacun des trois pays fondateurs a droit à ce maximum. »

Le vote aura lieu pays par pays.

—Il est procédé au vote.

Répondent non : Belgique, Bulgarie, France, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie.

Répond oui : Luxembourg.

— En conséquence, l'amendement de Me Sarran n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de Me Eccard consiste à compléter le texte par ces mots : « suivant leur importance ».

Me LOMAX VAUGHAN WILLIAMS (Angleterre). — Quoique je ne sois ici qu'à titre d'observateur, pourrais-je, comme *amicus curiae* vous dire quelques mots sur cette question? C'est peut-être irrégulier?

M. LE PRÉSIDENT. — Nullement ; je vous donne la parole.

Me LOMAX VAUGHAN WILLIAMS (Angleterre). — Je crois que l'adoption de la formule « selon l'importance du pays » pourrait entraîner des difficultés, de grands conflits et des malentendus, car personne n'admet que son pays n'est pas aussi important que les autres. Si je puis donner un conseil, très humblement, à l'assemblée, ce serait celui de ne pas adopter un texte pareil.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois exprimer la pensée du Congrès en disant qu'il y a là une question grave au fond et délicate dans la forme, que nous sommes pris peut-être un peu de court pour la résoudre. C'est un point qui mérite mûre réflexion ; aussi, le plus sage ne serait-il pas de voter le texte tel qu'il nous est proposé dans le projet de statuts, avec cette manifestation, très sincère de la part du Congrès, de rechercher, d'ici au Congrès de l'année prochaine, un texte nouveau qui soit de nature à donner satisfaction aux légitimes préoccupations des nations représentées ici et qui pourrait alors être adopté par voie d'amendement?

Me CARPENTIER. — Je m'excuse de proposer une suggestion. J'avais tout à l'heure été d'avis de voter contre la formule de Me Sarran, qui me paraissait incomplète, et j'ai indiqué les dangers qu'elle pouvait entraîner.

Je n'aime pas davantage la proposition de Me Eccard ; mais nous votons des statuts et, en les votant, nous ne pouvons pas dire qu'ils ne sont pas définitifs. Il faut donc éviter autant que possible les inconvénients qu'une formule absolue pourrait entraîner et je crois exprimer un sentiment qui correspond à celui de la plupart de nos collègues en disant qu'il pourrait être question d'adopter la formule Sarran, mais en indiquant que, dans le cas où un pays ne remplirait pas les conditions numériques précisées, le Congrès serait juge dans l'espèce.

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — Nous pourrions parfaitement nous contenter, je pense, du texte de l'article 5, sauf à le modifier uniquement par la suppression des mots « et de vingt au plus ».

Il ne sera pas nécessaire de modifier ultérieurement les statuts, si nous les arrêtons de la sorte, pour tenir compte, ce qui paraît être dans les intentions du Congrès et ce qui est raisonnable, de l'importance d'une nation ou d'un barreau et pour avoir égard, d'autre part, au fait que certains pays ont été des pays fondateurs. Les Congrès à venir, dans un désir d'entente confraternelle, tiendront certainement compte, très loyalement et très sincèrement, de ce double vœu.

Il suffirait donc, à mon avis, pour le moment, d'arrêter la règle consignée dans l'article 5 et conçue comme suit : « Le Conseil se compose de douze membres au moins. »

Quand l'avenir aura mis ce principe en pratique, l'expérience nous dira s'il faut introduire dans les statuts une clause relative à l'importance numérique des délégations au Conseil. Dans l'affirmative, il sera toujours possible de le faire. Pour le moment, cela ne me paraît pas indispensable.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que fait remarquer au fond M. le Secrétaire général Gheude, c'est que la formule de M. Carpentier est incluse dans le texte actuel.

M. Carpentier proposait de laisser le Congrès juge, si la question vient à se poser ; or, cela est dans le texte, puisque nous ne fixons plus de maximum. Cette formule n'apporterait donc rien de nouveau, sauf un peu plus de précision, mais elle est dangereuse et inutile, attendu que l'idée qu'elle exprime est prévue dans les statuts ; ce n'est pas la peine de la répéter.

Me APPLETON (France). — Evidemment, nous ne faisons pas une œuvre qui ne pourra jamais être changée. Aussi, je crois qu'il faudrait trouver aujourd'hui au moins une formule transitoire, qui pourrait être modifiée éventuellement plus tard, d'après l'expérience, mais qui ferait des statuts une œuvre complète.

Je voudrais que personne ne soit inquiet quant à sa représentation possible au Conseil. Y aurait-il un inconvénient à inscrire dans les statuts cette phrase : « Le Conseil se compose de douze membres au moins nommés pour deux ans, par le Congrès, etc... Chaque nationalité aura droit à trois délégués. » ?

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — Trois délégués par nation, c'est trop, me paraît-il. La réunion du Conseil constituerait une sorte de Congrès.

Me APPLETON (France). — Il y aurait toujours beaucoup de membres manquants. J'insiste pour qu'on dise : « Chaque nation aura droit à trois délégués. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut prendre parti. L'amendement de Me Sarran n'a pas été adopté. Quelqu'un propose-t-il un autre amendement?

Me APPLETON (France). — J'insiste sur ma proposition : quand nous serons réunis, nous verrons bien si le Conseil comprend trop de délégués.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — Voici une proposition qui me paraît devoir réunir l'adhésion unanime du Congrès. Nous devons avoir deux préoccupations : la première, c'est qu'il y ait une représentation par pays ; la deuxième, c'est que la représentation de chaque pays ne devienne pas trop importante par rapport à celle des autres. Dans ces conditions, nous pourrions dire :

« Le Conseil se compose de douze membres au moins nommés pour deux ans par le Congrès, lequel désigne ceux des membres du Conseil qui constituent le Bureau. Chaque pays aura droit à un délégué au moins et à trois délégués au plus. »

Vous aurez ainsi, d'une part, la représentation de tout le monde et, d'autre part, vous éviterez qu'une représentation ne devienne prépondérante.

Me APPLETON (France). — Je me rallie à cette proposition.

Me CARPENTIER (France). — Je crois que la formule de Me Jones, à laquelle je me rallierais volontiers, le cas échéant, a un inconvénient : elle ne fait qu'ajourner la difficulté. Elle tend à accorder un à trois délégués ; mais suivant quels principes? Si le Congrès n'y voit pas d'inconvénient, je reprendrai ma formule de tout à l'heure, qui disait : « Le Congrès aura la faculté d'accorder ce maximum à un pays nouveau ne remplissant pas les conditions numériques. » C'est une question d'espèce. Il s'agit du maximum de trois.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — Vous ajournez également la difficulté.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Non, ici il y a un criterium.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique).—Oui, si vous introduisez dans les statuts une représentation numérique. Or, je crois qu'il faut réserver cette question, et je pense qu'en disant que « chaque pays aura droit à un délégué » — ce qui assurerait la représentation à chaque pays — et que « le maximum sera de trois », vous éviterez les deux inconvénients.

Me CARPENTIER (France).— Ne pourrait-on ajouter : « C'est le Congrès qui fixera ce maximum, le cas échéant? »

M. LE PRÉSIDENT. — Le maximum de trois est fixé par les statuts. Ce n'est pas un maximum que le Congrès aura à fixer, mais celui-ci devra décider si, pour tel ou tel pays, le nombre doit être inférieur ou non à trois.

Me DIEUSY (France). — La formule du Bâtonnier Jones s'impose par sa simplicité.

Me BRASSEUR (Luxembourg). — Cette formule recèle encore des inconvénients. Si nous disions que chaque pays a droit à un délégué au moins et à trois au plus, nous nous trouverions demain devant des rivalités, les uns disant : Pourquoi deux seulement et pas trois? et les autres demandant : pourquoi un seulement et pas deux? Nous ne supprimerons donc pas la difficulté en adoptant cette formule.

Le correctif que mon éminent confrère Me Carpentier apporte à la formule de Me Sarran me semble de nature à supprimer tout inconvénient, car il tient compte des préoccupations exprimées tout à l'heure par M. le Bâtonnier Eccard et mettrait le Conseil à l'aise pour résoudre sans heurt tous les problèmes qui pourraient surgir.

Je déclare donc que je suis prêt à voter l'amendement Sarran avec le correctif présenté par Me Carpentier et je crois que mes deux confrères de la délégation luxembourgeoise partagent ma manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix l'amendement du Bâtonnier Jones.

M. COQUOZ (Suisse). — Ne pourrait-on apporter à cet amendement l'addition suivante : « Les trois pays fondateurs, la Belgique, la France et le Luxembourg, ont droit à ce maximum »?

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde est d'accord sur cette addition, mais cela ne résout pas la question qui nous préoccupe.

Me PAYEN (France). — Si je comprends bien, voici quel serait le texte proposé par le Bâtonnier Jones et complété par l'addition suggérée par notre confrère suisse :

« Chaque pays a droit à un membre au moins, à trois au plus. Les pays fondateurs : la Belgique, la France et le Luxembourg ont droit à ce maximum. »

M. LE BATONNIER BRASSEUR (Luxembourg). — Encore une fois cela ne résout pas la difficulté.

Me COQUOZ (Suisse). — Ce n'est pas pour résoudre la difficulté que j'ai proposé une addition au texte du bâtonnier Jones, car j'estime que ce texte résout la question soulevée par Me Carpentier. Le Congrès, étant composé d'avocats, sera assez sage pour juger, dans chaque espèce, si un pays a droit à un plus grand nombre de représentants.

Me SARRAN, *Secrétaire général.*— Monsieur le Président, un certain nombre de collègues demandent une courte suspension de séance pour tâcher de trouver un terrain d'entente.

M. LE PRÉSIDENT. — Soit, mais cette suspension ne peut être que de courte durée.

La séance est suspendue à midi et 5 minutes.

Elle est reprise à midi et 10 minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion, et j'engage tous les orateurs à être aussi brefs que possible, car le temps nous presse.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — Je propose que l'article 5, § 1er, soit rédigé comme suit :

« Le Conseil se compose de douze membres au moins, nommés pour deux ans par le Congrès, lequel désigne ceux des membres du Conseil qui constituent le Bureau. Chaque pays a droit à un délégué au moins, à trois au plus. Les trois pays fondateurs ont droit à ce maximum.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne fait une autre proposition concernant ce paragraphe? Je mets aux voix le texte proposé par Me Jones.

— Ce texte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen de la suite de l'article 5, à partir du second alinéa.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Me faisant l'écho du désir de certains collègues, je propose de rédiger le second alinéa comme suit :

« Le Bureau comprend un président et des vice-présidents, etc... » sans indiquer le nombre de vice-présidents.

M. LE PRÉSIDENT. — Demande-t-on le vote par pays sur cet amendement?

M. LUBEN DANAÏLOFF (Bulgarie). — Oui ! J'avais le droit de demander le vote par pays tantôt. Est-ce que je ne puis pas avoir une opinion à moi, quand on donne une place à la Bulgarie, et trois places à un pays beaucoup moins vaste?

M. LE PRÉSIDENT. — La question de savoir si l'on a le droit de demander le vote par pays n'est pas en jeu. Ce droit est incontestable. Seulement, ce que je dis, c'est que, quand il n'y a pas d'observation au texte, il me paraît inutile de faire voter par pays. (*Marques d'assentiment.*)

Puisqu'il n'y a pas d'objection, je mets aux voix l'amendement de M. le Secrétaire général Sarran, consistant à ne pas indiquer le nombre de vice-présidents du Bureau.

—L'amendement est adopté.

—Les autres paragraphes de l'article 5 sont adoptés sans discussion.

ART 6. — L'Union se réunit en Congrès au moins une fois tous les deux ans, aux dates et lieux fixés par le Congrès précédent.

S'il est impossible au Congrès de fixer la date ou le lieu des réunions du Congrès suivant, le Conseil est chargé de ce soin.

Le Congrès se compose, outre les membres du Conseil en fonction, de cinq délégués par pays, désignés par les groupements affiliés. Ces délégués, en cas d'empêchement, peuvent être remplacés par des suppléants.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque pays disposant de cinq voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Toutefois, les décisions concernant les admissions ou les radiations, ainsi que les modifications aux statuts, doivent être prises à la majorité des deux tiers des pays présents et le Congrès ne peut délibérer sur ces matières que si au moins les deux tiers des pays faisant partie de l'Union sont représentés.

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — Je désire poser une question. Le vote sera-t-il individuel ou aura-t-il lieu par pays?

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — C'est une question essentielle, qui doit être visée dans les statuts. Dans la pensée commune des rédacteurs de ceux-ci, le vote a lieu par pays et ne peut avoir lieu autrement. La question qui se pose est celle de savoir si chaque pays doit émettre un avis unanime, sans tenir compte de l'avis personnel de chaque délégué. Pour ma part, je demande pour les délégués de chaque pays la liberté d'émettre, à la majorité intérieure de la délégation, l'opinion qui

lui convient. Nous voulons ici faire essentiellement de l'interprétation internationale ; nous voulons nous comprendre et nous apprécier mieux les uns les autres, quels que soient les horizons d'où nous venons. Si vous imposez à chaque pays une réponse unique, vous risquez, alors que nous avons voulu le contraire, de faire s'affronter nationalité contre nationalité sur des sujets qui laissent le champ libre à la conscience et à la pensée individuelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Estimez-vous qu'il faille préciser dans le texte, ou bien que le texte suffit tel qu'il est rédigé?

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Un pays peut émettre cinq opinions différentes.

Me CARPENTIER (France). — Alors on ne vote pas par pays.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Permettez ! Si chaque pays n'avait que cinq délégués, on pourrait dire que chaque délégué votera individuellement comme il lui convient. Mais certains pays ont plus de cinq délégués : ce sont les pays qui ont trois membres du Conseil, lesquels viennent en surnombre des délégués. Il nous a paru indispensable d'établir entre tous les pays une égalité absolue, en ce qui concerne le vote, de sorte qu'un pays qui n'aurait qu'un délégué pourrait émettre un vote qui compterait pour cinq et un pays ayant cinq délégués ne pourrait émettre également que cinq opinions.

Me APPLETON (France). — Alors, il faut changer le texte et dire : « Chaque pays disposant d'une voix » au lieu de cinq voix.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Non, je propose de laisser la liberté au sein de chaque délégation. Prenez la délégation française ; elle comprend huit membres ; elle n'a que cinq voix et il appartiendra aux délégués français de se réunir entre eux et de décider, à propos d'une question, combien de voix ils donneront pour et combien contre.

Me APPLETON (France). — C'est impossible. Vous êtes huit et vous avez cinq voix ! Vous êtes six et vous avez cinq voix ! Si c'est par nation que le vote doit être émis, disons que chaque nation aura une voix.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — J'ai indiqué les inconvénients que présente ce mode : vous dresserez les pays les uns contre les autres.

Me APPLETON (France). — Ce sera la même chose avec votre système.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Non, puisque chaque pays pourra donner par exemple deux voix pour et trois contre.

Me APPLETON (France). — Il y aura conflits et discussions.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — S'il y a conflits et discussions, ce ne sera qu'à l'intérieur de chaque délégation.

Me APPLETON (France). — Qu'on supprime les mots : « chaque pays disposant de cinq voix, quel que soit le nombre de ses représentants. » Il n'y a que deux manières de voter : individuellement ou par pays. Il n'y a pas de mode mixte. Choisissez l'un ou l'autre des deux systèmes.

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Alors vous aurez huit voix pour un pays et cinq voix pour un autre.

Me GHEUDE, *Secrétaire général.* — Il y a deux choses à considérer dans la question qui se pose en ce moment devant nous. Que veut dire exactement cette formule : « Chaque pays disposant de cinq voix »? Faut-il entendre par là qu'un pays qui a huit délégués n'aura cependant au maximum que cinq voix et qu'un pays n'ayant que un ou deux délégués aura néanmoins cinq voix? Si oui — et c'est comme cela que je comprends les choses — il y aurait équivalence entre pays et, dans ce cas, autant dire : « Chaque pays aura une voix ».

Je me rallie donc, en ce qui concerne le principe, à l'observation de Me Appleton. Si l'on estime qu'il faut donner à tous les membres de l'Union la même importance au point de vue du vote, il est plus simple de dire : « Un pays, une voix ».

Ensuite, quant au côté pratique, demandera-t-on à chaque délégué individuellement quel est son sentiment, ou priera-t-on chaque délégation de s'entendre au préalable dans son sein sur le vote à émettre? En fait, remarquez-le, c'est ce dernier système que nous avons pratiqué aujourd'hui.

Me APPLETON (France). — Cela est du domaine du règlement intérieur du Congrès. Ne compliquons pas les choses. Je propose qu'on donne une voix par pays.

Me SARRAN (France), *Secrétaire général.* — Pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer, je propose de donner à chaque délégué la possibilité d'exprimer son opinion personnelle. Au sein de chaque délégation, des divergences peuvent se produire ; pourquoi vouloir imposer à une minorité importante l'opinion d'une petite majorité?

Me APPLETON (France). — Prenons, par exemple, la France qui compte huit délégués. Je suppose que sur une question il y ait sept voix pour et une voix contre ; comment exprimer cela?

Me SARRAN, *Secrétaire général.* — Les Français auront assez de bon sens pour utiliser au mieux les cinq voix dont ils disposeront au Congrès.

Me HALLET (Belgique). — Il sera loisible à chaque pays de faire connaître au Congrès comment le vote s'est produit au sein de sa délégation. Je crois que c'est là ce que Me Sarran désire réaliser.

Me SARRAN, *Secrétaire général*. — Ce que je désire aussi, c'est que les discussions qui peuvent surgir au sein de chaque délégation ne deviennent pas publiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Chaque pays fera ce qu'il voudra et chaque délégation prendra les décisions qu'elle juge utiles à cet égard. Pour le moment, limitons donc notre effort à ce qui doit prendre place dans nos statuts.

Je prie Me Appleton de donner encore une fois connaissance de son amendement.

Me APPLETON (France). — Voici le texte que je propose :

« Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque pays disposant d'une voix, quel que soit le nombre de ses délégués. »

Me SARRAN, *Secrétaire général*. — Supposons qu'au sein de la délégation française il y ait quatre délégués, deux votant pour et deux votant contre. Comment votera la France?

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — Elle s'abstiendra.

Me APPLETON (France). — Je demande la mise aux voix de mon amendement, sinon nous n'aboutirons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Les statuts ne sont pas votés ; par conséquent, nous ne sommes pas obligés, par le texte des statuts, de voter d'une certaine manière. Nous avons voté jusqu'ici par pays, et je propose de continuer à voter de la même façon. S'il y a une divergence dans une délégation, il appartiendra aux membres qui la composent de s'entendre entre eux.

Me VAES (Belgique). — Il paraît opportun de voter la proposition de Me Sarran pour que les votes aient plus de souplesse dans les questions libres qui n'intéressent pas directement tel ou tel pays. On peut très bien imaginer une série de questions qui mettent les jurisconsultes devant des situations qu'ils apprécient d'un point de vue différent. Il vaut mieux que chaque délégué puisse éventuellement exprimer son avis, sauf à la délégation à répartir le vote par un règlement interne.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — La question paraît être pleinement posée. Il y a l'amendement de Me Appleton, sur lequel on doit voter d'abord ; en cas de rejet, le texte du Bureau vient ensuite. Si l'on vote dans le sens du texte du Bureau, la question sera tranchée. Il est donc inutile de continuer à discuter.

Me CARPENTIER (France). — Il y a deux thèses en présence et on ne peut pas en imaginer d'autre : votera-t-on par pays, ou votera-t-on par tête? Je serais partisan du vote par tête, parce que plus logique, puisque le nombre des délégués est différent selon les pays. En outre, le vote par tête serait pour les petits pays une garantie de pouvoir faire passer leur manière de voir parce qu'ils pourraient trouver, chez les délégués des grands pays, les appoints nécessaires pour faire admettre les propositions dont ils sont partisans.

M. LE BATONNIER ECCARD (France). — Il faudrait formuler le paragraphe de la manière suivante : « Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix » et supprimer le reste du paragraphe.

Me SARRAN, *Secrétaire général*. — Et les pays qui n'auront qu'une voix? Avec pareil système, le pays où le Congrès se tiendra aura d'avance la majorité !

Me PAYEN (France). — Me Eccard vise-t-il les délégués présents au Congrès? Si oui, l'objection de Me Sarran est pertinente. Chaque pays a un certain nombre de délégués...

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — Le règlement dit cinq délégués.

Me PAYEN (France). — S'il n'y a qu'un délégué pour un pays, ce pays pourra avoir cinq voix, n'est-ce pas?

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — A mon sens, oui.

Me APPLETON (France). — Alors, vous en revenez au vote par pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, parce que, s'il y a trois délégués présents, il peut y en avoir un « pour » et deux « contre ».

Il conviendrait d'avoir le texte exact de l'amendement de MMes Eccard et Appleton.

Me APPLETON (France). — Voici, encore une fois, le texte que je soumets à l'assemblée :

« Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque pays disposant d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants. »

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close et je mets ce texte aux voix.

— Ce texte est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la suite de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Toutefois, les décisions concernant les additions ou les radiations, ainsi que les modifications aux statuts, doivent être prises à la majorité des deux tiers des pays présents, et le Congrès ne peut délibérer sur ces matières que si au moins les deux tiers des pays faisant partie de l'Union sont représentés.

— Adopté.

ART. 7. — Le Bureau a le droit d'inviter les organisations d'avocats appartenant à des pays non encore adhérents, à se faire représenter au Congrès par des observateurs, dont le Bureau fixera le nombre.

— Adopté.

ART. 8. — Les demandes d'adhésion sont adressées au siège social, un mois au moins avant la date du Congrès. Le Bureau peut prononcer l'admission provisoire, sauf à en référer au Congrès.

Les démissions ne sont valables que pour le Congrès qui suivra de un mois au moins leur réception au siège social.

Les radiations sont prononcées par le Congrès, sur proposition du Conseil.

Le Congrès n'est pas tenu de motiver sa décision, mais les organisations en cause sont appelées à fournir des explications devant le Bureau et peuvent se défendre devant le Congrès.

Les membres renoncent, dès à présent, à tous droits sur l'actif pour le cas où ils seraient démissionnaires ou rayés.

— Adopté.

ART. 9. — Les langues officielles de l'Union sont celles de la Société des Nations (S. D. N.).

— Adopté.

ART. 10. — Les frais généraux de l'Union sont couverts par les cotisations des membres de celle-ci, cotisations dont le taux est fixé par le Congrès.

— Adopté.

ART. 11. — Toute modification aux statuts ne peut être soumise au Congrès que sur proposition du Bureau ou sur la demande du tiers au moins des représentations nationales. Les propositions de modifications ne figureront à l'ordre du jour qu'à la condition d'avoir été reçues par le Secrétariat général, au moins trois mois avant la date du Congrès.

— Adopté.

ART. 12. — Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoqué spécialement à cet effet trois mois à l'avance. Il ne pourra délibérer valablement que s'il réunit au moins les trois quarts de l'ensemble des délégués des divers pays affiliés et la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des pays présents.

En cas de liquidation, celle-ci sera opérée par le Bureau en fonctions lors de la mise en liquidation.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons terminé ainsi l'examen et le vote des statuts. L'ordre du jour appelle maintenant la nomination du Bureau et du Conseil. Nous procéderons d'abord à la désignation des membres du Conseil.

3me OBJET

Constitution du Conseil et du Bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis chargé, Messieurs, de vous proposer de réélire à titre définitif les membres du Conseil provisoire de l'Union.

Me HALLET (Belgique). — Pour la Belgique, d'accord avec Me Antoine Franck, nous proposons de remplacer celui-ci par le président actuel de l'Association des Avocats, Me G. Vaes.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres belges du Conseil seront donc : le Bâtonnier Jones, le Bâtonnier Hennebicq et Me Vaes.

Pour la Bulgarie, la France, la Hongrie, le Grand-duché de Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, le Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, les membres du Conseil définitif seront, sans changement, les membres actuels du Conseil provisoire.

Reste à compléter le Conseil par la désignation des représentants de la Suisse, déjà membre de l'Union avant ce Congrès, et de la Hollande et de la République Argentine, admises ce jour au sein de l'Union.

Me COQUOZ (Suisse). — Nous proposons pour la Suisse Me Evequoz, Bâtonnier à Sion.

M. LE PRÉSIDENT. — Il appartient à la délégation hollandaise de désigner elle-même son candidat.

Me JACOBSON (Pays-Bas). — Nous proposons Me Jr de Brauwe.

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — Pour la République argentine, je propose le Président des Avocats argentins, qui est Me Honorio Silgueira, de Buenos-Ayres.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous complétons le Conseil par les deux secrétaires généraux qui, au cours de cette année, ont fait preuve de tant de dévouement que nous ne souhaitons qu'une chose, c'est de voir Me Charles Gheude, du Barreau de Bruxelles, et Me Sarran, du Barreau de Paris, continuer à exercer les fonctions qu'ils ont assumées avec tant de zèle. (*Applaudissements unanimes.*)

J'ai ainsi donné connaissance des noms proposés à votre agrément par les diverses délégations. Personne n'a d'objection à formuler? Je considère le Conseil comme définitivement constitué, par l'assemblée unanime, de la manière que je viens d'indiquer. (*Applaudissements.*)

Passons à la constitution du Bureau. Il s'agit, d'abord, de désigner le Président et les Vice-présidents.

M. LE BATONNIER JONES (Belgique). — En ce qui concerne la présidence, je vous ai dit, hier, le regret que le Conseil de l'Ordre de Bruxelles et moi-même nous éprouvions de ne pas voir parmi nous M. le Bâtonnier Guillaumin. Il a été entendu que, vu son absence, nous nous proposions de conférer la présidence du Congrès d'aujourd'hui à M. le Bâtonnier Aubépin. Je suis certain que je serai l'interprète de vous tous en remerciant celui-ci de la manière brillante dont il a dirigé nos débats. (*Applaudissements.*)

Quant à la charge de Président du Bureau, je crois que j'obtiendrai votre adhésion unanime en proposant la désignatinn de M. le Bâtonnier Guillaumin. S'il avait été ici, sa désignation eût été toute naturelle. Je suis certain que son absence ne sera pas un motif de modifier cette manière de voir. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne faisant d'opposition, je proclame M. le Bâtonnier Guillaumin président de l'Union internationale des Avocats. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens, au nom de mon ami et successeur, le Bâtonnier Guillaumin, à vous remercier du choix que vous avez fait en sa personne pour présider le Conseil de l'Union. On vous a dit hier qui était le Bâtonnier Guillaumin, que d'ailleurs beaucoup d'entre vous connaissent. Il ne sera pas dit que son éloge fut fait ici par un vieil ami et confrère, qui a pour lui les sentiments les plus affectueux. Je préfère m'en remettre aux paroles prononcées hier par M. le Bâtonnier Jones, paroles dont l'exactitude ne saurait être dépassée. Ce que je veux dire, c'est que je suis sûr que votre vote fera plaisir au Bâtonnier Guillaumin. Vous avez élu un excellent président ; il vous en sera reconnaissant, et en son nom, je vous dis : Merci.

Passons maintenant à la désignation des vice-présidents.

Je propose M. le Bâtonnier Jones. (*Applaudissements*) qui, par un excès de modestie que je déplore plus que quiconque, n'a pas voulu présider le Congrès dont la présidence lui revenait de droit.

Je propose également de nommer, comme vice-président du Conseil de l'Union, M. le Bâtonnier Brasseur. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je constate que personne ne demande la nomination de plus de deux vice-présidents. La qualité de ceux que nous avons nommés suppléera au nombre.

Comme secrétaires généraux, je propose Me Gheude et Me Sarran. Et ici encore je crois être votre interprète en remerciant ces messieurs qui ont été la cheville ouvrière du travail accompli jusqu'ici. (*Applaudissements.*)

La question de la trésorerie paraît avoir été reléguée au second plan, mais elle va se poser. Je propose que Me Gheude, qui ne recule vraiment devant aucun effort, continue à assumer provisoirement les fonctions de trésorier... Il est, du reste, un excellent trésorier.

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — Pour un an seulement, n'est-ce pas, Monsieur le Président? (*Assentiment.*) J'accepte donc, pour un an...

Au point de vue des cotisations...

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, prenez immédiatement possession de vos fonctions.

Me GHEUDE, *Secrétaire général-trésorier*. — Les statuts disent que le Congrès arrête le taux de la cotisation. Je propose, d'abord, de maintenir ce taux à celui qui a été appliqué jusqu'à présent, c'est-à-dire 1,000 francs français.

Il y a une seconde question que je dois vous poser. Certains pays affiliés à l'Union ont payé la cotisation en 1928. Je désire savoir s'il faut demander le paiement également pour 1929. Je pense que nous ferions chose sage en estimant que les pays qui ont versé leur cotisation en 1928 l'ont, en réalité, payée pour 1929 et en nous contentant de demander, pour 1929, le payement de cette cotisation aux pays qui n'ont pas payé jusqu'à présent et à ceux qui viennent d'être admis. Avec les versements qui seront effectués, nous aurons largement assez pour affronter les nécessités jusqu'au Congrès prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez que j'avais raison de dire que vous auriez en Me Gheude un trésorier idéal, puisqu'il ne demande pas qu'on lui verse de l'argent !

4me OBJET

Questions à soumettre au prochain Congrès

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons arrêter les questions à soumettre au prochain Congrès. A cet égard, voici les propositions que j'ai reçues :

1. Etude de la question de l'élaboration d'un projet de statuts des associations nationales. C'est une étude qui a été proposée officiellement par l'Institut de Coopération intellectuelle.

Le Congrès décide que la question sera étudiée et le Bureau est chargé de nommer les rapporteurs.

2. Création de sections continentales de l'Union. C'est une suggestion présentée par la Fédération des avocats argentins.

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — J'ai dit tout à l'heure que la République Argentine est en rapport avec toute une série de pays de l'Amérique du Sud et c'est elle-même qui a exprimé l'idée qu'il conviendrait peut-être, si l'Union avait des membres dispersés dans d'autres continents, d'envisager dans l'avenir un système de création de sections continentales de l'Union. Je crois donc que la question est prématurée.

Me SARRAN, *Secrétaire général*. — Si, cependant, la République Argentine que nous venons d'admettre nous propose de faire un rapport sur une question de pareille importance, nous ne pouvons pas refuser.

M. LE PRÉSIDENT. — Troisième question : Recommandation en vue d'une Caisse internationale de retraite pour les avocats. C'est une proposition bulgare.

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, ces trois questions seront mises à l'étude.

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — J'avais l'intention de vous proposer d'ajouter une question à celles dont l'énumération vient d'être faite et vous demande

quelques minutes d'attention ; je serai aussi bref que possible.

Ce que je voudrais — et c'est ce qui légitime la proposition que j'ai l'honneur de faire — c'est que l'Union entre immédiatement dans la période d'activité et de travail. Je me permets de dire très modestement que je n'aime pas les groupements qui existent à la surface seulement, que je leur préfère ceux qui travaillent, et que, lorsqu'il m'arrive d'accepter un mandat comme celui que vous venez de me confier, je ne le légitime dans mon propre esprit que s'il est donné pour être exercé, c'est-à-dire s'il doit produire effet.

Je voudrais donc qu'à côté de ces questions qui imposeront peut-être des études de longue haleine, nous réalisions au sein de l'Union un travail plus immédiat.

J'ai relu moi aussi, comme Me Paul-Emile Janson, les délibérations du Congrès de 1897 qui a eu lieu en Belgique, et je ne puis m'empêcher de vous signaler qu'en vue de ce Congrès, une vaste enquête avait été entamée et poursuivie par la Fédération des Avocats belges dans toute une série de pays. Cette enquête a donné des résultats précieux et pourrait utilement, je pense, être renouvelée, puisque trente ans se sont écoulés depuis lors.

Je me suis inspiré du questionnaire qui servit de base à l'enquête de 1897, j'en ai retenu certains éléments sans y rien changer, j'en ai modernisé ou ajouté certains autres et j'ai établi la série de questions que je vais vous lire.

Je soumets à l'appréciation des membres de l'Union la proposition suivante :

Le Congrès décide de porter à l'ordre du jour de ses préoccupations immédiates la réalisation d'une enquête portant sur les questions suivantes, auxquelles les Barreaux fédérés seront invités à répondre :

A.— Législation ou usages en vigueur. — Quels sont les lois, décrets, arrêtés, règlements ou coutumes qui régissent actuellement la profession d'avocat dans votre pays et, spécialement, la discipline et le stage? En donner avec précision l'objet, et la date et en communiquer le texte. A défaut de législation, quels sont les usages?

Exposer sommairement l'organisation de la profession d'avocat dans votre pays.

B.— Institutions dues à l'initiative privée. — Existe-t-il dans votre pays, en dehors de la législation proprement dite, des institutions libres relatives à la profession d'avocat, établies par l'initiative privée, par exemple : des Associations ou Conférences du Jeune Barreau, des Fédérations ou groupements d'avocats ou de Bâtonniers, des organismes d'étude, d'enseignement professionnel ou d'assistance (défense gratuite des indigents, patronage des condamnés libérés et des vagabonds)?

C.— Quels sont, d'après vous, les meilleurs livres sur la profession d'avocat, telle qu'elle est organisée dans votre pays? Lequel, à votre sens, paraît résumer le mieux l'organisation de cette profession au point de vue pratique?

Estimez-vous possible la formation d'un manuel international de la profession d'avocat, tout au moins pour ce qui concerne l'Europe?

Si oui, êtes-vous disposé à apporter votre collaboration à l'établissement de ce manuel?

D.— Y a-t-il lieu, d'après vous, d'arrêter internationalement les dispositions nécessaires pour faciliter, sous cet angle, le stage professionnel et l'assistance judiciaire aux indigents?

Si oui, quelles devraient être ces dispositions?

M. LE PRÉSIDENT. — Toutes ces questions sont très intéressantes et il ne peut y avoir qu'avantage à les étudier. Nous pouvons donc, dès maintenant, les porter à l'ordre du jour de notre prochain Congrès.

Me GHEUDE, *Secrétaire général*. — Pardon, Monsieur le Président, je ne propose pas de les mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès, mais de décider dès maintenant qu'une enquête de ce genre sera poursuivie car, je le répète, je voudrais mettre en marche l'activité de l'Union dans tous les pays qui y sont affiliés.

Il ne faut pas qu'après cette réunion de quarante-huit heures, nous retournions chacun chez nous en nous contentant de dire : nous nous reverrons dans un an ou deux ans, à Paris ou ailleurs. Il ne faut pas qu'on oublie le programme du travail à effectuer entre-temps par l'Union ; il faut que ce travail soit poursuivi d'une façon régulière et active, afin de donner, à l'institution que nous avons créée, tout le rendement que nous croyons pouvoir en attendre. (*Applaudissements.*)

Me SARRAN, *Secrétaire général*. — Je demande qu'on adresse le même questionnaire aux pays non adhérents ; cela les intéressera et les encouragera peut-être à venir se joindre à nous. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'assemblée me paraît d'accord pour répondre au désir exprimé par le Secrétaire général Me Gheude d'ouvrir cette enquête ; on verra plus tard ce qu'il y a lieu d'en retenir en vue de la mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

5me OBJET

Détermination de la date et du lieu du prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous aurons épuisé notre ordre du jour quand nous aurons fixé la date et le lieu de notre prochain Congrès.

Voulez-vous me permettre, Messieurs, de proposer que ce Congrès se réunisse à Paris? Nous serons extrêmement heureux de vous y recevoir, et vous nous ferez le plus grand plaisir en acceptant l'invitation que j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de la délégation française. (*Applaudissements unanimes.*)

Voilà donc une chose entendue. Quant à l'époque,

voulez-vous la fixer dès maintenant, ou laisser ce soin au Bureau? Ce serait, je pense, plus prudent, vu la difficulté,—nous en avons la preuve aujourd'hui,— de disposer d'une date, ne fût-ce que deux mois à l'avance. (*Assentiment général.*)

Motion.

M. LE VICE-PRÉSIDENT BRASSEUR (Luxembourg). — Mes chers confrères, je crois me faire l'interprète de vous tous en vous proposant d'adresser un télégramme à M. le Bâtonnier Guillaumin, télégramme dans lequel nous lui dirions combien nous le félicitons et nous nous félicitons nous-mêmes de sa nomination comme Président de l'Union internationale des Avocats. Nous joindrions à ces félicitations l'expression de tous les regrets que nous a causés son absence, en même temps que celle de tous les vœux que nous formons pour son prompt rétablissement. (*Applaudissements unanimes.*)

Puisque j'ai la parole, voulez-vous me permettre de vous remercier du grand honneur que vous m'avez fait tout à l'heure en me nommant vice-président de l'Union et du témoignage de confraternité exquise que vous avez ainsi bien voulu me donner?

M. LE PRÉSIDENT. — Je reprends la première partie de la motion de M. le Bâtonnier Brasseur, car la seconde partie n'était pas une proposition, c'était un remercîment pour le choix que vous avez fait et dont il est infiniment digne.

En ce qui concerne le télégramme à adresser à M. le Bâtonnier Guillaumin, je ne puis que vous dire que, dans l'épreuve qu'il traverse, vous allez lui donner un témoignage d'affection et une consolation qu'il souhaite certainement parmi toutes autres. Et, en son nom, je vous en remercie.

Je déclare le Congrès clos.

— La séance est levée à 1 h. 10.

LES RÉCEPTIONS.

Après la séance solennelle d'ouverture du Congrès, le 16 février, les congressistes furent reçus à l'Hôtel de ville de Bruxelles.

L'autorité communale était représentée par MM. Jacqmain et Wauwermans, échevins, qui, dans la salle des Milices, saluèrent les congressistes à leur arrivée.

M. Jacqmain, dans un discours aimable autant que bien senti, leur souhaita ensuite la bienvenue et Me Appleton, l'un des délégués de France, répondit au nom du Congrès.

De sa réponse, où l'esprit le disputa à l'élévation de pensée, nous reproduisons le passage suivant :

Le mouvement qui pousse les avocats du monde entier à rechercher ensemble les meilleurs moyens de rendre la justice plus accessible et plus prompte, et de trancher plus aisément, dans le domaine international, les litiges entre les hommes, a pris son origine sur votre territoire même, en 1897, dans un Congrès mémorable, suivi, en 1905, d'une autre assemblée où les bases de notre Union ont été posées. La guerre a interrompu ce travail difficile et passionnant.

Depuis, les avocats de la France entière, jusque là dispersés, se sont constitués en association nationale. Au cours de congrès annuels, dont mes confrères avaient bien voulu me confier la présidence, et sur l'initiative de plusieurs barreaux étrangers, notre Association a lancé, à toutes les organisations nationales d'avocats connues d'elle, un appel en vue de la création d'une Fédération internationale. Elle a tracé les grandes lignes de cette institution, qui devait fonctionner sous les auspices et comme à l'abri de l'Institut de Coopération intellectuelle organisé par la Société des Nations. Mais à Mons, il y a quatre ans, au cours du Congrès annuel de la Fédération des Avocats belges, dans cette ville en fête à la fois en votre honneur et en l'honneur du combat traditionnel livré au « Lumeçon », M. le Bâtonnier Hennebicq revendiqua très galamment pour ses compatriotes le bénéfice de la priorité pour l'organisation de l'Union internationale des Avocats. Nous ne pouvions que nous incliner devant ce légitime désir, et c'est pourquoi, dans votre admirable ville, toute pleine de souvenirs, les avocats belges portent aujourd'hui notre bannière corporative.

Nous avons confiance dans l'avenir de notre œuvre. En arrivant sur votre « Grand'place », nos yeux ne rencontraient que des symboles favorables : la Maison de la Brouette ne symbolise-t-elle pas les lenteurs judiciaires, que nous avons le désir d'atténuer? la Maison des Merciers, au fronton de laquelle la Justice trône entre les quatre parties du Monde, n'est-elle pas l'image même de notre Union? — et la Maison de la Louve, où Romulus et Rémus sucent le lait de leur sauvage nourrice, ne nous rappelle-t-elle pas le bel édifice du Droit romain, fondement inébranlable de toutes les législations modernes?

Si nous pénétrons dans votre émouvant Hôtel-de-ville, nous y voyons, partout multipliée, l'effigie de Saint Michel terrassant le Dragon ; — n'est-ce pas pour nous l'image du Droit terrassant la Chicane? Enfin, dans une de vos plus belles salles, je crois me souvenir qu'il existe une toile évoquant « les joies du Mariage ». C'est aussi une union que vous allez consacrer ; nous sommes fiers de penser que cet acte de l'état civil sera classé au rang de vos archives glorieuses, et nous sommes sûrs que, sous ces auspices, jamais aucun divorce ne viendra troubler la sérénité de notre vie commune.

Après ce discours de Me Appleton, qui fut salué par des applaudissements unanimes, et après l'arrêt à des tables garnies de manière à assurer une agréable collation à leurs invités, les échevins de Bruxelles guidèrent ceux-ci dans une visite de l'admirable Hôtel de ville.

* * *

Le soir, à 7 h. 1/2, les congressistes se retrouvaient dans les salons du Résidence Palace, où un banquet leur était offert par les membres belges du Conseil provisoire de l'Union et les délégués belges au Congrès. Plus de soixante convives étaient présents. Aux congressistes s'étaient joints, outre Me H. Jaspar, premier ministre, des représentants de la Fédération des Avocats belges, du Conseil de l'Ordre et des Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles.

La table d'honneur était présidée par Me Vaes, président de la Fédération des Avocats belges, ayant à ses côtés M. le premier ministre Jaspar et Me Aubépin, président du Congrès.

Les délégués et observateurs des pays étrangers, étaient répartis, tant à la table d'honneur qu'aux autres tables du banquet, de manière à voisiner avec des représentants du Barreau belge.

L'espace nous manque — il faut nous borner — pour reproduire ici le texte complet des discours qui furent prononcés à la fin du banquet.

Force est de nous contenter de publier des extraits caractéristiques de ces discours.

Me Vaes, à l'heure des toasts, ouvrit le feu en saluant, tout d'abord, la présence de Me Jaspar et en remerciant la Ville de Bruxelles. Il termina en magnifiant l'œuvre à laquelle allait se livrer l'Union Internationale :

— Notre œuvre dit-il, sera grande et belle, car elle pourra amener, sous l'égide du Droit, une amélioration des relations internationales. Nous avons tous l'orgueil d'appartenir à des barreaux qui ont l'indépendance de leur profession. Le moment est venu de nous serrer les coudes, de nous entr'aider pour défendre notre idéal et maintenir le niveau de la Civilisation, menacée de toutes parts.

Me Jaspar répondit avec feu, avec énergie, avec cette passion et cette émotion qu'il sait apporter aux causes dignes de ses enthousiasmes.

Je crois, dit-il notamment, qu'une réunion comme celle-ci, après la Guerre, d'avocats venus de tous les coins de l'Europe est un grand exemple, qui montre les forces vives de chacun des groupes nationaux.

Il y a deux ans, en 1926, nous passions par un moment angoissant. Nous réalisions ce qu'avait été la guerre ; la confiance en nous-mêmes était atteinte. Au moment le plus cruel de cette épreuve, je suis allé chez vous, mes chers Confrères ; votre attitude, vos figures, votre langage m'ont donné le réconfort que je venais chercher. J'y ai retrouvé cette profession qui prend son homme tout entier, qui l'oblige à comprendre et à réaliser, qui, plus que toute autre, donne à l'homme la conscience de sa responsabilité et assure sa volonté dans la montée vers l'Idéal. Ah ! la belle profession !

Je ne dis pas que j'ai hâte de rentrer parmi vous, car j'ai conscience que, là où je suis, je remplis un grand devoir. Mais ce que je dis, c'est que je ne vous ai jamais quittés. Chaque jour, à l'heure des responsabilités, je vous ai trouvés à côté de moi, je me suis parfaitement rendu compte que c'était dans notre formation professionnelle que je pouvais puiser les ressources voulues pour triompher des difficultés qui s'amoncelaient.

. . . . . .

Votre Congrès c'est le Droit qui renaît. Il a été terriblement en péril, le Droit, aux heures troubles de la guerre et de l'après-guerre. Mais les heures approchent où le soleil, à nouveau, reluira. L'esprit de paix va s'affirmer dans les réalités des constructions juridiques à élever en commun. Amis et anciens ennemis au service du Droit, nous vivons une des heures les plus saintes qu'il soit donné à l'humanité de vivre. C'est cette heure que je salue ! (*Ovation.*)

Intervint ensuite Me Appleton, désireux surtout, dit-il, d'adresser aux assistants l'invitation à assister au Congrès que la Fédération des Avocats inscrits du Barreau de France et des colonies, tiendra à Nice, au début d'avril.

Puis, Me Brasseur prit la parole au nom du Bureau de l'Union et des membres du Congrès. Son discours fit grande impression. En voici la plus grande partie :

Ce n'est pas à vous, mes chers Confrères, que j'aurai besoin de dire que le grand Barreau International qui vient de se fonder et se donnera demain une constitution définitive, pourra beaucoup pour l'apaisement et le rapprochement des esprits. Ne sommes-nous pas qualifiés au premier chef — nous, les défenseurs attitrés, les serviteurs quotidiens du Droit — pour servir la cause sacrée de la Paix? (*Applaudissements.*)

Dans les horizons dévastés de la guerre, il semble que la conception du Droit se soit révélée au monde avec un regain de puissance qu'aucune force obscure, qu'aucun dessein inavouable ne saurait plus ébranler.

Devant ce fait, tous, tant que nous sommes, grands ou petits, à quelque pays que nous appartenions, nous avons un devoir international, un devoir solidaire et impérieux à remplir, celui de monter une garde vigilante devant le sanctuaire du Droit, pour le rendre de plus en plus sacré, de plus en plus inviolable !

C'est par la multiplicité, c'est par la continuité, c'est par la ténacité des efforts de tous que s'instaurera le règne définitif et durable de la Paix.

Puisque le génie humain a réussi à capter et à discipliner les ondes sonores qui naguère se perdaient, sans destination et sans but, dans les espaces sans fin, puisque, jour par jour, heure par heure, il recueille et disperse miraculeusement à travers le monde les flots d'harmonie de tous les concerts, comme les appels désespérés de tous les naufrages, clamant par delà les mers la joie des uns, la détresse des autres, la beauté de la vie et les affres de la mort, comment ne point voir dans ce prodige un emblème capable de nous inspirer, un vibrant symbole capable de rallier aussi toutes les énergies morales en vue des plus hauts accomplissements d'humanité? (*Longs applaudissements.*)

Pourquoi tant de millions d'êtres, jetés dans la vie, qui ne demandent qu'à accepter la loi fatidique du travail et à vivre heureux par elle, pourquoi n'émettraient-ils pas, jour par jour, à travers le monde, le fluide de leurs volontés, ardemment, éperdument tendues vers la Paix? Et pourquoi toutes ces volontés éparses, lorsqu'elles seront colligées par l'antenne de la conscience universelle, ne retentiraient-elles pas dans toutes les âmes humaines en un hymne triomphal à la Paix universelle? (*Applaudissements répétés.*)

Il dépendra des élites qu'il en soit ainsi !

Et ces idées que vous voulez bien applaudir, mes chers Confrères, sont-elles neuves? Sont-elles d'hier?

Non pas ! Il y a plus de deux mille ans que l'Antigone de Sophocle poussait ce cri poignant : « Non, je n'étais pas née pour haïr ; j'étais née pour aimer ! »

Et ce cri, simple à la fois et sublime, serait-il vrai que l'humanité eût mis plus de deux mille ans à le comprendre? Et si c'est vrai, il n'est que temps de nous hâter ! Et si c'est vrai, répétons-le, ce cri qui trouve son écho dans l'immense clameur de paix qui traverse le monde d'un bout à l'autre ! Et si c'est vrai, reprenons-le tous les jours et sachons, enfin, le mettre en pratique. Ce sera la meilleure manière de servir notre idéal ! (*Applaudissements unanimes.*)

L'on entendit encore Me Coquoz, l'un des délégués de Suisse, lequel mit l'assistance en gaîté grâce à un toast qui apparut comme un chef-d'œuvre d'esprit et d'humour et acheva de resserrer les liens de cordialité confraternelle entre tous les convives.

Le dimanche, 17 février, à 1 heure, les congressistes furent reçus en l'hôtel ministériel de la rue de la Loi, par M. Paul-Emile Janson, ministre de la Justice. Réception aussi plantureuse qu'aimable, au cours de laquelle fut, par petites tables, sanctionnée et fêtée la constitution définitive de l'Union, arrêtée dans la séance du matin.

* * *

Voici, pour terminer, le texte de la réponse que fit Me Guillaumin, Bâtonnier du Barreau de Paris et président de l'Union internationale, au télégramme de félicitations et de vœux de santé qui lui fut envoyé, suivant décision du Congrès, à l'issue de la séance du 17 février :

« J'ai été extrêmement sensible au télégramme que vous avez eu l'obligeance de m'adresser hier au sujet de ma nomination comme Président de l'Union et très touché de l'honneur qu'a bien voulu ainsi me faire le Congrès.

» En vous renouvelant l'expression du très vif regret que j'ai éprouvé de ne pouvoir me rendre au Congrès, où m'appelaient tant de raisons et tant d'attrait, je viens vous dire ma reconnaissance, au Congrès et à vous-même, pour la désignation que vous avez bien voulu faire en ma personne de Président de l'Union et consacrerai tout mon effort à assurer la prospérité et le développement de notre Union internationale. »

Le texte de cette réponse constitue un gage pour l'avenir, qui servira de conclusion heureuse à ce compte rendu. Ajoutons-y ces trois derniers mots : *Multum et multa!*

Supplément au Journal des Tribunaux, n° 3161, du 10 mars 1929.

NOTRE FRANC

Souvenirs. - Vers le " Code du Franc "

La monnaie remplace les échanges en pays civilisé.

Qu'est-elle en soi?

C'est une « pièce de métal, frappée par l'autorité » souveraine, pour servir aux échanges » (or, argent, cuivre). Elle consiste en « un certain poids de métal, » monnayé, servant de *commune mesure* dans les » échanges et étant, par sa nature intrinsèque un » *équivalent* ».

La monnaie n'a de raison d'être ou de cause rationnelle qu'à ces deux conditions réunies :

1° Etre et rester une commune et juste mesure, entre les choses, c'est-à-dire entre les immeubles, les meubles et les créances, celles-ci fussent-elles à terme ;

2° Avoir une valeur adéquate, objectivement et en elle-même.

Théoriquement donc, il sera indifférent au propriétaire d'un bien, meuble ou immeuble, de l'aliéner contre une créance monétaire, fût-elle à terme : la monnaie, c'était de l'or. Elle avait « cours libre » dans les caisses publiques et dans les cassettes privées, jusqu'au 1er août 1914.

Rappelons ici les articles 3 et 5 de la loi monétaire du 30 décembre 1885 :

Art. 3. — « Dans les actes publics et administratifs, » les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs » et centimes. »

Art. 5. — « Les monnaies de fabrication nationale ne » sont mises en circulation qu'après vérification de leur » titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous » les yeux... »

Quel était alors le poids de la monnaie d'or? La réponse se trouve dans la loi du 30 décembre 1885, complétée par l'acte d'adhésion du 12 décembre 1885 à la Convention monétaire du 6 novembre précédent.

Le tableau incorporé dans l'article 2 de cette Convention contient ces indications :

5 francs or—titre : 900 millièmes ; poids : 1 gr. 61290 ; diamètre : 17 millimètres.

L'insuffisance du métal, eu égard aux besoins économiques, avait, sans doute, déterminé, à côté de la monnaie métallique, la création de la monnaie fiduciaire ou du « billet de banque ».

C'était un instrument de paiement, basé sur le crédit, organisé à cours libre, et assuré par des réserves métalliques, d'une institution publique, la Banque Nationale. Ce service auxiliaire donna toute satisfaction au public, jusqu'à la guerre.

Dès l'état de guerre, le 2 août 1914, un arrêté royal, ratifié par la loi du 4 août, établit le cours forcé de ces billets :

« Les billets (de la Banque Nationale) doivent être » reçus comme monnaie légale, par les caisses publiques » et par les particuliers, nonobstant toute convention » contraire. »

Nécessité faisait loi, en l'occurrence : le franc cessait d'être objectivement la juste commune mesure des échanges, — il devenait sans valeur intrinsèque, — le « franc métal » disparaissait de la circulation ; le « franc fiduciaire » ne méritait plus la foi, ni la confiance.

Voici qu'apparaissait donc un troisième « franc », légal comme les deux autres, imposé par la Patrie, en état défensif contre l'Allemand, et accepté patriotiquement et sans réticence par les Belges.

D'ailleurs, les transactions vont se réduire au minimum, en dehors des tractations d'ordre alimentaire. Le « mark » d'alors se calculait en « franc », à 1 fr. 25 et n'apparaissait pas encore ce qu'on appellera plus tard le « franc économique », en essayant de l'opposer au « franc légal » du troisième type, ou franc papier, à cours forcé, ou « franc fictif ».

La question qui nous divise aujourd'hui est un problème de l'après-guerre.

Dans une troisième période, prenant cours en 1919, s'accentuant, d'année à autre, dans un sens péjoratif pour la monnaie, — ampliatif au contraire pour la valeur vénale des réalités, des choses, c'est-à-dire des biens, meubles et immeubles, — et dans un sens désastreux pour les créances à terme, comme aussi pour les fonds d'Etat non directement remboursables, les troubles économiques deviennent inquiétants, surtout en 1926 et ils aboutiront à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, en vertu de la loi des pleins pouvoirs, pour fixer la stabilisation monétaire et ouvrir, nous révèle-t-on en 1929, une quatrième période qui daterait de cet arrêté royal.

Résumons les incertitudes et les difficultés de la troisième période (1919 à octobre 1926) : elles étaient immenses et le législateur en a tranché — bien ou mal — un certain nombre, certes pas toutes, plaçant ainsi le

pouvoir judiciaire en face de lois anciennes, justement conçues et d'application obligatoire pour lui, mais devenues inadéquates aux circonstances nouvelles.

Qu'a fait le législateur, entre 1919 et le 25 octobre 1926? Il a cherché quelques décisions partielles.

Il a regardé les logements et il a dit à l'occupant de l'immeuble, propriété d'autrui : reste là, comme chez toi et ton loyer ne sera augmenté que du plus faible des coefficients : tant pis pour le propriétaire, grand ou petit.

Il a regardé aussi les cocontractants pour des prestations différées, et, équitablement, dans une loi temporaire, il a autorisé certaines revisions.

Il s'est hypnotisé sur l'index, enregistreur de la vie chère, ensuite et du même coup coefficient de majoration des frais généraux, pour les particuliers et pour la Nation.

Il a péréquaté les traitements et pensions, et réglementé bien des activités sociales.

Il a regardé en face le contribuable, lui faisant la vie dure et lui préparant une mort pleinement lucrative pour la chose publique.

Mais, tandis que les travaux publics recommençaient, et avec eux les expropriations, tandis que, de toutes parts, la Belgique, ressaisie, se transformait, le pouvoir public, attentif à péréquater et à payer la main-d'œuvre, s'abstenait notamment de relire la loi sur l'expropriation d'utilité publique et de fournir à la magistrature la norme nouvelle et désirable.

De là une infinité de procès, avec divergence, nettement accentuée, entre les magistrats d'une même Cour.

En matière d'expropriation : jurisprudence antérieure à l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Le 19 novembre 1921, la Cour de Bruxelles, 5e chambre, présidée par M. Bouillon (B. J., 1922, col. 618), réformait, sur avis conforme de M. Gesché, le jugement qui avait refusé d'ajouter un supplément, pour dépréciation économique de la monnaie, depuis le jugement déclaratif ; elle instituait une nouvelle expertise (Plaid. : MMes Janssen et Bergé).

Le 3 mai 1922, la même Cour, 1re chambre, présidée par M. Joly (B. J., 1922, col. 618), sur avis en grande partie conforme de M. De Hoon, décidait, au contraire, que la valeur du bien exproprié doit être fixée en s'en tenant exclusivement aux données de l'époque du jugement déclaratif. Cet arrêt s'appuie sur deux considérants :

1° Ce jugement, transcrit, a opéré la mutation entre les deux patrimoines, attribuant à l'exproprié une créance à chiffrer et payable à terme ;

2° Si « l'appelant soutient que la somme, représen- » tant la valeur vénale, doit être multipliée par trois, » la monnaie belge s'étant dépréciée depuis le dépôt » du rapport en 1911, et l'exproprié devant obtenir » une somme suffisante pour acquérir un immeuble » identique », néanmoins : « il serait contraire à la loi, » qui a prescrit le cours forcé de ces billets, de tenir » compte de cette dépréciation, dans l'évaluation, en » monnaie nationale, du bien à exproprier » (Plaid. : MMes Lebeau et Destrée).

Le 26 juillet 1922, la même Cour, 3e chambre, présidée par M. Ernst de Bunswijck (B. J., 1922, col. 620), sur avis conforme du baron van den Branden de Reeth, persévérait dans cette jurisprudence ; six appels étaient soumis à la Cour, par six expropriés contre la commune de Jette-Saint-Pierre, intimée : pas de complément à la valeur vénale, au jour de la mutation immobilière, en vertu du jugement déclaratif ; « les » seules bases sont celles existantes ou prévues à cette » date, à l'exclusion de toute cause de plus ou moins- » value, survenue postérieurement à cette date et » étrangère à l'expropriation » : telle la diminution du pouvoir libératoire de la monnaie belge.

Le 5 juin 1924, trois de ces expropriés, qui s'étaient pourvus en cassation, voyaient rejeter leur pourvoi. La Cour était présidée par M. van Iseghem, tandis que le procureur général Terlinden était à son siège.

Le mémoire défensif pour l'expropriante signalait notamment ceci :

« Inexistant pour nous, avant la guerre, le problème » de la monnaie s'est, depuis l'armistice, imposé aux » Belges sous deux aspects différents, l'un international, » l'autre national et interne. La valeur monétaire est » devenue mobile, d'une mobilité incessante, décon- » certante, souvent imprévue, parfois foudroyante. » De là deux types de nombreux procès » : de la part, tantôt du créancier de monnaies étrangères, tantôt du créancier de monnaie belge.

Le mémoire ajoutait : « Des inconvénients sont

» inévitables dans la législation actuelle et ne pour- » raient trouver remède que par des dispositions » législatives nouvelles, qui se résumeraient, pour être » efficaces, en ces deux principes : celui d'une alloca- » tion provisionnelle, payable le jour même de la » mutation immobilière, et celui d'un court délai » entre ce jour-là et le jour de la liquidation définitive » des indemnités.

» Quoi qu'il en soit, ce sont les lois actuelles qu'il » s'agit d'appliquer. » Or, elles imposent aux intéressés les longueurs décevantes de huit périodes :

1° L'arrêté royal ;
2° Le jugement déclaratif ;
3° Sa transcription (art. 20) ;
4° Une expertise, parfois une supplémentaire ;
5° Le jugement fixant les indemnités ;
6° La procédure d'appel ;
7° La consignation ou le payement ;
8° Enfin, l'envoi en possession.

La question y était ensuite traitée, sous ses divers aspects.

Et la Cour rejette les pourvois (*Pas.*, 1924, 1, p. 382) :

1° « Le jugement, qui décide, aux termes de l'ar- » ticle 7 de la loi du 17 avril 1835, que les formalités » prescrites ... ont été remplies, constitue un titre » translatif de propriété ; que cela ressort des arti- » cles 21 de la loi précitée et 11 de la loi du 27 mai 1870 ;

2° « La dévalorisation de la monnaie nationale et, » partant, la hausse immobilière, apparaît, sans con- » testation possible, comme une conséquence de la » guerre, constituant, à l'égard des terrains expropriés » un cas fortuit postérieur au jugement déclaratif » ; ... « Que l'exproprié, devenu, à la même date, créancier » d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des » fluctuations de l'unité monétaire ;

3° D'ailleurs « par la force des choses, les experts ne » peuvent formuler leur avis que sur les éléments » existants » (Plaid. : MMes Braun et Duvivier c. Alph. Le Clercq).

En août et septembre 1923, la *Revue communale de Belgique*, dans sa 8e-9e livraison, avait publié sur la dépréciation monétaire, survenant entre le jugement déclaratif et le règlement de l'indemnité, une étude intéressante.

En 1924, en cause de la Commune de Jette, appelante, contre deux expropriés, la 2e chambre de la Cour réformait deux jugements et se ralliait à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le 20 mai 1925, au contraire, la même Cour, 1re ch., présidée par M. Convent et de l'avis conforme de M. Janssens (*Pas.*, 1925), décidait, en cause Ville d'Anvers c. Vas : que l'expropriation est un fait dommageable, quoique licite ; que l'action de l'exproprié a une cause de dommages-intérêts ; que cette indemnité n'est pas assimilable à un prix ; que l'article 1149 y est étranger, vu l'absence de contrat ; que l'indemnité n'est juste que si, au jour futur du paiement, elle suffit à procurer un remploi identique.

Mais le 27 mai 1926 (*Pas.*, 1926, 1, p. 389), le pourvoi de la Ville d'Anvers était accueilli, l'arrêt était cassé. Présidence de M. Van Iseghem ; conclusions conformes de M. Paul Leclercq, alors premier avocat général ; plaidants : MMes Alph. Le Clercq et Marcq.

Le 18 mars 1926, c'est l'Etat belge, par Me Georges Leclercq, qui obtient la cassation d'un arrêt de Liége.

Le même jour, le pourvoi de la commune d'Ixelles, déposé par Me Resteau c. Me Ladeuze, était également accueilli.

Le 2 décembre 1925, la Cour de Bruxelles (2e ch.), avait réformé, sur appel de la commune de Berchem lez-Anvers, quatorze jugements d'Anvers, qui s'étaient insurgés contre la jurisprudence de la Cour de cassation (Plaidants : MMes Van Reeth et Alphonse Le Clercq contre Spruyt).

Sur pourvoi de treize de ces expropriés, formé par Me Resteau, la Cour de cassation allait avoir à statuer, après l'arrêté royal de stabilisation, au rapport de Me Gendebien.

D'autre part, le 8 juillet 1926, en cause Ville de Bruxelles contre Schollaert (Grande Boucherie), la Cour suprême cassait encore, avant la stabilisation, un arrêt de la Cour de Bruxelles.

Le 17 juin 1925, une chambre de la Cour de Bruxelles, appelée à confirmer ou à réformer une quinzaine de jugements d'Anvers, qui avaient ouvertement répudié la jurisprudence de la Cour de cassation, eut recours à l'expédient que voici : d'une part, elle les réforma, décidant de prendre la date du jugement déclaratif comme seule base légale, mais, d'autre part et en fait,

reporta à la dite date écoulée à peu près les mêmes indemnités que le tribunal avait appliquées à la date future du paiement.

Pour qui voulait ouvrir la moitié d'un œil, il apparaissait que la volonté d'éluder la jurisprudence triomphait ; — mais n'était-ce pas jugé en fait, c'est-à-dire souverainement et à l'abri de tout droit de regard?

La Ville d'Anvers — car il s'agissait d'une tranche d'expropriations au Kiel — se pourvut contre plusieurs de ces arrêts, mais inutilement (arrêts de rejet du 16 juin 1927) : l'expédient avait réussi.

Ainsi, dans le milieu intellectuel de la meilleure magistrature, deux drapeaux étaient déployés, deux systèmes s'affrontaient. Nous en voyons une preuve nouvelle dans les seize arrêts rendus le 12 juillet 1928 par la 5e chambre de la Cour de Bruxelles, en cause de la Ville d'Anvers contre des expropriés du Kiel, de la rue d'Argile, de la rue Carnot et de la rue des Peignes. Rédigés en des termes variés, trois au moins d'entre eux maintiennent la résistance. Ils ne sont encore l'objet d'aucun pourvoi.

Et voici les deux opinions contradictoires :

L'une :

Laissons le détail des lois, oublions et la mutation et la transcription. Jetons un premier regard direct sur l'article 11 de la Constitution ; un second sur la nature même de l'expropriation.

L'article 11, c'est la souveraineté de l'équité. Or, celle-ci exige le remploi adéquat, en réalité l'attribution non pas d'une monnaie, mais d'un immeuble en échange. Un autre immeuble, équivalent, lors de la date future et inconnue du paiement : tel est l'objectif. Ceci n'est pas de l'arbitraire, mais l'équité vraie. Or, ici le juge n'est qu'un ministre d'équité.

La nature de l'expropriation, c'est de constituer un fait, sans doute licite, mais dommageable ; d'où le droit à une indemnité, non pas de valeur vénale, mais de réparation totale, à la date du versement des deniers, quelle que soit cette date.

Sans doute, il s'agit, dans ce système, de construire sur un avenir aléatoire, à date inconnue : on le fera.

Sans doute, le travail des experts, commis un an ou deux ans avant les débats devant la Cour, était virtuellement impossible : on passera outre.

Sans doute, la loi a fixé l'indemnité en monnaie, mais cette norme est devenue dommageable, on visera le remploi, c'est-à-dire, en réalité, l'échange.

Sans doute encore, le remploi n'est ni obligatoire, ni localisé, ni limité à un délai, ni inspecté : n'importe, sa possibilité est imposée par l'équité.

Sans doute enfin, le juge applique non pas directement la Constitution, mais la loi, présumée conforme : n'importe, ici il puisera dans l'article 11 sa souveraineté absolue de ministre d'équité.

L'autre :

Le juge qui s'érige en législateur commet un excès de pouvoirs ; d'ailleurs, combien il est dangereux d'invoquer l'équité, pour se lancer dans l'arbitraire !

Une indemnité se détermine par sa « cause », qui est la mutation entre deux patrimoines, nullement par son effet, qui est la délivrance d'une monnaie.

Tous les créanciers à terme sont menacés, donc dignes d'intérêt ; mais, étant acquis que la loi a fait de l'exproprié, quant à la valeur vénale, un créancier à terme et lui maintient cette situation, de quel droit lui assurerait-on un privilège? le couvrirait-on d'une assurance contre la chute monétaire? Voilà l'arbitraire.

Et puis, si l'on accorde à l'exproprié une indemnité pour dépréciation du franc, ne faudrait-il pas attribuer à l'expropriant un dédommagement dans le cas de la hausse du franc survenue postérieurement au jugement déclaratif : il en serait ainsi par exemple si ce jugement avait été rendu à l'époque où la livre sterling était cotée 230 francs belges, ce qui représentait pour notre franc une valeur de 10 centimes-or.

Sans doute, le législateur reste en état de carence, et il échet de remplacer le régime par la fixité de ces deux principes : provision immédiate, — procédure et payement du solde, dans les trois mois. — C'est la loi à faire, cela ! Elle fut l'objet d'un oubli, que la magistrature doit s'interdire de réparer.

Nul ne dit que le « franc légal » est équivalent au « franc économique » ; cette boutade serait sans portée.

Mais le législateur, à tort ou à raison, s'est refusé à créer « l'index du franc », alors qu'il instituait « l'index des salaires » et il n'appartient pas au pouvoir judi-

ciaire de créer le « franc économique » et de supprimer le « franc légal ».

D'ailleurs, cette opinion est pleinement justifiée dans la synthèse des arrêts prérappelés de notre Cour suprême.

En matière d'expropriation : jurisprudence postérieure à l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Mais voici, dit-on, une quatrième période, commençant le 25 octobre 1926. Serait-ce vrai?

Il y a eu l'avant-guerre, — la guerre, — l'après-guerre non stabilisé, voici l'après-guerre stabilisé. Que faut-il en penser?

L'occasion de le dire se présentait pour notre Cour de cassation, peu de mois après, soit le 17 mars 1927, lors des treize pourvois dirigés contre la Commune de Berchem et contestés, devant elle (Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, I, p. 179) (Présidence de M. Goddyn ; rapporteur : M. Gendebien, conclusions conformes de M. Jottrand — Plaid. : MMes Resteau et Alphonse Le Clercq).

Sans doute, les arrêts d'appel étaient antérieurs à la stabilisation ; mais la Cour va désirer énoncer un double principe général :

1° La date du jugement déclaratif reste celle de la valeur vénale ;

2° « La dépréciation de l'unité monétaire, sur » laquelle les demandeurs fondaient leur prétention, » est d'ailleurs légalement inexistante? Qu'il résulte, » en effet, de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre » 1926, relatif à la stabilisation monétaire, et du » rapport au Roi qui précède cet arrêté, que rien n'est » modifié aux lois en vigueur, quant à la force libératoire des billets, en francs, émis par la Banque » Nationale. »

(Une note de l'arrêtiste L... insiste sur ce que la force libératoire subsiste, mais réduite au septième.)

En effet, le « rapport au Roi » se précisait comme suit : « le franc reste la base de notre système monétaire. » Il gardera son rôle dans l'économie nationale. Il sera » demain ce qu'il était hier. L'obligation d'accepter » les billets subsiste pour tout le monde. Aucun » trouble ne sera donc apporté à la vie économique du » pays... il ne s'agit pas d'une nouvelle monnaie. »

Cependant, une banque, le Crédit du Nord belge, était, de la part de la Ville de Bruxelles, l'objet d'une forte expropriation et la Cour d'appel, 11e chambre, présidée par M. Mertens et de l'avis conforme de l'avocat général Sartini, avait à statuer le 13 juillet 1927, soit environ neuf mois après l'arrêté royal de la stabilisation.

La Ville de Bruxelles, appelante, était assistée par Me Duvivier contre Me Braun.

La valeur vénale était fixée par les experts à 1 million 672,000 francs en février 1921 ; le premier juge y avait ajouté « un supplément d'indemnité de 1 million » 189,000 francs, correspondant à environ 75 p. c. de la » valeur ci-avant reconnue ». La Cour estime cette indemnité supplémentaire parfaitement justifiée (*Pas.*, 1928, II, p. 7).

Pourquoi? parce que « le franc, malgré l'immuabi- » lité de sa valeur légale, s'est, en fait, révélé n'avoir » qu'une valeur fictive, et l'équité commandant de » compenser la dépréciation ou diminution de puis- » sance d'achat des devises, en lesquelles l'indemnité » devait être formulée et réglée, par la majoration de » leurs quantités ». C'est, ajoute-t-il, d'élémentaire justice et conforme aux articles 545 du Code civil et 11 de la Constitution, et aussi ce supplément se justifie au même titre que la majoration des frais de remploi et des intérêts d'attente. Puis, le dispositif « confirme » le jugement quant à ce, en constatant toutefois que » l'indemnité pour dépréciation monétaire se trouve » intimement liée à l'indemnité pour la valeur princi- » pale et fait même partie intégrante de celle-ci. »

C'est donc 2,861,000 francs, soit 1,672,000 francs + 1,189,000 francs.

La Ville de Bruxelles se pourvut en cassation, avec l'espoir d'un succès certain, mais le 14 février 1929, sur conclusions du procureur général Paul Leclercq, ce pourvoi fut rejeté. D'une part, l'arrêt ne touche pas à la date de base qui reste toujours celle du jugement déclaratif ; mais il tranche une question, autrement vaste et étendue, celle de la dépréciation légale du « franc », depuis le 25 octobre 1926. Jusqu'alors le franc légal avait le poids de 1 gr. 61290 pour la pièce de 5 francs en or, ou le Belga-or. Tel est « le franc, dont » cette pièce était un multiple, qui avait le caractère » d'unité monétaire ; — destiné à servir de mesure des » autres valeurs, il était censé, aussi longtemps que la » loi ne l'avait pas modifié, être resté identique à lui- » même. Cette fiction légale est incompatible avec la » notion d'une diminution que subirait la mesure des » valeurs, quels que soient, d'ailleurs, les signes, » métalliques ou autres, qui la représentent ; — que » tant que la loi ne consacre pas l'adoption d'une nou- » velle mesure, il est interdit aux juges de fonder leurs » décisions sur l'existence, contraire à l'ordre légal, » d'une telle diminution ; qu'il s'ensuit que le juge, » auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la » valeur d'une chose, et notamment celle d'un bien » exproprié, n'a pu, tant que le franc belge était inva- » riable en droit, et pour la raison qu'il aurait été » déprécié en réalité, majorer la somme d'argent que » le juge déclare correspondre à la valeur de la chose ; » qu'au contraire, après une loi modifiant l'unité moné- » taire ancienne, le juge est tenu de faire usage de » l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il » statue ; qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle » le cas où la valeur, à exprimer en monnaie, est celle » qu'avait la chose à une date antérieure à l'entrée en » vigueur de la loi ; attendu que l'arrêté royal du

» 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du » 16 juillet 1926, conserve à la mesure des valeurs sa » dénomination ancienne de franc, mais qu'elle est » désormais attachée à une monnaie correspondant à » un poids d'or fin de 0 gr. 209211, ou belga ou 5 francs, » au lieu de 1 gr. 6129, comme sous la législation anté- » rieure » — en l'espèce, le jugement déclaratif était du 28 février 1921 — « que la Cour d'appel avait à énoncer » la valeur du bien à cette date ; que par l'arrêt attaqué, » rendu le 13 juillet 1927, l'indemnité représentant la » valeur « principale » du bien, a été fixée à 1 million » 672,000 francs plus 1,189,000 francs ; que, d'après » l'arrêt, cette dernière somme, tout en faisant « partie » intégrante » de la susdite valeur, constitue une majo- » ration de la première somme justifiée par « la déva- » luation du franc, officiellement constatée » ; « qu'il » ressort de ce considérant de l'arrêt, que le juge du » fond s'est borné à exprimer, au moyen de l'unité » monétaire, légalement instituée par l'arrêté royal du » 25 octobre 1926, la valeur qu'avait le bien exproprié » à la date du 28 février 1921 ; qu'il s'ensuit que le » premier moyen manque de base, à la fois en fait et » en droit. »

Jurisprudence sur la validité de la clause d'agio.

Rappelons, en passant, que de nombreuses décisions rendues en cette matière, tant avant qu'après l'arrêté royal de 1926, ont proclamé que la baisse du franc était inexistante au regard de la loi. — Voy. la remarquable étude de MMes Laloux et Closen, B. J., 1928, col. 418.

Répercussion du récent arrêt au delà de la matière de l'expropriation.

Si la décision de la Cour de cassation n'a apporté au problème du franc qu'une solution toute fragmentaire, il n'y a guère lieu de nous en réjouir.

L'arrêt d'appel, vainement attaqué, avait accordé à l'exproprié un supplément d'indemnité d'environ 75 p. c. pour compenser la dépréciation monétaire survenue entre février 1921, date du jugement déclaratif, et juillet 1927 : or, chacun sait qu'entre ces deux dates la valeur du franc économique avait baissé dans une proportion bien plus considérable. Dans ces conditions, pour rester logique, il fallait ou refuser toute majoration ou adopter un coefficient d'environ quatre.

La loi attribue aux expropriés la situation de créanciers à terme. Pourquoi, parmi les créanciers à terme de l'Etat et des communes, devraient-ils former une caste privilégiée? L'exproprié est-il plus digne d'intérêt que le volé? Pourquoi, dès lors, le bandit qui a volé 1,000 francs en 1919 ne devrait-il rendre aujourd'hui à sa victime que 1,000 francs dépréciés?

Limité strictement au domaine de l'expropriation, l'arrêt constitue donc une anomalie de plus.

Mais il paraît certain qu'il aura une portée beaucoup plus étendue.

Tandis que notre pays se débattait dans les difficultés de l'après-guerre, nul n'aurait osé ébranler encore davantage le crédit public en proclamant dans une décision de justice notre défaite financière. *Salus patriae prima lex.* De là, de « pieux mensonges ». Des scrupules patriotiques aisément compréhensibles ont guidé le législateur et les juges, tant en Belgique qu'en France, pendant cette période troublée. La jurisprudence a certainement contribué au redressement de notre situation financière. Mais, en même temps, quel bouleversement dans les relations juridiques d'ordre privé. Que de procès ! Que d'appétits malsains mis en éveil !

Certes, les inquiétudes relatives aux finances publiques étaient encore de mise lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1927, rendu peu de mois après notre stabilisation monétaire et alors que la pleine confiance n'était pas encore rétablie.

Mais aujourd'hui la situation est redevenue normale.

Les discours prononcés journellement par notre ministre des finances attestent la réalité du miracle accompli et la renaissance de notre prospérité. Dans ces conditions, l'on conçoit que des magistrats éminents aient voulu ouvrir la fenêtre toute large et dégager l'atmosphère des miasmes qui empoisonnent notre vie juridique. Grâce à leur clairvoyance, la vérité est en marche.

Nécessité d'une loi.

Quelles que soient l'élévation de la pensée qui les a guidés et l'excellence des résultats que nous pouvons espérer, pour un avenir plus ou moins lointain, force nous est de constater que la situation actuelle n'est guère brillante.

Foule de débiteurs et de créanciers sont dans l'affolement : des procès vont naître de tous côtés !

Certes, les demandeurs-créanciers se heurteront à l'article 7 de l'arrêté royal de 1926 et au rapport au Roi, précédant cet arrêté, qui semblent maintenir intacte la force libératoire du franc et autoriser, par conséquent, le débiteur d'un franc d'avant 1926, à payer pour solde un franc d'après cette date.

Mais ils pourront invoquer « la dévaluation officiellement constatée du franc », laquelle servira de base à une série de moyens et notamment, dans certains cas, à l'*actio de in rem verso*.

Supposons, ce qui n'est pas certain, que tous les tribunaux se rallient d'emblée à la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation. Les difficultés ne feront que commencer. Car il est hors de doute qu'aucun texte de loi n'a consacré la dévaluation pour la période 1914 à 1926.

Les juges vont donc se trouver emprisonnés entre ces deux fictions :

a) Le franc n'a pas varié du 2 août 1914 au 24 octobre 1926 ;

b) Le 25 octobre 1926, il a perdu brusquement les six septièmes de sa valeur.

Comment baser sur de telles prémices une jurisprudence raisonnable et féconde?

Fatalement, l'on aboutira aux décisions les plus diverses et les plus contradictoires, sources d'ahurissement et de préjudice pour les plaideurs.

Devant la gravité du péril, l'intervention du législateur s'impose.

Dans quel sens?

Examinons les faits et consultons les précédents.

Les faits.

Ils sont encore présents à la mémoire de tous.

1° Avant la guerre, le cours est libre ; les dettes qui ont pour objet des sommes d'argent doivent être payées en espèces métalliques ayant cours légal et les billets de la Banque Nationale sont des titres au porteur, remboursables par la Banque en monnaie légale (la pièce de 5 francs-or étant de 1 gr. 61290 d'or au titre de 900 millièmes, soit 1 gr. 45161 d'or fin).

A cette époque, il y a équation parfaite entre le franc économique et le franc légal.

2° Du 2 août 1914 au 25 octobre 1926, c'est le « cours forcé » des billets et la dispense pour la Banque Nationale de les rembourser.

Le « franc légal » reste le même qu'avant la guerre.

Mais la planche aux assignats fonctionne, entraînant la dépréciation du franc économique.

Ce dernier diminue chaque jour de valeur.

Lors de la crise de 1926, il en a perdu les neuf dixièmes.

3° Le 25 octobre 1926, nouveau régime : le cours forcé des billets est maintenu. La Banque est dispensée définitivement de rembourser en espèces métalliques sur la base indiquée ci-dessus. D'autre part, elle est tenue de rembourser les billets à vue en or, en argent à sa valeur-or ou en devises-or sur l'étranger à son choix, la parité avec les monnaies étrangères étant établie à raison d'un poids d'or fin de gr. 0.209211 au belga.

Depuis lors la valeur du franc économique a coïncidé avec cette nouvelle notion du franc légal. La livre s'est maintenue à 175. En d'autres termes, le franc économique actuel vaut environ 14 p. c. du franc d'avant-guerre ou, si on préfère, 14 centimes-or.

D'où la tentation bien naturelle de comparer les chiffres de 1,45161 et 0,209211 et de conclure : le franc légal d'autrefois valait 6,93 fois plus que le franc d'aujourd'hui.

Placée devant l'arrêté royal de 1926, la Cour suprême l'a interprété, en 1927, dans le sens de l'immutabilité et, en 1929, dans celui de la dévaluation.

Les précédents.

1. Ils foisonnent. Nous connaissons une vieille maison espagnole du « bas de la ville » qui est encore grevée d'une hypothèque garantissant une rente perpétuelle constituée au XVIIIe siècle et jamais rachetée.

Par quelles vicissitudes le crédirentier et ses ayants droit n'ont-ils pas passé? Ils ont connu les payements en assignats, mais le Consulat et l'Empire ont bien vite ramené le franc-or.

Puis il y a eu le *florin*. Celui-ci, sans aucune difficulté d'ailleurs, a été traduit en franc belge. « Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1er janvier 1833 et qui contiennent des obligations stipulées en florins recevront leur exécution sur pied de 47 1/4 centièmes du florin pour le franc ». — Voy. loi, 30 déc. 1885.

Vinrent alors les *marks* de l'occupation, de sinistre mémoire, suivis de près par le franc belge d'après-guerre qui ne valait guère mieux. La rente perpétuelle de la vieille maison Renaissance attend sa deuxième résurrection.

2. Beaucoup de pays belligérants ont connu les difficultés que nous traversons.

Qu'a fait l'Allemagne après l'institution du mark-or (1924)?

La loi allemande du 16 juillet 1925 sur la valorisation des hypothèques et autres droits privés (voy. *Annuaire de la législation étrangère*, 1925, p. 58) a dit :

I. Objet de la valorisation. — « Art. 1er. Les droits » nés de rapports juridiques antérieurs au 24 février » 1924 et ayant pour objet le payement d'une somme » exprimée en mark ou en monnaie intérieure déva- » lorisée sont valorisés dans les conditions prévues par » la présente loi...

» II. Fixation d'une base de valorisation exprimée en » or. — Art. 2. Le taux de valorisation afférent aux » droits acquis avant le 1er janvier 1918 repose sur le » montant nominal.

» ... Quant aux droits acquis postérieurement, la » valeur nominale au cas d'acquisition onéreuse doit » être valorisée suivant un coefficient figurant au » tableau annexé à la présente loi et applicable au jour » de l'acquisition ou subsidiairement au jour le plus » rapproché de la période antérieure. »

Si nous comprenons bien, cela signifie que pour la créance de 100 marks antérieure au 1er janvier 1918, la valeur de base sera 100 marks-or. Si la créance est née le 1er janvier 1920, il faudra consulter le tableau, ce qui donnera comme résultat une valeur de base de 10 marks-or par exemple (ce chiffre est cité au hasard). Mais, en résultera-t-il que le créancier pourra se faire rembourser effectivement par le débiteur 100 marks-or ou 10 marks-or? Non, car la valorisation n'est que partielle.

En vertu de l'article 4, les hypothèques sont valorisées sur le pied de 25 p.c. de leur valeur de base, étant entendu que le maximum de la valorisation ne peut dépasser le montant des créances garanties.

L'article 33 valorise au taux de 15 p. c. les droits résultant d'obligations portant intérêt, que les dites obligations soient garanties ou non par hypothèques.

Dans d'autres cas, le taux de valorisation est de 25 p. c.

Etant donné que la chute du mark avait été vertigineuse et que, par ce fait, la plupart des créances qui existaient au moment de la stabilisation avaient perdu presque toute valeur, la valorisation partielle réalisée par l'Allemagne constitue un effort sérieux et correspond à un coefficient très élevé de majoration des dettes.

Il est probable qu'une revalorisation plus complète aurait amené un bouleversement économique dangereux, des faillites en quantité, etc.

3. La France a depuis plusieurs années revalorisé les loyers fixés par les baux à long terme.

La Section centrale de la Chambre belge vient de se prononcer dans le même sens et, à cette occasion, nombre de parlementaires se sont étonnés de ce que le problème de la revalorisation n'ait pas été envisagé avec plus d'ampleur.

Les principes directeurs.

Considérons d'abord uniquement l'aspect juridique de la question :

a) Matière contractuelle (vente, bail louage de services, société, prêt, dépôt, contrats aléatoires de rentes viagères et autres, cautionnement, gage, hypothèque, conventions matrimoniales, transports, lettres de change, assurances, etc., etc.).

Il nous paraît que la règle primordiale s'imposant au législateur est le respect de la volonté qu'ont eue les parties au moment de leur accord.

Exécute-t-il cette volonté, le preneur qui, ayant conclu avant-guerre un bail à long terme, paye aujourd'hui en réalité le septième du loyer stipulé?

Et l'emprunteur sur hypothèque, qui a acheté une maison en 1913, au moyen des fonds prêtés et qui, tandis que son bien a décuplé de valeur, restitue au prêteur des francs dépréciés?

b) Donations et testaments : il faudra rechercher les intentions de l'auteur de la libéralité.

Un légataire est institué en 1913 sous la charge de payer une rente viagère de 2,000 francs à un vieux serviteur du défunt. Il lui verse aujourd'hui 280 francs-or ! Est-ce juste?

c) Successions : Il faudra suivre la pensée du législateur de 1910 et assurer le jeu normal des règles qu'il a établies.

En 1913, un père fait des avancements d'hoirie à ses deux enfants : à l'un 50,000 francs (somme au moyen de laquelle il achète une maison) et à l'autre une maison valant 50,000 francs.

Au fond, ce sont deux donations identiques. Est-il admissible que le premier rapporte 7 fois moins à la succession?

d) Obligations involontaires (délit, quasi-délit, expropriation, etc.) : Ici, il y aura lieu de suivre, avant tout, l'équité, afin notamment d'assurer une réparation équitable du préjudice souffert.

Ces principes et ces exemples conduisent tout droit à la revalorisation.

Les partisans de l'immutabilité objecteront :

1° Que les débiteurs tiennent du régime légal en vigueur de 1914 à 1925 un droit acquis de ne payer qu'une partie de leur dette. Mais il nous paraît certain qu'aucune disposition légale de cette époque n'avait le caractère d'une remise de dette ;

2° Qu'en revalorisant sa créance, le créancier commettrait un abus de droit. Mais cet argument semble bien subtil et fragile ;

3° Enfin — et ceci est hélas beaucoup plus sérieux — que la revalorisation aura, pour l'Etat comme pour les particuliers, des conséquences économiques des plus fâcheuses.

A quoi sert-il, en effet, de reconnaître le bon droit des créanciers, si c'est pour les entraîner dans une catastrophe générale : à l'impossible nul n'est tenu !

Cependant, n'exagérons pas.

Les adversaires de la stabilisation, eux aussi, prophétisaient tous les malheurs qui, heureusement, ne se sont produits que dans leur imagination.

Notre *conclusion* sera donc : *la revalorisation dans toute la mesure des possibilités économiques.*

Quelles sont ces possibilités?

Nos spécialistes en matière économique et financière (et les événements ont démontré que nous en possédons de remarquables) le diront.

Les trois solutions possibles.

a) Immutabilité du franc proclamée par la loi dans tous les domaines.

Cette solution radicale doit être écartée, car il est certain que, dans beaucoup de cas, et notamment dans ceux rappelés ci-dessus, elle n'est nullement imposée par les nécessités économiques.

Beaucoup de débiteurs, sentant leurs intérêts illégitimes en péril et menacés de perdre un bénéfice immoral, s'abritent à tort derrière la prétendue raison d'Etat ;

b) Revalorisation totale.

Il faut la repousser aussi, car elle entraînerait un bouleversement nuisible à la collectivité et une hausse notable du coût de la vie ;

c) Revalorisation partielle et limitée à certains cas.

C'est la solution mitoyenne, bien conforme à nos traditions.

Deux formules sont à envisager : Revalorisation totale dans tous les cas, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ou inversement : Etablissement légal et définitif de la fiction de l'immutabilité du franc, avec cependant l'exception de revalorisation partielle dans les hypothèses expressément indiquées par le législateur.

La dernière conception paraît plus sage.

Valeur de base exprimée en francs nouveaux (francs de *l'arrêté royal du 25 octobre 1926*).

A l'exemple des Allemands, il faudra confectionner un tableau ou cours officiel indiquant les variations de valeur du franc économique de 1914 à 1926 et ce par rapport au franc nouveau.

Pour simplifier, on pourra établir un change moyen, mois par mois, trimestre par trimestre, ou même année par année.

Pour les dettes d'avant-guerre, le coefficient de majoration sera d'environ 7.

On arrivera à constater, par exemple, que le franc d'avant-guerre, le franc de 1920 et celui de 1923 valent respectivement 7, 5 et 3 francs nouveaux.

Ce sera la valeur de base.

Cet index du franc devra-t-il, en comparant le franc ou plutôt les francs d'avant le 25 octobre 1926 au franc nouveau, se placer au point de vue de leur pouvoir d'achat (index-number) ou seulement à celui de leur valeur or? Ce dernier parti paraît s'imposer.

D'ailleurs, les variations de la valeur or du franc ont coïncidé à peu près avec celles de son pouvoir d'achat, sauf pendant les courtes périodes dites de décalage.

Revalorisation fractionnaire de certaines catégories de créances antérieures au 25 octobre 1926.

Voici une créance de 1,000 francs contractée en 1913. La revalorisation totale donne 7,000 francs nouveaux, soit un supplément de 6,000 francs.

Mais, le plus souvent, une majoration fractionnaire suffira, ce qui signifie que le débiteur n'aura à payer qu'une certaine quotité du supplément.

La loi énumérera les cas de revalorisation obligatoire et fixera pour chacun d'eux le taux de revalorisation.

Pour tous les contrats en cours (baux à long terme, entreprises, assurances, prestations différées, cas visés par la loi du 11 octobre 1919, etc.), la revalorisation à peu près totale s'impose, rien ne pouvant justifier leur maintien en vigueur avec payement de francs dépréciés. Mais la partie débitrice de sommes aura le droit de résilier le contrat.

En matière d'expropriation, la procédure sera singulièrement simplifiée. L'exproprié cessera d'être un créancier à terme, ce qui est la source de tous ses déboires. L'indemnité sera calculée et payée comptant au moment de la privation simultanée de la propriété et de la possession de l'immeuble.

Il est impossible d'envisager ici le mode de revalorisation de toutes les autres catégories de créances. Il faudra consulter à ce sujet la loi allemande qui entre dans tous les détails et prévoit même des juridictions spéciales pour trancher les conflits de revalorisation.

Des mesures devront être prises pour que la revalorisation ne soit jamais une source de profit injustifié pour le créancier. Ainsi le cessionnaire d'une créance n'en obtiendra la revalorisation qu'au taux du jour de son acquisition.

L'article 1244 du Code civil.

Les plus grandes facilités seront accordées aux débiteurs en ce qui concerne le payement du supplément de dette.

Les dettes de l'Etat, des provinces et des communes.

Ce problème est particulièrement délicat.

Il n'est cependant pas si effrayant si l'on considère que la plupart des créanciers de l'Etat n'ont acquis leur titre que tout récemment et qu'il ne sera jamais question de les avantager.

Que l'Etat rembourse 700 francs nouveaux ou une partie notable de cette somme au petit rentier qui démontrera lui avoir prêté en 1912 cent francs or, c'est parfait.

D'autre part, en matière de dommages de guerre, l'obligation de l'Etat est moins stricte. La revalorisation pourrait être limitée aux victimes de la guerre les plus dignes de compassion.

Cependant, malgré toutes ces restrictions et quelle que soit la modicité du taux de la revalorisation, celle-ci entraînera pour l'Etat une certain sacrifice que le contribuable devra supporter. Cette objection n'est pas décisive.

Voici deux citoyens belges. Avant la guerre, le premier a acquis des fonds d'Etat allemands, autrichiens et hongrois, tandis que le second a préféré notre rente belge.

Eh bien, le premier, grâce en partie aux traités de paix, est trois ou quatre fois plus riche que le second.

Avons-nous le droit d'être fiers de ce contraste? La Belgique n'aura-t-elle pas à cœur de pratiquer elle-même la délicatesse qu'elle a imposée aux vaincus.

Pensons aux petits épargnants, aux mineurs, aux interdits, aux bureaux de bienfaisance. Leur situation n'est-elle pas lamentable?

Le maintien d'une situation qui blesse l'équité n'est-il pas tôt ou tard une source de préjudice matériel et moral pour l'Etat?

Est-il possible d'exiger d'un petit rentier une

exactitude rigoureuse dans ses déclarations d'impôts quand l'Etat l'a, en partie, ruiné en le dépouillant des 86 p. c. de sa créance?

Loi déclarative ou interprétative. — Effet rétroactif.

La loi devra être déclarative et non interprétative.

Si elle est interprétative, elle aura un effet rétroactif et remettra en question toutes les opérations effectuées depuis le 25 octobre 1926 jusqu'à l'établissement du nouveau régime.

Il est plus sage de fermer la parenthèse et de se borner à organiser l'avenir.

Il faut que tous les payements effectués en 1926 et 1927 restent pleinement libératoires et que la loi nouvelle ne fasse pas renaître de leurs cendres des créances qui, à l'heure actuelle, sont définitivement éteintes.

* * *

Le problème est tellement vaste que jusqu'ici la plupart des commentateurs du fameux arrêt hésitent à embrasser l'ensemble de la question et à formuler une doctrine définitive. Nous imiterons cette prudence. Notre but a été d'alimenter la discussion par l'apport de quelques documents.

Du choc des idées jaillira la lumière!

La collaboration des juristes et des économistes sera nécessaire si l'on veut sortir de l'imbroglio actuel.

Le public a un droit incontestable à acquérir la certitude et à se soustraire au danger des procès. Depuis longtemps, la matière de l'expropriation l'exigeait et la passivité a perduré, d'où des hésitations, des contradictions, sans accroissement de prestige pour qui que ce soit.

Mais l'interrogation s'élargit, elle devient prenante et même troublante. Elle appelle la réponse sans équivoque : « Le franc sera-t-il demain ce qu'il était hier »?

La Belgique possède les XV Codes : c'est déjà charmant!

Souhaitons à cette chère Patrie d'en posséder bientôt un seizième, clair, précis, et concis, équitable, de format minuscule, mais de substance très pure : « le Code du franc. »

Bruxelles, le 5 mars 1929.

HENRI LE CLERCQ, *Avocat à la Cour d'appel.*

ALPHONSE LE CLERCQ, *Avocat à la Cour de cassation, ancien Bâtonnier.*

L'ARRÊT DU 14 FÉVRIER était-il nécessaire?

En présence des répercussions possibles, mais encore conjecturales de l'arrêt de cassation, d'aucuns se sont demandé si, pour faire régner la justice en matière d'expropriation, il était absolument indispensable d'invoquer l'argument monétaire. Il semble bien que non, et le *Journal des Tribunaux* y a insisté dans ses numéros des 27 juin 1926 et 20 février 1927 en soulignant la faiblesse de l'argumentation des arrêts de cassation des 27 mai et 8 juillet 1926.

A partir du jugement déclarant accomplies les formalités de l'expropriation, disait, en 1926, la Cour de cassation, l'exproprié perd la qualité de propriétaire pour acquérir celle de créancier d'une indemnité. Dès lors, comme tout créancier, il pâtit de toute dévaluation monétaire survenue par la suite, comme il bénéficierait d'une hausse éventuelle de la monnaie. Nous avons souligné l'erreur de ce raisonnement, qui est de confondre, dans la notion générique de créances, des rapports juridiques qui ne sont aucunement assimilables. La règle formulée par la Cour de cassation est applicable aux créances résultant d'une convention, mais elle ne l'est pas aux créances extra-contractuelles comme celle de l'exproprié ou celle de la victime d'un quasi-délit. Les premières, d'un montant déterminé dès l'origine, par le contrat, sont régies par l'article 1895 du Code civil. Les secondes sont d'un montant indéterminé et ne sont pas soumises au susdit article. La conséquence est que les fluctuations monétaires affectent les premières mais non pas les secondes. A-t-on jamais songé à se prévaloir vis-à-vis de la victime d'un accident de la règle qu'un franc égale toujours un franc? Loin de là ; dans la fixation de l'indemnité, les tribunaux ont toujours tenu compte, au contraire, de la dépré-

ciation que la monnaie subissait *en fait*. C'est la même règle qu'il y avait lieu d'appliquer à l'exproprié, pour qui il s'agit uniquement, comme pour la victime d'un accident, d'être replacé dans sa situation antérieure. Lorsque l'on dit que la loi traite le débiteur avec faveur, on vise uniquement — faut-il le répéter — le débiteur contractuel.

Cela est si vrai, que la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt approuvé par la Cour de cassation, n'a pas tenu compte, en réalité, de la dépréciation *légale* du franc, mais seulement de sa dépréciation de *fait*. Beaucoup se sont demandé pourquoi l'indemnité d'expropriation, fixée en 1921, n'avait pas été tout simplement multipliée par le coefficient 7. A première vue, ce serait la solution indiquée. La Cour d'appel n'y a jamais songé. Elle avait à rechercher la valeur du bien exproprié à la date du jugement déclaratif, soit en 1921. Cette valeur, exprimée en francs de 1921, était de 1,672,000 francs ; exprimée en francs de 1927, elle était de 3,344,000 francs. Il y avait entre les deux évaluations un écart de 1,189,000 francs. C'est cette dernière somme que la Cour d'appel alloua à l'exproprié à titre d'indemnité de remploi, c'est-à-dire qu'elle appliqua à l'indemnité de 1921, non pas le coefficient 7, mais le coefficient 1,7111.

Quand la Cour de cassation approuve ce raisonnement, en disant que le juge du fond s'est borné à exprimer au moyen de l'unité monétaire légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, la valeur qu'avait le bien exproprié en 1921, que fait-elle, sinon dire qu'il est permis de tenir compte de la dépréciation *de fait* de la monnaie, ou, ce qui revient au même, de n'envisager sa dépréciation *légale* que dans la mesure de sa dépréciation *de fait*?

Dès lors, il semble que le même résultat pouvait être atteint par le jeu bien compris des lois sur l'expropriation. C'est ce qui ressort d'un avis solidement motivé, donné le 14 janvier dernier par M. le Procureur du Roi de Malines, siégeant comme ministère public dans une affaire de l'Etat belge contre Marivoet. Nous sommes heureux de pouvoir le reproduire ci-après.

J.-B. C.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Dépréciation de la valeur monétaire.

(*Extrait d'un avis rendu le 14 janvier 1929 au tribunal de Malines par* M. OOMS, *procureur du roi, en cause Etat belge c. Marievoet.*)

..... (*Le début sans intérêt.*) Le prix du bien exproprié, à sa valeur déterminée au jour du jugement déclaratif des formalités, ne doit-il pas, à lui seul, réparer le préjudice résultant de l'expropriation? C'est la question, Messieurs, qui se pose immédiatement devant vous. Elle a fréquemment surgi devant nos juridictions depuis la dépréciation de la valeur monétaire et des voix des plus autorisées l'ont solutionnée de façon très différente.

Deux décisions récentes sont spécialement à noter en la matière ; toutes deux sont admirablement motivées et elles statuent, en droit, de manière diamétralement contraire.

Ce sont :

1° L'arrêt de cassation du 8 juillet 1926 que vous connaissez tous et qui était précédé d'un remarquable avis de M. le Procureur général Terlinden (*Pas.*, 1926, I, p. 225) ;

2° L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 juillet 1928, en cause Ville d'Anvers c. Mandelbaum.

« Le sentiment d'équité que nous portons tous au fond du cœur », disait M. le Procureur général à la Cour de cassation, « a peine à se faire à une situation qui apparaît, surtout aux profanes, comme une chose *intolérable*, à savoir qu'un citoyen pourrait se trouver dépouillé de son bien, sans en recevoir la contre-valeur, cette valeur que la Constitution, protectrice des droits de tous, appelait « la juste et préalable indemnité. »

C'est une chose intolérable, en effet, mais intolérable avant tout pour le juriste, qui cherche à interpréter la loi selon son véritable esprit et à scruter la pensée du législateur, que d'imaginer qu'une disposition éminemment protectrice de l'intérêt des citoyens et dont le seul objet est de défendre l'exproprié contre les conséquences désastreuses d'une dépossession violente pour

l'exécution de travaux d'utilité publique, puisse, à la faveur d'événements inaccoutumés, s'interpréter dans un sens exactement contraire à son but.

Et que le constituant et, avant lui, les rédacteurs du Code qui conçurent les principes de l'article 545 du Code civil, de même que les législateurs qui élaborèrent les lois successives en cette matière, aient voulu assurer la protection du citoyen contre l'Etat muni de cette arme d'une puissance incontestable qu'est un arrêté d'expropriation, et qu'ils aient cherché à empêcher qu'une privation de propriété, légalement décrétée, puisse se transformer en une spoliation ou une réquisition, cela ne me paraît pas un instant douteux. Tout, à l'examen des travaux préparatoires qui ont présidé à l'élaboration des textes légaux en la matière, tend à nous le prouver.

« L'Etat », disait Portalis, dans son « Exposé des motifs » à la séance du Corps législatif du 26 nivôse an XII (17 janv. 1804), commentant le titre II du Code civil, et spécialement les dispositions de l'article 545, « l'Etat est dans ces occasions comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à céder son héritage et qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. »

Le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'Etat doivent être supportées avec *égalité* dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribuaient pas. — LOCRÉ, IV, partie II, Com. VI, n° 78.

Voilà la vraie raison de décider et ce fut aussi la raison de légiférer pour nos législateurs. Il n'est pas admissible, en effet, que le hasard d'un arrêté décrétant des travaux d'utilité publique puisse réaliser la ruine d'un citoyen au profit de la collectivité, et de l'ensemble des citoyens d'un pays qui tous retirent avantage au même titre de l'entreprise et qui, tous, doivent équitablement contribuer, par l'intermédiaire de l'Etat qui les représente, à dédommager intégralement celui qui a dû consentir à sacrifier son bien.

Cette nécessité nous apparaîtra plus clairement encore si nous imaginons que des sociétés particulières peuvent, en vertu d'un arrêté et à certaines conditions, tout comme l'Etat, la province et les communes, exproprier le bien d'un particulier. Le législateur aurait-il pu souffrir qu'un citoyen puisse se voir dépouillé sans indemnité (et c'est le résultat auquel nous aboutirions en adoptant le système de la Cour de cassation en cas de dévalorisation totale du franc) au profit d'actionnaires de sociétés particulières autorisées à exproprier. Cela ne me paraît pas admissible.

« L'intérêt général qui est supérieur à tous les intérêts privés », disait Grenier à la séance du Corps législatif du 6 pluviôse an XII, « peut exiger qu'un particulier cède sa propriété. Ce droit pourrait-il ne pas exister, puisque, dans certains cas de nécessité, un simple citoyen peut être autorisé à affecter la propriété d'un autre, comme, par exemple, si un chemin était indispensable. »

Mais, en même temps qu'on était occupé du droit du corps social, on s'est empressé de manifester le plus grand respect pour *la propriété individuelle*, en disant *que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique...* » et en ajoutant : et *moyennant une juste et préalable indemnité.* »

Il faut donc qu'il soit constaté qu'il y ait une cause d'utilité publique ; ce qui, dans la nature des choses, peut être assimilé à une nécessité ; et l'on ne peut être dessaisi de sa propriété qu'autant qu'on aura préalablement reçu ce qui sera le *prix de la juste indemnité.* « Ces précautions, disait Grenier, doivent faire disparaître *toute crainte d'abus.* » — Discours de M. GRENIER à la séance du Corps législatif du 6 pluviôse an XII (27 janv. 1804), LOCRÉ, II, part. II, Com. VIII, n° 5.

« Le délaissement d'un fonds qu'on affectionne », disait plus tard Berlier, dans le même ordre d'idées dans l'exposé qu'il faisait à la séance du Corps législatif, à l'occasion du vote de la loi du 8 mars 1810, « peut, contrarier sans doute, mais c'est un sacrifice qui coûte beaucoup moins, quand on est sûr *d'être bien payé et l'infaillible garantie qu'offre sur ce point notre projet de loi*, est une immense amélioration dans cette partie. » — « Exposé des motifs », par BERLIER, à la séance du Corps législatif, du 1er mars 1810, LOCRÉ, t. IV, part. II, Com. IX, n° 7.

Et ailleurs, au cours de ce même exposé des motifs, M. Berlier de dire : « Les règles qui vont être posées d'après ces principes ne sont, à proprement parler, que le développement de l'article 545 du Code civil. »

« On a voulu que nul citoyen *ne fût lésé* par ces nombreux travaux qui s'exécutent sur tous les points de la France. » — LOCRÉ, IV, part. II, com. IX, n° 1).

Et Berlier termine sur cette phrase qui porte l'empreinte du style emphatique de l'époque : « En examinant, Messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi qui vous est soumis, vous jugerez sans doute qu'il *ne pouvait faire davantage pour la sécurité des propriétaires* et vous l'accueillerez comme digne de tenir sa place parmi les institutions données à un grand peuple par un grand prince. » — LOCRÉ, t. IV, part. II, com. IX, n° 9.

Ces mêmes principes, qui consistent à admettre « qu'on ne peut, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, mettre un propriétaire dans une position *pire* », comme le disait expressément M. Gendebien, « que celle où le place le droit commun et qu'on ne peut le *punir de la violence* que l'on exerce envers

lui ; qu'il ne peut, du reste, être privé *à la fois de la chose et de son prix* », sont rappelés par Gendebien à la Chambre lors du vote de la loi du 17 avril 1835 (séance du 10 et 11 avril 1835).

M. Le Hardy de Beaulieu interprétant les mots « indemnité juste », lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867 sur l'expropriation par zone disait à la Chambre : « L'indemnité juste est celle qui laisse le propriétaire (après l'expropriation) exactement *dans la même situation*, où il était avant. » (Séance du 23 mai 1867). Et M. D'Elhoungne, à l'occasion de l'examen de la loi susdite définissait ainsi l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'expropriation est l'*échange forcé* d'un immeuble contre une somme d'argent suffisante pour acquérir *un immeuble équivalent*. » (Séance du 25 mai 1867).

Dans ce même ordre d'idée, M. Van den Peereboom, à cette époque ministre de l'intérieur, déclarait à la séance de la Chambre du 6 novembre 1867 : « On donne à l'exproprié la valeur *loyalement estimée* de la propriété plus le dédommagement de *tout le préjudice* qu'il éprouve de sa dépossession ; on ajoute 10 p.c. de frais de remploi pour qu'il soit à même d'acquérir, *sans sacrifice aucun, une propriété équivalente*. » (Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juillet 1907, en cause Harding, qui fait application de ces principes, B. J., 1907, col. 1141). C'étaient les principes universellement admis à l'époque de l'élaboration des lois en la matière.

Comment concilier ceux-ci avec l'état de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation?

Comment, du reste, soutenir, comme on l'a fait, qu'une expropriation puisse, à la faveur de circonstances prendre le caractère d'une véritable réquisition, lorsque cependant le législateur d'après guerre, lui-même, par une législation de circonstance, a estimé devoir légiférer pour s'autoriser, pendant une période de trois ans après les hostilités, à procéder à semblable réquisition d'immeubles.

La réquisition, avec tous ses caractères et les inconvénients qui en sont les conséquences momentanées, n'est tolérée qu'en vertu d'un texte législatif précis et formel et ce pour un temps toujours essentiellement limité. L'expropriation, par elle-même, n'est jamais une réquisition et elle ne doit jamais le devenir.

On a soutenu que l'exproprié ne doit pas être traité plus favorablement que le porteur de rentes d'Etat et notamment que l'orphelin et quel'incapable. Ceux-ci, nous dit-on, ont, à l'intervention de justice, confié leur avoir à des emprunts nationaux dont le remboursement ne doit s'effectuer qu'en francs dépréciés. Mais oublie-t-on que le porteur de rentes ou le prêteur hypothécaire, qu'il soit majeur et capable ou sous tutelle n'est qu'un contractant ordinaire qui ne peut exiger de son cocontractant autre chose que ce que celui-ci lui a promis en retour. Ce porteur de rentes, en souscrivant son emprunt, savait que la susdite valeur, ordinairement stable, pouvait être sujette à des fluctuations et qu'elle était soumise à l'influence d'événements imprévus, et l'autorité judiciaire qui a couvert de son approbation semblable placement en faveur d'incapables, savait, elle aussi, qu'elle n'était pas d'une sûreté absolue, tout en estimant qu'elle offrait, en réalité, à ce moment et parmi les modes de placements possibles, celui qui offrait moins de risques que beaucoup d'autres. Tous, lorsqu'ils versaient leur obole à l'emprunt, qu'il s'agisse de rentes d'Etat ou de prêts hypothécaires savaient qu'en confiant leur argent à leur emprunteur, ils ne pouvaient exiger de lui en retour que le remboursement d'un nombre égal de francs, quelle que soit, à la date du remboursement, la valeur intrinsèque, évaluée en francs or, de la dite monnaie.

Il n'en est point de même de l'exproprié qui a droit à une *indemnité*. Qu'une loi, dit-on, vienne redresser ces injustices, et toutes les juridictions s'inclineront devant elle !

Mais le texte de loi auquel on fait appel, n'existe-t-il donc pas? — Quoi de plus précis et de plus formel que la disposition légale qui exige une juste indemnité?

Tous les commentateurs jusqu'ici ont enseigné que pour être « juste » cette indemnité doit être « *entière* et *complète* ».

Demanderait-on au législateur de mettre fin à la situation désastreuse de l'exproprié qui subirait actuellement les conséquences d'une procédure inévitablement longue et de la dévalorisation monétaire, par un texte interprétatif d'une disposition qui ne demande pas à être interprétée? M. le procureur général Terlinden, dans le magistral exposé qu'il nous a fait de la question dans un avis précédant l'arrêt de cassation du 8 juillet 1926, se référant à la théorie du Code civil (art. 1895 et 1932, etc.) et nous rappelant que le

droit de créance de l'exproprié est entré dans son patrimoine depuis la date du jugement déclaratif, nous exprimait en ces termes sa conception du droit de l'indemnité : « Il ne me semble pas douteux, dit-il, que le Code a, d'une façon générale, considéré que la somme d'argent fixée par l'accord des parties, qu'il s'agisse d'un prix de *vente*, d'un *remboursement* ou d'une *restitution*, doit être considérée en elle-même, sans qu'on ait à tenir compte, au jour du payement, de la valeur intrinsèque des espèces monétaires ayant cours légal.

« Que la monnaie ait augmenté ou diminué, par le fait du prince, ou par les circonstances économiques, dit-il, ce sont là des accidents qu'il faut subir. Le créancier n'a jamais droit, qu'il soit *vendeur*, *prêteur* ou *déposant*, qu'à la somme numérique portée au contrat, et sur laquelle est intervenu le *consentement* ».

« Peu importe qu'il reçoive plus ou moins de pièces qu'il n'en attendait. »

« C'est un aléa auquel la loi l'expose. »

Et il ajoute... :

« Et c'est là un principe général que nous voyons la Cour de cassation de France appliquer le 25 fructidor an V dans un arrêt que rapporte Dalloz (*Répert.*, v° *Dépôt*, n° 71) et qui décide que si le dépositaire a été forcé pour échapper à des lois prescrivant la détention d'or, de remplacer les pièces d'or par des billets de banque, il n'a à restituer que ces derniers. » — Voy. GUILLOUARD, n° 70.

« Tout cela », dit-il, « est très logique et très équitable. La loi qui considère le débiteur avec bienveillance (art. 1162) n'a pu vouloir que, du chef de circonstances qui lui sont étrangères, il puisse être tenu à plus que ce qu'il a promis et à plus que ce qu'il puisse payer. »

« Aussi a-t-elle considéré le *moment de l'accord*, de la *promesse*, du *consentement*, comme fixant seul les droits du créancier, sans se préoccuper si, au jour où les droits se traduiront en espèces monnayées, celles-ci auront augmenté ou diminué de valeur. Tout ceci me paraît et vous paraîtra, Messieurs, d'évidence. Le Code interprète l'accord contractuel des parties en stipulant que dans toute convention l'obligation de l'un des contractants, qui s'oblige à rendre ou à donner une somme d'argent exprimée en francs, se réalise par le versement du nombre de francs convenu, quelle que soit la valeur intrinsèque de cette unité monétaire. Cela n'est pas un instant douteux. Et lorsque Troplong, au texte cité par M. le procureur général honoraire (*Du prêt*, n° 242, p. 67), nous rappelle une décision de Dalmas, rapportée par Monteil, qui décide qu'une maison qui avait été vendue du temps du Roi Jean pour une somme d'argent payable l'année suivante, fut, à bon droit, payée par l'acheteur en monnaie de cuir, à raison du fait, que, dans l'intervalle, la pauvreté du Royaume avait fait mettre en circulation semblables espèces monétaires destinées à remplacer la monnaie d'argent, il ne fait qu'appliquer cette même théorie indiscutable dans l'état de notre législation et qui est universellement professée *en matière de conventions*.

Alors, nous dit-on, que faut-il en conclure? Le franc reste bien le franc. Il conserve sa valeur libératoire malgré ses fluctuations intrinsèques à travers le temps et l'expropriation « qui est une *espèce* de vente se réalisant le jour du jugement déclaratif », ne se payera qu'au prix fixé en francs papier à la date de ce jugement. Erreur profonde, à mon avis ! Car tout d'abord il n'y a ici, *ni vente, ni espèce de vente*.

Or, si « la loi considère en général le débiteur avec bienveillance (C. civ., art. 1162) » et si, comme on vous l'a dit, « elle n'a pas voulu que du chef de circonstances qui lui sont étrangères le débiteur puisse être tenu à plus que ce qu'il a promis », elle s'est montrée beaucoup plus protectrice encore, vis-à-vis de l'exproprié qui, lui, n'a *rien promis* et qui ne demande que la *juste restitution* de ce qu'on lui *enlève*. Pour assurer cette protection, le législateur a pris les dispositions législatives les plus larges et les plus impératives pour garantir le règlement d'une indemnité qui doit être juste et préalable à toute prise de possession par l'Etat débiteur.

Que signifie, du reste, juridiquement l'expression « le franc est le franc » sinon qu'aux termes des dispositions légales en vigueur toute obligation d'origine *contractuelle ou quasi contractuelle* exprimée en francs sera toujours payable en cette monnaie, même si, par suite d'événements exceptionnels, celle-ci a diminué ou augmenté de valeur. Signifie-t-elle aussi qu'une indemnité d'expropriation ne sera plus une véritable indemnité et qu'elle ne réalisera plus le dédommagement complet de l'exproprié? C'est la question qui se pose et votre réponse à cette question, Messieurs, sera nettement négative ! Une indemnité évaluée par les experts commis, en calculant le nombre de francs

papier auquel une propriété semblable aurait été vendue à l'époque du jugement déclaratif, ne peut se payer plusieurs années plus tard par le même nombre de francs papier dépréciés, car nous ne sommes plus ici en matière de *contrat* mais en matière de *dommages et d'indemnités*.

C'est un dommage que l'Etat est tenu de régler à l'exproprié. Ce dommage doit se rembourser au moyen d'une indemnité pécuniaire qui constitue un dédommagement réel et complet, une « indemnité juste », dit impérieusement la loi, qui est destinée à remplacer le bien dans le patrimoine du dédommagé. Cette indemnité représente intégralement sa valeur en monnaie « *d'échange* ».

Et qu'on ne nous dise point qu'en ce faisant le tribunal accordera indirectement à l'exproprié une indemnité égale à la valeur actuelle de la propriété qui aura subi l'influence d'événements tout à fait indépendants de l'expropriation elle-même. Non ! — Votre tribunal, en indemnisant intégralement l'exproprié de la perte de sa propriété et ce en lui payant sa valeur d'échange, placera celui-ci exactement dans la même situation que celle qu'il aurait occupée à la date du jugement déclaratif s'il avait immédiatement touché la somme qui représentait alors sa valeur en francs papier de l'époque. Car cette somme lui aurait permis (ce serait son cas s'il avait cédé à l'amiable) de construire un autre immeuble ou d'acquérir à ce moment une même propriété que celle qu'il abandonne actuellement. Or, le bien acquis à cette époque aurait conservé, aujourd'hui, sa valeur d'échange. Il ne s'agit donc aucunement de faire bénéficier l'exproprié d'événements ultérieurs à la date du jugement déclaratif et qui en auraient influencé la valeur. Il conviendra, au contraire, pour évaluer la maison litigieuse à sa valeur de 1922 de la comparer à un autre immeuble semblable en 1922 et n'ayant subi aucune cause de plus ou de moins-value depuis cette date. Car la dévalorisation de la valeur monétaire et les lois décrétant le cours forcé ou la stabilisation du franc ne sont pas des événements indépendants du décret d'expropriation et qui tendent à modifier la valeur intrinsèque d'une propriété déterminée. Cette valeur est restée constante pour un bien normalement situé. Un bien en 1929 sera encore ce qu'il était en 1922, sauf peut-être les variations uniformes de valeur qui affectent, après quelques années, les biens immeubles indistinctement d'une même région, variation que l'on appelle communément « la rente foncière ».

Ce qui a changé, c'est la manière d'exprimer en notre langage financier cette valeur constante. Ce sera donc la valeur de 1922 que le tribunal donnera à la bâtisse expropriée, mais valeur exprimée en un langage financier de 1929. La dévalorisation monétaire, je le répète, n'est pas un *événement* qui affecte la valeur de tel ou tel bien déterminé. La valeur intrinsèque des propriétés est restée la même, malgré la dévalorisation monétaire ; la seule chose qui ait changé c'est la manière d'exprimer cette valeur.

Et que serait-il advenu, nous dira-t-on, si la valeur du franc, au lieu de diminuer, avait augmenté aujourd'hui? Mais, exactement la même chose que ce qui devait se passer si, comme ce fut le cas dans certains pays voisins du nôtre, le franc papier, à un moment donné, avait perdu toute valeur intrinsèque?

L'expropriant aurait payé la valeur du bien évalué au jour du jugement déclaratif, valeur exprimée dans le langage financier adopté au jour du jugement définitif.

On n'imagine pas, du reste, pour faire une application logique des théories de la Cour de cassation, l'Etat, dans l'hypothèse d'une revalorisation du franc à sa valeur or d'avant guerre, payant une propriété au moyen d'un nombre de francs revalorisés égal à la valeur de l'immeuble tel qu'il était déterminé par les experts de 1928 ou 1929 en francs papier à 0 fr. 14. On ne conçoit pas non plus, dans ce même ordre d'idée, l'expropriant prenant possession, sans bourse délier, de propriétés dont le payement aurait été différé par suite d'une procédure d'expropriation, jusqu'à une époque où le franc aurait perdu toute valeur réelle. Ce sont cependant là des conséquences auxquelles nous devons logiquement aboutir en appliquant intégralement la théorie actuelle de la Cour de cassation.

Imagine-t-on un bien exproprié il y a quelque vingt ans, dont le règlement judiciaire n'aurait pas été réalisé et qui serait payé aujourd'hui au prix d'évaluation de ces années reculées, c'est-à-dire, comme c'est le cas pour certains immeubles, à un prix qui, calculé au franc de ce jour, n'atteindrait même pas son terme de location annuelle?

Je reconnais que cette constatation de fait n'a pas le caractère d'un argument juridique, mais elle est cependant de nature à prouver lumineusement que la théorie

de la Cour de cassation aboutit à voir dédommager l'exproprié dans des proportions telles que ce dédommagement ne conserve plus le caractère d'une « juste indemnité ».

Mais, nous dit-on, quel sera le sort des budgets établis en prévision d'une dépense d'expropriation déterminée, si l'indemnité due peut grossir avec le temps à raison de la dépréciation de la monnaie? Bien que le dit argument, s'il était probant, n'ait, lui aussi, rien de juridique et quoique la difficulté de réalisation d'application d'un droit ne soit pas une cause suffisante pour son anéantissement, il nous sera cependant aisé de répondre que s'il est quelqu'un qui soit en possibilité de proportionner ces budgets aux besoins de dépenses et à la valeur intrinsèque de toute chose dans le temps, ce sont bien les pouvoirs publics qui ont la faculté, mieux qu'un simple particulier, de se procurer les fonds qui leur sont indispensables, ou par la voie de l'impôt ou par celui de l'emprunt.

L'immeuble exproprié devra donc s'évaluer à sa valeur d'échange en 1922, exprimée en langage monétaire de ce jour. Les experts, pour effectuer leur calcul sur cette base, n'auront pas difficile, du reste, de trouver une bâtisse comparable à la maison litigieuse, bâtisse qui n'aurait subi aucune plus ou moins-value réelle par l'effet d'influence ou de travaux étrangers à l'expropriation depuis le jugement déclaratif des formalités. Ce sera cet immeuble, évalué à la valeur de ce jour, qui leur servira de point de comparaison.

Il est vrai que des juristes ont cru pouvoir soutenir que pour déterminer la valeur d'un bien évalué, par exemple, en francs or de 1914, il suffirait de multiplier par le chiffre 7 l'indemnité reconnue. Cette conception, comme le proclame à très juste titre notre Cour de cassation, est fausse ! Il n'existe pas en Belgique deux monnaies distinctes ayant cours légal : le franc or et le franc papier, qui en seraient une subdivision monétaire.

Les biens immeubles, du reste, n'ont pas suivi une hausse de valeur proportionnée à la dépréciation monétaire et l'expropriant ne doit à titre d'indemntié que la valeur réelle « d'échange » du bien qu'il soustrait à l'exproprié.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de faire une dernière observation de fait et de faire constater au tribunal combien seraient traités différemment, dans le système de la Cour de cassation, les expropriés dépossédés pour l'exécution d'un même travail d'utilité publique, selon qu'ils auraient cédé leur bien amiablement ou par voie judiciaire. Doit-on créer ainsi une nouvelle catégorie de privilégiés?

Le particulier dont la propriété est frappée d'expropriation ne se sentira-t-il pas l'objet, du reste, d'une véritable extorsion de la part des fonctionnaires de l'administration expropriante qui, pour obtenir une cession amiable à prix réduit, leur feront cyniquement entrevoir les conséquences d'un payement différé s'ils se décident à recourir à un règlement judiciaire, même si celui-ci était favorable au prix auquel ils évaluent raisonnablement leur propriété?

M. le procureur général Terlinden, qui se rend un compte exact des iniquités qui doivent naître, inévitablement, au préjudice des expropriés, de l'application de la théorie qu'il défend, termine son avis en proposant à vos juridictions de jugement une évaluation *en fait* du bien exproprié qui échappera ainsi à la censure de la Cour de cassation. « Certes », dit-il, « si, en vertu du raisonnement prérappelé, le chiffre de l'exacte indemnité avait été forcé dans un esprit d'équité et sans que nous le sussions, votre contrôle ne trouverait pas à s'exercer ».

Faut-il bien recourir à ce procédé d'acrobatie juridique, dans une matière aussi précise, et où les textes semblent s'accorder si intimement avec les intentions protectrices poursuivies par le législateur, pour concilier le droit strict avec l'équité la plus élémentaire?

Je ne le pense point !

Aussi ne me reste-t-il qu'à vous convier à méditer les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 juillet 1928 dont l'argumentation serrée est appelée à créer jurisprudence en la matière et à vous demander de désigner un nouveau collège d'experts à qui vous confierez la mission préexposée, en telle manière que leurs conclusions soient de nature à vous permettre d'appliquer en cette espèce la théorie que je défends.

En statuant comme j'ai l'honneur de vous le proposer, Messieurs, vous contribuerez à créer, ou mieux à fortifier une jurisprudence qui est de nature à redresser bien des injustices et qui sauvera de la ruine, ici, un défendeur dont l'immeuble litigieux acquis du fruit de son travail personnel est actuellement son seul bien, et presque son unique source de revenu.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3162 BRUXELLES DIMANCHE 17 MARS 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — a BRUXELLES, chez les principaux libraires: — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : ANVERS ET LE RHIN.

JURISPRUDENCE :

Brux. (7e ch.), 9 févr. 1929. (Droit fiscal. Société anonyme. Taxe professionnelle. Prime d'émission. Incorporation au capital. Absence de bénéfices.)

Brux. (1re ch.), 11 janv. 1929. (Droit civil. Servitude de passage. Intention des parties. Droit réel attaché à la propriété du stipulant. Modifications apportées au fonds dominant. Maintien de la servitude. Conditions.)

Civ. Nivelles (1re ch.), 8 janv. 1929. (Droit commercial. Faillite. Vente d'immeuble hypothéqué. Prix et intérêts. Droit du créancier hypothécaire.)

J. P. Brux. (2e canton), 15 févr. 1929. (Droit de procédure civile. Dépens. Référé. Réserve des dépens. Acquiescement à l'ordonnance. Action devant le juge de paix. Compétence générale. Recevabilité.)

NÉCROLOGIE : JOSEPH DE HAENE ; FRITZ DE FAYS ; DE MANNEZ ; HENRI BIA.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Des amortissements sur immeubles, en exemption des impôts sur les revenus.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI[1]

V

Anvers et le Rhin

Mes amis du Journal me demandent de vous parler d'un des problèmes capitaux de la politique nationale, Anvers et le Rhin. J'accepte avec un peu de mélancolie. Combien de fois en ai-je déjà parlé, depuis trente ans, sans arriver à secouer de mes concitoyens la monumentale apathie?

* * *

On l'a dit : Economiquement, le Rhin se jette dans l'Escaut, à Anvers.

Avant la guerre, ce paradoxe était vérité. Il l'est encore aujourd'hui, mais dans des conditions nouvelles, que la plupart des Belges ignorent et qui les obligent à plus d'activité et de vigilance, que leurs pères.

Avant 1914, Rhénanie et Westphalie étaient réunis au port d'Anvers par des voies ferrées plus que par des voies d'eau, et la cité de l'Escaut formait une immense gare de transbordement. Le phénomène était lié à ce mécanisme spécial du port d'Anvers qui en faisait, à l'entrée, un *emporium* de matières premières et de denrées alimentaires, de blé notamment, et à la sortie, un débouché de produits finis à l'exportation...

Largement, les céréales venaient de Russie et des pays danubiens, en cargaisons homogènes, et les bateaux délestés trouvaient, sur place, des frets de retour pour des lots de produits fabriqués, pacotille d'exportation éparpillée par les *tramps* aux quatre points cardinaux.

Ces fabrications venaient de l'arrière-pays anversois, qui comprenait, en premier ordre, la Belgique et le Grand-duché, puis l'Alsace-Lorraine et les pays rhénans. La France, depuis 1892, s'étant enfermée derrière une muraille douanière, avait cessé de prendre à Anvers une place de premier rang. Elle l'avait abandonnée à l'Allemagne, c'est-à-dire au Rhin, qui acheminait ses produits surtout par voie ferrée. Anvers était ainsi un port rhénan.

La voie d'eau continuait pourtant à jouer un rôle considérable, surtout en ce qui concerne les eaux intermédiaires par lesquelles Anvers communique avec le Rhin (Canal d'Hansweert, embouchures, Dordrecht, etc.).

Mais, tout en se développant régulièrement, elle cédait toujours le pas à la flottille hollandaise ou allemande qui hantait surtout Rotterdam, port fluvial, par excellence, et, vers le Rhin, rival d'Anvers.

* * *

L'après-guerre a changé tout cela.

L'Alsace-Lorraine en France, choc en retour désagréable pour la Belgique, en ce que Anvers, par l'extension du protectionnisme français à Strasbourg, se vit mutilée d'une partie de son trafic rhénan. Calamité qu'il ne faut pas trop exagérer.

Les relations libres d'Anvers et de Strasbourg ont en effet réussi à exercer momentanément un contrepoids volontaire et efficace sur la réaction du protectionnisme français.

Les blés russes, en vrac, d'avant-guerre ont disparu dans la famine bolcheviste. Il n'y a plus de flottes qui se vident entièrement de leurs céréales dans une métropole des grains. De même, les files de wagons rhénans chargés de pacotille pour l'outre-mer n'offrent plus les mêmes richesses de fret de retour. Là aussi, le port d'Anvers a reçu, par les traités de paix, plus que par la guerre, un coup sensible.

Mais, s'il y a eu quelques compensations, elles viennent des transports par eau, et du Rhin. Le port d'Anvers, qui est encore un très grand *emporium* à voies ferrées, voit grandir sa flottille de bateaux d'intérieur, rhénans surtout, et le trafic par eau accroître l'importance de sa batellerie.

Dès l'armistice, nous avons demandé que cette évolution soit encouragée par une politique rhénane, où le chaland devait jouer un rôle de premier plan. Les Belges, qui sont d'une ignorance d'eux-mêmes qui dépasse la cécité totale, n'ont, à nos appels, daigné tourner la tête que pour nous appeler « mégalomanes ».

Leurs gouvernements, qui furent le ramassis hétéroclite de politiciens de village qu'ils méritent, gaspillèrent les dix dernières années dans une inertie qui dépasse toute imagination, si bien que, aujourd'hui, nous sommes à tous égards, vis-à-vis de la Hollande, en recul.

Recul relatif de notre batellerie, dont l'impulsion incontestable, et constamment découragée, piétine sur place, à côté d'une politique néerlandaise maritime et fluviale systématiquement dirigée contre nous.

Recul de notre programme de jonction rhénane. Nous aurions pu, en novembre 1918, reviser, d'un trait de plume, les traités de 1839. Depuis dix années, nous laissons passer toutes les occasions. Où est le canal Anvers-Rhin, décidé par le Traité de Versailles? Qu'avons-nous fait du traité rejeté par les Hollandais, et qui améliorait Anvers-Moerdyck? Oui, nos chemins de fer parlent de créer des tarifs de combat contre la batellerie nationale? Des guérillas intestines! Voilà tout l'horizon de notre politique! Lisez le rapport au Sénat que notre confrère, M. le ministre d'Etat Segers, vient de faire paraître dans les documents parlementaires. C'est un petit chef-d'œuvre. Mais quel terrible réquisitoire contre nous-mêmes!

* * *

Concluons.

Le centre de gravité de notre politique est, sur tous les points, à l'extérieur de nos frontières. Notre vie vraie, celle qui est pleine d'avenir, est au Congo, sur mer, outre-mer, pas chez nous.

La vie vraie d'Anvers est sur le Rhin.

Comment se fait-il que nous n'ayons pas, dix ans après la guerre, commencé à en planter les premiers jalons?

C'est que, triste constatation à faire, les vieilles générations qui ont permis la guerre et perdu la paix, ne semblent pas encore se douter de ces vérités premières.

Faudra-t-il des secousses plus dures encore que celles que leur aveuglement nous réserva? Nous espérons que les jeunes qui en ont assez, vont leur faire comprendre qu'ils comprennent. Il n'en sera ainsi pour les questions maritimes, que le jour où un des départements principaux du futur ministère des communications s'intitulera : *Anvers et le Rhin*.

LÉON HENNEBICQ.

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17; n° 3156, col. 74; n° 3159 col 130; n° 3161, col. 193.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 9 févr. 1929.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. — Plaid. : MMes VAN BENEDEN c. HOMMEL.

(Société an. Victoria c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — **Taxe professionnelle.** — PRIME D'ÉMISSION. — INCORPORATION AU CAPITAL. — ABSENCE DE BÉNÉFICES.

Dans le régime fiscal actuellement en vigueur, ce ne sont pas les profits isolés et successifs de la société qui forment la matière soumise à la taxe professionnelle, mais bien le résultat bénéficiaire de l'exercice social; il importe peu que la société ait, au cours d'un exercice, réalisé un gain considérable sur une opération déterminée, si ce profit a été, avant la clôture de l'exercice, absorbé par une perte.

En n'énumérant plus les primes d'émission parmi les profits taxables qualifiés tels, la loi de 1919 requiert implicitement comme condition d'imposabilité que la preuve soit apportée que la prime d'émission a, d'une manière effective, constitué la société en bénéfice.

L'incorporation au capital statutaire du produit intégral de la prime d'émission exclut la réalisation d'un bénéfice. Néanmoins si une société affectait les profits de l'année à l'augmentation de son capital statutaire au lieu de les distribuer ou de les porter à un fonds de réserve, le bénéfice ne perdrait pas son caractère par le seul fait qu'il est porté au capital social.

Attendu que la société requérante a décidé d'émettre 2,740 actions d'une valeur nominale de 500 francs au taux de 750 francs, soit avec une prime d'émission de 250 francs, d'annuler ensuite les 210 parts de fondateur et de les remplacer par 1,260 nouvelles actions libérées au moyen de la prime d'émission susvisée ;

Attendu que l'administration voit dans cette opération la réalisation par la société d'un bénéfice passible de la taxe professionnelle ; qu'elle soutient que le produit de la prime d'émission a constitué un bénéfice taxable ;

Attendu que la société requérante soutient, au contraire, que le produit intégral de la prime d'émission a été consacré à la création des 1,260 actions nouvelles qui ont remplacé les parts de fondateur annulées ; que la prime d'émission n'a été pour elle l'occasion d'aucun enrichissement ; que seule la réalisation d'un bénéfice peut fournir la matière imposable pour la taxe professionnelle, et qu'en conséquence, la décision entreprise lui inflige grief en décrétant l'imposabilité de la prime sur émission d'actions ;

Attendu que dans le régime fiscal actuellement en vigueur, ce ne sont pas les profits isolés et successifs de la société qui forment la matière soumise à la taxe professionnelle, mais bien le résultat bénéficiaire de l'exercice social ; qu'il importe peu que la société ait, au cours d'un exercice, réalisé un gain considérable sur une opération déterminée, si ce profit a été, avant la clôture de l'exercice, absorbé par une perte ;

Attendu qu'il échet d'observer que la loi du 29 octobre 1919 établissant les impôts sur les revenus n'indique plus les primes d'émission comme bénéfices taxables, alors que la loi du 1er septembre 1913 sur les revenus et profits réels, les citait comme tels ; qu'en n'énumérant plus les primes d'émission parmi les profits taxables qualifiés tels, la loi de 1919, appliquant ainsi les principes nouveaux et logique avec elle-même, requiert implicitement comme condition d'imposabilité que la preuve soit apportée que la prime d'émission

a, d'une manière effective, constitué la société en bénéfice ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de vérifier si la prime d'émission, dont l'administration se prévaut, a influencé favorablement le résultat bénéficiaire de l'exercice social, base et mesure de la perception fiscale ;

Attendu que la société requérante a incorporé à son capital statutaire le produit intégral de la prime d'émission ; que cette opération exclut la réalisation d'un bénéfice, qui se fût incontestablement produite si le montant de la prime d'émission avait été porté à un fonds de réserves ou à un compte de prévision dans le bilan clôturant l'exercice social ;

Attendu que le capital social ou statutaire est la masse des biens formée par les apports et évaluée à une somme déterminée, minimum de valeur que les associés s'engagent à maintenir au patrimoine social dans l'intérêt des tiers ; en cas de partage de l'avoir social, il sera remboursé aux actionnaires sans que le fisc puisse exercer son emprise sur cette répartition (lois coordonnées, art. 5, § 2°) ; il est intangible et légalement indisponible : son existence et la détermination de son import sont choses essentielles dans le fonctionnement de la société anonyme et inhérentes à son caractère de société de capitaux ; toute distribution de dividendes qui l'amoindrit entraîne l'application de peines correctionnelles ; distinct de l'avoir social, dont l'import varie sans cesse, il permet, par sa fixité, de discerner ce qui constitue l'avoir qui, à la clôture de l'exercice, peut faire l'objet d'une distribution aux actionnaires et l'avoir qui doit demeurer la garantie immuable des tiers ;

Attendu que dans le système de la loi une augmentation de capital social n'enrichit pas la société, puisqu'en même temps qu'elle reçoit les fonds, elle se constitue débitrice vis-à-vis des actionnaires du montant de leur versement ; que les sommes, ainsi portées au capital social pour le majorer, viennent renforcer les apports primitifs, participent du caractère de ceux-ci et ne peuvent, dès lors, être considérées comme un bénéfice ;

Attendu, néanmoins, que l'on ne peut dénier au fisc le droit de contrôler les énonciations du bilan ; que les perceptions fiscales s'exerçant sur des réalités, il faut reconnaître à l'administration la faculté de vérifier si les mentions du bilan qui influencent et déterminent le solde bénéficiaire ne cachent pas une fraude, ne couvrent pas un bénéfice dissimulé ; que l'article 27, § 2, 5°, en déclarant bénéfice au point de vue de l'application de la taxe professionnelle « les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau et toutes affectations analogues », n'a pas d'autre portée et ne fait que consacrer ce principe ; qu'ainsi, si une société affectait les profits de l'année à l'augmentation de son capital statutaire au lieu de les distribuer ou de les porter à un fonds de réserve, il est certain que le bénéfice ne perdrait pas son caractère par le seul fait qu'il est porté au capital social, et l'on ne pourrait contester à l'administration le droit de considérer semblable augmentation de capital comme une de ces « affectations analogues » visées à l'article prérappelé ;

Attendu que ce point de droit étant acquis, reste la question de fait qui consiste à rechercher s'il s'agit en l'espèce d'une affectation révélatrice d'un profit que l'on chercherait à déguiser ;

Attendu que tout démontre que l'incorporation des primes d'émission au capital social n'a pas eu ce caractère : par cette incorporation, la société s'est constituée, à due concurrence, débitrice des sommes versées ; le fait qui doit être discerné, la réalité qu'il importe de dégager, c'est que toutes les sommes qui ont servi à l'augmentation du capital social ont été effectivement versées par l'actionnaire ; il y a corrélation entre la somme versée et la quittance de versement, les engagements réciproques concordent, et cette concordance exclut tout élément de fraude ou de dissimulation, écarte tout reproche de procédé factice ou d'artifice de comptabilité, et fait apparaître la mention

incriminée du bilan comme répondant à une incontestable réalité ;

Attendu que s'il fallait considérer comme fallacieuse, au point de vue fiscal, l'inscription au bilan de la majoration du capital statutaire, et s'il fallait assimiler cet article du bilan à l'une de ces « affectations analogues aux réserves et aux fonds de prévisions », il n'y aurait aucune raison de ne pas en décider de même d'une augmentation de capital social par émission au pair ; les fonds ont la même provenance, les actionnaires les ont versés dans le même but et pour le même objet, ils ont été consacrés à la même opération comportant les mêmes effets légaux ; s'il n'y a pas enrichissement de la société dans cette hypothèse, et l'administration le reconnaît, il n'en existe pas davantage dans le cas en litige ;

Attendu que l'administration reconnaît le bien-fondé du recours, en tant qu'il vise l'exonération de la taxe mobilière se rapportant à l'opération de transformation des parts de fondateur en actions ; que, par application de l'article 52 des lois coordonnées, l'établissement d'une cotisation à la taxe mobilière n'exclut pas le principe de la débition de la taxe professionnelle ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'imposition, maintenue par la décision entreprise, frappe non le revenu mais le capital et est, par conséquent, contraire à la loi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Conseiller SIMONS en son rapport, et M. l'Avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** le recours et, y faisant droit, **réforme** la décision entreprise ;

Emendant, **dit pour droit** que la taxe mobilière se rapportant à l'opération de transformation des parts de fondateur en actions, n'est pas due par la société requérante ;

Dit pour droit que la taxe professionnelle n'est pas due sur les sommes affectées à la création des 1,260 actions nouvelles ;

Ordonne le remboursement des sommes qui auraient été indûment perçues de ce chef, ainsi que le payement des intérêts moratoires conformément à l'article 20 de la loi du 28 février 1924 ;

Condamne l'Etat belge (Administration des finances) aux dépens.

Brux. (1re ch.), 11 janv. 1929.

Prés. : M. DE LE COURT.

Plaid. : MMes HERMAN (du Barreau de Nivelles), DEGEN et VAN REEPINGHEN.

(Veuve Brison et consorts c. Marchal et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Servitude de passage.** — INTENTION DES PARTIES. — DROIT RÉEL ATTACHÉ A LA PROPRIÉTÉ DU STIPULANT. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU FONDS DOMINANT. — MAINTIEN DE LA SERVITUDE. — CONDITIONS.

Lorsque, par sa nature, un droit constitue une servitude, l'on doit supposer, sauf manifestation bien claire et bien formelle d'une volonté contraire, que l'intention des parties a été d'établir un droit réel attaché à la propriété du stipulant.

La servitude n'est pas éteinte par des modifications apportées au fonds dominant, lorsque ces modifications n'ont pas fait que les bénéficiaires n'auraient pas usé de leur droit de servitude suivant leur titre, et auraient aggravé la condition de fonds servant; il en est de même si la servitude ne présente plus pour le fonds dominant la même utilité, mais continue à lui procurer, à toute évidence, un avantage et une commodité.

Attendu que l'opposition faite par les appelants à l'arrêt par défaut rendu contre eux par cette chambre de la Cour, le 3 octobre 1928, est régulière en la forme ; qu'il échet de la recevoir ;

Attendu qu'il faut admettre, avec le premier juge,

qu'en stipulant dans l'acte authentique de vente, passé le 8 décembre 1905, devant Me Taymans, notaire, de résidence à Tubize, que « l'acquéreur aura le droit de passage pour aller de la rue à la salle de danse, à travers la cour du vendeur, passage qui servira d'accès à cette salle, avec voitures au besoin », les comparants ont eu la commune intention de créer, quelque impropres que soient les termes employés, une servitude de passage au profit du bien aliéné et à charge de la propriété du vendeur ; que l'on ne peut y voir la volonté d'assurer seulement un avantage purement personnel en faveur des acheteurs ;

Attendu qu'il suffit de constater, à cet égard, qu'à défaut du passage concédé, la salle de danse qui dépendait du bien vendu n'avait point d'accès à la voie publique ; que semblable situation ne pouvant raisonnablement se concevoir, il est certain que c'est en vue de l'utilité et de l'usage de ce dernier bien que le passage a été créé et que, partant, il est constitutif d'une servitude réelle à son profit ;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque par sa nature, un droit constitue une servitude, l'on doit supposer, sauf manifestation bien claire et bien formelle d'une volonté contraire, que l'intention des parties a été d'établir un droit réel attaché à la propriété du stipulant ;

Attendu que, de plus, il ne se comprendrait pas, au cas où il ne s'agirait que d'un droit personnel uniquement concédé aux acheteurs comparaissant à l'acte précité, que le passage ait pu, depuis quatorze ans, être exercé librement et sans aucune protestation des appelants par les propriétaires subséquents du bien vendu ;

Attendu que ce bien a été acquis par les intimés, en vertu d'un acte authentique, reçu par le prédit notaire, le 11 décembre 1910, et qu'aux termes de cet acte, « le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent exister » ; qu'il est donc passé dans le patrimoine des acheteurs avec la servitude constituée par l'acte du 8 décembre 1905 ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent, pour s'opposer à la demande des intimés tendant à voir condamner les premiers à la démolition des murs construits par eux et à l'enlèvement des divers dépôts faits dans la cour de leur immeuble par laquelle la servitude de passage doit s'exercer ; que celle-ci est éteinte ensuite des modifications apportées au fonds dominant, qui auraient eu pour conséquence, d'une part, de faire disparaître la destination en vue de laquelle la servitude aurait été créée et, d'autre part, d'enlever toute utilité à celle-ci ; qu'en effet, si les modifications vantées, dont l'exécution d'ailleurs n'est point déniée par les intimés, ont changé dans une certaine mesure la disposition des lieux, elles n'ont en tous cas pas fait que les intimés n'auraient pas usé de leur droit de servitude suivant leur titre, et auraient aggravé la condition de fonds servant (C. civ., art. 702) ; que, d'un autre côté, fût-il établi que la servitude querellée ne présente plus pour le fonds dominant la même utilité, en tout ou en partie, qu'elle avait lors de son établissement, encore continue-t-elle à lui procurer, à toute évidence, à ce fonds, un avantage et une commodité qui doivent la faire subsister ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dommage souffert par les intimés, qu'il est réel et que son importance a été sainement appréciée par le premier juge ; qu'il échet pour la Cour de se rallier également à sa décision sur ce point ;

Attendu qu'il découle de la solution donnée par le présent arrêt à la demande principale, que la demande reconventionnelle des appelants n'est point fondée ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'opposition en la forme ; ce fait, **déclare** les appelants sans griefs ; **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** les appelants aux dépens.

Civ. Nivelles (1re ch.), 8 janv. 1929.

Prés. : M. MICHAUX. — Plaid. : MMes CHAMBILLE c. OBLIN.

(La faillite Joseph Schwinnen c. Société anonyme luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — VENTE D'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — PRIX ET INTÉRÊTS. — DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Le curateur doit verser à la Caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des ventes d'immeubles, grevés ou non d'hypothèques.

Le droit de suite des créanciers hypothécaires sur le bien vendu se reporte sur le prix, principal et accessoires ; le prix comprend, outre les intérêts dus par l'acheteur, les intérêts dus par la Caisse des dépôts et consignations, comme accessoires du prix.

Attendu que les demandeurs ont assigné la défenderesse pour faire régler par le tribunal, conformément à l'article 107 de la loi du 15 août 1854, la distribution du produit de la vente de l'immeuble dépendant de la faillite du sieur Schwinnen, adjugé au profit de la défenderesse pour la somme de 354,500 francs, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Me Declercq, notaire, à Nivelles, à la requête du curateur, demandeur en la présente instance, ainsi que le sieur Liebermann, créancier hypothécaire premier inscrit ;

Attendu que le prix à répartir comprend également la somme 3,729 fr. 53 payés pour intérêts par l'adjudicataire ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat de M. le greffier du tribunal de Nivelles, du 3 octobre dernier, enregistré, que les créanciers n'ont pu se régler entre eux ;

Attendu qu'aucune difficulté n'est soulevée au sujet du rang des créances : celle du demandeur Liebermann devant s'inscrire en premier lieu, après prélèvement des frais de la présente instance et des frais et honoraires se rapportant à la vente de l'immeuble, et qui ne sont plus contestés ;

Attendu que les parties ne s'accordent pas sur les points suivants ;

1° Y a-t-il lieu de joindre à la somme à distribuer les intérêts produits par le prix de vente depuis le jour du paiement jusqu'à sa distribution ?

Attendu qu'aux termes du cahier des charges, l'acquéreur devait l'intérêt à 8 p. c. jusqu'au jour du paiement ;

Attendu que les créanciers inscrits ont donc droit, comme accessoire du prix, aux intérêts ainsi déterminés jusqu'au paiement entre les mains du curateur, chargé de la distribution aux créanciers inscrits, selon les droits de chacun ;

Attendu que les fonds ont été, par le curateur, versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour obéir à l'article 479 de la loi sur les faillites, lequel a pour but d'assurer la conservation de l'avoir de la faillite, le curateur qui ne s'y conformerait pas s'exposant à devoir payer les intérêts moratoires au profit de la masse ;

Attendu que l'article 479 s'applique aux fonds provenant des ventes d'immeubles, grevés ou non d'hypothèques ;

Attendu que, s'il est vrai, comme le soutient la défenderesse que le droit de suite des créanciers hypothécaires sur le bien vendu, se reporte sur le prix, principal et accessoires, le prix comprend, outre les intérêts dus par l'acheteur, les intérêts dus par la Caisse des dépôts et consignations, comme accessoires du prix, ces intérêts étant produits par le prix, c'est-à-dire par un capital revenant aux créanciers privilégiés, et le droit pour le curateur de vendre un immeuble hypothéqué n'ayant d'autre but, en assurant la liquidation, que de déterminer s'il n'y aura pas éventuellement un solde pour la masse chirographaire ;

2° Les intérêts conventionnels de la créance Liebermann continuent-ils de courir ?

Attendu que l'article 451 de la loi sur les faillites permet aux créanciers hypothécaires de réclamer les intérêts de leur créance jusqu'au règlement de celle-ci ;

3° A qui doit revenir l'excédent à provenir des frais

Des amortissements sur immeubles, en exemption des impôts sur les revenus.

La doctrine administrative avait enseigné, dès le début, que l'amortissement, au point de vue fiscal, ne pouvait porter que sur le matériel et les objets mobiliers servant à l'exercice de la profession. Elle en excluait donc, en principe, les immeubles, à moins qu'il ne s'agisse d'immobilisations industrielles faisant en quelque sorte partie de l'outillage et sujettes à prompte détérioration, comme les machines fixes et mobiles, les bâtiments qui abritent celles-ci et tous autres objets affectés à l'exploitation.

L'administration rejetait les amortissements sur terrains ainsi que sur les bâtiments servant notamment d'habitation ou de bureaux, à moins que par suite de circonstances spéciales dûment justifiées, par exemple le déplacement des installations, une dépréciation exceptionnelle n'atteigne ces bâtiments ou terrains. Dans cet ordre d'idée, l'administration citait le cas des constructions aménagées à destination spéciale et dans lesquelles des travaux auraient été faits dans ce but et, en quelque sorte, à fonds perdus ; le fisc admettait qu'une partie des dépenses ainsi effectuées constituait en réalité des frais de premier établissement qui pouvaient être amortis comme tels. (Circ. min., 15 mars 1924, § 10.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 mars 1926, avait confirmé la thèse de l'administration fiscale et décidé que l'énumération faite par l'article 26 des lois coordonnées sur les revenus excluait tout amortissement sur terrains et sur bâtiments servant d'habitation ou de bureaux ; que semblables amortissements constituaient de véritables réserves sur les bénéfices de l'exploitation commerciale (*Pas.*, II, p. 174).

La Cour de cassation, par son arrêt du 31 janvier 1927, a repoussé cette théorie et posé, au contraire, comme principe que l'amortissement des immeubles d'une exploitation commerciale était parfaitement admissible, pour compenser une dépréciation qui leur est survenue pendant la période imposable, et que cet amortissement pouvait s'étendre également aux terrains et aux immeubles de l'exploitation, servant d'habitation ou de bureaux. (*Pas.*, I, p. 140.)

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Liége en date du 13 juin 1928, vient de confirmer la thèse admise par la Cour de cassation en en précisant l'application. (B J., 1928, col. 498.)

En l'espèce envisagée, il s'agissait d'une société anonyme, propriétaire d'immeubles dont les uns servaient directement à l'exploitation et les autres étaient occupés, à usage d'habitation ou à un usage non spécialement commercial.

L'administration prétendait limiter l'amortissement aux installations commerciales seules, à l'exclusion des autres immeubles.

L'arrêt de Liége a repoussé cette prétention et a motivé son point de vue par des considérations pertinentes.

L'amortissement sur immobilisations trouve sa raison d'être, décide-t-il, non dans une diminution des revenus de l'immeuble, mais dans une moins-value, une dépréciation, qui frappe celui-ci, nonobstant tout entretien et réparation, et se traduit par un amoindrissement du capital et une diminution des bénéfices.

Les immeubles appartenant à une société anonyme, quelle que soit leur affectation spéciale, soit à l'habitation personnelle de ses agents, soit à toute autre destination non intrinsèquement commerciale, font néanmoins partie de son patrimoine social, *dont tous les éléments concourent à la réalisation du but commercial qu'elle poursuit.*

En conséquence, la perte de valeur que, par vétusté ou autrement, ces immeubles peuvent subir, diminue d'autant ce patrimoine et, par suite, les bénéfices qui doivent se calculer sous déduction des pertes et moins-values existantes et certaines du capital.

L'administration fiscale voulant limiter l'amortissement aux seules installations commerciales, à l'exclusion des autres immobilisations, se basait sur les articles 5, § 1er et 13, § 2, des lois coordonnées ; elle prétendait que ces derniers immeubles bénéficiaient déjà d'un amortissement spécial prévu au chapitre de la contribution foncière.

Cette thèse ne pouvait même pas se soutenir à l'aide du texte de la loi.

En effet, l'article 5 stipule simplement ce qui suit : « *Le revenu cadastral* est le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition. En ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel *pour les frais d'entretien et de réparation.* » L'article 13, § 2, ajoute uniquement : qu'« un dégrèvement (de la contribution foncière) peut aussi être accordé à due concurrence, quand *les frais d'entretien et de réparation* excèdent, pour une période décennale, la quotité fixée à l'article 5 § 1er ».

Ces articles visent spécialement la détermination *du revenu foncier* des immeubles qui doit servir de base uniquement pour la fixation de la *contribution foncière.*

L'article 26 des lois coordonnées a un tout autre objet ; il fixe uniquement les déductions pouvant être soustraites des *revenus professionnels généraux d'une exploitation commerciale* en vue de déterminer la base devant servir à la fixation de la *taxe professionnelle.*

Les domaines sont différents et les bases adoptées n'ont aucun rapport entre elles : à tel point que la loi elle-même admet comme charges professionnelles pouvant être déduites des revenus professionnels, la valeur locative des immeubles de l'exploitation, alors que

de vente, fixés forfaitairement dans le cahier des charges?

Attendu qu'il résulte des termes de ce dernier, que le surplus des frais est pour le vendeur, c'est-à-dire pour le curateur en tant que chargé de la répartition, et sans modifier celle-ci ;

Attendu que cette différence fait partie du prix de l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que les frais de la présente procédure étant faits dans l'intérêt des créanciers, afin de régler leurs droits, sont payables par privilège ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que le prix de vente de l'immeuble de la faillite, s'élevant en principal et intérêts à la somme de 358,229 fr. 53 auxquels il faut ajouter : *a*) les intérêts de la Caisse des dépôts et consignations, depuis la consignation jusqu'au retirement ; *b*) la différence entre les frais réels du prix de vente et le tantième forfaitaire fixé au cahier des charges, sera distribué dans l'ordre suivant :

1° En premier ordre, les frais de la présente procédure selon taxe qui en pourra être provoquée ;

2° En second ordre, les frais et honoraires du curateur pour réaliser le gage, et s'élevant à 7,454 francs ;

Dit que ces frais étant payés, le surplus sera distribué comme suit :

1° En premier rang, Liebermann, pour les sommes ci-après : *a*) capital : 100,000 frs ; *b*) intérêts au 3 octobre 1925, 9,546 fr. 71 ; *c*) intérêts 5 1/2 pour cent du 1er novembre 1925 au 30 avril 1926, 2,750 francs ; *d*) intérêts à 5 1/2 pour cent du 30 avril 1926 jusqu'à ce jour, où, en vertu du jugement, se fait la collocation, 14,812 francs ;

2° En second rang, la Société anonyme luxembourgeoise de Crédits et de Dépôts, dont le siège est à Luxembourg ; le solde à valoir sur le montant de sa créance.

Dit que sur le vu du présent jugement et de la quittance donnée par chacun des colloqués, ou le vu de la consignation qui serait faite par le curateur au nom de celui des créanciers qui ne retirerait pas ses fonds, le conservateur des hypothèques de Nivelles sera tenu de radier les inscriptions prises sur le bien dont s'agit, savoir :

1° volume 1271, n° 71, du 14 mai 1921, au profit de M. Ernest Liebermann ; 2° volume 1271, n° 90 du 18 mai 1921, au profit de la Société anonyme luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts, ayant son siège social à Luxembourg ; 3° volume 1361, n° 83 du 17 février 1925, au profit de la même Société luxembourgeoise ; 4° volume 1361, n° 84, du 17 février 1925, au profit de la même Société Luxembourgeoise ; 5° volume 1396, n° 118, du 18 mai 1926, au profit de la masse créancière de la faillite Schwinnen et que l'inscription d'office prise au profit de la masse le 6 juillet 1927, volume 1434, n° 37, sera radiée dès que la totalité du prix aura été distribuée.

J. P. Brux. (2e canton), 15 févr. 1929.

Siég. : M. J. Delaruwière, juge de paix. — Plaid. : MMes Poirier c. Balot.

(Cammaerts c. Crofino.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Dépens.** — RÉFÉRÉ. — RÉSERVE DES DÉPENS. — ACQUIESCEMENT A L'ORDONNANCE. — ACTION DEVANT LE JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE GÉNÉRALE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque le président a réservé les dépens du référé, la condamnation à ces dépens est l'accessoire de la demande principale.

Si l'acquiescement à l'ordonnance rend inutile le recours devant le juge du fond, la demande des dépens apparaît comme une demande nouvelle et principale, rentrant, à raison de son montant, dans la compétence générale du juge de paix ; en statuant sur cette demande, celui-ci ne statue pas sur l'exécution d'une autre décision judiciaire.

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement :

a) .....

b) Les dépens de l'instance en référé poursuivie à sa requête contre le demandeur, et que l'ordonnance du président a réservés ;

Attendu que le demandeur a offert à l'audience restitution de la voiture ;

Attendu que M. le Président a réservé les dépens du référé parce que statuant au provisoire, et vu l'urgence ; que la condamnation aux dépens du référé devait être l'accessoire de la demande principale, qui devait être introduite aux mêmes fins et jugée par le tribunal de première instance, à titre définitif ; que le demandeur, en acquiesçant à l'ordonnance et en l'exécutant, a rendu inutile le recours devant le juge du fond ; qu'ainsi la demande des dépens apparaît comme une demande nouvelle et principale, rentrant, à raison de son montant, dans la compétence générale du juge de paix ; qu'en statuant sur cette demande, il ne statue pas sur l'exécution d'une autre décision judiciaire ;

Attendu que ce point de compétence étant réglé, et avant de décider si le demandeur est ou non tenu de les payer, il y a lieu, pour le demandeur en reconvention, de justifier de leur montant réel en en produisant la taxe faite par le magistrat compétent ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, Nous **déclarons** compétent pour connaître de la demande en paiement des dépens de l'instance en référé, mais, avant de statuer sur leur débition, **ordonnons** au demandeur en reconvention, de justifier de leur montant par la production d'un état taxé par le magistrat compétent ;

Renvoyons la cause à notre audience du 7 mars 1929 à 10 heures du matin ;

Réservons les dépens.

NÉCROLOGIE

JOSEPH DE HAENE

Hélas, l'un des meilleurs, des plus dignes et des plus intelligents du monde judiciaire vient de nous être brusquement enlevé.

Joseph De Haene, que la mort nous prend, était une individualité de choix parmi celles qui font que nous honorons la magistrature.

Il fut un ami dont la manière d'être, de penser et d'agir, gravée dans le souvenir, rend confiant dans la beauté de la nature humaine.

On ne peut songer à lui sans évoquer immédiatement une sensation de bonté, d'intelligence fine, de courtoisie exquise.

Cet homme, [illegible]ement apprécié par tous ceux qui eurent la chance de le connaître, ne s'attribuait aucun mérite.

Etant l'égal des grands privilégiés par les dons de l'esprit, la situation sociale et l'influence, il était si naturellement modeste dans ses allures et ses paroles, si bienveillant envers tous, que personne n'éprouvait aucune gêne à causer librement avec lui. Jamais il ne prenait, ne fût-ce qu'un peu, une attitude de personnage. Dans les conversations à deux, c'était lui, le plus souvent, qui écoutait et qui avait laissé à l'autre le choix des sujets. Si, dans un salon, un petit groupe se formait en auditoire autour de lui, il avait soin de céder rapidement la parole sans attirer l'attention sur sa retraite.

De tempérament aristocratique, il était fort sensible à la qualité, pour les hommes comme pour les choses. Mais la qualité des hommes, il la trouvait avant tout dans la mesure où ils accomplissent les devoirs de la vie.

Il estimait au même degré le plus humble et le plus haut placé, si tous deux étaient également dévoués à leurs devoirs. Dans ses rapports avec eux, il leur donnait la sensation de son estime bienveillante par une simplicité cordiale d'attitude et de paroles. Il était aussi fidèle observateur des égards de société envers les gens de condition modeste qu'envers les puissants. Dans les relations d'amitié, il était difficile de le précéder en prévenances et en marques d'attention.

Très peu sensible à l'apparat qui vise à manifester l'importance des hommes, il s'abstenait cependant de jamais critiquer ceux qui le recherchent et dont les efforts ont besoin d'être stimulés par l'attrait d'un appareil extérieur.

Limité dans ses désirs à ce qui convient, d'après l'usage, à sa situation sociale, il avait pour l'opulence d'argent une indifférence qui lui permettait de parler avec équité de ceux vers qui le mécanisme d'affaires de notre époque fait affluer la richesse, mais aussi facilement l'hostilité, l'envie et la calomnie.

Ses attitudes dans la vie furent toujours semblables à elles-mêmes à travers les années. Elles étaient les manifestations immédiates de sa nature et d'une foi religieuse si imprégnée en lui qu'elle se confondait avec sa personne. Elles ne provenaient pas d'efforts intellectuels qu'il aurait faits pour se procurer une conception propre de la vie et des rapports sociaux. Il fut assez heureux pour n'avoir pas à s'imposer ce labeur pénible, participant dès sa jeunesse à une conception plus haute et moins fragile que celle émanée d'un être isolé ; ayant la sensation de cet avantage, il attachait du prix à conserver ses habitudes de pensée invariable dans les choses essentielles. Je ne crois pas me tromper en disant que son régime de vie intellectuelle écartait de lui les lectures qui auraient pu troubler l'harmonie de sa pensée, si un devoir ne l'obligeait à les faire. Il aimait à lire, mais se limitait à un choix de matières, les unes pour son instruction, les autres plutôt pour se distraire.

Pour s'instruire, il recherchait, au delà des lectures imposées par ses fonctions judiciaires, les livres d'histoire et principalement les Mémoires. Il paraissait affectionner les confidences des personnalités qui ont eu de grands devoirs à accomplir et qui se sont plu à en exposer les difficultés.

Il se tenait au courant des événements contemporains par le *Temps*, qu'il appelait, en souriant, le journal des vieux messieurs.

Pour se distraire, il aimait à fréquenter quelques passages des écrivains latins et des auteurs français de l'époque classique, dont il ne se lassait d'admirer la clarté et la beauté de forme, spécialement Pascal. Il se livrait à un véritable travail d'analyse des textes et en avait obtenu pour lui la faculté précieuse de pouvoir écrire des études de droit d'un style clair, superbe et sans fatigue, même sur des matières aussi peu récréatives que les bilans des sociétés anonymes, ainsi qu'en témoignent d'anciennes livraisons de la *Revue pratique des sociétés*.

C'était pour lui un amusement d'esprit d'en être arrivé à pouvoir rédiger sans difficulté des dialogues en un langage un peu vétuste, de clarté, de finesse et de courtoisie aristocratiques, que le XVIIe siècle lui avait enseigné, mais qui était si bien en harmonie avec sa nature personnelle. Absorbé par le soin de se tenir toujours à la hauteur intellectuelle de ses hautes fonctions, occupé aussi par ses lectures de récréation, il donnait l'impression curieuse et sympathique d'être aussi embarrassé, et plus désarmé par les convenances, que le plus simple des hommes, en présence des petits tracas d'intérêts matériels qu'un courrier désagréable amène sous l'aspect de feuilles de contributions ou de réclamations de locataires.

Parfois, dans les promenades de santé qu'il faisait au Bois, l'après-midi, c'étaient ces mêmes préoccupations qui l'agaçaient nerveusement, tandis que les graves questions de droit qu'il avait à résoudre étaient pour lui l'objet d'un travail sain et facile, la solution étant au niveau de son intelligence.

Sa maîtrise dans les matières du droit, sa science, son âme d'équité et de bonté, ont été proclamées par les voix les plus autorisées dans une audience de deuil de la Cour de cassation. Après l'audience, chacun éprouva le besoin de confirmer l'éloge des discours émus et les nobles paroles entendues, et de dire, à son tour, combien est pénible la perte que nous avons faite.

Quelle unanimité dans l'éloge et dans le chagrin !

F. Holbach.

* * *

Me FRITZ DE FAYS

Depuis deux ans, il luttait contre le mal implacable. La douleur et l'épuisement, au bout de deux ans, n'avaient pas encore réussi à dissoudre son optimisme naturel et, jusqu'à la fin, il a cru qu'il irait se guérir dans le souffle de la montagne et que plus tard même il reprendrait sa place parmi nous.

Il y a une catégorie d'hommes qui refusent de renoncer à la vie en dépit des épreuves les plus cruelles. C'est qu'il y a en eux une telle richesse de sentiments et d'idées qu'ils sont préservés contre le doute et le découragement. Il suffisait à cet égard de causer avec Me De Fays pendant quelques instants pour lui donner au Barreau le rang qui était le sien. Il appartenait à cette race d'esprits dont le plaisir est d'observer les relations humaines et, singulièrement au Palais, de tirer à certains jours les moralités de la Comédie Judiciaire.

Intrépide par dessus le marché, ayant horreur de la moindre lisière, vif à s'emporter et vif à redresser un tort ou un grief, Me Fritz De Fays n'avait point boudé à la bataille tant que ses forces le lui permirent.

Juriste averti, habile à discerner les ressources invisibles d'une affaire, tacticien redoutable, il apportait à la barre une information étendue et, avec une extrême volubilité, tous les traits d'une âme ardente, guerrière et spirituelle. Encore un confrère que nous perdons, qui honorait notre robe !

Encore un qui aimait de former les jeunes et qui réussissait à leur prêter et sa belle franchise aussi bien que son jugement lucide puisque, grâce à son enseignement, son parent et son élève Me Michaux, est armé aujourd'hui pour s'élancer sur ses traces. Encore un qui ne se croyait pas tenu à ces réserves auxquelles les âmes neutres essayent de condamner les autres. Encore un dont l'amitié sincère détestait les surprises, les raisons confuses, les visages indécis, tout l'embrouillamini des perfidies et des habiletés.

C'est dans un jardin tout rempli de lumière que nous voulons lui conserver notre souvenir. Il faut rendre les morts aux endroits qu'ils ont aimés et que nous avons parcourus avec eux dans les heures d'abandon. C'est donc sous les ombrages du parc d'Azay-le-Rideau que nous laisserons, dans notre pensée, Me Fritz De Fays. C'est là, au cœur de la Touraine, que nous l'avons rencontré en août 1926 et c'est là que tous deux nous avons fait ensemble, plusieurs fois, le tour de la pièce d'eau, avant de nous asseoir sur un banc fragile où nous avons entendu, de sa bouche, le chant même du Bonheur et de la Vie !

Lever d'un matin radieux, qu'il vous aimait sous ce ciel pur ! Espérance, Espérance, pourquoi, vous qui l'avez soutenu, l'avez-vous brusquement trahi, quand il croyait encore en vous et que son admirable femme n'interrompait point de le soigner de toutes ses forces? Pourquoi, nous autres, avons-nous cru que nous le reverrions?

* * *

Me DE MANNEZ

Il était la bonté même. C'est cela qu'il faut commencer par dire. Nous qui l'avons bien connu et qui, il y a quelques années encore, le rencontrions souvent à la pointe du jour, quand il partait pour le Palais, pliant, de son pas alourdi, sous le faix de ses dossiers, nous revoyons son visage accueillant où tant de bonne grâce se mêlait à tant d'affectueuse bonhomie.

Avoué de l'Etat, il eût pu, comme d'autres, prendre un air rogue et se croire tout permis en coiffant un solennel haut de forme. A la vérité, nul n'aimait comme lui la simplicité et, dans toute sa façon de vivre et de travailler, on le retrouvait toujours bienveillant, le regard amusé, le conseil sûr, toujours disposé à vous rendre service, prenant pour lui les corvées, la fatigue et le dévouement.

Il accomplissait sa tâche sans esbroufe et même presque sans témoin. Quand il était rentré dans son étude, il demeurait des heures entières devant son écritoire à préparer lui-même les actes de son ministère

---

cette valeur constitue le revenu taxable lui-même, en matière de taxe foncière.

D'autre part, comme le constate l'arrêt susdit avec infiniment de raison, la déduction admise en matière de contribution foncière est basée sur une diminution *des revenus* de l'immeuble à raison des frais d'entretien et de réparation seulement, tandis que l'amortissement prévu par l'article 26, est basé sur une dépréciation *de l'immeuble, du capital* lui-même, pour des causes tout autres que la charge des frais d'entretien et de réparation.

Ces derniers peuvent être nuls, alors que cependant la valeur des immeubles se trouve réduite dans des proportions considérables, à raison des faits ou nécessités de l'exploitation.

Certes, dans de nombreux cas, la dépréciation de valeur du capital-immeuble entraînera une diminution de la valeur locative elle-même et, par voie de conséquence, une réduction de l'impôt foncier.

Mais ce fait ne peut servir d'argument à la thèse de l'administration fiscale s'appuyant sur le texte des articles 5 et 13, relatifs à la contribution foncière.

En effet, cette diminution de valeur locative n'a point pour cause une charge supplémentaire de frais de réparation ou d'entretien, seules causes de déduction prévues par les articles 5 et 13 susdits.

Et, d'autre part, il est tout à fait équitable de tenir compte en même temps, d'une part dans la fixation de l'impôt foncier, de la diminution *du revenu* cadastral et, d'autre part, dans la fixation de la taxe professionnelle, de la diminution *du capital* lui-même. La première déduction tient uniquement compte d'un fait tout à fait spécial : la diminution de la valeur locative d'un immeuble déterminé, tandis que la seconde a un objet plus vaste et tient compte de la diminution de la masse des bénéfices professionnels de la société. Les deux déductions s'opèrent dans des limites et des voies différentes, et sans double emploi.

Supposons, par exemple, qu'à raison d'événements imprévus, divers immeubles d'une exploitation commerciale servant d'habitation ou de bureaux, aient subi une dépréciation telle, que leur valeur capital dans le patrimoine social soit tombée à zéro, et que leur valeur locative soit devenue tout à fait nulle.

Il est logique et équitable d'admettre une réduction de la contribution foncière, basée sur l'absence de revenus des dits immeubles.

Mais cette réduction n'a point pour objet ni effet de combler la perte en capital subie par l'exploitation ; cette perte ne peut être couverte que par un amortissement spécial, régi par des règles distinctes, n'ayant aucun rapport avec la réduction de taxe foncière.

Toutes les considérations que nous avons exposées ci-dessus s'appliquent parfaitement aux immeubles, quelle qu'en soit l'affectation, appartenant à une société commerciale, être juridique.

Il n'en est pas de même s'il s'agit d'un particulier, personne physique, propriétaire d'une exploitation commerciale. En ce cas, une distinction s'impose entre les immeubles commerciaux et ceux servant à l'habitation personnelle du commerçant lui-même.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liége a motivé exactement cette distinction : il s'exprime comme suit : « Il en est autrement pour la maison qu'occupe un commerçant pour son usage personnel ; cela tient à la différence qu'il y a entre la situation juridique du redevable, personne physique, qui, outre ses biens à destination commerciale, peut en posséder d'autres à titre privé et pour son usage personnel, et la situation juridique d'une société commerciale, personne morale, dont tout le patrimoine est destiné à la réalisation du but commercial en vue duquel elle a été constituée. »

Nous pouvons déduire de l'exposé et des considérations qui précèdent, des principes certains.

En matière d'amortissements sur immeubles une distinction doit être faite.

S'il s'agit d'immeubles appartenant à une société commerciale, l'amortissement peut être appliqué en exemption de l'impôt, sans aucune limitation ni réserve.

S'il s'agit, au contraire, d'immeubles appartenant à un particulier, commerçant, il faudra limiter l'amortissement aux immeubles à destination commerciale, à l'exclusion de ceux qu'il occupe à usage d'habitation, pour son usage personnel ou à des usages ne rentrant point dans son exploitation commerciale.

Cette distinction se comprend facilement. Dans une société commerciale, comme le dit l'arrêt de Liége, *tous* les éléments d'actif, y compris *tous* les immeubles à usage d'habitation ou de bureaux, concourent à la réalisation du but commercial poursuivi. L'habitation d'immeubles par des membres du personnel tend à faciliter le service de l'exploitation, à augmenter le rendement du personnel ; l'occupation d'immeubles par des bureaux et des services administratifs est nécessitée par l'exploitation ; ces services constituent un des rouages essentiels de cette dernière.

S'il s'agit d'un particulier, personne physique, la situation est toute différente. Ce particulier, outre ses biens à destination commerciale, peut en posséder d'autres à titre privé et pour son usage personnel.

Il est logique en ce cas de faire une distinction et de n'admettre l'amortissement en exemption de l'impôt que sur les immeubles à destination commerciale faisant partie de l'actif de l'exploitation professionnelle du redevable.

Franz Requette,

et, d'une petite écriture à l'encre violette, il couchait sur le papier, sans interrompre la veille, les exploits et les conclusions de nos confrères dont, parfois, le style hésitant le faisait sourire : Me De Mannez se piquait d'être un puriste et d'aimer le beau langage.

A l'heure où le silence de minuit tombait dans son bureau, encombré de dossiers, de journaux, de livres et de lettres, Me De Mannez commençait à s'affranchir des devoirs de son état pour s'abandonner à la rêverie. Il avait, avec une patience de bibliophile, formé, pièce par pièce, une rare collection d'éditions de luxe. Il n'avait qu'à étendre la main pour laisser courir son imagination en compagnie de ses héros préférés : Sylvestre Bonnard, Marie Chapdelaine, Le Petit Chose et Olivier Twist.

Que de fois le soir en revenant de la ville, quand nous habitions porte à porte la même rue que lui, n'avons-nous pas heurté à sa fenêtre éclairée, derrière laquelle on le voyait, du dehors, dans un fauteuil du bon vieux temps, en train de souffler dans une courte pipe de merisier, tandis qu'il savourait les délices d'une lecture romanesque! Si la fantaisie vous prenait de le disputer à sa passion, il arrivait la main tendue, le col dégagé, heureux de vous voir, vous entraînant dans son musée, dont il tirait, pour vous plaire, l'un ou l'autre chef-d'œuvre sur hollande ou sur japon. Les heures n'existaient plus. Il serait resté là jusqu'au matin, jusqu'au moment de repartir pour le Palais, content de son métier, content de ses grimoires comme de ses songes, avec le visage accueillant et ces façons d'homme simple et cordial, auxquelles nous ne penserons plus, désormais, sans un serrement au cœur.

HENRI PUTTEMANS.

* * *

Me HENRI BIA

Le Barreau belge vient de perdre un grand Avocat.

Le *Journal des Tribunaux*, se souvenant qu'il a vécu au Barreau de Liége la plus grande partie de sa carrière, a eu la délicate attention d'offrir à un membre de ce Barreau le soin de sa nécrologie.

Me Henri Bia était de la promotion de 1874, à laquelle appartient encore à Liége son ami, notre toujours jeune confrère Me Nicolas Goblet, qui, dans quelques années, pourra fêter son soixantième anniversaire de Barreau.

De brillantes études à l'Université, et un stage marqué par un travail minutieux et brillant, l'avaient préparé à une carrière qui fut si bien remplie.

Il était jeune avocat encore que les affaires arrivaient déjà nombreuses en son cabinet ; et, bientôt, il devint le conseil attitré et écouté dans bien des affaires

métallurgiques, charbonnières ou industrielles du bassin de Liége.

Le charme de sa distinction naturelle, la grande aménité de ses rapports et l'amitié sincère qu'il témoigna toujours à ses jeunes confrères lui avaient attiré toutes les sympathies au Barreau de Liége.

Plusieurs fois membre du Conseil de l'Ordre, il fut choisi comme Bâtonnier pour l'année de l'Exposition de Liége et il y a quelques jours, le *Journal des Tribunaux* rappelait le souvenir du Bâtonnier Bia présidant avec tant d'éclat le premier Congrès international des Avocats, réuni à Liége en 1905.

Peu avant la guerre de 1914, Me Henri Bia, atteint par la maladie, abandonnait Liége et son beau cabinet d'avocat, pour aller vivre à Bruxelles. La guerre et son état de santé l'empêchèrent de reprendre au Barreau de Bruxelles la place que son talent lui aurait donnée ; il ne revint que rarement au Palais.

Le Barreau de Liége et le Barreau de Bruxelles garderont longtemps le pieux souvenir du Bâtonnier Henri Bia.

X. P.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le compte-rendu de l'assemblée générale tenue par la Fédération des Avocats belges le 23 février dernier, publié dans le *Journal des Tribunaux* du 3 mars, contient une petite erreur que j'ai l'obligation de rectifier.

L'on m'y fait dire que, pour avoir, en 1923, rédigé une assignation en flamand, j'aurais été déféré à la censure du conseil de discipline.

Il n'en est rien, et je suis persuadé que le conseil de discipline de Bruxelles, depuis un certain nombre d'années tout au moins, a sur la question flamande et ses répercussions sur l'exercice de notre profession, des idées à la fois plus saines et plus généreuses.

C'est il y a quelque trente-cinq ans, que l'un de nos confrères, pour avoir assigné et conclu en néerlandais dans un procès se rattachant d'ailleurs à la politique linguistique, s'est vu traduit devant le conseil, et n'a échappé à l'application d'un mesure disciplinaire que par sept voix contre six.

Cordialement vôtre,

H. BORGINON.

Dont acte.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Internationale des Avocats.

L'Union internationale des Avocats a donc tenu son premier congrès à Bruxelles, les 16 et 17 février derniers.

L'organisation en fut parfaite et fait honneur à nos confrères qui s'en sont occupés.

Le discours sobre de M. le Bâtonnier Jones, la fine éloquence de M. le Ministre Paul-Emile Janson, la parole enflammée de M. le premier Ministre Henri Jaspar, le verbe caustique de M. le Bâtonnier Brasseur, la cordialité de MM. les Bâtonniers Aubépin et Appleton ont été fort prisés comme de coutume.

Pour maintenir la bonne atmosphère, il y eut une réception à l'Hôtel de ville et un déjeuner par petites tables fort réussi au Ministère de la Justice, au cours duquel on évoqua sans doute le sermon célèbre sur le Petit nombre des élus.

Bien entendu, ce congrès n'a encore rien décidé.

On s'est borné à examiner les statuts et à voir quels seraient les pays qui seront admis à l'Union Internationale.

L'Autriche, me semble-t-il, en a été, provisoirement du moins, écartée avec une certaine élégance.

Tout le monde se retrouvera, paraît-il, à Nice, dans très peu de temps.

Ainsi l'Union internationale des Avocats apparaît comme un organisme fort attrayant qui va permettre aux membres du Barreau de visiter les différents pays du monde en joignant l'utile à l'agréable.

On se demande pourquoi on a attendu si longtemps pour constituer ce groupement qui vraiment vient combler une lacune.

En 1897, certains avocats belges en avaient cependant eu l'idée et un congrès fort important s'était tenu à Bruxelles au mois d'août de cette année.

Au lieu de sept pays représentés, comme ce fut le cas actuellement, il y en eut dix en ce temps-là. Et l'Europe comportait quelques Etats en moins.

Quelque temps auparavant, de jeunes avocats avaient défendu des innovations audacieuses. Me Léon Hennebicq, rappelant la vieille maxime que « l'avocat a le globe pour territoire », avait proposé que les membres des Barreaux représentés puissent plaider dans l'Europe tout entière.

Il avait aussi proposé que le monopole de la plaidoirie soit réservé aux avocats, même au tribunal de commerce, où les parties en personne ne devaient être entendues qu'à titre de renseignements.

En ce qui concerne la défense répressive, on avait émis l'idée que l'avocat puisse communiquer jour et nuit avec ses clients détenus, accompagné au besoin d'un expert, d'un médecin, etc...

Ces idées n'ont malheureusement pas fait un pas depuis trente ans.

Le Congrès de 1897 fut certainement plus brillant que celui qui vient de se tenir il y a quelques semaines.

D'abord, il y eut plus de deux cents participants.

Un grand lunch fut servi dans la salle de la Bibliothèque du Barreau et un raout fut offert le soir au Palais.

Les congressistes gardèrent pendant longtemps le souvenir d'une brillante réception que le Ministre de la Justice de l'époque et Mme Begerem offrirent le second jour du Congrès, en leur hôtel ministériel, et d'une réception que feu Me Jules Lejeune offrit en son hôtel particulier, rue de la Charité, 13.

Il y eut encore un banquet monstre au Métropole, une visite à Bruges, avec réception gastronomique par le Barreau de cette ville, et une réception à Anvers comprenant une excursion et une mangeaille sur l'Escaut.

Le prix de la participation à ce Congrès était de vingt francs pour les avocats inscrits au tableau et de dix francs pour les stagiaires.

Que les temps sont changés !

J. V. P.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

M. Gaston Riou donnera, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et de l'Union belge pour la Société des Nations, le mardi 19 mars prochain, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *Europe, ma Patrie.*

* * *

M. Georges Hugnet donnera, le vendredi 22 mars prochain, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *Le Cinéma.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 42 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 45 francs.

Librairie Générale de Jurisprudence

Me FERDINAND LARCIER

ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES

BRUXELLES

TÉLÉPHONE **247.12**

CHÈQUES POST. **423.75**

Imprimerie Judiciaire et Commerciale

MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ÉTC.

Droit / Littérature / Sciences et Arts

TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR
EN NOIR ET EN COULEURS

Catalogues, Prix-courants, Brochures

TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

PRÉCIS
DU
Droit administratif de la Belgique

PAR

Maurice VAUTHIER

Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ;
Membre de l'Académie royale de Belgique ;
Ministre des Sciences et des Arts.

Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **115 francs.**

(Envoi franco : 121 francs).

LA CHARTE
DU
Propriétaire d'appartement

d'après la loi du 8 juillet 1924 sur la copropriété

PAR

L.-Th. LEGER et Paul CROKAERT

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Formules de MM. les notaires RICHIR et HAUCHAMPS

In-8° de 233 pages. Prix : **28 francs.**

Sens et Application de la règle " Locus regit actum "

PAR

Marcel VAUTHIER

Avocat à la Cour d'appel
Assistant à l'Université de Bruxelles

In-8° de 178 pages Prix : **28 francs**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — Nº 3163 BRUXELLES DIMANCHE 24 MARS 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal nº 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Ce numéro est consacré au Barreau de Charleroi, qui en a assumé entièrement la rédaction.

SOMMAIRE

EXCEPTION DE JEU.

JURISPRUDENCE :

Civ. Charleroi, 19 oct. 1928. (Droit civil. Responsabilité quasi délictuelle. Promesse de mariage. Rupture. Dommage moral et matériel. Eléments d'appréciation.)

Civ. Charleroi (3e ch.), 17 déc. 1928. (Droit civil. I. Aliments. Succession. Epoux survivant. Droit de créance. Prescription. Délai d'un an. II. Prescription. Interruption. Requête en *pro Deo*. Inopérance.)

Corr. Charleroi (8e ch.), 4 déc. 1928. (Droit pénal. Boissons alcooliques. Débitant de boissons à consommer sur place. Refus d'exercice. Eléments constitutifs de l'infraction.)

S. P. Beaumont, 28 nov. 1928. (Droit de procédure pénale. Citation. Tribunal de simple police. Notification de la citation. Garde champêtre. Légalité. Formalités substantielles. Copie non signée. Nullité de l'exploit. Exploit considéré comme avertissement. Absence de formes obligatoires. Comparution du prévenu. Condamnation. Légalité.)

LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX ET PARIS ET L'INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Notice historique sur le Tribunal de Charleroi.

Exception de Jeu

Voici une question qui a déjà fait couler beaucoup d'encre ; il est même difficile de dire à son sujet quelque chose de neuf et, cependant, il est toujours utile d'en parler, parce qu'elle se rapporte à un problème qui ne cesse d'être d'actualité et qu'il faudra bien parvenir à résoudre un jour.

Les meilleurs esprits ont condamné cette survivance d'une conception économique périmée et ont réclamé la disparition de l'exception de jeu, en tant qu'elle s'applique aux opérations de bourse. Pour quelle raison cette réforme juste et nécessaire rencontre-t-elle tant de résistance en Belgique, pays d'équité qui, suivant une formule récemment employée, *a faim et soif d'honnêteté*.

Car l'exception de jeu est une exception de mauvaise foi ; renier ce que l'on doit est contraire à la morale et celui qui, comme le dit un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er juillet 1913, a l'impudence de *se prévaloir de sa propre turpitude pour violer des engagements librement consentis*, peut être rangé dans la catégorie des malhonnêtes gens.

Pourquoi, dès lors, continue-t-il à trouver protection dans la loi?

L'article 1795 du Code civil exhale un relent d'ancien régime, de la fin du XVIIIe siècle et du début du XIXe, époque où l'on ignorait à peu près les valeurs mobilières, où la seule richesse appréciée était la terre, où l'on avait encore le souvenir cuisant des ruines amenées par le premier essai de placements mobiliers d'après le système de celui qui les avait inventés, Jean de Lauriston, autrement dit Law, temps où l'on confondait dans une même réprobation la spéculation et le jeu et où les marchés à terme étaient condamnés.

Mais si cet article 1965 frappe les agents de change, en revanche l'article 1966 protège les bookmakers, puisque les courses à pied ou à cheval sont exceptées de la disposition précédente. On peut perdre royalement et légalement un pari sur les champs de courses ; si l'on perd, on devra payer ; on ne court aucun risque à jouer à la bourse : si l'on gagne, on touche ; si on perd, on ne paye pas. C'est tout profit. Loi corruptrice, dirait le Conseil de discipline de Liége.

Cependant, la situation économique est aujourd'hui toute différente de celle d'il y a cent ans : les valeurs mobilières ont pris une importance jadis insoupçonnée dans la fortune publique ; la Bourse s'est imposée ; elle est devenue le régulateur du crédit et son importance ne fera que grandir à mesure que les capitaux deviendront plus fluides par l'accroissement des relations internationales.

Comment concevoir dans pareil état social un aussi absurde moyen de se dégager de ses engagements?

Il n'est pas question d'élever le jeu à la hauteur d'une institution, ni de supprimer de façon absolue l'article 1965, mais seulement d'empêcher son application aux conventions relatives aux opérations boursières.

Le jeu, le vrai jeu, de pur hasard est un mal et il doit demeurer condamné.

Mais qu'est-ce que le jeu? La loi n'en a pas donné de définition : or, la spéculation n'est pas le jeu ; ceci n'a pas besoin d'être démontré, tout le monde l'admet aujourd'hui.

Et qui déterminera la frontière qui sépare la spéculation du jeu ? Ce sera question d'espèce et on en arrive à tomber dans l'arbitraire.

Des membres de la Chambre des représentants, MM. Wauwermans et Devèze, ont voulu tenter de remédier à ce mal et ils ont saisi les sections d'un projet de loi qui a été pris en considération et examiné par une commission parlementaire.

Ce projet de loi contient deux parties : la première propose la suppression de l'exception de jeu, dès l'instant où il s'agit *d'opérations exécutées dans une bourse de commerce, à l'intervention d'un agent de change ou d'un courtier ayant le droit de coter d'après les règlements locaux*.

La seconde tend à ériger en délits certains actes émanant de personnes se livrant à des opérations boursières.

Le rapport de la commission n'a pas admis le projet de loi ; elle le combat dans ses deux parties.

Sans doute a-t-elle été bien inspirée en repoussant les dispositions pénales que

NOTICE HISTORIQUE
SUR LE
TRIBUNAL DE CHARLEROI

A Me EDMOND VAN BASTELAER, ancien bâtonnier, ancien juge suppléant, notre toujours jeune doyen, en cordial hommage.
28 février 1929. A. NOTHOMB.

I
PRÉLIMINAIRES

J'ai bien peu de mérite à vous présenter ces quelques notes pour servir à l'historique du Tribunal de Charleroi : mon rôle, des plus modestes, consiste dans la coordination de notes éparses trouvées dans les « Annales et documents de la Société archéologique de Charleroi » et qui sont l'œuvre des patientes recherches de son très distingué et très érudit président, M. D.-A. Van Bastelaer ; je me plais à rendre hommage à l'érudition, aux recherches patientes de ce vrai savant ; né vers 1824, M. Van Bastelaer, qui s'éteignit dans un âge avancé en 1907, fut l'âme, la cheville ouvrière de la Société d'archéologie, son activité se manifesta dans bien des domaines et, amoureux des choses du passé, je suis souvent resté en admiration devant l'œuvre multiple de cet érudit, auquel rien n'échappait.

Je remercie également les nombreuses et aimables personnes qui ont bien voulu collaborer à mes recherches en m'apportant l'aide précieuse de leurs souvenirs.

II
LES ORIGINES

Personne n'ignore que Charleroi fut à l'origine « Charnois ».

C'était une bourgade de bien peu d'importance qui groupait ses quelques feux sur une éminence située sur la rive gauche de la Sambre.

En 1660, l'ennemi était au sud ; on redoutait les empiétements de la France.

Déjà sous Charles-Quint, la création de nombreuses « places d'arrêt » avait été décidée et exécutée.

Ce furent Charlemont près de Givet en 1548, Mariembourg en 1542, Philippeville (Corbigny) acheté au prince-évêque de Liége, vers 1555.

L'Entre-Sambre-et-Meuse était devenue alors un vaste camp retranché ; on sortait des guerres entre Charles-Quint et François Ier, et la maîtrise du monde devait « déjà » à cette époque, se décider dans les plaines de notre Belgique, ouvertes à toutes les invasions.

Décidée antérieurement, la construction de la forteresse de Charleroy, qui devait compléter le système de défense et obvier à la prise de Charlemont, Mariembourg et Philippeville, fut entreprise dès 1666 par Castel Rodriguo, gouverneur, lieutenant général des Pays-Bas espagnols.

« Charnoy » était alors dépendant du comté de Namur ; pointe avancée de ce pays namurois, puisque, pour ne citer que ces quelques communes : Jumet, Ransart, Gosselies, Seneffe, Souvret, Mellet, Liberchies, Wanfercée-Baulet appartenaient au Duché de Brabant ; Marcinelle (Charleroi, la ville basse actuelle), Couillet, Marcinae (les Marchiennes), Lobbes, Thuin, Acoz, Bouffioulx, Châtelet, Loverval, Fontaine-l'Evêque étaient du pays liégeois ; Binche, Chimay, Bellecourt, Avesnes, Maubeuge, Valenciennes, le Quesnoy appartenaient au Hainaut ; de Namur nous ne voyons alors, aux environs, que Charnoy, Gillier (Gilly) et Fleurus.

On prétend même que si Charleroi porta ce nom, ce n'est pas en l'honneur de Charles II, mais bien de Charles-Quint. Le très érudit M. Van Bastelaer déclare que bien avant Charles II on parlait déjà de « Charleroi » ; en effet, il a retrouvé des textes de 1656 et de 1661, bien antérieurs à la fondation de cette forteresse (il s'agit d'actes de délimitation entre Montigny-sur-Sambre, dépendant alors de la principauté de Liége, et le comté de Namur) où se trouvait déjà cité le nom de « Charleroi » et non celui de Charnois ; il en conclut qu'à la mort de Philippe IV, Charles II n'avait que quatre ans, et que le nom de la forteresse commémore non le nom de ce roi enfant, mais celui de Charles Ier, empereur, qui en avait conçu le plan.

Les médailles frappées lors de cette fondation de la forteresse portent l'une le buste de Charles II enfant : *Carolus II Dei gratia Hispaniae et Indiarum Rex* (1667), l'autre : *Carolus Rex* (sans plus) avec la légende : *Propugnaculum patriae dat nobis* (Millésime 1667).

Quoi qu'il en soit, Charleroi reste Charleroi.

* * *

A peine construite, la forteresse, car il n'y avait guère d'habitants à cette époque, traversa bien des vicissitudes et voici le résumé des sièges et les conquêtes successives que subit Charleroi depuis sa fondation :

1º Fondation, en 1666-1667, par les Espagnols ;

2º En 1667, invasion française (Louis XIV), siège et conquête ; il rétrocéda sa conquête en 1678 par le Traité de Nimègue (soit pendant environ onze ans) ;

3º De 1678 à 1692, l'Espagne posséda de nouveau Charleroi (soit pendant quatre ans) ;

4º En 1692, nouvelle invasion française ; Louis XIV posséda de nouveau Charleroi jusqu'en 1697 (Traité de Ryswyck, 20 septembre) soit pendant environ cinq ans ;

5º De 1697 à 1701, derechef ce furent les Espagnols (soit pendant quatre ans) ;

6º En 1701, voici que les Français reviennent et reprennent Charleroi jusqu'en 1713 (11 avril) ; par le Traité d'Utrecht, ils cèdent les malheureux Pays-Bas ci-devant espagnols aux Provinces-Unies ;

7º En 1716, celles-ci (la Hollande) les recèdent à l'Autriche par le Traité de Bâle (2 août 1716) ;

8º Ce n'est pas tout ; en 1746, sous Louis XV, le maréchal de Conti (après Fontenoy ; la guerre en den-

contient le projet ; celles-ci, comme elle le dit fort bien, sont exorbitantes du droit commun, engendreraient des abus et seraient d'une application à peu près impossible.

Mais elle a eu tort de repousser la partie principale de la proposition, qui tend à supprimer l'exception. Il serait facile de prouver que la commission se contredit dans son rapport et que sa conclusion n'est pas comprise dans les prémisses de son raisonnement ; ce n'est pas le lieu de le faire ici ; on ne manquera pas de le démontrer quand la discussion viendra à la Chambre.

Mais, tout en maintenant l'exception de jeu, la commission propose un remède qui ne corrigera pas grand'chose.

Après avoir exprimé l'avis qu'il convenait de subordonner l'exécution des ordres de bourse à la remise de marges ou couvertures qui devrait être exigée par les règles professionnelles de la corporation, ce qui est très juste, elle propose finalement de considérer comme payements volontaires les couvertures ainsi apportées.

En principe, c'est très bien. Mais elle exige pour la validité de ce gage qu'il soit donné au moment de la conclusion du marché et exige pour sa réalisation qu'on suive les dispositions de la loi du 3 mai 1872 sur le gage commercial.

Remède pire que le mal.

Plutôt que de légiférer en ce sens, mieux vaut ne rien faire du tout et s'en rapporter sur ce point aux usages de la Bourse, beaucoup plus simples et plus raisonnables.

Pour quel motif une couverture ne pourrait-elle être donnée à l'agent de change alors que les opérations sont déjà engagées, par exemple si celle qui a été fournie vient à devenir insuffisante? Voilà un beau sujet de disputes et de matières à procès. Et, surtout, quelle singulière idée de soumettre la réalisation de ce gage à des tas de formalités judiciaires ! La Bourse ne s'accommode pas de lenteurs ; les occasions sont chauves. Pendant qu'on présentera requête au président, qu'on observera des délais et que, le cas échéant, on discutera devant le tribunal de commerce, le cours des valeurs données en gage se modifiera et l'agent de change risque de ne plus être couvert.

Cette partie du rapport est la condamnation même de l'exception de jeu et la preuve qu'elle doit être supprimée car cela revient à admettre qu'un marché purement différentiel et ne comportant aucune livraison de titres deviendra valable dès l'instant où l'agent de change a reçu des couvertures.

Du reste, l'usage et les règlements de la Bourse ont réglé bien plus sagement le sort des couvertures. Elles peuvent être données à tout moment et si à l'échéance le débiteur ne s'exécute pas, elles peuvent

être réalisées quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée.

En toute hypothèse, il est une amélioration qu'une jurisprudence a déjà consacrée, mais qu'un bout de loi pourrait rendre effective et à laquelle la commission paraît n'avoir pas pensé.

C'est, pour le cas où l'exception de jeu devrait être maintenue, ce qui serait fort malheureux, de définir le sens des mots : *qu'il a volontairement payé*, de l'article 1967 et d'assimiler au payement proprement dit, comme certaines décisions l'ont déjà fait, tous les règlements, sous n'importe quelle forme, qui sont effectués postérieurement à la clôture des opérations et lorsque le débiteur a pu se ressaisir et mesurer l'étendue de sa perte.

Il y a, dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1896 (*Pas.*, I, p. 242).

EDMOND VAN BASTELAER,
Avocat à Charleroi.

JURISPRUDENCE

Civ. Charleroi, 19 oct. 1928.

Prés. : M. VANDAM. — Plaid. : MMes PAUL FRANCQ c. RENÉ BERNARD.

(R... c. R...)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi délictuelle.** — PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — DOMMAGE MORAL ET MATÉRIEL. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

La rupture d'une promesse de mariage sans motif sérieux est injustifiée, injurieuse et intempestive et constitue une faute et, aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout dommage qui en serait résulté doit être réparé.

Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts du chef de la rupture par le défendeur de la promesse du mariage projeté entre lui et la demanderesse ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, depuis le mois de janvier 1926, le défendeur a fréquenté assidument la maison des parents de la demanderesse, où il rencontrait cette dernière, et qu'il s'est comporté avec elle comme un fiancé ;

Qu'à partir de cette époque, il a adressé à celle-ci une nombreuse correspondance sentimentale, versée aux débats et enregistrée à Charleroi, le 9 mars 1928, ASSP, dans laquelle il envisageait avec joie leur prochaine union et exprimait à la demanderesse son désir ardent de l'épouser, l'appelant, notamment, sa douce fiancée et sa petite femme chérie et s'appelant lui-même son petit mari et son fiancé ;

Que, de commun accord, la date du mariage fut fixée au 16 avril 1927 et que la publication des bans fut faite à l'hôtel de ville de Courcelles, le 20 mars 1927 ;

Qu'après cette première publication, le défendeur a interrompu toute relation avec la demanderesse et que le mariage ne fut pas célébré par suite de cette attitude du défendeur ;

Attendu que le défendeur n'invoque aucun motif sérieux qui puisse légitimer sa rupture avec la demanderesse ;

Que cette rupture, dans les conditions où elle s'est produite, est injustifiée, injurieuse et intempestive, et constitue une faute imputable au défendeur qui,

aux termes de l'article 1382 du Code civil, doit réparation de tout dommage qui en serait résulté pour la demanderesse ;

Attendu que, dans l'appréciation du préjudice moral souffert par la demanderesse, il y a lieu de tenir compte de ce qu'elle n'allègue, dans le chef du défendeur, aucun fait répréhensible de nature à porter atteinte à son honneur ;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice matériel, que la demanderesse a dû se livrer à certaines dépenses motivées par le mariage projeté : achat d'une robe de mariée, voile, trousseau, linge de table et garniture de lit ;

Qu'elle éprouve ainsi un dommage matériel résultant de la faute du défendeur et dans l'estimation duquel il échet, cependant, de considérer l'utilité qu'elle pourra retirer dans la suite des prédits objets par elle achetés en prévision du mariage ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, le préjudice moral et matériel souffert par la demanderesse peut être évalué *ex aequo et bono* à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties **déclare** l'action recevable ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice moral et matériel, la somme de 4,000 francs ;

Ensemble les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance liquidés à... ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Charleroi (3e ch.), 17 déc. 1928.

Préd. : M. LEBEAU. — Plaid. : MMes MALHERBE et GODMAY.

(Pouleur c. Consorts Joncret.)

DROIT CIVIL. — I. **Aliments.** — SUCCESSION. — ÉPOUX SURVIVANT. — DROIT DE CRÉANCE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI D'UN AN. — II. **Prescription.** — INTERRUPTION. — REQUÊTE EN « PRO DEO ». — INOPÉRANCE.

I. *L'article 205 du Code civil porte que le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an, à partir du décès.*

II. *La requête en* pro Deo *n'est pas un acte interruptif de prescription, elle ne saisit pas un juge de la décision de droit* (1).

Attendu que l'article 205 du Code civil porte que le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an, à partir du décès (12 janvier 1927) ;

Que l'assignation introductive d'instance est postérieure à ce délai (16 février 1928) ;

Attendu que, dès lors, l'action n'est pas recevable ;

Attendu que la demanderesse invoque en vain qu'elle a demandé le *pro Deo* le 9 janvier 1928, aux fins d'assigner ;

Qu'en effet, la requête en *pro Deo* n'est pas un acte interruptif de prescription ; ce n'est pas une citation en justice dans le sens de l'article 2244 du Code civil ; elle ne forme pas le contrat judiciaire ; elle ne saisit pas un juge de la décision de droit ; elle prouve simplement l'intention d'assigner. Un exploit, une assignation, seul, peut saisir le tribunal (BELTJENS, *Code civil*, art. 2255, n° 2*ter* et 10*bis*) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LACANNE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **dit** l'action non recevable, **condamne** la demanderesse aux dépens.

(1) *Adde :* Civ. Toulouse, 25 nov. 1911, *Le Droit*, 3 avr. 1912 ; *J. juges de paix*, 1912, p. 317.

Corr. Charleroi (8e ch.), 4 déc. 1928.

Prés. : M. HAUTRIVE. — Plaid. : Me J. DUVIEUSART.

(Administration des finances et ministère public c. Dannoy et Lutte.)

DROIT PÉNAL. — **Boissons alcooliques.** — DÉBITANT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. — REFUS D'EXERCICE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION.

La prévention de refus d'exercice n'est pas établie lorsque le prévenu, après s'être opposé à ce que les agents du fisc pénètrent dans la cuisine de son établissement, a cessé toute opposition lorsque l'un de ces agents eut fait connaître qu'il était porteur d'un mandat de perquisition qu'il a exhibé.

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé à l'audience que la seconde prévenue s'est opposée, en présence du premier prévenu, à ce que les agents du fisc pénètrent dans la cuisine de son établissement ;

Mais attendu qu'il en résulte également qu'elle a cessé toute opposition lorsque l'un de ces agents eut fait connaître qu'il était porteur d'un mandat de perquisition qu'il a exhibé ;

Attendu que, dans ces conditions, la prévention de refus d'exercice dans le sens de la loi n'est pas établie ;

Attendu qu'en vain les agents verbalisants affirment qu'ils étaient connus des prévenus ; qu'en admettant même cette circonstance comme établie, leur qualité ne les autorisait pas à pénétrer dans les appartements privés des prévenus malgré eux, sans leur exhiber le mandat dont ils étaient porteurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **acquitte** les prévenus, **dit** que les frais resteront à charge de l'administration des finances.

Observations. — I. Le 17 janvier 1929, le ministère des finances s'est désisté de l'appel interjeté contre le jugement ci-dessus rapporté.

II. — Sur la nécessité pour les accisiens d'exhiber leur mandat de perquisition, en cas de contestation ou de méconnaissance de leur qualité, consulter Cass., 25 févr. 1924, *Pas.*, I, p. 218 ; *Rev. dr. pén.*, p. 325. — JEAN CONSTANT, *Le régime de l'alcool*, p. 127, n° 236.

III. — La jurisprudence admet, de façon générale, que la cuisine du débitant est, en principe, une salle inaccessible à la clientèle. — Cons., en ce sens, JEAN CONSTANT, *Le régime de l'alcool* nos 4, 9, 175 et 217 et les décisions citées. — Liége, 4 oct. 1928, *Jur. Liége*, p. 292 ; — Cass., 15 mars 1926, *Pas.*, I, p. 298.

S. P. Beaumont, 28 nov. 1928.

Siég. : M. P.-H. STÉVENART. — Plaid. : MMes PIERQUET et JEAN CONSTANT.

(Ministère public et Magain c. Pochet et Demanet.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Citation.** — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — NOTIFICATION DE LA CITATION. — GARDE CHAMPÊTRE. — LÉGALITÉ. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — COPIE NON SIGNÉE. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT. — EXPLOIT CONSIDÉRÉ COMME AVERTISSEMENT. — ABSENCE DE FORMES OBLIGATOIRES. — COMPARUTION DU PRÉVENU. — CONDAMNATION. — LÉGALITÉ.

Les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive.

L'absence de signature du garde champêtre, tant sur la copie que sur l'original, frappe la citation de nullité.

Devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur un simple avertissement dont la loi ne règle pas la forme.

Attendu que Me Pierquet, avocat à Beaumont, pour et au nom du premier prévenu et du second cité comme mandataire suivant procuration sous seing

---

telles ; « Messieurs les Anglais, tirez les premiers ! ») avait conquis Charleroi ; tout le sud du Hainaut actuel fut réuni au Haynaut français, acquis à la France par le Traité des Pyrénées ; le 18 octobre 1748, par le Traité d'Aix-la-Chapelle, cette partie de la Belgique est rétrocédée à l'Autriche ; il fut stipulé que Charleroi, en tant que place forte, bastion avancé de la France, serait démantelé ;

9° De 1748 à 1792, on fut ici un peu tranquille, on respirait enfin, ce fut le règne de Marie-Thérèse qui fit énormément de bien à la ville et à l'industrie locale, laquelle, à la suite de toutes ces catastrophes, avait eu peine à se développer ; puis Joseph II, esprit libéral, qui heurta trop vivement l'esprit trop traditionnel de ses sujets ;

10° En 1792, ce sont les républicains français qui reprennent « l'esprit de conquête » de Louis XIV et, avec la soi-disant liberté, nous apportent l'asservissement.

C'est Jemappes (6 novembre 1792), ensuite une courte restauration autrichienne après Neerwinden (1793) et puis, c'est Fleurus (1794), la conquête définitive et l'annexion.

Charleroi fit partie de la République, de l'Empire — à son corps défendant — mais que faire?

Cela dura jusqu'en 1814, puis il y eut « les Cent-jours ». « L'Aigle volant de clocher en clocher », Waterloo, « morne plaine », puis encore la constitution du royaume des Pays-Bas, la Belgique donnée à la Hollande qui guettait cette riche proie, depuis 1701, et qui lui fut donnée en compensation de la prise de Ceylan par l'Angleterre (qui se garda bien de restituer ce joyau) « en accroissement de territoire » ; puis, enfin, 1830, d'où devait sortir, grâce à l'héroïsme de nos volontaires — surtout wallons — après tant de siècles d'esclavage, comme cela se chante si bien en brabançonnant, l'indépendance de notre pays.

Voici, en raccourci, toute cette période pendant laquelle je vais m'efforcer de faire l'historique du tribunal de Charleroi ou de ce qui en a tenu lieu avant l'Empire français.

Lorsque la citadelle fut construite, elle le fut sur des emprises effectuées sur le territoire de Charnois et Gilliers (Gilly) ; une partie des fortifications de la ville basse s'étendit sur Montigny-sur-Sambre et sur Marcinelle, qui dépendaient de la principauté de Liége.

Le faubourg continua d'appartenir au seigneur local; cette seigneurie, depuis 1617, était possédée par les Isenghien, qui, sans doute, y exerçaient la justice par l'intermédiaire d'une Cour de Justice dont ils nommaient le mayeur, le bailly et les échevins.

La Cour souveraine de Namur avait compétence pour la Haute justice, pour certains cas graves, et se réservait l'appel.

En relisant les chroniques relatives aux procès de sorcellerie qui eurent lieu de 1592 à 1691 à Monceau-sur-Sambre, qui dépendait de Liége, nous avons trouvé quelques détails qui sont intéressants au point de vue de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la justice à cette époque. Les juridictions étaient nombreuses et la délimitation de leur compétence très complexe.

A Monceau, le baron de Hamal exerçait une souveraineté quasi absolue ; il était plus roi dans son petit fief que bien des souverains constitutionnels dans de vastes Etats.

Le seigneur nommait le bailly ; son lieutenant, lorsque besoin était, le mayeur, les échevins et le greffier, et même les sergents de justice ; il nommait aussi indirectement le bourgmestre ; il n'avait rien à dire en ce qui concernait la nomination des « curés » qui, pour ce motif, se montrèrent souvent fort indépendants et frondeurs.

Le bailly était le lieutenant du seigneur ; il faisait office de ministère public ; parfois, il avait un lieutenant bailly (ancêtre des substituts).

La Cour de justice était présidée par le maïeur (un fermier ou un petit propriétaire plus ou moins relativement lettré) ; dans certains cas, il dirigeait les poursuites ; il percevait une part des amendes ; il présidait un collège de sept échevins ; venaient ensuite le greffier et les sergents, qui cumulaient avec leurs fonctions de police celles de huissier.

Le bourgmestre, qui avait un rôle plus administratif, était nommé par la Cour de justice parfois, et quelquefois par les habitants. Ces Cours de justice avaient à la fois des attributions administratives et judiciaires (emprunts, tailles, contributions). Le maïeur avait la main haute sur le bourgmestre ; bien souvent il semble avoir bien plus représenté la communauté que ce dernier.

On voit dans ces procès de sorcellerie de Monceau-sur-Sambre, dont le premier eut lieu en 1592, sous le règne de Philippe II, quelle était l'organisation judiciaire de l'époque.

Cornilia de Lalaing, veuve de Nicolas de Hamal, possédait la seigneurie de Monceau ; Grégoire Stainier, fermier, remplissait les fonctions de bailli ; celui-ci, ministère public, ouvrit la procédure en la cause « l'officier bailleu de Monceau » contre Isabeau Libar, femme Dubois, « le dernier d'April 1592 ».

On le voit, poursuivant et requérant d'avoir à Hosporter (exécuter) la sentence et l'ordonnance touchant la recharge obtenue des seigneurs eschevins de Liége sur les témoignages produits sur enquête sur quoy doncques au rechargement de nos honorets eschevins de Liége avons dict et ordonné comme par les présentes disons et ordonnons, de faire ung commandement de trengte jours à Sabeau Labar afin de s'expurger de la « falme » (réputation) d'être sorcière ou oultrement de se voir reputer comme telle.

Puis, la procédure se poursuit ; chaque phase de celle-ci est soumise à la Haute Cour de Liége, qui rend une ordonnance à laquelle se soumet la Cour de Monceau.

On retrouve même des cas d'évocation ; le 15 mai 1671, la Haute Cour de Liége décide que le procès de la veuve Voituron sera porté devant elle, l'accusée ayant des motifs pour ne pas avoir confiance en la Cour de Monceau. (C'est la suspicion légitime.)

privé, ci-annexée, le second n'étant pas présent, demande acte de ce qu'ils ne comparaissent pas volontairement et demande au tribunal que l'exploit de citation soit déclaré nul comme n'étant pas signé par l'agent qui a remis l'exploit ;

En fait :

Attendu que les prévenus Demanet et Pochet ont été assignés, le premier le 21, et le second le 22 octobre 1928, par le garde champêtre de Boussu-lez-Walcourt, parlant à leurs personnes ;

Que le dit garde a fait signer par chacun d'eux l'original de la citation et leur a remis copie de la cédule et de la citation ; qu'il a omis de signer la copie de la citation ;

En droit :

Attendu que les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive (L., 1er juin 1849, art. 16) ;

Que, par conséquent, devant le tribunal de police, la citation notifiée par un huissier et celle notifiée par un garde champêtre sont soumises aux mêmes formalités substantielles ; qu'il doit en être ainsi puisque le tribunal de police peut juger par défaut le prévenu qui ne comparaît pas sur une citation faite par un garde champêtre (Voy. DESCAMPS, *Encycl. des juges de paix*, v° *Citation devant tribunal de police*, n° 20 ; — BELTJENS, *Code instr. crim.*, art. 145, n° 13) ;

Attendu que la citation en matière pénale est soumise aux mêmes formalités substantielles que la citation en matière civile ;

Attendu que la citation ne portant pas la signature de l'huissier serait un acte inexistant (DESCAMPS, *loc. cit.*, nos 3 et 26) ;

Attendu que la copie tient lieu d'original à celui qui l'a reçue ; que si la copie contient une erreur substantielle, l'original sera nul, même si l'erreur ne s'y trouve pas (DESCAMPS, *loc. cit.*, n° 59 ; — BELTJENS, *loc. cit.*, nos 15 et 39) ;

Attendu que devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur simple avertissement, mais que, dans ce cas, le prévenu qui ne comparaît pas ne peut être valablement condamné par défaut ;

Attendu que la loi ne règle pas la forme de cet avertissement ;

Attendu que les prévenus ayant reçu la copie de la cédule, signé l'original de la citation, doivent être considérés comme ayant été régulièrement avertis et ayant comparu en vertu de cet avertissement ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclare régulièrement saisi de la prévention.

l'imperfection du législateur pour en appeler à la nécessité de nouvelles méthodes interprétatives...

Voici que bientôt les opinions les plus fermes se laissent ébranler : sournoisement, l'hérésie s'insinue au sein des convictions naguère les plus solides.

Et c'est ainsi que s'explique, nous semble-t-il, la genèse de ces jugements qui viennent d'être rendus, en sens diamétralement opposés, par des tribunaux correctionnels sollicités de prononcer la peine de la fermeture contre certains tenanciers d'établissements de jeux ou paris qui ont refusé de verser le cautionnement leur réclamé par l'administration des finances.

***

Genèse du texte en discussion.

2. — Précisons d'abord les faits.

« Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de garantir le Trésor contre le non-recouvrement de taxes dues et de sanctions pécuniaires encourues par des redevables qui ne possèdent pas de biens saisissables suffisants ou qui opèrent à l'intervention de personnes se trouvant dans cette situation », le Gouvernement a soumis à la signature royale un arrêté aux termes duquel les redevables de la taxe de 10 p. c., établie à charge des tenanciers de maisons de jeux au profit de l'Etat par la loi du 28 août 1921 (art. 89 et 96 comb.), sont tenus de fournir une garantie réelle, huit jours avant le commencement des opérations imposables ou, lorsque celles-ci sont commencées, dans les huit jours de l'invitation faite à cette fin. — *Pasin.*, 1928, p. 198.

Aux termes de cet arrêté royal du 4 juin 1928, entré en vigueur le 10 du même mois, c'est le ministre des finances qui détermine : 1° les catégories de redevables astreints à l'obligation du cautionnement et 2° le montant de la garantie à fournir en tenant compte de la nature et des conditions d'organisation des opérations imposables.

Cette disposition, mettant fin au régime forfaitaire des accords transactionnels intervenus jusque-là entre le fisc et les tenanciers de maisons de jeux n'a pas eu l'heur de plaire à ces derniers. Plusieurs d'entre eux ont refusé de verser la garantie qui leur était réclamée, prétendant qu'ils ne devaient pas se soumettre à cette taxation arbitraire faite d'office et sans contrôle.

C'est ainsi que les tribunaux correctionnels de Bruxelles, Liége, Huy et Namur viennent de connaître presque simultanément des poursuites intentées contre les dits tenanciers à la requête de l'administration des finances, qui postulait contre eux la fermeture de leurs établissements jusqu'au jour où ils auraient acquitté la garantie réelle.

3. — Pour étayer sa prétention, le fisc se base sur l'article 95 de la loi du 28 août 1921, prévoyant la taxation d'office en cas de fraude ou d'omission dans l'indication des recettes, et complété, comme suit, par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 : *Dans les cas visés par le présent article, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des paris, peut, en outre, être prononcée pour une durée de dix à trente jours.*

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un refus d'employer les moyens de réglementation de contrôle, de fournir une garantie, ou de payer la taxe, ou bien d'une opposition à l'action des agents de la surveillance, la *fermeture* ou l'interdiction ne prennent fin que lorsque l'assujetti s'est mis en règle...

L'administration excipe de ce texte pour réclamer la fermeture des établissements de jeux dont les tenanciers se sont montrés rebelles à ses prétentions jusqu'au moment où ils se seront mis en règle au point de vue fiscal.

***

4. — Au seuil du débat, la même question s'est posée devant chacune des juridictions saisies des poursuites, savoir : « Le tribunal correctionnel est-il compétent pour prononcer la fermeture dans les conditions

indiquées ? » ou, en d'autres termes, « cette fermeture constitue-t-elle une peine correctionnelle qui peut être ordonnée en vertu des principes généraux » ?

Comme nous l'avons dit, les avis ont été diamétralement opposés (1).

Nous rencontrerons successivement les arguments présentés de part et d'autre.

***

Les travaux préparatoires.

5. — Toutefois, dès l'abord, il nous paraît qu'il existe un élément capital en faveur de l'incompétence des tribunaux correctionnels et cet argument, c'est dans le texte lui-même que nous le puiserons, ainsi que l'ont fait d'ailleurs les magistrats de Liége, de Bruxelles et de Huy.

A première lecture, on constate que l'article 95 de la loi du 28 août 1921, complété par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, ne dit pas quelle est la juridiction compétente pour prononcer la fermeture, prévue à titre de sanction principale et indépendamment d'une amende de caractère pénal.

Or, si nous avons recours aux travaux préparatoires de la loi et ensuite aux dispositions analogues des autres lois, notamment en matière de taxe sur les spectacles et divertissements publics, nous voyons aussitôt qu'il s'agit d'une omission imputable à la Commission de la Chambre.

A) En effet, *le projet* déposé par le Gouvernement s'exprime en ces termes :

« *Art. 54.* L'article 95 de la loi du 28 août 1921 est complété comme suit : Dans les cas visés au présent article, *la fermeture* de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des paris *peut*, en outre, *être prononcée par le directeur des contributions*, pour une durée de dix à trente jours. *La décision du directeur est exécutoire à l'intervention du procureur du roi.*

» Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un refus d'employer les moyens réglementaires de contrôle, de *fournir une garantie* ou de payer la taxe, ou bien d'une opposition aux agents de la surveillance, la fermeture ou l'interdiction ne prennent fin que lorsque l'assujetti s'est mis en règle. » — *Pasin.*, 1925, p. 669.

B) Dans l'*Exposé des motifs*, le Gouvernement déclare que « la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter les paris paraît être le seul remède à l'obstination de certains assujettis de mauvaise foi, obstination qui, dans l'état actuel de la législation, occasionne des pertes au Trésor public... Une *sanction analogue*, précise le Gouvernement, *existe en matière de taxe sur les spectacles ou divertissements publics* ; elle a été adoptée depuis longtemps par d'autres pays, notamment la France, etc... » — *Pasin.*, 1925, p. 691.

6. — Or, que dit la loi édictant *cette sanction analogue* à laquelle le législateur se réfère ouvertement ?

Lisons l'article 6 de la loi du 28 février 1920 ; nous constatons aussitôt qu'il est conçu exactement dans les mêmes termes que le projet de 1925.

« Dans le cas visé au présent article (fraude ou omission dans la déclaration des recettes), la *fermeture* de l'établissement *peut*, en outre, être prononcée *par le directeur des contributions* pour une durée de dix à trente jours. La décision du directeur est exécutée à l'intervention du procureur du roi. »

Et lorsqu'en 1925, le législateur s'avise de compléter cette disposition en étendant la sanction de la fermeture à ceux qui ne payent pas la taxe dans le délai

prescrit, « pour permettre le recouvrement rapide de l'impôt dans certains cas spéciaux de négligence que l'administration ne parvient pas à vaincre par d'autres moyens », il a bien soin de ne modifier en rien la compétence du directeur des contributions, expressément prévue par la loi du 28 février 1920. — *Pasin.*, 1925, p. 688.

La loi distingue *in terminis* d'une part, l'amende de 50 à 1,000 francs, prévue contre ceux qui refusent de faire usage de moyens de contrôle réglementaires et qui doit être prononcée par les tribunaux correctionnels, en vertu des principes généraux sur la compétence (C. pén., art. 7 et 38 comb.) et, d'autre part, la fermeture, pour laquelle le directeur des contributions reste compétent en vertu d'un texte précis, édicté en 1920. — Arg. L., 28 févr. 1920, art. 6 ; L., 31 déc. 1925, art. 47.

De tout quoi il résulte que l'intention du législateur est évidente : tant par le texte précis du projet gouvernemental que par la référence parfaitement explicite de l'exposé des motifs, c'est au directeur des contributions qu'*on a voulu* attribuer compétence spéciale pour prononcer la fermeture.

7. — Mais, voici que, suivant son destin, le projet passe à la Commission de la Chambre, présidée par M. Brunet et comprenant plusieurs juristes, généralement mieux avisés.

Il en sort singulièrement mutilé. Sans explication, la dite Commission propose de réduire le texte du deuxième paragraphe de l'article 54, en ces termes : « Dans tous les cas visés par le présent article, la *fermeture* de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des paris *peut*, en outre, être *prononcée pour une durée de dix à trente jours.* »

Qui prononcera cette peine ? Le texte amputé n'en souffle plus mot et sans discussion, il arrivera, tel quel, jusqu'au vote définitif.

***

8. — Un premier point du problème nous paraît donc posé : Aucune compétence *spéciale* n'est donnée par la loi du 31 décembre 1925, ni au directeur des contributions, ni au tribunal correctionnel pour prononcer la fermeture, dans la matière qui nous occupe. La difficulté qui en résulte est due manifestement à un moment d'inattention de la Commission de la Chambre qui a écourté sans motif un texte clair.

***

Des principes généraux et des arguments d'analogie.

9. — Quant à la compétence générale du tribunal correctionnel, en vertu du principe incontesté que le droit pénal est de stricte interprétation, il est certain que les juridictions correctionnelles ne peuvent connaître que des délits forestiers et des délits dont la peine excède sept jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende, c'est-à-dire des infractions punies d'une peine correctionnelle. — C. pén., art. 25 et 38 comb.

Reste à savoir, à ce point de vue, si la fermeture, prévue par la loi du 31 décembre 1925, présente les caractères d'une peine correctionnelle.

Pour démontrer l'affirmative, l'administration prétend que l'article 7 du Code pénal ne contient pas la liste de toutes les pénalités qui peuvent être prononcées par des jugements de condamnation et tire argument des lois du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées qui, en leurs articles 14, § 1er, alinéa 5 (régime de l'alcool) et 15, § 1er, 2°, litt. b. (débits de boissons fermentées) prévoient cette peine, soit à titre obligatoire, soit à titre purement facultatif.

Cet argument nous paraît sans valeur. En effet, les peines d'affichage, les destitutions, déchéances, etc..., dont l'administration fait mention ne sont que des sanctions accessoires et, tout spécialement, dans la matière du régime de l'alcool, la fermeture n'est jamais

(1) *a*) *En faveur de la compétence :* Namur, 13 déc. 1928, *Jur. Liége*, 1929, p. 34. Conclusions contraires de M. le substitut Dethier.

b) *En faveur de l'incompétence :* Huy, 14 janv. 1929, *Jur. Liége*, p. 37 ; — Liége, 24 déc. 1928 (8e ch. corr.), inédit ; — Brux., 16 févr. 1929 (13e ch. corr.), ; — Charleroi (8e ch.), 12 mars 1929. — Ces deux décisions seront publiées dans un prochain numéro du J. T.

La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels.

UNE SANCTION INEXÉCUTABLE

Introduction.

1. — S'il prenait à quelque pédant la fantaisie de poser à nos juristes, magistrats et avocats, la question suivante : *Un texte pénal est-il susceptible d'interprétation extensive par voie d'analogie* ? pas une voix discordante ne s'élèverait dans le concert des réponses catégoriquement négatives.

Mais, du plan idéal, transportons la question dans le domaine des faits. Imaginons un cas concret ; permettons aux parties d'enrober leurs prétentions divergentes sous les artifices d'une dialectique insidieuse, d'invoquer, tour à tour, les principes majeurs de la logique ou les règles impérieuses du bon sens, d'accabler

---

Souvent, la Cour de Liége dirige l'instruction, tranche et édicte :

« A la Cour de Monceau,

» Ayant veu les actes touchant Anne Mato et Isabeau » femme Collard, prisonnières, vous rechargeons ce » 3e d'Aoûst 1601, que condampnerez les dites prison- » nières d'être mises à la torture « froide et chaude » » pour examen plus avant de leurs délicts et complices.

» Par ordonnance de la Haute Cour de Justice de » Liége.

» Payé pour droit de Messieurs, XVI patars au » greffier (Six) Ernestus. »

En passant, on peut noter que de 1592 à 1691, soit pendant septante-neuf ans, il y eut à Monceau 6 exécutions par le bûcher, 1 exil, 14 arrestations dont la suite est inconnue, et 2 acquittements.

En 1672, un édit de Collart interdit aux Cours de justice de recevoir dorénavant les procès de sorcellerie.

Tout ceci est évidemment un « hors d'œuvre » qui sort du cadre de cette petite étude ; sans doute, que jadis la Cour de justice de Charnois a siégé dans des conditions similaires, c'est la raison pour laquelle il m'a paru de quelque intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur l'organisation judiciaire de cette lointaine époque.

III

PÉRIODE ESPAGNOLE

Comme nous l'avons vu au début, à peine la citadelle de Charleroi fut-elle ébauchée qu'elle était prise par les troupes de Louis XIV ; ce fut le grand Vauban qui réalisa l'ébauche conçue par Castel Rodriguo, et mena à bien la continuation des travaux de la forteresse.

Après la prise de Charleroi, en 1668, les conquêtes du Roy furent réunies en une nouvelle province appelée « les Flandres » et dont Lille fut le chef-lieu ; de là l'expression « les Flandres », qu'on retrouve si souvent sous la plume des écrivains français lorsqu'ils parlent de la Belgique.

Le maréchal d'Humières en fut nommé gouverneur avec la charge d'organiser tous les services. Nous en voyons la preuve dans cet édit :

« Pour le maintien de la justice dans la dite province, pour exécution des sentences, jugements et arrêts d'icelle, pour avoir l'œil à ce que tous les officiers de tous les sièges et juridictions fassent le devoir de leurs charges. »

» Donné à Landrecies, le 4 de juillet 1676.

» Car tel est notre bon plaisir.

(*Sé.*) LOUIS. »

Lue et enregistrée au Conseil souverain de Tournai ; requérant, le procureur général du Roy.

***

Mais revenons aux Espagnols, auxquels le Traité de Nimègue de 1678 rétrocéda la ville.

Ils ne firent pas grand chose ; ils s'occupèrent sans doute à relever les ruines des sièges et, en 1692, ils cédaient de nouveau la place aux Français, qui l'occupèrent jusqu'au Traité de Ryswyck 1697 (20 septembre).

Bien qu'il fût dépossédé de Charleroi qui portait son nom, Charles II, en 1693, promulgua l'édit politique applicable à la ville haute, à la ville basse, ou faubourg et banlieue, édit qui créait un magistrat unique de police pour l'agglomération.

« Charles, par la grâce de Dieu Roi de Castille, Léon Aragon, deux Siciles, Portugal, Navarre, Grenade, Tolède, Valence, Galice, Séville, Sardaigne et pays au delà des mers (j'en passe, il y en a trop),

» Ordonnons et statuons :

» Qu'en notre ville « Haute et Basse », faubourg et banlieue de Charleroy, il y aura une loi particulière pour la direction de la police.

» Que ce magistrat sera par nous nommé et ordonné et qu'il aura la direction de la police.

» Il sera composé du bailli-maïeur de la haute ville et des deux plus anciens échevins de la basse ville, des deux échevins de la haute ville et du plus ancien du faubourg ; le greffier sera alternativement celui de la « haute ville » et de la « basse ville » chaque mois.

» Le jour des audiences sera le mardy, et le jour suivant s'il était jour férié. »

S'en suivent alors un tas de qualifications d'infractions de tous genres, à faire plaindre ceux qui devaient en poursuivre l'application tant leur nombre et leur diversité sont grandes.

Je note rapidement et en passant, pour mémoire, l'observation du repos du dimanche par les voituriers, bouchers, brasseurs.

Ensuite, ceux du magistrat pourront, « quand bon leur semblera », commettre quelqu'un pour visiter les caves et vérifier la quantité ou la qualité des vins. — Tant 6 florins d'amende.

Celui qui vend du vin de Bar, de Lorraine, de Liége ou de Huy pour du vin d'Ay, Beaume, Rhin ou Moselle, en sera pour 50 florins d'amende.

Ne pourront, les dits marchands, vendre ou exposer en vente par pot ou en détail, aucun vin avant qu'il ne soit apprécié et taxé, mêmes mesures pour la vente de la bière (de Hougaerde), du grain, des poissons ou autres denrées.

En ce qui concerne les poids et mesures. — Ceux du magistrat seront pourvus d'une personne experte pour visiter et adviser les poids et balances.

Le poids du pain était vérifié ainsi que les tarifs des chirurgiens, comme aussi les marques d'étain des postainiers.

Défense était faite aux marchands de grains sous peine de confiscation et de six florins d'amende de « parer » leur marchandise en exposant au-dessus la meilleure qualité.

Quant aux mœurs, on ne plaisantait guère alors.

« Les filles de débauche seront sans autre formalité, figure ou forme de procès, chassées de la ville « au son du tambour », sans s'y pouvoir retrouver avant d'avoir donné des preuves authentiques d'amendement ou récipissence, pareille peine et chatoy encourreront

prononcée que comme peine accessoire à une amende de 500 à 5,000 francs ou de 300 à 1,000 francs, amendes dont le caractère pénal, autrefois discuté bien à tort, est aujourd'hui reconnu de façon constante, comme l'est, par voie de conséquence, celui de la fermeture elle-même. — Cass., 28 févr. 1927, *Pas.*, I, p. 169 ; *Rev. dr. pén.*, 1927, p. 405 ; — Brux., 24 oct. 1928, J. T., col. 554.

10. — Pour démontrer le contraire, il ne suffit pas, nous paraît-il, d'affirmer simplement, comme l'a fait le tribunal de Namur, que l'ordre de fermer un débit de boissons fermentées est bien une peine principale parce que cette fermeture « *constitue un mal infligé par la justice répressive, à titre de punition d'un acte que la loi défend ou de l'omission d'un acte qu'elle prescrit* ».

Ce sont bien là, il est vrai, les termes repris par la Cour de cassation, en son arrêt du 14 juillet 1924, dont le tribunal de Namur s'est manifestement inspiré bien qu'il ne mentionne pas la décision. — *Pas.*, 1924, I, p. 473.

Mais cette référence pure et simple nous est un exemple nouveau du danger de se confier aux termes des notices qui précèdent les arrêts, sans contrôler soigneusement leur portée.

Il importe donc de rappeler succinctement les faits qui furent soumis à la Cour suprême, lors de l'arrêt en question.

11. — Le prévenu, débitant de boissons à consommer sur place, avait été trouvé détenteur de 8 litres de boissons spiritueuses à 30°, au surplus non couverts par des documents valables.

Par ce fait unique, il avait donc contrevenu à la fois à l'article 12 de la loi du 12 décembre 1912 et à l'article 2 de la loi du 29 août 1919.

A) L'infraction prévue à l'article 12 de la loi de 1912 a pour sanction une amende égale au décuple des droits fraudés et, outre la confiscation des marchandises fraudées, un emprisonnement allant de quatre mois à un an. — L., 6 avril 1843, art. 19 et 22 comb.

B) D'autre part, tout contrevenant à l'article 2 de la loi de 1919 encourt une amende de 500 à 5,000 francs et, *en outre*, la fermeture de son débit ou l'interdiction de vendre en dehors de son établissement.

Or, on sait qu'aux termes de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte doit *seule* être prononcée lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions. — Cons. particulièrement, en matière du régime de l'alcool : Cass., 13 déc. 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 106.

En vertu des principes généraux, la peine la plus forte est toujours l'emprisonnement, donc, en l'espèce, la peine édictée par la loi de 1912. — Cons. Braas, *Droit pénal*, p. 52. — Cass., 12 déc. 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 47.

Toute la doctrine admet aussi que les peines accessoires n'entrent jamais en ligne de compte pour apprécier la peine la plus forte. — Braas, *loc. cit.* et les autorités indiquées ; — Beltjens, *Code pénal*, art. 2, n° 16.

Au surplus, l'amende édictée par la loi de 1912 a un caractère purement fiscal et, en vertu de l'article 100, alinéa 2 du Code pénal, l'application de l'article 65 ne peut jamais avoir pour effet de réduire une peine pécuniaire établie pour assurer la perception des droits fiscaux.

Or, contrairement aux principes généraux que nous venons de rappeler, *le juge de première instance*, faisant droit aux conclusions de l'administration, avait condamné le prévenu : 1° à quatre mois d'emprisonnement et au décuple des droits fraudés, et 2° à une amende pénale de 500 francs et à la fermeture.

12. — *En appel*, la Cour de Bruxelles avait maintenu l'emprisonnement de quatre mois et l'amende fiscale portée au décuple des droits fraudés, mais, tout en supprimant l'amende pénale de 500 francs, qu'elle jugeait illégale en vertu de l'article 65 du Code pénal, elle *avait maintenu la fermeture*, « *considérant que cette*

peine est une mesure de sécurité publique, destinée à garantir le bon ordre, qui doit donc être prononcée dès que l'infraction à l'article 1er ou à l'article 2 de la loi du 29 août 1919 est légalement constatée ». — Brux., 22 mars 1924, *Pas.*, II, p. 171.

13. — Intervint le pourvoi fondé sur la violation des articles 65 du Code pénal, 4, 7, 9 et 12 de la loi du 12 décembre 1912, 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 et 1er, 2, 6, 11, 12 et 14 de la loi du 29 août 1919, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture du débit.

Et c'est implicitement sur *le caractère accessoire* de la peine de la fermeture que la Cour de cassation s'est basée pour casser l'arrêt de Bruxelles, en affirmant que la Cour ne pouvait, après avoir appliqué la peine la plus forte et de la sorte épuisé son droit de punir, ajouter une peine nouvelle et ordonner la fermeture.

Ainsi, loin d'affirmer que la peine de la fermeture est une peine principale, comme le dit le tribunal de Namur, la Cour de cassation proclamait que la peine de la fermeture ne pouvait être ordonnée, indépendamment de l'amende comminée par l'article 14 de la loi de 1919, amende qui, en l'espèce, ne pouvait être prononcée, par application de l'article 65 du Code pénal. C'était, en d'autres termes, reconnaître le caractère accessoire de la fermeture.

* * *

14. — Peut-être dira-t-on que cette conclusion ne se déduit pas à toute évidence des prémisses que nous avons cru devoir rappeler afin d'apprécier l'arrêt de la Cour de cassation en toute objectivité?

Nous pensons pourtant n'avoir en rien sollicité le texte. Mais reconnaissons, tout en le déplorant, que depuis un certain temps la Cour de cassation fait de plus en plus songer à ces vieilles coquettes qui, sans paraître désarmées par le poids des ans, n'en ont pas moins perdu le noble élan et l'allure décidée de leur svelte jeunesse ! Instruite par la décevante expérience des « retours honorables », ne sacrifie-t-elle pas un peu trop à la déplorable habitude de n'atteindre désormais aux clairs sommets des déclarations précises qu'après un hésitant calvaire d'allusions timides?

Faut-il, pour caractériser cette fâcheuse tendance, rappeler les hésitations qui ont fait de l'amende prévue par la loi sur le régime de l'alcool, tout à tour une amende fiscale puis une amende pénale, ainsi que l'admet définitivement la jurisprudence en faveur de laquelle nous avons toujours combattu?

L'arrêt que nous avons commenté paraît être un nouvel exemple de cette tendance.

Et malgré la précision du texte de la loi de 1919 (la fermeture sera, *en outre*, prononcée...), c'est en des termes aussi peu explicites que la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée le 20 septembre 1926. — *Pas.*, 1927, I, p. 54.

Mais ici encore, il résulte de l'économie générale de l'arrêt — et le rédacteur de la notice ne s'y est pas trompé — que la peine de la fermeture est bien, dans l'esprit de la Cour suprême, *une peine accessoire* qui ne peut être ordonnée contre un délinquant qui n'est pas, au préalable, condamné à l'amende de 500 à 5,000 francs.

Remarquons enfin que, malgré de multiples recherches, il n'existe, à notre connaissance, aucune décision ayant prononcé la fermeture, indépendamment de l'amende, par application de la loi sur le régime de l'alcool.

(*La fin au prochain numéro.*)

Jean Constant,
Avocat au Barreau de Charleroi,
Juge de paix suppléant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La grande pitié des églises de France, et Barrès menait campagne, et Barrès écrivait de beaux articles qui remuaient l'opinion. La grande misère des palais de justice de Wallonie ! et le pauvre chroniqueur en mal de copie fait un humble constat qui ne remuera pas l'opinion, qui n'arrêtera qu'un quart de seconde l'attention du monde judiciaire, qui laissera les autorités parfaitement indifférentes et qui ne troublera pas les sereines digestions de M. l'Architecte provincial.

Et pourtant, la Justice est mal logée. Est-ce à dire que pour cela elle va renâcler à sa mission? Eh non ! il n'en est point question. Elle continuera à dire le Droit paisiblement et lentement dans les chambres aux châssis parfois veufs de vitres, dans les prétoires exigus où magistrats, procureur, avocats et greffier ont l'air de siéger autour d'un comptoir; les juges, de leurs fauteuils boiteux et éventrés, continueront à mêler agréablement les textes et l'équité dans des attendus patiemment mijotés; ils délibéreront autour de tapis verts qui semblent avoir été achetés à la vente sur saisie du matériel hors d'usage d'un cercle de jeux. Eh oui ! mais la Justice n'y gagne rien en majesté et en dignité, et ce n'est plus que par l'habitude ou par une dérision amère que l'on appelle encore « palais » les endroits qu'elle habite.

Quelle déchéance et quelle chose laide et triste que de vivre une bonne moitié de sa vie entre des murs lézardés, fissurés, presque branlants, de ne regarder que des surfaces jadis peintes mais dont les couleurs effacées vont aujourd'hui du jaune sale au marron douteux et au gris nauséabond. Par endroits, le plâtras s'est détaché, et la brique apparaît, heureuse de revoir la lumière. Et ne me dites pas que tout cela est réparable et sera réparé; que, si l'on veut, les salles seront, dans quelques mois, propres et décentes, sinon jolies. Je vous répondrai que dans quelques mois rien n'aura changé et pas davantage dans quelques années et pas beaucoup plus dans quelques lustres. Il est écrit que ces travaux de plafonnage et de peinture seront pour les petits-fils des plafonneurs et des peintres de notre temps.

J'exagère, n'est-ce pas? Ecoutez la petite histoire que voici : En 1908, un jeune stagiaire tout neuf que je connais assez bien, entendait les plaintes d'un vieux greffier caduc et toussottant; il geignait sur l'impossibilité de manœuvrer certain vasistas qui apportait dans son greffe le chaud en été et le froid en hiver. Je suis retourné, hier, en mémoire de lui, dans le lieu où il a passé tant d'heures à écrire des minutes; le vasistas est plus que jamais inamovible, avec pourtant, par surcroît, la rouille de ces vingt dernières années. Je sais bien que l'inamovibilité est un dogme et un symbole, mais à ce point-là, tout de même...

Vous est-il arrivé, confrères enviés de la Cour de Bruxelles, de plaider à la 9e chambre correctionnelle de Charleroi? Venez-y à la première occasion; c'est instructif et typique. Lézardes, platras, papiers décollés, murs sales (voir plus haut). Chauffage : néant. Depuis plusieurs années, la chaufferie ne veut plus rien savoir de ce côté du bâtiment; on avait cru longtemps à de démocratiques brimades du chauffeur, mais on s'est rendu compte que le mal est plus profond, jugé irréparable sans doute puisque jusqu'ici personne n'a essayé de le réparer. On a cependant fait quelque chose. Certain jour, le thermomètre présidentiel marquait cinq degrés sous zéro; ce n'est pas beaucoup, même pour tenir une audience consacrée à l'adultère et à l'entretien de concubines aux domiciles conjugaux; c'est tellement peu que l'éloquence ardente et convaincue de Me Gustave ne parvenait pas à réchauffer l'atmosphère; c'est tellement peu que Me Albert sentait les arguments passionnés qui se pressaient dans sa bouche se glacer sur ses lèvres, dès leur sortie. Aussi, dans sa tutélaire et paternelle bonté, M. le Grand Président, sans passer, pour une fois, par les services administratifs, fit exhumer des caves aux pièces à conviction un poêle, un vieux poêle Jupiter ou Salamandre, avec la devise bien connue : « Je brûle tout

l'hiver sans m'éteindre », ce qui s'avéra d'ailleurs parfaitement faux à l'usage. Le poêle, orné d'une longue, longue buse, prit la place de l'assesseur de gauche, celui-ci celle du président et l'assesseur de droite est à 15 centimètres du greffier. Depuis lors, dès l'entrée, cela sent le moisi et la mine de plomb. C'est tout à fait pittoresque. Tout y est de guingois; pour éviter de s'adresser au poêle, on plaide... obliquement. Le substitut, séparé du président par une distance d'environ 11 mètres, lui envoie ses « quiers plication loi » à travers la buse. A noter pourtant, qu'il n'en est ainsi que les jours où le poêle consent à chauffer et non à se borner à enfumer le prétoire, jours assez rares. Les autres jours, le magistrat cède tout de suite la place et un cortège s'organise : juges, substitut, greffier, huissier, gendarmes, détenus, pour la partie officielle; avocats, prévenus libres et témoins, pour la partie facultative. Et l'on arrive ainsi à la bibliothèque des magistrats, un endroit pas chauffé non plus, mais où l'on a beaucoup moins froid parce que c'est beaucoup plus petit. Tout le monde s'installe autour de la table et il arrive qu'examinés ainsi en famille, les délits semblent n'avoir plus qu'une gravité fort relative. Aux premiers jours du printemps, on regagnera la grande salle, et, l'hiver prochain, on retournera dans la bibliothèque; et ça durera autant que nous.

Où est le temps où le tribunal apparaissait comme une chose un peu lointaine et mystérieuse, siégeant dans un cadre digne et austère, avec une grande majesté? Déjà, l'expérience si peu constitutionnelle du juge unique avait porté atteinte à la dite majesté; trop souvent les plaidoiries s'y transforment en des sortes de parlottes familières et banales, auxquelles personne ne gagne rien. Voici que tout le reste s'en mêle.

Et que dire des locaux du parquet? Des sous-sols ténébreux où l'on procède à la qualification et à d'autres exercices ! Oh ! les yeux des pauvres employés voués à la lumière artificielle de 8 heures du matin à 5 heures du soir ! Que dire du petit greffe — longueur : 4 mètres, largeur : 1 m. 75 — que la juridiction des référés partage avec la 5e chambre commerciale?

Que dire de tant et de tant d'autres choses? N'en disons plus rien. Et songeons mélancoliquement qu'il n'y a pas de remède. En effet, par un raffinement de cruauté et pour ne pas être l'objet de récriminations dans l'avenir, les bâtisseurs du Palais de Justice l'ont mis entre quatre rues; ainsi on est bien certain qu'on ne pourra jamais l'agrandir. Et c'est là le principal, n'est-il pas vrai?

A. H.

BIBLIOGRAPHIE

1359. — LE GUIDE DE L'ARBITRE, à l'usage des architectes, ingénieurs, experts, entrepreneurs, etc., par Paul Francq, avocat à Charleroi. — Charleroi, Souris et Riboux.

L'arbitrage connaît depuis la guerre une faveur de plus en plus marquée dans les milieux industriels et commerciaux.

Me Paul Francq a eu l'heureuse initiative de rédiger à l'usage des profanes auxquels on confie des pouvoirs arbitraux, un manuel pratique, destiné à leur faciliter la tâche. Son *Guide de l'Arbitre* résume en quelques pages les principes qui régissent l'arbitrage. Il s'en tient aux considérations essentielles, se référant pour les questions de détails aux ouvrages plus étendus.

Son exposé est clair, précis, substantiel. Les notes de jurisprudence, choisies avec éclectisme, seront consultées utilement non seulement par les architectes et experts auxquels l'ouvrage s'adresse en ordre principal, mais aussi par les juristes, qui trouveront dans cette excellente monographie des indications précieuses pour de premières recherches.

P. S.

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (31 mars et 7 avril).

tout « maquereau ou maquerelle » (style de l'époque), qui s'entremêleront de tel infâme commerce. »

« Vingt florins d'amende aux hôteliers qui recèleraient de telles gens de débauche, le double la seconde fois et ensuite peine plus grave et arbitraire. »

Il fallait rentrer tôt à cette époque !

« Trois florins d'amende à ceux qui iront de par les rues sans lumière après 10 heures en été, en hiver après la retraite. Si aucun sont atteint d'avoir agressé autruy de nuit, avoir commis excès ou insolence (comme trop souvent arrive), ils seront arbitrairement châtiés et taxés suivant les circonstances. »

Après 9 heures du soir, défense était faite aux taverniers, marchands de vin, cabaretiers ou revendeurs de vin, de recevoir aucune personne en leur maison sous peine de six florins d'amende.

S'il survenait une bagarre dans ces lieux (ainsi que fort souvent) le tenancier qui ne requérait pas le guet était passible d'une amende de 6 florins.

Peine de douze florins à ceux qui jetaient de la neige, ne nettoyaient pas leur cheminée ou déposaient des immondices devant leur porte.

Pour obvier aux infections, l'édit frappe d'une peine de trois florins ceux qui « vuidaient » par les fenêtres, « tant le jour que de nuit », « urine, excréments et autres eaux » ; défense encore de laisser couler sur la rue les eaux des poissons de mer (stocfisses, harengs, mourues ou autres semblables).

Six florins, à charge du « contraventeur », le double en cas de « recheute », à tous ceux qui ne déposeront pas leurs immondices à la « Brousseterre » ou qui les déposeront sur les glacis de la citadelle « au grand dommage de celle-ci ».

Trois florins, pour les « empeschements » dans les rues (police de roulage) car il est défendu « bien sérieusement » à tous et chacun bourgeois, manant ou habitant de la dite ville d'empescher les dites rues et le libre passage par ycelles. Tant à pied qu'à cheval, carrosse ou charriots.

Six florins, encore à ceux qui enlèveront le pavage de la rue pour faciliter l'entrée de leur habitation ; six florins à ceux dont les escaliers empièteront sur la voie publique.

Les « brimbeurs estrangers » ne pourront mendier que porteurs d'une médaille aux armes de la ville... à peine d'être appréhendés, fustigés ou autrement traités comme bon sera convenu. — Défense de loger iceux à peine de dix florins, le double en cas de recheute ou de peine plus griève.

En cas de « frivol appel » l'appelant encourra une peine de soixante livres. Suivant les lettres données le 6 mai 1511 par feu Maximilien, roi de Germanie et empereur d'Autriche.

Les sergents devront faire incontinent rapport des dicts points qu'ils constateront au maïeur ou à son lieutenant sans faveur ou dissimulation quelconque. Le maïeur assignera aux sergents les quartiers où ils devront faire diligence et exercer leur surveillance et son lieutenant en tiendra un registre particulier (Notices).

Pour leur négligence ou leur connivence, les sergents peuvent encourir pour la première fois la peine de la suspension et la privation de la moitié de leurs gages ; ils devront déposer leur manteau et leur halbbarde ; la seconde fois, ils encourront la privation absolue de leur traitement.

Cet édit fut donné à Bruxelles, le 5 février 1693.

Il ne fut publié « au son du tambour » à Charleroy, et mis en vigueur que le 11 septembre 1699, après la rétrocession de la ville par les Français ; il est signé du greffier Molle, qui avait signé aussi imperturbablement dans l'entretemps des édits de Louis XIV.

Pendant l'occupation française, il intervint un « Traité d'Union », le 26 juillet 1694, entre les habitants des deux villes. Les officiers et magistrats de la ville basse établis par le Roy et ceux de la ville haute, par la princesse de Masmines, continuèrent à exercer et administrer tant la partie civile que criminelle.

Les registres de la Haute Cour de Charleroi qui se trouvent aux archives de l'hôtel de ville témoignent qu'il n'y eut, dès lors, qu'un magistrat.

Les arrêts et sentences sont signés collectivement de tous les membres des deux magistrats, le sceau du magistrat de la ville basse fut le sceau commun.

Lorsqu'en 1697, Charles II reprit possession de la ville et que son « édit de police » eut été publié « au son du tambour », le magistrat de police fut établi ; il siégea à la Chambre échevinale de la ville basse.

Ce fut le sceau « au lion namurois » du magistrat de la ville basse qui fut la marque des poids et mesures ; cette marque fut également apposée sur les chapeaux produits par les manufactures indigènes ; le lion namurois figurait seul également sur les barrières de la ville ; peu à peu, ce sceau élimina et fit tomber en désuétude le sceau « fleur de lysé de gueules » qui était celui du magistrat de la ville haute, armoiries que Louis XIV lui avait octroyées.

L'importance prise par le magistrat de la ville basse vient de ce que sa nomination dépendait du souverain, tandis que les magistrats de la ville haute et du faubourg étaient nommés par le seigneur, de sorte que, peu à peu, le magistrat de la ville basse étendit sa juridiction sur la ville entière.

Lorsqu'en 1847 on remania l'héraldique des communes belges, on fit revivre le sceau des deux magistrats de police des villes haute et basse en les faisant figurer dans les armoiries de Charleroi ainsi décrites : « Lion de sable, assis, armé et lampassé de gueules ; portant à dextre un sabre d'argent garni d'or et soutenant un écusson d'or au lion de sable ou chef d'argent chargé d'une fleur de lys de gueules », le chef d'argent à la fleur de lys de gueules et le lion namurois.

Le lion brandissant un sabre d'un geste si belliqueux est l'insigne des foires franches qui se tenaient à la ville basse et à la ville haute ; une de ces figures héraldiques qui a échappé au naufrage du temps se trouve encore sur l'escalier de l'hôtel de ville.

(*A suivre.*)

A. Nothomb.

Brux., Mon F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Documentation relative aux Referendums en cours

289

I. — Referendum au sujet du Projet de loi concernant l'emploi du flamand en matière civile et commerciale.

Me Thirion, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Louvain, a fait connaître au Bureau de la Fédération des Avocats belges que la question en litige serait examinée par le Barreau de Louvain en assemblée générale, le samedi 23 mars.

En même temps, au nom d'un groupe de ses confrères louvanistes, M. le Bâtonnier a communiqué au Bureau le texte d'une contre-proposition, accompagnée d'un Exposé des motifs, qui devait être soumise aux délibérations de la dite assemblée générale, et il a prié le Bureau de faire parvenir ce texte à la connaissance des divers barreaux du pays.

Pour répondre à ce désir et satisfaire — au surplus — aux décisions de principe qui ont été prises, le Bureau nous prie d'insérer en nos colonnes, à l'intention des confrères belges, le texte de la contre-proposition dont il s'agit et le texte de son Exposé des motifs. Cette insertion apparaîtra ainsi comme le complément du tableau — publié dans notre numéro du 10 mars — contenant le texte du projet de loi, ainsi que les amendements et contre-propositions présentés par certains membres de la Fédération.

Voici donc la *Contre-proposition de loi sur l'emploi du flamand dans les actes de la procédure civile.*

Exposé des motifs.

Il ne faut pas espérer résoudre législativement toutes les difficultés qui, dans notre pays, peuvent résulter de la question des langues. En effet, le bilinguisme présentera toujours des inconvénients, malgré toutes les mesures législatives. Néanmoins, il y a moyen de donner satisfaction aux hommes de bonne volonté, en réglementant la matière à la lumière du principe de l'égalité de nos deux langues nationales.

Il y a deux façons de concevoir cette égalité. L'une s'inspire de la liberté, l'autre de la contrainte.

La contrainte indigne les Flamands, en tant qu'elle sévit en Wallonie. Ils veulent, néanmoins, l'introduire en pays flamand, en obligeant celui qui ne possède pas la langue flamande à en faire usage par écrit, en attendant que lui soit imposée l'obligation de plaider dans cet idiome.

Pour eux, il n'y aura pas d'égalité linguistique en Belgique, tant que les Flamands n'auront pas le droit d'opprimer, en Flandre, les Belges d'expression française, comme les Wallons oppriment les Flamands en Wallonie. Ce système est la négation de l'égalité linguistique. Au surplus, il est tyrannique et répugne à l'esprit de justice, à la conscience du pays.

La seconde manière de comprendre l'égalité consiste à lui donner pour base la liberté. Dans un pays qui a su conquérir la liberté linguistique au prix d'une révolution sanglante, il importe de la maintenir comme un legs pieux de nos pères.

En définitive, l'égalité, incompatible avec la contrainte, comme il vient d'être dit, ne se conçoit pas sans la liberté.

C'est ce principe qui a inspiré la contre-proposition ci-annexée. C'est lui, d'ailleurs — qu'on le veuille ou non — qui domine le débat. L'égalité ainsi comprise est celle qui a été promise aux Flamands, celle qui leur est due.

Quant à la légitimité de la liberté linguistique, elle est démontrée par MM. Van Cauwelaert et consorts eux-mêmes. En effet, c'est parce que le Belge d'expression flamande a la liberté, disons le droit, d'ignorer le français, que ces messieurs proposent de légiférer. Jusque-là, ils sont bien inspirés. Mais ils cessent de l'être dès qu'ils abandonnent leur point de départ, en voulant confisquer la liberté qu'a chacun de nous d'ignorer le flamand, même en pays flamand.

Il serait, certes, à désirer que fût résolue en même temps la question des langues pour les deux zones linguistiques du pays. Mais les auteurs de la proposition Van Cauwelaert paraissent admettre que cela n'est pas possible, tout au moins pour le moment, puisqu'ils n'entendent légiférer qu'en ce qui concerne le pays flamand.

Dans ces conditions, ils auraient mauvaise grâce à

290

se plaindre de ce que notre contre-proposition reste dans les limites qu'eux mêmes ont tracées.

* * *

La disposition de l'*article premier* de la contre-proposition remédie à l'abus consistant à signifier une assignation française à un Belge qui ne comprend pas le français ; elle proclame, au surplus, la liberté linguistique.

Les frais de traduction dont il est question dans le même article seront de peu d'importance. Ils pourront, d'ailleurs, être évités par le demandeur — dans les cas où celui-ci ne verra pas d'inconvénient à la procédure flamande. Il lui suffira, à cet effet, de faire rédiger l'assignation en flamand.

L'*article 2* stipule des sanctions contre celui qui omet la traduction, ou qui en fait signifier une volontairement ou involontairement erronée. Il va de soi que le magistrat devra comprendre raisonnablement cette disposition et ne s'attacher qu'aux erreurs substantielles.

La disposition finale de l'article 2 oblige le juge à annuler, d'office, un exploit dont la traduction est erronée. Les erreurs de traduction échappent naturellement à l'assigné ignorant le français. Mais le magistrat les relèvera aisément, en entendant les dires et soutènements des parties. Il dépendra, dès lors, du défendeur de s'opposer à l'annulation.

Que si le défendeur s'exprime en français, il n'aura aucun intérêt à faire annuler l'assignation.

L'*article 3* reconnaît, à la partie ignorant le flamand et assignée dans cette langue, le droit de réclamer une traduction française de l'assignation.

L'*article 4* donne pleine satisfaction aux populations flamandes, qui sont fondées à vouloir qu'à l'avenir on les juge dans leur langue. Il va même plus loin, en accordant une préférence au flamand en matière de rédaction des jugements.

Par contre, cette disposition refuse au magistrat le droit de juger en flamand lorsque toutes les parties se sont exprimées en français, l'usage du flamand par le juge ne se justifiant pas en pareil cas.

L'*article 6* reconnaît, comme la proposition Van Cauwelaert et consorts, au témoin et à la partie appelée à la prestation d'un serment litisdécisoire ou supplétoire, le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Même disposition pour l'interrogatoire sur faits et articles, ainsi que pour les experts appelés à faire usage d'une langue technique, qu'il importe de ne pas compliquer.

L'*article 7*, relatif aux matières fiscales, trouve sa justification dans la commodité du contribuable.

Texte de la contre-proposition.

ARTICLE PREMIER. — Dans les communes flamandes des provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, il sera loisible à chacune des parties litigantes de faire usage, soit de la langue flamande, soit de la langue française, dans tous les actes de la procédure civile, sauf qu'aux exploits introductifs d'instance rédigés en français devra être annexée une traduction flamande.

Cette traduction sera l'œuvre, soit du requérant, soit de l'huissier instrumentant, soit d'un traducteur juré. Dans ces deux derniers cas, elle donnera lieu à un droit de 5 francs par rôle d'écriture, de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne.

ART. 2. — A défaut de traduction flamande ou en cas de traduction erronée, la partie assignée pourra faire prononcer la nullité de l'exploit.

L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être opposée lors de la première comparution des parties, soit en personne, soit par mandataire, soit par avoué. Toutefois, si la traduction contient des erreurs substantielles, qui n'ont pas donné lieu à l'exception de nullité, le juge annulera l'exploit introductif d'instance lorsqu'il résultera des débats que, par suite des dites erreurs, la partie assignée s'est méprise sur la portée de l'assignation.

ART. 3. — La partie assignée aura le droit de réclamer une traduction française de l'exploit d'assignation. Elle devra formuler cette demande lors de la première comparution des parties.

ART. 4. — Les jugements seront rendus en flamand, à moins que toutes les parties litigantes n'aient fait usage du français dans leurs conclusions verbales ou écrites.

ART. 5. — Les jugements seront signifiés et exécutés dans la langue dont le juge se sera servi pour les rendre. Toutefois, si l'exécution a lieu en Wallonie, la présente loi n'y sera pas appliquée.

ART. 6. — Les experts et les témoins auront la faculté de faire usage, soit du flamand, soit du français.

291

Pour le serment judiciaire litisdécisoire ou supplétoire, il sera fait usage de la langue désignée par la partie à laquelle le serment est déféré. Il en sera de même pour l'interrogatoire sur faits et articles.

ART. 7. — En matière fiscale, la procédure se fera dans la langue employée dans les déclarations formant titre de perception.

II. — Referendum au sujet de la Caisse de Retraites.

Ce referendum, ouvert déjà depuis quelques mois, n'a produit, jusqu'ici, ses résultats qu'au sein de quelques barreaux. Les plus importants de ceux-ci, à commencer par celui de Bruxelles, n'ont pas, jusqu'à présent, émis d'avis. Il est à souhaiter que les mesures nécessaires soient prises, sans autre retard, pour que, partout, les opinions des membres du Barreau puissent être recueillies.

Le Bureau de la Fédération a reçu, de divers côtés, des demandes de documentation ou de renseignements. Il y a répondu de son mieux. Voici qu'en ces derniers jours, certains barreaux — dont celui de Saint-Nicolas — émettent le désir de posséder le texte des dispositions qui ont été prises et qui sont en vigueur en France. Ce désir s'explique. Il n'est rien de plus raisonnable que de s'éclairer à l'aide de l'expérience acquise chez les voisins. Aussi, la Fédération estime-t-elle devoir répondre à l'appel qui lui est fait.

A défaut de documents plus récents et plus à jour, elle a cru qu'elle ne pouvait mieux faire que de reproduire dans nos colonnes des extraits d'un *Rapport sur la question des retraites* et le texte de certains *Statuts de caisses de retraites*, rapport et statuts publiés par *l'Association nationale des Avocats inscrits aux barreaux de France*, dans son Bulletin d'octobre 1923 (IIIe année, nº 9).

On trouvera ces textes ci-dessous. Nous sommes persuadés que les membres du Barreau belge les liront avec un vif intérêt et un réel sentiment d'actualité pratique. Certains, hostiles à toute innovation, y trouveront peut-être des arguments en faveur de leur thèse, favorable à l'abstention. D'autres puiseront, au contraire, dans ces textes, une démonstration, confirmée par l'expérience, que les traditions essentielles de notre déontologie professionnelle n'ont rien à craindre de l'application de certaines modalités nouvelles, inspirées — sinon imposées — par l'évolution moderne. Beaucoup, en tout cas, seront amenés à réfléchir et à voir s'effacer dans leur esprit les objections qu'une connaissance insuffisante du sujet leur avait fait trouver dans l'apparente difficulté de réalisation pratique du problème de la Retraite.

Les textes ci-après comprennent, outre des extraits du *Rapport* de Me Louis Sarran sur l'organisation des caisses de retraites professionnelles, les statuts, arrêtés en 1923, des Caisses de retraite des barreaux de Paris et de Marseille.

Statuts de la Caisse de retraites et de prévoyance de l'Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en faveur des avocats et anciens avocats à la Cour d'appel de Paris, une Caisse de retraites et de prévoyance, dont le fonctionnement a commencé le 1er janvier 1923.

ART. 2. — Cette Caisse est alimentée :

292

1º Par les droits de plaidoirie que l'Ordre des Avocats est autorisé à percevoir en vertu de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 et du décret du 16 juin 1922 ;

2º Par les sommes que le Conseil de l'Ordre prélèvera sur les cotisations et affectera à la caisse des retraites ;

3º Par les dons et legs ;

4º Par les intérêts de ces capitaux.

ART. 3. — Le montant de la pension de retraite est fixé au chiffre de (1), payables, à terme échu, par fractions trimestrielles de , les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

ART. 4. — Les conditions exigées pour l'acquisition de cette pension de retraite sont les suivantes :

L'intéressé devra justifier qu'il est âgé d'au moins 65 ans révolus, et qu'il a été inscrit au Barreau de Paris pendant au moins ans (2). Il devra, en outre, donner et faire agréer sa démission d'Avocat, la pension ne commençant à courir que du premier jour du trimestre qui suivra la revendication de ses droits par l'intéressé, sa démission préalablement acceptée. Toutefois, et en raison de leur long attachement à l'Ordre, les avocats pouvant justifier de soixante années d'inscription auront droit à la pension sans être astreints à donner leur démission.

La pension sera liquidée par un arrêté du Conseil, dont l'ampliation sera remise à l'intéressé.

ART. 5. — Les années d'inscription exigées par l'article 4 s'entendent aussi bien de l'inscription au stage que de l'inscription au tableau et que l'inscription ait été continue ou qu'elle ait été interrompue, le temps de l'interruption devant naturellement être déduit et non compris dans le calcul de l'ancienneté.

ART. 6 — Les avocats qui, après leur inscription, ont été mobilisés au cours de la guerre 1914-1919, bénéficieront, au double point de vue de l'âge et de l'ancienneté, de l'avantage ci-après. Ils ajouteront à leur âge et à leur temps d'inscription le temps qu'ils auront passé dans une unité combattante ; les blessés et réformés pensionnés y ajouteront un temps égal à la durée de la guerre sans pouvoir d'ailleurs cumuler cet avantage avec celui de l'alinéa précédent.

Seuls pourront bénéficier des dispositions du présent article les avocats qui auront fait connaître leur intention par la justification de leurs droits avant le 1er juillet 1924.

Dispositions transitoires.

ART. 7. — Les avocats qui avaient déjà l'ancienneté et l'âge requis à la date du 1er janvier 1923 toucheront le 1er juillet 1923 les deux trimestres échus à cette date, alors même qu'ils n'auraient pas donné leur démission le 1er janvier 1923 ; il suffira qu'ils l'aient donnée avant le 1er juillet 1923. Cette dispense s'applique également aux avocats qui ont réuni les conditions voulues d'âge et d'ancienneté entre le 1er janvier et le 1er juillet 1923 ; toutefois, ceux-ci ne toucheront la pension que dans la proportion du temps écoulé depuis le jour où les deux conditions se sont trouvées accomplies.

ART. 8. — Le Conseil de l'Ordre se réserve d'apporter au présent règlement toutes les modifications que l'état des ressources de la caisse et les enseignements de l'expérience lui dicteront. Toutefois, les avocats ou anciens avocats dont le droit est né par l'accomplissement révolu des diverses conditions prévues à l'article 4 et dont la pension aura été liquidée peuvent s'en prévaloir comme d'un droit définitivement acquis.

Statuts de la Caisse de prévoyance de l'Ordre des Avocats de Marseille.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre les avocats inscrits au Barreau de Marseille une Caisse de prévoyance ayant pour but un service d'aide confraternelle et de secours et un service de retraites.

ART. 2. — Les ressources de la Caisse comprennent :

1º Les intérêts des titres et valeurs qui composaient jusqu'à ce jour la Caisse de secours de l'Ordre ;

2º Les sommes versées par l'administration de l'enregistrement, en exécution de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 ;

3º Les sommes que, chaque année, le Conseil de l'Ordre pourra attribuer comme allocation à la Caisse de prévoyance ;

4º Les libéralités qui lui seront faites ;

5º Les intérêts de ces sommes.

ADMINISTRATION.

ART. 3. — La Caisse est administrée, sous la surveillance du Conseil de l'Ordre, par une commission composée du Bâtonnier en exercice, du trésorier de l'Ordre en fonctions et de quatre membres du Barreau désignés par le Conseil de l'Ordre.

(1) Actuellement 6.000 francs.
(2) Actuellement 35 ans.

Ces derniers sont nommés pour quatre ans, renouvelables par quart tous les ans et rééligibles. Le sort désignera, parmi les membres de la première commission, ceux qui seront élus pour une, deux ou trois années seulement, de manière que le Conseil ait, chaque année, à procéder à l'élection d'un membre de la commission.

ART. 4. — Le Bâtonnier en exercice est le président né de la commission ; le plus ancien des membres est le vice-président. La commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le vice-président. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Bâtonnier et, en son absence, du membre le plus ancien, est prépondérante.

La commission est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Bâtonnier, et, pour l'encaissement de toutes sommes ou valeurs, par le trésorier et le vice-président, dont les deux signatures sont nécessaires.

SERVICE D'AIDE CONFRATERNELLE ET DE SECOURS.

ART. 5. — Le service a pour objet de venir en aide à tous les avocats ou anciens avocats du grand tableau et du stage, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants.

ART. 6. — L'aide confraternelle est accordée sous forme de secours ou de rente par délibération du Conseil de l'Ordre.

ART. 7. — Les intérêts des dons effectués avec une destination spéciale devront être affectés à ces services. Les sommes nécessaires pour assurer chaque année l'exécution des décisions du Conseil de l'Ordre en matière d'aide confraternelle et de secours, seront prélevées sur les ressources annuelles générales de la Caisse de prévoyance.

SERVICE DES RETRAITES.

ART. 8. — Ce service a pour objet d'assurer, à partir du 1er janvier 1924, le payement des retraites dans les conditions suivantes :

ART. 9. — Pour avoir droit à une retraite, l'avocat inscrit au tableau, et en exercice, devra avoir atteint l'âge de ans et avoir ans d'inscription au Barreau de Marseille, stage compris (1).

ART. 10. — L'avocat continuant à être inscrit au tableau ne pourra demander le payement de la retraite. Il en sera de même pour tout ancien membre de l'Ordre exerçant une profession de nature à nuire directement ou indirectement aux confrères en exercice. Le Conseil statuera au sujet de l'allocation, de la suspension ou de la suppression de la retraite.

ART. 11. — Le maximum de la retraite est fixé à 6,000 francs par an, payables par trimestres échus.

ART. 12. — Pour éviter que le payement des retraites ne dépasse pas les ressources de la Caisse de prévoyance, il est stipulé que les ayants-droit à la retraite ne pourront exiger que la part proportionnelle à leur nombre sur les ressources générales annuelles de la Caisse de prévoyance, déduction faite de la partie affectée au Service du fonds de secours et des sommes nécessaires à l'exécution de décisions du Conseil de l'Ordre pour le Service d'aide confraternelle et de secours.

Le Conseil de l'Ordre aura donc chaque année à doter la Caisse de prévoyance, en proportion de ses besoins, d'une somme prélevée sur les ressources générales de l'Ordre.

POUVOIRS DE LA COMMISSION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

ART. 13. — La Commission établit chaque année le budget de prévision de la Caisse de prévoyance et le communique au Conseil de l'Ordre par l'intermédiaire du Bâtonnier en exercice.

ART. 14. — La commission fixe le montant de la somme à conserver comme fonds de roulement.

Elle décide le placement des sommes disponibles, soit en bons du Trésor ou bons de la Défense Nationale, soit en rentes sur l'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Elle a tous pouvoirs pour ordonner la réalisation des titres ou valeurs achetés avec les fonds disponibles, à l'effet d'assurer soit le service d'assistance et de secours, soit le service des retraites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. — Les présents statuts, établis pour une période où les ressources et les besoins de la Caisse de prévoyance ne sont encore qu'incomplètement connus, pourront être révisés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 16. — Le Conseil sera tenu de délibérer sur les demandes de révision émanant de quatre colonnes au moins ou proposées par la commission.

ART. 17. — En cas de dissolution de la Caisse de prévoyance, le Conseil de l'Ordre décidera de l'emploi des titres et valeurs et des fonds disponibles de la Caisse.

(1) Nous ignorons le nombre d'années actuellement requis.

Rapport sur l'organisation des Caisses de retraites professionnelles *présenté à la Commission des Retraites (1923) par* Me L. SARRAN, *du Barreau de Paris.* (Extraits.)

L'assistance aux confrères dans le besoin, les secours à leurs veuves et orphelins constituent l'une des traditions les plus anciennes et les plus respectables de notre corporation.

Depuis plus d'un demi-siècle, la création d'une Caisse de retraites pour les avocats parvenus à la fin de leur carrière s'est imposée aux préoccupations d'un grand nombre de Barreaux comme une des conditions de l'existence moderne.

Plusieurs projets ont vu le jour, mais n'ont pu être réalisés, faute de ressources suffisantes : la loi du 31 décembre 1921 s'est efforcée de combler cette lacune en attribuant aux Barreaux, pour leurs œuvres de prévoyance, le droit de plaidoirie de l'ancien tarif, dont le décret du 13 juin 1921 a unifié le taux pour l'ensemble du territoire.

Le but que se sont proposé les promoteurs d'une Caisse de retraites alimentée par les contributions volontaires de ses membres, le but du législateur de 1921, en retirant à chaque avocat individuellement le droit à l'allocation du tarif pour le transférer à la Caisse commune, a été d'assurer aux avocats, parvenus au seuil de la vieillesse et peu avantagés par la fortune, le minimum de sécurité et de dignité de vie, compatibles avec la place occupée par notre Ordre dans l'organisation sociale et son rôle dans l'administration de la justice.

Ces considérations, toujours de circonstance dans notre profession, dont la règle traditionnelle fondamentale — modération et désintéressement — paraît exclure la possibilité de l'épargne, se sont imposées avec la rigueur d'une loi de nature pour parer aux conséquences économiques de la guerre mondiale, qui ont déjoué les prévisions des plus sages.

A ce bouleversement universel, la loi de 1921 apporte un palliatif : elle en offre le bénéfice immédiatement et à tous les Barreaux sans exception, sous la seule condition d'une formalité préalable : une demande de décret adressée à M. le Garde des Sceaux.

Pour répondre à l'esprit et au vœu du législateur, il est nécessaire :

1° Que tous les avocats des Barreaux de France soient mis en situation de bénéficier des dispositions légales ;

2° Que tous les avocats, remplissant les conditions de la retraite, puissent en jouir sans délai.

Pour réaliser ce programme, une seule voie :

1° Créer dans chaque Barreau une caisse particulière ou donner à chaque Barreau accès à une Caisse commune à plusieurs d'entre eux ou à une caisse générale englobant tous les Barreaux ;

2° Répartir immédiatement entre les confrères admis à la retraite les produits des droits légaux, sauf les réserves commandées par la prudence.

Doivent donc être systématiquement écartés :

Toute organisation particulariste qui, dans le présent ou dans l'avenir, exclurait de la retraite une catégorie d'avocats ;

Tout système qui en priverait les avocats parvenus actuellement à la fin de leur carrière, pour en réserver les avantages aux jeunes générations de confrères, averties des nouvelles conditions d'existence et pouvant s'y adapter.

Dès lors, le devoir d'une Association comme la nôtre se trouve dicté par la formule : aider de toutes ses forces, individuelles ou collectives, la mise en pratique d'une institution réalisant pleinement ces desiderata.

(*L'auteur rappelle ensuite les principes légaux sur lesquels doit reposer l'édifice à construire :*)

Ils sont exprimés par quatre textes :

I.— *Le décret du 20 juin 1920 portant réglementation d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau*, notre Charte professionnelle.

L'article 16 précise que : « Les attributions du Conseil de l'Ordre consistent...

» 4° A gérer les biens de l'Ordre, à administrer et à utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours attribués aux membres du Barreau, à leurs veuves ou à leurs orphelins, soit par prestations directes, soit par *constitution d'une Caisse de retraite.*

» 5° A autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tous emprunts. »

II.— *La loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général, article 96*, ainsi conçu dans ses dispositions essentielles.

« Les Barreaux institués près des Cours d'appel et les tribunaux de première instance, seront, sur leur demande, autorisés par décret revêtu du contreseing du ministre des finances et du ministre de la justice à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie.

» A dater de la publication au *Journal Officiel* du décret visé au paragraphe précédent, les avocats n'auront plus le droit de réclamer, à titre individuel, le payement de ces allocations. ».....

III.— *Le décret du 13 juin 1922, fixant les droits de plaidoirie accordés aux avocats* qui, aux anciens tarifs, substitue les dispositions suivantes :

« Il est alloué, pour droits de plaidoirie, à chaque avocat plaidant devant les tribunaux de première instance en matière ordinaire et devant les Cours d'appel en toutes matières :

» Si l'instance est suivie par défaut, 7 fr. 50.

» Si l'instance est suivie contradictoirement, 22 fr. 50.

» Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs jugements ou arrêts péremptoires, interlocutoires ou définitifs, le droit de plaidoirie n'est perçu, dans chaque juridiction, qu'une seule fois à l'occasion du premier jugement ou arrêt intervenu.

Ces allocations rentrent en taxes.

» Lorsqu'un Barreau aura été autorisé, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 à les appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle, ces allocations seront perçues dans les conditions prévues au dit article »....

IV.— *Le décret du 5 septembre 1922, relatif à la perception des droits de plaidoirie.*

Ce texte précise les modalités de la liquidation des droits de plaidoirie par l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement, et ajoute que : « Sur la demande des Barreaux intéressés, les droits de plaidoirie afférents aux affaires d'assistance judiciaire pourront être laissés en dehors de l'affectation aux œuvres de prévoyance ».

Il impose aux greffiers l'obligation de mentionner le nom des avocats qui ont plaidé, avec l'indication du Barreau auquel ils appartiennent.

Il indique que les droits de plaidoirie s'ajoutent aux frais légaux et sont soumis au même régime de recouvrement.

Après prélèvement de la rétribution qui leur est allouée, les receveurs d'enregistrement verseront le montant des droits de plaidoirie perçus au trésorier de l'Ordre auquel appartient l'avocat plaidant.

(*L'auteur, examinant les diverses modalités de réalisation des Caisses de retraite, et après avoir, par ailleurs, exprimé l'avis que « le moyen idéal de donner satisfaction aux aspirations d'unité et d'égalité confraternelles serait la création d'une Caisse générale de retraite pour tous les Barreaux », indique, quant à la constitution d'une Caisse particulière à chaque Barreau, les directives « qui s'imposent à première vue », et répond, quant à la constitution de Caisses communes à plusieurs Barreaux, à une objection couramment formulée à leur sujet.*)

A. — *Constitution d'une Caisse particulière à chaque Barreau.*

Dans cet ordre d'idées, quelques directives s'imposent à première vue, qui ont été suivies par la plupart des Barreaux autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1921 et notamment par celui de Paris :

1° *Constitution d'une véritable Caisse de retraite comportant le service de rentes viagères et non pas de simples Caisses de prévoyance ou de secours, permettant aux Conseils de l'Ordre de distribuer, à leur seule volonté, des allocations individuelles et passagères;*

2° *Répartition immédiate, aux confrères remplissant les conditions d'âge et de durée d'exercice, des fonds disponibles, à l'exception des réserves commandées par la prudence;*

3° *Exclusion du droit de plaidoirie relatif aux affaires d'assistance judiciaire;*

4° *Tendance à porter la retraite annuelle, dans la mesure des possibilités, au chiffre de 6,000 francs par an, considéré comme le minimum des nécessités matérielles d'existence, à soixante ou soixante-cinq ans d'âge et après trente ou trente-cinq ans d'exercice de la profession.*

Provisoirement, le Barreau de Paris a fixé ces deux conditions à septante ans d'âge et quarante-cinq ans d'exercice, mais il espère pouvoir réduire bientôt ces exigences. (N. D. L. R.. C'est chose faite actuellement.)

5° *Maintien, concurremment avec la Caisse de retraite, d'une Caisse de secours et de prévoyance, pour faire face à des besoins immédiats et à des situations intéressantes qui ne peuvent entrer dans le cadre des retraites;*

6° *Obligation pour le confrère qui demande sa retraite de renoncer à l'exercice de la profession.*

Cette obligation — qui paraît de nature — comporte une contre-partie : l'obligation, pour l'Ordre auquel appartient le retraité, de lui assurer jusqu'à son décès le service de la rente promise, et, pour le retraité, une créance véritable sur l'Ordre auquel il a appartenu.

De là, pour les Conseils de l'Ordre, la nécessité de se montrer prudents dans leurs premières évaluations du taux des pensions, sauf à les augmenter ultérieurement d'une façon uniforme pour tous les retraités. De là également, le droit pour l'Ordre d'imposer à ses retraités de ne point exercer une profession de nature à concurrencer directement ou indirectement leurs confrères en exercice, notamment celle d'agents d'affaire et ce, sous peine de suspension ou de suppression de la retraite.

Quelques autres indications nous paraissent devoir s'ajouter utilement à ces règles essentielles, toujours en conformité des intentions du législateur :

7° *La retraite professionnelle ne devrait être acquise que sur la justification de l'exercice réel de la profession.*

Cette exigence est formulée par le décret du 20 juin 1920 lui-même, dans son article 3 :

« Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats au Barreau d'une Cour ou d'un tribunal, s'il *n'exerce réellement* auprès de cette Cour ou de ce tribunal... »

Le législateur a donc voulu que le Barreau soit une réunion de professionnels et non un cercle ouvert à tous les licenciés en droit, désireux de se parer du titre d'avocat.

En attendant l'adoption de mesures d'ordre général permettant l'application de ce principe, — c'est-à-dire la radiation ou l'omission au tableau, dans certaines conditions à déterminer, des inscrits qui n'exercent pas réellement la profession, — il serait inéquitable d'attribuer à ces simples spectateurs du travail d'autrui le produit des efforts de leurs confrères.

Il semble, au surplus, qu'une pareille disposition serait inattaquable si la Caisse des retraites était uniquement alimentée par le produit des droits de plaidoirie et les dons et legs qui lui seraient faits, à l'exclusion de toute cotisation ou contribution personnelle de tous les inscrits exerçant réellement ou non.

Reste une difficulté : Quel serait le critérium de l'exercice de la profession?

Elle ne paraît pas insurmontable.

Dans les petits Barreaux, où l'existence quotidienne de chacun se déroule au grand jour, la question ne se pose pas. Dans les autres Barreaux, le Conseil de l'Ordre sera juge, au moment où l'avocat demandera la liquidation de sa pension.

Dans ces barreaux, la question ne se posera pas davantage pour les habitués de la barre. Pour les autres avocats, en cas de difficultés, il leur appartiendra de faire valoir toutes justifications de leur choix, notamment leur inscription au tableau des Affaires d'assistance judiciaire, les consultations données par eux, la possession permanente d'une robe au vestiaire, etc., etc. ; s'ils le jugent convenable, la production de leur carnet d'honoraires ou de leurs déclarations pour l'impôt sur le revenu (cédule des bénéfices professionnels) ou tous autres documents de cette nature.

Au surplus, les intéressés seraient garantis contre tout abus ou toute surprise par la faculté générale d'appel devant la Cour du ressort, pour excès de pouvoir, de toutes décisions des Conseils de l'Ordre. (Voy. J. APPLETON, *Traité de la profession d'Avocat*, p. 171.)

8° *Dans chaque Barreau, le droit à la retraite doit être acquis à tout avocat inscrit avant le 31 décembre 1921 et remplissant les conditions réglementaires, même s'il a exercé antérieurement sa profession dans un ou plusieurs autres Barreaux.*

La loi du 31 décembre 1921, en dessaisissant chaque avocat individuellement de ses droits de plaidoirie pour les transférer aux barreaux, a entendu les lui faire retrouver dans la Caisse de l'Ordre, sous les conditions à déterminer par le Conseil pour la retraite.

Les Conseils de l'Ordre ne peuvent donc créer deux catégories d'avocats : ceux qui ont uniquement exercé dans le même Barreau et qui bénéficieront du travail de leurs confrères et ceux qui, au cours de leur vie professionnelle, ont changé de Barreau et qui se trouveraient ainsi privés à la fois du produit de leur propre travail antérieur à la loi et de la retraite que la loi n'a pu vouloir que pour tous.

La question est différente pour les avocats inscrits dans un Barreau postérieurement à la loi du 31 décembre 1921, ou, plus exactement, au décret rendu en conformité de cette loi pour l'organisation d'une Caisse de retraite. Ceux-ci ne peuvent se prévaloir d'aucun droit acquis et il serait légitime, semble-t-il, pour éviter des inscriptions tardives et intéressées, d'exiger d'eux un minimum d'exercice dans le Barreau auquel ils demandent leur retraite : dix ou quinze ans, par exemple, ou, mieux encore, le rachat de l'ancienneté.

Au surplus, et ce ne serait pas là l'un de ses moindres avantages, cette question, qui peut devenir irritante, disparaîtrait avec la constitution d'une Caisse générale commune à tous les Barreaux.

B. — *Caisse commune à plusieurs Barreaux.*

Sur le principe lui-même, une objection est couramment formulée.

L'exercice de la profession est plus pénible et plus absorbant dans certains barreaux que dans d'autres ; la vie matérielle est plus difficile dans les grands centres que dans ceux de moindre importance.

Est-il juste de placer tous les avocats de France sur un pied d'égalité au point de vue du chiffre de la retraite ; est-il légitime de faire profiter les indolents et les indifférents du travail de ceux qui se sont usés à la peine?

On peut répondre, tout d'abord, que l'égalité de labeur n'est réalisée ni réalisable dans aucune profession et que, néanmoins, dans toutes celles qui comportent la retraite, ce droit est nécessairement égal pour tous ; que si, au sein d'un même barreau, l'activité de chaque membre est déterminée parfois par sa propre volonté, le plus souvent, elle dépend de circonstances indépendantes de ses efforts.

On peut ajouter que l'exercice permanent et actif de la profession comporte généralement des avantages d'ordre matériel et moral qui assurent déjà à leurs bénéficiaires une équitable compensation.

Enfin, l'objection ne paraît pas pouvoir s'appliquer à notre système, qui ne prévoit, pour l'ensemble des avocats français — et à condition qu'ils aient réellement exercé leur profession — qu'une retraite minimum, constituée, pour l'essentiel, par la répartition des seuls droits de plaidoirie, chaque barreau demeurant libre de disposer, en faveur de ses seuls membres, de l'ensemble de ses ressources personnelles, notamment des cotisations de tous les inscrits.

Ainsi se trouve respectée la volonté du législateur, en autorisant au profit des barreaux le prélèvement d'une taxe véritable incluse dans les frais légaux, à venir en aide à l'ensemble d'une corporation auxiliaire de la justice et non point seulement à ses privilégiés du talent ou de la résidence.

D'autre part, chaque barreau disposant de ressources d'autant plus importantes qu'il est plus nombreux, peut bonifier à son gré la retraite commune minimum, de telle façon que se trouverait ainsi rétabli entre les diverses situations particulières l'équilibre qu'une uniformité trop rigoureuse aurait risqué de rompre.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3164 BRUXELLES DIMANCHE 14 AVRIL 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite quo contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Nous avons été contraints, en présence de l'intérêt et de la longueur de la décision en matière de référés que nous publions cette semaine, de reporter à huitaine la suite du feuilleton et de l'article de troisième page du numéro consacré au Barreau de Charleroi.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : VI. FLANDRE ET BELGIQUE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (Réf.), 21 mars 1929. (Droit de procédure civile. I. Compétence territoriale. Obligation alimentaire. Lieu de naissance ou d'exécution. Domicile du débiteur. II. Référé. Demande alimentaire. Demande provisoire. Nécessité d'une demande principale. III. Référé. Femme mariée. Autorisation du mari. Nécessité. IV. Référé. Urgence. Notion. Préjudice irréparable. Cas exceptionnel.)

Civ. Brux. (11e ch.), 12 déc. 1928. (Droit civil. Bail. Contributions. Impôt foncier. Loi du 29 octobre 1919, article 11. Locataire ayant payé au fisc. Action contre le bailleur en remboursement. Non-recevabilité. Payement indu. Obligation naturelle.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI (1)

VI

Flandre et Belgique

Truisme, de répéter, une fois encore, que la question flamande prime et écrase tous les autres problèmes, et qu'elle devient, pour le pays, une question de vie ou de mort.

L'heure n'est plus aux remèdes émollients ou aux drogues à l'eau de rose.

Et déjà l'on se tourne, avec anxiété, vers les ressources neuves, riches en possibilités puissantes, mais de caractère souvent désespéré, de la toute grande chirurgie...

* * *

Naguère, des abus criants. Un mépris général pour une langue jugée — combien à tort ! — inférieure. De cruelles injustices, lésant, dans ses droits les plus chers, au prétoire, à l'école, à l'armée, la masse de la population flamande, réduite, en son propre pays, à une condition d'étranger. Et cependant, alors, chez elle, une indifférence quasi universelle, coupée à peine, de temps à autre, d'une manifestation de mauvaise humeur.

Aujourd'hui, la loi a remédié à tous les griefs sérieux. Le flamand a pris, dans

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17; n° 3156, col. 74; n° 3158, col. 130; n° 3161, col. 193; n° 3162, col. 257.

notre vie officielle, la place qui lui revient. Il n'y a plus de véritable injustice. Tout au plus pourraient subsister de superficiels froissements. Et pourtant, malgré tant de satisfactions reçues — lois administratives, lois scolaires, lois militaires, lois judiciaires — le mécontentement grandit sans arrêt. A la mauvaise humeur, bénigne et à fleur de peau d'autrefois, a succédé, chez trop de Flamands, une amertume, une défiance, une hostilité parfois farouche.

L'égalité *de droit* ne leur suffit plus. Devenu langue officielle, le flamand n'est pas arrivé à devenir la langue de l'élite. Et l'on sent que jamais, dans le cadre de l'Etat unitaire, l'égalité *de fait* ne pourra être obtenue entre nos deux langues nationales, que jamais l'on ne pourra, législativement, combler le fossé qui, dans les relations de la vie courante, dans le développement de la vie intellectuelle et économique, sépare la langue mondiale de la langue à horizon étroit.

D'où, paradoxe peut-être, mais réalité flagrante : mieux les Flamands voient reconnaître leurs droits, moins ils se tiennent pour satisfaits. Il y a cinquante ans, traités en citoyens de seconde zone, ils se bornent — avec quelle sérénité ! — à demander des lois correctives. Aujourd'hui, ces lois accordées, ils exigent — avec quelle acrimonie ! — l'autonomie ou la séparation.

* * *

Par ailleurs, les Wallons qui, pendant un siècle, ont joui d'une situation privilégiée — le Wallon était seul à se sentir chez lui partout en Belgique — se rebellent à la pensée qu'on pourrait leur imposer, ou imposer à certains d'entre eux, l'usage d'une langue dont ils s'obstinent à ne pas vouloir. Chez eux aussi, chez eux, depuis plus longtemps encore, lèvent des ferments de séparatisme.

Pour les agités d'Anvers comme pour les exaltés de Liége, c'est le bilinguisme qui est devenu l'ennemi. L'introduction du flamand en Wallonie est, dit-on, une atteinte intolérable aux droits culturels des Wallons. A quoi l'on rétorque que le maintien du français en Flandre est une entrave au développement de la culture flamande.

Et la question se pose : le bilinguisme étant honni, au Nord comme au Midi, n'est-il pas tout simple, ne devient-il pas nécessaire, de vivre chacun sa vie, en ne maintenant entre soi que des liens purement fédératifs?

* * *

Fédéralisme ! Formule magique ou de présage sinistre, formule à explosion, panacée ou épouvantail. De même, jadis, la République et la doctrine républicaine, aujourd'hui encore, suivant les cieux et les climats, la démocratie, le laïcisme, la lutte des classes, le bolchevisme, les Etats-Unis d'Europe sont choses, pour les uns idéalement bienfaisantes, pour les autres intégralement néfastes.

Le fédéralisme, répète-t-on, serait la ruine du pays.

Défions-nous de la piperie des mots et des axiomes improvisés.

Si l'on entend par là que le fédéralisme est inconciliable avec l'organisation actuelle de notre Etat unitaire, on enfonce une porte ouverte et l'on exprime une tautologie sans intérêt.

Mais si l'on prétend que le fédéralisme est incompatible avec l'existence même de l'Etat belge, on avance, bien à la légère, une affirmation qui implique une confiance singulièrement fragile dans la vitalité de notre pays.

Et l'on peut se demander : quels sont donc les meilleurs patriotes, ceux qui cherchent dans le fédéralisme le moyen d'assurer la pérennité des destinées belges, ou ceux qui proclament comme un dogme que la Belgique ne peut se concevoir en dehors de sa forme du moment présent?

Comment? la Belgique, entité économique et morale, aurait survécu aux dominations étrangères, aux guerres, aux troubles sociaux, elle aurait eu raison des égoïsmes de puissants voisins, vaincu l'ingratitude d'un sol trop pauvre pour la nourrir... et elle ne résisterait pas aujourd'hui à un relâchement de certains liens administratifs?

Craignons de renouveler l'erreur de ces statistes, aux cerveaux calcifiés, de 1790, incapables de concevoir les Etats-Belgiques-Unis sans le maintien des privilèges vieillots de l'Ancien Régime...

Et n'oublions pas qu'*il est des heures où les Destins doivent changer de chevaux.*

* * *

Autour de nous, des exemples topiques — l'Allemagne, la Suisse, les Etats-Unis, l'U. R. S. S. — disent assez que la forme unitaire n'est pas la condition nécessaire de l'existence, de la cohésion, du développement d'un Etat moderne (1).

Tout près de nos frontières, la crise alsacienne nous apprend que ce ne sont pas des brocards comme celui de la Répu-

(1) Le fédéralisme est la construction qui donne le maximum de garanties politiques à une collectivité publique. — LE FUR, *Races, Nationalités, Etats*. Paris, Alcan, 1922.

blique une et indivisible qui peuvent vaincre ou réduire le particularisme.

Mais puisons surtout en nous-mêmes cette conviction inébranlable que la Belgique est une réalité vivante, une réalité historique, une nécessité internationale, et que ce n'est pas telle ou telle loi décentralisatrice qui pourra jamais prévaloir contre elle.

* * *

Est-ce à dire qu'il faille entrer, tête baissée, en lice pour le fédéralisme?

Distinguons.

Autre chose est prôner délibérément un système, autre chose le considérer, de sang-froid, comme une éventualité admissible.

Le problème nouveau — ou redevenu nouveau — du fédéralisme doit être abordé dans un esprit nouveau, dans un esprit dynamique plutôt que statique, dégagé de préjugé et de parti pris.

Ainsi donc, tactique simpliste et déplorable, de traiter en ennemis du pays les partisans d'une large décentralisation.

Erreur coupable, de dresser la structure actuelle de l'Etat comme une barrière à laquelle se heurteraient leurs aspirations culturelles.

Du jour où les bons citoyens cesseront de redouter à l'excès le spectre du fédéralisme, qui sait d'ailleurs si cette formule ne perdra pas singulièrement de son prestige dans certains milieux d'agités?

Et, si l'on tient aux postulats patriotiques, que ce soit celui-ci qui l'emporte : *mieux vaut une Belgique fédérale où chacun serait heureux d'être Belge, qu'une Belgique unitaire, peuplée de mécontents.*

* * *

Mais ainsi schématisée la position de principe à adopter vis-à-vis du fédéralisme, il importe d'entrer dans les précisions.

Que pourrait être, dans la pratique, ce fédéralisme dont le fan ôme, encore vaporeux, hante nos imaginations aux abois?

Qui veut-on fédérer?

Que veut-on fédérer?

Va-t-on élever une muraille de Chine entre la Flandre et la Wallonie? créer, sinon une barrière douanière, du moins deux parlements, deux ministères, deux administrations des routes, des chemins de fer, des postes, des finances?

Nul ne peut y songer et s'il est quelques illuminés que l'idée attire, ce n'est pas chez les Flamands qu'on les rencontrera.

Sans doute, l'économique ne joue pas, dans l'histoire des peuples, le rôle exclusif

que lui assignait Sorel. Mais son importance suffit souvent à déterminer le sort de régions entières. L'union de la Flandre et de la Wallonie forme un ensemble qui a fait ses preuves. Il n'y a pas d'exemple dans l'histoire d'un Etat économiquement prospère qui se soit suicidé pour des raisons de sentiment. Le bon sens belge n'enfantera jamais pareille aberration.

* * *

Faudra-t-il tout au moins faire de la Flandre et de la Wallonie deux entités dotées d'une large autonomie? Cela encore serait aller à l'encontre des intérêts communs. Ni la Flandre, ni la Wallonie ne sont d'ailleurs des «êtres en soi». L'histoire et l'économie n'en ont jamais fait des conglomérats distincts. Une Flandre autonome ne serait qu'un découpage artificiel, un corps sans âme et sans organes vitaux, sans passé et sans avenir.

La communauté de langue, quoi qu'en ait dit Fichte, n'est pas un substratum qui se suffise à lui-même.

Au reste, même au seul point de vue linguistique, les intérêts des diverses régions flamandes ne sont pas nécessairement identiques. Dira-t-on qu'une ville comme Louvain, voisine de la capitale, siège d'une université de rayonnement européen, peuplée d'étudiants et de professeurs wallons, ait les mêmes besoins linguistiques que telle ville de Campine? De même, la région de Verviers, en constantes relations d'affaires avec l'Allemagne et comptant des milliers d'habitants de langue allemande, peut concevoir ses intérêts linguistiques de toute autre manière que telle région du Hainaut.

Et n'a-t-on pas connu au contraire, entre Bruges et Anvers, des divergences d'intérêt plus accusées que celles qui ont jamais opposé une région flamande à une contrée wallonne?

* * *

Ces constatations amènent, semble-t-il, la conclusion naturelle. Si le régime unitaire, à base de bilinguisme, ne peut plus répondre aux aspirations culturelles des deux fractions du pays — *ce qui n'est pas encore démontré de façon décisive, mais ce qui sera la vérité de demain si on laisse les événements suivre leur cours actuel*, — c'est dans la voie d'une décentralisation au profit de la province et de la commune qu'il convient de s'orienter.

Déjà maintenant, les provinces et les communes sont plus que de simples subdivisions territoriales de l'Etat. Elles jouissent d'une certaine autonomie. Elles ont le droit de lever l'impôt. De bons esprits ont depuis longtemps entrevu dans une extension de leurs pouvoirs comme une soupape de sûreté, permettant d'atténuer les abus ou les déficiences du pouvoir central.

Il faut savoir utiliser les soupapes, avant que le mécanisme tout entier ne soit irrémédiablement détraqué.

* * *

Mais quel sera le sort des minorités linguistiques, et spécialement celui des minorités d'expression française en Flandre? Seront-elles sacrifiées, dans chaque province, à l'implacable loi de la majorité?

Au moment où le Droit international nouveau se préoccupe de plus en plus des minorités linguistiques et religieuses, et place leurs droits sous la protection de la Société des Nations, verrons-nous la Belgique, terre élue de la liberté, faire machine arrière et imposer un territorialisme linguistique renouvelé de l'époque des guerres de religion?

Et la culture française qui, quoi qu'on en ait, a fait en Flandre de grandes et belles choses, va-t-elle en être impitoyablement bannie?

Dans une certaine mesure, cela paraît, hélas, à redouter. Il est de l'essence de la Démocratie que l'intérêt supérieur — ou jugé tel — de la majorité, l'emporte sur les convenances individuelles, même si elles se réclament de la liberté. Tout notre édifice de lois sociales est basé sur ce principe, parfois cruel. Et pourtant, combien sont-ils ceux qui, même s'ils le pouvaient, songeraient à l'abattre?

Mais qu'on ne s'y méprenne pas.

Les minorités flamandes d'expression française trouveront, dans leur passagère épreuve, si elles savent la supporter d'un cœur égal, une source nouvelle de vitalité. Elles se rapprocheront du peuple en s'initiant à la culture flamande, qu'elles avaient eu le tort grave de trop négliger. Mais elles ne devront pas, de ce fait, s'écarter du génie latin.

Jamais les autonomistes les plus intolérants ne pourront extirper du sol de la Flandre une culture que, depuis des siècles, une élite d'intellectuels et d'hommes d'action se transmet de père en fils.

A l'unilinguisme officiel des provinces wallonnes et flamandes, les minorités opposeront, avec ténacité, par un redoublement d'efforts individuels, leur bilinguisme propre. Et ce bilinguisme, quoi qu'on fasse, restera une marque de supériorité et leur rendra, renforcée, leur prééminence dans la direction intellectuelle, économique et politique du pays.

L'avenir n'est pas aux partisans du moindre effort. Il appartient aux lutteurs.

* * *

Ces perspectives restent, par certains aspects, pénibles.

Sans doute.

Mais si on veut éviter d'en arriver là, un redressement immédiat s'impose, moins dans les lois que dans les esprits, moins en pays flamand qu'en Wallonie et à Bruxelles. Il faut que la population d'expression française accorde au flamand les égards que le français a connus en Flandre jusqu'à ce jour. Il faut que l'élite, dans le pays entier, se tourne, spontanément, vers la culture flamande. Il faut réaliser l'égalité *de fait*.

Cela est possible.

Mais cela se fera-t-il?

Il y a encore, hélas, trop d'indifférence, trop de dédain, trop de crainte de l'effort.

De nobles paroles ont été prononcées par des représentants qualifiés du pays wallon et notamment par trois de nos plus éminents confrères : MMes P.-E. Janson, Masson et Sinzot.

Mais leur appel sera-t-il entendu?

* * *

Large décentralisation substituant l'union à l'unité — ou bilinguisme loyalement accepté partout? Un proche avenir nous dira dans quelle voie le pays va s'orienter.

Les difficultés qu'il traverse ne lui sont d'ailleurs pas spéciales.

Provinces belges, cantons suisses, Alsace-Lorraine, et peut-être, mais dans une moindre mesure, territoires rhénans, tous ces pays d'entre deux, toutes ces parcelles de nations, cherchent ou ont cherché dans un certain particularisme le moyen d'affirmer leur personnalité propre et de s'assurer leur place au soleil.

La nature leur a assigné, sur la carte du monde, une place difficile, dangereuse, incertaine. Mais en revanche, elle leur a donné des ressources exceptionnelles d'énergie, de mesure, d'équilibre qui doivent leur permettre de triompher du sort.

Notre pays, sûr de lui, fort de ses dons, riche de son expérience, saura surmonter ce qui n'est peut-être qu'une crise de croissance et poursuivre, sans défaillance, sa marche vers ses destinées.

PAUL STRUYE.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (Réf.), 21 mars 1929.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. MMes HENRARD c. HAVAUX.

(Mme Marquet, veuve Servais, épouse Polet c. Auguste Polet et veuve Polet, Eugène, née Elise Theys.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Compétence territoriale.** — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — LIEU DE NAISSANCE OU D'EXÉCUTION. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — II. RÉFÉRÉ. — DEMANDE ALIMENTAIRE. — DEMANDE PROVISOIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE PRINCIPALE. — III. RÉFÉRÉ. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — NÉCESSITÉ. — IV. RÉFÉRÉ. — URGENCE. — NOTION. — PRÉJUDICE IRRÉPARABLE. — CAS EXCEPTIONNEL.

I. *L'article 39 de la loi du 25 mars 1876, qui formule la règle générale en matière de compétence territoriale à l'égard des Belges, dispose que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.*

L'article 42 de la loi du 25 mars 1876 prévoit qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, mais cet article n'est applicable qu'aux actions dont la cause est une obligation qui dérive d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Les actions dont la cause est le droit de famille, le lien de parenté ou d'alliance, d'où dérive l'obligation naturelle que le législateur a consacrée, ne naissent pas dans un lieu et ne doivent pas être exécutées hors du domicile du débiteur.

L'obligation alimentaire prend naissance comme obligation sous condition suspensive, en même temps que les liens de parenté et d'alliance d'où elle dérive.

II. *Sauf dans certains cas exceptionnels, tels qu'actions possessoires, expulsions de locataires pour défaut de payement de loyers ou expiration de bail, difficultés relatives à une exécution forcée, l'on ne peut former une demande provisoire sans former, en même temps, une demande principale, quand cette dernière n'est pas sujette à une procédure préliminaire.*

En dehors des demandes en provision alimentaire pendant une instance en divorce ou en séparation de corps, une demande alimentaire n'est recevable au provisoire ni devant le tribunal, ni en référé aussi longtemps qu'une demande alimentaire principale n'est formée.

III. *Sauf les exceptions prévues par la loi, la nécessité pour la femme mariée d'une autorisation pour ester en justice est absolue.*

A défaut de disposition légale excluant les référés de l'obligation à l'autorisation, il y a lieu de décider qu'elle est nécessaire dans cette procédure comme dans toutes les autres devant le tribunal.

IV. *Constituent seuls des cas d'urgence, au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, les cas rares et exceptionnels où il pourrait résulter un préjudice irréparable du retard que subirait l'introduction de la demande, s'il fallait en saisir le tribunal au lieu du juge des référés.*

Dans les tribunaux tenant des audiences civiles journalières, l'urgence qui justifierait le référé ne se présente que très rarement, les demandes provisoires pouvant être portées sur bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience de référé.

Attendu que l'instance en référés a pour objet une demande provisoire en aliments fondée sur les obligations légales dérivant du mariage et de l'alliance ;

Attendu que les défendeurs contestent la demande :

1. Sur la compétence, parce qu'aucune des parties n'est domiciliée dans l'arrondissement de Bruxelles ;

2. Sur la recevabilité, pour défaut de demande principale et d'autorisation maritale ;

Qu'il y a lieu, en outre, de vérifier s'il y a urgence justifiant la procédure sur référés ;

I. — *Quant à la compétence :*

Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les parties sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles ;

Que la demanderesse prétend justifier la compétence du tribunal de Bruxelles sur l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, parce qu'elle résiderait dans l'arrondissement de Bruxelles et que ce serait dans cet arrondissement que serait née ou devrait être exécutée l'obligation alimentaire dont elle poursuit l'exécution ;

Que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, qui formule la règle générale en matière de compétence territoriale à l'égard des Belges, dispose que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ;

Que l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 prévoit qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que le législateur, dans l'article 42, a étendu à la juridiction civile, l'ancien *forum contractus* que l'article 420 du Code de procédure civile consacrait en matière consulaire et en a prévu l'application aux obligations dérivant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, alors que l'article 420 ne la prévoyait qu'en cas de vente (Rapport de M. Allard au nom de la commission chargée de la revision du Code de procédure civile, *Doc. parl.*, sess. 1869-1870, Chambre, p. 200 et 201 ; — Rapport de M. Dupont, au nom de la commission de la Chambre des représ., *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1872-1873, p. 484 et 485) ;

Qu'il n'est pas douteux que sort des prévisions du législateur l'application de la règle inscrite dans le premier alinéa de l'article 42, à d'autres actions que celles qui ont pour titre un contrat, un quasi contrat, un délit ou un quasi-délit ;

Que ni dans le rapport de la Commission extra-parlementaire qui tient lieu d'exposé des motifs de la loi du 25 mars 1876, ni dans ceux des commissions de justice de la Chambre des représentants et du Sénat, non plus que dans la discussion à laquelle la loi a donné lieu devant les deux Chambres, il n'a jamais été question de la compétence spéciale de l'article 42 en ce qui concerne les actions dont le titre n'est pas un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit ;

Que le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, après avoir exprimé l'opinion que la règle de compétence introduite par l'article 42 serait applicable aux obligations quelle qu'en soit la cause a eu soin de spécifier : « que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit ; »

Que ni le rapporteur de la Commission de la Chambre des représentants, ni celui du Sénat, n'ont exprimé l'avis que l'article 42 serait applicable quelle que soit la cause de l'obligation ; le premier n'a visé que l'application de l'article 42 aux actions fondées sur un contrat, un délit ou un quasi-délit ; le second n'a envisagé que l'hypothèse d'un contrat ;

Que rien dans les travaux préparatoires n'autorise à croire que le législateur ait entendu rendre l'article 42 applicable aux actions dont la cause est une obligation qui ne dérive pas d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Que les législations dont les auteurs de la loi du 25 mars 1876 se sont inspirés, pour appliquer aux matières civiles le *forum contractus* : le droit commun allemand et le Code de procédure civile du royaume d'Italie ne prévoyaient ni l'une, ni l'autre, l'application du *forum contractus* aux obligations dont le titre est dans la loi ; qu'en droit commun allemand, comme dans la législation italienne, le *forum contractus* n'était prévu qu'en matière contractuelle ;

Que les actions dont la cause est le droit de famille, le lien de parenté ou d'alliance, d'où dérive l'obligation naturelle que le législateur a consacrée, ne naissent pas dans un lieu et ne doivent pas être exécutées hors du domicile du débiteur ;

Que les droits et obligations qui dérivent de la parenté ou de l'alliance sont essentiellement des droits et obligations conditionnelles ; que le droit aux aliments, comme l'obligation d'en fournir, est subordonné à la double condition suspensive que le créancier soit dans le besoin et que le débiteur ait des facultés suffisantes ;

Que le droit conditionnel aux aliments naît en même temps que le lien de parenté ou d'alliance dont ce droit est l'attribut ; que seul l'exercice du droit est suspendu aussi longtemps que celui qui a droit aux aliments, n'est pas dans le besoin et que celui sur qui pèse l'obligation alimentaire n'a pas de facultés suffisantes ; que l'obligation alimentaire prend naissance comme obligation sous condition suspensive, en même temps que les liens de parenté et d'alliance d'où elle dérive ;

Que la réalisation de la condition suspensive, réduction au besoin du créancier d'aliments, acquisition de facultés par le débiteur, sont sans influence sur l'existence du droit éventuel aux aliments, sur la naissance de l'obligation d'en fournir ;

Qu'il en est à cet égard de l'obligation légale aux aliments comme de l'obligation conventionnelle qu'une personne aurait prise de subvenir à l'entretien d'un tiers dans l'éventualité où ce tiers serait réduit au besoin et où elle-même acquerrait des ressources suffisantes ;

Qu'il n'est pas douteux que l'obligation ainsi prise, naît dès la conclusion du contrat dans lequel l'obligation conditionnelle a été souscrite ;

Que, pour être conditionnelle, une obligation n'en existe pas moins depuis qu'elle a été contractée : qu'il ne se concevrait pas qu'il pût en être autrement de l'obligation légale alimentaire ;

Que l'obligation alimentaire, dérivant de la parenté ou de l'alliance, doit, en principe, s'exécuter au domicile du débiteur, dont le juge est compétent pour statuer sur la demande en aliments, par application de l'article 39 ;

Qu'à bon droit Demolombe enseigne que, « faute de texte établissant une exception aux règles générales, édictées dans les articles 1247 et 1248 du Code civil, on doit nécessairement décider que les aliments sont payables au domicile du débiteur de la pension, et les frais de payement également à charge du débiteur. Cependant, on reconnaît, en général, un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux pour décider que les aliments sont portables et non quérables, selon la règle générale établie par l'article 1247 » (DEMOLOMBE, t. IV, n° 64. — PAND. FR., v° *Aliments*, n° 356) ;

Que la règle que l'obligation doit être exécutée, en principe, au domicile du débiteur est une règle de droit naturel dont l'article 1247 a fait l'application à la matière des obligations conventionnelles ;

Que le créancier alimentaire, pour poursuivre l'exécution d'une pension alimentaire, doit dans tous les cas en requérir le payement au domicile du débiteur ;

Qu'aussi longtemps qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue, la dette alimentaire est quérable,

puisqu'aucune disposition légale n'en prévoit la portabilité ;

Que M. de Paepe remarque, avec raison, qu'« à moins d'une disposition exceptionnelle écrite dans la loi ou la convention des parties, le défendeur ne doit remplir son obligation que dans le lieu où il peut être traduit en justice, c'est-à-dire à son domicile » (*Etudes sur la compétence*, t. 1er, p. 94) ;

Que ni le texte de l'article 42, ni les travaux préparatoires de cet article, ne permettent d'étendre à l'action en aliments la compétence exceptionnelle du juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Que la compétence en matière d'action en pension alimentaire est régie exclusivement par l'article 39 aussi longtemps que l'obligation dont l'exécution est poursuivie n'a pas été exécutée ;

Que l'application de l'article 42 aux obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance, aurait pour résultat de donner au demandeur le choix du juge, ce qui est incompatible avec le respect dû au droit de la défense ; que la compétence du juge du domicile du défendeur répond à une nécessité de droit naturel ; que c'est, en effet, généralement à son domicile que le défendeur est le mieux à même de présenter ses moyens de défense ; que si le législateur a admis la dérogation que constitue la compétence du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, c'est que dans les cas pour lesquels cette compétence exceptionnelle a été envisagée, la partie peut être présumée avoir renoncé à son juge naturel ; qu'il s'agisse d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, il a dépendu de la partie de ne pas contracter l'obligation pour laquelle il peut être poursuivi devant un autre juge que son juge naturel ; que le législateur de 1876 était trop respectueux des droits de la défense pour envisager d'autres dérogations à la compétence du juge du domicile du défendeur que celles que ce dernier était présumé avoir voulues ;

Que l'application de l'article 42 aux obligations dérivant de la parenté et de l'alliance, qui n'ont pas été envisagées par les auteurs de la loi du 25 mars 1876, aurait pour effet de faire dépendre la dérogation à la compétence du juge du domicile du défendeur, si préjudiciable à ses intérêts, non plus de sa volonté comme dans les cas envisagés, mais de celle du demandeur ; que s'il fallait admettre la compétence du juge du domicile du demandeur il dépendrait du caprice ou de l'intérêt de ce dernier de rendre un tribunal à son choix compétent en fixant son domicile dans le ressort de ce tribunal ; que pour admettre que le législateur ait consacré dans l'article 42 une atteinte aussi grave aux droits de la défense, il devrait résulter incontestablement du texte ou des travaux préparatoires de l'article 42 que telle a bien été la volonté du législateur ;

Que ce serait recourir aux procédés les plus justement critiqués de l'école de l'exégèse que de déduire de la généralité du texte de l'article 42 ou des termes ambigus « peu importe la cause de l'obligation, que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit » de l'exposé des motifs, que l'intention du législateur a été d'appliquer l'article 42 aux obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance ; qu'il y a lieu de s'en tenir, pour les obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance dont il n'a pas été question dans les travaux préparatoires, à la règle générale de compétence, celle du juge du domicile du défendeur, qui est la consécration d'un principe de droit naturel dont le législateur a fait de multiples applications : le respect des droits de la défense ;

II. — *Quant à la recevabilité :*

Attendu que la demanderesse n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps et qu'elle n'a pas jusqu'à ce jour introduit de demande principale en pension alimentaire ; qu'elle n'est autorisée à ester en justice, ni par son mari, ni par justice ;

A.—Attendu que, sauf dans certains cas exceptionnels, tels qu'actions possessoires, expulsions de locataires pour défaut de payement de loyers ou expiration de bail, difficultés relatives à une exécution forcée, l'on ne peut former une demande provisoire sans former, en même temps, une demande principale, quand cette dernière n'est pas sujette à une procédure préliminaire (Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1er, Paris, 1827, p. 203) ;

Que la demande principale en aliments n'est sujette à aucun préliminaire ;

Qu'en dehors des demandes en provision alimentaire pendant une instance en divorce ou en séparation de corps, une demande alimentaire n'est recevable au provisoire ni devant le tribunal, ni en référé aussi longtemps qu'une demande alimentaire principale n'est formée ;

B.—Attendu que, sauf les exceptions prévues par la loi, la nécessité pour la femme mariée d'une autorisation pour ester en justice est absolue ; que le principe de l'autorisation s'applique même lorsque l'instance se réfère à des actes que la femme est, par exception, capable de faire sans autorisation ; que bien que la femme puisse faire seule des actes conservatoires de ses droits, elle a besoin d'être autorisée lorsqu'une instance judiciaire est nécessaire : que la femme a besoin d'autorisation, même lorsqu'elle plaide contre son mari ; qu'une autorisation est nécessaire à la femme quelle que soit la juridiction devant laquelle elle plaide ;

Que, quelque répandu que soit en doctrine et en jurisprudence le sentiment qui admet qu'en référé une autorisation n'est pas nécessaire à la femme mariée, l'exception ainsi faite pour les référés ne se justifie

nullement ; qu'à défaut de disposition légale excluant les référés de l'obligation à l'autorisation, il y a lieu de décider qu'elle est nécessaire dans cette procédure comme dans toutes les autres devant le tribunal ;

Qu'au surplus, si la dispense d'autorisation se conçoit dans les cas exceptionnels où il pourrait résulter un préjudice irréparable de l'obligation d'attendre, pour statuer, que l'autorisation soit obtenue, la dispense ne se justifie en aucune manière dans les cas infiniment plus nombreux où, comme dans l'espèce, le retard causé par l'obtention d'une autorisation n'entraînerait pas de préjudice irréparable ;

III. — *Quant à l'urgence :*

Attendu, au surplus, que la demande n'est pas urgente au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale ;

Que, pour déterminer ce qu'il faut entendre par les *cas d'urgence*, au sens de cet article, il importe de remonter à l'origine des pouvoirs que cet article confère au juge des référés :

A.—Attendu que l'édit donné en janvier 1685 par l'administration de la justice au Châtelet de Paris, confère au lieutenant civil qui exerçait auprès de cette juridiction des attributions analogues à celle du président du tribunal civil, le pouvoir de statuer seul en matière contentieuse à l'audience et à son hôtel ;

1° A la chambre civile qu'il tenait seul assisté d'un ministère public, il statuait tant au principal qu'au provisoire sans condition spéciale d'urgence, sur la plupart des causes réputées sommaires relevant de la prévôté du Châtelet à la condition que le litige n'excédât pas 1,000 livres, soit un peu moins de 20,000 francs belges actuels ;

2° A son hôtel, il statuait sur référé en cas de célérité, sur les demandes provisoires requérant une décision sur-le-champ, notamment sur les difficultés relatives à une exécution forcée, qui d'ailleurs étaient soumises dans toutes les juridictions à la décision provisoire du chef de la juridiction ; qu'il statuait même parfois au provisoire sur des cas dont le principal ne rentrait pas dans la juridiction du Châtelet ;

Que le lieutenant civil statuait seul à la Chambre civile sur les demandes en provision qui pouvaient être portées à cette chambre, dans les mêmes conditions au point de vue de l'urgence qu'un tribunal entier eût pu statuer sur ces demandes, c'est-à-dire sous la seule condition que la durée de la procédure fût de nature à causer de sérieux inconvénients, et dans les formes que l'ordonnance du mois d'avril 1667 prescrivait pour le jugement des affaires sommaires devant toutes les juridictions, sur assignation dans le délai de trois jours prévu pour les prévôtés, sans autres délais ni écrits, par conséquent sans intervention obligatoire du procureur ;

Qu'à son hôtel, le lieutenant civil statuait sur les provisions sous la condition qu'il y eût inconvénient sérieux à attendre la prochaine audience de la Chambre civile, dans les formes de la procédure sommaire, mais seulement sur permission du juge donnée sur requête du procureur et portant abréviation du délai de comparution ;

B. — Attendu que le Code de procédure civile dans les articles 806 et suivants a conféré au président du tribunal civil le pouvoir de statuer seul soit à l'audience, soit à son hôtel, et a qualifié référés la juridiction à l'audience comme celle à l'hôtel, alors que l'édit de janvier 1685 ne donnait cette qualification qu'à la juridiction d'hôtel ; que le Code de procédure civile a, toutefois, limité au provisoire les attributions du président de tribunal et a subordonné son intervention, en dehors de certains cas spéciaux, à la condition de l'urgence, c'est-à-dire que le cas soit pressant ;

Que par *tous les cas d'urgence*, l'article 806 du Code de procédure civile entend tous les cas auxquels était consacré le chapitre III, livre 1er de *La procédure civile du Châtelet de Paris*, de M. Pigeau, traité célèbre, dont le Code de procédure civile a suivi l'ordonnance et presque toujours consacré la doctrine ; que ce chapitre, intitulé : *Ce qu'il faut faire quand le cas est pressant et nécessite une prompte décision du juge*, était divisé en deux sections traitant la première : *Des cas qui exigent sur-le-champ une décision provisoire du juge sur le référé qui lui est fait*, et la seconde : *Des cas qui exigent promptement une décision provisoire, sans requérir cependant la célérité de ceux expliqués dans la section précédente* ; que par *tous* les cas d'urgence, l'article 806, comprend aussi bien les cas visés dans la seconde section que ceux visés dans la première ;

Que les cas pressants et qui nécessitent une prompte décision sont ceux qui requièrent une décision provisoire avec tant de promptitude que l'on ne peut, sans danger, observer les délais d'ajournement, le seul délai que comporte une procédure sommaire ;

Que, dans le système du Code de procédure civile, le tribunal peut ordonner un provisoire lorsque le cas est trop pressant pour attendre le retard que subit, en fait, le jugement de l'affaire, tandis que le juge des référés ne peut statuer sur la provision à raison de l'urgence que si l'inconvénient que la provision a pour objet d'éviter, provient du temps nécessaire pour saisir de la demande une chambre du tribunal ;

Qu'alors que le lieutenant civil pouvait statuer à l'audience de la chambre civile, tant au principal qu'au provisoire, sans condition spéciale d'urgence, le président du tribunal civil ne peut statuer à l'audience qu'au provisoire et pour autant seulement que le cas soit trop pressant pour qu'on puisse attendre sans

danger l'expiration des délais nécessaires pour que la demande soit portée à une audience du tribunal ;

Qu'il n'y a pas urgence au sens de l'article 806, lorsqu'une abréviation de délai permet de porter sans danger la demande provisoire devant le tribunal ; que le danger en le retard qui constitue l'urgence sans laquelle on ne conçoit pas l'octroi d'un provisoire, même par le juge du principal, le danger qui justifiait le référé à l'hôtel du lieutenant civil, de même encore que le danger qui constitue l'urgence au sens de l'article 806, et la célérité au sens de l'article 808 du Code de procédure civile, consiste dans la crainte d'un inconvénient sérieux qui résulterait du retard que subirait la décision, sans que d'ailleurs, sous l'ancien régime non plus que sous celui du Code de procédure civile, le danger doive consister en danger d'un mal irréparable ;

Que les dispositions qui prévoyaient le référé : article 6 de l'édit de janvier 1685, articles 806 et 808 du Code de procédure civile, comportent d'ailleurs une large application ; que M. Réal terminait l'exposé des motifs du titre « des référés », en disant : « En sanctionnant ce principe, vous ferez sans doute, Messieurs, » avec nous, le vœu que l'audience soit rarement saisie » de la contestation sur laquelle le juge aura prononcé » provisoirement en son hôtel. Vous désirerez, pour le » bonheur des justiciables, que les jugements sur référé » soient dans les départements ce qu'ils sont encore » aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction » totale et définitive d'une immense quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que » provisoirement. Puissent les présidents des tribunaux » se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer, en » faisant ainsi, de leur hôtel, par des jugements équitables, un temple de conciliation ! Puissent-ils imiter, » faire revivre en leur personne, et en exerçant ces » augustes et paternelles fonctions, ces magistrats » célèbres, les Dargonges, les Dufour, les Angran » d'Alleray, qui, chaque soir, environnés de jeunes » légistes, dont ils fécondaient les talents, dont ils » éclairaient le zèle, anéantissaient, par des jugements » provisoires rendus en leur hôtel, plus de procès qu'ils » n'en avaient terminé par les jugements définitifs, » rendus le même jour à l'audience du matin » ! (Locré, *Législation*, t. X, Bruxelles, 1838, p. 202) ;

C.—Attendu que sous le régime du Code de procédure civile, la jurisprudence belge, sauf en matière d'expertise, s'est montrée généralement soucieuse de ne pas dépasser les bornes assignées à la procédure sur référé ; que, d'ailleurs, l'institution essentiellement parisienne du référé éprouva, en France même, de grandes difficultés de s'acclimater en province ;

D. — Attendu que l'article 806 du Code de procédure civil a été abrogé en Belgique par l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; que le législateur de 1876, en définissant dans une loi de compétence les attributions du juge de référé, semble avoir consacré le sentiment que la juridiction des référés était distincte de celle du tribunal, et que, par conséquent, elle n'était pas limitée aux affaires dont le tribunal pouvait connaître, ni soumise aux formes et délais de la procédure devant le tribunal ; que le législateur, en méfiance d'une procédure qui, dans la pratique judiciaire, était dépourvue de formes et de garanties, a restreint à un triple point de vue les pouvoirs du juge des référés en tranchant dans un sens restrictif trois controverses, soit, par le texte même de l'article 11, soit par des définitions dans les travaux préparatoires de cet article : 1° en soumettant à la condition de l'urgence les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, alors que l'article 806, ne prévoyait pas cette considération ; 2° en excluant l'intervention du juge des référés « dans les contestations dont *l'extrême urgence* ne lui serait pas démontrée » et en ne l'autorisant que : « quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » (Exposé des motifs de M. Allard, au nom de la Commission extra-parlementaire, *loc. cit.*, p. 189) ; 3° en interdisant le référé « toutes les fois qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai permettent à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose » (Rapport de M. Thonissen au nom de la Commission de la Chambre, *Doc. parl.*, sess. 1872-1873, p. 303) ; que les travaux préparatoires de la loi de 1876 révèlent la volonté du législateur de condamner l'extension que les référés avaient prise au tribunal de la Seine et d'assigner d'étroites limites à cette procédure exceptionnelle ; que M. Allard dans son exposé des motifs s'exprimait ainsi : « Notre intention n'est pas » d'étendre la juridiction des référés. La jurisprudence » établie à Paris, par le président de Belleyme et ses » successeurs est arbitraire : aussi n'a-t-elle obtenu » droit de bourgeoisie dans aucun autre siège, ni en » France, ni en Belgique. La tendance qui se remarque » parfois, à exagérer les pouvoirs du président, provient » à n'en pas douter, du désir louable d'éviter aux » parties les frais et les longueurs de la procédure » devant les tribunaux. Mais on empiète ainsi sur le » domaine du législateur. La commission ayant cherché » précisément à réduire autant que possible ces frais » et ces longueurs, le juge des référés devra se montrer » au moins aussi circonspect qu'aujourd'hui et s'abste» nir d'enlever à la connaissance du tribunal, consé» quemment au bénéfice du droit commun, des con» testations dont l'extrême urgence ne lui serait pas » démontrée » (*loc. cit.*, p. 190) ; que M. Thonissen, dans son rapport, disait : « La procédure des référés n'a été introduite que pour les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable » (*loc. cit.*, p. 303) ;

Que la méfiance qu'inspiraient les référés au législateur de 1876 était d'autant plus justifiée que l'opinion était plus répandue que les référés constituaient une juridiction distincte de celle du tribunal, et qu'ainsi la procédure en référés était soustraite aux formes et, par conséquent, aux garanties de la procédure devant le tribunal ;

E. — Attendu que l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale, a substitué un texte nouveau à celui de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ; que cette loi a consacré la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique en date du 23 octobre 1890, qui voyait dans le référé un démembrement de la juridiction du tribunal ; que la loi du 26 décembre 1891, en consacrant cette jurisprudence a soumis nécessairement la procédure en référé aux formes et délais des procédures devant le tribunal ; qu'elle n'en a pas moins restreint la procédure en référés — en cas d'urgence — en la soumettant à deux conditions nouvelles :

1° Que le cas rentre dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ;

2° Qu'aucune disposition spéciale ne réserve la connaissance du cas au tribunal de préférence à son président ;

F.—Attendu que la jurisprudence belge a donné, sous le régime des lois restrictives de 1876 et de 1891, une extension à la juridiction des référés, qu'elle s'était toujours refusée à lui donner avant ces lois ; qu'à mesure que se perdait le sens technique des termes « provisoirement » et « urgence », la jurisprudence belge s'est laissé entraîner dans le sillage de la jurisprudence française, quoique celle-ci fût fondée sur des dispositions légales qui avaient cessé d'être applicables en Belgique ; qu'elle a multiplié le cas de référés sans avoir égard à ce que des applications du référé justifiables en France, sous le régime du Code de procédure civile, ne l'étaient plus, en Belgique, sous celui des lois de 1876 et 1891 ;

G.—Attendu que constituent seuls des cas d'urgence, au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, les cas rares et exceptionnels où il pourrait résulter un préjudice irréparable du retard que subirait l'introduction de la demande, s'il fallait en saisir le tribunal au lieu du juge des référés ;

H.—Attendu qu'il appartient au législateur, qui a donné aux chambres composées d'un seul juge le pouvoir de statuer au principal dans presque tous les cas, de décider s'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du président au provisoire, dans les limites étroites dans lesquelles la loi de 1891 les a renfermés, mais qu'il n'appartient pas à ce dernier de les transgresser sous prétexte d'illogisme ;

Attendu que sous le régime de la loi du 26 décembre 1891, le référé à l'audience dans les tribunaux qui siègent civilement tous les jours, n'est guère concevable que dans les cas exceptionnels où cette procédure est prévue par une disposition spéciale ; que, dans les tribunaux tenant des audiences civiles journalières, l'urgence qui justifierait le référé ne se présente que très rarement, les demandes provisoires pouvant être portées sur bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience de référé, la procédure devant le tribunal ne comportant pas d'autres délais que ceux de la procédure en référé ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, disons n'y avoir lieu à référé ;

Réservons les dépens.

Civ. Brux. (11e ch.), 12 déc. 1928.

Prés. : M. Chevalier. — Plaid. : MMes Bosmans et Mestdagh.

(Verdeyen c. De Corte.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — CONTRIBUTIONS. — **Impôt foncier.** — LOI DU 29 OCTOBRE 1919, ARTICLE 11. — LOCATAIRE AYANT PAYÉ AU FISC. — ACTION CONTRE LE BAILLEUR EN REMBOURSEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. — PAYEMENT INDU. — OBLIGATION NATURELLE.

L'action en répétition d'indu n'est donnée que contre celui qui a reçu le payement.

En payant pendant plusieurs années la majoration d'impôts résultant de la loi du 29 octobre 1919, le locataire, titulaire d'un bail antérieur à cette loi, n'a fait que s'acquitter d'une obligation naturelle; les payements faits par lui, étant ainsi valables, ne peuvent, comme tels, donner naissance à une action quelconque contre le bailleur, ni au point de vue de la gestion d'affaires, ni au point de vue de l'action « de in rem verso ».

Vu les conclusions, ensemble, produit en expédition régulière, le jugement dont appel, rendu, le 16 novembre 1927, par M. le Juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode ;

Entendu les parties en leurs moyens ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

I. — *Sur la demande principale :*

Attendu que l'intimé a occupé, à titre de locataire, une maison appartenant à l'appelante ; que le bail, conclu le 31 août 1919, enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 août 1921 (vol. 1, case 384, reçu 1 franc par le receveur, sign. illis.), mettait à charge de l'intimé le paiement de « toutes les contributions, tant foncières que personnelles et autres impôts mis ou à mettre... » ; que l'intimé, ayant acquitté tous les impôts afférents au bien loué, y compris ceux de 1927,

301

se prévaut actuellement de l'article 11, § 1er de la loi du 29 octobre 1919 pour réclamer à l'appelante remboursement des sommes qu'il a versées au delà de sa quote-part légale, soit au total 1,169 fr. 98, somme réduite par le premier juge à 741 fr. 20 ;

Attendu qu'à tort l'intimé base son action sur le quasi-contrat de payement indu ; qu'en effet, aux termes des articles 1376 et 1377 du Code civil, l'action en répétition d'indu n'est donnée que contre celui qui a reçu le payement (voy. aussi LAURENT, t. XXV, n° 341 et PAND. B., v° *Condictio indebiti*, n° 90) ; que l'appelante n'a reçu aucun payement, les versements de l'intimé ayant été effectués dans les caisses de l'Etat ;

Attendu qu'on ne peut davantage chercher le fondement de l'action dans le quasi-contrat de gestion d'affaires, l'*animus* du gérant d'affaires, c'est-à-dire la volonté de gérer l'affaire d'autrui, faisant défaut en l'espèce (C. civ., art. 1372) ;

Attendu que ce ne serait que sous forme d'action *de in rem verso* que l'intimé pourrait agir contre l'appelante, si, comme il le prétend, c'est par erreur, en se croyant personnellement débiteur, qu'il a acquitté la dette de l'appelante (voy. BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité des obligations*, t. III, n° 2792) ;

Mais attendu que les affirmations de l'intimé sont contredites par les éléments de la cause ; que l'intimé n'a point intenté son action à la suite de la découverte de son erreur, mais uniquement pour riposter au congé que lui avait donné l'appelante ; que l'intimé ne peut sérieusement alléguer l'erreur de droit, alors qu'au moment de l'intentement de son action près de huit ans s'étaient déjà écoulés depuis la mise en vigueur de la loi du 29 octobre 1919, et que, dans l'intervalle, cette loi, ainsi que les multiples décisions de jurisprudence auxquelles elle avait donné naissance, avaient été successivement publiées et commentées dans toute la presse ;

Attendu que la conduite de l'intimé, qui exécute volontairement une obligation à laquelle il sait qu'il ne peut plus être contraint, ne peut raisonnablement s'expliquer que par un scrupule de conscience, l'incitant au respect de la convention librement consentie ; qu'il faut, dès lors, admettre qu'en prenant à sa charge le supplément d'impôts créé par la loi du 29 octobre 1919, l'intimé n'a fait que s'acquitter d'une obligation naturelle ; que les payements ainsi faits par lui étaient donc valables et, comme tels, ne pouvaient donner naissance à une action quelconque contre l'appelante ;

Attendu que l'existence de cette obligation naturelle n'est nullement incompatible avec l'esprit ou le texte de la loi du 29 octobre 1919 ; qu'en introduisant dans la dite loi l'article 11, § 1er, le législateur a uniquement entendu donner aux locataires le moyen d'échapper à une majoration imprévue des charges du bail, sans

302

avoir pour cela voulu protéger contre leur gré les locataires qui, en conscience, estimèrent devoir s'en tenir aux conditions du contrat ; qu'à défaut d'une disposition expresse manifestant clairement la volonté du législateur, la loi du 29 octobre 1919 n'a point porté atteinte au principe de droit traditionnel qui consacre la survivance d'une obligation naturelle à l'obligation civile, qui, sans être contraire à la morale, est, comme dans l'espèce, légalement annulée pour des raisons d'utilité sociale (voy. PERREAU, « Les obligations de conscience devant les tribunaux », *Rev. trim. de droit civil*, 1913, p. 522 et LAURENT, *Droit civil*, t. XVII, n° 20) ;

Attendu que, la seule constatation de l'existence d'une obligation naturelle, volontairement acquittée par l'intimé, suffisant à écarter son action, il serait superflu de rechercher dans quelle mesure l'appelante, ayant succédé à un certain propriétaire indivis de l'immeuble loué, pourrait être tenue des obligations de son auteur ;

II. — *Sur la demande reconventionnelle :*

(Sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, recevant l'appel en la forme, le **déclare** fondé, en conséquence **met à néant** le jugement dont appel ;

Déclare la demande principale non recevable en tant que basée sur la répétition de l'indu ou la gestion d'affaires ; la **déclare** au surplus mal fondée ; en **déboute** en conséquence l'intimé ;

Déclare la demande reconventionnelle non recevable;

Condamne l'intimé à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Observations. — Comp. Civ. Brux., 5 juill. 1926, J. T., col. 749, rendu dans le même sens.

Sur l'obligation naturelle, voy. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 67 et s. ; — PLANIOL, 4e édit., t. II, nos 337 et s. ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, § 297, p. 6, 7 et 9, litt. *c* et *d* ; — LAURENT, t. XVII, p. 14 et 34 ; — ARNTZ, t. III, p. 88 et s.

Sur le payement de l'indu, voy. PLANIOL 4e édit. t. II, n° 932 ; — AUBRY et RAU, t. IX, p. 355, 356, 391.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Trève pascale.

« Allo ! Me X... est-il chez lui? » — « Non, Monsieur, Monsieur l'Avocat est en voyage. Il sera rentré à Bruxelles le lundi 8 avril. » Que de fois, en cette dernière semaine de mars, nous avons reçu pareille réponse. Parfois, le vain appel téléphonique était remplacé par une lettre dans laquelle M. Y..., qui avait déjà obtenu

303

plusieurs remises dans une affaire, implorait un suprême délai, exposant qu'il était forcé de partir à la mer, avec son cadet, qui, tout le monde le sait, a eu la coqueluche cet hiver.

La multiplicité des grippes et maladies diverses qu'a provoquées une saison rigoureuse, jointe à l'extraordinaire foisonnement d'automobiles qui caractérise notre époque, et au bon marché excessif de l'existence, nous a valu, durant quinze jours, un Palais quasi désert.

Le temps avait beau faire grise mine, la bise pouvait risquer un retour offensif; à la côte et sur les sommets de l'Ardenne, vaillamment le Barreau résistait. Malgré les fixations, il s'était évadé, il tiendrait bon jusqu'au bout. Grêle, neige, pluie ne suffisent plus à lui faire rejoindre ses dossiers. Il a acquis une mentalité sportive. Il aime le grand air pour le grand air, et les intempéries ne lui font plus renoncer à la vacance, fût-elle officieuse, qu'il a décidé de s'octroyer.

« Et voilà pourquoi, Monsieur, votre femme est muette. » Pardon, voilà pourquoi une force supérieure fait chômer, ou, tout au moins, fonctionner à un ralenti plus marqué la machine judiciaire tout entière.

En ces jours de Pâques, le Palais devient silencieux. Le bourdonnement des voix qui, sans cela, remplit ses vastes voûtes, se tait. Plus de cohue. De temps en temps seulement une robe noire se montre, pour disparaître l'instant d'après, comme si le remords ou la honte la poursuivait. Le vestiaire garde encore quelque animation. On y cause tout à son aise sous l'œil paternel et amusé de Jean; on y cause sans avoir l'impression douloureuse de dérober des instants précieux à un travail urgent.

Et pour ceux qu'une cruelle nécessité a contraints à rester à Bruxelles, c'est, malgré tout, un repos, une halte agréable dans le train enfiévré de la vie quotidienne.

304

Bénissons donc les vacances de Pâques, ces vacances qu'aucun texte ne sanctionne, que la loi du 31 mars 1926 ignore, mais que le Journal des Tribunaux, *toujours bien informé, prend pourtant soin d'annoncer pour avertir ses lecteurs de ce qu'il ne paraîtra pas durant quinze jours.*

Et puis, une fois de plus, inclinons-nous avec Geny sur « l'impuissance des lois ». H. V. L.

M. De Boelpaepe décoré.

M. De Boelpaepe a été fait chevalier de l'Ordre de Léopold. La nouvelle a réjoui le Barreau tout entier.

Il aime et il admire son bibliothécaire. Il lui voue une reconnaissance émue pour les services si précieux qu'il lui a rendus au cours de sa longue carrière, et qu'il lui rend chaque jour encore, avec une obligeance jamais lassée et une compétence au-dessus de tout éloge.

M. De Boelpaepe connaît les sentiments que tous les avocats lui portent. La distinction si méritée qui lui a été octroyée, lui aura permis une fois de plus, par les félicitations chaleureuses qui lui furent adressées, de sentir, de façon directe, la haute estime en laquelle nous le tenons, et la gratitude infinie que nous lui vouons.

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. G. Van Bladel, avocat au Barreau d'Anvers, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les mardi 16, 23 et 30 avril, *à 5 1/2 heures*, trois leçons sur : I. *Le problème de la responsabilité des propriétaires de navire (Unification et droit nouveau).* — II et III. *Les règles de La Haye et la loi du 28 novembre 1928 sur le connaissement.*

SOUS PRESSE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE
DE LA
Loi du 7 mars 1929
portant revision des articles du Code civil relatifs au
BAIL A FERME
PAR **M. LOIR**
Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° d'environ 128 pages
Prix : 15 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **17** francs.

Cet ouvrage, indispensable aux praticiens du droit, magistrats, avocats et notaires, est également d'une grande utilité pour les propriétaires et fermiers; il les renseigne sur leurs obligations et leurs droits et attire, notamment, leur attention sur une foule de clauses désormais nulles ou devenant indispensables et sur les formalités essentielles à accomplir pour conclure valablement un accord.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3165 BRUXELLES DIMANCHE 21 AVRIL 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Ce numéro est consacré au Barreau de Gand qui en a assumé entièrement la rédaction.

SOMMAIRE

UN NOUVEAU PREMIER ET UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE CHAMBRE A LA COUR DE GAND.

JURISPRUDENCE :

Gand (1re ch.), 31 janv. 1929. (Droit civil. Obligation. Créancière morte chez le débiteur. Possession du titre par le créancier. Allégation de remise du titre au débiteur. Non-fondement.)

Gand (2e ch.), 28 nov. 1928. (Droit civil et industriel. Brevet d'invention I. Brevet expiré. Saisie-description postérieure. Validité. II. Saisie-description. Signification du rapport. Délai. III. Description. Libre disposition des objets décrits. Saisie. Scellés. Non-prohibition de l'utilisation des objets saisis. IV. Saisie-description. Faute commise par l'expert. Non-responsabilité de la partie. V. Expert commis pour la description. Apposition de scellés par l'expert. Irrégularité. Absence d'obligation de respecter des scellés irréguliers. VI. Responsabilité quasi-délictuelle. Donte sur l'étendue d'un droit. Obligation de s'abstenir. Acte préjudiciable. Faute.)

Civ. Gand (1re ch.), 6 juin 1928. (Droit civil. Recherche de paternité. Filiation adultérine. Non-recevabilité.)

Réf. Courtrai, 25 oct. 1928. (Droit civil. Référé. Séquestre. Biens incertains et non déterminés. Désaccord des parties sur leur qualité. Absence de litige suffisant. Demande non fondée.)

Comm. Gand, 9 mars 1929. (Droit de compétence et civil. I. Compétence commerciale. Société. Libération d'actions. Compétence du tribunal de commerce. II. Intérêts moratoires. Assignation devant un tribunal incompétent. Mise en demeure. Validité.)

L'AFFAIRE BARREAU DE GAND CONTRE ÉTAT BELGE.

BIBLIOGRAPHIE.

SUPPLÉMENT :

LA MORT DE L'ESCAUT. — Un aspect des relations Hollando-Belges. — L'Affaire du C. T. M.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

UN NOUVEAU PREMIER

ET

un nouveau Président de Chambre à la Cour de Gand

Au début de l'année judiciaire, la Cour de Gand comptait quatre premiers présidents honoraires encore en vie :

M. le Premier Président Van Biervliet ;

M. le Premier Président baron de la Kéthulle de Ryhove ;

M. le Premier Président baron Roland ;

M. le Premier Président baron de Kerkhove d'Exaerde.

Depuis lors, elle en compte un cinquième.

M. le Premier Président de Busschere, atteint par la limite d'âge s'est vu interdire l'exercice de ces nobles fonctions judiciaires, qu'il remplissait si bien.

Peu de magistrats ont su, autant que lui, allier la bonhomie spirituelle et la dignité, la pitié compatissante et la fermeté, le bon sens et la science, la finesse

et la rigueur du raisonnement. Il laisse des regrets unanimes parmi tous les membres de la famille judiciaire.

Ce fut M. le Président de la Chambre Iweins de Wavrans que les suffrages de la Cour désignèrent pour remplir, désormais, les hautes fonctions délaissées par M. de Busschere. Devant toute la Cour, réunie en assemblée générale et solennelle, lecture fut donnée de la prestation de serment du nouveau titulaire de la charge, entre les mains de S. M. le Roi.

Sitôt après, M. le Président Halleux, qui présidait la cérémonie, prit la parole au nom de la Cour pour féliciter le nouveau chef qu'elle s'était donné.

Voici son discours :

Monsieur le Premier Président.

Issu par vos diverses ascendances paternelles de nombreux magistrats et licenciés ès-lois, vos traditions familiales, autant que vos dispositions d'esprit et vos moyens, vous portaient vers l'étude du droit, et en entrant dans la carrière de la magistrature vous suiviez les pas de votre père, mort président du tribunal d'Ypres, qui a laissé une mémoire honorée.

Reçu docteur en droit de l'Université de Liége, le 10 juillet 1884, vous fûtes nommé, le 25 janvier 1890, substitut du procureur du roi à Courtrai, fonctions ardues, auxquelles vous avait préparé un stage de plus de trois ans au parquet du procureur général de Bruxelles.

Juge au tribunal de première instance de Courtrai, le 13 juin 1893, vous passiez en la même qualité, le 13 janvier 1901, au tribunal de première instance de Gand.

Deux ans après vous y exerciez les graves et délicates fonctions de juge d'instruction et c'est au cours du second terme de votre mandat que, le 4 mai 1908, vous prîtes place à la Cour d'appel, pour y être élu président le 16 septembre 1926, par l'unanimité de vos collègues.

C'est avec la même unanimité que, le 31 janvier dernier, la Cour vous a porté au siège de la première présidence.

Vous venez, Monsieur le Premier Président, de renouveler, cette fois entre les mains de Sa Majesté, le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Ce n'est point là une pure formalité et ces paroles ne sont point des paroles vaines. Par elles le magistrat, soit assis, soit debout, s'engage au service de la justice ; il devient le défenseur de la société, mais aussi le protecteur des citoyens, des familles, des personnes morales, envers et contre tous, y compris la société elle-même.

Mais si cette formule sacrée soumet à des devoirs rigoureux et à une discipline ombrageuse celui qui l'a prononcée, ce lien, qui oblige le magistrat, le soutient aussi. Le souvenir, toujours présent, de la foi jurée devant Dieu l'encourage dans son obscur et inlassable effort vers le vrai et le juste et raffermit son cœur et sa voix lorsqu'il dit leur droit aux plaideurs et leur fait aux coupables.

Eh bien, ce serment de magistrat, que vous avez prêté il y a trente-neuf ans, Monsieur le Premier Président, au nom de vos collègues actuels ou anciens, sûr de l'assentiment de tous ceux qui vous ont vu à l'œuvre, je peux attester qu'au cours de cette longue carrière, vous n'avez cessé de l'observer loyalement, étudiant les

lois, les auteurs, la jurisprudence, avec la même conscience avec laquelle vous écoutiez les témoignages, les réquisitoires, les plaidoiries, et l'avis de vos collaborateurs, car il faut, paraît-il, apprendre à un certain public, et même à des hommes de loi, *que nous délibérons, et en toute liberté*, et que le magistrat belge n'a pas besoin d'être *unique* pour sentir et pour prendre ses responsabilités. Il y suffit de ce sentiment du devoir et de ce noble souci de la justice et de l'équité qui ont inspiré toutes vos décisions. Monsieur le Premier Président, et qui ont fait l'honneur de votre carrière, de votre vie.

C'est avec le même esprit du devoir, le même amour de la justice, sous les liens du même serment une dernière fois renouvelé, que vous allez maintenant remplir cette autre tâche, qui s'ajoute à celles du conseiller et du président ; les hautes fonctions de guide bienveillant, mais ferme, de la magistrature assise des deux Flandres.

Nos suffrages vous ont marqué notre confiance. La Cour salue à présent avec respect le chef qu'elle s'est librement donné et lui promet sa loyale et dévouée collaboration à l'œuvre commune.

Qu'il me soit permis cependant de saluer aussi, avec tous mes collègues, Monsieur le Premier Président émérite de Busschere, et rendant justice, en cette audience solennelle, à celui qui a consacré à la justice toute sa noble existence, de lui dire encore quel profond souvenir nous gardons du guide respecté et aimé, du juriste aux fermes principes et à l'esprit fin, du magistrat de haute conscience, du collègue excellent.

Et maintenant, Monsieur le Premier Président, satisfaisant aux réquisitions de M. le Procureur général, je vous déclare, au nom de la Cour, installé dans vos fonctions et je vous invite à occuper votre siège.

A cette voix se joignit celle de M. le Premier Avocat général Sœnens au nom du Parquet, en remplacement de M. le Procureur général qui, pour raison de parenté, avait cru devoir se récuser en cette occasion solennelle par un scrupule de délicatesse et un extrême souci de la légalité. Après avoir, à son tour, retracé la carrière du Premier Président, M. le Premier Avocat général ajouta :

Nous avons tous le sentiment que la tâche de la Magistrature est, aujourd'hui, très ardue, et nous avons, de ce chef, une raison supérieure d'applaudir à un choix qui porte au premier rang le plus digne de conduire.

Je relisais, tout récemment, un rapport présenté en 1896 à la Fédération des Avocats, et où se trouve déjà mise en évidence la difficulté de la tâche à accomplir par les juges (1). « Autrefois, dit ce rapport, » leur attention se concentrait exclusivement, au civil, » sur des questions de droits de famille, de servitudes, » de succession ; au criminel, sur l'exercice de délits » presque usuels, auxquels était appliquée une tradi- » tionnelle répression. Aujourd'hui, le développement » de la fortune mobilière a fait surgir des litiges spé- » ciaux, auxquels il faut appliquer, tant bien que mal, » les prescriptions surannées d'une législation plus que » séculaire ; le champ de la science criminelle s'est » prodigieusement élargi ; des questions d'imputa- » bilité se sont dressées dans des formes nouvelles. » En un mot, les matières juridiques, civiles ou crimi- » nelles, ont subi la poussée des idées contemporaines » Le temps a confirmé la justesse de ces vues, et les

(1) J. T., 1896, n° 1230.

mouvements de la vie sociale ont accru singulièrement la complexité des problèmes que nous avons à résoudre.

On vante généralement, et d'ailleurs, avec raison, le savoir-faire des juges anglais, qui, placés devant un droit coutumier réputé immuable, parviennent à en adapter les règles aux besoins de la vie toujours en travail. Mais ne serait-ce pas que les juges anglais, précisément parce qu'ils sont, moins que nous, liés par la loi écrite, ont une carrière plus franche, et, partant, plus facile, pour faire subir au Droit les évolutions nécessaires? Ne dit-on pas qu'ils ont trouvé une formule, à la fois élégante et commode, pour faire plier la coutume aux besoins de leur époque? Ils appliquent, c'est entendu, des coutumes qui remontent jusqu'au règne de Richard II ; mais lorsqu'il leur est démontré que le commerce juridique exige des solutions nouvelles, ils déclarent que l'interprétation que la jurisprudence en a faite jusqu'à ce jour, « a cessé désormais, d'être de bon droit coutumier » !

Quant à nous juges de Belgique, chargés avant tout d'appliquer la Loi, et élevés dans une conception très étroite du principe de la séparation des pouvoirs, nous commençons à peine à oser reconnaître que tout le Droit n'est pas inclus dans les prévisions de la Loi, et qu'il est, forcément, des matières, où, comme l'avait déjà pressenti Portalis, sous peine de commettre le déni de justice, il faut bien que le juge élabore le droit, pour donner au différend la solution qu'il comporte. Mais quel souci, alors, de ne pas errer, chaque fois qu'il s'agit de proclamer que la matière du litige échappe aux prévisions légales ; et quel tourment, ensuite, pour trouver une solution satisfaisant l'esprit de moyenne, et conciliant, tant qu'il se peut, la tendance individualiste du Code qui nous régit, avec l'irrésistible poussée de la solidarité sociale ! Qu'il soit permis à un magistrat, qui, depuis plus de dix ans, a l'honneur d'être attaché à vos chambres civiles, d'exprimer son admiration pour le tact et la discrétion avec lesquels elle sait allier le respect de la tradition au sens de l'évolution, et pour la haute science et l'absolue probité avec lesquelles elle sait résoudre le problème, toujours angoissant, de faire tout ce qu'elle doit, et rien que ce qu'elle peut.

Ce tact et cette discrétion, cette science et cette probité, ont toujours été, au suprême degré, les vertus et les qualités de vos éminents prédécesseurs. Les Premiers présidents de notre Cour ont laissé des monuments de jurisprudence, que l'on salue avec fierté, chaque fois que le hasard des recherches amène à les rencontrer.

Et vous, Monsieur le Premier Président, vous nous apparaissez aujourd'hui comme leur très digne successeur. La sûreté de votre jugement, l'élévation de votre caractère, la prudence et la force qui inspirent tous vos conseils, ont fait déjà de vous, à l'égal de vos devanciers, le Chef qu'on aime de suivre, parce que l'on sent qu'il guide. Dieu veuille que votre carrière soit longue et féconde, pour l'honneur de notre siège, et le bien de la Justice !

Après, ce fut au Barreau de se faire entendre, par l'organe de son Bâtonnier.

Je fais miennes, au nom du Barreau, les félicitations éloquentes et méritées qui viennent de vous être adressées, proclama Me de Weerdt ; j'y joins mon hommage et mes vœux personnels.

L'honneur qui vous échoit est considérable. Il est d'autant plus grand qu'il vous est conféré par le choix libre et unanime des membres de cette Cour et que

ceux-ci ne donnent leur suffrage qu'au savoir, à l'expérience, aux longs services et à l'intégrité. Dois-je vous dire que si le Barreau avait eu voix au chapitre, il n'aurait pas fait un autre choix?

Cet honneur est également pesant. On attend beaucoup de vous, parce que vous succédez à une longue suite de magistrats qui ont singulièrement honoré leur charge. Je ne citerai, pour le moment, que celui qui est parti hier, M. le premier président de Busschere, magistrat de bonne lignée, alliant un robuste bon sens à la connaissance approfondie du droit, de parfaite rectitude, de spirituelle courtoisie et d'exquise bienveillance. Le Barreau l'a vu quitter ce siège avec des regrets que votre désignation atténue, parce que nous avons désormais l'espoir certain de vous voir, spécialement au point de vue des excellents rapports que M. de Busschere eut avec l'Ordre des Avocats, maintenir la tradition.

Vous continuez une autre tradition, que vous me permettrez de rappeler : celle des hauts magistrats et juristes yprois. Je dois à mon âge d'avoir vu siéger M. van Praet à la première présidence, et MM. Lameere et Heynderick de Theulegoet diriger le parquet général. MM. Coevoet et Tuncq qui ont occupé la première présidence et M. le président Van Alleynes étaient originaires de la châtellenie d'Ypres. J'ai eu l'honneur de plaider devant M. Iweins de Wavrans, président du tribunal d'Ypres, votre père. Parmi les vivants : M. le conseiller de Haerne et M. le substitut du procureur général Lesaffre sont nés à l'ombre des Halles et de Saint-Martin, comme deux de mes confrères, MMes Begerem et Ligy, anciens Bâtonniers.

Comme eux, vous êtes un fils de l'illustre et malheureuse cité qui, avec Dixmude et Nieuport, eut l'honneur épique d'arrêter les modernes barbares devant ses murs réduits en poussière et ses campagnes devenues, sous le fer, le feu et les gaz, semblables au chaos dont parle la Genèse. La plupart de ces Yprois que je viens de nommer n'ont pas connu le destin tragique de leur ville. Vous, ainsi que MM. de Haerne, Begerem et Ligy, vous avez assisté à sa lente agonie et, un jour, au début de 1919, je vous ai rencontré, vous souvient-il? errant dans les ruines à la recherche de la maison paternelle. Mais le sort vous a réservé une compensation : il vous a été donné de voir la résurrection de votre vieille et chère cité.

Puissiez-vous, à l'exemple de vos cinq derniers prédécesseurs, MM. Van Biervliet, Roland de la Kethulle, de Kerchove et de Busschere, trouver sur ce siège une assurance de longue vie. C'est le vœu du Barreau et le mien.

En une brève réponse, M. le Premier Président remercia avec émotion du grand honneur qui lui était fait et promit de s'efforcer de suivre la trace de ses distingués prédécesseurs.

Peu de temps après, la Cour se réunit à nouveau pour procéder à la désignation d'un Président de Chambre ; les suffrages se portèrent sur M. le Conseiller de Haerne. A la demande du nouvel élu, la cérémonie d'installation fut simplifiée autant qu'il se pouvait.

Un deuil cruel venait d'atteindre le distingué magistrat au moment même où l'honneur de la présidence lui était décerné ; le laurier si dignement mérité se nouait de crêpes !

Respectant le désir du nouveau président, nous nous abstiendrons de tout compte rendu développé, et nous nous contenterons de reproduire les paroles par lesquelles M. le premier Avocat général Sœnens affirmait et expliquait la haute estime dont jouit M. le Président de Haerne.

Vos collègues, bien souvent, ont observé, chez vous, une particulière aptitude à discerner, de prime abord, l'erreur de la vérité, l'artifice de la bonne foi. Cette aptitude vous est-elle innée, ou est-ce qu'ici encore, l'habitude professionnelle vous aurait marqué de son empreinte? Il serait difficile de le dire, mais je pense que votre don de perspicacité a trouvé à s'exercer et à s'affiner dans la pratique des devoirs du juge d'instruction, qui, mettant le Magistrat face à face avec les hommes, l'habitue à lire en leurs yeux et à scruter leur conscience.

C'est votre parfaite connaissance des hommes et des choses qui a fait de vous un excellent vice-président en première instance, et, plus tard, un président accompli de nos chambres correctionnelles. Aux assises, où j'ai été avec vous, vous donniez le sentiment d'une entière sécurité : sécurité pour vous-même, qui vous jouiez des incidents, et saviez rester — comme on eût dit autrefois — « toujours supérieur aux événements » ; sécurité pour le juré à qui vous présentiez le modèle de ce qu'il devait être lui-même : un homme sans passion, sans crainte et sans préjugé ; sécurité pour la Défense et le Ministère public, qui savaient, par expérience, qu'aucun détail de l'affaire ne pouvait vous échapper, et que la balance, en vos mains, était toujours égale.

Que dirai-je, Monsieur le Président, de votre activité au civil? C'est qu'elle me paraît être la vivante réfutation d'un système qui, aujourd'hui, trouve des partisans et qui, par un abus d'une idée fort juste, tend à réaliser chez nous la division du travail, en confinant à vie chaque magistrat dans un seul des domaines de l'activité judiciaire. Ce système d'une spécialisation à outrance est, à mon humble avis, le plus propre qui soit à faire de chacun de nous un unilatéral, ce qui est, précisément, le contraire de ce qu'il faut que nous soyons. Vous avez montré, Monsieur le Président, que l'expérience des hommes, acquise dans l'exercice de la justice répressive, ne peut que fortifier la faculté de « jugement » — cette faculté primordiale, et à défaut de laquelle, même en droit civil, l'érudition, le plus souvent, serait plutôt un danger. On connaît le mot de Pascal : « Les uns motivent bien, mais ils concluent mal ; les autres motivent mal, mais ils concluent bien. » Vous, Monsieur le Président, jugez juste, et motivez comme il faut. C'est-à-dire que, sachant que notre raison nous trompe plus souvent que notre nature, vous n'attendez pas la conviction de quelque savante déduction ; mais qu'au contraire, votre bon instinct vous inspire la sentence, et vous fait trouver, par après, dans le raisonnement juridique, la contre-épreuve, que vous devez à vous-même et au justiciable. Vos arrêts, Monsieu le Président, ne le cèdent jamais aux meilleurs arrêts.

Vous permettrez à un ami de louer votre culture, le charme de votre esprit et de votre caractère. Vous êtes, ici, entouré d'une très haute estime, mais aussi d'une réelle sympathie, qui s'affirme simplement, mais avec chaleur, en toutes les circonstances, heureuses ou pénibles, qui marquent dans votre vie. Je veux voir dans votre élection, en même temps que la manifestation de cette haute estime pour votre science et votre talent, l'expression de cette sympathie dont vous êtes l'objet parmi nous.

JURISPRUDENCE

Gand (1re ch.), 31 janv. 1929.

Prés. : M. H. Limbourg. - Plaid. : MMes H. De Cock c. A. Ligy.

(Tally, Marcel c. Tally, Hélène et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Obligation.** — CRÉANCIÈRE MORTE CHEZ LE DÉBITEUR. — POSSESSION DU TITRE PAR LE CRÉANCIER. — ALLÉGATION DE REMISE DU TITRE AU DÉBITEUR. — NON-FONDEMENT.

Si la créancière est décédée dans la demeure du débiteur où le titre de la dette a prétendûment dû se trouver, il ne s'ensuit pas que ce dernier puisse prétendre qu'en sa qualité de possesseur de son habitation il doit être présumé avoir été possesseur du titre, encore moins qu'il puisse soutenir que le titre lui a été remis volontairement par la créancière aux fins de libération de la dette.

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a admis que l'appelant était débiteur d'une somme de 8,000 francs, pour solde du prix d'un immeuble vendu par la veuve Merlevede, auteur des intimés, et que la preuve de cette dette résultait de la contre-lettre (visée pour timbre et enregistrée, au rôle sans renvoi, à Ypres, le 3 juin 1926, vol. 81, fol. 38, case 9, reçu 500 fr. 80, par le receveur Delanote), produite par les intimés, dans laquelle l'appelant a reconnu devoir pareille somme, nonobstant les mentions contraires de l'acte authentique de vente ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant allègue en ordre principal, qu'il n'est pas établi que la contre-lettre serait restée en possession de la créancière jusqu'à la mort de celle-ci, et qu'il conteste toute portée à cet écrit, sous prétexte que la créancière se serait dessaisie de son titre au profit de l'appelant, son débiteur, chez qui elle a habité jusqu'à son décès ;

Attendu que rien ne prouve que l'appelant ait jamais eu la possession de la contre-lettre, ni surtout que la créancière ait volontairement remis à son débiteur le titre de sa créance ;

Que, dans l'espèce, la preuve de la remise volontaire du titre au débiteur serait décisive au point de vue de la libération de ce dernier, mais que l'on ne peut déduire pareille preuve des faits invoqués par l'appelant ;

Que si la créancière est décédée dans la demeure de l'appelant, où la contre-lettre a prétendûment dû se trouver, il ne s'ensuit pas que ce dernier puisse prétendre, qu'en sa qualité de possesseur de son habitation il doit être présumé avoir été possesseur de la contre-lettre, et encore moins qu'il puisse soutenir que le titre lui a été remis volontairement par la créancière aux fins de libération de la dette ;

Qu'il est vrai que l'appelant tire argument de ce que les intimés ne s'expliquent pas sur la façon dont la contre-lettre est arrivée en leur possession, mais que le créancier ou ses ayants droit n'ont pas à justifier leur possession du titre de la créance, leur bonne foi étant présumée, et que c'est à celui qui allègue le vice de leur possession à l'établir ;

Que l'appelant reste en défaut de prouver que la possession du titre de créance soit équivoque ou illégitime dans le chef des intimés ;

Que, dès lors, la contestation soulevée par l'appelant contre la portée du titre invoqué par les intimés

advient non fondée, et qu'il échet d'admettre, avec le premier juge, que l'appelant n'a pas fourni la preuve de sa libération ;

Attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour, l'appelant sollicite, en ordre subsidiaire, un délai pour s'acquitter de sa dette ;

Que cette demande, formulée aux fins d'écarter la demande de résolution de la vente, peut être prise en considération, bien qu'elle soit faite pour la première fois en degré d'appel ;

Attendu qu'il est constant que l'acte de vente imposait à l'appelant, non seulement l'obligation de payer la somme de 8,000 francs, mais aussi l'obligation d'héberger la venderesse, sa vie durant, dans la maison vendue, et que, cette dernière obligation ayant été régulièrement exécutée, l'inexécution reprochée à l'appelant, comme fondement de la demande de résolution, n'a été que partielle ;

Que, d'autre part, eu égard aux circonstances de la cause, l'appelant a pu de bonne foi se méprendre sur la valeur des prétentions des intimés, et se croire libéré de sa dette ;

Que, dans ces conditions, il échet de faire application de la disposition finale de l'article 1184 du Code civil, et d'accorder à l'appelant, défendeur à la demande de résolution, un délai pour exécuter son obligation ;

Par ces motifs, la Cour, **reçoit** l'appel, et y statuant, **confirme** le jugement attaqué en tant qu'il a admis que l'appelant était débiteur des intimés de la somme de 8,000 francs, et l'a condamné aux dépens de première instance ;

Condamne dès ores l'appelant à la moitié des dépens d'appel ;

Met le jugement à néant en tant qu'il a prononcé d'emblée la résolution de la vente contre l'appelant ; émendant quant à ce, **accorde** à l'appelant un délai de huitaine, à dater de la signification du présent arrêt, pour s'acquitter de sa dette, en ce compris les dépens mis à sa charge et les frais du jugement, le surplus des dépens d'appel étant mis à charge des intimés, si l'appelant satisfait dans le délai à son obligation ; et pour le cas où l'appelant resterait en défaut de se libérer dans le délai qui lui est accordé, **confirme** le jugement en tant qu'il a prononcé la résolution de la vente et, pour cette même hypothèse, **met** le surplus des dépens d'appel à charge de l'appelant.

Observations. — Les demandeurs intimés prétendaient obtenir la résolution d'une vente immobilière en se fondant sur un défaut de payement du prix prétendument établi par une contre-lettre qui contredisait la quittance contenue dans l'acte notarié.

Or, cette contre-lettre devait avoir été trouvée par les héritiers de la venderesse dans la maison que celle-ci continuait à habiter avec son neveu acheteur, malgré la vente ; la question se posait, dès lors, le document trouvé dans la maison devait-il être considéré comme étant en possession du propriétaire de la maison, ou en possession de la tante hébergée? Une reconnaissance de dette, en effet, devra être considérée comme preuve de l'existence ou de l'extinction d'une dette selon qu'elle se trouve en possession du débiteur ou du créancier.

C'est à cette question que répond la première partie de l'arrêt. — Voy. à ce sujet, Cass. fr., 31 janv. 1900, Dall. pér., I, p. 281 et la note.

Gand, (2e ch.) 28 nov. 1928

Prés. : M. Iweins de Wavrans. — Av. gén. : M. de Ryckere. — Plaid. : MMes Georges Vanden Bossche, Thomas Braun, Henri Rolin et Paul Struye c. Ch. Resteau, Marcq et Léon Hallet. (Société anonyme Eternit c. Soc. an. Asbestile.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Brevet d'invention.** — I. BREVET EXPIRÉ. — SAISIE-DESCRIPTION POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ. — II. SAISIE-DESCRIPTION. — SIGNIFICATION DU RAPPORT. — DÉLAI. — III. DESCRIPTION. — LIBRE DISPOSITION DES OBJETS DÉCRITS. — SAISIE. — SCELLÉS. — NON-PROHIBITION DE L'UTILISATION DES OBJETS SAISIS. — IV. SAISIE-DESCRIPTION. — FAUTE COMMISE PAR L'EXPERT. — NON-RESPONSABILITÉ DE LA PARTIE. — V. EXPERT COMMIS POUR LA DESCRIPTION. APPOSITION DE SCELLÉS PAR L'EXPERT. — IRRÉGULARITÉ. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RESPECTER DES SCELLÉS IRRÉGULIERS. — VI. RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — DOUTE SUR L'ÉTENDUE D'UN DROIT. — OBLIGATION DE S'ABSTENIR. — ACTE PRÉJUDICIABLE. — FAUTE.

I. *La péremption du brevet n'entraîne pas la perte du droit de poursuivre le contrefacteur, et ne prive pas la partie poursuivante du droit de procéder à une saisie-description, du moment que les faits de contrefaçon poursuivis ont été commis avant l'expiration du brevet.*

II. *La loi ne prescrit pas la signification du rapport de l'expert commis. Il est donc impossible de trouver dans la prétendue tardiveté de cette signification une cause de nullité de la saisie-description.*

III. *La description est un simple mode de preuve qui n'enlève au contrefacteur ni l'usage ni la libre disposition des objets décrits. La saisie qui contient une défense faite au contrefacteur de se dessaisir des objets n'en prohibe cependant pas l'usage. L'apposition de scellés ne fait pas obstacle à l'utilisation des machines sur lesquelles ils sont placés.*

IV. *Le breveté n'est pas responsable des fautes commises par l'expert dans l'exécution d'une ordonnance de saisie-description. L'expert commis par le juge n'est pas le mandataire de la partie.*

V. *L'expert n'a pas qualité pour procéder à une apposition de scellés. La partie saisie n'est pas tenue de respecter des scellés apposés irrégulièrement.*

VI. *Dès qu'un doute est possible sur l'étendue de ses droits, on doit s'abstenir. En agissant comme si ces droits étaient certains et intangibles, on assume les risques inhérents à cette attitude.*

A.— *Sur la compétence :*

Adoptant les motifs du premier juge ;

B.— *Au fond :*

1. — *Sur appel-incident :*

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge constate que les actes faits le 4 juillet 1924 et le 13 mai 1925 (ce dernier qualifié à tort de saisie-description alors qu'il ne constitue qu'une simple description) sont réguliers en la forme ;

Attendu qu'à tort, l'intimée, appelante sur incident, soutient que ces actes sont nuls pour avoir été autorisés après l'expiration des brevets litigieux ; qu'il échet d'ailleurs d'observer que l'intimée contredit sa propre thèse en reconnaissant dans les mêmes conclusions (enregistrées et signifiées le 5 octobre 1928) que l'autorisation de saisir-décrire peut être accordée après l'expiration du brevet ;

Attendu que si l'expiration du brevet faisait tomber le droit du possesseur, il semble que l'intimée devrait, avant tout, s'attaquer aux ordonnances qui ont autorisé les descriptions et la saisie, mais que pareille thèse est inadmissible ;

Attendu qu'il n'y a pas de déchéance sans texte ; que, dès lors, la péremption du brevet n'entraîne pas la perte du droit de poursuivre le contrefacteur ;

Attendu que pas davantage cette péremption ne peut priver la partie poursuivante du droit de s'assurer un moyen de preuve que la loi met à sa disposition, du moment que cette preuve est relative à des faits de contrefaçon commis avant l'expiration du brevet ;

Attendu, en effet, que les droits des parties doivent s'apprécier eu égard à l'époque des faits incriminés et que ce serait bien mal interpréter les termes de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854 que d'y lire une condition qui ne s'y trouve ni explicitement ni implicitement mentionnée ;

Attendu qu'ayant l'action en contrefaçon, celui dont le droit a été violé doit, sauf disposition expresse, jouir aussi des droits accessoires de cette action, laquelle demeure soumise au droit commun (Cass., 15 mai 1882, *Pas.*, I, p. 125) ;

Attendu, au reste, qu'il est incontestable que la loi a voulu assurer la protection du brevet jusqu'au jour de son expiration ; que, dans la thèse de l'intimée, cette protection serait illusoire vis-à-vis du contrefacteur assez habile pour dissimuler sa fabrication jusqu'à la veille de l'expiration du brevet ;

Attendu, dès lors, que ni le texte ni l'esprit de la loi ne justifie le soutènement de l'intimée ;

Attendu que la saisie-description du 4 juillet 1924 et la description du 15 mai 1926 ont été régulièrement autorisées par des ordonnances qui ne sont point attaquées ; que la première était parfaitement légitimée par la nécessité ou l'utilité qu'elle présentait dans la cause pendante entre parties ;

Attendu que l'intimée objecte à tort que le motif invoqué par l'appelante n'était qu'un prétexte, celle-ci sachant que le mode de fabrication en 1924 n'était plus le même qu'en 1914 ;

Attendu que cette allégation est inexacte ; qu'en effet l'appelante se trouvait, par les conclusions prises par l'intimée, parfaitement instruite de la continuité du mode de fabrication ;

Attendu que la loi ne prescrit pas la signification du rapport de l'expert commis ; qu'il est donc impossible de trouver dans la prétendue tardiveté de cette signification une cause de nullité de la saisie-description ;

Attendu que la description du 15 mai 1926 apparaît certes inopérante, mais qu'ayant été pratiquée en vertu d'une ordonnance qui n'a point été attaquée et ayant été régulièrement suivie d'une assignation dans le délai légal, l'intimée n'est pas fondée à en discuter l'existence mais doit se borner à tirer éventuellement argument de son caractère frustratoire ou malicieux ;

II. — *Sur l'appel principal :*

Attendu que dans le système de l'intimée, l'appelante aurait commis une série de fautes, sources du dommage dont elle postule réparation ; qu'il échet donc d'examiner successivement les points suivants :

1° Y a-t-il dommage?

2° Ce dommage résulte-t-il des actes incriminés?

3° Quelle est l'étendue du dommage?

A.— *Le dommage :*

Attendu que les actes prétendument illicites de l'appelante auraient, dans la thèse de l'intimée, entravé l'intimée dans l'exercice d'une industrie qu'elle avait le droit de pratiquer librement ; que celle-ci aurait, de ce chef, subi une perte industrielle, souffert un manque à gagner et éprouvé un préjudice moral ;

Attendu qu'il est constant que l'interruption de la fabrication, au lendemain de l'arrêt du 7 mai 1924, n'est pas le fait de l'appelante ;

Attendu qu'à la défense formulée le 22 mai suivant, l'intimée répondit qu'elle avait déjà arrêté sa fabrication et suspendu ses expéditions ;

Attendu que dans le rapport présenté par le conseil d'administration aux actionnaires le 12 août 1925, alors qu'il ne peut plus être question du désarroi

momentané invoqué par le premier juge, il est signalé que la cause de la paralysie presque totale de l'activité sociale réside dans le susdit arrêt ; qu'il n'y est fait allusion ni à la saisie-description du 4 juillet 1924, ni à des défenses portées par l'appelante ;

Attendu que jusqu'au 18 février 1926, l'intimée ne manifesta aucune velléité de reprendre sa fabrication ; qu'il y eut bien quelques tentatives d'arrangement, mais, qu'au cours de celles-ci ne fut jamais envisagée l'hypothèse d'une reprise de la fabrication contre le gré de l'appelante ;

Attendu que le changement d'attitude de l'intimée paraît uniquement dû à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 juillet 1925 et aux discussions devant les experts commis par cet arrêt ;

Attendu qu'il est inexact que, mise en demeure le 18 février 1926, l'appelante réitéra ses défenses ; qu'elle se borna, au contraire, à signaler que ses droits étaient fixés par l'arrêt de Gand du 7 mai 1924 et l'arrêt de Bruxelles du 15 juillet 1925, ce dernier déféré à la Cour de cassation ;

Attendu que pareille réponse équivalait à de simples réserves, l'intimée étant faite juge de la ligne de conduite à tenir ;

Attendu que l'appelante ne pouvait d'ailleurs donner d'autre réponse à la sommation de l'intimée, sous peine de lui mettre dans les mains une arme redoutable dont elle n'eût pas manqué d'user pour triompher dans l'action en ce moment pendante ;

Attendu qu'il appartenait à l'intimée d'épouser ou non le point de vue de l'appelante ; que, cherchant une garantie, elle était libre de s'en passer et d'agir à ses risques et périls ;

Attendu que l'intimée ayant volontairement arrêté sa fabrication, il lui appartient d'établir que, sans les agissements de l'appelante, elle l'eût reprise à une époque déterminée ; que pareille preuve n'est ni faite ni offerte, mais que, bien au contraire, son attitude passive jusqu'au 18 février 1926 démontre que tout au moins jusqu'à cette date elle n'a jamais songé à cette éventualité, expédiant même en Italie des machines qui eussent pu lui servir ;

Attendu, au reste, que pas plus la saisie-description du 4 juillet 1924 que la description du 15 mai 1926 n'a pu, *per se*, entraîner l'arrêt de la fabrication ou le prolonger ;

Attendu que la description est un simple mode de preuve qui n'enlève au contrefacteur ni l'usage ni la libre disposition des objets décrits ; que si la saisie contient, en outre, une défense faite au contrefacteur de se dessaisir des dits objets, elle n'en prohibe cependant pas l'usage ;

Attendu que le contrefacteur peut donc, sous réserve des droits éventuels du saisissant, continuer à utiliser ces objets nonobstant la saisie qui les frappe ;

Attendu qu'en principe l'apposition des scellés ne fait pas davantage obstacle à l'utilisation des machines sur lesquelles ils sont placés ; que si, dans l'espèce, ils ont été mis, abusivement, de façon à empêcher l'utilisation des continues, la faute ainsi commise n'a, en toute hypothèse, pu entraîner l'arrêt total de la fabrication puisque l'intimée possédait d'autres continues qu'il lui suffisait de monter ; mais attendu qu'en fait la fabrication était arrêtée le 4 juillet 1924, en sorte que, même au cas où l'appelant serait responsable de l'apposition défectueuse des scellés, encore cette responsabilité ne s'étendrait-elle pas à l'arrêt de la fabrication ; que l'appelante pourrait tout au plus être tenue du préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser les machines, le jour où l'intimée aurait sérieusement manifesté l'intention de reprendre sa fabrication ;

Attendu que si les lettres envoyées aux clients de l'intimée et les publications ont causé préjudice à l'intimée, ce dommage ne réside pas dans l'interruption de la fabrication, mais dans les difficultés qu'a dû rencontrer l'Asbestile à se créer de nouveaux débouchés ;

Attendu que l'opposition à l'emprunt hypothécaire n'a pu, de son côté, entraîner d'autre dommage que celui résultant du retard dans la reprise de l'activité sociale ;

Attendu que le premier juge, après avoir estimé que tous ces actes, s'ils n'ont pas arrêté l'exploitation, l'ont tout au moins troublée, rend, par une contradiction évidente, l'appelante responsable du préjudice causé par l'arrêt de la fabrication ; que, par une nouvelle contradiction, il fixe le point de départ de la responsabilité au 22 mai 1924 dans le dispositif et au 17 juin 1924 dans les motifs du jugement ; qu'au reste, cette date du 17 juin 1924 ne correspond à celle d'aucun acte argué d'illicite ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le seul préjudice matériel dont l'intimée soit fondée à se plaindre réside dans les difficultés et les charges d'une reprise de fabrication rendue plus onéreuse par les agissements de l'appelante ; qu'il échet donc d'examiner si ces agissements étaient ou non licites ;

B. — *Les faits dommageables :*

Attendu qu'il y a lieu d'écarter la défense du 22 mai 1924, la saisie-description du 4 juillet 1924 et la description du 15 mai 1926 ; que tous ces actes, fussent-ils illicites, *quod non*, n'ont causé aucun dommage ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'apposition des scellés, l'intimée ne peut se plaindre que de fautes d'exécution de cette mesure régulièrement sollicitée et autorisée ; mais attendu que l'appelante n'est pas responsable des fautes d'exécution ; que l'expert

commis par le juge n'étant pas son mandataire, elle ne peut répondre de ses actes ;

Attendu que l'intimée n'était d'ailleurs nullement tenue de respecter les prétendus scellés apposés par l'expert Steels ;

Attendu, en effet, que ce dernier était sans qualité pour procéder à cette mesure, ce dont l'intimée a pu et dû se rendre compte ; qu'au surplus, il était évident que leur apposition était irrégulière et défectueuse ;

Attendu que si l'intimée pouvait hésiter à les détruire, rien ne l'empêchait de s'adresser à justice pour en obtenir immédiatement mainlevée ;

Attendu qu'il échet d'observer que, loin de recourir à justice, l'intimée ne s'en est même jamais plainte à l'appelante et que le 18 février 1926, elle se bornait à demander à l'appelante si elle maintenait ses défenses, sans faire allusion aux prétendus scellés ;

Attendu que la défense faite à l'intimée en décembre 1924, et réitérée en janvier 1925, de recourir à un emprunt hypothécaire constituait une mesure injustifiée et dommageable ; que cette défense a certes dû jeter le trouble dans les affaires de l'Asbestile et retarder la reprise de son activité sociale ;

Attendu que la seule créance qu'avait à cette époque l'appelante sur l'intimée était celle résultant de l'arrêt du 7 mai 1924, et que cette créance n'était pas en péril ;

Attendu que pour les faits postérieurs au 11 juillet 1914, l'appelante n'avait que des droits éventuels et incertains ;

Attendu qu'il importe peu qu'elle se soit de bonne foi méprise sur l'étendue du droit qui lui était reconnu par l'arrêt du 7 mai 1924 ; que ce droit lui était formellement contesté en justice et qu'eût-il même été incontestable, encore ne pouvait-il justifier les prétentions de l'appelante ;

Attendu que l'appelante pouvait aviser l'intimée qu'elle était décidée à postuler l'annulation des actes qui seraient faits en fraude de ses droits, mais que son intervention, dans la forme où elle s'est produite, revêtait non le caractère d'un simple avertissement, mais celui d'un acte de pression vis-à-vis des tiers portés à conclure avec l'intimée ;

Attendu qu'ainsi envisagée, cette double défense est illicite et dommageable ;

Attendu que les publications faites dans la presse étrangère, n'apparaissent pas comme étant indubitablement l'œuvre de l'appelante ; que celle-ci dénie en être l'auteur et que l'intimée n'apporte à cet égard ni preuve, ni offre de preuve ;

Attendu qu'on ne peut, en effet, considérer comme suffisante à cet égard la présomption *is fecit cui prodest*, dont la fragilité se trouve encore singulièrement soulignée par les inexactitudes flagrantes de la publication faite en juillet 1924 ;

Attendu que l'appelante soutient à tort que sont licites les lettres qu'elle reconnaît avoir adressées à certains clients de l'intimée, ainsi que les publications faites dans trois journaux belges ;

Attendu que s'il est vrai qu'en abjugeant la demande de publication formulée par l'appelante, l'arrêt du 7 mai 1924 ne l'interdisait pas en tant que faite aux frais de l'appelante, encore fallait-il que pareille insertion n'eût pas pour but et pour résultat d'aggraver, comme en l'espèce, la condamnation prononcée ;

Attendu que, même si le droit à la prorogation du brevet ne devait pas lui être retiré rétroactivement, l'appelante ne pouvait faire ces publications dans la forme où elle les a faites ;

Attendu que l'envoi des lettres n'était licite qu'au cas où le brevet demeurait en vigueur ;

Attendu que l'appelante soutient à tort qu'elle a sur ce point versé en une erreur excusable ;

Attendu qu'elle a pu et dû savoir qu'elle était titulaire d'un droit révocable ;

Attendu que dès lors qu'un doute était possible sur l'étendue de ses droits, l'appelante devait s'abstenir et qu'en agissant comme si ces droits étaient certains et intangibles elle a assumé les risques inhérents à cette attitude ;

Attendu qu'il importe peu que des décisions judiciaires intervenues postérieurement aient pu fortifier l'erreur de l'appelante, ce fait étant sans relevance en ce qui concerne son attitude en 1924 ;

Attendu, toutefois, que la faute de l'appelante, si elle n'est pas excusable, se trouve cependant largement atténuée par le fait de l'intimée, celle-ci ayant négligé le seul moyen efficace de réussir en son action ;

Attendu que l'appelante a donc péché non par malice, mais par imprudence ; ayant été singulièrement favorisée par les agissements de l'intimée, la responsabilité de l'appelante s'en trouve largement diminuée ;

C. — *L'importance du dommage :*

Attendu qu'une expertise apparaît frustratoire ; que les faits illicites retenus à charge de l'appelante n'ayant pu que retarder la reprise de la fabrication et provoquer des frais supplémentaires dans la recherche des débouchés, il n'y a aucune corrélation entre le dommage et la capacité de production de l'Asbestile ou le bénéfice qu'aurait pu donner la fabrication durant les années 1924, 1925 et 1926 ;

Attendu que, faute d'éléments permettant de déterminer exactement le montant du dommage moral et matériel subi par l'intimée, la hauteur du préjudice doit être fixée *ex aequo et bono* ;

Par ces motifs, et ceux non divergents du premier

juge, la Cour, ouï en son avis conforme sur la compétence, M. l'avocat général DE RYCKERE, et écartant comme irrecevables ou non fondées toutes autres conclusions, comme irrelevantes et frustratoires toutes offres de preuve et demande d'expertise, **reçoit** les appels tant incident que principal ;

Dit l'appel incident non fondé, en **déboute** l'intimée, appelante sur incident ;

Dit l'appel principal fondé *pro parte*, y statuant, **confirme** le jugement dont est appel en tant qu'il a écarté l'exception d'incompétence ;

Le **met à néant** pour le surplus, sauf en tant qu'il a retenu à titre d'actes dommageables les prohibitions faites à certains clients de l'intimée, les publications insérées dans les journaux *Le Soir*, *La Nation Belge*, *La Dernière Heure*, ainsi que les défenses signifiées le 23 décembre 1924 et le 12 janvier 1925, de contracter un emprunt hypothécaire ;

Dit pour droit que le dommage, matériel et moral, causé à l'intimée par les agissements susvisés de l'appelante sera suffisamment réparé par l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de deux cent mille francs ;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la dite somme avec les intérêts judiciaires à dater de la demande, et attendu que chacune des parties succombe en quelque point de ses prétentions, **condamne** l'une et l'autre à la moitié des dépens tant de première instance que d'appel, dont il sera fait masse.

Civ. Gand (1re ch.), 6 juin 1928.

Prés. : M. DE RUYCK. — Plaid. : MMes VAN DEN BERGHE (du Barreau de Courtrai) c. DE COCK.

(U... c. T...)

DROIT CIVIL. — **Recherche de paternité.** — FILIATION ADULTÉRINE. — NON-RECEVABILITÉ.

La loi interdit l'exercice de l'action basée sur l'article 340b, du Code civil, chaque fois qu'elle doit aboutir à la reconnaissance d'une filiation adultérine.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action introduite par la demanderesse au nom de A. U..., son enfant mineur reconnu par elle, est celle qui a été instituée par l'article 340*b* du Code civil tel que cet article a été établi par la loi du 6 avril 1908 ;

Attendu que le défendeur affirme et prouve qu'à la conception d'A. U..., il se trouvait engagé dans les liens d'un mariage légitime ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet avant d'entamer l'examen du fondement de la demande de considérer sa recevabilité ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 342*a* et 335 du Code civil, que la loi interdit l'exercice de l'action basée sur l'article 340*b*, chaque fois qu'elle doit aboutir à la reconnaissance d'une filiation adultérine ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1908 confirment cette interprétation (conf. *Loi du 6 avril 1908*, par PAUL LECLERCQ ; 1re partie, nos 21 et 52 ; 2e partie, nos 7, 13, 24, 26, etc., et 208) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action non recevable ; **renvoie** la demanderesse des fins de son action ; la **condamne** aux dépens ;

Prononce la distraction des dépens au profit de Me Verdonck, qui affirme à l'audience de ce jour en avoir fait les avances.

Réf. Courtrai, 25 oct. 1928.

Prés. : M LAGRANGE. — Plaid. : MMes VANDEN BERGHE c. M. URBAN.

(Victor Van Welden et consorts c. Pierre Van Soye.)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — **Séquestre.** — BIENS INCERTAINS ET NON DÉTERMINÉS. — DÉSACCORD DES PARTIES SUR LEUR QUALITÉ. — ABSENCE DE LITIGE SUFFISANT. — DEMANDE NON FONDÉE.

Il faut que la mise sous séquestre puisse frapper des biens certains et déterminés ou que la consistance de ces biens soit au moins connue ; il faut aussi que la qualité des parties en cause servant de fondement à la demande de mise sous séquestre soit suffisamment apparente pour justifier la mesure sollicitée.

Attendu qu'il résulte des explications des parties que les demandeurs sont les héritiers de leur mère, Marie-Olive Bouckaert, et réclament la mise sous séquestre de la succession de celle-ci et de biens détenus par le défendeur qui en feraient partie comme dépendant de la communauté dissoute ayant existé entre ce dernier et la *de cujus* ;

Que le défendeur, au contraire, ne réclame aucune part de cette succession et soutient que les biens qu'il possède ne font partie ni de la succession, ni d'une communauté, la *decujus* n'ayant jamais été unie à lui par les liens du mariage ;

Attendu que la contestation porte donc sur la nature des biens litigieux ou dépendant de succession ; qu'il faut au moins que cette disposition puisse frapper des biens certains et déterminés ou que la consistance des biens dont on demande la mise sous séquestre

soit au moins connue ; qu'il faut aussi que la qualité attribuée par le demandeur au défendeur et qui sert de fondement à la demande de mise sous séquestre soit suffisamment apparente pour justifier la mesure sollicitée ;

Attendu que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce ; qu'en l'état de la cause la nomination d'un administrateur ou séquestre de la succession de Marie-Olive Bouckaert n'aurait d'autre effet que de soulever sur l'exécution de cette mesure toutes les difficultés du fond de la cause ; qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner alors surtout que les parties ont négligé jusqu'ici d'introduire au principal une action tendant à la reconnaissance de leurs droits et à s'assurer, à l'aide des éléments qu'elles possèdent la preuve du mariage du défendeur ou de la qualité de celui contre lequel elles agissent ;

Attendu que le juge des référés ne pourrait, sans préjudicier le fond ou la qualité des parties, ordonner sur la seule allégation des demandeurs, contestée par le défendeur, que les créances appartenant à ce dernier seront considérées comme faisant partie de la communauté et comme telles exercées par un tiers ;

Attendu que la déclaration faite antérieurement par le défendeur qu'il avait contracté mariage avec la *de cujus* à New-York en 1921, déclaration qu'il prétend d'ailleurs n'être pas sincère, est insuffisante pour faire considérer dès ores les biens et créances dont il jouit comme litigieuses et dépouiller le propriétaire apparent pour un temps indéterminé de l'exercice de ses droits ;

Attendu que les demandeurs ont d'ailleurs invoqué, à l'appui de leur demande, soit l'existence d'une union légitime du défendeur avec la *de cujus*, soit même, à défaut de pareille union, une simple communauté de fait ; que cette dernière allégation vague et qui n'est relative à aucun bien déterminé ne saurait davantage, et pour les motifs ci-dessus, suffire à une mise sous séquestre ;

Par ces motifs, Nous, Président du tribunal de première instance de Courtrai, siégeant en référé, déboutons les demandeurs de leur action ;

Dépens à charge des demandeurs.

Comm. Gand, 9 mars 1929.

Plaid. : MMes DE CNYF c. VAN OVERBEKE (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Société Robert Haillez et Cie c. Société Schwob.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET CIVIL. — I. **Compétence commerciale.** — SOCIÉTÉ. — LIBÉRATION D'ACTIONS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. INTÉRÊTS MORATOIRES. — ASSIGNATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — MISE EN DEMEURE. — VALIDITÉ.

I. *L'article 12, 2e de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, est applicable aux demandes formées par la société contre un actionnaire à l'effet de faire condamner celui-ci à effectuer des versements.*

II. *Equivaut à une sommation l'assignation à comparaître devant un tribunal même incompétent, comme tout acte d'huissier démontrant une volonté nette de faire valoir ses droits ; aux termes de l'article 1846 du Code civil, qui déroge à l'article 1153 et s'applique aux sociétés commerciales comme aux sociétés civiles, l'associé, qui devait porter une somme dans la société et qui ne l'a pas fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée.*

Attendu que, par assignation du 17 novembre 1926, la Société Robert Haillez et Cie, en liquidation, a poursuivi la Société Schwob Frères de Paris, en payement de la somme de 76,000 francs représentant le solde dû sur la souscription par James Schwob de 100 actions de 1,000 francs, lesquelles ont été régulièrement cédées par lui à la Société défenderesse ; ce, outre les intérêts moratoires à partir du 1er octobre 1923, délai extrême fixé, le 25 août 1923 par la demanderesse pour le versement dudit solde, ou, tout au moins, à partir du 5 avril 1924, date d'une assignation à comparaître aux mêmes fins devant le tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence d'attribution du tribunal de commerce pour cette raison que la participation dans une société commerciale n'est pas nécessairement un acte de commerce et que cette commercialité n'est pas démontrée en l'espèce ; que, subsidiairement, elle soutient ne devoir les intérêts moratoires qu'à partir de l'assignation devant le tribunal compétent ;

Attendu que la demanderesse reconnaît avoir reçu en cours d'instance, le 31 janvier 1927, payement du principal ; que sa demande ne tend plus, dès lors, qu'au payement des intérêts moratoires ;

Attendu que les moyens de la défenderesse manquent de fondement en droit ;

Qu'en ce qui concerne la compétence, il importe peu que la souscription d'actions puisse être un acte non commercial ; que la nature de l'obligation du souscripteur ou de son cessionnaire est indifférente ; que c'est la qualité des parties litigantes qui est essentielle et ce en raison de la disposition impérative de l'article 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, lequel attribue à la juridiction consulaire la connaissance des « contestations entre associés pour raison d'une

société de commerce » ; que cet article est applicable aux demandes formées par la société contre un actionnaire à l'effet de faire condamner celui-ci à effectuer des versements (BONTEMPS, *Traité de la compétence*, t. II, p. 535, n° 171 ; — BORMANS, *Procédure civile*, 3e éd., t. I, p. 460, n° 476) ;

Qu'au fond, et quant aux intérêts moratoires, à supposer que le tribunal de commerce de la Seine devant lequel la demande fut d'abord introduite et la juridiction de laquelle les parties renoncèrent de commun accord pour porter le litige devant les tribunaux de Gand, fût incompétent, cette circonstance ne ferait pas obstacle à ce que les intérêts moratoires aient, tout au moins, couru à partir de l'assignation à y comparaître car, en vertu de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à partir de la sommation de payer ; or, qu'équivaut à une sommation l'assignation à comparaître devant un tribunal même incompétent, comme, d'ailleurs, tout acte d'huissier démontrant une volonté nette de faire valoir ses droits ; mais que la demanderesse est, en vérité, fondée à réclamer les intérêts moratoires depuis le 1er octobre 1923 ; que c'est à cette date, en effet, que d'après l'avis adressé par elle aux actionnaires le 25 août 1923, le versement de libération des souscriptions devait être effectué ; or, qu'aux termes de l'article 1846 du Code civil, qui déroge à l'article 1153 et s'applique aux sociétés commerciales comme aux sociétés civiles, l'associé, qui devait porter une somme dans la société et qui ne l'a pas fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée ;

Par ces motifs, le Tribunal, **se déclare compétent.**

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 16,250 francs représentant les interêts à 6 1/2 p. c. sur 75,000 francs à partir du 1er octobre 1923 jusqu'au 31 janvier 1927 ; la **condamne** aux intérêts judiciaires et dépens du procès.

L'AFFAIRE
Barreau de Gand c. Etat belge

Le Barreau de Gand a assigné l'Etat belge en payement de dommages-intérêts pour la perte de la riche bibliothèque qu'il s'était formée à l'initiative de MMes Dubois et Van den Heuvel, et qui a totalement péri dans l'incendie du Palais en mars 1926.

M. le Bâtonnier Verhaeghe plaide pour l'Ordre des Avocats ; M. le Bâtonnier Jones, assisté de Me Dassesse, plaident pour l'Etat.

Les débats de la cause, suivis par un nombreux public d'avocats, n'ont pas manqué d'animation, ni de piquant.

D'après les conclusions prises pour le Barreau, l'incendie a éclaté dans la grande salle des assemblées générales de la Cour. Celle-ci était chauffée par d'énormes poêles dont les tuyaux traversaient les murs passant à 40 centimètres du plafond et à 15 centimètres d'une poutre. C'est à l'endroit précis où l'un de ces tuyaux débouchait que les témoins oculaires ont aperçu les premiers jets de flammes.

L'incendie put ainsi être attribué à l'incurie insouciante des services publics qui ont laissé subsister un système de chauffage archaïque constituant un danger d'incendie apparent.

Le reproche est d'autant plus fondé que l'Etat avait été dûment averti. On cite, à cet égard, un rapport de M. le Premier Président du 18 décembre 1920 et un avis de l'administration des ponts et chaussées, du 5 janvier 1921, qualifiant « d'alarmante » la situation résultant du mode de construction des cheminées qui avaient été placées « tant bien que mal lors de l'achèvement du bâtiment ».

L'Etat affirme que des changements ont été apportés à la situation, depuis 1921.

Me Verhaeghe réplique que cette affirmation est une contre-vérité manifeste qu'aucun habitué du Palais n'oserait soutenir et que le Contentieux des ponts et chaussées ne peut faire plaider que par des membres d'un barreau étranger, peu au courant de l'état de fait.

L'Etat reproche au Barreau de ne s'être pas couvert contre le risque incendie par une police d'assurances.

Me Verhaeghe, tout en formulant à cet égard un acte de contrition, considère ce reproche mérité comme sans pertinence au procès, puisqu'il doit être indifférent pour l'Etat d'avoir comme adversaire le propriétaire de la chose détruite ou l'assureur subrogé aux droits de celui-ci.

Le jugement du tribunal est attendu avec impatience et curiosité.

Le gain du procès par le Barreau permettrait de reconstituer sur des bases élargies et rajeunies la riche collection de livres, fruit de quarante années d'effort et de sacrifice.

Dès maintenant, d'ailleurs, grâce aux contributions de toute nature et plus particulièrement au legs de feu Me Henri Boddaert, la bibliothèque nouvelle s'accroît rapidement, et le Barreau peut espérer pouvoir garnir (en partie du moins), les vastes rayons qui seront mis à sa disposition dans le nouveau Palais en 1930.

BIBLIOGRAPHIE

BEURDELEY (Marcel). — **Le Détournement de pouvoir dans l'intérêt financier ou patrimonial de l'administration.** (25/16,5). 188 p. (400 gr.). Br. : 25 fr. (DJ. 534).

MAAS GEESTERANUS (Henri G. J.). — **La Réforme pénale er Italie. Étude sur le nouveau projet préliminaire.** (22,5/14,5). 162 p. (300 gr.). Br. : 30 fr. (DJ. 535).

ANZILOTTI DIONISIO. — **Cours de droit international. T. I. Introduction. Théories générales.** (25/16). 535 p. (900 gr.). Br. : 60 fr. ; rel. : 80 fr. (DJ. 1242).

BIGNE DE VILLENEUVE (Marcel de la). — **Traité général de l'Etat. Essai d'une théorie réaliste de droit politique.** (23/14,5). 626 p. (950 gr.). Br. : 60 fr. (DJ. 1348).

CURTI (Arthur). — **Manuel de droit civil et commercial anglais. T. II. Droit commercial.** Bibliothèque technique. (17/25). 464 p. (835 gr.). Br. : 45 fr. (BF. 846).

Ce tome second a pour but de familiariser les lecteurs étrangers avec le droit commercial et le droit des obligations du plus grand Etat commercial du monde. (C'est une création de l'Anglais pratique et habitué aux affaires). On trouvera dans ce volume les premiers renseignements pour toutes les questions juridiques de la vie courante sans qu'il soit nécessaire de consulter un ouvrage juridique ou un avocat anglais.

GIRARD (Paul-Frédéric). — **Manuel élémentaire de droit romain.** 8e édit. 1 vol. in-8. 1929. 1223 p. (2000 gr.). Br. : 100 fr. ; franco : France : 105 fr. ; étranger : 110 fr. (CQ. 1622).

MOSSÉ (Armand). — **Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective.** Nouvelle édition, revue et corrigée. (25/16,5). 456 p. (700 gr.). Br. : 50 fr. (DJ. 1111).

SALEILLES (Raymond). — **De la déclaration de volonté. — Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand.** Nouveau tirage 1929. (23/14,3). XIV-423 p. (800 gr.). Br. : 50 fr. (AS. 1440).

DEMBOUR (Emile). — **Précis des sociétés anonymes** par Emile Dembour, avocat près la Cour d'appel de Liége, chargé de cours à l'Université. Préface de M. Georges Vanden Bossche, recteur de l'Université de Gand, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel. 3e éd. — Liége, Georges Thone, 1929. (23/18,5). XXVI-314 p. (40 fr.).

SASSERATH (Simon). — **Mariage, contrat de mariage, divorce, séparation de corps et de biens, mariage et divorce des étrangers,** par Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Office de Publicité, 1929. (17,5/12), 88 p. (5 fr.)

POIGNON (François). — **Comment le droit peut-il protéger l'œuvre scientifique ; Le Droit d'auteur scientifique.** 1 vol. in-8. 397 p. (500 gr.) Br. : 40 fr. (CO. 1307).

VAUNOIS (Albert) GEOFFROY (Henry) et DARRAS (Maurice). — **La Propriété littéraire et artistique.** In-4, Br. : 40 fr. (GV. 1166).

* * *

1360. — LA RÉFORME PARLEMENTAIRE, par Me LADISLAS VAN HOOREBEKE, avocat à la Cour d'appel de Gand. — Paris, chez Marcel Giard, et Gand, chez Vander Schelden. — Brochure de 116 pages in-16.

Il y a quelque temps déjà, un groupe d'hommes politiques belges institua une enquête sur la réforme parlementaire en faisant distribuer un questionnaire en neuf points fort judicieusement élaboré. Si les réponses furent publiées (ce que nous ignorons), cette publicité dut être très restreinte.

On peut deviner qu'elles ne furent pas très flatteuses pour nos honorables.

Est-ce la raison de la discrétion dont on les entoura?

Grâce à Me Van Hoorebeke, nous en connaîtrons une au moins de ces réponses, peut-être la plus intéressante. Résumons les idées principales de l'auteur.

Il ne s'agit pas de supprimer le régime parlementaire, ni surtout le système représentatif, dont on a tort de faire remonter l'origine à la Révolution française. Les Grecs et les Romains l'ont connu, le moyen âge et les temps modernes ont eu des Constitutions coutumières et écrites sous forme de chartes, joyeuses entrées, etc. ; ces époques ont connu aussi les assemblées parlementaires sous forme d'Etats généraux, Etats provinciaux, Parlement d'ancien régime.

Ces origines lointaines prouvent à la fois l'impossibilité d'une suppression radicale, et la possibilité d'une adaptation à tous les genres de gouvernement.

Quels sont les maux dont souffre le régime parlementaire actuel?

Ils sont nombreux : l'abaissement du niveau intellectuel et moral du personnel parlementaire, dominé par le souci exclusif de sa réélection, *omnia serviliter pro dominatione* !

Le Parlement se montre inférieur à sa tâche. Sa mission consiste principalement à contrôler les actes du pouvoir exécutif, à vérifier les budgets, à voter le contingent, à confectionner des lois.

Or, le Parlement ne contrôle pas, résiste aux efforts des compétences pour assurer la défense nationale, vote régulièrement les budgets dans la bousculade d'une fin de séance, et élabore des lois déplorablement défectueuses.

Cette assemblée, qui remplit si mal sa propre mission, envahit néanmoins les fonctions de l'exécutif, notamment en imposant la désignation des ministres et en intervenant dans la nomination des fonctionnaires. Le jeu normal des pouvoirs se trouve ainsi totalement faussé.

Quel remède à cela?

Réduire le nombre des parlementaires : moins il y aura de places à conférer, plus il y aura de chance qu'elles soient bien occupées.

Relever l'âge d'éligibilité.

Empêcher les membres du Parlement d'occuper cumulativement certains postes lucratifs, et d'accepter certaines faveurs honorifiques qui compromettent leur indépendance.

Imposer pour la confection des lois l'assistance d'un conseil législatif composé de sept membres inamovibles, choisis parmi les hauts magistrats et les avocats à la Cour de cassation.

Instaurer le plébiscite avec certaines restrictions ; renforcer les prérogatives du pouvoir exécutif.

Il reste une question : Comment arriver à appliquer ces remèdes au mal? Car le rôle du thérapeute politique est bien plus compliqué que celui du médecin. Pour celui ci tout se réduit à diagnostiquer la maladie et à déterminer le remède ; l'infirmier fait le reste.

Pour celui-là, au contraire, la vraie difficulté commence où finit l'œuvre du médecin. Si sûr que soit le diagnostic, si approprié que soit le remède, le plus ardu sera de faire avaler la potion salvatrice par un patient qui déraisonne au point d'aimer son mal et de s'y complaire.

Me Van Hoorebeke lui fait confiance néanmoins.

C'est du Parlement lui-même qu'il attend le vote de lois restreignant le pouvoir législatif.

N'est-ce pas trop présumer d'une institution dont on vient de dire tant de mal?

Il y a sans doute, dans l'histoire de cette institution, une nuit du 4 août et quelques succédanés moins nocturnes et moins généreux jusqu'à ces lois de pleins pouvoirs, votées en Belgique et en France.

Beaux élans d'abdication, fruits de l'enthousiasme jadis, et de la peur plus récemment.

Ne désespérons donc pas, ne rejetons pas comme chimérique l'idée de Me Van Hoorebeke.

Le Parlement reste capable de s'émouvoir, ou tout au moins de trembler, et l'ère des grands périls peut ne pas être close !

* * *

1361. — RÉPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL, par A. DE LAPRADELLE et J. P. NILOYET. (t. Ier, *Abandon-Armateur*, 713 pages in-8° ; t. II, *Armée-Bureau international du travail*, 705 pages in-8°.) — Paris, 1929.

Le *Recueil Sirey* publie, sous la direction de MM. De Lapradelle et Niboyet, les deux premiers tomes du *Répertoire de Droit international*. Ils constituent, en une matière riche de faits nouveaux, ample et prompte à changer, un substantiel exposé de doctrine et de jurisprudence, entièrement à jour. Le *Répertoire* comportera, en tout, au moins huit volumes, que les éditeurs nous promettent à des intervalles très rapprochés. H.

1362. — MANUEL DE DROIT CIVIL ET COMMERCIAL ANGLAIS. — DROIT CIVIL, par A. CURTI. — Paris, 1928, 316 pages in-8°.

Dans la bibliothèque technique de la collection Payot, M. A. Cruti publie le premier volume de son *Manuel de Droit civil et commercial anglais*, déjà paru en langue allemande. Le tome traite du droit des personnes, des choses et des successions. L'introduction comporte une bibliographie, qui renvoie aux ouvrages les plus récents ; chaque chapitre est précédé de références aux auteurs et aux textes ; une table alphabétique des matières, facilite les recherches. Le désir d'être pratique a conduit M. Curti à user, parfois, d'un jargon dont la compréhension suppose la connaissance de l'anglais. Sauf cette réserve, le texte est clair, complet, concis, illustré par des exemples typiques et semé de réflexions qui révèlent le praticien ; le droit international privé est examiné du point de vue anglais dans la plupart des chapitres. Le livre, comme l'a voulu l'auteur, constitue un guide utile pour tous ceux qui désirent se renseigner sur le droit anglais, ou ont besoin de l'appliquer. B.

* * *

1363. — LES YEAR BOOKS DE LANGUE FRANÇAISE, par J. LAMBERT. — Paris, 1928, 156 pages, in-8°.

L'ouvrage de M. Lambert apporte une contribution intéressante aux études de droit anglais qui suscitent de plus en plus l'attention du public continental. *Les Jear-Books*, qu'il ne faut pas confondre avec les *Plea rolles*, sont un phénomène purement anglais. Rédigés en vieux français-normand phonétique, ils constituent des comptes rendus des débats qui se déroulèrent devant la Common Bench et le King's Bench, au cours d'une période qui va du règne d'Edouard Ier au temps d'Henry VII ; dans l'ensemble, ils apparaissent à l'auteur, qui étudie leur origine, leur nature, leur objet, comme des cahiers de notes, d'abord privés, puis semi-officiels et dressés sous les auspices de la profession légale, destinés à fournir aux étudiants des exemples de maniements des brefs par les serjeants. Cette opinion, qui n'est pas en harmonie avec celle de M. Lévy-Ullmann exposée dans *Le système juridique de l'Angleterre*, s'appuye sur les recherches des éditeurs des *Jear Books*, contenues essentiellement dans les préfaces dont ils ont fait précéder les volumes de la Selden Society. L'étude de M. Lambert est pleine d'aperçus ingénieux et de rapprochements suggestifs. Des notes abondantes fournissent une bibliographie complète à qui veut pénétrer plus avant dans la matière esquissée. H.

* * *

1364. — LE CODE CIVIL EXPLIQUÉ, par MECHELYNCK et BELVAUX. Première partie, livres I et II, art. 1 à 710. — Bruylant, édit., Bruxelles, 1929.

Ce livre n'est pas destiné aux professionnels du Droit. C'est un ouvrage de vulgarisation qui annote brièvement chaque article de définition des termes, de concordances et de courtes explications. Il convient à la fois aux étudiants et aux profanes du Droit et se recommande par sa brièveté et sa clarté.

* * *

1365. — LES HONORAIRES NOTARIAUX. — Publication des *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*. — Bruylant, 1929, 88 pages.

C'est un excellent commentaire de l'arrêté du 27 novembre 1928 qui a transformé et complété sur ce point la déontologie notariale.

Tous les ouvrages prémentionnés peuvent être obtenus par l'intermédiaire de la Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Mon Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, à Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE
DE LA
Loi du 7 mars 1929
portant revision des articles du Code civil relatifs au
BAIL A FERME
PAR M. LOIR
Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 134 pages
Prix : 15 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 17 francs.

Cet ouvrage, indispensable aux praticiens du droit, magistrats, avocats et notaires, est également d'une grande utilité pour les propriétaires et fermiers ; il les renseigne sur leurs obligations et leurs droits et attire, notamment, leur attention sur une foule de clauses désormais nulles ou devenant indispensables et sur les formalités essentielles à accomplir pour conclure valablement un accord.

Brux., Mon F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

LA MORT DE L'ESCAUT

(L'inquiétante carte ci-dessous est absolument inédite.)

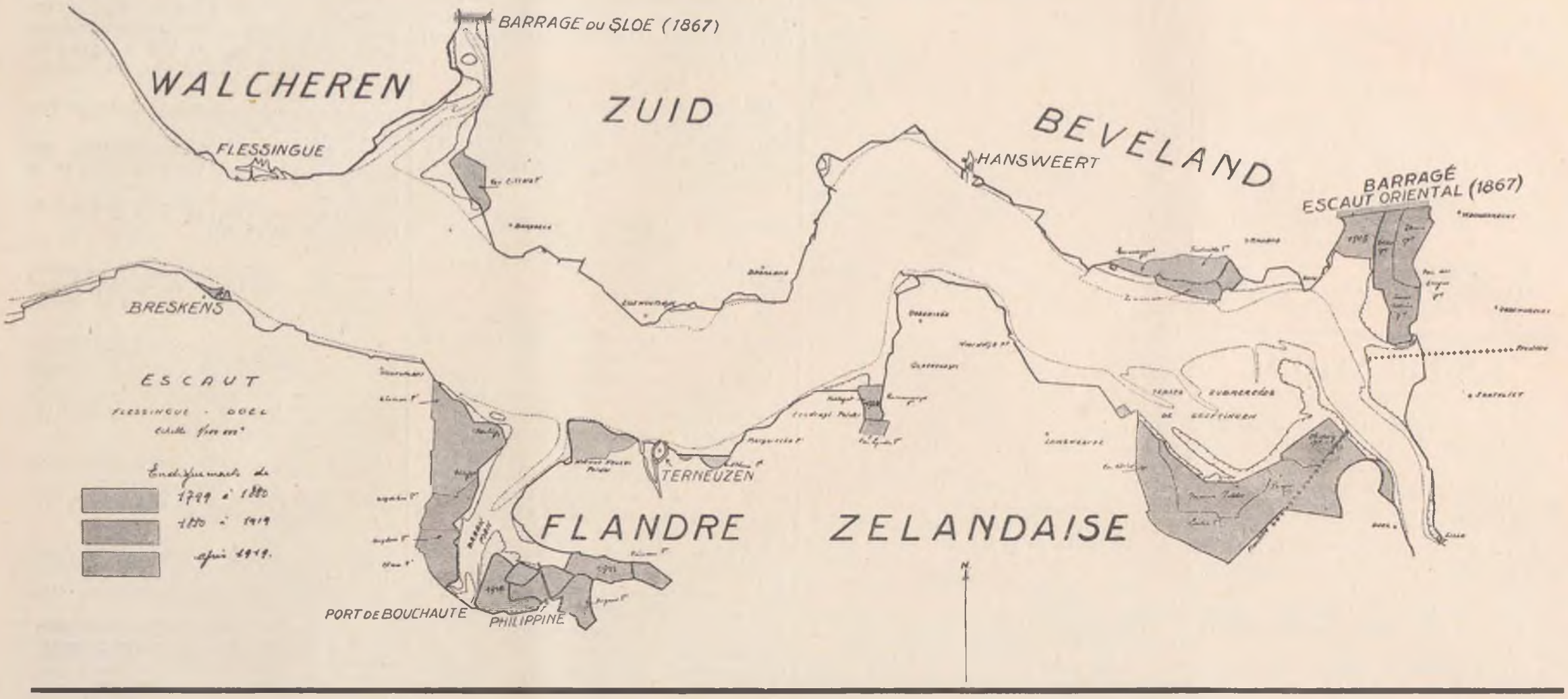

321

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI

Un aspect des relations hollando-belges

Il semble que l'on commence à comprendre en Belgique la gravité du problème que pose la gestion de l'Escaut, seule voie d'accès à la mer de nos ports d'Anvers, de Gand et de Bruxelles. Que l'Escaut subisse une réduction de navigabilité et Anvers se trouve déclassé ; c'est la mort de cette Métropole, dont nous sommes si fiers et dont nous vivons ; c'est la ruine de notre industrie, de notre commerce, de nos finances ; c'est la fin de notre pays.

Il convient donc de « réaliser » le danger, d'en percevoir les causes. C'est ce que je vais faire brièvement — trop brièvement — sauf à revenir ensuite sur les points principaux de la question.

* * *

RÉGIME ACTUEL DU FLEUVE

Aux termes des traités de 1839, la Hollande et la Belgique doivent baliser, éclairer, entretenir chacune la partie du fleuve qui lui appartient. l'un et l'autre pays restant maître chez soi. Une commission mixte hollando-belge est chargée de surveiller le fleuve, de contrôler sa navigabilité et de faire aux gouvernements intéressés des propositions et des suggestions. Mais celles-ci — faute de sanctions — demeurent lettres mortes si les administrations ne les adoptent pas et les classent dans leurs cartons.

Ce régime, théoriquement parfait, est, en pratique, tout à fait intolérable, car *pour la Hollande, l'Escaut n'est rien*, tandis que *pour la Belgique, il est tout.*

La Hollande, qui ne retire de l'Escaut aucun profit, s'en tient au balisage et à l'entretien tels qu'ils étaient pratiqués en 1839, sous prétexre qu'en contractant à cette époque, elle ne pouvait prévoir les perfectionnements et les développements progressifs réalisés depuis lors. Interprétation littérale et judaïque du traité.

La Belgique, qui a un besoin essentiel, pour respirer et pour vivre, de l'Escaut et de sa bonne navigabilité, a pris complètement à sa charge tous les frais de dragage, de balisage et d'éclairage.

La logique des faits, la morgue des uns, la veulerie des autres, ont donc fait sauter le texte des traités.

Cela n'a, d'ailleurs, qu'une importance relative, car ce n'est qu'une question d'argent.

Mais il y a plus grave.

ATTEINTES AU LIT DU FLEUVE

Maîtresse chez elle, la Hollande peut entreprendre ou tolérer sur son territoire des travaux de nature à diminuer, à réduire la navigabilité du fleuve sinon à la supprimer pratiquement pour les besoins du port d'Anvers.

Elle a coupé l'Escaut oriental et la passe du Sloe ; partout, sur les rives du fleuve, elle procède à des reectifications, à des empiétements. Ceux-ci ont pour résultat de supprimer les ramifications qui constituent autant de bassins de chasse, de réduire le volume et, par conséquent, la force de la vague-marée (1).

C'est, en effet, la vague-marée qui fait l'Escaut tel qu'il se comporte à l'aval d'Anvers ; c'est cette masse d'eau de mer qui se précipite dans le lit du fleuve, en

(1) Voy. la carte ci-dessus.

322

remonte le cours, remplit ses affluents, ses criques et ses ramifications, puis reflue vers la mer à marée descendante, qui entretient automatiquement les passes et en empêche le colmatage. Le coup de bélier — on pourrait dire : le coup de balai — de la marée montante et surtout descendante assure l'entretien automatique et naturel de l'Escaut à condition qu'on ne réduise pas le volume de la vague-marée par des rectifications, des empiétements et par la suppression des bassins de réserve.

Car l'eau de mer qui pénètre ainsi deux fois par jour dans l'Escaut, est chargée de vase ; cette eau vaseuse se décante si et dans la mesure où elle trouve le calme ; l'eau en mouvement ne se décante pas. De plus, la force d'un courant est proportionnelle à sa masse.

En supprimant les bassins de chasse naturels de l'Escaut, en empiétant sur le lit du fleuve par la création de vastes polders, la Hollande réduit la force du courant et tend à créer le calme favorable à la sédimentation, au colmatage. Chaque marée ajoute un feuillet de vase sur le lit accidenté de l'Escaut et ces deux feuillets quotidiens s'épaississent du fait du calme croissant et de la réduction progressive du courant d'eau du flux et du reflux.

Le résultat immédiat de cette politique systématiquement suivie par la Hollande, est de rendre toujours plus difficile et plus cher l'entretien de l'Escaut ; mais, il y a un résultat éloigné et plus grave qui nous guette : un jour viendra où l'Escaut, insuffisamment balayé par la vague-marée et colmaté sans cesse par les eaux plus lentes de la marée, ne sera plus capable de répondre aux nécessités du trafic maritime vers Anvers : des accidents se produiront qui feront monter le taux des primes d'assurance des navires ; les gros tonnages ne passeront plus et ce jour-là le port d'Anvers sera déclassé, car il y a solidarité entre les grands, les moyens et les petits navires. C'est toute la fonction économique du port qui sera frappée le jour où les dimensions de la voie d'accès auront reçu un coup décisif.

LE ZWYN ET LE BRAEKMAN

On me taxera de pessimiste, en contemplant la vaste nappe d'eau de l'Escaut inférieur ; on se refusera à croire qu'elle puisse un jour se transformer en beaux champs cultivés.

L'histoire, malheureusement, nous répond !

Le Zwyn et le Braekman étaient, au XVII[e] siècle encore, deux vastes bras de mer sur lesquels se trouvaient *douze ports* prospères et florissants. De longues et puissantes ramifications les prolongeaient vers l'intérieur des terres et constituaient autant de bassins de chasse naturels.

Après le traité de Munster, la Hollande a systématiquement et successivement coupé et supprimé ces ramifications ; la marée n'a plus apporté à ces mers intérieures qu'un flot paresseux et lent qui s'est décanté, a produit des colmatages, créé des schorres qui ont été l'une après l'autre transformées en polders.

Aujourd'hui, le Zwyn n'existe plus qu'à titre de souvenir ; le Braekman disparaît et aura vécu d'ici peu d'années ; des douze ports du XVII[e] siècle, il ne reste rien qu'un vague tracé, où paissent de paisibles moutons.

Le Zwyn est mort, le Braekman se meurt.

Si les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, l'Escaut doit mourir aussi après une agonie plus ou moins longue, lentement empoisonné par l'aliment — le flot — qui devait le maintenir en vie.

323

Destinée tragique que celle de notre grand fleuve national ; destin épouvantable de notre peuple s'il ne prend pas conscience du danger qui le menace et n'agit pas au plus vite pour y parer.

CH. HERVY-COUSIN.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI

L'AFFAIRE du C. T. M.

(Corps des Torpilleurs et Marins.)

Comme annexe à la question de l'Escaut, notre **Accès à la mer**, il importe de rappeler brièvement comment, en plusieurs circonstances, et notamment, dans l'*affaire du* **C. T. M.**, les gouvernements qui se sont succédé, depuis l'armistice, ont, à qui mieux mieux, **saccagé** et **piétiné**, comme à plaisir, notre avenir, notre chance maritime.

Les suites de cette stupidité sans exemple doivent, logiquement, être mortelles, aussi bien pour la Wallonie que pour la Flandre. Déjà elles se font sentir, et dans nos inquiétudes pour Anvers et Gand, et dans le recul de notre marine marchande.

Dans un livre récemment paru, le Dr Sven Helander, professeur honoraire à l'Université de Kiel, publie une statistique du tonnage mondial « qualifié », c'est-à-dire composé de navires dignes de ce nom (au moins 5,000 tonnes, 12 nœuds, moins de vingt-cinq ans d'âge). Il en résulte que, en 1914, en Hollande et en Belgique, ce tonnage atteignait, dans les deux pays, à peu près le même pourcentage : 29.61 p. c. du tonnage global en Hollande ; 25.29 p. c. en Belgique. Cette proportion, favorable, était le résultat des quelques efforts faits en Belgique, au début du siècle, pour soutenir notre marine.

Par contre, en 1926, il avait *dégringolé* de 25.29 p. c. à 6.71 p. c., tandis qu'en Hollande, il *montait* à 39.14 p. c. ! En Hollande, en effet, le pays est bien, et énergiquement, gouverné. Tandis que, chez nous...

* * *

Une marine repose, *entièrement*, sur son personnel. Celui-ci est de deux catégories principales : pont et machines (vapeur, électricité, T. S. F.). Depuis quarante ans, le personnel marin décline, en Belgique, de plus en plus, parce que la tradition maritime n'est gardée par personne.

Jusqu'en 1860, nous avons eu une Marine Royale ou de guerre, et quelques unités. Cela a suffi pour étayer une tradition de discipline, de science hydrographique et d'expansion. Après que les crédits furent supprimés, ces traditions continuèrent dans la marine de l'Etat, mais en s'affaiblissant. Le passage d'eau Ostende-Douvres y prit une importance injustifiable, et l'ensemble devint hétéroclite, marine semi-officielle, ni chair, ni poisson, et surtout bureaucratique.

Au début de ce siècle, quelques esprits clairvoyants annoncèrent le rôle capital de l'Escaut dans le mouvement tournant du plan de von Schlieffen. Pour le déjouer, il y fallait quelques unités belges armées en guerre, comme avant 1860. Je commençai donc un mouvement pour le rétablissement de ces unités militaires. Le mouvement aboutit, hélas, trop tard, puisque la Défense de la côte ne fut créée que par un arrêté royal paru au *Moniteur* le 4 août 1914 ! le jour même de l'invasion ! Transformée en Base Navale en octobre 1914, elle donna naissance, en 1916, à un

324

Dépôt des Equipages et, enfin, à un Corps de Torpilleurs et Marins, dont l'histoire pendant la guerre sera un jour contée, et qui reçut, après l'armistice, une douzaine de torpilleurs allemands. Une mission navale française, dotée du vieux croiseur d'*Entrecasteaux*, vint styler ce corps, installé à Bruges, et s'y dépensa magnifiquement autant, hélas, à combattre les incompréhensions bureaucratiques des militaires, qu'à donner son plein d'enseignements.

Tout à coup, en 1926, pour faire mamours à la Hollande et à l'Angleterre, le gouvernement supprima le tout. Curieux manque de psychologie internationale !

* * *

Curieuse affirmation aussi, de cette vérité que dans un pays comme le nôtre, de terriens encroûtés, les *boerkes* sont totalement incapables de comprendre la mer. Dans les pays voisins, on en sort, ou on en est sorti, par une propagande *acharnée* venue d'*en haut*. En Angleterre, elle a porté efficacement ; depuis longtemps, tout Anglais qui naît se sent baigné par la mer, qui est partout à moins de 50 kilomètres de chez lui.

En Hollande, même situation amphibie, qui a depuis longtemps dissipé les ténèbres terriennes.

En Allemagne, la force du *Flottenverein*, en Italie, la *Lega navale*, ont établi une tradition solide. En France, la *Ligue maritime et coloniale*, et surtout le ministère de M. Leygues, un digne successeur de Colbert et de Seignelay, ont rendu à l'opinion maritime et à la flotte leur rôle, qui est de premier plan, dans une nation moderne. Nous, nous ne sommes nulle part, ou plutôt, depuis l'armistice, nous avons rétrogradé de quarante ans en arrière, calamiteusement.

* * *

Le C. T. M. (corps de torpilleurs et marins) concentrait à Bruges les miliciens d'origine fluviale ou maritime, et les volontaires. La plupart rentraient dans la catégorie des miliciens qui avaient opté pour la marine.

Les gabiers de pont (fils de pêcheurs flamands ou de marins) y recevaient l'enseignement des appareils de pont les plus perfectionnés et aussi le sens de la discipline, peu implanté dans nos populations maritimes. Nos armements le savent bien.

Les hommes de machine (fils de Wallons de Liége ou de Charleroi) y recevaient des spécialités intéressantes et nouvelles pour eux, qui surexcitaient puissamment leur curiosité. Cela faisait chaque année environ cinq cents jeunes gens stylés pour la mer. Leur uniforme bleu, répandu de Courtrai à Bastogne, faisait, pour notre expansion maritime, la plus efficace des propagandes. Une atmosphère imprégnée de l'esprit maritime, et commune à la Flandre des quais et à la Wallonie des machines, commençait à se répandre chez les *boerkes*.

Enfin, nos armateurs, au lieu d'un rebut cosmopolite, allaient connaître des états-majors et des équipages nationaux. Pauvres pionniers, qui n'escomptaient pas la stupidité immanente des gouvernants !

Le Katoblépas ministériel, l'animal « si bête, a dit Flaubert, qu'il se dévore les pattes de devant sans s'en apercevoir », a rejeté la Belgique dans son fumier d'étables.

— « La mer ? A quoi veut-on nous faire perdre notre temps ? Allons traire nos vaches ! »

* * *

Dans une campagne faite par le *Journal des Tribunaux* pour la mise au point des Problèmes d'Aujourd'hui en Belgique, il fallait qu'une place fût

faite à la suppression honteuse du C. T. M. par un gouvernement d'obnubilés.

Déjà, ici même, en 1919, j'ai écrit la **Véridique histoire des fusiliers marins** (1).

Depuis, je l'ai complétée par celle de la suppression du C. T. M. Je l'ai intitulée : **Un crime contre la Belgique** (2).

Ce titre, je le maintiens, mais à celui-ci, comme au présent article, je pourrais ajouter le sous-titre qui précisait le sens de la Véridique histoire des fusiliers marins : **Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.**

Erreur et gâchis d'autant plus graves, que, ainsi que je n'ai cessé de le répéter, ce n'est plus une armée terrestre mais navale qui défend désormais les nations modernes — et que, en Belgique, plus qu'ailleurs, étant donné l'Escaut, le Limbourg et notre littoral (Wielingen) : **Notre indépendance est sur mer** (3).

LÉON HENNEBICQ.

(1) J. T., 1919, col. 513 et s.
(2) « Un Crime contre la Belgique », *Le Flambeau*, 1926.
(3) « Notre indépendance est sur mer », *Revue Belge* 1927.

LÉGISLATION

9 mars 1929. — Loi *modifiant la loi du 30 mai 1924 portant création du « registre du commerce »*. (*Mon.* des 25 et 26.)

— Cette loi rend obligatoire l'immatriculation qui n'était que facultative.

Voy. le texte de la loi du 30 mai 1924 aux XV Codes, COMPLÉMENT, p. 1206 s. (2e édit.).

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 1er de la loi du 30 mai 1924, portant création du registre du commerce, un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'immatriculation doit être requise dans les deux mois de l'ouverture des établissements, succursales ou agences. »

2. Le troisième alinéa de l'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« *a*) De l'administrateur, directeur ou gérant, chargé de la gestion journalière des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés coopératives et des unions du crédit. »

3. Il est ajouté à la suite des mots : « le commerçant doit déposer », de l'article 2, alinéa 1er, et à la suite des mots : « les requérants déposent » de l'article 3, alinéa 1er, de la même loi, les mots : « soit en personne, soit par mandataire ».

4. Il est ajouté à l'article 4 de la même loi un sixième alinéa, ainsi conçu :

« 5° Les jugements et arrêts portant rectification, soit de l'identité du commerçant, soit de la désignation de la raison sociale ou de la dénomination de la société, soit de toute autre mention figurant au registre du commerce. »

5. Le texte suivant est ajouté au premier alinéa de l'article 5 de la même loi :

« Les déclarations modificatives doivent être faites dans les deux mois du changement qui les motive. »

6. Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi les mots : « dans les deux mois du décès. »

7. Il est ajouté à l'article 7 de la loi du 30 mai 1924 un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois les tiers peuvent obtenir le redressement ou la suppression de toute mention inexacte qui leur cause injustement un préjudice. L'action en rectification est portée devant le tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation principale. »

8. L'alinéa 2 de l'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Il est établi un droit de greffe de 20 francs, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, pour les inscriptions au registre du commerce ; ce droit de greffe est réduit à 10 francs pour les inscriptions modificatives prévues à l'article 5.

» Les inscriptions requises d'office, par application de l'article 5, sont exemptées du paiement du droit. »

9. Il est ajouté à l'article 9 de la même loi un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les inscriptions requises après l'expiration des délais prévus aux articles 1er et 5 donnent lieu à la perception d'une amende portée au quadruple du droit prévu, outre celle du droit de greffe. »

10. Les mots « tous les actes, factures, annonces et autres pièces émanées » de l'article 10 de la même loi, sont remplacés par les suivants : « tous les actes, factures, lettres, notes de commande et autres pièces analogues de nature commerciale, émanés de commerçants ».

Tout ajournement signifié à la requête d'un commerçant ou d'une société de commerce lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce, fera mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit au registre du commerce.

11. Il est ajouté à l'article 18 du Code de commerce le texte suivant qui en formera le quatrième alinéa :

« Les juges des tribunaux de commerce et les bourgmestres ou échevins ne peuvent procéder au visa des livres des commerçants, lorsque ceux-ci ne sont pas immatriculés au registre du commerce. »

12. Le texte suivant est ajouté à la loi du 30 mai 1924 portant création du registre du commerce. Il en formera l'article 1er *bis* :

« Sera non recevable, lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant ou par une société de commerce qui, ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque, n'a pas requis son immatriculation au registre du commerce. La non-recevabilité sera déclarée par le tribunal, encore que le moyen n'ait pas été opposé ; la fin de non-recevoir pourra être couverte par l'immatriculation opérée, même en cours d'instance. »

13. Le texte suivant est ajouté à la même loi ; il en formera l'article 5*bis* :

« Les commerçants et les sociétés de commerce ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque, ne pourront se prévaloir des modifications visées à l'article 5 à l'égard des tiers qui auront traité avant que ces modifications aient été déclarées au registre du commerce ; mais le défaut de déclaration ne pourra être opposé aux tiers par les dits commerçants ou sociétés de commerce. »

Dispositions transitoires.

14. Les déclarations relatives tant aux immatriculations qu'aux modifications, qui seront reçues dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, ne donneront pas lieu à l'application de l'article 9 ci-dessus.

—

22 mars 1929. — Loi *relative à la protection des animaux*. (*Mon.* du 29.)

— Cette loi abroge par son article 9 les nos 5 et 6 de l'article 561 du Code pénal.

Voy. XV Codes, p. 376 (2e édit.).

Art. 1er. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal ;

2° Celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé.

2. Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 10 à 20 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces. En cas de récidive dans l'année, les peines sont celles de l'article précédent.

3. L'animal peut être mis en fourrière. La confiscation peut en être ordonnée, s'il appartient au condamné et si une peine correctionnelle est prononcée.

S'il s'agit d'un oiseau aveuglé, il est immédiatement détruit par l'agent qui constate l'infraction. En cas d'opposition du détenteur, l'agent en réfère immédiatement et sans formalité au juge de paix, qui statue sans recours et sans frais par une ordonnance au bas du procès-verbal.

4. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5,000 francs ceux qui organisent des combats d'animaux. Le délit existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La confiscation des animaux, des enjeux, du produit des entrées et des objets ou installations servant au combat est toujours prononcée.

5. Le gouvernement règle les modes de transport et d'abatage du bétail et des bêtes de trait ou de monture. Les dispositions à prendre ne seront pas applicables à l'abatage rituel.

Sans préjudice de l'application du 1° de l'article 1er, les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une

amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

6. Les animaux confisqués sont immédiatement détruits, s'il s'agit d'animaux nuisibles qui ne peuvent servir à aucun usage alimentaire ou d'animaux sans valeur.

7. Les expériences de vivisection, poursuivies dans un but de recherche ou de démonstration de faits acquis, ne pourront avoir lieu que dans des laboratoires universitaires ou y assimilés, sous le contrôle du directeur responsable et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

La désignation de ces laboratoires assimilés se fera par arrêté royal.

8. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

9. Sont abrogées les dispositions des nos 5° et 6° de l'article 561 du Code pénal.

—

28 mars 1929. — ARRANGEMENT ADDITIONNEL *à l'accord commercial du 23 février 1928 (a) entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France*. (*Mon.* des 8-9 avril.)

— Le Gouvernement français et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, animés du même désir d'assurer à l'accord commercial du 23 février 1928 (*a*) son plein effet, et soucieux de préciser le régime de la navigation entre les deux pays, comme aussi d'étendre dans la mesure du possible à leurs colonies et possessions d'outre-mer le bénéfice des avantages qu'ils se sont réciproquement consentis, ont décidé de compléter le dit accord par les dispositions ci-après :

Art. 1 à 22. . . . . . .

Voy. texte au *Moniteur*, p. 1733 à 1743, avec le Protocole de clôture.

(*a*) L'accord commercial du 23 février 1928 est reproduit aux addenda des XV Codes (2e édit.), p. 1596 s., sous la loi du 12 avril 1928 approuvant cet accord.

—

29 mars 1929. — Loi *sur la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal*. (*Mon.* des 15-16 avril.)

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, COMPL., v° *Crédit professionnel*, p. 1076 (2me édit.).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Rectification.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que le sympathique bibliothécaire du Barreau de Bruxelles, M. De Boelpaepe, venait d'être l'objet d'une distinction honorifique.

Une coquille nous a fait dire que M. De Boelpaepe avait été fait Chevalier de l'Ordre de Léopold. Nos lecteurs auront sans doute rectifié d'eux-mêmes : c'est la croix d'*officier* qui lui a été décernée.

Section de Droit colonial et maritime
DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La section se réunira en la Salle Coloniale, mardi prochain 23 avril, à 11 heures. — Ordre du jour : Le travail et l'émigration forcée dans la Colonie : le Contrat d'emploi dans la Colonie. Excursion et visite du système des canaux de Campine.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3166 BRUXELLES DIMANCHE 28 AVRIL 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Ce numéro est consacré au Barreau de Liége, qui en a assumé entièrement la rédaction.

SOMMAIRE

LE PALAIS DE LIÉGE.

JURISPRUDENCE :

Liége, 30 janv. 1929. (Droit civil et de la route. Automobile. Transport bénévole. Absence de contrat civil. Quasi délit. Responsabilité.)

Civ. Liége, 31 janv. 1929. (Droit commercial et de procédure. Profession d'avocat. Faillite. Honoraires de l'avocat. Choix personnel du failli prévenu devant une juridiction répressive. Créance à charge de la masse.)

Comm. Liége, 23 mars 1929. (Droit civil et commercial. Brasserie. Vente de bières. Engagement de se fournir à une brasserie. I. Cession gratuite à l'épouse. Non-recevabilité. II. Vente de bière par un tiers à un prix inférieur. Inopérance.)

LES LETTRES ET LE DROIT.

LA GRANDE PITIÉ DES LOCAUX DU PARQUET.

NÉCROLOGIE.

LES AILES BRISÉES (LA MORT DE Me EDMOND THIEFFRY).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Palais de Liége

Le ci-devant Palais des Princes-Evêques, siège actuel des services judiciaires et de l'administration provinciale, est un monument d'un caractère architectural à ce point représentatif et original, que l'aspect en est connu de tous et par l'image qui l'a reproduit à l'envi, et par la description qu'en ont faite dans de nombreuses relations voyageurs ou historiens belges et étrangers.

Quoique ayant fait l'objet de diverses études, dont une d'ensemble datant d'une trentaine d'années, remplie de précieuses indications et due à la sagacité de l'historien contemporain liégeois, Théodore Gobert, son histoire est moins connue.

Je n'entreprendrai pas, en cette modeste chronique, de rappeler ce que furent et les origines et la vie au cours des siècles de ce caractéristique et vénérable édifice ; cela demanderait un important développement, auquel j'espère pouvoir m'attacher par la suite.

Je voudrais simplement épingler certains détails qui me paraissent présenter un intérêt particulier pour les lecteurs, à raison de leur caractère, disons-le, juridique.

Il ont trait à la question de la propriété du Palais au XIXe siècle, et ils ne manquent pas d'un certain pittoresque, qui ressortirait déjà de ce que le Tribunal d'abord et la Cour ensuite, abrités en ses murs, eurent à se prononcer sur le litige qui réglait son attribution.

Lors de l'invasion française en 1794, le Palais était devenu propriété nationale.

En 1811, en application du décret impérial du 9 avril, la pleine propriété en passa

au département de l'Ourthe, à charge pour celui-ci d'entretien, de restauration et de payement des contributions foncières. Ce fut le 18 juillet de la même année que, par arrêté du préfet du département, Micoud d'Umons, les bâtiments furent remis à l'auditeur au Conseil d'Etat, exerçant la fonction de sous-préfet dans l'arrondissement de Liége.

Après la chute de l'Empire, Liége devenue dépendante du gouvernement du Bas-Rhin, le Palais, par décret du Gouverneur général, en date du 26 mars 1814, fut remis à l'administration des Finances.

Ce fut alors que les Etats députés de la province de Liége, se basant sur la situation existant sous le régime français, réclamèrent près du Gouvernement des Pays-Bas l'entière propriété du Palais. Un arrêté royal du 15 décembre 1816, déclara que l'édifice n'avait jamais cessé d'être un immeuble de l'Etat ; que c'était par pure fiction qu'on enregistrait, en France, comme biens départementaux les édifices consacrés à un usage public.

Ce soutènement paraissait des plus pertinent, d'autant que les termes du décret impérial du 9 avril 1811 semblaient manifestement le confirmer. On y relève, en effet, l'affirmation nette du maintien de la propriété dans le chef de l'Etat, et d'autre part, il y est question d'une « concession » et non d'un « abandon ».

Mais les Etats députés ne se jugèrent pas battus. Argumentant des termes de l'arrêté du roi Guillaume, où il était dit : « Vu la proposition de l'Administrateur général des Domaines, en date du 8 octobre 1816, tendant à *rendre* aux Etats députés de la province de Liége, le ci-devant palais du Prince-Evêque », ils soutinrent que, si l'arrêté s'exprimait de la sorte, s'il y était question de *rendre*, il fallait nécessairement que la province eût été d'abord en possession !

Le mal-fondé de leur thèse fut confirmé par un arrêté du 29 mai 1824.

Mais, rapporte Théodore Gobert, un danger plus grave menaçait le Palais. L'histoire n'est qu'un perpétuel recommencement — on créa bientôt un... syndicat d'amortissement doté de tous les domaines productifs, en vue d'en opérer la vente, et sans les protestations véhémentes des Etats, c'en était fait du remarquable monument...

Puis, vint la Révolution de 1830, et le syndicat d'amortissement fut remplacé par l'Administration des Domaines, qui ne songea plus à aliéner l'édifice, mais à en tirer tout le rapport dont il était susceptible.

Et à nouveau, dès la proclamation de l'indépendance, les Etats s'adressèrent au Gouvernement qui, à diverses reprises, leur notifia une fin de non-recevoir.

Il ne restait plus aux réclamants qu'une ressource, se pourvoir en justice ; c'est ce que fit la Députation permanente par exploit du 27 janvier 1838.

Le Tribunal, par jugement du 16 mars 1839, reconnut la demanderesse recevable

et fondée en sa demande, mais frappé d'appel le 29 octobre 1839, le jugement fut réformé par la Cour de Liége, le 16 février 1842, et cet arrêt, après de nouveaux pourparlers avec l'Administration des Domaines, devint définitif à la suite du rejet du pourvoi par la Cour de cassation le 12 juillet 1844.

Ce différend d'importance ne fut pas le seul dont, au cours des âges, le Palais, ou tout au moins certaines de ses parties, fut l'enjeu.

Sous le règne des Princes, la justice eut à s'occuper de plusieurs litiges dont certains, par la mansuétude de l'Evêque, se terminèrent à l'amiable... Et dans les temps actuels, à l'occasion des travaux nécessités par l'extension des services judiciaires, nous sommes encore témoins de petites difficultés surgissant entre les diverses administrations qui se partagent la jouissance de l'édifice. Par la bonne volonté commune, toutefois, elles ne trouvent pas leur solution au prétoire, si encombré déjà des procès des particuliers.

Mais il n'y eut pas, à l'endroit du Palais, que des litiges concernant sa propriété ou son existence. L'entretien du monument suscita, entre les préposés des différents organismes qui s'en partagent la jouissance, de multiples discussions, résultant de l'absence de précision dans leurs attributions respectives.

A noter, entre autres, le différend qui surgit, il y a déjà de longues années, entre deux employés chargés du nettoyage de l'édifice.

Ceux-ci se rencontraient à l'intersection de deux galeries, et refusaient de débarrasser le pavage des poussières et débris qui s'accumulaient dans le « carré » se trouvant à l'extrémité de leur domaine respectif.

Cette situation, s'apparentant vaguement au débat sur le « Lutrin », fut réglée par un président du tribunal. « Staute pede », il rendit une ordonnance, qui ne fut, par exemple, jamais minutée, et qui enjoignait à chacun des intéressés, de nettoyer la moitié de ce « no man's land » !

Et puis... Et puis, les anecdotes de l'espèce fourmillent, comme bien on pense, mais leur relation dépasserait singulièrement le cadre de cette chronique.

Il y avait cependant, ... et l'un d'entre eux, le très aimable M. Bosart, veille toujours, avec un soin jaloux, à l'ordonnance des locaux de la Cour. Il y avait, dis-je, M. Bosart à la Cour, et M. Olivier, chargé des mêmes soins, au Tribunal. Un spirituel confrère avait lâché, à ce propos, que l'on se trouvait ainsi en présence du « Palais des Bosart » et du « Jardin des... Olivier » ; la seconde cour étant domaine du Tribunal est, en effet, dotée d'une végétation qui, il y a quelques années, parut même à ce point luxuriante, que des coupes sombres durent y être pratiquées...

F. M.

JURISPRUDENCE

Liége. 30 janv. 1929.

Prés. : M. FASBENDER. — Plaid. : MMes FRANCHIMONT c. DELFOSSE.

(M. le Procureur du Roi c. Desmet, Corneille.)

DROIT CIVIL ET DE LA ROUTE. — **Automobile.** — TRANSPORT BÉNÉVOLE. — ABSENCE DE CONTRAT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ.

En incitant un tiers à prendre place dans sa voiture et celui-ci en acceptant d'y prendre place, il s'est formé entre eux non un rapport de droit, mais un rapport mondain dépourvu de protection juridique et de sanction : dès lors ils sont juridiquement des tiers et leurs relations soumises non à la responsabilité contractuelle mais à la responsabilité délictuelle.

La distinction entre faute lourde et faute légère est inapplicable au domaine de délit pénal d'imprudence ou de quasi-délit, où toute faute, même encore légère, est génératrice de responsabilité ; on ne peut admettre qu'en montant dans la voiture le tiers ait voulu, d'avance, exonérer le prévenu de toutes responsabilités ou accepté tacitement de subir les risques dérivant d'une infraction à la loi pénale.

Le tribunal de première instance de Liége, (8e ch.), jugeant correctionnellement, avait rendu, le 25 octobre 1928 (Prés. : M. Le Roux), le jugement suivant :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les préventions sont établies telles qu'elles sont libellées ;

Qu'en effet, il est démontré que Desmet a, dans la conduite de son automobile, commis des fautes nombreuses ; qu'il est établi par l'instruction que sa vitesse était excessive, théoriquement et pratiquement, et surtout à un carrefour dangereux où la circulation est intense ; qu'il a manqué de prudence et de maîtrise quant à la direction et à la vitesse de son auto ;

Attendu que l'objection présentée par le prévenu de la présence d'une femme et d'un enfant, qui auraient été cause de la manœuvre malheureuse, ne le justifie pas dans la conduite de son véhicule, car il avait pour obligation élémentaire de modérer sa vitesse de façon à pouvoir s'arrêter au besoin si un obstacle se présentait ; qu'il est suffisamment démontré qu'une faute dans le chef du prévenu est cause de l'accident ;

Attendu que les préventions reprises à la citation se confondent à la police du roulage, vitesse dangereuse, constituant le défaut de prévoyance ou de précaution ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le prévenu soutient que l'action de la partie civile ne serait pas recevable ; qu'il prétend qu'il s'est formé entre lui et Jourdan un contrat à titre gratuit ou de bienfaisance ; qu'il ne serait, dès lors, tenu que de sa faute lourde ;

Attendu qu'il y a lieu de constater tout d'abord, qu'il n'a jamais été question, au cours des débats, d'un contrat de transport à titre onéreux ; qu'on ne peut voir entre parties non plus un contrat à titre gratuit et de bienfaisance ;

Qu'en effet, en incitant Jourdan à prendre place dans sa voiture et Jourdan en acceptant d'y prendre place, n'ont voulu s'engager juridiquement l'un vis-à-vis de l'autre ; qu'il s'est formé entre eux non un rapport de droit, mais un rapport mondain dépourvu de protection juridique et de sanction ;

Que dès lors Desmet et Jourdan sont juridiquement des tiers l'un vis-à-vis de l'autre et leurs relations soumises non à la responsabilité contractuelle mais à la responsabilité délictuelle ;

Attendu que la distinction entre faute lourde et faute légère est inapplicable au domaine de délit pénal d'imprudence ou de quasi-délit où toute faute, même

encore légère, est génératrice de responsabilité (Brux. 6 juill. 1927, *Bull. des ass.*, p. 207) ;

Attendu que la faute du prévenu est établie par ce qui précède ; que, dès lors, il encourt la responsabilité prévue par les articles 1382, etc. du Code civil ;

Attendu, d'autre part, que si l'objection présentée par le prévenu était même admise, encore est-il établi que Desmet devrait être déclaré responsable des suites de l'accident, Desmet ayant, en l'espèce, commis une faute lourde ;

Attendu qu'on ne peut faire grief à Jourdan d'avoir admis ou toléré cet excès de vitesse ; qu'en effet, assis au fond de la torpédo, dont les coussins étaient enlevés, en conversation avec le beau-fils de Desmet, il ne s'est pas rendu compte, vu sa situation, de l'allure exacte du véhicule ; qu'on ne peut raisonnablement admettre qu'en montant dans la voiture Jourdan ait voulu, d'avance, exonérer le prévenu de toutes responsabilités ou accepté tacitement de subir les risques dérivant d'une infraction à la loi pénale (voy. Civ. Liége, 12 févr. 1924 et 3 janv. 1924 *Revue Demeur*, 1925, p. 266 ; *Hebdomadaire*, 1927, p. 221) ;

Attendu qu'il n'est pas établi ni même allégué par le prévenu, que la victime aurait, de façon quelconque, participé à la faute imputée au prévenu et qu'elle soit, pour si peu que ce fût, intervenue dans la conduite irrégulière de la voiture ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu à partage de responsabilité, celle-ci restant entière à la charge du prévenu Desmet qui, seul, doit supporter les conséquences de l'accident ;

Attendu qu'il résulte du certificat médical du docteur Tecquemenne, que Jourdan a dû être opéré et soigné pour une fracture des deux os de l'avant-bras droit ; qu'il a subi une incapacité totale de six semaines puis une incapacité de 50 p. c. pendant un mois ;

Attendu que, tenant compte de ces éléments et du salaire que gagnait Jourdan au moment des faits comme des souffrances endurées, on peut fixer une indemnité de 6,875 francs ;

Attendu, en ce qui concerne l'invalidité permanente de 15 p. c., que celle-ci est contestée par le prévenu ; qu'il y a lieu, sur ce point, de recourir à une expertise ;

Attendu que dans la somme ci-dessus indiquée ne sont pas compris les frais médicaux et pharmaceutiques qui devront être payés par le prévenu ;

Vu les articles 418, 420, 40 et 65 du Code pénal ; 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ; 37 de la loi du 8 juin 1926 ; 1382 du Code civil ; 1194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** le prévenu à 100 francs d'amende augmentés de 90 décimes, soit 1,000 francs, du chef de blessures involontaires et de contravention à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 et aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de 71 fr. 10 en totalité ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai déterminé par la loi l'amende pourra être remplacée par un mois d'emprisonnement ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, **condamne** Desmet à payer à Jourdan la somme de 6,875 francs à titre de dommages-intérêts, représentant l'indemnité pour incapacité temporaire totale, incapacité temporaire partielle et le dommage moral ; le **condamne** également à payer les frais médicaux et pharmaceutiques ; si ces frais n'ont pas été payés, ils seront recouvrables sur simples factures des médecins et pharmaciens ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Pour le surplus, **désigne** en qualité d'expert M. le docteur Lagrange, de Liége, qui, serment prêté, après avoir examiné la victime, s'être entouré de tous renseignements utiles près des médecins traitants, recherchera et déterminera s'il y a une incapacité permanente partielle et dans quelle proportion ; **fixe** jour au 8 novembre 1928, à 9 heures du matin, à l'audience de ce tribunal, pour la prestation de serment du dit expert.

Arrêt

Attendu que la décision prise en première instance est équitable et justifiée ; qu'à cet égard, le premier juge, réfutant en de judicieuses considérations, qu'il échet pour la Cour d'adopter, les arguments invoqués par l'inculpé, a notamment constaté : d'une part, que ce dernier s'étant rendu coupable de faute lourde, devait, en toute hypothèse, être déclaré responsable des conséquences de l'accident survenu, la partie civile eût-elle même, ce qui n'est aucunement démontré, sollicité de prendre place dans la voiture automobile conduite par l'inculpé ; d'autre part, que rien dans les faits de la cause ne permet de supposer que la partie civile aurait provoqué ou toléré les fautes et imprudences commises, posé un acte quelconque de nature à légitimer un partage de responsabilité.

Civ. Liége, 31 janv. 1929.

Prés. : M. Bonjean. — Plaid. : MMes Cornesse c. Alexis Piette.

(Me C... c. faillite Julin.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — PROFESSION D'AVOCAT. — **Faillite.** — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — CHOIX PERSONNEL DU FAILLI PRÉVENU DEVANT UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE. — CRÉANCE A CHARGE DE LA MASSE.

A compter du jugement déclaratif, toutes opérations ou tous actes faits par le failli sont nuls de droit.

Il en est ainsi de l'engagement pris par lui vis-à-vis d'un avocat en vue de le défendre devant les juridictions répressives.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être mis à charge de la masse ; il importe peu qu'une telle créance soit reconnue privilégiée par la loi du 5 septembre 1807.

Attendu que postérieurement à sa mise en état de faillite, le sieur Julin a choisi un avocat pour le défendre devant les juridictions répressives, qui, d'ailleurs, l'ont condamné ;

Attendu que l'avocat réclame au curateur de la faillite le payement de sa note d'honoraires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 444 de la loi du 18 avril 1851, le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens et que toutes opérations ou tous actes faits par lui sont nuls de droit ;

Attendu que, partant, l'acte par lequel le failli s'est engagé vis-à-vis de son avocat, est nul de droit vis-à-vis de la masse faillie ;

Qu'en conséquence, la créance ne peut pas être portée au passif de la faillite ;

Attendu qu'en vain l'avocat demandeur objecte qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807, le privilège du Trésor public sur les meubles des condamnés ne s'exerce qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ;

Attendu que le rang des privilèges ou des créances n'est pas ici en question, mais qu'il échet uniquement et en tous cas principalement de savoir si une créance quelconque peut être admise au passif de la faillite ;

Attendu qu'une telle créance n'existe pas ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si elle serait privilégiée au cas où elle existerait ;

Attendu qu'il n'est pas utile de rechercher plus longuement si les principes ci-dessus admis heurtent ceux que proclame un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1885, puisque les faits sont différents ; qu'en effet, dans le cas de cet arrêt, l'existence de la créance à charge de la faillite était reconnue et admise, les débats ne portant que sur le point de savoir si cette créance était privilégiée et dans quelle mesure, tandis que dans l'espèce actuelle, la créance même est contestée et n'est pas admissible contre la faillite ;

Attendu qu'aucune contradiction n'existe à ce point de vue entre les lois de 1807 et 1851 ci-dessus vantées, car elles ont chacune leur domaine distinct : celle de 1851 réglant le sort des engagements pris par le failli ; celle de 1807, plus générale, créant un privilège qui perdure pour les cas où une obligation ne tomberait pas sous le coup d'une loi spéciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Potvin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit l'action non fondée ; en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens.

Observations. — Cette jurisprudence n'est pas absolument nouvelle. Elle a déjà été celle du tribunal civil de Namur dans un jugement du 11 mai 1925. Elle nous paraît absolument fondée en droit. Jusqu'à présent la question résolue, par l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807, relative à une tout autre matière, celle du privilège du Trésor public, qui, formule l'article 2 de cette loi, ne s'exerce qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné.

Le tribunal de Liége, comme précédemment celui de Namur, a fort prestement déclaré que cette loi ne s'appliquait pas, puisqu'il était question, en l'espèce, non pas de fixer le rang de privilège de l'avocat pour ses honoraires dans la faillite, mais le point de savoir si la masse faillie devait supporter cette créance.

Comm. Liége, 23 mars 1929.

Réf. : M. R. Ringlet. — Plaid. : MMes Rob. Krutwig et Paul Fraipont.

(Vanden Heuvel c. Hec.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Brasserie.** — VENTE DE BIÈRES. — ENGAGEMENT DE SE FOURNIR A UNE BRASSERIE. — I. CESSION GRATUITE A L'ÉPOUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. VENTE DE BIÈRE PAR UN TIERS A UN PRIX INFÉRIEUR. — INOPÉRANCE.

I. *L'article 1595 du Code civil a pour but d'établir une exception et doit, dès lors, être interprété restrictivement ; il ne peut être question de vente lorsque l'acquéreur reçoit gratuitement l'objet du marché ; pareille cession ne peut avoir pour conséquence de le libérer de ses engagements.*

II. *Si un tiers a jugé utile et plus avantageux d'offrir en vente la même bière à un prix inférieur, cette circonstance ne peut avoir pour conséquence de libérer le co contractant des engagements librement souscrits par lui.*

Attendu que par convention du 29 mars 1927, la demanderesse plaçait une installation de pompe à bière chez le défendeur qui s'engageait à se fournir exclusivement à sa brasserie pendant trois ans de toutes les bières qui seraient nécessaires à l'exploitation de son café d'Esneux ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que depuis le début du mois de janvier 1928, le défendeur ne se fournit plus de bières à la brasserie Vanden Heuvel ; que l'action tend à obtenir la résiliation de la convention verbale intervenue et le payement d'une somme de 3,726 fr. 30 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que pour justifier l'inexécution par lui de ses engagements, le défendeur invoque notamment qu'il aurait, en octobre 1927, cédé son commerce à son épouse ;

Attendu que la demanderesse, se prévalant de l'article 1595 du Code civil invoque la nullité de cette cession consentie par le défendeur à son épouse ;

Attendu que l'article invoqué a été inséré par le législateur au titre de la vente ; qu'il a pour but d'établir une exception et doit, dès lors, en vertu des principes mêmes du droit, être interprété restrictivement ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en étendre l'application à des cas pour lesquels il n'a pas été prévu ;

Attendu que le contrat de vente est, de par son essence même, un contrat à titre onéreux par lequel une partie s'engage à livrer une chose à une autre, laquelle s'engage à en payer le prix ; qu'il ne peut être question de vente lorsque l'acquéreur reçoit gratuitement l'objet du marché sans qu'aucune contre-partie ne lui soit imposée ;

Attendu qu'en l'espèce la cession par le défendeur à son épouse a été faite gratuitement ; qu'elle apparaît, dès lors, comme une donation non prohibée par la loi et qu'en tout état de cause l'article 1595 invoqué n'est pas applicable ;

Attendu que si la convention verbale litigieuse avait été passée entre la demanderesse et le défendeur agissant personnellement, la cession par ce dernier de son café ne pouvait avoir pour conséquence de la libérer de ses engagements ;

Attendu, en effet, que le défendeur s'était engagé librement à se fournir de bière chez la demanderesse pendant un délai que les parties avaient, de commun accord, fixé à trois ans ; qu'il ne pouvait se libérer de cette obligation en cédant à un tiers son exploitation ; qu'à défaut par lui ou son successeur de remplir ses engagements, le défendeur doit à sa cocontractante une indemnité égale au bénéfice qu'elle aurait retiré si le contrat avait été respecté ;

Attendu que pour justifier la non-exécution par son épouse de l'obligation de se fournir exclusivement de bières chez la demanderesse, le défendeur se prévaut de ce qu'à quelques mètres de son café, un concurrent vendait la même bière à un prix inférieur à celui fixé par lui ;

Attendu qu'il importe de remarquer qu'aucun monopole n'avait été concédé par la Brasserie au défendeur ; que si les conventions doivent être exécutées de bonne foi, il n'en est pas moins vrai que l'on ne pouvait interdire à la Brasserie d'étendre sa clientèle ; qu'elle n'a contrevenu à aucune de ses obligations contractuelles et, partant, n'a commis aucune faute avec un sieur Coune installé, comme le défendeur, aux environs de la gare d'Esneux, une convention identique à celle conclue avec le dit défendeur ; qu'il n'est pas articulé que les conditions imposées au dit sieur Coune seraient plus avantageuses que celles du défendeur ;

Attendu que la demanderesse ne peut être tenue pour responsable du fait des tiers ; que si le sieur Coune a jugé utile et plus avantageux d'offrir en vente la même bière à un prix inférieur, cette circonstance ne peut avoir pour conséquence de libérer le défendeur des engagements librement souscrits par lui ;

Attendu, néanmoins, que pour fixer le préjudice subi par la demanderesse et, partant, le montant des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de ce que la présence du débit du sieur Coune à quelques mètres du café du défendeur aurait nécessairement pour résultat de diminuer dans de fortes proportions la clientèle de ce dernier ; que vu l'impossibilité pour la demanderesse d'évaluer, d'une façon précise, la quantité de bière qu'elle aurait vendue pendant les deux ou trois mois qui restaient à courir il y a lieu d'évaluer, *ex aequo et bono*, à la somme de 1,000 francs la perte subie par la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à plus de 1,000 fr. ;

Ce fait, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, déclare résiliée aux torts du défendeur la convention verbale du 10 mars 1927 et le **condamne** :

1° A payer à la demanderesse la somme de 1,000 fr. avec les intérêts légaux ;

2° A restituer à la demanderesse dans les quinze jours du prononcé du présent jugement le matériel de pompe en bon état tel qu'il est décrit dans la convention verbale litigieuse ;

Le **condamne**, en outre, aux dépens.

Les Lettres et le Droit

Enquête par Constant de Horion

(Editions du Groupe moderne d'Art de Liége.)

L'activité juridique et intellectuelle de nos confrères liégeois est si stérile qu'il nous plaît de signaler la petite enquête menée par un avocat à la Cour d'appel de Liége, aujourd'hui juge suppléant à Charleroi et que le domaine des lettres a toujours eu le don de passionner. Cette enquête pose la question de la pénétration réciproque des lettres et du droit. Une douzaine de juristes et de littérateurs plus ou moins qualifiés, parmi lesquels on compte des enfants de la Cité Ardente, se sont attachés à répondre. Comme de coutume en ces sortes de choses, autant d'hommes, autant d'avis, et la conclusion de l'auteur, Constant de Horion, reflète bien la leçon assez peu définitive et pertinente qui s'en dégage.

Des trois questions posées, les témoins semblent cependant s'être mis d'accord sur la réponse à donner à la première, à savoir si la vocation littéraire est antérieure à l'étude et à la pratique du droit et indépendante d'elles. On se doutait que l'opinion serait affirmative ; c'est généralement aux environs de la seizième année que se précise le goût des lettres, et, si la classe de seconde dans les humanités gréco-latines a laissé insensible un futur écrivain, c'est à titre assez exceptionnel.

Sur les deux autres questions — l'influence du droit sur la formation de l'écrivain, et la formation qui paraît la mieux adaptée au développement des talents littéraires — nos douze jurés diffèrent d'avis à qui mieux mieux. Il ne pouvait pas en être autrement parce que l'interpénétration des diverses branches de l'activité humaine est réelle, mais éminemment subjective. On citera des exemples dans un sens et dans l'autre avec autant d'aisance que l'on trouve des arrêts de Cour d'appel contradictoires. Le lieu commun de Stendhal lisant le Code civil pour se former le style n'infirme ou ne confirme nullement les influences mutuelles du droit et des lettres. Pour certains, Fénimore Cooper, dévoré dans leur enfance, a plus déterminé leur sens de la littérature que plus tard, la fréquentation de Montaigne n'aurait pu le faire. Droit et littérature ne sont ni frères ennemis, ni frères jumeaux, mais simplement frères de fortune. Resterait à déterminer ce qu'on entend par littérature, et, si on ne la confond pas souvent avec culture. L'avocat d'aujourd'hui, le magistrat sont certainement, du point de vue culture, en régression sur leurs devanciers. Mais le don littéraire s'accommode, je pense, de toute discipline intellectuelle, encore qu'il se trouve quelques génies spontanés. Le talent, le talent simple, qui est moins rare qu'on ne le croit, peut se développer à toute école, et il le faut nécessairement, puisque, comme en matière politique, il n'y a pas plus d'écoles d'écrivains qu'il n'y a d'écoles de ministres, l'art débordant la science.

L'art d'écrire a ceci de commun, cependant, avec celui de plaider, notamment, qu'il précise et décrit, économisant en principe les intermédiaires. Mais alors que le juriste est déducteur, l'écrivain est inducteur. Le détail, chez l'écrivain, est une synthèse. Le principe, chez le juriste, reste souvent une analyse.

Pour bien déterminer tous ces problèmes qui se posent, il faudrait d'abord réformer, outre la confusion que l'on opère entre la culture et la littérature, le préjugé que l'on émet à la suite du Romantisme, entre la littérature et l'imprécision, et ensuite ne pas confondre le don d'éloquence et celui d'écrivain, parfois réunis et dispensés aux mêmes, mais parfois seulement. Ni André Gide, ni Bourget, ni Paul Valéry, ni Claudel ou Maurras ne sont à la fois écrivains et orateurs et Corneille, qui connaissait le droit, était un détestable interprète de ses tragédies.

Si tant d'écrivains passent par les études de droit, c'est parce qu'ils sont dans leur jeune âge victimes de quelques-uns de ces préjugés et parce qu'il leur est répété — notamment par ceux qui ne comprennent rien ni à l'une ni à l'autre — que la littérature c'est le droit, c'est-à-dire un ensemble de notions extrêmement vagues, que l'on désigne sous le nom générique de littérature. Cette interprétation est répandue et assez déplorable, parce que, d'abord, l'un et l'autre, au lieu de disperser l'esprit, le concentrent, tout en lui ouvrant des perspectives et parce qu'ils sont différents encore qu'ils se rencontrent. Si l'on peut louer Barrès d'avoir abandonné le droit, on ne peut que déplorer la malheureuse incursion de ce bon M. Paul Hervieu, nommé naguère rapporteur du projet de réforme du célèbre article 212 du Code civil. En conséquence de ces préjugés, le futur écrivain entreprend des études de droit, pendant deux ans, desquelles, d'abord, il n'en fera point et où, sous le nom de philosophie et lettres, on aborde à peine l'un et les autres. Après quoi, on lui ouvre une année de droit assez pittoresque et peu laborieuse, puis enfin on accumule, en doctorat de deux ans, les notions qui seront la base d'un métier de toute une vie. Forcément, pris dans l'engrenage, l'écrivain achèvera ses études de droit et fréquentera le palais, qui lui offrira l'occasion d'autoriser pas mal de réflexions et le mettra en contact avec le monde des hommes, chose qu'entretemps il aura eu déjà l'occasion de faire, dans un monde un peu plus fermé, durant son année de service militaire. Cette expérience nouvelle lui profitera, parce que tout devait lui profiter, surtout s'il est assez ingénieux pour s'en accommoder, mais ce n'est quand même pas cela qui a formé Paul Morand, Pierre Benoit, Montherlant ou Giraudoux.

On voit que la petite enquête de Constant de Horion pourrait amener bien des réflexions sur ce problème d'ordre assez spéculatif.

MMes Carlo Bronne et Marcel Thiry nous donnent l'avis le plus sincère et le plus intéressant sur cette question soulevée par l'auteur et qui pourrait gagner en actualité, si l'on se décidait un jour à réformer courageusement l'enseignement du droit dans nos facultés, car c'est là le nœud indirect et essentiel de l'enquête. Ce sont les semailles qui font les moissons. Encore faut-il qu'elles germent ; comme le disait le vieux Montaigne, qu'on « ...juge du proufit... non par le témoignage de sa mémoire, mais de sa vie »

Raymond Janne.

La grande pitié des locaux du Parquet

Les magistrats du Parquet sont plus habitués à recevoir des plaintes qu'à en formuler. Mais comment ne pas faire écho à une réclamation qui ne leur est inspirée que par le souci de leurs fonctions et l'intérêt qu'ils portent à la Justice ?

L'exiguïté des locaux du Parquet présente de graves inconvénients aux points de vue de la Justice, de la décence et de l'hygiène.

Ces locaux se composent de deux rangées de salles séparées par un couloir central. Elles sont occupées tant par les magistrats du Parquet que par les juges d'instruction et les employés.

Magistrats du Parquet. — Le substitut d'intérieur devant nécessairement disposer à lui seul d'un bureau, les dix autres substituts ainsi que les attachés, soit quinze à vingt personnes, n'ont à se partager que... trois pièces.

Cet encombrement nuit à la fois au prestige de la Justice et au rendement du travail. Il est, d'autre part, vraiment excessif d'obliger les justiciables à fournir les explications qui leur sont demandées, à voix haute, en présence de plusieurs personnes et sans même pouvoir approcher du magistrat qui les interroge.

Le procureur du roi et les autres magistrats du Parquet ne disposent d'aucune antichambre. Les personnes qui attendent d'être reçues par eux sont obligées de stationner dans le couloir central.

Juges d'instruction. — Les quatre juges d'instruction ne disposent que d'une seule salle d'attente; encore celle-ci est-elle fréquemment occupée par un cinquième juge délégué. Dans ce cas, de nombreux témoins sont, eux aussi, obligés de stationner dans le couloir central.

L'on comprend ce que devient, dans de telles conditions, le « secret » de l'instruction. Le témoin qui vient d'être entendu s'empresse de révéler aux autres et les questions qui lui ont été posées et la façon dont il y a répondu... Mieux encore : cette foule est sans cesse traversée par les prévenus que l'on conduit soit aux cabinets, soit aux utilités. Rien de plus simple, ainsi, que de communiquer avec eux.

Enfin, magistrats, avocats, employés, etc., doivent se frayer un passage à travers cette cohue pour se rendre aux divers cabinets.

Chambre du Conseil. — La Chambre du Conseil ne dispose d'aucun local : ses séances doivent se tenir dans un cabinet de substitut. Les avocats qui attendent l'appel de leur cause sont également contraints de stationner dans le couloir.

Examens corporels. — Fréquemment l'intérêt des justiciables requiert que les examens corporels se fassent au Parquet. La discrétion est ainsi assurée. Mais encore faut-il que cette opération s'y pratique dans des conditions d'hygiène et de décence.

Au Parquet de Liége ces explorations doivent se faire dans un étroit réduit occupé par le messager des juges d'instruction et par les interprètes. Ces personnes sont invitées à quitter ce local dans lequel pénètrent patient et médecin au vu et au su de tous les témoins qui stationnent dans le couloir. L'obscurité de ce réduit rend les constatations malaisées; enfin, les conditions d'hygiène sont déplorables.

NÉCROLOGIE

Du discours prononcé à la séance de rentrée du Jeune Barreau par son président, M. Joseph Hanquet, nous reproduisons ci-dessous l'éloge funèbre des avocats liégeois décédés au cours de la dernière année judiciaire.

Me Charles DERONCHÊNE.

C'est au début de janvier 1928 que nous avons perdu Me Charles Deronchêne, qui comptait parmi nous tant et de si cordiales sympathies.

C'était un type de profonde intégrité, l'un de ceux qui, par la franchise de leur étreinte et de leur accueil, rendent la vie de Palais aimable et sans embûches, mais pour ceux qui avaient le bonheur de l'approcher c'était aussi un ami précieux, plus que cela, un véritable charmeur.

Il avait connu au Jeune Barreau tous les degrés de la hiérarchie et, en 1918, il fut élu président. Au lendemain de la guerre, il allait restaurer l'activité de la Conférence.

Un jour de cet hiver, ce robuste garçon, celui qui, comme les pères de famille que l'on a appelés « les grands Aventuriers de la vie moderne », n'avait pas craint de peupler sa maison de vie et de gaieté, dut quitter ses enfants et partir pour le midi de la France.

Il alla y vivre quelques semaines entouré de la plus chère affection qui avait illuminé sa vie, et nous apprîmes soudain qu'un jour de janvier il était mort, presque furtivement, dans une chambre d'hôtel, loin de son pays, loin des siens, à qui il était encore si nécessaire.

Me René BEAUJOT.

Nous avons pu voir vivre et souffrir longuement parmi nous Me René Beaujot, qui avait été l'un de nos vaillants soldats. Il nous était venu portant visiblement la trace de l'affreuse morsure de ce mal qu'il avait contracté au cours de cette guerre inexpiable.

Humble et charmant confrère, d'une courtoisie qui n'avait d'égale que son indépendance, il allait s'élever dans l'ordre moral, au cours de cette longue maladie, dont il suivait, sans se plaindre, les progrès effrayants et qui allait le reprendre à son activité professionnelle pour l'emporter.

Ceux qui l'ont visité durant ces mois interminables, ont su de quelle résignation silencieuse et magnifique, de quel courage, auquel une profonde croyance donnait toute sa valeur, il faisait preuve jusqu'à ce jour du mois d'août, où il acheva de mourir.

Le Conseil de l'Ordre a pensé justement que le nom de celui qui avait si douloureusement souffert et était mort de cette affection contractée sous l'uniforme, était digne de figurer à côté de ceux qui, de 1914 à 1918, sont tombés sur les champs de bataille.

Me Charles VAN MARCKE.

A côté de ce benjamin du Barreau, c'est celui que l'an dernier, à pareille date, nous fêtions solennellement dans un sentiment de respectueuse et unanime admiration : Me Charles Van Marcke.

Me Van Marcke aimait à se rappeler ce temps de son ardente et vigoureuse jeunesse où il avait présidé aux destinées de la Conférence et il avait été heureux, lorsqu'aux jours de son soixantième anniversaire de vie professionnelle, nous lui avions demandé d'être, avec Me Nicolas Goblet, notre seul membre d'honneur, titre modeste à coup sûr, mais dont son amitié voulait bien paraître honorée et auquel il allait donner toute sa valeur.

C'est qu'il était vraiment du Palais ce grand Confrère, que la Politique avait pu nous prendre, mais qu'elle n'avait point su garder ni satisfaire et qui retrouvait, dans le milieu du Barreau, cette combativité sans violence, ce bon sens provincial, cet esprit de mesure, toutes ces qualités qu'il avait en partage et à un si haut degré.

Jeune, il l'était resté, avec une bienveillance marquée pour les débutants, en qui il se retrouvait, et c'était pour tous une vraie satisfaction de le rencontrer au détour de quelque couloir, le sourire aimable, la main largement tendue, plein de cette délicatesse qui rendait sa vieillesse si plaisante.

Il était de ceux qui font grandes les traditions d'un Barreau comme le nôtre, et nous nous rappelons ce mot d'un de nos confrères français, disant de la vie de Me Van Marcke : « Elles est comme ces routes royales d'autrefois, dont on ne savait qu'une chose, c'est qu'elles étaient longues et droites. »

Vie longuement vécue dont la longévité enveloppe toute une période d'histoire, courageusement vécue aussi, à laquelle n'eurent manqué ni les honneurs ni les douloureuses épreuves et à la fin de laquelle il eut cette rare satisfaction de présenter au serment d'avocat son petit-fils.

Vie vécue sans faiblesse, sans déviation, toute de droiture et semblable vraiment à ces chemins qui, sans s'égarer jamais, mènent tout droit aux plus hauts horizons.

* * *

Le Barreau liégeois a perdu également, au cours de cette année, trois de nos confrères éminents, qui furent à des titres divers des amis de notre Conférence et qui jouèrent tous trois un rôle en vue dans la vie de nos grandes assemblées délibérantes : Mes Julien DRÈZE, Jules SEELIGER et Alfred JOURNEZ.

Ce fut en rentrant d'une conférence organisée par le Jeune Barreau que Me Julien DRÈZE fut subitement frappé à mort.

C'était vraiment un type représentatif de notre caractère local : ardent et joyeux, avec un grand fonds de bonté et de sensibilité, paraissant goûter également la joie de vivre et l'activité du travail.

Notre confrère plaidait avec vigueur et il m'est arrivé parfois, en l'écoutant, de penser: Est-il quelqu'un parmi nous qui donne plus que lui avec une pareille simplicité et aussi peu d'affectation, une impression d'aussi robuste bon sens, d'une thèse qui ne peut être que vraie, d'une conviction qui tout à l'heure sera la conviction même du juge. Mais surtout il laissera parmi nous un souvenir de bonhomie et d'affabilité pour ses jeunes confrères.

Ces jours derniers on conduisait à sa dernière demeure Me Jules SEELIGER. Il y avait de nombreux mois, des années même, que la vie politique du sénateur de Liége l'avait pris à la vie du Palais, mais nous avons tous gardé la mémoire de cette silhouette caractéristique et élégante de gentilhomme quelque peu François Ier. Durant tant d'années, il avait été l'habitué de nos prétoires, où l'on prenait plaisir à rencontrer cette amabilité souriante et courtoise qui ne lui valait que des sympathies parmi nous.

Et comment ne pas rappeler ici le nom de celui qui qui fut durant plus de quarante années d'une existence professionnelle débordante, mêlé à tous les grands débats de la vie judiciaire liégeoise, et qui restera comme l'un des plus marquants de cette dernière génération : Me Alfred JOURNEZ.

Adversaire redoutable, plein d'une passion frémissante, il prenait en main — une main de maître — et avec quelle tenace énergie, les intérêts de ses clients qui se sentaient par lui âprement défendus.

Pour lui, la toge était vraiment, comme l'appelait le Bâtonnier Chenu, le tissu léger, l'armure impénétrable.

Tissu léger et qui jamais ne put gêner ses mouvements, car il avait assoupli toutes les forces combatives de son être et nul, je pense, n'eût su l'en empêcher.

Armure impénétrable, car il connaissait les droits de la défense; il en avait l'ombrageuse fierté et moins que tout autre il n'eût permis qu'on y portât atteinte.

Les confrères qui les ont connus conserveront la mémoire de ces éminents avocats, dans ce Palais si volontiers oublieux de ses talents et de ses gloires, mais où leur parole vibre encore.

Peut-être, au souvenir de ces confrères, penserons-nous que dans la bataille quotidienne nous n'avons pas toujours compris quels caractères, quels tempéraments, quels mérites nous avons croisés sur notre chemin ; nous n'avons peut-être pas compris toujours qu'un cœur d'homme battait sous leur toge d'avocat, et nous avons pu ignorer de la sorte le spectacle d'une véritable grandeur.

LES AILES BRISÉES

La Mort de Me Edmond THIEFFRY

Nous ne pouvons rien, faibles orateurs, pour la gloire des Ames extraordinaires : le sage a raison de dire que « leurs seules actions les peuvent louer ».

(BOSSUET, *Oraison funèbre de Louis de Bourbon, Prince de Condé.*)

Ainsi, le destin cruel a eu raison de sa ténacité. Thieffry n'est plus, lui dont le nom frémissant symbolisait la gloire guerrière de notre aviation, et dont l'âpre volonté, au milieu des obstacles et des scepticismes, avait réalisé la première liaison aérienne entre la Belgique et le Congo.

Le Barreau perd en lui une force. C'est que cet homme jeune, à l'allure modeste, et dont le regard bleu trahissait seul l'incomparable énergie, incarnait parmi nous des vertus trop rares.

Détaché des préoccupations communes, insensible, aurait-on pu croire, à la gloire qui l'entourait, il vivait pour une idée. Dans la paix comme dans la guerre, il servait son pays. Naguère, le ciel de Flandre avait été témoin de ses victoires. Son audace, disons le mot, sa témérité, avait galvanisé alors le corps de nos aviateurs.

Maintenant, la hantise de l'aviation africaine le dominait tout entier. Ni les déboires, ni les échecs n'affaiblissaient sa volonté. La mort l'a abattu. Mais son nom vivra comme vit celui des preux, parce qu'il est symbole d'honneur et de courage.

Au Palais, une admiration affectueuse l'entourait. On lui savait gré de demeurer si simple, si cordial. On était fier de lui. Parfois, une occasion s'offrait de marquer l'estime où on le tenait. Chaque élection au bureau de la consultation gratuite consacrait sa popularité. Phénomène unique, la quasi-unanimité des suffrages se portait alors sur son nom.

Dans ce Barreau si sévère, parfois si injuste, et qui ne supporte point, en tous cas, les réputations usurpées, il avait un rang à part, indiscuté, que lui valaient sa loyauté, sa confraternité toujours égale, son sens du devoir professionnel, son talent fait de mesure, de bon sens et de clarté.

Au lendemain de l'armistice, une clientèle nombreuse était accourue à lui. Plus tard, il avait plaidé pour l'Etat belge dans l'affaire Coppée.

Il eût pu se tailler une large place parmi nous.

Mais la nostalgie du ciel le poursuivait L'amour du droit était chez lui moins fort que le goût de l'action Il avait soif d'héroïsme.

Il s'évadait du Palais, mais pour y revenir pourtant chaque fois fidèlement, comme s'il eût voulu nous témoigner à son tour l'attachement qu'il nous gardait.

Sa mort laisse parmi nous un vide cruel. Sa destinée, d'une si tragique grandeur, lui assure une place glorieuse dans les annales de l'Ordre.

H. V. L.

* * *

A l'initiative de la Confrérie judiciaire de Saint-Yves une messe de *requiem* sera chantée, le jeudi 2 mai, à 8 heures, en l'église du Sablon, pour le repos de l'âme de Me EDMOND THIÉFFRY.

Tous les amis de notre regretté confrère sont invités à y assister.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Personne ne m'a invité à composer cette chronique, et je ne sais même pas à qui ce rôle avait été dévolu, mais comme il faut bien qu'elle se fasse et que nul ne semble vouloir m'en disputer le privilège, je m'installe, pour un jour, à la place laissée aimablement vacante par les chroniqueurs de la Capitale (par un C majuscule). Comme l'écrivait l'un des plus spirituels d'entre eux, un jour de suppléance forcée dont il devait l'avantage à une distraction peut-être préméditée et concertée de charmants confrères féminins, ce n'est certainement pas moi qui aurais dû écrire ce billet. Je n'en avais ni le temps ni le talent. Car il faut l'un et l'autre pour exercer, même d'une manière intermittente, la fonction de chroniqueur. Tant pis, les clients attendront. Quant aux lecteurs de ma chronique, ils sont avertis.

Seul ! Ils m'ont laissé tout seul en face de la redoutable tâche de terminer et de polir un numéro du Journal des Tribunaux. *Vous entendez bien de qui je veux parler. Tous ces Confrères courtois, distingués et prometteurs d'articles ont préféré les champs, la montagne ou la mer à l'observance de la foi jurée. Ils s'en sont allés d'un cœur léger, sans remords semble-t-il, mais surtout sans copie. Où sont tant de beaux projets, tant d'études solides, tant de bons mots de magistrats ou d'avocats, tant d'idées originales, paradoxales ou même simplement raisonnables dont le numéro liégeois du* Journal des Tribunaux *devait être bourré? Les intelligences se seraient-elles obscurcies, les plumes se seraient-elles arrêtées dans les mains paralysées à l'approche de la fatale échéance? Et où sont allés s'égarer tant de traits qui, comme une grêle de flèches empoisonnées, devaient aller cribler tout le barreau de la Capitale et la Rédaction du* Journal des Tribunaux ?

Ah ! mes chers Confrères de Bruxelles, que vous avez eu raison d'offrir, pour une fois, à nos Confrères de Province l'occasion de vous prouver que vous ne savez pas bien remplir votre rôle de rédacteurs du Journal des Tribunaux. *Tous vos détracteurs se sont éclipsés. Tous les mécontents se sont cachés. Toutes les critiques se sont apaisées. Et votre victoire est complète.*

Mais ne triomphez pas trop vite. S'il n'en reste qu'un, je serai celui-là. En toute amitié pourtant. A quoi servirait-il de se brouiller définitivement avec vous? Vous nous êtes aussi nécessaires que nous vous sommes indispensables. Sans la Province, Bruxelles serait-elle la Capitale? Mais sans la Capitale, que deviendrait la Province?

Votre proposition de nous faire participer activement à la vie de votre journal, de notre journal dirons-nous donc maintenant, nous prouve que vous êtes déjà pénétrés des vérités à la Palisse que j'ai l'air de vous rappeler. Mais une fois n'est pas assez. Il faut que vous vous rendiez compte que notre collaboration vous était plus nécessaire encore que vous ne le pensiez.

A vrai dire, je crois qu'il ne serait pas bien difficile de vous en persuader. Mais, en outre, des instances répétées, de votre part, finiront peut-être par avoir raison, un jour, de ces « tiesses di hoie » liégeoises, dures comme la houille de leur pays, mais dans lesquelles sommeille toujours, croyez-le, un feu généreux et caché qui finira bien, sous nos coups répétés, par jeter aussi quelque éclat. P. F.

Simple conte des couloirs.

Un « petit » avocat de province s'en fut, un matin, plaider à Bruxelles. Il devait se rendre au prétoire où siège la Nième chambre du Tribunal de commerce. Il est assez malaisé de se diriger dans cette carrière que l'on nomme « Palais de Justice de Bruxelles». On y voit beaucoup de pierres et quelques alvéoles mal indiqués. Ne cherchez pas le fil d'Ariane, il y a longtemps qu'il est réduit à rien ; heureusement le confrère Liégeois rencontra un de ses bons camarades d'université. Ils étaient de la même promotion : l'un inscrit dans une université libre, l'autre dans une *Alma Mater* officielle, mais ils se rencontraient souvent à d'épiques congrès estudiantins, à de sérieuses semaines sociales de l'Institut Solvay de Sociologie, aux réunions sportives universitaires et pendant les vacances. Le provincial crut que le Bruxellois le conduirait jusqu'à la barre. Cruelle désillusion ! La réponse fut courte, lapidaire, donnée à la volée : Nième chambre du commerce, au premier, couloir de droite, troisième porte à gauche ; à bientôt, au revoir...

Huit jours plus tard, le Bruxellois et l'un de ses confrères errent dans les couloirs de notre Palais de Justice. Ils doivent plaider à la deuxième chambre de la Cour, et avant cela conférer avec leur avoué et trouver une toge à revêtir. Ils croisent le provincial égaré huit jours plus tôt dans la capitale. Ils avouent leur détresse. Bonne âme, celui-ci les conduit vers leur avoué, leur indique la garde-robe de Bosart et ne les quitte qu'après les avoir présentés à la Cour.

Ces devoirs d'hospitalité accomplis, après un merci du bout des lèvres, le Liégeois arrive au Tribunal de commerce où... il apprend qu'un confrère vient de prendre contre lui un superbe jugement défaut. Moralité : Un bienfait n'est jamais perdu. H. H.

Et l'on se demandera parfois, dans la capitale, pourquoi certains confrères de « Province » pensent et disent du mal de leurs confrères de Bruxelles. X. P.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La munificence des Amis de la Conférence du Jeune Barreau vient de permettre d'instituer deux prix, l'un de mille, l'autre de sept cent cinquante francs, qui seront attribués aux lauréats d'un concours de débats juridiques qui va bientôt s'ouvrir.

Tout en souhaitant bonne chance aux concurrents, espérons que, cette année du moins, ils ne seront pas trop nombreux, car, comme toujours, il y aura forcément peu d'élus. Dieu veuille qu'il se trouve bientôt de nouveaux mécènes. Un jour viendra peut-être, — mais ici un certain scepticisme reste permis, — où le nombre des prix à attribuer égalera le nombre des candidats. Il est vrai qu'alors, la médiocreté même serait récompensée. Ce serait un peu choquant, mais ne serait-ce pas dans l'ordre des choses habituel ?

Candidatures.

On dit qu'une véritable pléiade de candidats est en train de remuer ciel et terre (et même les enfers, car certains gros bonnets de la politique semblent les préférer au ciel), à l'occasion de quelques places qui se trouvent vacantes au tribunal de première instance. L'institution d'un tribunal de police spécial avait, paraît-il, suscité vingt-cinq candidatures au moins. Les vingt-quatre perdants, auxquels bien d'autres sont venus s'adjoindre, se sont rabattus sur le tribunal. Que de visites, de paroles échangées, de recommandations demandées, d'appuis sollicités. De toute cette mêlée finiront bien par sortir, un beau jour, deux ou trois nouveaux magistrats. C'est d'un pareil tourbillon que naissent la sérénité et l'impartialité de la Justice.

La loi sur le registre du commerce.

Cette fois-ci il n'y a plus moyen d'y échapper. Tous les commerçants qui font ou vont faire plaider sont en émoi. Les tribunaux de commerce ont, cette semaine, pris des vacances bien méritées grâce aux nombreux jugements de remise qu'ils ont prononcés dans les affaires où les demandeurs commerçants, n'étaient pas inscrits au registre. Encore un peu plus de temps perdu. Il est vrai que la lenteur de la justice fait partie de la sagesse qu'on lui attribue.

Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra une importante assemblée générale le samedi 4 mai prochain au Palais de Justice de Bruxelles dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, à 14 h. 30, sous la présidence de M. J. Servais.

Ordre du jour

1° Communications diverses concernant le Congrès et le voyage de Bucarest ;

2° La question de la spécialisation des juges en matière répressive : rapporteurs, MM. Sasserath et Fontigny ;

3° Discussion de la question de la responsabilité pénale des personnes morales : rapporteurs, MM. Gunzburg et Mommaerts.

Les membres de l'Union belge de Droit pénal, ainsi que MM. les Magistrats et Avocats, sont invités à y assister.

* * *

Conférence Hennebicq.

Le vendredi 3 mai, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice de Bruxelles, première chambre de la Cour d'appel, M. le Bâtonnier Hennebicq fera une lecture inédite : **La Nuit des Rois, dialogue sur deux scènes.**

BIBLIOGRAPHIE

1366. — LES PROCÈS BURLESQUES. — LES DAMES DE JEUFOSSE. — Deux ouvrages de M. PIERRE BOUCHARDON.

Notre époque a le génie de la standardisation et semble organisée pour la production en série. Le domaine de l'esprit lui-même est contraint à cette sorte d'usinage où la synthèse n'apparaît pas nécessairement du fait qu'il accomplit un ensemble sans cesse répété. Le commerce, par ailleurs, s'en accommode fort, et jamais éditeurs et libraires n'ont vendu tant de livres où, collections, cahiers et vies romancées, ont, de loin, la meilleure part. Maître Henri-Robert et M. Pierre Bouchardon, bien connus des Liégois par leur talent et leur éloquence, ont entrepris, eux aussi, quelques anciens procès et drames judiciaires ou historiques. Tandis que M° Henri-Robert s'attachait à ceux du XVII° siècle, M. Pierre Bouchardon réveillait des archives et des souvenirs plus proches et déjà fort oubliés. Depuis quelques mois, son œuvre s'est enrichie de deux nouveaux volumes. L'un est intitulé *Les Procès Burlesques*, l'autre, *Les Dames de Jeufosse*.

* * *

Il ne manque pas, même à l'heure actuelle, de procès burlesques, mais ils passent plus inaperçus qu'autrefois. Aussi, M. Pierre Bouchardon prend-il soin de nous en conter cinq qui ont un aspect un peu légendaire et non moins authentique, car, le métier veut cela, M. Pierre Bouchardon n'avance rien au hasard et sans l'avoir étayé sur pièces. Il fallait lui entendre narrer, avec quelle élégante ironie, le procès fameux et burlesque du géomètre Chasles, s'improvisant sur ses vieux jours collectionneur d'autographes, révolutionnant des années et, pour cause, l'Académie des Sciences par ses exemplaires inégalés et inégalables, jusqu'au jour

où l'on vous découvrit le faussaire dont il était la victime innocente. Le faussaire avait malheureusement escroqué une somme assez considérable, cela perdit sa cause et l'on vous condamna un homme presque de génie et par sa patience et par son audace. Le mieux fut que, ni M. Charles n'en mourut, car il vécut vieux, ni le faussaire, puisque, par après, il retrouva des dupes à plusieurs reprises. Comme quoi la crédulité humaine et l'ignorance des corps constitués ne sont pas choses bien neuves.

Un autre procès que nous conte l'auteur est celui de Béranger qui avait offensé — prétendait-on — Louis XVIII par des chansons. Les débats furent une belle comédie pleine d'humour et qui attira le Tout-Paris d'alors. Le jury écarta l'offense envers la personne du roi, mais l'illustre auteur du *Grenier à vingt ans* n'en fut pas moins condamné, pour outrage à la morale publique et religieuse. Comme l'avait fait remarquer le célèbre Dupin, dans sa plaidoirie, qui veut battre un chien trouve un bâton, et il rapporta l'anecdote suivante : « Un souverain d'Angleterre, voyant pendre quelques garnements, demanda ce qu'ils avaient fait. — Ce qu'ils ont fait, sire ? Ils ont fait des vers contre vos ministres ! — Les maladroits, dit le monarque, que n'en ont-ils fait contre moi ? On ne leur eût rien dit. »

L'histoire de M^me^ Lacoste est une histoire d'empoisonnement semblable à celle plus célèbre de M^me^ Lafarge rapportée par l'auteur dans un autre volume. On sait qu'une affaire de ce genre n'arrive jamais seule, pas plus que les crimes, et combien la répression est souvent impuissante devant l'exemple et la publicité de pareils drames. On dirait vraiment que M. Pierre Bouchardon a vécu ce roman provincial ou qu'il l'a recréé à la manière de Balzac, tant est aigu son sens du réel et sa puissance d'évocation. La belle M^me^ Lacoste — elle ne fut belle que pour piquer la curiosité du public ameuté par la presse — fut d'ailleurs acquittée, mais n'en traina pas moins une existence assez misérable.

Deux autres procès, celui, inventé, de M^lle^ de la Faille, où l'on voit s'agiter quelques écrivains de second plan du XIX^e^ siècle, et celui d'un criminel de cinq ans complètent ce livre qui est d'un délassement agréable.

* * *

M. Bouchardon est pénétré de Balzac. Il y faisait un peu songer dans le procès de M^me^ Lacoste ; dans *Les Dames de Jeufosse*, vieille histoire déjà, mais dont l'héroïne ne mourut, à un âge avancé, qu'en 1918, c'est à Balzac que l'on pense davantage. Ce rapprochement ne doit pas être pour déplaire à son auteur, qui place en exergue une citation de *La grande Bretèche* et qui, à plusieurs reprises, fait allusion à cette *Ténébreuse Affaire* avec son inoubliable chapitre du *Procès politique sous l'Empire*. Le drame des dames de Jeufosse n'a cependant pas l'allure politique sinon sociale de celui qui se déroulait dans l'Aube, mais il présente avec lui quelques analogies que le lecteur prendra plaisir à noter lui-même. Et la figure du garde-chasse Crépel, fidèle à ses maîtres jusqu'à la besace, encore que moins courageux, est assez proche de celle de Michu Quoi d'étonnant à cela ? M. Bouchardon a travaillé sur pièces et textes en main, et Balzac n'a pas agi autrement. Alors comment distinguer entre le romancier et ce qu'on se plaît à appeler l'honorable organe de la loi, auquel doit être dévolu le don du romancier ? Elle est de Balzac lui-même, précisément dans *Une ténébreuse Affaire*, cette réflexion qui résume bien la question : « Si en justice, la vérité ressemble souvent à une fable, la fable aussi ressemble beaucoup à la vérité. »

Mêlé lui-même à tant d'affaires célèbres contemporaines, avec sa vaste culture et son goût pour Balzac, comment M. Pierre Bouchardon n'aurait-il pas exposé l'affaire des dames de Jeufosse, vieille d'il y a plus de septante ans, comme si c'était un compte rendu de l'affaire Landru, du procès du Bonnet Rouge où il a participé, de celui de Philippe Daudet ou de l'affaire Hanau qui agonise ? Il a un sens éminent de l'objectivité, de la perspective et du raccourci, de l'action, en un mot, qui manquait trop souvent à l'auteur de la *Rabouilleuse*, empêtré dans des dissertations en marge, qui, par ailleurs sont parfois ce qu'il y a de plus intéressant et de plus caractéristique dans son œuvre. M. Pierre Bouchardon n'émet aucune de ces vues générales, mais la relation d'un procès est, avec lui, un grand reportage dans le passé qui ne peut que solliciter tous ceux que passionnent l'histoire, la morale, le droit, la littérature et la vie. Cela se lit d'un trait et si M. Bouchardon n'était pas là, je crains fort que, de nos jours, personne ne pense encore à Blanche de Jeufosse dont la triste célébrité fut grande un moment, — car les énigmes amoureuses et judiciaires ont toujours passionné même le public lettré, — mais qui, comme toutes les célébrités, à de rares exceptions près, sont

bien passagères. J'allais oublier que c'est le fameux Berryer, à la fin de sa carrière, qui plaida ce procès et le gagna, ayant renouvelé la tactique de l'avocat d'*Une ténébreuse Affaire* et se réservant de défendre un inculpé accessoire qui, en réalité, était l'essentiel. La perspicacité est la qualité primordiale de l'avocat.

RAYMOND JANNE.

* * *

1367. — COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE DE LA LOI DU 7 MARS 1929 PORTANT REVISION DES ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS AU BAIL A FERME, par M. LOIR, avocat au Barreau de Tournai. — Un volume in-8° de 134 pages. — Maison Larcier, Bruxelles. 1929.

Ce volume est un traité *complet et essentiellement pratique* de toute la matière concernant le bail à ferme, car, outre le commentaire approfondi des dispositions nouvelles, il comprend les chapitres du Code civil concernant le louage, expliqués par d'abondantes *notes de jurisprudence, de nombreuses formules d'actes usuels* notariés et autres (bail, état des lieux, congé, etc.), ainsi que le *texte annoté* de la disposition visant la loi sur la location des *biens ruraux des administrations publiques*, dont la connaissance immédiate est indispensable à raison de son application prévue aux baux en cours.

BELLE MAISON

2 étages, salle de bain, jardin arboré, eau, gaz, électricité, à vendre 285,000 francs, 119, rue Hôtel des Monnaies, Bruxelles. Conviendrait particulièrement pour avocat. Visible mardi et vendredi, de 2 à 4 heures.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE
DE LA
Loi du 7 mars 1929
portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

PAR **M. LOIR**
Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 134 pages
Prix : 15 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 17 francs.

Cet ouvrage, indispensable aux praticiens du droit, magistrats, avocats et notaires, est également d'une grande utilité pour les propriétaires et fermiers ; il les renseigne sur leurs obligations et leurs droits et attire, notamment, leur attention sur une foule de clauses désormais nulles ou devenant indispensables et sur les formalités essentielles à accomplir pour conclure valablement un accord.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur M^e^ EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de M^e^ CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — M^lle^ CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

BRUX., M^on^ F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3167 BRUXELLES DIMANCHE 5 MAI 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, première chambre de la Cour d'appel, le **mardi, 14 mai**, à 2 h. 1/4 de relevée.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives.
Communications diverses.

II. — Continuation de la discussion relative au projet de loi sur la Procédure civile et commerciale en langue flamande.

Voir, pour les rétroactes, *Journal des Tribunaux*, n°s 3158, 3160, 3163, ainsi que le présent numéro.

N. B. — Les membres du Conseil général tiendront séance dans le local indiqué ci-dessus, à 1 h. 3/4. Ordre du jour : Questions administratives.

SOMMAIRE

LA QUESTION DES LANGUES EN BELGIQUE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1928. (Droit pénal. Abandon de famille. Parents divorcés. Epoux innocent. Garde de l'enfant et pension. Inexécution. Existence du délit. Date d'entrée en vigueur de la loi. Faits antérieurs. Non-rétroactivité.)

Brux. (6e ch.), 26 nov. 1928. (Droit pénal et de procédure. Concours d'infractions. Délit et contravention. Condamnation. Amende correctionnelle. Emprisonnement de police. Légalité.)

Brux. (3e ch.), 16 nov. 1928. (Droit de procédure civile. Jugement interlocutoire. Enquête. Exécution du jugement. Absence de réserves. Appel. Non-recevabilité. Préjugé au fond. Limites du débat. Administration de la preuve.)

Civ. Brux. (7e ch.), 18 avril 1929. (Droit de procédure civile et droit civil. Pension alimentaire. Demande au provisoire. Demande portée au principal. Non-recevabilité.)

S. P. Beaumont, 28 nov. 1928. (Droit pénal et rural. I. Pâturage. Mouton. Présence sur terrain d'autrui. Pâture. Absence de constatation. Acquittement. Absence d'infraction. II. Qualification de l'infraction. Modification par le tribunal. Peine plus forte. Illégalité.)

S. P. Gosselies, 24 mars 1928. (Droit pénal. Roulage. Véhicule automobile en circulation. Défaut d'éclairage. Cas fortuit. Notion. Absence d'infraction.)

Comm. Brux. (4e ch.), 14 janv. 1929. (Droit commercial et aérien. Transport aérien. I. Force majeure. Conditions atmosphériques défavorables. Prévisions normales. Nécessité de périls particuliers. II. Clause de transport supplétif par terre. Obligation alternative. Inexécution. Responsabilité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA NOUVELLE LOI SUR LE REGISTRE DE COMMERCE.

LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX ET PARIS ET L'INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. *(Suite et fin.)*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU : A LA MÉMOIRE D'EDMOND THIEFFRY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Notice historique sur le Tribunal de Charleroi (*suite*).

La question des langues en Belgique

Nous avons reçu, en réponse à l'étude de Me Paul Struye, parue dans notre série des « Problèmes d'aujourd'hui », un article de notre excellent confrère, Me Poplimont, d'Anvers. Nous sommes heureux de le publier ci-après et de le verser au dossier.

Le *Journal des Tribunaux* a publié le 16 avril, sur le Fédéralisme, un article de Me Struye, dont on ne peut qu'admirer la haute pensée patriotique et la beauté d'expression. Abstraction faite de toute valeur littéraire, il faut, je crois, même quand on ne partage pas leur manière de voir, applaudir ceux qui, de bonne foi, apportent leur contingent d'idées à la solution de ce problème si grave, si angoissant pour l'avenir du Pays. C'est du moins ce qui me détermine à formuler à mon tour quelques observations, m'excusant de ce que les devoirs professionnels journaliers ne me laissent pas le temps de traiter un tel sujet d'une façon moins hâtive. Aussi bien, semble-t-il intéressant qu'on entende maintenant quelqu'un des « minorités » qui, en pays flamand, n'auraient plus qu'à s'offrir en holocauste.

* * *

La question est assurément trop complexe pour que je songe à l'exposer ici en quelques lignes et, quoiqu'il y ait bien des choses qui devraient être dites à ceux qui ne vivent pas au cœur même du mouvement flamand, je dois me borner à quelques-uns des points de vue que mes prédécesseurs ont abordés.

Et pour certains, ce n'est pas sans hésitation, car elle est lapidaire et séduisante cette phrase : *Il est des heures où les destins doivent changer de chevaux.* On ne se résigne pas volontiers à se classer parmi les *cerveaux calcifiés;* on se demande à soi-même si ce n'est pas la pusillanimité de l'âge qui fait reculer devant une solution hardie et radicale.

Cependant, c'est ainsi qu'on opéra naguère les petites sœurs siamoises. Il y a chevaux et chevaux ! Avant de se lancer en certaines aventures, il n'est pas déraisonnable d'examiner la solidité de l'attelage. Or je vois chez certains contradicteurs une magnifique confiance, mais quand j'écarte ce qui n'est chez eux qu'affirmations, je trouve uniquement ceci : le bon sens des Belges, leurs ressources de mesure, d'équilibre, doivent les empêcher de sombrer parmi les écueils de cet océan

encore inexploré. Hélas, ce bon sens, cette mesure n'ont pas empêché une simple question de langue de nous amener à ce point qu'une telle opération puisse être envisagée. Ne comptons pas trop sur eux !

* * *

Il faut en finir, dit-on, et régler une bonne fois l'insupportable problème.

Ceux qui s'imaginent qu'il puisse l'être ainsi, n'ont pas vécu en pays flamand, n'y ont pas suivi le développement du mouvement flamand, ne connaissent pas le fond des sentiments qui règnent en ses milieux. En réalité, dans l'état où il est arrivé, ses revendications ne cesseraient, que si une véritable muraille de Chine séparait les deux parties du pays et si, de ce côté-ci de la muraille, parler français était puni comme un crime de lèse-patrie. Et si demain on parvenait à s'entendre sur la frontière linguistique, après-demain on se battrait, parce que ces Flamands prétendraient la reculer.

Le mouvement flamand est parti de rien, ou peu s'en faut. Le peuple ne se souciait guère des droits de sa langue; le conscrit retour du service militaire parlait français et en était très fier. Ce sont les intellectuels qui l'ont éveillé, ou réveillé, de son indifférence; mais c'est le propre de toute excitation de ce genre; comme le dit Me Struye, il y a cinquante ans les Flamands demandaient avec sérénité des lois correctives; aujourd'hui qu'ils les ont, quelle n'est pas la violence de leurs revendications? Demain, logiquement, la fureur démagogique remettra aux mains de la foule le « goedendag » ancestral. Car si la plupart des intellectuels s'inspirent d'idées discutables, mais élevées, dans les masses inférieures, celles dont les instincts déchaînés doivent forcément un jour déborder les chefs, le sentiment est beaucoup plus simple : c'est la haine de ce qui leur apparaît comme une parure d'aristocrates.

Non, la question n'est pas de celles qu'on puisse régler une fois pour toutes et dont on serait débarrassé. Relativement au projet de loi pour la procédure civile, Me Borginon le disait très sincèrement à la dernière séance de la Fédération : « Le » projet vous paraît excessif, vous voulez » l'amender; soit ! mais ne vous faites pas » d'illusions; pour nous, il est encore loin » de ce que nous voulons; amendé ou non, » nous entendons bien qu'il ne soit qu'une » étape ! » Cela, c'est depuis l'origine le processus même du mouvement. Comment voudrait-on qu'en cette matière, un arrangement, qui nécessairement se ferait de concessions réciproques, puisse avoir une

stabilité quelconque? Autant vaudrait s'imaginer que les représentants des divers partis, qui siègent aujourd'hui à la Chambre, puissent se mettre définitivement d'accord sur un programme politique, économique ou social, et compter sur sa pérennité.

* * *

Le bilinguisme a fait faillite, proclame-t-on ! Il n'en faut plus !

L'expérience est-elle si achevée que cela? A-t-on tiré du système tout ce qu'on pouvait en tirer? Son application n'est-elle même pas encore embryonnaire?

Mais surtout, est-il possible de le supprimer complètement?

Logiquement, il faudrait deux parlements, deux ministères, deux armées, etc. Sinon, ce serait quand même le bilinguisme dont certains Flamands ne voudraient pas, parce qu'il ne satisferait pas leur amour-propre, que des Wallons repoussent, parce qu'ils redoutent un effort au-dessus de leur courage civique. Mais même cette dualité absolue n'impliquerait-elle pas encore des communications? Ou bien les trains qui arriveraient à la muraille devraient-ils s'arrêter pour changer leur personnel? En temps de guerre, faudrait-il former un corps d'interprètes et des agents de liaison entre les deux armées?

Alors, si dans une certaine mesure le bilinguisme est quand même indispensable, ne vaut-il pas mieux l'accepter bravement avec ses inconvénients, ses désagréments, en s'efforçant de les atténuer autant que possible?

* * *

Et que deviendrait Bruxelles?

Pour les Flamands, c'est une ville flamande. On lui a fait jusqu'ici des régimes exceptionnels, mais c'est à la façon de Me Borginon : à titre transitoire. Je crois bien que la majorité des Bruxellois ne consentiraient pas à être flamandisés comme le serait la Flandre. A coup sûr, aucune des deux parties fédérées du pays n'admettrait que la capitale appartînt à l'autre. Ce devrait donc être un Bruxelles ni flamand, ni wallon, nécessairement bilingue, et sur son sol la question des langues renaîtrait avec toute son acuïté. Ce serait en tout cas une troisième partie de la Fédération neutre en principe, administrée séparement à son tour. Je n'essaye point d'ailleurs d'aller à cet égard jusqu'au bout de toutes les conséquences d'un fédéralisme qui ne serait pas la réunion d'un certain nombre d'Etats, amenés à l'union par des intérêts communs et dont les organisations se trouvent adaptables, mais

349

le décollement d'une agglomération, où les causes mêmes de la séparation rendraient toute combinaison bien plus difficile.

Supposons, cependant, un Bruxelles indépendant. Il va de soi que les Flamands n'admettraient pas, par exemple, que leur cour d'appel, leur cour de cassation y siègent ; serait-il admissible que celles du pays wallon s'y trouvent? Ce qui serait dans le domaine judiciaire, le serait dans tous les autres. Alors?

* * *

Le sort des minorités linguistiques d'expression française en Flandre?

On en fait bon marché. *Mieux vaut une Belgique fédérale où chacun serait heureux d'être Belge, plutôt qu'une Belgique unitaire peuplée de mécontents.* Voilà un beau présage de bonheur : la persécution d'une partie considérable de la population. Et quelle est cette partie? Celle qui, tout de même, dans notre état social actuel, ne remplit pas un rôle si secondaire.

Prenons Anvers : la grande majorité des habitants est flamande ; mais, par exemple, la moitié des journaux sont français, la moitié des représentations théâtrales, en dépit des subsides qui favorisent les autres, se donnent en français, l'immense majorité des affaires, j'entends celles qui sont les agents essentiels du commerce anversois, de la propérité anversoise, se traitent en français. Cela compte-t-il si peu, cela?

Non, chacun ne serait pas heureux dans une Belgique fédérée, où de telles portions de la population seraient traitées en étrangères ; non, le peuple flamand ne serait pas heureux, s'il était déchiré par des persécutions intestines aussi graves.

Ces minorités trouveront dans leur passagère épreuve, si elles savent la supporter d'un cœur égal, une source nouvelle de vitalité; elles se rapprocheront du peuple en s'initiant à la culture flamande, qu'elles avaient eu le tort grave de trop négliger; mais elles ne devront pas s'écarter du génie latin. J'admire sincèrement la pensée que ces mots expriment si heureusement ; mais pour ceux qui voient les choses de plus près, ce n'est qu'une très belle idéalité !

Laissons le point de savoir ce qui vaut mieux pour le niveau général : que ces minorités aillent vers le peuple, ou que ce soit lui qui se rapproche d'elles. Cela nous mènerait beaucoup plus loin que ne le comportent ces lignes déjà longues. Restons sur le terrain pratique. Il est évident qu'il est plus aisé à celui qui habite la Flandre d'apprendre la langue flamande, qu'à celui qui vit à Namur ou à Verviers ; mais, pour beaucoup, la différence n'est pas si grande et la persécution est toujours

350

un mauvais encouragement ! Sans l'utilité, n'attendons pas beaucoup plus des persécutés de demain, que nous n'obtenons du patriotisme de nos frères wallons. Or, s'il m'a été dit plus d'une fois, avec vérité, je crois, par des Liégeois : « Mon fils a plus » d'avantage à connaître l'allemand ou » l'anglais que le flamand », beaucoup d'Anversois pourraient dire la même chose, même au Barreau.

Supposons, cependant, que par l'administration, par le fonctionnement de la justice, par l'école, on arrive à ce qu'en Flandre tout le monde connaisse la langue du peuple, la question ne sera pas résolue. Par la force des choses, le parti flamand, tel qu'il a été conduit à son état actuel, n'entend pas se contenter de cela. Il veut qu'en Flandre sa langue domine complètement l'autre ; il considère comme une humiliation qu'elle ne soit pas celle de l'élite de la population. Il ne tolèrerait pas que cette élite conserve ce génie latin, qu'il prétend étranger et qui est plus raffiné que le sien. Il ne désarmerait que s'il l'avait définitivement extirpé de son sol et, soit qu'il sente inégale la lutte entre les deux langues livrées à leurs forces propres, soit qu'il ne se soucie pas d'en attendre les effets lointains, inéluctablement il essayera de la contrainte, à laquelle sa nature, plutôt brutale, le porte aisément.

La séparation, l'abandon complet du pouvoir à une majorité dominatrice, où ce sentiment ne peut que se développer, amènerait inévitablement la persécution : un peuple ne peut pas être heureux ainsi ; le malheur du pays flamand aurait sa répercussion sur la Wallonie fédérée et nos frères wallons se laissent aveugler par ce qui leur apparaît comme leur intérêt direct et immédiat, lorsqu'ils nous abandonnent à notre sort.

* * *

Conclusion?

La question des langues est en Belgique un mal qu'on ne peut supprimer par une opération audacieuse. Il faut le supporter avec patience, le traiter avec doigté, par un régime de justice et de bonne volonté.

Un régime est toujours pénible ; il exige une attention constante, des soins de tous les instants ; il faut s'y résigner.

Il faut accueillir avec justice, avec une sympathie véritable, toute revendication flamande équitable, aller au devant de celles qui le seraient. Peut-être a-t-on cru autrefois qu'une certaine pression aurait, pour le bien du pays flamand, unifié en toute la Belgique la connaissance du français ; on s'est trompé ; en tout cas cela ne s'est point produit : il serait insensé d'y songer maintenant. Et ce sont en grande partie les injustices d'alors qui ont amené l'âpreté de la situation. Réparons-les largement, fraternellement. Mais, d'autre part, gardons-nous de l'excès contraire et repoussons avec une farouche énergie tout ce qui peut devenir une oppression.

351

Une langue est un moyen d'exprimer les idées ; elle ne peut pas échapper à la loi qui domine toute évolution, celle qu'en biologie on définit : la survivance du plus apte. Si la langue flamande est meilleure pour le peuple que la langue française, elle s'imposera par elle-même et supplantera l'autre. Si le peuple sent que la langue française lui est nécessaire, on ne l'empêchera pas de s'en servir. Dès lors, laissons l'évolution se produire toute seule. N'essayons pas de la contrarier, de la précipiter dans un sens ou dans l'autre.

Le régime qui convient essentiellement à notre tempérament, à toute notre formation historique, c'est la liberté. La liberté pour chacun, avec le respect de la liberté des autres, avec nécessairement cette conséquence, que celui qui veut occuper une fonction près des autres doit se mettre en état de respecter cette liberté.

Au lieu de séparer, efforçons-nous de rapprocher. Il ne faut, ni à l'école, ni ailleurs, *imposer* à tout le monde la connaissance du flamand. Ce serait folie de l'essayer en Wallonie. Mais il ne faut pas désespérer que les Wallons comprennent que, si pour exercer la médecine ils peuvent apprendre le latin et le grec, ils peuvent, beaucoup plus facilement, d'ailleurs, apprendre le flamand pour commander leurs compatriotes à l'armée, ou pour participer à l'administration générale du pays.

Il faut en même temps dépouiller le bilinguisme de ce qu'il a d'inutilement désagréable. Un tout petit exemple : pendant des années, l'indicateur des chemins de fer, bilingue, a mécontenté tout le monde ; n'a-t-on pas supprimé bien aisément son impopularité, tout en permettant à chacun de l'avoir en la langue de son choix? Il faut que, dans l'esprit des administrations, le bilinguisme, au lieu d'être, comme c'est parfois le cas, un instrument de tracasserie pour le public, n'apparaisse que comme une facilité, une fraternelle complaisance réciproque.

Et ce qui est bien certain, c'est que la Belgique flamande restera ainsi beaucoup mieux attachée à la Belgique wallonne, que si elle ne lui était unie que par un lien fédératif. Je suis convaincu que la Hollande se soucierait fort peu aujourd'hui de s'annexer la Flandre ; mais les circonstances changent ; qu'est-ce qui empêcherait les Borms de demain de se jeter dans ses bras, s'ils n'étaient retenus que par un lien aussi fragile?

G. Poplimont.

352

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1928.

Prés. : M. Morelle. — Av. gén. : M. Collard.
Plaid. : Me Harmignie.

(Ministère public c. Despretz, Joseph.)

DROIT PÉNAL. — **Abandon de famille.** — PARENTS DIVORCÉS. — ÉPOUX INNOCENT. — GARDE DE L'ENFANT ET PENSION. — INEXÉCUTION. — EXISTENCE DU DÉLIT. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI. — FAITS ANTÉRIEURS. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Les sanctions pénales instituées par la loi sur l'abandon de famille s'appliquent au cas d'un homme qui refuse à l'épouse dont il est divorcé les aliments auxquels il a été condamné, surtout si la pension vise à l'entretien de l'enfant.

La loi du 14 janvier 1928 n'étant devenue obligatoire que le 5 février 1928, on ne peut prétendre que cette loi munit de sanctions le refus de pension alimentaire en tant qu'elle a couru antérieurement au 5 février 1928.

Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Mons, en date du 18 février 1927, a admis le divorce à charge de l'intimé Despretz, a confié à l'épouse, née Lefebvre, la garde de l'enfant issu du mariage et qui actuellement n'est pas encore âgé de onze ans, a condamné Despretz à payer à Lefebvre une pension alimentaire de 150 francs par mois à partir du prononcé du divorce ;

Que ce jugement est depuis longtemps coulé en force de chose jugée et que le divorce a été prononcé le 23 juillet 1927 ; que manifestement, la pension alimentaire dont s'agit a été allouée à la femme Lefebvre pour son enfant autant que pour elle-même, et que, dès lors, s'il devait être décidé, *quod non*, que les sanctions pénales instituées par la loi du 14 janvier 1928 ne s'appliquent pas au cas d'un homme à charge de qui le divorce a été prononcé et qui, lorsqu'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, refuse à l'épouse dont il est divorcé les aliments auxquels il a été condamné, encore devrait-on reconnaître que ces sanctions munissent la pension allouée à la femme Lefebvre, divorcée Despretz, pour autant que cette pension vise à l'entretien de l'enfant ;

Attendu que Despretz a toujours refusé de payer à son épouse la pension dont s'est agi ci-avant ;

Que, notamment, ayant été appelé, le 20 février 1928, à la requête de Lefebvre, par lettre recommandée signée par le greffier du canton de Lens dans le ressort duquel Despretz est domicilié, il a, ainsi que l'allègue le procès-verbal dressé par le juge de paix de Lens le 24 février et transmis à M. le Procureur du roi de Mons, expliqué qu'il se refusait à payer cette pension parce que la dame Lefebvre, ainsi que l'enfant commun des époux, habitait avec un veuf ayant lui-même charge de deux enfants ;

Attendu qu'à la vérité cet appel en conciliation devant le juge de paix de Lens était prématuré ; en effet, la loi du 14 janvier 1928 n'est devenue obligatoire que le 5 février 1928 et sans contrevenir au principe de la non-rétroactivité des lois pénales, on ne peut prétendre que cette loi du 14 janvier 1928 munit de sanctions le refus de pension alimentaire en tant qu'elle a couru antérieurement au 5 février 1928 ;

Mais attendu que le texte légal ne frappe pas de nullité les tentatives de conciliation qui auraient été faites aux fins de l'article 2 de la loi du 14 janvier 1928, mais avant le jour fixé pour ce devoir ;

Que, dès lors, cette nullité ne pourrait être prononcée que si cette vocation prématurée du débiteur de la pension alimentaire devant le juge de paix avait (et, dans ce cas, il y aurait eu violation d'une forme substantielle) fait échouer l'une des fins légales de cette tentative de conciliation ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'intimé persiste actuellement et pour

---

2

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

TRIBUNAL DE CHARLEROI

(Suite.) (1)

IV

LOUIS XIV

Il ne fut pas précisé par des pièces officielles de quelle juridiction judiciaire Charleroi fit partie au début de la conquête par Louis XIV ; on continua de recourir indifféremment aux diverses juridictions voisines.

Le 26 septembre 1670 prit fin cet état de choses.

Le Conseil d'Etat prit un arrêté qui attribuait la juridiction de Charleroi en 1re instance à Binche avec appel au Conseil souverain de Tournai.

« Sur ce qui a été représenté au Roy étant en son conseil que n'y ayant eu jusqu'à présent aucun juge estably en la place de Charleroy pour terminer les procès et différends qui surviennent journellement entre les anciens habitants et les personnes qui y sont venues y habiter, et y ont basti des maisons tant dans l'enceinte de la forteresse que dans les Faubourgs, les dicts habitants ne trouvant aucune justice et ne sachant où la demander puisque S. M. ne les a pas assujettis à aucune juridiction voisine ce qui leur fait un grand préjudice.

» Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les dicts habitants et les sujets étrangers qui auront affaire ensemble se pourvoieront à l'avenir en première instance, devant le juge royal ordinaire civil et criminel de la ville et prévôté de Binche pour toutes causes civiles, criminelles et réelles.

» Les jugements qui seront par lui rendus ressortiront par appel au Conseil souverain de Tournai.

» Le présent arrêt sera publié et inscrit au registre du Conseil souverain des dites places de Charleroi et de Binche pour être exécuté dans sa forme et teneur, enjoint à tous habitants de reconnaître le dit juge de Binche pour tout ce que dessus sous peine de désobéissance.

» Car tel est notre bon plaisir.

» (*Sé*) Louis.

» Fait au Conseil d'Etat du Roy S. M. y étant à Saint-Germain-en-Laye, le 26 septembre 1690.

» (*Sé*) Le Tellier.

» Scellé du Grand Sceau de cire jaune. »

Louis XIV agrandit considérablement le territoire de la ville ; il empiéta sur les territoires de Montigny-sur-Sambre et de Marcinelle pour étendre les fortifications de la ville basse.

Il fit bâtir cette partie de la ville et pour y attirer des habitants, il leur octroya des privilèges ; peu à peu, l'entre deux villes s'étendra et réunira les deux parties de la ville.

Il est à noter que l'année 1675 fut marquée par la présence presque continue de Louis XIV aux environs de Charleroi. A diverses reprises il prit ses quartiers à Charleroi ou aux environs, notamment lors de la bataille de Senelle, du 10 août 1674. (On a souvent vanté, à Paris, les écrevisses du Piéton qui figuraient sur la table royale.)

Marcinelle souffrit spécialement de ces empiétements ; dans une pétition du magistrat de cette communauté, il est établi qu'après les guerres de Louis XIV il n'y restait que 25 manants ; les guerres de Louis XV continuèrent à ruiner cette commune, qui éprouva des pertes considérables.

L'évêque de Liége, Maximilien-Henri de Bavière, duquel dépendait Marcinelle, protesta véhémentement ; en novembre 1678, il fit même appel au pape Innocent II, mais sans obtenir de résultat.

Après la conquête, éphémère, de la Belgique par Louis XV (maréchal de Saxe) par ordonnance du 20 septembre 1746, Charleroi fut réuni au Haynaut français.

Cette occupation, qui ne fut pas ratifiée par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, laissa peu de traces dans l'organisation judiciaire des pays conquis.

V

PÉRIODE AUTRICHIENNE (1748-1792).

Le Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, céda les Pays-Bas ci-devant espagnols aux Provinces Unies qui les rétrocédèrent par le Traité de Bâle, du 2 août 1716, à l'Autriche.

Nos malheureuses provinces allaient enfin connaître « un peu » de calme et cesser d'être monnaie d'échange entre les belligérants, le grand malheur — quoi qu'en puissent dire les républicains — dont elles avaient souffert, était de n'avoir pas eu de dynastie nationale.

Si le « Téméraire » n'avait pas été trop digne de son nom ; s'il n'avait pas été se faire tuer, le 5 janvier 1477, sous les murs de Nancy à la veille d'être couronné Roi de Belgique, en laissant une orpheline (Marie de Bourgogne) ; si l'astuce de Louis XI n'avait pas triomphé ; si Charles-Quint avait été Belge avant d'être empereur, tout aurait pris ou aurait pu prendre pour nos Belges une autre tournure..., mais ces considérations ne sont guère de mise et dépassent le cadre modeste que nous nous sommes fixé dans cette étude.

De 1716 à 1792, soit pendant septante-six ans (si l'on excepte la brève période de Louis XV, du 2 août 1746 au Traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748), on allait vivre à Charleroi un peu tranquillement, sous les règnes de Charles VI, puis de Marie-Thérèse (1717-1780) (période prospère), de Joseph II, de Léopold II et de François II.

Après le Traité de Nimègue, les alliés ayant reconquis la Belgique sur Louis XIV, Charleroi, qui avait dépendu de Binche et de Tournai en appel, vit renaître le système antérieur et les appels du « magistrat local » furent de nouveau portés devant le souverain conseil de Namur.

Le magistrat de police établi en vertu de l'édit de 1683 continua de fonctionner, cependant ; les appels

(1) Voy. J. T. n° 3163, col. 273.

les mêmes motifs, dans l'attitude qu'il a prise devant le juge de paix de Lens ;

Attendu que le déni de pension alimentaire constaté à charge de Despretz fut volontaire ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, la loi du 14 janvier 1928 et la loi du 8 juin 1926 indiqués par M. le Président, statuant à l'unanimité, **met au néant** le jugement dont appel ; émendant, **condamne** Despretz à une amende de 50 francs, portée à 500 francs (loi du 8 juin 1926) ; **dit** que l'amende à défaut de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ;

Condamne le prévenu aux dépens des deux instances liquidés à 97 fr. 06.

Brux. (6e ch.), 26 nov. 1928.

Prés. : M. Lamal. — Min. publ. : M. Huwart.
Plaid. : Me Vander Heyde.

(Ministère public c. Cambier, Henri).

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE. — **Concours d'infractions** — délit et contravention. — condamnation. — amende correctionnelle. — emprisonnement de police. — légalité.

En cas de concours d'un délit et d'une contravention, si aucun emprisonnement correctionnel n'est prononcé, un emprisonnement de police peut être prononcé pour la contravention.

Attendu que les deux délits et la contravention déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour ;

Que les peines sont proportionnées à la gravité des infractions et qu'en condamnant le prévenu non seulement aux amendes correctionnelles et de police, mais en outre à l'emprisonnement de police du chef de ces délits et contravention, le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi pénale ;

Attendu, en effet, que les dispositions du Code pénal qui fixent les règles de l'application des peines en matière de concours d'infractions édictent, dans l'article 58 de ce Code, que tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles ;

Que cette disposition est une consécration du principe « à chaque délit sa peine » dont le législateur a admis, lors de l'élaboration de ces dispositions, le fondement absolu en justice et comme règle générale, tout en reconnaissant que le principe exige des exceptions (Voy. Nypels, *Commentaire du Code pénal belge*, t. Ier, p. 35, alin. 4 ; p. 36, art. 58, II, 2°, nos 272 et 279) ;

Que l'article 59 qui envisageait primitivement le concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions — le concours de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions y fut introduit par le Sénat — apporte cette restriction au cumul des peines que les amendes sont cumulées, mais que la peine de l'emprisonnement correctionnel est seule prononcée ;

Attendu que l'exposé des motifs par Haus justifie le cumul des amendes par la nécessité de réprimer une foule de contraventions n'entraînant qu'une peine pécuniaire, tandis que le besoin d'ajouter l'emprisonnement de police à l'emprisonnement correctionnel n'apparaissait pas parce que « les limites de ce dernier permettent au juge d'avoir égard aux contraventions qui concourent avec le délit » (Nypels, *loco citato*, art. 11, n° 280) ;

Attendu que le rapport de la commission au Sénat par d'Anethan, adoptant cette manière de voir, s'exprime d'une façon aussi nette sur la signification et la portée de ces dispositions ;

Que, après avoir reconnu le fondement du principe précité « à chaque délit sa peine », justifié son application au concours des contraventions de police parce que les peines sont légères, et affirmé que l'accumulation des amendes en cas d'un délit et d'une ou de plu-

sieurs contraventions concurrentes est juste et conforme aux principes, le rapporteur poursuit : « Quant à l'emprisonnement, la peine correctionnelle sera seule appliquée ; cette peine, que l'on pourra porter jusqu'au maximum, comprendra aussi indirectement la peine de simple police et si le délit correctionnel seul méritait le maximum d'emprisonnement, l'emprisonnement de simple police serait de trop peu de durée pour pouvoir être pris en considération » (Nypels, *loc. cit.*, t. VI, nos 39 et 38) ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur, au point de vue du cumul de peines en cause, a fait une démarcation nette, les amendes et l'emprisonnement ;

Qu'il a admis l'accumulation des unes et en a exclu l'emprisonnement de police, qui est absorbé par l'emprisonnement correctionnel, pour les motifs indiqués dans les rapports prérappelés ;

Que ni le texte de l'article 59, ni les travaux préparatoires ne permettent l'application de la règle de l'absorption lorsque l'emprisonnement de police n'est en concours qu'avec l'amende correctionnelle ; qu'au contraire, pareille application est en opposition avec les motifs invoqués, qui ne la justifient que lorsque l'emprisonnement correctionnel est prononcé ;

Que s'il en avait été autrement, le législateur s'en serait expliqué par un texte formel à raison de l'importance même de pareille application ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement *a quo*.

Brux. (3e ch.), 16 nov. 1928.

Prés. : Mertens. — Av. gén. : M. Richard.
Plaid. : MMes Yseux (du barreau d'Anvers) et Botson.

(François Reinemund c. 1° Henry Botson, *q. q.* et 2° l'Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Jugement interlocutoire.** — Enquête. — exécution du jugement. — absence de réserves. — **Appel.** — non-recevabilité. — préjugé au fond. — limites du débat. — administration de la preuve.

Le fait d'avoir fait procéder à une enquête, d'avoir dénoncé et fait assigner des témoins, d'avoir assisté à l'enquête contraire sans faire aucune réserve quant à un appel éventuel du jugement interlocutoire, constitue une exécution de ce jugement qui revêt le caractère d'un acquiescement et en rend l'appel non recevable. S'il est admis que l'interlocutoire, en principe, ne lie pas le juge, il n'en est pas moins indispensable, pour décider de l'application de cette maxime, de rechercher quelle a été la pensée du juge qui a ordonné l'enquête. S'il apparaît que l'issue du procès était, dans l'esprit du juge, étroitement et limitativement liée au résultat que donneraient les enquêtes, il faut admettre que le juge s'est déjà prononcé sur le fondement du droit et que le litige entre parties se trouve limité à la recherche de la condition énoncée.

Attendu que les causes inscrites *sub* nis 20951 et 22662 sont connexes ; qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu qu'aux termes des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926, la liquidation décrétée par son article 1er, s'opère par l'administration des domaines ; que c'est en vertu de ces dispositions que l'Etat belge se trouve actuellement en la cause et qu'il échet de faire droit aux conclusions prises par M. Botson, *q. q.* ;

I. — *Sur l'appel du jugement du 30 juillet 1924* (n° 22662) :

Attendu que, à bon droit, parties reconnaissent à ce jugement le caractère d'une décision interlocutoire ; qu'il en résulte que, en principe, l'appel, régulier en la forme, devrait être déclaré recevable ;

Mais attendu que l'intimé en conteste la recevabilité pour le motif que l'appelant aurait acquiescé au

jugement par l'exécution qu'il lui a donnée, sans aucune réserve, en faisant procéder aux enquêtes ordonnées par ce jugement ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a fait procéder à l'enquête directe pour laquelle il avait dénoncé et fait assigner des témoins ; qu'il a, en outre, tenté d'en faire entendre d'autres par voie de commission rogatoire ; qu'enfin, il a assisté à l'enquête contraire, le tout sans faire aucune réserve quant à un appel éventuel du jugement interlocutoire ;

Attendu que l'exécution, ainsi définie, de ce jugement revêt, sans doute possible, le caractère d'un acquiescement et que, partant, l'appel n'en est pas recevable ;

Attendu qu'il échet de déterminer la portée du dit jugement ;

Attendu que s'il est admis que l'interlocutoire, en principe, ne lie pas le juge, il ne faut point voir en cette maxime une règle absolue et inflexible ; car il est indispensable, pour décider de l'application de cette maxime, de rechercher, par l'examen des motifs qui l'y ont déterminé, quelle a été la pensée du juge qui a ordonné l'enquête ;

Attendu que le jugement du 30 juillet 1924 ne se borne pas à ordonner une mesure d'instruction ; qu'il recherche quelles sont les conditions qui rendraient fondées les prétentions de l'appelant, demandeur originaire ; qu'ainsi, il cite avec raison la disposition finale du premier alinéa du § 1er de l'annexe à la section IV du Traité de Versailles et que, l'appliquant au cas de l'espèce, il en conclut que l'« action du » demandeur qui est ne nationalité belge, serait fondée, » s'il était démontré qu'avant le 10 novembre 1918, » date de l'arrêté-loi relatif à la déclaration et à la » mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant » à des sujets de nations ennemies, il a acquis de bonne » foi et à un juste prix les actions litigieuses » ;

Attendu que, constatant que les renseignements fournis à ce sujet par Reinemund n'étaient pas suffisants, mais que, d'autre part, ce dernier offrait de prouver que son acquisition avait été faite de bonne foi et à un juste prix, ce que contestaient les défendeurs, le premier juge a admis le demandeur à fournir la preuve du fait coté par lui ;

Attendu que si le dispositif de ce jugement ne comporte qu'une admission à preuve, il faut, pour apprécier la portée du jugement, rapprocher ce dispositif des motifs ; que, ceci fait, il apparaît que l'issue du procès était, dans l'esprit du juge, étroitement et limitativement liée au résultat que donneraient les enquêtes ; qu'en effet, le juge s'était déjà prononcé sur le fondement du droit du demandeur, dans l'hypothèse où ce dernier fournirait la preuve qu'il offrait de faire ;

Attendu qu'il en résulte que le premier juge a tellement préjugé le fond, que le litige entre parties se trouve limité à la recherche de la condition énoncée ;

Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, le dit jugement ayant été rendu en dernier ressort, le principe qui forme le fondement du jugement a été définitivement admis ; que la solution du procès dépend uniquement de la preuve à fournir par Reinemund et que ce dernier est sans droit à invoquer d'autres moyens comme fondement de son action ;

Attendu (*sans intérêt*).

Civ. Brux. (7e ch.), 18 avril 1929

Prés. : M. Buydens. — Subst. : M. Van den Eynde.
Plaid. : MMes Van Ryn c. Pêtre.

(Herman c. Herman.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — **Pension alimentaire.** — demande au provisoire. — demande portée au principal. — non-recevabilité.

S'il appartient au juge du fond saisi d'une action principale de statuer à bref délai sur les demandes provisoires ou préparatoires y afférentes et destinées à en hâter ou faciliter la solution, il ne peut par contre statuer au provisoire sur la demande principale elle-même, c'est-à-dire sur le fond du litige.

Vu l'assignation signifiée par exploit enregistré de l'huissier Motte, en date du 6 mars 1929, tendant à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, au profit de qui le divorce a été admis par jugement de ce siège du 25 juin 1921, une somme mensuelle de 400 francs à titre de pension alimentaire sur pied de l'article 301 du Code civil ;

Vu l'acte du palais, enregistré, donnant avenir au défendeur aux fins de comparaître, le jeudi 11 avril 1929, à midi, à l'audience publique de cette chambre pour voir statuer au provisoire sur la demande susvisée ;

Attendu que s'il appartient au juge du fond saisi d'une action principale de statuer à bref délai sur les demandes provisoires ou préparatoires y afférentes et destinées à en hâter ou faciliter la solution, il ne peut par contre statuer au provisoire sur la demande principale elle-même, c'est-à-dire sur le fond du litige ;

Qu'il ne se concevrait pas, en effet, que le tribunal prononce sur une action dont il est saisi en se réservant de revenir sur sa décision si ultérieurement un débat approfondi révélait le non-fondé de cette action ; que le principe de la présente demande est d'ailleurs contesté ;

Attendu qu'il ne saurait donc être fait droit à la conclusion de la demanderesse tendant à se faire allouer au provisoire et avant tout débat au fond, le montant de la pension qu'elle postule au principal devant la même juridiction et qu'elle qualifie présentement de « secours alimentaire » ;

Attendu au surplus que la demanderesse ne justifie pas de l'urgence qu'elle allègue ; qu'au contraire, l'absence d'urgence résulte suffisamment de l'intervalle de plus d'un mois qu'elle a laissé s'écouler entre l'ajournement donné à huitaine franche et l'avenir ;

Que, du reste, si une évidente urgence eût existé, il appartenait à la demanderesse, dès avant toute assignation au fond, de recourir à la procédure des articles 806 et suivants du Code de procédure civile ;

Qu'en conséquence, la présente demande de secours provision alimentaire doit être déclarée non recevable ;

Attendu que la cause a été régulièrement portée au rôle de cette chambre à la date du 21 mars 1929, sous le n° 42848 et qu'elle paraît en état de recevoir une solution définitive ; qu'il échet uniquement aux parties de conclure au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. Vanden Eynde, substitut du procureus du roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** non recevable la demande de statuer au provisoire ; en **déboute** la demanderesse ;

Fixe pour conclure et plaider au fond l'audience du 18 mai prochain ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident.

S. P. Beaumont, 28 nov. 1928.

Prés. : M. P.-H. Stévenart. — Plaid. : Me J. Constant.

(Ministère public c. Dusart.)

DROIT PÉNAL ET RURAL. — I. **Pâturage.** — mouton. — présence sur terrain d'autrui. — pature. — absence de constatation. — acquittement. — absence d'infraction. — II. **Qualification de l'infraction.** — modification par le tribunal. — peine plus forte. — illégalité.

I. *Le fait que le mouton a été trouvé pâturant sur le terrain d'autrui est un élément essentiel de l'infraction.*

II. *Pour la nouvelle infraction, le tribunal ne peut disqualifier la prévention lorsque les peines prévues*

---

des affaires civiles se portèrent encore à Binche sous Joseph II ; après 1780, cependant, l'appel de Charleroi fut porté à Mons.

Nous trouvons quelques décrets concernant la justice au pays de Charleroi sous ce régime.

Un décret de Marie-Thérèse, du 7 octobre 1767, ordonnait au magistrat de Charleroi de soumettre ses projets d'ordonnances de police à l'approbation du Conseil souverain de Namur.

Le 10 septembre 1771, Charles de Lorraine autorise le magistrat de Charleroi à établir un troisième sergent de justice pour le faubourg.

A propos de ces sergents de justice on peut citer l'ordonnance du 3 août 1752, suspendant pour deux mois l'ordonnance du 19 juillet précédent qui enjoignait aux sergents de justice ne sachant ni lire ni écrire, de dresser leurs procès-verbaux ou exploits en présence du greffier sachant lire et écrire.

Sous le règne de Marie-Thérèse eut lieu, à Namur, un procès qui eut alors quelque retentissement et dont les faits avaient eu lieu à Lodelinsart.

Dès 1701, Gédéon des Androuins, gentilhomme, verrier et maître de verrerie à Lodelinsart, excipait de sa qualité de gentilhomme pour se dispenser de payer sa quote-part dans la dette publique et se soustraire aux impôts et corvées imposés aux roturiers, tels que les logements de troupes.

Devant ses prétentions, les bourgmestre et receveur de Lodelinsart firent une réclamation à Messeigneurs les députés des Etats de Namur et, le 12 août 1701, le Conseil de Namur déclara que des Androuins était sujet à la taille.

des Androuins tint bon ; il tenait à être reconnu noble pour échapper aux impôts, logement des troupes, réquisitions diverses qui alors frappaient les manants.

Le 27 avril 1713, il finit par triompher et à établir sa noblesse à la suite d'une enquête qui prouva qu'on l'avait souvent vu se promener à cheval l'épée au côté, accompagné de beaux chiens et vivant de ses biens patrimoniaux. Cela parut suffisant aux enquêteurs, bien qu'on aurait pu dire :

Votre noblesse est mince
Car ce n'est pas d'un prince
Que vous sortez.
Gentilhomme de verre
Si vous tombez par terre
Adieu vos qualités.

Bref, il fut reconnu noble ; dès lors, la verrerie attenante à son château, situé près du ruisseau formant la limite entre Charleroi et Lodelinsart, prit une grande extension.

Le maïeur F. Lalieux et les échevins de Lodelinsart avaient opposé aux revendications de Gédéon des Androuins une résistance énergique, ce qui leur avait valu de sa part une haine implacable.

Un jour de fête, le bailli Lalieux voulut participer aux danses qui se donnaient à cette occasion ; il fut chassé comme un manant par les gens de des Androuins ; outré de ce traitement, aidé de ses ouvriers cloutiers, il lança par poignée des clous aux nobles danseurs ; entre parenthèses, ce Lalieux avait fait, le 13 mai 1715, relief comme feudataire du fief de Faux et de la seigneurie de Tyberchamps.

Le 22 août 1717, F. Lalieux, voulant user de sa prérogative de maïeur, prit place immédiatement derrière le dais du Saint-Sacrement porté dans la procession qui sortait ce jour-là.

Mlle des Androuins voulut le devancer ; il la fit écarter assez vivement.

Dépitée, la jeune dame tout en larmes, rentra au château et avisa sa famille de l'affront qu'elle venait de subir.

Les fils de Gédéon des Androuins jurèrent de venger leur sœur ; malgré les conseils du curé Guyaux, qui avait averti Lalieux et lui recommandait la prudence, celui-ci ne voulut pas se cacher et persista dans sa résolution de présider aux fêtes.

Gédéon des Androuins, ses fils Jacques, Pierre, Antoine, François et leurs serviteurs, arrivèrent sur ces entrefaites ; ils entourent Lalieux, lui cherchent querelle ; il tombe frappé de deux coups d'épée et les des Androuins se retirent.

L'affaire fit un scandale d'autant plus grand que la situation des coupables était plus élevée.

Le 27 août 1717, la Cour du souverain bailliage de Namur lança un mandat d'arrêt à charge des auteurs pour être fait leur procès devant les conseillers Jérôme et Jacquet.

Le 27 septembre, un mandat les mit en état d'arrestation, notamment Pierre des Androuins dit de Loëlle, et François des Androuins dit de Lombois ; celui-ci se déroba aux poursuites.

L'arrêt fut rendu seulement trois ans plus tard, le 23 septembre 1720.

« Vu le procès criminel intenté par le fiscal de ce bailliage demandeur en qualité des on office contre et à charge de F.-P. des Androuins dit de Lombois, écuyer surséant à Lodelinsart, fugitif adjourné, réadjourné et défaillant, vu aussi la requête présentée par ledit défaillant pour être admis dans ses défenses..... faisant droit pour être le dict défendeur suffisamment convaincu de s'être trouvé l'épée nue en main avec son père Gédéon des Androuins et Balthazar dans le démêlé survenu entre eux et François Lalieux, le 22 août 1717 ; convaincu d'avoir infligé au corps d'iceluy Lalieux un des coups d'épée dont il a été atteint et qu'il est très véhémentement suspect que le dit coup perçant le cœur, duquel le dit Lalieux est mort sur-le-champ.

» Ce pourquoi, bannissons le dit défendeur pour le terme de cinq ans hors de ce pays et comté lui interdisant de s'y retrouver à peine plus grave, le condamnons à 300 écus ensemble dépens, frais et mises de justice. »

Gédéon des Androuins fut condamné à une peine de 50 écus ; Jacques des Androuins à 50 pattacons ; Antoine des Androuins à 30 écus.

(A suivre.) A. Nothomb.

sont plus fortes que celles comminées pour l'infraction qui fait l'objet des poursuites.

Attendu que ni le verbalisant, ni les témoins, n'ont déclaré que le mouton du prévenu pâturait ;

Que c'est à bon droit que le prévenu soutient que le fait que le mouton ait été trouvé pâturant sur le terrain d'autrui est un élément essentiel de l'infraction (CRAHAY, n° 344) ;

Attendu que si le mouton n'a pas pâturé, c'est le cas de l'article 88, 3° du Code rural ;

Attendu que le tribunal ne pourrait disqualifier la prévention, les peines prévues par l'article 88, 3° étant plus fortes que celles prévues par l'article 87, 7° du dit Code rural ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des poursuites...

S. P. Gosselies, 24 mars 1928.

Plaid. : Me PAUL FRANCQ.

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — VÉHICULE AUTOMOBILE EN CIRCULATION. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE. — CAS FORTUIT. — NOTION. — ABSENCE D'INFRACTION.

(Ministère public c. Mourmaux et Brakel.)

Lorsque le défaut d'éclairage constaté résulte de la rupture d'une lampe dans l'un des phares électriques, ce que le prévenu aurait pu difficilement constater en cours de route, et que ce prévenu était pourvu de tout l'outillage nécessaire pour remédier à une panne d'éclairage, en particulier de lampe de rechange, une infraction ne peut être retenue à sa charge.

Attendu qu'il peut être admis que le défaut d'éclairage constaté résulte de la rupture d'une lampe dans l'un des phares électriques, ce que le prévenu aurait pu difficilement constater en cours de route ;

Qu'il était pourvu de tout l'outillage nécessaire pour remédier à une panne d'éclairage, en particulier de lampe de rechange ;

Attendu que, dans ces conditions, le prévenu peut être acquitté, étant donné qu'il s'est mis immédiatement en règle après la constatation des faits ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** les prévenus.

Comm. Brux. (4e ch.), 14 janv. 1929.

Prés. : MM. GOSLAIN, prés. ; — DEGRÈVE et DECLEENE, juges suppléants ; — PIRET, réf. — Plaid. : MMes DE-MOOR c. VAN PÉ.

(J. Fermont c. Soc. an. Sabena.)

DROIT COMMERCIAL ET AÉRIEN. — **Transport aérien.** — I. FORCE MAJEURE. — CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES DÉFAVORABLES. — PRÉVISIONS NORMALES. — NÉCESSITÉ DE PÉRILS PARTICULIERS. — II. CLAUSE DE TRANSPORT SUPPLÉTIF PAR TERRE. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

I. *Si des conditions atmosphériques défavorables rentrent dans les prévisions normales dont le transporteur peut et doit tenir compte dans la navigation aérienne au cas où le transport présente des dangers anormaux eu égard à la fragilité des aéronefs, le transporteur n'est pas tenu d'entreprendre un voyage particulièrement périlleux.*

II. *La clause en vertu de laquelle la société de transports aériens, si elle ne peut transporter les marchandises par la voie des airs, « est en droit de remettre les marchandises à une autre organisation de transport », ne peut être considérée comme lui réservant une simple faculté.*

Cette obligation est alternative : ou bien elle transporte le colis remis, par la voie des airs, ou bien, si elle ne peut transporter le colis par cette voie, elle le confie à une autre organisation.

Attendu que par une convention verbale, du 22 décembre 1928, la Société Sabena s'était engagée à transporter par avion, de Bruxelles à Londres, une caisse contenant des fleurs naturelles qui lui avait été confiée par le demandeur ;

Attendu que le 24 décembre 1928 la défenderesse avertit le demandeur que les fleurs n'avaient pas été transportées et qu'elle lui réexpédiait le colis lui confié ;

Que dans l'intervalle, et comme la défenderesse pouvait le prévoir, les fleurs litigieuses s'étaient fanées et avaient perdu toute valeur ;

Attendu que le demandeur réclame aujourd'hui une somme totale de 1,140 francs, se décomposant comme suit :

Valeur déclarée du colis, 500 francs ;
Port payé, 80 fr. 50 ;
Perte du bénéfice, 500 francs ;
Divers frais exposés, 59 fr. 50 ;

Attendu que la défenderesse allègue qu'elle était dispensée d'accomplir son obligation de transporter le colis qui lui avait été remis, par la survenance d'un cas fortuit et de force majeure, consistant dans les conditions atmosphériques qui ont entravé la navigation aérienne les 22, 23 et 24 décembre 1928 ;

Que, ajoute-t-elle, aux termes de la convention verbale avenue entre parties (et qui se référait aux conditions générales de transport par air des marchandises en Europe, arrêtées par l'Association internationale du Trafic aérien, « si, pour une raison ou une autre, elle ne pouvait expédier ou transporter des marchandises par la voie des airs, elle avait *le droit* de remettre les marchandises à une autre organisation de transport », mais sans avoir aucunement l'*obligation* de faire effectuer le transport par un tiers ;

Que, d'après son soutènement, la clause vantée lui réservant une simple faculté, il ne peut lui être reproché d'avoir conservé par devers elle la marchandise litigieuse, alors que les circonstances ne lui permettaient pas de la transporter par avion en Angleterre ;

Attendu qu'il a été contesté que l'on puisse voir dans les conditions atmosphériques un cas de force majeure ;

Qu'ainsi le Comité juridique international de l'Aviation, dans sa séance du 27 octobre 1927, décidait que les conditions atmosphériques ne sauraient être dans le transport des personnes ou des marchandises, considérées comme un cas de force majeure, libérant le transporteur de sa responsabilité (*Revue juridique internationale de la locomotion aérienne*, 1928, p. 81) ;

Qu'il a été invoqué à l'appui de cette opinion que, dans le transport par air, les risques dérivant des conditions atmosphériques constituent les risques normaux de la route et ne peuvent être considérés comme imprévisibles, qu'il appartient à l'exploitant de les prévoir et, s'il ne pouvait les prévoir, d'en assumer les conséquences (RIPERT, « La force majeure dans les transports aériens », *Rev. jur. intern. locom. aérienne*, 1928, p. 6) ;

Attendu que la notion du cas fortuit ou de force majeure implique la réunion de deux conditions :

a) Que l'événement dans lequel on prétend voir un cas fortuit ou de force majeure échappe à toute prévision ;

b) Qu'il constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de son obligation par le débiteur (COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, 1920, t. II, p. 11) ;

Que, dès le moment où l'événement a pu « normalement » être prévu par le débiteur, cet événement ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure et ne le libère pas de son obligation (voy. Cass. fr., Req., 15 juin 1911, DALL. PÉR., 1912, I, p. 181) ;

Que des conditions atmosphériques défavorables rentrent dans les prévisions normales dont le transporteur peut et doit tenir compte dans la navigation aérienne ;

Attendu, néanmoins, que l'on peut considérer dans l'état actuel de l'aviation, qu'il n'a pu entrer dans les intentions du transporteur et de l'expéditeur, que le transport des marchandises, remises par ce dernier, doive se faire quel que soit l'état de l'atmosphère ;

Qu'il est conforme à la volonté implicite des contractants d'admettre qu'au cas où le transport présente des dangers anormaux, eu égard à la fragilité des aéronefs, le transporteur n'est pas tenu d'entreprendre un voyage particulièrement périlleux (voy. RISSOT, *De la responsabilité en matière de navigation aérienne*, Paris, 1925, p. 68) ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration verbale du directeur de l'Institut Royal Météorologique de Belgique, en date du 8 janvier 1929, que les 22, 23 et 24 décembre 1928, les observations météorologiques se résument comme suit : le 22 décembre, le matin brouillard, temps convenable sur l'est de l'Angleterre ; l'après-midi, pluie et nuages bas sur l'est de l'Angleterre et la mer du Nord ;

Le 23 décembre : nuages bas et pluie jusqu'au début de l'après-midi, jusqu'à et y compris la région bruxelloise ;

Le 24 décembre : le matin, mauvaise visibilité et nuages bas à Bruxelles, temps convenable sur la mer du Nord ;

Attendu que l'on ne peut inférer de ces observations que le voyage Bruxelles-Londres, par la voie des airs ait présenté des dangers particulièrement graves pendant les journées des 22, 23 et 24 décembre ;

Qu'à la vérité, la mauvaise visibilité créée par la survenance de pluies et de nuages bas empêchait les aéronefs de se guider à l'aide de repères, mais qu'ils pouvaient obvier à cet inconvénient en s'orientant à la boussole, compte tenu des rectifications rendues nécessaires par la proximité du moteur ;

Qu'au surplus, la déclaration verbale citée de M. le Directeur de l'Institut Météorologique observe que pendant les journées des 22, 23 et 24 décembre 1928, le vent ne fut pas assez fort pour empêcher les transports aériens ;

Attendu que, d'ailleurs, si même il fallait considérer les conditions atmosphériques indiquées comme suffisamment dangereuses pour que, par la volonté implicite des parties, la société Sabena ait été dispensée d'entreprendre le voyage convenu, encore celle-ci serait-elle en défaut de n'avoir pas remis les fleurs qui lui avaient été confiées à une autre organisation de transport ;

Que la clause en vertu de laquelle la société Sabena, si elle ne peut transporter les marchandises par la voie des airs, « est en droit de remettre les marchandises à une autre organisation de transport », ne peut être considérée comme réservant à la dite société une simple faculté ;

Que l'obligation de la Société Sabena est une obligation alternative : ou bien elle transporte le colis remis par la voie des airs, ou bien, si elle ne peut transporter le colis par cette voie, elle le confie à une autre organisation ;

Que l'on ne voit pas quel intérêt la Société Sabena, dispensée par les circonstances d'effectuer le transport par avion, aurait à se réserver « le droit » d'user d'un autre mode de transport ; que la Société Sabena, en stipulant la clause litigieuse, n'a voulu qu'indiquer son attitude au cas où le transport par la voie des airs serait impossible ou trop dangereux ;

Attendu que si la Société Sabena dès le 22 décembre, en constatant les mauvaises conditions atmosphériques, qu'elle invoque aujourd'hui, avait confié le colis de fleurs naturelles à la voie maritime Ostende-Douvres, le colis eût pu arriver à destination avant que les fleurs expédiées aient perdu toute valeur ;

Qu'en tout état de cause, alors qu'il s'agissait de marchandises essentiellement périssables, la Société Sabena eût dû, dès constatation des obstacles apportés au transport aérien immédiat, solliciter d'urgence les instructions de l'expéditeur et non pas attendre que les délais utiles d'expédition, soit par mer, soit par voie aérienne, soient expirés ;

Attendu que le demandeur réclame, à bon droit, le remboursement de la valeur du colis, telle qu'elle fut déclarée verbalement par lui le 22 décembre 1928, et la restitution du port payé, soit au total une somme de 580 fr. 50 ; qu'il ne justifie pas d'autres dommages ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 580 fr. 50, à titre de dommages-intérêts ; la **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 69 fr. 90 ;

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel, sans caution.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire.

C'est le mardi 14 mai que, réunie en assemblée générale, la Fédération des Avocats belges continuera la discussion — commencée en l'assemblée du 23 février — du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière civile et commerciale.

Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans ses nos 3158, 3160 et 3163, le rapport présenté au sujet de cette question, le compte rendu de l'assemblée du 23 février et les contre-propositions et amendements qui ont été déposés. Ces contre-propositions et amendements ont fait l'objet de discussions au sein de certains barreaux belges. On trouvera ci-après quelques indications en ce qui concerne ces discussions et les décisions auxquelles elles ont abouti.

Au Barreau de Saint-Nicolas.

Le délégué du Barreau de Saint-Nicolas au Conseil général de la Fédération, Me Janssens de Verebeke, est décédé récemment. Sa disparition a causé d'unanimes regrets. Il a été remplacé, en qualité de délégué, par Me Maurice Orban.

Au Barreau de Turnhout.

Le 3 décembre dernier, a été fondée à Turnhout la Confrérie « Turnhoutsche Advokaten Gilde », dont le bureau a été constitué comme suit : Président, Me Léon Spanoghe, avocat à Moll ; vice-président, Me Alphonse Versteylen, avocat à Turnhout ; secrétaire, Me Louis Boone, avocat-avoué à Turnhout ; trésorier, Me Léon Jansen, avocat à Lichtaert. Tous les avocats et avocats-avoués du ressort sont affiliés à la Gilde, qui compte ainsi vingt membres.

Au point de vue de l'emploi des langues, nous a déclaré Me Louis Boone, secrétaire de la Gilde, tous les membres de celle-ci tiennent à la plus grande liberté. Les procès-verbaux des séances sont rédigés en flamand, mais les imprimés sont rédigés dans les deux langues.

Nous adressons nos vœux de prospérité et de bon travail à l'organisation qui vient de voir le jour au sein du Barreau de Turnhout. L'initiative que celui-ci a prise pourrait servir d'exemple à d'autres arrondissements judiciaires où les avocats ne sont pas encore constitués en Barreau.

Il semble bien que le désir — ou le besoin — qu'éprouvent les avocats de se grouper, soit irrésistible. C'est ainsi que nos confrères de Hasselt nous annonçaient récemment que des pourparlers étaient engagés à l'effet de constituer entre eux une association sans but lucratif.

Referendum concernant la question de la Caisse de Retraite.

Ce referendum paraît être entré dans la période de réelle activité. Dans certains barreaux, des rapporteurs ont été désignés. Dans d'autres, ont été tenues des assemblées générales. Il en est — tels ceux d'Anvers et de Mons — qui ont sollicité l'envoi de conférenciers, à l'effet d'être mis au courant de la question et d'en connaître tous les aspects. Un effort est à faire si l'on veut que le referendum soit terminé en temps voulu pour que la question puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire, sinon pour être discutée, au moins pour que soient examinées les mesures à prendre, étant donné le résultat du referendum.

Assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée se tiendra à Courtrai, dont le Barreau a envoyé à la Fédération la cordiale invitation que l'on sait. Déjà, divers barreaux étrangers ont annoncé leur intention d'envoyer des délégués à cette assemblée, dont, le 14 mai prochain, la Fédération aura à fixer la date et à arrêter l'ordre du jour.

En ce qui concerne le programme de la réunion, nous pouvons annoncer, dès maintenant, qu'il y aura une réception par l'administration communale de Courtrai et une visite à Ypres.

Projet de loi sur la procédure en langue flamande.

Ont discuté la question, notamment, les Barreaux de Termonde, de Louvain, de Tournai et de Namur. Au Barreau de Louvain, sur 38 membres présents, 23 se sont prononcés en faveur du projet Van Cauwelaert, 15 en faveur de la contre-proposition Brughmans, dont nous avons publié le texte dans notre numéro du 24 mars 1929.

Les Barreaux de Termonde et de Namur n'ont pas encore terminé leur examen.

Quant au Barreau de Tournai, il a écarté, par 9 voix contre 7, un ordre du jour de Me Albert Allard, estimant qu' « il n'y avait pas lieu de modifier les lois et usages sur l'emploi des langues en justice », puis adopté, par 15 voix et 2 abstentions, un ordre du jour présenté par Me Charles Lelubre, rapporteur, ordre du jour dont voici le texte :

« *Le Barreau de Tournai*,

Appelé par la Fédération des Avocats belges à donner son avis sur le projet de loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière civile et commerciale, dans la région flamande du pays ;

Admet qu'une réglementation législative en cette matière — si elle est reconnue nécessaire — devrait s'inspirer des principes suivants :

1° Le réglementation ne viserait que le droit pour le défendeur d'exiger, au premier appel de la cause, s'il ne comprend pas la langue employée dans l'acte introductif d'instance, une traduction de cet acte ;

2° Liberté, pour tous les justiciables qui comparaissent devant les tribunaux des arrondissements considérés par la loi comme Flamands, d'employer dans la procédure la langue de leur choix. En cas de désaccord, le tribunal décidera, en se basant sur la langue employée par les parties dans les pourparlers qui ont précédé le procès ou dans les pièces du dossier ;

3° Pas de nullité nouvelle à introduire dans le Code de procédure ;

4° Liberté complète des langues employées dans les plaidoiries.

Le Barreau de Tournai émet le vœu qu'en toute hypothèse la question de l'emploi des langues en matière judiciaire soit résolue en tenant compte uniquement de l'intérêt supérieur d'une bonne justice et en écartant toute idée de division du pays par la suppression systématique de la langue française en Flandre.

Et passe à l'ordre du jour. »

Congrès de Nice.

Le congrès de l'Association nationale des avocats inscrits de France et des colonies s'est ouvert à Nice, le 2 avril 1929.

Plus de cinq cents avocats, venus des quatre coins de la France, assistaient aux travaux, et le local de la première chambre du tribunal civil fut à peine suffisant pour les contenir.

Le congrès fut présidé par Me Rodanet, président de l'Association, assisté au bureau par : Me Mennesson, ancien Bâtonnier de Paris, président d'honneur ; Me Appleton, président-fondateur de l'association ; Me Charbonnier, Bâtonnier de Nice ; Me Dieusy, ancien Bâtonnier de Rouen, un fidèle des réunions de notre fédération belge ; Me Gabriel Arnaud, ancien Bâtonnier d'Aix ; le sénateur Eccard, du Barreau de Strasbourg ; Me Sarran, secrétaire général de l'Union internationale des avocats ; Me Jaubert, secrétaire général du congrès, etc.

En dehors des délégués d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, onze nations étrangères étaient représentées, soit : l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, le Luxembourg, l'Italie, la Pologne, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie et la Yougo-Slavie.

Les délégués belges étaient : Me Georges Vaes, président de la Fédération des avocats belges ; Me Van Weddingen, secrétaire, et Me Paul Albert, Bâtonnier du Barreau de Tongres.

Le congrès présenta le plus haut intérêt. Figuraient à son ordre du jour :

1° La réforme du Code de procédure.
Rapporteur, Me J. Appleton, président-fondateur.
2° La réforme judiciaire.
Rapporteurs : Me Jovart, du Barreau de Paris, et Me Drouille, du Barreau de Bordeaux.
3° L'association entre avocats.
Rapporteur, Me Coutret, du Barreau des Alpes Maritimes.
4° Communications diverses, notamment :
Le loyer et la patente, par Me Sarran.

La discussion des rapports fut vive et refléta toute l'importance que les avocats français attachent aux questions touchant à leur profession et aux intérêts des justiciables.

Une commission a été nommée pour élaborer un Avant-projet de Code de procédure civile, lequel sera soumis au prochain congrès (à Alger, en 1930).

Une autre commission fut chargée de présenter une étude complète de la question de l'association entre avocats.

Le congrès se termina par une série d'excursions dans le cadre merveilleux de la Côte d'Azur, par des réceptions fastueuses et des fêtes splendides, qui laisseront à tous les participants un inoubliable souvenir.

La question de l'association entre avocats présentant un intérêt général, nous nous réservons de publier, dans ces colonnes, de larges extraits du rapport que Me Coutret lui a consacré.

361

La nouvelle loi sur le Registre de commerce

QUELQUES COMMENTAIRES

La loi du 30 mai 1924 portant création du Registre du commerce amena — ce n'est point mystère — de médiocres résultats. Il était cependant opportun qu'à l'instar de la plupart des autres nations, la Belgique instituât une sorte d'état civil spécial des commerçants ; c'était là non seulement une initiative pratique, permettant, outre la confection des listes d'électeurs au tribunal de commerce, la concentration de renseignements jusqu'ici disséminés en des répertoires divers (faillites, concordats, régime matrimonial, etc.), mais encore une œuvre de salubrité sociale, celle-ci ayant tout à gagner à l'énoncé public et complet des conditions dans lesquelles les négociants — sociétés ou particuliers — exercent leur commerce. Ne parlons que pour mémoire des ressources fiscales que cette réforme devait apporter.

La loi du 9 mars 1929 a corrigé, dans une certaine mesure, ce que celle du 30 mai 1924 (1) avait d'imparfait. La première n'établissait comme sanction à l'obligation de l'immatriculation que le refus du droit de vote pour la formation des tribunaux de commerce aux commerçants non inscrits au Registre. La menace, faute de publicité, demeura inconnue des uns, elle laissa les autres insensibles. On relevait, au début de mars 1928, 1,000 déclarations à Bruxelles et à Charleroi ; 200 à Mons, à Tournai et à Namur, 100 à Gand et à Courtrai, aucune à Anvers.

La nouvelle loi impose l'immatriculation dans un délai de rigueur qui est de deux mois à dater de l'ouverture des établissements, succursales, agences, ou des modifications juridiques dont leur existence peut être affectée. Cette inscription comporte le payement d'un droit de greffe de 20 francs. Une amende de 80 francs sera en outre perçue si l'immatriculation au registre est demandée tardivement.

La loi a prévu, à titre transitoire, qu'un délai de trois mois permettrait aux intéressés de se mettre en règle. Ce délai a pris naissance à dater de la mise en vigueur de la loi qui, la publication au *Moniteur* ayant été faite le 26 mars 1929, doit être fixé au 7 avril. (L., 28 févr. 1845, art. 2.) Au demeurant, l'amende fiscale en cette matière, comme ailleurs, pourra être remise en totalité ou en partie si le commerçant défaillant sollicite la bienveillance de l'administration en fournissant de justes motifs d'excuse et la preuve de sa bonne foi.

L'article 12 de la nouvelle loi qui formera l'article 1er *bis* de celle du 30 mai 1924, appelle un commentaire succinct. Il est libellé comme suit : « Sera non recevable, lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant ou par une société de commerce qui, ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque, n'a pas requis son immatriculation au registre du commerce. La non-recevabilité sera déclarée par le tribunal, encore que le moyen n'ait pas été opposé ; la fin de non-recevoir pourra être couverte par l'immatriculation opérée, même en cours d'instance. »

Il convient avant tout de remarquer que la disposition précitée ne devra pas être appliquée devant la juridiction consulaire seulement. La loi vise au contraire « toute action principale ou en intervention reconventionnelle intentée par un commerçant » ; partant, ce dernier sera pareillement soumis à son prescrit lorsqu'à raison de son commerce il introduira un recours quelconque, soit devant le tribunal de première instance, le juge de paix ou le conseil des prud'hommes, soit devant toute juridiction d'appel. La même règle devra être appliquée aux assignations en référés : il est certain, en effet, que les mots « action principale » ont été employés dans la loi, non par opposition aux actions mues au provisoire, mais par opposition aux demandes reconventionnelles ou en intervention. Le contexte de l'article écarte toute hésitation à ce propos. Faudra-t-il exiger l'immatriculation préalable en cas d'ordonnance sur requête? Le vœu de la loi qui est de réclamer au négociant estant en justice un aveu complet de son état civil commercial inclinerait à trancher la question par l'affirmative. Mais on ne peut éluder le texte de la loi sous prétexte d'en éclairer l'esprit. Or la loi ne parle que d'*actions* ; nous pensons donc que la juridiction gracieuse échappe à son champ d'application.

La loi a-t-elle un effet rétroactif?

On a souvent décidé que les lois de procédure échappaient à la règle de l'article 2 du Code civil. — LAURENT, t. I, p. 231 ; — BORMANS, *Compét.*, t. II, p. 1032. — Brux., 21 nov. 1883, J. T., 1884, col. 131 ; — Gand, 8 juin 1889, B. J., col. 1226. — Peut-être cette théorie peut elle se recommander de l'article 1041 du Code de procédure civile qui décide que tous les procès intentés depuis la mise en vigueur de ce dernier seront instruits conformément à ses dispositions. Mais elle a rencontré d'éminents contradicteurs et dans un arrêt du 10 juin 1920, la Cour de cassation constatait qu'une loi nouvelle établissant, pour se pourvoir en cassation, un délai plus long que celui de la loi ancienne, est sans effet sur les pourvois dirigés contre les décisions coulées en force de chose jugée avant la mise en vigueur de la loi nouvelle. — *Pas.*, 1921, I, p. 6.

(1) J. T., 1929, n° 3165, col. 325.

362

Pour vider le débat à propos de la loi du 9 mars 1929, il faut bien, nous paraît-il, mettre au point le sens des termes que l'article 12 emploie. Or, il semble hors de conteste qu'en qualifiant de « non recevables » les actions intentées par des commerçants non immatriculés, le législateur a usé d'un vocable impropre ; si, comme c'est le cas, la « fin de non-recevoir » peut être couverte par l'inscription au registre, même en cours d'instance, elle n'est plus qu'une fin toute provisoire de « non-procéder ». C'est ce que précisent, au reste, excellemment les travaux préparatoires : « ... L'exercice de ces droits ne sera que momentanément suspendu ; — il suffira, pour que l'accès du prétoire leur soit rendu, qu'ils se conforment aux prescriptions d'une loi d'une observation peu compliquée et peu coûteuse. » (*Ann. parl.*, Sénat, 16 mars 1927, p. 175.)

C'est donc avec assez d'inexactitude que l'on a comparé la disposition précitée à l'article 11 de la loi sur les sociétés. Ici la porte du prétoire est fermée à la société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié. Là l'audience du justiciable par le tribunal est simplement suspendue ; elle sera reprise sans nouvelle inscription au rôle, par bulletin ou avenir lorsque l'intéressé se sera mis en règle avec la loi.

Nous croyons pouvoir en déduire que celle-ci s'applique aux procès introduits avant la mise en vigueur de la loi comme aux autres.

Il n'y eût pu, à notre sens, y avoir discussion sur ce point que si la loi avait frappé de non-recevabilité les actions intentées au mépris de ses prescrits. Dans le système adopté par la loi — les travaux préparatoires, notamment le discours du ministre de la justice le révèlent — l'instance survit ; l'exploit introductif d'instance n'est frappé d'aucune nullité ; il fixera le point de départ éventuel de la péremption. La loi du 9 mars 1929 ne fait qu'en suspendre momentanément l'efficacité ; aucun droit acquis n'est atteint et la procédure reprendra son cours normal sitôt l'immatriculation accomplie.

On nous dit que certains tribunaux consulaires montreraient une malveillance non dissimulée à l'égard de la nouvelle loi. Ce serait fâcheux et vain. Il n'est pas au pouvoir du juge de se refuser à l'exécution de la loi : les parquets généraux le rappelleront au besoin aux tribunaux récalcitrants. L'intérêt public est en jeu, la nécessité de former les listes électorales aussi. Au reste, s'il est vrai que le défaut d'immatriculation pourra être couvert en tout état de cause, encore n'apparaît-il pas douteux qu'un pourvoi en cassation contre un jugement qui, statuant en dernier ressort aurait rejeté un déclinatoire basé sur l'omission d'inscription, ne manquerait point d'être accueilli.

Il est à remarquer que dans de nombreux cas les étrangers seront soumis à la loi. L'article 9, en effet, astreint à l'immatriculation tous commerçants ou sociétés de commerce ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque.

Les autres dispositions de la loi ne nous paraissent guère comporter de commentaires. Que le visa des livres des commerçants soit subordonné à leur immatriculation, que la liste des commerçants inscrits soit en même temps celle des électeurs aux tribunaux de commerce, c'est fort bien.

Il était normal que les tiers eussent le droit de faire rectifier les mentions inexactes leur causant préjudice. Le législateur l'a confirmé et il a précisé que le tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation principale serait compétent pour connaître de ces actions (art. 7).

Les actes, factures, annonces, etc., émanant de commerçants devront mentionner le numéro de leur immatriculation (art. 10). Cette prescription n'est pas sanctionnée par la loi. On a espéré que le commerçant manifesterait en l'occurrence le même bon vouloir que les firmes commerciales ont apporté à inscrire au vœu de la loi les mots « société coopérative » ou « société anonyme » sous leur dénomination.

Il est vraisemblable que la loi donnera lieu à certaines difficultés d'application. L'immatriculation, qui doit se faire dans les greffes à l'aide d'un personnel réduit et dans un délai peut-être trop bref, ne va pas sans heurt. D'autre part, il arrivera qu'à l'occasion de dissentiments entre les représentants légaux d'une société, les mentions exigées par la loi devront être quelquefois incomplètes. Il appartiendra en ce cas aux tribunaux d'appliquer la loi avec tolérance et modération. La loi du 9 mars 1929 ne doit pas être vexatoire et il est certain que nos tribunaux consulaires sauront résoudre de façon empirique et heureuse les difficultés d'application que des cas particuliers pourront soulever.

La perfection est-elle atteinte? On ne le saurait croire. L'efficacité des sanctions légales reste encore douteuse. De nombreux commerçants vivent d'assez longues années sans procès, ce dont on ne peut leur faire grief. S'ils ne s'inscrivent pas au registre du commerce, ils ne seront pas inquiétés. N'aurait-on pu les astreindre à justifier de leur inscription, sous peine d'amende fiscale, au moment de leur déclaration d'impôt? D'excellents praticiens l'avaient suggéré. Attendons l'application de la loi pour la mieux juger. Il n'est pas douteux que la réforme soit très heureuse et tout en méditant les amendements que l'expérience suggérera d'y apporter, on peut s'en réjouir en lui faisant crédit.

CHARLES VAN REEPINGHEN.

363

La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels.

(Suite et fin) (1).

Du caractère de la fermeture.

15. — Or, si, comme nous croyons l'avoir démontré, la peine de la fermeture est toujours accessoire à l'amende, force nous est de reconnaître qu'en matière de fermeture pour refus de verser le cautionnement exigé des tenanciers des maisons de jeux, le législateur n'a édicté aucune amende principale, ayant le caractère pénal dont, à titre accessoire, la fermeture pourrait participer.

Dans la loi qui nous occupe, comme en matière de spectacles et divertissements publics, cette mesure présente bien plutôt tous les aspects d'une sanction fiscale prévue uniquement pour obtenir payement des droits lésés du Trésor.

Comme le disait de façon fort judicieuse M. le président Lhonneux :

« La mesure litigieuse présente tous les caractères de la contrainte par corps.

» En effet, 1° la contrainte par corps n'est pas le châtiment d'un fait prévu par la loi pénale ; c'est une contrainte exercée sur la personne du débiteur, comme sanction de l'exécution d'une obligation. » C'est un mode de recouvrement, dit BELTJENS, *Code pénal*, art. 48, n° 1.

» La fermeture momentanée de l'établissement est également étrangère à toute idée d'expiation ; c'est une contrainte réelle exercée non sur la personne du débiteur, mais sur sa chose, sur son établissement.

» Le Casino n'a enfreint aucune loi pénale. Pourquoi le punirait-on?

» Mais, il n'exécute pas ses obligations fiscales vis-à-vis de l'administration des finances. De là la sanction qui consiste dans la fermeture de son établissement ;

» 2° A la différence de la peine qui doit toujours être subie dès qu'elle est prononcée, le débiteur a la faculté de se soustraire à la contrainte par corps en se libérant.

» La loi du 31 décembre 1925 stipule de même que la fermeture de l'établissement prend fin lorsque l'assujetti s'est mis en règle, de telle sorte que si la fermeture était prononcée, les prévenus pourraient toujours se soustraire à cette prétendue peine, en exécutant leurs obligations ;

» 3° La contrainte par corps n'a lieu que dans l'intérêt des particuliers, tandis que la peine est appliquée pour assurer l'ordre public ; en l'espèce, la fermeture de l'établissement est ordonnée dans l'intérêt seul de l'administration, pour assurer la rentrée des taxes et le payement des garanties ; mais on se demande vainement en quoi l'ordre public pourrait être intéressé à ce qu'on joue ou qu'on ne joue pas au Casino de Huy, moyennant payement des taxes.

» Il résulte de ces considérations que la fermeture momentanée prévue par la loi du 31 décembre 1925 n'est pas une peine correctionnelle : c'est un moyen de coercition, une contrainte réelle pour assurer l'exécution des obligations des cercles privés de jeux envers l'administration des finances. » — *Jur. Liége*, 1929, p. 39.

Il nous paraît que l'on ne saurait mieux caractériser les différences essentielles qui existent entre la peine de la fermeture comminée par la loi sur le régime de l'alcool et la mesure d'ordre fiscal prévue à la loi du 31 décembre 1925. Entre ces deux sanctions, aucune analogie ne peut être signalée.

* * *

16. — C'est également en vain que l'on tente de donner compétence au tribunal correctionnel, en affirmant qu'il « *résulte du texte de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, d'une manière explicite*, que cette juridiction est compétente pour statuer sur toute contravention non prévue aux dispositions prises pour l'exécution de la loi et *d'une manière implicite*, que c'est la même juridiction qui est chargée de prononcer la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des jeux et paris dans certains cas expressément prévus par la loi ». — Corr. Namur, 13 déc. 1928, *Jur. Liége*, p. 35.

Pour s'en persuader, il suffit de reprendre la genèse de ce texte.

L'article 95 de la loi du 28 février 1921 prescrivait simplement qu'en cas de fraude ou d'omission, soit dans les registres ou les tickets, soit dans les déclarations prescrites, la taxe serait quintuplée et établie au besoin d'office, à raison des recettes présumées.

Par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, le législateur s'est borné à établir, *outre cette taxation d'office et à titre purement facultatif*, la fermeture de l'établissement contre le tenancier récalcitrant.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le projet de loi stipulait que cette fermeture serait, le cas échéant, prononcée par le directeur des contributions, la décision de ce dernier devant être exécutée à l'intervention du procureur du roi.

Que dans un moment d'inattention, pour ne pas dire plus, la Commission de la Chambre ait fait sauter un bout de phrase concernant cette compétence spéciale du directeur des contributions, c'est un fait évident.

(1) Voy. J. T., n° 3163, col. 281.

364

Mais il nous est impossible, quant à nous, d'y trouver la moindre indication *explicite* en faveur de la compétence du tribunal correctionnel.

Que si l'on s'efforce d'y voir un renseignement *implicite*, nous dirons simplement qu'étant en matière pénale et, par conséquent de stricte interprétation, cette singulière façon de solliciter les textes et de les interpréter par le silence du législateur, nous paraît en tous points contraire aux principes fondamentaux du droit répressif.

* * *

De lege emendenda.

17. — Relevons encore en passant ce considérant du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Namur :

« Il n'est pas admissible », dit-il, « que le législateur *qui a voulu* prononcer des sanctions applicables à toutes les infractions à la loi sur les jeux et paris et les rendre opérantes, se soit borné à attribuer compétence au tribunal correctionnel pour les contraventions peu importantes et se soit abstenu à dessein (?) de désigner la juridiction qui devait connaître des cas les plus importants sans qu'il soit possible de découvrir les motifs de cette omission... » — *Jur. Liége*, 1929, p. 35.

Ce texte constitue une *inelegantia juris*? C'est possible, bien que nous ne soyons pas d'accord sur les motifs de cette inélégance qui provient pour nous, non pas de ce que le législateur a omis « à dessein » (?) d'attribuer compétence au tribunal correctionnel pour prononcer la fermeture, mais bien de ce qu'il a omis « par inadvertance » (!) de donner compétence spéciale au directeur des contributions, comme il en avait manifestement l'intention.

Mais qu'importent ces considérations *de lege emendenda*? Il ne manque pas d'autres hypothèses où la loi, bien que défectueuse, n'a pu être valablement corrigée que par une intervention nouvelle du législateur.

Rappelons, par exemple, les lois du 25 octobre 1919 et du 19 août 1920, autorisant expressément la partie civile à plaider devant la Chambre des mises en accusation, alors que ce droit lui était refusé devant la Chambre du conseil. Illogisme évident que nous avons dénoncé en son temps et qui fut enfin corrigé par un petit bout de texte introduit dans la loi du 22 juillet 1927. — Voy. B. J., 1927, col. 193-197.

Certains magistrats de l'époque avaient également tenté de remédier d'emblée à cette anomalie en invoquant les principes de la logique et les exigences d'une noble esthétique juridique. Mais pareil souci ne peut trouver place en matière répressive.

Comme le disait, fort judicieusement, M. Goffin, magistrat regretté du tribunal de Liége : « Le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales et d'instruction criminelle s'oppose à l'interprétation par analogie ou par identité de motifs. Vainement on objecterait que la défectuosité des lois actuelles commande d'appliquer à leur interprétation des règles nouvelles plus souples. Cette opinion, si elle était mise en pratique, aboutirait fatalement à substituer un droit prétorien au droit positif dont les cours et tribunaux doivent rester les fidèles serviteurs ». — Liége, 1er avril 1926, *Jur. Liége*, p. 182.

* * *

18. — Enfin, le dernier argument tiré de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822 n'a pas plus de pertinence.

Cette disposition ne donne compétence aux tribunaux correctionnels que pour « les contraventions, fraudes ou délits contre lesquels les lois *en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises* prononcent des *peines* », et ne vise que les actions tendant à l'application » d'amendes, confiscations ou *fermetures de fabriques ou usines...* »

Or, nous ne sommes pas ici en matière de droits d'entrée ou d'accises, mais en matière d'impôts directs, ce qui est tout différent et ne peut, en aucune façon, rentrer dans le cadre de la loi générale de 1822.

* * *

Conclusion.

19. — En résumé, de toutes les considérations que nous venons d'émettre, il nous paraît résulter que les tribunaux correctionnels sont incompétents pour ordonner la fermeture des établissements de jeux et paris dont les tenanciers refusent de verser la garantie réelle qui leur est réclamée par le fisc, en vertu de l'arrêté royal du 4 juin 1928, pris en exécution de l'article 96 de la loi du 28 août 1921.

En effet, cette fermeture, à défaut d'être l'accessoire d'une peine ayant un caractère répressif, ne rentre pas, comme telle, dans l'échelle des peines que peut prononcer un tribunal correctionnel, de par sa compétence générale ; car, au rebours de ce qui se passe pour les tribunaux civils, qui ont, en principe, la plénitude de la compétence (L., 25 mars 1876, art. 8) les juridictions correctionnelles ne peuvent connaître que des délits frappés de peines correctionnelles qui leur sont expressément déférés par la loi.

D'autre part, cette compétence ne trouve pas plus de fondement dans les textes spéciaux auxquels l'administration a voulu se référer, par voie d'analogie.

Ni la loi sur le régime de l'alcool, ni l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, ni, enfin, la loi générale de 1822 ne permettent d'attribuer aux tribunaux correctionnels le droit de prononcer la fermeture à titre de peine principale... Et, au surplus, tout argument analogique serait interdit, en pareille matière.

20. — Mais alors, dit-on, si le tribunal correctionnel est incompétent, qui donc va prononcer cette peine spéciale?

Reconnaissons ici la carence de nos dispositions légales.

En réalité, il est manifeste que le législateur a voulu, lors du dépôt du projet de loi, donner au directeur des contributions le droit d'ordonner la fermeture et de faire exécuter cette mesure à l'intervention du procureur du roi.

Mais, si par suite des multiples avatars que doit subir un projet de loi pour arriver du dépôt au vote, le législateur a omis d'indiquer l'autorité administrative ou judiciaire à laquelle il voulait donner compétence pour prononcer la fermeture des établissements de jeux des tenanciers récalcitrants, l'administration des finances n'a qu'à s'en prendre à ceux qui, par irréflexion, ont rendu juridiquement impossible l'exécution de cette sanction qu'ils proclamaient bien haut « indispensable pour réprimer la fraude ».

Que l'administration fiscale prie le ministre qui préside à ses destinées de glisser dans une des lois budgétaires un petit texte rectificatif destiné à combler la lacune évidente de la législation en vigueur et cette réforme réunira tous les suffrages.

Mais, en attendant, nous ne voyons pas comment on pourrait empêcher les tenanciers rebelles au cautionnement de continuer, comme par le passé, à ouvrir leurs cercles aux amateurs de jeux et paris et nous nous bornerons à épingler, pour l'édification du législateur, ce nouvel exemple de la confection vicieuse de nos lois.

Février 1929.

JEAN CONSTANT,
Avocat au Barreau de Charleroi,
Juge de paix suppléant.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

A la Mémoire d'Edmond THIEFFRY

Jeudi après-midi, dans la salle de la première chambre de la Cour, en présence du Bâtonnier de l'Ordre et de nombreux confrères, Me De Decker a retracé la vie audacieuse et noble de notre confrère Edmond Thieffry.

Il l'a fait en soldat, qui sait de quoi il parle, avec un légitime mépris de la phrase et de l'hyperbole, mais avec une émotion profonde et virile.

Il nous montre Edmond Thieffry enfant, puis adolescent, déjà passionné de vie libre et d'entreprises

téméraires, dédaigneux du danger autant que de la souffrance.

Il nous le montre surtout à la guerre, gravissant rapidement, malgré les inquiétudes que sa turbulence inspire tout d'abord à certains de ses chefs, la pente qui le conduit en quelques mois à sa réputation mondiale d'aviateur de combat.

Il nous le montre enfin au Barreau, confrère profondément sympathique et loyal, bon plaideur, moissonnant les succès, mais pris et repris malgré tout par son besoin de servir, de servir son pays et de servir au large.

Soutenu par sa confiance en son étoile, par une volonté et une ténacité exceptionnelles, par l'amour des siens et par une foi religieuse profonde, Thieffry n'a jamais douté du succès de ses entreprises.

Il est tombé là-bas, loin de nous, vaincu par une tornade irrésistible, mais nous gardons le souvenir de son visage de rude soldat, et son âme, sa grande âme, amoureuse d'Espace et de Victoire, continuera à rayonner dans nos cœurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Soviet du Journal m'a informé ce matin même que j'aurais à répondre aux nécessités de la Chronique Judiciaire durant tout le mois de mai et qu'il me fallait débuter par un compte rendu de la Revue.

Or, j'ai assisté à la Revue *comme simple particulier.*

Je m'y suis diverti paisiblement; j'ai ri bruyamment; j'ai répondu avec une patience admirable aux cent douze questions que me posa ma femme, afin que le sel d'aucune allusion ne pût lui échapper. Bref, j'ai fait comme beaucoup d'autres.

Pas un instant, je n'ai eu l'œil du critique, l'oreille du critique, le sommeil du critique.

Et l'on me demande un compte rendu? Ce n'est pas de jeu. Enfin, interrogeons nos souvenirs, puisqu'il le faut.

Je me rappelle que, peu musicien, j'étais arrivé avec une bonne demi-heure de retard afin d'épargner à mon incompétence les affres d'un Jazz trop prolongé.

Hélas! La moitié des inscrits avaient eu cette même modestie, mais le Mystérious Orchestra *les attendait avec une sérénité décourageante. Il fallut donc y passer, mais j'avoue que la surprise fut agréable. A un moment donné même, avec la majorité du public, je frissonnai d'aise et je faillis crier de joie, en reconnaissant, parmi les acrobaties musicales qui m'ahurissaient, une des chansons qui charma le plus mon enfance romantique. « Elle avait une jambe de bois, et pour que ça ne se voie pas... »*

Y a pas à dire, c'est une rondelle de caoutchouc qui tient! Pourquoi vous nommerais-je les interprètes? Leurs noms sont au programme, leurs portraits aussi, et j'imagine qu'aucun spectateur n'a hésité à se procurer ce précieux imprimé, qui était distribué presque gratuitement.

En tous cas, merci aux musiciens, merci aux chanteurs, merci aux athlètes et aux équilibristes.

* * *

De l'entr'acte, je me rappelle qu'il fut un bourdonnement extrêmement joyeux. Les procureurs, les juges, les bâtonniers s'adressaient de petits saluts débonnaires, les dames étaient entourées de stagiaires frétillants, les hommes entre deux âges circulaient en fredonnant : « Elle avait une jambe de bois ». O force éducatrice du Jazz!

Puis vint le premier acte, avant Furnelle qui était le Prologue, et nul ne sait pourquoi, mais quand le premier acte fut fini, vint Furnelle, et à ce moment-là seulement fut le vrai commencement.

Je me rappelle que la scène se passait aux Champs-Elysées, qu'on y voyait arriver Bara, Monsieur Marchal, Monsieur Jules Destrée, Madame Hanau, le Roi Amanoulah, et aussi le petit Payen, mais je n'y compris pas grand'chose.

Heureusement, après le Prologue, vint le deuxième acte et je me rappelle qu'il y eut des scènes prestigieuses. Les adieux du Président Lambeau au Référendaire Fontaine et le récit des infortunes du référendaire Fontaine devenu conseiller à la Cour resteront inoubliables; Furnelle et Jacqmot s'y sont surpassés.

Un triple ban d'honneur à Jacqmot et au perruquier Lammers pour leur réalisation de figures et de mimes. Jacqmot, qui avait été un Destrée assez bon, fut un conseiller Fontaine surprenant de vérité, un bâtonnier Jones gallois à souhait, et par dessus tout, un juge de simple police simplement admirable.

Mais j'anticipe, et comment vais-je enchaîner?

A propos d'enchaîner, je me rappelle avoir fait cette réflexion au cours du spectacle qu'il avait dû manquer aux répétitions un metteur en scène de métier.

Les scènes successives étaient introduites par des procédés un peu primaires, qui laissaient souvent tomber l'enthousiasme. Celui-ci reprenait bientôt sans doute, mais des mots, de bons mots, je parierais, ont échappé à beaucoup d'auditeurs, par certaines défaillances dans la présentation.

Et c'est dommage, car ceux qui arrivèrent au public étaient presque toujours excellents : « Mon oncle est écœuré, le boxeur pois chiche, la gazelle des tribunaux..., le Faux Lien... ». Ah! que de finesses!

Le discours de l'Escaut en de Wolf sur les vicissitudes

de l'Hervy-Cousin, affluent de l'Hennebicq, et la scène du fils à Papa jouée par Furnelle et de Caritat (déjà très bon en huissier Marchal) surent imposer à l'élite des spectateurs des gloussements d'approbation, malgré que cette dernière scène eût pu gagner, à l'égard des vrais fils à papa, en justice distributive.

Et je me rappelle que le second entr'acte fut en tous points semblable au premier, sauf que les hommes entre deux âges circulaient cette fois en fredonnant « oui papa », qui avait éclipsé « la jambe de bois » elle-même.

Je me rappelle enfin que le troisième acte fut moins emballant que le second, et cependant les scènes en furent délectables et spirituelles, mais la mise au point manquait un peu et c'est dommage.

Mais quoi, est-ce si facile?

*Dans l'ensemble, je me rappelle que ce fut un bon spectacle, que l'on s'amusa et que l'on fut content, et que c'est de grand cœur que l'on acclama les trois auteurs : Charles-Jean Cels, le Père Albe, et la petite Eve nette (ça se gagne). J'ai ouï dire qu'après le spectacle, un souper au Cordon rouge suivi d'une sauterie, clôtura avec entrain cette excellente fête du Jeune Barreau. Vous pensez bien que j'y eusse assisté, si je m'étais attendu à en être le chroniqueur; mais l'*Eventail *vous en contera les détails.*

X. Y.

* * *

J'ai été atterré de lire dans le dernier numéro du Journal pourquoi les Liégeois nous tiennent pour des mufles.

Le confrère inconnu liégeois est venu plaider à la salle C, et le confrère inconnu bruxellois a refusé de lui en indiquer la route! Et les deux inconnus étaient cependant des amis d'enfance! Que voulez-vous? la muflerie bruxelloise a repris le dessus...

Des confrères de Bruxelles m'ont supplié cependant de publier une anecdote vengeresse... Hélas, je n'en ai pas trouvé. D'une enquête approfondie il résulte que tous les confrères liégeois sont charmants, que dis-je, supercharmants! Et humblement, je les supplie de nous pardonner nos offenses, et de ne pas nous refuser l'accolade confraternelle.

LE MUFLE INCONNU.

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Librairie Générale de Jurisprudence

Mon FERDINAND LARCIER
ÉDITEUR
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

TÉLÉPHONE 247.12 — CHÈQUES POST. 423.75

Imprimerie Judiciaire et Commerciale
MÉMOIRES, CONCLUSIONS, ÉTC.
Droit / Littérature / Sciences et Arts
TRAVAUX DE LUXE ET DE LABEUR
EN NOIR ET EN COULEURS
Catalogues, Prix-courants, Brochures
TOUS DEVIS SANS ENGAGEMENT

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL
Commentaire de la législation,
de la jurisprudence et des usages applicables
à la navigation maritime et à la navigation intérieure
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,
ET
Gustave WINKELMOLEN
Avocat au Barreau d'Anvers.
Deuxième édition, revue et augmentée
Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages
LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT
Prix : 350 francs.
Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.
(On peut effectuer le paiement de cette souscription en trois versements.)
Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

PRÉCIS
DU
Droit administratif de la Belgique
PAR
Maurice VAUTHIER
Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles;
Membre de l'Académie royale de Belgique;
Ministre des Sciences et des Arts.
Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **115 francs.**
(Envoi franco : 121 francs).

LA CHARTE
DU
Propriétaire d'appartement
d'après la loi du 8 juillet 1924 sur la copropriété
PAR
L.-Th. LEGER et Paul CROKAERT
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles
Formules de MM. les notaires RICHIR et HAUCHAMPS
In-8° de 233 pages. — Prix : **28 francs.**

Sens et Application
de la règle " Locus regit actum "
PAR
Marcel VAUTHIER
Avocat à la Cour d'appel
Assistant à l'Université de Bruxelles
In-8° de 178 pages — Prix : **28 francs**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3168 BRUXELLES DIMANCHE 12 MAI 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

POUR RAPPEL

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, première chambre de la Cour d'appel, le **mardi, 14 mai**, à 2 h. 1/4 de relevée.

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives.
Communications diverses.

II. — Continuation de la discussion relative au projet de loi sur la Procédure civile et commerciale en langue flamande.

Voir, pour les rétroactes, *Journal des Tribunaux*, nos 3158, 3160, 3163, 3167, ainsi que le présent numéro.

N. B. — Les membres du Conseil général tiendront séance dans le local indiqué ci-dessus, à 1 h. 3/4. Ordre du jour : Questions administratives.

Le présent avis tient lieu de convocation.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : VII. LA CIVILISATION INDUSTRIELLE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (5e ch.), 13 févr. 1929. (Droit civil et de procédure civile. Voie de fait. I. Simple opposition. Absence de saisie-arrêt régulière. Inopérance. II. Dommages-intérêts. Intérêts judiciaires. Allocation suffisante.)

Comm. Ostende, 27 déc. 1928. (Droit civil et commercial. Vente. Courtier d'immeubles. Mandataire. Interdiction d'achat.)

Comm. Anvers (4e ch.), 6 déc. 1928. (Droit commercial. Marchés. Résiliation. Torts du vendeur. Dommages-intérêts. Evaluation.)

Comm. Anvers (3e ch.), 5 déc. 1928. (Droit de procédure. Prescription. Contravention. Action publique prescrite. Action civile. Non-recevabilité.)

LÉGISLATION.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LA NUIT DES ROIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Notice historique sur le Tribunal de Charleroi (*suite*).

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI (1)

VII

La Civilisation industrielle

Un homme de grand prix est un homme qui fait toujours exactement ce qu'on lui dit du matin jusqu'au soir.
TAYLOR.

Je suis un paysan de France.
C'est-à-dire un très grand seigneur...
LUCIEN DUBECH.

Qu'est-ce qu'une civilisation industrielle? Celle qui tire principalement de l'industrie ses ressources matérielles et sa structure sociale. A ce titre — les pays d'économie purement rurale étant aujourd'hui l'exception — toutes les nations civilisées du Monde moderne appartiennent, à des degrés divers, à la civilisation industrielle. Mais aucune n'en a poussé l'expérience avec autant d'intensité, de continuité, de méthode, que la grande nation américaine. Les Etats-Unis ont fait de l'industrie une science et une foi. L'ampleur des moyens, la grandeur des résultats dépassent de beaucoup ceux employés ou obtenus en tout autre point du globe, si bien que la civilisation industrielle tout entière paraît se résumer dans la civilisation américaine.

Deux résultats surtout — une prospérité sans précédent dans l'histoire, une paix sociale quasi absolue — retiennent particulièrement l'attention du Vieux Continent inquiet de son appauvrissement et de ses dissensions de classes.

L'Amérique est-elle vraiment cet Eldorado économique et social, dont beaucoup d'Européens de toutes conditions nous invitent à imiter l'exemple? Quel potentiel de perfectibilité humaine contient la civilisation industrielle? Est-il fatal que le monde entier, et spécialement l'Europe, suive la même évolution? Est-ce désirable? Est-ce possible?

Aspects divers d'un même et formidable problème, le plus important sans doute de ceux qui se posent à la génération actuelle.

Assurément, toute méfiance à l'égard de l'expérience américaine peut, au premier abord, faire sourire. Son succès plaide pour elle et l'écrasante prospérité qui la couronne semble la dispenser de prouver autrement la supériorité de ses conceptions.

Les secrets de cette prospérité sont connus. Elle est due en partie, il est vrai, à la situation exceptionnellement favorable faite au Nouveau Monde par le long suicide de l'Europe, de 1914 à 1918, en partie aussi à l'avantage géographique de produire, sans obstacles douaniers, pour un continent peuplé de 100 millions d'êtres humains. Mais elle dérive aussi de méthodes industrielles qui pourraient paraître applicables sous toutes les latitudes : multiplication et perfectionnement des machines, économie de la main-d'œuvre, sélection et entraînement de l'ouvrier en vue d'un automatisme professionnel, constitution d'états-majors industriels hantés d'un désir constant de progrès technique, création d'un esprit public qui fait de l'« efficience » une religion nationale.

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17; n° 3156, col. 74; n° 3158, col. 130; n° 3161, col. 193; n° 3162, col. 257; n° 3164, col. 289.

Quant à la paix sociale, elle semble n'être que l'effet naturel de cette prospérité. La concordance des intérêts, le bien-être du travailleur, la possibilité pour le plus humble d'accéder à la fortune et au pouvoir, suppriment toute cause de mécontentement.

Il existe pourtant des ombres à ce brillant tableau.

Tout d'abord des dangers économiques : la production frénétique conduit à la surproduction, péril grave dans un pays où toute crise, entraînant, par la réduction inévitable des salaires, la compression de budgets ouvriers habitués à l'aisance, créerait un ferment de révolte d'autant plus redoutable que la discipline morale subie à l'usine plus strictement que partout ailleurs a préparé les masses mieux qu'ailleurs à la discipline du syndicat. Inconvénients politiques aussi : des observateurs européens de haute conscience nous montrent qu'aux Etats-Unis l'omnipotence des forces industrielles a réalisé, par l'asservissement complet des pouvoirs publics, une dictature de fait que personne ne pourrait songer à acclimater en Europe.

Péril humain, enfin, le plus grave sans doute et dont, d'ailleurs, en ce moment, les intellectuels américains sont les premiers à s'inquiéter : l'usine règne sur les âmes. Par les méthodes du « taylorisme », l'ouvrier, embrigadé dans le vaste organisme collectif, soumis à l'effrayante fatigue morale d'un même geste automatique constamment répété, privé de la satisfaction d'un travail personnel, plié au surplus à l'acceptation obligatoire du plus strict « conformisme », habilement induit à ne penser que le moins possible, n'est plus qu'une machine bien nourrie dont l'indépendance, même intellectuelle, a disparu. Le public lui-même n'échappe pas à cette loi d'airain : les industriels américains ont su, pour satisfaire aux nécessités de la « standardisation », lui dicter ses goûts, lui modeler ses habitudes, lui imposer leurs types d'articles fabriqués en série. Il n'y a plus place dans cette organisation pour le moindre individualisme, ce dont témoigne l'indigence artistique de cette nation de cent millions d'hommes.

Un tel état de civilisation, avec ses avantages considérables et ses inconvénients réels, va-t-il s'étendre à l'Europe?

Il ne semble pas que la marche inéluctable du siècle doive nous y amener nécessairement. Trop d'obstacles, notre balkanisation politique, nos traditions, notre

individualisme foncier, s'y opposent. Les facteurs économiques du problème se posent différemment. L'Europe, avec sa main-d'œuvre à bon marché et ses matières premières rares, est à l'opposé de l'Amérique, où la matière abonde, tandis que la main-d'œuvre, tarie encore par les lois contre l'immigration, se resserre.

Ces obstacles ne sont pourtant pas insurmontables. Une Europe fédérée, organisée internationalement en vue de la production et de la consommation, pourrait entreprendre l'imitation complète des procédés américains.

Mais ne serait-ce pas la mort de tout ce qui fait la valeur propre de notre civilisation?

Il y a un Génie européen et dont l'individualisme — un individualisme qui va, par une échelle ascendante aux mille nuances, du « folklore » régional à la royale indépendance d'esprit d'un Goethe — est incontestablement la base. C'est notre meilleure justification devant l'Histoire. Notre obstination à cultiver, dans un sol peut-être amaigri, cette fleur de choix, orchidée frileuse, n'est pourtant pas déraisonnable. L'Europe est appauvrie, certes, mais non pas misérable. Si elle ne connaît pas le bien-être américain, elle est loin encore, surtout si elle sait apaiser ses querelles politiques, d'avoir épuisé sa chance de prospérité. Ce bien-être même, nos classes laborieuses, les plus intéressées à le conquérir, l'envieraient-elles, s'il doit s'accompagner de cette atmosphère d'encasernement moral qui semble en être l'inéluctable rançon?

Il est certain, au demeurant, qu'un compromis est possible. Débarrassées de leurs outrances, les méthodes de l'industrie américaine sont, *mutatis mutandis*, adaptables à l'Europe. C'est l'imitation servile de ces méthodes qui constituerait un danger.

La morale du succès matériel n'est peut-être qu'une mode comme une autre. Qui nous dit que la tendance, aujourd'hui dominante, de satisfaire un appétit d'aisance, ne cédera pas le pas un jour à une philosophie nouvelle où l'homme trouvera dans plus de liberté conservée la compensation suffisante à moins de bien-être acquis? Sait-on si l'humanité n'évoluera pas vers une civilisation qui ne s'orienterait plus uniquement vers le profit et n'en serait que plus saine? L'Histoire, qui peut ramener les plus étonnants anachronismes, a connu des périodes où l'homme s'enorgueillissait d'une vie digne et libre, dans un décor modeste.

En ce cas, ce sera l'honneur de l'Europe d'avoir, en résistant à la fièvre industrielle américaine, ménagé la transition.

Sachons donc rester nous-mêmes et, pour satisfaire les corps, ne tuons pas les âmes?

VICTOR DE LAVELEYE.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (5e ch.), 13 févr. 1929.

Prés. : M. LAUWERS, juge unique ; — BAYOT, subst. du procureur du roi. — Plaid. : MMes BRUSSELMANS c. BERREWAERTS.

(Pierre-Joseph Minnen c. Prosper-H. Delzaert.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Voie de fait.** — I. SIMPLE OPPOSITION. — ABSENCE DE SAISIE-ARRÊT RÉGULIÈRE. — INOPÉRANCE. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — ALLOCATION SUFFISANTE.

Lorsqu'une opposition n'a été suivie ni d'une dénonciation au débiteur saisi, ni d'une assignation à ce dernier en validité, ni d'une dénonciation de cette demande en validité, l'opposition est nulle et doit être considérée comme non avenue.

Les dommages-intérêts pour refus injustifié de vider ses mains contre due réquisition sont réparés par l'allocation des intérêts judiciaires de la somme réclamée.

Attendu que l'action tend actuellement à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,108 fr. 35 qu'il détient et qu'il se refuse à lui restituer sous prétexte qu'un sieur Toussaint aurait formé opposition entre ses mains sur toutes sommes revenant au demandeur, par exploit de l'huissier Van Lierop de Schaerbeek, enregistré en date du 21 avril 1928 ;

Attendu qu'il résulte des termes du dit exploit que l'opposition a été pratiquée pour obtenir payement d'une créance à charge du demandeur s'élevant à la somme de 16,750 francs et non à l'effet de faire respecter un droit de propriété sur les fonds détenus, ni tout autre droit réel ;

Attendu qu'une telle opposition est soumise aux formalités de la saisie-arrêt ;

Attendu qu'il est constant que l'opposition signifiée au défendeur le 21 avril 1928, n'a été suivie ni d'une dénonciation au débiteur saisi, ni d'une assignation à ce dernier en validité, ni d'une dénonciation de cette demande en validité au défendeur ;

Attendu que, dans ces conditions, il apparaît que l'opposition dont s'agit était nulle et devait être considérée comme non avenue et que, par conséquent, le défendeur avait l'obligation de restituer au demandeur les fonds lui appartenant qu'il détenait ;

Attendu que le défendeur est en défaut de justifier son obligation d'avoir à tenir compte d'une opposition évidemment nulle et impropre à produire le moindre effet ;

Attendu qu'au surplus son soutènement aurait pour effet de porter atteinte aux prescriptions du Code de procédure civile relatives à la saisie-arrêt ;

Qu'en effet, il serait toujours possible au moyen d'une simple opposition d'arrêter durant un certain temps, entre les mains d'un tiers, les fonds appartenant au débiteur de l'opposant ;

Attendu que le demandeur est donc fondé à réclamer au défendeur la remise des fonds qu'il détient ;

Attendu que l'action du demandeur a aussi pour objet le payement par le défendeur d'une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour refus injustifié de vider ses mains contre due réquisition ;

Attendu que cette demande n'est pas justifiée ;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur, ensuite de la non-restitution des fonds lors de la sommation lui signifiée en même temps que l'exploit d'ajournement, sera réparé par l'allocation des intérêts judiciaires de la somme réclamée ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que la demande reconventionnelle du défendeur est dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BAYOT, substitut du procureur du roi,

écartant toutes conclusions autres, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,108 fr. 35 ainsi que les intérêts judiciaires ;

Déboute le demandeur du surplus de son action et le défendeur de sa demande reconventionnelle ;

Condamne le défendeur à tous les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Ostende, 27 déc. 1928.

Prés. : M. LAROY. — Réf. : M. FONTAINE.
Plaid. : MMes VAN DE MALE et YSEUX.

(Alphonse Faugeras c. veuve Alexandre Detraux.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Vente.** — COURTIER D'IMMEUBLES. — MANDATAIRE. — INTERDICTION D'ACHAT.

La prohibition édictée aux mandataires par l'article 1596 du Code civil est générale et ne comporte pas d'exception.

Le mandataire aurait intérêt à écarter toute surenchère s'il devait en être décidé autrement.

Attendu que la défenderesse, veuve Detraux, conteste qu'il y ait entre elle et le demandeur, Faugeras, une société ou association quelconque pour la reprise ou l'exploitation des fonds de commerce de la *Villa des Papillons* et de l'*Hôtel Vindictive* ;

Attendu que les éléments du dossier sont de nature à établir qu'il y existe entre parties une communauté de faits présentant les caractères d'une association momentanée ;

Attendu que ces éléments sont les suivants :

a) *Baux* : les parties ont exploité : 1° en 1919, un café-hôtel-restaurant, 87, rue du Marché, à Saint-Josse-ten-Noode ;

2° en 1920, l'*Hôtel de Bruxelles*, 30, rue du Pélican, à Anvers ;

3° Depuis 1925, l'*Hôtel Vindictive*, à Ostende ;

4° Depuis 1926, la *Villa des Papillons*, à Ostende ;

Les conventions verbales de bail de ces immeubles renseignent Faugeras et Detraux comme locataires solidairement responsables des engagements ; les loyers ont été payés par et au nom des deux parties ;

b) *Action en justice* contre Moeridackia en remboursement d'un prêt de 25,000 francs et en payement de 11,764 francs pour pension de ses hommes d'équipage, introduite à la requête de Faugeras et Detraux, le 3 juin 1924 ;

c) *Reprise de l'*Hôtel Vindictive, *à Ostende :* le 26 février 1925 et mois suivants une somme de 41,000 francs à valoir a été versée par les deux intéressés, bien que l'opération semble avoir été conclue par la veuve Detraux seule, acte de cession du 2 août 1925, enregistré le 17 octobre 1925, vol. 105, fol. 25, case 12, rôle 1, payé 1,855 francs par le receveur (signature illisible) ;

d) *Négociations relatives à l'*Hôtel de Bruxelles, *à Anvers :* le 1er mai 1926, une indemnité de 20,000 francs aurait été versée aux deux intéressés ;

e) *Convention verbale du 28 décembre 1926*, dans laquelle il est prévu qu'en cas de cession du fonds de commerce de la *Villa des Papillons* pour 40,000 francs, « le produit sera partagé entre les deux parties » ; d'autre part, il est convenu de céder pour 250,000 francs le fonds de commerce de l'*Hôtel Vindictive*, de se partager le produit et, en cas de non-cession, d'exploiter l'hôtel la saison prochaine par les soins des deux associés ;

f) *Propositions transactionnelles du 26 octobre 1927 :* il est question de faire établir par experts « le compte renseignant quelle mise de fonds et quelles avances ont été faites par les parties ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le demandeur Faugeras ne peut être considéré pour l'ensemble de ces opérations, traitées avec la défenderesse veuve Detraux, comme son mandataire

ou son gérant ; qu'il est certain, au contraire, que les intéressés se sont comportés vis-à-vis des tiers et dans leurs rapports entre eux, comme des véritables associés et que telle a bien été leur intention ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 28 décembre 1926, le demandeur a reçu mandat de la défenderesse de céder la *Villa des Papillons* au prix de 40,000 francs et que, d'autre part, il a été convenu soit de céder l'*Hôtel Vindictive* pour 250,000 francs ou, en cas de cession, de l'exploiter par les soins des deux associés ;

Attendu que le demandeur a déclaré se porter acquéreur pour ces sommes : 1° de la *Villa des Papillons*, en septembre 1927 et mars 1928 ; 2° de l'*Hôtel Vindictive*, en avril 1928 ;

Attendu que, par acte de l'huissier Louf, du 21 mai 1928, enregistré, la défenderesse a signifié au demandeur qu'elle révoquait ce mandat ;

Attendu que la défenderesse se prévaut en outre de la prohibition édictée aux mandataires par l'article 1596 du Code civil, de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, du bien qu'ils sont chargés de vendre ;

Attendu que cette prohibition est générale et ne comporte pas d'exception ; que prétendre, comme le fait le demandeur, qu'elle n'a plus de raison d'être dans le cas où le mandat a fixé lui-même le prix auquel le bien peut et doit être vendu, serait interpréter le texte en y ajoutant ; qu'en effet, toute personne qui désire vendre un bien par l'entremise d'un fondé de pouvoir, s'entend généralement à fixer un prix, avec l'espoir d'obtenir une offre plus avantageuse, comptant sur l'activité et l'habileté de son mandataire pour faire mousser l'affaire ; que le mandataire aurait intérêt à écarter toute surenchère s'il devait en être décidé autrement ; que le motif pour lequel le législateur a édicté cette prohibition, le danger de mettre en opposition le devoir et l'intérêt subsiste donc en l'espèce ; qu'en conséquence, le demandeur n'est ni recevable, ni fondé à s'entendre déclarer cessionnaire de ces fonds de commerce ;

Attendu, dès lors, qu'il paraît superflu d'examiner la question de savoir si, à défaut de passer un acte de cession, le jugement peut déclarer qu'il vaudra acte de vente entre parties moyennant consignation du prix ; qu'il s'agit là d'une obligation de faire qui se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur (C. civ., art. 1142) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à la preuve testimoniale des faits articulés en ses conclusions subsidiaires ; que ce mode de preuve est essentiellement dangereux et défectueux surtout quand il s'agit d'établir le droit de propriété sur des objets mobiliers entre personnes associées qui ont repris, cédé et exploité divers fonds de commerce ; que l'importance même du litige est un élément en plus pour repousser cette demande de preuve ; que, d'ailleurs, la défenderesse doit être en mesure d'établir son droit de propriété sur des meubles provenant de l'hôtel exploité précédemment par elle avec son mari défunt, soit par son contrat de mariage, soit par sa déclaration de succession ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **déclare** le demandeur non recevable ni fondé en ses conclusions, reprises dans les exploits de citation des 17 septembre 1927 et 5 mars 1928, tendant à se voir déclarer cessionnaire du fonds de commerce et d'exploitation de la *Villa des Papillons* pour la somme de 40,000 francs et entendre dire que la défenderesse aura à passer acte régulier de la dite cession, et, faute de ce faire, que le jugement tiendra lieu d'acte de cession ; en conséquence, le **déboute** des fins de cette action et le **condamne** aux dépens ;

Déclare le demandeur non recevable ni fondé en ses conclusions reprises en l'exploit de citation du 24 avril 1928, et ce pour autant qu'elles tendent à entendre

condamner la défenderesse à lui payer une somme de 40,000 francs à défaut de reddition de compte pour l'exploitation de l'*Hôtel Vindictive*, dire, en outre, qu'il désire acquérir ce fonds de commerce, et entendre ordonner à la défenderesse de passer acte de cession dans les quinze jours, et, faute de ce faire, entendre dire que le jugement vaudra acte de vente ; en conséquence, l'en **déboute** ;

Déclare le demandeur fondé en son action en tant qu'elle tend à voir dire que la défenderesse sera tenue de rendre compte de l'exploitation de l'*Hôtel Vindictive* pour les années 1925, 1926, 1927 ;

Ordonne en conséquence à la défenderesse de rendre compte des recettes et dépenses effectives se rapportant à l'exploitation de l'*Hôtel Vindictive* pour les années 1925, 1926, 1927, et ce dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification du présent jugement ;

Commet, aux fins de procéder à la vérification des opérations prescrites par les articles 328 et suivants du Code de procédure civile, en qualité de juge commissaire, M. GEORGES REYNAERT, juge suppléant au tribunal de ce siège ;

Et chacune des parties succombant dans certains chefs de leurs demandes, les **condamne** respectivement à la moitié des dépens de la présente instance et en outre à la moitié des frais du jugement ordonnant la jonction ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Anvers (4e ch.), 6 déc. 1928.

Prés. : M. VAN DEN ABEELE. — Réf. : M. MARINIS. — Plaid. : MMes RICH. VAN DE VORST, YSEUX et BRAECKERS.

(Société A. Moors et Cie c. Société Thuysbaert et cons.)

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉS. — **Résiliation.** — TORTS DU VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION.

En cas de résiliation d'un marché aux torts au vendeur, l'acheteur a toujours droit à la différence en hausse entre le prix de vente convenu et le prix du marché à la date de la résiliation. Il n'y a pas lieu d'indaguer sur le point de savoir si l'acheteur s'est remplacé ni à quel taux il l'a effectivement fait.

Attendu que le jugement du 19 février, confirmé par arrêt de la Cour d'appel, est définitif ; qu'il n'y a donc pas lieu de rencontrer les moyens soulevés par la partie Thuysbaert et relatifs à l'existence des marchés déclarés résiliés à leur charge par le prédit jugement, ni le moyen consistant à prétendre que la partie Moors n'aurait agi qu'en qualité de courtier et non en qualité de vendeur ; que tous ces moyens furent soulevés soit devant le premier juge, soit devant la Cour et furent écartés ;

Que la tâche du tribunal se réduit ainsi à statuer sur les points réservés par le premier juge, qui désigna M. De Ridder en qualité d'arbitre-rapporteur avec mission de donner son avis sur ces divers points ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. De Ridder, dont un extrait conforme et enregistré est produit aux débats :

1° Que le dommage subi par la partie Moors s'élève à £. 419.3.4 pour les mille tonnes de briquettes et à £. 262.12.0 pour les mille tonnes de charbons *Gasflamförder ;*

2° Que la partie Moors a dû payer 160 livres sterling pour les surestaries du vapeur *Marita* qui ne put charger en temps utile par suite du défaut de livraison des charbons ;

3° Que le compte entre parties se soldait par un crédit en faveur de Moors et Cie de 4,631 fr. 98 ;

Attendu que la partie Thuysbaert, qui ne dépose ni pièces ni conclusions, a vainement prétendu à l'audience que les dommages-intérêts fixés par l'arbitre

---

NOTICE HISTORIQUE
SUR LE
TRIBUNAL DE CHARLEROI

(Suite.) (1)

Dans sa défense, le principal coupable insistait sur la circonstance que la victime Lalieux avait usurpé la place où il se trouvait ; la famille des Androuins s'occupa de la veuve de Lalieux et fonda une bourse pour les enfants de la victime de ce drame.

François des Androuins s'expatria ; il alla exploiter des mines de houille dans le Pas-de-Calais actuel, à Hardinghem ; il décéda le 7 mai 1731, âgé de quarante-cinq ans ; son frère Jacques constitua la fameuse compagnie des mines d'Anzin.

Le nom de cette famille est aujourd'hui complètement disparu.

En 1793, le Conseil souverain de Namur était composé à cette époque de : président, Massart ; conseillers, Daneux de Gaiffier, le Bidart, Wasseige Dubois ; procureur général, du Paix ; substitut, Petitjean ; greffier, Posson ; secrétaires, Wasseige, de Frène et Nicolay ; receveur des exploits, Zoude.

Le magistrat de Charleroi, à la même époque, était bailli maïeur ; le vicomte des Androuins, chambellan de Sa Majesté.

Echevins : Regnart, Lambrechts, Navé, Ledent, Fontaine, Gulin.

(1) Voy. J. T. n° 3163, col. 273 ; n° 3167, col. 349.

Bourgmestre : Chambert ; greffier : Bourdon.

Le règne de Marie-Thérèse (1717-1780) apporta un peu de calme aux malheureux Pays-Bas, qui en avaient bien besoin.

Cette souveraine fit beaucoup pour Charleroi, lui accorda de nombreux privilèges et fit tout pour aider ses habitants.

Le 22 juin 1780, on trouve une ordonnance de Marie-Thérèse au magistrat de Charleroi :

« Chers et bien aimés, que Dieu vous ait en sa sainte garde. »

Nonobstant ce préambule, l'Impératrice refuse de déférer au désir du magistrat de police de Charleroi, qui sollicitait l'autorisation de faire conduire dans les prisons de la Jointe criminelle de Namur les vagabonds et gens sans aveu appréhendés dans la ville et faubourg de Charleroi et de les faire juger à Namur. Ce refus est fondé sur la non-participation de Charleroi dans les frais communs de la province pour les détentions de vagabonds, et Charleroi dut détenir et juger ses vagabonds.

Son fils, Joseph II, qui lui succéda, allait tout bouleverser ; dès le début de son règne, il fit porter l'appel de la Cour de justice de Charleroi de Namur à Mons.

Le 3 avril 1787, il voulut créer à Charleroi un tribunal de première instance et un tribunal spécial de douanes. Il avait divisé les Pays-Bas en neuf cercles, dont celui de Namur comprenant deux districts, le district de Namur et celui de Charleroi. Le cercle de Namur comprenait les prévôtés de Marche, Laroche, Durbuy, Houffalize, Orchimont, Agimont et Saint-Hubert.

Il voulait réagir contre le système qui n'établissait pas de débats publics et oraux, contre l'instruction écrite, les plaidoiries sur mémoires, les sentences non motivées.

Les Cours de justice locales étaient composées au gré de la fantaisie des seigneurs, et comprenaient souvent des incompétents, agents souvent serviles des puissants.

La justice criminelle dépendait de seigneurs, dits Hauts justiciers ; ceux-ci « regardaient aux frais » qu'elle aurait pu entraîner et la négligeaient.

La longueur des procès était démesurée ; innombrables étaient les juridictions ; les débats étaient diffus, peu de sentences étaient claires.

Joseph II voulut réformer et créer 64 tribunaux de première instance, deux cours d'appel, à Bruxelles et à Luxembourg, et une cour de révision.

Suivant son projet, les juges étaient choisis par les communes où ils siégeaient et devaient justifier de leur capacité par un certificat d'éligibilité ; ils étaient inamovibles ; ils recevaient un traitement fixe, mais une opposition formidable se manifesta partout. Sauf à Ath, on ne voulut nulle part entendre parler de la création d'un tribunal.

Pour le Hainaut, le projet comportait création de tribunaux à Mons, Ath, Tournai, Enghien, Binche et Chimay.

Le tribunal de Nivelles comprenait notamment Arquennes, Aiseau, Buzet, Chapelle-lez-Herlaimont, Familleureux, Frasnes-lez-Gosselies, Gouy, Jumet, Maransart, Liberchies, Mellet, Petit-Rœulx, Rêves, Seneffe, Souvret, Trazegnies, Wanfercée-Baulet.

Il était trop tôt pour faire œuvre de novateur, le pays tenait trop à ses anciennes coutumes ; il est à noter, cependant, que toutes les prescriptions de Joseph II sur les enterrements, les cimetières, les inhumations, sont aujourd'hui respectées partout et considérées comme des mesures sages et normales. Les avocats étaient déjà assez nombreux. Ils n'étaient pas alors constitués en ordre et dépendaient du corps judiciaire auprès duquel ils exerçaient leurs fonctions. Les conditions requises étaient les mêmes dans toutes les provinces ; la qualité de gradué en droit et la formalité de la prestation de serment étaient exigées ; partout la formule du serment comprenait de n'accepter ou d'entreprendre aucune cause injuste et l'hommage de la fidélité au souverain et aux institutions établies.

Les avocats devaient prêter gratuitement leur ministère aux indigents et se conformer pour leurs honoraires au tarif fixé par la juridiction de laquelle ils dépendaient, leurs vacations étaient doubles (notamment dans le Hainaut) pour les causes des abbayes, villes et corporations.

Devant les juridictions inférieures, on connaissait les prélocuteurs ou « avant parliers » ; ils étaient parfois notaires et plaidaient en appel devant les conseils de justice provinciaux.

seraient exagérés parce que Moors et Cie a pu se remplacer pour partie en dessous du cours de la date de résiliation et qu'elle ne se serait pas remplacée pour le surplus ; qu'en effet, il est de jurisprudence qu'en cas de résiliation aux torts du vendeur, l'acheteur a toujours droit à la différence en hausse entre le prix de vente convenu et le prix du marché à la date de la résiliation, cette différence comprenant le bénéfice que l'acheteur aurait pu faire si le marché avait été exécuté ; qu'il n'y a pas lieu d'indaguer sur le point de savoir si l'acheteur s'est remplacé, ni à quel taux il l'a effectivement fait, le bénéfice qu'il aurait pu faire par revente lui étant en tous cas acquis (C. civ., art. 1149 et 1150), ainsi que, d'ailleurs, le bénéfice qu'il a pu faire en achetant en dessous du cours, ce bénéfice, provenant de son habileté, devant lui revenir, comme la perte en cas d'achat au-dessus du cours devant lui rester pour compte ;

Que, d'ailleurs le jugement interlocutoire ne tient compte que du cours de résiliation sans avoir égard au remploi éventuel ;

(*La suite sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, **condamne** : 1° la Société commerciale Thuysbaert et Lambert ; 2° M. Werner Thuysbaert ; 3° M. Ch. Lambert solidairement à payer à la Société A. Moors et Cie : 1° à titre de dommages-intérêts, la somme de £ 841.15.4 à convertir en monnaie belge au cours le plus élevé du jour du payement...

Comm. Anvers (3e ch.), 5 déc. 1928.

Prés. : M. VAN LIDTH DE JEUDE. — Réf. : M. DONNEZ. Plaid. : MMes VAN LIL et RICH. VAN DE VORST.

(Georges Obers c. Verduyn.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Prescription.** — CONTRAVENTION. — ACTION PUBLIQUE PRESCRITE. — ACTION CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

La demande de dommages-intérêts dirigée contre l'auteur d'une infraction se prescrit par le même délai que l'action publique. Il importe peu que le demandeur base son action sur l'article 1382 du Code civil, si le fait, de quelque façon qu'on l'envisage, constitue une contravention, une infraction à l'ordre public.

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur oppose la prescription de cette demande ;

Attendu qu'il est en effet de jurisprudence que la demande de dommages-intérêts dirigée contre l'auteur d'une infraction se prescrit par le même délai que l'action publique, conformément aux prescriptions des articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que les faits sur lesquels le demandeur base sa demande en responsabilité des suites d'une collision constituent des infractions prévues par les articles 3, 7 et 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant le règlement général sur la police de roulage et de la circulation ;

Qu'il importe peu, dès lors, que le demandeur prétende intenter son action sur base de l'article 1382 du Code civil, puisqu'il y a unité de fait qui, de quelque façon qu'on l'envisage, constitue une contravention, une infraction à la loi, c'est-à-dire à l'ordre public ;

Attendu que les contraventions se prescrivent par un an ; que, sauf la procédure en référé, qui n'est pas interruptive de prescription, le demandeur ne justifie d'aucune demande qui aurait interrompu cette prescription dans le cours de l'année qui a suivi les faits délictueux.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déclare** l'action prescrite et **condamne** le demandeur aux dépens.

Le décret de Joseph II du 20 avril 1787 (art. 3) instituait, à dater du 1er mai suivant, un tribunal à Charleroi ayant juridiction civile et criminelle ; ce district comprenait : Charleroi, Dampremy, Lodelinsart, Gilly, Châtelineau, Lambusart, Baulet, Fleurus, Saint-Amand, Bry, Wagnelée, Marbaix, Mellet, Pont-à-Migneloup, Wayaux, Ransart, Heppignies, Thiméon, Viesville, Tragnée, Obaix, Reseigne, Gerpinnes, Jumet, Acoz, Villers Poteriés, Gougnies, Hymiée, Fromiée. Dans l'actuelle province de Namur, il s'étendait sur Auvelais, Tarciennes, Somzée, Gourdinne, Bierzée, Thy-le-Château, Pry, Mertenne, Walcourt, Fontenelle-Fieiroul. Il est à noter que toutes ces communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse dépendent actuellement, au point de vue économique et de relations d'affaires, davantage de Charleroi que de Dinant.

Lors d'un passage de Joseph II à Charleroi, celui-ci était descendu « Au Grand Monarque », chez le sieur J.-A. Boëns, hôtelier (hôtel situé en face de l'église actuelle de la ville basse), une délégation du magistrat lui remit une longue supplique dans laquelle on l'« objurgeait» de ne pas donner suite à ses projets et de respecter les privilèges accordés le 31 juillet 1769 par Marie-Thérèse.

Par une ordonnance du 24 mai 1787, il porta surséance à la création des tribunaux dans les provinces de Flandres, Namur, Tournay, Gueldre et Malines, l'effervescence continuant ; le 11 septembre 1787, il déclara que la révocation des nouveaux tribunaux était décidée et que le système judiciaire antérieur serait maintenu ; à Nivelles, où on ne voulait pas non plus entendre parler d'un tribunal, circula ce quatrain :

Ci-gît le tribunal de première instance
Passant, ne priez pas pour lui
Il est allé au Paradis,
Car il est mort dans son enfance.

La Révolution brabançonne vint arrêter les velléités de réformes de ce monarque qui fut plutôt bien intentionné, mais qui eut le tort de vouloir devancer son siècle.

Pendant cette brève période de la Révolution brabançonne, le magistrat de Charleroi joua un rôle plutôt administratif que judiciaire.

On le voit adhérer aux résolutions des « Etats du peuple et pays du comté de Namur ».

Voulant faire oublier sa tiédeur primitive, il manifeste ses sentiments pour la cause patriotique et souscrit une contribution de 40 louis d'or. Il offre même un canon aux volontaires patriotes.

Le 23 décembre 1789, il organise la garde bourgeoise, réglemente les patrouilles de sûreté, paye une gratification aux volontaires.

Lorsque la fortune des armes eut trahi le mouvement national, on le voit, le 28 novembre 1790, prêter serment au délégué de Joseph II et comminer des pénalités contre ceux qui ne livreront pas leurs armes, et interdire le port de la cocarde nationale.

(A suivre.) A. NOTHOMB.

LÉGISLATION

29 mars 1929. — LOI *modifiant la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques en détail de marchandises neuves.* (*Mon.*, 12 avril.)

Article unique. La somme de 1,000 francs est substituée à la somme de 100 francs fixée par l'article 2, nos 1 et 11 de la loi du 20 mai 1846 (*a*) sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

(*a*) Voy. ces dispositions aux XV Codes, COMPLÉMENT, p. 1238 (2e édit.).

---

20 avril 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant et complétant les prescriptions générales relatives aux dépôts de carbure, à la production de l'acétylène et à l'emploi de l'acétylène pour la soudure autogène et le découpage des métaux au chalumeau dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.* (*Mon.* du 26.)

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, CODE DU TRAVAIL, p. 605 s., et notamment les arrêtés des 15 mai 1923. — Voy. aussi les arrêtés des 30 mars 1920 et 8 février 1928, ce dernier remplacé par le présent arrêté.

Art. 1er à 51 . . . . . .

Voy. texte au *Moniteur*, p. 2197 à 2201.

---

22 avril 1929. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL *de police et de navigation.* (*Mon.*, 4 mai.)

— Cet arrêté remplace l'ancien article 98 du même règlement.

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, CODE DE COMMERCE, livre II, titre X*bis* : *Lois maritimes diverses*, et notamment l'arrêté royal du 1er mai 1889, p. 300 (2e édit.).

---

24 avril 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant la classification des communes au regard des taxes professionnelles et supertaxes.* (*Mon.*, 2 mai.)

Voy. l'article 41, § 3 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus aux XV Codes, p. 929, 2e édition.

---

26 avril 1929. — LOI *revisant les titres IV à XI du Code électoral et modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.* (*Mon.* du 28.)

TITRE V. — DES PÉNALITÉS.

Ce titre modifie certaines dispositions de la loi du 28 juin 1894 dont les articles 196 à 219 remplaçaient les articles 137 à 141 du Code pénal.

Ces articles 196 à 219 sont reproduits aux XV Codes sous le titre II du Code pénal, p. 346 (2e édition).

Nous donnons ici la concordance avec les modifications :

L'article 196 de la loi du 20 juin 1894 devient l'article 181 de la loi du 26 avril 1929.

Les articles 197 à 201 deviennent les articles 182 à 186 sans modification.

L'article 202 devient 187 avec le remplacement à la première ligne des mots : « bureau de bienfaisance » par « commission d'assistance ».

Les articles 203 à 209 deviennent 188 à 194 sans modification.

L'article 210 devient 195 et est modifié comme suit :

Art. 195 nouveau : Quiconque pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges de bourgmestre et échevins, soit par les Cours d'appel, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

L'article 210bis devient l'article 196 et l'ancien texte est amputé :

1° A la cinquième ligne, des mots : « ou réduire le nombre de ses votes ».

2° A la dix-huitième ligne, et des mots : « ou des votes supplémentaires ».

L'article 210ter devient l'article 197, le texte ancien étant amputé, à la sixième ligne, des mots : « la majoration ou la réduction du nombre de ses votes », et à la troisième ligne du second paragraphe, des mots : « en augmentation ou en réduction du nombre de ses votes. »

Les articles 211 et 212 deviennent 198 et 199 sans changement.

L'article 213 devient 200 avec l'ajoute, entre les deux paragraphes anciens inchangés, d'un nouveau paragraphe intermédiaire ainsi conçu :

Toute autre personne, coupable des faits énoncés dans l'alinéa précédent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

Les articles 214 à 219 deviennent 201 à 206.

---

3 mai 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les arrêtés royaux organiques de l'assurance contre le chômage involontaire.* (*Mon.* du 5.)

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 9 (*a*) des arrêtés royaux coordonnés des 18 février, 15 mai, 10 septembre, 24 novembre 1924, 20 avril 1925, 5 mai, 30 juillet 1926, 21 mars 1927 et 5 mars 1929 est modifié comme suit :

« Le montant des indemnités à payer aux chômeurs, y compris les indemnités éventuelles de la caisse auxiliaire et les subventions des pouvoirs publics, ne peut excéder les deux tiers du salaire. Toutefois cette limite est portée aux trois quarts pour le chef de famille de trois (*b*) enfants au moins, le mot « enfant » étant pris dans le sens précisé à l'article 22. »

2. La disposition ci-dessus entrera en vigueur le 6 mai 1929.

(*a*) Voy. cette disposition aux XV Codes, CODE DU TRAVAIL, p. 713 (2e édit.).

(*b*) Le texte ancien de l'arrêté royal du 21 mars 1927 stipulait « *quatre* enfants » au lieu de trois.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire du 14 mai.

Rappelons que cette assemblée, qui a à son ordre du jour la question du Projet de loi sur l'emploi du flamand en matière de procédure civile et commerciale, se tiendra après-demain, mardi, 14 mai, à 2 h. 1/4 dans la salle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel.

A 1 h. 3/4, dans cette salle d'audience, réunion des membres du Conseil général *(le présent avis tient lieu de convocation)*.

En ce qui concerne la question portée à l'ordre du jour, signalons que le Conseil de l'ordre du Barreau de Termonde, réuni le 4 mai, s'est rallié, par 13 voix contre 2, au projet de loi de MM. Van Isacker et consorts. L'amendement suivant a toutefois été adopté, sur proposition de MMes Orban et De Pesseroy :

« Une traduction en langue française sera, pendant une période transitoire de cinq ans, jointe à tous actes de procédure signifiés en pays flamand à l'occasion de procédures pendantes devant une des juridictions de la partie wallonne du pays ».

La Nuit des Rois

M. le Bâtonnier Hennebicq a fait, à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles et au Palais de Justice de Tournai, ce que les Anglais appellent très justement une « lecture ». Imaginez un penseur qui — rompant les digues qui séparaient les genres littéraires — expose ses idées sous forme dialoguée, au moyen de personnages-types se mouvant dans un cadre soigneusement dépeint à la manière des vieux maîtres flamands. Une auberge du Tournaisis, tantôt paraît un cabaret et son peuple hétéroclite, tantôt une salle où Hugo Grotius, l'auteur du *De jure belli ac pacis*, disserte avec un descendant de Machiavel, l'auteur du *Prince*. — Contrastes. Opposition dramatique des idées et des hommes. Les deux personnages principaux, et les comparses qui les entourent s'agitent, rient, disputent pour qu'apparaissent, — avec le complexe de la vie, — leurs notions de l'Etat et les valeurs sociales, la Justice, le Droit naturel, la Force, la Raison. Au cours d'une double action, parallèlement, se dessinent les scènes du cabaret, où Emmanuel développe ses farces et ses paraboles, les scènes de la salle noble où Grotius soutient le Droit agissant contre le petit Machiavel qui fait se battre la « Virtu » et l'Argent.

La conclusion? A chacun la sienne. Et cependant, grâce à une langue érudite, plastique et sonore, grâce à une logique intime qui relie les éléments épars de l'exposition, sans qu'il ne le veuille, la pensée de l'écrivain se fait jour : coups de phares dans les ombres de l'esprit, projections de l'intelligence, clartés d'épiphanie, vision du monde et des choses en un puissant raccourci, rapport des choses entre elles et, pour tout dire, apparition de l'auteur lui-même avec le caractère, l'énergie, la profondeur que nous aimons en lui.

— Voltaire devait être parmi les grandes ombres auxquelles vous vous adressiez ; il aura pris un plaisir extrême à ouïr ce conte philosophique et, Monsieur le Bâtonnier, si Crommelynck ou Cocteau avaient été présents, ils vous eussent demandé cette lecture pour leur théâtre libre. Il se peut que quelque auditrice n'ait pas suivi Emmanuel, votre navigateur, et son vaisseau clair, tant pis pour celle ou ceux qui n'entendent pas l'apologue des mers vertes où le soleil est d'or, mais au moment où, sous une embellie, vous arrivâtes au port, vous aviez le vent en poupe, tous ceux accourus pour vous écouter, poussèrent, intérieurement, un triple hourrah d'enthousiasme, en présence d'une œuvre forte, dont plus d'un passage sera repris par notre anthologie nationale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — Stïocisme.

C'est du nôtre dont il s'agit. Stoïquement, en effet, nous insérons ici la lettre d'un des plus fidèles amis du journal, Me Bonjean, et nous nous tenons cois.

Verviers, le 6 mai 1929.

MON CHER MUFLE INCONNU,

Un beau jour, fatigué d'accusations qui se répétaient systématiquement, le *Journal des Tribunaux* décida, en assemblée générale, de réduire ses adversaires à merci.

Centralisateur, lui, un modeste, un pacifiste, un universaliste!

Ah! mais non!

A l'unanimité, le soviet dont vous vous plaignez aujourd'hui commanda à sa victime mensuelle d'alors de mettre une bonne fois et définitivement en déroute les troupes ennemies.

C'est comme je vous le dis, ma mère.

Le moyen? Cela ne regardait pas la Rédaction en chef.

Au chroniqueur judiciaire — un gros traitement et peu d'égards — à le trouver. Il fallait réussir, voilà tout...

D'abord, votre prédécesseur fut un peu troublé de la lourde mission dont on le chargeait. Heureusement, l'article 2247 de la loi sur les chemins vicinaux combiné avec l'article 43269 du Code d'instruction criminelle lui ouvrirent les yeux.

Eurêka, eurêka, cria-t-il en pleine plaidoirie, interrompant celle-ci à la stupéfaction du Président de la 49e Chambre.

Et en effet, rien de plus simple. On allait tout bêtement tendre un piège aux provincialistes protestataires. Et votre « antécédent » s'écria d'une jolie petite voix de ténor : « Oh! Messieurs, nous, vous négliger, vous oublier, vous méconnaître? Donnez-vous donc la peine d'entrer. Qui ne sait combien vous êtes spirituels, documentés, éloquents dans la forme et le fond. Tenez, tout bas et entre nous, je suis à vos côtés dans la bataille.

» Je ne demande pas mieux d'abandonner la boutique... De la copie, de la copie! Des chroniques, judicieuses ou judiciaires à votre choix. Je pourrai, enfin, sans soucis et sans matagrobilisations, m'installer au coin du feu, béatement, en fumant ma bonne vieille pipe, et, s'il plaît au Seigneur de nous rendre un peu de soleil, m'enfuir subrepticement dans un coin de la forêt de Soignes où m'attend, en maraude, mon brave René Stévens. »

Les provincialistes, ensevelis sous les fleurs et fiers du succès inattendu de leur campagne, ne purent faire mieux que d'oublier leurs récriminations d'antan. L'âme souriante, trois d'entre eux s'empressèrent d'adresser à leur généreux correspondant assez de matière pour remplir jusqu'au bord les deux colonnes réglementaires.

Votre « antécédent », mon cher mufle inconnu, triompha bruyamment.

Hélas, huit jours après, puis quinze jours, puis trois semaines, puis un mois, rien, mais rien de rien.

Chroniqueurs fidèlement infidèles, tout le monde, ô mufle sympathique, à la mer ou au diable, tous, sinon votre serviteur, qui, malgré ces désertions du début, continue à servir assez régulièrement, rue des Minimes, des ratiocinations qu'il ne jugeait pas trop mal, dans sa touchante modestie.

Cette collaboration lui valut presque les honneurs d'un ordre du jour, et même, si j'en crois des indiscrétions, une médaille grand modèle en couque de Verviers.

« Bravo, bravo, criait-on dans les coulisses et vous tous les provincialistes, suivez l'exemple du phénomène..... Me X... vous ouvre le chemin..... Panache de Henri IV..... *Sursum corda* »

Or, peu avant les vacances de Pâques, si j'ose dire : tout pétillant d'orgueil — vous voyez combien je suis sincère — et peut-être dans l'espoir secret qu'il serait ajouté une seconde médaille — cette fois à la frangipane, question de hiérarchie — à la première, j'adressai à votre antécédent la silhouette d'un bon juge de chez nous, extraordinairement populaire, un vrai modèle que la mort venait d'enlever à son coin ardennais.

Comme d'habitude, le *Journal des Tribunaux* m'accusa réception de l'envoi avec un mot aimable.

Pâques vint.

Pas d'article. Vacances pour tout le monde.

381

« Ça j'admets », aurait dit M. Beulemans...

Mais depuis ?

Depuis... silence complet et persistant.

Plus de phénomène, d'ouvreur de chemin, de panache à la Henri IV, de *sursum corda*, et surtout — hélas ! — de médaille à la couque de Verviers et encore moins à la frangipane.

Aujourd'hui, situation inchangée...

Voulez-vous donc, pauvre cher mulle que vous êtes, voir reprendre aux provincialistes le sentier de la guerre? Cette fois ce serait terrible! Allons, capitulez. Nous ne vous demandons pas même la réédition des excuses que vous venez d'adresser aux confrères du Barreau de Liége. Seulement, la parution de l'article dédaigné, et pour remplacer les médailles qui ont eu le temps de moisir, une « clapante » tarte à la crème comme on en fait à Verviers.

Sans rancune, n'est-ce pas, et fraternelle conjonction des phalanges.

ALBERT BONJEAN.

II. — Dialogue.

Pourquoi ne pas employer les titres à la mode, alors surtout que c'est d'un véritable dialogue qu'il s'agit, dialogue que j'ai surpris, tendant l'oreille en chroniqueur consciencieux, tandis que deux autorités de l'Ordre, arpentant le couloir de la Cour d'un pas majestueux quoique inégal, échangeaient leurs propos.

PREMIER INTERLOCUTEUR. — *« Cela aussi, mon cher Confrère, me préoccupe fréquemment. Le décret dit en son article 24 : « Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents... » Le fait-il d'une façon suffisante? Et êtes-vous bien sûr qu'en répartissant comme il le fait toutes les affaires des indigents entre les seuls avocats stagiaires, le Conseil de l'Ordre n'a pas le grave tort de méconnaître le décret? Ce ne sont pas les stagiaires seuls qui doivent s'occuper des intérêts des indigents. C'est une obligation qui pèse sur l'Ordre tout entier...*

SECOND INTERLOCUTEUR. — *Sans doute, mon cher Confrère, mais n'est-il pas normal que cette obligation, quoiqu'elle pèse sur l'Ordre tout entier, comme vous dites, soit remplie par ceux qui peuvent lui consacrer le plus de loisirs?*

PREMIER INTERLOCUTEUR. — *Je vous parle sérieusement, mon cher Confrère. Votre ton d'ironie me blesse. Ne savez-vous pas qu'en certains cas, des intérêts d'indigents ont été compromis par l'inexpérience ou l'insouciance de certains jeunes avocats?*

SECOND INTERLOCUTEUR. — *Si vous le prenez ainsi, mon cher Confrère, parlons plus sérieusement.*

Le texte et l'esprit de notre décret me sont chers, comme à vous, croyez-le bien; mais si je me le rappelle exactement, il est plus complet encore que vous ne le dites, complet au point d'être gênant, et cependant, nous ne sommes pas d'accord...

Le Conseil de discipline est chargé de pourvoir à la défense des indigents, c'est vrai, mais le décret dit comment : par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites, qui se réunira une fois par semaine en assemblée générale, assemblées que les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement.

382

PREMIER INTERLOCUTEUR. — *Oui, mais le décret ne dit-il pas aussi que les causes d'indigents doivent être distribuées aux avocats* par tour de rôle? *Si les assemblées doivent être suivies par les stagiaires, ne gagneraient-elles pas en utilité si les anciens y faisaient aussi rapport?*

SECOND INTERLOCUTEUR. — *C'est très joli en théorie, mais il faut cependant tenir compte des possibilités pratiques. Si vous m'aviez laissé achever, je vous aurais rappelé d'ailleurs que le décret institue sur l'ensemble de cette organisation le contrôle du Parquet. Et lui aussi est invité à mander les avocats à tour de rôle. Le décret ajoutait tout à fait sagement : « autant que faire se pourra ».*

Vous me feriez plaisir en méditant cet « autant que faire se pourra ». C'est une concession à la réalité, concession accordée par l'esprit napoléonien lui-même.

Et vous constaterez surtout avec joie que le Parquet a pu faire confiance au Barreau une fois pour toutes et que celui-ci a repris sa complète indépendance; cette désagréable prescription est tombée en désuétude.

PREMIER INTERLOCUTEUR. — *Evidemment, je m'en réjouis, mais à la condition, encore une fois, que le Barreau fasse bien les choses.*

SECOND INTERLOCUTEUR. — *Je crois qu'il manque fort peu au système actuel pour qu'il soit excellent.*

Les sections du Bureau de consultation sont présidées par des membres du Conseil et ceux-ci exercent en fait, par le système des rapports périodiques, un véritable droit de regard sur la plupart des affaires. Il existe, en plus de cela, des assesseurs, qualifiés chefs de colonne, qui sont chargés de contrôler de plus près le travail d'un certain nombre de stagiaires et de leur prêter leur concours.

Mais là n'est pas encore l'essentiel.

L'essentiel, c'est que par la nature des choses, tout le Barreau, et particulièrement les patrons, soient tenus d'apporter leur concours à la solution des difficultés véritables que peuvent présenter les affaires d'indigents.

Je pense, en fait, que pas un patron, et même pas un ancien ne refuserait son aide à un stagiaire quelconque qui s'adresserait à lui. C'est aux stagiaires à prendre l'initiative de solliciter ce concours. Beaucoup hésitent, peut-être, c'est là le mal...

On ne leur dira jamais assez qu'ils ne doivent pas hésiter. La juste notion du devoir collectif qui incombe au Barreau rend toutes démarches de leur part légitimes et même désirables. Ils sont souvent discrets, timides, ils craignent d'être importuns. Eh bien, ils ont tort, qu'on le leur répète bien. Pour ma part, il m'est arrivé plusieurs fois de conseiller un stagiaire qui voulait bien recourir à moi; j'y ai chaque fois trouvé une véritable joie, j'ai chaque fois eu la sensation de remplir un agréable devoir.

383

PREMIER INTERLOCUTEUR. — *N'y a-t-il pas cependant des stagiaires par trop indifférents? N'y en a-t-il pas notamment qui ne se destinent pas au Barreau et qui, dès lors, considèrent la consultation gratuite comme un ensemble d'obligations sans intérêt?*

SECOND INTERLOCUTEUR. — *Sans doute, et l'on réagit aussi bien que possible. Mais croyez-vous qu'il n'y a pas les mêmes indifférents parmi ceux qui sont inscrits depuis de longues années?*

Je considère d'ailleurs comme hautement souhaitable que les causes quelque peu complexes soient distribuées avec un discernement particulier. Un président de section, un assesseur attentif a tôt fait de reconnaître les stagiaires zélés et capables. Il peut aussi prendre l'initiative d'offrir son assistance au jeune avocat désigné. Et je crois que cela se fait ainsi parfois dans la pratique des choses. Que cela se généralise un peu plus, et que chacun y songe, voilà tout.

Que cela se dise aux règles professionnelles, que cela s'imprime dans le Journal des Tribunaux, *au lieu et place de tant de.....*

Mais ici, je perdis la perception des propos, peut-être désobligeants, qui s'ensuivirent.

N'en avais-je pas entendu assez?

X. Y.

Une inconvenance.

L'Action Nationale, du 4 mai, publie un entrefilet consacré à la manifestation Edmond Thieffry. Après en avoir rendu compte en quelques lignes, elle ajoute :

« Regrettons cependant que cette manifestation n'ait réuni tout au plus qu'une quarantaine d'assistants. Il y a deux mois, celle organisée en l'honneur d'un jeune avocat, libre-penseur notoire et socialiste avéré, attirait la grande foule. Mais, sans doute, Edmond Thieffry eut-il le tort d'aller à la messe et de ne point lécher les pieds aux augures de la Maison du Peuple. »

Nous n'avons pas lu ces lignes sans un sentiment de douloureuse indignation et ce n'est pas sans répugnance que nous les reproduisons... Mais une protestation ne s'impose-t-elle pas? Il faut vraiment avoir été possédé du démon électoral pour ne pas saisir toute l'inconvenance qu'il y a à instituer un tel débat au sujet de nos confrères récemment ravis à notre affection. A quelques mois d'intervalle, le Jeune Barreau s'est vu découronné par la perte de deux de ses personnalités les plus sympathiques, animées toutes deux du souffle le plus généreux et du plus noble idéal. Le Barreau, unanimement, s'est efforcé de rendre à chacune l'hommage dû à leurs éminentes qualités et à l'affection dont elles étaient entourées. Et spécialement en ce qui concerne Me Thieffry, notre confrère Van Leynseele a célébré ici même tous ses mérites, en soulignant la grande popularité dont le regretté défunt jouissait au Palais. Certes, la manifestation du 2 mai aurait pu réunir une plus grande affluence d'avocats, mais, sans

384

excuser l'absence d'un trop grand nombre, il nous paraît faux et injuste de croire qu'elle a été systématique et surtout de l'attribuer à des raisons politiques. D'ailleurs, si tous ceux qui « vont à la messe » avaient été présents, la salle d'audience de la première chambre de la Cour aurait été bondée ce jour-là.

Nous ferons, au surplus, au collaborateur anonyme de l'*Action Nationale* la charité de supposer qu'il était, lui, au poste. Mais nous pousserions volontiers l'indiscrétion jusqu'à lui demander s'il avait cru devoir se déranger pour assister, le matin, à 8 heures, à la messe chantée en l'église du Sablon pour l'âme de notre ami Thieffry. Dans l'affirmative, il aurait pu constater que M. le Ministre de la justice P.-E. Janson et M. le Bâtonnier Jones avaient tenu à s'associer à l'hommage — purement religieux cependant — rendu au défunt. Cette constatation — et la haute signification qu'elle comportait — lui aurait peut-être évité une accusation à la fois légère et injuste.

E. K.

La bibliothèque du Barreau de Liége.

Pour compléter les observations parues dans notre avant-dernier numéro à propos de l'exiguïté des locaux du Parquet, un de nos amis liégeois nous demande d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur le sort de la bibliothèque du Barreau qui mérite pareillement pitié. L'intéressante documentation qu'on y trouve gagnerait à être abritée moins à l'étroit.

Nous faisons volontiers écho à ce vœu.

Procédure pénale.

M. le Sénateur Asou posait, le 28 février, au Ministre de la Justice la question suivante :

« En matière de simple police ou de police correctionnelle, il y a souvent plusieurs parties pour lesquelles il existe des intérêts opposés, soit entre coprévenus, soit entre prévenus et parties civiles. Une décision qui ne donne pas entière satisfaction est fréquemment acceptée par les uns dans la pensée que les autres y acquiescent également, alors que si l'on savait que ceux-ci interjettent appel, ceux-là ne manqueraient pas d'en faire autant, pour que le litige soit dévolu dans son entièreté à la juridiction supérieure.

» Or, tandis que le ministère public est averti des appels interjetés, les greffiers prétendent qu'il leur est interdit d'en donner connaissance aux autres intéressés.

» Cette interdiction est-elle réelle, et, dans ce cas, y aurait-il inconvénient à la faire disparaître ? »

M. le Ministre de la Justice a répondu, le 28 mars, que la question était à l'examen.

Pouvons-nous demander les conclusions de celui-ci?

BELLE MAISON

2 étages, salle de bain, jardin arboré, eau, gaz, électricité, à vendre 285,000 francs, 119, rue Hôtel des Monnaies, Bruxelles. Conviendrait particulièrement pour avocat. Visible mardi et vendredi, de 2 à 4 heures.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE ? PHŒNIX-PARK

PAR **A. FUGLISTER**

Un volume in-8° d'environ 225 pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

On souscrit à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I PARAITRA PROCHAINEMENT

Prix : 350 francs.

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à 300 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au Compte chèques postaux 423.75

PRÉCIS DU

Droit administratif de la Belgique

PAR

Maurice VAUTHIER

Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles;
Membre de l'Académie royale de Belgique;
Ministre des Sciences et des Arts.

Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **115 francs.**

(Envoi franco : 121 francs).

Pour paraître fin mai

DEUXIÈME ÉDITION DU

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE DE LA Loi du 7 mars 1929

portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

et de la loi sur la location des biens ruraux des administrations publiques

PAR **M. LOIR**

Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 144 pages. — **Prix : 18 francs.**

Envoi franco en province contre virement de **18 fr. 75** à notre compte chèque n° 42375

Sens et Application de la règle " Locus regit actum "

PAR

Marcel VAUTHIER

Avocat à la Cour d'appel
Assistant à l'Université de Bruxelles

In-8° de 178 pages — Prix : **28 francs**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3169 BRUXELLES DIMANCHE 26 MAI 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — a MONS, a la librairie DACQUIN; — à TOURNAI. à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

M. le Bâtonnier JONES

Foudroyante nouvelle! Hier encore, souriant, bienveillant, cordial, M. le Bâtonnier Jones parcourait les couloirs du Palais. Ce matin, il n'est déjà plus!

Difficile, dans ce désarroi, le recul nécessaire à dessiner le brave cœur et l'âme exquise d'un cher et grand Bâtonnier universellement aimé. Les quelques paroles, ici tracées à la hâte, n'exprimeront que très imparfaitement notre unanime et profonde affliction.

* * *

Il avait débuté au Barreau, à peu près en même temps que son beau frère Eugène Hanssens, et comme lui, il avait, dans un labeur acharné, conquis lentement l'estime et l'affection du Palais. Son père, avocat de talent, lui avait laissé un nom plein d'honneur, et de sa lignée insulaire, il gardait cette allure de gaîté celtique, irlandaise ou galloise, qui lui donnait un charme prenant et délicieux. Il en avait aussi le bon sens et cette tournure pratique des idées qui faisaient de lui un guide si sûr, un conseiller si judicieux, un esprit si bien orienté. Le Gouvernement, au Ministère des Travaux publics, avait depuis de longues années distingué, à coté du Bâtonnier Landrien, son jeune et actif collaborateur Me J. Jones, qui, à sa mort, prit sa place et affirma, en pleine lumière, ses précieuses qualités.

Il monta dès lors, d'un pas lent et robuste, aux premières places du Barreau, et quand, il y a deux années, la charge du Bâtonnat fut à conférer, il n'eut, chose rare, aucun compétiteur.

Durant une vie entière de travail et de probité, ce véritable Avocat n'avait connu d'autres joies et d'autres soucis que ceux de notre robe et il en exprimait si bien

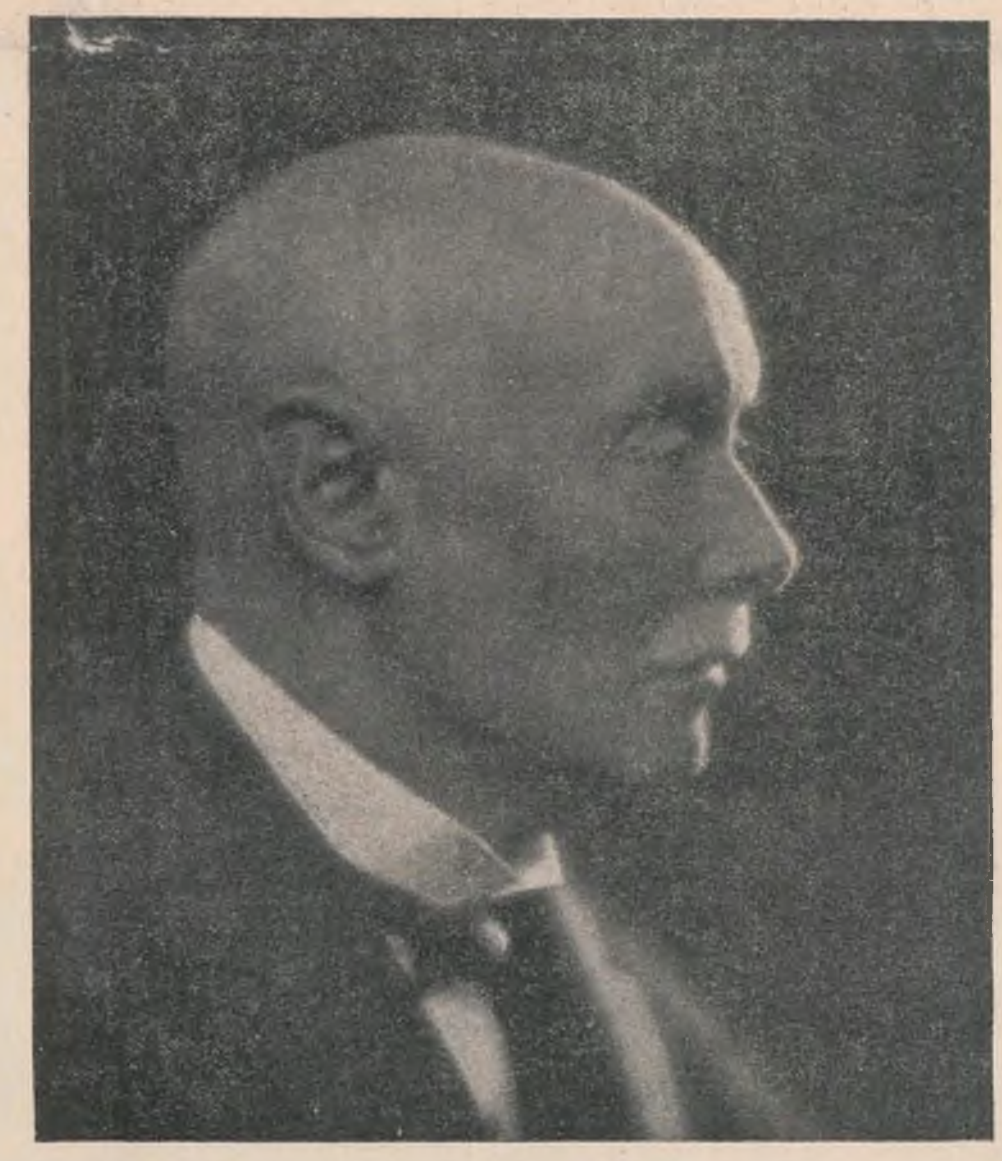

l'amour unique et total, qu'il apparut à tous que cet honneur suprême lui revenait naturellement.

* * *

Avec la conscience et le zèle qui marquèrent toute sa vie, il se jeta aussitôt dans les travaux lourds et redoutables de sa haute fonction. Il le fit sans défaillance, dans une gaîté apparente et constante, mais non sans fatigue. N'importe! Pas une journée, il ne déserta ses absorbantes fonctions et si bientôt ses forces le trahirent, si, pendant des semaines, la maladie l'éloigna de son cabinet, ce fut pour y revenir plus ardent et plus acharné dès les premiers jours de sa convalescence.

* * *

Sans doute y avait-il là quelque audace et quelque erreur. S'il avait pu transiger avec la voix impérieuse qui le poussait chaque jour au travail, peut-être n'aurions-nous pas eu aujourd'hui la douleur de le perdre. Quelques semaines encore, et il touchait au terme de sa fonction! Parmi les cruelles amertumes de cette mort, faut-il souligner celle-là comme une peine complémentaire et presque dérisoire? Ou vaut-il mieux qu'il soit tombé en plein effort comme un soldat?

* * *

Les Transformations latentes de la Profession inquiétaient ce traditionaliste. Mais son beau caractère en supportait sans récriminations les nouveautés nécessaires. Il était d'ancien style, mais il avait accueilli bien des initiatives, par exemple la coopération du Barreau à cette grande œuvre qui s'appelle l'Union internationale des Avocats, ou le grave problème des Caisses de pensions.

* * *

Sa mort foudroyante est cruelle à tous ceux qui l'aimèrent, à sa compagne dévouée, à son fils, un des nôtres, qui continue ses traces. Nous leur présentons nos condoléances émues. Le Barreau, d'un élan unanime, en une manifestation sans égale, les exprimera mieux que nous, par sa présence, lundi matin, à la première chambre.

Ah! oui! mort cruelle! Mais à tout prendre, et puisqu'il faut qu'elle vienne, ne vaut-il pas mieux partir pour ce grand voyage, dans le soleil et l'été, brusquement accourus, au sommet d'une carrière et d'une fonction glorieusement accomplies, en pleine force de sa sève, et comme un chef qui tombe sur la brèche, après y avoir planté son drapeau?

389

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRATERNE

—

La prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil général de la Fédération, réuni le 14 mai dernier, a, d'accord avec les délégués du Barreau de Courtrai, décidé que l'assemblée générale ordinaire aurait lieu, en cette ville, le samedi 29 juin.

Le programme comporte :

Le samedi, une séance administrative et de discussion, au Palais de Justice de Courtrai, à 10 heures du matin, suivie, à midi, d'une réception par l'administration communale.

Au cours de l'après-midi, excursions diverses, visite de la ville, du musée, d'usines.

A 7 heures : Banquet.

Le lendemain, dimanche, 30 juin : visite d'Ypres et des environs, en auto-cars.

La cotisation des adhérents est fixée à 60 francs pour la première journée et à 40 francs pour la seconde.

En ce qui concerne les questions qui seront portées à l'ordre du jour de l'assemblée du 29 juin, elles ne pourront être arrêtées définitivement que dans quelques jours.

Signalons, parmi celles qui intéressent l'administration, la nomination de vice-présidents.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Liége (3e ch.), 20 mars 1929. (Droit civil. Prêt hypothécaire. Clause d'agio. Licéité. I. Article 1895 du code civil. Arrêté royal du 2 août 1914. Non-application. II. Ordre public. Prétendue atteinte. Inopérance. III. Arrêté royal du 25 octobre 1926. Valeur nouvelle du franc. Inopérance. IV. Clause « en cas de baisse du franc. ». Livre sterling. Référence tacite.)

Civ. Brux. (9e ch.), 23 mars 1929. (Droit civil. Clause d'agio. Hypothèque. Dévalorisation du franc. Arrêté royal du 25 octobre 1926. Acte antérieur. Illicéité. Transaction. Matière d'ordre public. Nullité.)

Corr. Charleroi (8e ch.), 12 mars 1929. (Droit pénal Cercle privé. Établissement de jeux. Refus d'acquitter le cautionnement édicté en exécution de la loi du 28 août 1921. Fermeture de l'établissement. Mesure de coercition fiscale. Incompétence du tribunal correctionnel.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. LE SÉNATEUR ASOU.

CORRESPONDANCE : LE PROBLÈME LINGUISTIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Liége (3e ch.), 20 mars 1929.

Prés. : M. DUPRET. — Plaid. : MMes TSCHOFFEN père et PAUL BOLAND c. MARCEL BEAUPAIN (ces deux derniers du Barreau de Verviers).

(Les époux Lejoly c. veuve Dechêne.)

DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — **Clause d'agio.** — LICÉITÉ. — I. ARTICLE 1895 DU CODE CIVIL. — ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOUT 1914. — NON-APPLICATION. — II. ORDRE PUBLIC. — PRÉTENDUE ATTEINTE. — INOPÉRANCE. — III. ARRÊTÉ ROYAL DU 25 OCTOBRE 1926. — VALEUR NOUVELLE DU FRANC. — INOPÉRANCE. — IV. CLAUSE « EN CAS DE BAISSE DU FRANC ». — LIVRE STERLING. — RÉFÉRENCE TACITE.

I. *N'est contraire ni à l'article 1895 du Code civil ni à la loi du 4 août 1914 la clause portant que : « Dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement ».*

L'arrêté royal du 2 août 1914 n'interdit la stipulation contraire qu'en ce qui concerne l'acceptation du billet comme monnaie légale, mais ne stipule rien quant à sa valeur.

II. *Les clauses de garantie ne peuvent être considérées comme contraires, en soi, au crédit public à raison de ce qu'elles pourraient ébranler la confiance due à la monnaie légale.*

III. *En stipulant que rien n'est changé aux lois existantes, alors qu'il attribue au franc une valeur nouvelle dont le billet est représentatif, l'arrêté du 25 octobre 1926 admet implicitement que la question de valeur est normalement étrangère à ces lois.*

IV. *La mention « en cas de baisse du franc » est suffisamment explicite; dans le langage courant, les seules monnaies en fonctions desquelles s'apprécie la valeur du franc sont le dollar des Etats-Unis et la livre sterling.*

Attendu que l'action a pour objet le remboursement d'une somme de 7,539 francs, qui aurait été abusivement payée en trop par le notaire Terfve, de Dolhain-Limbourg, à l'intimée lors de la liquidation du prix de vente d'un immeuble ayant appartenu aux appelants, et qui était grevé d'hypothèques au profit de la dite intimée en vertu d'un acte avenu devant le dit notaire, le 9 février 1924;

Attendu que la somme réclamée a été ajoutée au capital nominal d'un prêt de 12,000 francs et aux intérêts

390

de ce capital comme représentant en principal et intérêts la dépréciation de la monnaie belge, par rapport à la livre sterling, entre le 29 février 1924, date du prêt, et le 14 juillet 1926, date du remboursement;

Attendu que ce règlement de compte a été effectué par application de la clause de l'acte avenu entre parties et ainsi conçue : « Dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement. Dans le cas d'augmentation de la valeur du franc au jour du remboursement, la créancière bénéficiera seule de cette augmentation »;

Attendu que les appelants basent leur action : 1° sur ce que la clause prérappelée serait contraire à l'article 1895 du Code civil et à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août; 2° sur ce que la convention est sans base, aucune monnaie étrangère n'ayant été indiquée comme étalon; 3° sur ce que la convention serait sans objet et sans cause; 4° sur ce que le notaire Terfve aurait fait le règlement, sans l'aveu du débiteur, au moment où le franc était le plus bas et avant sa stabilisation; 5° sur ce que la convention serait immorale, parce que non réciproque et comportant un intérêt usuraire;

Sur le premier point :

Attendu que les appelants invoquent en vain l'article 1895 du Code civil;

Attendu qu'il faut remarquer que le mot toujours, adverbe de temps, sur lequel se base la théorie qui fait de cet article une disposition d'ordre public, doit se comprendre dans son sens étymologique comme signigant « à toute époque », et non pas comme ayant l'acception exceptionnelle de « en tout état de cause »;

Attendu, d'autre part, que cet article 1895 ne vise que les espèces, à l'exclusion du billet, alors cependant que le législateur connaissait ce dernier par l'expérience que venaient d'en faire les gouvernements révolutionnaires; que l'on doit donc admettre que l'abstention est voulue;

Attendu que la loi du 20 juin 1873 n'a assimilé le billet à l'or que sous les plus expresses réserves et sans rappeler l'article précité;

Attendu, enfin, que l'article 1895 vise deux cas d'application bien déterminés, savoir : la diminution ou l'augmentation de valeur des pièces de monnaie restées saines, ou l'altération par l'autorité de ces monnaies en leur conservant leur valeur nominale;

Attendu que l'on admet généralement que dans le premier cas le débiteur ne sera libéré, s'il y a diminution, qu'en ajoutant aux nouvelles pièces un solde compensatoire à due concurrence de la perte décrétée, tandis qu'il pourra retenir ce qui correspondrait à l'augmentation;

Attendu que dans le second cas il s'agit d'une opération financière, bien caractéristique, pratiquée sous l'ancien régime par « les Rois faux monnayeurs » à leur profit exclusif, ce qui ne peut être imputé au législateur de 1914, lequel n'entendait certes pas créer une fausse monnaie, circonstance qui doit faire rejeter l'application du dit article;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914 est ainsi conçu : « La Banque Nationale est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser les billets en espèces. Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers nonobstant toute convention contraire »;

Attendu que dans son texte cet article n'interdit la stipulation contraire qu'en ce qui concerne l'acceptation du billet comme monnaie légale, mais ne stipule rien quant à sa valeur;

Attendu que notamment il ne tente pas, comme on l'a fait en vain d'ailleurs, pendant la guerre, de stabiliser le cours des marchandises; qu'ainsi il abandonne, dès lors, à l'appréciation des parties le rôle essentiel du billet comme monnaie acquisitive, pour des opérations d'importance économique autrement grande que celle des contrats de l'espèce ici envisagée, de telle sorte que la hausse apparente des prix, conditionnée, pour la plus grande part, par leur maintien à la parité-or, consacre, en conformité avec la loi, jour par jour et publiquement la dépréciation du billet;

Attendu qu'il se comprend mal, dans ces conditions, que les intéressés ne pourraient, pour les opérations à terme, se prémunir, contre les dépréciations éventuelles comme ils sont autorisés à le faire pour les dépréciations actuelles, dans leurs opérations au comptant;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du contexte de l'acte en litige que ce qui a été prêté, c'est en réalité du numéraire considéré comme marchandise, ayant une valeur propre; que, dès lors, ce qui doit être restitué, c'est une marchandise ayant au moins une même valeur, payable, il est vrai, en billets de la banque, puisqu'ainsi le veut l'arrêté royal de 1914, mais représentée par un nombre de ces billets équivalant à la valeur réelle au moment du remboursement de la marchandise monnaie prêtée;

Attendu, d'ailleurs, que les clauses de garantie ne peuvent être considérées comme contraires, en soi, au crédit public à raison de ce qu'elles pourraient ébranler la confiance due à la monnaie légale;

Attendu, en effet, que ces clauses insérées dans des actes privés restent pratiquement inconnues et inopérantes jusqu'au jour de leur exécution, et qu'alors c'est la valeur boursière, directement influencée par l'activité économique à laquelle il est laissé libre cours et au surplus, officiellement constatée, qui sert de base au règlement;

Attendu qu'à l'appui de la licéité de ces clauses on peut même invoquer l'article 7 de l'arrêté royal du

391

25 octobre 1926, ainsi conçue : « Les billets en francs émis par la banque continueront à avoir leur cours légal. Rien n'est modifié par le présent arrêté aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toutes conventions contraires »;

Attendu que stipulant que rien n'est changé aux lois existantes alors qu'il attribue au franc une valeur nouvelle dont le billet est représentatif, cet arrêté admet implicitement que la question de valeur était normalement étrangère à ces lois;

Attendu que la question soumise à la Cour était dès longtemps connue et vivement discutée lors de la promulgation de la loi du 16 juillet 1926;

Attendu en conséquence qu'on ne peut trouver un argument pour une quelconque solution dans l'autorisation de la trancher donnée au Roi par cette loi, pas plus que dans l'abandon que ce dernier, ne statuant pas, en a fait à l'appréciation de la justice;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que la clause critiquée n'est contraire ni à l'article 1895 du code civil ni à la loi du 4 août 1914;

Attendu que le caractère d'ordre public de la loi de 1914 n'est d'ailleurs ainsi nullement méconnu;

Attendu en effet qu'il sauvegarde efficacement l'encaisse de la Banque nationale; qu'il oblige tous les intéressés à faire usage dans leurs transactions, à l'exclusion de toute autre monnaie, du billet dont le cours est forcé; qu'il maintient enfin, par une fiction limitée, sa force libératoire, pour l'exécution des contrats dans lesquels les parties n'ont pas prévu l'évaluation, parce que, par cela même que la loi est étrangère à la notion de valeur et que les contractants ont négligé celle-ci, le billet apparaît ici comme le seul signe représentatif possible des créances simplement libellées en francs;

Sur le deuxième point :

Attendu que les époux Lejoly allèguent que la clause serait d'ailleurs inapplicable à défaut par les parties d'avoir fixé les bases d'appréciation;

Mais attendu que la mention « en cas de baisse du franc » est suffisamment explicite parce que dans le langage courant les seules monnaies en fonctions desquelles s'apprécie la valeur du franc sont le dollar des Etats-Unis et la livre sterling et plus particulièrement cette dernière;

Attendu dès lors que le choix de la livre répondait à la commune intention des parties;

Attendu, d'ailleurs, que le dollar et la livre suivaient à cette époque une marche ascendante sensiblement parallèle; qu'il n'apparaît pas que le débiteur eût un intérêt à baser plutôt sur le dollar que sur la livre le calcul de son remboursement;

Attendu, au surplus, que les époux Lejoly n'ont fait, à cet égard, aucune remarque ni lors de la liquidation, ni en cours d'instance et qu'il n'échet pas de s'y arrêter;

Sur le troisième point :

Attendu que sans violer les lois restrictives de la liberté du commerce en monnaie étrangère, la prêteuse pouvait légitimement espérer faire des placements qui lui auraient évité des pertes; que, maîtresse de disposer de ses capitaux, elle eût été à même d'en faire à tous moments l'emploi qu'elle eût jugé le plus avantageux; que, privée de cette faculté, il est normal qu'elle y ait cherché une compensation et qu'elle eût pris des mesures pour que son capital restât intact;

Attendu qu'ainsi, contrairement aux allégations des époux Lejoly, la convention de change avait un objet et une cause;

Sur le quatrième point :

Attendu que l'immeuble hypothéqué fut vendu par les époux Lejoly, le 16 juin 1926, après que deux créanciers, autres que la veuve Duchêne, leur avaient signifié leurs titres avec commandement;

Attendu que le règlement des comptes et le paiement des créances hypothécaires s'imposaient au notaire; que celui-ci y a procédé dans un délai normal, à un taux élevé, il est vrai, mais sensiblement inférieur au maximum, contrairement à ce que soutiennent les époux Lejoly;

Attendu que, certes, le propriétaire eût pu s'efforcer d'obtenir de ses créanciers un atermoiement bien que la situation monétaire fût telle à cette époque qu'il eût vraisemblablement hésité à rechercher cette faveur; mais, qu'à défaut de toute intervention de sa part, il est mal fondé à faire grief au notaire de n'avoir pas retardé la liquidation, notamment jusqu'à la stabilisation, pour lors des plus incertaine;

Attendu que les époux Lejoly avaient donné une procuration régulière et qu'ils semblent avoir laissé leur mandataire sans instructions;

Attendu que si les opérations critiquées ont pu être faites hors de leur présence, c'est que pendant le mois qui s'était écoulé depuis la vente ils ont complètement négligé de veiller à leurs intérêts;

Attendu, en conséquence, que les critiques dirigées contre le notaire sont sans fondement;

Sur le cinquième point :

Attendu que la clause étant licite, le fait que le bénéfice en a été réservé à la veuve Dechêne seule, n'est pas de nature à en faire admettre la nullité;

Attendu, d'autre part, que la prime de change est sans rapport avec la question des intérêts; que le taux de ces derniers fixé à 7 1/2 p. c. avec majoration à 8 1/2 p. c. en cas de retard, n'a rien d'excessif actuellement;

Attendu, d'ailleurs, que les parties contractantes étaient majeures et libres de leurs droits;

392

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens.

Civ. Brux. (9e ch.), 23 mars 1929.

Prés. : M. HAESAERT, juge unique; TOMSIN, substitut.

(Gooris et Lontie c. Jeanjean.)

DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — **Clause d'agio.** — DÉVALORISATION DU FRANC. — ARRÊTÉ ROYAL DU 25 OCTOBRE 1926. — ACTE ANTÉRIEUR. — ILLICÉITÉ. — **Transaction.** — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

Constitue une violation indirecte de l'arrêté royal du 2 août et de la loi du 4 août 1914, la clause par laquelle les contractants, antérieurement à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pour échapper aux effets d'une dévalorisation du franc, alors légalement inexistante, mesurent le remboursement des sommes dues aux fluctuations de la livre sterling.

Une transaction ne peut avoir pour effet de couvrir le vice originaire d'une obligation entachée d'une nullité d'ordre public comme ayant une cause illicite.

Attendu que l'action a pour objet la restitution d'une somme de 21,527 fr. 60 qui aurait été payée par erreur lors du remboursement au défendeur d'une créance hypothécaire; que, reconventionnellement, le défendeur réclame des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire;

A. — *Sur la demande principale :*

I. — *Faits :*

Attendu que la demanderesse Gooris, par acte de Me Emile Everaert, notaire à Bruxelles, en date du 24 août 1925, obtint du défendeur, pour un terme d'un an, un emprunt de 50,000 francs avec garantie hypothécaire; que parties convinrent notamment qu'en vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmenteraient de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la livre sterling, valeur acceptée de part et d'autre au taux de 100 francs;

Attendu que la demanderesse resta en défaut de remplir ses obligations, et que le défendeur pratiqua saisie immobilière, validée par le tribunal de première instance, suivant jugement du 21 avril 1927, produit en expédition enregistrée; que la partie Gooris interjeta appel de la décision prérappelée et que parties réglèrent leur différend à l'amiable et transigèrent régulièrement sur la clause relative au change pour une somme de 15,000 francs;

Attendu que, le 22 juin 1927, le notaire Van Beneden paya, au moyen du montant d'un chèque lui transmis par le notaire Bosman, payant à la décharge de la demanderesse, avec des deniers remis par elle au demandeur Lontie, la somme de 71,527 fr. 60, comportant le principal de la dette, les intérêts et la différence du change transactionnellement fixée à 15,000 francs;

II. — *Droit :*

1. Attendu que le demandeur Lontie n'apparaît dans les opérations juridiques intervenues que comme un simple intermédiaire, chargé de transmettre les fonds destinés au payement; qu'en tout cas, la dette ne fut payée ni par lui, ni certainement en son nom, si bien qu'il est sans titre vis-à-vis du défendeur;

2. Attendu que le payement incriminé fut fait en vertu de la transaction verbale intervenue et dont la réalité est établie par les éléments de la cause; qu'à bon droit la demanderesse prétend à la barre que le dit arrangement, à le supposer reconnu, doit être rescindé parce que fait sur un titre nul comme contraire à l'ordre public; qu'en effet : *a*) l'article 1895 du Code civil est d'ordre public, puisque ses termes sont impératifs et que le prêteur, en exigeant plus qu'il a prêté, considère les monnaies au point de vue de leur valeur-marchandise et non au point de vue des sommes dont elles sont le signe, et discute ainsi la valeur légale de la monnaie (TROPLONG, *Du prêt*, n° 240; — DUVERGER, t. VI, n° 177; — GUILLOUARD, *Traité du prêt*, n° 82. — Cf. avis de M. le procureur général vicomte TERLINDEN. *Pas.*, 1926, I, p. 2319; — POTHIER, *Prêt de consomption*, nos 36, 37; — DUMOULIN, *Des contrats, usure et rente*, n° 283. — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t. XXIII, n° 752 et références citées);

b) L'arrêté royal du 2 août et la loi du 4 août 1914, s'appliquent toujours en la matière (Brux., 2 déc. 1927, J. T., col. 708); ils ont établi, tant au point de vue de la circulation que de la valeur intrinsèque, l'équivalence entre les billets et les espèces (*Contra*, pourtant, P. LALOUX, B. J., 1925, col. 385 et s.; 1926, col. 465); visant la situation économique du pays en état de crise, ils sont d'ordre public et les particuliers ne peuvent se soustraire à leur application (C. civ., art. 6); constitue une violation indirecte des dispositions rappelées, la clause par laquelle les contractants, antérieurement à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pour échapper aux effets d'une dévalorisation du franc, alors légalement inexistante (Cass., 27 mai et 8 juill. 1926, B. J., col. 449 et 455; *Pas.*, I, p. 255; — Cass., 14 févr. 1929, J. T., col. 157) mesurent le remboursement des sommes dues aux fluctuations de la livre sterling : pareille stipulation revient à dénier au franc sa valeur or, légalement maintenue;

c) Sans doute, l'arrêté royal du 25 octobre 1926 a-t-il consacré la dévalorisation du franc, mais les effets d'un contrat sont toujours régis par les lois en

vigueur au moment où il a été conclu, et qui sont censées diriger la volonté des parties (Cass. fr., 20 févr. 1882, DALL. PÉR., I. p. 465 ; — DALLOZ, *J. G. Lois*, n° 254) ; si la loi ancienne accorde aux parties l'action rescisoire, une loi nouvelle ne peut les en dépouiller (DALLOZ, *op. cit.*, n° 297) et il en est à *fortiori* ainsi, lorsque le régime antérieur rendait une clause inexistante, car aucune disposition ne peut conférer force obligatoire à ce qui était dès l'abord inexistant ;

d) Une transaction ne peut avoir pour effet de couvrir le vice originaire d'une obligation entachée d'une nullité d'ordre public comme ayant une cause illicite (Req., 17 janv. 1882, DALL. PÉR., I, p. 332, 334) ;

3. Attendu qu'il résulte des faits relatés que la somme perçue sans droit s'élève à 15,000 francs seulement ;

4. Attendu que parties succombent en certains points de leurs prétentions respectives et vu l'article 131 du Code de procédure civile ;

B. — *Sur la demande reconventionnelle :*

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, entendu M. TOMSIN, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, **donne acte** au défendeur, pour autant que de besoin, de ses évaluations portées en ses conclusions d'audience ; le **condamne** à payer à la demanderesse Gooris la somme de 15,000 francs perçue sans droit, avec les intérêts judiciaires ; le **déboute** de sa demande reconventionnelle ;

Déboute le demandeur Lontie de son action ;

Fait masse des dépens, les **met** pour huit dixièmes à charge du défendeur, les **impose** aux demandeurs pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Corr. Charleroi (8e ch.), 12 mars 1929

Prés. : M. HAUTRIVE. — Plaid. : MMes DERMINE OLIVIER FRANCQ et PAUL FRANCQ.

(Ministère Public et Administration des Finances c. Lépine et Favart.)

DROIT PÉNAL.—**Cercle privé.**— ÉTABLISSEMENT DE JEUX. — REFUS D'ACQUITTER LE CAUTIONNEMENT ÉDICTÉ EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AOUT 1921. — FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT. — MESURE DE COERCITION FISCALE.— INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Il faut entendre par peines correctionnelles les peines principales d'emprisonnement ou d'amende prévues par le Code pénal et non pas les peines accessoires comme la fermeture et les interdictions qui supposent la sanction d'une peine principale et apparaissent, prises isolément, comme des moyens de coercition destinés à forcer les redevables à s'exécuter.

Le tribunal correctionnel est incompétent pour déclarer momentanément la fermeture d'un établissement de jeux et paris qui refuse d'acquitter le cautionnement édicté en exécution de la loi du 28 août 1921.

Attendu que les deux inculpés, respectivement président et secrétaire du cercle privé *Le Chapeau Rouge*, à Charleroi, sont cités pour entendre ordonner la fermeture de leur établissement de jeux pour une période prenant fin lorsque la garantie d'un million de francs aura été fournie, et se voir faire défense d'accepter des paris ; que ces poursuites sont exercées en vertu des articles 95 et 96 de la loi du 28 août 1921, 1er de l'arrêté royal du 4 juin 1928, et 54 de la loi du 31 décembre 1925 ;

Attendu que les inculpés excipent de l'incompétence du tribunal correctionnel et qu'il échet de rechercher si leur soutènement est fondé ;

Attendu qu'il est de principe en droit pénal que nul ne peut être attrait devant un tribunal répressif qu'en vertu d'un texte légal ;

Attendu qu'il n'existe ni dans le Code ni dans les lois spéciales aucun article portant que les exploitants d'un cercle privé de jeu, en défaut de verser la garantie administrative, seront cités devant le tribunal correctionnel pour entendre ordonner la fermeture de leur cercle jusqu'au paiement de la dite garantie ; qu'il n'existe aucun article non plus sanctionnant pareil défaut de versement par des peines correctionnelles ;

Attendu qu'il faut entendre par peines correctionnelles les peines principales d'emprisonnement ou d'amende prévues par le Code pénal et non pas les peines accessoires comme la fermeture et les interdictions qui supposent la sanction d'une peine principale et apparaissent, prises isolément, comme des moyens de coercition destinés à forcer les redevables à s'exécuter ; qu'il ne peut être question d'infraction tant que la loi se borne à ordonner et à défendre et qu'elle ne sanctionne pas son ordre ou sa défense par une peine proprement dite (GARRAUD, *Droit pénal* t. I, p. 123 ; — HAUS, *Droit pénal*, 3e édit., n° 259) ;

Attendu qu'au surplus il résulte des travaux préparatoires législatifs que la loi prévoyait, en cas de non-versement de la garantie administrative, la fermeture par l'autorité du directeur des contributions directes ; mais que le texte définitif a écarté cette mesure ; qu'il est évident que si le législateur avait voulu rendre le tribunal correctionnel compétent pour ordonner cette mesure ou pour sanctionner le défaut de versement par des peines correctionnelles, il l'eût dit d'une façon expresse ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal correctionnel est manifestement incompétent pour connaître des faits de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COPPÉE, premier substitut du Procureur du roi, donné à l'audience publique de ce siège, le 26 février 1929, se déclare incompétent ; dit que les frais resteront à charge de l'administration des finances.

Observations.—Cons. *Contra*, Namur, 13 déc. 1928, *Jur. Liége*, 1929, p. 34. — *Sic* : Liége, 24 déc. 1928, inédit ; — Huy, 14 janv. 1929, *Jur. Liége*, p. 37.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1929, en la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Siègent au bureau : MMes Vaes, président ; Asou et Bauss, anciens présidents ; Rasquin, vice-président ; Hamande, ancien vice-président ; Gheude, secrétaire général ; Van Weddingen, secrétaire ; Landrien, trésorier-adjoint.

Excusés : MMes Carton de Wiart, ancien président ; Hennebicq, secrétaire général honoraire ; Van Dieren, Ruttiens, Forgeur, Sasserath, Appelman, Hirsch, Janne, Grafé, Vanderschueren, De Cuyf.

M. LE PRÉSIDENT VAES ouvre la séance, qui porte à son ordre du jour : «Continuation de la discussion relative au projet de loi sur la procédure civile et commerciale en langue flamande ». Il donne lecture d'une lettre de protestation adressée à M Poullet, par la Chambre de commerce de Louvain, contre le projet de loi de MM. Van Cauwelaert, Poullet et consorts, protestation dont cette Chambre a fait parvenir une copie au bureau.

Me GHEUDE, *secrétaire général*. — La proposition de loi en question doit retenir toute l'attention du Barreau. Avant d'ouvrir le débat, il est nécessaire de rappeler les diverses contre-propositions qui ont été formulées et dont le *Journal des Tribunaux* a publié le texte. Elles émanent de MMes Hirsch et Bauss et des Barreaux de Tournai et de Termonde.

Me Gheude rappelle en quelques mots la portée de ces contre-propositions et signale, d'autre part, le vote émis par le Barreau de Louvain.

M. LE PRÉSIDENT signale, de son côté, aux auditeurs, une contre-proposition présentée à l'assemblée du Barreau de Gand, le 25 mars dernier, par Me Antoine Van Hoorebeke, contre-proposition qui, à son sens, paraît s'inspirer d'idées louables et conçues dans un esprit d'apaisement. Elle vise, en outre, certaines procédures, par exemple en matière de saisie, de faillite, etc. qui ne doivent pas être perdues de vue. M. le Président fait une rapide analyse de cette contre-proposition, dont le texte est publié en annexe (n° I) au présent procès-verbal. Il ajoute que le Barreau d'Anvers a vivement discuté la question, mais que, jusqu'à présent, aucune solution n'est intervenue.

Me POPLIMONT (Anvers). — La Conférence française de notre Barreau a chargé Me Smeesters et moi-même d'arrêter les termes d'un ordre du jour.

Les Conférences française et flamande ont des points de vue diamétralement opposés. Alors que la Conférence flamande, composée principalement de confrères qui se préoccupent plus des progrès de la langue flamande que de toute autre question, patronne le projet Van Cauwelaert et veut même le renforcer, la Conférence française, préoccupée de trouver une solution à la fois équitable et d'intérêt général, s'efforce d'élaborer un texte de nature à rallier l'unanimité. L'orateur annonce l'envoi au Bureau de la délibération prise le 14 mars par la Conférence française. — Voir cette délibération ci-après, annexe II.

Me BRUGHMANS (Louvain) défend la contre-proposition qu'il a présentée au sein de l'assemblée générale du Barreau louvaniste, contre-proposition dont le texte a paru dans le *Journal des Tribunaux* et qui a été écartée, à la majorité, par la dite assemblée. Il s'est efforcé, dit-il, de trouver une formule conciliatrice et voudrait voir adopter celle-ci par la Fédération.

Dans le système de la proposition Van Cauwelaert, tous les actes de la procédure devant être rédigés en langue flamande, il va arriver que nombre de Belges établis en pays flamand n'y seront pas plus chez eux qu'à l'étranger. Ils se verront, en effet, contraints de se servir d'un idiome qu'ils ne connaissent pas ou du moins pas suffisamment. Contre cette oppression doit prévaloir le principe de l'égalité basée sur la liberté linguistique.

Mais il faut éviter que la liberté de l'un gêne celle de l'autre. Aussi, lorsqu'en pays flamand un Wallon ou un Belge ignorant le flamand sera amené à faire lancer une assignation, conviendra-t-il que, tout en usant de la liberté linguistique, il se fasse comprendre de son adversaire. Une traduction flamande, jointe à l'exploit d'assignation, suffira à cet effet.

A l'article 1er de la proposition Van Cauwelaert, Me Brughmans oppose donc l'article 1er de sa contre-proposition conçu comme suit : « Dans les communes flamandes des provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, il sera loisible à chacune des parties litigantes de faire usage soit de la langue flamande, soit de la langue française dans tous les actes de la procédure civile, sauf qu'aux exploits introductifs d'instance rédigés en français devra être annexée une traduction flamande. »

L'article 3 de la contre-proposition donne à la partie assignée en flamand le droit de réclamer une traduction française de l'exploit d'assignation. Ce cas se présentera rarement, l'huissier ayant intérêt à lancer des exploits bilingues.

L'article 4 stipule que les jugements seront rendus en flamand, à moins que toutes les parties litigantes n'aient fait usage du français dans leurs conclusions verbales ou écrites. Ce système, plus large même que le projet en discussion, coupe court à tout débat linguistique.

Me Brughmans justifie ensuite les articles 5, 6 et 7 de sa contre-proposition, dont le texte a été publié dans le *Journal des Tribunaux*, et conclut en signalant que cette contre-proposition est inspirée d'un esprit de paix et de conciliation. Il engage la Fédération à la faire sienne.

Me GILLION (Courtrai) ne croyait pas intervenir dans cette discussion, mais tient pourtant à le faire, pour mettre l'assemblée au courant de ce qui s'est passé à Courtrai. Notre Barreau, dit-il, se compose d'une cinquantaine de membres. Les deux tiers cherchent une solution dans un esprit de modération, l'autre tiers veut une solution radicale. Certains, dans ce dernier tiers, sont mus par un sentiment d'intransigeance et, d'après l'orateur, préparent, sans s'en douter peut-être, l'acheminement vers le séparatisme. Ils ont, certes, le mérite de la franchise, mais leurs tendances sont incontestablement dangereuses pour l'unité belge. Suivant Me Gillion, la question devrait être tranchée avec une extrême prudence. Aussi, les politiciens devant être liés par leurs engagements ou par les idées de leurs groupes, ne vaudrait-il pas mieux, pour la résoudre, constituer une commission extra-parlementaire? Il y a deux grands intérêts en présence : celui de la Flandre et celui de la Wallonie. Bruxelles a le tort de se désintéresser du problème ; les infiltrations flamandes et wallonnes sont réciproques. L'orateur estime que la contre-proposition Van Hoorebeke mérite de retenir l'attention. Il termine en déclarant que la solution du problème qui se pose devant la Fédération et, d'une façon plus générale, la solution du problème linguistique sont urgentes. Il serait désirable que cette solution intervînt avant 1930, pour que les fêtes du centenaire de notre indépendance puissent se dérouler dans une atmosphère sereine.

M. LE PRÉSIDENT remercie Me Gillion et souligne, à son tour, la gravité du problème, qui, malheureusement, est souvent très mal posé et mal préparé au point de vue technique. Ne nous dissimulons pas, dit-il, qu'une partie importante du peuple flamand se fait à l'idée que la langue employée en justice *doit* être le flamand. Me Lebon, un des supporters du projet Van Cauwelaert, me disait : « Le magistrat est un fonctionnaire ; il doit parler flamand ». D'autres disent nettement que ceux qui ne connaissent pas le flamand doivent se retirer. Les hommes politiques, même ceux qui ne sont pas des avancés dans l'ordre d'idées qui nous occupe, promettent à leurs électeurs la réforme flamande radicale. Je suis aussi partisan de la composition d'une commission extra-parlementaire. Pour l'instant, en conclusion de nos débats, faut-il déposer un ordre du jour?

Me CLAEYS (Bruges) montre la situation malheureuse faite à certains plaideurs flamands, ne comprenant pas la langue dans laquelle ils sont assignés et la nécessité d'une réforme mettant fin à ces errements. (*Marques d'approbation.*)

Me RASQUIN (Liége). — La question nous préoccupe à Liége, comme elle préoccupe tout le pays. Les avocats de Liége parlant flamand sont une infime minorité. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Flamands, très souvent, ne s'adressent pas à eux pour plaider leurs procès. A mon avis, la question serait déjà considérablement simplifiée si l'on admettait que, *contractuellement*, les parties peuvent décider de l'emploi d'une des deux langues nationales dans les litiges nés ou à naître entre elles. Les dispositions de la loi ne devraient pas être d'ordre public. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait, ce me semble, une disposition heureuse.

Me HARMIGNIES (Mons). — On veut sauvegarder les droits des justiciables, mais on compromet leurs intérêts, car, enfin, vaut-il mieux pour un Flamand être mal jugé en flamand qu'être bien jugé en français?

Me GHEUDE, *secrétaire général*. — Comment allons-nous terminer ces débats?

Nous ne pouvons évidemment examiner la question dans tous ses détails. Faut-il suivre l'avis de notre confrère Gillion, et tâcher d'arracher l'examen du problème aux influences politiques? Ne pourrions-nous pas nous borner à l'énoncé de quelques principes sur lesquels, aisément, un accord unanime pourrait s'établir? L'ordre du jour voté par le Barreau de Tournai mérite, à cet égard, toute notre attention.

Me STRUYE désire répondre aux paroles de Me Gillion. Je ne suis pas, dit-il, partisan de nous borner à émettre un vœu tendant au renvoi de la question à une commission extra-parlementaire. Nous avons étudié la question ; diverses contre-propositions nous sont soumises ; nous avons donc des éléments pour émettre un avis et présenter une formule. Dans le rapport que nous avons établi, MMes Hoornaert, Pavard et moi-même, nous avons suivi le texte du projet Van Cauwelaert et nous l'avons amendé. N'était-ce pas la meilleure marche à suivre et nos débats, laissés ainsi d'accord avec leurs prémisses, ne devraient-ils pas se clôturer sur base de ce système?

Me Struye insiste, à cet effet, spécialement sur l'article 4 du contre-projet des rapporteurs.

Me POPLIMONT penche dans le sens de Me Struye et estime désirable que la Fédération ne se déclare pas implicitement incapable d'émettre un avis. L'on a proposé une commission extra-parlementaire. Comment serait-elle composée? N'émettons pas de vœu en ce sens. Bornons-nous, pour aujourd'hui tout au moins, à émettre notre avis au sujet de certains principes. Il est des points essentiels sur lesquels nous pouvons tous être d'accord : par exemple, assurer la liberté du choix du plaideur ; éviter de nouvelles nullités de procédure.

Le projet de loi apparaît comme mauvais, parce qu'il viole ces deux principes. Il se base sur le principe de la territorialité, opposé au principe de la liberté ; la Fédération doit proclamer que la loi doit être une loi de liberté et non d'oppression.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la discussion peut être clôturée. Un rapport nous est soumis, nous devons délibérer sur les conclusions de ce rapport.

Une vive discussion s'engage ensuite, à laquelle prennent successivement part MMes Vaes (président), Gheude (trésorier général), Gillion, Poplimont, Hamande, Brughmans, Thirion, etc.

L'accord ne pouvant se faire, il est proposé de reporter le vote à une date ultérieure. Cette suggestion est approuvée par l'assemblée, qui décide qu'avant l'assemblée générale ordinaire, et afin de vider définitivement par un vote la question portée à l'ordre du jour, la Fédération sera réunie à nouveau.

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE I

Barreau de Gand. — Contre-proposition présentée par Me Antoine Van Hoorebeke

1.— Tous actes de procédure doivent être rédigés dans l'une des langues nationales comprise du citoyen belge auquel ils sont signifiés.

2. — Le citoyen belge, appelé à comparaître devant une juridiction civile ou commerciale, pourra, s'il ne comprend pas la langue employée dans l'acte introductif d'instance, refuser le débat judiciaire, s'il exige, au premier appel de la cause, une traduction de cet acte. Si la partie poursuivante conteste le fondement de cette exception, l'incident sera retenu et jugé séance tenante, sommairement et sans appel, sur les pièces du procès et sans qu'il soit permis à la juridiction saisie de l'incident de rechercher les éléments de sa décision sur l'incident en dehors des documents de la cause ou des faits reconnus par les parties. Après cette décision, la cause sera continuée, sans qu'il soit besoin d'en lever expédition. La preuve du non-fondement de l'exception incombera à la partie poursuivante.

3. — Si la partie poursuivante ou la juridiction saisie reconnaît le fondement de l'exception prévue à l'article précédent, il sera sursis à l'examen de la cause jusqu'après remise amiable ou signification de la traduction demandée, laquelle vaudra avenir à comparaître, dans les délais de la loi, devant la juridiction saisie.

4.—La traduction ainsi obtenue vaudra original pour le jugement de la cause, si elle est faite dans la langue populaire du lieu où siège la juridiction saisie. Elle sera, en tout cas, exempte de timbre et d'enregistrement.

5. — L'exception de sursis prévue à l'article 2 devra être proposée d'office par la juridiction saisie, si le défendeur, comparaissant en personne et sans l'assistance d'un conseil, ne comprend pas la langue de l'acte introductif d'instance.

6. — L'exception ne sera jamais reçue lorsque l'acte introductif d'instance est rédigé dans la langue du titre qui sert de fondement à la demande, ou lorsqu'il est accompagné d'une traduction de l'acte dans la seconde langue du lieu où siège la juridiction saisie.

7. — Dans les procédures suivies sur requête, en matière de saisie, au cas d'autorisation d'assigner à bref délai, et en général lorsque l'intervention de la justice est requise sans appel préalable de la partie poursuivie, le juge ordonnera que les requêtes, ordonnances, significations et actes d'exécution seront accompagnés d'une traduction, dans la langue populaire du lieu de l'exécution, si ces procédures ont été engagées par des actes rédigés dans une autre langue, et s'il ne résulte pas des documents produits à leur appui que la langue de ces procédures est comprise des justiciables contre lesquels elles doivent être poursuivies.

8. — En cas de concordat préventif de faillite, de faillite ou de demande de sursis de payement, le texte des avis, convocations et propositions dont la publication est requise par la loi au *Moniteur* ou dans les journaux, sera rédigé dans la langue populaire du lieu où la requête en concordat est déposée, la faillite ouverte, ou le sursis demandé. Si cette langue populaire n'est pas le français, il sera obligatoirement joint à ce texte une traduction française, et, dans le cas de publication, les deux textes devront figurer dans le *Moniteur* ou dans les journaux, en regard l'un de l'autre.

9. — Tout jugement, déclarant d'office un débiteur en état de faillite, sera rendu dans la langue populaire du lieu où siège la juridiction. Le tribunal de commerce ordonnera que la signification de ce jugement sera accompagnée d'une traduction française, certifiée conforme et signée par le référendaire du siège, si la langue du jugement rendu d'office n'est pas le français. Cependant, si le jugement est rendu d'office par suite du rejet d'une requête en concordat ou d'une demande de sursis, la langue employée pour ces dernières procédures

sera seule obligatoire pour le juge, et pour la signification du jugement.

10. — Pour les réunions de conseils de famille, il sera fait usage par les juges de la langue employée par celui qui en demande la convocation. Si la convocation est faite d'office par le juge ou à la requête de créanciers, elle sera rédigée dans la langue populaire du lieu où siège la justice de paix, et dans ce cas, le procès-verbal de la réunion sera rédigé dans la langue comprise et préférée par les plus proches parents de l'intéressé.

11. — Tout justiciable a le droit d'user, pour les actes de procédure à faire en cours d'instance et notamment pour les conclusions d'audience et les plaidoiries, de la langue de son choix.

12. — Les procès-verbaux d'enquêtes civiles ou commerciales seront rédigés dans la langue choisie par la partie contre laquelle la preuve doit être fournie ; les dépositions seront toutefois actées dans la langue employée par les témoins. La prestation d'un serment, et les réponses à faire à un interrogatoire sur faits et articles, se feront dans la langue librement choisie par ceux qui y seront astreints.

13. — Toute décision contradictoire sera rédigée, à moins qu'elle n'en constate l'impossibilité, dans la langue employée en cours d'instance par la partie condamnée ; s'il y a plusieurs parties condamnées, ayant fait usage d'une langue différente, la juridiction qui prononce, décide de la langue de sa décision au mieux des intérêts des parties, et ordonne qu'une traduction dans l'autre langue sera jointe, après homologation par le président du siège à la requête de tout intéressé, aux actes de signification aux parties qui ont employé une langue différente.

14. — Les actes de signification à partie des sentences, jugements ou arrêts se feront, sauf disposition contraire de ces décisions ou du juge des référés, dans la langue employée pour leur rédaction. Il en sera de même pour tous actes d'exécution.

15. — Tout acte introductif d'instance portera, en tête et en caractères apparents et distincts de ceux de son contexte, une mention bilingue prévenant le justiciable appelé en justice qu'il est en droit de réclamer, au premier rappel de la cause, une traduction de l'acte s'il ne le comprend pas, et qu'il peut exiger de son avoué ou de son avocat des actes de procédure dans l'une des langues usitées dans la région où siège la juridiction saisie. La forme et le texte de cette mention seront déterminés par arrêté royal.

16. — Les officiers ministériels et les magistrats sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à l'application de la loi, chacun en ce qui le concerne.

17. — L'homologation d'une traduction des décisions rendues par une juridiction pourra toujours être demandée par simple requête au président ou au titulaire du siège de la juridiction qui l'a rendue.

18. — Les ordonnances d'homologation prévues par les articles 12 et 17 seront rendues en brevet et dispensées de la formalité de l'enregistrement. Mention de l'homologation devra toujours en être faite sur la grosse exécutoire délivrée au requérant et sur la traduction.

19. — Les traductions homologuées conformément aux articles 12 et 17 vaudront grosse exécutoire de la décision traduite, lorsque celle-ci doit servir de base à l'exécution d'une décision dont la langue n'est pas comprise au lieu de l'exécution.

ANNEXE II

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Séance du 14 mars 1929.

La Conférence rejette l'ordre du jour suivant, déposé par Me Smeesters :

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

» Estime qu'il n'y a pas, en général, d'abus graves et nombreux en matière judiciaire, mais est prête à examiner les remèdes législatifs à apporter au peu d'abus existants, et à examiner ou à amender dans ce sens tout projet législatif.

» Elle charge sa Commission de rédiger un rapport en ce sens. »

Elle décide à l'unanimité qu'il y a lieu de protester contre le projet de loi Van de Vyvere, Van Cauwelaert et Poullet ; par 20 voix contre 6 et une abstention, elle vote une motion déposée par Me Poplimont, sauf à permettre à MMes Poplimont et Smeesters d'en modifier le texte après le vote, en conformité avec les manières de voir exposées au cours de la discussion.

— Texte de la motion :

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers,

» Considérant que la loi projetée est une atteinte à la liberté individuelle des citoyens ;

» Qu'elle n'est pas nécessaire pour faire respecter les droits des plaideurs qui veulent employer la langue flamande ;

» Qu'elle est injuste en donnant un privilège au défendeur sur le demandeur ;

» Que la présomption basée sur la territorialité est fausse ;

» Estime que cette loi doit être rejetée ;

» Est prête, néanmoins, à examiner favorablement tout projet qui aurait pour but d'empêcher les abus par un régime qui respecterait la liberté. »

— Texte de l'ordre du jour arrêté après le vote, de manière à refléter plus complètement les idées exprimées par la presque unanimité des membres présents :

« La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

» Considérant que la loi est une atteinte à la liberté des citoyens ; qu'elle n'est nullement nécessaire pour faire respecter le droit des plaideurs qui veulent se servir de la langue flamande et que son effet serait surtout de fournir à ceux qui sont de mauvaise foi des moyens d'entraver le cours de la justice ;

» Considérant, d'autre part, qu'elle a pour base un privilège qu'il serait profondément injuste d'accorder au défendeur, le droit du demandeur de s'exprimer en sa langue étant tout aussi respectable ;

» Que la présomption résultant de la territorialité est d'ailleurs absolument fausse, puisque, devant les juridictions du pays flamand les plus importantes, le tribunal de commerce d'Anvers par exemple, elle aboutirait à forcer des plaideurs à s'exprimer, tout au moins pour certains actes de la procédure, en une langue dont ils ne s'étaient jamais servis entre eux ;

» Considérant que, sous prétexte de remédier à certains abus, la loi proposée en créerait d'autres, en portant atteinte aux droits des citoyens de faire valoir leurs droits dans la langue dont ils se servent habituellement ;

» Considérant qu'il est, d'autre part, désirable que les plaideurs flamands puissent, en tout cas et devant toutes juridictions, s'exprimer dans leur langue et que leurs intérêts ne soient en rien compromis par l'usage que leurs adversaires feraient de la langue française ;

» Estime que la proposition de loi doit être rejetée ;

» Décide de mettre à l'ordre du jour de ses prochains travaux l'étude de ce qui devrait être fait pour que tous plaideurs puissent en Belgique, sans compromettre leurs intérêts, se servir librement de la langue nationale de leur choix. »

Réponse de M. le Ministre de la Justice à la question de M. le sénateur Asou.

Interdiction aux greffiers de porter à la connaissance des co-prévenus l'appel interjeté par l'un d'eux.

(Voy. J. T., n° 3168, col. 384.)

Des instructions ont été données pour que les greffiers communiquent sur simple demande les renseignements dont s'agit aux parties intéressées.

La Chambre des représentants est, au surplus, saisie d'une proposition de loi de M. Sinzot (document de la Chambre des représentants du 21 décembre 1926, n° 55) tendant à introduire l'appel incident dans la procédure répressive.

Bruxelles, le 14 mai 1929.

CORRESPONDANCE

Le Problème linguistique.

Le *Journal des Tribunaux* a reçu la lettre ci-après, qu'il publie à titre de document et sans prendre nullement parti dans la question actuellement posée devant la Fédération des Avocats belges.

Chers Confrères,

A voir le petit nombre d'avocats de Bruxelles présents à l'assemblée générale de la Fédération tenue le 14 mai courant, il semble bien que la question ne les intéresse point. On sait, en effet, qu'une situation exceptionnelle est permise au Barreau de la capitale, en matière d'usage des langues dans la procédure. De là, sans doute, l'absentéisme constaté.

Que ces confrères me permettent de leur signaler que leur attitude méconnaît le caractère national de la question linguistique dans ses rapports avec le fonctionnement de la justice. Il s'agit, en effet, de savoir si le principe de l'égalité de nos deux idiômes nationaux doit être sacrifié au profit du système de contrainte préconisé par les flamingants. C'est en ces termes que le problème se pose devant la Fédération.

Dès lors, une solidarité devrait pouvoir s'affirmer entre les anti-flamingants de tous les Barreaux du pays.

Que les avocats de la capitale ne s'illusionnent d'ailleurs pas sur les effets de la flamandisation obligatoire de la procédure. Ils ont beau se croire à l'abri de la tyrannie linguistique. Dès qu'ils sortiront de la banlieue de Bruxelles, pour plaider soit à Anvers, soit à Gand, soit à Louvain, ils seront tenus, d'après le projet de loi Van Cauwelaert, de conclure en flamand. Alors seulement apparaîtra à leurs yeux la vérité du principe que tout Belge doit se sentir chez soi, dans n'importe quelle partie du territoire national. Contraints de s'exprimer par écrit en flamand, nombreux seront ceux qui se plaindront d'être assimilés à des étrangers.

Au surplus, les dossiers d'appel qu'ils recevront des régions thioises contiendront des pièces de procédure toutes rédigées en langue flamande.

Veuillent nos confrères bruxellois y réfléchir et se joindre, devant la Fédération, à ceux qui y défendent l'égalité des deux langues nationales.

Je vous serais obligé, chers Confrères, de bien vouloir insérer la présente lettre au plus prochain numéro du *Journal des Tribunaux.*

VICTOR BRUGHMANS,
Avocat à Louvain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

J'ai reçu la lettre suivante qui, par ces jours de paresse ensoleillée, m'a donné la satisfaction d'un événement providentiel. Elle convient, si je ne m'abuse, au cadre de cette chronique et dispense ma main engourdie, comme mon esprit attiédi, d'un effort personnel douloureux.

« Mon cher Confrère,

» *Il arrive à l'honorable* Journal des Tribunaux *de se livrer à des réflexions de philosophie professionnelle, de laisser échapper des critiques, de suggérer des réformes. Tout cela est probablement inutile. Je voudrais cependant vous faire part de certains de mes sentiments, et courir cette chance que vous leur donniez, comme s'ils étaient vôtres, une certaine publicité.*

» *En voici l'origine :*

» *Je reçus récemment la visite d'un monsieur bien mis qui m'avait déjà confié deux ou trois affaires et que je considérais déjà comme l'un de mes clients habituels. Naturellement, je lui tendis la main avec un de mes meilleurs sourires. — « Mon cher maître, commença-t-il fort courtoisement, je m'excuse de vous déranger. Ce n'est qu'un renseignement de fait dont j'ai besoin aujourd'hui, et vos conseils juridiques eux-mêmes me resteraient inutiles, comme vous allez en juger.*

» *J'ai un petit procès à soutenir devant la justice de paix du 2e canton de X... Je sais fort bien qu'il y a lieu de m'adresser à cet égard à l'un des juges suppléants de cette juridiction, et je suis venu vous demander de m'indiquer le meilleur d'entre eux.* »

» *Mon interlocuteur s'exprimait ainsi, le regard brillant d'une certaine et particulière malice, et je crus même percevoir un léger clin d'œil, tandis qu'il achevait sa diplomatique requête. J'eus une légère surprise, mais n'en laissai rien paraître. Il me parut, sur-le-champ, évident que le moindre mot qui tendrait à s'opposer à pareille façon de penser serait l'expression de mon désir personnel d'aller plaider moi-même cette affaire devant le juge de paix du 2e canton de X... ; aussi déclarai-je, et sans faire de grimace, à ce client désormais perdu pour moi, que son idée était excellente, et je lui révélai quels étaient, d'après mon* Annuaire, *les noms et les adresses de ces avocats-juges suppléants qu'il désirait connaître...*

» *L'incident m'avait diverti. Mais j'y ai réfléchi depuis avec une certaine amertume, et j'ai été jusqu'au froncement de sourcil. Ainsi donc, le justiciable a discerné tout ce que cette familiarité particulière entre le juge effectif, le greffier et les juges suppléants pourrait avoir d'avantageux pour lui. Non seulement il l'a discerné, mais il s'en est fait une opinion excessive. Il a cru qu'il s'assurerait le gain de son procès en se choisissant un avocat qui eut, au greffe, dans le cabinet du juge, voire dans l'esprit du juge, ses grandes et ses petites entrées.*

» *Il a noté aussi qu'il y a plusieurs avocats juges-suppléants dans un même canton, et qu'à une même audience on les voit parfois prendre successivement le rôle du juge et du plaideur, ou celui du plaideur et du juge. Et le justiciable en a conçu une confiance toute particulière pour ces hommes de loi attachés à une même charrue de justice locale. Il s'est dit qu'assurément ceux-là connaissaient à fond l'argument en faveur et peut-être est-il allé jusqu'à croire — que voulez-vous, ce serait humain — qu'on se fait parfois entre collègues de petits plaisirs de nature à assurer le règne d'une justice distributive plus doucement humaine !*

» *Que saint Yves me garde de croire qu'il ait raison ! Mais je ne puis m'empêcher de songer que mon homme m'avait consulté sur des questions graves, intéressant son honneur même, et que, cependant, pour plaider sur ses petits démêlés de voisinage, il ne voulait d'autre défenseur qu'un juge suppléant du canton compétent !*

» *Si bien, mon cher Confrère, que je me suis demandé s'il n'y avait pas là un vice sérieux dans notre organisation judiciaire?*

» *Qu'il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et celle du juge, pourquoi l'oublie-t-on là où le mal peut être le plus apparent, le plus inévitable, dans le petit théâtre des justices locales, où le prestige de l'autorité judiciaire est le plus exposé?*

» *Si le magistrat doit être à l'abri des influences, pourquoi confier cette fonction à des hommes dont le métier est d'être influençable et de soutenir des « points de vue »?*

» *Si la profession d'avocat implique le désintéressement et l'indépendance, pourquoi faire de certains de « ces chevaliers du droit » les adjoints du juge devant lequel ils plaident et leur donner ce moyen de séduire une clientèle par les médiocres considérations auxquelles je viens de me référer?*

» *Et cependant, mon cher Confrère, j'ai l'impression d'avoir, en vous racontant ma petite anecdote personnelle, négligé de tracer un tableau suffisamment fidèle de la situation, telle qu'elle existe, au dire de tous mes pairs, dans la plupart des justices de paix. Et certains, peu philosophes, se laissent aller jusqu'à qualifier cet état de fait durement.*

» *Puis-je espérer que mes remarques seront prises en considération?*

» *Veuillez croire, mon cher Confrère, que je ne me fais aucune illusion à cet égard, mais que je vous porte les sentiments du dévouement le plus sincère.* »

Telle est la lettre de mon correspondant mécontent.

X. Y.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 428.75

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE PHŒNIX-PARK ?

PAR A. FUGLISTER

Un volume in-8° d'environ 220 pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

On souscrit à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, et chez tous les libraires.

Pour paraître fin mai — DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE

DE LA Loi du 7 mars 1929

portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

augmenté d'un commentaire de la loi sur la location des biens ruraux des administrations publiques

PAR M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 18 francs.

Envoi franco en province contre virement de 18 fr. 75 à notre compte chèque n° 42375

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Cy dessus est monstrée en grande forme et idoine perspective comment estoit nostre amée ville d'Anvers, en Brabant, qui est restée citée myrifice s'y présentoit ceste ville ès temps de la Joyeuse Entrée y faicte à Mgr. l'archiduc Charles en l'an 1514 qui fuct la quatorziesme de l'aege de Ceste Altesse qui devint lempereur Charles Cinquiesme, dict Charles Quint. ✠ Et pour rendre ceste planche intelligible a ung chascun y fuct mis en ordre numéricque les divers monumens et poincts tels qu'y sont : 1 la Herman Baee poorte, aul bord fin a senestre aveeq a coté ; 2 la Citerne poorte ; puis 3 la Slyc poorte et plus loing vers le haut ; 4, le Buskruit toren qui estoit une tour a munitions d'artillerie et de mousquetterie. Aul 5 se voit le Kruip hol qui estoit une porte de sortie non charrettière. La place en vergers marquée 6 deviendra queleque trente ans par apres la nieuwe stad de van Schoonbeke et, des siècles plus tard, le habvre nouveau et de haulte renommée. Le 7 indique la Roode poorte ; come le 8 la Kipdorp poorte ; à dextre se voit aul fond le 9 qui est une tour de

La ci-dessus gravure sur boiz, œupvre d'un imagier incognu fuct reproduicte avec art et agancez come faire ce dc
pour faire hommage à Messires Aloïs Boon, Alfred Donnet et Alph
et mestier de robbe et ce avecque moulte juridiqu

moulte estimée et prisée aul loing. ☞ Et pource que ladicte ville est sise aul bord du fleuve Scheldt, la veue en estoit prise de l'eau et tout come l'enceinte, avecque plus à dextre encore : le 10 qui est le couvent des Sœurs Victorines ; puis aul 11 la Sint Joris poorte et ; aul 12 la Beggyne poorte pour cloturer la cité aul 13 par la tour de Kroonenborg qui forme l'angle de l'enceinte aul raz de l'eau. Ceste enceinte borde le fleuve avecq aul 14 le clocher de la célèbre abbaye Sint Michael des Peres Prémontrez ; puis aul 15 la Hout en Hooïkaai avecq a coté 16 qui est le Maei gat ; 17 le Bier hoofd ; 18 le Bakkers toren ; 19 la Vischverkoopers toren. La place marquée 20 estoit le Werf. Aul 21 se voyt la Borcht gracht ; aul 22 la Kool Vliet. Puis aul mitan, en plein, se trouve aul 23 la tour non parachevée en ces temps là de l'eeglise de Nostre Dame, ces jours cy la Cathédrale ; puis vers le senestre, dans l'enclos, aul 24 est la Boucherie dicte Vleesch huys avecq tout près la Borcht kereke aul 25 et aul fond 26 la tour Sint Jacques.

ar le sieur Buschmann, maistre-imprimeur, estabIi en Anvers à la Rynpoort Veste, darrière l'Eglise Sainct Antoine, : Ryckmans qui tous troiz practiquent depuis diz lustres leur charge ence, non moings d'honnestetez et grande dignitez.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3170 BRUXELLES DIMANCHE 2 JUIN 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément.

POUR RAPPEL

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire.

Le samedi 15 juin, à 2 h. 1/4, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

Suite de la discussion du Projet de loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière de procédure civile et commerciale.

Assemblée générale ordinaire.

Le samedi 29 juin, à 10 heures du matin, à Courtrai.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE :

I. — *Questions administratives :* Rapports du secrétaire-général et du trésorier-général ;
Nomination de vice-présidents.

II. — *Débats contradictoires* et réservés à deux orateurs déterminés sur les questions ci-après :

a) La Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau ;

b) L'association entre avocats.

Voir, dans le corps de ce numéro, le programme de la journée du 29 juin et du lendemain, dimanche, 30 juin.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : VIII. BRUXELLES, RÉGION DÉVASTÉE.

JURISPRUDENCE :

Cass., 25 mars 1929. (Droit pénal. Roulage. Déchéance du droit de conduire. Peine. Sursis. Applicabilité.)

Liége (3e ch.), 16 janv. 1929. (Droit fiscal et commercial. Société anonyme. Taxe professionnelle. I. Augmentation de capital. Transformation des titres. Incorporation au capital. Absence de bénéfices. II. Centimes additionnels à la taxe professionnelle. Pouvoir des communes. Assiette de l'impôt. Conséquences.)

Comm. Brux. (7e ch.), 26 sept. 1927. (Droit commercial. Chèque. Porteur de bonne foi. Obligation du tireur. Exceptions personnelles au propriétaire antérieur du titre. Inopérance.)

LÉGISLATION.

CONGRÈS DE BUCAREST.

NÉCROLOGIE : MMes MAURICE FERON ET AMICIEN DE SMET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Notice historique sur le Tribunal de Charleroi (*suite*).

En Suppléments :

A LA CHÈRE MÉMOIRE DE M. LE BATONNIER JONES.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI[1]

VIII

Bruxelles, région dévastée

J'ai entendu un cicerone dire à des Anglais, en leur montrant les terrains vagues de la Putterie : — « *Here is the Junction, destroyed by the Germans* ». Rassurez-vous, mon cher lecteur, je n'ai pas l'intention de parler ici de la Jonction, cette querelle du lutrin, exemple typique de nos misérables controverses.

Cependant elles sont symboliques, les régions dévastées de la Capitale ! N'est-il pas extraordinaire de voir les dommages de la guerre réparés partout, — la West-Flandre est flambant neuve — tandis que Bruxelles, déshéritée, n'est que décrépitude ? Non pas. Cela est, au contraire, expressif, à un très haut degré, de nos incalculables fautes d'après guerre. Parmi la multitude de nos erreurs, plus grossières et plus fatales les unes que les autres, il y en a une dont il faut que je dise un mot, parce que personne n'en parle jamais : l'insuffisance de la Capitale, en Belgique.

* * *

Les Capitales, dans les pays bien gouvernés, ont un rôle précis. Elles concentrent les grands services généraux de l'Etat; elles dressent l'opinion publique à une discipline commune pour les questions nationales; foyers de progrès et de culture, sciences, lettres et arts, elles sont aux écoutes internationales pour conformer la conduite de tous les citoyens à leurs découvertes.

En Belgique, carrefour de faubourgs à communications faciles, le rôle international de l'Etat y est plus accusé qu'ailleurs et la Capitale du Pays doit, plus qu'ailleurs, être européenne. Elle devrait être consciente de ce rôle; les Bruxellois, être attentifs à la mission dont ils ont ainsi reçu la charge, et les autres Belges, Flamands et Wallons, pressés de donner à cet organe central son maximum d'efficacité. Les gouvernements, enfin, devraient avoir cette primauté comme principal souci.

Oui, cela devrait être, dans un pays bien organisé. Mais précisément, la réalité en est aux antipodes. Les Bruxellois, gouailleurs, se renferment sottement dans une « zwanze » ignorante et stérile; les autres Belges, vexés, les jalousent et les haïssent; les gouvernements, qui font tout, sauf gouverner, s'en lavent les mains; et pourquoi, en somme, s'occuperaient-ils de Bruxelles, puisque Bruxelles ça n'existe pas !

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17 ; n° 3156, col. 74; n° 3158, col. 130; n° 3161, col. 193; n° 3162, col. 257 ; n° 3164, col. 289; n° 3168, col. 369.

* * *

Il n'y a pas de Capitale en Belgique. Il y a quelque part, sur la Senne, une salade de municipalités faubouriennes : Anderlecht, Ixelles, Molenbeek, Saint-Josse. L'ensemble en est comique, garde civique et cacophonique, et je comprends l'agacement des Liégeois ou des Anversois, quand un Bruxellois, faisant le « stoeffer », parle de sa Capitale !

Il y a moins qu'autrefois une Capitale en Belgique. Une Capitale, c'est la Cour et la Ville. Il n'y a plus de Cour ; il n'y a plus de Ville. La Ville, c'est une Société qui cultive un génie puisé à ses terroirs. Les terroirs flamands et wallons sont particulièrement féconds; on pourrait en tirer des moissons merveilleuses. On l'a fait il y a quarante ans, du temps de Léopold II, du Congo héroïque, d'Edmond Picard et d'Octave Maus. Léopold II, très grand Roi, avait le sens de ce que devait être Bruxelles capitale. Citons le Palais de Justice, l'Avenue de Tervueren, l'Ecole mondiale, la Jonction.

* * *

Vous voyez bien que la Jonction est symbolique ! Ses ruines, c'est l'ère léopoldienne par terre, avec les substructions de l'Ecole mondiale de Tervueren.

On peut chicaner ce grand Roi sur ses conceptions pédagogiques, de même qu'il est facile à la « zwanze » ignorante de railler le « Mundamum » de Lafontaine et Otlet. Il n'en est pas moins certain qu'ils ont raison et que la sottise bruxelloise a tort.

Faisons donc un examen de conscience, s'il vous plaît, ô mes concitoyens ! Si Bruxelles est politiquement et moralement une région déshéritée et dévastée, êtes-vous bien sûrs que ce n'est pas par votre faute ?

Le Belge, le Flamand surtout, a un vice congénital : tapi chez lui, il attend, il guette l'étranger pour en tirer profit. C'est un *makelaar* à qui manque le sens de l'action internationale et personnelle. Il peut l'acquérir : les grands humanistes de la Renaissance en témoignent; mais il faut y contraindre son esprit trop concret et sans généralisation.

Le rôle d'une Cour, d'une Ville, chez nous, c'est précisément d'imposer pareille discipline supérieure. Elles aboutissent à une Capitale, c'est-à-dire un modèle de tous les perfectionnements possibles dans les services généraux de l'Etat. Faut-il insister ? N'est-il pas évident que Bruxelles et les Bruxellois, qui n'ont même pas su unifier leurs faubourgs, ne se rendent pas compte de leurs devoirs vis-à-vis des autres Belges ?

* * *

Prenons un autre exemple : notre Palais. Colossal, il est fait pour étendre sa Justice, non sur une Ville ou un Pays, mais sur

le Monde. Mais les Avocats qui y passent en courant, ne s'en préoccupent que pour y plaider des litiges de Justice de Paix. L'Union internationale des Avocats s'y est réunie récemment. La Fédération des Avocats vient d'y discuter la loi sur l'emploi du flamand. Les Avocats du Barreau de Bruxelles, chaque fois, n'ont brillé que par leur absence.

Comment ! vous prétendez, mes chers Confrères, être une élite et avoir droit à des Privilèges ? On ne reçoit que les privilèges qu'on mérite et il faut gagner sa noblesse, même quand elle est d'avant-guerre. Prenez garde que votre indifférence et votre ignorance ne vous conduisent à transformer le Palais, votre Profession et Bruxelles entière en Région dévastée. Allons-nous manquer, une fois de plus, nos destinées nationales ? La Belgique, autrefois, n'a déjà succombé — son histoire le répète — trop souvent hélas, que sous la prédominance du particularisme et de l'esprit de clocher, et par l'incompréhension du rôle unificateur et de l'efficace emploi de ce grand instrument de progrès et de concorde : une Capitale !

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass., 25 mars 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Magotteaux et Société anonyme « les Grandes Brasseries de l'Etoile » c. *a*) 1° Vermeesche J. ; 2° Ostheimer J. ; 3° Bronner M. L ; *b*) « La Royale Belge ».)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — DÉCHÉANCE DU DROIT DE CONDUIRE. — PEINE. — SURSIS. — APPLICABILITÉ.

Le sursis peut s'appliquer à la peine de la déchéance du droit de conduire.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre une décision commune aux demandeurs, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

A. — En ce qui concerne le pourvoi formé par la Société anonyme « Les Grandes Brasseries de l'Etoile » en sa qualité de partie civilement responsable ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le pourvoi ait été notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé ;

Que le pourvoi est donc non recevable ;

B. — *En ce qui concerne le pourvoi du prévenu Magotteaux :*

1° En tant que ce pourvoi concerne l'action publique :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1924, modifiant celle du 1er août 1899, 418, 419 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt attaqué à décidé qu'il ne pouvait atténuer par un sursis la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule prononcée à charge du prévenu, ce pour

405

l'unique motif qu'il s'agissait d'une mesure de sûreté publique et non d'une sanction pénale ;

Attendu que les auteurs de la loi du 31 mai 1888, sur la condamnation conditionnelle, en déclarant que, dans les cas spécifiés par cette loi, la condamnation sera comme non avenue, ont eu en vue la condamnation intégrale ou prise dans son ensemble ; que, par conséquent, le sursis conditionnel accordé par le juge doit, en règle générale, s'étendre à l'exécution de toutes les peines principales et accessoires qui font l'objet de l'arrêt ou du jugement et non à quelques-unes de ces peines seulement ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, a : 1° sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort d'Ostheimer, Joseph ; 2° étant conducteur d'un véhicule automobile, négligé de tenir la droite d'une chaussée qui n'était pas libre et d'avertir de son approche les piétons sur son passage ;

Attendu qu'après avoir énoncé que « ces infractions sont constituées par les mêmes faits » et qu'il y a lieu d'espérer que l'application d'une peine conditionnelle procurera l'amendement du condamné, la Cour d'appel condamne le demandeur, avec sursis de cinq ans, à quatre mois de prison et à 100 francs d'amende ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Attendu que la Cour d'appel condamne, en outre, le demandeur à la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule et ajoute que « cette mesure de sûreté publique ne peut être atténuée par un dispositif de sursis » ;

Attendu que si les auteurs de la loi du 1er août 1924 ont eu pour but de diminuer la fréquence des accidents de roulage en autorisant les juges à prononcer, dans certains cas déterminés, contre les délinquants, et indépendamment des peines ordinaires, la déchéance du droit de conduire un véhicule, il ressort néanmoins des travaux préparatoires de cette loi que pareille déchéance doit être envisagée comme une véritable peine « devant atteindre profondément les conducteurs de véhicule » ;

Attendu, cependant, que, sauf dans le cas où le contrevenant serait reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule, la loi abandonne à la sagesse et à la prudence du juge le soin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la déchéance accessoirement aux autres peines, et d'en fixer la durée sans pouvoir, cependant, dans certains cas excéder la limite de six mois ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt que le juge fût tenu, en vertu de la loi, de prononcer contre le demandeur la déchéance dont il s'agit ; que si elle pouvait s'abstenir de la prononcer, la Cour d'appel pouvait, à plus forte raison, ne la prononcer qu'en l'atténuant par un dispositif de sursis, et qu'elle y était tenue dès l'instant où, comme elle l'a fait, elle ne prononçait qu'une condamnation conditionnelle pour l'emprisonnement et l'amende ; d'où il suit qu'en décidant que le sursis ne pouvait s'appliquer à la peine de la déchéance du droit de conduire, par l'unique motif que cette déchéance constitue une mesure de sûreté publique, la Cour d'appel a contrevenu à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, et à l'article 2 de la loi du 1er août 1924 ;

2° *En tant que le pourvoi concerne l'action civile :*

Attendu qu'aucun moyen spécial n'est invoqué à l'appui du recours ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, **rejette** celui de la société demanderesse, la **condamne** aux frais engendrés par son recours, frais taxés à la somme de 225 fr. 75, et statuant sur le pourvoi de Magotteaux, **casse** la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a exclu du bénéfice du sursis la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule, **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand pour être statué sur le point de savoir si le sursis s'appliquera à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule.

406

Liége (3e ch.), 16 janv. 1929.

Prés. : M. DE BEHR. — Plaid. : MMes CORNESSE et CONSTANT DUPONT.

(Charbonnages du Hasard c. Administration des contributions.)

DROIT FISCAL ET COMMERCIAL. — **Société anonyme.** — TAXE PROFESSIONNELLE. — I. AUGMENTATION DE CAPITAL. — TRANSFORMATION DES TITRES. — INCORPORATION AU CAPITAL. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — II. CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE PROFESSIONNELLE. — POUVOIR DES COMMUNES. — ASSIETTE DE L'IMPOT. — CONSÉQUENCES.

I. *La différence entre le pair des actions primitives d'une société et le prix, supérieur, de souscriptions des titres d'une nouvelle émission, ne constitue pas nécessairement un profit ou un bénéfice, passible, à titre de « prime d'émission », de la taxe professionnelle.*

Il n'en est spécialement pas ainsi lorsque le montant de la souscription, sans qu'il en ait à aucun moment été fait deux parts, a été intégralement incorporé dans le capital, de telle sorte que la susdite différence n'a pas un seul instant constitué un excédent d'avoir social sur ce capital.

II. *L'article 2 de la loi du 16 juillet 1922, qui reconnaît aux communes le droit d'établir des centimes additionnels pour chacun des exercices 1922 et 1923, n'a pas élargi le cadre normal des pouvoirs communaux qui, en principe, se limitent, quant aux éléments de l'impôt, aux personnes et aux choses qui se trouvent dans l'étendue du ressort territorial des communes mêmes.*

La taxe professionnelle à laquelle cette loi permet aux communes d'établir des centimes additionnels, doit être considérée dans sa totalité et dans son ensemble, après compensation des gains et des pertes pouvant provenir des différentes branches de l'activité du redevable, par exemple des différents sièges d'exploitation, y compris ceux se trouvant dans des communes autres que celle du siège social ou du principal établissement administratif.

L'arrêté royal du 28 août 1922 constitue, quant à la détermination des bénéfices réalisés dans chaque commune, une présomption légale qui, à ce titre, ne peut être étendue.

Vu le recours régulièrement introduit par la Société anonyme des Charbonnages de Hasard contre la décision du 14 décembre 1927 de M. le directeur des contributions de Liége, en tant qu'elle rejette les réclamations présentées par la dite société : 1° contre son imposition à la taxe professionnelle de 1921 en tant que cette imposition se rapportait à une somme de 5,000,000 de francs comprise dans les éléments imposables à titre de prime d'émission d'action ; et 2° contre le maintien de la perception des centimes additionnels communaux à la taxe professionnelle de 1924 au profit des communes de Chératte et de Fléron ;

Sur le premier point :

Attendu que le capital social de la société réclamante était, à la date du 27 septembre 1920 de 5,000,000 de francs représenté par 20,000 actions de capital de 250 francs chacune ;

Attendu que, le dit jour, une assemblée générale de ses actionnaires, tenue devant Me Aerts, notaire à Liége, décida :

a) De transformer ces 20,000 actions de 250 francs en 20,000 actions sans désignation de valeur nominale ;

b) D'augmenter le capital social par l'émission de 20,000 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/40,000 de l'avoir social et participant aux résultats sociaux à partir du 1er janvier 1921 ;

c) D'émettre ces 20,000 actions nouvelles contre espèces au taux de 500 francs, plus 30 francs pour les frais ;

d) De remplacer l'ancien article 6 des statuts par : « Le capital social est représenté par 40,000 actions sans désignation de valeur nominale, ayant droit chacune à 1/40,000 de l'avoir social ;

407

Attendu qu'il est constant que le montant total de la dite émission a été incorporé intégralement dans le capital, qui s'est ainsi élevé à 15,000,000 de francs, la somme de $(20{,}000 \times 30) = 600{,}000$ francs, étant portée dans les écritures comptables à frais d'émission ;

Attendu que la décision entreprise a estimé que la différence, soit 250 francs, existant entre la valeur nominale des 20,000 actions anciennes et le prix de souscription des nouvelles, constituait une prime d'émission passible de la taxe professionnelle ;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, la Société du Hasard présente un premier moyen tiré de prescription, à raison de ce que la date où cette décision est intervenue, soit le 14 décembre 1927, plus de cinq années s'étaient écoulées depuis le 1er janvier 1921, celle qui avait donné son nom à l'exercice ;

Attendu qu'à la base de son argumentation, la réclamante énonce qu'elle aurait été détaxée de la taxe professionnelle primitivement mise à sa charge au mois de mars 1924, c'est-à-dire dans les délais légaux et conclut de là que la taxe actuellement querellée a fait l'objet d'une cotisation nouvelle ;

Attendu que la circonstance que les agents de la taxation auraient, avant qu'intervînt au sujet de la taxe professionnelle une décision de M. le directeur des Contributions, frappé la société à la taxe mobilière, mesure incompatible avec le maintien de cette taxe professionnelle, et proclamé ultérieurement cette incompatibilité ne saurait amener à conclure qu'il y a eu en l'espèce détaxe dès ores définitivement acquise ;

Au fond :

Attendu que, s'il est vrai, comme le dit M. le directeur des Contributions, *sub litt.* B, de la décision entreprise, que la simple transformation des actions ordinaires de 250 francs de la société réclamante en actions sans désignation de valeur, n'a donné aux porteurs de ces actions aucun profit appréciable et réel, le fait que les souscripteurs aux actions nouvelles ont consenti à payer ces dernières actions, identiques aux anciennes transformées, à raison de 500 francs l'une, implique qu'ils ont estimé que l'avoir social s'était accru d'une valeur égale au décaissement supplémentaire qu'ils consentaient pour venir y prendre part au même titre que les anciens porteurs ;

Attendu qu'il ne peut cependant suivre de là que la différence entre le pair des actions primitives et le prix des souscriptions des nouvelles, différence correspondant à la plus-value des premières, constitue nécessairement un revenu, un profit ou un bénéfice, passible à ce titre de la taxe professionnelle ;

Attendu que contrairement aux réserves antérieures restées à la disposition de la société, le montant de la souscription sans qu'il en ait à aucun moment été fait deux parts, a été intégralement incorporé dans le capital social et que la susdite différence n'a pas un seul instant constitué un excédent d'avoir social sur ce capital ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas possible, en l'espèce, que cette différence, qui n'est pas un résultat des opérations en vue desquelles la société a été constituée, aurait acquis, par l'affectation qui en aurait été faite, le caractère d'un bénéfice distribuable et, partant, taxable ;

Sur le second point :

Attendu que la question est de savoir si, dans l'état actuel de la législation, la décision des communes de Chératte et de Fléron d'établir 50 centimes additionnelles de la taxe professionnelle de 1924 peut atteindre la société réclamante, qui possède sur ces communes des sièges d'exploitation, mais n'y a ni son siège social ni son principal établissement administratif ;

Attendu que si l'article 2 de la loi du 16 juillet 1922, qui reconnaît aux communes le droit d'établir des centimes additionnels pour chacun des exercices 1922 et 1923, notamment à la taxe professionnelle sur les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, ne fait entre elles aucune distinction, il ne s'ensuit pas que cette disposition élargirait le cadre normal des pouvoirs communaux qui, en principe, se limitent, quant aux éléments de l'impôt, aux personnes et aux choses qui se trouvent dans l'étendue du ressort territorial des communes mêmes ;

408

Attendu, en toute hypothèse, que l'assiette de l'impôt accessoire de la loi de 1922 échappe en l'espèce aux communes de Chératte et de Fléron, cette loi prévoyant l'établissement de cet impôt sur la taxe professionnelle considérée dans sa totalité et dans son ensemble, c'est-à-dire établie sur le résultat général des exercices envisagés après compensation des gains et des pertes pouvant provenir des différentes branches de l'activité du redevable ;

Attendu qu'à l'appui de son système, qui tend en réalité à dégager la matière imposable trouvant son origine sur le territoire des communes précitées, l'administration invoque l'arrêté royal du 28 août 1922, qui règle la répartition du quart du principal revenant aux communes en vertu de l'article 81 nouveau des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et 3 août 1920, mais que la disposition prise à cet égard constitue, quant à la détermination des bénéfices réalisés dans cette commune, une présomption légale qui, à ce titre, ne peut être étendue par analogie ; que, d'autre part, le législateur s'est abstenu de prendre, relativement aux centimes additionnels prévus par la loi de 1922, une disposition analogue à celle de l'article 9 de la loi du 1er septembre 1913 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HORION en son rapport, et de l'avis conforme de M. DELWAIDE, substitut du procureur général, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples, contraires ou autres, et spécialement le moyen de prescription reposé par la Société du Hasard, et, émendant, **dit pour droit** que le capital de cette société ayant été augmenté directement de l'intégralité du produit de son émission d'actions de 1920, abstraction faite des frais ; aucune portion de ce produit n'a constitué un bénéfice et ne pouvait, en conséquence, être compris parmi les éléments taxables à la taxe professionnelle de 1921 ; **dit** que c'est abusivement que les additionnels communaux à la taxe professionnelle de 1924 s'élevant à 22,246 et 11,213 ont été maintenues au profit respectivement des communes de Chérattes et de Fléron ; **ordonne**, en conséquence, la restitution de toutes sommes qui auraient été payées en trop par la Société des Charbonnages du Hasard du chef de ces diverses taxations avec les intérêts légaux à partir du jour du payement ; **condamne** l'administration intimée aux dépens.

Comm. Brux. (7e ch.), 26 sept. 1927.

Prés. : M. DESTRÉE. — Réf. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes MARCEL. ANCIAUX c. R. PETITJEAN.

(Depauw c. Bonjean)

DROIT COMMERCIAL. — **Chèque.** — PORTEUR DE BONNE FOI. — OBLIGATION DU TIREUR. — EXCEPTIONS PERSONNELLES AU PROPRIÉTAIRE ANTÉRIEUR DU TITRE. — INOPÉRANCE.

Le tireur d'un chèque est garant du paiement à son échéance et il ne peut opposer au porteur de bonne foi, des exceptions personnelles aux propriétaires antérieurs du titre.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 4,821 fr. 25, montant, y compris les frais de protêt, d'un chèque tiré par le défendeur ;

Attendu que le défendeur se refuse à payer la somme réclamée, parce qu'il prétend que le chèque litigieux lui a été extorqué par la personne à laquelle il l'avait remis, et qui l'a passé au demandeur, et que ce dernier fut avisé par lui, avant l'échéance, qu'opposition était faite au paiement du chèque ;

Il en résulte que le défendeur savait avant l'échéance du chèque que le demandeur était en possession de celui-ci, pour l'avoir reçu du premier bénéficiaire auquel il l'avait remis ;

Attendu qu'il convient de constater tout d'abord, que si le défendeur a déposé plainte contre la personne qui

---

4

NOTICE HISTORIQUE
SUR LE
TRIBUNAL DE CHARLEROI
(Suite.) (1)

Tout ceci n'était en somme qu'un lever de rideau, un intermède annonciateur de la révolution qui grondait en France, et dont nos provinces n'allaient pas tarder à devenir la proie.

Pour toute la partie qui concerne les périodes de la République, du Consulat et de l'Empire, le discours prononcé par Me Jules Smeysters, le 18 novembre 1897, à la séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau de Charleroi, me fut d'un très puissant secours ; j'ai puisé largement dans ces documents fort intéressants que Me Smeysters a cités et j'y ai mis quelques ajoutes. « Rendons à César... »

* * *

Les généraux Dumouriez, à Mons, le 8 novembre 1792, et d'Harville, à Namur, le 23 décembre suivant, avaient proclamé la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités établies.

Dès lors, jusqu'en 1814-1815, Charleroi allait devenir Char-sur-Sambre, puis Charles-sur-Sambre, enfin Libre-sur-Sambre, et faire partie de la République, puis de l'Empire. Son régime judiciaire allait dépendre du nouvel ordre des choses.

Le 12 novembre 1792, les Français entraient à Charleroi ; Cyras Valence, lieutenant général, occupa la ville à la tête de 18,000 hommes ; il fut accueilli avec enthousiasme par les démocrates ; aussitôt une assemblée nationale fut convoquée, elle se réunit à l'église de la ville haute et nomma une nouvelle municipalité.

Bientôt après, l'assemblée nationale du pays de Namur, qui était composée des délégués de Namur plus modérés, et de ceux de Char-sur-Sambre acquis aux idées avancées, rendit un décret concernant la formation de nouveaux tribunaux de justice le 14 février 1793 (an II de la République) ; ce décret fut rendu après une scission complète avec les éléments modérés de Namur.

« L'Assemblée, considérant que les anciens corps de justice qui tenaient leurs pouvoirs du prince ou des seigneurs sont supprimés par le fait et par cela même que le peuple est rentré dans ses droits imprescriptibles de nommer ses fonctionnaires et que ces corps sont supprimés par le décret du 15 juillet 1792 de la convention auquel l'Assemblée adhère par son décret du 26 janvier 1793 ;

» Considérant en outre que les vices de l'ancien ordre judiciaire provenaient autant de son origine féodale que de sa construction informe et bizarre, rendant la réforme judiciaire nécessaire et indispensable, et qu'il importe de faire cesser promptement la position où se trouve le pays de Namur par le défaut de juges et que l'urgence ne permet pas à l'assemblée de tarder davantage à statuer sur cet objet, du moins provisoirement, en attendant qu'un gouvernement définitif vienne anéantir les abus qui pesaient sur la classe des citoyens peu fortunés. »

En conséquence de ce décret, le pays de Namur était divisé en dix cantons (art. 1er) ; il y aurait un juge de paix par canton siégeant deux fois par semaine, assisté de quatre assesseurs et son greffier (art. 2) ; ceux-ci seraient nommés par les électeurs de l'arrondissement.

Leurs émoluments étaient fixés à 75 livres tournois par mois pour le juge de paix, 100 livres à Namur, le greffier touchait la moitié (art. 6).

Outre ces cantons, l'Assemblée organisait des tribunaux pour connaître des causes au-dessus de la compétence des juges de paix, composés de cinq juges, d'un commissaire national et d'un greffier élus par l'Assemblée (art. 20).

Un tribunal était créé à Namur et un à Charles-sur-Sambre, le territoire de celui-ci s'étendait jusque Walcourt, Anthée, Arbre, Lesves, Maredsous et Tamines ; suivant le système de l'époque, les tribunaux de Namur et de Libre-sur-Sambre se servaient mutuellement d'appel (art. 19-26).

Les magistrats élus devaient prêter serment aux mains des municipalités de leur résidence (art. 21) ; leur compétence était civile, criminelle et commerciale (art. 27).

Le commissaire national serait entendu dans les causes où son ministère sera nécessaire, il requerra et poursuivra l'exécution des jugements et veillera à la protection des intérêts des mineurs et des interdits (art. 28).

L'article 31 instituait un bureau de conciliation composé de six prud'hommes.

Les causes pendantes devant les juridictions supprimées étaient renvoyées devant les nouveaux tribunaux (art. 37) ; le décret faisait appel à la célérité des juges et leur ordonnait de motiver leurs jugements (art. 43-51).

Le traitement de ces magistrats était fixé à 250 livres de France par mois, le greffier touchait 75 livres et avait droit à certains émoluments et droits de greffe ; ces traitements étaient payés au moyen des sous additionnels sur les impôts (art. 41).

L'article 6 recommandait aux juges de paix de se transporter dans leur canton pour y siéger ambulatoirement.

Les jugements devaient être rendus au nom du peuple du pays de Namur en vertu des pouvoirs délégués par lui ; ils devaient porter comme formule exécutoire : « Mande au commissaire national, huissier ou

(1) Voy. J. T. n° 3163, col. 273 ; n° 3167, col. 349 ; n° 3168, col. 373.

lui aurait extorqué le chèque, il a été reconnu à la barre que cette plainte a été classée sans suite;

Attendu que le demandeur ignorait en tous cas, au moment où le chèque lui fut remis, les faits invoqués par le défendeur contre la personne en faveur de laquelle le chèque fut créé;

Il en résulte que le demandeur doit être considéré comme porteur de bonne foi du chèque;

Attendu que le preneur de bonne foi d'un chèque a, aux termes de l'article 3, de la loi du 20 juin 1870, les mêmes droits que ceux conférés par la loi du 20 mai 1872 aux porteurs de bonne foi d'une lettre de change (Levy-Morelle et H. Simont, *Le Chèque*, n°s 29-61 et s.) ;

Il en résulte que le tireur d'un chèque est garant du paiement à son échéance et il ne peut opposer au porteur de bonne foi, des exceptions personnelles aux propriétaires antérieurs du titre (Brux., 6 mai 1925, *Jur. Comm. Brux.*, p. 433);

Au surplus, le défendeur n'a justifié en aucune façon que le chèque litigieux lui aurait été extorqué;

Il n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation et, ainsi qu'il a été dit, une plainte déposée par lui à l'autorité répressive a été classée sans suite;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur doit être tenu de payer la somme réclamée et que l'action reconventionnelle du défendeur en 1,000 francs de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire et vexatoire, est non fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer la somme de 4,821 fr. 25, montant y compris les frais de protêt d'un chèque;

Déclare son action reconventionnelle non fondée; en conséquence, l'en déboute; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 62 fr. 15.

Observations. — Jugement confirmé pour les mêmes motifs par arrêt de la 6e chambre, en date du 9 mars 1929.

LÉGISLATION

28 février 1929. — Arrêté royal *réglementant la visite des bateaux rhénans.* (*Mon.*, 10-11 mai.)

— Cet arrêté modifie l'arrêté royal du 16 décembre 1927 (*Mon.*, 26-27-28 déc.).

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, Code du commerce, livre II, titre X*bis* (*Lois maritimes diverses*) p. 296 s. (2e édit.).

—

29 avril 1929. — Loi *appliquant les lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921* (a) *aux dommages de guerre survenus dans les territoires réunis à la Belgique par le traité de paix de Versailles ou éprouvés par des ressortissants de ces territoires.* (*Mon.* du 9 mai.)

(*a*) Voy. ces lois aux XV Codes, Code de la guerre, cinquième partie, p. 1301 s. (2e édit.)

Art. 1er. Les dommages de guerre survenus dans les territoires d'Eupen, Malmédy, Saint-Vith et Moresnet donneront lieu à réparation dans les conditions prévues par les lois des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921, coordonnées par arrêté royal le 6 septembre 1921.

Les habitants des territoires susvisés, ainsi que les personnes qui en sont originaires et ont acquis la nationalité belge, sont admis au bénéfice des mêmes lois coordonnées, dans la limite des dommages qui leur ont été causés dans toute l'étendue actuelle du royaume.

Art. 2. Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par les cours ou tribunaux de dommages de guerre seront revisées ou complétées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 3. Par dérogation à l'article 73 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi devront être introduites dans le délai d'un an à partir de sa publication.

30 avril 1929. — Loi *modifiant les articles 4, 5, 9 et 12 de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants* (a) (*Mon.*, 10-11 mai.)

Article unique. Sont abrogées les dispositions des articles 4, 5, 9 et 12 de la loi du 15 décembre 1872 (*a*) sur les commerçants, en tant qu'elles prescrivent que les expéditions ou extraits d'actes visés aux dits articles doivent être transcrits dans un registre tenu à cet effet au greffe. Le greffier dresse sur l'expédition ou l'extrait, acte de dépôt. Les expéditions ou extraits sont réunis en volume, et il en est dressé au jour le jour, une table sur fiches.

(*a*) Voy. ces dispositions aux XV Codes, Code de commerce, titre Ier, p. 231 s.

—

1er mai 1929. — Arrêté royal *du 10 août 1912 prescrivant des mesures spéciales à observer dans l'industrie de la couperie de poils. — Modifications.* (*Mon.* du 8.)

— Cet arrêté modifie l'article 10 du dit arrêté de 1912.

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, Code du travail, deuxième partie, sections V et VI, p. 605 s.

—

1er mai 1929. — Arrêté royal *portant application de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service.* (*Mon.*, des 10-11.)

— Cet arrêté, qui abroge tous les arrêtés antérieurs, coordonne et complète les diverses dispositions réglant l'application de cette loi, dont un texte coordonné a été réimprimé au *Moniteur* du 9 mars 1929.

— La précédente coordination a été insérée aux XV Codes, au Complément, v° *Milice*, p. 1112 s. (2e édit.).

—

1er mai 1929. — Arrêté royal *modifiant celui du 10 décembre 1910* (a) *sur les voies d'accès et les puits des mines ainsi que sur la circulation du personnel dans ces puits.* (*Mon.* des 10-11.)

(*a*) Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, Code du travail, deuxième partie, section VII, et notamment la disposition modifiée, p. 647 s. (2e édit.)

Art. 1er. Sont supprimés le premier et le troisième alinéas, de même que le mot « définitif » au deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, de telle sorte que le texte de cet article devient ce qui suit :

« En cas de mise hors service d'un puits, la direction de la mine est tenue d'en informer, au moins un mois à l'avance, la députation permanente du conseil provincial, laquelle, sur l'avis de l'administration des mines, prescrira les dispositions de police qu'elle jugera convenables pour la sécurité des personnes et des choses. »

—

1er mai 1929. — Arrêté royal *modifiant celui du 15 septembre 1919* (a) *relatif aux installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.* (*Mon.* des 10-11.)

(*a*) Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, Code du travail, deuxième partie, section VII, et notamment la disposition modifiée, p. 653 s. (2e édit.).

Art. 1er. L'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines est complété comme suit :

a) A l'article 68 il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aucune personne ne pourra être admise dans les ateliers, sur les chantiers de travail et leurs dépendances si elle est en état d'ivresse. »

b) A l'article 73 il est ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« *n*) De pénétrer en état d'ivresse dans les ateliers, les chantiers de travail et leurs dépendances. »

—

1er mai 1929. — Arrêté royal *modifiant le règlement général de police des mines.* (*Mon.* des 10-11.)

Art. 1er. L'avant-dernier alinéa de l'article 38*ter* introduit par l'arrêté royal du 24 novembre 1924 (*a*) dans le règlement général de police des mines du 28 avril 1884 (*a*), alinéa ainsi conçu :

(*a*) Voy. cette disposition aux XV Codes, Code du travail, deuxième partie, section VII, p. 643, troisième colonne. (2e édit.).

« La chambre sera reliée, par un téléphone haut-parleur, à la surface du siège ou à l'envoyage, si ce dernier est à service permanent et se trouve à une distance du travail telle qu'il ne pourrait être affecté par les conséquences d'un dégagement instantané. »

Est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« La direction de la mine prendra des mesures pour que, en cas de dégagement instantané, les ouvriers éventuellement renfermés dans une chambre-abri, soient à même de faire connaître leur situation de façon que des secours puissent leur être apportés dans un minimum de temps. »

—

2 mai 1929. — Loi *modifiant les articles 12, 29 et 31 de la loi du 7 août 1922* (a) *relative au contrat d'emploi.* (*Mon.* du 12.)

(*a*) Voy. ces dispositions aux XV Codes, Code du travail, première partie, p. 585 s. (2e édit.).

Article unique. Les articles 12, 29 et 31 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi sont modifiés comme il suit :

1. — A l'article 12 les alinéas 5 à 7 sont remplacés par le texte suivant :

A) S'il s'agit d'un préavis donné par le patron le délai de préavis est de :

1° Trente jours francs si les rémunérations ne dépassent pas 500 francs par mois;

2° Quatre-vingt-dix jours francs si elles dépassent 500 francs par mois.

2. — A l'article 29 le chiffre 12,000 est remplacé par 24,000 (*b*).

(*b*) Il s'agit ici de la limite d'application de la loi sur le contrat d'emploi.

3. — A l'article 31 *in fine* le chiffre 6,000 est remplacé par 12,000 (*c*).

(*c*) Il s'agit ici du montant du privilège en ce qui concerne les commis.

—

3 mai 1929. — Arrêté royal *déterminant les mesures nécessaires pour empêcher la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin et du naissin par les pêcheurs régnicoles.* (*Mon.* des 6-7.)

— Cet arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté royal du 5 septembre 1892 (*a*) en ce qu'il supprime au 1° les mots : raie, flétan, morue et églefin; et au 2° les mots : limande, plie et merlan.

(*a*) Voy. cette disposition aux XV Codes, Compl., v° *Pêche maritime*, p. 1181 (2e édit.).

—

10 mai 1929. — Loi *réduisant le droit de timbre dû sur les titres étrangers.* (*Mon.* des 13-14.)

Art. 1er. Les alinéas 2 à 6 de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1926 (*a*) sont remplacés par ce qui suit :

Pour ceux de 25 francs et au-dessous . . . . . fr.	0.25
Pour ceux de plus de 25 francs jusqu'à 50 francs. .	0.50
Pour ceux de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs. .	1.00
Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs. .	2.00

Et ainsi de suite à raison de 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs.

(*a*) Voy. cette disposition aux XV Codes, Code Fiscal, v° *Timbre*, p. 978 (2e édit.).

Congrès de Bucarest

Le deuxième congrès international de droit pénal organisé par l'Association internationale de droit pénal tiendra ses assises à Bucarest, des 6 au 11 octobre prochains.

Il s'annonce comme devant être particulièrement important.

Rappelons le programme des questions qui y seront discutées.

I. La responsabilité pénale des personnes morales. (Rapporteurs pour la Belgique : M. Gunzburg, professeur à l'Université de Gand et M. Mommaert, substitut du procureur du Roi à Bruxelles).

II. De l'application par le juge d'un Etat, des lois pénales étrangères. (Rapporteurs pour la Belgique, M. Braffort, professeur à l'Université de Louvain et M. Jofé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.)

III. Le juge unique ou la collégialité du tribunal. (Rapporteurs pour la Belgique, M. Simon Sasserath et M. Fontigny, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.)

IV. De la poursuite pénale par des associations. (Rapporteurs pour la Belgique, M. Colard de Sloovere, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. Van Parys, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.)

La Belgique sera officiellement représentée par le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat et ancien ministre de la justice; M. le procureur général honoraire J. Servais, ministre d'Etat et Me Simon Sasserath, directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie* et secrétaire général de l'Union belge de droit pénal.

Peuvent s'inscrire comme adhérents au Congrès, outre les membres de l'Union belge de droit pénal, les professeurs d'université, les magistrats, les avocats, les fonctionnaires au ministère de la justice ainsi que les médecins légistes.

Les dames sont admises à accompagner les congressistes et seront invitées aux réceptions et excursions.

A l'occasion du Congrès, l'Union belge de droit pénal organise, à l'intention des participants belges et français, un voyage collectif à prix réduits dont le programme comporte, notamment, un séjour à Munich, à Vienne et à Budapesth et dont le coût total peut être fixé à environ 7,000 francs belges.

Un exemplaire de ce programme sera envoyé à ceux de nos abonnés ou lecteurs qui en feront la demande à Me Simon Sasserath, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal, 51, rue du Trône, Bruxelles.

Les adhésions des participants sont à faire parvenir à ce dernier, avant le 15 juin prochain.

NÉCROLOGIE

Me Maurice FERON

Il ne fréquentait plus le Palais depuis que la souffrance s'était attachée à sa nature nerveuse et délicate. La dernière fois que nous l'y vîmes c'était lors de l'élection du Conseil de l'Ordre en juillet 1928. Il revenait d'une longue cure en Suisse. Il pensait avoir capté l'air vivifiant des belles montagnes pour se refaire une santé nouvelle.

Il nous parut un peu amaigri, mais heureux de revoir ses amis, — le Palais — de se retrouver dans son pays, plein de courage et d'espoir. Hélas! la maladie impitoyable devait bientôt reprendre sa proie et ruiner peu à peu le corps, tandis que l'esprit restait toujours net, fertile en raisonnements judicieux.

Comme avocat, la fermeté de son jugement, la minutie de son travail, et plus encore la rayonnante probité de son argumentation lui avaient valu une autorité toute particulière. Et de bonne heure il avait connu les honneurs que donne dans notre profession l'accomplissement rigide de nos devoirs professionnels.

Un grand moraliste a dit que la conscience était un tribunal sans appel. — Maurice Feron était un habitué de ce tribunal et peut-être ce consciencieux était-il souvent trop sévère pour lui-même. Il avait la religion du devoir. Il avait aussi la passion de la justice.

Scrupuleux à l'excès, sa science du droit, son esprit juridique très sûr étaient parfois rendus hésitants par la crainte de faire triompher une solution qui ne serait pas rigoureusement équitable, qui blesserait le sens intime de sa conscience.

Une pareille nature commandait le respect, et forçait la sympathie; quand il paraissait dans les couloirs de nos chambres d'instance ou d'appel, il avait le front songeur, l'esprit concentré, soit qu'il songeât à la plaidoirie qu'il allait faire, soit qu'il donnât la dernière pensée à un point de droit qu'il se proposait de discuter avec un confrère.

Il apportait les mêmes dispositions d'esprit et de

à tous dépositaires de la force publique de faire exécuter le présent jugement. »

Pendant que ces événements se déroulaient dans le pays namurois, une pareille effervescence se manifestait dans le Hainaut.

Après la bataille de Jemappes, le 6 novembre 1792, il s'était créé à Mons une administration provinciale, dite Assemblée générale du peuple souverain du Hainaut, qui, dès le 21 novembre 1792, siégea et s'occupa de l'organisation judiciaire; le 20 décembre 1792, on établit un système calqué sur la loi française des 16-24 août 1790.

Il y eut pour le Hainaut vingt-cinq juges de paix; la partie de l'arrondissement actuel de Charleroi, qui dépendait de cet ancien comté, fut attribuée à la juridiction de sept juges de paix — trois pour la prévôté de Binche — un pour la prévôté de Beaumont — deux pour le pays de Chimay — un pour la ville libre de Fontaine-l'Evêque.

Les juges de paix connaissaient de toutes causes inférieures à 300 livres. Seul, celui de Chimay reçut une compétence spéciale allant jusque 600 livres pour les affaires relatives aux matières de droits d'entrée et de sortie; les juges de paix et leurs assesseurs étaient élus.

Le même décret organisait à Mons un tribunal supérieur composé de seize membres et d'un « Procurateur de la Nation »; il était divisé en quatre sections et connaissait de toutes les causes criminelles, des affaires civiles supérieures à 300 livres et des appels des juges de paix.

Les juges de ce tribunal supérieur touchaient 2,000 florins par an; les juges de paix, 1,000 florins; les greffiers, 500 livres.

Mais, après cette parenthèse relative aux décisions de l'Assemblée générale du peuple souverain du Hainaut, revenons aux décrets de l'Assemblée nationale du pays de Namur, dont Char-sur-Sambre faisait partie.

En attendant que fonctionnent les tribunaux qui étaient créés par ce décret, la prescription était suspendue du 24 novembre 1792, au jour où les juridictions nouvelles entreraient en fonction (art. 66).

Le 14 février 1793, l'Assemblée procéda à l'élection des membres du tribunal de Namur.

Le 15 février 1793, eurent lieu les élections pour choisir les membres du tribunal de Charles-sur-Sambre.

Les fonctionnaires étaient requis de prêter serment de maintenir la liberté, la fraternité et l'égalité et adhérer aux décrets de la convention nationale.

Plusieurs des élus s'y refusèrent; ils furent poursuivis et menacés de la confiscation de leurs biens.

A la suite de nouvelles désignations, le tribunal fut définitivement constitué le 28 février 1793.

Les décrets des 12-16 mars 1793 prononcèrent l'annexion de Namur et de Charles-sur-Sambre à la République; sur ce, survint Neerwinden (25 mars 1793); il y eut alors une courte période de restauration autrichienne qui dura jusqu'à Fleurus.

L'ancien « Magistrat » de Charleroi reprit ses fonctions, desquelles, proclama-t-il, il avait été exclu par une assemblée illégale.

Le prince de Cobourg (oncle de Léopold Ier) avait été vainqueur à Neerwinden (1793).

Jourdan le défit à Fleurus (1794); Charleroi, tête de pont importante, dont les fortifications avaient été démantelées en 1747, n'offrit guère de résistance, bien que François II en personne y commandât les troupes autrichiennes; deux fois, cependant, il repoussa les assauts de Marceau; mais Charbonnier le prit à revers en débordant de Fontaine-l'Evêque; en passant celui-ci, il avait détruit les Abbayes de Lobbes et d'Aulne. « *Si vos non payatis vestras Abbatios brulat* », avait-il répondu aux moines qui le haranguaient en latin, en le suppliant de les épargner, eux et leur abbaye. Le bombardement de Charleroi avait duré du 18 au 25 juin 1794.

Charles-sur-Sambre devint alors Libre-sur-Sambre, et ce fut la conquête et l'annexion.

Tournai et le Tournaisis furent compris dans les « Flandres »; le Hainaut, dénommé « Département de Jemappes », fut, le 21 fructidor an II, assimilé aux départements français; il comprenait trois districts : Mons, Ath et Binche; le 14 fructidor an III, Libre-sur-Sambre fut détaché de Namur (Sambre-et-Meuse) pour faire partie du district de Mons.

Jusqu'à cette époque, la Belgique avait conservé une administration particulière; l'annexion fut décrétée par la loi du 9 vendémiaire an IV, décret publié le 12 vendémiaire suivant.

La constitution du 5 fructidor an III fut appliquée à la Belgique.

Cette période de la Révolution française est la plus importante et aussi la plus compliquée au point de vue de l'organisation judiciaire de Charleroi.

Le nouveau système fut introduit et appliqué en Belgique. C'est la loi des 16-24 août 1790 qui, en France, avait réglé la composition et les attributions des nouvelles juridictions.

Cette loi instituait dans chaque canton un juge de paix assisté de deux prud'hommes assesseurs, nommés pour deux ans par les assemblées électorales du canton; ils jugeaient en dernier ressort jusque 50 livres et jusque 100 livres en premier ressort.

Dans chaque district était établi un tribunal de première instance composé de cinq juges et de quatre suppléants, d'un officier du ministère public et d'un greffier élus pour six ans par les électeurs du district.

(A suivre.) A. Nothomb.

caractère dans l'accomplissement de ses fonctions publiques — l'avocat perçait sous le mandataire public. Maurice Feron apportait, à la tribune du Sénat ou de la Chambre sa scrupuleuse et probe conscience d'avocat.

Il avait le respect de toutes les manifestations d'opinions pourvu qu'elles lui parussent sincères ; il avait le respect des hommes ; cultivé, lettré, très fin, il les considérait comme égaux — attentif, silencieux pendant qu'ils parlaient, il ne répliquait jamais que d'une façon élevée, se mettant sur le même pied que son interlocuteur.

Mais, d'autre part, rien n'égalait en intransigeance sa fidélité à ses convictions anciennes de progressiste. Libre de tout égoïsme de classe, comme de tout calcul électoral, jusqu'au bout, dût-il parfois se séparer de son parti, il parlera et agira en démocrate.

Démocrate, il l'était du reste dans l'âme par la simplicité de ses goûts et par son activité désintéressée.

Tel il était au début de sa carrière, tel il est resté toute sa vie. Les épreuves de l'existence l'avaient trempé, sans le durcir, il était devenu stoïque avec l'âme d'un Romain, le cœur sensible cependant.

Les derniers mois de maladie exaltèrent encore ses vertus morales.

Nous le revoyons tel qu'il apparut cet hiver aux amis qui le visitèrent, couché près d'une fenêtre ouverte ; le corps immobilisé, la tête horizontale, sa belle figure se détachant sur l'oreiller, longue, brune, sereine, les cheveux, la moustache, la barbiche, presque entièrement blanchis, évoquant seule la longue souffrance.

Mais la voix a gardé son timbre, son accent énergique et, au-dessus du drap des couvertures, la main nerveuse agite les « Annales parlementaires » et d'autres papiers témoins du labeur poursuivi.

Aidé par l'affection des siens qu'il ne cesse d'encourager, il a organisé sa vie. Il en indique, en souriant, des mains, le peu de place. A force de volonté, il se tient au courant, il lit et se fait lire, il dicte, il discute, il travaille, il est utile ; dans un suprême effort, il sert.

Il ne s'arrêta que peu de jours avant l'heure fatale quand une crise plus aiguë rendit nécessaire l'intervention chirurgicale dernière.

Alors il sut que c'était la fin et l'accepta sans plainte, sans défaillance, avec l'unique souci de prendre soin des siens et de se prolonger en eux après sa mort.

Tel fut l'homme dont le Barreau de Bruxelles s'honore.

R. B.

* * *

Me AMICIEN DE SMET

Il s'effaçait volontairement depuis quelque temps. Un mal sournois avait peu à peu creusé un masque lourd et songeur sur cette figure que nous avons connue si joyeuse et si spirituelle. Mais, frappé et souffrant, il demeurait sur la brèche et lui qui aimait le travail et se dévouait sans compter pour ses clients, il est mort dans son cabinet d'avocat, soudainement, devant ses dossiers. Il n'avait que 53 ans !

Me Amicien De Smet laisse à tous ceux qui l'ont approché le souvenir d'un confrère loyal, asservi aux exigences de notre profession et dont le talent probe et fin avait su se faire apprécier de tous.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Enquête sur la jeunesse.

La chronique revient de Liége, de Verviers, de ces sites où il fait bon rêver et, avec le bel été, renaît la mode des enquêtes. Notre ami et spirituel collaborateur Thévenet osa demander à plusieurs d'entre nous : « Que pensez-vous de la jeunesse au Barreau? » Sans doute nous répondra-t-il lui-même, en son style d'un classicisme tout contemporain ; qu'il nous permette d'anticiper, la question est toujours opportune.

VALEUR INTELLECTUELLE DES JEUNES AU BARREAU.

La substance des intelligences reste constante à ce qu'elle fut; l'orientation seule diffère. Finalité nouvelle; valeur intellectuelle orientée vers des satisfactions concrètes, tangibles, réalistes. Efficience et pragmatisme.

Peu d'acquisitions massives, des « clartés de tout » résultantes d'une série de synthèses : synthèse de l'histoire, synthèse des sciences physiques, jugements standardisés, révision journalière de nos connaissances, outillage scientifique énorme, sensation d'un devenir formidable.

Hommes mûrs plus tôt dans un monde moins vieux. Civilisation européenne en conflit avec la solution américaine de la vie. Rôle de l'énergie, du sport, de la culture physique dans la formation intellectuelle. Exaltation du muscle. Révolution dans la manière de penser : baisse des valeurs philosophiques et hausse de l'action. — L'action a tué le rêve.

La pensée participe de la vitesse, cette quatrième dimension de l'espace. Nécessité de substituer des connaissances rationnelles aux expériences du hasard. La jeunesse, plus riche que jamais en possibilités, triomphera de l'espace. Adolescence hardie en marche vers un idéal utilitaire et — espoir de quelques-uns — L'AGE CLASSIQUE MODERNE.

VALEUR MORALE.

L'élévation morale des professionnels n'est pas particulière aux gens de lois, elle existe à un degré égal pour l'ingénieur et le médecin. L'adolescence à la recherche d'un équilibre moral. De tous temps, les hommes sains, ayant bon estomac, marchent bien. Domination des âmes fortes ayant fait assez de gymnastique psychologique pour être maîtresse de leur volonté. Dans l'ordre moral, même espoir que dans l'ordre intellectuel, un peu moins.

Adaptation aux dominations de l'âge des machines. Force du phénomène collectif. Nombre de jeunes, comme nombre d'hommes mûrs, se contentent de vivre satisfaits parmi les choses. Quelques curieux lèvent la tête jusqu'à la sphère des idées. Effort de concentration, la force centrifuge pousse les professionnels vers le monde extérieur, mais la nécessité de défense en commun les ramène vers un Ordre. *La règle est un repère. La règle, force de toutes les corporations, l'individu soumis à ses rigueurs. Energies dispersées réunies en un Ordre.*

Application de l'esprit de progrès à la procédure, mais maintien de traditions, désir de conformité, de convenance, adoption d'une mentalité professionnelle, respect utile des usages, fruits d'expériences collectives, protection contre nous-mêmes et les autres.

Le Barreau représente une valeur sociale en raison de sa valeur morale.

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI.

Pas de rupture entre nos conceptions et celles de nos grands aînés, mais rythme accéléré de l'évolution par la montée plus rapide des couches inférieures rajeunissant les couches supérieures, mélange des classes et des civilisations, élargissement ou désagrégation de l'ancienne bourgeoisie. La moyenne des hommes ne change pas. Sans manquer aux anciens, pour les continuer plus vite, les jeunes veulent à leur tour former une génération.

Les jeunes abordent l'existence avec un esprit qui, après l'âge du romantisme juridique, justifie la réaction du cubisme industriel. L'on peut aimer d'un même amour le style des rédacteurs du Code civil et la phrase concise, expresse des écrivains d'aujourd'hui.

La mode paraît changer d'année en année, c'est la surface d'un mouvement plus profond. Les hommes durables ne sont pas exclusivement d'une époque. La nature humaine ne s'est pas dévalorisée, elle offre des possibilités plus étendues. Il existe une jeunesse qui marque son temps. Elle doit acquérir la valeur technique des anciens, mais les anciens doivent être attentifs au flot des esprits neufs qui montent, tel est le secret de la verdeur d'un maître qui est le mien. Il n'est pas permis de le nommer ici, cet ancien reste fort, au contact des jeunes. Au Barreau, l'on reste jeune jusqu'à quarante ans, puis l'on passe parmi les hommes mûrs ou virtuoses, de quarante à cinquante ans, pour arriver à cet état d'Ancien bâtonnable, dès la cinquantaine... P. POIRIER.

Le voyage à Hambourg.

Une fois de plus les défaitistes du Barreau, car vous devez savoir qu'il y a des défaitistes au Barreau, en ont été pour leurs frais. Qu'on se rappelle les pronostics pessimistes par lesquels ils ont essayé de saboter le voyage à Hambourg qu'à l'occasion de la Pentecôte, avait organisé le Jeune Barreau.

A les entendre, le trajet en chemin de fer à l'aller paraîtrait interminable ; quant au séjour en Allemagne, il serait trop court pour permettre de voir quoi que ce soit. Avec certitude, ils annonçaient qu'il ferait mauvais temps et que la mer du Nord, à son habitude, serait houleuse.

En vain, Me Thoumsin, pour inspirer confiance, avait-il affiché, au vestiaire, une photographie du « Désirade » et un plan du navire impressionnant de précision. Ses ennemis n'hésitaient pas à dire qu'un tel luxe de précautions était extrêmement suspect et qu'au dernier moment, le grand paquebot de seize mille tonnes se muerait comme par miracle en un sabot résistant mal aux vagues.

Malgré tant de manœuvres, malgré la prédiction d'un mal de mer général et inévitable, plus de quarante adhérents se firent inscrire.

Ils ont eu raison.

Le voyage se révéla un succès inespéré, une réussite complète ; il consacra de façon définitive le talent d'organisateur d'Yvan Thoumsin.

Durant les premières heures, Me Charles Janssen essaya bien de rédiger une spirituelle liste de réclamations ; il eut bientôt la sagesse de l'enfouir au plus profond de ses poches et n'en parla plus dans la suite.

A Hambourg, la sortie vers la Repperbahn, dès le vendredi soir, fut marquée d'épisodes épiques. Le lendemain, un temps splendide favorisa la visite de la ville. Grâce aux dispositions prises avec tant d'obligeance par notre consul général, M. Moulaert, dont l'éloge ici doit être associé à celui de Thoumsin, le Jeune Barreau put découvrir Hambourg en un minimum de temps et avec un maximum de confort.

Puis, ce fut le retour par mer. Le « Désirade » se révéla le bon paquebot que Thoumsin avait promis. Longtemps vivra le souvenir de cette traversée des journées de la Pentecôte, des parties de bridge, de la sieste sur le pont, de l'homérique concours de traits d'esprit, où Pierre Janson ne triomphait de Goffin que pour lui céder la palme un instant après.

Quand sonna à Anvers l'heure de débarquer, les regrets de voir finir la belle aventure se révélèrent unanimes. Pour prolonger un peu l'excursion, deux autobus furent loués. C'est en ce grand appareil que le Jeune Barreau fit sa rentrée à Bruxelles.

Le lendemain, dans les couloirs, ceux qui avaient fait confiance en ce qu'il est convenu d'appeler l'agence Thoumsin, prirent leur revanche sur les prophètes de malheur. Les méchantes langues affirment que Me Fuss, qui s'était laissé impressionner par eux, ose à peine se montrer au Palais. Le remords et le regret lui rongent le cœur. Jamais sous sa présidence, on n'a fait aussi bien.

H. V. L.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE PHŒNIX-PARK ?

PAR **A. FUGLISTER**

Un volume in-8° d'environ 220 pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

On souscrit à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, et chez tous les libraires.

Pour paraître incessamment — DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE

DE LA **Loi du 7 mars 1929**

portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

augmenté d'un commentaire de la loi sur la location des biens ruraux des administrations publiques

PAR **M. LOIR**

Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 18 francs.

Envoi franco en province contre virement de 18 fr. 75 à notre compte chèque n° 42375

PRÉCIS DU

Droit administratif de la Belgique

PAR

Maurice VAUTHIER

Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique ; Ministre des Sciences et des Arts.

Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **115 francs**.

(Envoi franco : 121 francs).

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole supérieure des sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 32 francs.

Sens et Application de la règle " Locus regit actum "

PAR

Marcel VAUTHIER

Avocat à la Cour d'appel
Assistant à l'Université de Bruxelles

In-8° de 178 pages — Prix : **28 francs**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, *n° 3170, du 2 juin 1929.*

A la chère Mémoire

DE

M. le Bâtonnier JONES

417

L'Éloge de notre très regretté Bâtonnier a été successivement prononcé au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel. Nous reproduisons ci-dessous le texte des discours :

Discours de M. Gilson,

Président du Tribunal de Première instance.

Les deuils du Barreau sont aussi des deuils pour la magistrature.

Jamais le Tribunal de première instance de Bruxelles n'a plus vivement ressenti une perte du Barreau, que celle dont ce dernier vient d'être frappé si cruellement.

Le Bâtonnier Jones a succédé au Barreau à un père qui s'y était créé une situation enviable. Par sa valeur personnelle, il s'était acquis une situation de premier ordre. Des connaissances étendues, une intelligence pénétrante, un esprit logique et clair, une parfaite droiture et une grande bonté faisaient de Me Jones un précieux collaborateur de la Justice.

Le Tribunal aimait à voir à la barre ce grand avocat d'un commerce toujours amène, dont le travail opiniâtre ne laissait jamais inutilisé un argument qui pût être utilement invoqué à l'appui de la cause qui lui était confiée.

Il laisse à son fils, en qui il a un digne successeur, un bel héritage d'honneur.

Des relations particulièrement amicales, remontant à plus de trente ans, me liaient au Bâtonnier Jones. Ces relations s'étaient encore resserrées depuis son accession au Bâtonnat où j'ai pu apprécier le tact et la conciliation qu'il a constamment apportés dans l'aplanissement des difficultés.

Le Tribunal et son Président, en perdant Me Jones, font une grande perte.

Discours de M. Hayoit de Termicourt,

Procureur du Roi.

La mort de M. le Bâtonnier Jones laisse dans nos cœurs une trace douloureuse, car il avait tout pour plaire et se faire aimer : un grand talent, un beau caractère, une âme généreuse.

Son talent, tous, avocats et magistrats, nous l'admirions dans sa manifestation quotidienne : la plaidoirie.

Élégants, mais sans recherches, incisifs sans jamais blesser, clairs, concis, mûrement réfléchis et dits avec feu, les plaidoyers de Me Jones étaient des chefs-d'œuvre. A l'étude du dossier, la rédaction des conclusions, l'ordonnance des moyens, il avait consacré de longues heures car à ses yeux, comme à ceux de Dumas fils, le temps que l'on perd est celui où l'on travaille trop vite.

Mais à l'audience, l'affaire était présentée comme si simple, les conclusions développées avec une logique si irrésistible que souvent l'adversaire, jusque-là certain du succès, perdait même toute espérance !

Redoutable était-il encore dans l'interruption de la plaidoirie d'un confrère. Comme l'éloquence, l'interruption est un art ; elle doit être courtoise, brève, décisive ; on n'y peut recourir qu'avec prudence. Me Jones excellait dans cet art et que de victoires il lui doit !

Le caractère du Bâtonnier Jones était aussi séduisant que son talent. Aimable, souriant, généreux, ne refusant jamais son concours, protégeant les jeunes, sensible et compatissant à l'infortune, droit comme l'épée, juste.

418

Esprit cultivé, inquiet de tout connaître, il avait, en outre, « cette volonté persistante et vigoureuse faute de quoi l'intelligence n'est qu'une fleur sans parfum ».

Il ignorait cependant l'ambition et ses intrigues, l'orgueil et ses déboires ; lorsque, par deux fois, ses pairs l'élevèrent à la plus haute dignité de l'Ordre, il ne vit pas l'hommage rendu à ses mérites, il n'entendit que l'appel fait à son dévouement.

Aux fonctions de Bâtonnier il a donné son temps, son intelligence, son cœur, sa santé, sa vie.

Sourd, l'an dernier, aux conseils des médecins et aux avertissements de la mort elle-même, il voulut, dès que ses forces parurent ne plus le trahir, poursuivre la tâche commencée.

Il fut un grand Bâtonnier, moins par l'éclat extérieur qu'il donna à cette haute fonction que par l'influence considérable qu'il exerça sur les membres de l'Ordre.

Il releva les courages abattus, consola les âmes attristées, aida de ses conseils tant de confrères ! Aucune détresse qu'il ne secourût, aucune peine qu'il ne voulût adoucir. Sans rien abdiquer des prérogatives de l'Ordre, il entretint avec la Magistrature des rapports empreints d'une courtoisie exquise et de cette élégance qui caractérisait sa personnalité physique et morale.

Nous garderons sa mémoire pieusement, avec respect ; l'attachement qui nous unissait à lui nous le reporterons sur Me Robert Jones, en qui il est consolant pour nous de retrouver les séduisantes qualités de son père.

Pendant que le Bâtonnier Jones expirait, Me Robert Jones dans ce Palais plaidait. Tableau d'une grandeur romaine, nous montrant dans le fils le père survivant.

* * *

Qu'il me soit permis d'oublier pendant quelques instants ma qualité de magistrat pour reporter ma pensée vers ces mois heureux où, sous la paternelle direction de Me Jones, je fis mon stage d'avocat.

Je garde de cette époque d'attachants souvenirs. Je me revois notamment dans le cabinet de travail de mon patron, rue de la Grosse Tour, tenant en main ma première assignation. Me Jones lit le projet, s'arme d'un crayon, il croit n'avoir qu'à corriger... le crayon retombe sur le bureau... Me regardant avec douceur, Me Jones me dit : « Vos conclusions, mon brave ami, ne sont pas mal faites, mais elles demandent quelques retouches. Je vous montrerai demain mon « projet ». Le lendemain, la promesse est tenue : « J'ai dû quelque peu modifier votre projet. » De ce projet, que Me Jones eut la charité de perdre, les conclusions définitives conservaient à peine un très lointain souvenir.

Et pendant plusieurs mois avec patience, une délicatesse exquise, ce charme enveloppant dont il avait le secret, il m'initia à la vie du Palais.

Sachant que j'aspirais à entrer dans la magistrature, il m'enseigna que la première loi dont l'application s'impose au magistrat est celle du travail ; que la voix dont il doit percevoir le moindre appel est celle de sa conscience. Sa vie, Me Jones me la narra toute avec ses joies, ses douleurs parfois tragiques pour m'apprendre que celui-là seul est un homme que le bonheur et l'adversité laissent toujours égal à soi-même.

Chaque jour qui passe me fait mieux comprendre la vérité de cet enseignement et la reconnaissance que je dois à celui qui me le donna.

Aux profondes condoléances qu'adresse à la famille du grand Bâtonnier disparu et au Barreau le Parquet de Bruxelles, se joignent celles du jeune stagiaire de 1919, déférentes, émues.

419

Discours de M. Georges Max,

Président de la chambre de discipline des avoués de première instance.

Messieurs,

Je désire, à mon tour, au nom de la Compagnie des Avoués, m'associer aux paroles de regret qui viennent d'être prononcées par la Magistrature et le Barreau.

Me Jones était un homme de grand cœur et d'une affabilité parfaite, il remplissait avec un tact et une bienveillance, à laquelle chacun se plaisait à rendre hommage, les hautes et délicates fonctions auxquelles il avait été appelé par ses pairs.

A côté de ses qualités de cœur, Jones était, sous une apparence peut-être un peu modeste, un juriste averti et un avocat de talent.

Sa mort est une grande perte pour ses confrères, et pour nous tous, du reste, et c'est avec une bien douloureuse et profonde émotion que nous avons appris la disparition de cet homme de bien, dont nous conserverons longtemps le souvenir.

Discours de M. Joly,

Premier Président de la Cour d'appel.

Ne vous étonnez pas si je vous avoue que ce n'est pas sans appréhension que je commence à vous parler. Pendant plus de quarante ans, je me suis habitué à me taire dans ces salles d'audience et j'ai dû considérer comme une vertu principale de savoir écouter ; je n'ai écrit que des jugements ou des arrêts dans un style nécessairement sec, concis et d'où tout sentiment était banni. Comment ne craindrais-je pas d'être inférieur à ma tâche quand il s'agit de me faire, devant un si nombreux auditoire, l'interprète de l'émotion qui nous bouleverse tous et de rendre ce dernier hommage de profonde estime et de sincère amitié à la mémoire de Me John Jones, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près notre Cour.

Que sa mort fut soudaine ! Je puis à peine encore y croire. Il me semble qu'il va entrer dans cette salle d'audience ; il va prendre place à cette barre où nous avions plaisir à l'entendre ; sa bonne figure caractéristique, haute en couleur dans l'encadrement des cheveux blancs, nous apparaît ; il lit une conclusion concise et bien déduite ; il parle et l'honnêteté plaide avec lui. Tout ce qu'il dit est clair, solide, plein de bon sens, c'est la sagesse et la raison mêmes. S'il est un avocat qui peut se vanter d'avoir, comme on dit, l'oreille du juge, c'est bien lui, car il inspire confiance. Jamais il ne nous est arrivé de le prendre en défaut d'exactitude dans ses affirmations. Il dédaigne ces petits moyens, il comprend que l'honnêteté est encore la meilleure des habiletés et il ne saurait d'ailleurs en employer d'autres ; il expose simplement les raisons qu'il croit devoir faire valoir en faveur des prétentions de son client et s'il lui arrive d'y mettre quelque chaleur, c'est qu'il estime que la justice serait certainement lésée si son adversaire triomphait.

La modération cependant le guide toujours, il n'est pas de ces avocats qui en entrant trop vivement dans les sentiments de leurs clients excitent leurs colères ou leurs désirs de vengeance, c'est, au contraire, un homme pacifique ; il veut travailler à faire régner la justice et souvent nous l'avons vu s'entremettre près des administrations dont il défendait les intérêts pour

420

les amener à modérer leurs prétentions et faciliter un arrangement.

Cette rectitude des idées de justice tenait à la formation de son esprit et de son caractère. Dans nos sociétés si agitées se sont conservées plus de traditions qu'on ne pourrait le croire. Son père était un avocat d'affaires occupé ; notre Bâtonnier avait donc, pour ainsi dire, dès l'enfance, entendu parler de droit ; l'expérience paternelle avait servi de base à ses acquisitions personnelles et son esprit avait été formé sous l'influence des idées juridiques. C'était aussi un caractère religieux, pénétré de l'idée de devoir, reconnaissant comme règle de sa conduite une loi supérieure aux passions des hommes. Il comptait transmettre à un fils premier né le trésor des traditions familiales. Hélas ! combien d'espérances de ce genre furent brisées par la guerre, ce fils fut tué à l'ennemi en 1917 et son père en conserva au cœur une blessure qui ne fut jamais bien cicatrisée.

Il y a bientôt deux ans, Messieurs du Barreau, vous l'aviez élu Bâtonnier. Tous les compétiteurs s'étaient effacés devant lui et c'est, peut-on dire, à l'unanimité que vous lui avez confié cette royauté temporaire si honorable parce qu'elle émane du libre choix de ses confrères. C'était une lourde charge pour un homme déjà si occupé et il me laissa voir parfois qu'il la trouvait pesante. Il n'était pas ambitieux cependant, mais il avait accepté cette fonction pour l'honneur du nom, pour augmenter le patrimoine moral des siens et puis, peut-on refuser ce couronnement suprême de la carrière d'un avocat. En le choisissant, vous aviez bien jugé de son caractère ; il le préparait à exercer cette mission de discipline faite de justice et de bonté, destinée à maintenir les traditions de devoir, de probité et d'honneur du Barreau. Vous qui avez travaillé avec lui, vous pourrez mieux que moi dire ce qu'il fut dans cette fonction. Elle me mit souvent en rapport avec lui et j'eus la joie de nous trouver toujours d'accord, tant il est vrai qu'entre gens de bonne volonté, animés du désir de bien faire, la différence du point de départ importe peu.

Je fus alors reçu dans cette maison hospitalière où il aimait à s'entourer d'amis ; j'y fus présenté à Mme Jones, digne compagne d'un si noble cœur à qui nous offrons nos vives condoléances ; j'y vis son fils que nous plaignons et à qui nous ne pouvons faire de meilleur souhait que de suivre l'exemple de son père. En entrant dans son intimité, j'appris à mieux l'apprécier. Déjà en prenant possession de mes fonctions, je me félicitais de ce que c'était avec lui que j'aurais à négocier les affaires qui, dans l'administration de la justice, pourraient nous intéresser ensemble et lorsqu'il me demanda, il y a quelques jours, que l'Ordre pût disposer de la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour pour y proclamer le résultat des élections, je ne pouvais m'empêcher de lui exprimer mes vifs regrets de ce que son bâtonnat fût déjà à sa fin. Il me répondit alors une lettre si aimable que j'en fus profondément touché.

Pauvre cher Bâtonnier, cœur si bon, cœur tendre, cœur loyal et sans détours qui le faisait aimer de tous et dont je me plaisais à m'imaginer qu'il avait pour moi quelque amitié.

C'est vous dire, Messieurs, que les paroles que je vous ai adressées ne sont pas les phrases officielles que requiert ma fonction, elles sont l'expression sincère du deuil qui, après les parents, après le Conseil de discipline et les membres du Barreau, nous range affligés derrière ce cercueil.

Discours de M. Cornil,

Procureur Général près la Cour d'appel.

Il n'y a pas huit jours que nous conférions, le Bâtonnier Jones et moi, d'affaires professionnelles et que, comme de coutume, nous nous quittions sur des paroles d'affection. Ils résonnent doucement à mes oreilles, ces mots aimables par lesquels il mit fin à un entretien qui devait être le dernier.

Cette affection rayonnante était certes une des caractéristiques du grand Bâtonnier dont nous déplorons aujourd'hui la perte.

Son sourire amical et bienveillant s'adressait à tous. Lorsque le Barreau lui conféra le suprême honneur du Bâtonnat, ses compétiteurs s'étaient effacés devant lui et tous les membres de la famille judiciaire ratifièrent à l'unanimité, par leurs félicitations et leurs marques de satisfaction, le choix unanime des avocats.

Tous nous nous sommes réjouis de voir élire Me Jones Bâtonnier, tous, aujourd'hui, nous sommes plongés dans la désolation par cette mort que la soudaineté rend plus tragique encore. Lorsque, jeudi dernier, la fatale nouvelle se répandit, il n'était pas un visage qui ne se crispât de tristesse, le Palais tout entier était dans l'affliction. S'il est devenu banal de répéter que les deuils du Barreau sont les deuils de la Magistrature, on peut dire que le décès de M. le Bâtonnier Jones a frappé non seulement le Barreau et la Magistrature, mais tout le personnel du Palais de justice, jusqu'aux plus humbles agents.

C'est que, pour tous, Me Jones était le Bâtonnier aimable, bienveillant, ayant toujours le geste, le mot qui encouragent et réconfortent.

M. le Pasteur Rochedieu, dans son discours de samedi dernier, d'un spiritualisme si élevé et si large, nous a montré la bonté du Bâtonnier Jones rayonnant hors du Palais de justice et du monde judiciaire.

Ici, chez nous, il en dépensait cependant déjà des trésors.

Me Jones voyait dans la profession d'avocat un sacerdoce, mais un sacerdoce dont l'exercice n'exclnait point la bonne humeur.

Le labeur qu'il a fourni est énorme depuis qu'en 1888 il avait prêté le serment d'avocat. Ce qui l'a aidé à accomplir cette tâche formidable, c'est non seulement un sentiment profond du devoir, mais un véritable amour de la profession, un véritable amour des affaires judiciaires et de la plaidoirie. Les affaires qu'il plaidait l'intéressaient à ce point qu'il les rendait intéressantes et, plaidée par lui, une affaire d'expropriation — matière qui provoque en général plus l'attention que l'intérêt — devenait un plaisir pour ceux qui avaient à la juger.

On s'attendait à ce que Me Jones fût un excellent Bâtonnier ; il dépassa les espérances que l'on avait fondées sur lui.

Conscient des devoirs que lui imposait la haute charge qu'il avait acceptée, il s'y est dévoué corps et âme, y sacrifiant ses intérêts personnels, y sacrifiant sa santé. Faisant fi du sévère avertissement que lui avait donné sa grave maladie de l'an dernier, il avait voulu demeurer sur la brèche — il est mort à la tâche.

Je me rends compte des difficultés qu'offre la mission du Bâtonnier : dans un Barreau de plus de mille membres sans cesse renouvelés par l'afflux de générations nouvelles peu initiées aux devoirs et aux traditions de l'Ordre, maintenir sans défaillance ces devoirs et ces traditions ; maintenir intactes les prérogatives de l'Ordre, garanties essentielles de la liberté de la défense et, par conséquent, de l'exactitude de la Justice ; maintenir, enfin, la paix et l'harmonie dans un milieu dont la raison d'être est la lutte et la discussion.

M. le Bâtonnier Jones avait compris que, pour arriver à d'heureux résultats, il devait être constamment au Palais ; il n'était pas le Bâtonnier lointain, flânant dans les sphères de la théorie : il était toujours ici.

Le moindre incident surgissait-il, il ne le laissait jamais se développer et s'envenimer ; il s'en occupait immédiatement, donnant des conseils, prodiguant des paroles d'apaisement et, presque toujours, les choses s'arrangeaient à merveille, grâce à son intelligence rapide, à sa connaissance parfaite des règles de la délicatesse professionnelle et à son souci inébranlable de les faire respecter.

Un jeune avocat était-il embarrassé par quelque question difficile, il savait qu'il pouvait toujours aller exposer ses scrupules au Bâtonnier Jones et qu'il trouverait chez lui, en même temps que de bienveillants encouragements, le conseil qui ne trompe point.

Je confesserai qu'il n'est pas que les jeunes avocats

qui se sentent parfois embarrassés ; il arrive aussi à un Procureur général récemment nommé d'éprouver le même sentiment : M. le Bâtonnier Jones lui réservait le même accueil et c'était pour moi un charme de conférer avec lui de choses judiciaires et de constater combien notre souci commun d'assurer de façon aussi parfaite que possible l'œuvre de la justice nous faisait découvrir aisément ensemble les solutions qui s'imposaient.

Bâtonnier sans morgue, Bâtonnier au sourire aimable, Me Jones a été un grand Bâtonnier par l'exemple qu'il a donné à ses confrères, par la fermeté et l'énergie qu'il a montrée chaque fois qu'il était nécessaire.

Dans la période difficile dont nous avons peine à sortir, il est parmi ceux auquels le Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles devra le plus de reconnaissance pour avoir accru son patrimoine de dignité et d'honneur.

Juriste, homme du Palais, Me Jones l'était jusque dans les distractions trop rares qu'il se permettait ; il aimait réunir à sa table de famille ses amis du Palais, magistrats, avocats, avoués, avec leurs femmes. Aidé par Mme Jones, imbue elle aussi des traditions de la grande famille judiciaire, il prenait plaisir à créer là une atmosphère intime, cordiale veillant lui-même à ce que rien ne soit négligé pour que la réunion soit agréable pour tous. Il n'en écartait pas les jeunes ; bien au contraire, il aimait leur enthousiasme ; il ne s'effrayait pas de leur fougue novatrice, sauf à la calmer par quelques sages paroles. C'est là qu'il fallait voir la cordialité de son sourire !

Mais un voile de deuil était venu assombrir ce tableau : la mort du fils aîné fauché à la guerre. Ce malheur, Me Jones s'était efforcé de le supporter avec stoïcisme ; la douloureux effort qu'il avait fait avait creusé une large brèche dans ses réserves de résistance. Une douce consolation avait été pour lui de voir son second fils échapper à la tourmente, rallumer le flambeau et se consacrer au droit.

Me Robert Jones fera vivre parmi nous le souvenir du cher disparu ; il maintiendra au Palais les traditions d'honneur et de dévouement auxquelles le nom de Jones est attaché.

A lui vont nos profondes condoléances. A Madame Jones, aussi, déjà si cruellement frappée dans ses plus chères affections, femme de caractère et de cœur admirables qui créa autour du Bâtonnier cette paix et cette sérénité familiales, indispensables aux hommes laborieux.

Monsieur le Bâtonnier Dejongh, vous reprenez le sceptre dans des conditions particulièrement douloureuses. Vous êtes de ceux auxquels on ne fait jamais appel en vain lorsqu'on invoque le devoir et le bien du Barreau. Vous avez jadis montré la voie aux grands Bâtonniers qui allaient vous succéder et Me Jones s'était certes inspiré de vos enseignements. En lui succédant, nous maintiendrez des traditions qui étaient les vôtres autant que les siennes.

Votre première mission est de recueillir les condoléances qui affluent de toutes parts : soyez assuré de ce que les magistrats du Parquet général s'associent avec la plus vive émotion à votre deuil et à celui de tous vos confrères.

Discours de M. Charles Dejongh,

Ancien Bâtonnier.

Monsieur le premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs de la Cour,
Messieurs du Parquet,
Mes chers Confrères,

Notre douleur est grande !

Au nom de notre Ordre, c'est avec une indicible émotion que je vous remercie, Monsieur le Premier Président, que je vous remercie, Monsieur le Procureur général, de vous associer à nous avec tant d'éloquence et de cordialité, dans le deuil cruel, inattendu, prématuré qui vient de nous frapper.

Au respect que nous vous devons vient s'allier ainsi un sentiment de profonde reconnaissance qui nous rapproche davantage de la Cour et nous rend plus chère notre collaboration à l'œuvre de la Justice.

C'est le propre des grandes afflictions d'unir davantage les uns aux autres ceux qui les ressentent en commun.

Et comment ne l'eût-on pas aimé, notre cher Bâtonnier !

Il avait une bonne grâce de tous les instants, une bonté communicative, une courtoisie sans égale. Il était franc, loyal, fidèle à ses amitiés, et, tous, nous nous sentions ses amis plus ou moins proches.

Sa distinction innée n'enlevait rien à une simplicité qui ne se démentait jamais. Et c'est parce qu'il avait une nature exquise que toutes les sympathies allaient à lui.

Jones n'avait pas soixante-trois ans, étant né le 3 septembre 1866.

Devenu docteur en droit, le 11 juillet 1888, il fit son stage chez son père, puis chez Oscar Landrien qui fut aussi notre Bâtonnier et qui avait été élevé à la grande école de Jules Le Jeune.

Inscrit au tableau de notre Ordre, le 6 novembre 1891, il fut membre du Conseil de 1909 à 1912. Successivement trésorier et secrétaire de l'Ordre, il devint Bâtonnier en 1927 et fut réélu en 1928 pour l'année judiciaire actuelle.

Il ne devait pas, hélas ! achever son mandat et, pour la première fois depuis la reconstitution de notre Ordre à Bruxelles en 1811, nous perdons un Bâtonnier en exercice...

Au Barreau, auquel il était profondément attaché, ses qualités exceptionnelles l'amenèrent, peu à peu, comme il convient, à occuper la grande situation qu'il s'était créée par son travail assidu, les soins qu'il apportait à la préparation de ses affaires, son expérience grandissante, son éloquence nette, simple, toujours empreinte de modération, incisive pourtant quand il le fallait, entraînant la conviction du juge, tant on le sentait toujours convaincu lui-même, son éloquence qui lui valut tant de succès, sans qu'il se fît jamais d'ennemi.

Et ce fut, tout naturellement, quand il s'agit de choisir un successeur à notre cher et brillant Bâtonnier, Me Léon Hennebicq, que le choix unanime du Barreau appela à sa tête le confrère d'élite qu'était Me Jones.

Il se vit conférer le Bâtonnat, qui demeure pour nous l'honneur suprême, avec cette modestie charmante qui le caractérisait, mais non sans une joie intime et profonde, conscient des services qu'il allait rendre à l'Ordre, et sentant, un peu confusément peut-être, qu'il allait pouvoir donner toute sa mesure.

Il avait vécu pour sa profession ; il l'aimait ; quelle satisfaction de pouvoir appliquer largement, amplement, son esprit de confraternité !

Il se mit à l'œuvre, tout de suite, avec quel zèle et quelle ardeur, tous le savent, nous le savons surtout, nous, les membres du Conseil de l'Ordre, qui avons suivi de plus près son labeur obstiné et incessant.

Bien qu'il continuât à exercer la profession, à se donner aux intérêts considérables qu'il avait à défendre, plaidant presque journellement, il mit, depuis près de deux années, la plus grande part de son activité au service de son Bâtonnat, y usant, hélas ! ses forces sans aucun ménagement, ne voyant que le devoir à remplir, sans trêve et sans défaillance. Il devait succomber à la tâche !

Et c'est pourquoi son souvenir demeurera impérissable dans l'histoire du Barreau belge !

Jones avait le respect de nos saines traditions et il rappelait souvent, dans ses conversations, le préambule du décret du 14 décembre 1810.

« Nous avons ordonné par la loi du 22 ventôse » an XII le rétablissement du tableau des avocats, » comme un des moyens les plus propres à maintenir » la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir » de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, » un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases » essentielles de leur état. »

C'est le résumé saisissant de ce que nous appelons nos « vertus professionnelles ».

On dit que tout change et se transforme? Ces vertus demeurent comme les bases de la morale universelle. Elles sont la vérité et la vérité est immuable.

L'organisation de l'Ordre, certaines de ses modalités peuvent se rajeunir, se transformer peut-être, mais les qualités que les justiciables sont en droit de demander de nous, celles-là sont et doivent demeurer invariables.

Ces qualités, Jones les avait toutes au suprême degré ; il les appliquait, il demandait à ses confrères de les prendre comme guides dans tous les actes, grands ou petits, de leur vie professionnelle.

C'étaient elles qui le dirigeaient dans ses difficiles,

délicates et souvent pénibles fonctions. Que de conseils sages et éclairés il a donnés, que de conflits il a apaisés, ne faisant intervenir l'autorité disciplinaire que quand la dignité de l'Ordre se trouvait engagée et l'exigeait impérieusement. Il fut le chef, le *primus inter pares*, paternel avant tout, de notre grande famille.

Il a bien mérité de l'Ordre des Avocats.

Il lui laisse le souvenir et l'exemple d'une vie professionnelle impeccable.

Jones avait vu grandir deux fils, qui faisaient sa joie, son espoir, son légitime orgueil. L'aîné fut victime de l'affreuse guerre et d'une âme meurtrie, mais forte, le père accepta ce sacrifice à la Patrie.

L'autre nous reste. Nos jeunes confrères le verront s'égaler à son père et, jeunes et anciens, reporteront sur lui l'affection que nous avions vouée à notre cher Bâtonnier.

A sa compagne dévouée, à son fils, si durement éprouvés, nous réitérons ici nos compliments de profonde condoléance.

Puisque la marche mystérieuse des choses a voulu que Jones disparût avant moi, plus vieux que lui de douze années, et que le triste honneur m'est échu de parler ici de mon ami, un mot encore à mes jeunes confrères de ce qui fit l'objet fréquent de mes entretiens avec Me Jones : l'avenir du Barreau.

D'aucuns pensent que le niveau de l'Ordre décline, que la crise que le monde traverse a, sur notre institution, une influence néfaste.

A vous, mes jeunes Confrères, de démontrer à ces *laudatores temporis acti* qu'ils se trompent. Il est aussi indispensable aux sociétés humaines d'avoir de bons avocats que de posséder de bons juges : tout le passé de l'humanité le démontre.

L'avocat incarne les droits de la défense. Le Droit est sa science. La Justice est son but. Il ne peut remplir sa fonction que par la connaissance des hommes. N'est-il pas passionnant de consacrer sa vie à une mission aussi haute et aussi utile? Intéressez-vous aux mouvements des idées, défendez des thèses nouvelles, soyez audacieux suivant vos tempéraments : toutes vos activités convergeront à faire de vous de bons avocats.

Mais restez dans nos rangs !

J'en vois tant parmi vous, qui, déjà égalent, s'ils ne surpassent pas leurs aînés.

Ne vous laissez pas séduire par de vains mirages.

Restez dans nos rangs !

Vous y trouverez le bonheur intime que donnent aux hommes une indépendance absolue et le devoir consciencieusement accompli dans cette courte existence.

Restez dans nos rangs !

Ainsi vous honorerez, par des actes qui valent mieux que des paroles, la mémoire de notre grand Bâtonnier, dont je vous invite, encore une fois, à méditer la vie bienfaisante...

Discours de M. Lauffer,

Président de la chambre de discipline des avoués d'appel.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Bâtonnier,

C'est avec une profonde émotion que j'apporte au Barreau, à la Magistrature et à la famille de Me Jones, les condoléances des avoués exerçant près la Cour et l'assurance de la part bien vive qu'ils prennent au deuil qui les frappe.

La mort prématurée de M. le Bâtonnier Jones laissera d'unanimes regrets et bien peu d'entre nous pourront se faire à cette réalité qu'ils ne verront plus cet homme simple, bon, accueillant, toujours disposé à aider de ses avis et de ses conseils ceux qui faisaient appel à ses connaissances, à son expérience, à son dévouement.

Des voix plus autorisées que la mienne ont rappelé la carrière, si noblement remplie, de M. le Bâtonnier Jones et rendu hommage à ses qualités professionnelles et à ses vertus privées.

Au nom de mes confrères et au mien, je m'associe à cet hommage si mérité.

Comme vous, Messieurs, nous conserverons un souvenir durable de l'homme de bien, de l'excellent avocat et du Bâtonnier distingué que la mort vient de nous ravir.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblées prochaines et Programme d'études

425

I. - Assemblées prochaines.

A. — Assemblée générale extraordinaire.

Le samedi 15 juin, à 2 h. 15, la Fédération tiendra une assemblée générale extraordinaire, qui sera uniquement consacrée à la suite de la discussion du Projet de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière de procédure civile et commerciale. Cette discussion épineuse ne pourra être continuée à une réunion ultérieure et devra donc se terminer par un vote ou, tout au moins, par l'énoncé de conclusions ou de principes sur lesquels l'accord pourrait s'établir, avec le caractère de l'unanimité ou, tout au moins, de la majorité. L'on trouvera, ci-après, le texte de certaines communications parvenues au Bureau de la Fédération relativement à cette question, communications qui complètent, en vue de la discussion prochaine, les contre-propositions ou amendements que nous avons déjà publiés, auxquels nous renvoyons et qui, pour permettre des débats concis et un vote éclairé, devraient être relus, d'ici au 15 juin, par les membres, de la Fédération qui se proposent d'assister à la réunion.

B. — Assemblée générale ordinaire.

Celle-ci, rappelons-le, est fixée au samedi 29 juin et se tiendra à Courtrai.

L'on trouvera en tête de ce numéro l'indication de l'ordre du jour provisoire de cette assemblée.

Voici, d'autre part, le programme, que le Barreau Courtraisien espère définitif, sous réserve des points de détail, de la visite que la Fédération fera à Courtrai le 29 juin et à Ypres le 30 juin.

Samedi 29 juin :

A 10 heures : Assemblée générale au Palais de Justice ;

A 12 heures : Réception par l'Administration communale ;

A 13 heures : Lunch dans les salons de l'Hôtel de Ville ;

A 15 heures : Visite, par groupes, des musées et monuments et des industries locales ;

A 18 1/2 heures : Banquet au Théâtre communal.

Dimanche 30 juin :

A 9 1/2 heures : Départ pour Ypres ;

A 11 heures : Réception par le Barreau et l'Administration communale d'Ypres ;

A 12 heures : Lunch offert aux membres de la Fédération et aux délégués des Barreaux étrangers ;

A 13 1/2 heures : Excursion au Mont Kemmel ; visite du champ de bataille ;

Vers 17 heures : Retour à Ypres.

En raison de la pénurie de logements disponibles à Courtrai, un certain nombre de participants devra loger à Ypres. Des moyens de transport seront mis à leur disposition à l'issue du banquet du samedi.

Les membres de la Fédération sont invités à faire parvenir leur adhésion, avant le 15 juin, soit à Me Gillion, Bâtonnier du Barreau de Courtrai, soit à Me André Delvoye, secrétaire de la commission organisatrice, 1, rue de l'Avenir, à Courtrai.

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, le montant des souscriptions s'élève : pour les adhérents à la journée du 29 juin, à 60 francs ; pour les adhérents à la journée du 30 juin, à 40 francs ; pour les adhérents aux deux journées, à 100 francs.

Les souscriptions sont à faire parvenir — par versement ou virement — au compte-chèques postaux de la Fédération, n° 84077, Bruxelles.

Nous insistons sur la date ultime fixée pour l'envoi des adhésions. Il importe que la commission organisatrice soit fixée, aussi rapidement que possible, au sujet du nombre probable des participants, afin que les hôteliers, traiteurs, etc., puissent prendre en temps utile les dispositions nécessaires.

Les participants sont priés, en communiquant leur adhésion, de faire connaître s'ils participent aux deux journées et, dans la négative, à laquelle des deux journées ils comptent être présents, d'exprimer, dans la première hypothèse, leurs désiderata au sujet du logement et de marquer, à cet égard, leurs préférences pour Courtrai ou pour Ypres.

426

II. - Programme d'études.

A. — Loi sur la Propriété commerciale.

A. — *Loi sur la Propriété commerciale.*

Les membres de la Fédération et les lecteurs de ce journal savent que cette question a été portée à l'ordre du jour des préoccupations du Barreau belge. Elle a fait l'objet de deux rapports successifs de Me Fernand Bansart, rapports qui ont été publiés dans ce journal, mais qui, jusqu'ici, n'ont pas encore été discutés dans une assemblée fédérale. La cause en est que les textes de loi déposés devant le Parlement n'ont pris forme plus ou moins précise que tout récemment.

Votée, voici peu de jours, par la Chambre, la loi a été portée devant le Sénat, mais celui-ci n'a pas délibéré encore à son sujet et a paru disposé à l'encommissionner.

Il semble que c'est sur le texte arrêté par la Chambre que, pour être utile et opportune, la discussion à ouvrir au sein d'une assemblée de la Fédération devrait se porter. Réunis le 29 juin, à Courtrai, les membres de la Fédération auront, aux termes d'une disposition réglementaire votée à Dinant l'an dernier, à fixer, pour l'exercice 1929-1930, l'ordre de ses travaux. Il leur appartiendra, à cette occasion, de déterminer de quelle manière, sur quelles bases et, s'il y a lieu, à quelle date, la Fédération aura à porter, à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, l'examen de la question dont il s'agit, laquelle est importante et d'un intérêt juridique évident, ce qui justifie le fait que le Barreau belge l'ait jugée digne de son attention.

B. — Création d'une Caisse de retraite ou de pension du Barreau.

Cette question est actuellement l'objet d'un référendum auprès de tous les avocats du pays. Par les soins de leur Bâtonnier, les avocats de certains barreaux — qui comptent parmi les plus importants — ont reçu un exemplaire du questionnaire établi en vue de ce referendum et ont été invités à y répondre. Il nous revient que — soit indifférence, soit connaissance insuffisante des éléments essentiels de la question posée — les réponses transmises jusqu'ici sont plutôt rares. Contre l'indifférence, il n'est qu'une chose à faire : la condamner, en faisant ressortir que l'on peut considérer comme un devoir, pour les membres du Barreau sollicités de fournir leur avis, de formuler celui-ci, qu'il soit affirmatif ou négatif, qu'il soit complet ou incomplet.

Pour ce qui concerne la connaissance insuffisante des éléments du problème, il est un moyen de la combattre, c'est de faire tout ce qui est dans le domaine du possible pour tenter de la rendre plus éclairée et plus complète. C'est en s'inspirant de ce sentiment, que le Conseil général a décidé de porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire du 29 juin, ceci pour en faire l'objet, non pas d'un débat entre tous les membres de la Fédération assistant à l'assemblée, mais simplement d'un exposé contradictoire entre deux orateurs, choisis au préalable et chargés de défendre, tour à tour, l'affirmative et la négative.

Les orateurs chargés de cet exposé disposeront, chacun, d'un temps égal et limité. Nous ferons connaître, prochainement, les noms des deux confrères qui auront bien voulu consentir à se livrer à la joute — aussi intéressante qu'utile — à laquelle ils auront été conviés par le Conseil général.

N'abandonnons par le referendum relatif à la Caisse de pension ou de retraite sans publier ici le texte d'une lettre intéressante que le Bureau de la Fédération a reçue de Me Fernand Bansart.

Elle vise la question des ressources destinées à alimenter la Caisse et formule les suggestions ci-après :

« L'ampleur de l'aspect financier du problème est telle, que le cadre des onze articles du questionnaire de la Fédération ne permet pas de traiter cette partie du sujet sans sortir de l'espace réduit réservé à la réponse qu'appellent les interrogations, et, tout spécialement, les questions 8 et 11.

Où trouver les ressources nécessaires au fonctionnement normal et satisfaisant d'une Caisse de pension?

Cette question, on en conviendra, est tout à fait primordiale.

Or, la discussion générale au sein de la Fédération a révélé des divergences de vues si tranchées au sujet de l'alimentation de la Caisse, soit au seul moyen d'une cotisation spéciale (dont le taux sera nécessairement très élevé), soit par le recours au Droit de plaidoirie

427

établi par l'arrêté royal du 30 mars 1927, qu'il semble prudent de chercher ailleurs les ressources nécessaires et immédiates.

Il est indispensable, en effet, — tout le monde en conviendra — que le fonctionnement de la Caisse soit alimenté par des revenus certains, stables et importants.

Où se les procurer, en dehors d'une cotisation spéciale ou du Droit de plaidoirie?

Il ne faut pas les chercher bien loin, si on se rallie au système indiqué à la question XI, nos 1 ou 2.

Ce qui est préconisé dans cette disposition, c'est d'affecter, en tout ou en partie, aux besoins de la Caisse de pension, le produit de la taxe spéciale dite Droit d'honoraires.

Un aperçu de la nature juridique de cette taxe est une parenthèse nécessaire au seuil du problème.

On sait que le droit proportionnel d'honoraires, qui a été établi par la loi de finance du 10 août 1923, offre cette particularité que cet impôt n'est prélevé qu'à la charge des citoyens exerçant une profession dite libérale.

Faut-il s'étonner de ce que nul n'ait pris souci, lors du vote de cet impôt, d'en justifier l'existence autrement que par la loi arbitraire des nécessités du budget qui, en période de disette financière, autorise les plus étonnantes innovations fiscales?

Cet impôt, à n'en pas douter, est une surtaxe professionnelle, ou, si l'on préfère, une seconde taxe de cette nature, se superposant à la première, qui, elle, est de droit commun, parce qu'elle tire sa source des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 sur les impôts cédulaires.

Est-il téméraire de supposer que, dans la pensée du législateur de 1923, le droit d'honoraires était destiné à former, en quelque sorte, le pendant de la taxe de transmission qui, elle, vise spécialement les livraisons des marchandises?

Tout est si essentiellement différent entre ces deux taxes, qu'un rapprochement entre elles ne peut évidemment porter que sur leur pourcentage. Il serait vain de tenter de justifier la surtaxe professionnelle, dénommée droit d'honoraire, par d'autres considérations que celles qui ont fait adopter, en juillet 1926, la surtaxe foncière.

Ce sont là des impôts de détresse et de nécessité, exorbitants, l'un et l'autre, du droit commun fiscal ; aussi doivent-ils, en toute logique et en toute équité, disparaître les premiers.

Les déclarations, aussi rassurantes que réitérées, faites depuis quelque temps par le ministre des finances, M. Houtart, sur l'état actuel du trésor public et des budgets, permet d'entrevoir l'éventualité de la disparition de ces deux taxes.

Ce qui vient d'être dit au sujet du droit d'honoraires n'est ni un hors-d'œuvre ni une digression.

Ne fallait-il pas, en effet, faire ressortir, d'une part, son caractère exorbitant, du fait qu'il ne frappe qu'une catégorie déterminée de citoyens, déjà assujettis, par ailleurs, à la taxe professionnelle et, d'autre part, que cette source de taxation n'est plus du tout nécessaire aux besoins de l'Etat?

Ces prémisses posées, n'apparaît-il pas comme raisonnable, logique et équitable, d'affecter, en tout ou en partie, le rendement du droit d'honoraire, en tant qu'il se rapporte au Barreau, à la Caisse de pension des avocats?

Il importe de constater que rien, sur le terrain théorique des idées tout au moins, ne peut priver les autres professions libérales — médecins, notaires, avoués, ingénieurs, architectes, etc., — d'entrer dans cette voie.

Il est clair, en effet, que, si le Barreau peut obtenir une affectation totale ou partielle du droit d'honoraire aux besoins de sa Caisse de pension, les autres professions libérales auront, *ipso facto*, droit à un avantage équivalent. Cette équivalence se traduira par une remise totale ou partielle de l'impôt spécial, si ces professions n'essayent pas d'obtenir, à l'instar du Barreau, l'institution d'une caisse de pension ou de retraite.

Mais là n'est pas la question, puisqu'il ne s'agit, en ce moment, que du Barreau.

Il est indispensable, pour pouvoir répondre, en connaissance de cause et utilement, aux questions VIII et XI du questionnaire de la Fédération — et ceci est notre conclusion — d'être documenté sur les points suivants, qui sont essentiels au point de vue de l'aspect financier du problème :

1° Que rapporte actuellement au Trésor public le droit d'honoraire de 2 p. c. par profession libérale, et spécialement pour ce qui concerne le Barreau belge?

Si l'administration n'établit pas une discrimination par profession dans le rendement de l'impôt, il est indispensable que ce travail soit fait pour apprécier

428

l'importance, en chiffres, du droit d'honoraire intéressant notre profession.

De cette importance peut dépendre le service financier de la Caisse de pension.

Aussi paraît-il prématuré de demander, comme le fait la Fédération à l'article XI de son questionnaire, de lui indiquer la fraction de la taxe spéciale qui sera affectée aux besoins de la Caisse.

Aucun avocat n'est à même de répondre, sans documentation comptable précise, à semblable question.

C'est au ministère des finances qu'il faut d'abord s'adresser.

2° Cette première question en appelle, logiquement, une seconde, qui, celle-ci, est de principe :

Peut-on escompter obtenir l'affectation, en tout ou en partie, du produit du droit d'honoraire à la Caisse de pension?

La taxe devant changer ainsi de nature, parce qu'elle changera de destination, une loi sera nécessaire pour régler toutes les modalités d'application et de fonctionnement.

Il serait temps de s'en préoccuper.

3° En supposant les questions I et II résolues de façon satisfaisante, une troisième question devra retenir l'attention : quel sera l'organisme qui sera chargé de percevoir la ristourne?

Ne serait-il pas sage et opportun, et c'est par ce vœu que nous terminerons, de déléguer trois avocats qui seraient chargés d'aller prendre contact avec le ministre des finances et de faire rapport dans un délai de trois mois sur les diverses questions exposées ci-dessus? »

C. — Projet de loi sur l'emploi du flamand en matière de procédure civile et commerciale.

Comme il est annoncé ci-avant, la Fédération, le 15 juin prochain, procédera à un dernier échange de vues au sujet de ce projet de loi, ainsi qu'au vote d'un ordre du jour clôturant les débats.

A titre de document complémentaire — venant s'ajouter à ceux que nous avons publiés ici même et que l'on trouvera dans les derniers numéros parus de ce journal — nous insérons ci-après, à la demande de son auteur, le texte d'une résolution à soumettre à l'appréciation de l'assemblée.

Elle est due à Me Poplimont, du Barreau d'Anvers, et est conçue comme suit :

« La Fédération des avocats belges estime :

1° Que le projet de loi présenté par MM. Vande Vyvere, Van Cauwelaert et Poullet, tel qu'il est rédigé, doit être repoussé, parce que, sous prétexte de respecter les droits des défendeurs, il tend à imposer l'usage de la langue flamande en pays flamand, même contre la volonté des deux parties ; parce que, du reste, il consacre, au profit des défendeurs, un privilège que rien ne justifie et parce qu'il crée des nullités, de nature à entraver le cours de la justice ;

2° Que, pour assurer aux plaideurs, le plus largement possible, la compréhension des pièces de la procédure, il suffit que, quand elle leur est nécessaire, ils puissent en obtenir la traduction en temps utile ;

Que le droit des défendeurs, quant à l'assignation, sera entièrement respecté s'ils peuvent en exiger la traduction avant toute continuation de la procédure, à condition de la réclamer à l'audience d'introduction ;

Qu'il convient, cependant, que les tribunaux puissent passer outre lorsqu'il résultera nettement, des pièces du procès ou de circonstances analogues, que le défendeur, dans ses relations avec le demandeur, s'est habituellement servi de la langue française et n'oppose le moyen que pour retarder le jugement ;

Qu'il convient aussi de laisser à la sagesse des tribunaux le soin de régler, d'après les circonstances de la cause, si et comment la traduction d'autres pièces de la procédure doit être fournie aux adversaires, afin d'assurer leur droit, dans l'intérêt d'une bonne justice ;

Qu'en tous cas, ces questions doivent être jugées comme incidents d'audience, sans appel et sans que les décisions doivent être notifiées, afin qu'il n'en puisse résulter de retards dans l'administration de la justice ;

3° Que l'emploi des deux langues doit être absolument libre pour les plaidoiries ;

4° Que les jugements doivent être rendus dans la langue dont les parties se sont servies en la procédure, ou, si elles n'ont pas employé la même, dans celle des contrats et correspondances litigieux, et, si ceux-ci ne sont pas nettement déterminants, dans la langue de la région ;

5° Que toute réglementation d'application de ces principes doit uniquement s'inspirer de l'intérêt supérieur d'une bonne justice et écarter tout ce qui ten-

drait à la suppression systématique de l'emploi de la langue française en Flandre. »

D. — Questionnaire international établi par l'Union Internationale des avocats.

Le Bureau de l'Union Internationale des Avocats a arrêté le texte d'un questionnaire relatif à *La profession d'avocat dans les divers pays*, questionnaire qui, pour donner suite à la résolution prise par l'Union en son Congrès du mois d'avril dernier, a été adressé, tant aux pays déjà membres de l'Union, qu'à ceux dont l'affiliation à l'Union paraît prochaine.

La Fédération des Avocats Belges a reçu aussi un exemplaire du dit questionnaire, avec invitation à y répondre.

Le Conseil général a, récemment, décidé de confier à un groupe de quelques confrères la préparation des réponses à faire quant aux divers points qui figurent dans ce questionnaire. Il nous paraît intéressant de publier le texte de celui-ci. Voici comment il est conçu :

I. — Législation ou usages en vigueur.

Quels sont les lois, décrets, arrêtés, règlements ou coutumes qui régissent actuellement la profession d'avocat dans votre pays et, spécialement, la discipline et le stage? En donner avec précision l'objet et la date, et en communiquer le texte. A défaut de législation, quels sont les usages?

Exposer sommairement l'organisation de la profession d'avocat dans votre pays, notamment sur les points suivants :

1° *Préparation à la profession.*

Comment l'avocat est-il préparé à l'exercice de la profession (études à l'Université, examens préparatoires, pratiques, stage)?

La préparation universitaire comprend-elle des cours philosophiques à portée générale sur le Droit, les Antiquités classiques et les Sciences?

Comprend-elle l'étude pratique des langues modernes et du Droit comparé?

Quelles sont les différences entre la préparation des avocats et celle des magistrats et des fonctionnaires?

Y a-t-il tendance à réformer le système actuel de préparation et, notamment, celui du stage?

2° *Différentes sortes de juristes professionnels. — Organisation.*

Existe-t-il dans votre pays différentes sortes d'avocats?

Devant quelles juridictions peuvent plaider les avocats?

Comparer le rôle des avocats et des avoués, des barristers et des sollicitors, si ces doubles fonctions existent dans votre pays; le comparer au rôle des « agents d'affaires » qui, non inscrits dans une corporation à discipline établie, font commerce des litiges.

Existe-t-il dans votre pays de ces « agents d'affaires », non inscrits, ni au Barreau, ni dans une corporation à discipline régulière, tels qu'avoués ou sollicitors?

Constate-t-on dans votre pays une tendance des avocats à se spécialiser dans certaines matières?

Les avocats peuvent-ils s'associer entre eux? Si oui, quel est le caractère de leurs associations? Comment fonctionnent-elles?

3° *Condition légale, économique et sociale du Barreau.*

a) Point de vue légal : Quelles sont les lois ou règles concernant la conduite professionnelle des avocats entre eux, vis-à-vis des magistrats, vis-à-vis des clients?

Existe-t-il une juridiction compétente pour statuer sur les plaintes contre les avocats?

Existe-t-il une juridiction autonome du Barreau?

b) Point de vue économique : Les conventions d'honoraires sont-elles libres ou les honoraires sont-ils tarifés? Restent-ils à la charge de chacune des parties ou doivent-ils être supportés par la seule partie perdante?

Quelles sont, à cet égard, la théorie et la pratique réelle?

Le recouvrement en justice est-il autorisé?

Existe-t-il dans votre pays un impôt spécial sur l'exercice de la profession, analogue à celui de la patente en France?

Existe-t-il dans votre pays des Caisses de secours et de retraites pour les avocats? Si oui, quel est leur fonctionnement et comment sont-elles alimentées?

Participent-elles au mécanisme des lois sur les assurances sociales?

c) Point de vue social : Quelle est la position sociale des avocats?

Quelles sont les incompatibilités avec la profession?

Les avocats peuvent-ils exercer les fonctions d'administrateurs de sociétés et, si oui, dans quelles conditions?

Les avocats peuvent-ils exercer concurremment d'autres fonctions, notamment celles de ministre, professeur de droit, fonctionnaire de l'Etat?

A quelles fonctions de l'Etat participent-ils dans votre pays, notamment dans la magistrature, le professorat, les mandats législatifs, les hautes fonctions publiques, comme celle de ministre?

Quelle est la proportion des avocats dans ces fonctions, eu égard au nombre total de leurs titulaires?

Y a-t-il un échange entre les avocats, les magistrats et les fonctionnaires?

Les avocats étrangers sont-ils admis à faire partie

des Barreaux de votre pays? Peuvent-ils plaider devant vos juridictions et, si oui, dans quelles conditions?

II. — Institutions dues à l'initiative privée.

Existe-t-il dans votre pays, en dehors de la législation proprement dite, des institutions libres relatives à la profession d'avocat, établies par l'initiative privée, par exemple des Associations ou Conférences du Jeune Barreau, des Fédérations ou Groupements d'avocats ou de bâtonniers, des organismes d'études, d'enseignement professionnel ou d'assistance (Défense gratuite des indigents, patronage des condamnés libérés et des vagabonds, etc...)?

III. — Documentation.

Quels sont, d'après vous, les meilleurs livres — notamment les plus récents — sur la profession d'avocat, envisagée, soit telle qu'elle est organisée chez vous, soit telle qu'elle est organisée dans les divers pays?

Etes-vous disposés à apporter votre collaboration à l'établissement d'un manuel sur ce sujet?

IV. — Opportunité de mesures internationales.

Y a-t-il lieu, d'après vous, d'arrêter internationalement les dispositions nécessaires :

a) Pour faciliter le stage professionnel et l'assistance judiciaire aux indigents?

b) Pour réglementer l'admission dans les Barreaux et la plaidoirie devant les tribunaux étrangers?

c) Pour créer un Barreau international, au moins en Europe ou entre certains pays d'Europe, usant, pour les plaidoiries, d'une langue véhiculaire unique?

Si vous êtes, sur tout ou partie de ces trois points, partisans de l'application de mesures internationales, veuillez indiquer quelles devraient être, à votre sens, les dispositions à arrêter. »

F. — Associations entre Avocats et Bureaux communs.

Le Conseil général a décidé d'aborder l'étude de cette question, sur laquelle il semble que, dans divers barreaux, et spécialement parmi les jeunes, l'attention s'est portée.

A titre d'explications premières, un exposé contradictoire et substantiel sera fait, à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin, par MMes Fuss et Chomé, du Barreau de Bruxelles.

En guise d'exorde à cet exposé, il nous paraît intéressant — en le faisant, nous ne ferons, du reste, que réaliser une promesse faite, récemment, en ces colonnes — de publier une analyse du rapport qui, sur cette question, a été présenté, au récent Congrès tenu à Nice par l'association des avocats de France, par Me Coutret, du Barreau des Alpes maritimes.

Voici cette analyse, que nous ne pouvons, faute d'espace, publier en entier dans le numéro de ce jour, mais dont suite et fin paraîtront à huitaine :

I. — Me Coutret, *au début de son rapport, expose que les associations d'avocats, telles qu'elles fonctionnent actuellement dans le monde, se ramènent à deux types essentiels : l'Association intégrale et le Bureau commun.*

Quel est le langage des partisans et des adversaires de l'Association intégrale?

Les partisans :

Ce type est de nature à assurer aux justiciables, d'après ses partisans, la permanence des conseils de la défense, la garantie de la collaboration de plusieurs compétences, la réduction des frais judiciaires, en raison même de la diminution des frais généraux et des facilités d'exécution d'actes et de correspondance, grâce au personnel et au matériel plus nombreux et mieux appropriés de l'association. Il permettrait aux avocats de se répartir la clientèle et les dossiers suivant leurs aptitudes et leurs goûts personnels, de s'absenter sans risques et de se faire suppléer durant leurs maladies. En cas de décès, il garantirait à leurs héritiers, non seulement le recouvrement des frais et honoraires qui pourraient leur être dus, mais encore, si les règlements le permettaient, un actif successoral appréciable, par la cession de la part de leur auteur.

Il fournirait aux jeunes la possibilité immédiate d'entrer en rapport avec la clientèle, de se créer une situation convenable, au point de vue tant moral que matériel, et, aux anciens, celle de restreindre peu à peu leur travail et de choisir leurs dossiers. L'administration de la justice en bénéficierait, les avocats associés pouvant plaider, en même temps, devant plusieurs juridictions ou devant plusieurs chambres; l'ordre social également, l'Association permettant aux jeunes, désormais assurés d'une certaine situation matérielle, de fonder plus rapidement une famille, et, aux anciens, de trouver, dans la cession de leur part, au cas où elle serait permise par les règlements, une certaine garantie pour leurs vieux jours.

Les adversaires :

Une telle pratique serait, tout d'abord, contraire à l'esprit même de notre profession, qui repose sur la confiance personnelle du justiciable dans la personnalité de tel ou tel avocat, chacun de nous ayant son tempérament, ses conceptions et une méthode de travail particulière.

L'Association serait également incompatible avec le principe de la responsabilité personnelle, la surveillance des Conseils de l'Ordre, le secret professionnel et la tradition.

Elle entraînerait un défaut d'unité de direction et une absence de connaissances personnelles des dossiers,

qui pourraient être répartis entre les associés, la veille même des débats, au détriment des intérêts des justiciables.

Réplique des partisans :

Pareille organisation fonctionne très régulièrement dans les pays où elle a été successivement adoptée. L'Association n'implique nullement, que, d'une façon générale, chaque affaire ne puisse être suivie et plaidée par l'avocat plus spécialement désigné par le client. A défaut d'indication particulière, le plaideur peut être certain que son dossier sera distribué à l'un des spécialistes de l'Association et les justiciables prendront très facilement l'habitude de s'adresser au cabinet, plutôt qu'à l'un des associés en particulier.

Le principe de la responsabilité individuelle sera renforcé par le contrôle réciproque et permanent qu'implique une collaboration journalière, l'obligation du secret professionnel, déjà consacré et protégé par les dispositions de l'article 378 du Code pénal, n'étant pas plus compromise par les indiscrétions possibles des collaborateurs de l'Association que par celles des collaborateurs de l'avocat isolé.

Quant à la tradition, si elle est infiniment respectable, encore faut-il qu'elle s'adapte de plus en plus aux nécessités de la vie contemporaine. Au surplus, la collaboration, telle que nous la comprenons aujourd'hui, constitue d'ores et déjà une sorte d'association déguisée lorsque le collaborateur est suffisamment rémunéré, sans présenter toutefois, pour les avocats et les justiciables, les avantages indiscutables d'une véritable communauté d'intérêts.

Le danger résultant du défaut d'unité de direction et d'absence de connaissances personnelles des dossiers est illusoire; même avec nos usages actuels, il arrive fréquemment aux avocats de confier à leurs collaborateurs, presque à la dernière heure, des dossiers, qu'ils ont plus ou moins préparés ou examinés, et l'intérêt des justiciables n'a jamais eu à souffrir de semblable pratique. Bien des dossiers n'exigent, fort heureusement, qu'une préparation très limitée et les plaideurs sont très largement garantis par la conscience professionnelle, l'expérience déjà acquise, la facilité de travail et la valeur personnelle des collaborateurs de leurs conseils.

II. — *Qu'est-ce maintenant que le Bureau commun?*

Me Coutret *va nous répondre :*

Le système du Bureau commun a également de nombreux partisans. Le Bureau commun n'est pas une association véritable. Il consiste simplement dans la réunion, dans un même local, des cabinets de plusieurs avocats, avec antichambres, salles d'attente, téléphone, employés et dactylos communs, le loyer, les frais de téléphone et de personnel étant acquittés par les colocataires dans des proportions qu'il leur appartient de déterminer. Chaque avocat conserve ses collaborateurs, sa clientèle et ses honoraires personnels, sauf à suppléer ses confrères, le plus souvent à titre bénévole.

III. — *Où sont réalisés les deux types successivement analysés ci-dessus?*

Le Bureau commun est réalisé d'une façon parfaite par les Barristers anglais, dans leurs *Inns of Courts*, où nous avons pénétré dès notre jeunesse à la suite de cet excellent Me Pickwick et du petit Perker, son ingénieux sollicitor. Il est également adopté par la plupart de nos confrères italiens et couramment pratiqué par le Barreau de Marseille.

Quant à l'association intégrale, elle est la règle aux Etats-Unis, dans la plupart des républiques sud-américaines et en Allemagne. Elle existe également en Roumanie, plus rarement et toujours d'une façon occulte, en Italie. La cession des parts, admise dans les deux Amériques, est interdite en Allemagne, comme illicite et contraire aux bonnes mœurs.

IV. — *Le problème étant ainsi défini, le rapporteur examine quelle peut en être la solution immédiate et pratique. Il se place, d'abord, au point de vue de l'association intégrale.*

A. — Le point de vue traditions requiert avant tout son attention.

Je ne pense pas, dit-il, que l'association intégrale puisse devenir, dès maintenant, la règle de nos rapports confraternels. Elle est, en effet, contraire à nos traditions, à nos mœurs, et à l'opinion très respectable d'un grand nombre de nos confrères. Le fonctionnement de l'association intégrale a été très largement facilité, dans les nations où elle est devenue la règle, par l'existence d'un unique intermédiaire entre le justiciable et la justice et par l'emploi de la procédure écrite en matière civile. Ces deux conditions n'existent pas en France. Je le constate simplement, sans prétendre prendre parti pour ou contre la suppression des avoués, ni m'expliquer plus longuement sur les avantages que peut offrir, au point de vue de la bonne administration de la justice, le système de la procédure écrite, qui contraint les adversaires en présence à mieux préciser leurs arguments, évite les surprises d'audience et donne, peut-être, aux tribunaux des éléments plus certains pour déterminer leur conviction et motiver leurs jugements.

Le Barreau français est légitimement jaloux de ses succès et de son influence oratoires et se montre, à ce point de vue, passionnément fidèle à ses anciennes traditions, quelque écourtées et parfois même mutilées que soient actuellement nos plaidoiries, tout au moins dans certains barreaux de province, en raison des nécessités du service des audiences, de l'encombrement

des rôles et de l'impatience, souvent aussi explicable qu'excusable, de certains magistrats. Par ailleurs, tout ce qui pourrait aboutir à la commercialisation de la profession, inspire à la majorité de nos confrères, non seulement une certaine défiance, mais presque une véritable répulsion. Nous savons aussi, et nous en sommes même profondément convaincus, que les règles professionnelles n'ont pas été exclusivement établies dans l'intérêt privé des avocats.

B. — Puis vient l'aspect pratique, l'énoncé des difficultés d'application. Ici, c'est une véritable avalanche.

De très nombreuses difficultés d'application ne se dressent-elles pas, en raison même de notre formation intellectuelle et morale et de nos usages professionnels, contre l'application trop rapide du système de l'association intégrale, dont les partisans les plus déterminés ne semblent nullement décidés à borner la réalisation à de simples ententes verbales, analogues à celles qui règlent les rapports de nos confrères des Etats-Unis? Leurs relations d'associés, leur séparation même, ne donne jamais lieu, paraît-il, à la moindre difficulté, mais pouvons-nous prétendre faire abstraction de la différente de nos tempéraments, de nos caractères et d'une sensibilité souvent excessive, dont ne dépend que trop fréquemment la cordialité de nos rapports particuliers, et même celle... des pays latins?

Les associés accepteront-ils toujours de bonne grâce le principe de la répartition des dossiers suivant leurs aptitudes spéciales, leurs désirs personnels et la volonté même des clients? Cette répartition ne provoquera-t-elle pas des conflits d'amour-propre, de nature à compromettre, dès le début, le fonctionnement régulier de l'association, dont l'égalité parfaite devrait être, nous dit-on, la condition essentielle? Quelle règle adopter pour la fixation des honoraires, alors que, contrairement à la pratique suivie dans un grand nombre de nations où l'association est admise, la liquidation des dépens, telle qu'elle est prévue par notre Code de procédure civile, ne réserve aux avocats, en dehors du droit de plaidoirie déjà affecté à nos caisses de retraite, ni un minimum d'honoraires fixé, soit par le tribunal soit par le Conseil de l'Ordre, ni des droits particuliers de correspondance, d'examen, de vacations et de consultation?

Comment solutionner le désaccord qui pourrait fréquemment se manifester à ce propos entre les associés? Comment l'association, à moins de lui reconnaître une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, pourra-t-elle poursuivre le recouvrement des frais et honoraires dus par les clients mécontents ou peu reconnaissants?

Sur quelle base procédera-t-on, en cas de désaccord, à la répartition des honoraires?

Quels seront, en dépit du principe d'égalité, les avantages qui pourront être accordés à l'expérience, à l'autorité, à la situation déjà acquise? Quelle sera la rémunération particulière du travail plus ou moins considérable qu'auront fourni certains membres de l'association pour l'étude et la préparation des dossiers difficiles ou importants?

Sera-t-il possible de prévenir, ou tout au moins de limiter, la concurrence fâcheuse qui pourrait s'établir entre les diverses associations au sujet de la fixation des honoraires, des procédés de recouvrement et des facilités de payement plus ou moins grandes qu'elles estimeraient devoir accorder à leurs clients?

L'autorité du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, qui appartiendront souvent à des associations ayant des pratiques différentes, n'en sera-t-elle pas diminuée?

Comment déterminer et sanctionner les fautes professionnelles, si l'on substitue à la responsabilité individuelle une sorte de responsabilité collective, que bien des membres d'une association refuseront sans doute d'assumer, quels que soient les liens de confraternité et d'intérêt qui les unissent à leurs associés?

Comment résoudre les difficultés qui pourraient survenir entre associés? Si la clause compromissoire était admise en matière civile (et l'association ne peut avoir, en tout état de cause, qu'un caractère purement civil) on pourrait, sans doute, obliger les associés à soumettre toutes leurs difficultés, soit au Bâtonnier, soit au Conseil de l'Ordre jugeant en dernier ressort. Ils n'auraient peut-être pas à se féliciter de ce surcroît de labeur, mais ils s'en acquitteraient, j'en suis certain, au mieux des intérêts communs. Toutefois, en raison de l'impossibilité juridique de stipuler valablement une pareille clause, ne serions-nous pas exposés à voir s'instituer devant la juridiction civile des débats souvent fâcheux pour la dignité de l'Ordre et même pour la règle essentielle du secret professionnel? Quelle sera, par ailleurs, la durée de l'association? Qu'adviendra-t-il en cas de dissolution anticipée, soit par suite de mésintelligence entre les associés, soit à l'occasion du décès de l'un d'eux? On objectera que l'associé qui manifesterait la volonté de se retirer, aurait, suivant l'opinion de certains, la faculté de céder sa part. Mais à quel prix et dans quelles conditions? Ce prix pourrait-il être fixé d'un commun accord? A qui appartiendrait, en cas de divergences d'opinions, la solution finale? Devrait-on soumettre la personnalité du successeur à l'agrément préalable des confrères associés, dont les refus réitérés aboutiraient à rendre, en fait, toute cession irréalisable? Le cédant aurait-il, d'autre part, le droit d'imposer à l'Association la présence d'un confrère, qui, pour des raisons multiples et parfois même personnelles, ne serait pas agréé par certains de ses membres?

(La suite au prochain numéro.)

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3171 BRUXELLES DIMANCHE 9 JUIN 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément. 433

Ce numéro est consacré au Barreau d'Anvers qui en a assumé la rédaction.

POUR RAPPEL

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale extraordinaire.

Le samedi 15 juin, à 2 h. 1/4, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

Suite de la discussion du Projet de loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière de procédure civile et commerciale.

Assemblée générale ordinaire.

29 et 30 juin : Courtrai et Ypres.
Le samedi 29 juin, à 10 heures du matin, à Courtrai.

ORDRE DU JOUR :

I. — *Questions administratives :* Rapports du secrétaire-général et du trésorier-général;
Nomination de quatre vice-présidents.
Divers.

II. — *Débats contradictoires* et réservés à deux orateurs déterminés sur les questions ci-après :
a) La Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau : MMes Léon Hennebicq et Daniel Coppieters;
b) L'association entre avocats : MMes L. Fuss et A. Chomé.

N. B. — Voir, pour renseignements plus complets, notre dernier numéro.

Envoyer les adhésions à Courtrai (Me Gillion, Bâtonnier ou Me André Delvoye) et verser le montant de la souscription au compte chèques de la Fédération, n° 84077, Bruxelles.

LE BARREAU DE PARIS AU BARREAU DE BRUXELLES

M. le Bâtonnier de Paris a adressé au Barreau de Bruxelles les condoléances que voici auxquelles nous serons tous extrêmement sensibles.

ORDRE DES AVOCATS
A LA
COUR DE PARIS

CABINET DU BATONNIER

La Bourdinière.
CLÉMART/SAULDRE (CHER).

Monsieur le Bâtonnier
et cher Confrère,

A la campagne, où j'étais venu pour le congé de Pentecôte, j'apprends avec une peine extrême la mort du cher Bâtonnier Jones, dont son fils vient de me faire part. Et aussitôt ma pensée se porte vers ce fraternel Barreau de Bruxelles, ainsi frappé d'un coup cruel et imprévu, pour lui exprimer, en mon nom et au nom du Barreau de Paris, nos condoléances les plus émues et notre sympathie la plus affectueuse et la plus attristée.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Bâtonnier, de dire au Conseil de votre Ordre et à tous vos confrères combien leur deuil est le nôtre; nous nous y associons de toute notre âme, veuillez être mon interprète pour assurer votre Ordre des sentiments de solidarité amicale du Barreau de Paris et lui dire combien nous nous sentons de cœur avec vous, fidèlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier et cher Confrère, les amicales assurances de mes meilleurs et très dévoués sentiments.

GUILLAUMIN.

A Monsieur le Bâtonnier Hennebicq.

434

LA JONCTION ESCAUT-MEUSE

Après plus de trente années d'application incessante et persévérante, de combats épistolaires et oraux, de campagnes de presse et de conférences, j'ai eu l'immense satisfaction de voir que la Belgique s'est enfin rendu compte de l'importance, capitale pour elle, d'une libération complète de l'Escaut. Une personnalité de tout premier plan a pu en résumer tout l'intérêt en la qualifiant de « question de vie ou de mort ».

Et voilà que l'attention de tous est dirigée vers le Nord et s'attache au problème de notre extension vers la mer et [illegible]s relations par eau vers notre hinterland rhénan.

L'Escaut, l'accès libre à la mer, c'est énorme pour notre pays, mais ce n'est pas tout ! Il faut encore que sur le fleuve libéré le trafic se maintienne, se développe ; il faut qu'Anvers obtienne les aliments pour son immense appétit de transports maritimes. Et c'est en cela que l'on peut dire que le problème de l'hinterland du grand port belge domine, en quelque sorte, celui du fleuve et de l'accès à la mer et que, dans l'analyse logique des bases économiques et vitales du pays, l'une des toutes premières places — sinon la première — doit être donnée à la *cause*-la marchandise.

Au-dessus, ou sur le même plan, que les *moyens*, le port, le fleuve et la mer, maintenir, développer la clientèle de l'hinterland est aussi nécessaire que de lui assurer le libre et facile passage.

Car que seraient Anvers et l'Escaut, à quoi serviraient-ils, même libres, même modernement organisés, même exemplairement équipés si les marchandises — à l'entrée et à la sortie — venaient à lui faire défaut?

Alors regardons ailleurs, vers le Sud, vers l'Est et veillons à ce que ce qui nous y appartient déjà, nous reste et à ce que ce qui pourrait nous parvenir ne nous échappe pas.

Qu'il me soit permis de m'éloigner un instant du sujet direct de cette courte étude pour dégager la réelle signification pour la Belgique du port d'Anvers et sa caractéristique principale.

Anvers n'est pas une ville peuplée de transporteurs et de marchands, ayant une existence propre comme l'aurait un centre charbonnier, un groupe d'usines ; Anvers est un instrument, le rouage intermédiaire entre la production nationale et le monde extérieur et, comme tel, une chose bien nationale, faisant corps intimement avec tout le pays, appartenant de fait et de droit à la nation tout entière, recevant toute sa prodigieuse activité du pays et lui donnant, à son tour, tous les avantages de sa situation géographique exceptionnelle.

Anvers, d'autre part, est de par sa position même un port belge, profondément, basiquement belge, vivant par et pour la Belgique et ne pouvant prospérer que par elle et avec elle.

Et le transit, dira-t-on? Le transit est le complément, utile et profitable certes, mais ce n'est qu'un complément ; l'immense usine qu'est notre pays, l'admirable réservoir de travail que constitue notre population active et productrice fournissent à Anvers plus de la moitié de son trafic d'entrée et de sortie. Et c'est à cette grosse moitié que le transit, de l'hinterland plus éloigné, vient forcément s'ajouter, appelé vers l'Escaut par l'économie, la sûreté et la rapidité de nos transports pour compte propre.

435

C'est pour cela qu'Anvers est le port des lignes régulières partant à jour et heure fixes et offrant à tous — hinterland belge direct, hinterland étranger médiat — la certitude de départs vers toutes les destinations du monde par des organisations puissantes — les lignes — et dans des conditions de sûreté et de confort inexistantes ailleurs.

Tout steamer chargeant dans n'importe quelle partie du monde pour Anvers, est certain d'y trouver, pour son départ, une cargaison de marchandises manufacturées, chères et payant un bon fret, de provenance belge. Il pourra coter pour Anvers un fret réduit (puisqu'il ne devra pas partir de là à vide) et inversement en faire de même pour le voyage de retour. Ce fret réduit, basé sur la certitude d'avoir 55 p. c., 60 p. c. de marchandises belges, attirera le transit, de même que la régularité des départs et des arrivées.

Avant guerre il était coutumier d'entendre dire qu'Anvers était un port allemand. Grossière erreur de l'observateur superficiel. Certes, il y venait beaucoup de bateaux allemands (moins toutefois que des anglais). Mais les allemands n'y venaient pas pour Anvers elle-même, mais tout simplement à cause de cette caractéristique du port national consistant en ce que le pays belge lui fournissait la base, l'aliment indispensable pour l'organisation d'un service maritime, auquel aliment le fret de l'hinterland allemand d'Anvers venait s'ajouter par simple motif d'économie !

L'existence du port, la nécessité d'un accès libre à la mer dépendent donc exclusivement de l'hinterland belge d'Anvers. Et c'est par l'inévitable besoin qu'Anvers a de cet ancien pays belge que se justifie la gravité exceptionnelle de la question de la jonction Escaut-Meuse : Rotterdam, qui n'a pas d'hinterland industriel propre; Rotterdam, qui n'emploie à l'exportation que 30 p. c. de son tonnage d'importation; Rotterdam, actuellement port de marchandises pondéreuses et de peu de valeur; Rotterdam pousse une pointe audacieuse vers Liége, la région industrielle wallonne, vers l'Est et même vers le nord français par la canalisation de la Meuse, par le canal Juliana.

Et politiquement quel danger que cette possession par la Hollande, *sur la rive gauche de la Meuse*, de l'enclave de Maestricht, où passe notre actuel canal de jonction Anvers-Liége, sous les fourches caudines des administrations néerlandaises indifférentes, sinon nécessairement hostiles et attachées au développement de leur propre patrie : Maestricht assure la servitude de la Meuse et de la Wallonie, comme Flessingue commande l'Escaut et Anvers, comme Terneuzen domine Gand et son accès à la mer.

Ah ! ceux qui en 1831-1839 ont tracé la carte de notre pays ont bien fait les choses.... !

Ainsi, la Belgique doit être extrêmement vigilante, tenace, hardie dans sa défense sous peine de voir tout son pays industriel devenir tributaire de Rotterdam et de voir l'hinterland d'Anvers se limiter à la ligne de partage Escaut-Meuse. Il ne sera plus nécessaire alors, ni d'améliorer le régime politique, ni le régime physique de l'Escaut, *l'instrument, le moyen intermédiaire* sera devenu inutile et pourra être délaissé.

L'établissement d'une excellente jonction Escaut Meuse est donc, elle aussi, une question de vie ou de mort pour l'industrie et le commerce nationaux.

* * *

Et c'est encore Me Segers qui résumait admirablement le problème en disant au Congrès

436

National de la Navigation (3 mai 1928) : « *Le seul remède à* UNE SITUATION DÉSESPÉRÉE *dont nous ne sommes pas les auteurs et dont il serait inique que nous fussions les victimes, c'est le canal direct qui reliera le centre mosan et son arrière-pays à notre grand port national.* »

* * *

La nécessité de relier Anvers à la Wallonie par « une route qui marche » s'est démontrée depuis le jour où les provinces belges ont cessé de produire uniquement pour les besoins locaux.

Ainsi, grâce aux gisements miniers des régions mosanes, appelant à la vie une industrie capable d'exporter, Anvers a cessé d'être un havre d'intérêt local pour prendre rang parmi les ports mondiaux.

Dès 1517, nous constatons l'octroi par Charles-Quint à la ville de Tirlemont de l'autorisation de creuser un canal de Huy, par la Mehaigne, vers la Gette. Il n'a pas été possible de savoir si ce projet a été réalisé.

Lorsque pendant le règne de l'Infante Isabelle, la tranquillité fut rétablie dans le pays, les idées se concrétisent et l'on voit dresser les plans et décider l'exécution d'un canal — précédemment conçu par le général Spinola (1598) — qui joindra l'Escaut à la Meuse, et celle-ci au Rhin.

C'est la fameuse *Fosse Eugénie*, dont le nom officiel est « Canal de Sainte-Marie » dont le but avoué était « de laisser passer le fer, l'acier et le bois, à présent interceptés par le Hollandais, qui descendraient avec les autres produits allemands vers le Brabant ».

Le canal, qui dans les écrits du temps passait pour une des merveilles du monde, irait des environs de Venlo à travers le Gueldre, aboutirait à Cologne. La jonction avec l'Escaut s'établissait par le Geer, le Démer, la Dyle et le Rupel. Dans les parties artificielles, le canal aurait eu 14 pieds de largeur sur 14 pieds de profondeur. La direction ayant été confiée au duc d'Arenberg, on commence les travaux le 21 septembre 1026. Mais bientôt les Hollandais attaquent, tuent 40 ouvriers, emmènent 100 prisonniers, démolissent écluses et réservoirs et détruisent tout l'ouvrage.

On reprend l'année suivante, mais en août une nouvelle agression hollandaise réduit tout à néant. Troisième reprise en 1728 et quasi-réussite puisque déjà certains tronçons sont utilisés pour la circulation commerciale. Une nouvelle agression sanglante et cruelle mit fin à tout...

Puis c'est la fermeture de l'Escaut : un siècle et demi de misère et de stagnation commerciale et industrielle dus à l'égoïsme de nos « frères du Nord ». Vient l'agitation tendant à la libération de l'Escaut. Tout le pays semble se réveiller : déjà on voit l'Escaut peuplé de navires, il faut leur donner du fret.

Aussi un édit accorde aux villes de Malines, Hasselt et Liége associées, la concession d'un canal qui, par le Rupel, la Dyle, le Démer (Hasselt) et Geer, va relier l'Escaut à la Meuse. Une variante du plan original indique l'itinéraire direct Tongres-Liége.

Tout cela retombe dans le néant avec l'échec de Joseph II au Traité de Fontainebleau, en même temps que la libération de l'Escaut, l'évacuation des eaux des Flandres, le retour de Maestricht à la Belgique.

La Convention fait table rase des vieux traités ; Bonaparte va se servir du « pistolet braqué sur le cœur de l'Angleterre ».

L'industrie et le commerce s'épanouissent et répondant de la même façon aux mêmes besoins déjà ressentis antérieurement, on réclame la jonction Escaut-Meuse-Rhin, qui complètera celle de la Senne à l'Escaut et à la Meuse.

Par décret du 9 thermidor an XI, le projet dit « Canal du Nord », est adopté et mis en exécution dès 1808. L'itinéraire adopté est tout neuf, tout au moins dans sa partie orientale : Escaut, Rupel, Nèthe, Lierre, Herenthals, Bocholt, Weert, Venlo et le Rhin, avec un embranchement par Weert vers Bois-le-Duc (Meuse). Pour l'alimentation, il est prévu une rigole de prise d'eau en aval de Maestricht. Et l'on vit grand : 30 écluses de 46 mètres de longueur sur 6 m. 60 de largeur et 2 m. 60 de profondeur, on y passera avec des péniches de 35 mètres × 6 mètres.

Les guerres de l'Empire retardent le travail et à la chute de Napoléon, on n'en est encore qu'à une partie du canal du Nord (encore actuellement existante au nord du Limbourg annexé).

Au début du régime hollando-belge, les Pays-Bas essayent de déclarer indirectement la fermeture de l'Escaut, mais le Traité de Vienne le leur interdit. Aussi la lutte entre Anvers et la Belgique renaissait à la vie et la Hollande, jalouse de son monopole datant de 1648, va-t-elle reprendre sur le terrain économique.

De la jonction Escaut-Meuse il n'est évidemment question, mais pour mettre la main sur les produits de l'industrie wallonne, on construit le canal latéral de la Meuse, depuis Liége jusqu'à Weert et Bois-le-Duc, c'est l'actuel Zuid-Willemsvaart. Anvers restera coupé de Liége jusqu'après 1840.

En attendant, un projet Charleroi-Louvain-Dyle-Rupel-Escaut avait été proposé en 1822 et un autre par Namur-Louvain en 1824.

C'est à l'ingénieur en chef Kummer que nous devons la réalisation d'un canal de jonction qui était réclamé depuis des siècles. Le projet, qui date de 1840, indique comme itinéraire Zuid-Willemsvaart-Bocholt-Pierre-Bleue-Hérenthals, la Nèthe et le Rupel. Il s'y ajoutait un embranchement vers Hasselt et un autre vers Anvers via Turnhout (l'actuel canal de la Campine).

Exceptionnellement, en matière de travaux publics, on fit diligence et le canal du plan Kummer put être inauguré dès 1846. En 1850, il s'y ajouta une nouvelle section Hérenthals direct sur Anvers.

Ce canal était très satisfaisant pour l'époque, il permettait le trématage et l'éclusage (par 16 écluses) de péniches (dites *Kempische kassen* ou *Kempenaers*) de 50 mètres de longueur sur 6 m. 60 de barre et 2 m. 10 de charge (tonnage environ 450 T.). L'alimentation se fait à la Meuse à Hocht et à la Nethe à Hérenthals. On y joignit des dispositifs d'irrigation pour la fertilisation de la Campine. Et tout aurait été parfait si... la prise d'eau de Maestricht ne devait fatalement provoquer des difficultés d'ordre politique, d'ordre technique et d'ordre économique.

Le canal passait, en effet, sur le territoire (devenu hollandais par l'annexion de 1839) de l'enclave de Maestricht, d'où passage de quelques douanes (deux belges et deux hollandaises), d'où autorité politique et policière néerlandaises, d'où impossibilité de réaliser aucune amélioration sans le concours des Pays-Bas.

Le cadre de cette étude ne comprend pas l'examen ni l'étude du long martyrologe que la batellerie belge a dû subir à Maestricht : qu'il suffise qu'il s'est présenté de nombreuses périodes où le passage par l'enclave prenait plus de quinze jours (pour 8 kilomètres) et que, souvent, la file des bateaux à l'attente s'étendait à plus de dix kilomètres du bureau frontière !

La prise d'eau d'alimentation est placée sur territoire néerlandais (enclave de Maestricht), de sorte que non seulement on dépend des caprices de la Meuse, qui est la « recordwomen » des fleuves « sauvages » de l'Europe occidentale, mais encore de la bonne volonté des Hollandais, qui réclament un point de séparation du Zuid-Willemsvaart du canal de Jonction, une bonne partie des eaux pour leur canal et pour leurs irrigations. Une convention hollando-belge (12 mai 1863) règle les modalités de la distribution des eaux (1).

* * *

Anvers et Rotterdam se trouvent ainsi, depuis 1856, tous deux reliés par une voie d'eau d'égale capacité avec Liége et les régions mosanes, et s'y font une terrible concurrence. Tantôt c'est Anvers qui prend la grosse moitié du tonnage annuel (5 millions en 1923), tantôt c'est Rotterdam qui l'emporte. Cela ne devrait évidemment pas être, et l'on conçoit difficilement comment on a ainsi laissé une belle partie du tonnage de l'hinterland direct d'Anvers divaguer vers le Nord.

Mais cela c'est une question de gros sous pour les Liégeois et une conséquence directe de l'erreur fondamentale de nos Ponts et Chaussées où (jusqu'en 1914) des ingénieurs, de tout premier ordre cependant au point de la technique hydrau-

(1) Pour le détail de toutes ces questions, voy. Arthur Rotsaert, *Histoire du duché de Limbourg depuis la Révolution brabançonne*. — Van Oest, 1929.

lique, ont toujours négligé la question de l'utilisation et toute politique économique. La règle était : « Je fais un canal parfait du point de vue de l'ingénieur, employez-le pour naviguer », alors qu'il aurait fallu que la navigation indique au préalable ses besoins et que l'ingénieur les réalise tels quels au point de vue de la construction.

C'est cette ignorance (ou ce mépris) du batelier qui va provoquer la quasi-catastrophe de 1910-1912. Vers ce temps surgissent en Hollande des projets de canalisation de la Meuse « sauvage » de Visé à Bois-le-Duc; on va créer une voie d'eau ultra moderne, avec un minimum d'écluses à grande chute, permettant l'éclusage de bateaux rhénans de 3,000 tonnes; la Belgique normalisera la Meuse entière pour le passage de bateaux de 1,000 tonnes, la France fera de même sur son territoire et ainsi on réalisera une réforme grandiose au point de vue de l'art de l'ingénieur. Les Ponts et Chaussées belges ne voient dans tout cela qu'une occasion de démontrer leur savoir ; on pourra faire des graphiques et des exposés merveilleux aux congrès et dans les *Annales des travaux publics*, on pourra montrer que l'on s'y connaît aussi bien qu'ailleurs et... quand vient une invitation de la Hollande de préparer le grand travail on accourt avec enthousiasme.

Et c'est ainsi que des cerveaux de savants ingénieurs hollando-belges naît le projet de canalisation de la Meuse mitoyenne. C'est un coup mortel pour Anvers, c'est Verdun, la Haute Meuse, la Sambre, Liége, tributaires de Rotterdam. Tout à l'ivresse de faire des plans, des études, des projets, on ne songe pas aux épouvantables conséquences économiques. Nous lutterons avec les 16 écluses et nos péniches de 450 tonnes contre le fleuve presque libre et les rhénans de 3,000 tonnes avec, comme fiche de consolation, d'employer de Charleroi à Anvers, les misérables baquets de 90 tonnes pour concurrencer les grands hollandais...

Sans la prévoyance et l'énergique campagne de quelques « avocats et marchands » dont je me glorifie d'être, les travaux commençaient en 1914 et étaient terminés pour la fin de la guerre. Le gouvernement, mieux éclairé sur les véritables besoins du pays, ne suivit pas ses ingénieurs et le projet de canalisation de la Meuse mitoyenne reste dans les cartons.

La Hollande ne se tint pourtant pas pour battue et conçut l'exécution par elle seule d'un formidable travail de normalisation du fleuve en Limbourg annexé avec un canal latéral (le canal Juliana) avec écluse de 8 mètre de chute, de 300 mètres de long et permettant le passage simultané de deux rhénans de 2,000 tonnes et de leur remorqueur. Ce canal est actuellement en voie d'achèvement.

On poussera les travaux jusqu'à l'endroit où il faudra forcément recourir à l'intervention de la Belgique et... l'on attendra le moment favorable pour obtenir accès à Visé et à Liége.

Pour répondre à cette menace, pour éviter l'énorme obstacle de l'enclave de Maestricht et pour garder Anvers dans la course, on a, chez nous, mis en avant le creusement d'un canal à très grande section et puisamment utile, de Liége à Visé, tout entier en territoire belge, direct sur Hasselt et de là sur Anvers, et l'on semble avoir décidé en haut lieu de ne pas permettre aux Pays-Bas de laisser atteindre Liége par le « gros tonnage » hollandais aussi longtemps qu'on ne pourra le faire en partant d'Anvers. Se départir de cette règle serait évidemment folie...(c'est pourquoi sans doute cette décision est déjà combattue chez nous par toute la bande des doux rêveurs que l'on trouve à l'origine de la défense tout ce qui pourrait gêner les étrangers et à l'attaque de tout ce qui pourrait être bon chez nous).

* * *

Il ne m'appartient pas d'examiner ici, pas même superficiellement, les problèmes de toute nature qu'il faudra résoudre pour la création de la nouvelle jonction Anvers-Liége. Faisons, cependant, exception pour une seule question, parce que d'ordre essentiellement juridique : c'est celle du libre usage par la Belgique des eaux de la Meuse pour l'alimentation du canal direct vers Anvers. A première vue, le Code civil et l'acte général de Vienne (1815) en mains, il semble bien que nous ayons l'obligation de restituer à notre frontière du Nord, toute l'eau que la nature fait affluer dans la Meuse. Mais dans la pratique, la question se complique singulièrement.

Notre fleuve wallon est, nous l'avons déjà dit, fort capricieux, son débit allant de milliers de mètres cubes à la seconde à certains moments, à des unités de mètres cubes en d'autres moments.

Quand le fleuve est à l'étiage, il n'y a pas assez d'eau; en période de crue, il y en a trop. Alors l'idée vient tout naturellement de créer des réserves en temps d'abondance pour en disposer pendant les temps pauvres.

De là le projet de créer sur l'Ourthe un immense bassin (de trois cents millions de mètres cubes) pour l'alimentation du canal direct Liége-Anvers (lequel projet doterait au surplus notre pays ardennais d'un lac superbe et d'une usine électrique de première puissance).

Pouvons-nous employer cette eau, recueillie par nous, à nos frais, et au moment où elle ne pouvait être utile à personne, voire provoquer des inondations, et la détourner de la Meuse pour l'envoyer vers l'Escaut? Ou mieux encore, pourrions-nous, en creusant un nouveau lit pour la Meuse, la détourner complètement de son cours inférieur et la jeter dans l'Escaut — quitte à donner congrument aux Pays-Bas l'eau qu'il leur faut pour leur Zuid-Willems vaart?

Ma réponse, basée sur les précédents de toute nature à différentes époques de l'histoire de nos difficultés avec nos voisins du Nord est évidemment affirmative : personne n'a jamais discuté, de 1648 à 1792, le droit de la Hollande de fermer l'Escaut et nos plaintes étaient traitées de « récriminations futiles ». D'illustres auteurs de savants traités de droit international enseignent qu'un pays libre peut faire chez lui tout ce qui ne lui est pas interdit par des traités, et le juriste hollandais de Beer Portugael enseigne lui-même que les traités eux-mêmes vieillissent et meurent : *on peut constater par là combien à la longue durée un traité peut devenir caduc.*

« Le traité est vieux de soixante et onze ans. « C'est en somme un bel âge, mais cette durée est « peu de chose, dira-t-on, pour un traité qui est

« garanti perpétuellement. On fera bien, cependant, de ne pas attacher trop d'importance à ces « formules telles que paix éternelle, promesses « éternelles et autres à propos desquelles il ne « faut pas prendre le mot dans un sens trop littéral. « Au moment où le mot fut écrit et solennellement « sanctionné, ce fut certainement en toute sincérité et avec les meilleures intentions du monde : « mais le temps marche, les circonstances changent, « les hommes et les Etats aussi, et ainsi cette prétendue éternité peut se réduire à de bien courtes « limites, tout passe, tout casse. »

L'éminent membre de l'Institut International met aussi en formule la vérité éternelle : *primum vivere*. Nous l'appliquons avec d'autant plus de bien-fondé aux nécessités économiques de notre pays, que nous sommes après tout en état de légitime défense contre une grave attaque depuis longtemps méditée contre les sources de vie du port d'Anvers et notre indépendance économique.

Nous la mettrons d'ailleurs en pratique, oubliant les vexations et mauvais traitements séculaires avec notre modération usuelle et le tempérament que nous laisserons au voisin tout ce qu'il peut raisonnablement utiliser et que nous ne prendrons que ce qui ne peut vraiment lui servir.

Arthur Rotsaert.

Trois Jubilés professionnels à Anvers

LE DROIT
est la vraie morale humaine

« Dans la diversité de cultures, de sentiments, d'opinions, de systèmes, qui règne entre les individus et les classes d'une nation, ce sera tôt ou tard, bientôt sans doute, le seul pouvoir dont tous les citoyens reconnaîtront la nécessité et qui les réunira sous des règles communes. C'est par lui que l'organisme national se condense et se fortifie, parce que c'est par lui, avant tout, que les mœurs s'établissent dans la famille, dans les relations journalières, avec cette harmonie d'où sortent l'honneur, la moralité, le caractère des hommes, toutes les vertus solides qui, en formant le citoyen à la probité, à la tolérance, à la justice, à l'esprit d'immolation, affermissent la patrie et sont l'aliment du bonheur. C'est par le sentiment du Droit que la vie publique reste noble, loyale et féconde. Quand il fléchit ou disparaît, tout devient bas, perfide, insolent, lâche. Il faut aux hommes cette nourriture de l'âme. »

Combien vraies sont ces paroles qu'Edmond Picard mettait dans la bouche de « Mon oncle le Jurisconsulte » et combien on sentait que s'en étaient pénétrés et en avaient alimenté toute leur vie professionnelle nos trois vénérés confrères, les Bâtonniers Boon, Donnet et Ryckmans dont le Barreau d'Anvers célébrait le cinquantenaire professionnel le 25 avril dernier.

La manifestation fut magnifique et émouvante.

La salle de la Cour d'assises suffisait à peine à contenir les auditeurs. Tout le Barreau, anciens et jeunes, la Magistrature civile et consulaire, étaient accourus en rangs serrés pour témoigner aux jubilaires de leur affection et de leur estime et leur apporter leurs félicitations.

Me Paul-Emile Janson, ministre de la Justice, avait tenu à s'associer à la manifestation en annonçant au Bâtonnier que, sur sa proposition, il avait plu au Roi de nommer MMes Donnet et Boon officiers de l'Ordre de Léopold.

La cérémonie était présidée par M. le Bâtonnier Van der Cruyssen, qui était entouré de M. De Winter, président du tribunal de première instance; de Me Vaes, président de la Fédération des Avocats belges; de Me Yseux, secrétaire de l'Ordre; de M. le Référendaire en chef Goyens, représentant les anciens stagiaires de Me Ryckmans; de Me Michielsen, représentant les anciens stagiaires de Me Boon; de M. le Référendaire adjoint Verbraken, représentant les anciens stagiaires de Me Donnet; de Me Nuchelmans, président de la Chambre des avoués et de MMes Stockmans et Arondt, les deux actifs et avisés secrétaires, auxquels il est juste de rendre hommage pour le zèle et la compétence avec lesquels ils avaient réglé les détails de cette imposante commémoration.

Avaient pris place dans la salle, aux places qui leur avaient été réservées : MM. les Ministres d'Etat Louis Franck et Paul Segers; M. le Conseiller Devos, président de la Cour d'assises; M. De Schepper, procureur du roi; M. de Brouckère, président du tribunal de commerce; MM. Diercxsens, Montens, Van Stratum, Moreels et Cruysmans, vice-présidents du tribunal de première instance; M. Van Lidth de Jeude, vice-président du tribunal de commerce; M. Schobbens, greffier provincial, remplaçant le baron Holvoet, gouverneur de la province, qui s'était excusé par télégramme de ne pouvoir assister à la séance; Me van Cauwelaert, bourgmestre d'Anvers; MMes Lebon et Weyler, sénateurs; M. Eeman, président honoraire de la Cour d'appel du Caire.

Avaient pris place derrière le Bureau : le doyen de l'Ordre, le Bâtonnier Germain Spée, dont la verte et souriante vieillesse se fait une joie d'assister à toutes nos fêtes professionnelles ; les anciens bâtonniers Bauss, Macterlinck, Walton, Valérius, Le Paige, Huybrechts, les membres du Conseil de l'Ordre et de nombreux magistrats.

Après que les secrétaires eurent introduit les trois jubilaires et que les acclamations nourries qui les accueillaient se furent calmées, M. le Bâtonnier **Van der Cruyssen** prit la parole dans les termes suivants :

Nous sommes, au Barreau, fortement attachés à nos vieilles traditions.

Quoique, dans d'autres domaines, nous devions, trop souvent, assister au crépuscule du respect, nous sommes fiers d'avoir gardé, dans notre profession, cependant essentiellement égalitaire, le respect de l'âge et le respect des vertus professionnelles.

Aussi saisissons-nous, avec empressement, les occasions qui s'offrent de rendre hommage à ceux d'entre nous qui se sont distingués au Barreau.

Nous vous avons invités à assister à pareil témoignage public d'estime, de sympathie et d'admiration à trois de nos Confrères les plus éminents.

Je me réjouis de voir combien nombreux vous avez répondu à notre appel et je vous en remercie.

Mes chers Confrères,
Maîtres Boon, Donnet et Ryckmans,

Il est des jours où, davantage encore qu'à d'autres, on regrette de ne pas avoir le don de l'éloquence.

Ces regrets je les éprouve aujourd'hui, intensément. Car je suis désolé de ne pouvoir élever mes paroles à la hauteur de vos mérites.

Mais, peut-être, et c'est la seule chose qui me donne

quelque consolation, trouverez-vous qu'à une fête de famille, comme celle de ce jour, la simplicité et la cordialité sont davantage encore de mise que les grandes phrases.

Je n'ai nullement l'intention de retracer votre biographie. Ce serait là œuvre vaine, car toute l'existence d'un avocat se passe au grand jour et chacun de nous sait ce que vous avez fait.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler qu'au cours de votre longue carrière, toute de travail, de probité et de talent, le Barreau vous a prodigué les honneurs.

Et jamais cependant, vous n'avez poursuivi une vaine popularité, vous inspirant au contraire du vers des Iambes : « D'un peuple, quel qu'il soit, ne cherche que l'estime ».

Et cette estime vous est venue, entière et sans réserve.

Pendant nombre d'années vous avez siégé au Conseil de discipline et, en vous élevant au Bâtonnat, l'Ordre vous a conféré la plus haute dignité dont il dispose.

Aujourd'hui, pourtant, nous sommes heureux de pouvoir aller plus loin encore et de vous donner ce que nous estimons être la digne récompense de vos mérites.

Récompense bien faible, me direz-vous. Et j'en demeurerais d'accord s'il ne fallait envisager que l'apparence extérieure de cette modeste cérémonie.

Mais si vous descendez en dessous de la surface, si vous pénétrez l'âme de cette fête, la récompense apparaît comme vraiment magnifique.

Car ceux qui vous fêtent sont vos pairs, ce sont vos camarades avec lesquels vous avez été coude à coude dans la bataille de la vie, qui vous connaissent comme le soldat connaît ses frères d'armes.

Et ce sont ceux-là qui viennent vous dire, et solennellement l'attester :

Maître Boon, Maître Donnet, Maître Ryckmans, vous avez bien mérité du Barreau. Dans votre longue carrière d'un demi-siècle, on ne trouve pas un acte dont vous ne puissiez vous enorgueillir et la robe que vous portez est aussi vierge de souillures que lorsque, il y a cinquante années, vous l'avez mise pour la première fois.

C'est là le sens profond de la manifestation de ce jour.

C'est là ce que nous voudrions que vous y voyiez et alors vous considérerez que, pour les hommes probes que vous êtes, il n'y a pas d'hommage plus grand de même qu'il n'y en a pas de plus mérité.

Mes chers Confrères, pour que, de cette fête, il reste un souvenir tangible et durable, le Barreau s'est permis de vous offrir cette plaquette due au beau talent de M. Mauquoy. Nous vous prions de bien vouloir l'accepter.

M. De Winter, président du Tribunal de première instance d'Anvers, qui avait tenu à apporter lui-même aux jubilaires les félicitations de toute la Magistrature, s'exprima comme suit :

Mesdames,
Messieurs,

Dans la vie de quelques hommes privilégiés, il est des jours qui, brillants comme des météores, illuminent toute leur carrière et lui donnent un lustre nouveau.

Messieurs les jubilaires, vous vivez aujourd'hui un de ces jours et vous avez mérité de le vivre.

Vous l'avez mérité parce que, avocats depuis un demi-siècle, vous avez pendant ce long espace de temps toujours donné l'exemple du culte de l'honneur et de toutes les vertus professionnelles.

Si vos confrères vous fêtent aujourd'hui, ce n'est pas seulement pour se réjouir avec vous de la belle et verte vieillesse que Dieu vous donne ; mais c'est aussi et surtout pour proclamer bien haut vos grands mérites dont le Barreau tout entier peut être fier, comme d'un apanage de famille.

Il leur appartient de dire combien vos relations confraternelles ont toujours été sûres et cordiales, et pourquoi ils vous ont tous les trois appelés à la dignité du bâtonnat qui, pour l'avocat, est la distinction la plus flatteuse qui puisse lui échoir.

Quant à moi, qui parle au nom des magistrats du Tribunal et du Parquet, j'ai hâte de dire comment vous avez rempli vos devoirs envers nous, quels sont les précieux services que vous nous avez rendus et combien nous vous en sommes reconnaissants.

Je tâcherai d'être bref, s'il est possible de dire en peu de mots les qualités et les mérites de trois avocats qui se distinguent, parmi les plus dignes, les plus consciencieux, les plus érudits et les plus éloquents de leur Ordre.

Je puis parler de science personnelle, car j'ai été inscrit au tableau du Barreau d'Anvers peu d'années après eux et j'ai le bonheur de trouver parmi eux de vieux amis qui me sont bien chers.

Cette amitié pourrait m'amener à voir leurs mérites

par un verre grossissant et leurs défauts, s'ils en ont, par l'autre bout de la lunette.

Si je tombe dans ce piège, Monsieur le Bâtonnier voudra bien me rappeler à l'ordre et au respect de la vérité.

Les magistrats sont des hommes et comme tels ne sont pas exempts d'égoïsme.

C'est pour cela, sans doute, qu'ils apprécient les avocats en raison directe de l'aide et de l'assistance qu'ils leur prêtent dans l'accomplissement de leur charge, souvent difficile et délicate, de juger les hommes et les choses.

Messieurs les jubilaires, je me plais à vous rendre ce témoignage que, par vos travaux et vos études, vous nous avez rendu des services multiples et précieux.

Nous vous remercions tout d'abord, parce que votre esprit judicieux et précis vous a permis de dégager les faits du procès des racontars et légendes qui souvent les entourent et les cachent, et de n'apporter à la barre que des faits pertinents et relevants.

Ce travail d'élagage est d'autant plus méritoire et difficile qu'il est souvent contrarié par le client qui se fait une fausse conception de ses intérêts.

Ce travail ardu nous a singulièrement facilité l'intelligence et la compréhension des procès que vous avez plaidés.

Le nœud du litige étant ainsi mis en pleine lumière, votre sens du droit et vos connaissances juridiques étendues et profondes vous font sans peine découvrir les lois applicables et vous permettent de les discuter avec précision et clarté. Inutile de dire que de telles plaidoiries contribuent puissamment à l'élaboration des jugements justes et bons. Et cet exposé des faits du procès, ces discussions juridiques, vous avez le talent et le don de les présenter sous une forme si soignée et si parfaite qu'on vous écoute toujours avec plaisir et qu'à vous entendre on oublie la marche du temps.

Vous êtes réellement des avocats parfaits, « des hommes de bien habiles à bien dire ».

Vous pouvez avoir la conscience d'avoir bien mérité de la Justice de votre pays.

Nous espérons, pour nous-mêmes, et nous souhaitons pour vous, que pendant de longues années encore vous puissiez nous faire profiter des fruits de vos travaux, et qu'entourés de l'estime et de l'amitié de vos confrères et de tous ceux qui vous connaissent vous puissiez jouir d'une longue et heureuse vieillesse.

Ce fut ensuite au tour des représentants des stagiaires et anciens stagiaires des jubilaires.

Me Hubert Michielsens ouvrit le feu au nom des anciens stagiaires du Bâtonnier Boon et s'exprima de la façon suivante :

Geachte Dames en Heeren,
Waarde Confraters,

Mij valt de groote eer te beurt als een der oudste stagisten van Mter Aloïs Boon, mijn voormalig patroon, hulde te brengen bij het vieren van zijn gouden jubilee als advocaat onzer Balie.

Het is niet zonder eenige angstvalligheid dat ik hier het woord voer omdat in mijne plaats had moeten optreden de Heer Rechter Périer, die als gewezen stagist van den jubilaris, mij in jaren en wijsheid aanzienlijk overtreft, en zonder twijfel met zijn zoet klinkende, fijn gestyleerde en behoorlijke taal u beter als ik zou zijn bevallen.

Onze geachte jubilaris, Mter Aloïs Boon, is geboren ongeveer zeventig jaar geleden te Oostmalle, in het hart van de Antwerpsche Kempen, in het mooie land van Zoersel en Wechelderzande, in de stille, rustige atmosfeer van heiden en bosschen.

Is de eenvoud, die steeds een der edelste hoedanigheden van zijn gemoed, een der rijkste sieraden van zijn hart geweest is, die tevens de eigenschap is van de *Antwerpsche* Kempen, geen overblijfsel van de streek, waar hij geboren werd?

Mter Boon deed zijn humaniora gedeeltelijk bij de Eerw. Paters Jesuiten te Turnhout, gedeeltelijk in het

Klein Semenarie te Mechelen en den 9n Juli 1898, promoveerde hij, na een schitterend eindexamen, als dokter in de rechten aan de katholieke Hoogeschool van Leuven.

Hij liet zich inschrijven bij de Balie van Antwerpen en werd stagist van Mter Bausart.

Hij had waarlijk geen beter keus kunnen doen. Hij heeft inderdaad de kans et het geluk gehad zijn leerjaren als advocaat te kunnen doorbrengen onder de leiding van een schranderen en ervaren meester, zooals Mter Bausart er bij uitmuntendheid een was. De school van Mter Max Bausart was niet enkel de school van degelijke rechtswetenschap, beproefde kennis van de rechtspraktijk, maar de school in dewelke de principen van zelfstandigheid en onafhankelijkheid, die ons zoo duurbaar zijn, voor eeuwig in den geest der jeugdige advocaten werd ingeprent en daarbij eveneens het onverwoestbaar, onwrikbaar vasthouden aan onze heilige vrijheden en privilegien. Mter Boon heeft van dien heuglijken tijd de beste herinnering bewaard, en de vrienden, die hij bij Mter Bansart heeft gekend, zijn zijn beste vrienden gebleven.

En nu wij vandaag, met vreugde en geestdrift zijn gouden jubilé vieren, kunnen wij volmondig van hem getuigen, dat vijftig jaar lang zijn handel en wandel aan de Balie, in het teeken heeft gestaan van eerbaarheid, rechtschapenheid, hoffelijkheid en confraterniteit.

Al de confraters die het genoegen hebben gehad met den jubilaris te verkeeren, hebben altijd voor hem de grootste achting gehad, en zijn verdiensten en hoedanigheden, zoowel naar hart als naar geest, op prijs gesteld.

Daarvan hebben zij trouwens het welsprekend bewijs gegeven, met hem in 1903 als Stokhouder der Balie aan te duiden, taak die hij naar ieders voldoening heeft waargenomen.

De menigvuldige zaken, die aan Mter Boon tijdens zijn lange loopbaan toevertrouwd zijn geworden, heeft hij met nauwgezetheid ingestudeerd en verzorgd ; al zijn processen gepleit met dezelfde overtuiging, hartstochtelijk, en niet altijd zonder een greintje opvliegendheid.

De jubilaris is een advocaat van den ouden stempel — dat is geen verwijt hoegenaamd — grondig onderlegd, bevoegd in zake rechtswetenschap, met een klaar oordeel en gezond verstand begaafd ; voor wie het Burgerlijk Wetboek het vademecum is, dat hem de vaste, zekere leiddraad verschaft, voor de oplossing van de ingewikkeldste problemen van het recht.

Is het Mter Boon niet, die het zijne stagistes herhaaldelijk op het hart drukte, bij het instudeeren van een proces, eerst kennis te maken met het Wetboek, alvorens de *Pandectes Belges* en *Pasicrisie* te raadplegen, euvel waaraan het jongere geslacht zich wel eens bezondigd. Mter Boon wordt met reden tot eene onzer beste civilisten gerekend.

De jubilaris is de man van de rechte lijn, die slechts leeft in en voor zijn beroep, die het liefheeft als een stuk van zijn hart.

Vijftig jaar lang is hij aan die liefde standvastig getrouw gebleven, gaaf en ongeschonden, zonder dat hij er het minste heeft van verloochend of verbeurd voor politieke roemzucht of eergierigheid, of voor andere woedende plagen.

Hij is bij uitstek de nederige man gebleven, de man uit de Kempen, zonder de minste aanstelling in praling.

Hij is vijftig jaar lang gebleven de gemoedelijke confrater, de verkleefde vriend.

Eens buiten de koude en strenge studiekamer, het stof van dossiers en boeken afgeschud, wordt hij de sociale en leutige vriend en gezel, die houdt van een smakelijke pot en pint, maar drinkt en smekt de Bourgognerwijn als de heerlijkste drank der Goden.

Als wij met warme geestdrift in het hart, en de jubelzang op de lippen, onzen jubilaris huldigen, om zijn waardigheid, zijn edel gemoed, zijn verdiensten als advocaat, mogen wij nochtans niet vergeten, hem te vieren wegens een andere verdienste, die wellicht van ons nog meer achting en vereering verdient.

Mter Boon is een uitstekend huis- en familievader, die te midden van de bekommeringen van het leven, aan zijn talrijk kroost (9 kinderen) een voorbeeldige

opvoeding heeft gegeven ; die alles veil heeft gehad voor het geluk en den welstand van zijn kinderen.

De opofferingen die hij zich heeft getroost, het leed dat hij heeft geleden, is God dank ! niet zonder belooning gebleven.

Want Mter Boon mag met fierheid heel de schaar van zijn kinderen, één voor één, de Eerw. Pater Jesuit, die in Indie vertoeft, de Eerw. Pater Benedictijn, de getrouwde zonen en dochter, de ongehuwde kinderen, bewonderen als een schat van christelijke deugden, als een toonbeeld van kinderlijke verkleefdheid, naarstigheid en plichtsbetrachting.

Ook moet het geluk vandaag van vader Boon, omringd van zijn kinderen, onuitsprekelijk zijn.

En nu een wensch, uit ganscher harte :

Wij wenschen u, geachte Jubilaris, dat de blijdschap van dezen schoonen dag, met haar gullen lach de nieuwe dageraad van een lange reeks van jaren, met haar pralend licht omgeeft. Lange jaren, wenschen wij u, met Godes hulp, en een overvloedige, rijke schat van gezondheid, vreugde en vrede.

En aan uw geachte familie, heil en zegen zooveel wij wenschen kunnen.

M. le référendaire-adjoint **Verbraken** s'exprime comme il suit au nom des stagiaires et anciens stagiaires de M. le Bâtonnier Donnet.

Cher Maître Donnet,

Permettez-moi de dire quelques mots pour m'associer au nom de vos anciens stagiaires et collaborateurs à l'hommage qui vous a été rendu par M. le Bâtonnier et M. le Président du tribunal de première instance, et que des applaudissements unanimes ont souligné.

Je ne pourrai, certes, m'exprimer avec la même éloquence, mais je m'en voudrais cependant de me taire, car il est juste qu'au premier rang de ceux qui vous acclament au jour de votre jubilé professionnel figurent ceux qui ont eu le privilège de pénétrer plus avant que d'autres dans cette vie de labeur qui est la vôtre, de pouvoir apprécier de plus près la manière éminente dont vous concevez la profession du Barreau, et les qualités exceptionnelles que vous mettez au service de sa pratique, parce que, guidés par vous à leurs débuts, ils ont partagé vos travaux.

Ce qui m'a frappé tout particulièrement au cours de mes années de stage et de collaboration — et ici vous m'excuserez de dévoiler ce que votre modestie eût préféré voir rester caché — c'est votre sûreté de jugement, votre intuition dans la découverte des éléments favorables aux causes que vous acceptiez de défendre et votre habileté à les coordonner avec une rare force de travail. Chez vous jamais d'hésitation, car d'emblée le nœud de la question vous apparaissait, votre avis suivait clair et net ; et lorsque, après un travail silencieux, vos conclusions et vos notes — j'allais dire : votre plan de bataille — se trouvaient prêtes, on aurait en vain cherché dans ces pages, dont la netteté de l'écriture était comme le symbole de votre claire vision des moyens de droit et des arguments de fait, une lacune ou un défaut de coordination.

Mais c'est surtout un devoir de gratitude que j'ai à remplir, car s'il est vrai que les enfants et les pupilles n'apprécient pas toujours à leur juste valeur les soins dont leurs parents ou leurs tuteurs les entourent, il n'en est heureusement pas de même de ceux qui, alors jeunes docteurs en droit, sont venus se mettre en quelque sorte sous votre tutelle pour s'initier à la mise en pratique des connaissances dont leur diplôme était censé faire foi.

Ah oui ! il faut de la patience, un caractère toujours égal, de la bonté, de l'indulgence pour être un bon patron ; autre chose est avoir des stagiaires, et autre chose de savoir les guider, les conseiller, parfois les encourager en présence d'une désillusion, en un mot leur donner une véritable formation juridique où l'on retrouve l'empreinte de la personnalité de l'éducateur ; c'est cet ensemble de qualités que vous avez consacré à ceux qui se disent fiers d'avoir fait leur stage chez vous.

Tout passe, dit-on, mais ce qui ne passera jamais, c'est le souvenir reconnaissant de ceux qui savent ce qu'ils doivent à leur ancien patron.

En leur nom et au mien, du fond du cœur, merci !

Qu'il me soit permis de m'incliner devant Madame Donnet, en la priant de recevoir l'expression respectueuse de mes hommages.

Enfin, je salue vos fils, qui continuent les traditions de droiture, de loyauté et de travail qui vous caractérisent ; puissiez-vous, pendant de longues années encore assister à leurs succès et les voir rester dignes de vous.

Cher Maître Donnet, *ad multos annos* !

Enfin M. le référendaire en chef du tribunal de commerce **Albert Goyens** qui fut un des premiers stagiaires de M. le bâtonnier Ryckmans, apporta à ce dernier le tribut de reconnaissance de ses anciens collaborateurs.

Il s'exprima comme suit :

Cher et honoré Patron Monsieur Ryckmans,

Au sein d'assemblées aussi brillantes, aussi imposantes que celle où j'ai l'honneur de me trouver, il est de règle que la parole soit donnée au plus méritant, au plus digne, au plus capable.

De par la volonté de mes commettants et la complicité bienveillante de votre éminent Bâtonnier, cette règle est mise en échec.

On a considéré, je le présume, que c'est le voyageur qui a gravi la portion la plus considérable de la côte qui est le mieux placé pour discerner les particularités du chemin parcouru.

Ainsi on a pu admettre que c'est le disciple qui, le premier — il y a plus de quarante ans ! — s'attacha à vos pas qui est le mieux à même d'apprécier votre enseignement.

Votre enseignement, mon cher patron, avait une caractéristique frappante.

Sans doute, vous étiez loin de sous-évaluer l'importance du Droit et des Lois.

Sans doute, vous aspiriez à augmenter et à enrichir le mince bagage juridique que vos stagiaires avaient rapporté de l'Université.

Sans doute, vous entendiez nous apprendre l'art, difficile et délicat, de consulter, de plaider et, avant tout, de concilier.

Mais vos aspirations étaient plus hautes, plus larges, plus humaines.

Vous n'apparteniez pas à la catégorie redoutable des hommes *qui n'ont lu qu'un seul livre*.

Votre enseignement s'attaquait non seulement au futur avocat, mais à *l'homme tout entier*.

Doué d'une *érudition remarquable*, nourri d'humanisme et d'études classiques, vous entendiez maintenir et cultiver en nous cette curiosité enthousiaste et généreuse qui embrasse l'être humain dans toutes ses manifestations.

Amoureux des choses littéraires, des choses de l'art, de toutes ces « belles et douces choses » qui, de son aveu, avaient le don d'émouvoir l'âme de saint Augustin, vous aimiez à nous entretenir des monuments qu'au cours des siècles et à travers mille vicissitudes nos ancêtres ont élevés au Vrai, au Beau et au Bien.

Esprit réfléchi, assoiffé de vérité et exempt de tout scepticisme, vous aimiez à considérer le mystère hallucinant qui entoure toutes choses créées, le problème de nos origines, le problème de notre raison d'être, de nos inéluctables responsabilités, problème dominant, problème éminent qui fait pâlir toutes nos controverses juridiques ou autres et qui constitue à la fois le cruel tourment et l'éternel honneur de celui que Pascal définissait : un roseau, mais, un roseau pensant.

Philanthrope généreux et charitable, vous montriez par vos actes plus que par vos paroles que nous ne pouvions rester indifférents, ni au paupérisme et son hideux cortège, ni au condamné libéré, incapable par lui-même de se réadapter à la vie sociale, ni à l'infortune imméritée de l'enfant moralement abandonné, de l'enfant martyr, ni à tant d'autres misères qui rôdent parmi nous, qui nous assiègent, qui nous menacent et sur lesquelles, hélas une société insouciante jette trop souvent le voile du dédain et de l'oubli.

Mon cher Patron,

Où sont les neiges d'antan?

Je le demande tout spécialement au nom des *aînés* d'entre vos anciens stagiaires, de ceux que la maturité a déjà marqués de son sceau fatal.

Où sont les neiges d'antan?

Où sont les *heures studieuses* passées ensemble dans votre calme logis de la rue Marché-Saint-Jacques ou dans votre demeure plus vaste de la rue de l'Empereur, remplacée bientôt par votre pittoresque résidence actuelle?

Où sont les *réunions intimes* auxquelles vous vouliez bien nous convier, réunions délicieuses, réunions véritablement familiales auxquelles Madame Ryckmans daignait prêter le charme de sa présence et de son exquise bonté, auxquelles vos enfants mêlaient la gaîté de leur intelligence de jour en jour plus vive et auxquelles vos stagiaires étaient traités comme des frères ou des fils aînés?

Où sont les neiges d'antan?

A cette question, veuillez, cher patron, ne pas chercher de réponse. L'apostrophe est de pure rhétorique.

Des neiges d'antan, il reste un *souvenir*, mais un souvenir non exempt d'émotion et tout gonflé de sincère et véritable gratitude.

C'est de cette gratitude émue que nous vous prions de recevoir ici la trop faible, mais solennelle affirmation.

Nous supplions l'Auteur de toutes choses et de tout bien, de vous accorder force, vigueur et santé, pour que, pendant de longues années encore, vous puissiez : faire le bonheur de ceux qui vous sont chers ; jeter du lustre sur le Barreau au sein duquel vous occupez une si large place ; renforcer et vivifier les œuvres humanitaires auxquelles vous prêtez votre concours ; enfin, servir d'ami, de conseiller et de protecteur à ceux qui ont l'honneur et le bonheur de se compter au nombre de vos stagiaires ou anciens stagiaires.

Quand les applaudissements ont cessé, **M. Nuchelmans**, président de la Chambre des avoués, prit la parole en les termes suivants :

Messieurs les Bâtonniers,

Voici la troisième fois depuis l'armistice que le Barreau d'Anvers a le bonheur de célébrer des jubilés professionnels, et chaque fois, il eut l'insigne faveur de fêter en même temps plusieurs de ses membres les plus distingués. Veuillez m'excuser si j'ajoute que par un hasard dont j'apprécie tout l'honneur et le plaisir, c'est chaque fois au même qu'échut le privilège de présenter au Barreau et aux heureux jubilaires, les félicitations et les vœux des plus intimes collaborateurs de votre Ordre.

Pour nous aussi, ce jour est un jour de joie et nous sommes heureux de vous le dire, à vous, Monsieur le Bâtonnier, en la personne de qui la Compagnie des Avoués salue le Barreau tout entier, et à vous, Messieurs les Bâtonniers jubilaires, qui, après une carrière de cinquante ans de travail, de luttes, d'études et de dévouement à vos clients et à la chose publique, pouvez vous rendre le témoignage de n'avoir jamais servi que le droit et écouté que la voix de l'honneur et du devoir.

Vos confrères, vos familles et vos amis sont fiers de vous, car vous pouvez, sans fausse modestie, jetant un regard en arrière, contempler avec satisfaction la longue suite de beaux exemples que vous avez donnés à la famille judiciaire et à vos concitoyens, et vous dire que les hautes distinctions que vos pairs et la première autorité du pays se sont plu à vous décerner, n'ont été que la simple reconnaissance de vos mérites et de l'abnégation avec laquelle vous avez rempli les mandats dont vous fûtes investis.

Après les discours éloquents que vous venez d'entendre, il ne nous reste qu'à vous présenter l'hommage de notre admiration et à vous souhaiter de continuer de jouir de votre belle santé. A l'exemple de plusieurs de vos confrères jubilaires plus anciens, restez fidèles à l'exercice de votre belle profession, et mettez-vous résolument en marche vers votre soixantième anniversaire de barreau.

Vous êtes assez jeunes et assez vaillants pour y arriver.

Certes, ils sont assez jeunes et assez vaillants pour y arriver ; M. le bâtonnier **Donnet** l'a prouvé en répondant à toutes ces louanges avec la verve, l'humour et l'entrain qu'il avait concentrés dans le charmant discours dont nous reproduisons les termes ci- après :

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Mes cojubilaires m'ont chargé du périlleux honneur de prendre la parole tant en leur nom qu'au mien. Je ne sais pas du tout si ce que je vous dirai répond à leurs sentiments. Mais, quant à moi, j'avoue que je me trouve ici fort *étonné* et désorienté et passablement *confus*.

Je me demande, en effet, en vain, ce que j'ai pu faire pour mériter cette manifestation et, M. le Bâtonnier en témoignera, j'ai aussi fait ce que j'ai pu pour m'y soustraire. Mais le Bâtonnier m'a enjoint de m'y présenter. Je suis donc ici *par ordre*.

Mais je me demande pourquoi?

Mais, me dit-on, oubliez-vous que vous avez exercé votre profession pendant cinquante ans? Hélas ! nous sommes, certes, les derniers à l'oublier et vous pensez bien que nous préférerions voir ces cinquante ans devant nous au lieu de les avoir déjà parcourus.

Mais que pouvions-nous faire pour l'éviter? M. le Bâtonnier m'a dit : « Vous ne pouviez l'empêcher qu'en vous suicidant. » Moyen extrême, peu propre et contraire à nos convictions. Ce n'était pas à faire.

Mais, nous dit-on encore, vous avez *tenu* pendant un demi-siècle?

Oui, mais où est le mérite? Il y a là bien quelque chose de surprenant : résister pendant si longtemps à ce régime ardu, fatigant qu'on s'entête à imposer au Barreau d'Anvers à l'encontre de tous les autres Barreaux du pays et de l'étranger? Mais ce n'est pas là un mérite ; c'est une question d'organisme, de tempérament.

Et voilà pourquoi j'étais *étonné*.

Mais je suis aussi *confus* ; confus de tout ce que j'ai entendu dire.

Ce n'est pas qu'il ne soit agréable de s'entendre louanger, même à tort ou avec excès, mais, parmi mes ignorances, j'ai la prétention de posséder une science et je puis m'en vanter, car quelqu'un a dit qu'entre toutes les sciences, c'était la plus difficile : « la connaissance de soi-même ». Je me connais (j'entends bien que beaucoup d'entre vous disent déjà que ce n'est pas là une fameuse connaissance dont il y ait lieu de se vanter, et je ne les contredirai pas), mais je puis en tous cas vous déclarer que cette science me permet de vous assurer que tout ce qui a été dit de moi est entaché d'une inadmissible exagération.

On nous dit : « Vous avez exercé votre profession avec correction, honneur et probité? »

Oui, mais était-ce si difficile?

Nous n'avions qu'à écouter les leçons de nos patrons, à suivre les traces et les exemples des avocats éminents que nous avons trouvés à la tête de l'Ordre lors de nos débuts dans la carrière.

Ce n'était donc pas difficile, mais c'était de plus imposé : par la fidélité à notre serment d'avocat.

Et couvre-t-on de fleurs des hommes parce qu'ils ne se sont pas parjurés?

C'était imposé encore en exécution d'un strict devoir professionnel ; si nous y avions failli, nous eussions été répréhensibles, fautifs... Et met-on sur le pavois des hommes parce que pendant même une longue période ils se sont conduits de façon à n'encourir ni peine ni reproche?

Voilà pourquoi j'étais confus et si tenté de répudier cette manifestation.

Et cependant nous l'acceptons et l'acceptons avec gratitude, mais seulement parce que nous la considérons :

D'abord comme l'expression de la bienveillance et de l'amitié du Bâtonnier qui nous sont précieuses et que nous retenons, bien qu'il nous ait considérés à l'aide de verres terriblement grossissants.

Nous l'acceptons ensuite comme l'expression si flatteuse, par l'organe autorisé et respecté de M. le Président du tribunal, de la considération et de l'estime que la Magistrature professe, à travers nos personnes, pour le Barreau entier au nom duquel nous lui exprimons toute notre reconnaissance.

Nous l'acceptons encore comme l'expression de la déférence et de la gratitude de nos anciens collaborateurs qui, cependant, oublient que si nous les avons initiés au début de leur carrière et les avons guidés dans les sinuosités de la procédure et du droit, eux, de leur côté, nous ont donné une aide très utile à raison de laquelle c'est nous qui sommes leurs débiteurs.

Nous l'acceptons enfin cette manifestation comme l'expression, par l'organe de M. le Bâtonnier, et de M. le Président de la Compagnie des Avoués, comme l'expression de la sympathie du monde judiciaire, spécialement de nos confrères dans cette profession, si décriée par le vulgaire, mais que nous savons si belle et si attachante, — qui fait de nous les pionniers du droit, les serviteurs de la justice, les auxiliaires les plus indispensables de la Magistrature, — qui implique pour nous tant d'études, de travaux, de luttes journalières souvent ardues, parfois même passionnées, mais au sortir desquelles nous pouvons conserver les uns pour les autres la même considération et une sympathie mutuelle, témoignages de l'union, de la cohésion, de la camaraderie du Barreau qui constituent à la fois la force et le charme de notre profession !

Voilà pourquoi nous acceptons cette manifestation et vous en restons profondément reconnaissants !

Nous vous remercions spécialement de la généreuse pensée que vous avez eue de nous offrir ces médaillons, œuvres d'un artiste de grand talent que nous tenons à féliciter ; ils seront pour nous et les nôtres un souvenir impérissable de cette belle manifestation et des sentiments délicats qui l'ont inspirée !

Eh ! mes chers Confrères, puisque vous estimez pareille manifestation si justifiée et un tel anniversaire si enviable, nous vous souhaitons à tous d'y arriver un jour... mais que, dans votre intérêt, ce soit le plus tard possible !

LE BANQUET

Le soir, un banquet fort animé et réussi réunit les jubilaires, leurs familles et les membres du Barreau dans les salons Sarteel. La chère fut succulente.

Le menu était orné de la reproduction d'une gravure sur bois datant du XVI^e^ siècle et représentant la rade d'Anvers. Au dessert, M. le Bâtonnier van der Cruyssen prit la parole en ces termes :

Messieurs les jubilaires,

Voilà, en quelques heures, deux fois que je vous adresse la parole. C'est beaucoup, c'est presque trop.

Mais ne croyez pas que je vais continuer sur le même ton et vous adresser encore toujours des éloges.

Tout d'abord, tous nos encensoirs sont hors d'usage et ont besoin de réparations urgentes pour avoir été soumis à un emploi trop intensif.

Ensuite, il est fastidieux de continuellement entendre dire du bien de quelqu'un. La nature humaine est ainsi faite qu'elle préfère de beaucoup entendre dire du mal. Et je comprends le sentiment du peuple d'Athènes qui frappa d'ostracisme Aristide, qu'il était fatigué d'entendre appeler le juste.

Aussi je me préparais à faire l'avocat du diable et à mettre en lumière les nombreux défauts dont vous êtes affligés.

Cela aurait été fort instructif pour vous, car vous auriez ainsi appris, sur votre compte, un tas de choses que, vraisemblablement, vous ignorez.

Et cela aurait été, pour moi, une source de joie très grande sinon très pure.

Mais, malheureusemet, si je donnais suite à cette idée, je braconnerais sur les terres des auteurs de la revue.

Me voilà donc très embarrassé et dans la position, peu confortable, de quelqu'un qui est assis entre deux chaises : dire du bien de vous, je ne le veux pas, et dire du mal, je ne le puis.

Il ne me reste donc qu'à simplement boire à votre santé :

A vous Maître Boon, à la bonté un peu rugueuse, qui avez gardé, avec le pouvoir de vous fâcher, toute la fougue de la jeunesse ;

A vous, Maître Donnet, qui faites des efforts surhumains, et sans toujours y parvenir, pour cacher, sous un masque de grave austérité, le bon sourire qui cherche à se faire jour ;

A vous Maître Ryckmans, que les anciens Grecs auraient appelé Ulysse et que les Grecs modernes, songeant à leur Venizelos, appelleraient le subtil Malinois ;

Le Barreau est heureux de voir qu'après cinquante années, vous êtes encore en pleine maturité.

Il se réjouit de constater combien gaillardement vous cueillez les roses de septembre.

Il y a quelques semaines, nous fêtions six de nos confrères qui avaient vingt-cinq ans de Barreau ;

Et je disais à ces jeunesses que je leur souhaitais d'être de parfaits alchimistes et de, dans vingt-cinq ans, trouver le secret de changer l'argent en or.

A vous je souhaite d'être des alchimistes encore bien plus remarquables et de trouver le moyen, d'ici dix ans, de changer l'or en diamants.

C'est à la réalisation de ce vœu que je lève mon verre.

A vous, Mesdames, le Barreau présente ses respectueux hommages.

Nous savons tous combien il est essentiel pour l'avocat, après l'agitation du dehors, de retrouver à son foyer le calme et le repos.

Nous savons aussi combien il est doux pour lui, quand il est parfois quelque peu meurtri dans la lutte et aussi parfois découragé, de pouvoir se retremper dans une atmosphère d'affectueuse tendresse.

Procurer à son mari ce calme, ce repos et cette affection est le rôle magnifique de la femme de l'avocat qui, pareille à la jeune fille dont parle la Bible, garde toutes ses grâces pour son intérieur.

Ce rôle, Mesdames, vous l'avez compris.

Le Barreau vous en félicite et vous en remercie car vous avez ainsi procuré le bonheur à ceux qui sont nos confrères et, en même temps, nos amis.

M^e^ Georges Vaes prend ensuite la parole au nom de la Fédération des Avocats belges :

La Fédération des Avocats belges demande à être reçue intervenante dans la procédure gracieuse, oh ! combien, qui, à la requête du Barreau d'Anvers, poursuites et diligences du chef de l'Ordre, a été dirigée contre trois anciens bâtonniers, qui furent sommés à comparaître ce jour en la Cour d'Assises de la Province d'Anvers, aux fins de s'y entendre, après rapport du Président du Tribunal de Première Instance lui-même, condamner solidairement à recevoir publiquement le témoignage d'estime, d'affection et de reconnaissance de tous les membres de leur corporation, à raison des services éclatants qu'ils ont rendus au cours de dix lustres ininterrompus d'activité et de mérite.

La Fédération tient, en effet, à s'associer au nom de la collectivité des barreaux belges, à une manifestation aussi impressionnante et aussi flatteuse pour notre corporation, et si j'ai quelque regret à exprimer, c'est d'appartenir moi-même au barreau dans le sein duquel cette fête a lieu, car il eût été à souhaiter que ce soit une voix étrangère qui vienne ainsi parler au nom de l'ensemble de nos confrères, pour donner plus de poids à ses affirmations.

J'ai aussi pu remarquer lors de la récente manifestation qui, dans une circonstance analogue, était organisée en l'honneur de notre grand jubilaire M^e^ Asou, président sortant de la Fédération, qu'il y avait un singulier privilège pour l'homme du dehors de venir prendre la parole, car c'est à distance surtout que les fortes personnalités se dessinent, que les reliefs s'accusent le mieux et que l'essentiel des caractères se met particulièrement en évidence. Et je m'imagine que quelqu'un qui serait venu de l'autre bout de la Belgique pour saluer les jubilaires, eût trouvé des accents d'admiration et d'enthousiasme tout particuliers.

Je vais me permettre respectueusement d'adresser à chacun des jubilaires quelques mots de déférente amitié.

Maître Aloïs Boon,

Combien votre ancien collaborateur, M^e^ Michielsen, fils comme vous de cette Campine énergique, sauvage et rude, a, en termes poétiques, en cette langue flamande qu'il manie avec un art aussi parfait, magnifié votre caractère et la dignité de votre vie !

Ses accents m'ont ému car, comme vous-même, je descends d'une vieille souche campinoise, et que de fois j'ai éprouvé la nostalgie poétique de ce pays si pittoresque et senti que c'est dans cet atavisme que réside le meilleur de mes énergies !

Vous avez été, Maître Boon, comme votre ancien patron M^e^ Bausart, un autre Campinois, un civiliste éminent, passionné de ces questions de propriété si chères aux rudes campagnards de là-bas, sachant vous enthousiasmer pour un problème de servitude ou une question de mur mitoyen, tout comme votre ancien

patron Max Bausart, puisant dans la science pure du droit des sources infinies de jouissance, donnant aussi un exemple persévérant de probité et de désintéressement.

Avec le second de nos jubilaires, Me Alfred Donnet, nous quittons les sables et les bruyères de la Campine pour le domaine maritime ; avec lui nous allons vivre sur les flots impétueux de l'Escaut, dans les eaux plus calmes mais également traîtresses de nos bassins, où se jouent tous les jours ces drames, ces abordages, ces querelles de surestaries, les conflits poignants des manquants et des coulages ! ! !

Combien de fois nous vous avons entendu à la barre des tribunaux de commerce quand vous évoquiez ces sanglants mélodrames où l'on voyait le « président Gerling » labourer de son étrave puissante les flancs innocents de la frêle *Jeannette*, lui infligeant d'irréparables avaries et l'envoyant sans galanterie, mais avec une cruauté raffinée, telle une radieuse sirène frappée à mort par quelque triton féroce, sur le lit funèbre du fleuve.

Vous avez été, Maître Donnet, un des membres brillants de cette phalange d'avocats maritimes d'Anvers, fidèles auxiliaires toujours alertés du monde des armateurs et courtiers de navires, prêts à tout instant à protester, à mettre à la chaîne, à faire mettre sous séquestre, à soumettre à l'avis d'experts, tous ces conflits qui sont la rançon du grand commerce, et qui demandent à être résolus rapidement par des hommes expérimentés, probes, afin que la grande machine des affaires puisse continuer inlassablement à tourner pour le plus grand bien du pays.

Vous avez apporté dans la défense de tous ces procès votre autorité, votre éloquence, votre enthousiasme, et vous avez ainsi honoré votre profession.

Je m'adresse, enfin, au troisième des jubilaires, Me Alphonse Ryckmans.

La Fédération lui doit un souvenir tout particulier. Me Ryckmans était Bâtonnier pour la première fois lorsqu'il y a quelque vingt-cinq ans la Fédération, ayant à sa tête l'éminent Me Emile Dupont, de Liége, vint rendre visite à notre Barreau et fut somptueusement reçue.

Mais, Maître Ryckmans, vous avez été plus qu'avocat, vous avez été depuis de longues années le conseil habituel des jeunes dans leurs tribulations ; votre connaissance des hommes, votre sang-froid, votre bon sens étaient tels que c'est tout naturellement à vous qu'on s'adressait dans les moments difficiles et c'est lors de la guerre que surtout vous fûtes utile à vos confrères.

Et il me souvient tout particulièrement d'un soir où, pendant l'occupation, je me sentais « en délicatesse » avec les autorités judiciaires allemandes, pour avoir favorisé l'évasion d'un prêtre poursuivi, (et me disant que c'était tout de même une chose grave que d'être exposé à des représailles avec l'apparence d'avoir manqué aux engagements d'un avocat) je me rendis chez vous et qu'après m'avoir écouté avec la plus vive attention, vous m'avez rassuré par ces mots flegmatiques : « Rentre tranquillement chez toi, car l'auditeur allemand se mettrait dedans lui-même s'il voulait te jouer un mauvais tour... » Et ainsi l'alerte passa.

Aussi vos confrères, lorsque le sceptre du bâtonnat tomba des mains de notre vieux Frédéric Delvaux, furent-ils unanimes à vous appeler une seconde fois aux honneurs du bâtonnat, honneur qui n'était pas sans péril ni difficulté, car nous fûmes en conflit permanent avec les Allemands et je me souviens de pas mal d'entrevues avec les occupants, notamment lors de la grève des magistrats et lors de la réquisition du Palais de justice, où votre autorité seule parvint à éviter des conflits inextricables.

Si le Barreau de Bruxelles est fier d'avoir eu pendant la guerre un grand Bâtonnier, nous n'avons pas été moins bien partagés à Anvers, et c'est avec justice qu'au lendemain de la guerre, le consentement unanime de vos confrères vous rappela encore une année entière au poste de Bâtonnier pour vous permettre de liquider toutes les difficultés d'ordre professionnel si graves que l'occupation ennemie avait amoncelées et qui nécessitaient une direction ferme et avisée et des sanctions tempérées par la modération et le souci de la dignité du Barreau.

Il est donc juste que, comme représentant des Barreaux belges, je vous apporte ici un témoignage d'estime, de reconnaissance et d'admiration pleinement justifiés.

Et c'est dans ce sentiment d'allégresse et de sympathie que, en me félicitant du spectacle magnifique de trois anciens Bâtonniers franchissant d'un pas assuré la ligne de la cinquantième année de profession, donnant ainsi aux autres Barreaux un exemple d'honneur et de mérite professionnels, créant dans les annales de notre profession un événement unique et plein de grandeur, je lève mon verre aux jubilaires en leur souhaitant d'être encore pendant longtemps mêlés à notre activité et à notre vie professionnelle.

Ensuite, **Me Ryckmans**, parlant au nom des trois jubilaires, prononce le discours suivant :

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La scène se passe sous le règne de Néron à Rome dans le Colisée. Un soldat gaulois attendait au milieu

du cirque l'arrivée du lion qui allait le mettre à mort. Les barrières s'ouvrent, les belluaires poussent de leurs lances un lion de Numidie. Affamé et excité, l'animal se précipite vers l'homme qu'il voit debout devant lui ; mais au moment où celui-ci, levant, désespéré, les bras vers le ciel et poussant un dernier cri de terreur ou faisant une suprême prière, l'animal tout à coup effrayé par les clameurs des 100,000 spectateurs, par le bruit des cymbales et des trompettes, ébloui par la lumière aveuglante du soleil, se retourne et s'enfuit vers l'entrée d'où il est venu. La foule est stupéfaite et Néron croit qu'il y a là un sortilège chrétien et veut en découvrir le secret. Il fait conduire le soldat devant lui et lui dit : « Dis-moi ce que tu as fait à ce lion pour qu'il t'ait épargné et tu auras la vie sauve. — César, répondit le Gaulois, qui avait déjà quelque chose du caractère narquois qui distingue sa race, César, je lui ai dit : « Lion, regarde-moi bien, je suis gras et dodu, tu vas faire en me dévorant un superbe banquet, puis tu boiras un coup et tu feras un toast. — Ça, rugit le lion, jamais, et il s'est enfui. »

Je n'ai pas l'intention de m'enfuir et d'abandonner mes deux aimables voisines ; j'aime mieux risquer la fortune et faire le toast dont m'a chargé le Bâtonnier. Et ici, je dois aux convives qui n'appartiennent pas au Barreau une explication préalable qui leur fera comprendre pourquoi nous avons peur, dans les banquets d'avocats, de prendre la parole.

Vous avez entendu aujourd'hui beaucoup parler de nos traditions et de nos privilèges. Parmi ces traditions, il y en a une pour nos banquets de Corps. Chaque fois qu'un orateur se lève pour faire un toast ce n'est plus lui qui parle, c'est la salle tout entière. On l'interrompt, on rit, on applaudit à outrance par saccades, sans avoir compris un mot ; on continue des conversations particulières, on remue les assiettes et les verres et le pauvre orateur a beau faire des gestes et hausser le ton, personne ne comprend ce qu'il dit, pas plus que lui ne comprend ce que crie la salle.

Je m'attendais un peu à un sort analogue et dans cette pensée je m'étais proposé de faire un toast à ma façon.

Il y a quelques jours, le président de la Fédération, qui se trouvait chez moi, me vit tout occupé à compulser les vieux mémoires, les Mercuriales de Daguesseau, les volumes antiques sur notre profession et je me proposais d'y cueillir une série de banalités, telles que : « L'Ordre des Avocats est aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ». — « Le Barreau est une des bases de la société » et quelques autres du même goût. Je les aurais proférées au milieu du bruit ; on m'aurait applaudi de confiance et puis je me serais rassis, la tâche accomplie.

Et voilà que ce beau plan devient irréalisable. Voilà que « la Confrérie du Menu Fretin », qui donne généralement l'exemple de ces indisciplines gastronomiques, reste respectueuse à m'écouter. Est-ce la présence de dames qui l'intimide ; est-ce ce que j'appellerai par euphémisne le respect de mes cheveux blancs ; est-ce plutôt le désir un peu gouailleur de me laisser doucement aller pour mieux pouvoir me critiquer après ? Je ne sais. Toujours est-il que devant tant de tranquillité, mes projets se sont évanouis et qu'il me faut bien vous faire un toast réel. J'ai pensé alors qu'il fallait trouver le moyen de vous exprimer tous les sentiments qui nous animent d'une façon toute succincte et cependant intéressante et je m'inspire pour cela de l'exemple d'un grand saint et d'un souvenir que je lis dans un recueil publié peu de temps après sa mort. Que personne de vous ne s'effraye. Ce saint est à la fois le patron national d'un grand pays, le patron des démocrates et des poètes, de ceux qui aiment la nature, les fleurs et les oiseaux, même les loups : saint François d'Assise. Quelques années après sa mort, le Frère Egide, qui avait été le témoin de sa vie et qui avait recueilli tous ses enseignements, achevait sa vie dans le couvent franciscain de Pérouse. Saint Louis, roi de France, résolut d'aller le visiter. Il arriva avec une escorte de chevaliers, descendit de cheval devant le couvent et pénétra dans la cellule où priait le vieux religieux. Le Frère portier qui l'avait introduit, — en portier qui se respecte, — écouta derrière la porte, mais n'entendit rien ; et quand au bout d'un long laps de temps le Roi fut sorti, la figure baignée de larmes, et qu'il eut en silence rejoint ses chevaliers, les religieux pénétrèrent dans la cellule. « Frère Egide », dirent-ils, « ne savez-vous donc pas qui vous venez de recevoir » ? « Sans doute », répondit-il, « je le sais. C'est le Roi de France ». « Eh bien, vous ne lui avez rien dit ? » — « Il sait tout ce que j'avais à lui dire, car, quand les cœurs battent à l'unisson, aucune parole ne doit être prononcée pour exprimer nos sentiments. Je sais ce que le Roi venait me dire. Il sait ce que je devais lui raconter de notre bon Frère François ».

Eh bien, Messieurs, je vous répète en ce moment les paroles du disciple de saint François. Je devrais vous dire combien nous vous sommes reconnaissants de cette superbe manifestation d'aujourd'hui, remercier notre Bâtonnier, les orateurs qui ont parlé en votre nom, tous ceux qui nous ont offert ces œuvres merveilleuses d'un grand artiste, des fleurs et des adresses, les confrères qui, à côté du Bâtonnier, ont pris sur eux la lourde tâche d'organiser toutes ces festivités, ceux qui, tout à l'heure, vont vous donner la preuve de leur talent en éteignant un peu cette auréole qui nous entoure encore, vous tous, enfin, qui me donnez en ce moment cette surprise de m'écouter en silence, — mais à quoi bon vous le dire, — tout cela, nos cœurs battent à l'unisson : vous m'avez tous compris sans que je dise quelque chose.

Il y a une chose pourtant que je tiens à vous dire : c'est que nous avions peur de cette journée et que — grâce à vous — elle s'achève dans la joie.

Cinquante ans, c'est bien long dans la vie et après les avoir parcourus, on s'arrête un moment et on regarde à la fois le passé et l'avenir. Le passé, c'est une route bien longue. Nous y avons rencontré quelquefois des lis et des roses, souvent aussi des ronces et des épines. Nous avons contracté, au cours de ce voyage, des amitiés bien chères, remporté parfois des succès, subi des revers. La confiance de nos pairs nous a appelés à l'honneur du bâtonnat. Nous avons subi les tristesses de la guerre ; nous avons quitté le prétoire avec la magistrature quand elle en fut exclue et nous y sommes rentrés avec elle, quand elle y est revenue, intacte et glorieuse, après la victoire. Nous avons laissé le long de cette route des tombes bien chères, tombes d'anciens, morts après une longue et méritoire carrière, tombes d'amis tombés en pleine maturité, tombes de jeunes fauchés au seuil de la vie.

Et voilà qu'en regardant devant nous, nous voyons que la route s'allonge encore un peu et puis s'en va se perdre là-bas dans l'horizon brumeux d'un avenir inconnu. Et cependant nous n'éprouvons en ce moment aucun sentiment de mélancolie, car nous songeons qu'autour de nous des êtres bien chers embellissent notre vie et charment nos vieux jours. Nous voyons devant nous quelques anciens — quel plaisir, n'est-ce pas, d'avoir encore des anciens au Barreau — qui gardent l'esprit alerte, le cœur joyeux, l'énergie toujours vivante. Nous voyons à côté de nous nos contemporains, amis de toujours, affectueux, cordiaux et bons. Et, sur l'autre versant, nous voyons monter toute une jeunesse éprise du même idéal que celui qui fut le nôtre pendant toute notre vie et qui suivra les traditions et les exemples que les anciens leur auront laissés.

Et dans ces pensées nous reprendrons demain le voyage que nous avons interrompu aujourd'hui. Nous irons de l'avant avec la même confiance et la même ardeur que nous avions il y a un demi-siècle. Nous irons vers cette porte inconnue, qui là-bas s'ouvrira un jour pour nous, non pas sur les régions de l'inconnu sans foi et sans espoir, mais, comme le dit le poète, sur la terre d'espérance que Dieu promet au voyageur rendu.

Je termine en évoquant un dernier souvenir.

Il y avait, raconte la légende, jadis sur les côtes de Bretagne, une presqu'île sur laquelle se trouvait une cité pittoresque, la cité d'Ys. Une nuit, la tempête détacha la presqu'île du continent et la cité d'Ys disparut dans les flots. Depuis lors, par les beaux soirs d'été, quand on entend au fond de la mer ces sourds grondements que la science n'a pas encore exactement définis, les vieux pêcheurs, qui se chauffent au soleil, se disent les uns aux autres : « Ecoutez, ce sont les cloches d'Ys qui sonnent, c'est du bonheur pour demain ».

Mes chers amis, au long de cette journée où vous nous avez montré tant de cordiales affections, nous nous sommes quelquefois recueillis. Nous avons entendu les battements de notre cœur et nous nous sommes dit entre nous : « Ecoutez, ce sont nos confrères qui font sonner en nous les cloches d'Ys : c'est signe de bonheur pour nos lendemains ».

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRATERNE

II. -- Programme d'études.

F. — Associations entre Avocats et Bureaux communs.

(*Suite et fin.*) (1)

L'avocat qui abandonnerait une association, pourrait-il apporter, sans causer un très grave préjudice à ses anciens associés, son expérience, ses relations, la confiance qu'il a pu inspirer à une certaine partie de sa clientèle, à un autre groupement de confrères ? Sinon, dans quelle mesure et dans quelles limites de temps serait-possible de lui imposer une clause d'interdiction ? Comment procéder, enfin, en cas de décès de l'un des associés, la clientèle demeurant acquise à ses confrères survivants ? Dans quelles conditions, dans quelles proportions, sur quelles bases évaluer, comme au cas de dissolution amiable, sa part dans l'association ? Quels seraient les droits des héritiers au point de vue de la désignation du successeur ? Le fils de l'associé, avocat lui-même, pourrait-il lui succéder de plein droit ?

Autant de difficultés, sans compter les autres — car cette longue énumération est bien loin d'être limitative — qui se présentent tout naturellement à l'esprit dès que l'on examine d'assez près les modalités du fonctionnement de l'association intégrale, au seul point de vue des rapports entre associés.

Quant à la clientèle — je ne parle, bien entendu, que de la clientèle française, dont l'état d'esprit est tel qu'elle nous supplie, parfois, de ne pas confier à nos collaborateurs les plus avertis les dossiers les plus insignifiants — admettrait-elle sans difficulté la substitution d'une collectivité à la personnalité du conseil auquel elle a volontairement donné sa confiance et ses préférences personnelles ? N'arriverait-il pas fatalement que tel ou tel associé, jouissant plus particulièrement de cette confiance, prît dans l'association une situation prépondérante, dont il serait fondé à exiger

(1) J. T., 1929, n° 3170, col. 430.

la contre-partie ? Cette clientèle accepterait-elle toujours de ne pas suivre « son » avocat dans sa retraite, ou dans une autre association ? Enfin, notre autorité devant les tribunaux ne serait-elle pas quelque peu diminuée du fait d'une organisation qui aboutirait à substituer, aux talents individuels dont notre Ordre a toujours été si magnifiquement prodigue, une sorte de représentation impersonnelle et interchangeable, qui permettrait aux magistrats de nous assimiler trop facilement à des agents d'affaires exploitant honorablement des cabinets plus ou moins achalandés ?

V. — *Mais si le rapporteur se préoccupe de ces difficultés dont il a fait la longue énumération, ce n'est pas qu'il soit un adversaire déterminé de l'association intégrale. Il cherche des solutions pratiques et souhaiterait de voir résoudre les difficultés ci-dessus. En attendant, « pour acheminer le Barreau vers le but à atteindre et l'adapter progressivement, en même temps que la justice et les justiciables, à une organisation nouvelle dont les difficultés matérielles de la période d'après guerre font ressentir l'impérieuse nécessité », c'est au système du Barreau commun qu'il va conseiller de recourir.*

J'ai déjà rappelé en quoi consiste le système du bureau commun, quels sont ses avantages au point de vue de la répartition des frais généraux, de la réception de la clientèle et de l'aide mutuelle que nous nous devons. J'ajoute que ces avantages deviennent de plus en plus évidents pour les jeunes, dans les grandes villes, par suite du renchérissement des loyers, de l'exiguïté et de la rareté des appartements, surtout des appartements modernes, qui offrent seuls un aménagement et un confort dont le défaut n'échappe pas à la clientèle la moins avertie.

On m'objectera, sans doute, que la séparation complète du cabinet et de l'appartement personnel, la distance qui séparera quelquefois l'un de l'autre, ne serait pas exempte de désagréments pour ceux qui ont l'habitude, déjà ancienne, de travailler de très bonne heure ou pendant une partie de la nuit. Mais il me paraît bien facile de remédier à cet inconvénient, dont je ne méconnais cependant pas la gravité, surtout lorsque les audiences commencent le matin de bonne heure. D'abord, tout comme nos confrères italiens, rien ne nous empêche de conserver la plus grande partie de nos bibliothèques dans nos appartements personnels, et de n'avoir dans nos cabinets que la documentation strictement nécessaire aux consultations immédiates que nous pouvons être appelés à donner. Et puis, nous n'aurons pas, je crois, un bien grand effort à nous imposer — puisque nous semblons évoluer vers une réforme bien plus complète de nos usages et même de nos traditions — pour réformer, s'il le faut, nos habitudes de travail quelqu'anciennes qu'elles soient et quelque conformes qu'elles puissent nous apparaître à nos goûts personnels et à notre tempérament. Nous avons tout à y gagner (nos confrères de Marseille, qui pratiquent depuis longtemps déjà ce système, en sont les meilleurs témoins) au point de vue de la commodité de nos installations, de notre liberté d'esprit, de la tranquillité de notre domicile particulier, et même de notre santé.

D'autre part, la cohabitation de plusieurs confrères, pendant la durée de leur travail professionnel, n'aura-t-elle pas pour résultat de favoriser et de rendre en tous cas plus solides les liens de sympathie et de cordialité indispensables à notre vie judiciaire et qui ne tendent que trop à se relâcher ? Notre indépendance n'en sera nullement affectée ni diminuée ; nous demeurerons, comme par le passé, les maîtres absolus de notre clientèle, de nos honoraires et de nos dossiers et, puisque je vous parlais tout à l'heure de nos confrères italiens (il n'est pas inutile de citer leur exemple, car nous sommes tout comme eux des latins), je ne puis me défendre d'évoquer l'atmosphère d'affectueuse camaraderie qui règne dans ces bureaux communs entre avocats, d'origine sociale, de tendances et de provinces bien souvent très différentes, qui, tout en demeurant entièrement jaloux de leur indépendance, ont compris depuis longtemps les avantages de la répartition de certains frais généraux et de l'utilisation commune d'un personnel dont ils peuvent exiger d'autant plus, qu'ils ont la possibilité de le rémunérer largement, sans s'imposer, personnellement, de trop lourds sacrifices.

Chacun conserve sa clientèle fixe et perçoit librement ses honoraires particuliers et n'est tenu, lorsqu'il veut changer de local, que de donner à ses colocataires un simple préavis, qui n'altère presque jamais la cordialité de leurs rapports. Un tableau, placé dans la salle d'attente commune, indique les noms des colocataires et l'adresse de leur domicile particulier. Tout changement d'adresse demeure affiché, pendant de longs mois, et je ne connais pas d'exemple, qu'à la suite du départ d'un confrère ou de tout autre locataire du bureau commun, sa clientèle particulière ait été sollicitée ou amoindrie.

Je ne demande pas, évidemment, en raison de nos usages et de nos traditions, que l'organisation de notre bureau commun soit aussi complète que celle que je viens de vous décrire en quelques mots. Mais, en attendant que nous puissions grouper autour de nous (et ce n'est encore qu'un vœu stérile au regard de notre législation), tous les concours qui paraissent de plus en plus indispensables à l'instruction des dossiers et à l'expédition rapide des affaires, ne semble-t-il pas qu'un grand progrès serait déjà réalisé par la pratique courante de cette organisation, au point de vue de la communauté de nos existences professionnelles, qui m'apparaît comme le prélude indispensable du régime de l'Association ?

VI — *Et le rapporteur conclut :*

Vous connaissez maintenant tous les éléments du problème. Il vous appartient de le résoudre avec le souci, dont vous avez toujours témoigné, de conserver à notre Ordre ses privilèges et sa dignité. Et, si j'ai pu, au cours de ce trop long et peut-être fastidieux rapport, froisser quelques opinions toujours très respectables et manifester certains scrupules parfois excessifs, je ne l'ai fait, je vous demande de me rendre cette justice, que dans le but de vous permettre de mieux préciser votre pensée, et de contribuer, je le reconnais, dans une très faible mesure, à la réalisation plus certaine et plus rapide de nos désirs et de nos légitimes espoirs.

LÉGISLATION

7 mai 1929. — Loi *ratifiant les tableaux de classement des objets assujettis à la taxe de luxe.* (*Mon.* du 29.)

Voy. l'ensemble de cette matière aux XV Codes, Code fiscal, v° *Luxe* p., 894 s. (2e édit.).

—

27 mai 1929. — Arrêté royal. — *Tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. — Emoluments et déboursés des huissiers.* (*Mon.* du 29.)

— Cet arrêté modifie celui du 18 février 1924, reproduit aux XV Codes, Code de Procédure civile, *Lois complémentaires*, p. 217 (2e édit.). Voici ces modifications :

TITRE II. — Emoluments gradués.

Art. **6.** Le tableau reproduit page 217 *in fine*, est remplacé par le suivant :

	Tarif I	Tarif II
Classe *A* jusqu'à 400 francs. . . . .fr.	5.00	10.00
Classe *B* de 401 à 2,500 . . . . . .fr.	10.00	15.00
Classe *C* de 2,501 à 5,000 francs. . .fr.	12.00	25.00
Classe *D* de 5,001 à 50,000 francs . .fr.	15.00	30.00
Classe *E* de 50,001 francs et au-dessus .	2000	40.00

7. *Le texte ancien est ainsi remplacé :*

Quand la valeur du litige est indéterminée ou indéterminable, les actes sont rangés dans la classe *B* si la cause est de la compétence du juge de paix et dans la classe *D* dans les autres cas.

Les actes d'appel porté devant le tribunal de première instance et les actes d'appel d'ordonnance de référé sont rangés dans la classe *C*.

8. *Le texte ancien est ainsi remplacé :*

Sauf les cas prévus par les articles 12, nos 1 et 18, toute copie d'exploit et toute copie de l'intitulé d'un procès-verbal prévu par l'article 10, n° 2, laissée soit à une partie notifiée, soit à un gardien, est taxée au quart de l'original.

9. (*inchangé.*)

10. *Le texte ancien est ainsi remplacé :*

1° A l'original de tout exploit ;

2° A l'intitulé de tout procès-verbal contenant itératif commandement ou saisie et de tout procès-verbal de carence, recolement, exposition de vaisselle d'argent, bagues et joyaux ;

3° Au réquisitoire du transport du juge de paix et à l'obtention de l'ordonnance de ce magistrat à l'effet par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps (Code proc. civ., art. 781) ;

4° A tout procès-verbal d'apposition de placards. Chaque placard est tarifé au quart de l'émolument du procès-verbal ;

5° A l'original du procès-verbal d'offres réelles ;

6° A toute consignation de deniers, y compris le procès-verbal ;

7° A toute réquisition d'extrait de la matrice cadastrale ou du plan cadastral ;

8° A tous devoirs aux bureaux des hypothèques, quel que soit leur nombre par arrondissement, aux fins de transcription, émargement, levée de certificats hypothécaires ou inscription au registre d'immatriculation des navires et des bateaux.

11. . . . . . .

— Cet article donnait les quatre catégories de devoirs auxquels s'appliquait le tarif III. Ce tarif III est aujourd'hui incorporé dans le tarif II. Conséquemment, les nos 1, 2, 3, 4 de l'ancien article 11 deviennent les nos 5, 6, 7, 8 du nouvel article 10.

TITRE III. — Emolument proportionnel.

L'ancien article 12 est remplacé par le nouvel article 11 suivant :

Art. **11.** L'émolument proportionnel de toute vente sur saisie ou autorisée par justice ou faite à la requête d'un mandataire de justice est établi sur le montant total du prix d'adjudication, conformément au barème suivant :

3 francs p. c. sur les premiers 50,000 francs ;
2 fr. 50 c. p.c. — 50,000 francs suivants ;
1 fr. 50 c. p.c. — 100,000 —
1 franc p. c. — 200,000 —
0 fr. 75 c. p.c. — 300,000 —
0 fr. 50 c. p. c. — 2,300,000 —
0 fr. 05 c. p. c. sur le surplus.

On suit les valeurs de 100 en 100 francs sans fraction.

L'émolument couvre les devoirs relatifs aux annonces dans les journaux, aux affiches et à la déclaration de vente au bureau de l'enregistrement.

Il ne peut être inférieur à 50 francs.

Les anciens articles 13 et 14 deviennent sans changement les nouveaux articles 12 et 13.

Les anciens articles 15, 16 et 17 sont remplacés par le nouvel article 14 suivant :

14. Quand l'émolument est tarifé par vacation il est alloué 15 francs par heure avec minimum de 45 francs.

Toute heure commencée est due en entier.

L'acte constate l'heure du commencement et celle de la fin des opérations ainsi que les interruptions.

Le minimum de 45 francs est abaissé à 30 francs lorsque l'intérêt en cause est inférieur à 1,000 francs.

TITRE V. — Emoluments fixés.

L'ancien article 18 devient le nouvel article 15 sans autre changement que la majoration de l'émolument de 18 francs à 30 francs.

L'ancien article 19 devient le nouvel article 16 avec majoration de l'émolument de 125 à 150 francs.

L'ancien article 20 devient le nouvel article 17 avec majoration de l'émolument de 50 à 75 francs.

L'ancien article 21 devient l'article 18 avec majoration des émoluments de 3 et 4 francs à 8 et 10 francs.

L'ancien article 22 est remplacé par le nouvel article 19 ainsi rédigé :

19. Les émoluments des huissiers audienciers pour les appels de chaque cause inscrite au rôle et donnant lieu à la perception du droit au profit de l'Etat, quel que soit le nombre des appels, sont taxés à :

1° En justice de paix, 2 francs ;

2° Au tribunal de commerce, 6 francs ;

3° Au tribunal de première instance, 8 francs ;

4° A la Cour d'appel, 15 francs ;

5° A la Cour de cassation, 25 francs.

Ces émoluments sont perçus par le greffier en même temps que le droit de mise au rôle.

Le montant des émoluments encaissés est versé par le greffier au trésorier de la chambre de discipline des huissiers, tous les trois mois.

Le trésorier en fait le partage, conformément à l'article 95 du décret du 14 juin 1813.

TITRE VI. — Déboursés.

L'ancien article 23 devient l'article 20 ainsi rédigé :

20. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 9, 10, 11, 13, 16 et 22, les déboursés sont dus en sus des émoluments alloués par le présent tarif.

Les anciens articles 24 et 25 deviennent sans changement les nouveaux articles 21 et 22.

L'ancien article 26 devient le nouvel article 23 ainsi modifié :

23. Il est alloué à l'huissier, pour :

1° Les copies ou extraits notifiés avec les exploits, 1 franc par rôle, calculé à raison de vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne ou évalué sur cette base, toute fraction comptant pour un rôle.

Dans les exploits de toute nature, l'exposé des moyens et considérants, en dehors du texte prescrit par la loi, sera taxé comme rôle d'écritures ;

2° Les frais de correspondances, pour chaque acte :

Classe *A* : 2 francs ;

Classe *B* : 2 fr. 50 ;

Classe *C* : 3 francs ;

Classe *D* : 4 francs ;

Classe *E* : 5 francs ;

3° L'inscription de tout exploit au répertoire : 50 centimes ;

4° Les frais de mise sous enveloppe de la copie d'un ou plusieurs exploits notifiés à la même personne : 25 centimes.

L'ancien article 27 devient l'article 24 sans autre changement que la majoration de 60 centimes à un franc.

L'ancien article 28 devient l'article 25 sous la seule modification de l'émolument qui est majoré de 2 à 3 francs.

L'ancien article 29 devient l'article 26 sans autres modifications qu'au deuxième alinéa, la majoration des émoluments de 1 franc et 1 fr. 50 qui sont portés respectivement à 2 et 3 francs.

L'ancien article 30 devient l'article 27 sans autre modification que la majoration de l'émolument de 5 à 15 francs.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1er juin 1929.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Section de Droit colonial et maritime
DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Section se réunira le mardi 11 juin, à 11 heures, en la salle coloniale. Ordre du jour :

1. Le contrat d'emploi. Rapport de Me Fontainas.
2. Excursion en Campine et en Limbourg hollandais le 23 juin.

L'excursion du dimanche 23 juin fera l'objet d'une affichette au vestiaire dans le courant de la semaine. Le départ en car aura lieu de Bruxelles et l'itinéraire passera par le camp de Beverloo-Genck-Maesbracht, en Hollande, Ruremonde et Maestricht. Retour à Bruxelles le même jour. Ce parcours permettra de visiter les travaux de Maesbracht (jonction Rhin-Meuse-Escaut) et ceux du Juliana Canal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE PHŒNIX-PARK ?

PAR A. FUGLISTER

Un volume in-8° d'environ 220 pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

On souscrit à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, et chez tous les libraires.

Pour paraître incessamment — DEUXIÈME ÉDITION

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE

DE LA Loi du 7 mars 1929

portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

augmenté d'un commentaire de la loi sur la location des biens ruraux des administrations publiques

PAR M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 18 francs.

Envoi franco en province contre virement de 18 fr. 75 à notre compte chèque n° 42375

PRÉCIS DU Droit administratif de la Belgique

PAR Maurice VAUTHIER

Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique ; Ministre des Sciences et des Arts.

Un vol. in-8° de 550 pages. — Prix : 115 francs.

(Envoi franco : 121 francs).

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale, Professeur à l'Ecole supérieure des sciences commerciales, financières, consulaires et administratives de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 32 francs.

Sens et Application de la règle " Locus regit actum "

PAR

Marcel VAUTHIER

Avocat à la Cour d'appel
Assistant à l'Université de Bruxelles

In-8° de 178 pages — Prix : 28 francs

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — Nº 3172 BRUXELLES DIMANCHE 16 JUIN 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal nº 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

457

POUR RAPPEL

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale ordinaire.

29 et 30 juin : Courtrai et Ypres.
Le samedi 29 juin, à 10 heures du matin, à Courtrai.

ORDRE DU JOUR :

I. — *Questions administratives :* Rapports du secrétaire-général et du trésorier-général ;
Nomination de quatre vice-présidents.
Divers.
II. — *Débats contradictoires* et réservés à deux orateurs déterminés sur les questions ci-après :
a) La Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau : MMes Léon Hennebicq et Daniel Coppieters ;
b) L'association entre avocats : MMes L. Fuss et A. Chomé.

N. B. — Voir, pour renseignements plus complets, notre numéro 3169, du 26 mai dernier.
Envoyer d'urgence les adhésions à Courtrai (Me Gillon, Bâtonnier, ou Me André Delvoye) et verser le montant de la souscription (60, 40 ou 100 francs suivant le cas) au compte chèques postaux de la Fédération, nº 84077, Bruxelles.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : IX. LES ÉTATS-UNIS D'EUROPE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 30 mai 1929. (Droit civil. Prêt hypothécaire. Clause d'agio. Validité.)

Cass. (1re ch.), 30 mai 1929. (Droit civil. Prêt hypothécaire. Clause d'agio. Validité.)

Brux. (5e ch.), 13 déc. 1928. (Droit civil. Paiement. I. Clause du « cours de l'or ». Equivalence à la « monnaie d'or ». Règlement en billets de la Banque Nationale. Cours forcé. Ordre public. Libération. II. Modalité du paiement. Débiteur déposant la somme due en banque. Nullité. Droit du créancier d'exiger règlement entre ses mains.)

LÉGISLATION.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON : L'Action politique des avocats à la veille de 1789.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI (1)

IX

Les États-Unis d'Europe

On ne songeait guère avant 1914 aux Etats-Unis d'Europe.

Voici donc une idée née des difficultés de l'après-guerre.

C'est en 1923, en effet, que parut, à Vienne, le livre retentissant du comte Coudenhove-Calergi, *Pan-Europa*, qui contribua incontestablement à créer un grand mouvement d'opinion, puisqu'il aboutit à la constitution de l'Union « Pan-européenne ». Cet organisme, qui fut très vivant, sut mettre en lumière les avantages pour les Etats de notre continent, de s'unir pour la défense de bien des intérêts communs.

Il faut reconnaître que le succès de l'entreprise fut dû à l'échec que subit la Société des Nations dans sa tentative de réunir en un organisme unique et sous une même discipline, tous les pays de l'univers. Cet insuccès fut si prononcé qu'en 1926 un juriste chilien, M. Alejandro Alvarez, élabora un projet de décentralisation de la Société des Nations et proposa de la reconstruire sur la base d'un certain régionalisme continental.

Exception faite pour quelques rares difficultés, telles que l'affaire du Vilayet de Mossoul, ou le conflit entre la Bolivie et le Paraguay, l'action médiatrice de la Société des Nations ne s'est guère limitée qu'à notre continent.

Ce manque d'universalité explique le succès qui accueillit les idées du comte Coudenhove-Calergi, lesquelles cependant, sont critiquables, elles aussi, à plusieurs points de vue.

L'auteur de *Pan-Europa* s'est inspiré de deux dangers qui inquiétaient particulièrement l'Europe en 1923, savoir : le danger américain et le danger russe.

L'expérience a démontré que le premier de ceux-ci surtout n'était nullement négligeable. Le dumping de l'Amérique n'a pas cessé d'inquiéter l'Europe en ces dernières années, surtout avant la stabilisation des monnaies européennes. La cherté sans cesse croissante du dollar ajoutait encore à l'angoisse des peuples de notre continent. Inutile d'insister sur ce péril si souvent mis en lumière. Le livre de Siegfried en a donné, je crois, l'idée la plus exacte.

Quant au danger russe, qui, assurément, n'est pas négligeable, il est certes moins à craindre, vu les échecs que le communisme n'a cessé d'éprouver dans les pays latins, et l'évolution à laquelle il a dû lui-même se résoudre.

Que dire de la solution proposée par le comte Coudenhove-Calergi? Celui-ci a cru trouver un remède dans la division du monde en « continents politiques », c'est-à-dire en groupements d'Etats qui ne seraient plus délimités seulement par des frontières géographiques, mais par des limites principalement économiques et politiques.

Ces continents politiques devaient être répartis en cinq importantes fractions, savoir : L'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Union Panaméricaine, l'Empire britannique, le groupe Mongol comprenant la Chine et le Japon et un Etat Pan-Europa.

On voit immédiatement les lacunes de pareil système. D'abord, il exclut des Etats-Unis d'Europe, la Grande-Bretagne, qui a toujours fait partie du continent européen et qui en constitue un élément économique primordial.

De plus, la réorganisation mondiale proposée par le comte Coudenhove-Calergi laisse sans attaches à aucun continent, d'immenses territoires tels que la Turquie la Perse, l'Afghanistan, le Siam, l'Abyssinie, le Libéria et entre autres les Guyanes, l'Inde, l'Indochine, etc...

Le système de Pan-Europa semble donc être conçu sur des bases trop abstraites et ne saurait aboutir à aucune réalisation pratique sans admettre un profond réformisme.

Il ne reste pas moins vrai que le problème des Etats-Unis d'Europe, dégagé de l'utopie et de considérations trop théoriques, demeure une grande question d'actualité, qui mérite l'attention des gouvernements intéressés et à laquelle il ne paraît pas impossible de donner un jour une forme pratique.

Il est clair que du point de vue économique l'Amérique nous menace plus que jamais et que, pour nous défendre, l'inefficacité de notre protectionnisme s'accuse chaque année davantage.

D'autre part, il ne semble pas possible supprimer les royaumes et les républiques européennes pour constituer un Etat européen. Tout système qui ne respecterait pas les mœurs, les traditions politiques, l'histoire et, d'une manière générale, les aspirations de chaque peuple européen est voué à un échec certain.

La création des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils sont constitués actuellement, a été possible jadis, parce que l'Amérique était un pays neuf qui n'avait ni tradition, ni culture et où tout était à faire. Tandis que les Etats Européens sont écrasés par leur passé, par leur histoire et une tradition millénaire.

Drieu La Rochelle, dans son livre *Genève ou Moscou*, a beau dire que la patrie n'est qu'un lieu, c'est là vraiment une définition trop sommaire. La patrie est aussi un lien et l'on ne voit pas comment le plus grand nombre s'en pourraient détacher, en l'état où nous sommes.

La solution semble donc devoir être cherchée dans la réalisation d'un groupement des Etats d'Europe qui laisserait à chaque peuple de l'union, ses mœurs, ses libertés politiques et qui, sous la direction d'un Conseil supérieur et en vertu d'une charte européenne, prendrait les mesures d'intérêt européen.

Ainsi pourrait se réaliser officiellement une unité économique et sociale qui est déjà voulue par la masse dès maintenant. Si l'on considère, en effet, les phénomènes qui s'offrent en ce moment à notre observation, on constate que les efforts des travailleurs et des chefs d'industrie, tendent à la création de formidables organismes européens qui, demain, constitueront peut-être la base de l'union générale des peuples de notre vieux continent, la Russie exceptée.

L'internationale ouvrière acquiert sans cesse plus de cohésion, non seulement par la solidarité des travailleurs, mais par l'appui que lui apportent un grand nombre d'intellectuels.

Dans l'industrie, les trusts et les cartels européens ne préparent pas moins la voie à la solidarité européenne. Et la concentration bancaire qui se poursuit de plus en plus, nous conduira tôt ou tard à la formation d'un grand établissement financier européen — dont il est déjà question d'ailleurs — seul capable de soutenir les intérêts communs actuellement épars.

Certains bons esprits ont formulé des craintes quant au sort des petits Etats, telle la Belgique, dans l'ordre nouveau. L'objection n'est pas sans fondement.

Gardons-nous cependant d'être pusillanimes devant une si grande question et demandons-nous bien sincèrement ce que notre isolement peut nous procurer présentement, en ce qui touche aux problèmes vitaux, que nous, Belges, avons à résoudre.

L'un des principaux est celui de nos débouchés vers la mer.

Sa solution dépend uniquement de la bonne volonté de la Hollande, à ne considérer que les méthodes employées jusqu'à ce jour.

Nous ne parviendrons donc pas à le résoudre à notre avantage dans l'état actuel de l'Europe. Mais le jour où l'Escaut sera considéré par les Etats-Unis d'Europe comme un fleuve d'intérêt européen dont Anvers doit être le port principal vers un immense hinterland, ce jour-là, un pas décisif aura été fait et la liberté du fleuve ne sera plus à la merci d'un seul Etat.

Demain, l'Allemagne revendiquera sans doute des mandats coloniaux. Elle l'a déjà fait, d'ailleurs. L'Italie suivra. Voici une grosse difficulté à l'horizon qui, dans la situation actuelle du monde, ne sera sans doute résolue qu'au détriment des petits Etats et dans la discussion de laquelle un pays comme la Belgique ne devra guère compter sur la protection de ses puissants alliés, intéressés avant tout à conserver intacts leurs empires coloniaux.

Au contraire, la gestion des colonies par un organisme européen apparaît comme

(1) Voy. J. T., nº 3153, col. 17; nº 3156, col. 74; nº 3158, col. 130; nº 3161, col. 193; nº 3162, col. 257; nº 3164, col. 289; nº 3168, col. 369; nº 3170, col. 102.

461

une solution ne froissant ni l'amour-propre ni l'intérêt d'aucune nation européenne, puisque chacune y fera son apport, qu'elle pourra participer à l'œuvre commune et en retirer les fruits en proportion de son effort.

Notons aussi qu'au point de vue économique, les Etats européens marqueront la fin du protectionnisme qui les dresse l'un contre l'autre dans une lutte mortelle. A ce point de vue, il n'est pas inutile de signaler l'initiative prise par l'économiste français Delaisi qui, au sein de l'Union « Pan-Europa », a créé un comité économique dont le siège est à Bruxelles, et dont la présidence fut confiée à un grand chef d'industrie M. Heineman.

Ce comité a déjà réalisé une œuvre importante.

Il s'est proposé, entre autres réformes, le retour à un système de traités de commerce à longue durée, apportant plus de stabilité à la production. Il a préconisé, jadis, le retour à l'équilibre monétaire par la stabilisation des changes. Ainsi les efforts de cet organisme ont contribué à assurer la sécurité de la monnaie dans la plupart de nos pays, tels que la France, l'Italie, l'Allemagne et la Belgique.

Il prépare la voie à une grande entreprise : la création d'une monnaie européenne. Mais pour atteindre ce résultat, il faudra d'abord réaliser l'Union européenne.

Le cours naturel de notre vie économique en pleine évolution nous y conduira fatalement.

Ce sont les événements bien plus que les constructions artificielles qui pourront amener des résultats. Et les juristes n'auront à se préoccuper de donner une forme juridique à la nouvelle Europe que lorsque les faits l'auront préparée.

Retenons, à ce propos, un passage du retentissant article que vient de publier Ramsay Mac Donald, après les élections anglaises, dans le *Sunday Dispatch*.

Le Premier anglais y envisage ce que sera l'univers dans dix ans, et à ce propos il écrit :

« Je vois le monde entier divisé en chan-
» tiers économiques sur lesquels de puis-
» sants syndicats auront la haute main et
» qui n'auront d'autres frontières que
» celles des marchés.

» Il n'y a pas de raison pour que, dans les
» dix années prochaines, nous n'ayons pas
» quelque chose correspondant aux Etats-
» Unis d'Europe. »

Voici un langage clair, autorisé et très significatif, puisqu'il émane d'un des principaux chefs de gouvernement du monde.

Déjà la suggestion de Drieu la Rochelle, qui nous exhorte à « penser en Européens », semble avoir porté ses fruits, car, pour la première fois peut-être, nous voyons un homme d'Etat anglais, chargé du pouvoir,

462

penser non plus exclusivement en Anglais, mais en Européen.

Ici nous touchons au côté moral du problème : pour faire l'Europe nouvelle, il faut aussi qu'il existe un esprit européen. Laissons le temps y pourvoir

JEAN VAN PARYS.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 30 mai 1929.

Prés. : M. GODDYN. — Prem. Av. gén. : M. JOTTRAND. Plaid. : MMes HERMANS c. BRAUN.

(Wyns c. époux Andriessens-Peeters.)

DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. **Clause d'agio.** — VALIDITÉ.

Quand une stipulation a pour cause la volonté commune des parties de garantir le prêteur contre le risque auquel l'expose la baisse éventuelle du franc, cette chance de perte dépendant d'un événement incertain peut constituer le fondement d'une obligation d'après les prévisions des articles 1104 et 1964 du Code civil.

En déclarant cette stipulation sans cause et sans objet, un arrêt méconnaît la foi due à l'acte qu'il invoque et transgresse les articles 1101, 1104, 1108, 1134, 1319, 1964 du Code civil.

Il n'y a nulle impossibilité légale à envisager une opération en monnaie étrangère; l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change prévoit le payement en monnaie étrangère ; l'arrêté royal du 10 août 1923 se borne à prohiber les placements à terme à l'étranger sans vouloir entraver les opérations commerciales.

Si l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, déclare que les billets de la Banque nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers nonobstant toute convention contraire, ce texte a uniquement pour but d'assurer la circulation des billets et de leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique belge.

Si le législateur a interdit toute stipulation prohibant le payement en billets, il n'a nullement réglé les rapports de valeur entre ceux-ci et une monnaie étrangère et ne condamne pas la clause litigieuse qui maintient la monnaie imposée par la loi; il n'a pas défendu aux parties de se garantir de cette manière contre un événement futur qui mettrait obstacle à ce que la convention produise les effets qu'elles ont fixés de commun accord.

L'article 1895 du Code civil ne s'oppose pas à ce que les contractants, en vue de maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, fixent le montant du capital à rembourser à l'échéance suivant la clause d'agio.

LA COUR :

Ouï M. le Conseiller baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 141 et 470 du Code de procédure civile, 6, 1101, 1104, 1105, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du Code civil, en ce qu'il existe entre les motifs de l'arrêt une contradiction équivalant à une absence de motifs :

Attendu que, selon l'arrêt entrepris, Wyns a prêté sur hypothèque aux époux Andriessens, par acte authentique du 4 septembre 1923, une somme de 50,000 francs remboursable le 4 septembre 1926 ; que cet acte contenait la clause suivante : « En vue de garantir le prêteur contre la baisse éventuelle du franc, il a été convenu d'un commun accord entre les parties

463

que le capital à rembourser et le payement des intérêts s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la livre sterling. Cette valeur étant acceptée, de part et d'autre, au taux de 97 francs, il a été convenu que pour chaque franc que la livre sterling sera côté au delà de 97 francs le remboursement et les intérêts semestriels seront effectués selon la formule $\frac{L \times C}{97}$, L représentant le cours de la livre sterling le jour du remboursement ou du payement des intérêts, C le capital ou les intérêts à payer. Il a été formellement entendu que cette dernière clause ne peut être appliquée qu'au cas où L serait plus grande que 97 francs » ;

Attendu que l'arrêt déclare, d'une part, que cette stipulation est dépourvue d'objet et de cause, d'autre part, qu'elle constitue, en tout cas, une clause illicite ;

Attendu que cette seconde considération n'est invoquée par l'arrêt qu'à titre subsidiaire ; que celui-ci énonce en tête de ses motifs, après avoir rappelé les exigences de la loi en matière de cause et d'objet des obligations, « que d'ailleurs l'article 1131 du Code civil proclame l'inefficacité de l'obligation sur cause illicite » ; qu'il poursuit, après avoir examiné la cause et l'objet de la stipulation discutée, en disant « que de plus la clause litigieuse est illicite » ; qu'en statuant ainsi en ordre subsidiaire il ne verse pas dans la contradiction vantée au moyen et consistant à reconnaître l'existence d'une cause qu'il aurait précédemment déclarée inexistante ;

Sur le deuxième moyen, invoquant la violation des articles 6, 1101, 1104, 1106, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1907, 1964 du Code civil, 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare que l'obligation de garantie stipulée était nulle comme étant sans objet et sans cause, par les motifs que le prêt n'a pas été fait en livres sterling dont on aurait énoncé la valeur dans l'acte en monnaie belge; qu'il ne pouvait s'agir de compenser la perte que subirait le prêteur d'avoir été empêché d'employer son capital en livres sterling puisqu'un tel placement était rendu impossible par l'arrêté royal du 10 août 1923, pris en exécution de la loi du 25 janvier 1923 ; que, si le capital prêté était resté entre les mains du prêteur, sa baisse éventuelle devait l'atteindre aussi bien que l'emprunteur ; que si le prêteur avait en vue un moyen de se prémunir contre la baisse du franc, à défaut d'indication précise de cet emploi la clause de garantie n'avait pas d'objet certain, ce qui équivaut à n'en avoir pas du tout, alors que ces motifs n'expliquent ni une absence d'objet, ni une absence de cause et qu'il résulte, au contraire, des constatations de l'arrêt que l'obligation litigieuse avait un objet et une cause ;

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de la stipulation rapportée plus haut qu'elle avait pour cause la volonté commune des parties de garantir le prêteur contre le risque auquel l'exposait la baisse éventuelle du franc ;

Attendu que cette chance de perte dépendant d'un événement incertain pouvait constituer le fondement d'une obligation d'après les prévisions des articles 1104 et 1964 du Code civil ;

Attendu que, d'autre part, il résulte des mêmes termes que la clause avait pour objet les sommes à ajouter éventuellement au capital prêté et à ses intérêts pour compenser la baisse possible du cours de la monnaie ;

Attendu qu'en déclarant la stipulation sans cause et sans objet, l'arrêt entrepris a méconnu la foi due à l'acte qu'il invoque et transgressé les articles 1101, 1104, 1108, 1134, 1319, 1964 du Code civil ;

Attendu que, vainement, pour contester la réalité du risque garanti, l'arrêt invoque l'impossibilité légale dans laquelle le prêteur aurait été placé d'envisager une opération en monnaie étrangère ; que l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change prévoit le payement en monnaie étrangère ; que l'arrêté royal

464

du 10 août 1923 n'interdit pas toute opération en monnaie étrangère ; qu'il se borne à prohiber les placements à terme à l'étranger, sans vouloir entraver les opérations commerciales, autorisées au contraire et favorisées quant à leur bonne fin et, notamment, quant aux pertes de change, par les garanties gouvernementales prévues par la loi du 7 août 1921 et par les arrêtés royaux du 18 octobre 1921 et du 25 septembre 1922 ; d'où suit qu'en principe l'impossibilité vantée n'est pas légalement justifiée ;

Attendu que vainement encore, pour refuser tout objet à la clause invoquée, l'arrêt fait valoir que le risque, étant commun aux deux parties, n'existait pas réellement ; que cette affirmation est démentie par les termes de la convention tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt et qui constatent l'accord des parties sur l'éventualité du risque et sur la garantie mise exclusivement à charge des emprunteurs ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 6, 1101, 1104, 1108, 1131, 1133, 1134, 1168, 1172, 1874, 1892, 1895 1896, 1897, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du Code civil, 1er de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêts, de l'arrêté royal du 2 août 1914, concernant les billets de la Banque nationale et, partant, de l'article 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, des articles 1 à 9 de l'arrêté royal du 25o ctobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire et, partant, de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1926, alinéas 1er, 2, 3, 4 et 6 ; violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé déclare nulle comme étant illicite l'obligation des emprunteurs de rembourser éventuellement une somme supérieure à celle qui leur avait été prêtée, sous le prétexte que la baisse du franc ne peut être invoquée légalement, étant inexistante au regard de la loi, alors que la clause litigieuse se borne à prendre en considération la baisse éventuelle du franc pour faire varier suivant un point de comparaison choisi par les parties et qui est le cours de la livre sterling, le nombre de francs que les emprunteurs devront rembourser au prêteur à l'échéance :

Attendu que si l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, déclare que les billets de la Banque nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers nonobstant toute convention contraire, il importe de remarquer que ce texte a uniquement pour but d'assurer la circulation des billets et de leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique belge ; que le législateur a interdit toute stipulation prohibant le payement en billets, mais n'a nullement réglé les rapports de valeur entre ceux-ci et une monnaie étrangère ; que l'arrêté précité ne condamne pas la clause litigieuse qui maintient la monnaie imposée par la loi ; qu'il n'a pas défendu aux parties de se garantir de cette manière contre un événement futur qui mettrait obstacle à ce que la convention produise les effets qu'elles ont fixés de commun accord ;

Attendu qu'aucun des textes relevés dans la cause, notamment l'article 1895 du Code civil, ne s'oppose à ce que les contractants, en vue de maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, fixent le montant du capital à rembourser à l'échéance suivant les conditions incriminées ; que la clause dont s'agit tend seulement à éviter que les variations du change ne réagissent sur la convention intervenue de façon à modifier les droits et obligations qui y avaient été déterminées ;

Attendu que l'arrêté du 2 août 1914 n'a pas forcé les contractants à conclure des engagements exposant le créancier à subir, le cas échéant, des pertes sans qu'il fût possible de se prémunir contre celles-ci ;

Que, partant, le juge du fond a violé les articles de lois visés au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt dénoncé ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt

L'Action politique des avocats à la veille de 1789

Le 5 juillet 1788, le Conseil d'Etat rendait un arrêt concernant la convocation des Etats Généraux. Il y est dit qu'en somme on connaît, par les anciens procès-verbaux des Etats, « assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation ». Comme « rien ne constate d'une façon positive la forme non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus..., Sa Majesté ne veut suppléer au silence des anciens monuments qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans cette assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets ».

Des recherches sont ordonnées dans les dépôts de chaque province et les officiers des juridictions sont tenus de faire dans leurs greffes les mêmes recherches, et d'en adresser le résultat à M. le Garde des Sceaux.

Enfin, le Roi « invite... tous les savants et personnes instruites de son royaume et particulièrement ceux qui composent l'académie des inscriptions et belles lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les renseignements et mémoires contenus au présent arrêt » (art. VIII).

Il ne s'agit donc pas, comme on l'a écrit trop souvent, de la liberté d'imprimer et de répandre dans le public des écrits touchant l'histoire et la politique sans les soumettre, au préalable, à la censure. Nullement : la censure n'a pas été levée ; les officiers municipaux et judiciaires ainsi que les savants et les personnes instruites, sont invités à adresser *à l'autorité* des mémoires et encore uniquement sur la forme de convocation des Etats généraux.

En somme, le gouvernement ordonne une véritable enquête historico-administrative et demande le concours des savants et personnes instruites du royaume.

En fait, l'arrêt fut interprété comme une invitation à écrire « sur les matières de gouvernement ».

Les avocats, en leur qualité de « personnes instruites du royaume » se croient appelés à collaborer avec le gouvernement pour faire des Etats Généraux une assemblée vraiment nationale et pour la rendre ce qu'elle doit être, comme dit l'arrêt, « l'assemblée d'une grande famille ayant pour chef le père commun ».

Cette conception un peu idyllique n'empêche pas les avocats de chercher une solution pratique à la convocation des Etats Généraux. Aussi répondent-ils assez exactement à l'invitation de l'arrêt, sauf qu'ils ne se font pas scrupule de répandre leurs écrits dans le public au lieu de les adresser au Garde des Sceaux.

La convocation des Etats Généraux n'était pas une question aussi simple qu'on pourrait le croire à première vue. En effet, les anciens Etats Généraux n'avaient jamais été convoqués d'après un plan déterminé et uniforme. Dans les pays à Etats, c'est-à-dire dans les provinces qui avaient conservé des Etats provinciaux plus ou moins électifs, ce n'étaient pas les habitants qui députaient aux Etats Généraux, mais les Etats provinciaux directement ; dans les pays d'élections, c'est-à-dire dans les contrées où il n'y avait pas d'Etats provinciaux la circonscription électorale était le bailliage, du moins c'était le dernier état des choses, et les habitants élisaient directement leurs députés.

Encore, dans certaines villes les municipalités nommaient seules, et sans le concours des habitants, les députés aux Etats Généraux. Ce fut le cas, notamment, pour Paris, en 1560, 1576, 1588 et 1614.

Les conditions requises pour être électeur n'étaient pas fixées, non plus que le nombre des électeurs. Enfin, ajoutons que faute de recensement, l'on ignorait le nombre d'habitants du royaume. Necker lui-même a tenté, en vain, d'en être informé avec précision.

La proportion entre les députés des trois ordres n'avait guère eu, jusqu'alors, d'importance, les délibérations se faisant par ordre. Aussi, les Chambres du clergé, de la noblesse et du tiers Etat, n'avaient jamais été composées d'un nombre égal de représentants.

Cette fois, il s'agissait d'élaborer un programme de convocation qui, tout en tenant compte des usages des « formes anciennes » donnât satisfaction au besoin de logique et de rationnel qui est un trait caractéristique de l'esprit du temps.

Tout le monde se mit à l'œuvre. On vit éclore de toutes parts des brochures, pamphlets, avis, examens, études, comme champignons après l'averse.

Bien peu de ces ouvrages, hâtifs et légers, répondaient à ce que demandait le gouvernement. Les auteurs cherchaient bien plus à répandre leurs idées qu'à éclairer le ministère. Dans ce siècle de « lumières » où le raisonnement avait tant d'empire, chacun avait son système politique et prétendait, à la faveur de l'espèce de liberté qu'octroyait l'arrêt du conseil, en faire bénéficier ses contemporains.

Aussi vit-on à ce moment les écrits les plus divers et les plus singuliers se répandre et jouir d'une vogue que nous avons bien de la peine à comprendre et à expliquer aujourd'hui.

Dans ce flot d'écrits il y a des œuvres d'avocats et quelques-unes particulièrement marquantes. Nous nous bornerons à examiner ici celles qui eurent le plus d'influence, ou qui furent distinguées par les contemporains. Nous limiterons cette étude aux écrits antérieurs à ce qu'on pourrait appeler l'ouverture de la période électorale qui a commencé après la publication des lettres de convocations du 24 janvier 1789 et du règlement qui y était annexé.

(A suivre.) FRANCIS DELBEKE.

cassé ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Cass. (1re ch.), 30 mai 1929.

Prés. : M. Goddyn. — Prem. Av. gén. : M. Jottrand. Plaid. : Me Ladeuze.

(Van Kelecom c. Sacré.)

DROIT CIVIL. — Prêt hypothécaire. — **Clause d'agio**. — Validité.

La clause de l'acte de prêt portant qu'en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmenterait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la valeur de la livre sterling acceptée de part et d'autre, a une cause juridique et un objet; elle a pour cause la volonté des parties de garantir les prêteurs contre la perte résultant de la dépréciation éventuelle du franc dans ses rapports avec la livre sterling; elle a pour objet la somme à rembourser par les emprunteurs et dont le montant dépend du cours de la livre.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 6, 1101, 1104, 1106, 1108, 1126, 1129, 1131, 1132, 1133, 1134, 1172, 1317, 1319, 1320, 1874, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du Code civil ; 97 de la Constitution, 141 et 40 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré « nulle comme imposant aux emprunteurs une obligation de garantie sans objet ou tout au moins sans objet certain et comme étant sans cause » la clause inscrite en l'acte de prêt du 4 novembre 1925 et portant que « en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmenterait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse en tenant compte de la livre sterling », et ce par le motif que, faute de connaître l'emploi que, à défaut du prêt, les prêteurs eussent fait de leurs capitaux, la susdite clause de garantie « n'aurait plus eu d'objet certain, ce qui équivaudrait à n'en pas avoir du tout » :

Et *sur le second moyen*, pris de la violation des articles 6, 1101, 1104, 1108, 1131, 1133, 1134, 1168, 1172, 1874, 1892, 1895, 1896, 1897, 1902, 1903, 1905, 1907, 1964 du Code civil ; 1er de la loi du 4 mai 1865 ; violation de l'arrêté royal du 2 août 1914 imposant le cours forcé du billet de la Banque Nationale et, partant, de l'article 4, alinéa 1er et 3e de la loi du 4 août 1914 ; violation des articles 1er à 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatifs à la stabilisation monétaire et, partant, de l'article unique de la loi du 13 juillet 1926, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 ; violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré illicite et nulle la clause visée au premier moyen de cassation, par le motif que la baisse du franc ne pourrait être invoquée légalement et serait inexistante au regard de la loi, et alors que la clause querellée se borne à retenir cette baisse éventuelle du franc, au regard de la livre sterling, pour faire varier le nombre de francs que l'emprunteur s'engage à payer à l'échéance du prêt :

Attendu que la clause de l'acte de prêt portant qu'en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmenterait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la valeur de la livre sterling acceptée de part et d'autre, au taux de 108 francs, clause déclarée nulle et illicite par l'arrêt attaqué, avait une cause juridique et un objet ;

Attendu qu'elle avait pour cause la volonté des parties de garantir les prêteurs contre la perte résultant de la dépréciation éventuelle du franc dans ses rapports avec la livre sterling ;

Attendu qu'elle avait pour objet la somme à rembourser par les emprunteurs et dont le montant dépendait du cours de la livre ; que si la quotité de cette somme était incertaine, elle pouvait être déterminée, et que la clause satisfaisait dès lors au prescrit de l'article 1129 du Code civil ;

Attendu que le préjudice dont les prêteurs prétendaient se garantir, dépendait, il est vrai, d'événements incertains pouvant modifier le cours du change ;

Attendu qu'il n'est pas certain, d'autre part, que les prêteurs pussent, en s'abstenant du prêt, évité par un placemente judicieux de leurs fonds les conséquences d'une dépréciation monétaire ;

Attendn que cette incertitude, relevée par l'arrêt attaqué, n'entraînait toutefois pas l'illégalité de la convention, mais lui donnait un caractère aléatoire, expressément autorisé par le Code civil ;

Attendu que si l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, déclare que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire il importe de remarquer que ce texte a uniquement, pour but d'assurer la circulation des billets et de leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique belge ; que le législateur a interdit toute stipulation prohibant le payement en billets, mais n'a nullement réglé les rapports de valeur entre ceux-ci et une monnaie étrangère ; que l'arrêté précité ne condamne pas la clause litigieuse qui maintient la monnaie imposée par la loi ; qu'il n'a pas défendu aux parties de se garantir de cette manière contre un événement futur qui mettrait obstacle à ce que la convention produise les effets qu'elles ont fixés de commun accord ;

Attendu qu'aucun des textes relevés dans la cause, notamment l'article 1895 du Code civil, ne s'oppose à ce que les contractants, en vue de maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, fixent le montant du capital à rembourser à l'échéance suivant les conditions incriminées ; que la clause dont s'agit tend seulement à éviter que les variations du change ne réagissent sur la convention intervenue de façon à modifier les droits et obligations qui y avaient été déterminés ;

Attendu que l'arrêté du 2 août 1914 n'a pas forcé les contractants à conclure des engagements exposant le créancier à subir, le cas échéant, des pertes sans qu'il fût possible de se prémunir contre celles-ci ;

Que, partant, le juge du fond a violé les articles de lois visés au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt dénoncé ; **condamne** le défendeur aux dépens et aux frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt cassé ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Brux. (5e ch.), 13 déc. 1928.

Plaid. : MMes Gilon c. Aug. Braun et de Streel.

(X... c. Comte E. V., marquis de A...)

DROIT CIVIL. — **Paiement.** — I. Clause du « cours de l'or ». — Équivalence a la « monnaie d'or ». — Règlement en billets de la Banque Nationale. — Cours forcé. — Ordre public. — Libération. — II. Modalités du paiement. — Débiteur déposant la somme due en banque. — Nullité. — Droit du créancier d'exiger règlement entre ses mains.

I. *L'expression « au cours de l'or » équivaut à l'expression en monnaie d'or. L'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, superpose au cours légal des billets de la Banque Nationale le cours forcé de ceux-ci; ces dispositions imposent la réception des billets de la Banque Nationale comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire.*

Loin d'être abrogées, ces prescriptions ont été formellement maintenues et rappelées dans l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire.

Ces dispositions légales, tant par leur esprit que par leur texte, ont effet rétroactif et ce en vertu de l'article 6 du Code civil, comme tenant à l'ordre public.

II. *Il ne peut dépendre de la seule volonté d'un débiteur de déterminer le dépositaire entre les mains duquel il pourra se libérer valablement ; le créancier peut désirer recevoir directement les sommes qui lui sont dues.*

Attendu qu'aux termes des conclusions prises devant la Cour à l'audience du 29 octobre 1928, l'appelante réduit sa demande:

1° A la somme de 100,000 francs en principal ;

2° Aux intérêts à 4 p. c. sur ladite somme depuis le 1er mars 1924 jusqu'au jour de l'assignation, 22 novembre 1926, soit 10,911 fr. 10 ;

3° Aux intérêts judiciaires, le tout au cours de l'or, tel qu'il est établi par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 ;

Attendu que la somme de 100,000 francs, réclamée en ordre principal, constitue le solde du prix d'achat que l'intimé devait aux auteurs des appelants pour la part indivise que celui-ci lui avait vendue dans l'immeuble sis 33, rue de la Science, à Bruxelles, qui était propriété commune de feu le comte Charles V..., de l'intimé et d'autres membres de la famille V..., avant la cession litigieuse, opération qui fut réalisée suivant acte authentique du notaire Dubost de Bruxelles, le 28 juillet 1910 ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'intimé s'était engagé à payer la part revenant à feu le comte Charles V... en une fois, le 1er juillet 1915, et à servir à celui-ci un intérêt de 4 p. c. l'an, payable de six mois en six mois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année jusqu'à paiement effectif ; que, néanmoins, il serait loisible à l'acquéreur de se libérer anticipativement soit en une fois, soit par acomptes qui ne pouvaient être inférieurs à 25,000 fr., moyennant un préavis écrit de trois mois ; que tous les paiements tant en capital qu'en intérêts devaient se faire « au cours de l'or » entre les mains des vendeurs ou de leur mandataire ;

Attendu que c'est l'interprétation de cette dernière clause, payement au cours de l'or, qui a donné naissance au litige actuel ;

Attendu qu'il importe avant tout de rechercher quelle a été la commune intention des parties ; qu'à défaut des déclarations expresses, non équivoques, émanant de celles-ci, il faut la rechercher dans les éléments de la cause ;

Attendu qu'il échet tout d'abord de constater que le prix de vente était énoncé en francs, sans qu'aucune allusion fût faite au taux du cours de l'or au moment de la passation de l'acte de vente ;

Que l'échéance de l'obligation de l'acheteur était originairement fixée au 1er juillet 1915 ; qu'elle a été retardée et que le paiement n'a pas été fait au jour du décès du comte Charles, pour des raisons que les éléments de la cause ne font pas apparaître ;

Attendu que l'on peut donner à l'expression « au cours de l'or » des interprétations différentes et soutenir qu'elle signifie : soit payable suivant le cours du métal or non monnayé par rapport à la monnaie nationale, soit payable suivant une échelle mobile établissant la différence de valeur qui existe entre la monnaie d'or et la monnaie de papier, soit payable en pièces d'or, n'ayant ainsi que la portée d'une clause dite de style ;

Attendu que c'est à la première de ces interprétations que l'appelante s'attache, ainsi que cela résulte des termes de son exploit introductif d'instance et de ses conclusions ;

Que, par contre, c'est la dernière de ces interprétations que le jugement *a quo* a adoptée ;

Attendu que rien dans les éléments de la cause ne milite en faveur de l'interprétation sollicitée par l'appelante ;

Qu'avec raison le premier juge constate qu'à l'époque à laquelle l'obligation de l'intimé a été contractée — 1910 — la dépréciation de la monnaie fiduciaire n'était pas envisagée dans les conventions ; que l'on était sous l'empire des dispositions légales qui avaient établi le cours légal des billets de la Banque Nationale ; que ceux-ci étaient remboursables à vue, en monnaie métallique ; que rien n'incitait les parties à se référer au cours du métal or non monnayé ; que le montant de la dette incombant à l'intimé a été énoncé dans l'acte de vente sans aucune référence au cours de l'or à ce moment, ce qui cependant eût été normal si l'on voulait les cours de l'or métal au jour de la naissance de l'obligation et au jour de son exécution ; qu'en outre, ultérieurement, lorsque l'intimé a fait un payement partiel de 6,071 fr. 15, le 3 septembre 1912, il n'a été fait aucune allusion au cours de l'or à ce moment ; que vainement l'appelante soutient que la référence à l'or a pu être faite lors de ce payement partiel ; que c'est à elle qu'il incombe de faire la démonstration de son affirmation ; qu'elle reste en défaut de le faire ;

Attendu que, vainement encore, pour justifier cette interprétation, on invoquerait la présence parmi les copropriétaires indivis de l'hôtel de la rue de la Science, de personnes de nationalité étrangère, appartenant à des pays dont la monnaie nationale était dépréciée ; qu'il n'est pas dénié que ceux-ci avaient reçu le montant de leur part, soit avant la passation de l'acte de vente, soit à ce moment ; que, dès lors, les payements ultérieurs étaient sans intérêt pour eux, aucune somme ne leur étant plus due ;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas non plus de décider que les parties ont eu en vue une échelle mobile se rapportant à la valeur de la monnaie papier par rapport à la monnaie d'or ; qu'ainsi qu'il a été signalé déjà, à l'époque de la vente litigieuse, la monnaie fiduciaire était saine ; qu'il n'y avait aucune différence de valeur commerciale entre la monnaie papier et la monnaie or ; qu'aucun événement politique ou économique ne faisait prévoir la crise monétaire qui est survenue dans la suite ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de donner à la clause litigieuse l'interprétation qui lui a été donnée par le premier juge et décider que l'expression « au cours de l'or » équivaut à l'expression en monnaie d'or ;

Attendu que pratiquement, d'ailleurs, l'une et l'autre de ces interprétations aboutissent au même résultat d'obliger le débiteur à payer un nombre plus considérable d'unités monétaires papier que le nombre qui est exprimé dans le chiffre de la dette, avec cette différence seulement que l'or métal peut avoir un cours supérieur à l'or monnayé et augmenter ainsi le nombre d'unités monétaires papier nécessaire pour l'obtenir ;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août suivant, superpose au cours légal des billets de la Banque Nationale le cours forcé de ceux-ci ; que ces dispositions imposent la réception des billets de la Banque Nationale comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire ;

Que, loin d'être abrogées, ces prescriptions ont été formellement maintenues et rappelées dans l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, qui stipule dans son article 6 : « Les billets en francs émis par la Banque Nationale continuent à avoir leur cours légal ; rien n'est modifié par le présent arrêté aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire. »

Attendu, dès lors, qu'en vertu de ces dispositions, il n'est pas permis d'attribuer aux billets de la Banque Nationale une valeur inférieure à celle qui y est énoncée ; que cette valeur correspond à la même quantité numérique de pièces de monnaie ; que l'intimé peut se libérer de son obligation par le payement d'une quantité de billets de la Banque Nationale correspondant au montant du solde du prix de vente et des intérêts à 4 p. c. l'an qui seraient dus ;

Que vainement l'appelante prétend que les dispositions précitées n'empêchent pas la clause litigieuse de produire ses effets ;

Qu'il échet tout d'abord de remarquer que la convention litigieuse est antérieure aux dispositions légales établissant le cours forcé ;

Qu'il est, dès lors, sans intérêt pour la solution du litige d'examiner, comme le fait l'appelante, si l'arrêté royal et la loi des 2 et 4 août 1914 prohibent ou ne prohibent pas pour l'avenir les conventions des parties

concernant le payement en monnaie nationale d'une obligation déterminée suivant la valeur or ou une autre monnaie étrangère et d'interpréter les dispositions légales qu'elle prétend favorables à sa prétention ;

Attendu qu'à tort l'appelante soutient que l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août 1914, ne peut avoir d'effet rétroactif sur les conventions qui sont antérieures à sa date ; qu'à bon droit, et par des considérations que la Cour fait siennes, le premier juge a décidé que ces dispositions légales, tant par leur esprit que par leur texte, avaient effet rétroactif et ce en vertu de l'article 6 du Code civil ; qu'il est indéniable qu'elles tiennent à l'ordre public ;

Attendu que l'intimé prétend s'être libéré :

1° Quant au principal de la dette par le versement de 100,000 francs qu'il a opéré, le 5 octobre 1925, à la Caisse générale des Reports et Dépôts au nom des héritiers de feu le comte Charles V... ;

2° Quant aux intérêts, par le versement de la somme de 12,000 francs qu'il a fait le 18 mai 1925, à la Société Générale de Belgique, au compte que le comte Charles possédait dans cet établissement financier ;

I. — *Quant au principal de 100,000 francs :*

Attendu qu'à tort le premier juge a admis la libération de l'intimé ; qu'à bon droit l'appelante soutient que la Caisse des Reports et Dépôts n'avait reçu aucun mandat de recevoir cette somme ; que la création d'un compte courant est une convention synallagmatique qui intervient entre le déposant et la banque dépositaire ; qu'il ne peut dépendre de la seule volonté d'un débiteur de déterminer le dépositaire entre les mains duquel il pourra se libérer valablement ; que le créancier peut même désirer ne pas faire le dépôt et recevoir directement les sommes qui lui sont dues ;

(*Suite sans intérêt.*)

Par ces motifs, et ceux non contradictoires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Coppyn, en son avis en grande partie conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, notamment à l'appelante de ce qu'elle se réserve le droit de poursuivre ultérieurement la demande en nullité, résiliation, résolution, rescision ou annulation de la vente litigieuse et à l'intimé de ce qu'il se réserve le droit de contester ces prétentions ; écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **met à néant** le jugement *a quo* en tant seulement qu'il a débouté l'appelante *qualitate qua* des fins de son action tendant au payement du solde du prix de vente de la part indivise de feu le comte Charles V..., dans l'immeuble de la rue de la Science, n° 33, à Bruxelles, et l'a condamnée à tous les frais de l'instance ;

Emendant, quant à ce, **dit pour droit** que l'appelante n'était fondée qu'à réclamer la somme de 100,000 francs pour ce solde du prix de vente de la part indivise de feu le comte Charles V... dans l'immeuble de la rue de la Science avec les intérêts judiciaires et ce en monnaie belge ayant cours légal et force libératoire au jour du payement ;

En conséquence, **condamne** l'intimé à payer à l'appelante la somme de 100,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

Dit qu'il sera fait une masse des frais de première instance et d'appel ;

Condamne l'intimé aux trois quarts de ces frais et l'appelante au quart restant ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus.

LÉGISLATION

18 avril 1929. — Loi *modifiant certaines dispositions fiscales relatives à la Société nationale des distributions d'eau ainsi qu'aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distributions d'eau ou pour des objets d'intérêt communal formées selon les conditions de la loi du 18 août 1907 (a) ou de celles du 1er mars 1922 (b)* (*Mon.*, 25 mai).

Art. 1er. La Société nationale des distributions d'eau, instituée par la loi du 26 août 1913 (*c*), ainsi que les associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau ou pour des objets d'intérêt communal, formées selon les conditions de la loi du 18 août 1907 (*a*) ou de celles du 1er mars 1922 (*b*), sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession.

Les actes portant constitution, modification, prorogation ou dissolution de ces associations, sont exempts des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

2. L'article 209 du Code des taxes assimilées au timbre (*d*) est remplacé par la disposition suivante :

« La Société nationale des distributions d'eau, instituée par la loi du 26 août 1913 (*c*) ainsi que les associations de communes pour l'établissement des services de distribution d'eau ou pour des objets d'intérêt communal, formées selon les conditions de la loi du 18 août 1907 (*a*) ou de celles du 1er mars 1922 (*b*) sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur le droit de timbre et sur les taxes assimilées au timbre. »

3. La Société est exempte de toute contribution au profit de l'Etat, ainsi que de toutes impositions provinciales ou communales à raison des immeubles affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau.

4. Sont abrogés : le premier alinéa de l'article 13

469

de la loi du 18 août 1907 (*a*); le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 26 août 1913 (*c*) et le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 1er mars 1922 (*b*).

(*a*) Voy. XV Codes, CODE FISCAL, v° *Varia* (2e édit.), p. 1010.
(*b*) Voy. XV Codes, CODE FISCAL, v° *Varia* (2e édit.), p. 1015.
(*c*) Voy. XV Codes, CODE FISCAL, v° *Varia* (2e édit.), p. 1010.
(*d*) Voy. XV Codes, CODE FISCAL, v° *Timbre*, Arr. roy., 2 mars 1927 (2e édit.), p. 980.

25 mai 1929. — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant l'article 9 du règlement de police (Arr. roy., 2 déc. 1902) (a) relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le Gouvernement.* (*Mon.*, 5 juin.)

(*a*) Voy. le dit article 9 aux XV Codes, CODE DE LA ROUTE, p. 512. (2e édit.)

Art. 1er. L'article 9 du susdit règlement de police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** Les voitures se trouvant sur la voie publique sont signalées comme suit :

» *a*) Voitures en circulation :

» Les voitures motrices porteront avant le lever et après le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de brouillard intense :

» 1° A l'avant : *a*) un feu violet, placé à la partie supérieure du véhicule et *b*) un feu blanc, non éblouissant, éclairant la voie sur une distance d'au moins vingt mètres ;

» 2° A l'arrière, un feu rouge bien visible à distance.

» Si la voiture motrice est suivie de remorques, un feu rouge sera placé à l'arrière de la dernière voiture. Dans ce cas, le feu rouge à l'arrière de la voiture motrice n'est pas obligatoire.

» Le feu mentionné sous le 1°, *a*), peut être remplacé par une plaque indicatrice ou un numéro, à condition que ceux-ci soient lumineux ou bien éclairés.

» Les autres signaux lumineux dont les voitures seraient éventuellement pourvues ne pourront être ni violets ni rouges, ces couleurs étant réservées aux signaux prescrits aux 1° et 2°.

» Les voitures servant au transport de personnes seront éclairées à l'intérieur avant le lever et après le coucher du soleil. Elles devront en outre être munies d'un dispositif d'éclairage de secours permettant de réaliser rapidement, en cas d'interruption du courant électrique, les feux de signalisation nécessaires à garantir la sécurité de la circulation. Ces feux ne pourront être que blancs ou rouges.

» *b*) Voitures en stationnement :

» Les voitures en stationnement seront signalées soit au moyen des feux mentionnés sous les 1° et 2° ci-dessus, soit au moyen d'un feu blanc ou rouge à l'avant et à l'arrière du véhicule, de façon que l'obstacle soit parfaitement signalé aux usagers de la route.

» Ces voitures seront également éclairées à l'intérieur, avant le lever et après le coucher du soleil, si elles sont accessibles au public. »

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1929.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1929

Ordre du jour proposé par Me Paul Struye, rapporteur.

Considérant que le seul grief que MM. Van Cauwelaert et consorts invoquent à l'appui de leur proposition de loi consiste en ce que des Flamands reçoivent journellement des exploits rédigés en une langue qu'ils ignorent ;

Considérant qu'il convient de porter remède à cette situation regrettable, mais qu'il importe aussi d'éviter, d'une part, de sacrifier les droits des demandeurs, d'autre part, de porter inutilement atteinte à la liberté de l'emploi des langues, et, enfin, de compromettre les intérêts supérieurs d'une bonne justice par une réglementation trop systématique, qui aurait pour effet de retarder et de rendre plus difficile le cours des actions judiciaires ;

Considérant que ces divers intérêts paraissent pouvoir être conciliés par l'application des principes suivants :

1° Obligation, à peine de nullité relative, dans la partie flamande du pays, de signifier en flamand

470

tous exploits introductifs d'instance et actes d'appel ;

2° Obligation, à peine de forclusion, pour le signifié, de proposer l'exception de nullité *in limine litis* ;

3° Liberté pour les parties, si elles sont d'accord, de faire usage du français pour tous actes de procédure ;

4° En cas de désaccord des parties sur la langue à employer pour les actes de procédure, décision, sans appel, du tribunal, s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables ;

5° Rédaction des jugements dans la langue employée par les parties, si elle leur est commune ; en langue flamande dans le cas contraire ;

6° Liberté complète de l'emploi des langues pour la plaidoirie ;

7° Exclusion de l'agglomération bruxelloise du champ d'application de la loi.

Considérant, enfin, qu'il est sans utilité et qu'il pourrait être dangereux de légiférer pour la partie wallonne du pays, où aucun grief n'a jamais été signalé ;

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, émet le vœu que le pouvoir législatif amende la proposition de MM. Van Cauwelaert et consorts, suivant les principes énoncés ci-dessus ;

Et décide de transmettre à M. le Ministre de la Justice et à MM. les Représentants, auteurs de la proposition discutée, le texte ci-après, qui fait application de ces principes :

Proposition de loi de MM. Van Cauwelaert et consorts concernant l'emploi de la langue flamande en matière civile et commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, tous les actes de procédure en matière civile et commerciale, les jugements et les actes relatifs à l'exécution de ces jugements sont, tant en premier ressort qu'en degré d'appel, sous peine de nullité, rédigés en langue flamande, lorsque la partie défenderesse a son domicile dans une des communes désignées comme flamandes par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois du 4 septembre 1891 et du 22 février 1908 et coordonnées par arrêté royal du 16 septembre 1908.

ART. 2. — L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception même de compétence et avant le débat sur le fond.

ART. 3. — Les témoins sont entendus et leurs dépositions consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent qu'il soit fait usage d'une autre langue.

Pour le serment judiciaire, litisdécisoire ou supplétoire, il est fait usage de la langue désignée par la partie à laquelle le serment est déféré.

ART. 4. — Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que le défendeur ou l'un des défendeurs formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de la langue flamande ou française selon les besoins de la cause. Il est statué par une décision motivée, sur conclusions des parties et sans appel.

ART. 5. — Devant la juridiction d'appel, il est fait usage de la langue admise pour la procédure devant le premier juge.

Les dispositions de la présente loi sont applicables quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement a été rendu en flamand.

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1928. Elle ne s'applique pas aux causes introduites avant cette date.

Amendements proposés par la Fédération des Avocats belges.

ARTICLE PREMIER. — *A ajouter :*

Sont considérées comme flamandes toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception des communes ci-après : Bruxelles, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre, Woluwe-Saint-Lambert, Ganshoren, Koekelberg, Etterbeek, Uccle, Forest, Jette, Auderghem.

ART. 2. — *A remplacer par le texte suivant :*

L'exception de nullité doit, sous peine de déchéance, être proposée avant toute exception, même de compétence et avant le débat sur le fond. Si la cause est introduite par assignation à jour fixe, l'exception devra être proposée à l'appel du rôle. Si la cause est introduite par ajournement devant un tribunal de première instance ou une Cour d'appel, l'exception devra être formulée dans l'acte de constitution d'avoué.

L'exception de nullité ne pourra jamais être proposée en cas de procédure par défaut. Néanmoins, l'opposant aura la faculté de se servir de la langue flamande dans son exploit d'opposition et le tribunal statuera sur l'emploi des langues dans la procédure subséquente, comme il est dit à l'article 4.

ART. 3. — *Texte maintenu.*

ART. 4. — *A remplacer par le texte suivant :*

Lorsqu'une procédure a été engagée en flamand et que l'une des parties formule la demande qu'elle soit poursuivie en français, le tribunal ordonnera l'emploi de l'une des deux langues ou autorisera le libre emploi de chacune d'elles par chacune des parties, en s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables. Il est statué par décision motivée, sur conclusions des parties et sans appel.

Il n'y aura pas lieu à intervention du tribunal en cas d'accord des parties.

ART. *4bis.* — *A ajouter :*

Les jugements seront rendus dans la langue dont les parties ont fait usage. En cas d'usage de langues différentes, les jugements seront rédigés en flamand.

ART. 5. — *A intercaler entre le premier et le second* § :

Néanmoins, si l'une des parties formule la demande qu'il soit fait usage de l'autre langue, le juge d'appel statuera comme il est dit à l'article 4.

En toute hypothèse, l'arrêt sera rendu dans la langue du jugement dont appel.

ART. 5*bis.* — *A ajouter :*

L'usage des langues est toujours libre en ce qui concerne les plaidoiries.

471

472

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Section de Droit colonial et maritime

DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Le programme de l'excursion en Campine et dans le Limbourg Hollandais est arrêté comme suit :

Dimanche 23 juin, à 8 heures, départ en car Lancia, 22, place de la Porte Louise. Arrêt du car à 8 h. 05 au croisement du boulevard et de la rue de la Loi.

Parcours : Tervueren, Louvain, Aerschot, Montaigu, Diest, Beeringen, Bourg-Léopold, De Kempen (frontière hollandaise). A midi, déjeuner à Dorplein. Ruremonde, Maesbracht, Sittard, Maestricht, Tongres, Tirlemont. Retour en ville vers 7 heures. Ce parcours, de 300 kilomètres environ, permettra de se rendre compte des travaux en cours ou projetés pour la jonction Escaut-Meuse-Rhin. A Maesbracht, visite de l'écluse du Juliana Canal. La carte d'identité est indispensable.

La région de Maastricht
(Cliché du journal *L'Autorité.*)

Le prix de l'excursion comprenant place dans le car, pourboire du chauffeur et déjeuner est fixé à **135 francs.**

Les dames sont admises.

Les inscriptions sont prises chez M. Jean Vandermeulen au vestiaire ou par virement de 135 francs au compte chèque postal 10.7314 de Me X. Carton de Wiart.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Je ne désirerais pas induire, sans le vouloir, le tribunal en erreur.

* * *

Il a pour clients des Anglais qui sont à peu près aussi bien élevés que nous.

* * *

Ingénuité.

D'une consœur qui a donné un rendez-vous à un confrère au vestiaire :

— Attendez-moi un instant, je vais me déshabiller, je suis à vous.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE PHŒNIX-PARK ?

PAR **A. FUGLISTER**

Un volume in-8° d'environ **220** pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

On souscrit à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, et chez tous les libraires.

Pour paraître le 1er Octobre 1929

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 250 pages

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3173 BRUXELLES DIMANCHE 23 JUIN 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 180 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

473

POUR RAPPEL

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale ordinaire.

29 et 30 juin : Courtrai et Ypres.

Le samedi 29 juin, à 10 heures du matin, à Courtrai.

ORDRE DU JOUR :

I. — *Questions administratives :* Rapports du secrétaire-général et du trésorier-général ;
Nomination de quatre vice-présidents.
Divers.

II. — *Débats contradictoires* et réservés à deux orateurs déterminés sur les questions ci-après :

a) La Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau : MMes Léon Hennebicq et Daniel Coppieters ;

b) L'association entre avocats : MMes L. Fuss et A. Chomé.

N. B. — Voir, pour renseignements plus complets, notre numéro 3169, du 26 mai dernier.

Envoyer d'urgence les adhésions à Courtrai (Me Gillon, Bâtonnier, ou Me André Delvoye) et verser le montant de la souscription (60, 40 ou 100 francs suivant le cas) au compte chèques postaux de la Fédération, n° 84077, Bruxelles.

SOMMAIRE

LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 11 avril 1929. (Droit civil et de procédure civile. I. Motivation des jugements. Rejet de conclusions. Solution du débat. Absence de motif sur un point. Point sans influence. Pourvoi en cassation. Rejet. II. Dommages-intérêts. Accident. Contrat d'assurances de la victime. Perception d'une indemnité contractuelle. Déduction du montant de l'indemnité quasi-délictuelle. Licéité.)

Brux. (2e ch.), 5 juin 1929. (Droit maritime. Abordage dans l'Escaut. I. Règle des rives. Abandon de la rive réglementaire. Fait d'un tiers. Non-fondement. II. Navire à l'ancre. Règlement de la rade d'Anvers. Nécessité de manœuvrer. Négligence. Responsabilité. III. Navire à l'ancre. Règlement de la rade d'Anvers. Mouillage à un endroit interdit. Responsabilité.)

Brux. (8e ch.), 17 avril 1929. (Droit pénal et droit commercial. I. Plainte. Rédaction de la dénonciation. Volonté de mettre l'action publique en mouvement. Régularité. II. Contrefaçon. Société concessionnaire de la vente du produit. Recevabilité. Cession d'actif. Faits antérieurs à la cession. Droits de la société cessionnaire. III. Marque de fabrique. Dépôt. Procuration. Signature illisible. Représentation régulière. Validité. IV. Marque de fabrique. Aspirin. Droit privatif. Extension de l'usage de la dénomination. Inopérance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Action politique des avocats à la veille de 1789 (*suite*).

474

La répression des crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales.

Les 16 et 17 février de cette année, réunie à Bruxelles dans un premier Congrès, que présidait notre Ministre de la Justice et fidèle confrère Me Paul-Emile Janson et auquel notre bon et regretté Bâtonnier Me Jones, prenait une part particulière, l'Union Internationale des Avocats adoptait ses statuts.

On lit à l'article 1er, dans la définition de l'objet de l'Union, que la nouvelle association s'efforcera notamment :

« de contribuer à l'établissement d'un ordre » juridique international par la recherche des » moyens propres à l'adaptation, aux besoins de » la vie internationale, des législations et de la » jurisprudence des divers pays. »

Et les statuts ajoutent que :

« Par la réalisation de son objet, l'Union se » propose, entre autres objectifs, de contribuer à » la diffusion, spécialement dans le domaine du » Droit, des principes ou des travaux de la Société » des Nations et de toutes autres associations » tendant à la compréhension et à la concorde des » esprits. »

Encore que la rédaction de ce texte ne soit pas à l'abri des critiques, tel quel pourtant, nous l'avouons, il nous fit tressaillir d'espoir. N'était-ce pas l'éveil attendu des consciences juridiques au devoir international, une promesse de collaboration à l'effort poursuivi à Genève pour accroître l'empire du Droit dans le domaine des relations entre Etats?

Si tel est bien un des objets de notre Union, nous émettons le vœu de lui voir aborder dans un délai pas trop éloigné l'étude de *la répression des crimes et délits internationaux.* Il n'est pas de sujet où l'expérience pratique du Barreau, jointe aux connaissances théoriques, puisse rendre de plus signalés services.

La question est du reste complexe. Nous nous contenterons d'en indiquer les principaux aspects.

Ecartons tout d'abord une équivoque. L'expression crime ou délit international a été employée fréquemment depuis quelques années pour désigner toute violation du Droit des Gens par un Etat. Plus spécialement, la Guerre a été officiellement dénoncée dans des résolutions de Genève ou des projets de Traité — voire dans le fameux Protocole de 1924 — comme « un crime international ». De là à imaginer un Droit criminel supra-national, prévoyant des peines qu'une Cour de justice appropriée infligerait aux Etats délinquants, il n'y a qu'un pas. Il fut aisément franchi par quelques théoriciens (1), voire des parlementaires. Nous confessons persister, quant à nous, dans les doutes que nous exprimions déjà au Congrès de Droit pénal de Bruxelles en 1926, aussi bien quant à la

(1) Notre confrère du Barreau de Paris, Me HENRI DEMONT, publiait, en 1924, un volume sous ce titre : *Pour supprimer ce crime : la Guerre*, et fondait une Union Internationale appelée de ce titre. — La même année, un universitaire roumain, M. Pella, exposait, à la Conférence interparlementaire, ses idées sur la criminalité de la guerre. En 1925, à Washington, la Conférence émettait, à sa demande, une résolution favorable à l'étude d'un Code répressif des Nations. — En 1926, le Congrès international de Droit pénal se déclarait, lui aussi, en faveur de l'institution d'une Cour Permanente Criminelle Internationale qui connaîtrait des « responsabilités pénales nées à charge des Etats à la suite d'une agression injuste » en même temps, du reste, que de diverses infractions individuelles.

475

valeur scientifique de cette tendance qu'en ce qui concerne son utilité pratique. Aussi n'est-ce pas dans cette voie que nous aimerions voir l'Union s'engager.

Les crimes et délits dont il y aurait lieu, selon nous, d'étudier la répression sont des infractions à des lois nationales (1) commises par des personnes physiques (2). Le caractère international peut résulter de la nationalité étrangère, soit de l'auteur, soit de l'intérêt lésé. A notre avis, il y aurait lieu d'envisager plus spécialement les infractions qui, dans l'intention de leur auteur ou dans leurs conséquences directes, visent à léser les intérêts publics d'un Etat ou ses relations internationales.

Telles sont les infractions que nous examinerons rapidement au triple point de vue :

1° De la loi ;
2° De la procédure ;
3° De la responsabilité des Etats.

1° *La loi pénale.*

Il suffit d'ouvrir notre Code pénal pour se rendre compte que déjà le législateur belge s'est efforcé de protéger les Etats étrangers contre les crimes ou délits dirigés contre eux et commis sur notre territoire et ou commis par des Belges réfugiés sur notre territoire.

Je relève :

« les articles 164, 165, 174, relatifs à la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent n'ayant plus cours légal en Belgique ou à la falsification des billets de banque étrangers ;

» les articles 187, 189, relatifs à la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques, timbres-poste appartenant à des pays étrangers, des autorités étrangères ou à leur usage abusif ;

» la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses envers les chefs de gouvernements étrangers ;

» celle du 12 mars 1858, enfin, dont le titre assurément remarquable a inspiré celui du présent exposé : « *Loi portant revision du deuxième livre » du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits » qui portent atteinte aux relations internationales.* » Il s'agit, dans l'espèce, uniquement des attentats, complots contre les chefs du gouvernement ou agents diplomatiques ou du complot suivi d'un acte préparatoire dans le but soit de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit de susciter la révolution.

Mais cette législation ne se rencontre pas dans tous les Etats.

Même en matière de fausse monnaie, il a été récemment reconnu nécessaire pour assurer aux divers Etats une répression suffisante sur le territoire des Etats étrangers, de convoquer une conférence internationale (3).

Dans une série d'autres domaines, la diversité ou l'insuffisance en matière internationale de la plupart des législations répressives, soulève les plus graves difficultés. Le « faux d'Utrecht » — que notre confrère Me Paul Struye proposait récemment d'appeler faux de Bruxelles — nous a permis de mesurer combien est incomplète la législation d'un pays aussi proche du nôtre que les

(1) Cela n'exclut pas qu'elles puissent être définies d'abord dans des conventions internationales.

(2) Nous verrons que ces infractions, bien que commises par des personnes publiques, peuvent, du reste, dans certains cas, engager la responsabilité civile et politique de certains Etats.

(3) Elle s'est réunie à Genève au mois de mai dernier; la Belgique y était représentée par notre vénéré procureur général honoraire, M. Jean Servais.

476

Pays-Bas, puisqu'elle ignore et la répression de la falsification des sceaux et celle des faux en écriture privée du moment qu'il n'en peut résulter quelque droit ou quelque obligation, ou la remise de quelque dette, ou que les écrits falsifiés ne sont pas destinés à servir de preuve (Code pénal néerlandais, art. 225).

Notre propre législation présente, du reste, des lacunes certaines.

On n'oserait, par exemple, affirmer que le faux document publié dans l'unique but de nuire à un Etat étranger serait chez nous l'objet de poursuites correctionnelles.

Et que dire de la fausse nouvelle? Nos diverses lois sur la presse répriment la fausse imputation dirigée contre une personne privée ou contre un fonctionnaire public, un corps constitué belge.

Mais ce serait assurément dépasser la pensée du législateur belge de 1831 que de prétendre protéger par ces dispositions des Etats ou fonctionnaires publics étrangers. Et cependant, dans une société où les nouvelles sont diffusées instantanément par les agences télégraphiques, les postes de radios, la presse, une fausse nouvelle peut déclancher de véritables catastrophes (1).

Enfin, dans des domaines plus graves encore, le législateur belge a cru devoir ériger en délits une série d'actes menaçants pour l'ordre public interne. (C. pén., art. 124 et s.). Qu'on y compare la loi de circonstance du 12 mars 1858, relative à la protection des Etats étrangers, on mesurera la différence dans le degré de protection. Et pourtant il est de jurisprudence en matière internationale que l'Etat qui tolère sur son territoire des actes de nature à causer préjudice aux Etats étrangers doit être, vis-à-vis d'eux, déclaré responsable.

A notre avis, il est urgent de dégager de ces notions de responsabilité les devoirs politiques des Etats et de les mettre à même, par l'adaptation de leurs législations, de les remplir en temps utile. Trop longtemps on s'est laissé arrêter par le dogme de la souveraineté qui est pour le juriste international ce que la séparation des pouvoirs est pour le juge national.

Il y a des lacunes, il faut les combler.

Il le faut dans l'intérêt de la Paix.

Il le faut aussi par solidarité internationale.

Celle-ci a reçu la consécration juridique la plus étendue dans le Traité Briand-Kellogg, par lequel la plupart des Etats ont condamné la guerre comme contraire à l'ordre public international.

La Belgique est signataire du Traité. L'ordre public international qu'il proclame est inséparable de notre ordre public national. Tout ce qui favorise la guerre doit donc être réprimé.

Il y a là une notion nouvelle qu'il importe de faire pénétrer dans les législations.

(1) Au sujet de la répression du faux document et de la fausse nouvelle, l'Union Belge pour la Société des Nations, après des discussions en commission auxquelles participèrent un certain nombre de nos confrères, a récemment élaboré un projet de résolution qui sera soumis au prochain Congrès International des Associations pour la S. D. N. Citons-en, à titre documentaire, le vœu suivant :

« Que l'assemblée de la S. D. N. mette à l'étude les réformes suivantes :

» *a)* Institution du droit de réponse international au profit de l'Etat auquel un journal aurait imputé un fait inexact et de nature à troubler les relations internationales ;

» *b)* Institution d'une procédure rapide d'enquête internationale accessible à chaque Etat auquel ou aux agents duquel auraient été attribués à l'étranger, des documents argués par lui de faux et qui seraient de nature à troubler les relations internationales ;

» *c)* Répression pénale par les divers Etats de la fabrication et de la publication méchante de documents faux attribués à des Etats. »

En matière internationale surtout, mieux vaut prévenir que guérir, que réprimer, que réparer. La guerre moderne naît fréquemment de l'explosion d'une colère nationale. On évitera les soubresauts dangereux si, en cas d'incident international, l'Etat lésé trouve dans l'organisation internationale les garanties suffisantes de recherche et de répression sérieuse des coupables.

2° *La procédure répressive.*

La deuxième partie de l'étude que nous souhaiterions voir entreprendre par les Associations d'Avocats ne serait pas d'un moindre intérêt.

Qui appliquera la loi pénale?

L'Ecole n'hésite pas. Le droit de juger est un des attributs essentiels de la souveraineté. Chaque Etat a juridiction pour les faits commis sur les territoires.

Pourtant, si on veut faire œuvre utile, on constatera qu'en matière de crimes et délits internationaux rien n'aura été fait si, d'une façon ou d'une autre, des garanties d'impartialité n'ont pas été données à l'opinion publique étrangère intéressée.

Sarajevo! Janina! ces deux noms à eux seuls me dispensent de commentaires — nous pourrions ajouter Lausanne.

Il ne suffit donc pas que les faits dénoncés tombent sous le coup de la loi pénale. Il ne suffit même pas que l'appareil judiciaire ordinaire entre en action. Il est indispensable que l'Etat lésé ait des garanties suffisantes quant à la valeur, quant à la sincérité et au sérieux de la recherche, de l'instruction, du jugement. Or, il est évident que dans les cas où l'Etat où le crime a été commis est soupçonné par l'Etat lésé de lui être secrètement hostile, les poursuites engagées n'inspireront aucune confiance.

Comment faire? On a imaginé parfois de donne compétence à une Cour Criminelle Internationale. Au cours du XIX° siècle on a fréquemment recouru à des tribunaux d'arbitrage — du moins pour liquider la question de la responsabilité civile des Etats, soit à raison des actes du délinquant, soit à raison des répressions insuffisantes ou excessives.—Allant plus loin, il y a trois ans, les gouvernements allemand et belge ont soumis à un tribunal arbitral — il s'agissait de l'affaire Graff — la question de la culpabilité de certains condamnés en vue de s'en inspirer dans l'exercice du droit de grâce.

Peut-être des procédures d'une nature aussi exceptionnelle pourraient-elles être évitées si, dès le début de l'instruction, l'Etat ou les Etats étrangers cointéressés étaient invités à déléguer sur place un magistrat pour assister à toutes les phases de l'instruction? Peut-être même pourrait-on stipuler, pour le jugement de crimes internationaux de nature politique, que le jury serait composé en majeure ou notable partie de ressortissants étrangers résidant dans la localité ou dans le pays.

Simples suggestions, que nous émettons pour orienter les esprits;

3° *Responsabilités internationales.*

C'est sous cet aspect seulement que la question sera soumise à la Conférence de Codification, qui se tiendra à La Haye au printemps prochain : Responsabilité des Etats pour dommages causés sur leurs territoires à la personne ou aux biens des ressortissants étrangers.

Des travaux considérables ont déjà été consacrés à ce sujet : l'Institut de Droit International, l'International Law Association, une association juridique japonaise, et le célèbre American Law Institute ont élaboré des projets de traité préparés avec soin. La publication américaine spécialement s'accompagne d'une documentation importante.

Sans doute est-il permis d'espérer que les grands Barreaux de Belgique et d'Europe manifesteront tout l'intérêt que leur inspirent ces travaux, essentiels à la consolidation de la Paix, importants aussi pour des intérêts individuels dont nous sommes professionnellement les défenseurs, mais on ne peut, semble-t-il, songer sérieusement à organiser une collaboration sous forme d'études théoriques collectives.

Du moins nous a-t-il paru que quelles que soient les règles qui seront adoptées à La Haye quant à la responsabilité des Etats, leur application en serait grandement facilitée — sinon rendue inutile — si des progrès étaient réalisés dans le domaine de la répression des crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales.

En contribuant à la préparation de ces réformes, l'Union Internationale des Avocats répondrait, semble-t-il, aux nobles préoccupations de ses fondateurs.

HENRI ROLIN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 11 avril 1929.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. — M. P. LECLERCQ, proc. gén., concl. conf.

(Veuve Harray-Nobis c. Veuve Grosjean-Massart et c.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Motivation des jugements.** — REJET DE CONCLUSIONS. — SOLUTION DU DÉBAT. — ABSENCE DE MOTIF SUR UN POINT. — POINT SANS INFLUENCE. — POURVOI EN CASSATION. — REJET. — II. **Dommages-intérêts.** — ACCIDENT. — CONTRAT D'ASSURANCES DE LA VICTIME. — PERCEPTION D'UNE INDEMNITÉ CONTRACTUELLE. — DÉDUCTION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — LICÉITÉ.

I. *Est suffisamment motivé l'arrêt qui, rejetant toute conclusion non admise, y compris la demande de constatation formulée par les appelants, ne s'explique pas sur celle-ci, qui apparaissait comme sans intérêt pour la solution du débat.*

II. *Appelé à rechercher la hauteur du dommage éprouvé par un accidenté, le juge peut ranger parmi les circonstances qui en diminuent l'importance le versement d'une somme d'argent par un assureur en vertu d'une convention faite avec la victime.*

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 1134, 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 77, 78, 141, 142, 470 du Code de procédure civile, défaut de motifs et méconnaissance du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué n'a justifié par aucune considération le rejet de la conclusion des demandeurs invitant la Cour à constater que l'assureur avait renoncé en faveur de la victime de l'accident au recours que lui réservait l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 contre le tiers responsable :

Attendu que selon l'arrêt attaqué le seul point en litige concernait l'étendue de la responsabilité de l'accident aux suites duquel avait succombé l'auteur des demandeurs, responsabilité incombant à l'auteur des défendeurs sans contestation de leur part; qu'indépendamment du dommage moral, le dommage matériel donnait lieu à la question de savoir si les défendeurs pouvaient déduire de l'indemnité due une somme versée par un assureur aux représentants de la victime;

Attendu qu'il est vrai que sollicitant la réformation sur ce point du jugement dont appel, la conclusion des appelants, ici demandeurs, invitait la Cour à constater que l'auteur de l'accident était étranger à la convention

d'assurance conclue par la victime, et que, par cette convention, l'assureur avait renoncé en faveur de l'assuré aux recours contre les tiers responsables; que la conclusion discutait ensuite la question de déduction exposée plus haut, mais s'abstenait de préciser l'influence que l'abandon vanté aurait exercée sur la solution du procès;

Attendu que l'arrêt, sans faire la constatation demandée, décide que la déduction de la somme versée par l'assureur doit se faire au profit des tiers responsables, parce que l'obligation de réparer le dommage ne peut dépasser celui-ci et, par conséquent, se trouve diminuée de toute l'étendue de la réparation conventionnelle fournie par l'assurance, sauf compte à tenir des primes;

Attendu que, rejetant toute conclusion non admise et par conséquent la demande de constatation formulée par les appelants, l'arrêt ne devait pas s'expliquer sur celle-ci parce qu'elle apparaissait comme étant sans intérêt pour la solution du débat, en présence du silence gardé par les appelants, au sujet des conséquences éventuelles de l'abandon allégué;

Que le moyen est donc dépourvu de fondement;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1119, 1121, 1134, 1165, 1321 du Code civil, 1108, 1964, du même Code, 1er, 4, 5, 20, 22, 41, 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y a lieu de défalquer des indemnités dues aux demandeurs à raison de l'accident mortel dont leur mari et père Jean Harray a été victime par le fait et la faute de Pierre Grosjean, auteur des défendeurs, une somme versée par une société d'assurances en vertu d'une convention verbale d'assurance contre les accidents avenue entre la société et la victime, la dite convention excluant au profit de l'assuré tout recours de l'assureur contre les tiers civilement responsables :

Attendu qu'appelé uniquement à rechercher la hauteur du dommage éprouvé par les demandeurs, comme il est dit ci-dessus, le juge du fond a apprécié souverainement le préjudice que leur a causé l'accident; qu'il a pu ranger parmi les circonstances qui en diminuent l'importance le versement d'une somme d'argent par un assureur en vertu d'une convention faite par la victime; qu'aucune des dispositions légales visées au moyen ne restreignait son pouvoir d'appréciation et ne lui interdisait de rechercher dans les éléments du dossier ceux qui avaient soit augmenté soit diminué l'étendue de la lésion infligée par l'accident au patrimoine de la victime;

Attendu que, contrairement à l'allégation du pourvoi, l'arrêt, motivé d'ailleurs au vœu de la loi, ne fait pas profiter les défendeurs d'un contrat auquel ils sont étrangers; qu'il ne les autorise pas à se prévaloir de la convention d'assurance faite par la victime, mais qu'il se borne à invoquer les effets produits par cette convention au profit des demandeurs, et à déduire de là une atténuation du montant du dommage, en quoi il n'a pas enfreint les règles sur la portée des conventions en général et des conventions d'assurances en particulier;

Par ces motifs **rejette** le pourvoi, **condamne** les demandeurs aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la partie defenderesse.

Brux. (2e ch.), 5 juin 1929.

Prés. : M. HENRI SIMONS. — Av. gén. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MMes A. DEVÈZE, VRANCKEN et F. VAN DE VORST (du Barreau d'Anvers) c. L. HENNEBICQ et A. MAETERLINCK (du Barreau d'Anvers).

(*A.* Capitaine Endersen c. capitaines Godderis et Nielsen; *B.* Capitaine Nielsen c. capitaines Godderis et Endersen.)

DROIT MARITIME.—**Abordage dans l'Escaut.** — I. RÈGLE DES RIVES. — ABANDON DE LA RIVE RÉGLEMENTAIRE. — FAIT D'UN TIERS. — NON-FONDEMENT. — II. NAVIRE A L'ANCRE. — RÈGLEMENT DE

LA RADE D'ANVERS. — NÉCESSITÉ DE MANŒUVRER. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — III. NAVIRE A L'ANCRE. — RÈGLEMENT DE LA RADE D'ANVERS. — MOUILLAGE A UN ENDROIT INTERDIT. — RESPONSABILITÉ.

I. *Il n'est pas vraisemblable que des navires à la descente, boutant un flux de vives eaux, ayant l'obligation de laisser passer un vapeur à la remonte qui tient sa rive et qu'ils ont pu relever à grande distance, aient manœuvré de manière à obliger ce dernier de dévier de sa route réglementaire et aient été le mettre en danger certain pour ajouter à leur sécurité. Lorsqu'il est, au contraire, fort plausible que ce n'est que pour éviter ce vapeur qu'ils ont pris la rive à leur bâbord, c'est celui-ci qui s'est trouvé sans raison dans une position illicite et il doit être considéré comme ayant commis une faute.*

II. *Quand un navire mouillé se trouve plus près de la rive droite que son ancre par l'effet de la barre bâbord, qu'il eut dû manœuvrer en exécutant en temps utile la manœuvre d'embarder sur bâbord et de filer de la chaîne d'ancre, et que tel ne fut pas le cas, que le personnel de surveillance était insuffisant, qu'un homme de l'équipage eût dû se trouver en permanence de garde sur le gaillard d'avant, ces fautes engagent sa responsabilité, malgré la prétendue tolérance des autorités du port.*

Un vapeur commet une faute flagrante en mouillant à un endroit de la passe réservé par l'article 2 susvisé aux bâtiments de fort tonnage et en ne se plaçant pas le plus près possible de la rive de Flandre.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 21757 et 2198 sont connexes, et qu'il échet de les joindre;

Attendu, *quant aux manœuvres du vapeur « Algérie »*, que le 8 décembre 1924, à 0 h. 30 du matin, par marée de Syzygies et courant de flux, le capitaine Godderis, averti de l'encombrement des rades d'Austruweel et d'Anvers, décida, malgré ces circonstances défavorables à l'extrême, de remonter le fleuve depuis l'aval de la Pipe de Tabac, avec l'assistance d'un seul remorqueur;

Attendu qu'il avait le droit incontestable de prendre une telle détermination; mais que la réalisation en était difficile et entreprise à ses risques et périls, sauf intervention démontrée de force majeure ou fait des tiers;

Attendu que, dès lors, la route de l'*Algérie* devait suivre à sa droite la passe navigable, sous la rive gauche, de manière à doubler, en la serrant, la bouée rouge n° 59, mouillée en face de l'écluse du Kattendijck;

Attendu qu'au lieu de ce faire, l'*Algérie*, dès l'approche de l'écluse Royers, dévia vers la droite, faillit entrer en contact avec la jetée amont du goulet de cette écluse et alla heurter une des allèges amarrées les unes sur les autres, dans une position, il est vrai, très dangereuse pour elles-mêmes, en aval de l'écluse du Kattendijck;

Attendu que, pour justifier cette route, antiréglementaire, suivie par le fond du coude du fleuve, il est présenté de la part de l'*Algérie* deux explications consistant à dire, la première, que le vapeur, pris par un remous violent, fut subitement drossé vers l'écluse Royers; la seconde, que le vapeur suivit la rive droite pour éviter de gêner dans leurs mouvements, des navires qui traversaient le fleuve de la rive droite vers la rive gauche;

Attendu que ces deux explications sont contradictoires et se détruisent l'une l'autre, puisque la première invoque une circonstance qui exclut l'intervention de la volonté et que la seconde implique une décision délibérée quant à la conduite du navire;

Attendu que, considérées chacune isolément, les explications proposées par l'intimé ne peuvent pas davantage être accueillies comme exonératrices de responsabilité, car la première est relative à des circonstances de marée connues d'avance, se produisant avec une régularité mathématique, et qui ne sont donc pas constitutives de force majeure; que la seconde vise

L'Action politique des avocats à la veille de 1789

(Suite.) (1)

En principe donc, il ne s'agit que de trouver un système électoral qui assure une bonne représentation. Mais la plupart des avocats vont élargir le sujet et chercher le fondement du droit public. Bosquillon, dans un ouvrage intitulé *Code national, dédié aux Etats généraux* (2) indique, dès les premières lignes de l'avant-propos, quel est son dessein : « Mon but, dit-il,... est de faire connaître, tant aux citoyens ordinaires, qu'aux gens en place, quelles sont les véritables bornes de l'autorité royale ». Bosquillon n'a pas un système de droit public régulièrement construit. Il ne demande pas un bouleversement de l'Etat; il s'accommode fort bien d'une certaine confusion, et l'affirmation théorique de certains principes de gouvernement lui paraît très conciliable avec une application qui ne s'en approche guère. Le fond de sa pensée c'est le contrat social, mais le contrat social adapté, si l'on peut dire, aux institutions traditionnelles de la monarchie française.

La distinction importante, aux yeux de Bosquillon, est celle qu'il fait entre les lois fondamentales et les lois de simple gouvernement.

Les lois fondamentales doivent avoir un caractère sacré qu'elles ne peuvent obtenir que par l'aveu de la nation « par l'entremise des magistrats qu'elle a chargé de ses intérêts ».

Les lois de simple gouvernement, qui sont presque des mesures d'administration journalière sont laissées au pouvoir exécutif. « Distinction, dit l'auteur, qui accorde la prétention respective du prince et du peuple au pouvoir législatif n'étant pas permis au monarque de faire seul aucune loi qui s'écarterait de la substance et de l'esprit des anciennes par la vertu desquelles il règne. »

Comme on voit. Bosquillon était ce qu'on appelait alors un « Parlementaire », c'est-à-dire qu'il était partisan du droit de contrôle des Parlements sur les lois par l'enregistrement.

Cependant, il ne voit dans ce droit qu'une délégation de pouvoirs qui leur est donnée dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux. »

« Une fois assemblée, la nation rentre dans toute la plénitude du pouvoir qu'elle avait bien voulu communiquer » et alors sa volonté est toute-puissante, supérieure même à celle du prince. La nation a même le droit de s'assembler d'elle-même quand elle le croit nécessaire, sinon « le monarque deviendrait, tôt ou tard, le plus violent des despotes » et plus personne ne pourrait « le forcer à l'exécution des clauses du contrat social. »

Et pourtant, Bosquillon est d'avis qu'il faut convoquer les Etats généraux suivant la forme de 1614, et il loue le Parlement de l'avoir demandée, parce qu'il eût été « dangereux de s'en reposer sur tout autre que la nation du soin d'organiser une assemblée dont la composition détermine presque inévitablement le résultat ».

Il n'insiste que sur ce point qu'il ne doit siéger aux Etats que des élus, et qu'il n'y faut admettre ni « membres nés » ni donner des sièges en raison de certaines fonctions ou de certains titres.

Le choix des électeurs doit être complètement libre, il ne peut donc être prononcé d'exclusion contre aucune catégorie de mandataires. « Ces principes, dit l'avocat, prennent leur source dans le droit primitif et naturel ».

Pétion, avocat à Chartres, publia également sous l'anonymat un *Avis aux Français sur le salut de la Patrie* (1), dont les idées se rapprochent beaucoup de celles de Bosquillon. « Tout le monde convient, dit-il, qu'il faut mettre des bornes à l'autorité royale..., la seule difficulté est de savoir quelle sera la portion de puissance dont le souverain sera privé. »

Pétion est d'avis aussi que les « Etats généraux peuvent tout faire... lorsque ces Etats sont assemblés le Roi est sans aucune autorité ». Cependant, il n'existe dans le gouvernement français « aucune espèce de barrière qu'on puisse opposer aux entreprises et aux excès qu'il plairait au souverain de commettre... Maintenant, quel est l'homme de bonne foi qui puisse dire que ce n'est pas là un gouvernement despotique? » « Remarquez-le bien, a-t-il soin d'ajouter aussitôt, un roi peut n'être pas despote quoique se trouvant à la tête d'un gouvernement despotique » et il y aurait eu vraiment mauvaise grâce à appeler le faible Louis XVI un despote. Il n'en est pas moins vrai que les théories soutenues par les ministres contre les Parlements dans les dernières années du régime, tendaient toutes à l'absolutisme le plus complet.

Agier, avocat au Parlement de Paris, publia, en octobre 1788, une brochure sous le titre de *Jurisconsulte national* (1). Il y réduit le problème à cette simple question : Qui a le pouvoir de faire des lois? En principe, répond-il, ce pouvoir appartient à la nation; en fait, en France, il n'a jamais été dans les mains du monarque sans partage ou sans dépendance.

Et il développe cette proposition dans une longue dissertation historique qui n'offre plus pour nous aucun intérêt. Mais Agier se montre clairvoyant; il prévoit les difficultés que soulèveront contre ses théo-

(1) Voy. J. T., n° 3172, col. 461.

(2) Genève (Paris), 1788. in-8°. 233 pages. Bibliothèque nationale. L. Cso 741.

(1) Sans indication de lieu, 1788, in-8°. 254 pages. Bibliothèque nationale, L. Cso 755.

(1) Paris, 1788, 206 pages in-8°. Bibliothèque nationale L. Cso 1287.

le fait de tiers qui, à supposer qu'il fût établi, ne pouvait obliger l'*Algérie* d'abandonner la rive à son tribord ;

Qu'en effet, ces navires, traversant prétendûment le fleuve de la rive droite vers la rive gauche, étaient à la descente au moins depuis la sortie des vieux bassins, puisque l'écluse du Kattendijck était hors de service depuis le 15 mai 1923, par suite du glissement du mur sud du musoir, et que l'embardée de l'*Algérie* vers bâbord se produisit en aval et presque à hauteur du goulet de l'écluse Royers ; qu'aucun navire n'est donc sorti du Kattendijck, et qu'il n'est ni admissible, ni d'ailleurs allégué, que ces bâtiments seraient sortis de l'écluse Royers au moment où l'*Algérie* approchait du large de celle-ci ;

Que les navires à la descente, boutant un flux de vives eaux, se dirigent et se manœuvrent avec une sûreté et une facilité qui sont, en raison directe des difficultés que rencontre le vapeur charrié par le flot à la remonte ; qu'ils peuvent aisément et presque instantanément s'arrêter, cap au flot, par rapport au fond, en se dirigeant latéralement ; si besoin en est, par exemple à cause d'un obstacle constitué pour eux par des allèges empreinant sur la passe à leur tribord ; qu'ils ont l'obligation de laisser passer un vapeur à la remonte qui tient sa rive et qu'ils ont pu relever à grande distance ; qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient manœuvré de manière à obliger ce dernier de dévier de sa route réglementaire et de se mettre en danger certain pour ajouter à leur sécurité qui était complète ; mais qu'il est au contraire fort plausible que ce n'est que pour éviter l'*Algérie* qu'ils ont pris la rive à leur bâbord ;

Attendu que l'*Algérie* s'étant donc trouvé sans raison dans une position illicite, doit être considéré comme ayant commis une faute ;

Attendu, toutefois, que la relation de causalité entre cette faute et les abordages litigieux n'est pas démontrée ; qu'en effet, immédiatement après que l'*Algérie* eut paré les allèges, il fit marcher ses machines en arrière toute, de 1 h. 05 à 1 h. 17, ainsi qu'il résulte des livres de bord ; que l'abordage avec le vapeur *Older* s'étant produit environ 800 mètres plus loin, à 1 h. 17, il a eu le temps voulu pour effectuer les manœuvres nécessaires, notamment amortir son erre, et redevenir maître de la situation ;

Attendu que l'*Algérie* ayant traversé le fleuve de la rive droite à l'extrême limite de la passe sous la rive gauche, s'est nécessairement, à un moment donné, retrouvé sur la route qui était normalement la sienne et qu'il aurait aussitôt dû continuer à suivre en ligne sensiblement droite, en montrant, dès lors, son feu vert, au lieu de dépasser cette route et de pousser plus loin vers la rive gauche pour n'exhiber son feu vert que tardivement et rendre nécessaire une manœuvre extrême de barre tribord exécutée trop près des nombreux navires dont les feux de mouillage étaient visibles tout au moins immédiatement en amont du vapeur *Older*, et parmi lesquels pouvait se trouver quelque navire de forts tonnage et tirant d'eau ancré dans le milieu de la passe (Arr. roy., 24 juill. 1892, art. 2, al. 2) ;

Attendu que les manœuvres de l'*Algérie* ne peuvent avoir été influencées par certain vapeur à la descente dont il est sans intérêt de rechercher si ce fut le *Majumbe* ou un autre navire, mais qui croisa effectivement l'*Algérie* et au sujet duquel il n'est pas allégué qu'il n'aurait pas tenu son côté dans la passe navigable ; qu'il résulte, d'ailleurs, des débats, notamment des indications données par l'intimé relativement à la position respective des bâtiments intéressés, au moment du croisement avec le vapeur dit *Majumbe*, que l'*Algérie*, dont le capitaine estima qu'il n'y avait, en effet, pas de nécessité de donner un signal phonique, avait la place nécessaire pour le parer et ne devait pas aller sur tribord jusqu'à l'extrême limite de la passe navigable ;

Attendu que cette manœuvre non justifiée par les

circonstances et l'erre condamnée par la prudence constituent l'*Algérie* en faute relativement aux abordages litigieux ;

Quant aux manœuvres du vapeur Older :

Attendu plus spécialement quant à ses feux, que la Cour ne peut trouver dans les éléments de la cause une preuve suffisante que ce bâtiment n'aurait pas porté ses feux de mouillage réglementaires ; que les experts nautiques, d'ailleurs, ne concluent pas d'une manière formelle à l'existence d'une faute aussi lourde et laissent ce point dans le doute ; qu'à défaut de preuve, cette faute ne peut donc être retenue à charge du capitaine Endersen ;

Attendu, pour ce qui concerne la position du mouillage relativement aux largeurs du fleuve et de la passe ; que le premier juge relève, avec raison, que cette position n'était pas défectueuse en principe, ainsi qu'il résulte de l'endroit où l'ancre de l'*Older* fut repêché ;

Attendu, cependant, que l'*Older* se trouvait plus près de la rive droite que son ancre, ce par l'effet de la barre bâbord et non par l'action du vent de surcroît, dont une barre tribord par flot violent eût aisément eu raison ; qu'ayant relevé à distance suffisante l'*Algérie*, qui, à toute évidence, ne pouvait vouloir passer entre lui et la rive gauche, l'*Older* eût dû manœuvrer, ainsi que l'article 9 du règlement susvisé lui en dictait l'obligation, en exécutant en temps utile la manœuvre d'embarder sur bâbord et de filer de la chaîne d'ancre ; qu'il résulte des éléments de la cause que tel ne fut pas le cas, que le personnel de surveillance était insuffisant en raison du chargement en pontée qui rendait l'accès du guindeau long et difficile ; qu'un homme de l'équipage eût dû se trouver en permanence de garde sur le gaillard d'avant ; que la chaîne d'ancre ne fut pas filée et qu'il ne fut pas embardé sur bâbord ; que cette manœuvre eût eu pour effet non point de modifier uniquement la position transversale du navire demeurant à la même distance des rives, mais de rapprocher celui-ci, dans une mesure appréciable, de la rive gauche tout en l'éloignant de l'obstacle, vers l'amont ;

Attendu que la réalité de ces fautes, retenues à charge du capitaine Endersen par les experts nautiques et par le premier juge et qui engagent sa responsabilité, est confirmée par les constatations matérielles quant aux traces de la collision sur les navires et à la chaîne d'ancre ;

Quant aux manœuvres du vapeur Président Wilson :

Attendu qu'il échet de s'en référer, concernant la régularité de ses feux de mouillage, aux observations faites ci-avant sur le même objet, pour l'*Older* et de les tenir pour ici répétées ;

Attendu que le *Président Wilson* est un petit vapeur ; qu'il était à vide et avait une calaison de 3 m. 49 seulement ; que malgré la prétendue tolérance des autorités du port, non pertinente quant à la responsabilité civile, il a donc commis une faute flagrante en mouillant à un endroit de la passe réservé par l'article 2 susvisé aux bâtiments de fort tonnage et en ne se plaçant pas le plus près possible de la rive de Flandre ;

Attendu qu'à cette première faute s'ajoute celle retenue avec raison par les experts et le premier juge, de ne pas avoir filé de la chaîne d'ancre en temps utile ; que ces deux fautes, génératrices de dommage, entraînent la responsabilité du capitaine Nielsen dans les abordages de son navire avec l'*Older* et l'*Algérie* ;

Attendu que la répartition de la responsabilité faite par le premier juge, ne correspond pas à la gravité des fautes respectives relevées à charge des parties en cause ; qu'il y a lieu de la modifier comme il sera dit ci-après et d'enjoindre aux experts de s'y conformer dans l'exécution de la mission qui leur a été confiée par le premier juge et que la Cour confirme ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, joint comme connexes les causes inscrites au rôle *sub numeris* 21,757 et 21,962 ; **reçoit** les appels, **confirme** le jugement *a quo*, sauf quant à la répartition de la

responsabilité entre les diverses parties en cause ; émendant, **dit pour droit** :

1°) Que le capitaine Endersen est responsable :

a) De 1/3 du préjudice résulté pour le capitaine Godderis de l'abordage *Algérie-Older* ;

b) De 1/8 du préjudice résulté pour le capitaine Nielsen de l'abordage *Older-Président Wilson* ;

c) De 1/8 du préjudice résulté pour le capitaine Godderis de l'abordage *Algérie-Président Wilson* ;

d) De 1/8 du préjudice résulté pour le capitaine Nielsen de l'abordage *Algérie-Président Wilson* ;

2° Que le capitaine Nielsen est responsable ;

a) Des 5/8 du préjudice résulté pour le capitaine Endersen de l'abordage *Older-Président Wilson* ;

b) Des 5/8 du préjudice résulté pour le capitaine Godderis de l'abordage *Algérie-Président Wilson* ;

3° Que le capitaine Godderis est responsable :

a) Des 2/3 du préjudice résulté pour le capitaine Endersen des abordages *Algérie-Older* et *Older-Erling-Luidoe* ;

b) De 1/4 du préjudice résulté pour le capitaine Endersen de l'abordage *Older-Président Wilson;*

c) De 1/4 du préjudice résulté pour le capitaine Nielsen des abordages *Older-Président Wilson* et *Algérie-Président Wilson;*

Le surplus des dommages restant à charge des demandeurs respectifs ;

Enjoint aux experts désignés par le premier juge de s'en tenir à cette répartition dans la détermination du préjudice subi par les parties en cause et des indemnités dues ;

Condamne la partie de Me Evrard à la moitié, la partie de Me Devos au quart et la partie de Me Bruylant également au quart des dépens d'appel.

Brux. (8e ch.), 17 avril 1929.

Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart. — Plaid. : MMes Soiet et Passelecq c. Devos et Coppieters.

(M. P. et 1° Nationale Pharmaceutique, Fédération d'unions professionnelles reconnues ; 2° Générale des matières colorantes, soc. coopérative, parties civiles c. 1° P... ; 2° S..., 11°..., prévenus.)

DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — I. **Plainte**. — RÉDACTION DE LA DÉNONCIATION. — VOLONTÉ DE METTRE L'ACTION PUBLIQUE EN MOUVEMENT. — RÉGULARITÉ. — II. **Contrefaçon**. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE LA VENTE DU PRODUIT. — RECEVABILITÉ. — CESSION D'ACTIF. — FAITS ANTÉRIEURS A LA CESSION. — DROITS DE LA SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE. — III. **Marque de fabrique**. — DÉPOT. — PROCURATION. — SIGNATURE ILLISIBLE. — REPRÉSENTATION RÉGULIÈRE. — VALIDITÉ. — IV. **Marque de fabrique**. — ASPIRIN. — DROIT PRIVATIF. — EXTENSION DE L'USAGE DE LA DÉNOMINATION. — INOPÉRANCE.

I. *Les formalités des articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité. La plainte déposée est régulière si elle manifeste clairement la volonté de mettre l'action publique en mouvement.*

II. *Une société concessionnaire de la vente d'un produit sous une marque déposée peut être lésée par des faits de contrefaçon et est dès lors habile à porter plainte.*

Une société commerciale ayant succédé à une société dont elle a repris l'actif et le passif puise dans le patrimoine de celle-ci le droit d'agir contre des contrefacteurs du chef de faits antérieurs à la cession.

III. *Est valable, le dépôt d'une marque de fabrique au nom d'une société commerciale mentionnée seulement par sa dénomination particulière et son siège social sans indication des personnes physiques qui la représentent, attendu que la procuration en vertu de laquelle le dépôt a été effectué n'indique pas les noms et qualités de ses signataires.*

Rien ne permet d'étendre à tous les actes de la vie

sociale et surtout aux actes conservatoires, la prescription qui, en matière de validité d'exploit, dérive de l'article 61, § 1er du Code de procédure civile et qui concerne la procédure de l'action en justice.

Sont valables des procurations données au nom d'une société commerciale, déposante de marque, par ses fondés de pouvoirs. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les signatures figurant sur les procurations seraient illisibles, s'il n'est point soutenu qu'elles soient fausses et la société reconnaissant que les signataires avaient qualité pour la représenter.

IV. *La marque « Aspirin » s'appliquant à l'éther acétique de l'acide salycilique et qui n'est point la désignation nécessaire et générique de ce produit est bien une dénomination de fantaisie pouvant former l'objet d'un droit privatif.*

On ne peut, pour dire que la marque serait tombée dans le domaine public, avoir égard à la circonstance que le nom commun « Aspirine » figure dans certains dictionnaires médicaux; cette publication ne constitue pas l'usage s'opposant à l'appropriation de la marque et privant le titulaire de son droit de priorité.

La marque n'est pas tombée dans le domaine public si l'on ne signale aucun fait d'emploi avant cette date par d'autres que la société déposante ou ses concessionnaires; s'il n'est pas établi qu'elles aient jamais renoncé à la priorité de leur marque; s'il est certain que, si la marque est devenue d'un usage courant pour désigner le produit qu'elle accompagne, c'est grâce à la notoriété que lui ont donnée les efforts de ses propriétaires et de leurs concessionnaires.

I.—Attendu que le dépôt de la marque litigieuse « Aspirin » a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 23 février 1921, par la Société allemande dite « Farbenfabriken vorm. Fried. Bayer et Cie », de Leverkusen près Cologne, représentée par Charles Pickaert, à Bruxelles, en vertu d'une procuration enregistrée ;

Attendu que, le 18 septembre 1926, la Société allemande dite « I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft » de Francfort-sur-le-Mein, représentée par ledit Pickaert aussi en vertu d'une procuration enregistrée, déposa au même greffe un extrait d'acte de cession en vue d'établir, à l'égard des tiers, qu'elle était devenue propriétaire de la marque « Aspirin » dont le dépôt avait été effectué comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que les prévenus soutiennent à tort que ces deux dépôts seraient nuls, parce que les sociétés déposantes ne sont mentionnées dans les actes y relatifs que par leurs dénominations particulières, sans indication des personnes physiques qui les représentent et parce que les procurations, en vertu desquelles ces dépôts ont été effectués, n'indiquent pas les noms et qualités de leurs signataires ;

Attendu que toutes les formalités prévues par les articles 4 et 7 de la loi du 1er avril 1879 pour la validité des actes de dépôt ont été accomplies dans l'espèce ;

Que, sans doute, l'article 13 des lois coordonnées sur les sociétés énonce que celles-ci agissent par leurs gérants ou administrateurs ;

Qu'il en est ainsi logiquement puisque les sociétés commerciales, douées de la personnalité civile, n'existent qu'en vertu d'une fiction légale ;

Mais qu'il n'en est pas moins vrai que c'est l'être moral lui-même qui agit et, dès lors, à l'égard des tiers, surtout quand il n'est question, comme dans le cas actuel, que d'actes purement conservatoires, l'indication de la société, de sa dénomination, de son siège social doit suffire ;

Que, spécialement en cas de dépôt de marque de fabrique effectué par une société, les tiers ont intérêt à connaître, non point le nom et la qualité des organes de la société, mais le nom et le siège social de la société même qui effectue le dépôt et qui prétend à la priorité de la marque ;

Qu'il est certes admis qu'un exploit signifié à la requête d'une société doit, à peine de nullité, mentionner le nom et la qualité des mandataires qui la représentent ;

---

ries, même ceux qu'il appelle le « parti des patriotes ». Car les Parlements seront en fait privés du droit d'enregistrement, puisque les ordonnances faites dans les Etats généraux n'ont jamais été enregistrées. « Elles ont force de loi du jour qu'elles sont résolues » comme toutes les lois désormais, d'après le système d'Agier, émaneront des Etats généraux. Les Parlements « qui ne sont tout au plus qu'un abrégé des Etats, n'auront plus à intervenir.

Mais ici se pose une question qui arrête le jurisconsulte, respectueux, avant tout, des conventions. Il y a des provinces, dont le Parlement a, par le contrat d'union avec la France, le droit d'enregistrer les lois et de vérifier si elles ne sont pas contraires aux privilèges provinciaux. Or, ce droit est sacré, puisqu'il est une des conditions du contrat. Ni le Roi, ni les Etats généraux, ne peuvent seuls modifier ces conventions. Il n'y a qu'un moyen de tout concilier, dit Agier : c'est de donner aux provinces qui n'ont pas de contrat un régime si avantageux que les provinces privilégiées demanderont elles-mêmes à être soumises au même régime.

Les lettres d'un avocat à un publiciste, de l'avocat Albisson (1), sont un vibrant appel à la concorde entre les trois ordres. L'auteur, très royaliste, perçoit, dit-il, des tendances « républicistes » qu'il considère comme dangereuses et qu'il combat. Et c'est la preuve

(1) Sans indication de lieu [Avignon], 1788, 66 pages in-8°. Bibliothèque nationale, L. C30 705.

d'une perspicacité assez rare à l'époque, où tant de ceux qui travaillèrent inconsciemment à renverser la monarchie n'ont pas songé à la possibilité d'établir en France une république.

Pour Albisson, la monarchie est la garantie du salut et de la prospérité de la France.

L'auteur n'admet pas le droit de veto de chacun des trois ordres. Mais en somme conclut au doublement du tiers, et au vote par tête. Il justifie la forte représentation donnée au clergé et à la noblesse par la richesse de ces deux ordres, propriétaires d'à peu près la moitié des biens fonds du royaume. Mais pour que, cependant, les Etats généraux puissent être l'expression du « vœu commun », il faut que les votes soient pris par tête et non par ordre.

Delacroix, avocat au Parlement de Paris, prend la question de haut (1). Il existe, dit-il en résumé, un contrat tacite entre le peuple et le souverain : « Rendez-nous heureux et protégez-nous et nous vous rendrons puissant et vous fournirons les ressources dont vous aurez besoin. » La volonté seule du Roi n'a jamais fait la loi en France, et il cite le capitulaire de Charles le Chauve : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*. Il ne s'agit, aujourd'hui, d'après Delacroix, que de donner au consentement du peuple une forme légale.

(1) *Mémoire sur la prochaine tenue des Etats généraux et sur les objets qui doivent y être mis en délibération*. A Villefranche et se trouve à Paris, chez Desenne, 1788, 24 pages in-8°. Bibliothèque nationale, L. C30 766.

Et il croit y parvenir par un système de convocation des Etats généraux aussi simple que commode. Chaque ville et village nommerait des électeurs qui se réuniraient dans la capitale de la province et éliraient 10 députés à raison de 4 pour les deux premiers ordres et 6 pour le Tiers Etat. Comme il y avait 32 gouvernements, cela faisait une assemblée de 320 députés.

L'assemblée des 320 députés serait divisée en dix bureaux qui auraient à s'occuper : 1° des finances ; 2° de la constitution des assemblées provinciales ; 3° des privilèges des provinces réunies, de leurs exemptions, etc. ; 4° de la juste réduction des privilèges des nobles et du clergé ; 5° de la conversion de la taille personnelle ; 6° de l'entretien des milices ; 7° de la contribution pour les corvées ; 8° des moyens d'extirper la mendicité ; 9° de la compétence à donner aux présidiaux, des limites de leur pouvoir au civil et au criminel ; 10° de l'établissement d'une Cour intermédiaire, de quels membres elle devrait être composée pour opérer un acquiescement provisoire aux édits proposés par le souverain.

Ce ne sont pas les seuls objets à soumettre aux Etats généraux, dit l'auteur, mais, ceux qui devraient être examinés en premier lieu. Dans un autre ouvrage, il nous dit, en effet, que cette première brochure, écrite sans doute avant le renvoi de Brienne, à un moment

(1) *De la convocation de la prochaine tenue des Etats généraux en France*. Sans indication de lieu, 1788, 50 pages in-8°. Bibliothèque nationale L. C30 706.

où l'auteur ne croyait pas à la sincérité de la promesse de convoquer les Etats généraux, avait surtout pour objet, en exposant un système de convocation extrêmement simple, d'empêcher le gouvernement de la différer plus longtemps sans se démasquer.

Lacretelle, beaucoup plus radical, adopta un point de vue nouveau (1). Il ne s'agit pas, à son avis, de recherches historiques, mais bien de recherches philosophiques. Il va jusqu'à regretter qu'un incendie n'ait pas consumé toutes les archives des anciens Etats, car dans ce cas « nous ne serions plus exposés à y aller égarer notre raison ».

C'est que d'après lui, une grande révolution s'est opérée. « Tout est changé, écrit-il, dans les idées, dans les mœurs, dans les choses ; ce qui se préparait depuis cinquante ans s'est manifesté et accompli dans moins de deux années. Tout était prêt pour une grande révolution et rien ne le paraissait. »

Ce passage nous paraît intéressant parce qu'il prouve qu'en 1788, alors que le mot révolution n'avait encore aucun sens préjoratif et n'entraînait pas l'idée de violences et de destruction, un observateur perspicace pouvait remarquer le changement profond qui avait préparé le terrain pour une « révolution » qui n'effrayait presque personne, parce qu'elle semblait si heureuse, si salutaire et au fond si juste, qu'on ne pouvait pas s'imaginer qu'elle deviendrait un jour sanglante.

(A suivre.) FRANCIS DELBEKE.

485

Mais que rien ne permet d'étendre à tous les actes de la vie sociale, et surtout aux actes conservatoires, cette prescription qui, en matière de validité d'exploit, dérive de l'article 61, § 1er du Code de procédure civile et qui concerne la procédure de l'action en justice ;

Attendu que les procurations incriminées ont été données à Pickaert, la première, par deux fondés de pouvoir de la Farbenfabrieken vorm. Friedr. Bayer, et la seconde par deux fondés de pouvoir de la « I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft » ;

Qu'il est constant que, de part et d'autre, ces organes des sociétés déposantes avaient qualité pour les représenter valablement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les signatures figurant sur les procurations seraient illisibles, les prévenus ne prétendant point qu'elles soient fausses, et les sociétés, au nom desquelles les signataires agissaient, reconnaissaht que ceux-ci avaient qualité pour les représenter ;

II.—Attendu que vainement les prévenus allèguent que la plainte ne serait pas valable, comme n'émanant pas de la partie lésée, et ajoutant que les formalités des articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle n'ont pas été observées ;

Attendu que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que, dans l'espèce, la plainte déposée est régulière, puisqu'elle manifeste clairement la volonté de mettre en mouvement l'action publique ;

Attendu que cette plainte a été déposée le 12 juin 1926, par Charles Pickaert, qui indiquait sa qualité d'administrateur de la Société coopérative Générale des Matières colorantes, ayant alors son siège social avenue Louise, 32 ;

Que tout démontre que c'était au nom de cette société que Pickaert intervenait ainsi et qu'il avait droit d'agir pour déposer cette plainte ;

Que notamment, depuis le jour de la plainte, les nombreuses correspondances adressées au commissaire de police et au juge d'instruction émanent de la dite société et sont établies sur le papier à firme de celle-ci, indiquant sa qualité de concessionnaire des firmes allemandes mentionnées plus haut ;

Que d'ailleurs, dès le 20 juillet 1926, la dite société se constituait partie civile devant le juge d'instruction ;

Attendu qu'il est établi par tous les éléments de la cause que la Société générale des Matières colorantes, tenant ses droits successivement des deux sociétés allemandes ci-dessus mentionnées, fut depuis sa fondation et est encore concessionnaire de la vente des produits d'« Aspirine » de Bayer pour la Belgique, le Congo et le Luxembourg ; qu'elle pouvait donc être lésée par des faits de contrefaçon et qu'elle est dès lors habile à porter plainte ;

486

Attendu que les prévenus P... et consorts prétendent que les faits reprochés à certains d'entre eux remonteraient à 1923 et 1924 et font valoir que la Société générale des Matières colorantes n'a été constituée que le 1er avril 1925 ;

Qu'il échet d'abord de constater que cette objection n'est pas pertinente en ce qui concerne Van A... et Van G..., lesquels sont poursuivis notamment pour des faits commis en 1927 ;

Qu'il est constant, en outre, que la Société générale des Matières colorantes a succédé sans interruption à la Société en nom collectif Pickaert et Grolée, fondée le 15 septembre 1920 et dissoute le 1er avril 1925 et en a repris l'actif et le passif ;

Qu'elle a donc puisé dans le patrimoine de la Société Pickaert et Grolée le droit d'agir contre les contrefacteurs du chef de faits qui auraient été commis en 1923 et 1924 ;

Qu'en effet, il est établi que la Société Pickaert et Grolée avait déjà obtenu de la Société Farbenfabrieken vorm. Friedr. Bayer, la concession de la vente de l'« Aspirin » pour la Belgique, le Congo et le Luxembourg ;

Qu'il est dès lors sans intérêt de relever que l'absorption de la Farbenfabrieken vorm. Friedr. Bayer par la I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, réalisée le 2 décembre 1925, n'a été publiée en Belgique que le 18 septembre 1926, puisque Pickaert a porté plainte, non point au nom d'une de ces sociétés allemandes, mais au nom de la seconde société belge concessionnaire, laquelle était aux droits de la première société belge également concessionnaire ;

Que, si Pickaert a produit une procuration datée du 25 novembre 1926, émanée de la I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, l'autorisant à prendre les mesures nécessaires pour la poursuite des falsifications, il ne s'agissait là que d'une précaution supplémentaire en vue d'établir que le titulaire de la marque couvrait le concessionnaire plaignant dans la recherche et la répression des fraudes ;

III. — Attendu que, contrairement à ce que prétendent les prévenus, la marque « Aspirin » s'appliquant à l'éther acétique de l'acide salicylique, et qui n'est point la désignation nécessaire ou générique de ce produit, est bien une dénomination de fantaisie pouvant former l'objet d'un droit privatif ;

Qu'il est constant que la firme allemande Friedr. Bayer et Cie, qui a créé cette marque, en a effectué la première le dépôt à Berlin, le 1er février 1899 (dépôt renouvelé le 23 septembre 1908 et le 6 décembre 1917), et à Berne (Bureau international), le 17 mai 1899 ;

Qu'à tort les prévenus objectent que cette marque est tombée dans le domaine public avant le 23 février 1921 ;

487

Qu'ils ne signalent aucun fait d'emploi de cette marque qui aurait été accompli avant cette date, soit par eux-mêmes, soit par d'autres que les deux sociétés allemandes et les sociétés belges concessionnaires ;

Qu'on ne peut avoir égard à la circonstance que le nom commun « Aspirine » figure dans certains dictionnaires médicaux ;

Que cette publication ne constitue pas l'usage s'opposant à l'appropriation de la marque et privant le titulaire de son droit de priorité ;

Qu'il n'est pas établi que les sociétés exploitant l'« Aspirin » de Bayer ou les sociétés belges concessionnaires aient jamais renoncé à la priorité de leur marque ;

Qu'au contraire, elles se sont toujours opposées à tout fait d'usurpation ;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'écarter la thèse des prévenus qu'il est certain que si la marque « Aspirin » est devenue d'un usage courant pour désigner le produit qu'elle accompagne, c'est grâce à la notoriété que lui ont donnée les efforts de ses propriétaires et de leurs concessionnaires successifs ;

Que le dépôt de la marque « Aspirin » effectué le 23 février 1921, est donc valable ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les prévenus chacun à un onzième de tous les frais d'appel, taxés en totalité à 386 fr. 40, quant à l'Etat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prix Le Jeune et Janson.

La dernière séance du concours de plaidoiries organisé sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu jeudi.

Après délibération du jury, Me Th. Smolders a proclamé les résultats du concours :

1° *Prix Le Jeune :* Me Pierre Van Aubel ;
2° *Prix Janson :* Me Roger Ferrier.

Ont obtenu une mention toute spéciale :

1° Me Gilbert Perier ;
2° Me Robert Lejour.

Ont également retenu l'attention du jury :

1° Me François Legrand ;
2° Me Gilberte Marin, épouse Vermeylen ;
3° Me Robert Hendrickx.

* * *

488

Elections des assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite de Bruxelles pour l'année judiciaire 1929-1930.

Votants	333
Valables	327
Nuls et blancs	6

Sont élus :

MMes	Delacroix, Gaétan	275 voix
	Van Leynseele	264 »
	Janson, Em.	261 »
	Jacqmot	253 »
	Thoumsin.	250 »
	Botson	248 »
	Sténuit.	245 »
	Isaac.	242 »
	Van Keerberghen	225 »
	Slosse, Félix	208 »
	Borginon-Cantoni	207 »
	Jones.	202 »
	Struye	183 »
	Simont, Henri.	159 »
	Dons.	152 »
	De Quirini, Paul	141 »

Obiennent ensuite :

MMes	Kirkpatrick.	135 voix
	Gossen	133 »
	Heilporn	128 »
	Lescot	127 »
	Mechelynck.	122 »
	De Mey	120 »
	Michaux	114 »
	Van Parys	106 »
	De Jardin	104 »

Beautés de l'éloquence consulaire :

A une enquête du tribunal de commerce :

Le juge enquêteur, s'adressant au témoin qui se retourne vers l'avocat du demandeur :

— Regardez par ici ; les témoins doivent écouter par derrière et répondre par devant.

Les XV CODES, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — De Keersmaecker, R. — DELADRIER. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — De Muelenaere, F. — DESCAMPS, L.-E. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — Van Arenbergh, E. — Van Campenhout. — Van Crombrugge, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — Vander Haeghen, P. — Vanderkerken, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — Nº 3174 BRUXELLES DIMANCHE 30 JUIN 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal nº 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE

L'URGENCE ET LE RÈGLEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (3e ch.), 8 juin 1929. (Droit de procédure civile. Urgence. Demande provisoire. I. Action portée devant le tribunal. Recevabilité. II. Règlement d'ordre intérieur. *Exceptio defectu horae.* Non-recevabilité.)

Civ. Brux. (1re ch.), 4 juin 1929. (Droit civil, de procédure civile, public et administratif. Expropriations par zones. Tracé de rues nouvelles. Convention entre Etat et commune. Convention purement administrative. Prétendue violation. Action devant le tribunal. Incompétence.)

Civ. Gand (1re ch.), 30 janv. 1929. (Droit commercial et industriel. Association en participation. Licence de brevet. Concession par un participant. Validité.)

Civ. Brux. (4e ch.), 28 nov. 1928. (Droit civil et de procédure civile. Résiliation de bail. Cession de commerce. Accessoire de la cession du bail. Compétence du tribunal civil.)

NÉCROLOGIE : J.-L. GROULARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Action politique des avocats à la veille de 1789 (*suite et fin*).

L'urgence et le règlement du Tribunal civil de Bruxelles

Avis de M. Ganshof van der Meersch,

Substitut du Procureur du Roi.

La demande tend à entendre le tribunal : 1º constater la résiliation du bail enregistré avenu entre parties, le 1er novembre 1926, avec condamnation au payement d'une somme de 9,000 francs, conventionnellement stipulée à titre d'indemnité forfaitaire de résiliation ; 2º condamner la défenderesse au payement de loyers, contributions, taxes et redevances d'eau ; 3º condamner la défenderesse au payement de 75,000 francs à titre de dommages et intérêts du chef de dégâts locatifs.

La demande tend, en outre, pour autant que de besoin au provisoire, à entendre désigner un ou trois experts, avec mission de « constater les abus de jouissance et les dégâts causés à l'immeuble..., de dire quelles sont les réparations à effectuer ».

L'assignation fut donnée le 16 avril 1929. L'affaire fut introduite à l'expiration de la huitaine franche et fixée au rôle des affaires à plaider pour le 8 mai à midi. Les parties se trouvaient à la barre le 8 mai à ladite heure, représentées, le demandeur par Me Max, la défenderesse par Me Clerbaut.

Le demandeur n'a pas déposé entre les mains du Président du tribunal de requête aux fins d'être autorisé à citer avant l'expiration du délai de huitaine franche. Il n'y a pas eu d'ordonnance abréviative du délai de citer.

I. — La défenderesse soutient que le tribunal serait incompétent pour connaître de la mesure provisoire sollicitée.

Avant d'examiner l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par la défen-

deresse, il importe de déterminer s'il s'agit effectivement, en l'espèce, d'une demande provisoire, ainsi que le soutient le demandeur. Les jugements ne tirent, en effet, leur caractère légal que de la loi et leur qualification ne peut dépendre de celle que leur attribuent les parties. Le juge a pour devoir de rétablir la situation légale exacte. Si le législateur a pris soin de définir ce qu'il entend par jugement interlocutoire et jugement préparatoire (C. proc. civ., art. 452), nous chercherions en vain dans la loi une définition du jugement provisoire. L'Académie, dans l'édition du *Dictionnaire* de 1762, qui précède immédiatement la promulgation du Code de procédure civile, donne la définition suivante : « Provisoire, se dit en termes de Palais de ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le jugement définitif et sans préjuger des droits réciproques au principal. »

Pigeau précise que « les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, y obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances ». (PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du Royaume.* Paris, 1787, p. 387.)

Les jugements provisoires n'ont pas le caractère de jugement d'instruction de la cause, ce en quoi ils se distinguent des jugements préparatoires et interlocutoires. (CARRÉ et CHAUVEAU, t. I, p. 679 ; — GARSONNET et CÉZAR BRU, t. III, nº 561.)

En l'espèce, la demande subsidiaire du demandeur tend à voir le tribunal ordonner des devoirs d'instruction de la cause dont certains préjugent du fond et qui ne peuvent être ordonnés que par jugement interlocutoire. Le tribunal est saisi d'une assignation au fond avec une demande subsidiaire tendant à voir ordonner une mesure d'instruction de la cause.

II. — La défenderesse soutient en conclusions que le tribunal serait incompétent pour connaître d'une demande provisoire ; la connaissance de pareilles demandes serait réservée exclusivement à la compétence du Président du tribunal siégeant en référé.

La défenderesse perd de vue que le législateur de 1806, tout comme les auteurs de la loi du 25 mars 1876, dont l'article 11 fut modifié par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, ont attribué au Président du tribunal siégeant en référé la connaissance des seules affaires provisoires dont il reconnaît l'urgence. Il appartient au juge d'apprécier l'urgence de la demande qui lui est soumise sans s'arrêter à l'étiquette que lui donne la partie demanderesse dans l'assignation.

Le tribunal ne peut perdre de vue que des travaux préparatoires de la loi de 1876 ressort clairement l'intention du législateur d'assigner à la procédure exceptionnelle des référés d'étroites limites. — ALLARD, *Doc. parl.*

Constituent seuls des cas d'urgence, au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, les cas, rares et exceptionnels, où il pourrait résulter un préjudice irréparable du retard que subirait l'introduction de la demande s'il fallait en saisir le tribunal.

Dans les tribunaux comme le vôtre, tenant des audiences civiles journalières, l'urgence qui justifierait le référé ne se présente que très rarement : les demandes provisoires pouvant être portées sur bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience de référé, la procédure

devant le tribunal ne comportant pas d'autres délais que ceux de la procédure en référé. — Civ. Brux., 21 mars 1929, B. J., col. 284 ; J. T., col. 295.

Au surplus, le tribunal ne pourra que constater en l'espèce que le demandeur ne justifie d'aucune urgence, n'ayant même pas déposé de requête aux fins de pouvoir assigner avant l'expiration des délais légaux.

La demande n'est pas urgente au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891. Le tribunal la dira recevable.

III.— La défenderesse soutient que l'arrêté royal du 28 janvier 1929 contenant le règlement du tribunal de première instance de Bruxelles, serait illégal parce que contraire aux articles 806 du Code de procédure civile et 11 de la loi du 25 mars 1876. Le tribunal constatera qu'il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'un référé qui est, en effet, réservé exclusivement à la connaissance du président du tribunal de première instance. A défaut de l'urgence, la demande provisoire relève de la compétence du tribunal. Cela résulte à l'évidence de plusieurs articles, tant du Code civil que du Code de procédure civile, et, plus particulièrement, de l'article 134 du Code de procédure civile, qui précise que « s'il a été formé une demande provisoire et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. — Cf. également C. civ., art. 267, 268 ; C. proc. civ., art. 404, 405, 878.

IV.— En dernière analyse, par conclusions additionnelles, la défenderesse demande au tribunal de se déclarer non légalement saisi *defectu horae* des conclusions au fond que le demandeur a déposées sur le bureau du tribunal et développées en plaidoirie. La défenderesse se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal du 28 janvier 1929 qui précise que la « quatrième heure est consacrée aux plaidoiries en matière provisoire et préparatoire, aux réquisitions du ministère public et prononcés de jugement, aux appels des causes et autres devoirs ».

Il en tire la conclusion que cette disposition revêt un caractère impératif absolu dont les parties peuvent invoquer le bénéfice.

Comme le faisait observer M. le premier avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, devant la Cour d'appel de Bruxelles, en cause ... (*Rev. de dr. pén.*, 1928, p. 231) : « Il ne faut pas confondre les lois d'organisation judiciaire destinées à sauvegarder et l'action de la justice et les droits de la défense avec les mesures d'ordre et de réglementation intérieure destinées uniquement à assurer la prompte exécution des affaires. Il n'appartient pas aux justiciables de s'y immiscer en dehors de toute lésion d'un droit certain. » L'arrêté royal du 28 janvier 1929 n'a pas d'autre portée. — Cass., 3 mars 1882, *Pas.*, I, p. 59. — PAND. B., vis *Audiences, Cours et Tribunaux*, nos 149 et s., 237 ; *Organisation judiciaire*, nº 426.

Le tribunal constatera qu'il est régulièrement saisi de la demande par l'assignation du 16 avril 1929.

Il se déclarera compétent pour en connaître.

Il dira la demande recevable et donnera acte aux parties de leur évaluation.

Il commettra trois experts qui auront pour mission de constater les dégâts causés à l'immeuble et d'évaluer le coût des réparations à y effectuer.

Bruxelles, le 30 mai 1929.

Le Procureur du Roi,

GANSHOF.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (3e ch.), 8 juin 1929.

Prés. : M. DELANDTSHEER.

(J. Huenaerts et C. Van Koekenbeek c. Société anonyme Brasserie du Marly.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Urgence.** — DEMANDE PROVISOIRE. — I. ACTION PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL. — RECEVABILITÉ. — II. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — « EXCEPTIO DEFECTU HORAE. » — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les jugements provisoires sont ceux qui sont rendus en prévision de la durée du procès et dans le but de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la lenteur ; ils ont pour objet, soit d'accorder provisoirement une somme à l'une des parties pour aider à sa subsistance ou pour subvenir aux frais du procès, soit d'ordonner une mesure préalable pour la conservation de la chose litigieuse, tels l'établissement d'un séquestre, le dépôt d'une somme d'argent à la Caisse des consignations. Les demandes provisoires peuvent être formées soit avant la demande principale, soit avec elle, soit après elle; formées avant, elles peuvent être portées devant le juge des référés ou par instance séparée à l'audience du tribunal; l'article 134 du Code de procédure civile n'exclut pas les cas dans lesquels il est utile de former la demande provisoire sans attendre le fond.*

Lorsque la demande provisoire est formée en même temps que la demande principale, la demande est introduite à bref délai en vertu d'une ordonnance du président de première instance, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile. La demande provisoire peut être formée après la demande principale en cours du procès; elle est alors demande incidente.

En règle générale, c'est le tribunal compétent pour statuer sur le fond qui est compétent pour statuer sur la demande provisionnelle. Il est de principe que le juge du principal connaît de tous les incidents. Le juge ne doit statuer sur une demande provisoire de sa nature, préalablement à la décision sur le fond, qu'autant qu'elle requiert célérité, ce que le juge appréciera.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (C. proc. civ., art. 72.)

Si, en principe, le pouvoir de rendre des jugements d'avant dire droit appartient à toutes les juridictions, cependant, celle des référés, dans l'état actuel de la législation belge, ne peut statuer qu'au provisoire. Les jugements provisoires n'ayant pour objet que de sauvegarder les droits des parties, en attendant la solution du procès au fond, incombent à la juridiction des référés en cas d'urgence.

Si, sous le régime de l'article 806 du Code de procédure civile il a pu être soutenu que parmi ces cas d'urgence étaient comprises les mesures préparatoires rendues pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif il n'en est plus ainsi actuellement.

Si la loi de 1876 a soumis la procédure en référé aux formes et délais des procédures devant le tribunal, elle n'en a pas moins restreint la procédure en référé au cas d'urgence la soumettant à deux conditions nouvelles : que le cas rentre dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ; qu'aucune disposition ne la soustraie à la juridiction du référé.

Seule l'urgence rend le référé admissible. Le président n'a qu'un seul pouvoir : prescrire des mesures provisoires urgentes qui ne sauraient attendre que le juge du fond soit saisi de la demande provisoire. L'urgence pour le référé est caractérisée par la néces-

493

sité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer.

Le président, appelé à l'apprécier chaque fois qu'elle est invoquée devant lui, doit avoir un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Le référé, dans les tribunaux qui siègent civilement tous les jours, se justifie plus rarement que dans les tribunaux de moindre importance où les audiences civiles n'ont lieu que certains jours.

A défaut d'urgence, une demande provisoire relève de la compétence du tribunal comme matière sommaire, jugée à l'audience après les délais de la citation échue sur un simple acte sans autre procédure ni formalités.

II. *Si le règlement du tribunal précise que la quatrième heure sera consacrée aux plaidoiries en matière provisoire, cette disposition ne revêt pas un caractère impératif absolu, dont les parties peuvent invoquer le bénéfice.*

Si les règlements d'ordre intérieur ne peuvent s'écarter des lois, il n'en est pas ainsi des mesures d'ordre de service intérieur; leur inobservance n'ouvre aux parties aucun recours et il n'appartient pas aux justiciables de s'y immiscer, en dehors de toute lésion d'un droit certain. En principe, le tribunal ne peut statuer au fond, si les parties n'ont conclu que sur des incidents, fins de non-recevoir, mesures d'instruction préalables et s'il ne leur a pas été ordonné de conclure à toutes fins.

Attendu que l'action tend :

1° A faire constater par le tribunal que la résiliation du bail avenu entre parties, par acte sous seing privé en date du 1er novembre 1926 (enregistré, 1 rôle, sans renvoi, à Anderlecht, le 26 décembre 1926, vol. 1, fol. 96, case 437, reçu 432 francs, le receveur (*s*) Coppée) s'est opérée aux torts et griefs de la défenderesse, à la date de l'assignation, 16 avril 1929, en vertu du pacte commissoire inséré dans le dit bail ;

2° A faire condamner la défenderesse : *a*) à payer aux demandeurs la somme de 9,000 francs, montant de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de résiliation ; *b*) le montant des loyers et contributions, taxes et redevances d'eaux restant dues jusqu'au jour de l'expulsion ;

Et en outre, vu l'urgence, pour autant que de besoin au provisoire, entendre désigner un ou trois experts avec mission de constater les abus de jouissance et les dégâts causés à l'immeuble, de dire quelles sont les réparations à y effectuer et d'en évaluer le coût et la durée ;

Attendu que l'assignation fut donnée le 16 avril 1929, par exploit, enregistré, de l'huissier Leclercq, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

Que la cause fut introduite à l'expiration de la huitaine franche et fixée au rôle des affaires à plaider pour la date du 8 mai, à midi ;

Qu'à cette date et heure parties se trouvaient à la barre représentées, les demandeurs par Me Max, la défenderesse par Me Clerbaut ;

Que les demandeurs n'ont pas déposé entre les mains de M. le Président du tribunal, la requête aux fins d'être autorisés d'assigner avant l'expiration du délai de huitaine ;

I.—Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la demande dont le tribunal a à connaître a pour base l'assignation du 16 avril 1929 ; que cette demande est une demande au fond, en ordre principal, et, subsidiairement, suivant les demandeurs, vu l'urgence, une demande au provisoire tendant à la désignation d'experts avec une mission telle que cette désignation ne peut faire l'objet que d'un jugement avant dire droit, dont le caractère sera nécessairement interlocutoire ;

Attendu que c'est improprement que les demandeurs ont assigné subsidiairement au provisoire, dont il ne peut être question en l'espèce, parce qu'il s'agit d'un jugement par lequel le tribunal est appelé à ordonner une mesure d'instruction qui préjuge le fond (art. 452, § 2) ;

Attendu que les jugements ne tirent, en effet, leur

494

caractère que de la loi et leur qualification légale ne peut dépendre de celle que leur attribuent les parties (Pand. B., v° *Jugement provisoire*, n° 5) ;

Que, dès lors, le juge a pour devoir de rétablir la situation légale exacte ;

Que si le législateur a pris soin de définir ce qu'il entend par jugement interlocutoire et jugement préparatoire (C. proc. civ., art. 452), il ne l'a pas fait en ce qui concerne le jugement provisoire et nulle part nous ne trouvons dans un texte de loi la définition de ce dernier ;

Qu'il faut donc la rechercher dans la doctrine et dans la jurisprudence ;

Que dans l'édition du dictionnaire de l'Académie de 1762, qui précède immédiatement la promulgation du Code de procédure civile, nous trouvons : « Provisoire se dit en terme de palais de ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le jugement définitif et sans préjuger des droits réciproques au principal ;

Pigeau, dans son ouvrage sur la *Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions du royaume* (Paris, 1787, p. 387) dit que les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, obvient en ordonnant ce qu'exige d'eux les circonstances. On peut donc définir : « Les jugements provisoires sont ceux qui sont rendus en prévision de la durée du procès et dans le but de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la lenteur », ils ont pour objet, soit d'accorder provisoirement une somme à l'une des parties pour aider à sa subsistance ou pour subvenir aux frais du procès, soit d'ordonner une mesure préalable pour la conservation de la chose litigieuse, tels l'établissement d'un séquestre, le dépôt d'une somme d'argent à la Caisse des consignations » (Carré et Chauveau, t. Ier, art. 134, p. 679 ; — Garsonnet, § 927 ; — Garsonnet et Cesar Bru, t. III, n° 561 ; — Glasson et Colmet-Daage, n° 870) ;

Que les demandes provisoires peuvent être formées soit avant la demande principale, soit avec elle, soit après elle ; que, formées avant, elles peuvent être portées devant le juge des référés ou par instance séparée à l'audience du tribunal, bien que conservant leur caractère provisoire ; l'article 134 du Code de procédure civile n'exclut pas les cas dans lesquels il est utile de former la demande provisoire sans attendre le fond ;

Que lorsque la demande provisoire est formée en même temps que la demande principale, la demande est introduite à bref délai en vertu d'une ordonnance du président de première instance, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, la demande provisoire peut être formée après la demande principale en cours du procès, elle est alors une demande incidente qui se produit par voie de simples conclusions ou requête d'avoué à avoué ;

Qu'en règle générale, c'est le tribunal compétent pour statuer sur le fond qui est compétent pour statuer sur la demande provisionnelle. Il est de principe que le juge du principal connaît de tous les incidents ;

Qu'il résulte de la disposition de l'article 134 du Code de procédure civile que le juge ne doit statuer sur une demande provisoire de sa nature, préalablement à la décision sur le fond, qu'autant qu'elle requiert célérité ; ce que le juge appréciera, car la loi ne définit ni la célérité, ni l'urgence ;

Seront réputées matières sommaires et instruites comme telles, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité (C. proc. civ., art. 404) ;

Dans les cas qui requièrent célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (C. proc. civ., art. 72) ;

Attendu que les jugements provisoires n'ont pas le caractère de jugements d'instruction de la cause, ce en quoi ils se distinguent des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires, tous trois sont des jugements avant dire droit ;

Qu'en principe, le pouvoir de rendre des jugements d'avant dire droit appartient à toutes les juridictions ; que, cependant, celle des référés, dans l'état actuel de la législation belge, ne peut statuer qu'au provisoire ;

495

Que les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires ayant pour objet de mettre la procédure en état ou d'ordonner des mesures d'instruction, sont de la compétence exclusive du tribunal, tandis que les jugements provisoires n'ayant pour objet que de sauvegarder les droits des parties, en attendant la solution du procès au fond, incombent à la juridiction des référés en cas d'urgence ;

Que cette interprétation résultait du texte de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, comme elle résulte de celui de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891. Tous deux commencent par les mots : « Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé ». C'est dire qu'il ne statue pas autrement que provisoirement ;

Qu'il suffit de comparer ces textes avec celui de l'article 806 du Code de procédure civile actuellement abrogé, qui commence par les mots : « Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement » ;

Que sous le régime de l'article 806 du Code de procédure civile il a pu être soutenu que parmi ces cas d'urgence étaient comprises les mesures préparatoires rendues pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, mais qu'il n'en est plus ainsi actuellement ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que les travaux préparatoires de la loi de 1876 révèlent l'intention du législateur de condamner l'extension des référés et d'assigner d'étroites limites à cette procédure exceptionnelle (voy. Allard, *Doc. parl.*) ;

Que pareille interprétation ne prive pas les parties intéressées d'un recours éventuel en cas d'urgence, qu'elles peuvent, sans inconvénient, trouver dans la juridiction gracieuse du président, en sollicitant une ordonnance ou une requête, les mesures préparatoires opportunes ;

Qu'il n'est guère contesté — on ne cite qu'un seul arrêt en sens contraire — (Paris, 6 janv. 1866, Dall. pér., II, p. 27), que les parties aient le droit de s'adresser par requête au président dans tous les cas qui exigent une décision immédiate et que celui-ci ait le devoir, non pas de faire droit à leur requête, mais d'y répondre ;

Que l'ordonnance sur requête ne crée aucun droit, même provisoire, au profit de celui qui l'obtient, et laisse à l'adversaire la pleine et entière liberté de débattre le fond ;

Que l'usage illimité des ordonnances sur requête, sous la seule condition de l'urgence, est consacré par un texte formel, l'article 54 du décret du 30 mars 1808, qui prescrit de présenter au président : « toute requête à fin d'arrêt ou de revendication des meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence » ;

C'est ainsi que le président peut intervenir à la requête des parties et attendu l'urgence, pour autoriser un mari à faire réintégrer par sa femme le domicile conjugal ou une femme à s'y faire recevoir par son mari ; pour nommer un administrateur ou séquestre judiciaire, un expert, et notamment, pour remplacer un expert précédemment nommé qui se trouve empêché (Garsonnet, t. VII, § 145, 2°, p. 244, édit. 1297 ; — Bertin, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. I, nos 32, 33, 920) ;

Il en résulte que c'est de façon erronée que la défenderesse soutient que le tribunal serait incompétent pour connaître d'une demande provisoire et que la connaissance de pareilles demandes serait réservée au président du tribunal siégeant en référé (C. proc. civ., art. 806 et s ; Loi sur la compétence, art. 11) ;

Que la défenderesse perd de vue que le législateur de l'article 806, tout comme les auteurs de la loi du 25 mars 1876, attribue au président du tribunal, siégeant en référé, la connaissance des seules affaires provisoires dont il reconnaît l'urgence ; que le législateur de 1876, dérogeant en cela à l'article 806, a même entendu la nécessité de l'urgence pour les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, alors que l'article 806 ne prévoyait pas cette considération ; que la loi du 26 décembre 1891, instituant la juridiction des référés en matière commerciale, a consacré la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 23 octobre 1890, qui voyait dans le référé un démembrement de la juridiction du tribunal (Cass., 23 oct. 1890, *Pas.*, I, p. 287) ;

496

Que cette loi, en consacrant cette jurisprudence, a soumis nécessairement la procédure en référé aux formes et délais des procédures devant le tribunal ; qu'elle n'en a pas moins restreint la procédure en référé au cas d'urgence, la soumettant à deux conditions nouvelles :

1° Que le cas rentre dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ;

2° Qu'aucune disposition ne la soustraie à la juridiction du référé ;

C'est donc l'urgence qui rend le référé admissible, c'est elle qui motive l'intervention du président et la rend possible, c'est la raison d'être de cette intervention. Le président doit laisser intact le droit des parties, il ne peut préjudicier au fond, car ce fond c'est le tribunal qui doit le vider en toute liberté. Le président n'a qu'un seul pouvoir, prescrire des mesures provisoires urgentes qui ne sauraient attendre que le juge du fond soit saisi de la demande provisoire. Or, si ces mesures ne sont pas urgentes, si elles peuvent attendre, le tribunal les prescrira en jugeant le fond ou même avant de juger le fond, et, dès lors, l'intervention du juge des référés ne se comprend plus et n'a plus sa raison d'être ;

Que l'urgence pour le référé est caractérisée par la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat qu'aucune assignation même à bref délai ne saurait le conjurer (Garsonnet, t. VIII, § 2991, p. 279 ; — Pigeau, *Comment.*, t. II, p. 491 et *Proc.*, t. II, p. 199) ;

Ce sont les cas rares et exceptionnels, dont parle M. Thonissen dans son rapport (*Doc. parl*, p. 303) où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable (Civ. Brux. réf., 21 mars 1929, J. T., col. 295) ;

L'urgence ne pouvant être définie d'une manière précise, présentant d'ailleurs un caractère spécial dans chaque cas déterminé, il est bien évident que le président est appelé à l'apprécier chaque fois qu'elle est invoquée devant lui ; il doit donc avoir pour cela un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et décider si elle est insuffisante pour lui donner le droit d'intervenir. Ce principe est sans contestation aucune admis par la jurisprudence et la doctrine (Merighnac, *Des référés*, 2e partie, n° 462, édition 1906, avec nombreuses citations) ;

Attendu que sous le régime actuel de la loi du 26 décembre 1891, le référé dans les tribunaux qui siègent civilement tous les jours, se justifie plus rarement que dans les tribunaux de moindre importance où les audiences civiles n'ont lieu que certains jours ; dans les premiers, les demandes provisoires peuvent être portées à bref délai à une audience du tribunal avec la même célérité qu'à une audience de référé, la procédure devant le tribunal ne comportant pas d'autres délais que ceux de la procédure en référé ;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ne justifient d'aucune urgence et n'ont même pas déposé en temps opportun de requête aux fins de pouvoir assigner avant l'expiration des délais légaux ;

Que la demande n'a donc aucune urgence au sens de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 et, dès lors, est recevable ;

II. — Attendu que la défenderesse soutient que l'arrêté royal du 26 janvier 1929 contenant le règlement du tribunal de première instance de Bruxelles serait illégal ; que les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés royaux que pour autant qu'ils soient conformes à la loi ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'un référé qui est, en effet, réservé exclusivement au président du tribunal de première instance ;

Qu'à défaut d'urgence, une demande provisoire, en estimant qu'elle soit telle, relève de la compétence du tribunal ; que cette compétence ressort à l'évidence de plusieurs articles tant du Code civil que du Code de

---

3

L'Action politique des avocats à la veille de 1789

(Suite et fin.) (1)

Lacretelle veut, à son tour, exposer les vrais principes d'une juste représentation. La base de la société est un consentement exprès ou tacite ; tout relève en fin de compte de la nation et la nation a le droit de tout assujettir à son intérêt.

Pour que la nation soit régulièrement représentée, il faut que tous les citoyens puissent concourir, médiatement ou immédiatement, à la représentation. Cependant, Lacretelle admet des exclusions importantes et qui, cependant, à ses yeux ne vicient pas le principe de l'équité ni celui de l'universalité. Ainsi seront exclus « ceux qui sont trop misérables pour contribuer aux charges publiques jusqu'à une certaine mesure, et qui offriraient plutôt un suffrage à vendre qu'à donner, les soldats,... les employés du fisc, les domestiques,... les ouvriers qui sont sous la direction d'un maître particulier, toutes ces classes ne peuvent réclamer ni assistance, ni influence... » Et il estime qu'une loi pareille « blesse si peu les droits naturels qu'elle pourrait être avouée de ceux qui en sont les victimes. Je remarque que l'histoire d'aucun pays ne rappelle, ni tentatives, ni plaintes de ces classes ; elles se sont soulevées contre l'oppression des riches mais n'ont jamais étendu leur ambition jusqu'à la législation de leur pays ; tant le bon sens naturel seconde les règles qui ne tiennent qu'à l'ordre des choses. »

Quel aveugle optimisme, étonnant chez un juriste qui aurait dû ne pas oublier à ce point son histoire romaine.

D'autre part, Lacretelle n'accorde aucune prépondérance, dans l'assemblée, aux privilégiés. Si l'on veut conserver les formes anciennes, la nation doit s'obstiner et refuser de passer par ces formes !

La nation peut se réunir d'ailleurs de différentes façons, parfois même « par un heureux mouvement d'insurrection ».

Ces expressions assez violentes dont se sert Lacretelle ne doivent cependant pas tromper sur la portée réelle de sa pensée. Il se défend d'attaquer la royauté. « L'auguste monarchie appartient à notre situation physique et à notre caractère moral, nos vœux et nos principes ne tendent pas à l'ébranler ; on ne veut que la régler pour l'affirmer ». Seulement il est persuadé que la « France n'est plus gouvernable que par les Etats Généraux ».

Target, avocat très écouté, d'une grande réputation, membre de l'Académie française, fit entendre aussi sa voix en faveur du doublement du Tiers Etat (1).

Fort attaché aux Parlements, il commence par rendre hommage à leur dévouement. C'est à « l'élévation de leurs âmes que nous devons l'heureuse révolution qui se prépare ». Ce qui n'était pas sans mérite au moment où tant de partisans anciens se détachaient des Parlements à la suite de l'arrêt du Parlement de Paris, par lequel il demandait la convocation des Etats généraux dans la forme de 1614. Target explique cet arrêt et expose que la convocation dans la forme de 1614 n'est relative qu'à la convocation par bailliage et n'a aucun rapport avec le nombre des députés, leur proportion, l'élection et la délibération par ordre.

Le Parlement ne fournira pas d'autre explication de son intention dans son arrêté de décembre « sur la situation actuelle de la nation ».

Target cherche alors à établir par des preuves historiques, à la vérité peu solides, que les Etats Généraux ont délibéré en commun et voté par tête au moins autant que par ordre ; que le Tiers Etat a toujours eu plus de députés que chacun des ordres privilégiés et dans certains bailliages autant que les deux ordres réunis.

Les précédents, les traditions ne sont donc pas contraires, à l'application d'un système qu'admettrait le doublement du Tiers et la délibération par ordre.

La représentation, pour être bonne, doit réunir, d'après Target, les caractères suivants : 1° la liberté ; 2° l'égalité ; 3° l'universalité ; 4° l'unité (c'est-à-dire que les députés doivent se considérer comme les représentants de la nation et non pas d'une ville ou d'une province).

Le point important pour Target est l'universalité.

Il se montre très large dans l'octroi du droit de vote, qu'il étend même aux femmes. (Le premier féministe aurait donc été un avocat.) Les seules conditions exigées pour l'exercice du droit d'électeur sont l'âge de vingt-cinq ans et le payement de 3 livres de capitation, Target est partisan aussi de la liberté de choix ; le Tiers Etat doit avoir le droit de choisir un noble pour le représenter, bien que Target déconseille vivement de le faire.

Un moyen à la fois simple et juste de donner au pays un représentatione équitable est de proportionner le nombre de députés à la richesse de chaque contrée en prenant pour base les impôts directs. Il paraît logique à notre avocat de donner la prépondérance aux intérêts plutôt qu'aux individus ; de plus, dit-il, on ne connaît pas le chiffre exact de la population tandis qu'on connaît celui de l'imposition. En fixant le chiffre de base

(1) Voy. J. T., n° 3172, col. 461 ; n° 3173, col. 477.

(1) *Les Etats généraux convoqués par Louis XVI.* Sans indication de lieu, 75 pages in-8°. Bibliothèque nationale, L. C30 1173.

procédure civile ; et plus particulièrement de l'article 134 du Code de procédure civile, qui précise que s'il a été formé une demande provisoire et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement ;

Que sont réputées matières sommaires, les demandes provisoires qui requièrent célérité (C. proc. civ., art. 404) ;

Que les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation échue sur un simple acte sans autre procédure ni formalités (C. proc. civ., article 405) ;

Mesures provisoires des articles 267 et 268 du Code civil auxquelles peut donner lieu une demande en divorce pour cause déterminée. L'article 278 du Code civil : « Les demandes en provision seront portées à l'audience » ;

Ces articles règlent la manière suivant laquelle ces demandes provisoires seront instruites devant le tribunal ;

Attendu que par des conclusions additionnelles la défenderesse demande au tribunal de se déclarer non légalement saisi *defectu horae* des conclusions au fond, que les demandeurs ont déposées sur le bureau du tribunal et développées en plaidoiries et qui sont contestées par la défenderesse, la défenderesse se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal du 28 janvier 1929, qui contient le règlement du tribunal et précise que la quatrième heure sera consacrée aux plaidoiries en matière provisoire et préparatoire, aux réquisitions du ministère public et prononcés de jugements, aux appels des causes et autres devoirs, et en tire la conclusion que cette disposition revêt un caractère impératif absolu, dont les parties peuvent invoquer le bénéfice ;

Attendu qu'il ne faut pas confondre, comme le disait M. le premier avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH devant la Cour d'appel de Bruxelles (*Rev. dr. pén.*, 1928, p. 231) les lois d'organisation judiciaire destinées à sauvegarder et l'action de la justice et les droits de la défense avec les mesures d'ordre et de réglementation intérieure, destinées uniquement à assurer la prompte exécution des affaires ;

Que si les règlements d'ordre intérieur ne peuvent s'écarter des dispositions en vigueur prises par diverses lois, puisque un arrêté royal ne peut déroger aux lois, celui du 28 janvier 1929, contenant le règlement du tribunal, ne déroge pas à l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 ; que, encore une fois, il ne s'agit nullement d'un référé qui est, en effet, réservé exclusivement au président du tribunal ;

Que les mesures d'ordre de service intérieur n'étant pas des formalités substantielles, leur inobservance n'ouvre aux parties aucun recours (PAND. B., v° *Organisation judiciaire*, n° 426) ;

Qu'il n'appartient pas aux justiciables de s'y immiscer, en dehors de toute lésion d'un droit certain ;

Attendu qu'aux termes de l'article 343 du Code de procédure civile, pour être jugée, la cause doit être en état, que les conclusions doivent avoir été prises contradictoirement à l'audience ou que les parties aient été mises en demeure de conclure ; qu'il en résulte qu'en principe, le tribunal ne peut statuer au fond, si les parties n'ont conclu que sur des incidents, fins de non-recevoir, mesures d'instructions préalables et qu'il ne leur a pas été ordonné de conclure à toutes fins ;

Attendu que la défenderesse n'a pas conclu au fond, ses conclusions n'ayant trait qu'à une fin de non-recevoir et à une mesure préablale d'instruction ; que la cause n'est donc pas en état et qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de plaider au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis en grande partie conforme de M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** aux parties de leurs réserves faites en conclusions d'audience et à la défenderesse de son évaluation quant à l'action au provisoire et quant à l'incident pour le ressort seulement ;

Et statuant contradictoirement, **se déclare** régulièrement saisi de la demande, par l'assignation du 16 avril 1929, faite par exploit dûment enregistré de l'huissier Leclercq de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles ;

Déclare pour droit la fin de non-recevoir *defectu horae* non fondée, en **déboute** la société défenderesse ;

Se déclare compétent pour connaître tant de la demande subsidiaire que de la demande principale, et **ordonne** aux parties de plaider au fond, à cette fin les **renvoie** à l'audience du 20 juin 1929 ;

Réserve les dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 4 juin 1929.

Prés. : M. BAIL. — Plaid. : MMes VAN LEYNSEELE, DEVÈZE et TH. BRAUN c. MMes JONES père et fils.

(Ville de Bruxelles c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL, DE PROCÉDURE CIVILE, PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **Expropriations par zones.** — TRACÉ DE RUES NOUVELLES. — CONVENTION ENTRE ÉTAT ET COMMUNE. — CONVENTION PUREMENT ADMINISTRATIVE. — PRÉTENDUE VIOLATION. — ACTION DEVANT LE TRIBUNAL. — INCOMPÉTENCE.

Les conventions qui comprennent le tracé de voies nouvelles nécessitées par la transformation de quartiers, des classements et déclassements de voiries, l'engagement de décréter d'utilité publique les expropriations par zone envisagées, révèlent une activité essentiellement administrative étrangère à toute notion de droit privé.

Le caractère administratif et de droit public d'un accord interdit aux tribunaux de le réformer ou de l'annuler au même titre qu'un acte unilatéral ayant le même caractère.

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré, du 21 mars 1925, tend à entendre dire pour droit que la convention avenue entre l'Etat belge et la Ville de Bruxelles, le 7 avril 1905, ainsi que les conventions, en date du 26 juillet 1904 (élargissement de la rue de l'Empereur), du 17 septembre 1909 (classement des voies publiques dans la voirie urbaine) et l'avenant du 12 août 1914, à la convention du 7 avril 1903, sont résiliés aux torts et griefs de l'Etat belge ; en conséquence, s'entendre, en outre, l'Etat belge, condamner à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 13,200,000 francs, sous réserve de majoration en cours d'instance, les intérêts judiciaires et les dépens.

I. — *Sur la demande de surséance :*

Attendu que l'Etat demande qu'il soit sursis à l'examen du procès et ce, en exécution de l'accord intervenu entre parties, le 31 octobre 1928, accord dont les termes sont reconnus entre parties ;

Attendu que la surséance devant, en cas d'admission, faire échapper, *hic et nunc*, le litige à l'appréciation du tribunal, il échet d'en examiner le bien-fondé ;

Attendu que, à l'occasion de l'accord précité, la Ville de Bruxelles déclarait agir « sous réserve expresse des revendications qu'elle a portées devant les tribunaux par exploit en date du 21 mars 1925... » ; que l'Etat expose : « que, placé devant un vote contradictoire de chacune des deux assemblées législatives, ne disposant pas des crédits nécessaires pour continuer les travaux, le gouvernement ne saurait poursuivre en ce moment la réalisation de la jonction, il y a pour devoir, par contre, de veiller à ce que *rien ne soit fait* qui puisse être de nature à nuire à l'exécution éventuelle du projet » ;

Que la Ville, après avoir exposé la nécessité de donner aux quartiers principalement atteints un aspect décent pour la période des fêtes du centenaire de l'indépendance et le caractère indispensable de certains aménagements pour satisfaire aux besoins de la circulation, déclare que « pour respecter la volonté

du gouvernement de ne nuire *sous aucun rapport* à l'exécution éventuelle des travaux de la jonction, les représentants de l'Etat et ceux de la Ville ont conclu la convention en déclarant de part et d'autre vouloir réitérer expressément les réserves inscrites en tête du présent acte » ;

Attendu que l'accord prévoit, à titre essentiellement temporaire, des travaux de voirie et divers aménagements ;

Que la *nuisance sous aucun rapport* doit être appréciée dans le cadre des travaux et aménagements envisagés et interprétée en ce sens que les dits travaux et aménagements ne pourront nuire sous aucun rapport à la réalisation de la jonction ;

Que cette interprétation se trouve appuyée par les réserves réitérées de la Ville quant aux revendications du 21 mars 1925, et par les termes mêmes employés par l'Etat dans son exposé, quand il dit devoir veiller à ce que rien ne soit fait, terme cadrant avec les travaux provisoires dont s'agit ;

Qu'à supposer surabondamment qu'un doute puisse subsister, encore faudrait-il décider qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que la Ville a renoncé momentanément à la poursuite de ses revendications, se bornant à réserver ses droits au fond ;

II. — *Sur la compétence :*

A. — *Sur la demande de jonction de l'incident au fond :*

Au fond :

Attendu que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal peut être apprécié « sans que le bien ou le mal fondé des prétentions de la Ville de Bruxelles doive être envisagé ;

Que la règle impérative de l'article 17 du Code de procédure civile doit, dès lors, recevoir son application et qu'il n'échet pas de joindre l'incident au fond ;

B. — *Sur la compétence :*

Attendu que les conventions dont la résiliation est poursuivie, conventions dont les termes sont reconnus entre parties, forment un tout indivisible et doivent être envisagées dans leur ensemble ;

Qu'ainsi appréciées, il apparaît nettement que l'objet essentiel qui les caractérise comprend :

1° Le tracé de voies nouvelles nécessitées par la transformation des quartiers, tracé mis en harmonie avec la réalisation de la jonction Nord-Midi ;

2° Des classements et déclassements de voiries ;

3° Engagement de décréter d'utilité publique les expropriations envisagées ;

4° Expropriations par zone ;

Attendu que semblable objet révèle une activité essentiellement administrative et de droit public et est étranger à toute notion d'activité de droit privé ;

Que certaines stipulations et conséquences d'ordre patrimonial, accessoires à l'objet essentiel, tel qu'il est ci-avant précisé, ne sont pas de nature à en modifier le caractère ;

Qu'une opération d'ordre patrimonial était du reste si peu l'objet essentiel envisagé par la Ville de Bruxelles, que le rapport du collège précédant la convention du 7 avril 1903 envisageait un bénéfice possible comme imprévu ;

Qu'en déférant aux Cours et tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils, la Constitution a mis sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, c'est-à-dire tous les droits privés consacrés par le Code civil et les lois qui le complètent (Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, I, p. 193) ;

Que les actes qui se rapportent à l'organisation et à l'exercice des services publics rentrent dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif (Cass., 10 janv. 1867, *Pas.*, I, p. 117) ;

Que les accords entrepris réglant essentiellement non des droits privés, mais des questions d'ordre administratif et de droit public, il est interdit par application du principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il est prévu aux articles 25 à 31 de la Constitution, de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives (Cass., 5 nov. 1920 précité) ;

Que si ce principe est appelé à recevoir son application la plus fréquente à l'occasion des actes unilatéraux des pouvoirs publics, agissant dans le cadre de leurs attributions légales, la circonstance que la contestation naît à l'occasion d'actes bilatéraux intervenus sous forme d'accord d'ordre administratif et de droit public, entre personnes de droit public dans le cadre de leurs attributions légales, n'est pas de nature à faire écarter l'application de la séparation des pouvoirs ;

Qu'en d'autres termes, le caractère administratif et de droit public d'un tel accord interdit aux tribunaux de le réformer ou de l'annuler au même titre qu'un acte unilatéral ayant le même caractère ;

Que si le tribunal avait le pouvoir de prononcer la résiliation des accords dont s'agit, il faudrait lui reconnaître le droit d'en ordonner l'exécution, au cas où cette exécution aurait été sollicitée et, partant, d'adresser des injonctions au pouvoir administratif et exécutif, agissant dans le cadre de ses attributions légales de droit public ;

Qu'il suit de ces considérations que le tribunal est incompétent pour connaître de la résiliation sollicitée en ordre principal ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts n'étant formulée qu'en conséquence de la résiliation poursuivie, le tribunal est incompétent pour en connaître telle qu'elle est intentée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. VERHAEGEN, premier substitut du Procureur du Roi en son avis conforme sur la compétence, **dit** n'y avoir lieu à surséance ;

Dit n'y avoir lieu de joindre l'incident de compétence au fond ;

Dit le tribunal incompétent pour connaître de la demande en résiliation ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts telle qu'elle est intentée ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 30 janv. 1929.

Prés. : M. DE RUYCK. — Plaid. : MMes MANGIN (du Barreau de Bruxelles) et D'ASSELER c. L. DE BUSSCHER et SCHWARTZ (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Mercier et Dauchot c. Van Hulle, et Van Hulle c. Van Laethem.)

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — **Association en participation.** — LICENCE DE BREVET. — CONCESSION PAR UN PARTICIPANT. — VALIDITÉ.

En l'absence de stipulations contraires, l'association en participation ne crée pas une copropriété indivise entre les membres qui la composent, la participation restreignant ses effets aux seuls résultats des opérations entreprises et se réduisant à un compte de profits et de pertes.

Dans le silence des parties, la copropriété pro diviso *se présume et chacun des copropriétaires d'un brevet peut exercer librement, sans le concours des autres, tous les droits dont il est susceptible, et délivrer valablement des autorisations d'exploitation ou licences.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 75180 et 77107 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'à la date du 21 mars 1924, il s'était formé entre les demandeurs principaux et l'appelé en intervention Van Laethem une association en participation momentanée, ayant pour but la vente en gros, par commission, par représentation, d'articles belges ou étrangers, tels que : orfèvrerie de luxe et ordinaire, verreries, cristallerie, bronzes d'art, bronzes d'imitation et tout ce que les associés jugeraient de bon rapport ; qu'au cours de l'association, les associés décidèrent d'étendre leurs opérations à la coloration de vases et d'objets de verre et qu'à la date du 15 septembre 1924 ils obtinrent un brevet d'invention n° 320133 pour « procédé de décoration intérieure de vases et objets en verre » ; qu'ultérieurement et notamment le 14 mars 1925, il fut délivré un brevet n° 324726 pour perfectionnement au procédé de décoration intérieure d'objets en verre ;

Que, s'il est exact que ce brevet ne mentionne nominativement que les seuls demandeurs, il apparaît cependant comme incontestable que ceux-ci doivent être réputés avoir agi en leur qualité de gérants et pour compte de tous les membres de l'association ; qu'en effet, ce brevet, concédé au cours de l'association, se rapporte directement à l'activité sociale ; qu'il ne constitue en réalité qu'une amplification du procédé breveté déjà antérieurement et exploité par l'association ; qu'il est, en effet, stipulé dans le premier brevet, n° 320133, qu'« une couche protectrice intérieure est prévue, recouvrant l'ensemble des couleurs pour la décoration » et que le second brevet se borne à préciser en quoi consiste cette couche ; que les demandeurs eux-mêmes, dans l'exploit introductif de l'huissier den Duyts, en date du 28 janvier 1927, enregistré, tout en s'appuyant uniquement sur le brevet n° 324276, se bornent à donner de l'invention revendiquée une description textuellement conforme à celle formant l'objet du premier brevet ; qu'il ne s'expliquerait pas, d'ailleurs, comment, si l'invention brevetée le 14 mars 1925 était la propriété exclusive des demandeurs, ceux-ci auraient consenti à laisser participer leur associé Van Laethem aux bénéfices résultés de son exploitation ;

---

pour une députation complète à 900,000 livres, on arriverait à avoir 1,200 députés environ.

Mais aux électeurs, comme aux députés, Target donne des conseils d'une grande modération et d'une non moins grande sagesse : « Peuples infortunés, s'écrie-t-il, changez avec la précaution de la crainte, avec la circonspection de la prudence ; que vos changements soient doux, insensibles, successifs. Ne faites point de tentatives qui soient irréparables, rien, s'il se peut, qui attaque le principe de votre gouvernement ; servez-vous des éléments mêmes de la constitution qui vous afflige, pour sortir de vos malheurs ; que rien ne soit brusque, hardi, impétueux dans vos mouvements ; réparez au lieu de démolir, corrigez au lieu de détruire. Il y a dans le mal même, lorsqu'il est l'ouvrage du temps, une sorte d'harmonie qui soutient l'édifice et qui ne se retrouve pas toujours dans le bien lorsqu'il est subitement l'ouvrage des hommes. »

Bien que modéré, Target n'est pas un tiède, il tient à ses idées et lorsqu'il apprend qu'à l'assemblée des notables le doublement du Tiers Etat est sur le point d'être rejeté, il reprend la plume et écrit une suite à sa première brochure. Une troisième fois, il se remettra à l'ouvrage pour défendre le doublement et le vote par tête, cherchant et trouvant toujours de nouveaux arguments en faveur de sa thèse.

Nous pourrions prolonger encore l'énumération et l'analyse de ces écrits d'avocats si la place ne nous était mesurée ; ne citons que la *Théorie des Etats généraux*, de CHAUVEAU-LAGARDE ; *Le moyen très simple de convoquer les Etats généraux*, de PRÉVOST de SAINT-LUCIEN ; *Le Discours de Volfius à ses confrères dijonais ; Le Projet d'Edit pour la restauration de la chose publique*, de DUCLOSEL D'AMERY. Les écrits publiés par des barreaux entiers, tels que le mémoire des avocats au Parlement de Normandie, fortement inspiré par Thouret. Le mémoire des avocats au Parlement de Bretagne, sur le moyen d'entretenir l'union entre les différents ordres de l'Etat et d'autres. Mais, tâchons, cependant, de dégager une conclusion de ce rapide examen. Et d'abord, un très grand désir d'arriver à une solution qui soit équitable et qui donne satisfaction, à la fois au Tiers Etat et aux ordres privilégiés, semble la caractéristique de la plupart des Ecrits d'avocats ; qu'ils prennent la question à un point de vue purement pratique, ou qu'ils remontent aux principes pour établir le droit public qu'ils souhaitent, c'est d'une façon légale, pacifique et sans bouleversement qu'ils espèrent faire triompher les réformes qu'ils préconisent.

Fortement influencés par les théories du *Contrat social*, ils ne semblent y voir surtout qu'un système théorique qui permet de justifier une critique assez sévère des traditions et des usages, mais dont l'application ne se conçoit même pas dans le royaume de France. Le contrat social d'ailleurs sert beaucoup plus contre la noblesse et le clergé que contre la monarchie.

Autre observation à faire, les avocats se donnent une véritable mission à remplir, mission sociale et politique. Ils sont les défenseurs des droits du peuple et les conseillers du tiers qui, pour la première fois, aura à s'occuper de ses droits essentiels.

Les avocats sont compétents en matière de droit public et national et à ce titre, il ne « convient à personne plus qu'à eux d'avoir sur ces matières importantes leur voix dans l'opinion publique » (1).

Ils ne cherchent pas l'originalité, ils se contentent de définir et surtout d'étayer par de nombreux arguments les revendications du Tiers Etat.

Rien de bien subversif dans ces écrits qui sont, au fond, l'expression la plus pure de l'idéal bourgeois.

FRANCIS DELBEKE.

(1) *Mémoires des Avocats au Parlement de Bretagne sur les moyens d'entretenir l'union entre les différents ordres de l'Etat*, 1788, 58 pages in-8°. Bibliothèque nationale, L. Cso 563, p. 2.

501

Attendu qu'en l'absence de stipulations contraires, l'association en participation ne crée pas une copropriété indivise entre les membres qui la composent, la participation restreignant ses effets aux seuls résultats des opérations entreprises et se réduisant à un compte de profits et de pertes (DE PELSMAEKER, p. 50, etc.);

Attendu que, dans le silence des parties, la copropriété *pro diviso* se présume et que chacun des copropriétaires d'un brevet peut exercer librement, sans le concours des autres, tous les droits dont il est susceptible (ANDRÉ, 869, etc., 874, 1626. — PAND. B., v° *Brevets d'invention*, n°s 506, 513); qu'il en résulte que chacun des copropriétaires peut délivrer valablement des autorisations d'exploitation ou licences;

Attendu que l'appelé en intervention, partie de M° Nowé, était donc en droit d'accorder au défendeur principal l'autorisation de fabriquer et de vendre les articles faisant l'objet des brevets litigieux; que les demandeurs allèguent vainement que la partie Nowé aurait, en se retirant de l'association, renoncé à faire usage de ce droit; que les renonciations ne se présument pas et qu'aucune preuve n'en est ni rapportée, ni offerte;

Attendu qu'il n'est, d'autre part, pas dénié que le défendeur principal fût pourvu d'une licence régulièrement concédée par l'appelé en garantie; que, partant, la demande principale advient non fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 75180 et 77107 et, statuant par un même jugement, **déboute** les demandeurs principaux de leur action; **met** le défendeur en garantie hors cause sans frais;

Condamne les demandeurs principaux aux dépens, tant de l'action principale que de l'appel en intervention

---

Civ. Brux. (4e ch.), 28 nov. 1928.

Prés. : M. LOPPENS.—Min. publ. : M. VANDERSTRAETEN.
Plaid. : MMes BÔN, BYL et LEVÊQUE.

(Soc. an. des Cinémas c. Vander Mies.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Résiliation de bail.** — CESSION DE COMMERCE.— ACCESSOIRE DE LA CESSION DU BAIL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Les conventions ayant pour but la location d'immeubles sont par leur essence exclusives de tout caractère commercial. La convention de cession de commerce renferme, par le fait de la cession du bail, un élément civil d'autant plus essentiel que l'exploitation est impossible sans l'occupation de l'immeuble y affecté.

502

Attendu que le 21 mars 1927, le défendeur Vander Mies a cédé à la demanderesse le bénéfice d'une transaction conclue en juin 1926, avec le liquidateur de la société en commandite simple Denies et Cie, portant cession à Vander Mies, d'un établissement cinématographique dit Cinéma Tokio, 91, chaussée d'Ixelles, y compris le matériel et les droit afférents au bail de l'immeuble, lequel venait à échéance le 1er mai 1942;

Attendu que la demanderesse paya à valoir sur le prix de la cession une somme de 145,000 francs;

Attendu que la propriétaire de l'immeuble, a, par exploit du 17 février 1927, assigné la demanderesse en intervention dans une instance pendante entre ladite propriétaire et le sieur Vander Mies, instance ayant pour but de faire prononcer la résiliation du bail consenti par la dite propriétaire pour inobservation de la clause défendant toute cession partielle ou totale sans le consentement écrit de la bailleresse, bail dont Vander Mies avait cédé le bénéfice à la demanderesse, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à rembourser une somme de 125,000 francs et à payer, en outre, une somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal pour le motif que l'action est basée sur l'inexécution par le défendeur de certaines des clauses relatives à une convention de cession de commerce, laquelle est de nature commerciale;

Attendu qu'en l'espèce, l'élément essentiel de la convention avenue entre parties était constitué par la cession d'un bail de longue durée, consenti jusqu'en 1942;

Attendu que les conventions ayant pour but la location d'immeubles sont par leur essence exclusives de tout caractère commercial;

Attendu qu'il n'échet pas de tenir compte des engagements accessoires conclus entre parties; que le litige soumis à l'appréciation du tribunal nécessitera, en ordre principal, l'examen et l'interprétation des clauses du bail conclu entre tiers, bail dont les droits, charges et obligations sont été cédés aux parties en cause; que ces constatations relèvent essentiellement de la juridiction civile;

Attendu qu'il échet d'admettre que la convention de cession de commerce intervenue renferme, par le fait de la cession du bail, un élément civil d'autant plus essentiel que l'exploitation prévue était impossible sans l'occupation de l'immeuble y affecté (Gand, 27 juin 1912, *Jur. des Fl.*, 1913, p. 13); qu'au surplus, une partie seulement de l'immeuble devait servir à l'exploitation du commerce cédé, tous les étages étaient occupés par des locataires divers;

Attendu que dans ces conditions le caractère dominant du contrat est civil (Gand, 4 janv. 1902, *Pas.*, II, p. 228);

503

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, de l'avis conforme de M. VANDERSTRAETEN, substitut du Procureur du roi et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent**;

Ordonne aux parties de conclure et plaider au fond;

Renvoie à cet effet la cause à l'audience du 28 janvier 1929; **condamne** le défendeur aux dépens de l'incident;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue la présente action à la somme de 10,000 francs pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort seulement.

NÉCROLOGIE

J.-L. GROULARD

Juge au Tribunal de première instance de Dinant.

Le lundi, 24 juin, l'audience consulaire a été par exception présidée par M. G. Lamotte, président du tribunal, entouré de ses magistrats. Le banc du Parquet était occupé par M. le Procureur du Roi, M. Tschoffen, et ses substituts. Le greffier en chef était aussi venu siéger et à la barre se pressaient les avocats et avocats-avoués. M. le Président Lamotte ouvrit l'audience en annonçant à l'assemblée le décès de M. le Juge Groulard. En quelques mots émus, venus du cœur, il redit la carrière du défunt et combien le Tribunal ressentait l'affliction de perdre un collègue aimé, dévoué et qui jamais ne s'était départi de cette modération qui fait le magistrat modèle. Le Tribunal assistera en corps aux funérailles. L'audience, après l'appel du rôle, sera levée en signe de deuil. A son tour, le chef du Parquet fait l'éloge du défunt, qu'une longue et intime collaboration à l'instruction avait fait aimer et dont la vie peut être citée en exemple.

Me Ed. Gérard exprime au Tribunal les respectueuses condoléances du Barreau, qui s'associe à cet éloge du magistrat intègre, qui avait toujours, avec la plus entière bonne grâce, facilité la tâche du Barreau, mis sans réserves à la disposition des avocats sa profonde science juridique, acquise au cours d'une existence laborieuse, et accueilli en toutes circonstances les avocats avec la plus entière cordialité. Le Barreau assistera aussi en corps aux funérailles.

Par l'organe de M. Chenot, le Greffe, à son tour, exprime la part qu'il prend au deuil qui frappe le corps judiciaire.

Jules Groulard, qui était âgé de cinquante-cinq ans, était entré dans la magistrature, à Dinant, en août 1904. Il s'est toujours donné sans mesure à la tâche qui lui avait été dévolue et notamment pendant la guerre, parmi les multiples difficultés des affaires encore accrues par l'invasion du pays, il fut seul à garder et diriger l'instruction, ce qui était mission des plus délicates. Au gré de tous, il nous quitte prématurément, entouré de l'affection et de l'estime de tous ceux qui l'ont approché.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Section de Droit colonial et maritime

DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Excursion à Maestricht.

A l'initiative de la Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau de Bruxelles, un voyage en auto-car, qui groupa 22 participants, fut organisé le 23 juin.

L'excursion comporta la visite de Ruremonde, Maesbracht et Maestricht, ainsi que des travaux considérables (canaux et écluses) exécutés par la Hollande en Limbourg cédé.

Me Hervy-Cousin fit opportunément ressortir l'importance que ce plan systématique, et notamment la création du Juliana Kanaal, présentait au point de vue de la Belgique.

Il n'y a que louanges à adresser à Me X. Carton de Wiart, organisateur avisé du voyage, à M. et Mme Joseph Pholien, à M. l'Ingénieur et Mme Dor, aussi, qui accueillirent les participants avec une affabilité souriante à l'usine de Dorplein.

* * *

Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra, le samedi 6 juillet, à 14 h. 30, au Palais de Justice de Bruxelles (Première chambre de la Cour d'appel), une importante séance au cours de laquelle seront discutées les deux questions suivantes : *Spécialisation du juge au répressif* et *Application par le juge d'un Etat des lois pénales étrangères*.

MM. les Magistrats et Avocats sont invités à y assister.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels; Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales;**
3. **Code de l'Industrie et du Travail;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives;**
2. **Code des lois coloniales;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil;**
2. et 3. **Codes rural et forestier;**
4. **Code de procédure civile;**
5. **Code pénal;**
6. **Code de procédure pénale;**
7. **Code pénal militaire;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LANNOY. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — Mlle DIDERICH. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOEDSEELS. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3175 BRUXELLES DIMANCHE 7 JUILLET 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Nous publions dans ce numéro le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles, le 15 juin dernier.

Le compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire tenue, les 29 et 30 juin, à Courtrai et Ypres, paraîtra, en supplément, dans notre numéro prochain, qui sera le dernier avant les vacances judiciaires.

SOMMAIRE

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI : X. LES CONTRADICTIONS DU MONDE MODERNE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 12 juin 1929. (Droit civil, commercial et de compétence. I. Mandat. Absence de rémunération. Compétence civile. II. Société en nom collectif. Communauté conjugale. Apport en société. Impossibilité. III. Successeur à une communauté conjugale Apport de celle-ci en société. Droit conditionnel au décès de la femme. Qualité d'associé. Droit social acquis. IV. Contrat social. Modification postérieure au décès. Associé absent à l'acte. Novation des droits de cet associé. Impossibilité.)

Brux. (2e ch.), 30 avril 1929. (Droit civil. Payement. Clause de règlement en espèces métalliques. Clause de style. Billets de la Banque Nationale. Force libératoire.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI (1)

X

Les Contradictions du Monde Moderne

Les Contradictions du Monde Moderne
FRANCIS DELAISI.

Quelle civilisation n'a point connu les siennes?...

Sans doute aucune société n'a jamais pu revendiquer pour elle l'aurore de la Civilisation ou celui du Progrès et ce ne sera pas notre lot de proclamer que par l'amélioration du confort matériel, désormais tout va vers un mieux idéal et spirituel.

Je voudrais seulement ici, comme dernier « problème d'aujourd'hui », indiquer quelques-unes de ces inquiétudes de notre temps, mais sans lui jeter l'anathème, et en insistant aussi sur quelques-uns de ses aspects nouveaux.

(1) Voy. J. T., n° 3153, col. 17; n° 3156, col. 74; n° 3158, col. 130; n° 3161, col. 193; n° 3162, col. 257; n° 3164, col. 289; n° 3168, col. 369; n° 3170, col. 402; n° 3172, col. 457.

Il emprunte à sa déesse « la Technique » une beauté formelle indéniable, notre Monde Moderne, inscrit sous le signe du moteur à explosion et sous celui des transmissions radio-téléphoniques. Les lignes métalliques de l'avion de transport, comme la géométrie épurée de son architecture...

Et sa géographie, elle-même, satisfait le spectateur; émouvante, par l'Europe, encore balafrée et mal remise de sa folie collective en juillet 1914; par l'Asie, remuée aux entrailles et mystérieusement fiévreuse; par l'Afrique, réserve économique, « colonie de peuplement », demain généralisée; par les Dominions britanniques, qui sont peut-être la préfiguration du monde futur par le continent américain, surtout, devenu le régent des affaires et traversé par l'axe de prospérité mondiale.

Mais dans les manifestations de la pensée, dans les mœurs et dans les attitudes politiques ou intellectuelles, quelles antinomies et quels tâtonnements!

Et c'est à les examiner de plus près que se dégage le véritable problème de l'époque : adapter des institutions moribondes à une civilisation en adolescence.

* * *

Depuis la guerre inexpiable de 1914-1918, l'esprit « international » s'est développé, avec une bonne volonté sans répit. La S. D. N., Pan-Europa, le pacte Kellogg, Locarno, les accords Dawes et Young, à des titres divers marquent les étapes sur la route de cette paix qu'il faut installer dans les cœurs avant de l'intégrer dans les intelligences.

Et cependant, jamais les « nationalismes » n'ont connu semblable faveur idéologique, le « nationalisme » demeurant en vérité la seule mystique bourgeoise. Le frémissement des patriotismes, hyperesthésiés pendant les guerres, survit encore à travers la période de restauration. On voit coexister la doctrine de Monroé, l'impérialisme soviétique, la « sea-power » britannique avec l'entreprise tenace, la pacification. Et en Europe, on entre de plain-pied dans l'ère des « minorités nationales », dont les cahiers de revendications s'établissent, dont la passion trouble de grands pays. Nous sommes, n'est-ce pas, payés pour le savoir.

* * *

L'organisation politique interne offre semblablement de déconcertantes variations, sous lesquelles on démêle certaines

constantes. Les nations « organisées », dans lesquelles, dès la fin du XIXe siècle, fonctionnait la démocratie parlementaire, ont vu se consolider leur système. C'est l'hypothèse pour la Grande-Bretagne, la France, les pays scandinaves, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, sans parler des Etats-Unis et des républiques sud-américaines « civilisées ». Ajoutons-y de nouveaux venus, tels l'Autriche, la Tchéco-Slovaquie, les Dominions, le Japon.

Cette forme « sociale » correspond à la maturité industrielle. Par contre, depuis dix ans, et en fonction du magnétisme personnel aux deux seuls grands politiques de notre temps : Mussolini et Lénine, des régimes dictatoriaux se sont instaurés, par ci par là, mais, on peut l'affirmer comme une règle générale, là seulement où l'armature politique ou économique s'est révélée insuffisante à parer aux difficultés de l'après-guerre (Balkans, Hongrie, Italie, Espagne, Pologne, républiques sud-américaines « semi-civilisées », d'une part; Russie, Proche et Extrême-Orient de l'autre.)

Ces régimes ont amené un renforcement d'autorité dans l'exécutif que l'on constate d'ailleurs, même en démocratie, et qui résulte en ordre principal des circonstances plus que difficiles par où passent les vies nationales.

Les dictateurs émergent d'une masse de plus en plus nivelée. Et c'est un paradoxe de plus à ajouter à tant d'autres.

Qu'elle se réclame de la « droite » ou de la « gauche », la révolution existe actuellement, elle vit, elle s'oppose à la conception de « bourgeoisie démocratique » dans laquelle notamment s'enferment les parlements de l'Europe occidentale.

* * *

Le rythme de la pensée contemporaine s'est modelé peu à peu sur la cadence de la vie contemporaine. Le déclin de la philosophie pure est absolu, mais jamais la pensée scientifique n'a traversé une période plus novatrice que celle où dominent les travaux d'Einstein.

On s'extasie, judicieusement, devant les audaces de la chirurgie et la progression des méthodes médicales, surtout aussi des développements de l'hygiène et de la prophylaxie. Et, cependant, par contraste, on n'est pas loin de proclamer la faillite de la bactériologie, de revenir à cet empirisme de l'homéopathie et, si l'on guérit mieux et plus, l'impuissance demeure devant les progrès de certaines affections, comme le cancer, devant certaines

épidémies doucereusement qualifiées de « grippe »...

On aurait pu croire que la période, strictement « historique », que nous traversons, allait donner aux sciences d'investigation dans le passé, une nouvelle impulsion.

C'est l'inverse qui se produit. Brûlée par la guerre, semble-t-il, l'histoire n'intéresse plus autant. Elle est, de surcroît, pour la période contemporaine, écrasée par la concurrence de la presse, et, en outre, elle étouffe sous le poids des documents. On l'a remplacée par la « biographie romancée » qui satisfait le désir d'information, au détriment de la connaissance approfondie, favorise ainsi la paresse intellectuelle et exalte ce culte des héros que notre époque anti-individualiste exalte avec l'énergie du désespoir.

Et, dans un ordre d'idées analogique, la littérature, lorsqu'elle veut bien consentir à être vivante, constate la disparition du sentimentalisme privé, personnel. Le romantique individuel fait rire. On a remplacé ce lyrisme humain par un lyrisme des choses (le « surréalisme » en est une application étonnante). Le poète trouvera plus d'émotions à évoquer la nuit froide et électrique d'une rue de grande ville qu'à exhaler ses souffrances amoureuses qui ne l'intéressent même plus lui-même.

Par contre, nouvelle contradiction, jamais le sentimentalisme collectif, le « romantisme » unanimiste n'a davantage dévoré ses enfants. Souvenez-vous de cette humanité vibrante, au soir de Carpentier-Dempsey, au soir de Lindberg; songez à l'attendrissement franco-allemand sur l'atterrissage du zeppelin à Cuers-Pierrefeu, toutes manifestations si peu conciliables, en apparence, avec notre littérature sèche, où triomphent le reportage et l'essayisme.

D'autres contradictions encore... dans une vie de plus en plus matérialiste, l'accroissement certain de l'instruction. Avec la décadence notoire de la culture générale, un regain de spiritualisme, et dans la religion même, une autorité morale de moins en moins discutée.

Alors que tout nous enchaîne désormais vers cet Extrême-Occident américain actif, mœurs ou conceptions, un sursaut, un appel suprême des doctrines idéalistes et passives de l'Orient, ces « tentations » dénoncées par Henri Massis et soutenues par le philosophe allemand Herman Keyserling.

Toutefois il semble bien que la vogue de ce néo-bouddhisme assez désolé ait déjà vécu.

* * *

Contradictions donc, dans le domaine international, dans le domaine politique interne, dans la vie intellectuelle, dans les philosophies et dans les mœurs.

Et ces contradictions se sont compliquées encore par des apports nouveaux.

* * *

Pourquoi ne pas ranger, sinon parmi les problèmes d'aujourd'hui, à tout le moins au nombre des facteurs désormais essentiels à notre existence intelligible : le Cinéma ; le Sport ; l'émancipation féminine?

Le cinéma, encore en plein moyen âge et qui bouleversera, de plus en plus, la notion du spectacle. Le sport, en progression inouïe, insuffisant peut-être à constituer par soi-même une esthétique et une morale (l'échec de Montherlant le démontre sans appel), mais créateur d'une discipline, doté d'une beauté autonome et où, une fois encore, se réfugie notre culte des héros.

L'émancipation féminine? Il vaudrait mieux dire les préoccupations nées du problème sexuel.

On ose enfin l'aborder.

Des regrets peuvent tempérer cette satisfaction et, entre autres, constater que les travaux de Freud ont fait peser sur certaine littérature moyenne, une véritable obsession. Néanmoins, dans le conflit des morales traditionnelles et des mœurs évoluées, réside encore une source supplémentaire d'inquiétude.

* * *

Il faudrait maintenant conclure.

Le *Journal des Tribunaux*, sous le signe de l'objectivité, a étudié ou signalé quelques constantes de notre temps, partant du « particulier » vers le « général », allant des questions nationales aux universelles.

Nous souhaitons que ces études aient attiré l'attention sur notre temps, sur ses ombres comme sur ses lumières.

S'il est peut-être vrai qu'il faut voir dans « l'ouvrier de la General Motors » le type humain du XX^e^ siècle, ce ne fut et ce ne sera tout de même jamais que par l'Esprit que l'humanité poursuivra, vers un meilleur stade, la course de son destin.

Aux hommes d'après-nous, que nous aurions horreur de nous imaginer sur le plan de « Metropolis », transmettons cette volonté de spiritualisme, alimentée aux merveilles du monde contemporain.

Il y a, pour nous et puis pour eux, d'admirables besognes à accomplir.

JEAN THEVENET.

JURISPRUDENCE

Brux. (3^e^ ch.), 12 juin 1929.

Plaid. : MM^es^ BOELENS (du Barreau d'Anvers) et LÉON HENNEBICQ c. AUG. BRAUN, TAMINE (du Barreau de Nivelles) et RESTEAU.

(Ernest Van Dooren et son épouse Yvonne De Pauw c. Soc. an. Ad. Delhaize et C^ie^ et consorts.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — I. **Mandat**. — ABSENCE DE RÉMUNÉRATION. — COMPÉTENCE CIVILE. — II. **Société en nom collectif**. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — IMPOSSIBILITÉ. — III. SUCCESSEUR A UNE COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — APPORT DE CELLE-CI EN SOCIÉTÉ. — DROIT CONDITIONNEL AU DÉCÈS DE LA FEMME. — QUALITÉ D'ASSOCIÉ. — DROIT SOCIAL ACQUIS. — IV. CONTRAT SOCIAL. — MODIFICATION POSTÉRIEURE AU DÉCÈS. — ASSOCIÉ ABSENT A L'ACTE. — NOVATION DES DROITS DE CET ASSOCIÉ. — IMPOSSIBILITÉ.

I. *Il n'y a point compétence du tribunal de commerce quand l'accomplissement et la bonne exécution d'un mandat, ce mandat fût-il même un mandat d'associé, ont une cause manifestement étrangère au commerce du mandataire et ne trouvent leur source que dans des obligations purement civiles qui naissent du mandat entre mandant et mandataire, surtout lorsqu'il n'y a pas lieu à rémunération du mandat.*

II. *La communauté matrimoniale n'a pas de personnification propre; les biens la composant sont librement administrés par le mari et se confondent avec les biens de celui-ci au point que toute dette du mari est une dette de la communauté et toute dette de la communauté une dette du mari. Si la personnification de la communauté constitue ainsi une impossibilité juridique, la mention dans un acte de société d'une communauté matrimoniale à laquelle appartiendraient des biens d'apport n'est pourtant pas sans portée au point de vue des droits de la femme en cas de liquidation de cette communauté, et la fille peut se prévaloir vis-à-vis de la société et des associés d'un droit d'associée qui lui est personnel et qu'elle a acquis par le fait du décès de sa mère en vertu d'une stipulation inscrite à son profit dans l'acte de société.*

III. *Quand un contrat confère à une fille droit d'associée dès le moment du décès de sa mère, faisant seulement varier l'étendue de ce droit d'après que son père contracterait ou non un second mariage, ce droit, identique par sa nature, différent seulement par son étendue, est un droit d'association et ce droit qui est né pour elle a passé, dès ce moment, éventuellement d'abord, effectivement ensuite dans son patrimoine.*

IV. *Un acte d'association ultérieur ne peut être opposé à la fille si elle y est restée étrangère et cet acte n'a pu diminuer ou restreindre des droits qui lui étaient définitivement acquis en vertu des actes antérieurs.*

Attendu que la demande originaire dictée suivant les qualités produites par exploits enregistrés des 14 septembre et 9 décembre 1925, fut modifiée par les parties en cours d'instance et que le débat fut accepté par tous les défendeurs sur les conclusions d'audience prises par les époux Van Dooren-De Pauw et reproduites aux qualités du jugement *a quo* ;

Attendu que les conclusions des appelants tendent, vis-à-vis d'Albéric De Pauw, à faire condamner celui-ci à produire les comptes détaillés avec pièces justificatives, le tout conformément aux écritures commerciales de la Société Adolphe Delhaize et C^ie^ pour établir la part de bénéfices revenant aux demandeurs depuis le 22 avril 1914 dans la dite société, les dits bénéfices étant calculés suivant un pourcentage déterminé, cette condamnation étant postulée sous la réserve de demander en prosécution de cause payement de la somme qui serait ainsi établie et moyennant payement d'une astreinte de 1,000 francs par jour de retard dans l'exécution de ses obligations ;

Que les dites conclusions tendaient en outre, vis-à-vis de tous les défendeurs y compris Albéric De Pauw, à faire déterminer la quote-part de chaque associé ou titulaire d'une part de copropriété indivise dans le capital et les bénéfices à faire déterminer et spécialemet la part d'associée d'Yvonne De Pauw et à entendre déclarer à cet égard le jugement à intervenir commun à toutes les parties en cause ;

Sur la compétence :

Atendu que l'action ainsi précisée et en tant qu'elle avait pour but de faire déterminer vis-à-vis de *tous* les défendeurs la part d'associée à laquelle Yvonne De Pauw prétend avoir droit est incontestablement de la compétence du juge consulaire ; que les défendeurs, en effet, sont la Société en nom collectif Adolphe Delhaize et C^ie^ et les associés solidaires de la dite Société Adolphe Delhaize, Albéric De Pauw, l'épouse Boucquéau-Delhaize et Maurice Delhaize, faisant le négoce de denrées coloniales et qu'à ce titre ils sont assignés pour entendre proclamer vis-à-vis d'eux la qualité d'associée réclamée par Yvonne De Pauw et à entendre déterminer les droits et bénéfices afférant à cette qualité ;

Que l'action est commerciale non seulement par la qualité de tous les défendeurs, mais aussi par la nature même de l'action qui tend directement à faire reconnaître à Yvonne De Pauw un droit d'associée dans la société à l'égard des associés assignés ;

Attendu que le premier juge a décliné à tort sa compétence au sujet de cette action en ce qui concerne Albéric De Pauw en visant l'article 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 ; que sans examiner l'action à ce point de vue, il avait à la retenir par application de l'article 12, 1° de la même loi et de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que l'action, en tant qu'elle est dirigée contre Albéric De Pauw seul, lui demande compte du mandat qu'il aurait assumé vis-à-vis de sa fille Yvonne dans la gestion de ses droits d'associée, ainsi qu'elle dit, dans la Société Adolphe Delhaize et C^ie^ n'est point de la compétence du tribunal de commerce ; que l'accomplissement et la bonne exécution du mandat allégué, ce mandat fût-il même un mandat d'associé, ont, ainsi que le remarque le premier juge, une cause manifestement étrangère au commerce du mandataire et ne trouvent leur source que dans des obligations purement civiles qui naissent du mandat entre mandant et mandataire, surtout lorsque, comme en l'espèce, il n'est aucunement prouvé, ni même allégué, qu'il y aurait lieu à rémunération du mandat ;

Attendu que sur la partie de l'action qui concerne la reconnaissance du droit d'associée de l'appelante, il échet, par conséquent, de réformer le jugement dont appel en tant que le premier juge a décliné sa compétence vis-à-vis d'Albéric De Pauw et de statuer par évocation en ce qui concerne celui-ci en même temps qu'il sera statué en ce qui concerne les autres parties par suite du simple effet dévolutif de l'appel qui les atteint ;

Attendu que l'autre partie de l'action, l'action *mandati* vis-à-vis d'Albéric De Pauw ne peut être retenue par la Cour pour l'examen du fond, le déclinatoire d'incompétence admis quant à ce par le premier juge devant être respecté ;

Sur le droit d'associée de l'appelante :

Attendu que cette action est recevable dans le chef des appelants ; qu'elle tend non point à examiner l'action de leur mandataire, Albéric De Pauw, vis-à-vis de la Société et que celle-ci était en droit de repousser par la constatation de l'exercice complet des droits de celui-ci, mais qu'elle tend à faire reconnaître par la Société et ses associés un droit direct d'association ou du moins les avantages de pareil droit et à exercer ainsi, en se substituant à leur mandataire, un droit que celui-ci méconnaît et auquel les appelants prétendent ;

Attendu qu'il échet, par conséquent, d'examiner les fondements des droits auxquels les appelants prétendent ;

Attendu que la société en nom collectif Adolphe Delhaize et C^ie^ fut constituée par acte du notaire Heetveld, de Bruxelles, le 5 mai 1896 ;

Qu'elle ne fut composée que de deux associés, Adolphe Delhaize et Albéric De Pauw et que ce n'est point parce que l'un et l'autre y déclarent agir tant en nom personnel qu'au nom de la communauté dont ils étaient les chefs et parce qu'ils firent l'un et l'autre apport à la société de la propriété d'un fonds de copropriété qui appartenait à leurs communautés respectives que la société fut composée de personnes autres que les deux associés ci-dessus dénommés ;

Que la communauté matrimoniale n'a pas de personnification propre ; que les biens la composant sont librement administrés par le mari et se confondent avec les biens de celui-ci au point que toute dette du mari est une dette de la communauté et toute dette de la communauté une dette du mari ; que la personnification de la communauté constitue ainsi, comme l'a dit fort justement le premier juge, une impossibilité juridique et qu'il s'ensuit que, quels que soient les termes dont il a été fait usage à l'acte, la Société Delhaize n'a été formée en 1896 entre les deux maris Adolphe Delhaize et Albéric De Pauw ;

Attendu que la mention dans un acte de société d'une communauté matrimoniale à laquelle appartiendraient des biens d'apport n'est pourtant pas sans portée au point de vue des droits de la femme en cas de liquidation de cette communauté et que cette stipulation ainsi entendue justifie d'ailleurs l'intervention à l'acte de la femme commune en biens, ne fût-ce qu'à titre de rappel de ses droits ;

Que d'autres stipulations de l'acte des deux associés justifient encore, au surplus, leur présence et leur signature à l'acte ;

Attendu que la société fut si bien constituée uniquement par les deux associés Adolphe Delhaize et Albéric De Pauw, que l'article 7 du contrat prévoit expressément le partage des bénéfices et aussi la charge des pertes par moitié égale pour *chacun des associés;*

Attendu que la société Adolphe Delahize et C^ie^ continua ainsi à subsister non seulement jusqu'au décès d'Adolphe Delhaize, survenu le 9 octobre 1899, mais que, faisant allusion à une stipulation de l'acte de 1896, faite en sa faveur, M^me^ veuve Adolphe Delhaize manifesta la volonté de continuer la société et devint, dès ce moment, l'associé d'Albéric De Pauw et son unique associée ainsi que le démontre péremptoirement l'acte authentique du notaire Heetveld du 15 juin 1900 où les deux associés nouveaux, conservant intactes les bases de la société telle qu'elle avait été constituée par l'acte du 5 mai 1896, se bornèrent à apporter à son statut quelques modifications accessoires imposées ou suggérées par les circonstances ;

Attendu que la déclaration de communauté répétée par Albéric De Pauw en cet acte de 1900 et l'intervention à cet acte de son épouse, tout comme à l'acte de 1896, n'ont rien changé à ce qui existait et n'ont point décidé, pas plus à l'acte nouveau qu'à l'acte ancien, que la société Adolphe Delhaize et C^ie^, se composait de plus de deux associés, M^me^ veuve Adolphe Delhaize, cette fois, et Albéric De Pauw ;

Attendu que c'est sous le régime de cet acte de 1900 que survint le décès de M^me^ Albéric De Pauw, le 3 octobre 1904 et qu'il échet à présent de constater au vu des considérations qui précèdent, que M^me^ Albéric De Pauw n'avait jamais joui, dans la société Adolphe Delhaize et C^ie^, d'un droit d'associée ni à titre personnel, ni comme femme commune en biens et qu'elle n'a donc pu transmettre à son décès à l'appelante, sa fille Yvonne De Pauw, quelque droit qui trouvât sa base dans une qualité ou un droit d'associée qu'elle n'avait jamais elle-même possédés ;

Attendu, toutefois, que l'appelante Yvonne De Pauw peut se prévaloir vis-à-vis de la société et de ses associés d'un droit d'associée qui lui est personnel et qu'elle a acquis par le fait du décès de sa mère en 1904 et en vertu d'une stipulation inscrite à son profit dans l'acte de société du 5 mai 1896 et maintenue par l'acte du 15 juin 1900 ;

Attendu, en effet, que les comparants aux dits actes, soucieux, d'une part, de ne pas permettre trop facilement l'entrée dans la société, soit de tiers, soit même de la veuve ou des héritiers des associés et préoccupés, d'autre part, de ce que l'article 1865 du Code civil prévoit que toute société finit par la mort de quelqu'un des associés, eurent à cœur de régler à l'avance la nature des droits qu'à leur décès leurs épouses respectives ou leurs héritiers pourraient faire valoir vis-à-vis de la société qu'ils fondaient ou exploitaient ;

Qu'il ne faisaient ainsi qu'appliquer le principe général d'une nouvelle association que le Code civil prévoit en son article 1861 et que, plus spécialement,

en son article 1868, il adapte à l'héritier en cas de mort d'un associé ;

Attendu que l'article 9 du contrat de 1896, mais tel qu'il fut modifié par le contrat de 1900 doit seul être envisagé puisque c'est sous le régime de ce dernier contrat que survint, en 1904, le décès de M^me^ Albéric De Pauw, mère de l'appelante ;

Attendu que cet article 9 stipule pour ce cas :

1° Si c'est M^me^ Albéric De Pauw qui prédécède et aussi longtemps que M. Albéric De Pauw n'aura pas convolé en secondes noces, la société ne sera pas dissoute et continuera entre M^me^ Adolphe Delhaize et M. De Pauw, ce dernier agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mandataire des héritiers de M^me^ Adolphe Delhaize et M. De Pauw, ce dernier agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mandataire des héritiers de M^me^ De Pauw, héritiers qu'il représentera exclusivement dans la société ;

2° Dans l'hypothèse encore du prédécès de M^me^ Albéric De Pauw, mais au cas où M. De Pauw contracterait un second mariage la société ne sera pas dissoute et continuera comme il est dit à l'alinéa 1°. Toutefois, dans ce cas, les droits des associés dans les bénéfices sociaux seront respectivement de 3/6 pour M^me^ Adolphe Delhaize, 2/6 pour les héritiers de M^me^ Albéric De Pauw et 1/6 pour M. Albéric De Pauw ;

Attendu que cet article confère à l'appelante un droit d'associée dès le moment du décès de sa mère, faisant seulement varier l'étendue de ce droit d'après que M. Albéric De Pauw, son père, contracterait ou non un second mariage ;

Que, dans les deux hypothèses envisagées à cet article, de convol ou non-convol de M. Albéric De Pauw en secondes noces le droit stipulé au profit de l'appelante apparaît comme un droit identique par sa nature, différent seulement par son étendue et que ce droit a été défini par les comparants à l'acte, dont Albéric De Pauw, comme un droit d'association non seulement par le terme employé, mais l'indication caractéristique inscrite à la clause d'une attribution quotitative renforcée des bénéfices sociaux en faveur des héritiers De Pauw en cas de convol de M. Albéric De Pauw ;

Que, vainement, on se prévaut des termes insérés à l'alinéa 1° de l'article 9, d'après lequel M. Albéric De Pauw ne serait, dans le cas prévu, que le mandataire *des héritiers de M^me^ De Pauw* et qu'en cette qualité il ne ferait alors que gérer les intérêts pécuniaires que ceux-ci pourraient posséder au regard de la société du chef des droits de communauté matrimoniale de leur mère ; qu'on ne tient ainsi aucun compte de la définition faite à l'acte même, ainsi qu'il vient d'être dit, des droits des héritiers et qu'on néglige d'observer que la clause dont on argumente stipule que la société constituée *entre M^me^ Delhaize et M. Albéric De Pauw*, celui-ci agissant *tant* en nom personnel *qu'en qualité* de mandataire des héritiers qu'il représente exclusivement *dans* la société et que cette clause fait, en réalité ressortir qu'Albéric De Pauw n'est plus au décès de son épouse l'unique associé représentant la branche De Pauw, mais qu'il aura à partir de ce moment ses enfants comme associés à côté de lui avec charge et droit à titre de mandataire de les *représenter* exclusivement *dans* la société ;

Que cette stipulation doit, au surplus, être mise en regard des autres stipulations inscrites au même article 9 qui toutes procèdent de la même préoccupation, soit d'accorder des droits d'association à certains héritiers des associés soit d'exclure certains d'entre eux de pareils droits et dont une au moins, celle de l'article 4, accorde aux héritiers de M^me^ Delhaize le *droit d'association* dans les termes semblables à ceux dont s'est servi à l'article 10, en leur prescrivant de nommer *un seul mandataire pour les représenter à la société;*

Que l'article, enfin, prend soin de déterminer nettement les cas où les comparants entendent exclure de la société les héritiers d'un associé qui meurt en n'accordant pour lors à ceux-ci que le seul droit de réclamer à la société la part que leur auteur avait dans celle-ci ;

Attendu que cette stipulation ainsi faite à l'article 9 au profit des héritiers de M^me^ De Pauw, dont l'appelante, a été pleinement acceptée pour celle-ci par le comparant et stipulant à l'acte, son père, administrateur et représentant légal de ses enfants alors mineurs, et que le droit qui en est né pour l'appelante a passé dès ce moment, éventuellement d'abord, effectivement ensuite, dans le patrimoine de cette dernière ;

Attendu que l'appelante Yvonne De Pauw a demandé à son père la reddition du compte de tutelle allant du 3 octobre 1904, jour du décès de sa mère, au 22 avril 1914, jour de sa majorité ; qu'elle a fait valoir, lors de cette demande, son droit d'associée dans la société Delhaize, mais que son père, là comme actuellement n'a pas cru devoir admettre cette prétention ; que cette instance n'a pas encore reçu de solution à ce jour ;

Attendu que la demande actuelle ne s'applique qu'à la période partant du jour où l'appelante devint majeure et qu'étant données toutes les considérations qui précèdent il y a lieu de faire droit aux conclusions prises par l'appelante tant vis-à-vis de la société en nom collectif Adolphe Delhaize et C^ie^ que vis-à-vis de tous les associés assignés de cette dernière quant à la constatation de sa qualité d'associée ;

Attendu que l'acte d'association du 26 mai 1913, passé devant le notaire Heetveld, de Bruxelles, ne peut être opposé aux appelants ; qu'à cet acte ont seuls comparu : M^me^ Vve Adolphe Delhaize, M. Albéric De Pauw, en nom personnel, les époux Boucquéau-Delhaize et Maurice Delhaize ; que l'appelante Yvonne De Pauw

513

y est restée étrangère et n'a donc pu voir par cet acte diminuer ou restreindre des droits qui lui étaient définitivement acquis en vertu des actes antérieurs de 1896 et de 1900, ci-avant analysés ; qu'il devra cependant être tenu compte dans les comptes à établir de l'état de fait que l'acte du 26 mars 1913 a nécessairement créé par l'introduction de capitaux nouveaux ;

Attendu que dans les comptes à dresser, il devra aussi nécessairement et conformément à ce qui a été dit plus haut, être envisagé une double période suivant qu'elle se rapporte au temps où M. Albéric De Pauw est resté veuf ou au temps où, en 1920, il a contracté un nouveau mariage ;

Attendu que la Cour ne possède pas actuellement les éléments voulus pour déterminer exactement le pourcentage qui, suivant les données qui précèdent, pourrait revenir à l'appelante dans les bénéfices sociaux et qu'il échet à cet égard de réserver les droits des parties au cas où l'accord ne s'établirait point à ce sujet entre elles ;

Attendu que le jugement du 27 juillet 1925, rendu par le tribunal de première instance de Nivelles, n'emporte aucunement chose jugée à l'encontre des prétentions de l'appelante ;

Que ce jugement est intervenu à l'occasion de la liquidation de la succession de M^me^ veuve Adolphe Delhaize et n'a connu des prétentions d'associée de l'appelante dans la société Delhaize qu'en tant que ces prétentions se basaient sur la qualité invoquée par l'appelante de petite-fille et héritière de M^me^ veuve Adolphe Delhaize ;

Que la Société Adolphe Delhaize, ni les associés actuellement associés de cette société, n'étaient point en cette qualité au procès et qu'à ce titre aussi aucune chose jugée ne peut être déduite du jugement invoqué ; que le droit direct d'associée d'Yvonne De Pauw à la suite du décès de sa mère, droit actuellement revendiqué n'a fait l'objet, au dit jugement, d'aucune décision judiciaire ;

Attendu que les appelants, après avoir manqué de netteté et de précision dans leur demande et après avoir finalement pris les conclusions du débat telles qu'elles se trouvent reproduites en tête du présent arrêt apportaient encore une fois en appel une nouvelle modification aux présentes conclusions :

1° En postulant à l'égard de la Société Adolphe Delhaize et C^ie^ une simple condamnation de production avec astreinte que jusqu'ici ils n'avaient postulée qu'à l'égard d'Albéric De Pauw comme mandataire ;

2° En ne demandant plus que la Cour détermine la quote-part des bénéfices de chaque associé et plus spécialement celle revenant à l'appelante ;

3° en confondant les deux parties de l'action vis-à-vis d'Albéric De Pauw ;

Attendu, toutefois, que les intéressés ne font valoir aucune exception de non-recevabilité quant à ces modifications ;

Attendu qu'Albéric De Pauw a conclu au fond et qu'il peut être statué par évocation en ce qui concerne cette partie de l'action relative au droit d'associée revendiqué par l'appelante ;

Attendu que ses conclusions, en tant qu'elles tendent à la production des bilans et comptes détaillés avec pièces justificatives, étant les écritures sociales de la société Adolphe Delhaize et C^ie^, sont justifiées tant à l'égard de son associé-gérant Albéric De Pauw qu'à l'égard de la Société et qu'il convient d'admettre l'astreinte dans les limites qui seront ci-après ordonnées ; que la production, toutefois, devra se faire au siège de la société et sur demande des appelants ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer le présent arrêt commun aux associés Berthe Delhaize et Maurice Delhaize pour toutes les condamnations qui intéressent la société ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en partie conforme, M. l'Avocat général RICHARD, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ; **met à néant** le jugement dont appel en tant qu'il a décliné la compétence à l'égard d'Albéric De Pauw pour la partie de l'action dirigée à la fois contre la Société Adolphe Delhaize et C^ie^ et ses trois associés solidaires en tant qu'il a déclaré cette partie de l'action non recevable à l'égard de la société et des associés Berthe Delhaize et Maurice Delhaize et en tant qu'il a été mis les dépens à charge des appelants ;

Emendant et statuant par évocation en ce qui concerne Albéric De Pauw, attendu que le tribunal de commerce était compétent à l'égard de ce dernier pour connaître de ladite action ;

Dit pour droit qu'Yvonne De Pauw a qualité et droits d'associée dans la société en nom collectif Adolphe Delhaize et C^ie^ ;

Condamne la société Adolphe Delhaize et C^ie^ ainsi que son associé-gérant Albéric De Pauw à produire aux appelants et sur leur demande au siège social de la société les bilans et comptes détaillés avec pièces justificatives étant les écritures sociales de la société Adolphe Delhaize et C^ie^ aux fins d'établir la part de bénéfices revenant aux appelants depuis le 22 avril 1914 et à défaut d'opérer cette production dans les quarante-huit heures de la demande qui leur sera faite après signification de l'arrêt, les condamner, dès à présent, à payer aux appelants 100 francs par jour de retard ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Dit n'y avoir pas lieu à évocation quant à l'action *mandati* vis-à-vis d'Albéric De Pauw ;

514

Déclare le présent arrêt commun à toutes les parties en cause ;

Condamne les appelants au quart et les intimés aux trois quarts des dépens des deux instances.

Brux. (2^e^ ch.), 30 avril 1929.

Prés. : M. SIMONS. — Plaid. : MM^es^ DESMAREST et SAND.

(Verheven c. De Geyter.)

DROIT CIVIL. — **Payement.** — CLAUSE DE RÈGLEMENT EN ESPÈCES MÉTALLIQUES. — CLAUSE DE STYLE. — BILLETS DE LA BANQUE NATIONALE. — FORCE LIBÉRATOIRE.

La condition de payement en espèces métalliques apparaît manifestement comme une clause dite de style qui, malgré son emploi traditionnel, n'est qu'accessoire et sans portée réelle.

L'article 1895 du Code civil régit non seulement le prêt, mais tous les autres contrats et s'applique, par conséquent, à toute dette de somme d'argent née d'une obligation contractuelle; en vertu de cette disposition, le débiteur n'est tenu que de la somme numérique énoncée au contrat, qu'il y ait augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement ; les billets de la Banque Nationale sont et demeurent monnaie légale; nonobstant toute convention contraire, le créancier est tenu de les accepter comme tels et si, par l'effet de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, les francs qu'ils représentent ont perdu une partie de leur valeur primitive, cette diminution ne saurait avoir de répercussion sur le montant numérique de la somme due par le débiteur.

Attendu que les parties ont, du 15 décembre 1912 au 15 décembre 1927, été liées par un contrat de bail, enregistré et visé au jugement, aux termes duquel le loyer était payable « en espèces métalliques ayant cours en Belgique » ;

Que le 24 juin 1919, soit plus de huit ans avant son expiration, une seconde convention, enregistrée, est intervenue entre parties, renouvelant ce bail pour neuf ans, à dater du 15 décembre 1927, fixant le loyer nouveau à 12,000 francs par an et portant, sans préciser davantage, que les autres clauses et conditions du bail en cours seraient applicables au nouveau contrat ;

Attendu que si, par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 confirmé par la loi du surlendemain, toute condition de paiement en espèces métalliques est devenue impossible ou illicite, il n'en est pas moins vrai, comme le décide à bon droit le premier juge, par application de l'article 1172 du Code civil, que la convention elle-même ne sera frappée de nullité que si elle dépend de cette condition, en manière telle que, sans cette dernière, les parties n'eussent point contracté ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'interpréter le sens, d'ailleurs parfaitement clair, de la clause litigieuse, mais de rechercher quelle a été son importance au point de vue de la détermination de la volonté des parties contractantes ;

Attendu que telle qu'elle a été formulée dans le bail primitif, cette condition de payement en espèces metalliques apparait manifestement — et plus encore si l'on se reporte à l'époque où elle a été stipulée — comme une clause dite de style qui, malgré son emploi traditionnel, ne répondait plus aux usages du moment, avait perdu sa signification littérale et ne pouvait donc, en 1912, être considérée comme essentielle et déterminante de la formation du premier contrat ;

Attendu que pour qu'elle le fût de la formation du second, il faudrait qu'au moment de sa conclusion, c'est-à-dire en juin 1919, il apparût clairement que la volonté des parties s'était modifiée au point de transformer en une condition essentielle ce qui jusqu'alors n'avait été, dans leur esprit, qu'une clause accessoire et sans portée réelle ;

Attendu que, loin d'en être ainsi, l'attitude des parties démontre qu'elles n'attachaient pas à cette clause, en 1919, l'importance que l'appelant entend lui donner aujourd'hui ; qu'en effet, sans faire la moindre allusion à la dépréciation, pourtant déjà assez considérable, du papier-monnaie, elles se sont bornées, quant à la monnaie dans laquelle le payement du futur loyer devrait s'effectuer, à se référer aux conditions du bail encore en cours pour plus de huit ans ; qu'alors que ce bail stipulait expressément que ce payement aurait lieu en espèces métalliques, l'appelant, précisant par là la portée qu'il attribuait lui-même à cette condition, a accepté sans protestation qu'il se fît en billets de banque et *au pair* ; que les explications qu'il fournit à cet égard, et que rien n'appuie, sont loin d'être décisives ; qu'il convient de relever encore qu'au moment où le bail litigieux a été conclu (juin 1919), les billets de la Banque Nationale, quoique déjà dépréciés, représentaient en fait une valeur très supérieure à celle qu'ils ont eue dans la suite, et qu'il est permis de croire qu'en portant, dans le nouveau bail, à 12,000 francs par an un loyer qui, jusque là n'avait été que de 8,000, les parties ont eu précisément en vue de couvrir cette dépréciation, tout en admettant que le payement du loyer continuerait comme par le passé, à s'effectuer en billets et au pair ; qu'en effet, il se concevrait difficilement que, sept mois à peine après l'armistice, et à une époque économiquement encore aussi profondément troublée, les parties eussent, sans discussion, envisagé une majoration du loyer de 50 p. c., non point nominale, mais effective, puisque, d'après l'appelant, elle devait se traduire en principe par un payement en espèces métalliques qui, elles, n'avaient rien perdu de leur valeur ;

515

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la clause litigieuse ne peut, en l'espèce, avoir été tenue pour essentielle ni déterminante de la volonté des parties lorsqu'en juin 1919, elles ont conclu le second bail ; que la convention du 24 juin 1919 doit être tenue pour valable et ne peut être déclarée soit inexistante par défaut d'accord des parties, soit nulle par application de l'article 1172 du Code civil ; que l'appelant l'a lui-même reconnu implicitement puisque, par sa sommation enregistrée du 17 décembre 1927, il a commencé par en réclamer l'exécution ;

Attendu qu'il ne conteste pas, du moment où le bail est tenu pour valable, que, nonobstant la clause portant que le payement du loyer se fera en espèces métalliques, l'intimée puisait dans l'arrêté royal du 2 août 1914 le droit de s'acquitter néanmoins en billets de la Banque Nationale ; que sa prétention se ramène à dire que, dans ce cas, elle avait l'obligation de lui remettre un nombre de billets suffisants pour couvrir la valeur en espèces du trimestre échu, soit au lieu de 3,000 francs or ou argent, 18,355 fr. 04 francs-papier ;

Attendu que cette prétention se heurte au texte de l'article 1895 du Code civil qui régit non seulement le prêt, mais tous les autres contrats et s'applique, par conséquent, à toute dette de somme d'argent née d'une obligation contractuelle ; qu'en vertu de cette disposition, le débiteur n'est tenu que de la somme numérique énoncée au contrat, qu'il y ait augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement ;

Attendu que le mot « argent » qu'emploie cet article ne peut avoir d'autre signification que celle de « monnaie », comme le prouve à l'évidence l'article 1896 ; qu'il doit, dès lors, s'appliquer également aux billets de banque pour autant que ceux-ci puissent être considérés comme une monnaie légale ;

Attendu que les billets de la Banque Nationale ont incontestablement ce caractère ; qu'ils ont exactement la même force libératoire que les francs métalliques qu'ils représentent ; que, partant, le débiteur contractuel d'une somme déterminée pourra indifféremment se libérer en payant à son créancier le nombre convenu de francs, soit en espèces métalliques, soit en papier, à condition, toutefois, qu'il n'existe pas entre parties de convention contraire ;

Mais attendu qu'une telle convention contraire est devenue illicite et inopérante par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi qui l'a confirmé ;

Attendu, en effet, qu'en décidant, d'une part, que la Banque Nationale était dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, d'autre part, que ces billets devraient être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire, le législateur a, non seulement maintenu le cours légal de ces billets, mais en a établi le cours forcé ; que son but évident a été de conserver à ces billets la pleine force libératoire qu'ils avaient gardée aussi longtemps qu'ils étaient demeurés remboursables en espèces et au pair, et qu'il importait de maintenir à tout prix, sous peine de les voir s'avilir complètement et de bouleverser de fond en comble la vie économique du pays privé par la brusque disparition des espèces métalliques, de toute autre monnaie d'échange ;

Attendu que cette mesure, imposée par les circonstances, a été maintenue par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, dont l'article 7 dispose que les billets en francs émis par la Banque Nationale continuent à avoir leur cours légal et que rien n'est modifié aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire ;

Attendu que, commentant cette disposition, le rapport au Roi en précise la portée en ces termes :

« Au point de vue des rapports économiques, elle (la stabilisation monétaire) se bornera à consacrer l'état de choses actuel... Rien n'est modifié aux lois existantes quant à la force libératoire des billets... le franc gardera donc son rôle dans l'économie nationale, il sera demain ce qu'il était hier au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats. Ceux qui payaient hier en francs payeront demain en francs. L'obligation d'accepter les billets subsiste pour tout le monde y compris les administrations publiques. De ce chef, aucun trouble ne sera donc apporté à la vie économique du pays. Au contraire, le franc est désormais garanti contre la baisse » ;

Attendu qu'il ressort de là que les billets de la Banque Nationale sont et demeurent monnaie légale ; que, nonobstant toute convention contraire, le créancier est tenu de les accepter comme tels et que si, par l'effet de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, les francs qu'ils représentent ont perdu une partie de leur valeur primitive, cette diminution ne saurait avoir de répercussion sur le montant numérique de la somme due par le débiteur ; qu'en conséquence, l'offre de l'intimée de payer à l'appelant en billets de la Banque Nationale la somme de 3,000 francs pour le terme de loyer échu était satisfactoire, comme l'a décidé à bon droit le premier juge ; que la demande d'acte formulée subsidiairement par l'appelant n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres, tant principales que subsidiaires, déclare l'appelant sans griefs, confirme en conséquence la décision entreprise et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

516

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

(ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF)

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1929.

La séance est ouverte à 2 h. 40.

Au bureau : MM^es^ G. Vaes, président ; Ch. Bauss, L. Hallet et A. Asou, anciens présidents ; G. Rasquin, vice-président ; Forgeur et Hamande, anciens vice-présidents ; Charles Gheude, secrétaire général ; Van Weddingen et A. Joye, secrétaires ; Voets, trésorier ; Landrien, trésorier-adjoint.

Excusés : MM^es^ H. Carton de Wiart et S. Sasserath (Bruxelles) ; H. Joye (Furnes) ; F. Mosselman et V. Maistriau (Mons) ; Bribosia (Namur) ; N. Goblet (Liége) ; Verspeyen (Anvers) ; X. Janne (Verviers) ; R. Ruttiens (Dinant) ; A. Claeys (Bruges) ; J. Grégoire (Huy) ; H. De Cock (Gand) ; P. Paternoster (Charleroi) ; L. Appelmann (Arlon) ; G. Troussart (Nivelles) ; Dierck-sens (Malines).

Dans la salle, au début de la séance, 34 membres, dont 15 avocats bruxellois.

M^e^ GHEUDE rappelle le but de la réunion : prendre définitivement attitude, par un vote, dans la question du projet de loi sur l'emploi du flamand en matière civile et commerciale.

Il donne lecture des différents ordres du jour qui ont été présentés et qui ont été publiés dans le *Journal des Tribunaux*.

M^e^ VAN OVERBEKE. — Le problème est d'intérêt capital.

Avant de se prononcer à son sujet, la Fédération s'est adressée aux différents Barreaux belges. Quatre de ceux-ci seulement ont répondu : Louvain, Termonde, Namur, Tournai. Je ne crois pas que nous soyons en ce moment en mesure de donner un avis autorisé sur la question.

M^e^ STRUYE. — On nous demande de surseoir à prendre attitude. Surseoir jusque quand? N'oublions pas que, l'an dernier, à la séance ordinaire de la Fédération, il a été convenu qu'à l'avenir toute décision prise en assemblée extraordinaire devra être soumise, pour devenir définitive, à l'assemblée ordinaire suivante où, d'habitude, nous sommes fort nombreux. Il y va de notre dignité de terminer ces palabres, qui ont déjà pris deux séances de discussion.

M^e^ VAES, *président*. — Je vous rappelle qu'à Dinant, à l'assemblée générale ordinaire, il a été décidé que le problème qui nous occupe serait renvoyé à un collège de rapporteurs, pour étude. Cette étude a été faite d'une manière très complète et très consciencieuse. Il a été fait, à côté, dans différents Barreaux, une étude complémentaire de la question. Nous avons discuté le problème pendant deux séances. Sous peine de devoir dresser un procès-verbal de carence, nous sommes moralement tenus d'en finir. Nous devons le faire avec attention et prudence. Il ne peut être question, étant donné ce que je viens de rappeler, de parler d'un vote de hasard.

M^e^ A. JOYE, *secrétaire*. — Je tiens à appuyer ce que vient de dire notre président. Il faut que la Fédération en finisse, une fois pour toutes, avec son habituel système de tout renvoyer à une séance ultérieure. Se réunir et palabrer, ce n'est pas agir. Reculer toujours la décision à prendre, c'est pusillanimité. Ayons le courage et la fierté de dire ce que nous pensons et ce que nous voulons. Prenons nos responsabilités, simplement, mais franchement.

M^e^ VAES, *président*, met aux voix l'ordre du jour de M^e^ Van Overbeke qui est rejeté par 40 voix contre 3.

M^e^ VAES, *président*. — Nous allons voter sur la proposition Struye.

M^e^ YSEUX. — Il faut d'abord mettre aux voix la proposition la plus radicale.

M^e^ A. JOYE, *secrétaire*, rappelle ce qui s'est passé à Dinant, l'an dernier. On nous y a demandé de nous prononcer, toutes affaires cessantes, vu ce qu'on appelait à ce moment l'extrême urgence, sur le projet de loi Van Cauwelaert. Une commission d'étude a été créée. Elle a terminé son travail. Vous en avez délibéré à deux reprises déjà. Maintenant, il importe de se prononcer.

M^e^ WALTON. — Tout le monde parle d'urgence. Tout le monde parle du projet Van Cauwelaert. Or, celui-ci est devenu caduc et, pour revivre, devrait être représenté. Or, il ne le sera pas, parce que le ministère et les partis politiques sont décidés à présenter un projet général consacrant par la loi l'égalité de fait qui existe dans le pays. La proposition Van Cauwelaert n'est donc plus qu'un incident minime dans un ensemble fort vaste. La situation s'est profondément modifiée depuis son dépôt. L'urgence n'existe plus.

M^e^ VAES, *président*. — C'est-à-dire qu'elle existe plus que jamais.

M^e^ WALTON. — Ma conclusion est que vous ne pouvez pas prendre parti.

M^e^ VAES, *président*. — Cette conclusion vient d'être vidée, puisque le vote a commencé. Maître Hirsch, quelle est votre proposition?

M^e^ HIRSCH. — Je l'ai déposée naguère. La voici en résumé : La Fédération décide qu'il n'y a pas lieu pour le législateur de voter le projet de loi Van Cauwelaert et consorts et passe à l'ordre du jour.

M^e^ VAES, *président*. — Je mets la proposition aux voix.

— Rejeté par 42 voix contre 1.

Me VAES, *président*. — Je mets aux voix la proposition Struye.

Me GHEUDE. — Je propose de diviser et de mettre aux voix article par article, en ce compris les considérants de l'exposé préliminaire.

Me VAES, *président*. — Il en sera fait ainsi.

« 1. — Considérant que le seul grief que MM. Van Cauwelaert et consorts invoquent à l'appui de leur proposition de loi consiste en ce que des Flamands reçoivent journellement des exploits rédigés en une langue qu'ils ignorent. » (Adopté à l'unanimité.)

« 2. — Considérant qu'il convient de porter remède à cette situation regrettable, mais qu'il importe aussi d'éviter, d'une part, de sacrifier les droits des demandeurs, d'autre part, de porter inutilement atteinte à la liberté de l'emploi des langues, et, enfin, de compromettre les intérêts supérieurs d'une bonne justice par une réglementation trop systématique, qui aurait pour effet de retarder et de rendre plus difficile le cours des actions judiciaires. » (Adopté à l'unanimité.)

« 3. — Considérant que ces divers intérêts paraissent pouvoir être conciliés par l'application des principes suivants :

» 1° Obligation, à peine de nullité relative, dans la partie flamande du pays, de signifier en flamand tous exploits introductifs d'instance et actes d'appel. »

Me HALLET. — Je propose de supprimer les mots : « et actes d'appel ».

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté par 37 voix contre 6.

« 4. — 2° Obligation, à peine de forclusion, pour le signifié, de proposer l'exception de nullité *in limine litis*. » (Adopté à l'unanimité.)

« 5. — 3° Liberté pour les parties, si elles sont d'accord, de faire usage du français pour tous actes de procédure. » (Adopté par 42 voix contre 1.)

« 6. — 4° En cas de désaccord des parties sur la langue à employer pour les actes de procédure, décision, sans appel, du tribunal, s'inspirant des besoins de la cause et de l'intérêt des justiciables. » (Adopté par 4 2voix contre 1.)

« 7. — 5° Rédaction des jugements dans la langue employée par les parties, si elle leur est commune ; en langue flamande dans le cas contraire. » (Adopté par 42 voix contre 1.)

« 8. — 6° Liberté complète de l'emploi des langues pour la plaidoirie. » (Adopté à l'unanimité.)

« 9. — 7° Exclusion de l'agglomération bruxelloise du champ d'application de la loi. » (Adopté par 37 voix contre 6.)

« 10. — Considérant, enfin, qu'il est sans utilité et qu'il pourrait être dangereux de légiférer pour la

partie wallonne du pays, où aucun grief n'a jamais été signalé. » (Supprimé à l'unanimité.)

Me VAES, *président*. — Nous passons maintenant au vote sur les amendements proposés par Me Struye.

Divers membres proposent une série de modifications, suppressions ou additions au texte de l'article premier du projet Van Cauwelaert. La discussion se poursuit, touffue et confuse à la fois.

Me LÉON HALLET, *ancien président*. — Je tiens à présenter une motion d'ordre. Nous venons d'énoncer des directives. Ne nous avisons pas de faire, en outre, œuvre de détail en prétendant improviser un texte de loi.

Me BRUGHMANS. — Je dépose l'ordre du jour suivant. Je ne fais, d'ailleurs, que reprendre le texte de Me Struye :

« La Fédération des Avocats Belges, réunie en assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, émet le vœu que le pouvoir législatif amende la proposition de MM. Van Cauwelaert et consorts suivant les principes qu'elle vient d'indiquer, et décide de transmettre ce vœu à M. le Ministre de la Justice. »

Me ASOU. — J'appuie la proposition de Me Hallet. Le projet de M. Van Cauwelaert n'existe plus : il est devenu caduc. Nous n'avons donc pas à nous attacher au détail de son texte. Bornons-nous à émettre les principes et les directives sur lesquels nous venons de constater que nous sommes unanimement ou presque unanimement d'accord. (*Applaudissements.*)

Me VAES, *président*. — Je mets donc aux voix la proposition de Me Brughmans. (Adoptée par 39 voix contre 4.)

La séance est levée à 4 h. 45.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

ANNÉE JUDICIAIRE 1929-1930.

Pour le Bâtonnier :

Nombre de votants	621
Bulletins blancs et nuls	9
Votes valables	612
Majorité absolue	307

MMes	Crokaert	447 voix, élu.
	Braun	160 »
	Baillon	3 »
	Holbach	1 »
	Dejongh	1 »

Membres du Conseil :

Votants	614
Bulletins valables	589
Blancs et nuls	25

Sont élus :

MMes	Kebers	477 voix.
	Van Weddingen	468 »
	Dejongh	436 »
	Brunet	428 »
	Ferrier	417 »
	Soudan	409 »
	Hennebicq	403 »
	Le Roy	401 »
	Mayer	377 »
	Van Ackere	375 »
	Puttemans	357 »
	Legrand	248 »
	Voets	234 »
	André	218 »

Obtiennent ensuite :

MMes	Delvaux	198 voix.
	Spreux	191 »
	Veldekens	187 »
	Hervy-Cousin	186 »
	Gilon	183 »
	Smolders	178 »
	De Keersmacker	151 »
	Pierlot	148 »
	Van Cromphout	146 »
	Pequeur	124 »
	Sasserath	124 »
	Henrard	122 »
	Geerinckx	102 »
	Dupont	87 »
	Ducarne	79 »
	Bansart	68 »
	Hemeleers	43 »

* * *

Au Barreau de Gand.

Le Barreau s'est réuni pour procéder à l'élection de quatorze membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats pour l'année judiciaire 1929-1930.

Me Maurice De Weert a été réélu Bâtonnier. Ont été désignés comme membres du conseil de discipline : MMes Ligy, Begerem, Henderyckx, Vander Eecken, Buysse, René Wauters, Lucien De Busscher, Van den Bossche, Rodolphe De Saegher, Tytgat, De Cnyf, Robert Delmotte, Bellemans et Georges Poll.

* * *

Au Barreau de Verviers.

Le Barreau verviétois a procédé, samedi matin, à l'élection de son Bâtonnier et au renouvellement de son Conseil de l'Ordre.

Me Albert Bonjean, qui va célébrer son cinquantième anniversaire d'inscription au Barreau, a été élu Bâtonnier par acclamations.

Le Conseil a été composé comme suit : trésorier, Me Marcel Beaupain ; secrétaire, Me François Lejeune ; membres : MMes Wankenne père, Ed. Herla, Demonty et Corteille.

* * *

Au Barreau de Huy.

Sont nommés : Bâtonnier, en remplacement de Me Lecrenier, dont le mandat est terminé : Me Fernand Lebeau ; membres du Conseil : MMes Pirard, Giroul, de Ville et de Rasquinet.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

ÉLECTIONS DU 4 JUILLET 1929.

Président : Me Levy-Morelle.

Directeur : Me Gaëtan Delacroix.

Vice-Président : ....

	Votants	314
	Majorité absolue	158
MMes	Van Leynseele	177 voix, élu.
	Rolin	126 »
	Blancs et nuls	11 »

Orateur : 1er scrutin.

	Votants	317
	Blancs et nuls	10
MMes	Moreau	110 voix.
	Hommel	123 »
	Nyssens	74 »

Après ballottage :

MMes	Hommel	128 voix, élu.
	Moreau	112 »

Membres de la commission :

MMes Mussche ; Dubois-Clavier ; Pierre Janson ; Fontigny ; Van Aubel ; R. Ferrier ; J. Seret ; Tournay ; Robin.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LANNOY. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — Mlle DIDERICH. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOEDSEELS. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

Imp. Maison Fr. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3176 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUILLET 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 110 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 130 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (du 15 juillet à fin septembre).

SOMMAIRE

FRANC ANCIEN OU FRANC NOUVEAU ?

JURISPRUDENCE :

Liége (1re ch.), 30 mai 1929. (Droit commercial. Faillite. Vente sous réméré résolutoire. Absence de fraude. Validité.)

Brux. (7e ch.), 31 janv. 1929. (Droit pénal. Tromperie sur la chose vendue. Vente de vin. Cru déterminé. Livraison d'un autre vin. Existence du délit.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

SUPPLÉMENT :

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

FRANC ANCIEN *ou* FRANC NOUVEAU ?

Le débiteur contractuel d'un franc ancien est-il en droit de ne payer qu'un franc nouveau ?

Le monde du Palais s'attendait à ce que le Gouvernement et le Parlement vinssent d'urgence mettre fin à l'incertitude créée par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février dernier (J. T., n° 3159, col. 157 ; B. J., 1er mai, col. 265) et se prononcer nettement, par une loi interprétative ou autre, soit pour l'immutabilité du franc, soit pour sa dévalorisation totale ou partielle.

Seuls, MM. Carton de Wiart, Standaert, Lemonnier, Van Dievoet et Soudan se sont émus.

Ils ont déposé, le 27 mars 1929 (*Doc. parl.*, Chambre, n° 198), une proposition de loi introduisant dans le Code civil l'*actio de in rem verso* ainsi que la théorie de l'imprévision, et permettant ainsi au juge de trancher équitablement les conflits résultant de la crise du franc.

Leur initiative intéressante a été vivement combattue par l'*Echo de la Bourse* (17 avril 1929, n° 81) et il faut reconnaître que leur formule trop imprécise aurait le grave défaut de multiplier les procès à l'infini. Nous nous réservons d'y revenir un jour.

Doctrine et jurisprudence récentes.

En attendant que la lumière vienne d'une loi nouvelle, nous voyons nos Cours et tribunaux essayer d'appliquer fidèlement les principes énoncés par la Cour de cassation.

Voici une maison expropriée en vertu d'un jugement déclaratif de 1913 et valant alors 34,000 francs. Le 20 mai 1925, la Cour de Bruxelles accorde 34,000 francs plus 51,000 francs pour dépréciation du franc.

Le 27 mai 1926, l'arrêt est cassé, la Cour de cassation estimant que l'exproprié n'a droit qu'à 34,000 francs, et la cause est renvoyée devant la Cour de Gand. Le 16 mai 1929, celle-ci alloue sept fois 84,000 francs, soit 238,000 francs, à cet heureux gagnant de la loterie de l'expropriation qui, jusqu'en 1925, n'avait pas osé réclamer plus de 85,000 francs. (Affaire Ville d'Anvers c. Vos, arrêt inédit.)

Un autre créancier est moins favorisé. Par arrêt du 27 mars 1929 (*Pas.*, 1929, II, p. 79), la Cour de Bruxelles, statuant au sujet d'un quasi-délit antérieur à 1926, refuse de péréquater l'indemnité de 200 fr. par tonne de jauge prévue par l'article 47, livre II, du Code de commerce.

L'arrêt de Gand précité laisse entendre que si la dette avait été contractuelle, la Cour ne l'aurait pas revalorisée :

« Il s'agit ici d'une matière non contractuelle, échappant à la règle dont » l'article 1895 du Code civil est un cas » particulier qui régit les rapports entre » créanciers et débiteurs de quantités et » n'oblige le débiteur à payer que la » somme numérique stipulée. »

Un savant commentateur s'est prononcé dans le même sens (B. J., 1929, col. 282, note signée Ed. R.).

Il limite strictement la péréquation aux expropriations, délits et quasi-délits.

Au contraire, quand il s'agit de contrats, quasi-contrats, rapports successoraux, récompenses entre époux, donations, constitution de pensions, tout se passerait comme si le franc n'avait pas changé et cela à cause de l'article 1895 du Code civil.

Déjà l'on entend chuchoter cette formule empirique : « Quand la somme a été déterminée par les parties, pas de réajustement. Si c'est le juge qui doit le fixer, il péréquate. »

Formule qui soulève immédiatement une objection : que fera-t-on pour les dommages-intérêts devant être fixés en 1929 à la suite d'une faute contractuelle commise avant 1926 ?

Tout cela est bien subtil et inattendu.

Si l'on va au fond des choses, on constate que le problème est dominé par deux questions : 1° existe-t-il une monnaie nouvelle et 2° quel est le champ d'application de l'article 1895 du Code civil ?

Existe-t-il une nouvelle monnaie ?

L'arrêt du 14 février 1929 s'exprime comme suit :

« L'arrêté royal du 25 octobre 1926... » conserve à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais elle » est désormais attachée à une monnaie » correspondant à un poids d'or fin de » 0 gr. 209211 au Belga ou 5 francs au » lieu de 1 gr. 6125 comme sous la législation antérieure. »

M. le Procureur général Leclercq avait dit :

« Elle (la loi créant le cours forcé) s'opposait à ce que le franc de 1925 ne fût pas » toujours le franc de 1913...

» ... Il (l'arrêté royal du 25 octobre » 1926) crée de deux façons une *monnaie* » *nouvelle*. D'abord à la monnaie ancienne » fondée sur le double étalon or et argent... » l'arrêté a substitué une monnaie à base » unique, l'étalon-or...

» L'arrêté sur la stabilisation crée encore » une *monnaie nouvelle*... parce qu'il réduit » la quantité d'or que le franc contiendra.

» ... A *l'unité monétaire nouvelle*... l'arrêté... garde le nom ancien de franc. Ce » mot désigne deux mesures différentes de » valeur : la mesure ancienne et la mesure » nouvelle, qui est sept fois moindre que » l'ancienne.

» Dorénavant donc le franc légal est » *autre* que le franc établi par la législation » abrogée...

» L'immeuble est évalué en *francs nouveaux* ..

» En tenant compte de la réduction » apportée... à la mesure ancienne des » valeurs, au *franc nouveau*. »

Il convient de mettre cet avis en parallèle avec le rapport au Roi qui a précédé l'arrêté et qui déclare :

« ... On le voit, *il ne s'agit pas d'une nou*» *velle monnaie;* il s'agit de l'affectation » d'un des éléments de notre système » monétaire actuel à un rôle spécial au » point de vue du change. »

Certes, ces mots visent le Belga, c'est-à-dire la monnaie de change. Mais comme le Belga n'est « qu'un multiple du franc », tout ce qui est vrai pour lui est également vrai pour le franc.

D'autres passages du rapport au Roi sont d'ailleurs tout aussi formels. Nous ne citerons que celui-ci : « *Le franc reste la*

» *base de notre système monétaire, avec son* » *pouvoir libératoire légal !!!* »

En présence de textes aussi catégoriques et malgré l'énergie des affirmations du Procureur général, il est bien permis, pensons-nous, d'hésiter.

Plus on creuse la question, plus les ténèbres semblent d'ailleurs s'épaissir.

D'une part, l'arrêté royal de stabilisation fixe la parité de change du Belga au septième environ de la pièce de cinq francs-or.

D'autre part, le Rapport au Roi insiste sur ce que rien n'est modifié.

Qu'ont réellement voulu MM. Jaspar, Francqui et Houtart, auteurs de l'arrêté royal et organisateurs aussi habiles qu'heureux de notre restauration économique ?

Si un reporter allait le leur demander, nous avons de bonnes raisons de croire que la réponse ne serait pas donnée dans le sens de l'existence d'une monnaie nouvelle.

Faute d'une telle interview, cherchons d'un autre côté.

La difficulté d'interprétation provient, d'une part, de ce que les rédacteurs, en faisant œuvre pratique, ont négligé quelque peu le point de vue juridique, et, d'autre part, de ce que l'arrêté porte un titre équivoque : « Stabilisation monétaire ».

Qu'est-ce à dire ?

S'agit-il de la monnaie fiduciaire ou de la monnaie métallique, ou des deux ? (PAND. B., v° *Monnaie en général*, n°s 2 et 3).

La monnaie métallique belge a été instituée par la loi monétaire du 5 juin 1832 et par la loi du 30 décembre 1885 ratifiant l'Union latine. Il en résulte que 5 grammes d'argent au titre de 900 millièmes constituent l'unité monétaire sous le nom de franc (art. 1er, loi de 1832) et que les pièces d'or de cinq francs pèsent 1,61250 gramme au titre de 900 millièmes. Quant à notre monnaie fiduciaire, elle était régie par les diverses lois relatives à la Banque Nationale (5 mai 1850, 20 mai 1872, 26 mars 1900, etc.).

Les billets de cette banque étaient payables en espèces à vue jusqu'au moment où l'arrêté du cours forcé (2 août 1914) a :

a) Dispensé la Banque Nationale de l'obligation de rembourser ses billets ;

b) Contraint tous créanciers à accepter ces billets, nonobstant convention contraire.

Telle est la situation quand survient l'arrêté de stabilisation.

Par son article 7, il confirme purement

525

et simplement la seconde disposition de l'arrêté de 1914. Il abroge, mais en partie seulement la première : désormais la Banque Nationale n'est plus dispensée de tout remboursement, mais elle peut se contenter d'opérer des remboursements en espèces, à vue, lesquels se feront à son choix en or, en argent à sa valeur-or ou en devises-or sur l'étranger, celles-ci à raison de 0,209,211 gramme aux 5 francs (art. 7 et 8).

Cet arrêté aurait-il créé une monnaie fiduciaire nouvelle?

La monnaie fiduciaire est le titre d'une créance ayant pour objet des pièces de monnaie.

Pour qu'il y ait une nouvelle créance, il faudrait une novation (C. civ., art. 1271, 1°).

Or, l'arrêté du 2 août 1914 et les articles 7 et 8 de l'arrêté de stabilisation n'impliquent pas novation, mais rentrent dans le cadre des articles 1244 du Code civil (terme de grâce) et 1282 et suivants (remise de dette).

D'ailleurs, une novation par changement d'objet se concevrait difficilement sans la création préalable de pièces de monnaie nouvelles.

Y a-t-il une monnaie métallique nouvelle?

Ce texte est muet à ce sujet. Pas un mot dans le rapport au Roi, ni dans l'arrêté royal du 25 octobre 1826, ni dans celui du lendemain, relatif à l'émission de monnaies divisionnaires, qui puisse faire supposer que les lois de 1832 et 1885 sur la monnaie métallique sont abrogées.

Le rapport au Roi dit même nettement le contraire : « Il ne s'agit pas d'une » monnaie nouvelle ».

Ira-t-on jusqu'à soutenir que ces mots ne comptent pas, qu'ils ne correspondent à aucune réalité et qu'ils n'ont été écrits que pour chloroformer l'opinion pendant l'opération dangereuse de la stabilisation?

Et ce mot même de stabilisation, qui implique le statu quo, comment le concilier avec la prétendue conception d'une innovation monétaire?

Ne vaut-il pas mieux admettre que la question de la monnaie métallique est restée *en dehors* des préoccupations du gouvernement et que celui-ci, en indiquant la quotité de 0,209,211 gramme d'or fin, a eu en vue, non pas de changer la nature du franc, mais seulement d'organiser, suivant une base stable, le change international, comme aussi d'accorder à la Banque Nationale une sorte de *concordat* l'autorisant à payer pour solde un septième de sa dette?

Statu quo à l'intérieur, rétablissement à l'étranger de la réputation du franc belge, pourvu, dans les relations extérieures seulement, d'une nouvelle étiquette (Belga), telles semblent avoir été les idées maîtresses de l'arrêté.

Admettra-t-on que le Gouvernement aurait créé une nouvelle monnaie sans songer à résoudre la question essentielle et préalable de sa parité avec l'ancienne (L. 1832, art. 25) et sans indiquer sa forme extérieure (métal, poids, titre, diamètre, inscriptions, etc.), mettant ainsi devant un problème insoluble l'Hôtel des monnaies chargé de la frapper?

Et même si l'on estimait que le Gouvernement a entendu abroger les lois de 1832 et 1885 et créer une monnaie entièrement nouvelle, à l'exemple de ce qu'a fait la Belgique en 1832, quand elle a remplacé le florin par le franc, ou de l'Autriche, dotée aujourd'hui du shilling, il resterait à rechercher s'il en avait le droit.

La loi des pleins pouvoirs autorisait seulement le Roi à « modifier ou compléter » toutes dispositions en vigueur concernant » la circulation *fiduciaire*... à prendre tou» tes mesures aux fins d'arrêter ou de » réduire l'*inflation*... à approuver toutes » modifications, dérogations ou additions » aux statuts de la *Banque Nationale*... »

Donc, pleins pouvoirs en ce qui concerne

526

les billets de banque, mais où est-il question de la monnaie métallique?

Interprété comme il l'avait été jusqu'à présent (arrêt cass., 17 mars 1927, *Pas.*, I, p. 179), l'arrêté royal est resté dans les limites tracées par la loi du 16 juillet 1926.

Mais s'il a été plus loin, s'il a abrogé les lois monétaires, aboli l'étalon argent et créé une monnaie métallique nouvelle, l'arrêté royal nous paraît entaché d'illégalité.

Concluons : Il semble donc que l'arrêté de stabilisation n'ait ni voulu ni pu créer une nouvelle monnaie.

L'article 1895.

L'arrêt du 14 février est rendu en matière d'expropriation, c'est vrai, mais il ne contient pas un mot permettant de deviner que le principe de l'« expression en monnaie nouvelle des valeurs anciennes » serait inapplicable en matière contractuelle.

Dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 25 octobre 1926, il est dit : « Le franc gardera donc son rôle dans l'éco» nomie nationale. Il sera demain ce qu'il » était hier au point de vue des transac» tions et de l'exécution des contrats. Ceux » qui payaient hier en francs payeront » demain en francs. »

Le rapport de la section centrale de la Chambre sur la loi relative aux baux à long terme (session 1928-1929, *Doc parl.*, n° 37) dit : « L'arrêté royal du 25 octobre » 1926, crée la fiction de l'équivalence du » franc actuel et du franc d'avant-guerre. »

M. le Procureur général Leclercq, commentant ces textes (B. J., 1er mai 1929, col. 277), dit : « Si par fiction de l'équiva» lence..., on veut dire que la nouvelle » mesure des valeurs est la même que l'an» cienne, on commet une erreur certaine...

» Toutefois, l'expression est juste en ce » sens que le franc nouveau pourra servir » à exécuter les obligations contractées » en francs sous la législation antérieure, » exactement comme si le franc nouveau » renfermait la même quantité de métal » précieux que le franc ancien. Ce n'est, en » réalité, que le rappel de l'article 1895 du » Code civil. »

C'est ici qu'apparaît dans toute son ampleur la nouvelle théorie. Il y a deux francs : l'ancien et le nouveau. Et les nouveaux francs se subdivisent encore en : *a*) francs nouveaux bénéficiant de la fiction de l'équivalence, c'est-à-dire les francs contractuels et *b*) francs nouveaux exclus du privilège de la fiction, c'est-à-dire extra-contractuels.

Recherchons les bases juridiques de cette théorie.

La distinction en francs nouveaux et francs anciens repose sur les articles 7 et 8 de l'arrêté royal de stabilisation déterminant le poids d'or fin du Belga.

La subdivision des francs nouveaux en francs contractuels et francs extra-contractuels s'appuie sur l'article 1895 du Code civil et sur certains passages du rapport au Roi qui, ainsi que l'observe M. le Procureur général Leclercq, semblent rappeler l'article 1895.

Nous allons voir que c'est, au fond, peu de chose pour faire la lumière sur la question qui nous occupe.

Chose curieuse, l'article 1895 — dont les origines lointaines remontent à l'époque où les rois de France altéraient le titre des monnaies — a pénétré sans discussion dans le Code Napoléon à une époque où l'expérience des assignats était encore récente, et les travaux préparatoires sont laconiques à son égard. (Fenet, *Travaux préparatoires*, t. XIV, p 460 et 470. Rapports des tribuns Boutteville et Albisson.) Pour interpréter cet article, il faut recourir à Pothier. Citons, avec M. Ed. R..., le passage de Pothier qui concerne la matière : « Les pièces de monnaie ne sont que le » signe public de la valeur que le Prince » attache aux pièces de monnaie. Il suit » de ce principe que ce ne sont pas les

527

» pièces de monnaie mais seulement la » valeur qu'elles signifient qui fait la » matière du prêt *ainsi que des autres contrats.* » Ce sont ces mots de Pothier, observe le savant commentateur, qui permettent d'étendre à toutes les obligations contractuelles de sommes d'argent, le principe de l'article 1895. Cette extension soulève, pensons-nous, de fortes objections de principe ; néanmoins, nous devons constater qu'elle est appuyée par une tradition unanime.

Mais ici surgit une nouvelle difficulté. Est-il bien certain que l'article 1895 s'applique à la monnaie fiduciaire?

M. Laloux nous paraît avoir démontré lumineusement que l'article 1895 vise uniquement l'altération des pièces de monnaie par réduction du poids du métal précieux y contenu et nullement la dépréciation des billets par insolvabilité totale ou partielle de leur signataire. (B. J., 1925, col. 353 et 385. — Voy. dans le même sens : Liége, 20 mars 1929, *Jur. Liége*, 27 avril n° 17, p. 129. — *Contra* : Brux., 30 avril 1929, J. T., col. 514. — Cons. aussi : Laurent, t. XXVI, n° 509. — Pand. B., v° *Monnaie métallique*, n°s 511, 512).

D'autre part, l'article 1895 n'est pas une disposition d'ordre public (même arrêt et Cass., 30 mai 1929, J. T., col. 462, ainsi que Baudry-Lacantinerie t. XXIII, n° 752. — La jurisprudence française est en sens contraire).

En somme, l'article 1895, à supposer qu'on puisse l'étendre à tous les contrats, signifie tout bonnement ceci : En l'absence de clause contraire, les cocontractants sont censés avoir été d'accord pour ne pas tenir compte de la réduction de la quantité du métal précieux constituant les pièces de monnaie.

Mais, dira-t-on, ces considérations sont plus théoriques que pratiques, puisque l'arrêté royal du 25 octobre 1926 a eu précisément pour effet d'étendre aux billets la présomption de l'article 1895.

Et l'on invoquera le rapport au Roi : « Le franc sera demain ce qu'il était hier » au point de vue de l'exécution des con» trats. » (Voy. Laloux, B. J., 8-15 juill. 1928, col. 431.)

Nous répondrons d'abord que pour créer, en matière fiduciaire, la présomption de l'article 1895, il aurait fallu un texte formel de l'arrêté royal lui-même ; ensuite, qu'à supposer admis que le rapport au Roi exprime un principe analogue à celui de l'article 1895, rien ne révèle à coup sûr que cette disposition nouvelle régirait seulement comme l'article 1895 les obligations contractuelles à l'exclusion des autres et, enfin, que l'arrêté royal ainsi interprété, nous paraît illégal, la loi des pleins pouvoirs n'ayant nullement permis de modifier le Code civil, d'étendre aux billets de banque un texte visant uniquement les pièces de monnaie et de fausser, avec effet rétroactif, l'exécution des contrats dans une matière qui n'est pas d'ordre public.

D'après l'arrêt du 14 février, la Belgique aurait créé en 1926 une monnaie nouvelle n'ayant rien de commun avec l'ancienne, sauf le nom.

Nul n'a jamais prétendu que l'article 1895 viserait une hypothèse de ce genre.

En résumé, l'article 1895 est étranger au cas du changement de monnaie et l'arrêté royal n'a ni voulu, ni pu l'étendre à ce cas.

Les trois thèses en présence.

Il y a dabord la vieille thèse de l'immutabilité du franc (Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, I, p. 74). Ensuite la solution mixte : traduction en francs nouveaux des valeurs d'autrefois, quand il s'agit d'expropriation, de délits ou quasi-délits et maintien de la fiction de l'équivalence en matière contractuelle. (Avis de M. le Procureur général Leclercq.) Enfin, l'application dans tous

528

les domaines du principe du changement de monnaie

Thèse de l'immutabilité.

Ceux qui seraient tentés de rompre encore une lance en faveur de l'intangibilité du franc pourraient insister sur ce que le rapport au Roi déclare qu'il n'y a pas de monnaie nouvelle et sur ce que l'arrêté royal ne pouvait, sous peine d'illégalité, créer une nouvelle monnaie, cette création ne rentrant pas dans le cadre de la loi des pleins pouvoirs.

Il est intéressant de noter qu'en France, où la stabilisation a été opérée à peu près dans le même esprit, personne, à notre connaissance, n'admet la distinction entre francs anciens et francs nouveaux. (Comm. Amiens, 24 juill. 1928, B. J., n° 5, 1er mai 1929, col. 292.) Mais ne nous faisons pas d'illusion. Il est peu probable que la Cour de cassation modifie encore une fois sa jurisprudence et s'écarte désormais de son arrêt du 14 février.

L'injustice dont se sont plaints les expropriés aurait pu être réparée sans que l'on abondonnât le principe de l'immutabilité du franc. La Cour de cassation a toujours décidé — et elle le répète encore dans l'arrêt du 14 février — que le jugement déclaratif transforme l'exproprié en un créancier ordinaire.

Pour accorder au propriétaire la juste indemnité prévue par la Constitution, il aurait suffi d'abandonner la fiction de l'exproprié-créancier, ce qui aurait permis de ne plus transporter dans le domaine de l'expropriation des principes qui n'avaient pas été formulés pour elle mais seulement en vue des contrats (J. T., n°s des 27 juin 1926, 20 févr. 1927 ; — Voy. aussi n° du 10 mars 1929, supplément, col. 250).

Thèse mixte (régime différent selon qu'il s'agit ou non de contrats).

Cette thèse semble être celle de M. le Procureur général Leclercq et étant donnée l'autorité qui s'attache à ses avis, elle a des chances sérieuses d'être adoptée définitivement.

Toutefois, il est juste de remarquer que ce système est simplement esquissé par l'éminent juriste, qui ne lui consacre que quelques lignes de son avis. Elle repose tout entière sur l'article 1895 à propos duquel il y a tant de choses à dire et que le Procureur général s'est borné à citer.

Il y a donc encore place, semble-t-il, pour la discussion.

Thèse radicale du franc nouveau appliquée dans tous les domaines.

Si l'on écarte la frêle barrière de l'article 1895 (voir plus haut) et si l'on admet avec la Cour de cassation (14 févr. 1929) qu'il y a une monnaie nouvelle et que, par conséquent, la monnaie ancienne a disparu (M. Paul Leclercq dit : « Dorénavant le franc légal est *autre* que le franc établi par la législation abrogée »), on aboutit à la constatation que dans tous les contrats antérieurs au 25 octobre 1926, l'exécution de l'obligation est devenue impossible, la monnaie promise n'existant plus.

Naturellement, le débiteur, né malin, dira : « Je n'ai plus les francs anciens promis, qu'importe. J'ai les nouveaux. Je vous les offre... au pair. »

Que l'on nous permette une comparaison familière : c'est comme si un horticulteur, voyant tous ses melons détruits par un orage, disait au client : « Je vous devais un melon, je vous propose une... poire ».

L'article 1243 du Code civil condamne cette méthode aussi simpliste qu'inique.

Alors que faire? Recourir aux principes généraux du droit, soit à l'article 1184 du Code civil (*exceptio non adimpleti contractus*), soit aux articles 1142 et 1903 du Code civil. En vertu de ce dernier article, le débiteur sera tenu de payer, en 1929, la

valeur des francs anciens qu'il a promis lors du contrat passé avant 1926.

Le juge devra déterminer cette valeur et il aura à l'exprimer dans la monnaie légale actuelle. En d'autres termes, tout se passera exactement comme en matière d'expropriation et pour tous les contrats d'avant 1926, le rôle des tribunaux sera de traduire une valeur...

Mais comment, en l'absence d'index officiel des variations du franc ancien pendant la période 1918-1926, les tribunaux pourront-ils opérer la conversion avec précision?

Il faudra, dans chaque cas, un calcul dont les parties fourniront les éléments.

La difficulté n'est pas nouvelle. Elle se présente tous les jours dans le cas prévu par l'article 33 de la loi sur la lettre de change.

Et déjà d'après la jurisprudence du Parlement de Grenoble, celui qui s'était obligé à payer en florins d'or, pouvait, en France, payer en écus d'or (BAUDRY-LACANTINERIE, t. XXIII, n° 757, note 3) et on rapportait la valeur du florin à celle des écus.

Signalons, à ce sujet, l'erreur de calcul commise par la Cour de Gand, dans son arrêt du 16 mai 1929 (précité), d'après lequel le franc de 1913 vaudrait sept fois le franc nouveau.

En effet, 5 francs anciens correspondent à 1,61290 gramme d'or au titre de 900 millièmes soit 1,45161 gramme d'or fin, tandis que 5 francs nouveaux représentent : 0,209.211 gramme d'or fin, ce qui veut dire que le franc d'avant guerre valait environ 6,93 fois le franc nouveau et non pas 7 fois.

A titre subsidiaire, il convient de signaler que le débiteur qui prétendrait se libérer en francs nouveaux commettrait ce que les novateurs appellent un abus de droit.

« Le cours des choses s'est modifié si » profondément, dit M. CORNIL (*Le Droit* » *privé*, p. 126), que l'acheteur qui refuse » d'en tenir compte et poursuit *ne varietur* » l'exécution de son contrat, ne semble » plus être de bonne foi et commet en » tous cas un abus de droit qu'il convient » de réprimer. »

Cette théorie hardie, si bien mise en lumière par notre regretté confrère Me Campion, s'appuie sur l'article 1134 du Code civil.

Le Code civil suisse est plus explicite :

« Chacun est tenu d'exercer ses droits » et d'exécuter ses obligations selon les » règles de la bonne foi. L'abus manifeste » d'un droit n'est pas protégé par la loi. »

Mais l'argument le plus frappant est encore celui du gros bon sens qui veut qu'une porte soit ouverte ou fermée.

De deux choses l'une : ou le franc a changé ou il n'a pas changé. S'il s'est vraiment métamorphosé, sa transformation doit être reconnue partout et toujours, quelle que soit la nature du procès.

Et il faudrait des raisons décisives pour faire admettre que ce qui est la vérité dans le domaine de l'expropriation est l'erreur au delà.

Conclusions.

Nous avons jusqu'à présent essayé d'exposer les arguments qui militent en faveur de chacune des trois thèses en présence, ainsi que leur aboutissement. Faut-il aller plus loin et dire à laquelle vont nos préférences? Après l'arrêt de cassation et le savant réquisitoire de M le Procureur général Leclercq, notre avis sera de bien peu de poids. Ajoutons que la matière est hasardeuse, car, suivant qu'on lit l'arrêté royal de stabilisation ou le rapport au Roi, on peut être tenté de conclure dans un sens ou dans l'autre et il est bien malaisé de les concilier.

Donnons cependant notre avis, de peur qu'on ne nous accuse de manquer de courage.

Le voici :

Pour abandonner leur ancienne jurisprudence, la Cour de cassation et le Procureur général n'ont invoqué qu'un argument : l'existence d'une nouvelle monnaie. Cet argument nous semble contestable et par conséquent nos préférences vont au premier système (immutabilité du franc, sauf à faire régner l'équité en matière d'expropriation de la manière indiquée plus haut),

Mais à supposer admise l'existence d'une nouvelle monnaie, il nous paraît logique d'aller jusqu'au bout et d'adopter le troisième système. En effet, la distinction sur laquelle est basée le deuxième système (système mixte indiqué dans l'avis de M. le Procureur général Leclercq) a pour base principale l'article 1895 qui nous paraît difficilement applicable à l'espèce.

Nous avons eu soin de nous borner à l'analyse et à l'interprétation des textes sans nous préoccuper des conséquences que pourrait avoir l'adoption de chaque théorie.

Si l'interprétation logique d'une disposition légale blesse l'équité, constitue un danger économique et menace l'ordre public, il appartient au législateur — et à lui seul — de corriger son œuvre (1).

JOSSE BORGINON-CANTONI.
HENRI LE CLERCQ.

(1) Voy. J. T., n° 3161, du 10 mars 1929 (supplément).

JURISPRUDENCE

Liége (1re ch.), 30 mai 1929.

Prés. : M. DELHAISE-BRIBOSIA.
Prem. av. gén. : M. BODEUX.

(Rensonnet c. de Thier, curateur de la faillite Crickboom.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — VENTE SOUS RÉMÉRÉ RÉSOLUTOIRE. — ABSENCE DE FRAUDE. — VALIDITÉ.

N'a rien d'illicite la convention qui stipule que la propriété ne sera transférée qu'après l'accomplissement formel de certaines conditions qui n'ont pas été réalisées. Elle n'est nullement défendue par les dispositions spéciales de la loi sur les faillites, articles 445 et suivants, dès l'instant où les parties ont agi sans pensées de fraude envers la masse faillie.

Si, du consentement du failli, alors maître de ses droits, il a été formellement convenu que les versements partiels resteraient acquis au vendeur et qu'ils sont entrés définitivement dans le patrimoine du vendeur dès le moment où le failli les a reçus, les versements partiels opérés ne sont pas sujets à rapport.

Attendu que selon convention verbale en date du 23 novembre 1925, l'appelant a vendu à Mme Crickboom, aujourd'hui en état de faillite, une auto Ford pour le prix de 7,350 francs, taxe de luxe comprise, payable 1,750 francs comptant et le reste en douze acceptations mensuelles, à répartir sur l'espace de douze mois ;

Attendu qu'il avait été formellement entendu que l'appelant conserverait le droit de propriété exclusif de la machine jusqu'à entier payement de celle-ci et qu'en cas de non-payement d'une traite à l'échéance, Rensonnet aurait le droit de reprendre purement et simplement la voiture et que tout ce qui aurait été versé, resterait de droit acquis pour l'appelant à titre de jouissance, d'usure et de première indemnité pour détériorations, etc. ;

Attendu qu'à partir de mai les acceptations revenant impayées, Rensonnet reprit la voiture vers le 7 juin 1926 au plus tard ;

Attendu que la veuve Crickboom ayant été déclarée en faillite le 10 juin suivant et la date de cessation de ses payements ayant été reportée au 1er juin 1926, le curateur entend faire rentrer dans la masse la voiture litigieuse ;

Attendu que la convention prérappelée n'a rien d'illicite en soi et que valablement les parties ont pu stipuler que la propriété ne serait transférée qu'après l'accomplissement formel de certaines conditions qui n'ont pas été réalisées ;

Attendu qu'une clause suspensive du droit de propriété du genre de celle établie dans l'espèce, n'est nullement défendue par les dispositions spéciales de la loi sur les faillites, articles 445 et suivants, dès l'instant où les parties ont agi sans pensées de fraude envers la masse faillie ;

Attendu que la propriété de l'auto n'étant jamais, de l'accord même de la veuve Crickboom, entrée dans le patrimoine de celle-ci n'a pu être transférée par cette dernière à la masse ;

Attendu que, dès lors, c'est à bon droit que l'appelant a repris la voiture litigieuse sans qu'il constate

d'ailleurs, qu'aucune protestation ait été élevée à ce moment-là ;

Attendu que vainement encore le curateur réclame en ordre subsidiaire la restitution des acomptes versés ;

Attendu, en effet, que du consentement de la veuve Crickboom, alors maîtresse de ses droits, il a été formellement convenu que les versements partiels resteraient acquis au vendeur ;

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier que ces versements ont été effectués dès avant la date de la cessation des payements ;

Qu'ils sont entrés définitivement dans le patrimoine du vendeur dès le moment où celui-ci les a reçus et qu'ils sont retenus en vertu de la convention verbale prérappelée du 23 novembre 1925 et non à titre de compensation du montant de certaines réparations effectuées par Rensonnet pour lesquelles il aurait pu se porter créancier chirographaire à la faillite ;

Attendu que, dès lors, les versements partiels opérés ne sont pas sujets à rapport.

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ouï en son avis conforme, M. BODEUX, premier avocat général, réformant la décision entreprise, **déboute** l'intimé, *q. q.*, de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (7e ch.), 31 janv. 1929.

Plaid. : MMes QUINTIN et VAN HAUW (ce dernier du Barreau de Louvain.)

(Union professionnelle belge des négociants en vins c. L...)

DROIT PÉNAL. — **Tromperie sur la chose vendue.** — VENTE DE VIN. — CRU DÉTERMINÉ. — LIVRAISON D'UN AUTRE VIN. — EXISTENCE DU DÉLIT.

Celui qui vend sous le nom de « Romanée Conti » du vin qu'il a acheté sous un autre nom, se rend coupable de tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise vendue.

Le tribunal correctionnel de Louvain avait, le 11 juillet 1928, statué dans les termes suivants :

Attendu que la recevabilité de l'action de la partie civile n'a pas été contestée ;

Attendu qu'il résulte des aveux du prévenu qu'il a vendu à Louvain, dans le courant de l'année 1927, environ 25 bouteilles de vin, de provenance indéterminée, sous le nom de « Romanée Conti » ;

Attendu qu'en dehors de l'achat de deux bouteilles par une tierce personne, les acheteurs des autres bouteilles sont restés inconnus ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le liquide vendu par le prévenu, sous le nom de « Romanée Conti », n'était pas du vin naturel ;

Attendu qu'il résulte des agissements des acheteurs qu'ils n'ont attaché d'autre importance à la provenance du vin acheté, que celle d'acheter un vin de bonne qualité ;

Attendu que si l'acheteur connaissait la valeur du « Romanée Conti » et voulait absolument acheter ce vin, le prix relativement minime payé par lui lui prouvait que le vin acheté n'était pas du « Romanée Conti » ;

Au fond :

Attendu que la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** le prévenu, et statuant sur la demande de la partie civile, attendu qu'elle n'est pas fondée, le Tribunal la **déboute** de sa demande et la **condamne** à tous les frais faits par la partie publique, s'élevant en totalité à 12 fr. 60.

Arrêt :

Ouï le rapport fait par M. le Président ;

Entendu la partie civile en sa demande par l'organe de Me Quintin, avocat ;

Vu ses conclusions ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me Van Hauw, avocat ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a vendu une certaine quantité de bouteilles de vin sous le nom de « Romanée Conti », alors qu'il avait acheté ce vin sous un autre nom et qu'il avait lui-même collé sur les bouteilles des étiquettes qu'il possédait, et qui portaient « Romanée Conti » ;

Attendu que ce faisant, il s'est rendu coupable de tromperie sur l'origine ou la nature de la marchandise vendue dans le sens de l'article 498 du Code pénal ;

Attendu que le dommage causé à la partie civile par les agissements du prévenu peut être équitablement évalué à la somme ci-après fixée ;

Attendu que le surplus de la demande de la partie civile n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour, **met au néant** le jugement attaqué ;

Emendant à l'unanimité, **condamne** le prévenu à une amende de 100 francs, portée à 700 francs en vertu de la loi du 27 décembre 1928 ;

Dit que l'amende, à défaut de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ;

Condamne le prévenu aux frais s'élevant à la somme de 49 fr. 09 ;

Le **condamne** à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires et les frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Barreau de Liége.

L'assemblé générale de l'Ordre a eu lieu le vendredi 5 juillet courant, à 10 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, à l'effet de procéder à l'*élection du Bâtonnier et de 14 membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1929-1930.*

Le scrutin commencé à 10 heures a été clôturé à 11 h. 35.

Election du Bâtonnier : (132 votants) :

Me N. Goblet est nommé par 115 voix.

Membres du Conseil : (132 votants.)

Sont élus : MMes Cornesse (99 voix) ; Lemaire Eugène (99) ; Philippart Marcel (98) ; Chaumont (91) ; Tart (90) ; Billon Henri (père) (90) ; Poncelet X. (88) ; Matray (87) ; Uyttebroeck (85) ; Dor (84) ; Dembour (76) ; Mallieux (73) ; Drèze-Cazy (70) ; Wigny (67).

Ont obtenu ensuite : MMes Schrynemaekers (66 voix) ; Van Berckel (57) ; Waha (47) ; Buisseret (39) ; Journez (28). A. H.

Au Barreau de Namur.

Le Barreau namurois a procédé aux élections du Conseil de l'Ordre. Me Hamoir a été nommé Bâtonnier. Font partie du Conseil de l'Ordre : MMes Bribosia, Huart, Frapier, Roisin, Suray, Vitry et de Ville. Etaient sortants et non rééligibles : MMes Grafé et Wasseige.

Au Barreau de Louvain.

Le Barreau de Louvain a procédé à la nomination de son Bâtonnier et de huit membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1929-1930.

Me Van Dievoet a été élu Bâtonnier.

Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Tant, Anciaux, Dekeyser, Raport, Tielemans, Vanderveeren, Pels et Van Kerckhoven.

Au Barreau de Tournai.

Le Barreau de Tournai a élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Me Emile Derasse, en remplacement de Me Léon Brébart. Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Albert Brébart, Dutoit, Mariage, Edmond Carton, de Tournai ; Telle, d'Antoing, et Gosselin, de Quevaucamps.

Au Barreau de Huy.

Le Barreau de l'arrondissement judiciaire de Huy vient de procéder à la nomination de son Bâtonnier.

C'est Me Armand Lebeau qui a été élu.

Au Barreau de Tongres.

Me Paul Albert a été réélu Bâtonnier.

Le nouveau Conseil de discipline se compose de : MMes Jules Voncken, Emile Coart, Florent Deploige et Joseph Beckers.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Mercredi matin, 10 juillet courant, à 11 heures, en la salle du Conseil de l'Ordre, a eu lieu l'assemblée générale de la *Conférence du Jeune Barreau.*

L'ordre du jour comportait les élections de la Commission pour l'année judiciaire 1929-1930.

RÉSULTATS : Me Joseph Hanquet, *président ;* Me Xavier Poncelet, *vice-président* (tous deux sortants), ont été réélus par acclamations.

A été nommé *directeur :* Me Guy de Pierpont (par acclamations également). C'est lui qui prononcera le discours de rentrée de la Conférence.

Elections des commissaires (75 votants). — *Ont été élus :* MMes Constance Schottel, par 45 voix ; Henri Billon (fils), par 43 voix ; Alphonse Dantine, par 41 voix ; Henri Moreau, par 38 voix.

Ont obtenu ensuite : Mes J. Roland (31) ; Jean Marissiaux (29) ; J. Rey (25).

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

Le Jeune Barreau a constitué comme suit son bureau pour l'année judiciaire 1929-1930 :

Président, Me Bovesse ; vice-président, Me Kerkhofs ; premier secrétaire, Me Bribosia ; deuxième secrétaire, Me Devos ; trésorier, Me Bibot.

Union belge de droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal a tenu sa dernière assemblée de la présente année judiciaire sous la présidence du baron Meyers, procureur général, vice-président, en l'absence de M. le procureur général honoraire Servais, empêché.

La spécialisation du juge au répressif a été vivement combattue, notamment parce que la pratique du droit civil est nécessaire, même au magistrat qui siège au correctionnel, et aussi parce que la déformation professionnelle est à craindre chez le magistrat qui ne jugerait que des affaires criminelles.

Toutefois, l'assemblée n'a pas voté de conclusions définitives.

Elle a examiné ensuite le remarquable rapport présenté par M. l'avocat Jofé sur l'application, par le juge national, des lois pénales étrangères, rapport qui sera présenté au Congrès international de Bucarest.

L'assemblée a été unanime à entériner les conclusions s'opposant, pour des motifs d'ordre constitutionnel et international, à ce que puisse être envisagée pareille application.

A paraître en octobre 1929.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R. — BAUWENS. — BONET, V. — BORGINON, J. — BOURQUIN. — BRAFFORT. — BRASSEUR, A. — BRAUN, Th. — CALLEWAERT, R. — CAMBIER. — CAPART, M. — CHARLES, P. — CHOMÉ, A. — Mlle CISELET. — CLAESSENS. — COPPIETERS, D. — COPPIETERS, Ph. — COSTERMANS, M. — CRICK, M. — DAUBRESSE. — DE BOCK. — DE JONGHE. — DE KEERSMAECKER, R. — DELADRIER. — DE LANNOY. — DE LA RUWIÈRE. — DELCROIX. — DELCROIX, E. — DELLICOUR. — DE MUELENAERE, F. — DESCAMPS, L.-E. — Mlle DIDERICH. — DUMONT, A. — FONTAINE. — FORTIN. — FRANCK, A. — GLANSDORFF, A. — GOEDSEELS. — GOHR. — GOLSTEIN. — GOURDET. — GRAULICH. — HENNEBICQ, L. — HENRARD. — HENRY. — HEYSE, T. — JACQUEMIN. — JASPAR, H. — JOFÉ. — LATERRE, G. — LEONARD, H. — LESCHEVIN, O. — LESPÈS. — LEVY-MORELLE. — LHOEST. — MARCOTTY. — MATHIEU. — MATTON. — NYS. — OLYFF, J. — PAPIER, R. — PASQUIER. — PASSELECQ, F. — PIERARD. — POIRIER, P. — REMY, Ed. — REQUETTE. — REQUETTE, F. — ROSE. — SASSERATH. — SAVE. — SIMONT, H. — SOUDAN, E. — STANDAERT. — STEVENS, E. — STRUYE, P. — VAN ARENBERGH, E. — VAN CAMPENHOUT. — VAN CROMBRUGGE, J. — VAN DAMME, J. — VANDER ELST, F. — VANDER HAEGHEN, P. — VANDERKERKEN, E. — VAN HECKE. — VAN LEEUW, L. — VAN PARYS. — VARLEZ. — VAUTHIER, M. — VELDEKENS. — VELGHE. — VROONEN. — WAUWERMANS. — WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Les conditions de souscription, à préciser sous peu, seront d'une vingtaine de volumes à 200 francs chacun.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

Pour paraître le 1er Octobre 1929

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 250 pages

AVIS

Il est porté à la connaissance des souscripteurs du

Droit Maritime & Droit Fluvial

DE

Constant SMEESTERS

ET

Gustave WINKELMOLEN

que le tome Ier de cet ouvrage sortira de presse fin juillet.

L'ÉDITEUR.

VIENT DE PARAITRE

Une erreur judiciaire

LE DRAME DE PHŒNIX-PARK ?

PAR **A. FUGLISTER**

Un volume in-8° de 214 pages, illustré de nombreuses photographies.

Prix : 12 francs.

En vente à la Maison LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, et chez tous les libraires.

VIENT DE PARAITRE

LA LIBÉRATION

ESSAI PHILOSOPHIQUE

PAR

Edmond HANAPPE

INDUSTRIEL.

Un volume in-8° de 102 pages et un graphique.

Prix : 18 francs

Cet ouvrage, dû à un de nos industriels bien connu, sera une révélation pour tous ceux qui s'occupent de science à un titre quelconque.

Après de patientes recherches, l'auteur est parvenu à dégager et énoncer les lois qui règlent l'activité universelle et qui relient entre eux tous les phénomènes qui se passent dans l'univers. Il en résulte des découvertes intéressantes dans tous les domaines scientifiques, y compris la philosophie.

VIENT DE PARAITRE — **DEUXIÈME ÉDITION**

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE

DE LA **Loi du 7 mars 1929**

portant revision des articles du Code civil relatifs au

BAIL A FERME

augmenté d'un commentaire de la loi sur la location des biens ruraux des administrations publiques

PAR **M. LOIR**

Avocat au Barreau de Tournai.

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 18 francs.

Envoi franco en province contre virement de 18 fr. 75 à notre compte chèque n° 42375

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au Journal des Tribunaux, *n° 3176, du 14 juillet 1929.*

Fédération des Avocats Belges

Association sans but lucratif

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale ordinaire tenue à Courtrai - Ypres les 29 et 30 juin 1929

Journée du 29 juin

537

AU PALAIS DE JUSTICE DE COURTRAI

Dès 9 heures du matin, les confrères Courtraisiens et Yprois, ayant à leur tête les membres du Conseil de l'Ordre et les organisateurs de la journée : MMes Robert Gillon, Bâtonnier, Nolf, Pringiers, Verbeke, Delvoye, Sobry, etc., se trouvent réunis, revêtus de la robe, au Palais de Justice de Courtrai. Bientôt se joignent à eux les délégués de France, d'Angleterre et du Grand-Duché de Luxembourg, arrivés à Courtrai dès la veille, puis c'est l'afflux, de diverses parts, des membres de la Fédération, venus, tant de Bruxelles que de Wallonie ou de Flandre, les uns en automobile, les autres par voie ferrée.

Présentations, serrements de mains, sourires, satisfaction de retrouver les fidèles(1) et, surtout, de saluer les adeptes nouveaux de la Fédération, dont une large part semble recrutée parmi les jeunes.

A 10 heures, la séance est ouverte dans la spacieuse salle d'audiences du tribunal de première instance.

Prennent place au bureau : Me G. Vaes, président; Me R. Gillon, Bâtonnier de Courtrai; Me Ch. Gheude, secrétaire général; Me Bauss, ancien président (Anvers); Me Voncken, vice-président (Tongres); Me Van Weddingen, secrétaire; Me Voets, trésorier-général; Me Landrien, trésorier-adjoint.

Me Robert Gillon, au nom du Barreau courtraisien et au nom du Barreau yprois — qui, dit-il, s'est joint confraternellement au Barreau de Courtrai pour recevoir la Fédération, — salue celle-ci et lui souhaite la bienvenue.

« Je réserve pour ce soir, dit-il, les paroles aimables que j'ai à lui dire. Pour l'instant, nous sommes réunis afin de travailler. Je me borne à lui assurer qu'elle est ici chez elle. »

Me Vaes, *président*, remercie Me Gillon des paroles de bon accueil qu'il a prononcées et de l'hospitalité que les Barreaux de Courtrai et d'Ypres ont eu l'amabilité de réserver à la Fédération.

Les excusés et les absents.

Me Charles Gheude, *secrétaire général*, donne connaissance des lettres d'excuse de Me Jaspar, premier ministre, secrétaire général honoraire de la Fédération; de Me Paul-Emile Janson, ministre de la justice.

(1) Des noms, au hasard de la plume : MMes Asou, Bauss, Hallet, Broeckaert, Callewaert, Ruttiens, Brébart, Decock, Horgnies, Adam... De Bruxelles : MMes Dewinde, Emond, Coppieters, Quintin, Byl, Th. Braun, Pirart, Masson, Chomé, Demaret, Henoumont, Sasserath, Van Overbeke, Legrand et combien d'autres...

538

En ce qui concerne *la France*, sont absents et expriment leurs regrets de n'avoir pu assister à l'assemblée : Me Guillaumin, Bâtonnier, et Me Aubépin, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris : Me Appleton, président fondateur, Me Rodanet, président, Me Roger Réau, secrétaire général de l'Association nationale des Avocats de France; Me Louis Sarran, membre du Bureau de cette association; Me Jacques Millerand, secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau de Paris. Sont, par contre, présents : Me Ernest Vallier, membre du Conseil de l'Ordre et délégué du Barreau de Paris; Me Dieusy, vice-président; Me Robert Martin, trésorier; MMes G. Delavente et Jean Le Pelletier, commissaires de l'Association nationale des Avocats de France. [En même temps qu'il est délégué de cette association, Me Delavente représente les Jeunes avocats du Barreau de Paris, dont il est le président d'honneur]. Alors que les Barreaux de Strasbourg, Caen, Le Havre, Nantes, Nancy, Reims, Aix-en-Provence, se sont trouvés empêchés de se faire représenter — ce dont ils s'excusent, en y ajoutant l'expression de leurs vifs regrets — nous avons, dit Me Gheude, la satisfaction de voir ici présents les délégués des Barreaux de Rouen : Me Dieusy, déjà cité; de Lille : Me Carpentier, Me Kah (que rejoindra ce soir sa femme, l'une de nos consœurs), Me P. Rambaud; de Douai : Me Eugène de Prat, ancien Bâtonnier, et — j'y insiste particulièrement — de Marseille : Me de Laget, membre du Conseil, remplaçant le Bâtonnier, Me David.

D'*Angleterre*, nous sont parvenus les excuses et les regrets de Mr le sollicitor général, de sir Leslie Scott, un vieil ami de la Fédération, de M. Arthur Barrat, esq., qui, déjà, représenta le Temple Gardens en certaines de nos assemblées, de Me Vaughan Williams, observateur délégué par le Barreau anglais près l'Union Internationale des Avocats. Notre joie fut vive lorsque nous apprîmes que le General Council of the Bar et le Lincoln's Inn auraient leur représentant à nos assises : je salue la présence ici de sir James William Greig, figure déjà de nous connue et déjà aimée.

La Hollande, malheureusement, mes chers confrères, n'a pu répondre à notre invitation : Me de Brauwe, Bâtonnier de La Haye, membre du Conseil de l'Union Internationale, est retenu ce jour, en son pays, par un congrès de juristes; quant aux Barreaux d'Amsterdam et de Maestricht, ils nous ont, par l'organe de leurs Bâtonniers, transmis, avec leurs regrets, l'expression des vœux qu'ils forment pour que notre assemblée ait des résultats féconds.

Du *Grand-Duché de Luxembourg* j'ai reçu des lettres d'excuses, aussi aimables que cordiales, de MMes Auguste Thorn et Paul Ruppert, anciens Bâtonniers de Luxembourg, ainsi que de Me Hein, Bâtonnier de Diekirch.

Par contre, Me Hubert Campill, ancien Bâtonnier de Luxembourg, est parmi nous et — que je rassure immédiatement les esprits inquiets — notre fidèle et vieil ami Me Robert Brasseur, retenu ce jour par certains devoirs impérieux, sera demain à nos côtés.

Ainsi — soit dit en passant — l'Union Internationale des Avocats, dont Me Brasseur est le vice-président, sera officiellement représentée à notre assemblée.

Reste, mes chers confrères, la *Belgique*. Je dois excuser l'absence de Me Alexandre Braun, notre président d'honneur, de Me H. Carton de Wiart, ancien président, de MMes Bribosia et G. Rasquin, vice-présidents, de Me A. Joye, secrétaire, de MMes Fuss et Coucke, de Bruxelles, Grégoire et Cambier, de Charleroi, Van Ryckel, de Louvain, d'autres encore — qui ne m'en voudront pas si la liste que je fournis ici est incomplète...

539

LES RAPPORTS

A. — Rapport du Secrétaire général.

Me Charles Gheude, *secrétaire général.*

Mes chers confrères,

Mon rapport sera aussi bref que possible.

Vous attendez de moi, surtout, que je rappelle l'activité dépensée par la Fédération au cours de l'exercice qui va finir.

Laissez-moi évoquer, tout d'abord, la réception, à la fois *émouvante et brillante*, qui nous fut réservée l'an dernier par le Barreau Dinantais.

J'ai dit *émouvante :* rappelez-vous la visite au bastion, chargé de souvenirs douloureux et héroïques, qui domine le fleuve et la coquette cité, pelotonnée au pied du rocher qui l'enserre; le salut aux monuments chargés de transmettre aux générations futures le souvenir pieux des martyrs; la réception à l'hôtel de ville, où le premier magistrat communal nous offrit l'hommage, endeuillé et chaleureux, de ses concitoyens; le banquet du soir, où Me Le Boulengé, invoquant le Droit et la Vérité, protesta, avec autant de véhémence que d'éloquence, contre les accusations dont sa malheureuse ville continue à être l'objet de la part de ceux qui l'ont meurtrie et ensanglantée.

J'ai dit réception *brillante*... Souvenez-vous des agapes fraternelles qui nous furent offertes, des excursions dont le charme se déroula au fil de l'eau, ou sur les bords du beau fleuve, ou sur les hauteurs d'où son cours se dessine, traçant au fond de la vallée ainsi qu'un trait d'argent; souvenez-vous du beau pays de Bioul, rendu plus délicieux encore grâce à un soleil rieur, et au sein duquel le plus généreux des accueils nous fut réservé par cet hôte bienveillant qui s'appelle Georges Vaxelaire.

Dès la rentrée, ce fut l'action et ce fut le travail... Travail agréable parfois, bien entendu. Faut-il vous dire que, comme les années antérieures, la Fédération eut l'honneur d'être invitée à participer aux séances de rentrée des principales Conférences du Jeune Barreau du Pays, ainsi qu'aux banquets confraternels chargés de resserrer, au début de l'année judiciaire, les liens qui unissent les membres des Barreaux locaux et, par l'intermédiaire de nos délégués, de rattacher de plus en plus fortement ces Barreaux à notre organisme fédéral ?

Faut-il rappeler les cérémonies ou réunions spéciales, organisées dans notre pays ou en dehors de celui-ci, auxquelles, par sa participation, la Fédération apporta l'hommage du Barreau Belge tout entier? Je songe, par exemple, au cinquantenaire professionnel de notre président sorti de charge, Me Asou, cinquantenaire célébré avec tant d'éclat, le 22 décembre 1928, par nos confrères de Tournai, unanimes dans l'éloge et dans

540

l'expression de leurs sentiments d'affection; je songe au jubilé fameux par quoi furent fêtés, à Anvers, le 25 avril de cette année, les anciens bâtonniers MMes Boon, Donnet et Ryckmans, tous trois ayant aussi accompli cinquante années de travail professionnel, tous trois congratulés, notamment, par notre président Me Vaes, lequel rappela, à cette occasion, que Me Ryckmans était bâtonnier lorsque, il y a vingt-cinq ans, la Fédération, présidée alors par Me Dupont, rendit visite au Barreau d'Anvers; je songe à deux autres cinquantenaires professionnels célébrés à Louvain, ceux de Me Alen et de Me Louis Hamande, l'un de nos anciens vice-présidents; je songe — et me voici porté en dehors du pays — je songe au Congrès de Nice, tenu par notre consœur, notre fidèle amie, l'Association Nationale des Avocats de France, congrès où nous fûmes si gracieusement invités et où nos délégués — Me Vaes, président; Me Van Weddingen, secrétaire et Me Paul Albert, bâtonnier du Barreau de Tongres, — reçurent un accueil si chaleureux.

Mais j'ai hâte d'arriver à nos travaux plus graves et revêtus de moins de moins de charmes — fort utiles, il est vrai et si nécessaires ! Permettez-moi, à titre d'exorde, de les apprécier d'un bloc et de vous dire — je crois pouvoir le faire sans crainte de controverse — que l'année judiciaire qui finit fut une année de travail, de recherches et d'étude.

J'aime cela. Ne m'en veuillez pas trop de le proclamer.

Certes, avec Me Bauss — vous vous souvenez de son langage, l'an dernier, à Dinant — je dirai que, avant tout, dans la Fédération, il faut voir l'organisme permettant, une fois l'an, à ses membres, de se serrer la main, de passer ensemble d'agréables instants, de revoir des figures amies, de se délecter, au cours de plantureux banquets, de la puissance de discours éloquents ou du charme de toasts savoureux...

Mais je n'oublie pas que, si l'article 3 de nos statuts porte que la Fédération a pour but le développement de relations confraternelles entre tous les avocats du pays, il assigne aussi pour but à notre association *la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre des Avocats.*

Quels sont ces intérêts? Ils sont multiples. Ils peuvent se rapporter à l'Ordre lui-même, envisager la profession que nous exerçons. Comme il se conçoit que, du même coup, notre attention se soit portée déjà ou semble disposée à se porter sur des questions comme celles que nous avons inscrites, ou que nous sommes prêts à inscrire, à notre ordre du jour : Caisse de retraite des avocats; Association entre avocats; Enquêtes au sujet du Barreau, tant au point de vue national qu'au point de vue international !

Ces intérêts peuvent aussi avoir trait au maintien, au respect du Droit, aux conditions à observer pour l'organisation d'une bonne administration de la Justice. Et voici s'indiquer deux projets de loi sur lesquels nous portâmes notre attention : le projet relatif à ce que l'on a appelé la *Propriété commerciale* ; le projet relatif à *l'Emploi du flamand en matière de procédure civile et commerciale.*

Je crois — si je dois être bref, je dois être complet — je crois nécessaire de rappeler ce qu'il est advenu, ou ce qu'il semble devoir advenir, de l'étude de ces questions.

Celle qui concerne la protection de ce que l'on a appelé la *Propriété commerciale* a, depuis assez long-

temps déjà, requis notre attention. Un rapport a été demandé, à son sujet, à notre confrère Me Bansart, du Barreau de Bruxelles et, ce rapport nous ayant été obligeamment fourni, elle a été portée à l'ordre du jour d'une de nos assemblées extraordinaires. La Section centrale de la Chambre s'étant, à ce moment, prononcée sur le projet de loi déposé devant celle-ci, vous avez jugé expédient de reporter à plus tard, après examen des travaux législatifs, la résolution à prendre en la matière. Depuis, Me Bansart, à notre demande, a rédigé un second rapport, publié dans le *Journal des Tribunaux* et, quant au Parlement, vous le savez, il a voté, en fin de session, un texte de loi qui semble à beaucoup avoir été arrêté de façon trop hâtive, qui, fin de cette année vraisemblablement, sera discuté par le Sénat et qui, à mon sens, devra faire partie des documents et des éléments dont la Fédération aura à tenir compte quand elle procédera à l'examen de la question.

Je vise en deuxième lieu, dans l'énoncé que je dois vous faire, le referendum en cours au sujet de la *Caisse de retraite ou de pension du Barreau*. J'émets l'espoir que ce referendum puisse être considéré avant peu comme étant terminé, ce qui permettra, sans doute, à la Fédération, de procéder à une discussion approfondie du problème et de prendre une résolution définitive, dans un sens ou dans l'autre. Tantôt nous assisterons à un bref débat entre deux de nos confrères éminents sur cette question capitale. Il contribuera à éclairer bien des membres de notre association, qui apparaissent hésitants et désemparés quant aux appréciations qu'il convient d'émettre à son sujet. Système de discussion qui sera, je pense, apprécié et qu'il conviendrait, à mon humble avis, de renouveler en d'autres milieux.

Je ne veux pas abandonner ces courtes observations en ce qui concerne la Caisse de retraite, sans dire quelques mots de ce que j'appellerai le « dépouillement » du referendum en cours. Lorsque notre bureau a organisé ce dernier et s'est, à cet effet, mis en rapport avec les Bâtonniers du pays, il a prié ceux-ci de faire procéder sur place à l'examen des réponses fournies par les membres de leur Barreau, de dresser un rapport résumant ces réponses ou — en bref — les résultats de la consultation effectuée. M. le Bâtonnier de Bruxelles nous a récemment soumis la question de savoir s'il ne conviendrait pas que l'examen des réponses soit confié à la Fédération elle-même. Nous avons répondu — ou nous comptons répondre — que, si M. le Bâtonnier préfère qu'il en soit ainsi, votre Bureau est tout disposé à réaliser le travail nécessaire. Même déclaration peut être faite — et se trouve faite ici par mon organe — aux autres Bâtonniers de Belgique, pour le cas où ils partageraient le sentiment exprimé par leur collègue de la Capitale.

Vient, maintenant, la question relative au projet de loi de MM. Van Ysacker, Van Cauwelaert et consorts, visant l'*Emploi du flamand en matière de procédure civile et commerciale*.

Nous avons porté cette question à notre ordre du jour, conformément au désir exprimé par Me Struye lors de notre dernière assemblée générale ordinaire, tenue à Dinant.

Trois confrères ont été priés par nous de faire rapport à son sujet : Me Struye lui-même, représentant le Barreau de Bruxelles, disons l'élément conciliateur, Me Hoornaert, représentant l'élément flamand, et Me Pavard, l'élément wallon. Ce choix, mes chers confrères, est représentatif de la pensée et du souci qui animaient votre bureau, pensée d'entente, souci de mesure. Les trois confrères que je viens de désigner voulurent bien assumer la tâche délicate que le bureau désirait leur confier. Vous savez ce qui est advenu par la suite : publication du rapport, assemblée extraordinaire du 23 février 1929, dépôt d'amendements et de contre-propositions, referendum au sujet de celles-ci et de ceux-là, ainsi qu'au sujet du projet de loi lui-même et des conclusions des rapports, auprès des divers barreaux du pays; assemblées extraordinaires de discussion — il y en eut deux — et, finalement, en l'assemblée tenue le 15 de ce mois, vote d'un ordre du jour dont les termes vous seront rappelés tout à l'heure et à propos duquel vous aurez à procéder, sans discussion, à un second vote, qui sera d'entérinement ou de rejet pur et simple.

Une question nouvelle a surgi récemment, mes chers Confrères, dans le champ de nos préoccupations. C'est parce qu'elle a attiré l'attention de beaucoup de confrères, de jeunes surtout, que votre Bureau a décidé d'y porter la vôtre. Il s'agit du problème, aussi complexe que délicat, de l'*Association entre avocats*. Il figurait à l'ordre du jour du récent congrès tenu à Nice par notre consœur l'*Association nationale des Avocats de France* et, à ce congrès, fut présenté un rapport sur la question dû à Me Coutret, du Barreau des Alpes Maritimes, rapport dont le *Journal des Tribunaux* a publié, il y a peu de jours, une analyse.

Contrairement à ce que pourrait faire croire ce que j'ai dit il y a un instant, ce n'est pas la première fois que notre Fédération porte son examen sur le problème dont il s'agit.

En 1892 lui fut présenté un rapport consacré aux *Associations privées entre avocats*, dont Me Gustave Smet (l'un des fondateurs de notre organisme) et Me R. Buisseret, étaient les auteurs. L'assemblée qui eut à connaître des conclusions de ce rapport prit la résolution ci-après, dont il s'agirait de savoir — maintenant que trente-sept années se sont écoulées — si elle est encore de mise : « Considérant qu'aucune forme d'association n'est présentée qui paraisse compatible avec la

fonction du Barreau, la Fédération est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu en faveur des associations d'avocats » (Proposition de Me H. de Baets, Gand).

Il me reste à vous entretenir, mes chers Confrères, de notre participation aux travaux de l'*Union internationale des Avocats*. Je dois le faire, puisque la Fédération a ses représentants parmi les dirigeants de cette Association.

L'Union Internationale a tenu son premier congrès les 16 et 17 février, à Bruxelles. Douze pays, actuellement, s'y trouvent affiliés.

Lors de votre assemblée tenue l'an dernier, à Dinant, vous aviez fait choix de vos délégués à ce congrès. Furent désignés en cette qualité : MMes Vaes, Hallet, Yseux, Rasquin et Destrée. Ces deux derniers, empêchés au dernier moment d'assister au congrès, y furent remplacés par MMes Alexandre Braun et Carton de Wiart.

Le congrès, après avoir arrêté le texte définitif des statuts de l'Union, désigna les membres de son conseil général, conseil dans lequel la Belgique, étant l'un des trois pays fondateurs avec la France et le Grand-duché de Luxembourg, a droit à trois représentants. Ces représentants, élus par le congrès, furent : Me Jones, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Me L. Hennebicq, ancien Bâtonnier, et Me Vaes, à qui Me Antoine Franck, membre du conseil provisoire, — je tiens à lui rendre hommage à ce sujet, — céda obligeamment sa place, par égard pour le titre de président de la Fédération dont Me Vaes se trouvait revêtu.

L'Union Internationale est entrée, depuis le congrès de février, dans la période de travail. Comme tous les pays qui lui sont affiliés et ceux qui ont envoyé auprès d'elle des observateurs, la Belgique, représentée par notre Fédération, a reçu un questionnaire relatif à l'exercice de la profession d'avocat, questionnaire dont vous avez pu lire le texte — car il a été publié — et auquel nous sommes invités à répondre.

En vue d'établir cette réponse, votre bureau, mes chers Confrères, a désigné une commission spéciale chargée de procéder à un examen préparatoire et d'établir un projet à soumettre, soit à votre conseil général, soit à l'une de vos assemblées. Cette commission est composée de MMes Rasquin, Fuss, Delmotte, Struye et Landrien.

Il me reste une chose à dire en ce qui concerne l'Union Internationale des Avocats :

Elle a perdu, il y a peu de jours, l'un de ses vice-présidents.

J'ai nommé Me J. Jones, le regretté Bâtonnier du Barreau de Bruxelles.

Je tiens à lui rendre un suprême hommage au nom de la Fédération et au nom de l'Union Internationale. Je sais — pour l'avoir suivie de près — la part qu'il a prise dans les négociations laborieuses, dans les difficultés de toutes sortes — j'en écrirai peut-être l'histoire un jour — qui ont arrêté pendant longtemps la constitution définitive de l'Union Internationale. Il y a apporté son esprit lucide, sa compréhension pratique des choses, sa ténacité et sa bonne volonté toujours en éveil. Je puis dire — et affirmer — que, si l'Union Internationale des Avocats existe aujourd'hui, c'est à lui, en partie, qu'on le doit.

Je viens d'évoquer un deuil qui a frappé le Barreau belge, le Barreau de Bruxelles en particulier, dont Me Jones était le Bâtonnier honoré et respecté.

Ceci m'amène vers d'autres pensées douloureuses. Elles s'éveillent en moi au souvenir des confrères, qui furent de la Fédération, disparus au cours de ces derniers mois :

Me Henri Bia, qui fut Bâtonnier du Barreau de Liége, qui présida le premier Congrès international des avocats, tenu en cette ville en 1905 et qui, venu habiter Bruxelles, resta membre de la Fédération jusqu'à son dernier jour... Me Henri Boddaert, qui fut Bâtonnier du Barreau de Gand, Me Janssens de Varebeke, du Barreau de Termonde, l'un des membres les plus dévoués de votre Conseil général...

A Bruxelles, trois noms qu'il suffira de prononcer pour qu'en vos cœurs sourdent des pensers pénibles, en même temps que le brusque éclat de vies nobles et utiles, douloureusement ou tragiquement fauchées :

Maurice Féron, Lucien Campion, Edmond Thieffry !

Mais, à Dieu vat !... Vers ceux qui ne sont plus sachons porter nos regards émus, pleins de pieuse mémoire, mais, en même temps, marchons, allons de l'avant, continuons à gravir la côte, travaillons...

Je vous prie de déclarer ouverte, dès la rentrée de septembre, la période de labeur.

Arrêtez dès ce jour — ainsi que vos règles vous en font loi — le programme d'études de l'année judiciaire qui vient. Efforcez-vous de rendre de plus en plus utile, de plus en plus légitimée l'existence de notre Fédération !

Trop d'avocats encore, dans ce pays, semblent la dédaigner — ou en ignorer l'existence.

Six à sept cents membres fidèles — fidèles en tous cas devant notre trésorier général. Six à sept cents !... Et il y a, dans ce pays, exactement, deux mille huit cent soixante avocats !...

Il faut nous renforcer, augmenter le nombre de nos affiliés, amener à nous la jeunesse, lui faire comprendre ce que nous sommes et ce que nous voulons, lui montrer qu'en notre sein la confraternité n'est pas illusion, pas plus que le travail que nous nous efforçons d'ac-

complir, l'appeler à entretenir la flamme que nous, les anciens, n'avons cessé de vivifier et lui répéter sans cesse ce qui constitue notre raison d'être et ce que je rappelais tout à l'heure : le développement des relations confraternelles entre *tous* les membres du Barreau et la sauvegarde de *tous* les intérêts de l'ordre des avocats ! (*Vifs applaudissements.*)

Me Vaes, *président*, félicite Me Gheude du rapport qu'il vient de présenter et le remercie au nom de l'assemblée.

B. — Rapport du Trésorier général.

Me Voets, *trésorier général*, a la parole pour la lecteur de son rapport. Il présente le

I. — Compte arrêté au 30 juin 1929 et partant du 30 juin 1928.

I. — Caisse de la Fédération.

Encaisse au 30 juin 1928	.fr.	17.325 73
Cotisations de l'exercice		14.700 00
Total. . .		32.025 73
A déduire, dépenses :		
Frais de secrétariat . . .	.fr. 2.794 50	
Factures maison Larcier . . .	6.975 92	
Assurances	89 90	
Redevance Centrale téléphonique	548 57	
Taxe fiscale.	41 64	
Couronne Congrès de Nice . .	175 00	
Participation frais de réception.	2.000 00	
Participation à la Manifestation Asou.	500 00	
Frais bancaires	11 42	
Total des dépenses	.fr.	13.136 95
Encaisse à ce jour. . .	.fr.	18.888 78

II. — Caisse d'assistance.

Encaisse au 30 juin 1928	.fr.	4.673 53
Recettes :		
Coupons titres	.fr. 470 40	
Intérêts bancaires	205 76	
Titre remboursé.	109 59	
Don anonyme.	120 00	
		905 75
Total. .	.fr.	5.579 28
A déduire, dépenses :		
Secours alloués	.fr.	3.700 00
Encaisse à ce jour. .	.fr.	1.879 28
Total de l'encaisse :		
Caisse Fédération	.fr.	18.888 78
Caisse d'assistance.		1.879 28
Total. . .	.fr.	20.768 06

III. — Actif total de la Fédération.

Encaisse Fédération	.fr.	18.888 78
Œuvres d'art		10.225 20
Mobilier		12.364 80
Encaisse Caisse d'assistance.		1.879 28
Avoir titres.		11.010 00
Total. . .	.fr.	54.368 06

Le portefeuille comprend :

42 lots d'Anvers 1887 et 14.500 francs nominal de Dette belge, 3 p. c., 1re et et 2e série.

II. — Fixation du montant de la cotisation pour l'exercice 1929-1930.

Me Voets propose de porter la cotisation annuelle de 30 à 50 francs.

Me Vaes, *président*, estime que cette proposition doit être accueillie par l'assemblée. L'augmentation du coût de toutes choses suffit pour la légitimer.

Me Gheude, *secrétaire général*, signale à l'assemblée que le Bureau a mis à l'étude la question de savoir s'il n'y a pas lieu, pour la Fédération, de posséder son *Bulletin*. Celui-ci, dit-il, paraîtrait suivant les nécessités, sans caractère de périodicité. Il contiendrait tout ce qui intéresse la Fédération : rapports, études, comptes rendus d'assemblées, etc., et remplacerait ainsi les publications qui se font à l'heure actuelle dans le *Journal des Tribunaux*. Beaucoup d'abonnés de ce journal ne sont pas membres de la Fédération. Par contre, beaucoup de membres de la Fédération ne sont pas abonnés au *Journal des Tribunaux*. Il paraît donc logique, à première vue, de donner à la Fédération sa publication propre. Il va de soi que, pour cela, il faut assurer à notre organisme un peu plus de ressources. Je demande donc de porter la cotisation de 30 francs à 50 francs et de laisser à votre bureau le soin d'examiner ce qui est à faire, en ce qui concerne le bulletin de la Fédération. (*Adopté.*)

Me L. Hennebicq attire l'attention sur le danger qu'il y aurait à supprimer tous rapports directs entre la Fédération et les abonnés ou lecteurs du *Journal des Tribunaux*. Il faudra avoir égard à tous les intérêts en cause et ne prendre des mesures définitives qu'après mûr examen. (*Approbation.*)

Me Voets, *trésorier général*, continuant la lecture de son rapport, présente le

III. — Projet de budget pour l'exercice 1929-1930.

Recettes.

Cotisations	.fr.	25.000 00
Coupons et intérêts		700 00
Total. .	.fr.	25.700 00

Dépenses.

Secrétariat	.fr.	4.000 00
Publications.		7.000 00
Frais de réception.		1.500 00
Union internationale.		1.400 00
Assurances et taxes		200 00
Mobilier et locaux.		3.000 00
Assistance		8.000 00
Divers et imprévus		600 00
Total. . .	.fr.	25.700 00

Adopté.

Second vote sur le Projet de loi relatif à l'emploi du flamand en matière de procédure civile et commerciale.

Me Vaes, *président*, rappelle la décision prise à Dinant l'an dernier, sur la proposition de Me Bauss. Aux termes de cette décision, « l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de la Fédération devra comprendre un rapport succinct résumant les résolutions importantes prises au cours de l'année et l'assemblée sera invitée à se prononcer par un vote, sans discussion préalable, sur la confirmation définitive de ces résolutions ».

Une seule résolution — dit le président — a été prise au cours de l'exercice qui finit. Elle vise la question de l'emploi du flamand en matière de procédure et, comme il a été dit tout à l'heure, a été arrêtée au cours de l'assemblée extraordinaire du 15 juin.

Me Gheude, *secrétaire général*, donne lecture de cette résolution qui est ainsi conçue :

« Considérant que le seul grief que MM. Van Cauwelaert et consorts invoquent à l'appui de leur proposition de loi consiste en ce que des Flamands reçoivent journellement des exploits rédigés en une langue qu'ils ignorent ;

Considérant qu'il convient de porter remède à cette situation regrettable, mais qu'il importe aussi d'éviter, d'une part, de sacrifier les droits des demandeurs, d'autre part, de porter inutilement atteinte à la liberté de l'emploi des langues, et, enfin, de compromettre les intérêts supérieurs d'une bonne justice par une réglementation trop systématique, qui aurait pour effet de retarder et de rendre plus difficile le cours des actions judiciaires ;

Considérant que ces divers intérêts paraissent pouvoir être conciliés par l'application des principes suivants :

1° Obligation, à peine de nullité relative, dans la partie flamande du pays, de signifier en flamand tous exploits introductifs d'instance ;

2° Obligation, à peine de forclusion, pour le signifié, de proposer l'exception de nullité *in limine litis;*

3° Liberté pour les parties, si elles sont d'accord, de faire usage du français pour tous actes de procédure ;

4° En cas de désaccord des parties sur la langue à employer pour les actes de procédure, décision, sans appel, du tribunal, s'inspirant des éléments de la cause et de l'intérêt des justiciables ;

5° Rédaction des jugements dans la langue employée par les parties, si elle leur est commune ; en langue flamande dans le cas contraire ;

6° Liberté complète de l'emploi des langues pour la plaidoirie ;

7° Exclusion de l'agglomération bruxelloise du champ d'application de la loi.

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, émet le vœu que le pouvoir législatif amende la proposition de MM. Van Cauwelaert et consorts, suivant les principes énoncés ci-dessus ;

Et décide de transmettre à M. le Ministre de la Justice et à MM. les Représentants, auteurs de la proposition discutée, l'ordre du jour ci-dessus. »

Me Van Overbeke demande la parole. Il estime que l'ordre du jour voté le 15 juin est intervenu alors que la Fédération se trouvait insuffisamment éclairée.

Me Vaes, *président*, se voit forcé d'arrêter l'orateur. La question, dit-il, ne peut être remise en discussion. Nous ne pouvons faire que ceci : procéder à un vote — par oui ou par non — sur la résolution qui a été prise.

Me L. Hennebicq fait remarquer que le vote auquel il va être procédé ne signifiera pas que la question qui a été examinée restera, à l'avenir, définitivement fermée pour la Fédération. Le projet de MM. Van Isacker, Van Cauwelaert et consorts est devenu caduc. D'autres peuvent le remplacer, et, même, la solution

du problème linguistique — problème plus que jamais à l'ordre du jour dans ce pays — peut faire l'objet de systèmes ou de projets d'ensemble. Rien n'empêchera la Fédération de porter plus tard, s'il y a lieu, son attention sur ces systèmes ou ces projets. (*Approbation.*)

Sous le bénéfice de cette observation, il est procédé au vote. La résolution prise le 15 juin est confirmée par la presque unanimité de l'assemblée (6 voix contre).

Nomination de vice-présidents

Me GHEUDE, *secrétaire général.* — Vos quatre vice-présidents, MMes Rasquin, Bribosia, Joye et Voncken, sont sortants cette année, mes chers Confrères, et, n'étant point rééligibles, doivent être remplacés. Le bureau vous propose de choisir vos nouveaux présidents, moitié dans la partie flamande du pays, moitié dans la partie wallonne, et de saisir ainsi l'occasion qui vous est donnée d'affirmer une fois de plus que notre Fédération est au-dessus des races aussi bien que des partis et qu'elle est l'organe de tous les Barreaux belges, sans distinction ni préférence pour quelque groupement ou pour quelque personnalité que ce soit. (*Applaudissements.*)

Il est tout indiqué que nous portions, tout d'abord, notre choix sur le chef du Barreau qui nous a si spontanément et si cordialement offert de nous recevoir : j'ai nommé Me Gillon, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Courtrai. (*Bravos.*)

Le bureau vous propose, d'autre part, la candidature de Me Broeckaert, ancien Bâtonnier du Barreau de Termonde, l'un des plus fidèles, sinon le plus fidèle membre de la Fédération. J'ai assisté à toutes les assemblées générales de celle-ci depuis trente-cinq années. A toutes, j'ai rencontré l'aimable, la bonne figure de notre confrère, toujours empressé et dévoué, enthousiaste et chaleureux. (*Rires et applaudissements.*)

Passant à la partie wallonne du pays, nous vous soumettons, chers Confrères, la candidature de Me Ernest Le Boulengé, qui, l'an dernier, à la tête du Barreau de Dinant, nous ménagea une réception mémorable (*applaudissements*) et celle de Me Paul de Burlet, du barreau de Nivelles, barreau qui reçut, vous vous en souvenez, la Fédération lors de la célébration de son quarantième anniversaire. (*Applaudissements.*)

En conférant à Me Paul de Burlet la dignité de vice-président, vous appellerez à faire partie de votre bureau le frère d'un des premiers présidents de la Fédération. Ce fut à l'origine, en 1887, Me Guillery qui fut à la tête de celle-ci. Me Edmond Picard lui succéda en 1889-1890. Puis ce fut le tour de Me Alexandre de Burlet, l'un des maîtres du Barreau d'alors..

Me VAES, *président.* — Les applaudissements dont vous avez salué, mes chers Confrères, les noms des confrères dont le bureau avait décidé de vous proposer les candidatures, me permettent de considérer ces confrères comme étant, dès ce jour, vos quatre vice-présidents. J'en suis personnellement heureux et j'adresse à ces confrères toutes nos félicitations, ainsi que nos remerciements anticipés pour le concours qu'ils voudront bien nous prêter dans l'administration de notre association.

M. LE BOULENGÉ remercie l'assemblée au nom des quatre nouveaux élus. Partisan des familles nombreuses, — il l'a prouvé à suffisance, dit-il avec humour — il consacrera sa compétence spéciale en matière de « multiplication » dans un autre domaine que celui de la famille. C'est à la multiplication... des membres de la Fédération, qu'il s'appliquera désormais. (*Rires et approbation.*)

Détermination du lieu de l'assemblée générale ordinaire de 1930.

Me GHEUDE, *secrétaire général*, donne lecture d'une partie de la lettre par laquelle Me Rasquin, vice-président sortant, s'est excusé de ne pouvoir assister à l'assemblée de ce jour : « Je suis d'autant plus peiné » d'être défaillant, écrit-il *in fine* de cette lettre, que » j'avais été chargé par le Conseil de l'Ordre de prier » la Fédération de tenir son assemblée générale de 1930 » à Liége. Je dois bien vous prier d'être mon interprète » et de dire à nos confrères que le Barreau de Liége » sera très sensible à l'honneur et au plaisir de les » recevoir l'an prochain. »

Cette lecture est saluée d'applaudissements unanimes, qui ne peuvent signifier autre chose qu'une acceptation enthousiaste de l'invitation adressée à la Fédération.

Me VAES, *président*, en prend acte et remercie le Barreau de Liége de son geste cordial.

La partie administrative de l'ordre du jour se trouve ainsi épuisée.

Débat relatif à la Caisse de Retraite ou de Pension du Barreau.

Me LÉON HENNEBICQ et Me COPPIETERS ont consenti à présenter devant l'assemblée, en temps égal et limité, le premier la thèse favorable, le second la thèse défavorable à la constitution d'une Caisse de Retraite au sein du Barreau.

Me LÉON HENNEBICQ. — J'ai un quart d'heure pour vous faire changer d'avis. Cinq minutes pour rappeler les rétroactes, d'abord. La Fédération s'est occupée des pensions avant la guerre. Paul Janson, aux visions anticipatrices, y a attaché son nom. Mais on reconnut aussi l'impossibilité pratique d'aboutir, en mutuelles, livrés à nos forces isolées. Les primes étaient excessives.

Après la guerre, la question fut reprise, notamment, ici, à l'initiative de Me Levêque. Et on ne sortait pas de l'impasse, quand nos confrères français firent un grand pas, en appliquant aux pensions le droit de plaidoirie du tarif civil de 1808. Nous l'avons bien connu. Pas plus qu'en France, nous n'avons touché les dix ou vingt francs par affaire. Rien ne se serait opposé au même principe en Belgique, si, en 1924, malgré l'opposition de la Fédération, prévenue trop tard, des avoués n'avaient obtenu une réforme du tarif à leur profit, où aucun avocat n'étant consulté, on laissa tomber le droit de plaidoirie. Nos protestations immédiates ne furent pas sans écho puisque, en 1925, on me promit son rétablissement, par un arrêté royal obtenu en 1926.

Le Conseil de l'Ordre, avec qui je ne cessai pas d'être en communion d'idées, discuta longuement les statuts de cette caisse, où jouait, comme en France, le droit de plaidoirie, et tout fut mis sur pied, règlement intérieur compris, avec la coopération fervente de mon contradicteur d'aujourd'hui, qui apporte à ce débat une ardeur de conversion.

Pourquoi brûle-t-il aujourd'hui ce qu'il a adoré hier?

Si c'est pour certaines modalités d'application, nous retrouverons bien vite notre cordial accord. Là, il faut faire des critiques. Elles sont même nécessaires.

En effet, même après l'arrêté royal rétablissant le droit de plaidoirie, notre situation n'est pas pareille à celle des Barreaux français. Chez eux, le droit de plaidoirie tombe, sans effort, dans l'escarcelle du receveur de l'enregistrement, qui le verse au Trésor de l'Ordre. Ici, il faudrait, pour le lui permettre, un bout de loi. Pas moyen de l'obtenir. Le gouvernement me mit en face d'un dilemme : l'arrêté royal tout seul ou rien. Je lui fis en vain remarquer que, sans loi et sans perception par le receveur des frais de justice, jamais rien de pratique n'était possible. On me répondit : « Si vraiment cela ne marche pas, vous pourrez nous revenir avec une bonne raison d'obtenir notre intervention.»

Le règlement d'exécution esquissé à Bruxelles a fait éclater ces inconvénients. Mais, à ma surprise, au lieu de voir mes amis Bruxellois se joindre à moi pour demander une exécution sensée et pratique du système, certains d'entre eux, assez nombreux, lirent la guerre au principe même de la pension.

Deux mots sur ce thème, qui sera développé par Me Coppieters. Il va vous dire : Il n'est pas délicat que la pension des vieux avocats soit payée par les clients de tout le Barreau. En quoi donc, s'il vous plaît? Je comprends que nos ancêtres aient refusé de toucher chacun une aumône d'un louis d'or par procès, et que nous refusions de même celle de vingt francs papier. Je ne le comprends plus si la somme va, non plus à nous individuellement, mais à la Corporation qui accomplit un service public. Je le comprends moins encore si cette pension est indispensable à l'indépendance d'un Barreau qui est emporté par l'accession dans ses rangs d'enfants du peuple, démunis de fortune familiale.

Pas d'honneur ou de délicatesse dans les Barreaux qui touchent le droit de plaidoirie? Nos honorés confrères français qui m'écoutent vous diront que partout, en France, on s'honore et se réjouit de cette heureuse réforme. Et ils n'ont de leçons d'honneur à recevoir de personne !

Pourquoi le client paie ce droit à l'Etat, avec les frais de justice? Pour avoir une bonne justice, et parce que celle-ci est impossible sans un Barreau composé d'avocats *indépendants*, qui embrassent cette profession sans crainte. Ah ! quelle douleur de voir les plus fiers dans leur jeunesse, ceux qui ont osé braver les Tyrannies de la politique ou de l'Argent, menacés dans leurs vieux jours par les effets et les suites de cette indépendance même ! Vous leur offrez quoi donc? Car vous reconnaissez loyalement le mal : La Charité ! sous forme des Caisses d'assistance. Vous allez contraindre leur belle, leur généreuse fierté, à tendre la main. Est-ce là l'honneur et la délicatesse dans la confraternité? Non, vous n'aurez pas cette cruauté dans l'erreur.

Je dis dans l'erreur ! Car vous êtes des aveugles. A Bruxelles, hélas, il y a beaucoup d'aveugles. Enfermés dans leur tour d'ivoire, ils ont des yeux et des oreilles pour ne point voir et ne point entendre ! Ils ne viennent pas aux séances de la Fédération. La question des langues les laisse indifférents. Ils se croient un Barreau de capitale. Ils s'en arrogent l'orgueil. Mais ils n'en accomplissent point les devoirs. Ces Beulemans, plus province que la province, nous les appellions de notre temps, Edmond Picard, les « Minces », ou mieux, les « Masuirs » !

C'est leur leçon de myopie que vous allez entendre. Et à quoi donc leurs yeux sont-ils fermés? A toute la Vie, à la Transformation du monde moderne, dans laquelle tous nous sommes emportés comme des fétus, même eux, avec la folie de se croire immobiles !

Car, que vous le vouliez ou non, les Travailleurs du cerveau auront leurs pensions comme les Travailleurs

du muscle. Tous vos lieux communs sur la Liberté vous les avez en vain jetés en travers de leur route. Il y a des lois sociales et personne ne les abolira ! Ceux qui sont déshérités, aujourd'hui, ce sont les Professionnels de l'Intelligence. Ouvrons en leur faveur une croisade. Pour tous, et pas seulement pour nous seuls ! Bâtissons des Pensions où ceux qui profitent de notre désintéressement et de notre indépendance contribueront aux pensions comme l'Etat et les patrons contribuent aux pensions ouvrières.

N'est-ce pas une formule équitable : Trois participants : L'Etat, le Justiciable, et, enfin, le Travailleur intellectuel, l'Avocat?

Qu'opposez-vous à la vague irrésistible qui organisera les Professions comme les Métiers? L'idéal suranné de votre fausse Liberté dans une tour d'ivoire. C'est-à-dire la Liberté pour quelques riches et la domesticité pour les autres.

Si le Barreau des Masuirs hésite à choisir, s'il est trop fossile pour comprendre, et s'il y a trop de Masuirs à Bruxelles, la jeunesse du Barreau et les Barreaux de toute la Belgique active, vivante, industrialisée et moderne, nous comprendront et nous soutiendront.

Le Barreau de Marche a répondu à notre questionnaire qu'il était du parti des Masuirs, parce que, pour lui, l'idéal de la Profession d'Avocat, c'était beaucoup de litiges entre quelques mains de privilégiés. Heureuse Ardenne ! Profession bucolique ! On vit de la Chasse et de la Pêche ! On plaide aussi quelquefois ! Est-ce la Vie moderne cela? Pour vous, mon cher contradicteur, moins que pour un autre ! Alors, ouvrons nos yeux et nos oreilles, à la rumeur immense du Monde, dont la marée s'élève. Je comprends que, dans Marche et sur ses landes, il ne faille pour personne, ouvriers ou intellectuels, aucun droit social. Mais direz-vous donc, en refusant le principe des pensions, que nos Barreaux sont, comme celui de Marche, composés » de chasseurs qui font quelquefois des affaires à leurs moments perdus »? (*Applaudissements.*)

Me COPPIETERS. — Je me lève pour répondre à l'éloquent plaidoyer que nous venons d'entendre. Je dois vous exposer les raisons pour lesquelles je suis hostile à l'institution de la Caisse de retraite. Ce qui nous est proposé, c'est une pension allouée à un âge déterminé, à tous les avocats, aussi bien à ceux qui en ont besoin qu'à ceux qui n'en ont pas besoin, à ceux qui en veulent qu'à ceux qui la refusent, aux nonchalants aussi bien qu'aux travailleurs.

Pour satisfaire aux nécessités financières, trois modes sont envisagés :

Le droit de plaidoirie ;

Un prélèvement sur la taxe de 2 p. c. sur honoraires ;

La majoration de la taxe professionnelle.

Ces trois procédés sont à rejeter en bloc, car ils sont en opposition avec les traditions fondamentales de notre profession, et contraires à notre indépendance et à notre dignité.

Le droit de plaidoirie est un tribut prélevé sur le justiciable. On cite l'exemple de la France. Mais les situations ne sont pas identiques. En France, ce droit n'a jamais été aboli ; les avoués l'ont perçu durant un certain temps, puis les avocats en ont repris la perception au profit de leurs Caisses de retraite. Chez nous, au contraire, le droit de plaidoirie a été supprimé. Un arrêté royal, d'une légalité douteuse, l'a rétabli, en vue d'alimenter nos caisses à nous, et l'a étendu à toutes les juridictions, soit, par exemple, aux plus pauvres procès devant les justices de paix !

Pouvons-nous accepter cela? Je ne le pense pas, car ce serait comme un salaire de nos services.

On estime alors pouvoir recourir à la taxe de 2 p. c. que nous payons actuellement. Je réponds immédiatement : pourquoi le Barreau serait-il à charge du Trésor? D'autre part, n'oublions pas que la taxe en question constitue une imposition extraordinaire, créée en raison de circonstances extraordinaires, et qu'elle doit disparaître. Pouvons-nous demander que cet impôt extraordinaire, anormal, soit maintenu? Tous nos efforts ne doivent-ils pas tendre au contraire à le supprimer? Poser la question, c'est la résoudre.

Troisième formule : majoration de la taxe professionnelle. Celle-ci suffira-t-elle jamais à satisfaire les besoins réels? Je pense que son rendement serait dérisoire au regard des nécessités !

L'orateur est hostile à toute intervention législative, fiscale et administrative. Il faut, à son avis, perfectionner les organisations existantes, taxer les membres du Barreau suivant les nécessités et charger les bâtonniers de veiller à ce que les vraies infortunes soient soulagées.

Le temps étant limité, l'orateur déclare ne pouvoir mieux terminer sa plaidoirie, forcément brève, que par la lecture de conclusions écrites, conclusions dont voici le texte :

« Nous ne croyons pas qu'il convienne de créer une caisse de pension ou de retraite.

Il y a lieu, à notre avis, de consolider et d'étendre la Caisse d'assistance professionnelle. Celle-ci devra être alimentée de façon à parer à toutes les nécessités qu'imposera la solidarité professionnelle, tant en ce qui concerne les retraites, l'aide à donner aux veuves et aux orphelins, qu'en vue de l'assistance qui devrait être donnée momentanément aux jeunes avocats.

La situation qui existe en France ne peut en rien être comparée à celle qui résulterait en Belgique de l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1927, arrêté dont la légalité est, au surplus, très contestable.

En France, le droit de plaidoirie dû à l'avocat était perçu par les avoués. Ceux-ci ont admis que les sommes touchées de ce chef fussent restituées au Barreau.

En Belgique, on tente de faire payer la pension des avocats par les justiciables. On rétablit un droit tombé en désuétude, puis aboli. Bien plus, on impose le payement de la taxe aux justiciables appelés à comparaître devant les tribunaux de commerce et les justice des paix.

Nous croyons que l'obligation qu'on veut imposer aux justiciables d'assurer la retraite des avocats âgés est illégale. Elle est incontestablement incompatible avec la dignité de notre Ordre. Nous la considérons même comme immorale.

Nous croyons qu'il appartient au Bâtonnier de notre Ordre et à lui seul, sans contrôle aucun, de disposer des ressources de la Caisse d'assistance professionnelle, de façon à soulager dans la mesure du possible toutes les situations difficiles et pénibles qui peuvent se présenter.

L'attribution par une loi d'une partie de la taxe de 2 p. c. sur les honoraires, qui a été établie pour faire face momentanément à la situation critique du Trésor, nous apparaît comme aussi fâcheuse que le prélèvement d'une dîme à charge des justiciables.

La taxe est perçue au profit de l'Etat.

La loi qui en attribuerait une partie à notre Ordre imposerait au Trésor la charge de la pension des avocats.

Le Barreau, en proposant pareille solution, prendrait une attitude qui compromettrait sa dignité. Son initiative se heurterait probablement à l'opposition du Parlement, car elle constituerait un précédent fort grave.

La majoration de la taxe professionnelle, si elle devait résulter, non pas d'une taxation volontaire, mais d'une loi, se heurterait aux mêmes objections.

Au surplus, la taxe professionnelle ne pourrait être la base exclusive de la fixation d'une contribution éventuelle à la Caisse d'assistance.

A notre avis, toute intervention législative, administrative ou fiscale, doit être proscrite.

La constitution d'une Caisse d'assistance professionnelle disposant de ressources suffisantes doit être réalisée au sein du Barreau, par le seul effort du Barreau. » (*Applaudissements.*)

Me VAES, *président*, remercie les deux orateurs, qui ont donné l'un et l'autre aux auditeurs des aperçus précieux au sujet de la grave question qui est soumise actuellement à l'examen des avocats du pays.

Programme d'études pour l'exercice 1929-1930

A l'invitation du président et à la suite d'un exposé du secrétaire général, l'assemblée arrête la liste des questions devant faire, au cours de l'année judiciaire, l'objet des préoccupations et des travaux de la Fédération.

Il appartiendra, nécessairement, au Bureau de la Fédération de donner, suivant la circonstance, le pas à telle ou telle de ces questions.

Sont portées à l'ordre du jour les questions ci-après :

La question de la Caisse de retraite ;

La question dite de la Propriété commerciale ;

La question de l'Association entre avocats ;

La question des mesures à prendre pour rendre le fonctionnement de la justice plus rapide.

Me LÉON HENNEBICQ. — Monsieur le Président, si le règlement doit s'appliquer, il sera au moins entendu que de nouvelles propositions étant imminentes, elles pourront faire l'objet de nouvelles discussions, dès octobre?

Me VAES, *président.* — C'est bien évident.

Me SASSERATH demande à l'assemblée de porter à son ordre du jour la question de savoir s'il n'y a pas lieu de créer un conseil de discipline d'appel, qui enlèverait la juridiction d'appel en matière professionnelle à la magistrature. L'orateur considère que l'état de choses actuel porte atteinte à l'indépendance du Barreau et rend publics des débats qui ne devraient pas l'être. Les avocats sont les meilleurs juges en la matière ; ils devraient en être les seuls juges. « Je vois déjà, dit-il, que mes confrères se déclarent d'accord sur le principe. Les modalités devraient être examinées ultérieurement, et c'est pourquoi je propose d'inscrire cette question à l'ordre de nos travaux ».

L'assemblée se déclare unanimement d'accord.

Me VAES, *président*, voudrait voir la Fédération s'occuper de la question du statut des avocats coloniaux.

Me HENNEBICQ signale que le Conseil de l'Ordre de Bruxelles examine cette question, de concert avec le ministère des colonies.

L'association entre avocats

Me VAES, *président.* — Notre ordre du jour prévoyait un exposé contradictoire de cette question, confié à nos confrères MMes Fuss et Chomé, de Bruxelles. Me Fuss nous a, par télégramme, fait savoir qu'un

empêchement, survenu inopinément, lui interdisait de se rendre à Courtrai. Nous ne pouvons donc pas aborder ce point de notre ordre du jour. Au surplus, l'heure de lever la séance est arrivée. Je vous propose de reporter à une assemblée ultérieure la question de l'association entre avocats. (*Adopté.*)

La séance est levée.

Il est midi.

A L'HOTEL DE VILLE DE COURTRAI

A l'issue de la séance, les participants se rangent sur les escaliers du Palais de Justice, où ils sont photographiés, puis se rendent en corps à l'hôtel de ville.

Chacun connaît ce joyau d'art gothique qui constitue le plus bel ornement de la place publique de Courtrai, si remarquable à de multiples points de vue.

Les membres de la Fédération y sont reçus par le Conseil communal, ayant à sa tête Me L. Gillon, avocat-avoué et échevin, remplaçant le bourgmestre, M. G. Vercruysse.

Me L. Gillon, s'adressant d'abord en langue flamande aux invités de la cité, excuse son bourgmestre, que son état de santé a empêché d'être le porte-parole de l'administration communale, puis, s'exprimant en français, adresse aux membres de la Fédération, ainsi qu'aux représentants des barreaux étrangers, les plus cordiaux souhaits de bienvenue : « Courtrai s'honore, dit-il, de recevoir ce corps d'élite, dont les efforts tendent à développer le sentiment de confraternité et de dignité parmi les défenseurs de la Justice et du Droit ».

Saluant les délégués venus de l'étranger, Me L. Gillon exprime la sympathie des Courtraisiens pour la France et la Grande-Bretagne : « Les souffrances communes endurées durant la tourmente, la ténacité et la vaillance manifestées de part et d'autre pour la défense de nos droits et de notre liberté n'ont fait qu'accroître les sentiments de sympathie et d'admiration que la petite Belgique éprouvait déjà pour ses puissants voisins. »

Après avoir salué de même les représentants des Barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, « ce pays que des relations amicales, plus encore qu'une communauté d'intérêts, unissent si étroitement au nôtre, » M. L. Gillon invite les assistants à boire le vin d'honneur.

Puis c'est, dans la grande salle de l'étage, ornée de multiples oriflammes cravatées aux couleurs nationales,

Le Lunch

auquel M. l'échevin Gillon préside, ayant à ses côtés le Président de la Fédération, M. le Bâtonnier de Courtrai, les délégués étrangers, les membres du bureau de la Fédération.

Près de deux cents convives. Des conversations animées. De la cordialité, de la joie...

Puis — il est 3 heures — les participants se divisent en deux groupes, pour les

VISITES DES CURIOSITÉS ET DES INDUSTRIES LOCALES

L'un des groupes se dirige vers le musée, les monuments, le Béguinage et les autres richesses archéologiques de la cité.

L'autre se rend aux usines et installations d'exposition de la firme De Cœne, producteur émérite en meubles de style moderne et initiateur réputé en matière d'art décoratif...

Faut-il dire que c'est émerveillés de leurs pérégrinations respectives que ces deux groupes se retrouvèrent le soir pour prendre part à de confraternelles agapes?

LE BANQUET

Il eut lieu dans le vaste théâtre communal, dont le plancher, pour la circonstance, avait été relevé à hauteur de la scène.

Me Vaes préside, ayant à ses côtés Me Gillon, bâtonnier de Courtrai, les délégués étrangers, M. le Président du tribunal de Courtrai, M. le Procureur du Roi, Me L. Gillon, ff. de bourgmestre, Me Bauss et Me Asou, anciens présidents, Me Joye, père, vice-président, etc.

Banquet plantureux et animé s'il en fut, au cours duquel se fit entendre un orchestre de choix.

A l'heure des toasts, ce fut M. le Bâtonnier Gillon qui ouvrit le feu par une allocution de haute envolée.

A titre d'exorde, des excuses de la part du Barreau de Courtrai, qui eut la « présomption » d'inviter la Fédération et de se hausser ainsi au niveau des grandes villes chez qui la Fédération a tenu ses assises et qui, à leurs hôtes de quelques heures, pouvaient offrir les ressources parfois prestigieuses de leurs richesses artistiques : « Si nous avons eu le tort, peut-être, de céder à une impulsion irréfléchie, vous nous la pardonnerez en raison de la sincérité de la sympathie que nous vous témoignons et de la gratitude, un peu inquiète, que nous éprouvons envers vous. »

Puis des manifestations de gratitude :

Elle va d'abord à l'administration communale de Courtrai, qui nous a accueillis tantôt d'une façon charmante, et au Barreau yprois qui, avec une exquise spontanéité, s'est joint à nous pour vous recevoir.

Elle va ensuite à la Fédération et à son président Me Vaes, que nous associons dans une même pensée de gratitude...

Elle va aux délégués des Barreaux étrangers...

Quatre nations se trouvent réunies à cette table. Toutes sont, ici, chez elles.

A ce moment, le ton du discours s'élève. L'orateur a des mots émus pour saluer la France, pour rendre hommage aux services incomparables que ce beau pays a rendus à la pensée humaine et, particulièrement, à ceux dont la Belgique, depuis le jour où celle-ci s'est constituée en Etat indépendant jusqu'à ceux que nous vivons, a été bénéficiaire...

Scellée dans le sang, l'amitié de la France et de la Belgique est désormais indissoluble.

Elle est d'autant plus forte que, chez l'une, elle ne vise à aucune suzeraineté et, chez l'autre, elle se refuserait à toute vassalité.

Les sentiments forts sont d'ailleurs ceux qui se développent dans une atmosphère de mutuelle estime. Or, l'estime s'accommode mal de certaines complaisances qui diminuent autant celui qui s'en rend coupable que celui qui en accepte le bénéfice.

Après ces fortes paroles, l'orateur rend hommage à la Grande-Bretagne, qui « par un étrange synchronisme, s'est érigée en protectrice de notre indépendance, aux mêmes heures décisives de notre histoire nationale », au Luxembourg, « auquel nous rattachent tant de souvenirs communs » et dont nombre de fils, à l'heure de la guerre, s'enrôlèrent dans un bel élan sous les étendards français et belge.

Mais voici la péroraison, qu'il faut citer tout entière, car le langage du porte-parole du Barreau courtraisien fut alors des plus nobles et comporta la plus belle des leçons :

Chassons la vision d'horreur qu'évoque toujours le rappel de la guerre et saluons avec joie l'aube de temps nouveaux se levant sur une humanité qui retiendra, — il faut l'espérer, du moins — les leçons d'un passé tragique.

Tous ceux qui ont conscience de leurs responsabilités doivent, tout en respectant les intérêts vitaux des nations auxquelles ils appartiennent, travailler au rapprochement des peuples. Les meilleurs artisans de ce rapprochement ne sont-ils pas recrutés parmi nous?

Dès l'instant où l'épanouissement de notre raison nous a permis de penser et de juger, nous avons décidé de consacrer notre vie à la défense du Droit.

A peine libérés de certains préjugés qui se mêlent parfois aux rêves d'enfance, ayant à peine conquis le droit de proclamer une indépendance que le Code nous reconnaît d'ailleurs à un stade déterminé de l'existence, nous avons accepté une certitude nouvelle. Epris de liberté, nous nous sommes pliés aux règles d'une discipline sévère. Nous sommes devenus les humbles sujets du Droit.

Nous avons, à l'aurore de notre carrière, prêté un serment qui — à l'encontre de tant d'engagements demeurés lettre morte, parce qu'ils revêtent trop souvent les formes d'une vaine formalité — devait nous lier toute notre vie.

Jamais ce serment ne nous a pesé, jamais nous n'avons songé à regretter d'avoir prononcé, en sortant de l'Université, des paroles décisives ne nous permettant plus de transiger avec les règles de l'honneur.

Jamais, non plus, la beauté de notre profession n'est apparue avec un plus magnifique éclat qu'à l'heure actuelle, alors que l'humanité assiste, désabusée et attristée, au déchaînement de tant de passions mauvaises. C'est presque un truisme que de dire que, de tous les maux qu'a engendrés la guerre, ce sont ceux d'ordre moral qui ont exercé le plus de ravages.

Nous, au moins, nous avons su garder un blason sans souillures ; la beauté de notre mission a grandi au fur et à mesure que s'abaissait le niveau de la moralité publique et notre devoir nous est apparu avec une aveuglante clarté. Nous avons, dans toutes les sphères de l'activité humaine, à travailler au redressement et à l'assainissement de la pensée.

Nos moyens d'action sont illimités. Nous somme les confidents des familles. Nous sommes les défenseurs nés des opprimés et des faibles. Nombreux sont ceux d'entre nous qui président aux destinées de grandes nations et qui sont les souverains arbitres dans des conflits dont la solution intéresse la paix du monde.

Avant de me rasseoir, permettez-moi, mes chers Confrères, d'évoquer la devise de notre fédération *Omnia Fraterne*.

Mon vœu le plus ardent est qu'un jour cette devise cesse d'être celle d'une corporation pour régner sur l'Univers. Je sais qu'avant de réaliser cette œuvre de concorde, de justice et de paix il y aura bien des résistances à vaincre, mais je sais aussi qu'au premier rang de ceux qui lutteront pour assurer le triomphe de cet idéal se trouveront les avocats du monde entier. (*Applaudissements prolongés.*)

Me Vaes, *président*, donne connaissance de télégrammes d'excuses de Me Rodanet, président de l'Association nationale des avocats de France et de Me Robert Brasseur. Celui de Me Brasseur est ainsi conçu : « Je vous envoie mon cœur; le reste viendra demain ». (*Applaudissements et rires.*)

Me Vaes répond ensuite à Me Gillon. — C'est avec un sentiment de grande joie qu'il se lève, déclare-t-il, au nom de la Fédération, pour apporter au Barreau de Courtrai et à son éminent Bâtonnier le tribut de notre reconnaissance.

Me Gillon avait, à tort, fait preuve de quelque pessimisme lorsque, avant notre réunion de ce jour, il nous répétait : Je n'ai à vous offrir ni le sourire enchanteur de la Méditerranée, qui vous a accueillis au Congrès de Nice, ni les côteaux pittoresque de la Meuse, qui ont formé le cadre prestigieux de votre assemblée de Dinant ; notre Palais de justice n'est pas un monument historique et ne renferme pas de trésors d'art ; notre Barreau est tout jeune, il vient à peine de naître à la vie corporative ; notre bonne ville de province est privée du confort touristique et des agréments des capitales. Nous ne pouvons vous présenter que la cordialité de notre accueil et la sincérité profonde de nos sentiments de confraternité. » Eh bien, chers Confrères, toutes ces précautions oratoires ont été inutiles, car nous avons été reçus d'une manière si charmante et si affectueuse, nous avons été, dès notre arrivée, entourés de tant de prévenances et d'attentions, notre réunion de ce soir, faisant suite à la réception au Palais de justice et en le bel Hôtel communal de la municipalité, est si bien organisée, accompagnée de tant d'entrain et d'enthousiasme, que nous pouvons, avec une vive satisfaction, nous féliciter du succès complet de cette journée, qui continue dignement nos traditions.

Elle clôt un cycle merveilleux accompli au cours de l'année judiciaire par la Fédération, cycle qui va des rives de la Meuse à celles de la Lys, en passant par les bords de la Méditerranée ; des jardins de Bioul à ceux de Flandre, en passant par les parcs fleuris de Monaco.

C'est, mes chers Confrères, en de pareilles circonstances qu'on peut le mieux se rendre compte de l'importance de notre institution et de la nécessité impérieuse pour les avocats de la maintenir et de travailler à son développement. L'exemple de nos confrères français est là pour nous en convaincre. Leur association nationale se développe d'année en année et le Congrès de Nice, auquel nous avons participé, a témoigné de l'extrême vitalité de ce groupement considérable, qui a abordé déjà l'examen de multiples questions d'intérêt général pour la profession d'avocat.

N'est-il pas essentiel aussi, à nous, avocats belges, de nous sentir les coudes et de rendre plus étroite notre solidarité? La Fédération est saisie de l'examen de questions de la plus haute importance au point de vue de l'avenir de notre profession. Elle peut, dans un esprit de conciliation et de mesure, aider puissamment à les résoudre utilement.

N'avons-nous pas tous aussi le sentiment que c'est dans des réunions comme celle-ci que nous vivons les heures les plus intenses de notre vie professionnelle et que nous recueillons les meilleurs souvenirs de notre existence d'avocat?

Ici, l'orateur rappelle avec émotion les réunions de jadis, où la Fédération voyait venir à elle les délégations des grands Barreaux, conduites par Edmond Picard, Jules Le Jeune, Paul Janson, Emile Dupont, Bonnevie. Il rappelle leurs harangues éloquentes. Celle, notamment, de Jules Le Jeune, prononcée à Gand, il y a quelques vingt-cinq ans, restée fameuse sous le nom du « Toast à la Haine » ; celle de Jules Destrée, à Anvers, bien des années plus tard, et par laquelle, d'une manière si étincelante, l'orateur posa la question : « Est-ce un bien, est-ce un mal »?

Au-dessus de toutes ces controverses, conclut Me Vaes, il y a une chose certaine, c'est la grandeur de notre profession ! Et c'est là l'importance de la Fédération d'entretenir le feu sacré, de rehausser notre conception du rôle de l'avocat, et c'est à ce renouveau d'enthousiasme que je lève mon verre ! (*Applaudissements répétés.*)

Me E. Vallier, *délégué du Barreau de Paris*, prend ensuite la parole :

Le Barreau de Paris l'a délégué, dit-il, pour dire combien il est touché de cette pensée qui anime la Fédération : ne pas avoir de grande réunion corporative sans lui demander d'y venir : « Vous pensez que votre grande famille ne serait pas complète si le Barreau de Paris n'y était pas. En son nom, je vous remercie. Barreaux belges, Barreaux français, voilà bien des années que nous sommes ensemble, à la peine, au travail, à l'honneur. Avant août 1914, notre amitié était grande. De puissantes affinités électives nous rapprochaient. Il manquait la souffrance pour faire l'épreuve de ce que valait notre amitié...

Lorsque, après la guerre, vos grands Bâtonniers nous ont fait l'honneur de venir à Paris, nous les avons acclamés, non comme des amis étrangers dont la venue nous touchait, mais comme des frères, dont nous étions fiers.

L'orateur montre ensuite ce qu'ont été, depuis, les préoccupations des Barreaux français et belges.

Sous l'égide de nos grands souvenirs, notre vie a repris, moins émouvante, moins glorieuse, mais toujours éclairée par la conscience que nous avons de notre grand rôle social. Nous avons été à l'honneur, nous sommes revenus à la peine. Le grand trouble social qu'a été la guerre a posé pour nous des problèmes qu'il faudra des générations pour résoudre. Et votre assemblée générale d'aujourd'hui m'a montré que les mêmes questions se posaient et chez vous et chez nous.

Telles, explique Me Vallier, les questions relatives à la Caisse de Retraite du Barreau et l'Association entre avocats :

Ces problèmes vitaux, pour vous comme pour nous, nous les étudions avec la volonté de les faire aboutir, convaincus que nous ne pouvons continuer à vivre que si nous évoluons.

Fiers de nos passés, pas inquiets du présent, confiants dans l'avenir, Barreaux belges, Barreaux français, Barreaux unis, travaillons ensemble, soutenus par un même idéal de justice et de fraternité ! » (*Vifs applaudissements.*)

C'est au tour de :

Sir James William Greig, *délégué anglais*. — Je vais, dit-il, tâcher de vous adresser quelques mots hésitants et m'excuse de ne pas m'exprimer mieux en français.

Excuses bien injustifiées. Sir Greig, en effet, se fait parfaitement comprendre.

Il fait, du reste, au début, appel au latin :

Maximus novator tempus! Non loin d'ici, il y a six cent vingt-sept ans, se déroula un combat dont le butin fut constitué par sept cents éperons d'or...

Que les temps sont changés ! Aujourd'hui, ce n'est pas quantité d'éperons, mais grand trésor de cœurs et de souhaits que vous êtes venus chercher, non seulement de vos voisins de France, mais de nous, gens d'outre-Manche, ainsi que des représentants d'autres nations d'Europe que je vois ici à mes côtés !

Sir Greig, délégué par le Benchers de Lincoln's Inn et le Barreau d'Angleterre, salue de leur part l'assistance :

Votre invitation fut adressée à l'Attorney Général de l'Angleterre. Le personnel a changé tout récemment, mais nos sentiments de confraternité envers vous et nos autres amis sont restés les mêmes. Quels que soient, en Angleterre, nos différends politiques, nos sentiments envers nos amis de ce côté de la Manche sont immuables.

L'orateur termine en exprimant le plaisir qu'il éprouve à représenter en Belgique, pour la troisième fois, ses collègues anglais et en formulant une profession de foi pacifiste :

Nous, gens de loi et de droit, formés dans les idées de légalité et de l'application aux affaires humaines des préceptes de la justice, nous sommes les plus puissants propagandistes de l'influence civilisatrice de la Paix, aujourd'hui le besoin fondamental de l'Europe.

D'entreprendre de l'affermir entre les citoyens de nos propres pays et entre les nations diverses est un devoir honorable, une mission précieuse. C'est pourquoi nous nous emparons, avec empressement, d'occasions comme celle-ci, de resserrer nos liens internationaux.

A vous, Confrères belges, j'offre nos félicitations confraternelles et nos souhaits pour votre prospérité, ainsi que pour le bonheur de vos concitoyens, des habitants des villes et campagnes de ce pays, milieu fameux où le travail et le génie belges ont atteint les cimes les plus hautes dans les manifestations du Commerce, de l'Industrie et de l'Art ! (*Vifs applaudissements.*)

Me DE LAGET, *délégué du Barreau de Marseille*, exprime les regrets de son Bâtonnier, Me David, qui, retenu par ses occupations professionnelles, n'a pu se rendre en personnne à Courtrai.

Désigné pour le remplacer, Me de Laget n'a, déclare-t-il, jamais reçu de plus agréable mission :

« En venant vers vous, en montant des rives de la Méditerranée jusqu'à Courtrai, j'ai reconnu exact le proverbe arabe disant que « la montée qui conduit vers » un ami est une descente ». Franchir les 1,300 kilomètres qui nous séparent n'a été pour moi qu'un jeu, tant j'étais transporté par le désir et la joie de vous voir. »

Jetant « un coup d'œil sur l'avenir », l'orateur termine son allocution par une invitation dépourvue de toute banalité :

« Le Congrès de l'Association des Avocats de France doit avoir lieu à Alger, en 1930. En cette même année, la France célébrera le centenaire de sa colonie par des fêtes splendides. J'espère que, nombreux, vous irez à ces réjouissances. Or, Marseille est à mi-chemin entre la Belgique et Alger. Une halte s'impose dans notre belle cité et, au nom de mon Barreau, qui m'a chargé de vous en faire part, je vous invite à vous arrêter chez nous. Ensemble, nous visiterons Marseille, porte de l'Orient, Marseille qui, grâce au cours du Rhône récemment percé, verra bientôt venir chez elle, par eau, vos produits et, si nous en avons le temps, nous parcourrons aussi, ensemble, notre belle Provence, terre de poésie, comme la Belgique est la terre de l'Art. » (*Applaudissements.*)

Me H. CAMPILL, *délégué du Barreau luxembourgeois*, dit toute la joie qu'il a éprouvée en acceptant de représenter le Luxembourg à ces assises : Voilà près de sept ans, dit-il, que nous nous trouvions ensemble sur les rives enchantées de la Meuse, à Namur, et qu'il me tardait de vous revoir.

J'ai constaté avec une réelle satisfaction la vitalité de votre Fédération, dont le nombre des fidèles paraît cette année avoir grandi encore, et, en écoutant ce matin, après un magistral exposé de votre secrétaire général, des dissertations sur des questions d'actualité, dans un exposé aussi clair que fortement documenté de part et d'autre, si, parfois, un sentiment de mélancolie m'envahissait en songeant que la dureté des temps ait pu mettre en danger tout ce que nous avons adoré jusqu'ici, c'est-à-dire l'indépendance et la liberté, qui sont les bases mêmes de notre profession, j'ai puisé cependant la foi qu'avec les forces dont vous disposez, vous viendrez à bout de ces difficultés qui nous intéressent au même degré. Depuis la guerre on en a résolu

bien d'autres, et n'avez-vous pas senti comme moi combien la justice est restée toujours un besoin, que la bourrasque peut bien la faire plier, mais non la déraciner ni la tuer? C'est que le Droit est inscrit dans les astres, que, comme eux, il est immortel et que nous, ses serviteurs, nous ne pourrons jamais l'abandonner. (*Applaudissements.*)

Faire le bien pour le bien, est beau, c'est l'apanage des natures d'élite, mais cela ne va pas tout seul. Et il est des heures privilégiées où il est bon de se sentir les coudes, de se serrer la main, d'échanger des considérations générales, basées sur une expérience commune, d'élargir ainsi ses horizons et de sentir l'âme judiciaire toujours plus grande.

Et, lorsque cette communion s'accomplit dans un cadre aussi merveilleux et aussi intéressant que l'offrent vos villes, avec un accueil aussi cordial que celui que nous ont réservé aujourd'hui le Barreau et la Ville de Courtrai, on comprend que les lien de l'amitié se nouent vite entre avocats et l'on sent que des journées semblables à celle-ci sont inoubliables.

Aussi, je viens vous affirmer à nouveau la solidarité indéfectible du Barreau de Luxembourg avec votre Fédération, et, en vous quittant demain, je m'en irai avec le désir bien vif au cœur de vous revoir l'année prochaine à Liége, ville que nous chérissons comme vous.

Je lève mon verre à la prospérité de la Fédération des Avocats belges et à son éminent président, Me Vaes. (*Longs applaudissements.*)

Me DIEUSY est, dit-il, aux assises de la Fédération en une double qualité : il est délégué à la fois par le Barreau de Rouen et par l'Association Nationale des Avocats de France. Il est une troisième qualité, qui lui a valu une troisième invitation et à laquelle il tient le plus : c'est celle de vieil ami de la Fédération. Depuis huit ans, il a participé à presque toutes les assemblées générales ordinaires de celle-ci. C'est, pour l'orateur, une raison de plus pour exprimer avec feu les sentiments qui l'animent envers ses confrères de Belgique. En un langage aussi prenant qu'élevé, Me DIEUSY termine en célébrant, à son tour, la dignité et la beauté de la profession d'avocat.

L'assemblée, sur l'air des *Lampions*, réclame une intervention de Me LE BOULENGÉ, élu vice-président à la séance du matin. Celui-ci a, déclare-t-il, dit ce qu'il avait à dire. Mais, son collègue, Me Broeckaert, s'étant tu jusqu'ici, il... lui cède la parole.

Le vice-président BROECKAERT, piqué au vif, ne se le fait pas dire deux fois, et, en flamand d'abord, il harangue l'assistance et affirme l'attachement qu'il éprouva, toujours, pour la Fédération : « Que tous nous suivent, clame-t-il, Flamands et Wallons, dans un même enthousiasme ! »

Mais voici que l'attention s'est portée sur la femme-avocat qui, parmi ses confrères, se trouve assise à la table d'honneur. Elle aussi doit avoir quelque chose à dire. La voici invitée par le président du banquet à prendre la parole.

Mme KAH, *déléguée du Barreau de Lille*, cède, avec confusion, à cette invitation. Confusion vite dissipée. C'est d'un style assuré, d'une voix sympathique et avec une cordialité d'un bel élan que, sans être intimidée par... son seigneur... et maître, qui lui fait face — Me Kah, comme elle délégué par le Barreau de Lille — elle exprime à l'assistance les sentiments qu'elle éprouve à cette heure et ceux dont elle est animée envers la corporation dont elle fait partie : sentiments de déférence, de reconnaissance et d'affection...

Ainsi se trouva close la série des toasts, attendus ou provoqués, qui furent l'un des attraits de ce banquet prestigieux.

Journée du dimanche 30 juin

LA VISITE D'YPRES

Vers 8 heures du matin, Courtrai réveille, au chant de ses carillons, ses invités qui..., un peu tard, se sont endormis la veille. Vite au point de concentration : le Palais de Justice ! A 9 h. 1/2, départ pour Ypres, en autos-cars. Le soleil inonde la plaine de Flandre revenue à la vie. A l'infini, les toits rouges des métairies, les flèches d'or des nombreux clochers affirment l'ardeur au travail et la joie de vivre de ce pays, bouleversé il y a quelque dix ans par la plus effroyable des destructions. Muet, l'on regarde ce paysage calme, ces moissons ondoyantes, ces troupeaux paisibles, et l'on songe aux farouches hécatombes des heures sombres de la Guerre !

Tout à coup, dans le bleu du lointain, se dessinent les tours d'Ypres.

Arrêtés au pied du monument anglais, à la porte de Menin, les visiteurs admirent, dans le recueillement et sous l'empire d'une émotion collective, cette masse architecturale puissante et harmonieuse, tenant de l'arc de triomphe et du columbarium, élevée par l'Angleterre à la mémoire de cinquante-huit mille de ses enfants, non identifiés, tombés dans le secteur d'Ypres. Austère et grandiose, elle crée, dès le seuil de la ville, un état d'âme au visiteur. Elle est comme l'autel du temple, car n'est-elle pas, tout entière, un temple, cette ville dont chaque pavé, dont chaque poussière, ont été baignés de sang et ébranlés ou secoués par le fer ou le feu ?

Les visiteurs s'avancent, parcourant les rues où s'alignent les constructions nouvelles admirablement conçues, vers la Grand'Place. Leur émotion grandit à chaque pas, hantés qu'ils sont, malgré le soleil, malgré la lumière, malgré la vie, de la vision des horreurs qui se sont ici déroulées.

Sous la direction du savant architecte M. COOMANS, qui l'a reconstruite, ils pénètrent dans la Cathédrale St-Martin. Avec une simplicité impressionnante, leur guide narre le labeur accompli, la reconstitution exacte, réalisée après les recherches et les études les plus consciencieuses, du superbe édifice qui constituait l'un des plus primitifs et des plus beaux spécimens de l'art gothique. Ils saluent ce miracle de reviviscence, dû autant à l'art et à la science qu'à la piété ; ils saluent aussi le beffroi mutilé qui, près de la cathédrale, s'érige, vestige émouvant des magnifiques halles qui faisaient la gloire de la cité détruite.

L'administration communale d'Ypres, en la personne de ses bourgmestre et échevins, les reçut ensuite dans le nouvel Hôtel-de-Ville qui, vraiment, a belle allure. Le bourgmestre, Me SOBRY, après leur avoir souhaité la bienvenue, adressa, des larmes dans les yeux et d'une voix étranglée par l'émotion, un appel aux membres des Barreaux belges et étrangers pour qu'ils participent, par leur influence personnelle auprès des pouvoirs publics et de l'opinion, à l'œuvre de la reconstruction des halles.

Le Président VAES, au nom de la Fédération, répondit, tant en français qu'en flamand, avec une émotion profonde, partagée d'ailleurs par toute l'assemblée, à cet appel impressionnant. Appuyé par toute l'assemblée, il y ajouta l'espoir que la reconstitution du cloître de la cathédrale Saint-Martin et de la salle de Jansenius puisse être achevée et félicita chaleureusement l'architecte M. Coomans, qui a accompli une œuvre superbe en relevant de ses ruines l'éblouissante cathédrale.

Les délégués des Barreaux de Paris — d'Angleterre — du Grand-Duché — traduisirent également, dans des termes élevés, les sentiments qui les étreignaient.

RÉCEPTION PAR LE BARREAU D'YPRES

Puis, ce fut le banquet offert par le Barreau d'Ypres, banquet qu'honoraient de leur présence M. le Président du tribunal et M. le Procureur du Roi et qui fut réussi à tous égards : salle claire, menu de choix, atmosphère de parfaite cordialité.

Le doyen d'âge du Barreau d'Ypres, M. le député A. BUTAYE, qui présidait, prit le premier la parole et fit le récit poignant de l'histoire du Barreau d'Ypres et du fonctionnement de la Justice pendant la guerre. Il rappela la dernière audience tenue le 14 octobre 1914, le bombardement qui débuta dix-sept jours après, l'exode général des habitants, dispersés en France et en Angleterre ; il montra la Justice siégeant dans la campagne aux environs de Poperinghe, à deux jours de marche d'Ypres et, par sa rusticité même, constituant une émouvante manifestation du maintien de la souveraineté nationale ; il évoqua la période qui suivit l'armistice, les déménagements successifs de l'appareil judiciaire, les reconstructions rapides aboutissant à la résurrection de la ville. « Notre période de misère est close ! s'écrie-t-il. Ypres revit, et vous venez aujourd'hui, chers confrères de Belgique et des pays étrangers, consacrer et célébrer cette résurrection ! Le Barreau d'Ypres vous en est profondément reconnaissant. »

Me VAES, *président*, répond brillamment à Me Butaye.

Le nom d'Ypres, dit-il, est, pour nous tous, rempli d'une signification pathétique. Il évoque dans nos souvenirs cette cité chère à notre jeunesse que décrivait si heureusement Verhaeren :

Ville dont la gloire, quoique de splendeur rouge, est de
[clarté plus sombre]

557

et dont il évoquait

L'admirable et gothique visage
Que l'âge lui avait fait et parfait d'âge en âge.

C'est dans l'ombre de cette cité fameuse que se déroula l'épopée sublime dont vous avez, cher Confrère, d'une manière si poignante et si simple à la fois, rappelé le déroulement.

Je ne connais rien de plus saisissant, pour la dépeindre dans son caractère véritable, que la légende, si ce n'est l'histoire, du « Fermier des marais d'or ». C'était ici tout près, dans la ligne même des combats. Le fermier, tenace Flamand, s'était cramponné à son petit domaine et n'avait pas voulu quitter un jour la terre ancestrale, au-dessus de laquelle passait la rafale incessante des combats.

Les défenseurs qui gardaient les ruines étaient tombés un à un. Le dernier, terrassé de fatigue, s'était assoupi, et, pourtant, ce carré de briques et de ruines resta inviolé... C'est que, pendant la nuit tragique, la nuit de l'assaut final, c'étaient *les morts* qui avaient monté la garde et fait la relève des vivants... !

L'orateur marque ensuite combien cette réunion, réconfortante et exaltante, continue harmonieusement le pèlerinage de l'an dernier à Dinant.

558

Dinant, cité martyre, cité détruite, mais cité indomptée et relevée plus belle de ses ruines. Son bourgmestre, notre confrère Le Boulengé, est ici, et ce témoin de tout l'héroïsme de ses concitoyens, dont il fut le chef aux heures de tempête, fraternise à cette table avec son ancien camarade d'université, Me Butaye, notre hôte, qui a vécu la mort et la résurrection d'Ypres.

Et ces deux camarades se retrouvent pour la première fois, après quarante années de séparation, dans cette apothéose !

Il y a dans ces événements, dans ces conjonctures, un symbolisme de la solidarité profonde, faite de communauté dans la souffrance, dans la volonté et dans le travail, qui unit indissolublement Flamands et Wallons et c'est pour la Fédération une grande joie d'en recueillir, en cette fraternelle réunion, l'affirmation vibrante. Dans ce décor prestigieux, au milieu des merveilles reconstruites, nous comprenons, avec le *Fermier des marais d'or*, ce que nous devons aux morts, et, avec notre grand poète, nous disons :

559

Notre âme comprit que leur sourde puissance
Etait le gage, désormais,
Jusqu'aux jours fermes de la paix
Des invincibles résistances !

(*Applaudissements prolongés.*)

Me Dieusy, parlant au nom des délégués étrangers, salua à son tour, de sa chaude éloquence, la résurrection d'Ypres.

Puis vint Me Brasseur, qui — disons-le tout de suite — battit ses propres records et fut étourdissant. Etourdissant de verve, sans négliger la note de l'émotion, qu'il sait faire vibrer avec autant d'éclat que celle de l'esprit !

Son toast fut une telle merveille que les secrétaires de la Fédération en oublièrent leurs fonctions. Lorsqu'on écoute Me Brasseur, le poignet s'immobilise. Il faut pourtant l'écouter pour pouvoir « prendre » ce qu'il dit. C'est un cercle vicieux. Il n'y a qu'une solution. A l'avenir Me Brasseur, avant de quitter le sol belge, devra lui-

560

même reconstituer ses discours. Au besoin nous garderons son cœur... et le reste aussi longtemps qu'il n'aura pas obéi à cette injonction.

Au Mont Kemmel

La journée se termina par la visite du Mont Kemmel où le commandant français Maisson, délégué par l'Etat-major de Lille, fit revivre, en termes clairs et éloquents, les diverses phases de la lutte titanesque qui se livra pour la conquête de cette position stratégique de la plaine des Flandres. Puis, l'heure de séparation ayant sonné, les mains se serrèrent avec effusion, les cœurs communièrent une dernière fois, au souffle de la grande et tragique épopée. Un « Au revoir » cordial jaillit de toutes les bouches.

Le livre d'or de nos chers souvenirs se trouvait enrichi d'un feuillet nouveau !

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — Nº 3177 BRUXELLES DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL Nº 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse. Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Avis aux Lecteurs. — Rationalisation de nos Périodiques.

Tout ce que vous ne trouverez pas dans ce Journal, qui se limite à l'actualité, vous le trouverez dans les « Pandectes Périodiques », qui seront désormais le complément du « Journal des Tribunaux » et des XV Codes.

SOMMAIRE

UN CRIME CONTRE L'ESPRIT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 4 juill. 1929. (Droit civil. Responsabilité. Faute. Absence de présomption légale. Nécessité d'en faire la preuve.)

Cass. (2e ch.), 15 avril 1929. (Droit pénal. Destruction d'objets d'utilité publique. Drapeau national. Grand'route. Aubette de douane. Destruction du drapeau. Condamnation. Validité.)

Brux. (9e ch.), 18 mai 1929. (Droit fiscal. Taxe professionnelle et supertaxe. Cession de clientèle. Différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession. Plus-value. Absence de caractère de profit ou de revenu. Produit de la réalisation d'un bien. Non-fondement d'imposition à la taxe professionnelle et à la supertaxe.)

Réf. civ. Gand, 27 avril 1929. (Droit de procédure civile. Référé. Compétence.)

DÉCISIONS SIGNALÉES.

LÉGISLATION : L'Assistance judiciaire et la Procédure gratuite.

BULLETIN DES REVUES.

NÉCROLOGIE : M. PARISIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Un Crime contre l'Esprit

Nous avions pensé consacrer le Premier article de la nouvelle année judiciaire, d'ordinaire plein de vagues souhaits, à la nouvelle orientation du Journal, qui va se dessiner vers l'actualité judiciaire, tout en coordonnant son effort avec celui des *Pandectes Périodiques*, dont le caractère différent et complémentaire va mieux s'accuser désormais.

Nous en parlerons, plus longuement, dans un numéro prochain. Pour l'instant, il nous semble que nos regards pourraient se tourner vers les jeunes générations qui, avec un empressement excessif, se bousculent vers un Palais déjà surpeuplé.

Le Parlement vient de, péniblement, enfanter une nouvelle loi sur la collation des grades académiques, parue au *Moniteur* le 25 mai dernier, et qui n'entrera en vigueur que le 1er octobre 1930. On en a peu parlé et, cependant, elle semble bien fâcheuse. Nous devons le déclarer nettement.

* * *

La conception universitaire du XIXe siècle était simple : un Baccalauréat de connaissances très générales (candidature en philosophie et lettres), une licence en droit donnant les principes généraux, un doctorat en droit un peu plus spécialisé.

On lui reprocha son excès théorique, son peu de contact avec la vie et la pratique. Critiques fondées. Les stagiaires arrivaient au Palais ignorants et presque inemployables. Est-ce que la nouvelle loi corrige ces défauts ? Nullement.

On avait parlé de renforcer la formation par une année d'études finales. Cette proposition n'était pas mauvaise en soi. Les autres professions libérales exigent bien plus de travail et de temps. Allait-on créer enfin un véritable doctorat en droit ? Celui d'à présent n'est qu'une licence un peu chargée. N'avait-on pas même projeté de donner des cours au Palais, sur le vif des procès, dans l'hôpital des droits? C'était trop hardi, pour nos pauvres parlementaires. Au lieu d'allonger la fin des études juridiques, ils ont imaginé de rogner sur le début, d'amputer la candidature en philosophie en y comprimant les cours de la candidature en droit : encyclopédie du droit, droit naturel, introduction historique au droit civil, institutes du Droit Romain. Les cours de philosophie et d'histoire y sont, par contre, bousculés, et sacrifiés. Guerre à la culture générale !

* * *

Pauvre pays ! Notre insuffisance, notre faiblesse, qui ne nous laissaient déjà qu'une culture générale anémiée, s'aggravent périlleusement de plus en plus. Quelles générations de primaires allons-nous donc connaître ? Nous avions espéré un arrêt dans la dégringolade de l'Esprit. La législature en multiplie la débâcle, au profit d'un faux mirage de spécialisation professionnelle.

Nous avons toujours professé que la véritable formation était celle des principes fondamentaux du Droit, et que leurs applications particulières n'étaient fructueuses que pour des cerveaux bien préparés aux données générales.

Après avoir relégué en philosophie ces cours généraux, le doctorat en droit se compose désormais d'un pot-pourri de leçons spéciales, commentaires législatifs, sans lien les uns avec les autres. La matière a l'aspect aussi confus que vaste ; mais cette extension même n'est qu'un trompe-l'œil : une douzaine de cours sont facultatifs. L'élève, à son choix, en retiendra deux seulement.

Mais est-ce que la tendance vers la spécialisation professionnelle est au moins sérieusement engagée? Certains soutiennent que les universités ne sont pas faites pour créer des savants, mais seulement pour exploiter le public au moyen de diplômes officiels. Il y a quelque chose de cela dans la nouvelle loi. Mais elle n'a ni le courage d'y pousser, ni l'intelligence d'entrer de plain-pied dans le problème des professions modernes. On émiette l'enseignement du droit en petites spécialités homéopathiques mais on continue à tourner le dos à la vie et à la pratique. En un mot, on ajoute les défauts de la théorie livresque aux vices de la spécialisation professionnelle, sans les corriger par ce que la pratique vivante peut avoir de bon et d'utile.

* * *

On dit que le gouvernement, conscient de son forfait, en atténuerait les effets par l'institution en « poésie » et en « rhétorique » de cours de culture générale. Est-ce sérieux?

Imagine-t-on des adolescents de dix-sept ans digérant Poincaré ou Einstein et faisant de la métapsychique? On a bien voulu m'assurer aussi qu'à la fin du doctorat en droit on songeait enfin à placer un couronnement philosophique des études sociales et juridiques. Voilà trente ans qu'on y songe. Demain on rasera gratis.

* * *

Le Barreau ne pourrait-il atténuer ce désastre? S'il veut lier le Stage, d'accord avec les Sciences et Arts et la Justice, avec des cours supplémentaires de Hautes Etudes post-universitaires, il peut remettre sur la bonne voie ce Char, si tristement embourbé, et réparer ce Crime contre l'Esprit. Un bout de loi, en ce sens, vaudrait mieux encore. D'ici au 1er octobre 1930 est-ce impossible?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 4 juill. 1929.

Prem. Prés. : M. GODDYN. — Plaid. : Me RESTEAU.

(Jacobs, Louis, c. Raes, Louis.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — FAUTE. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION LÉGALE. — NÉCESSITÉ D'EN FAIRE LA PREUVE.

Les articles 1382, 1383 du Code civil et le droit à réparation qui en est la sanction n'établissent aucune présomption légale de faute ; la responsabilité n'existe que s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général.

Sur les deux moyens réunis :

Le premier, dont le mémoire précise la portée, accusant la violation des articles 1382, 1383, 1384, 1145, 1147 du Code civil, 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a décidé que le demandeur en cassation, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui, était responsable de l'accident du 1er août 1925 ayant entraîné la détérioration de la motocyclette et des vêtements du défendeur, ainsi que des blessures à sa personne, par la seule raison que la fille mineure du demandeur a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine du défendeur, alors que de telles atteintes ne sont pas des faits illicites, constitutifs de faute, et qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute dont la preuve incombait au défendeur ;

Le second, pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a confirmé le jugement *a quo* qui a décidé « qu'il existe contre la fille mineure du demandeur en cassation une présomption de faute en vertu de l'article 1384, alinéa 1o, du Code civil, mais qu'avant de statuer au fond et de dire si le demandeur en cassation est civilement responsable du dommage causé, il y a donc lieu de lui ordonner de prouver certains faits dont il pourrait résulter que la faute présumée n'existerait pas »,... en justifiant sa décision par des motifs desquels il résulte qu'il existe à charge du demandeur une présomption de faute résultant de l'article 1382 du Code civil, par le seul fait qu'il a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine du défendeur :

Attendu que le juge du fond constate « que le 1er août 1925, une collision s'est produite entre l'auto conduite par la fille mineure de Jacobs et la motocyclette conduite par Raes ; que cette collision, n'ayant pas été provoquée par un vice de ces choses inanimées, n'est donc nullement le fait de celles-ci, mais uniquement le fait des personnes qui les conduisaient »; qu'il en conclut que « la fille mineure de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes, en blessant ce dernier et en endommageant sa motocyclette et ses vêtements, tout comme Raes a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine de Jacobs en occasionnant un dommage à l'auto de celui-ci ; que, ce faisant, l'un et l'autre ont commis un fait illicite qui constitue une faute dont ils sont, en principe, responsables, à moins qu'ils ne prouvent que ce fait ne leur est imputable qu'en apparence et qu'il dérive en réalité d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui » ;

Attendu que l'intégrité de la personne et du patrimoine est garantie par les articles 1382, 1383 du Code civil et par le droit à réparation qui en est la sanction ; que ces dispositions n'établissent aucune présomption légale de faute et que la responsabilité n'existe que s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée ;

Attendu que, suivant la décision dénoncée, la seule constatation du fait matériel de la collision suffit pour faire admettre le fait illicite, c'est-à-dire la faute des deux parties jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'il résulte du surplus du jugement que le tribunal ignore la cause de la collision ; que, s'il a affirmé la responsabilité de Jacobs et de Raes, il autorise pourtant chacune des parties à démontrer que la collision est le fait de l'autre ; que l'enquête, en effet, ne tend pas à établir le dommage, mais à déterminer à qui celui-ci est imputable ;

Attendu que ces constatations sont en contradiction avec l'affirmation que la fille de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes

en blessant celui-ci et en endommageant sa motocyclette ;

Attendu, de plus, qu'après avoir réformé le jugement dont appel en tant qu'il basait la responsabilité de la fille du demandeur sur l'article 1384 et la prétendue présomption légale résultant de ce texte, la décision attaquée, contrairement à ce qui vient d'être relevé, estime néanmoins que c'est à bon droit que le premier juge a admis chacune des parties à combattre la présomption de faute existant à leur charge par la preuve testimoniale des faits qu'elles articulent ;

Attendu qu'en déclarant, dès lors, la fille de Jacobs responsable en vertu de l'article 1382 du Code civil, par la seule constatation de la collision et du dommage, sans rechercher si la personne et le patrimoine de Raes ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence de la fille de Jacobs, le jugement entrepris a violé les articles 1382 du Code civil et 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, **casse** la décision dénoncée ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Termonde et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée ;

Renvoie la cause au tribunal de première instance de Gand, siégeant en degré d'appel.

Cass. (2e ch.), 15 avril 1929 (1).

Prés. : M. Masy. — Av. gén. : M. Gesché.

(Herbrand.)

DROIT PÉNAL. — **Destruction d'objets d'utilité publique.** — DRAPEAU NATIONAL. — GRAND'ROUTE. AUBETTE DE DOUANE. — DESTRUCTION DU DRAPEAU. — CONDAMNATION. — VALIDITÉ.

Les termes de l'article 526 du Code pénal comprennent indistinctement tous les objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, notamment un drapeau national arboré en vue de la fête nationale du 21 juillet par des préposés des douanes, par une hampe, à un arbre de la grand'route, en face de leur aubette.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 526 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué : 1° a considéré la destruction d'un drapeau comme rentrant dans la prévision de cette disposition pénale ; 2° ne constate pas que le drapeau avait été placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation ; 3° ne relève pas que le demandeur savait que l'objet détruit constituait un drapeau :

Attendu que les termes de l'article 526 du Code pénal étant généraux et absolus, comprennent indistinctement tous les objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il s'agissait dans l'espèce du drapeau national arboré en vue de la fête nationale du 21 juillet ; que, sur les instructions de leur administration, les préposés des douanes avaient fixé ce drapeau, par une hampe, à un arbre de la grand'route, en face de leur aubette, celle-ci étant de proportions trop modestes pour que le drapeau pût y être attaché ;

Attendu que dans l'état des faits ainsi constatés, la Cour d'appel a pu légalement considérer la destruction ou la dégradation volontaire du drapeau national comme tombant sous l'application de l'article 526 du Code pénal ;

Attendu qu'en déclarant, comme elle le fait, que cette destruction ou cette dégradation a été volontaire, la Cour d'appel constate suffisamment que le demandeur n'a pu se méprendre sur la nature de l'objet détruit par lui ;

Et attendu que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits reconnus constants la loi a été exactement appliquée ;

Par ces motifs, **rejette...** ; **condamne** le demandeur aux frais.

Brux. (9e ch.), 18 mai 1929.

Prés. : M. Em. Simons, cons. — Av. gén. : M. Louveaux.

(Vercruysse-Dufranc c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Taxe professionnelle et supertaxe.** — CESSION DE CLIENTÈLE. — DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX D'ACQUISITION ET LE PRIX DE CESSION. — PLUS-VALUE. — ABSENCE DE CARACTÈRE DE PROFIT OU DE REVENU. — PRODUIT DE LA RÉALISATION D'UN BIEN. — NON-FONDEMENT D'IMPOSITION A LA TAXE PROFESSIONNELLE ET A LA SUPERTAXE.

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession de la clientèle ne représente ni le bénéfice de l'exercice au cours duquel la cession a été consentie, ni le bénéfice des exercices précédents ; elle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise.

La cession d'une clientèle forme partie intégrante de la vente du fonds de commerce ; dès lors, le prix d'acquisition de la clientèle fait partie du capital investi.

Les notions de capital et de revenu doivent demeurer

(1) L'arrêt de Liége, du 23 janvier 1929, très détaillé et visé par le rejet du pourvoi, pourra être utilement consulté par nos lecteurs dans le fascicule de septembre des *Pandectes Périodiques*.

essentiellement distinctes ; on ne peut voir, dans la plus-value de clientèle invoquée par le fisc, un profit ou un revenu de l'exploitation commerciale ; la somme qui représente la différence entre le prix de cession en 1911 et celui de 1925 n'est autre chose que le produit de la réalisation d'un bien.

Attendu que la seule question en litige devant la Cour est celle de savoir si le fisc est fondé à percevoir la taxe professionnelle, et par voie de conséquence la supertaxe sur la différence entre le prix auquel le requérant a repris en 1911 la clientèle d'une maison de commerce à usage de pâtisserie, soit 5,000 francs, et son prix de cession en 1926, soit 60,000 francs ;

Attendu qu'après avoir soutenu que « la clientèle doit être rangée parmi les valeurs auxquelles des circonstances étrangères à l'activité du redevable peuvent donner une plus-value », l'Administration fait valoir, au contraire, en termes de plaidoirie, que « l'accroissement de valeur de la clientèle résulte de l'activité du commerçant » ;

Attendu que cette dernière appréciation est incontestablement fondée, puisque l'importance de la clientèle est variable, qu'elle augmente ou diminue suivant les résultats de l'activité du commerçant et de son mode de travail ;

Mais attendu que, dans ce débat fiscal, le point essentiel à élucider consiste dans la détermination de la nature ou du caractère de la plus-value retenue par l'Administration comme base de sa perception ;

Attendu que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession de la clientèle ne représente ni le bénéfice de l'exercice au cours duquel la cession a été consentie, ni le bénéfice des exercices précédents ; qu'elle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise ; que l'accroissement de clientèle successivement acquis au cours des années antérieures, a été lui-même générateur de bénéfices et que ces bénéfices ont été déjà taxés par le fisc ; qu'en frappant à nouveau de la taxe professionnelle la plus-value de clientèle résultant de sa cession, le fisc soumet une seconde fois à son emprise la même matière imposable ;

Attendu que la cession d'une clientèle forme partie intégrante de la vente du fonds de commerce ; que, dès lors, le prix d'acquisition de la clientèle fait partie du capital investi ;

Attendu que la circonstance que le capital investi par le requérant dans son entreprise n'a pas été majoré au cours des exercices précédents, malgré l'accroissement de sa clientèle, résulte uniquement du caractère imprécis de la valeur de la clientèle, qui ne devient précise et tangible qu'au jour de sa réalisation ;

Attendu que l'accroissement de clientèle n'est pas plus taxable que ne le serait le capital provenant des bénéfices commerciaux accumulés pendant un certain nombre d'années ;

Attendu que dans la législation actuellement en vigueur, tout profit est taxable, à condition qu'il ait le caractère de revenu ; que si l'accroissement de richesse affecte le capital, il n'est pas soumis à la loi d'impôts qui ne vise et n'atteint que les revenus ; que tel est bien le principe fondamental de la législation actuelle ; que sa méconnaissance aurait pour conséquence de fausser le régime fiscal instauré en 1919 ;

Attendu que cette distinction essentielle existe aussi bien en matière de taxe professionnelle qu'en matière de contribution foncière et de taxe mobilière ; qu'en effet, fixant les bases de l'impôt et la classification des revenus, la disposition de l'article 3 des lois coordonnées est formelle : « Les revenus imposables sont répartis en trois catégories : 1° revenus des propriétés foncières bâties et non bâties ; 2° revenus des capitaux mobiliers ; 3° revenus professionnels » ;

Attendu que les notions de capital et de revenu doivent demeurer essentiellement distinctes, et que la taxation litigieuse procède d'une confusion de ces deux concepts ; que l'on ne peut voir dans la plus-value de clientèle invoquée par le fisc, un profit ou un revenu de l'exploitation commerciale ; que la somme qui représente la différence entre le prix de cession en 1911 et celui de 1925 n'est autre chose que le produit de la réalisation d'un bien ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Président en son rapport et M. le substitut du procureur général Van Durme en son avis, **reçoit** le recours et y faisant droit, **met à néant** la décision entreprise ; émendant, **déclare** non fondé le supplément d'imposition à la taxe professionnelle et à la supertaxe établi à charge du requérant du chef de la plus-value de sa clientèle, **annule** toute cotisation établie de ce chef ; **condamne** l'Etat belge (Administration des finances) aux dépens.

Réf. civ. Gand, 27 avril 1929.

Siég. : M. De Brabandere, juge. — Plaid. : MMes Van Hoorebeke c. Dauwe.

(Verkerke c. Van Peteghem, épouse Verkerke.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Référé.** COMPÉTENCE.

L'annulation d'une décision de justice, même rendue en matière de juridiction gracieuse, est une mesure définitive qui, comme telle, échappe à la compétence du juge des référés.

Attendu qu'il est exact de dire, avec le demandeur, que le président du tribunal, appelé à autoriser conformément à l'article 878 du Code de procédure civile,

une femme demanderesse en séparation de corps à procéder sur sa demande, statue en matière contentieuse lorsqu'il assigne comme résidence à la femme le domicile conjugal dont il exclut le mari ;

Qu'il ne s'ensuit pas cependant que le mari, défendeur en séparation de corps, puisse attaquer par l'opposition l'ordonnance rendue contre lui par défaut alors que la voie de l'appel lui est ouverte ;

Attendu que, si certaine jurisprudence reconnaît en la matière confuse de la juridiction gracieuse le droit d'appel et même d'opposition au tiers qui souffrirait grief de l'ordonnance rendue à son insu, il importe de ne pas perdre de vue que cette jurisprudence se fonde sur ce caractère de l'ordonnance sur requête d'être rendue sans que le tiers y soit appelé, sans qu'il y ait de contradiction ;

Que, dans l'espèce, s'agissant de la tentative de conciliation prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, le mari contre lequel la procédure est suivie, n'y est pas tiers, puisqu'il est appelé par le magistrat à se concilier si faire se peut, et à faire valoir ses observations ;

Attendu que lorsque les formalités de l'article 878 ont été remplies, la mission du président est terminée, que les demandes en provision seront portées à l'audience ; que dès lors, c'est au tribunal qu'il appartiendra, suivant qu'il en sera saisi par la partie la plus diligente, de modifier, s'il y échet, l'ordonnance essentiellement provisoire du président ;

Que, dans l'espèce, la demande en séparation de corps se trouve être déjà pendante devant le tribunal, et que, par conséquent, il incombe au demandeur d'y faire valoir ses griefs ;

Attendu que le demandeur, alléguant certaine nullité de forme de l'ordonnance critiquée, en poursuit aussi l'annulation ;

Attendu que l'annulation d'une décision de justice, même rendue en matière de juridiction gracieuse, est une mesure définitive qui, comme telle, échappe à la compétence du juge des référés ; que c'est en cette dernière qualité que cette partie de la demande est portée devant nous ;

Par ces motifs, Nous, juge, statuant en référé, en remplacement des président, vice-présidents et juges plus anciens, légalement empêchés, **disons** le demandeur non recevable en son opposition ; nous **déclarons** incompétent pour statuer sur cette partie de la demande qui tend à l'annulation de l'ordonnance rendue entre parties sur la résidence de la femme ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

—La Cour d'appel de Paris a décidé qu'un artiste de théâtre avait le droit d'interpréter un rôle, sans obéir aux ordres de la direction ou du metteur en scène.

—En matière d'impôts, elle a jugé que dans un commerce entre époux les appointements de la femme mariée ne pouvaient venir en déduction comme passif pour l'établissement de l'assiette de l'impôt.

—La Cour de cassation de France a soumis les bicyclistes étrangers au port de la plaque.

—Elle a décidé qu'un propriétaire ne saurait, dans le silence de l'article 663 du Code civil, imposer au voisin, même dans une localité à clôture forcée, l'obligation de rembourser la moitié d'un mur séparatif déjà construit, c'est-à-dire de le forcer à en acquérir la mitoyenneté. (Voy. à ce sujet : *Gazette des Tribunaux*, 23 août 1929 ; — Pand. B., v° *Mur mitoyen*, n° 74.)

LÉGISLATION

L'Assistance judiciaire et la Procédure gratuite

La loi du 29 juin 1929.

(*Moniteur* du 30 juin 1929.)

La nouvelle loi organique du « Pro Deo » entre en vigueur aujourd'hui. Elle devait, selon le vœu de ses promoteurs, apporter au régime qui était nôtre depuis 1889, une revision radicale : le remarquable rapport de M. le Procureur général Servais, au nom du Conseil de législation, ne substituait-il pas à la juridiction du tribunal celle de « sections » présidées par un avocat, délégué du Bâtonnier et siégeant avec l'assistance d'un substitut du Procureur du Roi et d'un greffier ? Si le Sénat ratifia de bonne grâce ces suggestions, la Chambre, adoptant les critiques de son rapporteur, M. Poncelet, refusa de porter une si grave atteinte aux traditions du Palais et de conférer au Barreau, à l'occasion de l'octroi du bénéfice du « Pro Deo » une sorte, de pouvoir juridictionnel à l'égard des avoués et des huissiers dont le ministère devait être gratuitement prêté. Peut-être, à la réflexion, ce parti était-il plus sage et si séduisants qu'aient été les arguments invoqués par le Conseil de législation à l'appui de son projet de réforme, on ne peut déplorer que la nouvelle loi, tout en maintenant intactes les prérogatives socialement les plus chères du Barreau, n'ait point ajouté à sa tâche de défense, d'assistance et de conseil, une magistrature qui n'eût pas été sans péril.

Sans constituer dans le fait un bouleversement du régime passé, la loi du 29 juin 1929 le revise toutefois

de façon trop considérable pour qu'il soit superflu de noter ici les amendements essentiels.

L'application de l'assistance judiciaire est désormais utilement étendue. Bornée hier encore au procès, à son introduction et à l'exécution du jugement, elle est maintenant applicable aux litiges portés devant une juridiction quelconque, même arbitrale ou administrative, aux actes de juridiction gracieuse ou qui en sont le préliminaire nécessaire. Il suffit, en dehors de tout litige, que l'avoué ou l'huissier doive intervenir pour que le bénéfice du « Pro Deo » puisse être accordé de ce chef.

L'article 3 de la loi tend à remédier à l'exorbitante facilité accordée aux plaideurs indigents, d'obtenir aisément avec le concours d'un défenseur bénévole, l'octroi de la procédure gratuite pour introduire, à la faveur de pures allégations, des procès téméraires qui, pour leurs adversaires ne laissaient pas d'être coûteux. Il suffisait, en effet, on le sait, sous l'empire de l'ancienne loi, pour que le demandeur en « Pro Deo » voie sa requête accueillie, que son indigence étant établie sa demande ne soit pas « évidemment mal fondée ». Le législateur de 1929 a pensé qu'un contrôle plus rigoureux des prétentions de l'impétrant pouvait s'exercer au seuil de la procédure. C'est ce qu'il a exprimé en décidant que ce dernier n'obtiendra le bénéfice de l'assistance judiciaire que si sa prétention « paraît juste ». Question de fait et d'appréciation, ont dit les rapporteurs de la loi. L'intention de celle-ci est louable ; il importe, toutefois, que son exécution soit entourée d'une singulière circonspection et que le demandeur en « Pro Deo » dont les vœux seraient contredits par le ministère public ou par son adversaire, ait le loisir d'exposer complètement, au besoin par le dépôt d'une note, les justifications qu'il entend invoquer.

M. Poncelet, à la Chambre, a exprimé l'espoir que la création des nouveaux « bureaux d'assistance judiciaire » donnerait à ce point de vue des garanties sérieuses. Ceci comporte un commentaire succinct.

Il y aura dorénavant, en effet, un bureau d'assistance judiciaire au sein de chaque tribunal de première instance, de chaque tribunal de commerce, de chaque Cour d'appel et de la Cour de cassation. Le bureau siège avec l'assistance du ministère public ; un greffier tient le plumitif. Sauf à l'audience du « Pro Deo » des tribunaux de commerce où nous verrons désormais siéger un substitut du Procureur du Roi, les bureaux d'assistance judiciaire ne se différencient guère, au point de vue de leur composition, du régime en vigueur jusqu'ici.

Mais des innovations plus remarquables que ce changement de dénominations ont été apportées. C'est notamment le droit d'appel dont le procureur général à la Cour sera nanti, à l'égard de toutes décisions rendues par les bureaux de première instance (art. 20) ; c'est aussi, en cas d'urgence, la faculté pour tout magistrat saisi d'une affaire, d'accorder sur simple requête verbale ou écrite, le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'il détermine (art. 18).

La loi contient, enfin, deux dispositions toutes nouvelles qu'il est opportun de souligner.

La première vise l'octroi partiel du « Pro Deo ». Les personnes qui, sans être totalement indigentes, n'ont cependant que des ressources insuffisantes pour faire face à tous les frais d'un procès, peuvent, aux termes de l'article 5, bénéficier de l'assistance, mais à la condition de verser entre les mains du receveur de l'enregistrement une somme à déterminer par la décision qui accorde l'assistance. Sur l'utilité de cette réforme, il y a longtemps que l'unanimité s'était faite et l'obligation où sera placé le demi-indigent de payer partiellement les frais de la procédure sera souvent, en fait, le meilleur correctif aux penchants exagérés qu'il pourrait avoir pour la procédure.

La seconde disposition à laquelle nous voulions faire allusion est celle de l'article 34, en corrélation avec l'article 22 qui charge dans la mesure du possible les bureaux d'assistance judiciaire d'une mission de conciliation. L'article 34 prescrit la rédaction d'un acte constatant l'accord éventuel des parties lorsque la demande tend au payement d'une pension alimentaire. Cet acte peut être rendu exécutoire dans les formes des articles 1020 et 1021 du Code de procédure civile.

Nos lecteurs trouveront pour le surplus, dans la prochaine livraison des *Pandectes périodiques*, le texte intégral de la loi dont nous ne pouvions ici, dans le cadre de l'actualité et de l'information, qu'indiquer les passages essentiels. Ne serions-nous pas incomplet pourtant si nous terminions cette brève analyse sans signaler en quels termes la question de gratuité du ministère de l'avocat se posa à l'attention du législateur. L'article 47 du projet précisait qu'un arrêté royal déterminerait les cas exceptionnels dans lesquels il pourrait être dérogé à ce principe. Le ministre de la justice, M. Janson, estima qu'il n'était pas désirable d'assimiler les membres du Barreau aux officiers publics et ministériels dont l'intervention était prévue dans la loi ; il demanda et obtint la suppression de cette disposition. « Je pense, déclara-t-il le 26 juin 1928 au Sénat, qu'il est tout à fait inutile de dire que dans les affaires où il s'agit d'assister des indigents, le ministère de l'avocat désigné est gratuit. Cela est de l'essence même de la profession d'avocat ; c'est un devoir qui s'impose à tous dans ces circonstances et je suis certain qu'aucun membre du Barreau n'y a failli. Il me paraît donc inutile de consacrer cette idée par un texte formel, d'autant plus que dans le règlement sur la profession d'avocat, ce devoir d'assistance est déjà prescrit. Mais il faut que vous sachiez que dans la pratique, l'avocat qui a assisté un indigent est autorisé

à recevoir certains honoraires. Cela est tout à fait juste. Il est clair que s'il a rendu un service appréciable à un indigent, s'il s'est beaucoup dépensé, s'il a beaucoup travaillé, il est équitable que le jeune avocat, pour avoir fourni tout cet effort reçoive un honoraire modéré, qu'il ne lui appartient pas de fixer, d'ailleurs. Dans la règle, le jeune avocat s'adresse au président du bureau des consultations gratuites et après accord avec lui, on suggère à la partie qui a obtenu gain de procès, de verser un certain honoraire d'ailleurs modéré. »

Le régime nouveau, à raison de la notion de demi-indigence qu'il instaure, permettra aux présidents des bureaux de consultation gratuite de se référer plus souvent à l'autorité de ces travaux préparatoires. Nous savons d'ailleurs que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles se préoccupe de la question et que la Commission d'assistance judiciaire constituée dans son sein examinera sous peu les problèmes que pose au point de vue de la profession d'avocat la mise en vigueur de la nouvelle loi. Celle-ci, au demeurant, n'affecte aucunement l'organisation et le rôle des Bureaux de consultation gratuite. Le Barreau conserve intact, selon le prescrit du Décret du 14 décembre 1810, la tâche traditionnelle de pourvoir à la défense des indigents.

CH. VAN REEPINGHEN.

* * *

Nous signalons à nos lecteurs, parmi les documents législatifs, la Convention-loi sur les arbitrages du 15 avril 1927 (*Moniteur* du 11 juillet 1929); la Convention-loi belgo-néerlandaise du 16 août 1926 (*Moniteur* du 27 juillet 1929) sur l'exequatur des jugements; la loi pénale sur le chèque, du 25 mars 1929 (*Moniteur* du 28).

Nos lecteurs trouveront ces textes dans les *Pandectes périodiques*.

BULLETIN DES REVUES

A signaler dans le fascicule de septembre de la **Revue générale des assurances et des responsabilités**, un article de M. Josserand sur l'abus des droits en matière contractuelle, notamment de louage de services (congé pour incompétence technique), de veto du bailleur à une sous-location, d'annulation de vente avec restitution du prix, d'exécution de transport dans un certain délai, de quittance de la dot. Il est à regretter, toutefois, que l'éminent auteur, qui oppose sur certains points les jurisprudences belge et française, ne justifie les griefs de détournement de pouvoir et d'abus du droit, d'aucune considération technique. — Dans le même numéro un fort bon article, très bien construit et justifié, de notre confrère Olivier Malter, qui défend la thèse que le contrat d'assurance individuelle n'est pas un contrat d'indemnité, mais une assurance de personnes indépendante de l'action aquilienne, d'où la double conséquence que l'assuré qui est payé peut exercer cette action et que l'assureur n'est pas subrogé aux droits de l'assuré contre le tiers responsable.

* * *

L'Europe nouvelle, organe remarquable d'information internationale, donne ces dernières semaines, des numéros intéressants. Citons : le 13 juillet, des articles variés sur le *Crédit à moyen terme et l'assurance-crédit*; 24 juillet, *Vers une fédération européenne*, avec, comme préliminaire, un article d'Allary sur la *Question Sarroise*, point de collaboration franco-allemande, et l'analyse des archives françaises, qui viennent de s'ouvrir, sur les *Origines de la guerre*; 24 août, un récit, jour par jour, de la *Conférence de La Haye*, assez objectivement fait, mais qui présente la version journalistique, propagée partout, alors que les gens bien informés savent qu'en réalité, Snowden s'est fait colossalement rouler; une bonne étude sur le *Mexique*, de Léon Rolin; les *Accords franco-turcs*. Dans la livraison du 17 août, une série de documents rares sont à consulter, depuis 1920 (ultimatum à l'émir Faycal) jusqu'en 1924 (ambitions russes de la Royal British contre les intérêts franco-belges).

* * *

Les derniers numéros du grand mensuel belge, la **Revue Economique Internationale**, contiennent, comme toujours, des travaux du plus vif intérêt :

Juin.— Après un article admirablement informé, de M. Gaston Cadona sur les travaux du *Comité Young*, quatre articles sont consacrés à la Belgique, à sa *sidérurgie* et au cartel de l'acier, par le baron de Laveleye; à la *Bourse* des valeurs par L. Hayois; à la *Concentration des entreprises* par R. Lemoine et à l'*Exposition de Liége* par L. Michel, son secrétaire général. Citons encore un très bel article de A. Mertens sur la *Revision douanière* qui nous menace aux Etats-Unis.

Juillet.— Numéro consacré à l'Afrique du Nord, centenaire de l'Algérie (1830-1930), comme de la Belgique; un article très intéressant de A. Sayons sur la *rivalité entre l'Algérie et la France*; deux articles de Hofherr et Célérus, sur les *possibilités marocaines*; un article de Bousquet sur le *change franco-algérien*; enfin, une critique acérée de la supertaxe belge par son père et promoteur M. J. Ingelbeek.

Août.— Ce fascicule est voué à l'étude des Balkans, Bulgarie et Roumanie, et de la Russie des Soviets.

* * *

La **Revue internationale de Droit pénal** apporte, dans son dernier fascicule de 1929 (nos 3-4) une abondante

documentation sur la question de la *responsabilité des personnes morales privées*. On y lira notamment avec intérêt un rapport très fouillé de MM. N. Gunsburg et R. Mommaert, qui fournissent, à l'appui de la réforme qu'ils suggèrent, d'excellentes références historiques et doctrinales en même temps qu'un faisceau d'arguments persuasifs.

NÉCROLOGIE

M. PARISIS

Vice-Président du Tribunal de première instance de Verviers.

La mine toujours souriante, une bonne figure aimable, de grands yeux pleins de clarté.

Parfois cependant une ombre sur ces traits généralement heureux.

« Ai-je assez approfondi le moyen tiré de l'article 327... Si l'expert X... conclut dans tel sens, l'expert Y..., tout aussi probe et tout aussi expérimenté, soutient, aussi énergiquement, le contraire?... L'observation qu'à l'audience de samedi j'ai faite à Me Z... n'a-t-elle vraiment pas dépassé un peu — si peu que ce soit — les bornes d'une scrupuleuse courtoisie?... En traversant en coup de vent les couloirs de la première Chambre, n'ai-je pas oublié, dans ma hâte, de saluer M. le Président alors qu'il allait prendre siège?... »

Le scrupule poussé jusqu'à l'excès comme on voit.

La crainte maladive de commettre une erreur, fût-elle imperceptible; de se tromper dans un verdict, celui-ci fût-il purement imaginaire. Alors que ses collègues, l'audience finie, venaient, la conscience à l'aise, reprendre au foyer la place coutumière, le Vice-Président ramenait parfois à la maison un front préoccupé et même inquiet.

En somme, un besoin âpre, ardent, obsédant, de justice et de vérité, ce besoin se trahissant par une sorte d'indécision chronique et une succession d'impulsivités contradictoires. M. le Vice-Président oubliait que l'être fini est relatif par essence et que rien ni personne ne peut prétendre à la perfection. Traduire ce truisme en fait, telle est la philosophie des bonnes volontés.

Un honnête homme, pourtant, dans toute la force du terme, le Vice-Président; une nature droite, un juriste averti.

Malheureusement, les caprices du système nerveux réservent des surprises aux meilleurs. Et il était de ceux-ci.

Après les quelques années où il ne fut que simple juge, son trop court passage à la présidence du Tribunal correctionnel avait suffi pour mettre en lumière les qualités que dissimulait son incurable modestie : esprit lucide, connaissance du Droit, jugement sain.

Dans ses relations avec le Barreau, il n'oubliait jamais qu'il avait appartenu à notre Ordre et se plaisait à nous rendre, avec bonne grâce, tous les petits services que comporte notre contact journalier.

Vice-Président! Mais aussi Juge des enfants et, parallèlement, président de la Société pour la Protection de l'Enfance. Ces dernières fonctions, se complétant l'une l'autre, lui permettaient de dépenser son cœur au profit des petits abandonnés ou martyrisés par des parents indignes.

Ah! comme il les aimait ces bambinos et ces bambinettes! et avec quel bon sourire il les accueillait dans son cabinet hospitalier.

Hospitalier! car à côté des géraniums, des verveines et des roses qui, de leurs couleurs et de leurs parfums, riaient aux petits malheureux dès leur entrée dans la pièce où il travaillait, à côté de la joie des fleurs, ces distributrices de pardon et d'espérance, se dressait surtout la ferveur d'une âme éprise de redressement, mais uniquement par les encouragements et la douceur.

Son cabinet!... Rien des chambres hostiles, murs sévères décor classique des judicatures, mais la lumière, la fraternité des choses renforçant la fraternité des âmes. L'enfant, pénétrant dans le home fleuri, sentait instinctivement s'ouvrir devant lui les caresses de l'indulgence et peut-être briller, dans un ciel de rêve, l'aurore encore confuse d'une prochaine renaissance.

Mais pourquoi tous ces imparfaits : accueillait, sentait, aimait, oubliait?...

Pourquoi? Hélas, parce que les lignes qui précèdent ne peuvent aujourd'hui s'appliquer qu'au passé.

Pendant les dernières vacances, alors que, pour se refaire un peu d'un labeur meurtrier, il se préparait à répondre aux appels du soleil et à se réfugier dans son chalet feuillu, à Roclenge-sur-Geer, **M. le Vice-Président Parisis** s'est éteint au milieu des siens, à Verviers, sereinement.

ALBERT BONJEAN.

* * *

A l'audience de rentrée du 16 septembre, M. Cadia, président du Tribunal, a prononcé devant une très nombreuse assistance, l'éloge funèbre du Vice-Président décédé.

M. de Beco, procureur du Roi, rappela les nombreuses qualités du défunt et Me Albert Bonjean, bâtonnier, prononça un discours ému, retraçant la vie du magistrat enlevé prématurément au Tribunal.

Me Spietz, au nom des avoués, s'associa aux éloges adressés au défunt, qui ne laisse que des regrets.

Et après une courte suspension d'audience, le greffier fit l'appel des causes... La vie judiciaire reprenait son cours.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Petite stèle à la mémoire de M. le Président Remy.

Pour d'autres, le coup serait rude et personne ne songerait déjà plus à les retirer du sein des ombres. Mais, si l'âge de la retraite avait retranché du Palais M. le Président Remy et si, de surcroît, la mort est allée le prendre aux champs pendant les vacances, combien ces circonstances sont peu susceptibles, en ce qui le concerne, d'effacer le souvenir que nous gardons de lui.

Quelle figure de magistrat il a laissée parmi nous, M. le Premier Président Goddyn l'a dit en termes excellents à chaque fois qu'il eut l'occasion de prononcer son éloge devant ses collègues de la Cour de cassation. Et, à la réflexion, il n'est pas étonnant qu'un homme de cette qualité soit de ceux dont, nous aussi, nous aimons au Barreau de conserver le culte. Il vient toujours une heure où les avocats éprouvent une inclination plus forte pour la magistrature, ou plutôt où ils se sentent attirés par une sympathie mystérieuse vers ceux qui en défendent le mieux le respect.

Peut-être est-ce alors chez nous un premier signe de mûrissement. Il semble que nous ayons besoin, à un certain âge, de baigner dans une eau pure ce que nous portons en nous de blessé ou de trop impétueux; c'est l'âge où l'expérience humaine des autres exerce sur nous son éternelle séduction. Encore est-il de ces lacs limpides mais glacés, qui se dérobent à nos efforts si nous voulons approcher d'eux. Mais M. le Président Remy, lui, loin de s'enfermer dans un stérile orgueil, n'attendait même pas qu'on eût mérité de le joindre : il venait au-devant de vous avec cette bonté souriante qui doit, d'abord, être gravée sur la modeste pierre que nous taillons ici pour son tombeau.

C'est ainsi qu'un beau jour il avait bien voulu arrêter nos pas et nous interroger sur le Jeune Barreau, dont les promesses et l'avenir l'intéressaient également et dont il avait suivi pendant longtemps les conférences. Dans la suite, de son même air curieux qui allumait une étincelle dans son regard derrière son binocle, il avait témoigné dans nos entretiens de son penchant pour les problèmes d'aujourd'hui. La grande question des rapports de l'Etat et des citoyens le préoccupait beaucoup. Il avait sur ce chapitre des idées bien à lui, qu'il n'était pas nécessaire de partager tout à fait pour leur reconnaître un attrait singulier. Et l'on vérifiait ainsi, en les écoutant, et même en ne les épousant pas entièrement, la vérité de cette remarque admirable où Marcel Proust a répandu son clairvoyant génie : « C'est aux idées qui ne sont pas à proprement parler des idées, aux idées qui, ne tenant à rien, ne trouvent aucun point d'appui, aucun rameau fraternel dans l'esprit de l'adversaire que celui-ci, aux prises avec le pur vide, ne trouve rien à répondre. » — Les arguments de M. Remy reposaient toujours sur une science profonde des réalités.

Ce besoin de comprendre et d'apprécier que sa vaste intelligence allumait incessamment, il lui prêtait l'ardeur d'une nature passionnée, et peut-être ne détestait-il pas les jeunes parce que lui-même n'avait rien perdu de son feu. Jusqu'à la fin il est resté un combattant. Pour une opinion où il démêlait l'erreur, il se levait en lui une nuée d'impatience et d'extrême désir et, par exemple, quand M. le Procureur Général Leclercq émit sa thèse retentissante en matière d'accidents d'automobile, on le vit, à l'âge où d'autres eussent préféré mollir dans une douce quiétude, revenir au Palais, entreprendre journellement ses collègues et faire l'impossible pour les empêcher d'adopter les vues de l'éminent organe de la Loi.

Il y avait encore autre chose dans son tour et sa parole. Tout au long de sa conversation, on devinait que la loi de son développement intellectuel et moral s'était en quelque sorte confondue avec son extrême simplicité. Rien de cette morgue où les hautes fonctions qu'il avait remplies eussent pu le conduire. Son visage, son accent, ses habitudes, et même son large mouchoir paysan, qu'il tirait parfois sans vergogne de sa poche, ne trichaient pas. Et, ainsi, les vertus qu'on se plaît à croire inséparables du siège qu'il avait occupé, devenaient, chez lui, encore plus belles, parce que la robe rouge, à laquelle il a donné tant d'éclat, avait drapé un homme et non pas un fantôme, une âme et non pas un parchemin.

HENRI PUTTEMANS.

* * *

Séance de rentrée à la Cour de cassation.

Sans être marquée d'aucun inédit et selon donc des lois très traditionnelles, s'est effectuée la rentrée de la Cour suprême. Assistance à la vérité quelque peu plus fournie que l'an précédent. Les récents élus du Conseil de l'Ordre sont naturellement là; le nouveau Bâtonnier, Me Paul Crokaert, s'est composé le masque le plus napoléonien possible.

M. le premier Avocat général Jottrand prononce la mercuriale.

Il s'agit de nos libertés politiques et du sort que leur fit la loi fondamentale de 1815. A la veille du Centenaire de notre indépendance, M. Jottrand en expose ainsi certains rétroactes.

Les conseillers qui pratiquent l'histoire apprécient particulièrement cette thèse, substantielle et pleine de finesses. Elle est écrite dans une langue académique, convenant à merveille au décor, aux robes rouges et aux plaques de commandeurs. C'est presque l'allure du Congrès de Vienne et toute une élégance défunte. Des touristes hindous dans le fond de la salle se réjouissent de semblable aubaine. Nous écoutons tous cette leçon d'histoire nationale, utile et solidement documentée.

Séance de rentrée à la Cour d'appel.

Pour la « maiden mercuriale » de M. le Procureur général Cornil, grande foule et beaucoup de sympathies ambiantes.

Le nouveau « P. G. » entre immédiatement au vif de son sujet et étudie, en somme, tout le problème de la répression pénale, sous l'angle du conflit entre l'école classique et l'école positiviste. Son étude, fort technique, fourmille d'aperçus neufs et conclut à des solutions que nous n'avons pas encore expérimentées. Il faut souligner particulièrement l'examen de la méthode américaine, dite de la peine à durée indéterminée dans laquelle beaucoup de criminalistes contemporains croient entrevoir un réel progrès.

Dans la seconde partie de son très beau discours, M. le Procureur général Cornil prononce des éloges funèbres et il trouva des accents vraiment émus pour rappeler la mémoire de notre cher Bâtonnier Me Jones, comme aussi pour évoquer cette perte effrayante que causa la mort de Me Lucien Campion.

Les prestations de serment suivirent, dans l'attendrissement des mères, des sœurs et des fiancées. Le Barreau ne se désencombre pas et nous atteindrons les douze cents à la fin janvier, vous verrez ça.

Prêtent également serment de nouveaux juges consulaires, qu'on avait installés, en rang d'oignons, face à M. le premier Président Joly et qui paraissaient un peu confus de cet honneur.

Rentrée tout court.

Le Palais s'est repeuplé, professionnellement. Chacun évoque des vacances heureuses et s'extasie sur l'été qui se prolonge. Les cures de soleil confèrent un brevet d'authentique séjour au littoral. Jean Vandermeulen a poussé une pointe jusqu'à Rome. Si cela continue, l'an prochain il ira certainement à Moscou.

Petits côtés du problème linguistique.

On avait apposé des affichettes au Palais, indiquant les postes de Croix-Rouge. Elles n'étaient rédigées qu'en français. Il y a huit jours, dans le couloir des référés, une main indignée traça au crayon rouge : « in 't vlaamsch ».

On fit immédiatement imprimer des avis bilingues. On aurait vraiment beaucoup mieux fait de commencer par cela, sans parler des économies...

Ironie involontaire.

Nous ne savions pas que des brutes cravachaient d'inoffensifs toutous dans les sous-sols du Palais. Enfin, la Société protectrice des animaux s'est affolée et elle a fait apposer un placard : « Traitez les animaux avec douceur »... Et on lit cela tout juste à côté d'une chambre correctionnelle...

Qui paraîtra le premier?

Les équipes des *Novelles* et celles du *Répertoire* ont travaillé d'arrache-pied (!) durant les vacances. La Bibliothèque, témoin de ces matchs de vitesse, présentait parfois un bien curieux spectacle, nullement destiné d'ailleurs à illustrer notre devise nationale savoir : « l'Union fait la force ».

Mort de M. Bayle.

Le geste absurde d'un fou vient de priver la justice française d'un de ses collaborateurs exceptionnels. Un des premiers, M. Bayle avait compris l'utilisation des ressources mises à la disposition de la société par la science moderne. C'était un caractère curieux et une figure attachante que celle de ce chimiste-policier.

Son dogmatisme scientifique l'entraînait parfois un peu loin mais sa conscience professionnelle demeurait inattaquable.

Nous nous devions de dire que nous ressentons ce deuil.

J. T.

* * *

La réforme du jury.

Répondant à une intéressante enquête de vacances ouverte par le *Temps*, M. Albert Popineau, procureur général près la Cour d'appel de Bourges, prend texte du mot de Lamennais : « Quand je pense qu'il y a des hommes qui vont juger des hommes je suis épouvanté, et un grand frisson me prend », — pour s'élever contre le mode de recrutement du jury d'Assises et contre l'institution elle-même, dont il ne loue l'opportunité qu'en matière de délits de presse.

« Aux qualités que devrait réunir le juge, combien de magistrats de carrière, écrit-il, peuvent aspirer à ce titre?

» *Quel juste est assez Dieu pour rendre la justice?* s'exclame Jean Richepin.

» A plus forte raison, combien peu de magistrats occasionnels. »

M. Popineau estime, cependant, que le jugement des crimes par des magistrats de carrière ne devrait point être la substitution d'une juridiction de condam-

nation à celle d'aujourd'hui, « qui trop souvent acquitte au grand détriment du principe d'autorité ». Il voit dans la revision du peines criminelles et dans l'extension de la loi du sursis un utile correctif aux réformes qu'il suggère.

Joignons ces avis à notre dossier de droit pénal : nous aurons quelque jour l'occasion de les commenter.

Une réunion de la Société suisse des juristes.

A cette réunion, qui vient d'avoir lieu à Neuchâtel, les congressistes étaient exceptionnellement nombreux.

La première séance fut consacrée à la *jurisprudence en matière de divorce et de séparation de corps* sous le régime du Code civil suisse, à laquelle M. Albert Picot, avocat à Genève, et M. H. Seeger, avocat à Arbon, ont consacré d'importants rapports. Echange de vues au cours duquel se manifesta une réprobation très nette de la légèreté avec laquelle on recourt actuellement au divorce.

La seconde séance fut consacrée à la *situation juridique des fonctionnaires*. Cette question avait fait l'objet d'un volumineux rapport de M. Im Hof, conseiller d'Etat à Bâle. M. Roger Secrétan, professeur à la Faculté de droit de Lausanne, présenta à la séance même une étude très fouillée de la nature juridique du lien qui unit le fonctionnaire de l'Etat.

C'est sur ce dernier point que porta presque toute la discussion : Existe-t-il, entre l'Etat et le fonctionnaire, une convention analogue aux contrats que connaît le droit privé? La nomination d'un fonctionnaire au contraire est-elle un acte unilatéral de l'Etat, une manifestation de sa puissance publique?

Le fer et le feu.

Les jurés de la Cour d'assises de Digne ont condamné, le 17 septembre, à la peine de mort l'assassin Ughetto qui comparaissait devant eux. Ils ont ensuite formulé ce vœu : « Emu de la fréquence des attentats commis à coups de revolver, le jury des Basses-Alpes demande à M. le Garde des Sceaux de faire voter d'urgence une loi réglementant la vente des armes et interdisant cette vente aux mineurs. »

Nous ne songeons à blâmer ni ce souhait, ni les sentiments qui l'ont inspiré. Hélas, quelque chimère n'en est pas absente : pour être sevré d'armes à feu, le candidat-assassin n'apprendra point la vertu. Et quand le débit des pistolets et des carabines aura fait l'objet d'une réglementation légale, de mauvais larrons pourront encore à loisir relire le bréviaire des poisons ou nous massacrer l'un et l'autre à coups de matraque, de poignard et de couteau à cran d'arrêt.

Ce ne sera pas beaucoup plus amusant.

***

Au Barreau de Bruges.

CONSEIL DE L'ORDRE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1929-1930.

Bâtonnier : Me Adolphe Claeys.

Membres du Conseil : MMes Albert Thooris, Louis De Tollenaere, Ludovic Fraeys, Maurice Geuens, Victor Lauwers, Joseph Schramme et Joseph Muylle.

Au Barreau de Verviers.

CONSEIL DE L'ORDRE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1929-1930.

Bâtonnier : Me Albert Bonjean.

Membres du Conseil : MMes Alfred Corteille, Maurice Wankenne, Edouard Herla, Mathieu Demonty, Marcel Beaupain et François Lejeune.

Au Barreau de Courtrai.

Les avocats du Barreau de Courtrai se sont réunis le 10 juillet dernier, à l'effet de désigner un bâtonnier et six membres du Conseil de l'Ordre.

Avant de procéder à l'élection, Me Robert Gillon, bâtonnier sortant, a vivement remercié les membres de la commission des fêtes qui ont assuré le complet succès de la réunion de la Fédération des Avocats belges à Courtrai.

Il a félicité tout particulièrement Me Gérard Pringiers, qui a pris une part prépondérante à l'organisation des festivités qui ont eu lieu à cette occasion.

Ont, ensuite, été nommés pour l'année judiciaire 1929-1930 :

Bâtonnier : Me Robert Vermaut.

Membres du Conseil : MMes R. Gillon, J. Nolf, C. Van Tyghem, R. Guillemyn, M. De Jaegere et X. Verbrugghen.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Commission de la Conférence est composée, pour l'année judiciaire 1929-1930, de la façon suivante : *Président :* Me Lévy-Morelle; *Directeur :* Me Gaëtan Delacroix; *Vice-Président :* Me Van Leynseele; *Secrétaire :* Me Van Aubel; *Trésorier :* Me Robin; *Greffier :* Me Roger Ferrier; *Bibliothécaire :* Me Fontigny; *Bibliothécaire-adjoint :* Me Dubois-Clavier; *Délégués aux Conférences du soir :* Me Pierre Janson et Me Jean Seret; *Délégués aux Conférences étrangères :* Me Mussche et Me Van Aubel; *Délégués à la Défense gratuite :* MMes Marguerite Tournay, Van Aubel, Roger Ferrier, Jean Seret.

—

La première séance judiciaire est fixée au jeudi 17 octobre prochain.

—

La date de la séance solennelle de rentrée sera fixée sous peu. Il paraît probable toutefois qu'il sera fait choix du samedi 23 novembre.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Le Jeune Barreau a constitué comme suit son bureau pour l'année judiciaire 1929-1930.

Président : Me Henry Deckers.

Vice-président : Me Bosmans.

Secrétaire : Me De Strycker.

Me Gyselynck a été désigné comme orateur de rentrée.

Chambre de Discipline des Huissiers.

Les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ont constitué comme suit leur Chambre de Discipline pour l'année 1929-1930 :

Syndic-Président : Me Ph. Matagne; *Rapporteur :* Me Ch. Richard; *Secrétaire :* Me L. Custers; *Trésorier :* Me A. Keyaerts; *Membres :* MMes Claes, Nueman, Schoukens, Vandevelde, Stinuit.

***

L'histoire du Tribunal de Charleroi.

Les *Amis du Hainaut* viennent de publier en plaquette l'intéressante notice que notre correspondant, M. A. Nothomb, a consacrée à l'histoire du Tribunal de Charleroi et dont, avec l'agrément de son auteur, le *Journal des Tribunaux* a publié les premières pages.

BIBLIOGRAPHIE

1368.— CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE (Commentaire de la loi du 28 novembre 1928), par G. VAN BLADEL. — Bruxelles, Larcier, 266 pages.

Les règles du *Hacter Act* américain, visant à protéger les transporteurs contre les armateurs, ont été « impérialisées » par l'Angleterre d'outre-mer, qui les a imposées aux armateurs britanniques, pour lesquels elles sont une lourde charge. Aussi quand l'International Law Association, puis le Comité maritime international, les reprirent comme règles du droit nouveau de la mer, les armateurs firent partout la grimace. On aboutit néanmoins, à Bruxelles, en 1924, à faire signer une convention par quatorze Etats très importants, à laquelle seules l'Angleterre, la plupart de ses colonies et la Belgique ont jusqu'à présent donné globalement force de loi. Il est à craindre que les pays qui visent à développer leur marine ne ratifient pas, ou avec des réserves seulement. En Belgique, où on n'a guère le

sens maritime, on a tout avalé en bloc, assez goulûment. Nous ne voulons pas dire qu'on a mal fait; mais cette attitude radicale appelle des mesures de réparation vis-à-vis des armateurs.

Ceci est toutefois un hors-d'œuvre, et nous avons hâte de proclamer très haut de l'ouvrage de notre confrère Van Bladel tout le bien qu'il mérite; et il en mérite beaucoup.

Il signale à juste titre combien l'obscurité anglo-saxonne et l'allure touche-à-tout de cette convention recèlent de nids à litiges, par le fait qu'avec une hâte pleine de légèreté on l'a incorporée en bloc dans une législation non revisée.

Dans une partie générale, il étudie la responsabilité du propriétaire de navire et les exonérations légales et conventionnelles, puis il entre dans l'étude de la loi, de son esprit, de son interprétation, des principes du contrat de transport nouveau sous ce régime, et de ses limites d'application. Un chapitre étendu fouille avec détails le terrain des droits et obligations des parties, notamment ce qu'il faut entendre par *due diligence* et *management of the ship*.

Ce livre fait grand honneur à notre école réaliste de droit maritime. Il sera entre les mains de tous ceux qui sont mêlés aux questions de transport.

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

ABONNEZ-VOUS à la « **Revue Economique Internationale** »
123, rue de la Victoire, Bruxelles.

La seule des Revues belges qui soit répandue dans le monde entier.

Indispensable à l'intelligence des grands problèmes du temps présent.

Un an .... **150 francs belges.**
Le numéro: **14 francs.**

Vingt-cinquième année d'existence.

Demandez un numéro spécimen.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales;
3. **Code de l'Industrie et du Travail;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE

1. **Code des lois politiques et administratives;**
2. **Code des lois coloniales;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE

1. **Code civil;**
2. et 3. **Codes rural et forestier;**
4. **Code de procédure civile;**
5. **Code pénal;**
6. **Code de procédure pénale;**
7. **Code pénal militaire;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Les *Novelles* sont placées sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire. Voici les noms des principaux collaborateurs à ce jour :

AMY, R.
BAUWENS.
BORGINON, J.
BOURQUIN.
BRAFFORT.
BRASSEUR, A.
BRAUN, Th.
CALLEWAERT, R.
CAMBIER.
CAPART, M.
CHARLES, P.
CHOME, A.
Mlle CISELET.
CLAESSENS.
COPPIETERS, D.
COPPIETERS. Ph.
COSTERMANS, M.
CRICK, M.
DAUBRESSE.
DE BOCK.
DE JONGHE.
DE KEERSMAECKER, R.
DELADRIER.
DE LANNOY.
DE LA RUWIÈRE.
DELCROIX.
DELCROIX, E.
DELLICOUR.
DE MUELENAERE, F.
DESCAMPS, L.-E.
Mlle DIDERICH.
DUMONT, A.
FONTAINE.
FORTIN.
FRANCK, A.
GLANSDORFF, A.
GOEDSEELS.
GOHR.
GOLSTEIN.
GOURDET.
GRAULICH.
HENNEBICQ, L.
HENRARD.
HENRY.
HEYSE, T.
JACQUEMIN.
JASPAR, H.
JOFÉ.
LATERRE, G.
LEONARD, H.
LESCHEVIN, O.
LESPÈS.
LEVY-MORELLE.
LHOEST.
MARCOTTY.
MATHIEU.
MATTON.
NYS.
OLYFF, J.
PAPIER, R.
PASQUIER.
PASSELECQ, F.
PIERARD.
POIRIER, P.
REQUETTE.
REQUETTE, F.
ROSE.
SASSERATH.
SAVE.
SIMONT, H.
SOUDAN, E.
STANDAERT.
STEVENS. E.
STRUYE, P.
VAN ABENBERGH, E.
VAN CAMPENHOUT.
VAN CROMBRUGGE, J.
VAN DAMME, J.
VANDER ELST, F.
VANDER HAEGHEN, P.
VANDERKERKEN, E.
VAN HECKE.
VAN LEEUW, L.
VAN PARYS.
VARLEZ.
VAN REEPINGHEN, Ch.
VAUTHIER, M.
VELDEKENS.
VELGHE.
VROONEN.
WAUWERMANS.
WOLF, R.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3178 BRUXELLES DIMANCHE 6 OCTOBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, a la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

Avis aux Lecteurs. — Rationalisation de nos Périodiques.

Tout ce que vous ne trouverez pas dans ce Journal, qui se limite à l'actualité, vous le trouverez dans les « Pandectes Périodiques », qui seront désormais le complément du « Journal des Tribunaux » et des XV Codes.

SOMMAIRE

A PROPOS DE MERCURIALES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (8e ch.), 5 juill. 1929. (Droit de procédure pénale. Difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt correctionnel. Compétence de la juridiction répressive. Ordre public. Actes faits en fraude de la loi. Nullité.)

Civ. Brux. (App. loyers), 16 mars 1929. (Droit civil. Bail. Prorogation légale. Offre d'un logement suffisant. Refus du locataire. Décision judiciaire reconnaissant le logement suffisant. Faute du locataire. Débition d'une indemnité.)

Comm. Brux. (4e ch.), 4 avril 1929. (Droit commercial. I. Marque de fabrique. Beurre. Pré fleuri et Pré d'or. Action en contrefaçon. Identité d'images. Non-fondement. II. Concurrence déloyale. Enseigne. Absence de concurrence. Non-fondement. III. Constat d'huissier. Simple présomption.)

Civ. Brux. (3e ch.), 11 juill. 1929. (Droit civil et administratif. Expropriation pour cause d'utilité publique. Expropriation conditionnelle à une convention préalable. Inexistence de cette convention. Arrêté royal d'approbation provoqué par la commune. Inopérance. Faute de la commune. Responsabilité.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

NÉCROLOGIE : Me ALPHONSE LECLERCQ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PERLES D'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

A propos de mercuriales

La mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation célèbre, comme par un rite légal et nécessaire, l'introït d'une année judiciaire nouvelle.

Il est opportun, il est excellent qu'un substantiel discours reconstitue l'atmosphère du Palais, ressaisisse fermement les âmes des jurisconsultes, à qui l'échéance des devoirs interdit de se complaire et s'attarder encore aux loisirs, blandices et frivolités de vacances...

Tout bon opéra ne comporte-t-il pas une « ouverture » obligée, où se condensent les images et les impressions de l'ouvrage? Ainsi, les lois esthétiques s'accordent à nous recommander un prologue!

Les mercuriales vivent-elles encore d'une vitalité égale à celle qu'elles connurent jadis? Sans doute pâtissent-elles en ce moment de l'anticipation du jour de rentrée : il n'a point suffi de promulguer les dates des 15 juillet et 15 septembre pour modifier les mœurs, les traditions. De soi-même, la clôture judiciaire au 15 juillet s'est rendue obligatoire puisqu'elle ferme les prétoires... mais l'opération inverse n'entraîne pas, en les rouvrant, un obligatoire pareillement irrésistible...

Et c'est grand dommage que les mercuriales ne soient pas entendues par la grande affluence des avocats : ces derniers y perdent, sans préjudice à ce que les discours perdent eux-mêmes quand les auditeurs se raréfient...

M. le premier avocat général Jottrand a, pour le choix de son sujet, respecté les principes d'une noble et haute actualité : le centenaire de l'indépendance. Ceux qui ne purent l'ouïr liront, avec profit, les aperçus historiques précis et frappants qu'il rapporte de toute la période pré-constitutionnelle où nos libertés publiques ne vivaient encore que dans les aspirations des âmes, et dans les fiévreuses revendications des insoumis à la loi fondamentale.

Mais ce choix contient aussi l'exhortation implicite et pourtant certaine, à reporter nos esprits vers le passé, en l'honneur de 1830-1930.

Il serait indigne de nous, et de la famille judiciaire tout entière, de négliger notre préparation spirituelle en vue d'un tel événement. L'on imagine d'avance, sans peine, quelles fières déclamations les hauts personnages et chefs des activités commerciales, industrielles, financières vont bientôt faire retentir, à l'évocation des ascensionnants diagrammes, et des inflatoires statistiques où se comptabilise l'essor national depuis cent ans. Ne nous gaussons pas : la lecture de nos comptes de ménage pourra inspirer de naturelles fiertés.

Mais c'est aux hommes de pensée, et d'une façon particulière aux hommes du droit que doit échoir la tâche plus haute de totaliser le mieux-être moral, de faire l'inventaire des impondérables, des incommensurables profits tirés de la liberté!

C'est à nous qu'il appartient d'apercevoir et de vanter les réconfortantes leçons tirées d'un siècle d'expérience. Les chartes et constitutions sont œuvres juridiques et *nihil juris a nobis alienum putamus*...

Combien de choses à remémorer! D'abord l'antériorité de nos libertés, consacrées dans le parcellisme communal, avec certes le léger disparate des chartes et Joyeuse-Entrée, mais dans leur ensemble si conformes partout à une même fierté, à une même conscience de dignité, d'égalité du citoyen devant l'autorité coercitive!

De Gerlache affirmait cette filiation de la constitution belge : « En réalité, vous avez reconstruit sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos aïeux. »

Ce que Faider paraphrasait en cette définition, dont je le soupçonne d'être l'auteur : « *Hoc est jus quod dicitur moribus constitutum.* » (Discours de 1885.) Puis l'équation si parfaitement établie entre la constitution de 1831 et les traditions séculaires de nos peuples, accordant avec une souplesse inespérée les nécessités d'une concentration autoritaire et les habitudes invétérées de l'autonomisme local.

Pourrait-on en offrir meilleurs commentaires aux jeunes Belges épris d'étude, que ceux réunis en cette admirable série de mercuriales où le grand Procureur Faider dépensa autant d'amour des libertés mêmes que de science à en scruter la genèse et fixer le sens des textes : La Constitution belge et la magistrature (1871); L'Égalité (1871); La Fraternité (1872); La Publicité (1873); L'Unité (1874); La Séparation des pouvoirs (1875); Les Quatre grandes libertés constitutionnelles (1876); L'Autonomie communale (1877); L'Autonomie provinciale (1878); La Garantie de la Constitution (1879); L'Inviolabilité royale (1879); La Force publique (1880 et 1881); Le Droit de pétition (1882); La Topique constitutionnelle (1881); La Jurisprudence progressive (1884); Les Ministres d'État (1885), et enfin, la lumineuse conclusion de ces fortes analyses : Le Génie de la Constitution (1885).

Cet illustre magistrat, finissant sa tâche, concluait ainsi :

« L'équilibre garantit la liberté; la » liberté donne la confiance; la confiance » crée la modération. Si parfois les partis » s'agitent, si l'opinion publique s'émeut, » le jeu des institutions qui toutes ont leur » organe, rétablit l'équilibre, ce qu'on pour- » rait appeler les compensations dans les » lois et dans les jouissances politiques; la » Constitution ne veut ni les opinions extrê- » mes ni les dominations permanentes; aux » premières, elle répond par un esprit essen- » tiel de modération, aux secondes par le jeu » correcteur de ses institutions. »

La force d'expansion et d'exemple de cette constitution lui valut l'incroyable privilège d'influencer directement les textes des constitutions plus récentes, ou récemment rajustées : en particulier celles de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, la Roumanie et la Hollande.

On sait que l'historien Pirenne (*Histoire de Belgique*, t. VI, p. 442 et suiv.), a tracé une analyse de ce Pacte national où l'enthousiasme perce sous l'appareil rigoureusement objectif de son travail. « Cette constitution », déclare-t-il, « est le type le plus complet et » le plus pur que l'on puisse imaginer d'une » constitution parlementaire et libérale. »

Si l'on veut faire un inventaire de fin de siècle, il conviendra d'apercevoir et d'évaluer les plus remarquables bienfaits historiques issus de la constitution même :

La force d'équilibre et de sécurité qui permit cet incroyable prodige que l'unité nationale, en dépit d'une guerre longue et atroce et d'un exil interminable du pouvoir légitime, demeura le « roc impavide », où se brisèrent toutes les entreprises de l'ennemi et les complots de ses séides.

Cette constance du front intérieur, où le Belge se battit aussi magnifiquement qu'à l'Yser, que ne doit-elle pas à l'âme de la Constitution?

Le faisceau des garanties constitutionnelles est-il tombé en défaveur? L'impatience de certains appétits, la fougue dominatrice de certaines natures, tendent à la fréquente apologie des méthodes de force, cherchant à nous vêtir — mais pour notre bien — de la camisole de force des dictatures.

Chose imprévue, un libéralisme catholique existe et se manifeste, qui, en dépit de l'en-

cyclique de 1832, ne renie et n'abandonne rien des affirmations, des garanties constitutionnelles. Chose étonnante, les socialistes belges affichent aussi — de plus en plus nettement — une aversion foncière pour tous les hasards et les sophismes des dictatures, et professent à l'endroit du pacte constitutionnel — pour l'ensemble de sa démocratie organique — un libéralisme conservateur.

Pourquoi ? Cent raisons sont à dire, qui se résument en cette parole de De Coster : « Car les cendres de Claes battent sur sa poitrine. »

Irréductible à la tyrannie, hostile à la morgue des castes, jaloux de ses libertés jusqu'à la susceptibilité, impatient sous la contrainte, mais courageux dans les initiatives et les entreprises spontanées, tel est le Belge.

Et tel il restera.

H. Mangin.

JURISPRUDENCE

Brux. (8e ch.), 5 juill. 1929 (1).

Prés. : M. Winkelmans. — Min. publ. : M. Collard.
Plaid. : MMes Kebers et L. Hayoit de Termicourt.

(Ministère public et administration des finances c. 1° Trussart, Véronique ; 2° Trussart, Jean.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. difficultés relatives a l'exécution d'un arrêt correctionnel. — **Compétence de la juridiction répressive.** — II. ordre public. — actes faits en fraude de la loi. — nullité.

I. *En cas de contestation sur l'exécution d'une décision de justice il appartient à la juridiction répressive qui l'a rendue de trancher le conflit né entre le ministère public et le condamné à l'occasion de cette exécution* (2).

II. *Les actes imaginés et passés dans le seul but de mettre obstacle à l'application d'une peine légalement prononcée, sont nuls comme faits en fraude de la loi et contraires à l'ordre public.*

Attendu que les causes introduites par ces exploits et inscrites sous les numéros 778 B et 778 B*bis*, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la présente procédure a pour objet de faire régler par la Cour une difficulté relative à l'exécution d'un arrêt qu'elle a rendu le 10 novembre 1928, en cause de la dite dame Trussart, arrêt coulé en force de chose jugée ;

Attendu que les requérants, soit comme partie principale, soit comme partie jointe, ont tous deux intérêt à voir exécuter le dit arrêt et que leurs actions respectives sont recevables, mais en tant seulement qu'elles sont dirigées contre Mme Trussart, seule inculpée dans les poursuites qui se sont terminées par le dit arrêt ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de mettre hors cause sans frais Jean Trussart, préqualifié ;

Sur la compétence et le fond :

Attendu que l'arrêt dont s'agit a condamné Véronique Trussart à une amende de 2,000 francs du chef de détention illégale de boissons spiritueuses et a ordonné la fermeture de l'établissement exploité par la citée ;

Que le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 11 février 1929 ;

Attendu qu'en vue de mettre en échec l'exécution de cette décision de justice, il fut exposé que le droit de débiter des boissons fermentées à consommer sur place dans l'établissement que le cité occupait avait été cédé par elle à son père Jean-Joseph Trussart sous la date du 8 janvier 1929 et que la dite dame avait concédé au même par acte du 31 janvier 1929, pour un terme de trois ans, l'exploitation de son café, de son bar et de son restaurant ;

Attendu que des circonstances relevées par les parties poursuivantes, et dont la réalité n'est l'objet d'aucune contestation de la part de la citée, il résulte que ces actes de cession et de concession n'ont reçu en fait, à l'heure actuelle aucune, exécution et que, manifestement, ils n'ont été imaginés et passés que dans le seul but de mettre obstacle à l'application d'une peine légalement prononcée ;

Attendu qu'en cas de contestation sur l'exécution d'une décision de justice il appartient à la juridiction répressive qui l'a rendue de trancher le conflit né entre le ministère public et le condamné à l'occasion de cette exécution ;

Attendu que l'arrêt de condamnation a été prononcé à charge de la citée à une époque antérieure aux actes de cession et de concession ; vantés que cet arrêt doit, en conséquence, recevoir sa pleine et entière exécution nonobstant l'opposition de la citée ou de toutes autres personnes tierces ;

Qu'en tous cas, usant de la faculté que lui confère

(1) Un pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

(2) Brux., 16 juill. 1904, Pand. pér., 1907, n° 670.

l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, de juger des questions de droit civil soulevées devant elle à l'occasion d'infractions dont elle est saisie, la Cour estime que les actes dont se prévaut la citée sont fictifs et qu'il y a lieu de les déclarer nuls comme faits en fraude de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **ordonne** la jonction des causes inscrites *sub* nos 778 B et 778 B*bis* ;

Déclare les présentes actions recevables en tant qu'elles ont été dirigées contre la dame Véronique Trussart et **met hors cause** Jean-Joseph Trussart ;

Se déclare compétente pour statuer sur les difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'exécution de l'arrêt du 10 novembre 1928 ;

Dit pour droit que les actes de cession et de concession opposés par la citée et intervenus le 8 janvier 1929 et le 31 janvier 1929 sont nuls comme faits en fraude de la loi et contraires à l'ordre public ; en conséquence, **dit** que l'arrêt du 10 novembre 1928 sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne Véronique Trussart aux dépens tant envers la partie publique taxés en totalité à 40 fr. 42, qu'envers la partie poursuivante, ceux-ci taxés en totalité à 42 fr. 50, sauf ceux exposés par la mise en cause de Jean-Joseph Trussart par l'administration des finances, frais qui resteront à charge de celle-ci.

Civ. Brux. (App. loyers), 16 mars 1929.

Prés. : M. De Heyn-Woeste.
Plaid. : MMes Paul Struye et Dechamps.

(Milcamps-Versé c. Delecluze.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — prorogation légale. — — offre d'un logement suffisant. — refus du locataire. — décision judiciaire reconnaissant le logement suffisant. — faute du locataire. — débition d'une indemnité.

Le locataire qui jouit de la prorogation légale, et qui se maintient dans l'immeuble occupé malgré l'offre faite en conformité de l'article 8, § 9 de la loi des loyers, d'un logement jugé suffisant par justice, commet une faute.

Cette faute entraîne pour le bailleur un préjudice résultant de la privation des loyers du logement offert au locataire. Celui-ci en doit réparation, par le payement d'une indemnité équivalant au montant de ce loyer.

Attendu que, par jugement du juge de paix de Saint-Gilles, du 7 septembre, confirmé en degré d'appel, l'offre par les appelants à l'intimé du second étage de l'immeuble, sis rue Jourdan, n° 31, a été déclarée satisfactoire et que l'intimé a été condamné à déguerpir des lieux occupés ;

Attendu que l'intimé, en se maintenant dans l'immeuble malgré l'offre faite en conformité de l'article 8, § 9 de la loi des loyers d'un logement jugé suffisant par justice, a commis une faute ;

Que celle-ci a entraîné pour les appelants un préjudice résultant de la privation des loyers du logement offert à l'intimé ; que celui-ci en doit réparation par le payement d'une indemnité qui peut être fixée à 200 francs par mois, soit, pour cinq mois, 1,000 francs ;

Attendu que les mots « sans qu'il puisse y avoir de ce chef ni pertes ni frais » du même article s'entendent des frais de déménagement et d'aménagement, suite de l'échange effectué ;

(*La suite sans intérêt.*)

Par ces motifs, Nous, Gustave de Heyn-Woeste, vice-président, juge unique effectif, assisté de Robert Van den Eynde, greffier, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, recevant l'appel et y faisant droit, **mettons à néant** le jugement *a quo* pour le chef I ; émendant quant à ce, **condamnons** l'intimé à payer aux appelants la somme de 1,000 fr. ;

Condamnons l'intimé à tous les dépens des deux instances et aux intérêts judiciaires.

Observations. — L'article 8, § 9 de la loi du 28 décembre 1926 permet au bailleur de s'opposer à la prorogation légale accordée au locataire, s'il lui fournit une habitation suffisant à ses besoins.

La question se posait de savoir si le locataire qui, estimant insuffisant le logement qui lui est offert, refuse de l'accepter jusqu'à décision judiciaire, est tenu de payer une indemnité au bailleur pour la période pendant laquelle, entre la date de l'offre qui lui est faite et la date du jugement qui reconnaît le logement suffisant, l'immeuble mis à sa disposition par le bailleur est resté improductif.

Dans l'espèce, le locataire soutenait qu'en refusant un logement qu'il jugeait de bonne foi ne pas répondre aux conditions légales, il n'avait fait qu'user de son droit de se défendre à une action judiciaire et n'avait ainsi commis aucune faute.

Le premier juge (justice de paix de Saint-Gilles, 28 mars 1928) avait accueilli cette thèse. Le tribunal d'appel, au contraire, l'a repoussée, estimant que, dès lors que le juge compétent reconnaît suffisant le logement offert au bailleur, il décide par le fait même que le locataire a agi sans droit et commis une faute en se maintenant dans l'immeuble primitivement occupé. Le logement offert étant suffisant, le locataire n'a en effet plus aucun droit à la prorogation et ce, non pas seulement à partir du jugement, mais à partir du moment où l'offre lui a été régulièrement signifiée.

Cette décision, qui nous paraît absolument fondée, présente un intérêt pratique considérable. Il résulte

de cette jurisprudence, par identité de motifs, que chaque fois qu'un locataire refuse de quitter les lieux qu'il occupe en vertu de la prorogation, il sera tenu, si le juge compétent le condamne ultérieurement à déguerpir, soit pour un des motifs graves prévus par l'article 8, § 2, soit pour toute autre cause, de payer au bailleur, pour toute la durée du procès, non seulement le montant du loyer primitivement fixé, mais une somme équivalente à celle que le bailleur aurait pu retirer de l'immeuble s'il avait été mis à sa disposition dès le moment de la citation.

Comm. Brux. (4e ch.), 4 avril 1929 (1).

Prés. : M. Carabin. — Réf. : M. Vander Perre. — — Plaid. : MMes Th. Braun c. Wolf et Léon Hennebicq.

(Tonglet c. Dacotte.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Marque de fabrique.** — beurre. — pré fleuri et pré d'or. — action en contrefaçon. — identité d'images. — non-fondement. — II. **Concurrence déloyale.** — enseigne. — absence de concurrence. — non-fondement. — III. **Constat d'huissier.** — simple présomption.

I. *Il n'existe phonétiquement aucune ressemblance entre la dénomination « Pré Fleuri » et la dénomination « Pré d'Or » ; la seconde ne rappelle la première que pour en faire immédiatement apparaître la différence.*

On ne peut supposer une attention moyenne à l'acheteur qui évoque l'image à l'énoncé du mot ; on se représente difficilement un client doué de pareille faculté d'observation et qui manquerait de l'attention suffisante pour ne pas être frappé par la différence de consonnance des dénominations incriminées.

Sur ce terrain, les images produites par les appellations « Pré Fleuri » et « Pré d'Or », ne sont pas nécessairement semblables.

II. *Lorsqu'un établissement, qui ne possède aucune succursale, est notoirement connu sous son enseigne, l'autre installé dans un quartier suburbain, tandis que le premier se trouve en plein centre de la ville, et qu'il n'y a point de méprise possible, même pour les clients les moins attentifs, il ne peut être question d'usurpation d'enseigne.*

III. *Le constat d'huissier à la requête d'un particulier ne peut, en aucune façon, équivaloir à un procès-verbal d'enquête ; si le juge commercial peut y puiser des éléments susceptibles de déterminer sa conviction, il peut aussi estimer qu'il ne constitue pas une preuve suffisante.*

Attendu que l'action a pour objet de faire dire que le défendeur s'est rendu coupable :

a) De contrefaçon de marque ;

b) De concurrence déloyale par usurpation d'enseigne ;

c) De concurrence déloyale par substitution de produits ;

Que le demandeur postule la condamnation du défendeur au payement d'une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de l'action ; que, reconventionnellement, il sollicite la condamnation du demandeur au payement d'une somme de 20,000 francs, du chef de procès téméraire et vexatoire ;

A. — Sur l'action principale :

1. — *Quant à la contrefaçon de marque :*

Attendu que le demandeur a régulièrement déposé, le 8 février 1923, une marque consistant exclusivement dans la dénomination « Pré Fleuri », pour son industrie et son commerce de beurres, crèmes, fromages et tous autres produits de laiterie ;

Attendu que, de son côté, le défendeur met en vente, sous la dénomination «Pré d'Or», sinon tous les produits du commerce exploité par le demandeur, tout au moins du beurre ;

Attendu que le demandeur prétend qu'en utilisant ainsi cette dénomination, le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est certain que le demandeur ne peut prétendre à aucun droit privatif sur les mots « Pré » et « Fleuri », pris isolément ; que c'est dans son ensemble que cette expression constitue une dénomination originale de fantaisie susceptible de faire l'objet d'un dépôt opérant ;

Attendu qu'il y a contrefaçon de marque, dès l'instant où l'emploi de la marque incriminée est de nature à amener une confusion entre les produits ; que pour apprécier ces possibilités de confusion, il échet de s'arrêter moins aux éléments de différenciation qu'à ceux de ressemblance et qu'il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon que le degré de similitude soit suffisant que pour induire en erreur un acheteur ordinaire d'une intelligence et d'une perspicacité moyennes, comme d'une défiance modérée (Braun et Capitaine, *Marques de fabrique et de commerce*, n° 163) ;

Attendu qu'il n'existe, phonétiquement, aucune ressemblance entre la dénomination « Pré Fleuri » et la dénomination « Pré d'Or » ; que la seconde ne rappelle la première que pour en faire immédiatement apparaître la différence ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur objecte que les risques de confusion résultent surtout de l'évocation d'images semblables, que, prétend-il, ces dénominations

(1) Cette décision est actuellement soumise aux débats d'appel. Nous publierons l'arrêt qui sera prochainement rendu.

doivent fatalement produire dans l'esprit d'acheteurs d'attention moyenne ;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, d'observer que l'on ne peut supposer une attention moyenne à l'acheteur qui évoque l'image à l'énoncé du mot ; que l'on se représente difficilement un client doué de pareille faculté d'observation et qui manquerait de l'attention suffisante pour ne pas être frappé par la différence de consonnance des dénominations incriminées ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est au qualificatif « Fleuri » et au complément déterminatif « d'Or » que les dénominations « Pré Fleuri » et « Pré d'Or » empruntent et leur originalité et leurs particularités ;

Que le demandeur qui, pour démontrer que son établissement s'était acquis une grande notoriété, fait état de ce que, dans une revue, jouée en 1923, tout un acte se déroulait dans le décor de son magasin, perd de vue que le dit acte était intitulé « Au Vallon Fleuri » ; qu'ainsi, c'est à l'adjectif « Fleuri » que les auteurs de la revue s'étaient arrêtés pour éveiller, dans l'esprit des spectateurs, l'idée de l'établissement exploité par le demandeur ;

Attendu que le demandeur s'est si bien rendu compte de ce que l'élément distinctif et original de sa marque consistait dans le mot appelé à qualifier et à déterminer le substantif « Pré », que pour s'assurer une protection plus large, il a également déposé les marques « Pré joli » et « Beau Pré », toutes deux pourtant moins évocatrices d'images que la dénomination « Pré Fleuri » ;

Attendu, sans doute, que l'on peut difficilement s'attendre à ce que l'acheteur qui vient dans un magasin acheter du beurre ou du fromage s'abandonne un instant à des considérations poétiques et se base pour différencier les produits sur les images que les dénominations « Pré Fleuri » et « Pré d'Or » sont susceptibles d'évoquer ;

Mais que s'il faut absolument se placer sur ce terrain, le demandeur faisant porter sur ce point le poids de son argumentation, l'on remarque qu'ici encore, les images produites par les appellations « Pré Fleuri » et « Pré d'Or », ne sont pas nécessairement semblables ;

Que tandis que la première découvrira, aux yeux de l'acheteur, des pâturages tout émaillés de fleurs, la seconde, surtout si elle se présente à l'esprit du client pour lequel la poésie n'exclut pas le sens pratique, pourra évoquer en lui non la beauté du décor, mais l'image des richesses, de l'or que procure la fertilité du pré ;

Attendu, encore, qu'il n'est pas sans intérêt de noter que les emballages dans lesquels le défendeur offre au public les produits « Pré d'Or », ne se rapprochent en rien de ceux employés par le demandeur ; qu'à la différence du défendeur qui enveloppe le beurre dans un papier blanc parcheminé et portant simplement en lettres bleues la dénomination « Pré d'Or », le demandeur utilise un emballage de luxe, polychromé, bariolé et orné de vignettes ;

Que sans doute, l'aspect sous lequel la marchandise est présentée ne peut servir de criterium lorsqu'il s'agit d'apprécier le fondement non d'une action en concurrence déloyale, mais d'une action en contrefaçon de marque, mais qu'il y a là, cependant, un élément qu'il importe de retenir parce qu'il révèle que le défendeur n'était aucunement animé de l'intention d'amener une confusion entre les produits ;

II. — *Quant à la concurrence déloyale par usurpation d'enseigne :*

Attendu qu'il est constant que le magasin installé par le demandeur, 68, boulevard Anspach, porte l'enseigne « Au Pré Fleuri » ;

Attendu que le demandeur prétend que c'est en vue de profiter du renom que s'est acquis son établissement et dans le dessein d'induire le public en erreur que le défendeur a donné au magasin similaire qu'il exploite, 106, chaussée d'Alsemberg, l'enseigne « Au Pré Doré » ;

Attendu qu'ainsi qu'il résulte des considérations développées ci-avant, il n'existe point entre les dites enseignes une similitude susceptible d'amener une confusion ;

Que l'établissement du demandeur qui ne possède aucune succursale, est depuis plusieurs années, notoirement connu sous l'enseigne « Au Pré Fleuri » ; que les magasins dont s'agit sont situés dans des quartiers de la ville fort éloignés l'un de l'autre ; que tandis que le défendeur est installé dans un quartier suburbain, l'exploitation dont le demandeur est titulaire, se trouve en plein centre de la ville ; qu'enfin, le demandeur s'annonce et se recommande dans tous les imprimés destinés à la publicité en prenant soin d'indiquer en caractères apparents, le siège de ses affaires ; que ses emballages portent également cette mention ; qu'il n'est pas allégué que le défendeur négligerait dans ses réclames de renseigner au public la situation de son magasin ; qu'il n'y a, dès lors, point de méprise possible même pour les clients les moins attentifs ;

Qu'il ne peut, en conséquence, être fait droit à ce chef de demande ;

III. — *Quant à la concurrence déloyale par substitution de produits :*

Attendu que le défendeur conteste avoir fourni les produits « Pré d'Or » pour des produits « Pré Fleuri » ; qu'il fait observer qu'il n'était pas le dépositaire du sieur Pierre Coen auquel il achetait ferme, chaque semaine, de petites quantités de beurre (environ 10 kilos) ;

Attendu qu'à l'appui de la substitution par lui vantée, le demandeur se prévaut en tout et pour tout d'un procès-verbal de constat dressé le 5 novembre 1928,

par l'huissier Nicaise et rapportant qu'une certaine dame Teerlinck, accompagnant le dit huissier chez le défendeur, a demandé à acheter un demi kilos de beurre « Pré Fleuri » et qu'il lui a été délivré à la place un paquet de beurre du poids d'un demi-kilogramme emballé à l'avance et portant la marque « Pré d'Or » ;

Attendu que si le défendeur ne méconnaît point la matérialité du fait de la délivrance à l'épouse Teerlinck d'un paquet de beurre « Pré d'Or », il donne, des circonstances dans lesquelles cette vente s'est faite, une version toute différente ;

Que, prétend-il, à la demande de servir du beurre « Pré Fleuri », il a répondu qu'il ne possédait pas cette marque, mais qu'il vendait du « Pré d'Or » ; qu'ainsi, ajoute-t-il, le constat est complètement faussé pour le motif qu'il ne relate pas cette conversation ;

Attendu que le constat d'huissier fait uniquement à la requête d'un particulier n'a que la valeur d'un simple renseignement laissé à l'appréciation du tribunal ; qu'il ne peut, en aucune façon, équivaloir à un procès-verbal d'enquête ; que si, autorisé à admettre la preuve par présomption, le juge commercial peut puiser des éléments susceptibles de déterminer sa conviction, il peut ausi, suivant les circonstances, estimer, qu'il ne constitue pas une preuve suffisante (Comm. Brux., 9 janv. 1906, *Jur. comm. Brux.*, p. 125 ; — Comm. Brux., 25 janv. 1910, *Id.*, p. 437 ; — Comm. Brux., 12 juin 1912, *Id.*, p. 484 ; — Comm. Brux. 14 juin 1912, *Id.*, p. 343) ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur ne justifie d'aucun élément qui vienne corroborer les constatations relatées par l'huissier Nicaise, en l'unique procès-verbal du 5 novembre 1928 ; que ne peuvent être invoqués comme de nature à faire présumer la réalité des faits de concurrence déloyale incriminés, les constats pratiqués le même jour par le même huissier accompagné de la même dame chez divers détaillants offrant en vente les produits « Pré d'Or » et chez le sieur Pierre Coen, dépositaire et exploitant de la dite marque ;

Qu'en effet, à admettre hypothétiquement que les personnes dont s'agit se soient rendues coupables de concurrence déloyale par substitution de produits, encore est-il qu'elles n'auraient engagé que leur responsabilité personnelle ;

Attendu encore et surtout qu'il y a lieu d'accepter avec d'autant plus de prudence les constatations relatées en le procès-verbal du 5 novembre 1928, qu'elles ont été faites dans un but préalablement indiqué, que le défendeur ne pouvait exiger la reproduction des observations qu'il a pu présenter et qu'il n'était pas appelé à connaître l'interprétation que le constatant pouvait en donner (Voy. Comm. Brux., 14 juin 1912, *Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 343) ;

Attendu que dans ces conditions, le tribunal estime que le procès-verbal du 5 novembre 1928 ne peut à lui seul emporter, au profit du demandeur, la preuve de la substitution de produits et plus spécialement celle du fait qu'avant de servir la dame Teerlinck, le défendeur ou son préposé n'aurait pas signalé que le beurre qu'il vendait était non du « Pré Fleuri », mais du « Pré d'Or » ;

Sur la demande reconventionnelle du chef de procès téméraire et vexatoire :

Attendu que Tonglet a pu se méprendre sur la portée de ses droits ; qu'il n'apparaît point que son action a été intentée dans le but de nuire à Dascotte ;

Attendu, dès lors, que l'action reconventionnelle doit être déclarée non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** la demande principale non fondée en chacun de ses chefs ; en déboute Tonglet, le **condamne** aux dépens. Et statuant sur la demande reconventionnelle formée par Dascotte, la **déclare** non fondée, en **déboute** Dascotte, **condamne** celui-ci aux dépens afférents à la dite demande.

Civ. Brux. (3e ch.), 11 juil. 1929.

Prés. : M. Delandtsheer. — Min. publ. : M. Ganshof van der Meersch. — Plaid. : MMes Degen et Van Reepinghen c. Van Ommeslaghe.

(Mulle de Terschueren c. Commune d'Uccle.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — EXPROPRIATION CONDITIONNELLE A UNE CONVENTION PRÉALABLE. — INEXISTENCE DE CETTE CONVENTION. — ARRÊTÉ ROYAL D'APPROBATION PROVOQUÉ PAR LA COMMUNE. — INOPÉRANCE. — FAUTE DE LA COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

En provoquant un arrêté royal d'approbation d'une délibération se rapportant à une convention non encore parfaite entre parties, une commune commet une faute dont elle est justiciable.

A tort prétend-elle que l'arrêté royal approuvant et décrétant d'utilité publique la création d'une nouvelle rue, elle est en droit de créer la rue, en vertu du dit arrêté royal, quelle que soit la solution que comporte la question de la convention entre parties.

Cette convention n'existant pas, la raison d'être de l'arrêté royal disparaît en même temps, et il incombe à la commune d'en solliciter le retrait.

Attendu que l'action tend à un double objet ;

1° A entendre le tribunal dire pour droit qu'aucun

contrat n'est intervenu entre la défenderesse et le demandeur, aux termes duquel ce dernier se serait engagé à abandonner divers terrains lui appartenant et situés à Uccle, en vue du prolongement de la rue des Carmélites, non plus qu'à faire exécuter le dit prolongement ;

2° A faire condamner la commune défenderesse à payer au demandeur la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par le refus d'autorisation de bâtir sur le terrain vendu par lui aux époux Lamort-Veys et consorts, à la date du 26 juillet 1927, par acte dûment enregistré du notaire Brunet, de résidence à Bruxelles, terrain qui, suivant la défenderesse, devait constituer partie de l'assiette de la rue à créer, suivant la convention ci-après ;

Attendu que la défenderesse soutient que parties ont convenu que l'une d'elles, le demandeur, ouvrirait à ses frais une rue nouvelle qui partagerait en deux parties le bloc de terrains que le demandeur possède à Uccle et qui se trouve circonscrit par la chaussée d'Alsemberg, l'avenue Coghen et la rue des Cottages, rue nouvelle que formerait le prolongement de la rue des Carmélites, et ce, aux conditions déterminées par sa lettre du 2 mars 1910, enregistrée à Uccle, le 29 juin 1929, vol 3, fol. 22, col. 10, aux droits de 12 fr. 50 ; que ces conditions se rapportaient :

1° A la largeur de la rue entre les bâtisses qui serait de 15 mètres ; à la largeur de la voie carrossable, qui serait de 7 mètres ; à celle des trottoirs, qui serait de 2 m. 50 pour chacun et à celle d'une terre-plein, qui serait de 1 m. 50, et destiné à recevoir des arbres de peu de développement ;

2° Au pavage qui serait établi en pavé du cinquième échantillon en porphyre ou en grès ;

3° Aux bordures limitant le pavage, qui serait de l'espèce dite « de tram », avec chauffrein et en petit granit taillé à la grosse pointe ;

Le demandeur s'engageait en outre à faire exécuter les travaux dont s'agit avant le 31 décembre 1915 ;

Que c'est à ces stipulations que se limitaient les engagements du demandeur avec plan à l'appui, enregistré à Bruxelles ;

Attendu que, par décision du conseil communal, en date du 9 mai 1910, suivant procès-verbal enregistré, l'utilité de la création de la rue projetée fut reconnue et les plans en furent approuvés, le conseil renvoyant la demande à une prochaine séance pour arrêter les conditions de cette ouverture ;

Que le conseil ordonna que sa décision fût soumise à une enquête de commodo et incommodo et à l'approbation des autorités supérieures ;

Qu'à la date du 11 juillet 1910, le conseil, en une nouvelle délibération, suivant procès-verbal enregistré revoyant sa décision du 9 mai 1910, constata que l'enquête de commodo et incommodo n'avait donné lieu à aucune observation, ni opposition et vu l'article 76, n° 7 de la loi communale, décida d'autoriser l'ouverture de la rue projetée, aux conditions, parmi lesquelles elle ajoutait à celles du demandeur ; notamment, l'obligation pour ce dernier de fournir les appareils nécessaires à l'éclairage public, sauf ceux à charge de la Compagnie Continentale du Gaz, conformément avec son contrat avec la commune d'Uccle et suivant un modèle en usage à Uccle ;

L'entretien du pavage par le demandeur durant un an, délai après lequel la commune recevrait définitivement l'avenue s'il y avait lieu ;

Les frais d'accidents qui pourraient se produire à l'occasion de la construction de la rue, jusqu'au jour de sa réception définitive par l'administration communale seraient à charge du demandeur ;

La rue serait créée endéans les deux années suivant la date de l'approbation royale, alors que le demandeur avait stipulé cinq ans, soumettant sa décision à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation royale qui furent successivement donnés, la dernière, le 19 décembre 1910 par arrêté royal approuvant la délibération du conseil communal du 11 juillet 1910, ainsi que le plan y annexé ;

Attendu que par l'extension des conditions, le concours des volontés entre parties n'a pu se former et le projet du demandeur devenait caduc ; que, dès lors, il y a lieu pour la défenderesse d'établir que postérieurement parties se sont mises d'accord sur la nouvelle base présentée par elle ;

Attendu que rien dans les éléments de la cause n'établit à suffisance de droit l'acquiescement du demandeur aux nouvelles conditions posées par la défenderesse ; que cette dernière tire argument de ce qu'elle aurait fait connaître au demandeur la délibération du conseil et que le demandeur aurait été au courant de l'accomplissement des formalités ;

Que de ces faits ne résulte pas une acceptation formelle dont la défenderesse aurait dû s'assurer en l'occurrence, avant de poursuivre plus avant les formalités ; que du défaut de protestation elle n'était pas en droit de conclure à l'acceptation ;

Qu'il en était d'autant plus ainsi qu'il s'agissait d'une affaire d'importance considérable ;

Attendu qu'à la date du 10 novembre 1911, le demandeur fit connaître verbalement à la défenderesse, qui ne le contesta pas, qu'au cours des formalités d'instruction, il avait fait procéder à des calculs précis et des études complémentaires et qu'il s'était aperçu de ce que l'opération projetée serait plus onéreuse que la réalisation de ces terrains tels qu'ils s'étendaient ;

qu'en conséquence, il émettait le désir de ne pas donner suite à son projet ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'à aucun moment le demandeur n'a accepté les nouvelles conditions mises par la défenderesse à l'acceptation de son offre ; que dans l'intention du demandeur il s'agissait toujours d'une opération projetée et non définitivement acceptée ;

Attendu qu'en provoquant un arrêté royal d'approbation d'une délibération se rapportant à une convention non encore parfaite entre parties, la défenderesse a commis une faute dont elle est justiciable ;

Attendu que c'est à tort que la commune prétend que l'arrêté royal approuvant et décrétant d'utilité publique la création d'une nouvelle rue, elle est en droit de créer la rue, en vertu du dit arrêté royal, quelle que soit la solution que comporte la question de la convention entre parties ; qu'en conséquence, son attitude serait toujours la même et l'autorisation de bâtir toujours refusée ;

Attendu qu'une telle interprétation de l'arrêté royal est contraire à son esprit ; il approuve la délibération communale, c'est-à-dire la convention et les plans, et envisage les conditions avantageuses pour la commune dans laquelle se fera le tracé de cette nouvelle voirie ; la convention n'existant pas, la raison d'être de l'arrêté royal disparaît en même temps, et, dès lors, c'est à juste titre que le demandeur a engagé la défenderesse de solliciter le retrait de l'arrêté royal du 19 décembre 1911 ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice subi par le demandeur ; qu'il y a lieu de recourir à la mesure d'instruction ci-après libellée :

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi Ganshof van der Meersch, rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **donne acte** aux parties de leurs réserves et la défenderesse de son évaluation de l'action pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort, faites en conclusions d'audience ;

Et statuant contradictoirement, **dit pour droit** qu'aucun contrat n'est intervenu entre la défenderesse et le demandeur, aux termes duquel ce dernier se serait engagé à abandonner divers terrains lui appartenant à Uccle, en vue du prolongement de la rue des Carmélites, non plus qu'à faire exécuter le dit prolongement ;

Et avant de statuer plus avant, **désigne** en qualité d'experts :

1° M. Van den Eeckhout, architecte, place de Ninove, 6, à Bruxelles ;

2° M. Cranshoff, architecte, rue Gachard, 56, à Ixelles ;

3° M. C. Van der Meer, architecte, rue du Méridien, 28, sauf aux parties à en désigner trois autres de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge unique de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé, par les parties, auront pour mission : s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer le préjudice éprouvé par le demandeur à raison du refus d'autorisation de bâtir opposé par la défenderesse au demandeur ; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et statué par le tribunal ce qu'il appartiendra ; dépens réservés ; dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

Débats...

—La Cour de cassation statuera, le 14 octobre, sur la compétence des tribunaux correctionnels pour ordonner la fermeture des cercles de jeu.

—La 19e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles prononcera, la semaine prochaine, un jugement déterminant s'il y a lieu à application de la loi sur l'abandon de famille entre conjoints divorcés.

Nous publierons ces décisions.

– Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 février 1929 statue sur la nature du contrat d'assurance individuelle, « contrat d'indemnité, indépendant des circonstances qui l'ont amené et existant par lui-même, même si des assurances multiples ont été conclues, celles-ci ne constituant pas nécessairement une aggravation des risques ». Il sera publié dans le prochain fascicule des *Pandectes périodiques*.

et décisions judiciaires.

—La Cour de cassation a rendu, le 30 septembre, deux arrêts intéressants en matière fiscale. Le premier proclame l'illégalité de certaines taxes de voirie. Le second assimile au bétail les chevaux servant au travail des champs. Nous les publierons prochainement.

—La Cour d'appel de Liége a décidé que ne pourrait être mise à charge de la masse la créance d'honoraires de l'avocat ayant pris la défense du failli devant les tribunaux répressifs après la déclaration de faillite. Dépossédé de ses biens par l'effet de celle-ci, il appartenait au failli de recourir éventuellement au bénéfice de l'assistance judiciaire afin d'assurer sa défense. (Du 8 juill. 1929, Prés. : M. Herbiet. — Plaid. : MMes Cornesse et Al. Piette.) Cette décision et le jugement *a quo* paraîtront dans les *Pandectes périodiques*.

—La Chambre d'appel des loyers du tribunal de pret mière instance de Bruxelles, confirmant un jugemens du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, a admi-qu'il était loisible au propriétaire entrant en possession de son immeuble par application de l'article 8, § 5, de la loi du 28 décembre 1926, d'y exercer un nouveau commerce. (Du 4 mai 1929. Siég. : M. De Heyn-Woeste. — Plaid. : MMes Leenders et M. Dubois.)

—Un jugement du tribunal de paix du second canton de Courtrai constate que, selon le principe de l'article 1248 du Code civil, les frais de radiation d'une inscription hypothécaire incombent au débiteur à l'exception du certificat de radiation délivré à la partie qui a fait procéder à celle-ci. (Du 18 juin 1929. — Siég.: M. Desmarez. — Plaid. : MMes A. Roelandts et Van den Berghe.)

—Le tribunal de commerce de Lyon a refusé d'assimiler à un contrat de louage de services dont la rupture injustifiée donne lieu à dommages-intérêts, une simple convention de représentation commerciale sans exclusivité ni durée déterminée. Un représentant rémunéré à la commission sur les affaires directement traitées par lui a été déclaré dans ces conditions mal fondé à intenter contre son cocontractant une action en dommages-intérêts sous prétexte de rupture brusque. (Du 11 mars 1929. — *Gazette judiciaire et commerciale de Lyon*, 14 août 1929.)

LÉGISLATION

Loi sur le pro Deo, du 29 juin 1929. — Cette loi, qui entre en vigueur le 1er octobre, a paru aux Pandectes Périodiques, fasc. de juin, p. 231.

NÉCROLOGIE

Me Alphonse LECLERCQ

Nous ne verrons plus sa silhouette distinguée, car lorsqu'il quitta le Palais lundi dernier, de son pas alerte, c'est la Mort qu'il allait trouver au soir même de cette journée. Quelle stupeur pour nous qui l'avions vu, si bien portant, le teint encore bronzé par le soleil des vacances récentes, d'aspect jeune et d'esprit vif ! Quelle stupeur et quels unanimes regrets !

Me Alphonse Leclercq, avocat près la Cour de cassation, avait un esprit d'une singulière prestesse. Il abondait en formules claires et simples. Ce n'était pas un méditatif. L'hésitation lui semblait inconnue tant il avait le travail facile et la décision prompte. Sa parole était nette et rapide, sa phrase brève et correcte ; il n'accordait rien à l'imagination mais sa dialectique était serrée et impitoyablement logique. Avocat de plusieurs administrations, il défendit admirablement leurs intérêts dans les procès d'expropriations et la jurisprudence d'avant le 14 février 1929 n'eut pas champion plus redoutable. Mais il ne fut pas seulement un brillant avocat, que des causes célèbres et spécialement le procès de la succession de Léopold II, où il plaida pour l'Etat aux côtés de Me Eugène Hanssens, avaient révélé au grand public ; il était surtout un homme d'un commerce particulièrement agréable.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir insister sur ce point. Dans le monde du Palais, comme dans le monde tout court, les bonnes manières sont de moins en moins en honneur. Au milieu du laisser-aller de l'après-guerre, Me Alphonse Leclercq, élégant au physique comme au moral, de tournure aristocratique et d'une indéfectible droiture, dressait une figure bien belle et trop rare.

Sa politesse raffinée imprégnait toutes ses manières, transparaissait dans son sourire, dans son salut, dans son abord si courtois, jusque dans sa plaidoirie, où il évitait scrupuleusement toute expression capable de blesser l'adversaire ou de froisser ses sentiments.

Mais sous cette courtoisie exquise, quelle fermeté de caractère ! La profondeur et la sincérité de sa foi imposaient à tout le monde. Il se dépensait en des œuvres innombrables. Il fut l'orateur tout indiqué lorsqu'il s'agit de prononcer à la Cour de cassation l'éloge du Grand Cardinal défunt.

Le *Journal des Tribunaux* s'honora récemment de la collaboration de Me Alphonse Leclercq. L'article qu'avec son fils Me Henri Leclercq, il consacra à la question du franc dans ses rapports avec les expropriations fut très remarqué.

Une émouvante cérémonie eut lieu jeudi, à 9 1/2 heures, à la Cour de cassation. M. le Premier Président Goddyn, M. le Procureur Général Paul Leclercq, Me Georges Leclercq au nom du Barreau de cassation, retracèrent la belle et féconde carrière du défunt. Nous aurions désiré publier des extraits de leurs fort beaux discours. Malheureusement le texte ne nous en est point parvenu en temps utile.

Nous prions respectueusement la famille de Me Alphonse Leclercq et spécialement son fils, notre distingué confrère Henri Leclercq, d'agréer l'hommage de notre profonde sympathie.

J. B. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Dernier regard sur les gazelles.

C'est fini. Motus désormais. C'est le dernier billet que nous leur consacrerons ici, puisque la brillante parenthèse, qu'elles avaient ouverte dans l'histoire du Barreau de Bruxelles, la voilà fermée, par leur faute, à partir d'aujourd'hui.

Ainsi, quelques années à peine auront couru pour faire croire à leur destinée exceptionnelle. Cinq à six ans. Mettons-en huit pour être large. Huit ans pendant lesquels les plus conservateurs d'entre nous ont, à leur propos, hoché craintivement du nez, tandis que d'autres se félicitaient au contraire que leur aimable conjuration eût semé le Décret de 1810 d'une fraîcheur de rosée.

Ce sera une question, plus tard, pour un mémorialiste, ou un sujet de thèse de doctorat, de trancher si oui ou non leur règne éphémère a coïncidé avec une effervescence intellectuelle au sein de l'Ordre. Mais, sans chercher si loin, personne ne voudrait nier que leur présence parmi nous ait eu déjà un heureux résultat. Trop de mufles encore se dissimulent sous la robe, qui ont besoin de temps à autre d'une bonne leçon de politesse; tant de longues figures aussi qui font des mines pour une pointe d'ail ou un trait malicieux; tant de barbes à moitié faites; tant de timides, dont le bec se clôt sur-le-champ quand ils devraient témoigner des égards ou du respect!

Quand elles arrivèrent au Palais, un peu comme les amies d'Albertine sur la digue de Balbec, comment eussent-ils pu, le bougon, le coriace et même l'insolent ne pas s'attendrir? Laissons là-dessus s'expliquer, encore un coup, l'auteur de A l'ombre des jeunes filles en fleurs : « *Pour la plupart, les visages mêmes de ces jeunes filles étaient confondus dans cette rougeur confuse de l'aurore, d'où les véritables traits n'avaient pas encore jailli. On ne voyait qu'une couleur charmante, sous laquelle ce qui devait être dans quelques années le profil n'était pas discernable.* »

Et le temps commença de fuir. Elles ne s'en apercevaient pas. Leur troupe bondissante gravissait enlacée nos escaliers de marbre blanc. On n'avait jamais vu tant d'espièglerie unie à tant d'indépendance et de distinction. Car, presque toutes, elles tenaient leur rôle à la perfection. Ce n'était pas commode. Il fallait, sans faire la pimbêche ou la linotte, sourire, tendre la main, mettre au pas, rogner des griffes, éviter le flatteur insidieux, cribler compliments, critiques et conseils, choisir, conserver et nourrir de fidèles amitiés, apprivoiser, apaiser, torturer et, des fois même, tendre l'arc et percer d'une flèche acérée tel ou tel stagiaire ébloui, transi de peur et imbu d'illusions.

Cependant, si elles avaient lu Marcel Proust, elles auraient su que leur réussite ne pouvait durer. L'implacable analyste le leur aurait appris : « Il vient si vite le moment où l'on n'a plus rien à attendre, où le corps est figé dans une immobilité qui ne promet plus de surprises, où l'on perd toute espérance en voyant, comme aux arbres en plein été des feuilles déjà mortes, autour de visages encore jeunes des cheveux qui tombent ou blanchissent. »

Averties de la sorte, elles auraient tremblé pour leur étoile et, le jour où leur véritable penchant devait durcir leur physionomie, elles n'auraient point précipité leur chute. Hélas! nous les avons vues successivement abandonner la partie tout à coup et, gazelles palpitantes, mourir mélancoliquement à nos pieds, à bout de souffle, sur le sable, dans le désert aride du Palais.

Ce dénouement funeste, d'aucuns l'annoncèrent en voyant un beau matin l'une d'entre elles ajuster à la bibliothèque une paire d'affreuses lunettes et, peu après, une autre sortir d'un amour de sac à main le Drapeau Rouge *et mordre à pleine bouche dans une tartine du journal communiste. Plusieurs mariages amaigrirent ensuite l'indocile troupeau et, ces nouvelles épouses, leurs maris ont dû les autoriser, par une déclaration au greffe dûment enregistrée, à exercer leur profession d'avocat, comme par le passé. Et que dire des autres! Une tête se jeta dans la finance, celle-ci dans l'enseignement et celle-là, justes dieux, celle-là, nous l'entendîmes un soir, dans une réunion publique, célébrer avec des moulinets de bras la Société des Nations.*

Il en restait une, la plus rebelle, la plus racée. C'était pour elle, surtout, que, le 21 février 1924, précisément à un dîner littéraire en l'honneur de Me Wagener, l'épithète à laquelle on fit un sort enviable, sortit des lèvres d'un discoureur. Elle lui allait comme un gant. La gazelle indépendante secouant sa crinière, tout ensemble confuse et rieuse, qui donc l'aurait incarnée davantage? Pourtant, elle aussi a succombé. Un carton banal, avec deux initiales entrelacées, nous a fait part, pendant les vacances, qu'elle était tombée en puissance de mari sans tambour ni trompette. Elle aussi, il a fallu qu'elle soit autorisée à rester des nôtres.

C'est donc bien fini. Qu'importe qu'elles demeurent sur la brèche au Palais avec un sac à procès sur la hanche et que les dernières venues s'imaginent leur servir de postérité. Plus rien désormais ne les distingue de leurs confrères. Elles leur ont déjà pris presque tous leurs défauts. Demain, elles ne répondront plus aux lettres et on les attendra en vain aux rendez-vous.

HENRI PUTTEMANS.

***

Session du Tribunal arbitral mixte germano-belge.

Cette semaine s'est tenue une session du Tribunal arbitral mixte germano-belge, en la salle des audiences ordinaires de la Cour de cassation. De même que la plupart des juridictions internationales, le Tribunal arbitral mixte ne possède pas le don d'attirer la foule des curieux. Son atmosphère mérite cependant une visite. On y retrouve cette solennité des Hautes magistratures, tempérée par la présence des machines à écrire. De nombreux secrétaires, ainsi qu'à la Société des Nations, prennent des notes pour de mystérieux comptes rendus. Les avocats plaidants soignent particulièrement le tour de leurs expressions.

En général, depuis la guerre, Bruxelles n'a point très souvent bénéficié de sessions du Tribunal arbitral mixte et l'on peut se demander pourquoi. De même qu'on est en droit, à l'occasion, de protester contre l'espèce d'ostracisme dont on a frappé notre Capitale lorsqu'il s'agit de choisir le siège d'une organisation internationale ou d'une conférence. Il nous reste le « Palais Mondial » en manière de « fiche » de consolation, mais ce n'est peut-être pas suffisant.

Barreau et art dramatique.

Le *Journal des Tribunaux* est heureux de s'associer aux félicitations que la presse a, sans restrictions, adressées à M. E. De Caire, dont la pièce « La Faute », en une version flamande, vient d'être représentée avec beaucoup de succès. C'est, croyons-nous, un cas assez exceptionnel que celui d'un auteur pouvant écrire le même ouvrage théâtral en deux langues, d'un génie racique différent.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La première séance judiciaire aura lieu le jeudi 17 octobre prochain, à 2 h. 1/2, dans le prétoire de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Elle sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier.

Les plaideurs seront MMes Van Aubel et Roger Ferrier, lauréats des prix Le Jeune et Janson pour l'année 1929.

La retraite de M. Tayart de Borms.

Ainsi nous ne verrons plus au Tribunal de police la silhouette tout à lait sympathique de M. le Commissaire Tayart de Borms, qui vient de prendre sa retraite et dont le départ emporte des regrets sincères. C'était un adversaire qui mettait à cœur de motiver, toujours, ses réquisitions. Et c'était pour les avocats un homme charmant, de serviabilité jamais en défaut qu'il ne sera peut-être pas facile de remplacer.

A cette audience si particulière du Tribunal de police de Bruxelles, il apportait une note caractéristique. Il va désormais se consacrer davantage à des œuvres humanitaires dont, déjà, il s'était fait le serviteur et où son cœur généreux pourra rendre encore de longs et signalés services.

Nous nous devions de lui adresser ici notre hommage et nos regrets.

Crimes impunis.

Y aurait-il quelque chose de pourri dans le royaume de la Sûreté parisienne... Tout de même, l'opinion publique s'inquiète un peu, là-bas, devant la carence policière, à propos de la « Femme coupée en morceaux » et, surtout, de « la malle d'osier ». Il y a, autour de l'instruction de l'affaire Rigaudin, un silence qui ne paraît pas composé uniquement de discrétion et l'on se prend à songer à la mort inexpliquée de la mère de Rigaudin. Et l'on réfléchit davantage encore sur tout cela lorsqu'on se souvient de ce que Mme Blanc, comme son fils, étaient « indicateurs » de la police, se trouvaient en relations suivies avec les milieux anarchistes, et que la personne de Rigaudin avait été mêlée au procès Bajot, à la mort du petit Philippe Daudet...

Dactylographe au Palais.

Nous rappelons à nos lecteurs que la Fédération des Avocats met à la disposition de nos confrères, pour leurs travaux du Palais, une dactylographe qui se tient de 9 heures à midi, dans les locaux de la Fédération, 2e étage, en haut de l'ascenseur situé près du greffe civil de première instance.

Perles d'éloquence judiciaire.

Entendu au Tribunal de commerce cette nouvelle version d'un pataquès fréquent :

« Nous ne sommes pas ici pour finasser en droit, mais pour plaider devant d'honnêtes gens » !!!

Salle A.

L'avocat du défendeur : Monsieur le Président, je demande le renvoi au rôle particulier...

Le Président : C'est ça, je remets l'affaire au rôle général.

Justice de paix.

« Le défendeur entretient des concubines. »

Cri de l'avocat du défendeur : « C'est toujours facile de jeter comme ça des concubines dans le débat ».

A LOUER belle partie de mais. compr. sous-sols, rez-de-chauss., 2e étage, grand jardin, conv. pour avocats, huissiers, etc. Libre 1er janvier 1930. 39, rue de Birmingham, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **85** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I A PARU

Prix : 350 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

ABONNEZ-VOUS A LA

REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

—La seule des Revues belges qui soit répandue dans le monde entier.

—Indispensable à l'intelligence des grands problèmes du temps présent.

Un an .... **150 francs belges.**
Le numéro : **14 francs.**

Vingt-cinquième année d'existence. — Demandez un numéro spécimen.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — Nº 3179 BRUXELLES DIMANCHE 13 OCTOBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL Nº 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

Avis aux Lecteurs. — Rationalisation de nos Périodiques.

Tout ce que vous ne trouverez pas dans ce Journal, qui se limite à l'actualité, vous le trouverez dans les « Pandectes Périodiques », qui seront désormais le complément du « Journal des Tribunaux » et des XV Codes.

SOMMAIRE

LES NOVELLES, COMPLÉMENT DES « PANDECTES ».

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 28 juin 1929. (Droit maritime et international. Abordage de navires. I. Rapport de mer. Loi norvégienne. Force probante. Appreciation du juge. II. Règlement international. Temps de brume. Vitesse exagérée. Signal phonique des navires en vue. Faute. Responsabilité.)

Civ. Brux. (12e ch.), 6 juin 1929. (Droit civil et procédure civile. Demande en séparation de corps. Débouté. Jugement non coulé en force de chose jugée. Pension alimentaire. Recevabilité.)

Civ. Brux. (2e ch.), 24 juin 1929. (Droit civil et de compétence. Pension alimentaire. Demandeur d'aliments. Résidence effective. Compétence *ratione loci*.)

Civ. Brux. (1re ch.), 1er oct. 1929. (Droit de procédure civile. Assignation pour une audience extraordinaire. Défaut de distribution. Non-recevabilité.)

Comm. Brux. (3e ch.), 1er juin 1929. (Droit civil. Vente mobilière. Erreur sur la substance. Antiquités. Emploi du terme « ancien ». Objets de 1830 à 1840. Absence d'erreur.)

Comm. Brux. (11e ch.), 20 juill. 1929. (Droit commercial. Concurrence illicite. I. Conditions d'existence. Activité commerciale non absolument semblable. Concurrence possible. Circonstance suffisante. II. Objets exposés par un commerçant en vue d'une vente publique. Critiques émises par un concurrent en temps opportun et sans intention de nuire. Absence de quasi-délit. Critiques formulées au moment de l'adjudication et de manière à causer du scandale. Concurrence illicite. III. Imputations dommageables formulées par un commerçant contre un concurrent. Allégation du caractère véridique des faits imputés. Soutènement ne pouvant entraîner aucune exonération de responsabilité.)

Comm. Brux. (6e ch.), 23 août 1929. (Droit commercial. Faillite. Droit de gage. Agent de change. I. Titres sortis de l'avoir commun. Absence de fraude. Validité. II. Titres remis en gage à plusieurs personnes. Gages successifs. Détention intermittente. Substitution de titres. Validité. III. Certificats nominatifs. Droit de rétention. Absence de gage.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

BULLETIN DES REVUES.

NÉCROLOGIE : LE BATONNIER MOULAERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LES NOVELLES

complément des "Pandectes"

La souscription aux « NOVELLES » est commencée (1). En dire quelques mots est donc chose d'autant plus opportune que, jusqu'à présent, nous avions, par discrétion et réserve, gardé le silence sur cette initiative considérable.

Placées sous le Patronage et la Direction scientifique de M. A. GODDYN, Premier Président de la Cour de cassation; L. HENNEBICQ, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*; J. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement égyptien; G. CISELET, Avocat à la Cour, Secrétaire, les « NOVELLES » constituent une publication synthétique qui, indépendante et complémentaire de la magnifique œuvre analytique des *Pandectes Belges*, se rattache étroitement aux « Codes Edmond PICARD, ou XV Codes ».

Elles ont pour but de résumer le Droit Belge du XXe siècle, non seulement en sa richesse interne, objectif principal, mais en ses *comparaisons* avec les principaux autres droits du monde, objectif accessoire, mais de plus en plus indispensable, à notre époque.

La méthode suivie n'est plus celle des *Pandectes Belges*, où la fragmentation et la variété analytique, si judicieuses pour un inventaire détaillé et complet, en offraient la principale caractéristique. Il s'agit, en effet, de *récapituler* et de *généraliser*, c'est-à-dire d'employer de préférence la *synthèse* comme instrument.

En même temps, au point de vue pratique, il y avait lieu de reprendre et de moderniser ceux des Traités des *Pandectes* qui, déjà anciens, n'avaient pas été revisés à l'occasion d'un mot complémentaire.

Le plan général de l'ouvrage est celui des « XV Codes », où la législation a déjà été groupée en corps; la forme adoptée est une combinaison du Commentaire et de l'Encyclopédie.

L'ouvrage est divisé en un certain nombre de Traités; ils se succèdent, non dans l'ordre alphabétique, mais dans l'ordre des « XV Codes » et suivent approximativement l'ordre des lois elles-mêmes. En plus des Traités correspondant aux « XV Codes », l'ouvrage comprend un Corps de Droit public et de Droit administratif, ainsi qu'un Corps de Droit colonial, qui commentent le Code politique et administratif et les Codes du Congo belge.

L'ouvrage doit être complet en vingt volumes environ, moins si faire se peut.

En tête de chaque traité, on trouve :

1. *La législation en vigueur.* — La législation n'est pas reproduite *in extenso* dans les « NOVELLES »; pour la législation on renvoie en principe aux *XV Codes*, aux *Pandectes* et aux autres Recueils de législation existants comme le *Code politique et administratif*, le *Code des lois politiques et administratives*, le *Code du Travail*, les *Codes et lois du Congo belge*, etc.

Ce n'est que lorsque la législation n'a pas encore été publiée dans un recueil usuel que les textes sont eux-mêmes reproduits.

2. *Les Tables.* — Les tables sont dressées suivant le modèle des tables des *Pandectes*.

3. *La Bibliographie.* — La bibliographie comprendra les traités, monographies et brochures et les principaux articles.

Chaque traité se divise en trois parties :

PREMIÈRE PARTIE : *Exposé objectif de la doctrine et de la jurisprudence belges.* — Cet exposé débute pas un simple renvoi à tous les mots des *Pandectes* où la matière est disséminée. Vient ensuite l'exposé des doctrines et jurisprudences constantes à propos de chaque question et, aussitôt après, les divergences dernières et les nouvelles controverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Droit comparé.* — Cette partie est précédée d'un préambule concis rappelant les grands groupes de droits nationaux. Une partie plus détaillée est consacrée à la doctrine et à la jurisprudence françaises. Ensuite, à l'intérieur de chaque groupe de droits nationaux, on indique, autant que possible, les principes généraux et les cas d'application constants. Cependant la partie bibliographique, traités, monographies ou articles, constitue l'élément essentiel de cette esquisse de Droit comparé, qui doit se borner à mettre dans les mains du lecteur un fil conducteur et des indications précises d'ouvrages, les plus récents et les meilleurs.

Une place spéciale est faite au Droit du Grand-Duché de Luxembourg et à celui d'Eupen-Malmédy.

TROISIÈME PARTIE : *Examen critique.* — Dans ce chapitre final, le rédacteur cherche, si faire se peut, à tirer une conclusion sur l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence. En reprenant les principes généraux, il dégage l'évolution du Droit belge depuis le début du XIXe siècle et, même en remontant, au besoin, à l'ancien Droit Belgique, pour l'opposer à l'évolution parallèle des mêmes principes, dans les principaux Droits étrangers.

* * *

L'ensemble des matières est groupé en trois parties :

Première partie : 1. Traités sur le Code de commerce et le droit commercial; 2. id. sur les droits intellectuels; 3. id. sur le droit de l'industrie et le travail; 4. id. sur le droit de la route et de l'air (environ 6 volumes).

Deuxième partie : 1. Traités sur les lois et règlements politiques et administratifs y compris le droit public et constitutionnel; 2. id. sur les lois, règlements et droits relatifs au Congo belge; 3. id. sur le droit fiscal (environ 6 volumes).

Troisième partie : 1. Traités sur le Code et Droit civil; 2. id. sur la procédure civile et la compétence; 3. sur les lois pénales et leur procédure; 4. sur le Droit rural et forestier; 5. sur les lois militaires (environ 8 volumes).

La rédaction des première et deuxième parties est déjà fortement avancée. Les premiers volumes doivent paraître en mars prochain.

Tous les traités sont signés par leurs auteurs.

Au point de vue matériel, impression soignée, très serrée, sur deux colonnes, sur beau papier, chaque volume des NOVELLES équivaudra *à plus de deux volumes* des *Pandectes*.

* * *

Telle est l'œuvre de parachèvement des *Pandectes Belges*, couronnement du *Corpus Juris Belgici*, d'Edmond PICARD.

Effort de science juridique et de synthèse, elle apparaît comme un monument, qui s'associe au Centenaire national. Tout en dépassant, par son ampleur, les Dictionnaires de vulgarisation, ainsi que les répertoires courants, usuels et à bon marché, cette œuvre d'une Collectivité de juristes, où nos lecteurs reconnaîtront des noms de premier ordre, est dominée par la volonté de mettre à la disposition du monde judiciaire un instrument de travail incomparable.

Ceux qui la dirigent, comme ceux qui y collaborent, y voient aussi un devoir pieux envers la mémoire du grand Jurisconsulte qui tenta, comme il le dit dans la dernière œuvre de sa vie, une grande « Aventure juridique » (1), dont la portée dépasse les générations.

* * *

(1) Voir en quatrième page les conditions de celle-ci.

(1) *Une grande Aventure juridique (les Pandectes Belges)*, par EDMOND PICARD (1922).

Voici, par ordre alphabétique, les noms des principaux collaborateurs qui sont dès à présent au travail pour assurer sa réalisation.

MM. Bauwens ; Borginon, J. ; Bourquin ; Braffort ; Brasseur, A. ; Braun, Th. ; Callewaert, R. ; Cambier ; Capart, M. ; Charles, P. ; Chomé, A ; Ciselet ; Claessens ; Coppieters, D. ; Coppieters, Ph. ; Costermans, M. ; Crick, M. ; Daubresse ; De Bock ; De Jonghe ; De Keersmaecker, R. ; Deladrier ; De Lannoy ; De la Ruwière ; Delcroix ; Delcroix, E. ; Dellicour ; De Muelenaere, F. ; Descamps, L.-E. ; Dumont, A. ; Fontaine ; Fortin ; Franck, A. ; Glansdorff, A. ; Goedseels ; Gohr ; Golstein ; Gourdet ; Graulich ; Hennebicq, L. ; Henrard ; Henry ; Heyse, T. ; Jacquemin ; Jaspar H. ; Jofé ; Laterre G. ; Léonard, H. ; Leschevin, O. ; Lespès ; Levy-Morelle ; Lhoest ; Marcotty ; Mathieu ; Matton ; Nys ; Olyff, J. ; Papier, R. ; Pasquier ; Passelecq, F. ; Pierard ; P. Poirier ; Requette ; Requette, F. ; Rose ; Sasserath ; Save ; Simont, H. ; Soudan, E. ; Standaert ; Stevens, E. ; Struye, P. ; Van Arenbergh, E. ; Van Campenhout ; Van Crombrugge, J. ; Van Damme, J. ; Vander Elst, F. ; Vander Haeghen, P. ; Vanderkerken, E. ; Van Hecke ; Van Leeuw, L. ; Van Parys ; Van Reepinghen, Ch. ; Varlez ; Vauthier, M. ; Veldekens ; Velghe ; Vroonen ; Wauwermans ; Wolf, R.

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 28 juin 1929.

Prés. : M. de Lichtervelde. — Min. publ. : M. Ost. — Plaid. : MMes Marcq et Maeterlinck c. Léon Hennebicq et Save.

(Thorvald Mössel c. Etat belge.)

DROIT MARITIME ET INTERNATIONAL. — **Abordage de navires.** — I. **Rapport de mer.** — loi norvégienne. — force probante. — appréciation du juge. — II. règlement international. — temps de brume. — vitesse exagérée — signal phonique des navires en vue. — faute. — responsabilité.

I. *Un rapport de mer déposé conformément à la loi norvégienne fait foi de son contenu jusqu'à la preuve contraire, mais il appartient au juge d'en vérifier les énonciations et d'en apprécier la valeur probante, qui peut être renversée par tous moyens de droit, et notamment par présomptions.*

II. *Est en faute le navire qui, par temps de brume, a augmenté notablement son erre en avant en se rapprochant d'un navire qu'il ne voyait pas et dont il coupait la route; de même si, au lieu de stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution, il a donné abusivement un signal bref qui concerne les navires qui sont en vue l'un de l'autre.*

Vu le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, 2e chambre, en date du 22 octobre 1924, produit en expédition enregistrée ;

Attendu qu'une collision est survenue le 23 septembre 1921 par temps de brume, dans la mer du Nord à 2 1/2 milles environ à l'Est du bateau-phare de South Goodwin, entre le vapeur norvégien Salina commandé par le capitaine Mössel et le paquebot belge, *Jan Breydel*, commandé par le capitaine Turlot ; qu'elle entraîna la perte totale du *Salina*, et la mort de neuf hommes de l'équipage, ainsi que de la femme et du fils du capitaine Mössel ;

Attendu que les appelants reprochent au capitaine Turlot, qui prétend n'avoir commis aucune faute, d'avoir contrevenu à l'arrêté royal du 31 mars 1897 en n'observant pas les précautions requises et en naviguant à une allure trop rapide, par temps de brume ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine Mössel, déposé à Londres le 28 septembre 1921, conformément à la loi norvégienne, fait foi de son contenu jusqu'à la preuve contraire, mais qu'il appartient au juge d'en vérifier les énonciations et d'en apprécier la valeur probante, qui peut être renversée par tous moyens de droit, et notamment par présomptions ;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport de mer du capitaine Mössel que le capitaine Turlot aurait été inattentif ou aurait omis de révéler la présence du *Jan Breydel* par les signaux phoniques prescrits en temps de brume ; que le capitaine Mössel dit notamment : « Environ trois minutes s'écoulèrent depuis le moment auquel fut entendu pour la première fois le signal à sifflet du *Jan Breydel* jusqu'au moment de la collision » ; qu'il dit encore que le premier signal entendu à l'avant de son vapeur ne provenait pas du sifflet du vapeur avec lequel il entra en collision, mais d'un autre vapeur qui est resté inconnu et avec lequel il échangea « les signaux ordinaires, c'est-à-dire un coup de sifflet prolongé, répété quatre à cinq fois » ; qu'il déclare ensuite, parlant du vapeur inconnu : « Nous entendîmes alors le dit vapeur donner deux signaux prolongés pour faire savoir qu'il s'était arrêté. A en juger au son, le dit vapeur se trouvait tout droit devant nous, et pour le dépasser librement, je fis avancer mon vapeur lentement, mettre le gouvernail un peu à droite et donner un signal bref au moyen du sifflet à vapeur. Le vapeur obéit très lentement au gouvernail et d'après le compas nous nous dirigeâmes vers l'est. D'après le compas nous avions marché dans la direction de l'E.-1/4-N.-E.-1/4-N. » ;

Attendu que, poussé dans sa direction première par

le courant et le vent, le *Salina* ne pouvait la modifier qu'en accélérant sa vitesse ; qu'il a augmenté notablement son erre en avant à un moment d'autant plus critique, qu'en allant vers l'est, il se rapprochait du *Jan Breydel*, qu'il ne voyait pas et dont il coupait la route ; que la position du vapeur inconnu, qu'il ne voyait pas davantage, étant incertaine, il devait, conformément à l'article 16, alinéa 2 du règlement international (arrêté royal du 31 mars 1897), stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision fût passé ; qu'il a donné abusivement un signal bref au moyen du sifflet à vapeur, alors qu'aux termes de l'article 28 du règlement international un son bref pour dire « je viens sur tribord » concerne les navires qui sont en vue l'un de l'autre ;

Attendu que les mentions du journal de bord du *Jan Breydel* et du registre contenant pour chaque voyage le rapport du chef mécanicien, présentent toute garantie de sincérité ; que le rapport du chef mécanicien Somers démontre que de 18 h. 8 à 18 h. 17 l'allure du vapeur a été réduite de telle manière que l'exécution à 18 h. 17 de l'ordre du capitaine Turlot d'arrêter les machines, et à 18 h. 18 de son ordre de faire machine en arrière à pleine vapeur, a eu nécessairement comme résultat que le *Jan Breydel* ne pouvait plus avoir d'erre en avant au moment de la collision : qu'il n'y a aucun doute à cet égard si l'on considère que sa marche était fortement contrariée par le courant et le vent, et qu'à une allure de 11 1/2 nœuds le *Jan Breydel* étale par temps calme en une minute trois secondes, sur 139 mètres, d'après les essais officiels auxquels il fut procédé lors de la réception du navire ;

Attendu que les appelants soutiennent à tort qu'il y a un second rapport par lequel le chef mécanicien du *Jan Breydel* aurait cru pouvoir remédier à une lacune d'un rapport antérieur ; qu'il n'y a qu'un rapport du chef mécanicien, celui qui figure au registre régulièrement tenu et contenant un rapport pour chaque voyage, et que le capitaine Turlot fait uniquement valoir ses mentions claires et précises, à l'appui desquelles il se borne à fournir quelques données d'ordre technique, de nature à en faciliter la compréhension ;

Attendu que les faits repris au jugement demeurent établis ; que les appelants ne rapportent pas la preuve des fautes et fausses manœuvres qu'ils imputent au capitaine Turlot ; qu'il est certain qu'au moment de la collision le *Jan Breydel* n'avait pas la vitesse que lui reproche le capitaine Mössel ; qu'il est démontré, au contraire, que le *Jan Breydel* était arrêté ou avait une légère erre en arrière, tandis que le *Salina* avait une erre en avant qui seule peut expliquer les avaries occasionnées à la fausse étrave et au gouvernail du *Jan Breydel*, sans que l'étrave ait subi une détérioration quelconque ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire par laquelle les appelants demandent la désignation d'experts chargés de donner leur avis sur dix-neuf questions qui sont formulées pour la première fois devant la Cour ; que ces questions manquent de pertinence ou ont déjà fait l'objet d'une instruction approfondie et de débats contradictoires, qui permettent de statuer définitivement, en connaissance de cause, sur les prétentions réciproques des parties ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Ost, en son avis conforme, donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** les appelants sans griefs et **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** les appelants aux dépens d'appel

---

Civ. Brux. (12e ch.), 6 juin 1929.

Prés. : M. Despret. — Min. publ. : Van Imschoot.
Plaid. : MMes Georges Becquet c. Fernand Lagasse.

(X...)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — **Demande en séparation de corps.** — débouté. — jugement non coulé en force de chose jugée. — **Pension alimentaire.** — recevabilité.

Quand une partie a été déboutée de sa demande en séparation de corps mais que le jugement n'a pas été signifié à avoué ou à partie et que les délais d'appel ne sont pas expirés, la demande de pension alimentaire est recevable.

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir paiement d'une pension alimentaire consécutive à une demande en séparation de corps ;

Attendu que, par jugement en date du 6 mai dernier, la demanderesse a été déboutée de sa demande en séparation de corps ;

Mais attendu que le dit jugement n'a pas été signifié à avoué ou à partie et que les délais d'appel ne sont pas expirés ; que la demande est donc recevable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de priver dès ores la demanderesse du secours alimentaire mensuel de 200 francs alloué par jugement du 25 octobre 1927 pour le cours de l'instance ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus d'accorder la majoration de la dite pension alimentaire qu'elle postule ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï, en son avis, M. Van Imschoot, juge suppléant faisant fonction de procureur du Roi, **reçoit** l'action, en **déboute** la demanderesse, ainsi que le défendeur du bénéfice de ses conclusions reconventionnelles ;

Compense les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 24 juin 1929.

Prés. : M. Carlier.

(Eugène Joly c. Léontine Moriau, épouse Joly.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE — **Pension alimentaire.** — demandeur d'aliments. — résidence effective. — compétence « ratione loci. »

L'article 42 de la loi du 25 mars 1876 disposant expressément que le principe qu'il établit est d'application en matière mobilière, on doit y comprendre toutes les actions qui relèvent de cette matière, quelle qu'en soit la cause.

C'est à la résidence effective de la partie demanderesse que naît le besoin qui lui assure le droit à une pension alimentaire; c'est là aussi que celle-ci doit être exécutée.

Vu l'acte enregistré de l'huissier Lefranc, de résidence à Mons, en date du 13 septembre 1928, formant appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant reproche d'abord au premier juge d'avoir repoussé l'exception d'incompétence *ratione loci* qu'il lui avait soumise et soutient que seul le juge de paix de son domicile à lui, défendeur originaire, avait compétence pour statuer sur le litige ;

Attendu que cette prétention méconnaît l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui donne compétence aussi, en matière mobilière, au juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée ;

Attendu que lorsqu'un texte est clair, il n'y a pas lieu de rechercher dans les motifs de la loi ou dans les travaux préparatoires s'il ne doit pas recevoir une application plus étendue ou plus restreinte ; que l'article 42 disposant expressément que le principe qu'il établit est d'application en matière mobilière, on doit y comprendre toutes les actions qui relèvent de cette matière, quelle qu'en soit la cause ; que c'est arbitrairement que l'appelant, en se prévalant de discours ou de rapports de parlementaires, veut restreindre l'application de ce texte, qui ne fait aucune espèce de distinction, aux actions mobilières relatives aux obligations qui naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, à l'exclusion des actions mobilières relatives aux obligations qui naissent de la loi ;

Attendu que l'appelant soutient encore, qu'en tout cas, l'article 42 serait, en fait, inapplicable en l'espèce, parce que l'obligation alimentaire dont le payement est réclamé ne serait née et ne pourrait être exécutée qu'à son domicile, qui est aussi, d'ailleurs, le domicile de droit de la demanderesse son épouse ;

Attendu que c'est à la résidence effective de l'intimée qu'est né le besoin qui lui assure le droit à une pension alimentaire ; que c'est là aussi qu'elle doit être exécutée ;

Attendu que l'appelant excipe en ordre subsidiaire de la non-recevabilité de l'action pour le motif que l'intimée n'a pas sommé son mari d'avoir à la recevoir au domicile conjugal, ce qu'elle devait faire avant d'être en droit de lui réclamer une pension alimentaire ;

Attendu que ce soutènement ne mériterait d'être pris en considération que si l'appelant offrait de reprendre sa femme au domicile conjugal, ce qui serait d'ailleurs, à défaut de tout élément justifiant la femme de n'y pas obtempérer, une offre satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit l'appel**, mais le **déclare non fondé** ; en **déboute** l'appelant et le **condamne** aux dépens d'appel ;

Confirme pour autant que de besoin le jugement *a quo*.

Observations. — Ce jugement s'écarte des principes admis dans une ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 21 mars 1929 (J. T., 1929, n° 3164, col. 295). Consulter aussi : Demolombe, t. IV, n° 64, Pand. fr., v° *Aliments*, n° 356. — Brux., 1er févr. 1899, *Pas.*, II, p. 275 ; — Civ. Liége, 16 juin et 25 juill. 1896, *Id.*, 1897, III, p. 9 et 262. — Civ. Louvain, 25 janv. 1923, Pand. pér., n° 40.

Civ. Brux. (1re ch.), 1er oct. 1929.

Prés. : M. Gilson. — Min. publ. : Janssens de Bisthoven. — Plaid. : MMes Gossen et Bieswal.

(Wouters c. Moortgat.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — assignation pour une audience extraordinaire. — **Renvoi présidentiel.** — défaut de distribution. — non-recevabilité.

Une chambre de tribunal n'est pas valablement saisie d'une affaire qui ne lui a pas été renvoyée par le président.

Attendu que la seule demande dont la première chambre soit saisie est une demande en expertise ;

Que l'assignation aux fins de cette demande a été donnée sans autorisation à une audience extraordinaire de la première chambre, alors que l'assignation au principal l'a été devant le tribunal, sans indication de chambre ;

Que ni la demande en expertise, ni d'ailleurs l'affaire principale n'a été distribuée à la première chambre ;

Qu'aux termes de l'article unique, III, de la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire, modifié par l'article 2 de la loi du 7 août 1924 : Dans les tribunaux de première instance, les chambres composées d'un seul juge connaissent

des causes qui leur sont renvoyées par le président, soit d'office, soit à la demande des avoués des parties ;

Que la première chambre, qui est composée d'un seul juge, n'est pas valablement saisie de la demande en expertise qui ne lui a pas été renvoyée ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens de Bisthoven, premier substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit la demande en expertise non recevable ; en **déboute** la partie demanderesse ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 1er juin 1929.

Prés. : M. Vander Borght. — Réf. : M. Bertrand.
Plaid. : MMes Hislaire et Joye.

(Société de Droit allemand M. et G., c. V. H...)

DROIT CIVIL. — **Vente mobilière.** — erreur sur la substance. — antiquités. — emploi du terme « ancien ». — objets de 1830 a 1840. — absence d'erreur.

En cas de vente de deux bustes ancienne faïence, le consentement est vicié par l'étiquette « ancien » s'il y a de la part du vendeur une déclaration d'authenticité d'origine et d'époque de l'objet d'art vendu, éléments qui en forment le mérite et la matière intrinsèque, et qu'il se découvre qu'il n'y a pas correspondance entre la nature de la chose vendue et l'affirmation du vendeur.

Le terme « ancien » est appliqué à des objets remontant à l'époque de 1830 et même à celle de Louis-Philippe, c'est-à-dire au deuxième quart du XIXe siècle.

Il en est surtout ainsi quand la vente ne précise pas d'époque et que les objets vendus n'ont pas été garantis par le défendeur comme ayant une origine certaine.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la vente verbalement faite le 5 septembre 1927, par le défendeur aux demandeurs, de deux bustes ancienne faïence et à faire, en conséquence, condamner le défendeur à reprendre les objets litigieux et à rembourser le prix de 23,000 francs qu'il en a reçu ;

Attendu que les demandeurs basent cette action sur le fait que leur consentement à la vente se trouve vicié par suite d'erreur sur la substance de la chose vendue, en ce sens que les déclarations du défendeur leur ont fait croire que ces objets étaient d'une facture ancienne, alors qu'en réalité, ils remontent, d'après eux, à une époque relativement trop rapprochée que pour pouvoir être dénommée « ancienne » ;

Attendu qu'aux termes de la vente, les parties employèrent les mots « deux bustes ancienne faïence, Egmont et Hornes » ;

Attendu que les demandeurs font le commerce d'antiquités et qu'il n'a pas été contesté à la barre qu'ils avaient dit au défendeur s'y connaître en la matière ;

Attendu que c'est donc avec raison que le défendeur argumente de l'aspect des têtes litigieuses pour dire que les demandeurs n'ont pu en situer la facture à une époque remontant à plusieurs siècles en arrière ;

Attendu qu'à l'effet d'apprécier s'il y eut concernant la substance de la chose vendue, l'erreur de nature à rendre la vente nulle, il importe de voir si l'étiquette « ancien », employée en l'espèce, a nécessairement dû entraîner le consentement des demandeurs, lequel aurait été vicié par le sens à donner à ce mot ;

Attendu qu'il en est ainsi lorsqu'il y a, de la part du vendeur, une déclaration d'authenticité d'origine et d'époque de l'objet d'art vendu, éléments qui en forment le mérite et la matière intrinsèque, et qu'il se découvre qu'il n'y a pas correspondance entre la nature de la chose vendue et l'affirmation du vendeur ;

Attendu qu'une telle affirmation d'authenticité ne se rencontre pas en l'espèce actuelle, car les conditions de désignation de l'origine des bustes et de l'époque de leur fabrication font défaut ;

Attendu qu'à l'appui de leur thèse, les demandeurs font état de l'avis du directeur du Musée d'archéologie de Francfort-sur-Main, qui déclare que les bustes ne peuvent avoir été façonnés que vers 1830-1840, ajoutant : « le naturalisme expressif des têtes en rendant impossible, sous le rapport de l'art ou du style, l'attribution à des temps plus reculés » ;

Attendu que l'affirmation des demandeurs, au sujet de laquelle ils sollicitent subsidiairement une enquête, à savoir que dans le commerce d'art et d'antiquités le terme « ancien » ne s'applique qu'aux objets dont la facture remonte au moins à l'époque du premier Empire, est contredite dès à présent, notamment :

a) Par le fait que l'étiquette « ancien » est aujourd'hui appliquée dans ce commerce à des objets remontant à l'époque de 1830 et même à celle de Louis-Philippe ;

b) Par le fait que certains musées réputés (Musée du Cinquantenaire, à Bruxelles ; Musée Céramique de Sèvres ; Musée de Strasbourg) exposent dans leurs collections de faïences anciennes des faïences appartenant au premier et même au deuxième quart du XIXe siècle ;

Attendu, au surplus, que la demande d'expertise formulée par les demandeurs, concernant l'époque à laquelle les bustes furent manufacturés, n'est pas davantage recevable, car les clauses de la vente ne précisent pas d'époque et les objets vendus n'ont pas été garantis par le défendeur, comme ayant une origine certaine (Paris, 23 mai 1928) ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent, qu'à supposer même exacte l'opinion des demandeurs que la facture des bustes litigieux remonterait à l'époque de 1830-1840, encore est-il que cette absence d'une origine plus reculée ne serait pas de

601

nature à leur refuser l'étiquette d'ancienneté que leur avait donnée le défendeur ;

Attendu donc que le consentement des demandeurs n'a pas été vicié par une erreur substantielle ;

Attendu donc que l'action n'est pas fondée et qu'il n'échet pas de faire droit aux conclusions des demandeurs, tendant aux enquêtes et à l'expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action non fondée, en déboute, en conséquence, les demandeurs et les condamne aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (11e ch.), 20 juill. 1929.

Prés. : M. Leclercq. — Réf. : M. Daubresse.
Plaid. : MMes Hirsch, Soudan et Guislain.

(Giroux c. Winten.)

DROIT COMMERCIAL. — **Concurrence illicite.** — I. CONDITIONS D'EXISTENCE. — ACTIVITÉ COMMERCIALE NON ABSOLUMENT SEMBLABLE. — CONCURRENCE POSSIBLE. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE. — II. OBJETS EXPOSÉS PAR UN COMMERÇANT EN VUE D'UNE VENTE PUBLIQUE. — CRITIQUES ÉMISES PAR UN CONCURRENT EN TEMPS OPPORTUN ET SANS INTENTION DE NUIRE. — ABSENCE DE QUASI-DÉLIT. — CRITIQUES FORMULÉES AU MOMENT DE L'ADJUDICATION ET DE MANIÈRE A CAUSER DU SCANDALE. — CONCURRENCE ILLICITE. — III. IMPUTATIONS DOMMAGEABLES FORMULÉES PAR UN COMMERÇANT CONTRE UN CONCURRENT. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE VÉRIDIQUE DES FAITS IMPUTÉS. — SOUTÈNEMENT NE POUVANT ENTRAINER AUCUNE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.

I. *Pour que l'existence du quasi-délit de concurrence illicite puisse être admise, il n'est pas nécessaire que l'auteur du quasi-délit et la personne lésée aient une activité commerciale absolument identique; il suffit que la concurrence entre leurs négoces respectifs soit possible; tel est le cas pour des commerces portant sur des marchandises du même genre et visant la même clientèle.*

II. *Ne sont pas constitutives de concurrence illicite des critiques, même sévères, émises par un concurrent, à un moment opportun et sans intention de nuire, au sujet de marchandises qu'un commerçant expose dans ses locaux pour en organiser la vente publique. Il n'en est pas de même lorsque les critiques sont formulées au moment de l'adjudication et de manière à provoquer du scandale.*

III. *L'allégation que les imputations dommageables, par lesquelles un commerçant porte atteinte à l'exploitation commerciale d'un concurrent, auraient un caractère de véracité, n'est pas de nature à exonérer de sa responsabilité quasi-délictuelle l'auteur de ces imputations; il n'est pas permis de nuire à un concurrent même en citant des faits vrais.*

I. Attendu que la demanderesse a organisé, le lundi 18 mars 1929, dans les locaux où elle exerce son commerce, une vente publique et aux enchères de meubles XVIIIe siècle, d'objets de grande décoration, de tableaux et de porcelaines ; que ces objets y ont été exposés pendant les trois jours précédant la date fixée pour la vente ;

Attendu que les meubles devaient être adjugés en dernier lieu ; qu'au moment où le premier était mis à prix, un colloque s'est produit entre le défendeur et un préposé de la demanderesse ;

Attendu que, d'après celle-ci, le défendeur, se prévalant de sa qualité d'antiquaire, aurait alors déclaré à haute voix : « Vous allez faire passer sur l'estrade une » série de meubles faux, en les déclarant vrais ; tous les » meubles sont faux ;... c'est à cause d'agissements » comme ceux-ci que la Belgique jouit à l'étranger d'une » détestable réputation » ;

Attendu que le défendeur reconnaît en substance la véracité de ces allégations, la seule différence notable consistant en ce qu'il affirme avoir dit qu'il y avait une série de meubles faux, et non que tous les meubles étaient faux ;

Attendu que la demanderesse, se fondant sur ce que le défendeur s'est ainsi rendu coupable d'un acte de concurrence déloyale, poursuit le payement de 40,000 francs à titre de dommages et intérêts, et la publication du jugement dans 10 journaux belges, 20 journaux français, 10 journaux hollandais et 10 journaux allemands, aux frais du défendeur ;

II. — Attendu que le défendeur conteste en premier lieu le fondement de l'action à raison de ce qu'il ne serait pas un concurrent de la demanderesse ;

Attendu que, s'il est vrai qu'une action en concurrence déloyale ne se conçoit point entre commerçants qui exercent des négoces nettement différents, encore ne peut-on pas exiger que les parties litigantes aient une activité commerciale absolument identique ; que, pour que cette action puisse être admise, il suffit que la concurrence soit possible (conf. Brux., 11 févr. 1910, *Jur. comm. Brux.*, 1910, p. 165) ;

Attendu que l'établissement de ventes à l'encan appartenant à la demanderesse a pour spécialité les antiquités et les objets d'art ; que pareille activité porte sur les mêmes marchandises et s'adresse à la même clientèle que le négoce exercé par le défendeur ;

Attendu que les affaires exploitées par la demanderesse permettent de faire passer les antiquités et objets d'art des mains du détenteur dans celles de l'amateur, sans autre intermédiaire qu'elle-même ; que

602

le commerce d'antiquités se trouve ainsi concurrencé d'une double manière, les marchandises étant d'une part soustraites à son emprise, la clientèle étant, d'autre part, séduite par un mode d'acquisition apparemment plus avantageux ;

Attendu qu'un acte illicite commis par le défendeur en vue de ruiner le crédit accordé par les amateurs à la demanderesse, et de ramener par le fait même la clientèle de ceux-ci aux magasins d'antiquités, doit donc bien être considéré comme un acte de concurrence déloyale ;

III. — Attendu qu'en exposant des antiquités et des objets d'art dans un local ouvert à tout venant, et en en organisant la vente publique, la demanderesse admettait nécessairement qu'ils soient soumis à un examen critique ;

Attendu que le défendeur avait donc le droit incontestable d'émettre des appréciations, même sévères, au sujet des meubles mis en vente le 18 mars 1929 ; que rien n'aurait pu lui être reproché s'il s'était borné à discuter leur authenticité, et s'il avait émis ses critiques à un moment opportun (par exemple pendant l'exposition) et sans intention de nuire ;

Attendu que tel n'a pas été le cas ; que, pour agir, le défendeur a choisi le moment où son intervention pouvait causer le plus de scandale, c'est-à-dire l'instant même où les meubles allaient être mis aux enchères, devant les amateurs assemblés dans les locaux de la demanderesse ;

Attendu que la manière dont il est intervenu démontre également sa volonté de discréditer la demanderesse ; que, non content d'exprimer à haute voix des critiques acerbes, il les a fait suivre d'affirmations visant l'établissement de la demanderesse et tendant à dissuader les tiers de traiter avec celle-ci ;

Attendu que le but qu'il poursuivait se trouve d'ailleurs nettement précisé par les déclarations d'autres antiquaires, dont il se prévaut pour motiver sa conduite :

Attendu que la Chambre syndicale des Beaux-Arts et de la Curiosité de Bruxelles a, dans son assemblée du 23 mars 1929, voté des félicitations au défendeur, en ajoutant qu'il a agi « pour le plus grand bien de la corporation tout entière », et lui a accordé le plus grand appui moral ;

Que des antiquaires gantois lui ont, le 5 mai 1929, communiqué leur approbation sans réserve, en émettant l'avis qu'il fallait « continuer la campagne d'épuration contre certaines salles de vente, dont les procédés nuisent considérablement au commerce d'antiquités » ;

Attendu qu'en invoquant ces déclarations, le défendeur reconnaît qu'il avait bien en vue, le 18 mars 1929, l'intérêt de son commerce, en s'efforçant de nuire aux affaires de la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur a, dans un intérêt de concurrence, porté atteinte à l'organisation commerciale de la demanderesse ; qu'il a ainsi lésé les droits de celle-ci, sans cause légitime ; que l'acte illicite et dommageable qui lui est imputable, justifie l'action dans son principe ;

IV. — Attendu que le défendeur objecterait vainement qu'il aurait entendu servir l'intérêt général, et spécialement l'intérêt des adjudicataires d'objets mis en vente chez la demanderesse, par des affirmations strictement conformes à la réalité (comme il offre de l'établir) ;

Attendu qu'il a été ci-dessus démontré que des préoccupations de ce genre sont restées étrangères au défendeur ;

Attendu que, d'ailleurs, celui-ci n'a pas qualité pour agir au nom du bien public ; que, s'il avait en vue de le sauvegarder, et s'il estimait que l'attitude de la demanderesse constituait une infraction suffisamment caractérisée, il lui appartenait de saisir la justice répressive, sous sa responsabilité ;

Attendu qu'il est également certain que le défendeur ne représente pas les adjudicataires ; qu'il n'existe aucun lien de droit contractuel entre les parties litigantes ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher quelle est la portée des conditions de vente stipulées par la demanderesse, ou si la bonne foi de celle-ci, dans ses rapports avec les acquéreurs, peut être mise en doute ;

Attendu que, quant à la véracité des déclarations formulées par le défendeur le 18 mars 1929, elle n'est nullement déterminante au présent débat ; qu'en effet, il n'est pas permis de nuire à un concurrent, même en citant des faits vrais (Comm. Brux., 26 déc. 1905, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 56. — Moreau, *Concurrence illicite*, nos 210 et s.) ;

Attendu qu'admettre sur ce dernier point une solution contraire serait donner le moyen d'aggraver et de faire perdurer le préjudice qui est le but des manœuvres incriminées, puisque tel serait le résultat de mesures d'instructions semblables aux enquêtes sollicitées par le défendeur ;

Qu'au surplus, des agissements pareils à ceux dont le défendeur s'est rendu coupable se trouveraient en fait encouragés par l'espoir, fondé ou non, d'échapper à toute sanction par la preuve des imputations dommageables ; que la répétition d'agissements de même nature, ainsi provoquée, ne pourrait aboutir qu'à l'introduction de mœurs commerciales répréhensibles et à la multiplication des procès en concurrence déloyale ;

Attendu qu'il ne répugne nullement au droit d'attribuer un caractère fautif à l'allégation de faits vrais, lorsqu'elle a lieu dans le but de nuire ; qu'en effet le Code pénal érige en délit non seulement la diffamation, sans admettre la preuve du fait imputé, par les modes

603

de droit commun (art. 443 et s.), mais même la divulgation méchante de faits dont la preuve légale est rapportée (art. 449) ;

Attendu qu'il n'échet donc pas de recourir aux mesures d'instructions postulées dans les conclusions subsidiaires du défendeur ;

V. — Attendu que la différence entre les propos que la demanderesse attribue au défendeur, et ceux que celui-ci reconnaît avoir tenus, apparaît comme sans importance en ce qui concerne le fondement de l'action ; qu'en déclarant qu'une série de meubles faux allaient être vendus, sans ajouter aucune précision, le défendeur a fait porter la suspicion sur l'ensemble des meubles exposés, de même que s'il a affirmé que ceux-ci étaient tous faux ;

Attendu que son intervention a nécessairement eu une influence sur les enchères subséquentes, et, par conséquent, sur l'importance du pourcentage qui forme le profit de la demanderesse ; que celle-ci a subi de ce chef un préjudice matériel ;

Attendu que, vu la qualité des meubles mis en vente et en tenant compte de ce que plusieurs de ceux-ci ont été retirés, ce préjudice peut être équitablement évalué à la somme de 10,000 francs ;

Attendu que, d'autre part, le dommage causé à la demanderesse dans sa réputation commerciale est important, les agissements du défendeur ayant été spécialement dirigés contre les relations d'affaires qu'entretient la demanderesse tant en Belgique qu'à l'étranger ; que cette dernière sollicite à bon droit, à titre de réparation adéquate, des mesures de publicité dans les divers pays où ces agissements ont eu une répercussion ; que la publication du jugement dans les limites fixées au dispositif sera suffisante pour détruire l'effet moral des actes illicites commis par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, et notamment les offres de preuve du défendeur, dit que les agissements reprochés à ce dernier sont constitutifs de concurrence déloyale ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10,000 francs ; autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux publiés en Belgique, dans deux journaux publiés en France, dans un journal publié en Hollande et dans un journal publié en Allemagne, au choix de la demanderesse ; dit que le coût de ces insertions ne pourra pas dépasser la somme totale de 10,000 francs, frais de traduction compris, et sera récupérable à concurrence de cette somme sur simple quittance des éditeurs et traducteurs ; condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel, mais moyennant caution.

Comm. Brux. (6e ch.), 23 août 1929.

Prés. : M. Peyralbe. — Réf. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Beaucarne, Du Bus de Warnaffe, A. Leclercq, Dorf.

(Bolle, *qq.* c. Soyez ; et veuve Bregeot et consorts c. : 1° Bolle, *qq.* ; 2° Soyez ; et Bolle, *qq.* c. Caisse Générale de Reports et de Dépôts ; et Hayoit de Termicourt c. : Bolle *qq.*, Soyez et Caisse Générale de Reports et de Dépôts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite. — Droit de gage.** — AGENT DE CHANGE. — I. TITRES SORTIS DE L'AVOIR COMMUN. — ABSENCE DE FRAUDE. — VALIDITÉ. — II. TITRES REMIS EN GAGE A PLUSIEURS PERSONNES. — GAGES SUCCESSIFS. — DÉTENTION INTERMITTENTE. — SUBSTITUTION DE TITRES. — VALIDITÉ. — III. CERTIFICATS NOMINATIFS. — DROIT DE RÉTENTION. — ABSENCE DE GAGE.

I. *Si un failli a pu, par un abus personnel, faire sortir de l'avoir, non pas une partie du gage général des créanciers, mais des titres individualisés comme appartenant à des tiers, cette circonstance ne peut faire décider que la convention elle-même aurait été conclue en fraude des droits des créanciers.*

II. *Il est indifférent que les titres se trouvent entre les mains du commissionnaire ou de celui qu'il a subrogé dans ses droits.*

La détention successive par deux créanciers également privilégiés sur les valeurs destinées au débiteur est sans effet sur la validité de leur privilège; il suffit qu'au moment de l'exercice de celui-ci par la réalisation, le créancier invoquant son privilège, soit effectivement détenteur des valeurs, quelle qu'ait été l'intermittence de cette détention, si celle-ci a été exercée seulement par son cocréancier privilégié.

Quel que soit le créancier qui réalise les valeurs, son cocréancier privilégié peut faire reconnaître son son privilège vis-à-vis des autres créanciers.

S'il est admis que le débiteur gagiste ne peut donner en gage les mêmes objets mobiliers à deux créanciers différents pour les dettes distinctes, il ne s'ensuit pas que du consentement des parties le gage ne puisse être remis par le premier créancier gagiste à son propre créancier, s'il est établi que le gage est resté commun et à la disposition du premier créancier pour sûreté d'une dette contractée pour compte du premier débiteur gagiste et d'un import non supérieur à cette première dette.

La substitution de l'accord de tous les intéressés de titres donnés en gage par d'autres titres, ou la réalisation de certaines valeurs dont le produit devait servir au remploi par d'autres valeurs n'entraînent pas constitution de gages nouveaux par le débiteur, quel qu'ait été le mode de constatation de ces opérations.

604

III. *La possession de certificats nominatifs peut constituer une garantie de solvabilité du débiteur, mais ne peut accorder au détenteur un droit de gage, c'est-à-dire un dépôt avec pouvoir de réalisation de celui-ci par le créancier.*

Le texte de cette décision, très détaillée, paraîtra dans le prochain fascicule des Pandectes périodiques.

Débats...

Cette rubrique a pour objet de tenir nos lecteurs au courant de l'actualité judiciaire. Elle a été aussi créée à l'intention des stagiaires, afin de leur faciliter l'accomplissement du premier de leurs devoirs : assister aux audiences.

—L'affaire Brassinne vient en appel à la 3e chambre de la Cour de Bruxelles, les 18 novembre et jours suivants. Plaidants : MMes Renkin et Sand.

— Le 9 octobre, M. le substitut Maertens, occupant le siège du ministère public dans le « procès de la balustrade », qui met aux prises M. Whitney Warren contre Mgr Ladeuze, représentant l'Université, devant le tribunal de Louvain, a conclu en ces termes :

« Je propose de dire pour droit qu'en modifiant contre la volonté du demandeur la conception intellectuelle de la nouvelle bibliothèque dont il s'était contractuellement réservé la réalisation souveraine, la défenderesse a violé les droits du demandeur.

» Et de condamner la défenderesse à enlever la balustrade placée par elle contre le gré du demandeur et autoriser celui-ci à rétablir aux frais de l'Université la balustrade avec l'inscription litigieuse telle qu'elle avait été conçue. Condamner la défenderesse aux dépens.

» Dire n'y avoir lieu à condamner la défenderesse à des dommages et intérêts, le demandeur devant trouver dans l'exécution du jugement une réparation suffisante du préjudice moral subi.

» Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire. »

Action en intervention par les souscripteurs : le ministère public estime celle-ci ni recevable ni fondée.

Le jugement sera rendu ultérieurement. Nous le publierons.

— D'autre part, la Cour de Bruxelles examinera le 8 novembre les appels interjetés par MM. Collard, Deneef et Rosseels qui ont été condamnés par le tribunal de Louvain, chacun à un mois de prison avec sursis, pour avoir démoli la balustrade de la Bibliothèque.

— La Cour connaîtra également de l'appel formé par MM. Calloud, Petermans et Pierson, condamnés à des amendes pour avoir organisé le jet de papillons du haut d'un avion, lors de l'inauguration de la Bibliothèque.

et décisions judiciaires.

— La 1re chambre de la Cour de cassation a rejeté comme non recevable un pourvoi déposé au greffe alors que le délai accordé au défendeur après signification de la requête, pour répondre à celle-ci, était déjà expiré. L'arrêt constate que toute l'économie de la loi du 25 février 1925 implique que le dépôt de la requête avec les pièces annexes soit fait par le demandeur avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour remise de sa réponse et même de telle manière qu'il ait un temps normal pour en prendre connaissance. (Du 3 oct. 1929. — Prem. prés. : M. Goddyn. — Proc. gén. : M. Leclercq. — Plaid. : MMes Resteau c. Marcq.)

Cet arrêt sera inséré avec une note d'observations dans la prochaine livraison des *Pandectes périodiques*.

— Un arrêt de la Cour d'appel de Liége admet la mère d'un enfant naturel mineur d'âge, qu'elle a reconnu, dont elle a eu la garde et dont elle a assuré l'entretien depuis sa naissance, à représenter l'enfant en justice pour réclamer au père sa contribution aux frais d'entretien de l'enfant sans qu'il y ait lieu de donner à ce dernier un tuteur datif. (Du 20 déc. 1928. — Prés. : M. Vroonen. — Plaid. : MMes Leclef et Cassian-Lohest.)

— Deux décisions de M. le Juge de paix du 1er canton de Schaerbeek rangent la commune de Saventhem, à raison des transformations qu'elle a subies et de l'importance de sa population, parmi les villes et faubourgs prévus à l'article 663 du Code civil. Le mur, à défaut d'accord contraire des parties, ne peut être construit en dalles de béton, mais doit être édifié en briques selon les règlements et les usages. (Des 6 mars et 3 juill. 1929. — Siég. : M. Descamps. — Plaid. : MMes Heetveld et Gilman.)

BULLETIN DES REVUES

L'Esprit international, revue de la Société des Nations, contient, parmi les articles de son numéro de juillet, des études intéressantes de J. Barthélemy sur la procédure de l'appel des minorités à la Société des Nations ; de Pierre Bernus (à consulter) sur la liberté des mers ; de A. de Lapradelle (à consulter) sur les réformes agraires et le Droit international.

Revue économique internationale, 123, rue de la Victoire, Bruxelles (n° de septembre) : un lumineux article de M. R. Sachot (France) sur la lutte des Etats-Unis contre les monopoles étrangers sur les matières premières ; un article capital de M. Pommery (France) sur l'évolution des problèmes monétaires et les banques d'émission ; plus une étude de M. Fraikin, sur l'industrie liégeoise des armes à feu et une étude de M. L. Wiener sur les chemins de fer portugais en Afrique.

605

NÉCROLOGIE

Le Bâtonnier MOULAERT

Le 28 juillet dernier est décédé, à Bruges, dans son hôtel de la rue Saint-Jean, Me Alfred Moulaert, ancien auditeur militaire suppléant.

Retenu chez lui depuis longtemps par suite d'une maladie combien douloureuse et ayant supporté ses souffrances avec un courage admirable, Me A. Moulaert disparaît, laissant à ceux qui l'ont connu le souvenir d'un caractère d'élite, d'une intelligence supérieure, d'une grande bonté, et nombreux sont ceux qui regretteront cet ami si sûr, cet homme de bien, cette nature droite et loyale.

Comme avocat, il occupa pendant de nombreuses

606

années une situation d'avant-plan et ses confrères lui conférèrent les fonctions, si élevées au Barreau, de Bâtonnier de l'Ordre.

Il fut également Président du tribunal des dommages de guerre, et il réussit à occuper cette charge, animé d'un haut esprit de justice et d'équité. Me A. Moulaert fut, jadis, mêlé à la vie politique locale. Sans jamais briguer un mandat, il fut de ceux qui prodiguaient leurs conseils, maniaient la plume avec virtuosité, et ses amis libéraux pouvaient compter sur lui en toutes circonstances.

Dans sa jolie demeure, le défunt avait réuni une collection de porcelaines et de tableaux anciens très estimée. Un de ces tableaux, acheté il y a quelques années par un antiquaire brugeois, fut reconnu plus tard comme formant un des volets d'un tryptique de vander Weyden, et figura avec honneur à Londres, à l'exposition des maîtres flamands.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il n'est, à la vérité, qu'une seule actualité judiciaire dont on puisse parler cette fois, les événements de cet ordre ne foisonnant vraiment pas...

Donc nous voilà, pour quelques semaines, au régime « glacé ».

Telle est l'aventure qui se déroule dans les salles du Palais, puisant son origine dans le bel état d'entretien du chauffage central.

Il paraît que la pourriture des tuyaux ne laissait aucune illusion à personne, dès avant l'été, mais qu'administrativement une petite expérience était nécessaire et notamment, je suppose, un essai de chauffage, lequel, administrativement toujours, ne se devait placer qu'au 1er octobre.

Il existe là un de ces cas de haute fantaisie rondde-cuiresque qui, de longue date, alimente les écrits des vaudevillistes.

Déjà des bruits alarmistes circulent, suivant quoi les juridictions chômeront, et ce seront de nouvelles vacances impromptues, propres à réjouir l'âme de certains chasseurs.

Nous aimons d'ailleurs beaucoup les vacances, de même que tous nos contemporains, sans exception, et je me souviens de ce mot, prononcé par un charmant confrère à la reprise d'audience de la Cour d'appel : « Allons, plus que dix mois avant le 15 juillet... »

Le point de vue du client ne coïncide pas toujours avec ce souhait d'éternels collégiens.

Il est des vacances, pour d'autres personnages aussi, mais le sens en apparaît fort dénaturé.

Rendre visite chez un confrère et ami, demeurant à l'étranger, constitue, à l'ordinaire, une détente heureuse. Lorsqu'il s'agit d'un Président de République acceptant l'hospitalité d'un Souverain voisin, ce n'est plus du tout la même chose.

Nous voulons espérer pour M. Gaston Doumergue que les appartements du Palais royal étaient mieux chauffés que la onzième chambre du tribunal civil, par exemple.

* * *

Il y a d'abord le menteur; et puis le damné menteur; et enfin, le statisticien. Le mot de ce diplomate anglais (c'était peut-être un banquier) me revenait en mémoire, après avoir constaté que les audiences du tribunal étaient toutes encore encombrées à liquider un arriéré correctionnel, tandis qu'il paraît que la criminalité baisse, d'année en année.

A moins que le Congrès de Droit pénal, actuellement tenu à Bucarest, ne décide le contraire; il s'inaugure dans des circonstances un peu funèbres et au plein milieu de complications politiques, provoquées par la mort du Régent.

Il ne manquera donc pas d'hommes de loi, distingués et internationaux, pour élucider ce problème délicat, mais on doit redouter que la chaleur des banquets en soit quelque peu tempérée.

Nous souhaitons que le prochain Congrès de l'Union de Droit pénal internationale se réunisse aux Etats-Unis ; on pourrait ainsi, réalistement, juger des réformes pénitentiaires américaines et de leurs conséquences diverses. On ferait visiter aux Congressistes cette prison, administrée par le Conseil de fabrique des détenus; cette autre où les condamnés dociles bénéficient d'un jour de sortie par mois, comme les femmes de chambre et les chauffeurs nègres. Ils assisteraient à un match de base-ball entre les condamnés aux travaux forcés et leurs gardiens; on les conduirait dans les salles de chirurgie où l'on stérilise les anormaux; on pourrait aussi les convier à une belle révolte dans les

607

pénitenciers de l'Ouest; et, naturellement, on terminerait la soirée au Procès de Mary Dugan.

Mais je crois qu'à Bucarest ce sera ou ce fut moins exceptionnellement inattendu. Il est, tout de même, pour nous autres Européens, une marque singulière d'évolution, c'est l'intérêt que nous portons, depuis quelques années, et de plus en plus développé, aux initiatives, sinon intellectuelles, du moins « humaines », venues d'outre-Atlantique. Nous les prenons difficilement au sérieux; nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte.

On va construire à New-York un immeuble de 150 étages; et dans le hall une plaque indicatrice signalera peut-être : 73me, à gauche : Justice de Paix, 7me canton ; à droite, Smith et Smith, restaurant irlandais.

Qui sait si un jour ne viendra point où ici, après là-bas, nos prétoires, magistrats, avocats et publics se confondront sous des vêtements identiquement neutres ; l'été, bien entendu, ni vestons, ni gilets...? Devant les cours d'appel en place du rapport, on projettera le film sonore et parlant de l'audience de première instance, et l'on ne dira évidemment plus jamais: « sous les réserves les plus généralement quelconques, sans reconnaissance préjudiciable de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence. »

Et les installations du chauffage central seront en « bon état de réparations locatives » à la rentrée judiciaire.

Mais tout le problème consiste à savoir si cela constituerait un progrès.

A cette époque, d'ailleurs, le Lord Maire de Londres fera encore annuellement son entrée de Mi-Carême prise au sérieux et les magistrats de Sa Majesté Britannique porteront encore toujours des perruques indéfrisables.

JEAN THEVENET.

* * *

Les employés et ouvriers en justice.

L'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles vient de créer une nouvelle section du Bureau de consultation gratuite, qui s'occupera des conflits du travail spécialement devant les conseils de prud'hommes.

Tous les membres du Barreau ont été invités à s'inscrire à cette section et nombreux sont ceux qui ont répondu à l'appel de leur Bâtonnier.

Cette nouvelle section assistera les employés et ouvriers qui s'adresseront à elle.

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, les ouvriers et employés ne devront pas se munir de déclarations d'indigence, mais devront justifier qu'ils n'ont pas les moyens de supporter les frais nécessités par la défense de leurs intérêts.

La nouvelle section tiendra ses réunions au Palais de Justice (Vestiaire des Avocats), les mercredis et vendredis à 1 1/2 heure.

608

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La séance de rentrée est définitivement fixée au samedi 23 novembre.

Elle sera honorée, conformément à la tradition, de la présence de Me Payen, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, et des douze secrétaires de la Conférence du Stage.

Le discours sera prononcé par Me Luc Hommel, qui a choisi pour sujet : *Mesure de mon Pays.*

—

Pour rappel, la première séance judiciaire aura lieu le 17 octobre, à 2 1/2 heures.

—

La première conférence du soir sera donnée par le R. P. Rutten, le lundi 28 octobre, à 9 heures du soir. Sujet : *L'aspect social de la question flamande.*

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance solennelle de rentrée vient d'être fixée au samedi 14 décembre.

Me PAUL PARENT prononcera le discours de rentrée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 4 octobre 1929 :

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, pour un terme de trois ans, prenant cours le 6 octobre 1929, M. BOUVY, substitut du procureur du roi près ce tribunal;

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dixmude, M. BAERT, F., docteur en droit, notaire à Dixmude, en remplacement de M. Baert, A., démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 7 octobre 1929 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. DE QUIRINI, L., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux;

— De M. POUPART, A., de ses fonctions de greffier en chef de la Cour de cassation;

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M BAILLY, M., avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. De Jaer, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants :

A la justice de paix du canton de Dison, M. BAGUETTE, J., avocat à Dison, en remplacement de M. Winandy, appelé à d'autres fonctions;

A la justice de paix du canton de Saint-Trond, M. SWENNEN, J., avocat à Saint-Trond, en remplacement de M. Vandersmissen, appelé à d'autres fonctions;

M. LAURENT, P.. Juge de paix du canton de Dinant, est chargé de desservir le canton de Ciney.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3180 BRUXELLES DIMANCHE 20 OCTOBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

SOMMAIRE

CONTRE LES ABUS. LE RÉGIME FISCAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

JURISPRUDENCE :

Brux (8e ch., 2e sect.). 8 mars 1929. (Droit pénal et de procédure pénale. Partie civile. Absence de demande. Constitution. Non-recevabilité. Intervention volontaire. Recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Comm. Luxembourg, 26 mai 1928 et 27 juill. 1929. (Droit international privé et de compétence. Décision rendue à l'égard d'un Luxembourgeois par un tribunal belge. Demande d'exequatur. Principe *actor sequitur forum rei*. Violation. Nécessité de convention expresse.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : Un jugement belge est-il exécutoire contre le défendeur domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg?

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

NÉCROLOGIE : Me LÉON DELACROIX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BULLETIN DES REVUES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

SUPPLÉMENT (JURISPRUDENCE) :

Civ. Louvain, 16 oct. 1929. (Droit civil et intellectuel. Droit d'auteur. I. Architecte. Façade. Inscription. Accord du propriétaire. Contrat. Suppression par le propriétaire. Illégalité. II. Droit d'auteur. Objet. Conception artistique. III. Copie. Protection de la loi. IV. Inscription. Caractère artistique. Protection légale. V. Architecte. Œuvre d'art. Cession d'œuvre d'art. Stipulation conventionnelle. Réserve de son droit d'auteur. Assimilation du propriétaire au cessionnaire. Consentement nécessaire de l'architecte.)

Cass., 30 sept. 1929. (Droit fiscal. Taxe sur les chevaux. Députation permanente. Décision. Imprécision sur la destination des chevaux. Cassation. Renvoi.)

Brux. (8e ch.), 20 mars 1929. (Droit de procédure civile et pénale. Abandon de famille. Femme mariée. Partie civile. Constitution. Autorisation maritale. Anglaise. Absence d'autorisation maritale. Recevabilité.)

Brux. (2e ch.), 5 juin 1929. (Droit de procédure civile. Tribunaux de commerce. I. Exécution provisoire sans caution. Cas d'application. Abrogation alléguée par la loi du 25 mars 1841. Non-application. II. Exécution provisoire. Sursis en appel. Non-application.)

Liége (4e ch.), 2 oct. 1929. (Droit pénal. Ruches d'abeilles. Agglomération. Exploitation en grand. Délit continu.)

Civ. Brux. (1re ch.). 18 juin 1929. (Droit de procédure civile. Réouverture des débats. Appréciation souveraine du juge.)

Civ. Brux. (3e ch.), 20 juin 1929. (Droit civil. Bail. Sous-location. Condition suspensive. Agréation du bailleur. Abus du droit. Convention excluant l'immixtion du juge. Licéité.)

CONTRE LES ABUS

Le régime fiscal des professions libérales.

Au moment où il est question de la revision des lois d'impôts, il n'est pas sans intérêt d'examiner quel est le fardeau fiscal que supportent les professions libérales.

1.—Les lois d'impôts sur les revenus ont fixé le taux de la taxe professionnelle à 2 p. c. minimum et 10 p. c. maximum, le dit maximum étant perçu sur 40,000 francs de revenus imposables.

La loi du 16 juillet 1922 a, dans son article 2, donné au gouvernement le pouvoir d'autoriser les *communes* à établir des centimes additionnels à la taxe professionnelle sur les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et sur les profits des professions libérales et occupations lucratives. Ces centimes additionnels ne pouvaient dépasser 50 centimes pour 1922 et 1923.

Le même article disait que les communes pouvaient être autorisées à établir une taxe spéciale sur les traitements, salaires et pensions des personnes habitant leur territoire. Cette taxe ne pouvait dépasser 25 p. c. de la taxe professionnelle principale.

La loi du 27 mars 1924 prorogea ces dispositions pour 1924.

L'article 4 de la loi du 17 mars 1925 les maintint en ce qui concerne les communes, mais éleva les centimes additionnels à 60 pour 1925 et 1926. Il accorda ensuite au gouvernement le pouvoir d'autoriser les *provinces* à percevoir 15 centimes additionnels à la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source (traitements, salaires et pensions). Il dit que les communes et provinces qui justifieront de nécessités budgétaires impérieuses pourront, sous certaines conditions d'autorisation, augmenter ces quotités d'un tiers au maximum, soit 20 centimes additionnels pour les communes et 5 centimes pour les provinces.

Ces dispositions sont toujours en vigueur.

La situation actuelle est donc, si l'on ne considère que le taux maximum, très rapidement atteint, la suivante :

A. Principal de la taxe professionnelle, 10 p. c.

B. Additionnels communaux :

a) Traitements, salaires et pensions, 2.5 p. c. ;

b) Revenus des professions libérales, 8 p. c.

C. Additionnels provinciaux :

a) Traitements, salaires et pensions, néant ;

b) Revenus des professions libérales, 2 p. c.

Le total de la taxe professionnelle, y compris les additionnels, est donc de :

20 p. c. pour les revenus des personnes qui exercent des professions libérales ;

12.5 p. c. pour les traitements, salaires et pensions.

Il en résulte que les personnes exerçant des professions libérales (tout comme, d'ailleurs, les exploitations industrielles, commerciales et agricoles), subissent un régime de défaveur et que leurs revenus sont frappés de 60 p. c. de plus d'impôts que les autres revenus professionnels.

Quand on s'enquiert auprès de l'administration de la raison de cette différence, elle répond que cette inégalité a d'abord pour but de compenser l'infériorité dans laquelle se trouvent les rémunérés, salariés et pensionnés par le fait que leurs revenus sont connus à un centime près et que, la taxe professionnelle et la supertaxe correspondante étant retenues à la source, la fraude n'est pas possible, ensuite que ces revenus sont exclusivement des revenus du travail et doivent en conséquence être atteints moins lourdement que les revenus simultanés du capital, du travail personnel et du travail d'autrui.

Ce raisonnement, dans sa première partie, est inadmissible, parce qu'il présume la fraude chez tous ceux qui ne subissent pas la taxe professionnelle par voie de retenue à la source.

Au surplus, le cas n'est pas rare de rémunérés, salariés et pensionnés qui ont, en dehors des heures de leur service ou à côté de leur activité normale, des occupations leur permettant d'augmenter leurs revenus de façon notable sans que la retenue de l'impôt à la source soit possible et que toute dissimulation soit exclue. Au contraire, ces contribuables dont la profession est connue auront une tendance à ne pas déclarer ces revenus accessoires.

Le second motif de justification de cette inégalité est sans valeur pour les professions libérales. Leurs revenus sont, en effet, exclusivement des revenus du *travail personnel*. C'est une considération que les législateurs ont perdue de vue.

* * *

2.— Mais les professions libérales sont mises, pour la cause que nous allons exposer, dans un deuxième état d'infériorité.

Alors que le redevable de la taxe professionnelle, s'il exerce une profession libérale ou une occupation lucrative, n'a le droit de déduire de ses revenus bruts que les charges professionnelles *réellement* supportées par lui et dont il doit, du reste, fournir la justification, le redevable désigné au 2° de l'article 25 (rémunérés, salariés, pensionnés) a, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1925, le droit de déduire *forfaitairement* de ses revenus, sous le nom de charges professionnelles, une somme fixée au sixième de la partie de ses rémunérations ou salaires ne dépassant pas 18,000 francs et au dixième de l'excédent, sans que le maximum de 10,000 francs puisse être dépassé, sauf preuve contraire. Cette déduction de 10,000 francs est atteinte dès que le revenu professionnel est de 88,000 francs.

En fait, la personne qui touche un traitement, un salaire ou une pension n'a, personnellement, aucune charge professionnelle, les frais minimes de déplacements et ceux de représentation ne pouvant être considérés comme tels et étant du reste supportés par tous les contribuables.

Par cette déduction forfaitaire dont le bénéfice n'est subordonné à aucune justification, cette catégorie de contribuables bénéficie à nouveau d'un régime de faveur : un dégrèvement à la base. Observons que dans cette catégorie sont compris les administrateurs et commissaires de sociétés, les directeurs de banques et d'industrie, les hauts fonctionnaires, etc., qui ne sont pas des petits contribuables et ne doivent pas être ménagés plus que d'autres.

Telles sont les deux premières inégalités que la loi consacre entre deux catégories de contribuables au moins aussi intéressantes l'une que l'autre. Si l'on y réfléchit, on voit même que la plus intéressante est la défavorisée. Les personnes qui choisissent l'exercice d'une profession libérale ne demandent rien à l'Etat ni à personne. Sans avoir, comme d'autres, la certitude de bénéficier à la fin de leurs jours d'une pension souvent élevée, ils courent toute leur vie des risques personnels. Ils vivent de leurs propres ressources pendant des années sans aucune certitude de réussir et d'assurer leur existence et leur vieillesse. La maladie, la défaveur du public, la concurrence, tant d'autres éléments compromettront bien souvent leur programme.

La dangereuse supertaxe viendra du reste amputer, par son taux progressif et rapidement élevé, les beaux exercices, frappés plus lourdement que les traitements, dont le montant annuel est plutôt constant.

* * *

3.— Bien plus, les professions libérales ont été atteintes — c'est la troisième inégalité dont elles souffrent — par la taxe de 2 p. c. sur les payements d'honoraires. Cette taxe se perçoit en réalité sur les revenus professionnels *bruts* au moment de leur encaissement et avant toute déduction des charges professionnelles.

Dans l'esprit de l'administration, cette taxe doit être supportée par le client. Elle ne viendrait donc pas se superposer aux diverses taxes énumérées plus haut.

L'usage général n'a pas consacré cette pratique. Nombreux sont ceux qui sont obligés de supporter personnellement la taxe sur les payements d'honoraires, soit parce qu'ils estiment qu'il est odieux de la faire payer par des personnes qui étaient en état d'infériorité quand elles se sont adressées à eux, soit parce que, plus simplement, des confrères ne la réclament pas à leurs clients ou que les règles professionnelles le leur défendent.

En réalité, cette taxe est née d'une idée fausse : l'assimilation du travail intellectuel ou de la prestation de *services* intellectuels à un contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage, à une transmission de marchandises. Le médecin entreprendrait de rendre la santé au malade, l'avocat de faire prévaloir une thèse ou de faire rendre gorge à un débiteur récalcitrant.

Cette notion méconnaît la nature économique et les conditions de travail des professions libérales. Elle serait risible si elle ne dénonçait une diminution du sens critique et une disparition du sens des valeurs.

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi cette notion ne pourrait être appliquée, et avec plus de raisons même, à tous ceux qui s'engagent au service d'autrui et notamment aux fonctionnaires.

* * *

Nous venons de voir que les professions libérales sont, au point de vue fiscal, défavorisées trois fois et que les trois inégalités dont elles se plaignent sont injustifiées.

Ceux qui les exercent et qui ont, pendant des années, été frappés par l'impôt plus lourdement que les autres contribuables, attendent qu'il soit mis fin à ces criantes inégalités. Ils ne demandent pas une faveur mais d'être soumis au même régime que celui qu'on applique aux salariés et rémunérés.

Par une décision récente, la taxe d'honoraires sur le minerval vient d'être supprimée. S'arrêtera-t-on en route?

C. DE MEY.
F. PASSELECQ.
G. TOUCHARD.

JURISPRUDENCE

Brux. (8e ch., 2e sect.), 8 mars 1929.

Prés. : M. MORELLE. — Min. publ. : M. COLLARD-DE SLOOVERE. — Plaid. : MMes COPPIETERS c. RESTEAU et DEMARET.

(Ministère public et Société anonyme Cecil Hôtel c. Rasmont Hélène.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Partie civile.** — ABSENCE DE DEMANDE. — CONSTITUTION. — NON-RECEVABILITÉ. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — RECEVABILITÉ.

A défaut de toute demande principale tendant à la réparation d'un préjudice quelconque matériel ou moral, on ne peut pas concevoir une constitution de partie civile proprement dite, mais une simple intervention volontaire fondée sur un intérêt matériel et moral, intervention qu'aucun texte de loi ne soumet à des conditions spéciales de recevabilité.

Sur l'action civile :

Attendu que la partie Hôtel Cecil a été lesée par les conséquences des infractions ;

Attendu qu'elle s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction et qu'elle a maintenu cette constitution à l'audience devant le premier juge et devant la Cour ;

Attendu que le préjudice matériel et moral subi par elle serait complètement réparé par l'exécution de la transaction du 31 octobre 1926 ;

Attendu qu'en conséquence elle ne sollicite aucune réparation civile en ordre principal ;

Attendu que si elle postule la condamnation de la prévenue aux dépens, ce n'est pas pour tenir lieu de dommages-intérêts, mais c'est à titre de demande accessoire ;

Attendu qu'à défaut de toute demande principale tendant à la réparation d'un préjudice quelconque matériel ou moral, on ne peut pas concevoir une constitution de partie civile proprement dite ;

Attendu que dans l'appréciation d'un acte, il est de règle qu'il faille rechercher l'intention de l'auteur plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Attendu que, manifestement et malgré l'impropriété des mots employés par elle, la partie Cecil Hôtel a voulu se borner à une simple intervention volontaire dans l'instance répressive ;

Attendu que cette intervention est fondée sur un intérêt matériel et moral évident puisque l'acquittement de la prévenue pourrait procurer à cette dernière le moyen d'échapper à l'exécution de la transaction litigieuse qu'elle prétendait être dénuée de cause juridique ;

Attendu qu'au surplus aucun texte de loi ne soumet l'intervention volontaire à des conditions spéciales de recevabilité (Cass., 3 mars 1924, *Pas.*, I, p. 229) ;

Attendu qu'il y a lieu de majorer l'amende de 90 décimes comme l'a fait le premier juge ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel et la loi du 27 décembre 1928, indiquée par M. le Président, met au néant le jugement dont appel en tant qu'il a majoré l'amende de 90 décimes ;

Emendant, quant à ce, dit que l'amende de 100 francs sera majorée de 60 décimes et portée ainsi à 700 francs et, pour le surplus, confirme le jugement *a quo* et condamne la prévenue à tous les frais et dépens d'appel tant vis-à-vis de la partie publique qu'à l'égard de la soi-disant partie civile, frais d'appel taxes en totalité à 69 fr. 03, quant à la partie publique.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Comm. Luxembourg, 26 mai 1928 et 27 juill. 1929.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE COMPÉTENCE. — DÉCISION RENDUE A L'ÉGARD D'UN LUXEMBOURGEOIS PAR UN TRIBUNAL BELGE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — PRINCIPE « ACTOR SEQUITUR FORUM REI ». — VIOLATION. — NÉCESSITÉ DE CONVENTION EXPRESSE.

La décision rendue à l'égard d'un Luxembourgeois par une juridiction étrangère ne saurait être rendue exécutoire par le tribunal luxembourgeois que si le demandeur avait introduit son action devant le domicile du défendeur.

Le principe Actor sequitur forum rei *constitue la règle fondamentale de compétence internationale en matière mobilière, à laquelle il n'est dérogé que si le plaideur indigène a consenti, par une convention expresse, à être distrait de son juge naturel* (première espèce).

Le juge indigène ne peut accorder au jugement étranger l'exequatur demandé que si ce jugement a été rendu par un juge compétent aux termes des lois de la compétence internationale, c'est-à-dire le juge du domicile ou de la résidence du défendeur en matière mobilière, à moins qu'il n'y ait eu prorogation volontaire de juridiction, par une convention expresse (deuxième espèce).

Première espèce (26 mai 1928).

Prés. : M. KUNNEN. — Subst. : M. GOETZINGER. Plaid. : MMes FÉLIX WELTER et MARSO.

(Julien Hainaut c. Henri Gelber.)

Quant à la demande en exequatur :

Attendu que le demandeur s'empare de l'article 420 du Code de procédure civile pour prétendre que le tribunal de Namur aurait été compétent d'après la loi luxembourgeoise, alors que le défendeur aurait adhéré à la clause imprimée sur les factures de Hainaut et désignant Namur comme lieu de payement ;

Attendu que ce raisonnement est erroné ; qu'en admettant même que les parties aient convenu de Namur comme lieu de payement, l'article prérappelé ne saurait recevoir son application dans l'espèce ; qu'il est en effet de principe que les dispositions attribuant compétence au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ainsi qu'au tribunal du lieu où le payement devait être effectué sont des règles de droit interne et déterminent seulement la juridiction luxembourgeoise appelée à connaître du litige, mais ne sauraient être invoquées pour établir à l'égard d'un Luxembourgeois la compétence d'un tribunal étranger ; que la décision rendue à l'égard d'un Luxembourgeois par une juridiction étrangère ne saurait être rendue exécutoire par le tribunal luxembourgeois que si le demandeur avait introduit son action devant le domicile du défendeur, le principe *Actor sequitur forum rei* constituant la règle fondamentale de compétence internationale en matière mobilière, à laquelle il n'est dérogé que si le plaideur indigène a consenti par une convention expresse à être distrait de son juge naturel en attribuant compétence au tribunal étranger ;

Attendu qu'il n'a pas été établi dans l'occurrence qu'il y ait eu une prorogation volontaire de juridiction

de la part du défendeur, de sorte que la demande en exequatur est à écarter (Cf. PILLET, *Droit international privé*, p. 651 et s. ; — P. L., t. Ier, p. 197 ; t. X, p. 255 et jurisprudence y citée ; — D. R. P., vo *Etranger*, nos 125 et 200) ;

Par ces motifs, le Tribunal, deuxième section, siégeant en matière de commerce, statuant contradictoirement et déboutant de toutes conclusions contraires, rejette la demande en exequatur ; statuant sur la demande subsidiaire, condamne...

Deuxième espèce (27 juill. 1929).

Prés. : M. KOLBACH. — Subst. : M. GOETZINGER. — Plaid. : MMes JOS. THORN et JOS. WOLTER.

(Annie Thompson c. Martin Fromes.)

Quant à la demande en exequatur du jugement rendu le 22 mars 1927 par le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu que la demanderesse soutient que sur la base de l'article 420 du Code de procédure civile, elle aurait été en droit d'attraire son acheteur devant le tribunal consulaire belge, alors qu'il aurait été convenu entre parties que le prix de vente serait payable à Bruxelles ;

Attendu que ce raisonnement est erroné ; qu'il est en effet, admis que le juge indigène ne peut accorder au jugement étranger l'exequatur demandé que si ce jugement a été rendu par un juge compétent aux termes des lois de la compétence internationale, c'est-à-dire le juge du domicile ou de la résidence du défendeur en matière mobilière, à moins qu'il n'y ait eu prorogation volontaire de juridiction ;

Que dans l'espèce, cependant, il n'a pas été établi que Fromes aurait consenti par une convention expresse à être distrait de son juge naturel en attribuant compétence au tribunal de commerce de Bruxelles ; que dans ces conditions la demande en exéquatur est à rejeter.

Par ces motifs, le Tribunal, deuxième section, siégeant en matière de commerce, rejette la demande en exequatur du jugement rendu le 22 mars 1927, par le tribunal de commerce de Bruxelles.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Un jugement belge est-il exécutoire contre le défendeur domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg ?

Les deux jugements du tribunal de commerce de Luxembourg, reproduits ci-dessus sous notre rubrique de jurisprudence, font application des principes généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence contemporaines, en matière d'*exequatur* de jugements étrangers, quand il n'existe pas de traité entre le pays où siège le tribunal dont le jugement est soumis à *exequatur* et celui où l'exécution est poursuivie.

Ces principes sont ceux de la territorialité la plus étroite des règles de compétence. Chaque pays considère les jugements rendus par les tribunaux des autres pays comme non avenus, dès qu'il apparaît que ses propres tribunaux auraient pu être saisis du litige. En conséquence l'*exequatur* leur est refusé.

Il n'est pas douteux qu'en fait cette dernière solution est la plus fréquente et que la portée internationale d'un jugement est extrêmement réduite, dès que sont en cause les intérêts d'une personne relevant, à un titre quelconque, de la juridiction du pays où l'*exequatur* est sollicité.

Rappelons sommairement les principes qui ont été mis en discussion devant le tribunal de commerce de Luxembourg.

Aux termes de la loi belge (art. 42 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876), en matière mobilière, l'action pourra être portée indifféremment, au gré du demandeur, devant le tribunal du *forum rei*, ou du *forum contractus*, ou du *forum loci solutionis*.

Aux termes de la loi luxembourgeoise (art. 420 du Code proc. civ.), *en matière commerciale*, le demandeur pourra assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.

La loi luxembourgeoise reconnaît donc, en matière commerciale, ainsi que la loi belge en matière mobilière, l'égalité de compétence entre le *forum rei*, le *forum contractus*, le *forum loci solutionis*.

On pourrait croire que, la loi belge et la loi luxembourgeoise étant pareilles, tout au moins en matière commerciale, le demandeur dans une action relative à un contrat conclu ou exécuté dans l'un des deux pays, aurait toujours la faculté de porter le procès devant le tribunal du *forum contractus* ou du *forum loci solutionis*, sans s'inquiéter de savoir si le défendeur était domicilié dans l'un ou dans l'autre pays. La compétence du *forum rei* n'apparaît pas, en effet, ni d'une part ni de l'autre, comme principale ; on reste dans les principes communs en reconnaissant au demandeur le droit de choisir.

Cette opinion, bien qu'elle n'ait pas triomphé, ne serait pas sans arguments.

En effet, on peut soutenir qu'un tribunal est valablement saisi d'un litige, même à l'égard des tribunaux d'un pays étranger, quand sa compétence n'est pas déterminée par des principes qui répugnent à l'ordre

public de ce pays étranger, ou qui sont en contradiction flagrante avec ses règles de procédure. Il est certain qu'une disposition impérative, réservant exclusivement à un tribunal déterminé la connaissance de certains conflits, ne s'accommoderait pas d'une disposition étrangère dont l'application produirait un effet opposé. C'est ce qui se produit, notamment, en matière immobilière.

Mais en matière commerciale, quand il est *de principe* de laisser, au demandeur, le choix entre plusieurs juridictions, on ne voit pas bien pourquoi ce principe ne produirait pas un effet international, tout au moins entre pays ayant des législations semblables. Ce serait un effet de la réciprocité législative dénué de danger, puisque, de toute façon, le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* n'accorde celle-ci qu'après examen du fond. Les parties y gagneraient la disparition d'irritantes exceptions d'incompétence.

Certaines Cours françaises ont tenté de faire triompher cette opinion (1).

Néanmoins, nous devons considérer, encore aujourd'hui, que la tendance opposée s'impose dans la doctrine et dans la jurisprudence. Elle a pour elle la tradition et la défense de l'idée de souveraineté, qui paraît en danger dès qu'on pénètre dans le domaine des règles de la procédure et de la compétence (2). Au point de vue international, aucune valeur n'est donnée aux lois de procédure étrangères, et s'il existe un principe qui fasse fléchir la rigueur de la règle, c'est que l'usage lui a donné une valeur équivalente aux lois : il s'agit du principe *Actor sequitur forum rei*. En matière internationale, on admet la compétence d'un tribunal étranger quand le défendeur est domicilié dans son ressort.

Les conventions internationales sur la compétence, elles-mêmes, subissent l'influence d'une opinion si fortement entrée dans les usages. C'est le cas, notamment, pour la Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Son application a donné lieu à bien des litiges ; la fidélité aux vieux principes, l'hostilité des juristes envers les juridictions étrangères, même unies par traité, l'emportant sur la commodité des plaideurs. Il fallut toute l'énergie des négociateurs de la Convention hollando-belge du 16 août 1926, récemment entrée en vigueur (*Moniteur* du 27 juillet 1929), pour que la vieille discussion fût tranchée dans un esprit libéral à l'égard de la compétence du *forum contractus* et du *forum loci solutionis* (3).

Les décisions du tribunal de commerce de Luxembourg, en invoquant les principes traditionnels, serviront à rappeler les plaideurs à la prudence, dans le choix du tribunal devant lequel ils porteront le litige. Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'article 14 du Code civil, abrogé dans la loi belge, existe toujours dans le Code grand-ducal et que les tribunaux étrangers seront toujours incompétents, au regard des tribunaux luxembourgeois, saisis d'une demande d'*exequatur*, quand un ressortissant du Grand-Duché est en cause (4). Faisons mention aussi de la différence de principe qui existe entre la loi belge sur la compétence et le Code de procédure luxembourgeois. Alors que la loi belge reconnaît l'égalité de compétence entre le *forum rei*, le *forum contractus*, le *forum loci solutionis* en toute matière personnelle, cette égalité n'existe, dans la loi luxembourgeoise, qu'en matière commerciale. Enfin, remarquons qu'en ce qui concerne l'*exequatur*, celui-ci doit être demandé, dans le Grand-Duché, devant le tribunal qui aurait été compétent pour une demande *de plano*, notamment le tribunal de commerce, en matière commerciale (5).

Il existe une hypothèse, néanmoins, où les plaideurs peuvent invoquer sans risque la compétence des tribunaux étrangers : c'est le cas de l'attribution conventionnelle de compétence *ratione loci*.

Cette attribution conventionnelle résultera-t-elle d'un accord tacite?

Notamment, le fait, pour le défendeur, de comparaître au procès sans soulever l'exception d'incompétence, est-il de nature à prouver son accord?

Cela nous paraît douteux, car un arrêt de la Cour de cassation grand-ducale du 28 novembre 1919 admet la validité de l'accord tacite et rejette le moyen d'incompétence produit en premier lieu lors de la demande d'*exequatur* (6), tandis qu'un arrêt de la même Cour, du 25 juin 1909, admet le contraire ; le second cas, toutefois, est relatif à un plaideur luxembourgeois et à l'application de l'article 14 (7).

Comme on le voit, il est prudent d'obtenir un accord formel sur la compétence *ratione loci* lorsqu'on peut être obligé de poursuivre ultérieurement l'*exequatur* du jugement dans le Grand-Duché.

On doit considérer qu'un doute susbistera toujours sur la plupart des autres cas. M. V.

(1) Voy. Paris, 20 déc. 1906, CLUNET, 1907, p. 397 ; — Paris, 12 août 1902, ID., 1903, p. 169 ; — Chambéry, 13 août 1900, ID., 1901, p. 151.

(2) Voy. VALÉRY, *Manuel*, n° 567 ; — WEISS, t. IV, p. 51.

(3) Voy. art. 4 de la Convention.

(4) Voy. Cass. grand-ducale, 8 août 1879, sous art. 14 et 15 C. civ. grand-ducal, nouv. édit.

(5) Voy. Cass. grand-ducale, 26 mars 1909, sous art. 546 C. proc civ. grand-ducal, nouv. édit.

(6) Voy. sous art. 546, C. proc. civ. grand-ducal, nouv. édit.

(7) Voy. sous art. 14, C. civ. grand-ducal, nouv. édit.

Débats...

— Une des chambres de la Cour pouvant le plus intéresser les jeunes avocats, est la troisième, devant laquelle sont appelés notamment les appels d'ordonnances de référé, les pensions alimentaires, les questions de compétence, d'exéquatur de jugements étrangers.

— Vendredi, 25 octobre (7e ch. de la Cour). « Le fait pour un antiquaire de mettre en doute l'authenticité de meubles anciens mis à l'encan dans une salle de vente publique, constitue-t-il un fait de concurrence déloyale? » (MMes Soudan et Ghislain c. Hirsch et Golstein.)

Le tribunal de commerce a répondu par l'affirmative, a condamné l'appelant actuel à des dommages-intérêts et a ordonné l'insertion de son jugement. Celui-ci a paru dans notre dernier numéro, col. 601.

— Le mardi, 19 novembre (2e ch. de la Cour). Une enquête en matière d'accident d'automobile aura lieu à l'audience publique.

— *Définition juridique du film parlant*. — La projection d'un film parlant doit-elle être assimilée à une représentation cinématographique ordinaire, ou, au contraire, constitue-t-elle un spectacle théâtral?

Un procès va mettre aux prises, en France, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et un producteur de films, M. Jourjon, qui avait tiré un film, intitulé *Le Collier de la Reine*, du roman d'Alexandre Dumas père et Auguste Maquet. Il s'agissait d'un film muet.

En cours d'exécution, M. Jourjon transforma son film muet en film parlant.

La Société des auteurs considère le film parlant comme œuvre théâtrale, ce que conteste M. Jourjon.

La première chambre du tribunal de la Seine décidera de ce conflit.

Nous publierons sa décision.

—Lundi 14, M. l'avocat général Gesché, devant la deuxième chambre de la Cour de cassation, a conclu à la cassation des arrêts de la Cour d'appel relatifs à la taxe sur les cercles. Il a estimé que le directeur de l'administration des finances avait toutefois le droit d'ordonner la fermeture des établissements réfractaires.

Nous publierons l'arrêt qui sera rendu le 28 octobre.

et décisions judiciaires.

—Une ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Bruxelles constate que l'article 1244 du Code civil est une disposition d'ordre public qui permet aux tribunaux nonobstant toute clause contraire, d'accorder au débiteur (locataire) des délais modérés pour le payement. (Du 29 juin 1929.— Plaid.: MMes J. Van Dievoet c. Eerebout.) — Cons. en ce sens: LAURENT, t. XVII, n° 571 ; — BELTJENS, *sub* art. 1244 du Code civil ; — Colmar, 29 juillet 1850, DALL. PÉR., 1852, II, p. 239. — *Contra :* ARNTZ, t. III, p. 171. — LOCRÉ, t. VI, p. 91. — Bordeaux, 29 avril 1840, DALLOZ (*Répert.*, v° *Obligations*, n° 1773, 2°.)

—La Cour de cassation de France vient d'appliquer aux accidents causés par des cyclistes la jurisprudence concernant les accidents d'automobiles. Comme le chauffeur, le conducteur de bicyclette qui renverse un piéton est présumé en faute et il lui appartient d'apporter la preuve de la responsabilité éventuelle de la victime. (Cons. la *Loi* du 16 juill. 1929). On sait que la Cour de cassation de Belgique, par un arrêt du 4 juillet 1929, a décidé une fois de plus que la responsabilité n'existe que s'il est démontré que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée (Cf. J. T., 29 sept. 1929, n° 3177, col. 563).

NÉCROLOGIE

Me LÉON DELACROIX

Quelle tristesse nous étreint en songeant à cette mort!

Il est dans toute vie quelques rares visages particulièrement chers qu'on s'obstine à croire immortels malgré les années qui s'écoulent rapides et sournoises; la pensée qu'ils pourraient n'être plus est de celles qu'on repousse et quand malgré tout la mort surgit, elle nous frappe de stupeur.

Que d'autres décrivent le rôle de Me Léon Delacroix comme Président du Conseil à une époque où l'accession à cette haute magistrature équivalait au sacrifice de sa personne et de sa tranquillité dans l'intérêt public ; que d'autres célèbrent ou critiquent le politique, qu'ils soient reconnaissants ou ingrats envers cette belle figure d'homme d'État; il nous plaît, quant à nous, de le faire revivre par la pensée dans le seul plan judiciaire où il nous fut donné de le connaître vraiment et où il traça un sillon d'une parfaite droiture.

Me Delacroix, qui avait passé son doctorat en droit avec la plus grande distinction, fut, en 1889, présenté au serment par Me Alexandre de Burlet. Une mort foudroyante priva bientôt le jeune stagiaire de l'enseignement précieux de ce grand Confrère.

Ce fut alors Me Alphonse de Becker, un autre avocat illustre, qui l'accueillit à ses côtés.

Les anciens de l'Ordre se rappellent encore certain procès retentissant que plaidèrent contre le ministère de la guerre Me Charles Woeste et Me Alexandre Braun ; l'affaire était d'importance, elle mettait en question

l'entreprise des forts de la Meuse auxquels le génie de Brialmont attachait la valeur que l'on sait, dans le système de défense de notre pays.

Me Alphonse de Becker, avocat du département de la guerre, frappé d'aphasie au cours des débats, avait laissé peser sur les épaules de son jeune stagiaire, Léon Delacroix, le poids de cette redoutable affaire.

D'autres que lui s'y seraient brisé les reins. Me Léon Delacroix, âgé de quelque 25 ans, plaida seul, assisté d'un officier d'artillerie comme conseil technique.

Sa clairvoyance, son calme, son aisance, qualités qui se sont développées chez lui dans la suite à un rare degré, eurent le don de convaincre ses juges.

Sa forte personnalité d'avocat s'était révélée aux yeux de tous.

Me Auguste Beernaert, qui était à cette époque dans toute la splendeur d'une situation inégalée, l'appela à son tour auprès de lui et il se créa depuis lors, entre ces deux hommes, une intimité de pensée qui ne faiblit jamais.

On peut affirmer que dès ce moment il ne se plaida plus, à Bruxelles, un procès important sans que Me Delacroix n'eût à y jouer un rôle.

Tandis que tous les honneurs professionnels venaient lui échoir successivement — Président du Jeune Barreau — Membre du Conseil de l'Ordre — Chargé du cours des règles professionnelles — Avocat à la Cour de cassation en 1909, en remplacement de Me Charles Duvivier — Bâtonnier de cet ordre — les causes les plus variées affluaient chez lui.

Il fut le conseil du département de la guerre et de celui de l'agriculture. Il défendit brillamment les intérêts des princesses de Belgique et, suivant les traces de son grand maître Auguste Beernaert, il eut à diverses reprises l'honneur de plaider devant arbitres d'importants litiges entre Etats européens.

Quel plaideur redoutable dans sa courtoisie parfaite ! Me Delacroix, toujours élégant au moral comme au physique, toujours exact, aborde la barre sans hâte; son adversaire pourra plaider sans crainte d'être interrompu, mais avec quelle attention il le suit; le visage est impassible, légèrement souriant, le regard est calme — soudain le sourire s'accentue légèrement, les yeux se plissent, les lourds sourcils se froncent, Me Delacroix d'une main alerte trace au crayon un ou deux mots sur la feuille blanche étalée devant lui, il a saisi le point faible et songe à sa riposte, et lorsque tout à l'heure il exposera sa thèse de sa belle voix grave un peu lente mais toujours nette par l'expression, il foncera sur l'adversaire dont la moindre faute et la moindre défaillance seront soulignées avec une logique impitoyable. Sa personne dégage alors une telle atmosphère de loyauté et de droiture qu'une affirmation de sa part emporte la conviction de ses juges plus que toute preuve écrite.

Mais que dire du patron !

Je me rappelle avec émotion certain vendredi de juillet 1906 quand, le cœur un peu inquiet, je me présentai rue de Stassart allant prier Me Delacroix de m'accepter en stage.

Je le vois encore assis derrière son grand bureau, me fixant avec bienveillance et peut-être avec une nuance de malice pour le souci qu'il devinait en moi.

Tout en s'efforçant de me mettre à l'aise, il m'interrogeait avec soin sur mes études, mes projets, mon désir de travail et aussitôt les sages et affectueux conseils d'affluer.

Un ordre extrême régnait dans son bureau. Pas un papier n'était apparent, pas un dossier n'était visible, jamais de travail arriéré, car, malgré son labeur écrasant, Me Delacroix donnait l'impression d'avoir toujours le temps.

Heureux l'avocat qui trouve au seuil de sa vie judiciaire le patron dévoué pour le former dans les petites difficultés comme dans les grandes !

Que d'admirables et continuelles leçons Me Delacroix n'a-t-il pas données à tous ceux qu'il voulut bien entreprendre de former; son souci pour eux ne s'étendait pas seulement à leur vie judiciaire : leur vie privée, leurs déceptions, leurs peines, leurs joies trouvaient en lui un confident utile et un guide sûr !

Combien ces longues et amicales causeries me sont demeurées chères !

Combien précieuse la mémoire de ces séjours d'été par lesquels notre cher Patron nous donnait l'occasion de vivre plus près de lui dans un milieu familial d'une sérénité si belle !

Homme de bien, chrétien convaincu, Me Léon Delacroix laisse au Palais un nom symbole de loyauté, d'intelligence, d'esprit de devoir.

Nous nous inclinons avec respect devant l'immense douleur de celle qui fut pour lui une compagne admirable, associée aux moindres de ses pensées et dont la douce présence aura consolé ses derniers moments.

Nous prions tous les siens et tout particulièrement nos chers amis Gaëtan, Yves Delacroix et Victor Stinglhamber-Delacroix, d'agréer l'hommage ému de tout le Barreau.

J. P.

* * *

A la Cour de cassation

Jeudi matin, à la première chambre de la Cour, se pressait un nombreux public, Magistrats et Avocats. M. le Premier Président Goddyn et M. le Procureur général Leclercq, au siège ; à la barre, M. le Bâtonnier Leclercq, de cassation, et M. le Bâtonnier De Jongh, remplaçant le Bâtonnier Crokaert, empêché.

Discours de M. le Premier Président.

Messieurs,

Après le décès du Bâtonnier Me Alphonse Leclercq, survenu il y a quelques jours, voici que la mort frappe, pour la quatrième fois, en quelques mois, la famille judiciaire.

C'est un second Bâtonnier, Me Léon Delacroix, qui disparaît, emporté dans les mêmes conditions que celui que nous pleurions hier, succombant sous l'un de ces coups sournois qui anéantissent en un instant toutes les espérances, que légitiment la santé et un brillant passé.

Rien ne permit de prévoir cette attaque brusquée d'un mal enlevant au pays comme à la Cour de cassation, l'homme qui l'honorait à tant de titres. On eût dit que Delacroix avait fait un pacte avec la jeunesse dont il garda jusqu'à la fin l'allure non moins que l'activité physique et intellectuelle. Et aujourd'hui, il ne nous reste plus que le souvenir en face de la désolante réalité ! La fortune avait souri à l'avocat dès ses débuts. A l'aube de sa vie professionnelle, le succès lui vint rapidement. Il était de ceux qui n'attendent pas, dans le rêve, l'appoint de circonstances heureuses ou les capricieuses complaisances du sort pour s'affirmer et s'imposer à l'attention. Dès ses premiers pas au Palais, par son travail, par son activité, par sa persévérance, par les nombreuses qualités qui le distinguent, il sut conquérir de haute lutte une place enviable. Il avait la volonté, ce levain surnaturel qui élève l'âme vers les sommets, cette volonté persistante qui abaisse les obstacles et force la destinée. Quoi de plus naturel, dans cet état, que des chefs de notre Barreau, tels que MMe De Becker et Beernaert le prennent comme collaborateur et lui accordent leur puissant patronage? Dès lors, le cher défunt est chargé des procès les plus importants. Et son concours est sollicité de toutes parts. Car le plaideur est redoutable. Rayonnant d'optimisme et de force morale, gardant toujours une sérénité inaltérable, il enveloppe sa pensée de la douce gravité de sa parole et expose la cause avec une autorité et une aisance exceptionnelles. Très maître de lui-même, de son verbe comme de son argumentation, il ne se laisse intimider à la barre par aucun incident et bannit l'inutile énergie des mots. Dédaigneux des périodes oratoires, il présente, d'une voix très prenante, sa plaidoirie en phrases simples, souples et harmonieuses parce qu'il cherche avant tout à écarter les broussailles et à préciser le nœud du débat. Dois-je ajouter que le triomphe répondit souvent à ses efforts et que l'on se rappellera toujours ce beau talent et cette activité qui ne connut jamais ni la hâte, ni l'inquiétude.

A l'heure la plus ingrate de notre histoire, quand il s'agissait de provoquer, au milieu des ruines accumulées par la guerre, la Renaissance de la Belgique, il mit au service de la Patrie toutes les forces vives de son cerveau et de son cœur. Il ne nous appartient pas d'apprécier son œuvre politique. Mais ce que nous pouvons déclarer, c'est qu'il s'acquitta de sa tâche avec cette froide résolution qui dénote l'étude consciencieuse, le calme de la réflexion et la sûreté d'un esprit ignorant l'indécision. C'est qu'en se consacrant à la chose publique aux moments critiques qui sont gravés dans le souvenir de chacun, Léon Delacroix a donné à tous un exemple d'abnégation et de courage civique que nous ne pouvons assez admirer.

Il meurt sur la terre étrangère en servant, comme on l'a dit, non seulement son pays, mais aussi l'humanité. Il meurt entouré de l'estime unanime de ses compatriotes et de ses collègues des diverses nations qu'il avait gagnée par sa droiture, son affabilité, sa distinction, sa bonté et sa conception élevée des intérêts généraux qu'il défendait.

Et lorsque, jetant un long et dernier regard sur cette existence de travail et le rôle important dévolu au cher défunt, nous nous rendons compte du malheur qui nous atteint tous, on ne peut qu'accuser la lâcheté, la cruauté du sort qui frappe, avant l'heure, celui qui s'était dévoué sans souci de se ménager.

Qu'il nous soit permis de dire à la famille de Me Léon Delacroix et à ses fils, qui suivent vaillamment le sillon de leur père, que la Cour de cassation est en union de pensées avec eux et qu'elle sera la fidèle gardienne d'une mémoire inoubliable.

Sur cette tombe prématurément ouverte, nous déposons la couronne d'immortels regrets due aux éminents serviteurs de la Belgique qui furent en même temps l'orgueil de notre Barreau.

Discours de M. le Procureur Général.

Messieurs,

Bien que depuis plus de dix ans Me Léon Delacroix eût abandonné le Palais de justice, son souvenir y était resté vivant; tous ceux qui l'y avaient connu regrettaient son absence et nourrissaient le vague espoir qu'un jour, à l'imitation de tant d'anciens ministres, il serait pris de la nostalgie du milieu où il avait conquis la grande notoriété et où chacun l'aimait et le respectait.

Doué d'un grand bon sens, d'un tact parfait, plein de mesure, ayant le sens des affaires et la science juridique nécessaire pour apercevoir et résoudre les difficultés qu'elles suscitent, il était réputé comme avocat conseil.

Nous, magistrats, nous avons surtout pu apprécier le plaideur et il fut un excellent plaideur.

A ce point de vue la nature l'avait comblé de ses dons.

Elle lui avait accordé d'abord la première des qua-

lités que doit avoir l'avocat destiné à paraître dans toutes les grandes causes civiles ou répressives, la qualité à défaut de laquelle le jurisconsulte, même le plus érudit et servi par de grands talents oratoires, ne sera jamais l'avocat très occupé qui, sans fatigue, sans travail, dirait-on, est à toutes les audiences et y plaide les procès de nature les plus diverses: la faculté de l'assimilation rapide. Me Delacroix la possédait au plus haut point; quelle que fût la chose en discussion, quelque spéciale ou aride que la difficulté se présentât, s'il s'agissait même de ces interminables et fastidieux litiges qui résultent de l'exécution de contrats de grandes entreprises ou d'instructions répressives, comprenant plus de dix mille documents, tout hérissés de chiffres et de controverses techniques, Me Delacroix maîtrisait le sujet avec la plus grande aisance, le connaissait mieux que les experts et c'était un charme que de l'entendre en faire l'exposé. Sa parole était facile et élégante, et il possédait le don rare, précieux et que l'on reçoit, semble-t-il, en naissant, le don de clarté. Quelque obscure que la question, à raison de ses complications, avait paru jusqu'à ce qu'il prît la parole, elle semblait, dès qu'il l'avait expliquée, facile et simple.

Si c'était déjà une joie de l'entendre comme plaideur, c'était un vrai plaisir que de l'avoir comme contradicteur, et de discuter avec lui la culpabilité de ces hommes dont le ministère public croit qu'ils doivent être condamnés et auxquels, heureusement, il donnait l'appui de son talent, la justice répressive n'étant bien rendue que dans la mesure où le prévenu est bien défendu. La discussion était un régal. Foncièrement optimiste, extrêmement bon, Me Delacroix voyait et savait faire voir en beau les actes reprochés à ses clients ; sa courtoisie parfaite rendait sa contradiction aimable et faisait du débat répressif ce qu'il devrait être toujours : un échange de vues entre des égaux qui, de bonne foi et en un langage courtois, cherchent ensemble la vérité.

Son physique même augmentait son influence. Dès son arrivée au Barreau, l'expression grave et sérieuse de son beau visage, au profil de médaille, donnait de la puissance à ses discours ; sa voix sonore, bien timbrée, y ajoutait encore; et c'est ainsi que par son autorité, la conscience apparente de sa force, son regard, son ton assuré, son impassibilité devant l'objection, il dominait ses auditeurs ; la puissance de son affirmation arrivait parfois à les persuader avant même que sa démonstration ne fût achevée.

Me Delacroix est mort en plein travail, alors qu'il rendait à la Belgique les services pour lesquels appel avait été fait à ses rares qualités.

Le poète le dit:

Est-ce un malheur si grand que de cesser de vivre?
La mort aux malheureux ne cause pas d'effroi.

Elle n'avait pas non plus à en causer, quoiqu'il parût réunir toutes les conditions du bonheur, à ce grand homme de bien que fut Me Léon Delacroix ; il devait sentir et il avait le droit de sentir que, déjà, il avait eu une existence singulièrement pleine, efficace, si digne en sa simplicité et que, par une telle vie, il avait fait de son nom le plus précieux des héritages pour la famille qu'il avait fondée.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour suspendre l'audience en signe de deuil.

Discours de Me Georges LECLERCQ,

Bâtonnier de Cassation.

Messieurs,

Il y a quelques jours à peine nous déplorions la perte de Me Alphonse Leclercq, enlevé brusquement à l'affection de ses confrères ; il semble que la mort impitoyable s'acharne à frapper dans nos rangs, aujourd'hui c'est Me Léon Delacroix qui décède inopinément.

Me Delacroix avait depuis quelques années abandonné le Barreau pour se consacrer aux affaires publiques, mais, quand il y était, de quel éclat il y brillait !

Ayant été inscrit en juillet 1889, il se distingua parmi les jeunes par son activité et son talent et ses confrères l'appelèrent à l'honneur de présider la Conférence du Jeune Barreau ; à cette époque déjà il laissait présager ce qu'il deviendrait.

Attaché successivement aux cabinets de Me De Becker et de Me Beernaert, il acquit sous leur direction une expérience et une connaissance des affaires qui devaient le placer parmi les premiers de notre Ordre.

En 1909, il fut nommé avocat à la Cour de cassation et c'est dans cette nouvelle position qu'il put donner toute sa mesure.

Ayant profité largement des enseignements qu'il avait reçus des avocats éminents avec lesquels il avait travaillé, il montra bientôt la connaissance approfondie qu'il avait de la science du droit ; ses pourvois peuvent être cités comme des exemples de clarté et de précision ; il fut également un avocat d'affaires, présentant les faits avec une logique et une habileté qui paraissaient devoir le faire triompher d'autant plus qu'il développait son argumentation avec son grand talent d'orateur.

Je rappelle son talent d'orateur ; nous avons tous entendu sa parole éloquente, chaude et persuasive qui lui donnait l'autorité dont il jouissait.

Il était un confrère sûr et loyal, n'ayant aucun orgueil de la situation qu'il s'était acquise ; il montrait une affabilité et une courtoisie qui lui acquéraient la sympathie de tous ceux qui étaient en rapport avec lui.

621

Ses qualités exceptionnelles attirèrent l'attention sur lui ; lorsqu'à la fin de la guerre, dans la période troublée dans laquelle se trouvait la Belgique, alors qu'il fallait un homme supérieur inspirant confiance à tous les partis pour réorganiser le pays, épuisé par les événements douloureux qu'il venait de traverser, le choix du Roi se porta sur lui. Il fut nommé Premier Ministre.

Dans une autre enceinte on fera valoir les services éminents qu'il rendit au pays ; mais à partir de ce

622

moment il fut perdu pour nous ; ce n'est que rarement qu'il revenait au Palais et quand il y revenait, l'on pouvait se rendre compte du plaisir qu'il éprouvait à s'y retrouver et à se rencontrer avec ceux avec qui il avait vécu pendant tant d'années.

Nous tous qui le connaissions si bien, nous conserverons son souvenir comme celui d'un avocat éminent qui a honoré notre Barreau, et nous souhaitons que les regrets unanimes que laisse le défunt puissent, pour sa famille éplorée, être une consolation à sa douleur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il y aurait beaucoup à écrire sur notre Robe, notre Toque et les autres particularités de vêtements par quoi nous nous distinguons des journalistes ou des sculpteurs dans l'exercice de leur activité.

Il y aurait aussi matière à disserter sur l'évolution de nos costumes « civils » et rappeler la redingote ou le haut de forme obligatoirement sévères qui ajoutaient encore une gravité supplémentaire à cette génération de maîtres, barbus et moustachus, gloire de l'ancien Palais de Justice.

Nous pouvons aussi nous demander quelle impression, par notre uniforme, nous produisons sur les touristes du Siam, de la Norvège et des républiques antillaises, parcourant, admiratifs, le couloir de la Cour de cassation.

Tout ceci me revenait en mémoire, sans ordre préconçu, voici peu de jours, regardant un film muet, « Le Cadavre vivant », tiré de l'œuvre de Tolstoï.

On y projette, à la fin, une audience de Cour d'assises à Moscou, avant guerre.

Et l'on y remarque l'uniforme des avocats russes d'alors, c'est-à-dire une espèce d'habit à échancrure ronde, avec la cravate noire et le plastron empesé.

Au revers, une discrète insigne ; c'est tout : cela donne à nos anciens confrères et tout subjectivement, une allure de garçons de grand cercle ou peut-être d'ordonnateurs de pompes funèbres.

Il est difficile de trouver d'ailleurs un vêtement professionnel qui puisse inspirer à tous les humains un respect équivalent.

C'est peut-être pour cette raison que le « baptême de l'air », reçu tout récemment par le Tribunal de première instance, s'est accompli en gros pardessus et gabardines.

Félicitons M. le Président Gilson, félicitons aussi M. le Procureur du roi Hayoit de Termicourt de cette initiation collective aux joies de l'avion de tourisme, manifestation qui a donné aux journalistes l'occasion de sortir des sous-titres comme, par exemple, « Thémis dans les nuages», ou autres, qui ne sont pas totalement dépourvus d'un esprit involontaire.

Bien entendu la Dernière Heure, *jamais avaricieuse de ses clichés, nous a montré tous nos sympathiques magistrats rangés en alignement devant un oiseau métallique.*

Pareil et aussi contemporain exemple emportera, nous en sommes convaincu, contagion rapide. Et bientôt, la Cour d'appel, la Fédération des Avocats de Belgique, les assesseurs juridiques aux conseils de prud'hommes, l'amicale des quatre-vingt-sept candidats aux dernières élections du Barreau, sans oublier la Rédaction du Journal des Tribunaux, *que sais-je, rempliront les colonnes de nos quotidiens par le commentaire de leurs randonnées baptismales.*

Le cinéma finira par s'y intéresser et donnera cela en actualité sonore. Et ce sera un gage de réconciliation entre le Barreau et le cinéma, parce qu'il faut constater que les films qui mettent en scène des épisodes de la vie judiciaire ou évoquent des plaidoiries sont, jusqu'à présent, discutables souvent dans leur conception et dans leur réalisation.

M. de La Palice aurait dit que l'Avocat s'accommode mal du silence, puisqu'il est de sa nature d'expliquer les choses à haute voix (ce qui incite d'ailleurs d'innombrables avocats, en fin de banquet, à prononcer un toast au Silence, vertu professionnelle). Le film muet nous desservait et le spectacle de l'Avocat, sur l'écran, avec sa pantomime inexplicable, n'avait généralement rien d'heureux.

René Clair, dans les Deux Timides, *ce petit chef-d'œuvre tiré de Courteline, arrive, par la voie de la parodie, à « visualiser » une plaidoirie affolée. C'est une exception. Et dans cet admirable film de Pudovkin,* La Mère, *on est même quelque peu gêné de l'indigence*

623

complète qui caractérise l'Avocat d'office, plaidant pour un jeune révolutionnaire. La partialité du scénariste a joué son rôle ici, mais on devine, a contrario, le bénéfice qu'il y aurait à « filmer » une illustre plaidoirie, le jour où l'enregistrement parlant aura fait suffisamment de progrès pour constituer un documentaire intégralement réaliste.

Il suffit de songer au regret des gens de notre génération, pour qui le souvenir d'Edmond Picard, de Paul Janson, de Jules Lejeune, par exemple, n'entretient qu'une image intellectuelle, et non pas une représentation sensible et vivante par delà la mort. Il suffit de songer à la joie de ceux qui, plus tard, pourront retrouver des accents d'orateurs disparus, leur masque et leurs gestes, et arrêter, en quelque manière le cours du temps.

Mais l'éloquence judiciaire n'est-elle point en régression et ne faut-il pas rechercher maintenant les survivances de cet art, au Palais de la Réformation, à Genève...

JEAN THEVENET.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le jeudi 24 octobre, seconde séance judiciaire à 2 h. 1/2 dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Plaideurs : MMes MERCKX et SCHUELER.

Sujet : *L'État belge (Office des chèques-postaux) est-il responsable du préjudice subi par le titulaire d'un compte débité du montant d'un titre émis frauduleusement?*

Cette séance sera précédée d'un déjeuner à 12 h. 3/4 au Cercle Militaire, 30, boulevard de Waterloo. Les anciens membres de la Commission et les stagiaires seront accueillis cordialement. Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 23, à midi.

—

La conférence du R. P. RUTTEN, du 28 octobre, aura lieu à 9 heures du soir dans la salle de la Cour d'assises.

Sujet : *L'Aspect social de la question flamande.*

***

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance de rentrée de la Conférence aura lieu le 16 novembre prochain.

L'orateur de rentrée désigné, Me GYSELYNCK, parlera en la salle des Assises au Palais de Justice du *Statut international de la Belgique depuis la guerre.*

624

BULLETIN DES REVUES

Revue des Lois. Décrets et Traités de commerce de l'Institut international du commerce (n° de septembre 1929) — Cet excellent recueil contient sur le nouveau Code de commerce roumain, un fort bon article du professeur Dragomiresco. Comme d'habitude, en outre, une série de conventions internationales et de Traités de commerce, et enfin des notes très intéressantes sur une série de lois de Droit privé souvent fort bien résumées. La dernière partie du recueil est consacrée aux Droits de douane. Cette publication belge n'est pas assez employée par nos compatriotes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 11 octobre 1929 :

Sont acceptées les démissions :

De M. ELSEN, M., de ses fonctions de juge au tribunal de commerce d'Anvers.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. WYELAND, G., de ses fonctions de juge du tribunal de police de Bruxelles.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

Est institué juge au tribunal de commerce de Louvain, M. VANDENSCHRIECK, H., administrateur de sociétés, à Louvain, en remplacement et pour achever le mandat de M. Ledoux, démissionnaire ;

Est nommé juge du tribunal de police de Bruxelles, M. VERCAMMEN, R., premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Wyeland ;

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme de trois ans, prenant cours le 15 octobre 1929, M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Gevers.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

A VENDRE D'OCCASION, MAIS A L'ÉTAT DE NEUF

Une collection complète des

PANDECTES BELGES

tome I *au* tome CXXIV *inclus*
plus les
tomes CXXX *et* CXXXI
reliure éditeur (demi-reliure), en parfait état, pour

10,000 FRANCS

Valeur réelle : **15,000 francs.**

S'adresser à la Mson F. Larcier, 26, rue des Minimes, Bruxelles

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **85** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

Vient de paraître.

TABLE DECENNALE
DE LA
Jurisprudence Commerciale de Bruxelles
PAR
ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET
Premier référendaire adjoint — Référendaire adjoint
au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant **SMEESTERS**
Avocat au Barreau d'Anvers ;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge ;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime ;
Membre du Conseil supérieur de la Marine ;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave **WINKELMOLEN**
Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I A PARU

Prix : 350 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

ABONNEZ-VOUS
AUX
PANDECTES PÉRIODIQUES
COMPLÉMENT DU
Journal des Tribunaux

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

JURISPRUDENCE

(Suite.)

Le procès de la balustrade

Civ. Louvain, 16 oct. 1929.

Prés. : M. Micha. — Min. publ. : M. Maertens. Plaid. : MMes Edouard Huysmans et Destrée c. Veldekens et Al. Braun.

(Witney Warren et consorts c. Université de Louvain.)

DROIT CIVIL ET INTELLECTUEL. — DROIT D'AUTEUR. — I. **Architecte.** — FAÇADE. — INSCRIPTION. — ACCORD DU PROPRIÉTAIRE. — CONTRAT. — SUPPRESSION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — ILLÉGALITÉ. — II. **Droit d'auteur.** — OBJET. — CONCEPTION ARTISTIQUE. — III. **Copie.** — PROTECTION DE LA LOI. — IV. **Inscription.** — CARACTÈRE ARTISTIQUE. — PROTECTION LÉGALE. — V. ARCHITECTE. — ŒUVRE D'ART. — **Cession d'œuvre d'art.** — STIPULATION CONVENTIONNELLE. — RÉSERVE DE SON DROIT D'AUTEUR. — ASSIMILATION DU PROPRIÉTAIRE AU CESSIONNAIRE. — CONSENTEMENT NÉCESSAIRE DE L'ARCHITECTE.

I. *S'il est établi que le propriétaire d'un bâtiment a contractuellement accepté que la balustrade à placer sur la façade par l'architecte comporterait entrelacée dans les balustres l'inscription* Furore Teutonico *et que l'accord quant au placement de la balustrade avec l'inscription litigieuse ne laisse aucun doute, le propriétaire n'a pas le droit, en cours d'exécution des plans, de supprimer la dite inscription.*

Un architecte peut se réserver contractuellement le droit de s'opposer à toute modification en cours d'exécution de ses plans.

II. *La conception artistique est nettement distincte de l'objet, plan ou construction qui la matérialise.*

III. *Un édifice ne constitue pas une copie du plan, et une copie peut par elle-même constituer une œuvre d'art, d'une originalité propre et être protégée comme telle par la loi au point qu'un tiers ne pourra copier la copie. Il s'ensuit qu'il est inexact de prétendre que l'artiste abandonne de ce fait tous droits sur la construction.*

IV. *Une inscription ressortit au domaine de l'architecture et peut faire l'objet d'un droit, surtout si l'inscription devait dans l'esprit de l'architecte non seulement constituer un motif décoratif, mais surtout donner à l'édifice son sens spirituel voulu à l'origine par tous ceux qui avaient été chargés d'en préciser le symbolisme.*

V. *En stipulant qu'il restait maître absolu de son œuvre et juge de la nécessité de maintenir l'inscription pour la pleine réalisation de sa conception intellectuelle, un architecte s'est assuré conventionnellement les droits que l'article 8 de la loi du 22 mars 1886 reconnaît à l'auteur d'une œuvre d'art en cas de cession de celle-ci.*

Attendu que la défenderesse prétend : 1° que le demandeur ne produit aucun élément établissant que la défenderesse aurait contractuellement accepté que la balustrade à placer sur la façade de la nouvelle bibliothèque comporterait, entrelacée dans les balustres, l'inscription : *Furore teutonico*; 2° que même, si la défenderesse avait approuvé des phrases où figurait l'inscription litigieuse, encore n'en résulterait-il pas qu'elle aurait renoncé à la faculté de modifier, en cours d'exécution, le libellé de l'inscription ou de la supprimer;

Attendu que l'accord de la défenderesse, quant au placement de la balustrade avec l'inscription litigieuse ne laisse aucun doute ;

Qu'en effet, dans la première moitié de l'année 1922, un plan sur lequel figure ladite inscription fut déposé à la maison communale aux fins d'autorisation à bâtir; qu'après délibération, en date du 12 mai 1922, du comité consultatif de l'esthétique urbaine approuvant les plans et après une lettre, non produite, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, datée du 2 juin 1922, adressée par le recteur à l'autorité communale et faisant savoir que l'autorisation de construire pouvait, suivant l'avis de cette dernière, être délivrée directement à l'Université elle-même, le plan fut approuvé pour exécution, le 12 juin 1922, et l'autorisation de bâtir fut délivrée à l'Université; que la défenderesse a ainsi, par l'intermédiaire de son représentant, approuvé implicitement et fait sien le plan déposé, puisqu'elle s'en est servie pour obtenir l'autorisation sollicitée; que cette approbation avait déjà, au surplus, été donnée antérieurement, le 7 avril 1921, lorsque le recteur faisait savoir au demandeur que ses plans constituaient un projet magnifique, le 29 mars 1922, lorsque la défenderesse traitant au sujet de l'entreprise de la construction de la nouvelle bibliothèque avec la « Foundation Cy » et stipulait que la construction se ferait d'après les plans dressés par MM. Warren et Wetmore, de New-York ;

Que rien ne permet de supposer que l'inscription ne figurait pas sur les plans alors qu'elle figurait quelques mois plus tard sur le plan déposé à l'Hôtel de ville; que cette approbation fut encore renouvelée lorsque, le 30 décembre 1926, la convention d'entreprise fut modifiée dans certaines de ses dispositions et que les entrepreneurs s'engagèrent à activer la construction du bâtiment suivant les plans Warren et Witmore, lesquels plans ne pouvaient évidemment être autres que ceux ayant fait l'objet de l'autorisation de bâtir, puisqu'il n'est pas allégué, ni établi que des modifications auraient été autorisées;

Qu'il importe peu de rechercher si le recteur, après avoir été avisé du dépôt du plan aux fins d'autorisation de bâtir et avant d'avoir répondu qu'il n'y avait donc plus d'hésitation possible et que l'autorisation de construire devait être délivrée directement à l'Université elle-même, a pris soin de vérifier le plan déposé; que, ne l'eût-il pas fait, la lettre écrite par lui présuppose que tout au moins il connaissait le plan et il lui appartiendrait d'établir le contraire;

Attendu, d'ailleurs, qu'à de nombreuses reprises, avant et après le dépôt des plans à la maison communale, aux fins d'autorisation de bâtir, il avait été question de l'inscription litigieuse et de raisons qui la justifiaient; qu'en acceptant, le 10 décembre 1920, de se charger de la construction de la bibliothèque, M. Warren marquait déjà son souci d'ériger un monument universitaire digne de commémorer l'attitude héroïque de la glorieuse Belgique dans le triomphe du Droit et de protestation contre l'Esprit de destruction et de mal personnifié par les hordes teutonnes; que, le 28 juillet 1921, lors de la cérémonie de la pose de la première pierre de la bibliothèque, le menu du banquet comprenait au recto le texte même de l'inscription litigieuse, en grands caractères, et au verso une gravure représentant l'édifice à construire avec la balustrade et l'inscription ;

Que le 23 juillet 1921, un périodique français publiait une reproduction du monument et signalait dans la description de l'édifice l'existence d'une balustrade avec l'inscription, ainsi que l'avait déjà fait antérieurement un quotidien paru à New-York, le 17 juillet 1921 ; qu'au mois de mai 1922, donc vers l'époque du dépôt du plan aux fins d'autorisatipn de bâtir, le bulletin publié par le commissariat général établi dans l'un des instituts de l'Université, de l'œuvre internationale de Louvain pour la reconstruction de la bibliothèque incendiée par les Allemands reproduisait un appel du comité national des Etats-Unis, accompagné de la description du nouveau bâtiment d'après laquelle « est entrelacée dans la balustrade une inscription rappelant la destruction de l'ancienne bibliothèque et le fait que la reconstruction est un don du peuple américain » ; que cette même description fut publiée à différentes reprises aux Etats-Unis durant les années 1921 à 1924 à l'occasion d'appels en faveur de la bibliothèque universitaire de Louvain ; que ces publications ne pouvaient être ignorées de ceux qui précisément avaient la charge de présider à la reconstruction de la bibliothèque ; que des difficultés ne surgirent entre parties qu'à partir du moment où une personnalité américaine se trouvant à la tête du comité national des Etats-Unis intervint pour obtenir une modification de l'inscription litigieuse ; qu'à la suite de cette intervention, le recteur faisait savoir, pour la première fois, le 9 juillet 1927, au représentant du demandeur, que l'inscription « d'abord prévue » ne pouvait être exécutée et en donnant comme seule raison l'avis de la susdite personnalité ; que le 3 décembre suivant, il s'adressait à nouveau au demandeur à ce sujet, lui marquant son désaccord actuel sur l'inscription « qui avait été prévue », reconnaissant qu'en 1918, on pouvait songer à pareille inscription et qu'il invoquait cette fois le droit de maître de l'ouvrage pour s'opposer au placement de celle-ci ; que le 26 juin 1928, il invoquait encore une fois, pour faire prévaloir sa façon de voir, non pas le défaut d'accord au sujet de la susdite inscription, mais la circonstance que le demandeur est l'architecte de l'Université et que l'architecte même après l'approbation de ses plans, n'a pas le droit d'exiger du propriétaire qu'il n'y fasse aucune modification ;

Attendu que l'accord de la défenderesse quant au placement de la balustrade avec l'inscription litigieuse étant ainsi établi, il échet de vérifier le second soutènement de la défendesesse et de rechercher si cette dernière avait le droit, en cours d'exécution des plans, de supprimer la dite inscription ;

Attendu que la question ne peut faire l'objet d'une longue discussion et que la réponse ressort claire, nette, indiscutable des éléments et documents de la cause;

Attendu de même que, constituerait une superfétation la recherche de la nature et de l'étendue des droits qui pourraient compéter au demandeur en vertu de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur; qu'en effet, l'action aux termes de l'exploit d'ajournement a uniquement pour cause la substitution par la défenderesse d'une balustrade commandée par elle, à la balustrade avec inscription dessinée par le demandeur et prévue aux plans et à pour seul objet de faire disparaître la modification apportée ainsi par la défenderesse dans la construction; qu'il résulte des considérations développées ci-dessus que le demandeur s'était réservé contractuellement le droit de s'opposer à toute modification en cours d'exécution de ces plans ; qu'il a été dit et redit au cours des travaux préparatoires de la loi de 1886, qu'il appartenait aux parties de déroger aux règles établies par la susdite loi; que celle-ci ne fait que suppléer au silence des parties et exprime leur volonté présumée (rapport du Comité de législation sur le projet de loi relatif à la propriété artistique et littéraire, Chambre des représentants, session 1877-1878, *Doc. parl.*, p. 176-178; Rapp. de Borchgrave, session 1884-1885, *Doc. parl.*, p. 252-281; *Ann. parl.*, Chambre des représentants, 3 février 1886, p. 461-472) ;

Que d'ailleurs l'interprétation restrictive que donne la défenderesse à l'article 8 de la loi de 1886, est basée uniquement sur la déclaration du ministre De Volder à la Chambre des Représentants du 3 février 1886; que la réponse faite par le ministre sur l'interpellation de M. Magis, au cours de la discussion de cet article, qui ne figurait pas dans le projet du gouvernement, mais

avait été introduit par la section centrale, est erronée en son fondement en tant que le ministre déclare que le plan constitue la conception artistique alors que cette dernière est nettement distincte de l'objet, plan ou construction qui la matérialise; qu'il ne serait pas admissible non plus que l'édifice ne constituerait qu'une copie du plan; qu'au surplus, d'une part, une copie tout comme l'original constitue l'expression de la conception intellectuelle de l'artiste, et est soumise à ce titre aux dispositions réglant les droits d'auteur et notamment à l'article 19 de la loi disant le droit de reproduction, et d'autre part, une copie peut par elle-même constituer une œuvre d'art d'une originalité propre et être protégée comme telle par la loi au point qu'un tiers ne pourra copier la copie ; qu'il est donc inexact de prétendre que l'artiste abandonne tous droits sur la construction; que M. Magis lui-même déclarait ne pouvoir admettre la thèse de M. le Ministre en présence du texte formel de l'article 8 d'après les termes absolus duquel, disait-il, la façade artistique d'une maison ne pourra être modifiée ; que rien ne permet non plus d'affirmer que le Sénat a adopté l'interprétation restrictive de l'article 8 donnée par M. De Volder au sujet des modifications apportées à la construction elle-même ; que le Sénat s'est borné, le 12 mars 1886, à voter, *in globo*, les articles 1 à 13 de la loi ;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse prétend qu'en tous cas une inscription ne ressortit pas au domaine de l'architecture et qu'elle ne saurait donc par sa nature même faire l'objet d'un droit quelconque dans le chef du demandeur ;

Qu'il échet de remarquer au préalable qu'il résulte de l'ensemble des éléments et documents de la cause que l'inscription litigieuse devait dans l'esprit du demandeur non seulement constituer un motif décoratif, mais surtout donner à l'édifice son sens spirituel voulu à l'origine par tous ceux qui avaient été chargés d'en préciser le symbolisme ;

Qu'au reste en vertu des accords définis ci-dessus, le demandeur a stipulé qu'il restait maître absolu de son œuvre et que dès lors seul il juge de la nécessité de maintenir l'inscription pour la pleine réalisation de sa conception intellectuelle;

Qu'à cet égard le demandeur s'est assuré conventionnellement les droits que l'article 8 de la loi du 22 mars 1886 reconnaît à l'auteur d'une œuvre d'art en cas de cession de celle-ci, aux termes du rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale par M. De Borchgrave : « toute modification, toute correction si peu importante qu'elle soit, porte atteinte au droit de l'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée ;

Attendu qu'il échet en conséquence de faire droit à la demande en tant qu'elle a pour objet le placement de la balustrade prévue au plan ; que sans doute il n'a pu entrer dans l'intention des parties de vouloir intangible le texte d'une inscription dont le latinisme prêterait à critique, mais qu'à cet égard aucun élément n'a été produit à l'appui de pareille critique, formulée d'ailleurs bien tardivement ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, qu'il a été déclaré à l'audience par le conseil de la partie demanderesse que celle-ci y renonçait au cas où la balustrade prévue par elle serait placée ; qu'au surplus le demandeur trouvera dans la condamnation prononcée ci-après une réparation suffisante du préjudice moral subi ; qu'il ne peut non plus être fait droit à la demande tendant à la condamnation de la défenderesse au payement d'une somme de 5,000 francs par jour de retard, condamnation qualifiée d'astreinte par le demandeur lui-même ;

Quant à l'intervention des souscripteurs :

Que c'est avec raison que la défenderesse excipe de la non-recevabilité de la dite intervention à défaut de lien de droit entre les intervenants et l'Université de Louvain ; que les intervenants n'ont traité qu'avec une collectivité de personnes dénommées « National Comittee of the United States for the restauration of the University of Louvain » ; qu'en vertu de pareil accord, dénommé entre mandant et mandataire le contrat de prête-nom, les tiers, en l'espèce les intervenants, ne peuvent exercer leur action et faire valoir leurs droits que vis-à-vis de celui avec lequel ils ont traité, ce en vertu de la commune intention des parties ;

Attendu que l'intervention est en outre dépourvue de tous fondements ;

Qu'il n'est point établi qu'un engagement aurait été pris vis-à-vis de chacun des souscripteurs en particulier de faire figurer la balustrade avec l'inscription litigieuse dans la construction de l'édifice ; cette demande est donc étrangère au contrat judiciaire liant les parties et, de plus, non fondée à défaut par les intervenants d'établir qu'ils ont fait du placement de l'inscription litigieuse une condition absolue ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses avis conformes M. Maertens, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions, **donne acte** au demandeur de ce que dans ses secondes conclusions il a évalué sa demande dans chacun de ses chefs à plus de 100,000 francs ;

Donne acte aux intervenants de ce que dans leur requête en intervention, ils ont évalué pour chacun d'eux l'instance à plus de 100,000 francs ;

Statuant sur la demande principale, **condamne** la défenderesse à enlever la balustrade placée par elle à la façade principale de la bibliothèque, et dans les huit jours de la signification du présent jugement ; **autorise** le demandeur à opérer aux frais de la défenderesse le placement de la balustrade telle qu'elle était prévue dans ses plans et dessins, les dits frais étant récupérables sur simple quittance des entrepreneurs ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux dépens de la demande principale, en ce compris le coût du présent jugement ; et, statuant sur l'intervention, **déclare** celle-ci non recevable et, en tout cas, non fondée ;

Condamne les intervenants aux frais de leur intervention ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Cass., 30 sept. 1929.

Prés. : M. Masy.—Av. gén. : M. Gesché.

(Bury et consorts c. Province de Hainaut.)

DROIT FISCAL. — **Taxe sur les chevaux.** — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — IMPRÉCISION SUR LA DESTINATION DES CHEVAUX. — **Cassation.** — RENVOI.

En ne recherchant pas si les chevaux litigieux pour lesquels était réclamée la taxe dépendaient d'une exploitation agricole et faisaient partie du bétail que le législateur a entendu exonérer de l'impôt, la députation permanente contrevient à la loi du 17 mars 1925.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Gendebien en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, Avocat général ;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 5216, 5217, 5218, 5219, 5220, 5221, 5222 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4, § 5, de la loi du 17 mars 1925, en ce que les arrêtés attaqués décident que cette disposition légale ne s'applique pas aux taxes établies sur les chevaux par le conseil provincial du Hainaut :

Vu le règlement provincial du Hainaut en date du 4 novembre 1920 approuvé par arrêté royal du 14 janvier 1921 ;

Attendu que ce règlement établit notamment sur les chevaux des taxes dont le montant varie suivant qu'il s'agit de chevaux de luxe, de chevaux mixtes ou de chevaux non compris dans ces deux catégories, ces derniers étant frappés d'une taxe de 12 francs ;

Attendu (*sans intérêt*) ;

Attendu que pour se soustraire au payement de ces taxes, les demandeurs faisaient valoir dans leur réclamation qu'aux termes de l'article 4, § 5, de la loi du 17 mars 1925 « les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir des taxes sur le *bétail* » ;

Attendu que cette disposition a été introduite dans la loi par voie d'amendement en faveur des cultivateurs ; que les auteurs de cet amendement le motivaient en faisant observer que, dans le Hainaut, notamment, l'agriculture était grevée à l'excès de nombreuses taxes provinciales sur le bétail et, entre autres, d'une taxe de 12 francs par cheval, mulet et bardot, d'où il faut conclure qu'en interdisant les taxes sur le « bétail » les auteurs de la loi du 17 mars 1925 comprenaient dans ce terme les chevaux servant à l'agriculture ;

Attendu qu'au lieu de rechercher si les chevaux des demandeurs pour lesquels était réclamée la taxe de 12 francs, dépendaient d'une exploitation agricole et si, à ce titre, ils faisaient partie du bétail que le législateur avait entendu exonérer de l'impôt, la députation permanente décide d'une façon générale et absolue que le terme « bétail » de l'article 4, § 5, dans la loi du 17 mars 1925, ne s'applique pas aux chevaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi et en rejetant complètement la réclamation des demandeurs contre les impositions ci-dessus énumérées, la députation permanente a contrevenu au texte cité au moyen ;

Par ces motifs, joignant les causes nos 5216, 5217, 5218, 5219, 5220, 5221, 5222, casse les décisions attaquées, mais en tant seulement qu'elles ont rejeté la réclamation des demandeurs contre leur imposition à la taxe de 12 francs par cheval ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du Hainaut et que mention en sera faite en marge des décisions annulées, soit en totalité, soit partiellement ; condamne la partie défenderesse aux frais ;

Renvoie les causes à la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Brux. (8e ch.), 20 mars 1929.

Prés. : M. Lamal. — Av. gén. : M. Huwart. Plaid. : MMes Kirkpatrick et Debacker.

(Ministère public et Maud c. Van Zandt.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET PÉNALE. — ABANDON DE FAMILLE. — FEMME MARIÉE. — PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — **Autorisation maritale.** — ANGLAISE. — ABSENCE D'AUTORISATION MARITALE. — RECEVABILITÉ.

La loi anglaise permet à la femme mariée d'ester en justice sans autorisation maritale. Si en Belgique l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice se rattache à l'ordre public, cette disposition est de statut personnel et les étrangers jouissent d'un statut analogue.

Un Anglais ne saurait invoquer une violation du respect dû à la puissance maritale telle qu'elle lui est reconnue par sa loi nationale, si, d'après celle-ci, la femme

mariée n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour ester en justice.

Attendu qu'il est constant que les conjoints ont contracté mariage conformément à la loi anglaise et sont d'ailleurs l'un et l'autre de nationalité anglaise et qu'il n'est pas démontré que les époux soient légalement domiciliés en Belgique ;

Que cette loi permet à la femme mariée d'ester en justice sans autorisation maritale ;

Attendu qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent et obligent le juge à moins que ses dispositions ne soient contraires à l'ordre public ;

Attendu, il est vrai, qu'en Belgique l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice est, indépendamment de son caractère de protection, un effet de la puissance maritale et du respect qui lui est dû et qu'à ce titre elle se rattache à l'ordre public ;

Mais attendu que cette disposition n'est que d'ordre public interne et intéresse seulement les nationaux, pour lesquels elle est un statut personnel qui les régit même au pays étranger (C. civ., art. 3) et les étrangers qui jouissent d'un statut analogue ;

Qu'on ne saurait prétendre que la capacité de la femme mariée touche à la police ou à la sûreté du pays ou à ses bonnes mœurs auquel cas tous ceux qui habitent le territoire sont obligés (art. 3 précité) ;

Que le législateur belge lui-même a été amené à étendre cette capacité ;

Attendu que de son côté le prévenu ne saurait invoquer une violation du respect dû à la puissance maritale telle qu'elle lui est reconnue par la loi nationale, puisque, d'après celle-ci, la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour ester en justice ;

Attendu, dès lors, que tant l'action civile que l'appel de la partie civile sont réguliers ;

Attendu que celle-ci trouvera dans la somme ci-après allouée, une juste réparation du préjudice lui causé par le délit ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, **réforme** celui-ci, en tant qu'il n'a alloué à la partie civile qu'un franc de dommages-intérêts ;

Emendant quant à ce, **condamne** le prévenu à lui payer 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu à tous les frais d'appel, ceux envers l'Etat taxés à 67 fr. 50.

Brux. (2e ch.), 5 juin 1929 (1).

Prés. : M. SIMONS. — Plaid. : MMes DUCARNE et G. ANDRÉ.

(P... c. J...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Tribunaux de commerce.** — I. EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION. — CAS D'APPLICATION. — ABROGATION ALLÉGUÉE PAR LA LOI DU 25 MARS 1841. — NON-APPLICATION. — II. **Exécution provisoire.** — SURSIS EN APPEL. — NON-APPLICATION.

I. *L'article 439 du Code de procédure civile n'a pas été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 qui ne s'applique qu'à la procédure relative aux tribunaux de 1re instance.*

II. *L'article 647 du Code de commerce interdit aux Cours d'appel de faire surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, même au cas d'incompétence du premier juge.*

Sur l'incident :

Attendu qu'à tort, le premier juge a ordonné, contrairement au prescrit de l'article 439 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel et sans caution ;

Que l'intimé le conteste en soutenant que le dit article 439 a été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 ;

Mais que ce soutènement ne trouve aucun appui dans le texte de ces lois ; que, bien au contraire, la place occupée par l'article 20 dans le titre II traitant des tribunaux de première instance, tandis que le titre III traitant des tribunaux de commerce, indique qu'il ne s'applique qu'à la procédure relative à la première de ces juridictions ; que cet argument suffit, en l'absence de tout élément contraire résultant des travaux préparatoires, pour résoudre en ce sens la question ;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il soit dit pour droit que l'intimé ne pourra exécuter le jugement avant que la Cour n'ait statué au fond ; mais que l'offre subsidiaire de l'intimé de fournir caution dans la huitaine du prononcé de l'arrêt, enlève pratiquement tout intérêt à la discussion engagée entre parties sur le point de savoir si la Cour peut dans l'espèce ordonner de surseoir à l'exécution du jugement ; qu'au surplus, l'article 647 du Code de commerce interdit aux Cours d'appel de faire surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ;

Que ce texte est général, s'applique même au cas d'incompétence du premier juge et ne permet pas d'excepter de son application le cas faisant l'objet du débat ;

Au fond : (Sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général PHOLIEN, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Statuant sur l'incident, **dit pour droit** que c'est illégalement que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire de sa décision nonobstant appel et sans caution ;

Donne acte à l'intimé de ce qu'il offre de fournir caution dans la huitaine du prononcé du présent arrêt ;

Autorise l'exécution provisoire du jugement *a quo* moyennant soumission de caution dans le délai ci-dessus indiqué ; **joint** les dépens de l'incident au principal.

Liége (4e ch.), 2 oct. 1929.

Prés. : M. DUPRET. — Av. gén. : M. SEGARD. — Plaid. : MMes DEHOUSSE c. ALBERT BONJEAN (du Barreau de Verviers).

(H... c. B... et Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — **Ruches d'abeilles.** — AGGLOMÉRATION. — EXPLOITATION EN GRAND. — **Délit continu.**

Une exploitation en grand de ruches d'abeilles, sans autorisation des autorités administratives compétentes, se continue et se renouvelle incessamment par le fait de l'homme et crée donc un état permanent de criminalité par une violation successive et non interrompue de la loi pénale, qui perdure tant que l'action se continue et ne prend fin que lorsque celle-ci vient à cesser.

Posséder dix caisses de deux ruches pouvant contenir au printemps 300,000 abeilles, dont le miel récolté sert à la consommation de l'apiculteur, le surplus étant mis en vente, constitue une exploitation en grand si elle s'effectue dans les parties agglomérées d'une commune.

Attendu que le prévenu excipe de la prescription de l'action publique l'établissement de son rucher remontant à l'année 1924 ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une infraction continue ou successive, qui est entretenue et perpétrée par la répétition du même fait et non consommée par un fait unique, qui ne se renouvelle pas ;

Attendu qu'une exploitation en grand de ruches d'abeilles, sans autorisation des autorités administratives compétentes, se continue et se renouvelle incessamment par le fait de l'homme et crée donc un état permanent de criminalité par une violation successive et non interrompue de la loi pénale, qui perdure tant que l'action se continue et ne prend fin que lorsque celle-ci vient à cesser (CRAHAY, *Traité des contraventions*, art. 169, p. 163) ;

Attendu que la loi a voulu réprimer l'établissement sans autorisation d'un état de chose particulièrement incommode pour les voisins et l'a puni de peines correctionnelles ; que le fait d'établir et de maintenir un rucher d'abeilles sans autorisation constitue le délit d'omission qui se continue tant que la situation n'est modifiée ;

Attendu que le prévenu a reconnu posséder en 1928 dix caisses de deux ruches chacune pouvant contenir au printemps 300,000 abeilles, soit au total 6,000,000 d'abeilles ; que le miel qui a été récolté sert à sa consommation et le surplus mis en vente ; qu'il s'agit donc d'une exploitation en grand dans les parties agglomérées de la commune de Dison ;

Attendu qu'il est établi par les constatations et expériences faites que ce sont les abeilles du prévenu qui ont occasionné à la partie civile le préjudice dont elle demande réparation ;

Vu les dispositions légales indiquées au jugement et les articles 2 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928 ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil ; et **condamne** le prévenu appelant aux dépens d'appel, lesquels, en ce qui concerne l'action publique, sont liquidés à la somme de 68 fr. 50 ; **dit** toutefois que l'amende est augmentée, non de 90, mais de 60 décimes et qu'elle est ainsi portée à 175 francs au lieu de 250 francs.

Civ. Brux. (1re ch.), 18 juin 1929.

Prés. : M. BAIL. — Min. publ. : M. VAN DE WALLE. — Plaid. : MMes VELDEKENS, DEMEUR et YSEUX (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Continental Petroleum Company c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Réouverture des débats.** — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

L'article 27 du décret du 30 mars 1908 a pour objet de régler et d'accélérer la marche de l'instruction ; cette disposition ne renferme la défense ni expresse ni implicite de rouvrir les débats après la mise en délibéré.

L'opportunité de la mesure ne présente qu'une question de fait que le juge du fond est seul compétent pour apprécier.

Attendu que par conclusions signifiées en date du 15 mai 1929, la demanderesse a sollicité la réouverture des débats et sommé Me Bihin de comparaître le mardi 21 mai 1929, devant la 1re chambre du tribunal pour plaider sur le mérite de la dite conclusion :

Attendu que l'article 27 du décret du 30 mars 1908 a pour objet de régler et d'accélérer la marche de l'instruction, mais que cette disposition ne renferme la défense ni expresse, ni implicite de rouvrir les débats après la mise en délibéré (Cass., 21 mars 1845, *Pas.*, p. 243 ;— Cass. fr., 28 févr. 1877, DALL. PÉR., 1878, I, p. 39) ;

Que l'opportunité de la mesure ne présente qu'une question de fait que le juge du fond est seul compétent pour apprécier (Cass., 21 mars 1845, précité) ;

Qu'il apparaît que la mesure sollicitée ne tend pas uniquement à prolonger la procédure et que l'administration d'une bonne justice exige qu'il soit fait droit à la demande de réouverture des débats, cette mesure ne constituant, du reste, pas le moindre préjugé quant au bien-fondé du motif invoqué ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. VAN DE WALLE, premier substitut du procureur du Roi, **ordonne** la réouverture des débats ; **fixe** à cette fin l'audience du 14 octobre 1929 ; **réserve** les dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 20 juin 1929.

Prés. : M. DELANDTSHEER. — Min. publ. : M. GANSHOF VAN DER MEERSCH. — Plaid. : MMes L. MUNDELEER et LÉON HENNEBICQ c. BAILLON (1).

(Van Schendel c. Etat belge)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — SOUS-LOCATION. — CONDITION SUSPENSIVE. — AGRÉATION DU BAILLEUR. — **Abus du droit.** — CONVENTION EXCLUANT L'IMMIXTION DU JUGE. — LICÉITÉ.

Lorsque l'intention du bailleur est telle qu'il n'entend pas que le preneur se substitue n'importe qui sans qu'il y consente expressément, l'intention des parties a été d'éviter l'immixtion du juge dans l'application des motifs dont la convention démontre que le bailleur n'a pas entendu devoir rendre compte.

Si la clause du bail ne parle que d'une personne honorable à agréer par le bailleur, le juge peut, en se substituant au bailleur, qui abuserait de son droit, apprécier les motifs du refus.

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit : *a*) que le demandeur est en droit de sous-louer la propriété dite « La Sapinière », située à Héverlé lez-Louvain, d'une superficie de 6 hectares 28 ares, et se composant originairement d'une maison avec buanderie, dépendances, jardin et terrains boisés, actuellement transformés en un parc et entièrement modernisés par le demandeur, et qu'il tient à bail du duc d'Arenberg en vertu d'une convention sous seing privé en date du 3 mai 1913, enregistrée à Louvain A. C., le 7 février 1914, vol. 140, fo 20, case 1, reçu 1 franc par le receveur (signature illisible) ;

Et ce pour une durée de 27 ans, ayant pris cours le 6 décembre 1913, pour finir le 5 décembre 1940, au prix de 600 francs par an pour les six premières années et de 10,000 francs par an pour les années qui restent à courir jusqu'en 1940 ;

b) A faire condamner le défendeur à payer au demandeur, pour abus d'exploitation, une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts et une somme de 1,500 francs pour dégâts causés aux clôtures ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les biens du duc d'Arenberg furent mis sous séquestre après la guerre, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et que la propriété est en régie actuellement par l'administration des domaines par application de l'article 14 de la loi du 17 novembre 1921 ;

Que l'article 8 du dit bail prévoit que le preneur est autorisé à exécuter à ses frais les travaux prévus par sa communication verbale du 11 octobre 1912, et à aménager la partie boisée en parc ;

Que l'article 9 dit qu'à l'expiration de son occupation, le preneur ou ses ayants cause, ne pourront prétendre à aucune indemnité, soit pour constructions, améliorations ou changements, soit pour toute autre cause ou prétexte quelconque, que ceux qu'il aurait été autorisé à faire à la propriété resteraient appartenir de plein droit au bailleur et sans indemnité ;

Qu'enfin l'article 5 prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au bail, en tout ou en partie, ni sous-louer, même en cas d'absence momentanée pour une ou plusieurs saisons, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur et seulement à des personnes agréées par lui ;

Attendu que le demandeur développe deux arguments à l'appui de sa demande :

1° L'autorisation de sous-louer par M. le comte Carton de Wiart, alors séquestre des dits biens, aurait été générale ;

2° Les embellissements et ajoutes réalisés par le demandeur à la propriété louée entraîneraient la renonciation par le défendeur au droit qu'il s'est réservé dans le bail d'accorder ou de refuser l'autorisation de sous-louer ;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier moyen, il apparaît, de la communication verbale du 30 novembre 1925, que loin d'être générale, cette autorisation avait été nettement spécifiée comme pouvant se faire à M. Klein, commandant de la gendarmerie de Louvain ;

Que si l'on pouvait croire un instant, après la déclaration de M. le comte Carton de Wiart, que l'autorisation ait été générale, cette opinion devient insoutenable en présence de la communication verbale précise de M. Raskin, régisseur du duc d'Arenberg ;

Qu'il en résulte que cette autorisation était accordée en termes restrictifs en faveur du seul major Klein ;

Qu'en consentant à une sous-location, le bailleur ne doit en principe être réputé avoir renoncé à la clause restrictive et prohibitive, contenue dans le bail ; qu'en ce qui concerne la sous-location, cette clause continue à produire ses effets pour l'avenir ;

Qu'il ne résulte pas des circonstances ou des agissements de l'Etat, que celui-ci aurait renoncé pour l'avenir, d'une manière générale, à la clause restrictive ;

Quant au deuxième moyen résultant du fait que le demandeur ait embelli la propriété dont il était locataire (pour un loyer dérisoire pendant une période très longue) est absolument inopérante et sans portée sur la convention de bail ;

Que le demandeur, en effet, a renoncé anticipativement à toutes prétentions d'indemnités, soit pour constructions, améliorations ou changements, soit pour toute autre cause ou prétexte quelconque, et a consenti à ce que celles qu'il aurait été autorisé à faire resteraient au bailleur sans indemnité (clause 9 du bail) ;

Que s'étant soumis à une convention librement consentie, qui fait la loi des parties, tous les embellissements sont étrangers au caractère obligatoire de cette convention ;

Que l'interdiction de céder ou de sous-louer porte sur la chose et sur la période et n'est permise, ni même pour une partie de la propriété, ni même pour une saison, en cas d'absence momentanée du preneur ;

Que pour céder ou sous-louer en l'espèce, il ne faut pas seulement que les personnes soient agréées par le bailleur, il faut encore que le consentement soit exprès, qu'il soit donné par écrit et qu'ensuite la personne soit agréée par le bailleur ;

Attendu que l'intention du duc d'Arenberg était bien telle qu'il n'entendait pas que M. Van Schendel se substitue n'importe qui, sans qu'il y consentît expressément ; que cette attitude se justifie par la personnalité du duc d'Arenberg et les traditions de sa lignée ;

Que s'il a consenti à accorder ce bail à M. Van Schendel, ce fut bien à raison de ses connaissances et de la garantie qui résultait de ses fonctions, sinon il n'aurait pas permis des transformations qu'il a consenti à laisser opérer ;

Attendu que la convention de bail est claire et précise et ne peut donner lieu à une autre interprétation ; que l'intention des parties a été d'éviter l'immixtion du juge dans l'application des motifs dont la convention démontre que le bailleur n'a pas entendu devoir rendre compte ;

Que si la clause du bail ne parlait que d'une personne honorable à agréer par le bailleur, le juge pourrait, en se substituant au bailleur, qui abuserait de son droit, apprécier les motifs du refus ;

II. — Quant au préjudice résultant d'un abatage d'arbres intempestivement réalisé, le tribunal est insuffisamment éclairé et il y a lieu de procéder d'office à la mesure d'instruction ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi GANSHOF VAN DER MEERSCH, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande subsidiaire d'enquête faite par le demandeur, **donne acte** aux parties de leurs réserves faites en conclusions d'audience et au défendeur de son évaluation pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort ;

Et statuant contradictoirement, **dit** l'action du demandeur non fondée ; en ce qui concerne le premier chef de sa demande, l'en **déboute** ;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle de l'Etat, **dit pour droit** celui-ci être en droit de s'en tenir strictement aux termes de l'article 5 du bail susvisé et de se refuser à toute sous-location, si tel est son bon vouloir ;

Et avant de statuer plus avant sur le deuxième chef de la demande, **désigne** d'office en qualité d'experts : 1° M. Antoine Klettenbergh, pépiniériste, chaussée de Neerstalle, à Forest ; 2° M. Gentil, chef de culture du Jardin Botanique, rue de l'Arbalète, à Boitsfort ; 3° M. Delvaux, architecte de jardin-paysagiste, drève du Prieuré, à Auderghem, sauf aux parties à en désigner un ou trois autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, qui, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Juge unique de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission « de dire si l'exploitation de la propriété, au point de vue de la coupe des arbres, a été abusivement réalisée et quelles en ont été éventuellement les conséquences dommageables pour le demandeur » ;

Pour le rapport déposé être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Dépens réservés ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

---

(1) Voy. la doctrine dans le fascicule de septembre des PANDECTES PÉRIODIQUES.

(1) Voyez la note d'observations et l'article de doctrine sur l'Abus du Droit dans le prochain fascicule d'octobre des PANDECTES PÉRIODIQUES, ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (3e ch.) du 10 mars 1928, en cause Duhoux c. Moreau.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3181 BRUXELLES DIMANCHE 27 OCTOBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

SOMMAIRE

LE BARREAU ET LA TAXE DE TRANSMISSION DE 2 P. C. SUR LES PAIEMENTS D'HONORAIRES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 26 juin 1929. (Droit maritime. Règles de route dans l'Escaut. I. Règle des rives. Circonstances particulières. Dérogation. Vapeurs se passant tribord à tribord. Impossibilité de regagner sa rive. Preuve à fournir. II. Expertise. Procès-verbaux. Témoin. Déclaration non actée officiellement. Absence de réserves expresses de la partie. Non-recevabilité. III. Signaux phoniques. Répétition. Insistance d'un des vapeurs. Manœuvre subie par l'autre. Exécution de celle-ci. Absence de temporisation du premier vapeur. Faute. IV. Rade d'Anvers. Allèges. Bâtiments. Stationnement aux musoirs du Kattendyck. Emprise sur la rade. Application aux allèges. V. Allèges. Emprise sur la rade. Abordage. Relation de cause à effet. Absence de faute théorique. Faute effective. Responsabilité.)

Brux. (2e ch.), 27 févr. 1929. (Droit public, civil et de procédure. I. Dommages de guerre. Pillage. Action portée devant juridiction des dommages de guerre. Absence de désorganisation des pouvoirs publics. II. Chose jugée. Présomption de l'article 1351. Décision définitive. Juridiction des dommages de guerre. Inapplicabilité. III. Responsabilité des communes. Action portée devant juridiction ordinaire. Base différente du droit. Recevabilité.)

Civ. Nivelles (1re ch.), 24 sept. 1929. (Droit civil. Bail à ferme. Préavis. Délai pour déguerpissement. Tacite reconduction. Inopérance.)

Civ. Courtrai, 2 mai 1929. (Droit civil. Cession de droits. Promesse de vente. Droit cessible. Transmission de la créance. Mention expresse dans l'exploit introductif d'instance. Validité. Article 1690 du Code civil. Caractère non limitatif. Faits impliquant adhésion à la cession. Acceptation tacite. Validité.)

Civ. Brux. (11e ch.), 19 avril 1929. (Droit civil. Copropriété. Chemin limitrophe commun. Absence de servitude. Droit d'usage de chacun.)

Comm. Brux. (9e ch.), 1er mars 1929. (Droit commercial. Opérations de bourse. Ordres donnés par le client. Fortune de celui-ci. Disproportion. I. Preuve du jeu. Défendeur. Charge de la preuve. II. Jeu. Conditions. Connaissance par l'agent de change. III. Agent de change. Intérêts des avances. Dette du mandant.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

NÉCROLOGIE : Me LÉON BRUYNINCX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE BARREAU
et la taxe de transmission de 2 % sur les paiements d'honoraires

Me PAUL CROKAERT, *le nouveau Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, a pris en mains les intérêts de ses confrères dans la question brûlante de la taxe sur les honoraires. A son initiative, et à la veille de la revision de notre système fiscal, la Commission des taxes professionnelles a été réunie. Cette Commission, après un échange de vues, dont l'article publié ici même dans notre dernier numéro, sous la signature de Mes De Mey, Passelecq et Touchard, a conservé l'écho, a prié M. le Bâtonnier Crokaert de faire, avec l'assistance de Me Léon Hennebicq, de Me Wauvermans et de Me Pierlot, une démarche auprès du Ministre des finances.*

A l'issue de cette visite, M. le Bâtonnier Crokaert a remis au baron Houtart une note qu'il a rédigée lui-même et que nous sommes heureux de publier ci-dessous. Nous croyons devoir attirer sur elle tout spécialement l'attention de tous les Barreaux de province. Déjà les Bâtonniers de Liége et de Gand ont fait savoir à Me Paul Crokaert qu'ils étaient en pleine conformité de vues avec lui.

1. — Les Avocats ont de solides raisons pour se plaindre du sort fiscal qui leur est fait. Alors que les fonctionnaires et les administrateurs de sociétés paient au maximum 12,5 p. c. de taxe professionnelle, additionnels communaux et provinciaux compris, les avocats paient jusqu'à 20 p. c. D'autre part, les fonctionnaires et les administrateurs de sociétés peuvent déduire de leurs revenus bruts une somme forfaitaire sous prétexte de prétendues charges professionnelles sans en justifier, tandis que les avocats, dont les charges professionnelles sont réelles et considérables, en doivent justification.

2. — Mais ces deux considérations ne sont qu'indiquées ici, car ce qui tient surtout et avant tout au cœur des avocats c'est de voir disparaître, sans plus attendre, la « taxe de transmission » de 2 p. c. sur les paiements d'honoraires.

3. — Le bien commun n'est assuré dans un pays que si l'*ordre* y règne. L'ordre n'y règne que si ce pays possède une magistrature respectée, intègre, éclairée. Mais la condition même d'une bonne administration de la justice c'est qu'il existe un Barreau nourri de traditions, riche en vertus et dont le rôle éminent soit reconnu par l'opinion et la puissance publiques. M. le Procureur Général Leclercq en portait encore témoignage, ces derniers jours, en

prononçant l'éloge funèbre de feu Me Delacroix à l'audience de la Cour de cassation.

4. — On ne s'explique donc pas comment a pu naître l'idée qui est à la racine de la taxe de 2 p. c. que les avocats seraient dans l'exercice de leur haute mission assimilables à des entrepreneurs de travail et d'ouvrage et traités fiscalement comme s'ils entreprenaient, à forfait ou non, des procès et comme s'ils étaient des marchands de paroles. Car il en est bien ainsi : la taxe de 2 p. c. sur les honoraires est littéralement et légalement une « taxe de transmission » et l'Administration confirme encore cette interprétation en énonçant la proposition de réduire, pour les avocats, cette taxe de 2 p. c. à 1 p. c. par application de la proposition de réduction générale de la taxe de transmission dont vont bénéficier le négoce et l'industrie.

5. — Cette assimilation est non seulement contraire à la vérité de fait et de droit, mais elle constitue proprement une atteinte à la dignité de l'Ordre des Avocats contre laquelle celui-ci a toujours protesté et qu'il ne saurait supporter davantage.

Une taxe de transmission a pour but de frapper soit un accroissement, soit, tout au moins, une circulation de richesses et l'on ne peut concevoir comment l'assistance donnée par l'avocat à son client au cours d'un procès civil, commercial ou pénal, procès qui est, à vrai dire, une « maladie » dont souffrent les affaires, ou l'activité de l'homme puisse jamais constituer un accroissement ou une circulation de richesse. Un procès n'est pas plus un signe extérieur de richesse que ne l'est une intervention thérapeutique ou une opération chirurgicale. Et cependant procès, intervention et opération sont traités fiscalement comme une vente de matériaux ou un contrat d'entreprise!

6. — Chacun reconnaît que l'intérêt général exige que, dans notre pays, les valeurs morales et sociales soient remises chacune à sa place et que prennent fin les confusions déplorables engendrées par les misères et les troubles de la guerre et de la paix. Mais il n'en sera ainsi que lorsque les professions intellectuelles et particulièrement la profession de l'avocat, seront traitées selon leur rang et leur éminente utilité.

7. — Les avocats, d'après le décret du 14 décembre 1810, qui a force de loi, constituent un Ordre, vivant sous des règles de discipline impératives et sous une autorité reconnue et consacrée légalement.

Ils sont les principaux et les indispensables auxiliaires de l'administration de la justice. Celle-ci, sans eux, ne saurait être rendue. Ils assument la défense gratuite

des indigents et rendent ainsi service à la nation. Le secret professionnel est pour eux une imprescriptible loi. Le désintéressement leur est imposé comme la règle d'or de leur vie professionnelle, car ce n'est point pour un profit qu'ils travaillent mais pour que la justice règne et que le bon droit prévale. Il en est si bien ainsi qu'il leur est fait défense (article 36 du décret), sous les peines de réprimande pour la première fois ou de radiation en cas de récidive, de faire des traités pour leurs honoraires. De plus, toute taxation d'honoraires qui excéderait les bornes d'une juste modération peut être réduite par le Conseil de discipline, même avec réprimande (article 43 du décret).

8. — Cette délicatesse qui est ainsi imposée à l'avocat est telle que la « taxe de transmission » de 2 p. c. sur les paiements d'honoraires, qui, dans l'esprit de l'Administration, devait être acquittée par le client, est supportée le plus souvent par l'avocat et qu'il en est notamment ainsi à Bruxelles en vertu de décisions constantes du Conseil de discipline. Dans ce cas, la taxe est un véritable impôt de superposition.

9. — Que si l'Administration ne considère la taxe de 2 p. c. que comme un moyen indirect de contrôle des déclarations de revenus, on se demande vraiment pourquoi cette taxe devrait être maintenue en ce qui concerne le Barreau. Celui-ci vit sous une discipline instituée par la loi, et l'autorité du Barreau est la mieux qualifiée pour exercer le contrôle, si besoin est. On peut être surpris, au demeurant, que l'Etat, qui reconnaît l'utilité de l'organisation professionnelle et qui, en ce qui touche au Barreau, l'a instituée par un régime légal, méconnaisse cette organisation, sa force et sa vertu. On peut être aussi surpris que l'Etat ne recoure pas à cette organisation en une matière comme la matière fiscale, qui met notamment en jeu la discipline et peut, au surplus, gravement compromettre la loi du secret professionnel.

10. — Le Barreau a su accomplir et saura accomplir son devoir fiscal. Ses autorités disciplinaires y veilleront au besoin. Mais il revendique d'être traité selon son rang, son rôle, ses traditions et ses prérogatives, qui lui sont indispensables pour accomplir sa haute mission. Il demande donc que cesse le régime actuel, qu'il considère comme avilissant, puisqu'il assimile l'Avocature auxiliaire essentielle de la justice, c'est-à-dire de la plus haute fonction sociale, à une entreprise de procès et à un négoce de plaidoiries, soumis à la « taxe de transmission ».

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 26 juin 1929.

Prés. : M. Simons. — Min. publ. : M. Pholien. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Valerius (du Barreau d'Anvers) c. A. Devèze.

(Capitaine Kane c. Cousin et Société anonyme Laboremus et consorts.)

DROIT MARITIME. — **Règles de route dans l'Escaut.** — I. règle des rives. — circonstances particulières. — dérogation. — vapeurs se passant tribord a tribord. — impossibilité de regagner sa rive. — preuve a fournir. — II. **Expertise.** — procès-verbaux. — témoin. — déclaration non actée officiellement. — absence de réserves expresses de la partie. — non-recevabilité. — III. signaux phoniques. — répétition. — insistance d'un des vapeurs. — manœuvre subie par l'autre. — exécution de celle-ci. — absence de temporisation du premier vapeur. — faute. — IV. **Rade d'Anvers.** — allèges. — batiments. — stationnement aux musoirs du Kattendyck. — emprise sur la rade. — application aux allèges. — V. **Allèges.** — emprise sur la rade. — abordage. — relation de cause a effet. — absence de faute théorique. — faute effective. — responsabilité.

I. *Un vapeur se prévalant de l'exception formulée dans l'article 28 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, il lui incombe de prouver que les circonstances obligeaient le bâtiment à vapeur à venir sur bâbord, c'est-à-dire qu'il lui a été impossible de serrer sa rive pour passer des bateaux par tribord et, dans l'affirmative, qu'après les avoir croisés, il a été empêché de regagner immédiatement sa rive réglementaire.*

II. *On ne peut tenir compte d'une déclaration qui n'a été consignée dans aucun acte officiel, lorsqu'un expert a constaté que les parties étaient d'accord sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident et qu'elles se sont bornées, après la lecture des préliminaires du rapport, à faire les réserves d'usage.*

III. *Lorsque l'échange des signaux phoniques entre un steamer et un remorqueur démontre que ce n'est qu'à son corps défendant que le commandant de ce dernier consent à quitter sa rive réglementaire et à obliquer vers le milieu de la passe, le steamer a l'obligation de lui laisser le temps de l'effectuer et doit temporiser, s'il boute le courant, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, lui laissant ainsi le passage libre.*

IV. *A l'article 12 du règlement de police pour la rade d'Anvers, du 24 juillet 1892, qui dispose : « Les bâtiments amarrés en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une seule rangée d'allèges; les bâtiments placés aux autres quais peuvent en avoir deux; toutefois, l'emprise sur la rade, en dehors des bâtiments à quai, ne peut dépasser douze mètres », le mot « bâtiment » s'applique aux bâtiments de mer et d'intérieur.*

V. *En empiétant irrégulièrement sur la passe navigable, des allèges aggravent la difficulté d'éviter un tiers; pareil fait est une cause non point théorique, mais directe et effective du dommage litigieux.*

I.—Attendu que l'appelant commandant le steamer *Orlock Head*, à l'appui de son appel du jugement le condamnant à réparer toutes les conséquences de l'abordage litigieux, prétend n'avoir commis aucune faute en abandonnant sa rive réglementaire pour passer par bâbord la traîne remorquée par le *Précurseur* ; que, partant, ce sont les propriétaires de celui-ci, des bateaux remorqués et des allèges, qui se trouvaient amarrées de manière à empiéter irrégulièrement sur la passe navigable, tous intimés, qui sont responsables de l'abordage ;

Attendu que ce jugement, adoptant les conclusions de l'expert commis par justice, a décidé que l'appelant, après avoir croisé les trois *Haak*, qui, sous voiles et échelonnés dans la passe, descendaient le fleuve poussés par le courant de jusant, aurait dû immédiatement regagner sa rive réglementaire ; que l'appelant objecte que cette manœuvre lui a été rendue impossible par la présence des *Haak* ;

Attendu que, se prévalant ainsi de l'exception formulée dans l'article 28 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, à l'article 22 de cet arrêté, qui prescrit, en cas de rencontre de deux navires, de venir sur tribord, il lui incombe de prouver qu'il se trouvait dans la situation prévue par le dit article 28, en ces termes : « Lorsque les circonstances obligent le bâtiment à vapeur à venir sur bâbord... » ; qu'il doit donc établir, d'abord, qu'il lui a été impossible de serrer sa rive pour passer les *Haak* par tribord et, en second lieu, dans l'allirmative, qu'après avoir croisé les *Haak*, il a été empêché de regagner immédiatement sa rive réglementaire ;

Attendu qu'en admettant comme acquis le premier point — non élucidé cependant par le dossier — l'appelant est en défaut d'établir le second ;

Qu'il importe surtout, à l'encontre de l'opinion de l'expert, qui estime qu'il aurait pu regagner sa rive et éviter ainsi tout risque d'abordage avec la traîne qui arrivait en sens inverse sur sa rive réglementaire, une déclaration du batelier De Koninck, de laquelle il résulterait qu'il n'aurait plus eu, après avoir croisé les *Haak*, un espace suffisant pour passer sans danger devant la traîne, mais qu'on ne peut tenir compte d'une déclaration qui n'a été consignée dans aucun acte officiel ; qu'il appartenait à la partie qui veut en faire état de solliciter de faire la preuve de son exactitude au moyen d'une enquête, ce que l'appelant s'est

abstenu de faire ; que l'expert a constaté que les parties étaient d'accord sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident et qu'elles se sont bornées après la lecture des préliminaires du rapport, à faire « les réserves d'usage » ;

Que, d'ailleurs, l'expert ne fait pas, il est vrai, mention de la prétendue affirmation de De Coninck, mais qu'en admettant qu'elle ait été faite, il a vraisemblablement jugé qu'elle n'apportait pas la preuve que prétend en déduire l'appelant, en présence d'autres éléments recueillis par lui, d'après lesquels le croisement avec les *Haak* aurait eu lieu à hauteur de l'écluse Royers, c'est-à-dire, à une distance considérable de l'endroit où se trouvait à ce moment la traîne ;

Attendu que l'appelant conteste l'exactitude de l'appréciation de l'expert, relativement au point de vue de la faute qui lui est reprochée, de ne pas avoir ralenti ou arrêté sa marche quand il a aperçu la traîne s'avançant sur son côté réglementaire ;

Qu'il affirme avoir effectué ce ralentissement dès qu'il a croisé les *Haak* ;

Mais qu'en admettant même ce fait comme exact, cette manœuvre, ainsi que l'événement l'a démontré, a été insuffisante ; qu'il en résulte qu'il a omis de recourir à la mesure de prudence qui s'imposait ;

Attendu qu'il s'ensuit que les fautes relevées par le premier juge à charge de l'appelant et leurs relations avec le dommage litigieux, sont restées établies et que, pour de justes motifs, il a déclaré l'appelant responsable de celui-ci ;

II.—Attendu, en ce qui concerne la responsabilité de l'intimé conduisant le remorqueur, que l'appelant prétend que cette responsabilité, écartée par le premier juge, résulte des faits suivants :

1° L'intimé s'est attelé à une lourde traîne avec un remorqueur trop faible ; il n'a pu, dès lors, s'écarter assez rapidement de sa rive, comme il a accepté de le faire lorsqu'il a répondu par deux sons brefs au signal identique de l'appelant ;

2° Il a eu un moment d'hésitation avant de donner ce signal ;

3° Les bateaux remorqués, en donnant un coup de barre à tribord, ont encore rétréci le champ laissé libre pour le passage du steamer ;

Attendu que ces reproches ne sont pas fondés ; qu'en effet, l'appelant ne produit aucun élément technique, ni aucune considération propre à démontrer que la force du remorqueur était insuffisante eu égard au poids de la traîne ; que l'expert n'a formulé aucun reproche à cet égard ; que, s'il est vrai que le commandant du remorqueur, comme il l'a affirmé, a commencé par répondre par un son bref aux deux sons brefs de l'appelant, il se conçoit qu'il ait signalé à celui-ci qu'il tenait à garder sa rive et que ce ne fut que sur le second signal indiquant que l'appel persistait dans sa détermination, — d'ailleurs fautive, — qu'il fut moralement obligé de se conformer à celle-ci ;

Qu'enfin, le coup de barre des remorqués, s'il a pu constituer une erreur, ne constituait pas, dans les conditions difficiles et inopinées où les mettait l'appelant, une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'auteur de cette manœuvre ; qu'elle eût été, d'ailleurs, sans aucune influence sur l'accident, si l'appelant avait ralenti suffisamment son allure, ce que devait supposer l'intimé ;

Que l'échange des signaux phoniques entre le steamer et le remorqueur démontrait clairement que ce n'est qu'à son corps défendant que le commandant de ce dernier consentait à quitter sa rive réglementaire et à obliquer vers le milieu de la passe ; qu'en le voyant effectuer cette manœuvre, qu'il avait lui-même impérativement réclamée, l'appelant avait l'obligation de lui laisser le temps de l'effectuer et devait temporiser, lui qui boutait le courant, jusqu'à ce qu'elle fût terminée, lui laissant ainsi le passage libre ;

III.—Attendu, en ce qui concerne les allèges amarrées au musoir de l'écluse, que l'appelant base son action, dirigée contre les intimés propriétaires de celles-ci, sur l'article 12 du règlement de police pour la rade d'Anvers, du 24 juillet 1892, qui dispose : « Les bâtiments amarrés en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une seule rangée d'allèges ; les bâtiments placés aux autres quais peuvent en avoir deux ; toutefois, l'emprise sur la rade, en dehors des bâtiments à quai, ne peut dépasser douze mètres » ;

Attendu que les intimés ne contestent pas que les allèges *Marie*, *King Coal* et *Thetis*, étaient amarrées de façon à excéder les limites indiquées par le dit règlement ; mais qu'ils plaident, d'abord, que celui-ci n'est pas applicable à l'espèce, parce que le mot « bâtiment » qu'il contient ne vise que les bâtiments de mer ;

Que cette thèse est en contradiction avec la raison d'être de la disposition, qui est manifestement d'éviter l'encombrement de la rade ; qu'elle ne peut se justifier par aucun argument de texte ; que le mot bâtiment, dans son sens littéral, s'applique aux bâtiments de mer et d'intérieur, ainsi d'ailleurs que l'exprime le règlement lui-même dans ses articles 7 et 10 ;

Qu'en outre, l'impossibilité qu'invoquent les intimés de respecter strictement les prescriptions dont s'agit, n'est nullement démontrée, puisqu'ils pouvaient placer leurs allèges plutôt l'une derrière l'autre que l'une à côté de l'autre ou, en cas d'encombrement, aller mouiller sous la rive de Flandre ;

Attendu qu'ils soutiennent en second lieu qu'en tous cas la contravention dont s'agit ne constituerait qu'une faute théorique, sans relation directe avec l'accident, partant, serait irrelevante au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il est incontestable qu'en empiétant

irrégulièrement sur la passe navigable de la largeur des trois allèges susdites, outre les deux allèges amarrées plus près du quai, ils ont notablement aggravé pour l'appelant la difficulté d'éviter d'aborder la traîne ; que l'expert le constate expressément ; que, dès lors, il faut tenir le fait relevé à charge des intimés comme étant l'une des causes, non point théorique, mais directes et effectives du dommage litigieux ;

Que si la responsabilité encourue par l'appelant est prépondérante, celle des intimés ne peut cependant être écartée ;

IV.—Attendu qu'en cas de responsabilité partagée, il incombe au juge de la répartir de la manière qu'il estime conforme à l'équité ; qu'il échet, en prenant en considération les différents éléments de la cause, de faire supporter respectivement à l'appelant et aux propriétaires des prédites allèges, le préjudice causé à leur propre bâtiment, et de mettre à la charge de l'appelant, à concurrence des neuf dixièmes la responsabilité du dommage occasionné au bateau remorqué par le *Précurseur* et aux allèges *Baden* 52, *Baden* 71 et *Pollux*, les propriétaires de ces bâtiments n'ayant pas conclu à des dommages-intérêts à charge des propriétaires des allèges irrégulièrement amarrées ;

Attendu que l'estimation des dommages par le premier juge ne fait l'objet d'aucune contestation entre parties ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples, **confirme** le jugement dont appel en tant :

1° Qu'il a débouté le capitaine Kane de ses actions ;

2° Qu'il a ordonné aux parties de s'expliquer sur les indemnités du chef de chômage relativement aux bateaux *Marie*, *Salope*, *Baden* 52, *Baden* 71 et *Pollux* ;

Le **met à néant** pour le surplus ;

Emendant, **dit pour droit** que les intimés Edouard De Koninck, Société anonyme Le Rhin, Pierre Cornellie, Société Agences Maritimes Henri Lesage, supporteront chacun respectivement le dommage causé à leur bateau, *Marie*, *Thétis*, *King Coal* et à la cargaison du *Marie* ; les **déboute**, en conséquence, de leurs actions ;

Condamne l'appelant, capitaine Kane, à payer provisionnellement :

a) A la société anonyme de droit hollandais, N. V. *Aannemersbedrijf*, la somme de 6,532 fr. 65, avec les intérêts judiciaires ;

b) A la société anonyme Badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes, la somme de 8,354 francs, avec les intérêts judiciaires ;

c) A la société anonyme française de Navigation Rhénane, la somme de 3,725 francs, avec les intérêts judiciaires ;

Donne acte à l'appelant, capitaine Kane, de ce qu'il déclare qu'il y a lieu d'exonérer la partie Rhein und See Speditions Gesellschaft de toute poursuite ;

Fait une masse des dépens de première instance et d'appel ;

Condamne l'appelant Kane aux deux tiers ; les intimés De Koninck, Société anonyme Le Rhin, Pierre Cornellie et Société Agences maritimes Henri Lesage, chacun à un douzième des dits dépens.

Brux. (2e ch.), 27 févr. 1929.

Prés. : M. H. Simons. — Av. gén. : M. Wouters. — Plaid. : Me Auguste Lefefvre (du Barreau de Bruxelles) c. René Marcq, Buisset, Coeckelberg Caulier, Sterck (ces trois derniers du Barreau de Charleroi.)

(Depercenaire c. 1° commune de Landelies ; 2° commune de Monceau-sur-Sambre et consorts.)

DROIT PUBLIC, CIVIL ET DE PROCÉDURE. — I. **Dommages de guerre.** — pillage. — action portée devant juridiction des dommages de guerre. — absence de désorganisation des pouvoirs publics. — II. **Chose jugée.** — présomption de l'article 1351. — décision définitive. — juridiction des dommages de guerre. — inapplicabilité. III. **Responsabilité des communes.** — action portée devant juridiction ordinaire. — base différente du droit. — recevabilité.

I. *Les tribunaux des dommages de guerre sont des organismes administratifs chargés de fixer le montant des indemnités revenant aux sinistrés, après avoir vérifié si ceux-ci se trouvent dans les conditions requises pour être admis au bénéfice des lois sur la matière, mais la présomption légale établie par l'article 1351 du Code civil ne peut être étendue à ces décisions. Le seul effet de l'acte administratif que constitue une décision définitive de la juridiction des dommages de guerre est que la procédure étant terminée, ne peut plus être reprise devant elle.*

II. *La désorganisation des pouvoirs publics pendant la période qui a suivi la libération du territoire, et même avant cette période, ne se présume pas mais doit être prouvée par celui qui l'allègue.*

Il s'ensuit que du moment où il n'est pas établi que les faits dommageables ont été commis à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics le décret de vendémiaire reste applicable.

III. *Rien ne s'oppose à ce qu'un préjudicié, débouté par le tribunal des dommages de guerre, introduise une autre demande, fondée sur un droit différent, devant la juridiction ordinaire.*

Le texte de cette décision paraîtra dans le prochain fascicule des Pandectes périodiques.

Civ. Nivelles (1re ch.), 24 sept. 1929.

Prés. : M. Michaux. — Plaid. : MMes Havaux c. Louis Gheude.

(Fiévet et son épouse c. Boel.)

DROIT CIVIL. — **Bail à ferme.** — préavis. — délai pour déguerpissement. — tacite reconduction. — inopérance.

Le fait par les bailleurs d'avoir donné délai pour le déguerpissement de l'ensemble des biens loués, n'amorce pas un nouveau bail, aucun bail ne pouvant naître, dans la tacite reconduction, sans le consentement exprès ou tacite des bailleurs.

Attendu que la recevabilité n'est pas discutée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté :

1° Que les demandeurs ont ou avaient en location des défendeurs, par bail verbal ayant pris cours le 30 novembre 1923, pour finir le 15 septembre 1932, la ferme du Bois d'Ilez, à Baisy-Thy ;

2° Que les bailleurs avaient la faculté de résilier chaque année, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée, mise à la poste au plus tard le 15 juin ;

3° Que, le 13 mars 1929, les bailleurs ont donné renon, annonçant qu'ils reprendraient la libre disposition de la ferme au 30 novembre de cette année ;

Attendu que la présente action a pour objet de contester la validité de ce renon, à raison des dispositions de la loi du 7 mars 1929, sur le bail à ferme ;

Attendu que l'article 12 porte, à titre transitoire, que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux baux de biens ruraux conclus avant son entrée en vigueur, sauf notamment la restriction que l'article 7 s'applique à ces baux et que le préavis sera donné six mois avant l'expiration du bail, si le temps restant à courir ne dépasse pas deux ans ;

Attendu que, publiée le 20 mars, la loi est entrée en vigueur dix jours après ;

Attendu que l'année agricole finissait le 15 septembre ; que ceci se déduit de la nature des choses, de la date fixée pour l'expiration des neuf ans de bail et de la date fixée pour l'expiration du délai de renon, réservé aux bailleurs, trois mois après le 15 juin ;

Attendu que, le renon ayant été donné le 13 mars, il l'a été six mois avant le 15 septembre, pour un bail réduit à moins de deux ans ;

Attendu que le fait par les bailleurs d'avoir donné délai pour le déguerpissement de l'ensemble des biens loués, délai allant du 15 septembre au 30 novembre, n'amorce pas un nouveau bail, aucun bail ne pouvant naître, dans la tacite reconduction, sans le consentement exprès ou tacite des bailleurs, et ce consentement faisant défaut en l'espèce ;

Attendu que le renon est valable puisqu'il a été donné conformément aux conventions ; qu'il était acquis avant que la loi nouvelle fût obligatoire et qu'il satisfait en même temps au préavis rendu nécessaire par la loi nouvelle ;

Attendu que les raisons qui ont pu déterminer les bailleurs restent étrangères à la validité du renon ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **déboute** les demandeurs de leur action et les **condamne** aux dépens.

Civ. Courtrai, 2 mai 1929.

Prés. : M. Lagrange. — Plaid. : MMes Lagae, Demunck, Jules Nolf et Vandenberghe.

(Steenbrugghe c. Ducastel ; Dekoker, Maurice, c. Steenbrugghe et c. Ducastel.)

DROIT CIVIL. — **Cession de droits.** — promesse de vente. — droit cessible. — transmission de la créance. — mention expresse dans l'exploit introductif d'instance. — validité. — article 1690 du code civil. — caractère non limitatif. — faits impliquant adhésion a la cession. — acceptation tacite. — validité.

Tous droits sont en principe cessibles ; on ne saurait valablement prétendre dès lors qu'une promesse de vente ne saurait constituer qu'une faveur exclusivement attachée à la personne de celui à qui la promesse est faite, que si les parties ont expressément et formellement exprimé leur volonté d'attribuer à la promesse un caractère strictement personnel.

Il est suffisamment satisfait au prescrit de l'article 1690 par le fait qu'un exploit introductif mentionne expressément la cession faite.

Les voies tracées par l'article 1690 du Code civil ne sont pas limitatives, l'acceptation tacite du débiteur cédé résulte de faits impliquant nécessairement son adhésion à la cession et suffit pour le lier envers le cessionnaire.

Attendu que l'action tend à s'entendre, le défendeur Ducastel, condamner à passer, conformément à l'option d'achat qu'il avait consentie, l'acte de vente de la maison occupée à titre de bail par le demandeur ;

Attendu qu'il est constant que, par convention verbale du 21 septembre 1920, le défendeur Ducastel, propriétaire d'une maison de commerce, rue de Lille, 198, à Menin, la donnait en location à Dekoker, acceptant ; qu'il était verbalement convenu que M. Ducastel donne à M. Dekoker l'option d'achat durant la durée du bail, et ce, au prix maximum de 30,000 francs ; que M. Dekoker aura le droit de sous-louer la propriété, de céder son bail et d'y faire habiter des personnes qui conviennent pour son commerce ;

Attendu qu'à la date du 22 mai 1921, Dekoker déclare céder son présent bail à Mlle Thienpont, qui

633

déclare accepter ; que le 17 août 1921, Mlle Thienpont épousa le demandeur ; que, par contrat de mariage passé devant Me Gekiere, notaire à Menin, le 14 août 1921, les époux adoptèrent la communauté universelle et se firent donation du prémourant au survivant de toute leur succession ;

Que l'épouse étant décédée le 13 avril 1922, le demandeur, jouissant du bail, déclara lever l'option d'achat et, rappelant dans l'exploit la cession de bail consentie, assigna le défendeur aux fins de réaliser la vente conformément à sa promesse ;

Attendu que Dekoker, le preneur primitif, déclara intervenir en la cause pour faire décider qu'il a seulement cédé son bail à l'épouse Steenbrugghe et nullement l'option d'achat, se réservant dès lors expressément de lever celle-ci jusqu'au 1er octobre 1929 ;

Attendu que le défendeur Ducastel en ses premières conclusions a déclaré qu'il lui était indifférent de réaliser l'option en faveur de Dekoker ou de Steenbrugghe, et qu'il était disposé à la réaliser en faveur de qui justice dira ; que, plus tard, en ses dernières conclusions, il a soutenu n'avoir conféré l'option qu'à Dekoker seul ; que, subsidiairement, il soutient que la réalisation de la vente entraînerait pour lui une lésion de plus des sept douzièmes ; qu'il conclut à la nomination d'experts ;

Attendu que la cause inscrite sous le n° 8568 du rôle général est une demande en intervention dans celle inscrite sous le n° 8513 ; qu'il y a lieu à jonction de ces affaires ;

Attendu qu'une cession de bail est une aliénation du droit de bail qui a pour effet de substituer purement et simplement au cédant le cessionnaire comme s'il eût été lui-même le bénéficiaire de bail cédé ; qu'elle assure, dès lors, au cessionnaire tous les effets et tous les avantages du bail cédé et notamment les prérogatives accessoires à la jouissance ; que la cession d'un bail contenant promesse de vente emporte donc, en principe, cession de la promesse (DALL. PÉR., 1872, I, p. 93 ; 1889, I, p. 200 ; 1892, II, p. 521 ; — Civ. Seine, 18 nov. 1885) ;

Attendu que le défendeur et l'intervenant soutiendraient à tort que le droit d'option litigieux présente le caractère d'un droit purement personnel concédé à l'intervenant seul à raison des rapports existant entre lui et le défendeur ;

Attendu que tous droits sont en principe cessibles ; que l'article 1122 du Code civil stipule, en effet, que dans le doute on est censé stipuler pour soi, ses héritiers et ses ayants cause ; qu'on ne saurait valablement prétendre, dès lors, qu'une promesse de vente ne saurait constituer une faveur exclusivement attachée à la personne de celui à qui la promesse est faite que si les parties ont expressément et formellement exprimé leur volonté d'attribuer à la promesse un caractère strictement personnel (DALL. PÉR., 1903, II, p. 41) ;

Attendu qu'aucune stipulation de la convention verbale de bail intervenue entre le défendeur et l'intervenant, n'attribue au droit d'option consenti au profit du preneur un caractère exclusivement personnel et incessible ; que le fait que la convention désigne personnellement l'intervenant comme étant le preneur bénéficiaire du droit d'option, est impuissant à valoir preuve de la personnalité et de l'incessibilité de ce droit (DALL. PÉR., 1903, II, p. 41. — DEMOGUE, t. II, n° 517) ;

Attendu, d'autre part, que l'autorisation formelle de céder ou de sous-louer concédée dans la convention verbale de bail implique que le louage a été contracté en dehors de toute considération personnelle (DALL. PÉR., 1892, II, p. 521) ;

Attendu, au surplus, qu'il est stipulé dans la convention verbale de bail que le preneur aura le droit de placer dans l'immeuble loué des rayons et des étalages et d'y apporter tous les changements qu'il jugera nécessaires ou utiles à son commerce ; que, du rapprochement de cette stipulation et de la clause d'option d'achat, il apparaît dès lors que la promesse de vente comprise dans le bail n'a d'autre but que de couvrir le preneur dans une certaine mesure du risque de devoir, à l'expiration du bail, abandonner le bénéfice des transformations qu'il serait amené à faire pour l'appropriation de l'immeuble loué et que la mutation immobilière envisagée au profit du locataire constitue un élément essentiel et déterminant de la convention de bail et dépendant de cette convention (*Pas.*, 1924, II, p. 66, motifs ; DALL. PÉR., 1868, I, p. 170) ;

Attendu que la circonstance, révélée par les éléments de la cause, que la cession de bail a été consentie par l'intervenant à la même date où il cédait verbalement, à la même personne, son fonds de commerce et se faisait rembourser notamment par celle-ci le coût des installations faites dans l'immeuble loué, rend éminemment suspecte sa prétention actuelle d'avoir entendu exclure de la cession de bail consentie accessoirement à la cession du commerce exercé dans l'immeuble loué le droit d'option qu'il n'apparaît s'être assuré que dans le seul intérêt du commerce cédé ;

Attendu que l'intervenant Dekoker oppose également que la partie demanderesse ne pourrait agir contre son propriétaire que si elle lui avait signifié la prétendue cession du droit d'option ou si le bailleur l'avait acceptée par acte authentique ;

Attendu qu'il n'appartient pas au cédant de se prévaloir de l'inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil ; que celles-ci sont uniquement exigées dans le but d'empêcher que la clandestinité de la cession ne trompe les tiers et dans l'intérêt de ceux-ci et, notamment, du débiteur cédé, en l'espèce le défendeur Ducastel, débiteur de la jouissance et de la vente promise (*Pas.*, 1909, II, p. 68) ;

634

Attendu que le défendeur n'a pas opposé le défaut de la signification de la cession ;

Attendu que, d'ailleurs, il est suffisamment satisfait au prescrit de l'article 1690 par la signification de la transmission de la créance ; qu'en l'espèce, l'exploit introductif mentionne expressément la cession qui fut faite par Dekoker à l'épouse Steenbrugghe et indique clairement la qualité et les titres en vertu desquels le demandeur procède ; que le débiteur cédé est dès lors instruit du transport conformément aux dispositions légales (*Pas.*, 1901, III, p. 302 ; DALL. PÉR., 1875, II, p. 219) ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur Ducastel en acceptant régulièrement, depuis 1922, les payements de loyers à lui faits depuis cette date par le demandeur à titre de preneur, a tacitement et suffisamment reconnu la cession faite par son preneur originaire, du bail qu'il avait consenti à ce dernier et s'est, dès lors, reconnu débiteur envers le demandeur des obligations principales et accessoires du bail qu'il avait concédé ;

Qu'en effet, les voies tracées par l'article 1690 du Code civil ne sont pas limitatives et que l'acceptation tacite du débiteur cédé, résultant de faits impliquant nécessairement son adhésion à la cession, suffit pour le lier envers le cessionnaire et suffit, dès lors, pour que celui-ci puisse opposer la cession au débiteur (*Pas.*, 1900, II, p. 176. — LAURENT, t. XX, n° 487 ; — BAUDRY, *Vente*, n° 776. — DALL. PÉR., 1878, I, p. 275 ; DALL., *Rép.*, v° *Vente*, n° 1780) ;

Attendu qu'il est d'ailleurs à noter que le débiteur cédé n'a pas sérieusement méconnu que la cession avait été faite et du droit de bail et du droit d'option d'achat, puisque en ses premières conclusions il s'est déclaré prêt à réaliser la vente au profit de qui justice déciderait ; que sa prétention actuelle d'avoir cédé le bail sans l'option d'achat apparaît dès lors comme suspecte et peu compatible avec son premier soutènement ; que le défendeur tente visiblement par là de se soustraire provisoirement aux effets de la clause d'option d'achat ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que le demandeur est cessionnaire de la stipulation de faculté d'achat et qu'il y a lieu de condamner le défendeur à réaliser sa promesse ;

Quant aux conclusions subsidiaires du défendeur, par lesquelles, faisant état d'une lésion de plus des sept douzièmes, il conclut à la nomination d'experts ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1777 du Code civil la preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion (J. T., 1923, col. 481 ; — DALL. PÉR., 1895, II, p. 486 ; 1880, II, p. 176) ;

Attendu que le défendeur Ducastel n'articule aucun fait, ni fait valoir aucun argument rendant vraisemblable l'existence de la lésion qui seule pourrait faire annuler la vente ; qu'il n'y a donc pour ce motif seul pas lieu de nommer des experts ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes inscrites sous les nos 8513 et 8568 du rôle général ; **condamne** le défendeur Ducastel à passer l'acte de vente de la maison dont s'agit, sise rue de Lille, à Menin, n° 198, moyennant payement de la somme de 30,000 francs endéans la quinzaine de la signification du jugement et, à défaut par le défendeur de ce faire, **dit pour droit** que le jugement tiendra lieu d'acte de vente et sera transcrit comme tel au bureau des hypothèques à Courtrai ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare l'intervenant non fondé en son intervention et le **condamne** aux dépens de son intervention ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Civ. Brux. (11e ch.), 19 avril 1929.

Prés. : M. CHEVALIER. — Plaid. : MMes DE WINDE c. MARCEL DUBOIS *loco* C. VANDER WEGEN.

(Th. Vandervaeren c. F. Vandervaeren.)

DROIT CIVIL. — **Copropriété.** — CHEMIN LIMITROPHE COMMUN. — ABSENCE DE SERVITUDE. — DROIT D'USAGE DE CHACUN.

Un chemin limitrophe de deux propriétés, établi pour la moitié de sa largeur sur chacune de celles-ci à leur usage commun, constitue une co-propriété, non une servitude.

Sauf convention contraire, chacun des riverains peut utiliser pareil chemin sans restriction, et sans nuire aux droits réciproques de son co-propriétaire.

Vu en expédition régulière les jugements dont appel rendus le 3 mai et 2 août 1928 par M. le juge de paix du second canton d'Ixelles, ensemble le procès-verbal des enquêtes tenues le 6 juillet 1928 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Que l'appelant n'a pas la propriété exclusive du chemin de desserte litigieux, lequel est établi pour la moitié de sa largeur sur la propriété de l'appelant et pour l'autre moitié de sa largeur sur la propriété de l'intimé ;

2° Que le dit chemin de desserte est affecté à l'usage commun des parties en leur qualité de propriétaires riverains ;

635

Attendu que cette double circonstance ne permet point de considérer que le dit chemin de desserte « losweg » constitue une servitude qui suppose des immeubles distincts appartenant à des propriétaires différents ;

Attendu que les chemins de desserte communs entre propriétaires dont ils avoisinent ou traversent les héritages sont soumis aux règles de la copropriété indivise (Pand. B., v° *Communion, communisme*, nos 66, 208, 213. — Cass., 25 nov. 1841, *Pas.*, I, p. 27 ; — Cass., 28 déc. 1854, *Pas.*, I, p. 421 ; — Cass., 1er juill. 1855, *Pas.*, I, p. 354) ;

Qu'en vertu de son droit de copropriétaire l'intimé a la faculté d'utiliser le chemin et d'en retirer tous les avantages compatibles avec le droit de passage corrélatif de l'appelant sans être tenu de restreindre l'exercice de son droit aux nécessités de l'exploitation viticole ;

Attendu, par ailleurs, que l'acte de vente du 9 mai 1909, enregistré, ne contient aucune disposition restrictive quant à la destination du passage, ni quant à la manière dont il doit être exercé ;

Qu'il ressort d'autre part des enquêtes que de tout temps depuis l'établissement du chemin, tant avant qu'après le muraillement des propriétés, le passage a été exercé de différentes manières et pour des usages divers ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimé ait porté une atteinte quelconque aux droits de l'appelant ;

Que, dans ces conditions, l'action manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel en la forme, le **déclare** mal fondé ;

En conséquence, **met** le dit appel à néant ; **confirme** les jugements *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (9e ch.), 1er mars 1929.

Prés. : M. VAN ELDER. — Réf. : M. PIRET. — Plaid. : MMes FONTIGNY, *loco* SASSERATH c. CALLOUD (ce dernier du Barreau de Louvain).

(G. Van Damme c. Ch. Minten.)

DROIT COMMERCIAL. — **Opérations de bourse.** — ORDRES DONNÉS PAR LE CLIENT. — FORTUNE DE CELUI-CI. — DISPROPORTION. — I. PREUVE DU JEU. — DÉFENDEUR — CHARGE DE LA PREUVE. — II. JEU. — CONDITIONS. — CONNAISSANCE PAR L'AGENT DE CHANGE. — III. AGENT DE CHANGE. — INTÉRÊTS DES AVANCES. — DETTE DU MANDANT.

I. *Il incombe au défendeur, demandeur sur exception, de prouver que les opérations, mentionnées dans le compte dont le solde est réclamé, étaient, dans l'intention commune et initiale des parties, des opérations de jeu qui devaient se résoudre par le payement de différences, sans que la livraison effective des titres puisse être réclamée.*

II. *Le fait que le demandeur est agent de change et apparaît dans les opérations de bourse comme un mandataire, n'empêche pas que l'on puisse invoquer l'exception de jeu contre lui ; mais il est nécessaire, pour que pareille exception lui soit opposable, qu'il ait connu, en recevant les ordres, l'intention de jouer qui inspirait son mandant ; si la disproportion entre le montant des ordres donnés et la fortune du joueur est considérée comme l'élément de fait le plus démonstratif de l'intention de jouer de l'acheteur et de la volonté de l'agent de change, de se prêter à des opérations de jeu, c'est à la condition que l'agent de change ait connu cette disproportion.*

III. *L'agent de change, étant un mandataire, l'intérêt des avances qu'il a faites lui est dû par le mandant à partir du jour où elles sont faites.*

Le texte de cette décision paraîtra dans le prochain fascicule des PANDECTES PÉRIODIQUES.

Débats...

— Le procès intenté par le *Journal*, de Paris, au *XXe Siècle* pour diffamation par voie de la presse, pour articles parus à propos de l'affaire de la *Gazette du Franc*, devait être plaidé le 30 octobre devant la 2e chambre par Me Payen, Bâtonnier de Paris, contre Me Fuss : il vient d'être remis au 25 novembre.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes seront plaidées sous peu :

— Lundi 28 octobre (7e ch.). Résiliation d'une convention d'affrètement à la suite de la diminution des tarifs d'autres firmes. (MMes Devèze et Poplimont c. MMes Van Doosselaere et Maeterlinck. Ces trois derniers du Barreau d'Anvers.)

— Mardi 29 octobre (7e ch.). Action en responsabilité des curateurs d'une société faillie contre les administrateurs qu'ils prétendent responsables de la déconfiture. (MMes Valérius et Van der Cruyssen, du Barreau d'Anvers, c. MMes Marcq, Rotsaert et Deschryver, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

— Jeudi 31 octobre (6e ch.). Payement de dommages-intérêts réclamés par des propriétaires de terrains et immeubles, à la suite de l'affaissement du sol provoqué par des travaux miniers. (MMes Dulait c. Vitry, du Barreau de Charleroi.)

636

et décisions judiciaires.

—Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers partage *par moitié* la responsabilité devant incomber aux conducteurs de véhicules entrés en collision à un carrefour sans qu'une priorité de fait de passage ait appartenu à l'un d'eux. L'un est en faute parce qu'il n'a pas cédé le passage au conducteur débouchant à droite. L'autre a imprudemment négligé de marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. (Du 15 juill. 1929. — Prés. : M. Vanden Abeele ; réf. : M. Areadt ; Plaid. : MMes Struyf, Yseux et Percy.)

—La 9e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a dit n'y avoir lieu de maintenir la mise sous conseil judiciaire d'une personne ayant perdu depuis le prononcé de cette mesure, la nationalité belge pour acquérir la nationalité américaine. La mise sous conseil judiciaire dépend, en effet, du statut personnel du prodigue. (Du 13 juillet 1929. — Siég. : M. Van Ackere. — Min. publ. : M. Tomsin. — Plaid. : MMes de Leval c. Caters, *q.q.*)

—Le tribunal de première instance de Termonde considérant qu'« avant la guerre les tribunaux accordaient généralement, à chacun des parents, en cas de perte d'un enfant, une indemnité de 2,000 francs pour préjudice moral », a estimé qu'il y avait lieu d'arrêter à 10,000 francs l'évaluation actuelle de ce préjudice. (Du 16 mai 1929. — Siég. : M. Smetryns, juge unique. — Plaid. : MMes Smeeckaert et H. de Cock.)

—Dans la cession de commerce, le droit au bail est un élément essentiel du contrat et le cessionnaire peut considérer le contrat comme non avenu si le propriétaire refuse de lui louer l'immeuble où s'exerce le commerce, ou s'il ne peut obtenir un bail qu'à des conditions trop onéreuses. (Comm. Brux., 18 mars 1929. — Prés. : M. Hoorickx. — Réf. : M. Janssens. — Plaid. : MMes Fiévé, G. Stevens et Yseux.) — Cons. les références citées : Comm. Brux., 25 juill. 1906 ; 18 nov. 1907, 9 avril 1908, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 492 ; 1908, pp. 138 et 335.

—Siégeant en degré d'appel, le tribunal correctionnel de Charleroi a acquitté un prévenu du chef de défaut d'éclairage de véhicule automoteur, par le motif que cette infraction n'était pas la conséquence d'une négligence à lui imputable. (Du 3 mai 1929, 7e ch. — Prés. : M. Chaudron. — Plaid. : Me Paul Francq.) — Cette décision est intéressante en tant qu'elle admet implicitement qu'une contravention ne peut être déclarée établie que dans la mesure où le ministère public démontre qu'un défaut de prévoyance ou de précaution, c'est-à-dire une faute, peut être reprochée au prévenu. (Cons. J. P. Gosselies, 24 mars 1928, J. T., 1929, n° 3167, col. 357.)

—La 19e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles vient de constater que le mot « conjoints » repris à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1928, sur l'abandon de famille, vise pareillement les époux divorcés. (Du 22 oct. 1929. — Prés. : M. Malbecq. — Min. publ. : M. Houben.) — Cette décision est conforme à un arrêt de la 6e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 27 décembre 1928 et que nous avons publié, J. T., 1929, n° 3167, col. 352.

—Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 23 octobre 1929 (appel de justice de paix), décide que retirer une pollicitation avant qu'elle ne soit acceptée (en l'espèce, opposition à une vente publique) peut causer à des tiers préjudice et entraîner à réparation.

NÉCROLOGIE

Me LÉON BRUYNINCX

La famille judiciaire termondoise a appris avec stupeur la mort de Me Léon Bruyninex, enlevé inopinément à son affection le vendredi 18 octobre 1929.

Membre du Conseil de l'Ordre depuis sa création en 1902, juge suppléant au tribunal de première instance, il fut, avant la guerre, plusieurs fois Bâtonnier et, pendant les années de l'occupation ennemie, c'est encore à lui que fut confiée la lourde charge du Bâtonnat.

En 1919 un mal subit l'obligea à renoncer à son mandat de député, à quitter l'écharpe de bourgmestre de sa ville natale et à dire adieu à ses occupations professionnelles. Grande fut alors sa douleur. Ses confrères ne voulant, ne pouvant se passer de ses bons conseils ni se séparer de lui, le réélurent d'année en année, à l'unanimité, membre du Conseil de discipline, de sorte qu'on peut dire de lui qu'il en fut membre à vie. Cette marque d'estime et d'attachement fut une de ses grandes consolations dans les dernières années de sa vie. A l'audience du 19 octobre, à laquelle assistèrent de nombreux magistrats, avocats et avoués, hommage fut porté à sa mémoire par M. le Président Vanginderachter, par M. le Procureur du Roi Schramme et par Me Cooreman, parlant au nom des avoués.

M. le Bâtonnier Broeckaert fit à son tour l'éloge de Me Bruyninex et la séance fut levée en signe de deuil.

Le défunt fut conduit à sa dernière demeure sous une affluence énorme.

A la mortuaire M. le Président Vanginderachter et le Bâtonnier Broeckaert rendirent un dernier hommage aux mérites de Me Bruyninex, qui fut un grand citoyen et un grand avocat, dont la science juridique était profonde, l'éloquence persuasive, la bonté et la modestie sans égales.

A. B.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les « âges » de l'Avocat.

La naissance c'est, évidemment, la prestation de serment, dans le brouhaha de la salle d'audiences solennelles de la Cour d'appel... On vient d'essayer sa robe, encore luisante d'apprêt. Les parents dissimulent mal leur fierté. Les fiancées songent à un avenir d'orateur étincelant. Les rabats proviennent directement d'une blanchisserie londonienne. La vie suspend son cours et la formule « Je le jure » pour une fois, peut-être, revêt toute sa signification.

Les deux ou trois années qui suivent, s'accompagnent encore d'un lot d'émotions, et puis d'ambitions. Il y a le premier dossier, reçu des mains du patron, comme une boîte de Pandore d'où jailliront les exceptions et les moyens de procédure. Il y a le premier, ou plutôt la première pro déiste. *Il y a la première plaidoirie, réduite à un cri, en pleine salle A du samedi, dans la terreur de confondre les numéros, les affaires et les interjections à proférer. C'est l'admirable période où l'on réclame « défaut » au lieu de « débouté d'opposition », et l'on a conscience de compromettre, irrémédiablement, sa carrière, en laissant biffer au deuxième appel, parce que l'on avait oublié qu'il est dangereux de bavarder dehors, avec ses camarades de promotion universitaire...*

C'est la période où les ambitions entr'ouvrent des portes secrètes, et choisissent déjà des terrains d'expérience. On pratique ses premières armes aux séances de plaidoiries du Jeune Barreau. Et puis on devient « candidat », les poignées de main prennent une signification réelle, les sourires aussi.

En sortant de la commission du Jeune Barreau, une ère nouvelle s'inaugure, un peu décevante. Ce sont les années délicates où l'on s'étonne de ne pas voir affluer la clientèle, où le statisticien constate qu'il connaît de plus en plus de confrères, plus âgés que lui et puis s'aperçoit, avec une certaine inquiétude humaine, qu'il existe, derrière lui, des jeunes, qu'il ne connaît pas et qui ne le connaissent pas ou qui, s'ils ont eu l'honneur d'être en rapport avec lui, l'appellent : Maître X..., lui donnent la droite, dans la rue, et acceptent qu'on leur paie le tramway.

O notre Jeunesse accrochée, bientôt soucieuse! à qui se révèle, soudain, une jeunesse, montante et dont les masques inexpérimentés ne trahissent encore que les préoccupations qui furent les vôtres, jadis, hier, il y a quatre ans...

Alors on se rebiffe et l'on repère d'autres ambitions possibles : Sections de Consultation gratuite, Discours de rentrée, Vice-présidence au Jeune Barreau. S'entame le troisième âge, au cours duquel on se retrempe derechef, par ces charges, au contact de la Jeunesse à laquelle un fil d'argent, soudain fragile et aminci, vous retient encore. On a dépassé trente-cinq ans et l'on s'achemine vers ce changement de chiffre périssable...

Un nouvel interlude survient alors, qui coïncide avec le développement maximum du Cabinet. Ces années constituent la pierre de touche professionnelle du rendement. On laisse, peu à peu, tomber tous les violons d'Ingres, le « fantaisiste » renonce à pas mal de ses mystérieuses incartades ; la dactylo et le secrétaire sont à vos côtés ; les numéros d'ordre des dossiers croissent très vite. Depuis quelque temps déjà, les stagiaires ont fait leur apparition dans votre antichambre et vous avez reçu le premier, avec une joie, teintée de fierté mélancolique en vous souvenant de votre propre émotion, lointaine.

Et puis, stade nouveau, dans cette activité de l'homme de quarante ans, le Conseil de l'Ordre!

Après la petite fièvre électorale, on subit l'initiation du Conseil de discipline qui rend plus indulgentes, je crois, les natures bienveillantes, et durcit encore les tempéraments rigides. Et pour la plupart, c'est le chant du cygne aux honneurs professionnels, c'est la stabilisation. L'heure est venue où l'on bénéficie de toutes les priorités aux audiences, où l'on est salué le premier, où tous les magistrats connaissent votre nom, et où sur les lettres qui vous parviennent, des adversaires remplis d'apparente courtoisie vous donneront du « Cher et Honoré Confrère ».

Et enfin l'on quitte le Conseil de l'Ordre, dépositaire de secrets, porteur d'appréciations terribles.

Au delà c'est un âge que seuls des éléments extra-professionnels viendront désormais bouleverser, et tout naturellement la Politique.

Mais une ultime ambition, une ultime émotion, subsiste, possible, le Bâtonnat. Nous ne pensons pas que, à l'imitation de Léon XIII, les futurs chefs de l'Ordre suspendent à la tête de leur lit une inscription, au besoin rédigée en français, et conçue en ces termes : « Souviens-toi que tu dois devenir Bâtonnier ». Léon XIII s'était contenté de mettre : « Souviens-toi, Léon, que tu dois devenir cardinal.» Au contraire, parfois cette « vocation » se manifeste explosivement vers la cinquantaine.

L'ambition de devenir « Bâtonnier » comporte, par voie de conséquences, celle de devenir « ancien Bâtonnier », accompagnement d'une vieillesse chargée de dignités.

Et enfin, il existe encore ce privilège du Cinquantenaire professionnel, que le destin distribue les mains à demi fermées, et qui atteint des élus toujours malicieusement philosophes, documentés de souvenirs, pleins de bonhomie et qui semblent être parvenus à ce terme par inadvertance et s'excusent.

Carrière d'avocat, aux possibilités multiples, on le voit sur le tissu de l'activité quotidienne, de la lutte des affaires et de l'étude.... JEAN THEVENET.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Inauguration des séances judiciaires.

Elle a eu lieu le jeudi 17 octobre à 14 h. 30, sous la direction du Président Lévy Morelle. Assistaient à la séance MM. les Bâtonniers Crokaert et Hennebicq. D'excellentes plaidoiries ont été prononcées par MMes Roger Ferrier et Pierre Van Aubel. M. le Bâtonnier Crokaert les a félicités, puis, s'adressant à l'assemblée, il a précisé et exalté le rôle de la plaidoirie dans la confection du Droit. Il a fait remarquer que la libération et la grandeur du Barreau en Belgique dataient du moment où les grimoires et écritures entre avocats avaient fait place à la parole, qui est libre, tandis que l'écriture est toujours serve. Il a exprimé l'espoir que le Barreau en s'américanisant faussement ne retournerait pas vers cette erreur séculaire en abandonnant la règle d'or de l'avocature, l'oralité. Ces paroles ont fait une profonde impression sur l'assistance.

* * *

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 7 novembre.

Le 14 novembre, M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt donnera, à la séance judiciaire, une causerie sur « L'intervention de l'avocat dans la procédure répressive ». Ce sera la première d'un cycle pour lequel la Conférence a, dès à présent, obtenu le concours de M. le juge Haesaert, de M. le notaire Hauchamps et de M. Georges Janssen.

Au Barreau de Tournai.

Le samedi 19 octobre, a eu lieu à Tournai la séance solennelle de rentrée. Une assemblée nombreuse et choisie assista l'après-midi à la lecture par Me CH. LELUBRE d'un remarquable travail intitulé « En marge du procès de Jeanne d'Arc ».

Le soir, un banquet réunit, sous la présidence de Me E. De Rick, les membres du Barreau de Tournai, parmi lesquels le bâtonnier Mariage, le sénateur Leduc, le président d'honneur Léo Chevalier, le vice-président Delsaut, l'orateur Me Lelubre, MMes Dutoit, Frison, Hurdebise, Carbonnelle, Labis, ainsi que des délégués des barreaux de Lille, Charleroi, Mons et Bruxelles.

MMes Asou et Carton s'étaient fait excuser.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a fixé au 14 décembre prochain sa séance de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE

1369. — LA THÉORIE DES « LEGES MERE PŒNALES ». *Contribution juridique aux rapports du droit positif et de la théologie morale*, par GEORGES RENARD. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1929, 84 pages in-8°.

L'auteur estime que le for externe est articulé au for interne ; cette articulation permet au juriste de discuter comme sienne la question de savoir s'il existe des lois qui n'obligent point en conscience. Question angoissante qui de tout temps servit de rempart à la résistance aux lois, et particulièrement de nos jours, d'excuse aux dissimulations fiscales : à tort peut-être. Car la théorie des lois pénales n'est pas une construction de juristes, mais bien de théologiens en vue du ministère de la confession : son point de départ est la notion du péché. Issue de la Règle de saint Dominique et de la Règle franciscaine, la notion passe dans le droit ecclésiastique et dans le droit laïque dès le XIIIe siècle, avec Henri de Gand, pour s'épanouir enfin chez Suarez et Billuart. Ceux-ci distinguent les lois qui obligent à un acte ou à l'abstention d'un acte donné, les lois qui n'obligent formellement qu'à subir une peine et les lois mixtes qui explicitent la double obligation ; pour l'un comme pour l'autre, l'obligation engendrée par la loi est mesurée à la volonté du législateur. Dans la conception contemporaine, la loi purement pénale serait celle qui donne naissance à une obligation de conscience non immédiatement, mais seulement au moment de l'infraction ou au moment de la condamnation, suivant les cas ; une double novation s'opérerait du même coup à l'un ou l'autre instant : par changement d'objet et par changement de caractère, — la peine au lieu de l'acte ou de l'abstention, le lien moral en sus du lien légal.

M. G. Renard critique la doctrine. Il lui reproche de supposer entre le droit et la morale, ou entre le droit positif et le droit naturel, une solution de continuité, de tendre au volontarisme et d'abuser d'une casuistique purement déductive et abstraite. Il conclut que la théorie des lois pénales, actuellement d'ailleurs en décadence, n'est pas seulement une erreur, mais une maladresse.

L'exposé, qu'on aurait voulu parfois plus clair et mieux ordonné, s'accompagne de références nombreuses, et touche à bien des problèmes connexes qui en relèvent l'intérêt. H.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28 rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3182 BRUXELLES DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

641

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

SOMMAIRE

LA DERNIÈRE ŒUVRE DE M. HENRI PIRENNE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6e ch.), 31 mai 1929. (Droit de la route Automobile. I. Phares. Chauffeur aveuglé par leur lumière. Embardée. Mise en cause de l'autre chauffeur. II. Coauteur. Action solidaire. Irrecevabilité.)

Civ. Brux. (1re ch.), 19 oct. 1929. (Droit de compétence. Séparation des pouvoirs. Tableau des protêts. Omission. Injonction du pouvoir judiciaire. Non-recevabilité.)

Civ. Brux. (Réf.), 10 oct. 1929. (Droit industriel. Brevet d'invention. Saisie-description. I. Description d'objets contrefaits. Expert. Clôture de sa mission. Compétence de l'expert. Incompétence de l'huissier. II. Description photographique. Désignation de l'expert. Assistance d'un photographe. Impossibilité.)

Civ. Charleroi (1re ch.), 4 juill. 1929. (Droit civil. Vente. Délivrance. Payement du prix. Temps et lieu. Vente immobilière. Délivrance et payement au moment de la signature du contrat.)

Corr. Liége, 29 mars 1929. (Droit pénal et de la route. Automobile. Phares. Lumière éblouissante. Projection de haut en bas. Atténuation suffisante.)

Comm. Courtrai. 12 oct. 1929. (Droit civil et commercial. Concurrence déloyale. I. Conditions. Mauvaise foi superflue. Commerces différents. Impossibilité de concurrence. II. Publications de décisions judiciaires. Publication tronquée ou incomplète. Faute. Responsabilité. III. Annonces. Désignation d'un concurrent comme contrefacteur. Faute. Responsabilité. IV. Concurrence illicite réciproque. Effets. Compensation.)

Comm. Anvers (2e ch.), 15 juill. 1929. (Droit civil. Responsabilité. Collision. I. Dépassement. Artère étroite. Circulation intense. Imprudence. II. Tramway. Distance de freinage. Minimum.)

Comm. Verviers, 11 mai 1929. (Droit de procédure civile. Exploit introductif d'instance. Exploit complexe. Réunion de plusieurs demandes. Validité.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

642

La dernière œuvre de M. Henri PIRENNE

Ou sait peut-être que la dotation Carnegie s'est avisée d'entreprendre une histoire économique et sociale de la guerre. Dans la série belge, six monographies ont été nécessaires pour épuiser le sujet. Encore tous les travaux, hormis le premier volume décrivant le rôle assumé par le Gouvernement de Sainte-Adresse, ont-ils pour objet de peindre uniquement le régime de l'occupation. Cet ensemble, qui permet d'analyser les conditions singulières auxquelles est asservie une nation envahie, vient d'être couronné par une œuvre de M. Pirenne : *La Belgique et la Guerre mondiale* (Les Presses universitaires de France, Paris).

Nous ne saurions assez recommander ce livre à tous nos confrères. M. Pirenne, en effet, y témoigne une fois de plus de ses plus beaux dons d'historien, et, de surcroît, il s'y révèle comme un témoin fidèle et sensible au milieu des souvenirs qu'il réveille.

Disons-le tout de suite : ce sont, à notre sens, les trois premiers chapitres de son ouvrage qui assureront à M. Pirenne le suffrage de tous les esprits. On y trouve une vaste synthèse, que tous les étrangers devront reconnaître désormais pour comprendre quelque chose à notre vie nationale. Pour nous autres, c'est plaisir de roi, avec un observateur et une intelligence comme M. Pirenne, de démêler les traits essentiels, qui composaient le visage de la Belgique avant la guerre, et les événements qui, pendant l'occupation, achevèrent de lui prêter une âme et un accent.

Aux premières remarques que fait M. Pirenne, on serait tenté de craindre une conclusion pessimiste. C'est qu'il ne redoute pas de montrer que nous avons toujours manqué à la fois d'unité géographique et d'unité linguistique. Mais, tout aussitôt, il rappelle qu'en dépit de nos faiblesses, nous avons eu une autonomie propre, depuis le jour où les Provinces des Pays-Bas se sont réunies, au XVe siècle, sous le sceptre des ducs de Bourgogne. Rien n'est plus faux, affirme-t-il, que de considérer la Belgique avant le XIXe siècle comme une terre soumise à la domination étrangère. Des institutions et des intérêts communs ont aidé à former une conscience nationale. La Belgique n'est pas cette création artificielle, où certains ont distingué l'effort des grandes Puissances en 1830. A la vérité, les Puissances ne reconnurent la Belgique qu'à contre-cœur, comme le prouve la condition de neutralité permanente que les traités de 1839 lui imposèrent.

643

M. Pirenne est non moins heureux lorsqu'il définit l'état de la Belgique à la veille de la guerre. Par exemple, il n'est pas tendre pour la bourgeoisie belge. C'est à elle, c'est à ses fautes, qu'il attribue les deux faits essentiels, de notre histoire interne avant les hostilités : la naissance et les progrès du socialisme; la naissance et le développement du mouvement flamand. Les conditions déplorables, où le prolétariat belge a vécu pendant longtemps, ont été commandées par les aspirations d'une bourgeoisie acharnée avant tout à produire avec le moins de frais possible. De même, le mépris dont la bourgeoisie a fait preuve envers la langue flamande est à la base de toutes nos difficultés linguistiques actuelles.

M. Pirenne abonde d'ailleurs en réflexions sur le mouvement flamand, que nous devrions bien tous méditer. En un raccourci de quelques pages, il explique avec une véritable clairvoyance pourquoi le problème linguistique se pose chez nous d'une manière tout à fait différente de l'aspect qu'il revêt soit en Bohême, soit en Pologne, soit dans les pays balkaniques, où, à la différence des idiomes correspond une différence des nationalités. Chez nous, il en va tout autrement. Ceux qu'on appelle en Flandre les fransquillons sont aussi flamands que les Flamands eux-mêmes. Il est impossible de les considérer comme des conquérants étrangers ou comme de simples immigrés. La complication est née le jour où, en Flandre, la bourgeoisie a refusé de tenir la langue de la région pour la langue de la bonne compagnie.

Nous voudrions nous étendre davantage encore sur les pages lumineuses que M. Pirenne a consacrées à l'invasion du pays et, ensuite, à ses débats pendant l'occupation. Si malheureusement la place nous est ici ménagée, nous demandons cependant la permission de faire un sort à l'analyse psychologique si pénétrante, grâce à laquelle le souvenir se conservera de notre Patrie à l'un de ses tournants les plus dramatiques. Il semble bien, en effet, que sur ce sujet, la réussite de M. Pirenne soit complète. Que de fois de beaux esprits n'ont-ils pas prétendu que les Belges avaient fait honneur, en 1914, à de pures abstractions juridiques, où l'on finissait vite par ne plus voir rien d'humain!

C'est se payer de mots, pourtant, que de représenter ainsi nos compatriotes se décidant sous l'empire de considérations pour ainsi dire académiques. Pour M. Pirenne,

644

nous avons été emportés dans notre attitude par un sentiment de colère. C'est moins la Belgique comme personne morale, assure-t-il, que chaque Belge comme individu qui a résisté. Rien n'est plus vrai et c'est sans doute aussi la raison pour laquelle, conscients du sort injuste auquel nous condamnait l'agresseur, nous avons été davantage sensibles à son injure qu'à sa menace.

Tout aussi vibrante et tout aussi personnelle est l'image que M. Pirenne grave de la Belgique au moment où l'envahisseur la transforme en une nation emprisonnée. Il souligne très finement que pendant quatre ans la Belgique a vécu sans que l'influence du gouvernement du Havre ait pu s'exercer pour la secourir moralement. Il montre que le pouvoir occupant, dans la lutte qui s'est poursuivie entre lui et les Belges, a été vaincu par la conspiration permanente de toute la nation. Tandis que l'armature politique de l'Etat n'existait plus, une alliance se soudait entre Belges, créant une armature de solidarité et de bienfaisance.

Lisons donc et répandons ces pages toniques, susceptibles de réveiller à la fois notre fierté et nos espérances et sachons gré à M. Pirenne d'avoir été, une fois de plus, l'interprète de notre conscience profonde.

HENRI PUTTEMANS.

JURISPRUDENCE

Brux. (6e ch.), 31 mai 1929.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. — Av. gén. : M. OST. — Plaid. : MMes PATERNOSTER et ROUSSEAUX.

(Koch c. Matheys.)

DROIT DE LA ROUTE. — **Automobile.** — I. PHARES. — CHAUFFEUR AVEUGLÉ PAR LEUR LUMIÈRE. — EMBARDÉE. — MISE EN CAUSE DE L'AUTRE CHAUFFEUR. — II. **Coauteur.** — ACTION SOLIDAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

I. *On ne peut admettre qu'un conducteur d'automobile, momentanément assimilé à un aveugle, puisse continuer sa route, même à une allure ralentie, s'il se trouve hors d'état d'apercevoir le moindre obstacle.*

II. *Lorsqu'il ne s'agit pas de deux coauteurs d'une infraction ou d'un quasi-délit, mais que les imprudences presque simultanées ne résultent pas d'un concert préalable ni d'une même faute commune, et que ce sont deux imprudences consécutives qui, par leur coïncidence, ont, dans leur ensemble et dans leurs résultats, occasionné l'accident, il ne peut être question de solidarité.*

L'imprudence initiale du chauffeur ne dégage pas la responsabilité de l'autre.

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'une auto, les croisant le soir, dans une agglomération, ses phares de campagne allumés, les a éblouies toutes deux et que l'appelant, aveuglé par la vive lumière,

a aperçu l'intimé trop tard pour pouvoir arrêter à temps son véhicule ;

Attendu qu'il est incontestable que la faute initiale incombe à l'automobiliste inconnu qui, malgré les règlements sur la matière, a traversé l'agglomération de Jumet, le soir, phares allumés ; mais que cette faute n'exclut pas celle de l'appelant ; qu'en effet, celui-ci reconnaît qu'il a été aveuglé par les phares de l'autre auto ; que dans ces conditions il s'est trouvé, ne fût-ce que pendant quelques secondes, dans l'impossibilité de voir la route devant lui ;

Attendu qu'il avait pour obligation, si désagréable que la chose pût lui paraître, de s'arrêter jusqu'à ce qu'il eût recouvré ses facultés visuelles ; qu'on ne peut, en effet, admettre qu'un conducteur d'automobile, momentanément assimilé à un aveugle, puisse continuer sa route, même à une allure ralentie, puisqu'il se trouve hors d'état d'apercevoir le moindre obstacle ;

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré que, vu l'impossibilité de déterminer la part de responsabilité du chauffeur inconnu, l'appelant est tenu de la réparation totale du préjudice « les auteurs d'un quasi-délit étant solidairement responsables » ;

Attendu qu'il n'est pas impossible d'établir la responsabilité de l'inconnu ; que celle-ci résulte de son imprudence et de la transgression des dispositions légales ;

Attendu que la circonstance qu'on n'a pu identifier sa personnalité ne modifie en rien sa culpabilité ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de deux co-auteurs d'une infraction ou d'un quasi-délit ; que les imprudences des deux chauffeurs ont été presque simultanées, mais ne résultent pas d'un concert préalable ni d'une même faute commune ; ce sont deux imprudences consécutives qui, par leur coïncidence, ont, dans leur ensemble et dans leurs résultats, occasionné l'accident ;

Attendu qu'il ne peut donc être question de solidarité ;

Attendu que l'imprudence initiale du chauffeur resté inconnu ne dégage pas la responsabilité de l'appelant, qui doit supporter les conséquences de la faute commise par lui, sauf à exercer éventuellement son recours contre celui qui a été la cause occasionnelle de son imprudence ;

Attendu qu'il n'échet pas de faire droit à la demande d'expertise formulée en conclusions subsidiaires par l'appelant, l'expertise ordonnée par le premier juge pouvant lui donner toute satisfaction quant aux points qu'il relève ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **dit** l'appelant sans griefs ; **confirme** le jugement *a quo*.

Civ. Brux. (1re ch.), 19 oct. 1929.

Prés. : M. Gilson. — Min. publ. : M. Houtart.
Plaid. : MMes Legrand, J. Coomans et Van Malderghem.

(Mettewie c. Radoux et Receveur de l'enregistrement.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Séparation des pouvoirs.** — TABLEAU DES PROTÊTS. — OMISSION. — INJONCTION DU POUVOIR JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le dressement du tableau des protêts prévu par l'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) constituant un acte administratif, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, soit définitivement, soit provisoirement, de faire une injonction ou de donner des instructions concernant l'exécution d'un acte administratif au receveur de l'enregistrement.

Attendu que la demande a pour objet de faire dire pour droit que M. le Receveur de l'enregistrement (actes de protêts) à Bruxelles, omettra provisoirement dans la liste des protêts du mois d'octobre et suivants certaines traites qui avaient été protestées abusivement ;

Que le dressement du tableau des protêts prévus par l'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) constitue un acte administratif ;

Que si le pouvoir judiciaire peut apprécier la légalité d'un acte administratif au point de vue de l'atteinte que l'acte porterait à un droit civil, il ne lui appartient pas, soit définitivement, soit provisoirement de faire une injonction ou de donner des instructions concernant l'exécution d'un acte administratif ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Houtart, premier substitut du procureur du roi ; statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions ;

Dit non recevable la demande provisoire ;

En **déboute** la partie demanderesse ; la **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 10 oct. 1929.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : Me Bihin.

(Partoes c. Société Union.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevet d'invention.** — SAISIE-DESCRIPTION. — I. **Description d'objets contrefaits.** — EXPERT. — CLÔTURE DE SA MISSION. — COMPÉTENCE DE L'EXPERT. — INCOMPÉTENCE DE L'HUISSIER. — II. **Description photographique.** — DÉSIGNATION DE L'EXPERT. — ASSISTANCE D'UN PHOTOGRAPHE. — IMPOSSIBILITÉ.

I. *La description d'objets contrefaits est faite par l'expert, à l'exclusion de toute intervention d'huissier, cette dernière n'étant prévue en matière de description*

que pour la signification de l'ordonnance désignant l'expert ; l'expert nommé pour procéder à une description est, en principe, seul juge de la clôture de ses recherches.

II. *La mission de décrire un objet comporte pour l'expert le droit de le photographier lorsqu'il estime devoir recourir à ce procédé de description.*

A défaut de désignation dans l'ordonnance d'une autre personne que l'expert pour procéder, le cas échéant, à la description photographiée des objets prétendûment contrefaits, il appartient à l'expert seul désigné d'y procéder en personne.

Attendu que les parties comparaissent volontairement pour entendre statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'une ordonnance présidentielle de ce siège, en date du 14 août 1929, commettant l'expert demandeur pour procéder à la description d'objets prétendûment contrefaits ;

Qu'après avoir accordé l'accès de ses ateliers à l'expert demandeur, le 6 septembre 1929, lors de la signification de l'ordonnance, la société défenderesse a, depuis, refusé les portes à trois reprises, bien que l'expert prétende n'avoir pas terminé les recherches que comporte l'exécution du mandat de justice qui lui a été conféré ;

Que la société défenderesse fonde son refus sur ce que le demandeur aurait terminé sa mission et sur ce qu'il prétend se faire accompagner par un photographe ;

Qu'elle prétend déduire la preuve que la mission de l'expert serait terminée, de ce que l'exploit de signification du 6 septembre 1929 porte : « De quoi, M. l'expert Partoes, après avoir procédé aux devoirs relatifs à sa mission et les avoir terminés, m'a déclaré qu'il dressera procès-verbal de ses constatations, dont il sera par lui adressé copie aux parties, conformément à la loi » ; que la phrase invoquée paraît ne viser que les devoirs que l'expert entendait remplir le jour de la signification, à l'exclusion de ceux qu'il aurait éventuellement à remplir ultérieurement ; que, d'ailleurs, la constatation par l'huissier commis de la terminaison des devoirs de l'expert serait inopérante, la description d'objets contrefaits étant, d'après la loi belge, faite par l'expert, à l'exclusion de toute intervention d'huissier, cette dernière n'étant prévue en matière de description que pour la signification de l'ordonnance désignant l'expert ; que l'expert nommé pour procéder à une description est, en principe, seul juge de la clôture de ses recherches ;

Que la mission de décrire un objet comporte pour l'expert le droit de le photographier lorsqu'il estime devoir recourir à ce procédé de description ;

Qu'à défaut de désignation dans l'ordonnance d'une autre personne que l'expert pour procéder, le cas échéant, à la description photographiée des objets prétendûment contrefaits, il appartient à l'expert seul désigné d'y procéder en personne ;

Que dans l'espèce, l'ordonnance prescrivant la description n'a pas autorisé l'expert demandeur à se faire assister d'un photographe ; que, dès lors, l'expert demandeur a seul le droit de pénétrer de force dans les ateliers de la société défenderesse et d'y prendre des photographies sans le consentement de cette dernière ;

Que le droit du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la mesure provisoire ci-après ordonnée qui est commandée par l'urgence ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **autorisons** le demandeur à pénétrer dans les ateliers de la défenderesse aussi souvent que le demandeur le jugera nécessaire pour la description dont il est chargé ;

Disons n'y avoir lieu d'autoriser le demandeur à se faire accompagner d'un photographe ;

Autorisons le demandeur en cas d'opposition à recourir à la force publique ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel ;

Réservons les dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 4 juill. 1929.

Prés. : M. Vandam. — MMes Parent c. Albert Dulait et Edmond Van Bastelaer.

(Bruyère-Nimal c. The Texas Cy et c. Nève.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — DÉLIVRANCE. — PAYEMENT DU PRIX. — TEMPS ET LIEU. — VENTE IMMOBILIÈRE. — DÉLIVRANCE ET PAYEMENT AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU CONTRAT.

Si la vente est un contrat consensuel, qui transfère la propriété par le seul concours de la volonté des parties, encore est-il que le transport de la chose vendue, en la puissance et la possession de l'acheteur, s'opère par l'effet de la délivrance. A défaut de convention contraire, c'est la délivrance qui détermine le temps et le lieu où l'acheteur doit payer le prix. En matière de vente immobilière, la délivrance et, par suite l'entrée en jouissance et le payement du prix, s'effectuent, en vertu d'un usage généralement suivi, lors de la passation de l'acte authentique devant le notaire chargé d'instrumenter.

Attendu que les actions inscrites au rôle *sub nis* 17518 et 17804 sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Attendu que l'action portant le n° 17518 tend à faire condamner :

1° La société « The Texas » à payer la somme de 360,000 francs représentant le prix d'achat d'une propriété immobilière appartenant à la demanderesse ;

2° Le défendeur Nève — à l'entremise duquel cet achat a été négocié — à intervenir, pour garantir les demandeurs, entendre déclarer le jugement commun à toutes les parties en cause et pour autant que de besoin, à payer à la décharge de la société assignée ou à titre de dommages intérêts, la susdite somme de 360,000 francs, intérêts judiciaires et frais ;

Attendu que si la vente est un contrat consensuel, qui transfère la propriété par le seul concours de la volonté des parties, encore est-il que le transport de la chose vendue, en la puissance et la possession de l'acheteur, s'opère par l'effet de la délivrance (C. civ., art. 1604) ;

Attendu qu'à défaut de convention contraire, c'est la délivrance qui détermine le temps et le lieu où l'acheteur doit payer le prix (C. civ., art. 1651) ;

Attendu qu'en matière de vente immobilière, la délivrance et, par suite, l'entrée en jouissance et le payement du prix, s'effectuent, en vertu d'un usage généralement suivi, lors de la passation de l'acte authentique devant le notaire chargé d'instrumenter ;

Attendu que cet usage dérive du droit que possède l'acheteur de réclamer, avant de payer, la justification de la liberté du bien, au point de vue des charges hypothécaires ;

Qu'en effet, pareille justification fournie antérieurement à la transcription de l'acte de vente, laisserait au vendeur la faculté de grever valablement le bien vendu d'hypothèques ou autres droits réels et serait en ce cas illusoire (Voy. Cass., 1er déc. 1887, *Pas.* 1888, I, p. 34) ;

Attendu, en conséquence, que jusqu'à preuve du contraire, c'est au moment de la signature du contrat devant le notaire qui reçoit l'acte de vente que l'acheteur est mis en possession de la chose vendue et qu'il a l'obligation corrélative d'en payer le prix ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est nullement démontré que les parties aient voulu déroger à l'usage prérappelé ;

Qu'au contraire, il semble résulter des éléments de la cause, qu'elles ont entendu s'y conformer, en cas d'accord sur l'opération projetée ;

Attendu, en effet, que l'option verbalement donnée par les demandeurs ne prévoit absolument rien quant à la date d'entrée en jouissance ;

Que bien plus, le 11 août 1928, le demandeur sommait le sieur Nève, par exploit de l'huissier Stinuit, d'Ixelles, d'avoir à faire immédiatement le nécessaire vis-à-vis de ses commettants, non pas en vue du payement du prix d'achat, mais relativement à la passation, dans la huitaine de l'acte authentique de vente de la propriété litigieuse chez Me Lavry, notaire, à Roux ;

Qu'enfin, il se voit que suivant le projet d'acte de vente, verbalement notifié par ce dernier à M. Bruyère, qui n'a fait aucune observation, il aurait été convenu ce qui suit : « La société acquéreuse en aura la propriété et la jouissance (du bien vendu) à compter de ce jour (date de l'acte authentique à passer) à charge d'en supporter désormais les contributions, etc. » ;

Attendu que, vainement, les demandeurs se prévalent de ce qu'ils ont offert à la société défenderesse de remplir leurs engagements, mais que celle-ci tente de se soustraire aux siens, en refusant de se rendre chez le notaire pour y passer l'acte dont s'agit ;

Attendu qu'à supposer cette résistance injustifiée, il appartiendrait aux demandeurs de recourir à justice, pour faire constater authentiquement la vente intervenue verbalement soit par acte notarié, soit à défaut de celui-ci par jugement en tenant lieu ;

Attendu que les demandeurs ont si bien compris que le payement du prix ne deviendrait exigible qu'après la passation d'un acte authentique qu'ils ont fait précéder leur assignation d'une sommation, aux fins de remplir la dite formalité ;

Mais attendu que l'action a uniquement pour objet le payement du prix de vente ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que telle qu'elle est intentée, la demande introduite sous le n° 17518 contre la société « The Texas » et Neve est non recevable ;

Attendu qu'il n'est pas loisible à une partie de modifier l'assignation en cours d'instance et d'introduire, par voie de conclusions, contre le gré de son adversaire, une demande nouvelle au mépris des règles du contrat judiciaire ;

Attendu que les conclusions prises par les demandeurs sont donc, à cet égard, inopérantes ;

Attendu, plus spécialement en ce qui concerne le sieur Nève, qu'il est constant que celui-ci n'a agi qu'en qualité de mandataire et qu'il est resté dans les limites de son contrat verbal ;

Qu'en conséquence, le défendeur prénommé devrait en toute hypothèse être mis hors de cause ;

Attendu que le même défendeur est, d'autre part, assigné (affaire n° 17804) par la société « The Texas » 1° pour se voir condamner à intervenir dans la susdite instance principale et y garantir la société précitée contre toute condamnation éventuelle ; subsidiairement, pour entendre déclarer commun le jugement à intervenir ; 2° au besoin, en payement de 360,000 francs, par voie d'action principale, pour les causes susénoncées en cas de condamnation de la société demanderesse en payement de pareille somme à M. et Mme Bruyère, de Nimal ;

Attendu que, par suite de l'irrecevabilité de l'instance principale, le recours exercé par la société « The Texas » contre Neve est devenu sans objet ;

Sur la demande reconventionnelle formée en cause société « The Texas » contre Nève :

Attendu que c'est gratuitement que, dans son assi-

gnation, la demanderesse a fait, à charge de Nève, une imputation de dol, qu'elle n'a même pas maintenue en plaidoiries ; que l'action est donc vexatoire ;

Attendu qu'il apparaît, au surplus, que la demanderesse a agi contre le susdit défendeur, avec une certaine témérité ;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur est fondé à lui réclamer réparation du préjudice ainsi causé et qu'il échet de lui allouer de ce chef la somme ci-après arbitrée *ex æquo* et *bono* ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites *sub nis* 17518 et 17804 et rejetant toutes autres conclusions, **déclare** l'action n° 17518 non recevable telle qu'elle est intentée et la seconde, sans objet ;

En **déboute** les parties demanderesses et les **condamne** aux dépens, chacune en ce qui concerne l'action qu'elle a intentée ;

Statuant reconventionnellement :

Condamne la société « The Texas », demanderesse en garantie, à payer au défendeur Fernand Nève la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de son action téméraire et vexatoire ;

La **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais de la demande reconventionnelle.

Corr. Liége, 29 mars 1929.

Prés. : M. Palmers, f. de prés. — Plaid. : MMes George André (du Barreau de Bruxelles) et Krutwig.

(Le Procureur du Roi c. Noiroux.)

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **Automobile.** — PHARES. — LUMIÈRE ÉBLOUISSANTE. — PROJECTION DE HAUT EN BAS. — ATTÉNUATION SUFFISANTE.

Pour déterminer si une lumière est éblouissante on ne doit pas considérer seulement son degré d'intensité, mais aussi la direction de ses rayons ; ils ne peuvent éblouir que s'ils sont projetés de façon à atteindre l'œil d'un autre usager de la route circulant à pied ou monté sur un véhicule quelconque. Dans l'emploi des phares de façon à projeter leurs rayons de haut en bas à une hauteur telle que tout éblouissement était impossible, on peut affirmer que la lumière éblouissante est plus qu'atténuée.

Attendu que la prévention mise à charge de l'appelant est d'avoir contrevenu à l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation en n'atténuant pas la lumière éblouissante de ses phares pour circuler dans une agglomération pourvue d'un éclairage public ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas que procès-verbal lui a été dressé alors qu'il circulait dans une agglomération pourvue d'un éclairage public, mais prétend que la lumière de ses phares n'était pas éblouissante ;

Attendu que sa voiture automobile était munie à l'avant de phares puissants dont les faisceaux lumineux pouvaient, au moyen d'un dispositif spécial, être suivant les circonstances, projetés soit horizontalement à longue distance, soit vers le sol sur un faible espace devant le véhicule ;

Attendu que pour déterminer si une lumière est éblouissante on ne doit pas considérer seulement son degré d'intensité, mais aussi la direction de ses rayons ; qu'ils ne peuvent éblouir que s'ils sont projetés de façon à atteindre l'œil d'un autre usager de la route circulant à pied ou monté sur un véhicule quelconque ;

Attendu que l'instruction ne permet pas de douter que le prévenu, au moment où les gendarmes sont intervenus, utilisait ses phares de façon à projeter leurs rayons de haut en bas à une hauteur telle que tout éblouissement était impossible ; qu'on peut donc affirmer que la lumière éblouissante était plus qu'atténuée puisque complètement supprimée ;

Attendu que les verbalisants ont déclaré n'avoir pas eux-mêmes été aveuglés, bien qu'ils se fussent trouvés en face de l'automobile ; que ce phénomène qu'ils ont attribué à l'absence d'obscurité ambiante à cause de l'éclairage public, ne peut s'expliquer que par la diffusion de la lumière à ras du sol ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **reçoit** les appels, **déclare** celui du prévenu fondé ;

Ce fait, réformant le jugement dont appel, **renvoie** le prévenu des poursuites sans frais.

Comm. Courtrai, 12 oct. 1929.

Prés. : M. De Stoop. — Réf. : M. de Necker.
Plaid. : MMes D. Coppieters c. L. Anspach.

(Van Steenkiste et Van Marcke c. Windels et consorts.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Concurrence déloyale.** — I. CONDITIONS. — MAUVAISE FOI SUPERFLUE. — COMMERCES DIFFÉRENTS. — IMPOSSIBILITÉ DE CONCURRENCE. — II. **Publications de décisions judiciaires.** — PUBLICATION TRONQUÉE OU INCOMPLÈTE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — III. **Annonces.** — DÉSIGNATION D'UN CONCURRENT COMME CONTREFACTEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — IV. **Concurrence illicite réciproque.** — EFFETS. — COMPENSATION.

I. *Pour qu'il y ait concurrence illicite, il n'est pas exigé que la mauvaise foi ait inspiré le fait reproché.*

Lorsqu'il y a eu une faute commise, dans un but de concurrence, ayant causé préjudice au demandeur et imputable au défendeur, tous les éléments de la concurrence illicite sont réunis.

649

Lorsque des commerçants exercent des commerces différents, la concurrence illicite ne se conçoit pas entre eux.

Un acte de concurrence illicite ne se justifie pas, même à titre de représailles, la provocation n'enlevant pas à l'acte de concurrence déloyale son caractère illicite.

II. *Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir relativement au droit du commerçant de publier les jugements qui concernent son commerce et qui consacrent les droits qu'il a intérêt à faire valoir devant le public, il est certain que commet une faute celui qui mutile et tronque ces décisions, ne publiant que les parties qui lui sont favorables et défavorables à son adversaire et ne permettant pas au public de prendre connaissance de la décision dans son ensemble.*

III. *S'il est loisible à des commerçants de se prévaloir de leurs brevets par voie d'annonce ou de réclame, d'attirer l'attention des acheteurs ou de détenteurs sur les risques de la contrefaçon, ils ont repassent ce droit en désignant nommément un concurrent comme contrefacteur de leurs brevets et en annonçant qu'ils ont intenté contre lui une action en contrefaçon.*

IV. *Lorsque deux actions réciproques en concurrence déloyale sont fondées, il y a lieu de compenser les dommages et intérêts et les frais. Chacune des parties, débitrice et créancière de la même somme est quitte vis-à-vis de l'autre.*

Attendu que parties ont déclaré reprendre conclusions ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces :

Attendu que l'action *sub* n° 1348 tend à condamnation solidaire et indivise des défendeurs au payement d'une somme de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du dommage causé par certains actes de concurrence déloyale reprochés aux défendeurs ;

Attendu que l'action *sub* n° 2345 tend :

1° A entendre dire que les défendeurs se sont rendus coupables d'actes de concurrence illicite à charge des demandeurs ;

2° A entendre dire que le jugement à intervenir sera publié trois fois dans trois journaux au choix des demandeurs et ce aux frais des défendeurs ;

3° A entendre condamner les défendeurs au payement d'une somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les actions *sub* n^os^ 1348 et 2345 sont connexes et que dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice il y a lieu de les joindre pour statuer au sujet de leur mérite par un seul et même jugement ;

A. — *En ce qui concerne la concurrence illicite :*

1° *Quant à l'action* sub *n° 1348* :

Attendu que les demandeurs reprochent aux défendeurs Windels, Soenens et Bobby Limited, d'avoir fait publier dans une série de numéros du périodique *Weekblad van Handel et Nyverheid voor Thielt en omliggende*, sous le titre, en gros caractères : « Jugement rendu par le tribunal de première instance de Courtrai, chambre à trois juges, le 17 mars 1927 ; et dans la partie réservée à la réclame (feuillets roses), le texte tronqué d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Courtrai ; qu'ils reprochent à l'imprimeur et à l'éditeur de s'être prêtés à cette publication ;

Attendu que les demandeurs Van Steenkiste et Van Marcke sont titulaires d'un brevet :

Que, se basant sur celui-ci, ils avaient actionné Windels, Soenens et Bobby Limited en contrefaçon de brevets, pour la construction et la vente de leurs appareils « Bobby-Soenens » ;

Que le tribunal de première instance de Courtrai les avait déboutés de leur action par un jugement frappé d'appel ;

Que c'est ce jugement qui fut partiellement publié par les demandeurs, publication constituant, aux dires des demandeurs, un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que pour qu'il y ait acte de concurrence illicite, il n'est pas exigé que la mauvaise foi ait inspiré le fait reproché ; « que la concurrence illicite est le fait de celui qui porte atteinte à un droit résultant d'une organisation industrielle ou commerciale » (Moreau, *Traité de la concurrence illicite*) ;

Attendu que quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir, relativement au droit du commerçant de publier les jugements qui concernent son commerce et qui consacrent les droits qu'il a intérêt à faire valoir devant le public, il est certain que commet une faute celui qui mutile et tronque ces décisions, ne publiant que les parties qui lui sont favorables et défavorables à son adversaire et ne permettant pas au public de prendre connaissance de la décision dans son ensemble ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a eu une faute commise, dans un but de concurrence, ayant causé préjudice aux demandeurs, et imputable à certains défendeurs ; que donc tous les éléments constitutifs de la concurrence illicite sont réunis ;

Attendu que pareille publication ne se justifie pas, même à titre de représailles, la provocation n'enlevant pas à l'acte de concurrence déloyale son caractère illicite (Comm. Gand, 24 sept. 1892, *Jur. des Fl.*, n° 947, p. 355 ; — Comm. Brux., 21 avril 1903, *Jur. comm. Brux.*, p. 371 ; — Comm. Brux., 28 juill. 1904, *Jur. comm. Brux.*, p. 402) ;

Attendu que la publication incriminée ne revêt pas ces caractères dans le chef des défendeurs Impe, Gaucquier-Vervenne et Maurice Spriet, le premier président de la Handel en Nyverheidskamer voor Thielt en omliggende, le second et le troisième imprimeurs du périodique *Weekblad der Handel en Nyverheidskamer voor Thielt en omliggende ;*

650

Attendu qu'exerçant des commerces différents ces défendeurs n'ont pas pu poser eux-mêmes un acte de concurrence illicite (Brux., 25 nov. 1910, *Jur. comm. Brux.*, 1911, p. 58) ;

Qu'ils n'ont pas plus participé à l'acte reproché aux autres défendeurs, en imprimant les extraits du jugement du tribunal civil de Courtrai, dans la page d'annonces, au tarif de publicité et dans des conditions telles que les lecteurs savaient qu'il s'agissait de publicité et que la rédaction du journal ne prenait pas sur elle de garantir la réalité des affirmations que celle-ci contenait ;

Qu'il y a donc lieu de mettre ces défendeurs hors de cause ;

Attendu que le sieur Soenens déclare que les annonces-réclames litigieuses ont été publiées à sa demande et sans intervention de Windels ou de la Société Bobby Limited ;

Attendu que la preuve de la participation de Windels à la publication du jugement du tribunal civil de Courtrai n'est pas rapportée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à l'époque de la publication du jugement, Soenens fût le préposé de Bobby Limited, constructeur de machines à teiller le lin et qu'en publiant le jugement du tribunal civil de Courtrai il a agi en qualité de préposé et en vue de faciliter à Bobby Limited la concurrence avec les machines fabriquées par Van Steenkiste ;

2° *Quant à l'action* sub *n° 2345* :

Attendu que les demandeurs reprochent aux défendeurs plusieurs faits de concurrence illicite, notamment : 1° des publications tendancieuses et dommageables dans les périodiques *Ons volk ontwaak* du 23 mai 1926, *Het Vlas* des 20 juillet 1926, 26 juin 1928, 18 décembre 1928 ; 2° le détournement par un des associés et au profit des défendeurs de l'épreuve d'une brochure-réclame dans l'imprimerie de Saelens ;

Attendu que les défendeurs répliquent qu'au cours d'une polémique de presse et d'une campagne d'annonces et de réclame, parties se sont mutuellement mises en cause, relativement aux machines à teiller le lin, mises en vente par chacune d'elles ; qu'ils se sont bornés à se prévaloir de brevets obtenus et toujours en vigueur ; que, ce faisant, ils n'ont pas outrepassé leurs droits ;

Attendu que l'article du périodique *Ons Volk ontwaakt* numéro du 23 mai 1926, intitulé « Uit de vlaamsche vlasnijverheid » en admettant même qu'il puisse constituer un acte de concurrence illicite, par la comparaison établie entre les machines Van Steenkiste et d'autres marques nommément désignées, n'est pas signé ; qu'il n'est pas prouvé qu'il émane des défendeurs et ne leur est, dès lors, pas imputable ;

Attendu que dans le n° 29 du 20 juillet 1926 du périodique *Het Vlas*, sous leur signature, les défendeurs J. Van Steenkiste et J. Van Marcke ont fait paraître un avis sous le titre « Brevettenrechten » et dans lequel ils faisaient connaître qu'ils intentaient une action en contrefaçon de brevets contre le sieur Windels, de Waereghem, pour la mise en vente d'une machine à teiller le lin du sieur Maurice Soenens, d'Iseghem ;

Qu'il était ajouté que tout acheteur ou usager de cette machine contrefaite s'exposait à des poursuites semblables ;

Attendu qu'il fut répondu à cette annonce sous forme de droit de réponse dans le n° 35 du journal *Het Vlas* du 31 août 1926 ;

Attendu que l'annonce ajoutait qu'un collège de trois experts était désigné pour dire si le principe se trouvant dans la machine à teiller Van Steenkiste se retrouvait dans deux brevets antérieurs retenus par la Cour ;

Attendu qu'il était loisible aux défendeurs de se prévaloir de leurs brevets par voie d'annonce ou de réclame, d'attirer l'attention des acheteurs ou de détenteurs sur les risques de la contrefaçon mais qu'ils ont outrepassé ce droit en désignant nommément un concurrent comme contrefacteur de leurs brevets ;

Attendu que les deux actions sont donc fondues, mais qu'il y a lieu de compenser les dommages et intérêts postulés (Moreau, *Traité de la concurrence illicite*, p. 61, n^os^ 60-61 et s.) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** comme connexes les actions *sub* n^os^ 1348 et 2345 et statuant par un seul et même jugement ;

Statuant contradictoirement en ce qui concerne Joseph Van Steenkiste, Joseph Van Marcke, la société en nom collectif Van Steenkiste et C^ie^, Maurice Soenens et la société de droit anglais Bobby Limited, Impe, Gaucquier-Vervenne et Spriet ;

Statuant par défaut faute de conclure et de plaider en ce qui concerne les héritiers Windels :

a) En ce qui concerne l'action inscrite *sub* n° 1348 :

Déclare l'action non fondée en tant que dirigée contre les sieurs Impe, Gaucquier-Vervenne, Spriet et les héritiers Windels, les met hors cause sans frais ;

La **déclare** fondée en tant que dirigée contre le sieur Maurice Soenens et la société de droit anglais Bobby Limited ;

Dit pour droit qu'ils se sont rendus coupables de concurrence illicite ;

Les **condamne** solidairement à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

651

b) En ce qui concerne l'action *sub* n° 2345 :

Dit pour droit que les défendeurs se sont rendus coupables d'actes de concurrence illicite vis-à-vis des demandeurs ;

Les **condamne** solidairement à payer à ceux-ci la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Réserve les droits éventuels des demandeurs tant contre la S. V. Salensdukkery que contre l'auteur de la soustraction d'une épreuve de la brochure du sieur Maurice Soenens ;

Compensant :

Constate que chacune des parties est débitrice et créancière de la même somme et donc quitte vis-à-vis de l'autre ;

Compense les dépens.

Comm. Anvers (2^e^ ch.), 15 juill. 1929.

Prés. : M. Van den Abeele. — Réf. : M. Arendt. Plaid. : MM^es^ Yseux, Struyf et Walton.

(1° Norwich Union ; 2° Dries c. Société anonyme des Tramways d'Anvers)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — COLLISION. — I. DÉPASSEMENT. — ARTÈRE ÉTROITE. — CIRCULATION INTENSE. — IMPRUDENCE. — II. TRAMWAY. — DISTANCE DE FREINAGE. — MINIMUM.

I. *La manœuvre de dépassement dans une artère étroite à une heure où la circulation est déjà intense, constitue, à moins de s'assurer que la voie soit absolument libre, une réelle imprudence.*

II. *La distance de freinage pour un tramway électrique varie entre huit et vingt mètres, mais n'est en aucun cas inférieure au premier de ces chiffres.*

Attendu qu'à la date précitée l'automobile marque « Fiat » conduite par le demandeur suivait la rue Carnot dans la direction de Borgerhout ;

Que, venant de dépasser un tram roulant dans le même sens et que, reprenant son côté droit réglementaire, elle s'arrêta brusquement sur les rails mêmes du tram et ce sans que son chauffeur ait donné de la main un avertissement quelconque au wattman ;

Que le demandeur Dries allègue justifier cet arrêt inattendu par la nécessité de laisser le passage libre à un autre véhicule s'engageant transversalement dans la rue de la Province ;

Que, quoi qu'il en soit, le préposé de la défenderesse ne réussit pas à freiner suffisamment sur l'espace de six mètres qui séparaient la voiture motrice de l'arrière de l'automobile du demandeur, pour éviter un choc ;

Que celui-ci se produisit, toutefois, avec une certaine atténuation, occasionnant les dégâts dont les demandeurs réclament réparation ;

Attendu que la manœuvre de dépassement d'un tram dans une artère aussi étroite que la rue Carnot et à une heure où la circulation est déjà intense constitue (à moins de s'assurer que la voie soit absolument libre devant le tram) une réelle imprudence ;

Qu'il résulte de l'aveu même du demandeur qu'il stoppa à une distance approximative de six mètres de la voiture motrice ;

Que diverses expériences faites par des techniciens en vue de déterminer à partir de quelle distance le séparant d'un obstacle, un tramway électrique réussit à s'arrêter ont abouti à la constatation que la dite distance de freinage varie entre huit et vingt mètres, mais n'est en aucun cas inférieure au premier de ces chiffres (Brux., 1^re^ ch., 3 avril 1916, en cause de Malfeyt contre Société Tramways d'Anvers) ;

Que conséquemment, il y a lieu de conclure que c'est l'imprudence du demandeur qui a été la cause déterminante de l'accident dont litige ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action non fondée ;

En **déboute** les demandeurs ;

Les **condamne** aux frais et dépens du procès.

Comm. Verviers, 11 mai 1929.

Prés. : M. Bertrand. — Réf. : M. Thomas. — Plaid. : MM^es^ Albert Bonjean c. L. Schoonbroodt.

(Hiernaux c. Lainière-Cotonnière de l'Est.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — **Exploit introductif d'instance.** — EXPLOIT COMPLEXE. — RÉUNION DE PLUSIEURS DEMANDES. — VALIDITÉ.

L'article 61, § 3 *du Code de procédure civile ne prohibe nullement la réunion de plusieurs demandes en un seul et même exploit.*

Dans le droit :

Attendu que la défenderesse soulève *in limine litis* la nullité de l'exploit introductif, tirée de ce que celui-ci introduit deux litiges absolument distincts et viole ainsi, selon elle, l'article 61, § 3, du Code de procédure civile, aux termes duquel l'ajournement ne pourrait, à peine de nullité, introduire qu'un seul procès ni avoir pour objet qu'une seule action, une seule demande ;

Attendu que la disposition invoquée ne prohibe nullement la réunion de plusieurs demandes en un seul et même exploit ; qu'elle exige uniquement, au contraire, en termes impératifs, que l'ajournement contienne l'objet de la demande et que la raison même du caractère substantiel de cette mention suffit à démontrer que le terme « la demande » signifie tout ce que le requérant entend obtenir, toutes les prétentions dont

652

il entend saisir son adversaire et la justice, en un mot, l'action elle-même, sans distinction de ses éléments, la réunion de plusieurs causes distinctes en un seul et même exploit ne constituant d'ailleurs qu'une demande, qu'un procès ;

Attendu qu'aucune discussion sur le sens de l'expression prédite ne peut s'élever en présence du texte même de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, qui qualifie déjà de « demande », même l'action comportant plusieurs chefs dépendant de causes distinctes ;

Attendu, en outre, que l'article précité autorise, tout au moins implicitement, l'introduction de plusieurs demandes distinctes par un seul et même exploit et attendu que le législateur, soucieux d'éviter une multiplicité des procès, ordonne même, en l'article 1346 du Code civil, le cumul en une assignation unique de toutes les demandes non entièrement justifiées par écrit ;

Attendu, au surplus, qu'il apparaît des nombreuses décisions produites que le droit de poursuivre, par une seule instance, un même débiteur du chef de différents engagements, n'a jamais été sérieusement contesté ;

Attendu, enfin, que la défenderesse soutient vainement que l'exploit querellé empiéterait sur les attributions du tribunal et renverserait la situation des parties, la jonction de plusieurs causes, pas plus que la formation de plusieurs demandes par un seul et même acte, n'obligeant le juge à rendre en même temps, sur toutes, une décision définitive ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** l'exploit d'assignation régulier et valable ;

Ordonne aux parties de conclure et plaider au fond ;

Fixe jour à cette fin au 22 juin ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Débats...

— Le mardi 5 novembre, devant la seconde chambre de la Cour, MM^es^ Alexandre Braun et Michaux plaideront une affaire de malfaçon dans une entreprise d'ouvrage d'art.

— Le samedi, devant la 5^e^ chambre, une affaire d'accident de mines. (MM^es^ François André c. Jottrand, tous les deux du Barreau de Mons.)

et décisions judiciaires.

— La Cour de cassation a constaté que le délai de péremption de quatre mois, courant à dater du jugement interlocutoire rendu par un tribunal de paix, était suspendu durant tout le temps compris entre l'acte d'appel et la reprise d'instance faite devant le juge de paix après confirmation de sa décision par le tribunal d'appel. (Du 26 sept. 1929. — Prem. Prés., M. Goddyn. — Proc. gén., M. Leclercq. — Plaid., MM^es^ Marcq c. Ladeuze.)

— Aux termes de l'article 141 du Code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit. La première chambre de la Cour de cassation a accueilli un pourvoi formé contre une décision du juge d'appel des loyers de Bruxelles où ces énonciations étaient omises sans que les motifs du jugement permissent d'y suppléer. (Du 19 sept. 1929. — Prem. Prés., M. Goddyn. — Proc. gén., M. Leclercq. — Plaid., MM^es^ Ladeuze c. Auguste Braun.)

— Dans l'affaire relative à la fermeture des cercles de jeu, la Cour de cassation s'est ralliée à l'avis du Ministère public. Par arrêt rendu lundi, elle décide que la fermeture d'un établissement ne rentre pas dans la catégorie des peines dont l'application est de la compétence des juridictions répressives. Elle déclare que c'est un moyen de coercition d'ordre administratif, qui doit être ordonnée par le directeur des contributions et qui est exécutoire à l'intervention des parquets. Désormais, les directeurs des contributions devront donc statuer sur les recours des intéressés qui, conformément à la loi, s'opposeront à la fermeture ordonnée. En cas de rejet du recours, la Chambre fiscale de la Cour d'appel devra éventuellement en être saisie dans les quarante jours. Nous publierons cette décision dans notre prochain numéro.

— Ayant accepté pour lui et les siens une invitation à dîner chez M. X..., M. Y..., sans préavis ni excuses, n'avait pas répondu à l'invitation : d'où, pour M. X..., qui avait bien fait les choses, un préjudice dont il estimait qu'on lui devait réparation. Le juge de paix de Courbe voie (France), saisi des griefs de l'amphitryon lui a donné gain de cause. Il constate dans la décision qu'il a rendue « qu'à la vérité l'acceptation d'une invitation à dîner ne constitue qu'un engagement de courtoisie comparable à une promesse de mariage dont la rupture ne peut en elle-même ouvrir droit à indemnité ; mais que lorsque cette rupture n'est pas accompagnée des précautions qu'eût prises l'homme très diligent, elle devient une faute aquilienne qui, si elle cause un préjudice, oblige son auteur à le réparer ». (Siég., M. Charles Ecklé).

— La deuxième chambre de la Cour de Dijon a décidé que la priorité de passage instituée aux croisements de chemins ne peut exister que lorsque les véhicules circulent sur des chemins classés et ouverts à la circulation générale. Elle ne peut être invoquée par le conducteur qui débouche d'une voie privée pour s'engager dans une voie publique. (Du 1^er^ mai 1929.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Conférence du Jeune Barreau.

La séance de rentrée n'a pas encore eu lieu, mais déjà ont repris les débats judiciaires précédés de déjeuners amicaux et le Rév. Père Rutten a inauguré les Conférences du soir.

Le Jeune Barreau traverse donc une période d'activité et de vie, et nous nous en réjouissons.

Rien de plus classique et de plus traditionaliste que notre joie.

Ouvrant au hasard la collection de Journal, nous y tombons sur le compte rendu presque sténographique d'une séance, dite mémorable, qui prit rang dans l'histoire, le mercredi 17 février 1904, il y a donc un peu plus de vingt-cinq ans. Premier orateur inscrit, le Premier Ministre de l'heure.

Mais permettez-moi de mettre des extraits du compte rendu sous vos yeux, avec tout ce que des points de suspension bien placés peuvent ajouter au caractère savoureux des choses.

M. Jaspar : Depuis quelque temps la Conférence sommeille. Le fait est indéniable et ce marasme semble aller en s'aggravant...

Me Devèze : Je suis un de ces jeunes dont on a critiqué l'inertie... Je suis arrivé au Palais avec l'intention de suivre assidûment les travaux de la Conférence et j'ai fini par les déserter... Les séances parlementaires n'existent pour ainsi dire plus...

Me Delacroix : L'agitation qu'on cherche à créer est le fait du petit groupe, actif, mais tapageur, qui rédige le Journal des Tribunaux...

Me Hennebicq : Voilà la diversion qui commence, restez dans la question.

Me Delacroix : Cette « petite chapelle » du Journal des Tribunaux *est une étroite coterie où la pensée personnelle abdique dans l'anonymat des articles !*

Me Hennebicq : ... Il est singulier d'entendre attaquer un groupe d'avocats, uniquement parce qu'il trouve que tout n'est pas pour le mieux...

Me Ninauve : J'ai été Président de la Conférence et je suis rédacteur au Journal des Tribunaux. *Je suis donc bien placé pour protester contre l'antinomie qu'on veut voir entre ces deux organismes...*

La discussion continue et la séance est finalement remise à quinzaine, mais « à quinzaine » nous ne trouvons pas trace de ce qui s'est passé, et il est bien probable qu'il ne s'est plus rien passé.

La vie judiciaire a ses constantes, le Jeune Barreau subit le flux et le reflux des circonstances, des encouragements et des critiques; il a besoin en tout cas d'un nautonier vigilant !

Mais nous faisons confiance au Président actuel; il a réussi son départ.

* * *

Cette semaine, les plus hautes autorités du Parquet général et de la Cour d'appel se sont, à leur tour, initiées aux émotions de la navigation aérienne, et nous vous renvoyons aux traits d'esprit qui ont paru dans cette même chronique le 20 octobre dernier, au sujet du baptême de l'air de ces messieurs de première instance.

Pour le Chroniqueur empêché,
X. Y.

* * *

Cinquantenaire professionnel de Me Georges Leclercq.

Le 26 octobre, les anciens stagiaires de Me Georges Leclercq, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour de cassation, se sont réunis pour fêter le cinquantenaire professionnel de celui qui les initia à la vie judiciaire. Me Mesdach de ter Kiele, un de ses collaborateurs de la première heure, rappela, avec une chaleureuse émotion, les débuts, puis l'ascension rapide et assurée, de celui dont la lignée illustre depuis un siècle la magistrature et le Barreau belges. Me Seuret, en un discours élégant et fin, félicita son patron au nom de ceux qui travaillent actuellement avec lui et lui remit le médaillon où Bonnetain a reproduit très heureusement le profil du jubilaire.

Celui-ci, ému, répondit avec une modestie charmante et malicieuse en reportant sur ses collaborateurs la grosse part de ses succès. Pour la première fois, peut-être, le patron ne nous convainquit point... Entouré des siens, il réunit ensuite à sa table ceux qui assistaient à cette fête émouvante.

Emouvante, certes ! Car à nous retrouver dans ce cadre familier, parmi cet amoncellement chaotique de dossiers, demeuré si semblable à celui où nous nous égarâmes tant de fois que l'on eût juré d'une reconstitution, nous revivions irrésistiblement le temps merveilleux de notre jeunesse judiciaire, qui était aussi celui de notre jeunesse tout court. Ses espoirs, ses émois, ses illusions, ses amitiés que la mort trancha, — je te salue, Eugène Sterpin, et toi, Jean-Louis Leclercq — se levaient brusquement du passé et venaient à nous tandis que nous écoutions nous parler comme autrefois celui qui les avait vus naître et peut-être mourir. Où sont les idéals d'antan? Qu'en avons-nous réalisé parmi les durs caprices de la vie? La réponse était devant nous, réconfortante. Car voici qu'à le voir, Lui, demeuré si intégralement lui-même, animé aujourd'hui de ce même amour du travail, probe, acharné, modeste, de cet esprit de droiture, de cette bonté efficace et discrète qui l'animaient au premier jour de ce demi-siècle, l'admirable unité morale de sa vie professionnelle nous est apparue dans tout son rayonnement. Et ainsi, nous avons compris qu'en nous inculquant paternellement les principes qui l'avaient inspiré, il nous avait, au seuil de notre carrière, donné un bien qui ne périt pas et aussi le meilleur de lui-même. Qu'il en soit remercié! L. H. de T.

Jubilé professionnel de Me S. Sasserath.

La frappe d'une médaille judiciaire, marquant la vingt-cinquième année de profession, est une tradition heureuse pour perpétuer la mémoire de magistrats et de confrères éminents. Le musée du Souvenir professionnel possède un médaillier ; il s'enrichira d'une nouvelle œuvre du sculpteur Canneel, offerte à Me Simon Sasserath par ses amis et collaborateurs. Stagiaire du grand Paul Janson, sans doute est-ce chez ce maître que, dès son arrivée au Palais, il prit goût aux problèmes du Droit pénal ; directeur de la *Revue de Droit pénal,* collaborateur actif de l'Institut de criminologie, notre confrère est, chez nous, l'un des rares spécialistes d'une science qui, à l'étranger, compte tant de noms illustres. A ce titre, il représente la Belgique dans les congrès internationaux, il y a deux ans à Varsovie, l'an passé à Rome et cette année à Bucarest.

L'on fête ses noces d'argent professionnelles et, à cette occasion, qu'il soit permis de noter que l'activité qu'il déploie hors du Palais, pour la défense d'idées sociales ou la propagation de la culture française, complète son idéal de l'Avocat, sans faire obstacle à l'accomplissement des tâches judiciaires. La Fédération des Avocats fit appel à sa compétence pour présenter un projet de réforme du jury ; il publia dans nos colonnes une étude très remarquée. Le *Journal des Tribunaux* adresse à Me Sasserath ses vœux confraternels.

* * *

Pour nos morts.

Vendredi prochain, 8 novembre, à 11 heures, sera célébré, en l'église du Sablon, le service funèbre solennel à la mémoire des membres de la famille judiciaire tombés pour la patrie ou morts victimes de la guerre.

Avant l'absoute, une allocution sera faite par le R. P. Thibaut, S. J.

La Magistrature et le Barreau et tous ceux qui font partie de la famille judiciaire sont cordialement invités à assister à cette cérémonie religieuse, inspirée par un sentiment de gratitude patriotique envers nos morts.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Pour prendre date la Conférence du Jeune Barreau de Liége prie les Conférences amies de noter qu'elle compte fixer sa séance de rentrée au samedi 14 décembre.

BIBLIOGRAPHIE

1370. — LE DROIT ROMAIN DES OBLIGATIONS, par René Foignet, deuxième édition. — Paris, Librairie Rousseau, 1929, p. 248-XXXI.

Cet opuscule, sans prétentions scientifiques, paraît devoir constituer un bon aide-mémoire en vue de la préparation des examens, à condition de compléter ses notions parfois trop sommaires, et dès lors peu exactes, par l'étude d'un manuel. Il comporte un exposé des principes, et est suivi d'un résumé en tableaux synoptiques, d'une liste de sujets de composition et d'un recueil de questions pour la préparation de l'examen oral. Ses vues ne sont donc que pratiques, et sous ce rapport, il peut rendre des services. H.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêté royal du 11 octobre 1929, est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme de trois ans, prenant cours le 15 octobre 1929, M. Willems, substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 25 octobre 1929 :

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'appel des loyers au tribunal de première instance de Gand, M. Van Eeckhaute, juge d'instruction près ce tribunal ;

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, M. Gillieaux (V.), docteur en droit, à Charleroi, en remplacement de M. Colle, décédé.

— Est désigné en qualité de juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Gand, M. Smetryns, juge à ce tribunal.

A LOUER beau rez-de-chaussée, 4 places, sous-sols, chambre mansarde, grand jardin, convenant pour avocats, huissiers, etc., 39, rue de Birmingham, Bruxelles.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » :** les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible,** — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des Pandectes Belges.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des Pandectes Belges.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3183 BRUXELLES DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN. 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN. 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs — Etranger (Union postale) : 135 francs.

SOMMAIRE

LES TROIS DÉCEPTIONS DE L'AVOCAT FLAMAND.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 28 oct. 1929. (Droit de procédure pénale et fiscal. Taxe sur les jeux et paris. Débition de cautionnement. Sanction. Fermeture de l'établissement. Peine prononcée par le tribunal correctionnel. Illégalité. Peine prononcée par le directeur des contributions. Légalité.)

Cass. (1re ch.), 3 oct. 1929. (Droit de procédure civile. Juridiction du Congo. Pourvoi en cassation. Règles en vigueur dans la métropole. Violation. Pourvoi non recevable.)

Civ. Brux. (4e ch.), 9 juill. 1929. (Droit civil. Bail à loyer. Clause résolutoire expresse. Loi sur les loyers. Homologation du bail. Inapplicabilité.)

Civ. Nivelles, 15 oct. 1929. (Droit civil et rural. Chasse. Dégâts de lapins. Responsabilité. Titulaire du droit de chasse. Faute. Élément essentiel. Domicile passager et accidentel du lapin. Inopérance.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

LES ADIEUX DE M. TAYART DE BORMS.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Le R. P. Rutten parle de l'aspect social de la question flamande.

NÉCROLOGIE : Me CHARLES-NUMA ENSCH ; Me LOUIS POUSSART.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les trois déceptions de l'avocat flamand

I. — Le Serment.

... Le grand jour !...

... Il est venu au Palais de Justice, un peu pâli sous les fatigues de deux examens, mais l'âme tendue vers sa carrière, la Belle Carrière où, dans la perspective d'une protection qu'il pourra dispenser aux infortunes, il aspirera à un tantinet de reconnaissance et de gloire !

Il est venu, tel un jeune lévite, noir et pur, drapé dans sa robe très neuve, aux plis droits et dociles, coiffé de la toque impeccablement raide, et... mathématiquement placée ; il monte allègrement les marches solennelles du temple... et les hermines — symboles de l'éloquence — sautillent aux côtés de son cœur !

Fidèle à son Peuple et à sa Mère, dans le souvenir récent des ardeurs estudiantines — Vive la Jeunesse dans l'intransigeance de son Intégrité ! — il a, au cours de la visite de présentation au magistrat qui recevra son serment, avec un courage courtois, manifesté l'intention de se servir de la formule flamande en jurant fidélité au Roi, obéissance aux Lois et à sa Conscience.

... L'audience est ouverte :

LE MINISTÈRE PUBLIC. — Je requiers, plaise à... recevoir la prestation de serment de... (1)

LE FUTUR AVOCAT. — Ik zweer getrouwheid aan den Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de Wetten van het Belgisch Volk...

LE PRÉSIDENT DU SIÈGE. — Acte est donné à M... de la prestation de serment de M...

... Il s'est retiré après le salut de déférence. Sur son passage, dans la foule n'a-t-il pas vu parfois sourire ou... ricaner? O Thémis! O Caton!

Le Barreau a-t-il dressé une barrière dans la confraternité?

La robe plus noire semble entraver sa marche, la toque lui serre les tempes et douloureusement touché — déjà ! — il descend les marches de la Clinique du Droit.

II. — Les Conférences Flamandes du Barreau.

Les Origines :

1864. — Quelques jeunes avocats gantois fondent le « Vlaamsche Advocatenclub » dans le but de *s'exercer à parler la langue juridique flamande*. Parmi eux, Nap. de Pauw, J. Vuylsteke, C. Serrure, B. Drieghe, etc.

1873. — Constitution de la Conférence flamande du Barreau de Gand; dans son premier rapport le secrétaire, Me Frédéricq, en définit l'objet : « *s'exercer dans la science juridique et dans l'éloquence judiciaire au moyen de la langue flamande* ». Les années qui suivirent marquèrent une activité particulièrement forte par la défense de thèses, au cours des réunions *hebdomadaires*. Les attaques ne furent pas épargnées : dans son rapport : « *De Vlaamsche Conferentie van 1873 tot 1894 met betrekking tot de Vlaamsche Beweging* », Me O. de Lichtervelde relate que certains anciens considéraient l'organisme comme « *une institution de flamingantisme anarchiste qui tentait de renverser les vieilles traditions du Barreau* », calomnie contre laquelle Me Siffer, en 1877, avait protesté, déclarant qu'il s'agissait d'*élever les avocats flamands à la hauteur de leurs devoirs*.

Le caractère éducatif professionnel fut, d'autre part, confirmé — *in tempore non suspecto !* — après la guerre, lorsque feu Me Van den Heuvel, au nom de la Conférence française du Barreau de Gand, associa ses efforts à ceux de feu Me J. Vandenbossche, président de la Conférence flamande gantoise, pour redresser les deux sociétés.

L'initiative gantoise de 1873 avait, d'autre part, été suivie, et dans d'autres Barreaux des organismes similaires avaient été créés et avaient dignement travaillé.

(1) A Bruxelles, le Président de la Cour d'appel donne lecture de la formule en français et en flamand.

Le Présent :

Les Conférences flamandes n'ont point perdu leur caractère institutionnel et sont reconnues par les autorités de l'Ordre.

Actuellement au nombre de quatre : Bruxelles, Gand, Anvers, Louvain, et exception faite pour la cadette, celle de Louvain, très récente et méritoirement active, les trois autres se sont affaissées dans une désolante adynamie.

Quelle confusion pour 1929 de regarder 1873 !

* * *

C'est une cérémonie bien pauvre, la rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, dans le décor sévère d'une salle d'audience ordinaire, où quelques « rares » sont venus écouter l'orateur (enfin trouvé!) et qui effectivement sacrifie son temps et gaspille ses facultés, tandis que ses auditeurs évoquent le spectacle grandiose de l'événement mondain de la rentrée de la Conférence consœur, dans la salle solennelle de la Cour suprême, haute, écarlate et illuminée, où les illustrations du Barreau, de la Magistrature, de la Politique, de la Société et de la Femme sont venues sourire à un talent fier sorti d'une élection agitée et patronner une activité, constante dans son travail formateur et influente par sa Tribune !

... Et l'année judiciaire de la Conférence flamande, commencée un jour à 3 heures, dans une réunion froide, finira le même jour, dans la gaieté inopportune d'un banquet immérité.

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles :

Les besoins sont urgents ; vos devoirs corrélatifs !
Le bâtonnat Hennebicq s'est dépensé pour vous redresser !
L'avenir dynastique aurait daigné désirer s'intéresser à vos travaux !
A quand donc la fin de votre auto-sabotage?
A quand votre réhabilitation?
Sinon, à quand le geste honnête du dépôt de votre bilan ?

III. — Les Dignités Professionnelles.

Au seuil des grands Barreaux, l'avocat aux sympathies flamandes avouées doit se rappeler la parole de Dante :

« *Lasciate ogni speranza voi ch'entrate!* »

Ecartons les affaires, la clientèle : le Barreau n'est ni banque, ni boutique, ni brasserie, mais un Cours de Caractère et un Service Social.

Regardons plus haut le domaine de l'épanouissement professionnel :

« Il » ne siégera probablement pas dans l'aréopage du Conseil !

« Il » ne tiendra pas le Bâton !

Il le sait.

Membre du syndicat le plus démocratique au S. U. pur et simple, sans représentation proportionnelle, sans représentation

des intérêts, il mesure la puissance de son coefficient sympathique dans la psychologie électorale.

Il reste lui, néanmoins.

N'abdiquant rien de sa personnalité, dans le cadre de l'entité politique, presque centenaire, conditionnée par l'Europe et que l'intérêt de ses deux parties constitutives rend nécessaire, malgré toutes ses amertumes, il « servira », — stoïque — la foi dans sa Carrière, quand même!

Saint Yves, priez pour lui!

J. VAN OVERBEKE.

1929, 2 novembre.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 oct. 1929.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Marchand et consorts ; Scheepers et consorts ; Coene et consorts ; Coune ; de Bourcet et consorts ; Cerlier et consorts ; Lepine et consorts c. l'Administration des Finances.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET FISCAL. — **Taxe sur les jeux et paris.** — DÉBITION DE CAUTIONNEMENT. — SANCTION. — FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT. — PEINE PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ILLÉGALITÉ. — PEINE PRONONCÉE PAR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — LÉGALITÉ.

Si, en principe, la fermeture d'un établissement peut être édictée à titre de peine principale dont l'application est conférée à la juridiction répressive, le législateur n'a pas entendu attribuer à cette juridiction le droit de connaître des infractions poursuivies à charge des redevables de la taxe sur les jeux et paris qui sont frappées de la sanction de la fermeture de l'établissement.

La fermeture peut être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours ; la décision du directeur est exécutoire à l'intervention du procureur du roi.

LA COUR,

Ouï MM. les conseillers Silvercruys, Smits et Waleffe en leurs rapports et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Attendu que les causes inscrites au rôle *sub numeris* 5608, 5609, 5610, 5611, 5671, 5673 et 5686 soulèvent la même question ; qu'elles sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la lettre signée Carlier et adressée à M. le Président de la Cour de cassation émane de Georges Carlier, président du Cercle Liégeois ; qu'elle ne constitue pas un désistement régulier ; qu'il n'échet pas d'y avoir égard ;

Au fond :

Sur le moyen pris de la violation :

1° des articles 179 du Code d'instruction criminelle 95 de la loi du 28 août 1921 sur les jeux et paris,, complété par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 portant modification de certaines dispositions en matière de contributions directes ;

2° Des articles 1er, 7, 25 et 38 combinés du Code pénal, 31 et 33 du même Code ;

3° Des principes généraux du droit, en ce que l'arrêt attaqué déclare compétente la juridiction correction-

661

nelle pour prononcer la sanction de fermeture réclamée par l'administration des finances contre les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel pour s'entendre condamner à la fermeture de leur établissement jusqu'au moment où ils se seront mis en règle, du chef d'avoir, soit, étant redevables de la taxe sur les jeux et paris, omis, avant de commencer leurs opérations de souscrire une déclaration au receveur des contributions du ressort, l'avant-veille au plus tard ; soit, étant organisateurs ou occupants de l'immeuble où se contractent des jeux et paris, refusé de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance : soit, étant redevables de la taxe sur les jeux et paris, omis de fournir la garantie réelle déterminée par le ministre des finances, dans les huit jours de l'invitation qui leur en a été faite ou, au plus tard, huit jours avant le commencement des opérations imposables ; soit, étant redevables de la taxe sur les jeux et paris, omis de payer celle-ci ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 7 juin 1926 a rendu applicable aux cercles privés la taxe sur les jeux et paris établie par les articles 89 et 90 de la loi du 28 août 1921 et l'article 51 de la loi du 31 décembre 1925 ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de l'arrêté royal du 4 juin 1928 dispose que les redevables de la taxe sur les jeux et paris sont tenus de fournir la garantie réelle déterminée par le ministre des finances avant le commencement des opérations imposables ou, lorsque celles-ci sont commencées, dans les huit jours de l'invitation faite à cette fin ; qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, lorsqu'il s'agit d'un refus d'employer les moyens réglementaires de contrôle, de fournir une garantie ou de payer la taxe, ou bien d'une opposition à l'action des agents de la surveillance, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des paris ne prend fin que lorsque l'assujetti s'est mis en règle ;

Attendu que les arrêts attaqués décident que la sanction de fermeture comminée par l'article 54 susvise constitue une peine proprement dite rentrant dans la compétence des juridictions correctionnelles ;

Attendu que si, en principe, la fermeture d'un établissement peut être édictée à titre de peine principale dont l'application est conférée à la juridiction répressive, encore est-il que le législateur n'a pas entendu attribuer à cette juridiction le droit de connaître des infractions poursuivies à charge des demandeurs et qui sont frappées, par ledit article 54, de la sanction de la fermeture de l'établissement ;

Attendu, en effet, que cette sanction est la même que celle prévue par l'article 47 de la même loi ; que celui-ci complète l'article 6 de la loi du 28 février 1920 relative à la taxe spéciale sur les spectacles et divertissements publics ; qu'il permet notamment de prononcer la fermeture lorsque le redevable s'abstient de verser la taxe dans le délai prescrit ; qu'aux termes de l'article 6 susdit : « dans les cas visés par le présent article, la fermeture peut être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours ; la décision du directeur est exécutoire à l'intervention du procureur du roi » ;

Attendu qu'en se bornant à ajouter, par l'article 47, une disposition complémentaire à l'article 6 de la loi du 28 février 1920, le législateur de 1925 a clairement marqué sa volonté de maintenir au directeur des contributions le droit de prononcer la fermeture pour les infractions prévues par les dits articles ; qu'instituant ensuite par l'article 54 la même sanction pour les infractions visées à cet article, il n'avait plus à indiquer l'autorité chargée d'appliquer cette sanction ;

Attendu que la commission spéciale de la Chambre a pu, dès lors, sans qu'elle eût à s'en expliquer, supprimer, dans l'article 54 tel qu'il était rédigé au projet, le membre de phrase donnant compétence au directeur des contributions ; qu'elle n'aurait dû justifier cette suppression que si elle avait voulu attribuer à une autre autorité le droit de prononcer la fermeture ;

Attendu qu'il ne peut être soutenu que telle ait été son intention parce qu'elle se serait inspirée des craintes qui avaient été manifestées lors de la discussion de la loi du 28 août 1921 au sujet de l'octroi de ce droit au directeur des contributions ; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires de cette dernière loi que la sanction de la fermeture a été repoussée parce qu'elle était considérée comme étant d'une « extrême et inutile rigueur » ; que le gouvernement proposait, en 1921, non seulement d'appliquer, en matière de jeux et paris, l'article 6 de la loi du 28 février 1920, mais, en outre, de compléter cet article par les dispositions suivantes : « La fermeture de l'établissement prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi précitée est exécutoire nonobstant toute réclamation ou recours ; cette disposition est applicable également en ce qui concerne la taxe sur les spectacles et divertissements publics et notamment en cas d'infractions aux articles 4 et 5 de ladite loi ou aux mesures prises en exécution de ces dispositions » ;

Attendu que c'est plus spécialement en vue de faire écarter ces dispositions que la section centrale de la Chambre a fait remarquer dans son rapport « que l'administration pourrait ainsi consommer la ruine d'un exploitant de café, de spectacles, de jeux et sans aucune responsabilité de sa part, le procureur du roi devant devenir son agent d'exécution sans même pouvoir vérifier le bien-fondé de la mesure » ; qu'elle ajoutait : « Si ce régime a pu être admis en ce qui concerne un organisateur de spectacles, convaincu de

662

fraude et d'omission et à raison d'actes dont il avait pleine connaissance, il est impossible d'aller au delà et de frapper par voie administrative des étrangers » ;

Attendu que par ces mots « les étrangers » ne pouvaient être visés, eu égard au texte de la disposition combattue, que « l'occupant » de l'immeuble rendu personnellement responsable du payement de la taxe par l'article 4 de la loi du 28 février 1920 et « l'occupant » de l'immeuble tenu, en vertu de l'article 5 de cette loi, de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de surveillance ;

Attendu que cette observation fait plus particulièrement ressortir que si, en 1921, le législateur a rejeté de la loi où fut établie la taxe sur les jeux et paris toute mention quelconque d'une sanction consistant dans la fermeture de l'établissement, c'est parce qu'il a jugé cette mesure trop sévère en elle-même ;

Attendu qu'en introduisant dans la partie de la loi du 31 décembre 1925, relative à la taxe sur les jeux et paris, une disposition édictant cette sanction, il a prouvé qu'il n'avait plus à son sujet l'opinion qui l'avait déterminé à la repousser en 1921 ;

Attendu, dès lors, que le fait qu'il n'a pas répété dans l'article 54 de ladite loi ce qu'il avait dit déjà dans l'article 47 de son mode d'application ne peut, en raison des travaux préparatoires de la loi du 28 août 1921, être interprété dans le sens d'un rejet de ce mode d'application ;

Attendu, d'autre part, que l'on ne concevrait pas, si le législateur avait craint de charger le directeur des contributions de prononcer la fermeture de l'établissement comminée par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, il lui eût conservé ce droit pour les infractions prévues par l'article 47 de la même loi et l'article 6 de la loi du 28 février 1920, alors que l'exercice de ce droit pouvait entraîner dans les deux cas les mêmes conséquences ;

Attendu que pour prétendre qu'en supprimant, dans l'article 54, les mots « par le directeur des contributions » la commission de la Chambre voulait enlever à celui-ci le droit de prononcer la fermeture et considérer cette sanction comme une peine proprement dite rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel, on invoquerait en vain le passage du rapport de ladite commission relatif à la taxe sur les jeux et paris dans lequel le rapporteur s'exprimait comme suit : « La commission a enfin modifié certaines dispositions d'ordre pénal » ;

Attendu, en effet, qu'il importe de constater que le seul amendement d'ordre pénal qui ait été proposé concernait non l'article 54, mais l'article 53 ; qu'il rendait applicables aux infractions prévues par ce dernier article le chapitre VII du livre 1er du Code pénal et l'article 85 du même Code ;

Attendu, au surplus, que l'on ne peut attribuer aux mots « d'ordre pénal », comme d'ailleurs aux mots « peines » et « punir », un sens qu'ils ne comportent pas nécessairement et conclure de leur emploi qu'il s'agit de peines ordinaires dont l'application appartient à la juridiction répressive ; qu'il suffit pour s'en convaincre de remarquer que l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 complète l'article 95 de la loi du 28 août 1921 ; qu'en cas de fraude ou d'omission, le § 1er de cet article prévoit le quintuplement de la taxe et son établissement d'office ; que ces sanctions rentrent dans les attributions de l'administration ; que le texte même du second paragraphe dudit article 95 indique qu'il en est de même de la fermeture de l'établissement qui « peut, en outre, être prononcée » ;

Attendu qu'il n'est pas davantage permis de conclure de ce que l'article 47 punit d'une amende tout refus de faire usage des moyens réglementaires de contrôle et toute contravention aux mesures prises à cette fin et de ce que, d'autre part, aux termes de l'article 54, le refus d'employer les moyens réglementaires de contrôle et l'opposition à l'action des agents de la surveillance entraînent la fermeture de l'établissement, que ces deux sanctions, amende et fermeture, sont de même nature ; qu'il en résulte uniquement qu'à propos de taxes ayant des objets dissemblables, le législateur a estimé devoir édicter des peines différentes pour des infractions présentant entre elles de grandes analogies ; mais lorsque la même infraction prévue par l'article 47 et par l'article 54, le refus de payer la taxe, est frappée par ces deux articles de la même sanction, la fermeture de l'établissement, il faut bien admettre que le législateur a voulu laisser l'application de cette sanction, dans les deux cas, à la même autorité ;

Attendu, enfin, que le fait que, dans les différents cas visés au § 3 de l'article 95 de la loi du 28 août 1921, complété par l'article 54 susdit, la fermeture prend fin dès que « l'assujetti se sera mis en règle », démontre qu'il s'agit d'un moyen de coercition d'ordre administratif destiné à assurer le payement de la taxe ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les arrêts attaqués, en déclarant que la juridiction correctionnelle était compétente pour prononcer la fermeture des établissements des demandeurs, ont violé les articles 179 du Code d'instruction criminelle et 95 de la loi du 28 août 1921, complété par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 ;

Par ces motifs, **joint** les causes inscrites *sub* nos 5608, 5609, 5610, 5611, 5671, 5673 et 5686 ; **casse** les arrêts attaqués ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge des arrêts annulés ; **condamne** l'administration des finances aux frais ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

663

Cass. (1re ch.), 3 oct. 1929.

Prem. Prés. : M. Goddyn. — Proc. gén. : M. P. Leclercq.
Plaid. : MMes Resteau et Marcq.

(La Société Belgimex c. Tadim.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Juridiction du Congo.** — POURVOI EN CASSATION. — RÈGLES EN VIGUEUR DANS LA MÉTROPOLE. — VIOLATION. — POURVOI NON RECEVABLE.

La juridiction attribuée à la Cour de cassation sur les décisions rendues par les tribunaux de la colonie s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Lorsque la requête est signée, non par un avocat près la Cour de cassation, mais par un avocat résidant à Léopoldville; que cette requête ne porte pas l'inventaire des pièces jointes parmi lesquelles ne figure d'ailleurs pas l'expédition de la décision attaquée; qu'elle a été déposée au greffe de la Cour d'appel de Léopoldville et non au greffe de la Cour de cassation, le pourvoi, dressé contrairement aux prescriptions de la loi du 25 février 1925, n'est pas recevable.

La force probante des énonciations de l'exploit de signification d'arrêt émanant d'un huissier instrumentant dans la colonie ne peut être énervée par la simple affirmation des intéressés qu'ils n'ont aucune connaissance de cette signification.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général :

Attendu que les deux pourvois sont formés contre le même arrêt, à la requête de la même demanderesse et contre le même défendeur ; qu'ils sont donc connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir relative au premier pourvoi et tirée de ce que les formes requises par la loi du 25 février 1925, applicables aux pourvois formés contre les décisions des juridictions de la Colonie n'ont pas été observées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 avril 1924, la juridiction attribuée à la Cour de cassation sur les décisions rendues par les tribunaux de la Colonie, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole ;

Attendu que la requête est signée, non par un avocat près la Cour de cassation, mais par un avocat résidant à Léopoldville, déclarant agir en qualité de mandataire de la Société Belgimex ; que cette requête ne porte pas l'inventaire des pièces jointes parmi lesquelles ne figure d'ailleurs pas l'expédition de la décision attaquée ; qu'elle a été déposée au greffe de la Cour d'appel de Léopoldville et non au greffe de la Cour de cassation ;

Qu'il s'ensuit, sans avoir à examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par le défendeur, que le premier pourvoi, tel qu'il est formé, est dressé contrairement aux prescriptions de la loi du 25 février 1925 et, partant, n'est pas recevable ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au deuxième pourvoi et tirée de sa tardiveté, plus de quinze mois s'étant écoulés entre l'exploit de signification de l'arrêt attaqué et l'exploit de signification du pourvoi :

Attendu que l'huissier de Léopoldville qui a signifié l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Léopoldville à la Société Belgimex, société anonyme en liquidation, dont le siège social est à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, 58, s'est régulièrement conformé aux règles en vigueur dans la Colonie pour les significations aux personnes résidant en Belgique ;

Attendu, en effet, qu'il conste de l'exploit que, conformément à l'article 31 de la loi du 18 octobre 1908 et à l'article 9, 7°, de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, l'huissier a, le 11 avril 1927, affiché son exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Léopoldville, en a fait parvenir un double par pli recommandé, avec accusé de réception, à l'adresse de la Belgimex et a, en outre, suivant l'article 24*bis* de la même ordonnance, signifié l'arrêt par simple extrait ;

Attendu que la force probante des énonciations de cet acte authentique ne peut être énervée par la simple affirmation des liquidateurs de la Belgimex ; qu'ils n'ont aucune connaissance de cette signification, d'autant plus que le défendeur produit le récépissé du pli recommandé, n° 978, déposé à la poste à Léopoldville, le 11 avril 1927, par l'huissier instrumentant et l'attestation de la remise de ce pli n° 978 par la poste de Bruxelles à un fondé de pouvoir de la Belgimex, le 11 mai 1927 ;

Attendu qu'en conséquence la signification de l'arrêt a été valablement faite le 11 avril 1927 ; que plus de quinze mois se sont écoulés entre cette signification et le dépôt du pourvoi ; que, partant, le second pourvoi est tardif et non recevable ;

Par ces motifs, statuant par un seul et même arrêt sur les deux causes inscrites sous les nos 3810*bis* et 4832, dont la jonction est ordonnée, **dit** les deux pourvois non recevables, les **rejette** et **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Observations. — Estimant avoir à se plaindre d'un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville, la société demanderesse fit déposer une requête en cassation au greffe de cette Cour. La pièce était signée par un avocat de Léopoldville : elle ne portait pas l'inventaire des documents joints, et on avait omis d'y annexer l'expédition de l'arrêt attaqué.

Comme le futur défendeur, qui avait reçu notification

664

de la requête, faisait valoir les irrégularités de la procédure, la demanderesse fit déposer au greffe de la Cour de cassation une nouvelle requête, signée par un avocat à la Cour de cassation, signifiée au défendeur, munie de l'invertaire exigé, et accompagnée de l'expédition de l'arrêt dénoncé. Mais elle se trouva avoir agi après l'expiration du délai de quinze mois fixé par la loi du 25 février 1925 (art. 27), l'arrêt dénoncé ayant été signifié dès le 11 avril 1927 et le dépôt du pourvoi nouveau étant effectué seulement le 20 septembre 1928.

Comme les lois des 15 avril 1924 et du 25 février 1925, qui règlent le recours en cassation contre les décisions des juridictions du Congo, tant civiles que commerciales, n'ont guère été mises en pratique, il n'est pas inutile que leurs prescriptions soient rappelées à l'attention des intéressés.

Civ. Brux. (4e ch.), 9 juill. 1929.

Prés. : M. Loppens, juge unique.
Plaid. : MMes Ed. Dumont c. Leenders.

(Merckx c. Sabua.)

DROIT CIVIL. — **Bail à loyer.** — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — LOI SUR LES LOYERS. — HOMOLOGATION DU BAIL. — INAPPLICABILITÉ.

L'homologation d'un bail permet uniquement aux parties de déroger contractuellement aux dispositions du § 1er de l'article 12 de la loi sur les loyers, mais ne permet pas de déroger aux autres dispositions de cette loi.

Attendu que l'action tend à faire constater la résiliation d'un bail, relatif à un immeuble sis n° 301, chaussée de Mons, avenu le 14 janvier 1925, entre le demandeur et une dame Van Pestel, aux droits de laquelle se trouve le défendeur, bail régulièrement enregistré à Anderlecht, volume 1, folio 62, case 33, aux droits de 6 francs ;

Que l'action est basée sur le défaut de payement du loyer convenu, dans les huit jours de l'échéance, manquement sanctionné par une clause résolutoire expresse insérée dans le dit bail ;

Attendu que parties reconnaissent que le bail régulièrement homologué par ordonnance de M. le juge de paix d'Anderlecht, est relatif à un immeuble tombant sous l'application de la loi du 28 décembre 1926, sur les loyers ;

Attendu que l'article 33 de la dite loi répute non écrite la clause résolutoire expresse, insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de prorogation ;

Attendu que l'homologation de pareils baux permet uniquement aux parties de déroger contractuellement aux dispositions du § 1er de l'article 12 de la loi sur les loyers, mais ne permet pas de déroger aux autres dispositions de cette loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 28 décembre 1926, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la dite loi, sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, de l'avis conforme de M. de Foy, substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare** incompétent pour connaître de la présente action ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Nivelles, 15 oct. 1929.

Prés. : M. Michaux. — Plaid. : MMes G. Troussart, c. Paul de Burlet.

(Sennechales c. Van Stalle.)

DROIT CIVIL ET RURAL. — CHASSE. — **Dégâts de lapins.** — RESPONSABILITÉ. — TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE. — FAUTE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. DOMICILE PASSAGER ET ACCIDENTEL DU LAPIN. — INOPÉRANCE.

La réparation du dommage causé par les lapins trouve sa cause juridique dans l'article 1382 du Code civil, la faute du titulaire du droit de chasse est essentielle et doit être prouvée par celui qui postule l'indemnité; l'élection, par les lapins, d'un domicile passager et accidentel ne peut constituer faute à charge du droit de chasse, la faute existe là où sont les terriers d'origine des lapins et leur habitat ordinaire, s'ils y jouissent d'une protection exagérée.

Attendu que le tribunal admet toutes les constatations matérielles des experts ; qu'il en déduit que l'appelant est titulaire du droit de chasse sur une petite plaine, vingt-huit hectares, dit ce dernier, plaine dans laquelle sont situées les terres de culture endommagées ;

Attendu que cette plaine est entourée de grands bois étrangers à la chasse de l'appelant et que les lapins sont nombreux dans une grande partie de ces bois ;

Attendu qu'entre la plaine et les grands bois habités par les lapins, court une bordure boisée, appartenant à la chasse de l'appelant, constituée par un talus de deux à quatre mètres de largeur et un boqueteau de vingt ares ; qu'il existe, en outre, à un autre bord de la plaine, des boqueteaux humides peu propices à l'habitat et surtout à la reproduction du lapin ;

Attendu que toute cette bordure boisée est de faible étendue superficielle et est séparée des bois à lapins par une clôture de taillis établie par le propriétaire des bois ;

Attendu, néanmoins, que cette clôture laisse à ses

extrémités, et surtout au chemin qui traverse plaine et bois, un accès à la plaine pour les lapins des bois ;

Attendu qu'il n'y a pas de terriers dans les boquetaux et la bordure boisée de l'appelant, les experts disant n'en avoir pas trouvé :

Attendu que la présence des lapins n'y a été révélée aux experts que par des coulées allant de la plaine aux bordures ;

Attendu que les coulées révèlent le passage des lapins, mais pas, à elles seules, leur origine ou leur habitat ;

Attendu que les lapins peuvent, le soir après avoir dépassé ou contourné les clôtures, aller à la plaine sous le couvert des talus et même gîter en ces talus et boquetaux quand, repus et surpris par le jour, ils retrouvent l'obstacle des treillis ;

Attendu qu'ils gîtent aussi dans la plaine elle-même quand les récoltes ont pris de la consistance, quand, par exemple, les grains sont en tuyau, ce qui arrive pour les seigles, dès le début de mai ;

Attendu qu'il est trop tard alors pour détruire les lapins émigrés dans la plaine ; qu'on ne peut plus les atteindre par la destruction des rabouillères, ce que peut faire l'occupant lui-même ;

Attendu que la réparation du dommage causé par les lapins trouve sa cause juridique dans l'article 1382 du Code civil ; que la faute du titulaire du droit de chasse est essentielle et doit être prouvée par celui qui postule l'indemnité ;

Attendu que l'intimé n'a pas prouvé cette faute à charge de l'appelant ; que l'élection, par les lapins, d'un domicile passager et accidentel dans les talus et prolongé dans la plaine en la bonne saison, ne peut le constituer en faute ;

Attendu que la faute existe là où sont les terriers d'origine des lapins et leur habitat ordinaire, s'ils y jouissent d'une protection exagérée ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, **déboute** l'intimé de sa demande de réparation vis-à-vis de lui et le **condamne** aux dépens.

Débats...

— Le 18 novembre (3e ch. de la Cour). Action du curateur d'une société en faillite pour libération de souscriptions d'actionnaires qui excipent du dol de la société (faux bilan etc.) — MMes Passelecq c. Schöller et Vrients.

— La loi allemande peut-elle être applicable à une faillite ouverte en Belgique ? Cette question sera plaidée le mardi 12 novembre, à l'audience du tribunal de commerce de Bruxelles, salle D. — Plaid., MMes Dorf, Mayer et Vauthier c. Levêque, Karelsen et Maurice Hermans.

et décisions judiciaires.

— Un arrêt de la Cour d'appel de Douai a ordonné le séquestre d'un capital appartenant à un débiteur de pension alimentaire qui, ne possédant aucun immeuble, avait cherché à se soustraire au payement par des moyens frauduleux, notamment en faisant passer sous le nom d'une tierce personne le commerce qu'il exploitait. (Du 2 juillet 1929. — Prés., M. Dorigny; — Plaid., MMes Olivier et Meignié. — Cons. la *Loi*, 30 oct. 1929.)

— La quatrième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'en matière de divorce toutes les notifications, pour lesquelles la signification « à partie » n'a pas été prescrite, peuvent être faites à l'avoué occupant pour le défendeur. Tel est notamment le cas pour la signification prévue à l'article 256 du Code civil. (Du 8 mars 1929. — Prés., M. Morelle ; — Plaid., MMes Ed. Dumont et Delvosal c. De Sutter. — Cons. en ce sens : Civ. Gand, 28 mai 1887, J. T., col. 1103 ; — Brux., 12 juin 1907, PAND. PÉR., n° 729.) L'arrêt du 8 mars 1929 sera publié dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

— Un jugement du tribunal de paix du 1er canton de Bruxelles dit pour droit que « le fait pour une jeune fille de recevoir chez elle la nuit un amant constitue un acte répréhensible de nature à nuire à la bonne réputation d'une maison » et justifie le retrait de la prorogation du bail dont cette jeune fille était bénéficiaire. Il y a cependant lieu d'accorder un délai à la défenderesse afin de lui permettre de modifier sa conduite. (Du 3 janvier 1929. — Siég., M. Halflants ; — Plaid., Me Wayteck.)

Les adieux de M. Tayart de Borms

Le 31 octobre, à l'audience du tribunal de police de Bruxelles, M. Tayart de Borms, officier du ministère public, dont récemment nous avons annoncé la retraite, a été l'objet d'une manifestation de sympathie. Répondant aux vœux que M. le juge Vercammen, au nom du tribunal, et Me Van Weddingen, au nom du Conseil de l'Ordre du Barreau, lui avaient exprimés, M. Tayart de Borms prononça le discours que voici :

Monsieur le Président,
Messieurs,

Je n'étonnerai personne en vous disant que votre manifestation de sympathie, les flatteuses exagérations que vous m'avez adressées me comblent de joie !

Un grand merci, à vous, Monsieur le Président, qui, nouveau venu ici, avez bien voulu me faire confiance

dès le début ; à vous, Messieurs les Avocats, qui avez daigné descendre de vos cimes pour venir saluer ici, dans ce prétoire de la juridiction inférieure, un très modeste auxiliaire de cette éminente Justice, au sommet de laquelle tant des vôtres brillent avec éclat pour le droit de la défense !

Vous, Messieurs du Barreau, si jaloux de vos traditions de fière indépendance, vous m'avez adressé, à moi, votre contradicteur attitré, des louanges qui, certes, me vont droit au cœur, mais qui, je l'avoue, m'étonnent un peu... Car, j'ai conscience, Messieurs, que pour avoir conquis votre sympathique considération, je n'ai fait que mon devoir, rien que mon devoir. En effet, je me suis fait de mes modestes fonctions une conception très haute à mon sens, celle de concilier autant que possible ma mission répressive avec une juste et saine humanité ; celle d'exercer cette mission, que ce soit à l'instruction ou du haut du siège, avec tact, mesure et correction, vis-à-vis de tous. N'est-ce pas servir la justice encore que d'en écarter tout ce qui peut l'enlaidir?...

J'ai toujours pensé que les magistrats sous la robe ou ceints de l'écharpe n'abandonnent rien de leur prestige en donnant l'exemple d'une déférente et courtoise autorité.

N'ai-je donc pas raison, Messieurs, de vous dire qu'en m'inspirant de ces règles, — que je considère comme élémentaires, — je n'ai fait que mon devoir? Et, à cet égard, combien j'ai été heureux de constater que notre honoré président, M. Vercammen, — qu'il me permette de le dire, — s'ingénie à remplir sa nouvelle judicature selon les mêmes principes, ceux de vouloir ici rendre la justice avec autant de bonté avertie que de science. Son accueil est bienveillant pour tous et le ministère public, qu'il fera cependant beaucoup travailler avant que de se laisser convaincre, veut être le premier à rendre hommage à ses belles qualités d'esprit et de cœur. Il sera, Messieurs, le bon juge.

Il est vrai qu'en venant présider aux destinées du tribunal de police, il savait de qui tenir. Il s'était formé sous la direction éclairée de deux magistrats éminents, nous voulons parler de MM. le Procureur général Cornil et le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt, qui ont précisément, à leur honneur, disons-le hautement, pris pour tâche, malgré le caractère élevé de leurs fonctions, d'être, non pas des magistrats distants et figés, mais des hommes accueillants, des chefs franchement bienveillants, connaissant le mot qui encourage et emporte tous les dévouements tant nécessaires à l'œuvre de la justice, spécialement dans le domaine de la police judiciaire, celle qui m'a tenu tant à cœur dans le passé. Qu'on sache bien que le magistrat affable et encourageant est un des principaux ressorts de la police. Combien de fois ai-je personnellement, au service judiciaire, exposé ma vie sans la moindre hésitation, avec la pleine ardeur du sacrifice, parce que je savais mon acte de dévouement apprécié par quelque magistrat, homme de cœur et de conscience.

Messieurs, j'ai la crainte d'être trop long déjà, et je veux finir par une chose sans doute présomptueuse de ma part, celle de vous donner un conseil.

Le conseil d'un vieillard?... Nos jeunes gens veulent bien l'accueillir encore, mais il faut qu'il soit court et bon. Eh bien, Messieurs, il le sera, j'espère. Je veux tout simplement vous recommander, Messieurs les jeunes avocats, de bien étudier vos dossiers, afin d'être à même de bien défendre vos clients et de bien combattre le ministère public, par conséquent. Sans cela, il ne vous attend ici que des déceptions. Quant à moi, je me suis constamment fait une loi de n'affronter l'audience qu'en parfaite connaissance des affaires confiées à mes réquisitions. Et je m'en suis toujours bien trouvé au point de vue de l'intérêt général que j'avais à défendre. Parfois, il m'est arrivé, cependant, que, malgré l'étude la plus minutieuse de la cause, il me restait quelque doute sur le bien-fondé de certains points de l'accusation. Eh bien, j'avoue, Messieurs, que je guettais alors avec impatience la contradiction de la plaidoirie pour tâcher de me former une conviction suffisante dans l'un ou dans l'autre sens, — et j'étais heureux lorsque quelque talentueux adversaire (il n'en manque pas, heureusement, au sein de notre Barreau), possédant à fond son dossier, venait enfin me délivrer d'un doute obsédant et emportait du même coup l'acquittement de son client. Cet avocat, tout à son triomphe, s'imaginait peut-être, en se retirant, qu'il laissait l'officier du ministère public déconfit et mécontent à la pensée de son échec. Pourtant il se trompait : je l'admirais et je lui étais infiniment reconnaissant d'avoir aidé intelligemment, par son labeur, à faire de la bonne justice, dans la recherche de la vérité qui doit être le but commun tant de l'accusation que de la défense.

Messieurs, ce que je viens de vous en dire suffira pour vous indiquer dans quel esprit je m'efforcerai d'encourager l'activité de mon honoré successeur. Je sais qu'il voudra s'y prêter. Soyez sans crainte, comme de mon temps, MM. les avocats continueront à avoir leurs grandes et leurs petites entrées au parquet de police, où l'accusation n'a rien de l'instruction secrète ourdie dans l'ombre du mystère et de l'effroi, mais est comparable à un livre ouvert que l'on peut feuilleter à volonté et qui appelle en toute loyauté la contradiction la plus complète. Au parquet nous travaillons au grand jour, c'est encore la meilleure façon d'y voir clair...

Je demande seulement un peu d'indulgence en faveur de M. Duforêt qui est appelé au siège. S'il a quelque défaillance dans les tout premiers temps, ce sera compréhensible. Le travail est dur, les affaires s'accroissent de jour en jour et sont tout naturellement

en raison de la recrudescence continuelle de l'importance du roulage, qui a fait de la ville de Bruxelles l'une des plus congestionnées du monde. On en aura une idée lorsque j'aurai dit que, immédiatement après l'armistice il y avait en circulation environ 30,000 automobiles dont le nombre actuel, en dehors des innombrables motocycles, est de plus de 120,000 ; que d'autre part, avec un personnel qui a dû être réduit par suite d'exigences budgétaires, le parquet de police, dont les auxiliaires appartiennent à l'administration communale de Bruxelles et non au gouvernement, en est arrivé, à l'heure présente, à devoir traiter plus de 26,000 affaires par an, alors qu'en 1914 ce nombre ne dépassait pas 13,000, soit une augmentation de 100 p. c. Si cet accroissement encombrant perdure, — ce qui est à prévoir, — il faudra bien qu'on se résigne, et cela vraisemblablement dans un avenir pas très éloigné, à créer à la juridiction de police une seconde chambre, et l'obligation pour le tribunal de siéger chaque jour. Il faudra bien passer par l'inévitable.

C'est par ce mot de la fin, Messieurs, que je termine, en vous remerciant encore tous de vos bonnes paroles qui me réconforteront dans la retraite un peu relative, il est vrai, au seuil de laquelle je me trouverai demain, avec la conscience du devoir accompli.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le R. P. Rutten parle de l'aspect social de la question flamande

La Conférence du Jeune Barreau inaugurait, le 28 octobre, le cycle annuel de ses conférences publiques. Le R. P. Rutten, sénateur, occupait la tribune et avait choisi pour sujet : *L'aspect social de la question flamande*.

Un auditoire nombreux emplissait la salle de la Cour d'assises. Au premier rang des personnalités, on remarquait plusieurs ministres, parmi lesquels le premier ministre et le ministre de la justice, de nombreux sénateurs, magistrats et avocats.

L'orateur, présenté par Me Jacques Lévy Morelle, président, se place après un court préambule au cœur même de son sujet. Evoquant, pour les réfuter, quelques idées superficielles qui circulent au sujet du mouvement flamand, il en montre l'origine dans la fierté qu'inspirent aux Flamands la conscience d'une personnalité distincte et le sentiment d'être les héritiers d'un imposant patrimoine artistique et littéraire.

Ce sentiment aurait perdu de sa force dans les classes supérieures flamandes au point de voir s'y créer des générations d'intellectuels s'isolant du peuple qu'ils avaient pour mission naturelle de conduire.

Pour faire cesser cette anomalie, l'emploi du flamand usuel ne peut suffire, il faut revenir au temps où les Flamands d'expression française se faisaient cependant un devoir de posséder à fond la langue du peuple et tenaient à honneur de la parler avec élégance.

Il n'est donc pas question de s'éloigner d'un type étranger pour se rapprocher d'un autre, mais uniquement de recréer du haut en bas du corps social l'homogénéité de culture, condition indispensable au plein épanouissement des caractères originaux d'une race.

L'instrument essentiel de cette restauration est évidemment une université flamande à Gand, dégagée de toute concurrence linguistique, sorte de montagne sacrée régnant sans conteste, dominant de sa masse et couvrant de son ombre le pays environnant.

Cet idéal, les Flamands l'atteindront et revendiquent les moyens qui doivent le leur permettre comme des droits et non des concessions.

Alors nos deux races, qui se complètent et qu'unissent des liens historiques faits de gloires et de souffrances, pourront, sans fusion ni prédominance de l'une sur l'autre, conjuguer leurs efforts pour leur plus grand avantage commun.

Quelques citations d'écrivains d'autrefois et d'aujourd'hui, quelques cas concrets présentés non sans humour, émaillaient l'exposé. Celui-ci se déroula avec méthode, prononcé sur un ton ferme et modéré, et fut suivi avec intérêt par un auditoire constamment attentif.

Contrairement à l'attente de certains, l'orateur eut la coquetterie de se refuser aux élans que le lieu autant que le sujet paraissait de nature à lui inspirer.

NÉCROLOGIE

Me CHARLES-NUMA ENSCH

Le Barreau d'Arlon a perdu, le 30 octobre dernier, un de ses membres les plus éminents : après une vieillesse admirable, exempte de toute déchéance physique, Me Charles-Numa Ensch, ancien Bâtonnier, s'est éteint à plus de 88 ans.

Belle figure et vie bien remplie !

Né à Ruette, près de Virton, en 1841, fixé, après avoir passé par l'Université de Bruxelles, à Arlon, comme avocat, en 1864, Me Ensch ne tarde pas à s'affirmer comme une haute conscience et un grand talent. C'est l'époque héroïque de la plaidoirie d'assises, de grand style. Il y excelle. Avocat en vue, plusieurs fois Bâtonnier, promoteur actif du développement de l'industrie belgo-luxembourgeoise, apparenté par son mariage à la famille de Victor Tesch, il s'était consacré aussi à la vie politique. Conseiller provincial de 1868 à 1885, puis député libéral d'Arlon, enfin conseiller communal en 1895 et bourgmestre d'Arlon en 1901, il occupa ces dernières fonctions jusqu'en 1921 et fit montre, notamment pendant l'occupation allemande, au péril de sa vie, d'une fermeté romaine.

Depuis lors, retiré à l'écart, c'était un vieillard imposant, au masque léonin, à l'intelligence toujours alerte, à la voix encore vibrante.

Me Charles-Numa Ensch a été, suivant l'heureuse formule prononcée sur sa tombe par son confrère et successeur à l'hôtel de ville, Me Paul Reuter, l'un des plus robustes représentants de « cette forte génération de la seconde moitié du siècle dernier, qui marqua de son empreinte la vie publique de notre pays et en assura pendant cinquante années et plus le développement social et économique, dans l'ordre et la paix ».

V. L.

Me LOUIS POUSSART

La nouvelle de la mort foudroyante de ce confrère estimé entre tous répandit lundi matin un grand émoi au Palais. Agé à peine de trente-six ans, il meurt, victime lointaine des blessures dont il avait été atteint sur l'Yser. Parti comme soldat du bataillon universitaire, il revint en 1918 lieutenant d'artillerie. Héros de l'horrible tragédie, son courage lui valut d'être décoré notamment de la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne avec Palme, de la Croix de Guerre et de la Médaille de l'Yser.

Après de brillantes études de droit, rapidement menées, il est inscrit à notre Barreau le 7 février 1920. Il ne tarde pas à s'y distinguer par son talent et sa loyauté professionnelle et acquiert par son opiniâtre travail une situation des plus enviables. Confrère distingué, plaideur persuasif, il ne comptait que des amis qu'attiraient sa cordialité et son humeur généreuse.

A sa jeune veuve et à la famille si cruellement atteinte, nous présentons nos condoléances sincèrement émues.

L. B.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Élévations.

« Novembre, le mois de nos morts. »

Lundi dernier, avec une solennité particulière, le Conseil de l'Ordre et la Commission de la Conférence du Jeune Barreau vinrent déposer des couronnes fleuries au pied du monument consacré aux avocats combattants, tombés devant l'ennemi.

Il importe, à côté de ces symboles, que des mots plus précis nous rappellent parfois chacun d'eux, et j'ai feuilleté à nouveau ce livre du Souvenir qui fut édité en 1922, après que vingt-quatre survivants eurent exprimé à la Tribune du Jeune Barreau ce que leur pensée et leur cœur avaient à dire de vingt-quatre disparus.

Elévation ! Oui, élévation d'âmes et de sensibilité qui ne sont pas, en ce Palais, des manifestations quotidiennes, et qui méritent qu'on y revienne.

J'extrais de ce livre fervent des « citations » que je voudrais synthétiques :

EMILE LAUDE.

Son nom était harmonieux et doux comme sa personne, son noble savoir parfumé de modestie, son scepticisme nimbé d'une infinie indulgence et son malicieux sourire tout baigné d'humanité.

Toutes divergences cessaient pour apprécier, goûter et fréquenter les agréments de sa compagnie.

.....

A Francorchamps, le samedi 8 août, il est éventré d'un coup de baïonnette sur le seuil de sa villa de repos, et son corps est rejeté dans les flammes...

Emile Laude, inspire-nous encore de généreux pensers !

PIERRE NAUS.

Pierre Naus brûlait d'une vie intérieure intense.

C'était un philosophe aux aspirations tout idéales, à qui le contact de notre existence affairée laissait des blessures cruelles.

Il ne mettait rien plus haut que la musique, il n'aimait personne plus que Bach...

Il est tombé devant Gand, à Melle, le 8 septembre 1914, de cette mort que célébrait Renan comme la fin idéalement belle et heureuse d'une vie.

GASTON COECKELBERGH.

Il était entré au Barreau le 9 septembre 1912.

Il avait l'intelligence vive, le regard fin, le sourire affectueux, la conversation étincelante...

Il avait commencé un stage au Parquet, il venait de se fiancer, lorsque le 29 juillet 1914, un ordre de rappel militaire vint le toucher.

A Boortmeerbeek, le 12 septembre 1914, sa destinée s'achève, tandis qu'il court à l'assaut d'un nid de mitrailleuses allemandes.

669

ETIENNE TERLINDEN.

Toute sa vie a été illuminée par une seule flamme qui contenait toutes les autres, et a été obstinément orientée par un même idéal : l'idée religieuse.

Il disait : « J'admire les hommes violents qui travaillent d'un cœur simple à fonder la justice sur la terre et servent à grands coups les grandes causes »...

Mais lorsqu'à Waerloos, le 5 octobre 1924, il fut étendu sur le sol, ses lèvres ensanglantées s'entr'ouvrirent pour exprimer une pensée de tendresse : « ... je voudrais être enterré à Schiplaeken... près de maman ».

Puis ayant terminé son œuvre, et parcouru sa route humaine, il s'endormit dans la sérénité infinie de son âme croyante.

EDOUARD STERPIN.

D'une finesse presque anormale chez ce peuple « rugueux », Edouard Sterpin portait en lui des dons intellectuels puissants. Humaniste jusqu'au bout des ongles, il avait parcouru les jardins enchantés de l'antiquité classique... Il aimait le Palais. Dans les jeunes groupes qui se formaient alors, il apportait une bonne humeur acérée, des reparties cinglantes, avec un sourire détaché...

Sous les armes, la joie très pure d'avoir fait plus que son devoir bannissait la mélancolie, et il communiquait à ses compagnons l'énergie de la résistance.

Le 22 octobre 1914, au 24e régiment de ligne, dans les fanges de l'Yser, il succomba dans un poste avancé.

GEORGES VAN DER REST.

Il avait une haute silhouette fixe et fière, très droite, un fin profil énergique, l'expression intelligente d'un regard un peu rieur, un peu sceptique.

C'était mieux qu'un homme de droit, c'était un homme de cœur.

Il s'était marié dix mois avant la guerre.

Le 1er août 1914, il disait à son ami : « Je partirai demain... »

Et dans la nuit du 22 au 23 octobre 1914, à Stuyvekenskerke, à gauche du pont de Ternaet, dans une tranchée perpendiculaire à la ligne allemande, que le tir de l'ennemi prend en enfilade, il est tué d'une balle au front.

PIERRE MOURLON-BEERNAERT.

Il avait prêté serment le 30 octobre 1911, et le 1er juin 1912, il était autorisé par un arrêté royal à ajouter à son nom patronymique celui de Beernaert, son oncle.

Auguste Beernaert, trop âgé pour pouvoir guider les premiers pas du jeune stagiaire dans la vie professionnelle, l'avait confié au dépositaire attentif de ses enseignements, Me Léon Delacroix.

Et Me Pierre Mourlon aimait déjà passionnément sa profession.

Il avait la répartie prompte, la riposte facile...

Mais nous sommes au matin du 3 août 1914, Pierre Mourlon achète un journal dans la rue, apprend l'ultimatum, la violation du territoire,... et se dirige vers le bureau de recrutement.

670

Le 22 octobre 1914, il tombe sur la berge de l'Yser, à Stuyvekenskerke et on l'y retrouve près de cinq ans après.

Une montre avec ses initiales, des boutons de grenadier et une alliance d'or permirent d'identifier ses ossements.

JEAN-LOUIS LECLERCQ.

Porteur d'un nom que les siens ne cessaient d'illustrer dans l'étude et la pratique du droit.

Entré au Barreau le 20 novembre 1910, il avait commencé à s'initier aux devoirs et charges de sa profession chez son oncle, Me Georges Leclercq.

Il avait l'esprit critique, une conscience juridique racée, une intelligence lucide, le caractère ferme et droit...

Engagé dès le 4 août 1914, il garde dans ces jours de fièvre et d'indignation, la sérénité d'esprit avec laquelle on examine une question de droit...

A Wavre-Sainte-Catherine et à Waelhem, il fait l'admiration de ses camarades par sa bravoure et son dévouement.

Blessé à l'Yser, il est soigné en Angleterre, puis reprend les armes, à peine convalescent, et disparaît à Steenstraete, le 23 avril 1915, au cours d'une reconnaissance périlleuse pour laquelle il s'est volontairement présenté.

PAUL RENKIN.

Tout en dehors, méprisant les subtilités et les complications, ayant horreur des finassiers et des hypocrites, ne trichant jamais avec la vérité, profondément religieux, rien ne ressemblait plus à sa santé physique que sa robuste santé morale.

Il avait toutes les qualités qui font présager un maître, qualités intellectuelles, qualités morales, et cet esprit généreux de fraternité qui le mirent tout de suite au premier rang de ceux qu'on estime et de ceux qu'on aime. Mais déjà s'annonçait la guerre...

Sous-lieutenant d'infanterie, Paul Renkin tomba à Steenstraete le 23 avril 1915, le front fracassé par un shrapnell; sa générosité n'avait cessé d'égaler son courage.

* * *

La place me manque pour achever aujourd'hui ces « citations ». Elles continueront dans les chroniques qui suivront, et resteront dans nos pensées.

* * *

Aujourd'hui, le Barreau déplore aussi le décès de notre confrère LOUIS POUSSART, *entré au Barreau le 6 décembre 1919. Sa mort subite, que rien ne faisait prévoir, ne s'explique que par l'invalidité dont la guerre l'avait laissé atteint. Il avait été touché par les gaz, et le mal se dissimulait en sa poitrine restée meurtrie.*

671

Qui l'eût cru, à le rencontrer, alerte et jovial.

C'était un confrère charmant. Un vigoureux accent de terroir donnait à ses propos une bonhomie attachante et semblait simplifier toutes les questions qu'il abordait avec son bon sens solide, son esprit clair, et un excellent instinct juridique.

Il vous regardait droit dans les yeux et vous tendait une main cordiale.

Il est mort à Rance, dont il était originaire, parmi les siens. Nous lui adressons avec émotion un fraternel adieu.

L. F.

Le Barreau et la taxe sur les honoraires.

L'idée que le Bâtonnier de Bruxelles, Me Paul Crokaert, a lancée et à laquelle nous avons été heureux de faire écho dans ce journal, est en train de faire son petit bonhomme de chemin. Voici, en effet, qu'elle a recueilli déjà bon nombre de précieux appuis. Tour à tour, le Barreau de la Cour de cassation, les Barreaux d'Anvers, de Liége, de Gand, de Mons, de Charleroi, de Malines, d'Arlon, de Louvain et de Tongres, ont fait savoir, par l'organe de leurs chefs, qu'ils se rallient complètement aux critiques que Me Crokaert a exposées dans nos colonnes.

Que ceux qui n'ont pas encore fait entendre leur voix, se dépêchent de la mêler à ce concert imposant.

Au Barreau de cassation.

La Cour de cassation vient de classer dans l'ordre qui suit les candidatures qui ont été présentées pour les deux places devenues vacantes au Barreau de Cassation à la suite du double décès de Me Alphonse Leclercq et de Me Léon Delacroix.

Pour la première place : 1° Me Georges Collette ; 2° Me Jules Van Dievoet ; 3° Me Ferdinand Gilson.

Pour la seconde place : 1° Me Paul Veldekens ; 2° Me Emmanuel De Winde ; 3° Me Gaëtan Delacroix.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances Judiciaires.

Le jeudi 14 novembre, à 2 1/2 heures, M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt, fera, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une causerie sur : *L'intervention de l'avocat dans la procédure répressive*. Cette séance sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier de l'Ordre. Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le même jour à 12 h. 3/4 au Cercle militaire. Les inscriptions seront reçues au Vestiaire jusqu'au mercredi 13 à midi.

Le jeudi suivant, 21 novembre, plaidoiries de MMes Jean Favart et Alex. Braun sur une question de concurrence déloyale.

La seconde causerie aura lieu le jeudi 12 décembre.

672

M. Haesaert, juge au tribunal civil et chargé de cours à l'Université de Gand, parlera de *L'interprétation du droit civil*.

Vers la mi-janvier, M. George Janssen, administrateur-directeur à la Mutuelle Solvay et professeur à l'Université de Bruxelles, traitera de *La notion juridique des Trusts et des Holdings*.

—

Conférences du soir.

La seconde conférence du soir aura lieu le lundi 16 décembre, à 9 heures, dans la salle de la Cour d'assises. M. le Professeur Capart parlera *Du rôle social des musées*.

—

Banquet du 23 novembre.

Pour rappel, les inscriptions au banquet traditionnel qui suivra le 23 novembre, la séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau, seront reçues au Vestiaire des avocats ou par Me Robin, trésorier de la Conférence, 28, rue Crespel, jusqu'au 13 novembre seulement. Les confrères sont donc priés de faire diligence. Le prix du banquet est fixé à 90 francs, café, service et taxes compris.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand tiendra sa séance solennelle de rentrée le samedi 7 décembre 1929.

Le discours d'usage sera prononcé par Me René De Rycke, qui a pris pour sujet : *Le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée.*

???

Les journaux quotidiens ont annoncé qu'à la suite de l'arrestation de De Rosa, l'interrogatoire de ce dernier au commissariat de police et devant le juge d'instruction se serait fait en la présence d'un délégué de la police fasciste appelé Mazza. Bien que des démentis officieux et malheureusement vagues aient un moment rassuré le monde judiciaire, l'émotion y demeure extrêmement vive et elle ne fera que croître si elle n'est pas promptement apaisée par une déclaration officielle du parquet.

Institut des Hautes Études de Belgique.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
65, rue de la Concorde.

M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera son cours intitulé *Etudes de Droit commercial* (suite), le samedi, à 3 1/2 heures, à partir du samedi 9 novembre.

PETITE MAISON A VENDRE meublée ou non, 13, rue Coppens (près Palais de Justice), à Bruxelles. Libre en mars. Visible lundis, mercredis et samedis.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture artistique, avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres . . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **85** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE

DE LA

Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET
Premier référendaire adjoint — Référendaire adjoint
au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation,
de la jurisprudence et des usages applicables
à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN
Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I A PARU

Prix : 350 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

ABONNEZ-VOUS

AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3184 BRUXELLES DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. — Etranger (Union postale) : 135 francs.

SOMMAIRE

LE CONSEIL D'ETAT DEVANT NOTRE DROIT PUBLIC.

JURISPRUDENCE :

L'AFFAIRE DE LA BALUSTRADE (Erratum).

Cass. (1re ch.), 10 oct. 1929. (Droit international privé, civil et de la guerre Dommages de guerre. Dépossession de titres au porteur. I. Preuve. Fait de la dépossession. II. Gage. Possession suffisante. III. Français. Droit privé des étrangers. Bénéfice de la loi du 24 juillet 1921. IV. Chose jugée. *a*) Pourvoi en cassation. Indication des textes violés. Textes pénaux non indiqués. Non-fondement. *b*) Chose demandée. Différence d'objet. V. Motivation des arrêts. Arrêt commun. Déclaration du juge. Arrêt motivé.)

Comm. Brux. (2e ch.), 9 oct. 1929. (Droit civil, commercial et de compétence. I. Compétence commerciale. Cafetier. Orchestrion. Emploi dans un but commercial. II. Abus de droit. Quasi-délit. Bruit excessif. Préjudice. Réparation.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

LA TAXE SUR LES HONORAIRES A VÉCU.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : L'intervention de l'Avocat dans la procédure répressive.

NÉCROLOGIE : M. le Président honoraire VAN KEMPEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Conseil d'Etat
devant notre droit public

La question est ancienne. Au lieu d'en réduire l'intérêt, le cours du temps l'accentue tous les jours.

Longtemps la mise en œuvre d'un organisme ayant pour mission d'assurer et de maintenir l'ordonnance logique des lois fut considérée, chez nous, comme un problème d'envergure spécifiquement belge.

Aujourd'hui, la question du « Conseil d'Etat » se présente comme une réforme apparentée à toute mise au point du régime représentatif et est suivie avec attention dans tous les pays où ce système fonctionne régulièrement (1).

Pareil synchronisme n'a rien qui doive surprendre.

Les uns et les autres ne veulent-ils pas obvier aux mêmes lacunes que l'évolution

(1) La France est dotée d'un Conseil d'Etat qui, dans le passé, eut pour mission de préparer les lois.

Les publicistes français considèrent la réforme comme intéressant le fonctionnement régulier de la machine politique.

C'est dire qu'ils se recrutent aussi bien dans les rangs « républicains » que parmi les groupes opposés au régime établi.

d'un régime parlementaire débordé depuis une trentaine d'années, tantôt par le développement économique, tantôt par l'évolution du droit électoral, a entraînées avec elle?

Le régime parlementaire a dû, avant la guerre déjà, s'attaquer à des difficultés nouvelles.

Ce fut d'abord la complication des problèmes sociaux inséparable d'un état économique où les intérêts s'enchevêtrent de plus en plus. La tâche qui consiste à faire à ceux-ci leur part exacte est ainsi devenue de plus en plus malaisée. Elle impose actuellement au législateur ordinaire une spécialisation de plus en plus poussée, pour peu qu'il ait l'ambition de délimiter avec une sûreté rigoureuse le contour légal des intérêts les plus hétérogènes.

Ce fut aussi la multiplication du nombre des amendements, dont la R. P. intégrale, en assurant un sort aux intérêts les plus restreints, a singulièrement favorisé la végétation. La loi nouvelle a tendu depuis lors à devenir, plus que jamais, l'œuvre de transactions entre les multiples fractions et sous-fractions qui se partagent l'hémicycle, chacune de celles-ci prétendant graver, sur la loi future, une empreinte clairement reconnaissable pour le corps électoral.

Ainsi advient-il aujourd'hui qu'après une série d'amendements se chevauchant l'un l'autre, le projet minutieusement œuvré dans les bureaux, logiquement articulé sur ses idées directrices, sort des débats méconnaissable, et que la pensée maîtresse ne s'en dégage désormais qu'au prix d'un laborieux examen (1).

La revision générale de forme imposée par le règlement pourrait-elle ne pas être sommaire, si l'on veut bien prendre égard qu'aucun organe spécial n'est investi ou responsable de la tâche qui consiste à « œuvrer » une loi de structure parfaite ?

Aussi bien, dans la pratique courante, ce travail difficile, exécuté en dernière minute, doit-il se borner à suivre les caprices du vote, et à ramasser les articles suivant un numérotage des plus arbitraires.

* * *

Voici longtemps que cette situation préoccupe les esprits et que l'on songe à

(1) Un exemple : le projet de loi purement « fiscal » et à incidence « temporaire » dégrevant les fusions de sociétés (devenu la loi du 23 juillet 1927) s'est accru, à la suite d'une sorte d'alluvion, de dispositions de portée « définitive » qui relèvent du droit « civil » et « commercial » : telle, celle qui réduit de deux à une seule, le nombre des signatures autographes d'administrateurs de société requises sur les titres au porteur: telle, surtout, celle qui réduit aux deux tiers le nombre des consentements exigés des membres d'une société civile saisie d'une proposition de fusion, alors que le Code Napoléon exige, dans pareille conjoncture, l'adhésion de tous les sociétaires sans exception.

remédier à « la confection vicieuse de nos lois ».

Pour peu que l'on tente de serrer ce problème de près, on arrive inéluctablement à en découvrir le nœud dans l'absence d'une autorité ayant pouvoir de signaler au législateur du détail la règle de continuité, postulée par les exigences de la logique et par les nécessités de la pratique journalière.

Comment se pose-t-il dans l'état actuel de nos institutions?

Les Chambres législatives, constituant la représentation nationale, n'ont d'autre ascendant que la Nation.

Leur imposer le verdict obligatoire d'un organisme étranger à leur action serait une solution antijuridique. On ne peut songer, d'autre part, un seul instant, à soumettre l'appréciation d'une difficulté de pure technique législative au jugement d'un corps électoral qui n'est évidemment pas qualifié pour cette tâche spéciale.

* * *

La solution reste ainsi bloquée entre deux limites qu'elle ne peut franchir : l'indépendance nécessaire du pouvoir législatif et l'impossibilité d'une législation directe.

Bonaparte, Premier Consul, avait aperçu les difficultés résultant de l'antinomie entre le Corps Législatif et le Conseil d'Etat. Faisant appel à son prestige personnel, il préféra tourner l'obstacle et, officieusement, prescrivit à ces deux assemblées d'échanger leurs vues au préalable par l'intermédiaire de comités de discussion désignés par chacune d'elles. C'est après cette prise de contact entre spécialistes, que le projet en litige était, définitivement, déféré à la décision du Corps Législatif (1).

C'était là une solution de circonstance. Mais les difficultés auxquelles elle avait réussi à obvier demeurent aujourd'hui ce qu'elles étaient sous le Consulat. Elles sont même amplifiées par le droit absolu de l'initiative parlementaire.

Il va sans dire que, malgré ses abus, l'initiative parlementaire dans notre régime actuel est un bienfait. N'assure-t-elle pas, en quelque sorte, une représentation des intérêts sur le plan de la Durée?

(1) « Ils discutaient les lois ensemble à l'amiable, écrit Napoléon, ce qui les faisait souvent reporter *sans bruit* au Conseil d'Etat pour y être modifiées. »

Lorsque les deux comités n'arrivaient pas à s'accorder, ils étaient invités à exposer leurs vues contradictoirement en séance plénière du Corps Législatif. Celui-ci décidait en dernier ressort après avoir pris connaissance de l'avis technique du Conseil d'Etat, et avec la perspective distincte des difficultés à résoudre.

* * *

Le problème à résoudre reste donc entier.

Aussi bien, comme dit Pascal, « il faut parier...» Veut-on des Chambres qui conservent leur droit d'initiative et de discussion ou préfère-t-on un superlégislateur autocrate?

Dans la première hypothèse, que nous retenons ici, la haute main sur la confection des lois doit, — c'est une nécessité absolue — rester tout entière aux Chambres législatives. Mais rien ne s'oppose à ce que l'*exercice* de ce pouvoir fasse l'objet d'une collaboration particlle avec un organisme de composition spéciale et restreinte.

Nous rappelons ici la suggestion, souvent émise, consistant à rendre obligatoire le renvoi au Conseil de législation des projets de lois qui ont fait l'objet d'un amendement ou dont l'adoption par article est achevée.

Dans cette conception, les Chambres législatives seraient dotées d'un Conseiller technique dont l'avis serait toujours requis, étant entendu que celui-ci n'aurait pas de force impérative.

* * *

Mais alors, dira-t-on, comment obtenir que l'avis du Conseil législatif exerce une réelle influence sur le rejet ou la modification des projets de lois? Comment prévenir les frictions possibles entre la Chambre justement jalouse de ses prérogatives et le conseiller dont elle se serait assuré le concours?

Dans cet ordre d'idées, l'exemple du Conseil Colonial, dont les avis sont *publiés* suivant le vœu de la charte coloniale, et, dans la presque totalité des cas, suivis par le législateur, exerce un pouvoir de suggestion incontestable. La valeur personnelle de ses membres, jointe au contrôle d'une *opinion publique* tenue au courant des objections formulées par le Conseil : voilà autant de considérations qui pèseraient d'un poids certain dans l'appréciation d'un législateur colonial qui serait tenté de trancher les questions à l'aveugle.

En assurant au Bureau des Chambres un ou plusieurs sièges permanents au Conseil d'Etat on préviendrait certaines défiances et on renforcerait, d'autre part, les avis du Conseil de tout le prestige qui peut s'attacher aux chefs de l'assemblée (1).

(1) Un exemple récent montre qu'en Belgique et en France ce prestige personnel est susceptible, souvent, d'être pris en considération. N'a-t-on pas vu, à Bruxelles, une personnalité appartenant au Barreau, à Paris, M. Bouisson, élevés ou

Une solution de cette nature, inspirée des données de l'expérience, ne mériterait-elle pas de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aujourd'hui à la chose publique ?

Moins prometteuse peut-être que d'autres formules, serait-elle pour cela moins adaptée à nos mœurs, et surtout, moins efficiente ?

Le Grand Frédéric, « despote éclairé », sollicitait les suggestions des corps savants avant que d'entreprendre la confection de son nouveau Code ou d'une loi organique essentielle.

Il ne croyait pas déchoir en y faisant droit.

Les représentants de la Nation souveraine pourraient-ils faire montre de moins de modestie que le Philosophe de Sans-Souci?

RENÉ WARLOMONT.

JURISPRUDENCE

L'affaire de la balustrade

ERRATUM

On nous signale que le texte du jugement publié par certains organes contient des lacunes. Vérification faite, c'est exact. Nos lecteurs trouveront le texte complet et revu dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Le 1° du sommaire doit, en conséquence, être rectifié comme suit :

1. *S'il est établi que le propriétaire d'un bâtiment a contractuellement accepté que la balustrade à placer sur la façade par l'architecte comporterait entrelacée dans les balustres l'inscription* Furore Teutonico *et que l'architecte s'est réservé contractuellement le droit de s'opposer à toute modification en cours d'exécution de ses plans, le propriétaire n'a pas le droit, en cours d'exécution des plans, de supprimer la dite inscription.*

Cass. (1re ch.), 10 oct. 1929.

Prés. : M. THURIAUX. — Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ, Proc. gén. (*concl. conformes*).

(Jenni c. Lombois et C^ie.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre. — Dépossession de titres au porteur.** — I. PREUVE. — FAIT DE LA DÉPOSSESSION. — II. **Gage.** — POSSESSION SUFFISANTE. — III. FRANÇAIS. — **Droit privé des étrangers.** — BÉNÉFICE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1921. — IV. **Chose jugée.** — *a*) POURVOI EN CASSATION. — INDICATION DES TEXTES VIOLÉS. — TEXTES PÉNAUX NON INDIQUÉS. — NON-FONDEMENT. — *b*) CHOSE DEMANDÉE. — DIFFÉRENCE D'OBJET. — V. **Motivation des arrêts.** — ARRÊT COMMUN. — DÉCLARATION DU JUGE. — ARRÊT MOTIVÉ.

I. *La réparation des dommages survenus aux possesseurs de titres au porteur, dépossédés par quelque événement ayant le caractère de fait de guerre, n'impose d'autre preuve que celle de la dépossession survenue en Belgique par un fait de guerre.*

II. *Il y a dépossession de la valeur quand cette valeur, au moment du fait de guerre, était détenue par une banque où le dépossédé l'avait mise en gage pour sûreté d'une avance de fonds.*

III. *Si le bénéfice des lois sur la réparation des dommages de guerre est limité aux citoyens belges, cette règle ne s'entend que des réparations pécuniaires imposées à la nation belge, indemnité à supporter par le Trésor en vertu d'une règle de droit public et non à la réparation fondée sur des rapports de droit privé par les articles 2279 et 2280 du Code civil.*

IV. *L'autorité de la chose jugée en matière répressive découle non des articles 1350 et 1351 du Code civil, mais des dispositions de la législation sur la procédure en matière criminelle. En conséquence, le pourvoi qui invoque ceux-là sans viser ceux-ci, est non fondé.*

L'autorité de la chose jugée par des arrêts n'a lieu qu'à l'égard de l'objet de leurs décisions. Si la chose demandée ne l'était pas dans les revendications sur lesquelles les dits arrêts ont statué, l'arrêt n'a méconnu, ni l'autorité de la chose jugée, ni la foi due aux actes.

V. *Une décision qui a rendu commune à toutes les parties l'arrêt rendu, n'a d'autre effet que de donner à tous l'autorité de la chose jugée, dès lors il n'a qu'à constater leur présence dans la cause et ne doit pas être plus amplement motivé.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession involontaire des titres au porteur en ses articles 33 à 36 et en les intitulés de la deuxième partie et des titres I et II de cette partie ; de l'article 2 des lois sur les dommages de guerre coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 ; des articles 1315, 2279, 2280 du Code civil ; 608 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que, « par des considérations équivalentes à une absence de motifs, l'arrêt dénoncé, après avoir constaté en fait la nature du dommage subi par le défendeur en cassation en 1917 (ce n'était pas la perte pure et simple de l'action de la Compagnie du Katanga, n° 14925, mais c'était la différence alors aléatoire entre sa valeur en 1917 et sa valeur actuelle en 1928), après avoir, en outre, constaté sa date (il est survenu après la guerre, consécutif à celle-ci, donc indirect), a cru pouvoir néanmoins décider d'abord que la cause de l'éviction de propriété suffisait aux lins de cette revendication spéciale, sans nécessité légale d'y ajouter la cause de réparation ; ensuite, que le dommage indirect et d'après guerre suffirait à constituer cette cause, nonobstant le caractère exceptionnel attribué par la loi à la dite revendication » :

Attendu que la loi du 24 juillet 1921 en sa deuxième partie, a voulu la réparation des dommages survenus aux possesseurs de titres au porteur, dépossédés par quelque événement au cours de l'occupation par l'ennemi, de la défense et de la libération du territoire, ayant le caractère de fait de guerre ;

Attendu que cette réparation se fait de deux manières : ou par voie de restitution des titres en suite d'une procédure en revendication suivie devant la juridiction ordinaire ou par l'allocation d'une indemnité pécuniaire en suite d'une procédure suivie devant les juridictions des dommages de guerre ;

Attendu que ces deux formes de réparation sont exclusives l'une de l'autre, l'indemnité ne pouvant être allouée qu'à ceux qui n'auraient pu obtenir la restitution ;

Attendu que la revendication prévue à l'article 33 n'impose donc d'autre preuve que celle de la dépossession survenue en Belgique par un fait de guerre ; qu'elle n'exige aucunement la preuve d'un dommage spécial qu'aurait éprouvé le possesseur outre sa dépossession ; que l'atteinte au droit de propriété forme à elle seule le dommage que la restitution doit réparer ;

Attendu que l'arrêt attaqué a donc pu, sans se contredire, sans pécher par défaut de motifs et sans contrevenir à la loi précitée de 1921, fonder sa décision sur la dépossession de Lombois par un fait de guerre, encore qu'aucun dommage spécial n'ait été constaté ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des lois visées au premier moyen et des articles 1134, 1165, 1319, 1322, 1331, 2071, 2072, 2076, 2078, 2079, 2082 et 2084 du Code civil et 1er, 2 et 4 de la loi du 5 mai 1872, en ce que « l'arrêt a constaté en fait qu'en 1917 le revendiquant n'était pas porteur, n'avait pas la détention de l'action de la Compagnie du Katanga, pas même la possession (en effet, sa créancière gagiste la détenait en fait et possédait pour sûreté de son gage), a constaté, en outre, l'existence d'un régime contractuel entre Lombois et sa Banque, avec cet effet accompli de l'attribution du prix dans les caisses de la Banque à la décharge de la dette de Lombois ; a encore constaté que le séquestre allemand était intervenu par voie de rétorsion, établissant ainsi lui-même le caractère mixte de l'opération de 1917, en partie résultat d'un contrat et en partie œuvre du séquestre ; que, néanmoins, en contradiction juridique avec ses propres constatations, l'arrêt a cru pouvoir décider qu'à Lombois, non porteur, non possesseur, non dépossédé par un contrat direct avec l'ennemi, mais simple propriétaire, éloigné de sa créancière gagiste, appartient cette revendication exceptionnelle » :

Attendu que par ce moyen le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la revendication du défendeur alors qu'au moment de la dépossession prétendue il n'avait pas la possession de la valeur revendiquée ;

Attendu que l'arrêt constate que cette valeur, au moment du fait de guerre qui a dépossédé Lombois, était détenue par une banque où le défendeur l'avait mise en gage pour sûreté d'une avance de fonds ;

Attendu qu'il résulte de là que la banque ne détenait pas la valeur *pro suo*, mais pour le compte du défendeur qui en avait conservé la possession juridique ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Attendu que le moyen fait état de ce que la dépossession aurait eu lieu par l'effet d'un concert entre la banque et le séquestre allemand et en vertu d'un contrat avenu entre la banque et Lombois ; mais que cette allégation est démentie par les termes exprès de l'arrêt qui constate souverainement que « l'ordre de vente donné à Jenni, ordre générateur de la dépossession, n'a pas procédé d'un accord commun de la banque et du séquestre, mais du fait du séquestre agissant pour raison de guerre » ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des lois visées au premier moyen et des articles 128 de la Constitution, 1er de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, 1er et 4 des lois des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 sur les dommages de guerre, en ce que l'arrêt a décidé que Lombois, quoique de nationalité étrangère, pouvait bénéficier de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921 :

Attendu que la nationalité étrangère du défendeur ne le prive pas de la protection accordée par la loi belge aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi (Constitution, art. 128) ;

Attendu que la loi du 24 juillet 1921 ne contient à cet égard aucune exception en ce qui concerne l'application de son article 33 ;

Attendu que cette loi est, il est vrai, dans sa deuxième partie, une mesure de réparation des dommages survenus pendant la guerre mais que, si le bénéfice des lois sur la réparation des dommages de guerre est limité aux citoyens belges par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et par l'article 1er des lois coordonnées sur les dommages de guerre, cette règle ne s'entend que des réparations pécuniaires imposées à la nation belge sous forme d'indemnités à supporter par le Trésor en vertu d'une règle de droit public créée par ces lois et fondée sur un devoir de solidarité entre les citoyens de la même patrie ;

Mais qu'à défaut de disposition contraire expresse cette règle ne doit pas être étendue à la réparation qui est fondée sur des rapports de droit privé par les articles 2279 et 2280 du Code civil auxquels l'article 33 a dérogé temporairement et qui sont étrangers au devoir de solidarité qui fonde les réparations pécuniaires imposées à la Nation :

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1165, 1239, 1304, 1338, 1998, 2279 et 2280 du Code civil, « en ce que, en présence du contrat de vente de mars 1917, sans doute critiqué, mais néanmoins exécuté et ratifié depuis plus de dix ans par l'attribution normale et la conservation permanente du juste prix, l'arrêt dénoncé a admis : 1° que la simple critique jointe à une action réelle dirigée contre un tiers suffisait à exclure la ratification ou confirmation et même 2° que le succès de cette revendication contre un tiers aurait pour effet d'anéantir les transactions dont la chose aurait été l'objet de la part de quiconque, y compris le contrat de vente à la commission de 1917 » :

Attendu, quant au 1°, qu'il n'apparaît pas que l'arrêt attaqué ait énoncé la proposition visée au moyen, lequel manque ainsi en fait ;

Attendu, quant au 2°, que cette énonciation de l'arrêt est demeurée sans effet sur le dispositif de l'arrêt, qui est étranger à cette énonciation, ce qui rend le moyen sans intérêt ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 1319, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que « l'arrêt dénoncé, en présence : 1° d'un acquittement définitif et motivé de Jenni relatif à tout concours qu'il aurait prêté pendant la guerre au séquestre Wilberg, acquittement basé notamment sur le constat d'un doute définitif quant à la nature d'un événement de guerre : 2° de deux arrêts civils ayant débouté définitivement le même Lombois de la même demande basée sur la même cause, ayant pour objet deux des cinquante et une fractions du même bloc de titres et pour contre-partie deux des cinquante et une personnes du même groupe, notamment par le motif d'inexistence d'un événement de guerre, l'arrêt dénoncé a cru pouvoir accueillir cette même demande de Lombois pour deux autres fractions du même bloc et contre deux autres personnes du même groupe et même méconnaître la foi due aux constatations relatées dans ces jugements et arrêts » :

Attendu que par ce moyen le demandeur accuse l'arrêt attaqué d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à : 1° un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 juillet 1922 par lequel le demandeur a été acquitté de la prévention d'avoir, en raison des faits constatés à l'arrêt attaqué, contrevenu à l'arrêté-loi du 31 mai 1917 ; 2° deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles qui, rendus entre les parties, ont débouté Lombois de ses revendications contre d'autres acquéreurs de ses titres, vendus par Jenni dans les circonstances relevées à l'arrêt attaqué ;

Attendu, quant au 1°, que le reproche manque de fondement en droit parce que l'autorité de la chose jugée en matière répressive découle non des articles 1350 et 1351 du Code civil uniquement invoqués par le demandeur, mais des dispositions de la législation sur la procédure en matière criminelle, lesquelles ne sont pas visées par lui ;

Attendu, quant au 2°, que l'autorité de la chose jugée par ces arrêts n'a lieu qu'à l'égard des titres qui ont fait l'objet de leurs décisions ; que dans la présente cause la chose demandée était la restitution de l'action ordinaire n° 14925 de la Compagnie du Katanga dont la restitution n'était pas demandée dans les revendications sur lesquelles les dits arrêts ont statué ;

Attendu que l'arrêt n'a donc méconnu ni l'autorité de la chose jugée, ni la foi due aux actes invoqués par le demandeur ;

Sur le sixième moyen, pris de la violation des articles 35 de la dite loi du 24 juillet 1921, 67 de la loi du 30 décembre 1867 sur la profession d'agent de change, 1165 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que la Cour d'appel, sans en donner aucun motif, a déclaré son arrêt commun à tous les autres défendeurs, alors que ceux-ci, étant tous inscrits à une Bourse de change et de fonds publics, doivent échapper à toute responsabilité ;

Attendu qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le demandeur Jenni ou aucun des défendeurs autres que Gatz fussent inscrits comme agents de change à une bourse de change et de fonds publics, d'où suit que le moyen, mêlé de fait et de droit en son libellé principal, n'est pas recevable ;

Attendu, quant au défaut de motifs, que la décision qui a rendu commun à tous ces défendeurs l'arrêt rendu entre Lombois et Gatz, n'a d'autre effet que de donner à cet arrêt, envers ces autres défendeurs, l'autorité de la chose jugée ; que dès lors l'arrêt n'avait qu'à constater leur présence dans la cause et leurs conclusions au fond, comme il a été fait, et ne devait pas, en ce qui les concerne, être plus amplement motivé ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers Lombois.

Observations. — Lombois, citoyen français, avait déposé des titres en gage dans une banque de Bruxelles avant la guerre. Ces valeurs furent réalisées d'office par le dépositaire pendant la guerre, sur ordre exprès d'un séquestre allemand, déclarant agir par rétorsion eu égard à des mesures analogues prises en Angleterre et en France contre les Allemands. Après la paix, le propriétaire revendiqua certains titres entre les mains des acquéreurs, par application de la loi du 24 juillet 1921 dont il avait accompli les formalités. Les acquéreurs appelèrent en garantie leurs vendeurs qui firent de même vis-à-vis d'agents de change, parmi lesquels se trouvait Jenni, qui avait vendu les titres sur ordre du séquestre. Jenni avait été poursuivi du chef d'infraction à l'arrêté-loi du 31 mai 1917, pour s'être prêté à dépouiller un Belge ou allié au profit de l'ennemi mais il avait été acquitté, le 25 juillet 1921.

Les procès de Lombois eurent des issues diverses.

Certains tribunaux décidèrent que la dépossession ne dérivait pas d'un fait de guerre, et devant leurs constatations de fait, la Cour de cassation dut rejeter les pourvois de Lombois (Cass., 27 nov. 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 25, 26.)

D'autres juridictions admirent que la dépossession dérivait d'un fait de guerre, et tel fut le cas pour l'arrêt attaqué, prononcé par la Cour d'appel de Liége, le 9 mai 1928.

Responsable vis-à-vis des acheteurs du titre revendiqué par Lombois, Jenni fit valoir devant la Cour suprême six moyens de cassation. Les raisons du rejet de ces griefs sont assez clairement exposées dans l'arrêt rapporté pour ne pas réclamer de commentaires.

Nous nous bornerons à signaler la question de principe soulevée par le cinquième moyen en tant qu'il dénonçait la méconnaissance de la chose jugée en matière correctionnelle en faveur de Jenni par le jugement du 25 juillet 1921.

Pour réussir, le pourvoi devait : 1° en la forme, avoir énoncé les articles de loi transgressés ; 2° au fond, démontrer que l'accueil fait à la revendication de Lombois était inconciliable avec l'acquittement prononcé en faveur de Jenni. C'est le premier point qui a retenu l'attention de la Cour de cassation. S'agissant de l'influence attribuée à une sentence rendue en matière répressive, l'autorité de la chose jugée découlait exclusivement de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 et d'autres articles du Code d'instruction criminelle, qui affirment la prédominance de l'action publique sur toute action civile et le caractère définitif et absolu, *erga omnes*, des décisions répressives. (Cass., 4 juill. 1878, *Pas.*, 1, p. 296 ; — Id., 10 mars 1924, *Pas.*, I, p. 240 ; — Id., 24 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 23). Les articles 1350 et 1351 du Code civil, uniquement visés par le pourvoi, ne concernent que les matières civiles. Dès lors, en dénonçant leur transgression, le moyen manquait de base en droit.

Si la Cour de cassation avait pu aborder le fond, elle se fût trouvée en présence de deux questions exigeant un examen spécial. Est-ce que, en déclarant qu'il n'y avait pas antinomie entre l'acquittement de Jenni et la constatation du fait de guerre qui avait entraîné la dépossession de Lombois, l'arrêt attaqué n'avait pas statué en fait et souverainement? Et surtout, est-ce que la chose jugée au criminel fait autorité au point qu'on ne puisse contester au civil aucun des éléments dont l'ensemble a été apprécié par le juge répressif? Sur ce dernier problème, une divergence profonde sépare la Cour de cassation de Belgique et celle de France. En Belgique, on décide que rien de ce qui a été jugé au criminel ne peut être remis en question devant les juges civils. En France, l'acquittement prononcé lors d'une poursuite pour blessure par imprudence ne fait pas obstacle à l'action civile en dommages et intérêts basée sur les mêmes faits. (Cass. fr., 2 mai 1924, SIREY, I, p. 324 ; — Id., 24 juill. 1924, *Pas. belge*, 1925, II, p. 17 ; — Id., 14 janv. 1925, SIREY, 1926, I, p. 31).

Les Orchestrions en justice.

Comm. Brux. (2e ch.), 9 oct. 1929.

Prés. : M. LAZARD. — Réf. : M. CLAVAREAU.
Plaid. : MMes J. VAN PARYS c. ROTSART DE HERTAING.

(Den Doncker c. Philips.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — I. **Compétence commerciale.** — CAFETIER. — **Orchestrion.** — EMPLOI DANS UN BUT COMMERCIAL. — II. **Abus du droit.** — QUASI-DÉLIT. — BRUIT EXCESSIF. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

I. *Un cafetier, chaque fois qu'il fait fonctionner son orchestrion, poursuit un but commercial et assume de ce chef des obligations dont la nature est commerciale.*

S'il appartient, en principe, à chacun d'user de sa chose, à son gré, en usant de son droit, c'est évidemment à la condition de ne pas nuire au droit d'autrui.

---

maintenus à la présidence d'une assemblée, à raison de leur seule autorité personnelle, et sans considération des majorités?

Si les chefs des assemblées étaient membres de droit du Conseil législatif, les mandataires des Chambres seraient amenés à attacher un intérêt spécial à la désignation de leurs présidents et à la valeur individuelle de ces derniers.

II. *Celui qui, dans son immeuble, fait fonctionner un appareil bruyant, doit porter atteinte à la paisible jouissance des immeubles voisins, si, comme dans l'espèce, il n'a pris au préalable aucune mesure de nature à assurer l'étouffement des sons et du bruit.*

Les nécessités sociales se passent parfaitement de tous les bruits tels que klaxons, sirènes, sonneries de tous genres, trompes, amplificateurs, haut-parleurs et orchestrions.

L'autorisation communale, simple mesure de police, ne confère à son bénéficiaire aucun droit spécial ; elle ne peut couvrir un quasi-délit.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur à faire cesser le bruit dont se plaint le demandeur et à cet effet, à enlever ou déplacer l'orchestrion qui se trouve dans le café, sis place Verboekhoven, n° 15, à Schaerbeek, et à défaut de ce faire, elle tend à ce que le demandeur soit autorisé à faire enlever le dit orchestrion de l'endroit où il se trouve aux frais, risques et périls du défendeur; elle tend également au paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparer le préjudice déjà subi sous réserve de poursuivre ultérieurement la réparation de tout préjudice futur ;

I. Attendu que le défendeur excipe d'incompétence matérielle « parce que la demande serait basée sur un quasi-délit ayant prétenduement causé un préjudice personnel au demandeur et non point un préjudice matériel » ;

Attendu que, si l'on analyse la nature de l'action qui est intentée au défendeur par le demandeur, l'on constate qu'il s'agit d'une action mobilière qui trouve sa base dans un fait dommageable posé par le défendeur dans l'exercice de son commerce de débit de boissons ;

Attendu que le défendeur étant commerçant, la loi répute acte de commerce, toutes ses obligations, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que, pour que le tribunal de commerce soit compétent, il faut que l'obligation qui sert de base à la demande, c'est-à-dire celle dont l'exécution est poursuivie soit de nature commerciale dans le chef du défendeur ; qu'à cet égard aucun doute n'est possible, le défendeur, chaque fois qu'il fait fonctionner son orchestrion, poursuivant un but commercial et assumant de ce chef des obligations dont la nature est commerciale également ;

Attendu que le juge saisi est donc compétent *ratione materiae* ;

II. Attendu qu'au fond, le défendeur ne conteste pas avoir installé dans son café, contre le mur qui sépare sa propriété de celle du demandeur, l'orchestrion dont se plaint le demandeur; qu'il ne conteste pas davantage que cet appareil fonctionne régulièrement fort tard et souvent jusqu'à 1 heure du matin ;

Attendu que le défendeur soutient que si son orchestrion est incommode pour ses voisins, il s'agit en l'espèce d'une incommodité normale de voisinage qui doit être tolérée; qu'à ce sujet, s'il appartient, en principe, à chacun d'user de sa chose, à son gré, en usant de son droit, c'est évidemment à la condition de ne pas nuire au droit d'autrui (J. P. Anvers, 23 oct. 1891, J. T., 1891, col. 1456; — Comm. Ostende, 8 juill. 1911, P. O., 1911, p. 69; — Comm. Liége, 26 févr. 1912, *Pas.*, III, p. 161) ;

Qu'il est certain que celui qui, dans son immeuble, fait fonctionner un orchestrion, appareil bruyant, s'il en fut, doit nécessairement porter atteinte à la paisible jouissance des immeubles voisins, si, comme dans l'espèce, il n'a pris au préalable aucune mesure de nature à assurer l'étouffement des sons et du bruit produits par une machine qui n'a d'autre but que celui d'attirer l'attention sur son établissement; que parler, comme le fait le défendeur, des « nécessités sociales actuelles », est un non-sens, ces dernières se passant parfaitement de tous les bruits tels que klaxons, sirènes, sonneries de tous genres, trompes, amplificateurs, haut-parleurs et orchestrions.

Attendu que si le défendeur a reçu de la commune de Schaerbeek l'autorisation de placer dans son café un orchestrion, il s'agit là d'une simple mesure de police communale, ne conférant à son bénéficiaire aucun droit spécial ; qu'en tout cas, semblable autorisation ne pourrait couvrir un quasi-délit ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action est fondée en principe ;

III. *Quant à la somme de 5,000 francs réclamée à titre de dommages-intérêts :*

Attendu que les agissements du défendeur ont causé au demandeur un préjudice, tant moral que matériel, certain ; que le préjudice moral résulte des faits mêmes de la cause ; que le préjudice matériel trouve sa source dans une dépréciation du commerce du demandeur et dans une perte de loyers ; que si, à cet égard, l'on tient compte tant des éléments que des circonstances de la cause, l'on doit décider que le demandeur trouvera dans la somme indiquée au dispositif du présent jugement et fixée *ex aequo et bono*, la juste réparation du préjudice qu'il a réellement subi ;

Qu'un préjudice du genre de celui qui est souffert par le demandeur ne pourrait être chiffré exactement par francs et centimes ; que l'enquête qui est proposée par lui en ordre très subsidiaire, ne serait pas de nature à l'établir, de façon mathématique; qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'autoriser pareille mesure d'instruction ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, condamne

le défendeur à faire cesser le bruit dont se plaint le demandeur et, à cet effet, à enlever ou déplacer l'orchestrion qui se trouve dans son café, 15, place Verboekhoven, à Schaerbeek; dit qu'à défaut de ce faire dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, le demandeur pourra faire enlever le dit orchestrion de l'endroit où il se trouve aux fins, risques et périls du défendeur; condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens, taxés à ce jour à la somme 94 fr. 40 ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution.

Débats...

Parmi les causes fixées pour être plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles durant la semaine prochaine nous signalons à l'attention de nos lecteurs les affaires suivantes :

— Lundi (1re ch.). Action (en vertu de l'article 1384 du Code civil) entre propriétaires voisins, en réparation des dégâts occasionnés à un immeuble. — Plaid., MMes Hermans et Verhaegen c. Marcq et De Decker.

— Lundi (3e ch.). L'affaire Brassinne c. séquestre Mareska. — Plaid., MMes Sand c. Renkin et Aug. Braun.

— Mardi (2e ch.) Abordage dans la rade d'Anvers. — Plaid., MMes Stuyck c. Albert Maeterlinck (tous deux d'Anvers).

— Mardi (1re ch.). Rescision d'une vente immobilière (lésion de plus des sept douzièmes). — Plaid., MMes Wenseleers et Boeykens.

— Mercredi (2e ch.). Rupture de contrat d'emploi des dirigeants d'une société commerciale. — Plaid., MMes Ch. Resteau c. Quintin.

— Vendredi (6e ch.). Dégâts à la surface d'un charbonnage. Réclamation de dommages-intérêts de la part des propriétaires voisins. — Plaid., MMes Dulait c. Vitry (du Barreau de Charleroi).

— Lundi, 18 novembre (1re chambre du tribunal civil). Les salariés de la Société nationale des Chemins de fer belges sont-ils toujours des fonctionnaires? (Ménager c. Société nationale des Chemins de fer belges et Etat belge. — Plaid., MMes Depelchin, Beer, Save.)

et décisions judiciaires.

— Un arrêt de la 2e chambre de la Cour d'appel de Gand, réformant une ordonnance du juge civil des référés de Gand, en date du 16 février 1929, a admis que l'épouse est en droit de s'opposer, au cours d'une instance en séparation de corps et de biens, à la diminution frauduleuse de l'avoir commun. L'exploit d'opposition à une vente projetée par le mari, notifié par elle à celui-ci et à l'huissier chargé de la vente, n'est pas une voie de fait ni un acte extrajudiciaire, mais le début d'une procédure contentieuse se rattachant intimement au procès en séparation. (Du 8 juillet 1929. — Prés., M. Halleux ; — Plaid., MMes Dauwe c. Van Hoorebeke. — Cons. *Jur. comm. des Fl.*, 1929, p. 186). Cette décision paraîtra *in extenso* aux PANDECTES PÉRIODIQUES.

— Aux termes de l'article 74 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, en cas de non-payement des taxes du chef d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète, l'impôt éludé peut être réclamé pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. La loi du 31 décembre 1925 (art. 15) a porté ce délai à dix ans en cas d'absence de déclaration ou de déclaration fausse.

— Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles décide que délais d'imposition prérappelés sont d'absolue rigueur; ils n'ont pas le caractère de prescription, mais d'une véritable forclusion ; ils sont d'ordre public et il ne peut appartenir à qui que ce soit, même au redevable, d'en interrompre l'effet ou d'y renoncer. (Du 29 janvier 1929. — Prés., M. Em. Simons; — Min. pub., M. Louveaux ; — Plaid., MMes de Mey et Alb. Leclercq. — Cons. *Journal pratique de droit fiscal*, oct. 1929, p. 325.)

— Il n'est pas de l'essence de la vente mais de sa nature seulement, dit un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, que la propriété soit transmise à l'acheteur dès la conclusion du contrat. Il est loisible aux parties de subordonner le transfert de la propriété au payement du prix ; semblable convention constitue non un contrat *sui generis* mais une vente sous condition suspensive. (Du 9 juillet 1929. — Félix Devaux c. Kraft. — Siég., M. Rossum ; — Réf., M. Guillaume ; — Plaid., MMes Collette, Thevenet et François). — Références citées : SOENENS, avis précédant Gand, 27 avril 1928, B. J., 1929, col. 10 et 15; — DELCROIX, *Jur. Comm. Brux.*, 1929, p. 164. — Brux., 11 janv. 1929, *Jur. Comm. Brux.*, p. 60). Cette décision paraîtra *in extenso* aux PANDECTES PÉRIODIQUES.

— Il a été jugé par le tribunal de commerce d'Anvers que le seul fait pour un individu de conduire une automobile doit engendrer la présomption qu'il est le préposé du propriétaire de celle-ci. A défaut par ce dernier de prouver que la personne tenant le volant de la voiture s'en serait emparée ou en aurait fait un usage illicite, il devra être tenu pour responsable des imprudences qu'elle aurait commises. (Du 11 juin 1929. — Norwich Union Fire Insurance c. Storms. — Prés., M. Adriaenssens ; — Réf., M. Marinis ; — Plaid., MMes Yseux, Rich. Van de Vorst et Boelens). Cette décision paraîtra *in extenso* aux PANDECTES PÉRIODIQUES.

— Le tribunal civil de Liége a décidé que la collaboration d'artistes pratiquant ensemble la musique de chambre et arrivés à ce résultat après de longs efforts d'intelligence et d'étude, ne peut être brisée aux dépens de tous et de chacun par l'arbitraire d'un seul. En outre, l'un des collaborateurs peut traiter au nom de tous avec un tiers en vue de l'organisation de concerts et ce en vertu d'un mandat qu'il n'est point de coutume entre artistes de mettre par écrit. (Du 22 mai 1929, *Jur. Liége*, p. 212.) Cette décision paraîtra *in extenso* aux PANDECTES PÉRIODIQUES.

— La Cour de cassation de France (chambre criminelle) vient de rendre un arrêt disant que « si, en droit, un particulier qui transporte des personnes à titre gracieux est responsable en cas d'accident au cours du transport, lorsqu'une faute est établie à sa charge, il n'en saurait être ainsi au cas où les victimes de cet accident sont montées et sont demeurées dans son véhicule à son insu; que la faute initiale de ces dernières fait disparaître la responsabilité du conducteur ; qu'on ne saurait, en effet, considérer le conducteur comme pénalement ou civilement responsable de celles des conséquences d'un accident qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher par le fait même des personnes qui en ont souffert ».

La taxe sur les honoraires a vécu

L'assaut a été mené tambour battant. La victoire a été remportée presque sur-le-champ. Car c'est bien une victoire dont nous pouvons nous réjouir. M. le Ministre des Finances a, en effet, informé M. le Bâtonnier Crokaert, qu'il se rendait aux raisons d'honneur professionnel qui militaient pour la suppression de la fâcheuse taxe fiscale. Et la décision du baron Houtart a été rendue publique au Congrès de Mons.

Tous nos confrères se féliciteront de cette mesure. Ils remercieront M. le Ministre des Finances de la sagesse dont il a témoigné et Me Paul Crokaert de l'opiniâtre dévouement dont il a fait preuve, en la circonstance, à la cause du Barreau.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'intervention de l'Avocat dans la procédure répressive

Jeudi dernier a eu lieu la première des causeries documentaires que Me Jacques Lévy Morelle a décidé, cette année, de faire alterner avec les habituels exercices de plaidoiries des séances judiciaires.

Le succès remporté par l'initiative du sympathique président de la Conférence pouvait se mesurer, dès l'abord, à l'affluence — nous oserions presque dire inusitée — qui remplissait le prétoire ; les stagiaires, quoique très nombreux, étaient loin de former une écrasante majorité.

A la brillante réussite de cette initiative, la personnalité de l'orateur n'était certes pas étrangère : M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt avait accepté de venir entretenir l'auditoire de l'« Intervention de l'Avocat dans la procédure répressive ».

M. le Président Gilson honorait la séance de sa présence.

Après avoir retracé, au point de vue des droits de la défense, l'historique de la procédure d'instruction préparatoire, restée si longtemps secrète, M. le Procureur du Roi a précisé les conditions dans lesquelles l'avocat peut, dans l'état actuel de la législation, intervenir devant les juridictions d'instruction ; il a exposé les motifs justifiant les dérogations apportées, dans certains cas spéciaux, au droit de l'inculpé et de son conseil d'être entendus par la Chambre du Conseil et la Chambre des mises en accusation.

Examinant ensuite les modifications qui pourraient être utilement apportées au régime existant, l'orateur s'est déclaré partisan de l'instauration de l'expertise contradictoire ; puis il a fait valoir les raisons pour lesquelles il estime peu souhaitable de voir adopter en Belgique une législation qui tendrait à permettre à l'avocat d'assister aux interrogatoires de l'inculpé, suivant le système actuellement en vigueur en France ; il a marqué sa préférence pour un régime qui consisterait à faire parvenir à l'avocat, dans un délai assez court, la copie de l'interrogatoire de l'inculpé, et à permettre alors au conseil de demander, s'il l'estime opportun, que l'inculpé soit interrogé à nouveau, mais, cette fois, en présence de son défenseur.

M. le Procureur du Roi a rappelé les cas dans lesquels le conseil d'une partie civile a le droit d'intervenir, et il a signalé les divergences de la jurisprudence sur le point de savoir si la partie civile peut, devant les juridictions d'instruction, être admise à prendre part aux débats relatifs à la détention préventive de l'inculpé.

L'orateur a terminé sa conférence en faisant ressortir les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la nouvelle loi sur le *Pro Deo*, lorsque la procédure gratuite est demandée au cours de l'instruction préparatoire.

Cet exposé à la fois substantiel et vivant fut, — est-il besoin de le dire? — présenté avec la plus grande maîtrise ; ce fut un régal pour tout l'auditoire, qui marqua par des applaudissements nourris le vif intérêt qu'il avait pris à entendre la conférence de M. le Procureur du Roi.

NÉCROLOGIE

M. le Président honoraire VAN KEMPEN

A l'audience de la 1re chambre de la Cour, Me Paul Crokaert a prononcé, le 12 novembre dernier, l'éloge funèbre de M. le Président honoraire VAN KEMPEN. *Nous sommes heureux de reproduire ici les paroles de M. le Bâtonnier :*

Nous venons vous dire, Messieurs de la Cour, très simplement, mais avec un sentiment de profonde et de déférente sympathie, que votre affliction est la nôtre et que nous ressentons vivement la perte que vous déplorez.

Le Barreau, comme la Magistrature, est un de ces hauts lieux où souffle l'esprit. Le feu des médiocres intérêts n'y saurait brûler, et les âmes ainsi se rapprochent. Ce qui fait, Messieurs, votre honneur fait aussi notre honneur. Ce qui fait votre peine fait notre peine. Il n'est rien où, en quelque mesure, nous ne soyons noblement solidaires. Quand la mort frappe parmi vous, et que votre patrimoine de vie est atteint, nous ressentons également la perte.

M. le Président honoraire Van Kempen était de vieille et bonne souche brabançonne et appartenait à une famille universitaire.

Ceux qui aiment de tout leur cœur et de tout leur esprit l'Université de Louvain, ce qui ne les dispense pas de saluer très bas les autres Universités et particulièrement l'Université de Bruxelles, ceux-là savent que sa pensée altière s'incarne non point en de modernes architectures, parfois signes de contradictions, mais en une statue de la Vierge Divine, ornée de la prière *Sedes Sapientiae*. Ceux-là, aussi, se rappelleront avec fierté que M. le Président Van Kempen eut pour père un de ces admirables savants de la pléiade de 1834. Ces savants restaurèrent l'Université de Louvain qui, fondée en 1425, par une bulle du Pape Martin V, avait disparu dans la tourmente du joséphisme et du jacobinisme.

A telle école, à telle fontaine de vie, on ne pouvait puiser que la vertu et de fermes desseins.

Qui, au Barreau, se peut vanter d'avoir bien connu M. le Président Van Kempen? Et cependant, chacun sentait que c'était un grand cœur. A la vérité, il se cachait en lui une vive sensibilité, mais il s'appliquait à la rendre muette.

Quand il siégeait, l'honneur siégeait avec lui. Etant juste, il était aussi humain pour la faiblesse qu'inflexible pour les manquements délibérés à la loi. Il était de ces magistrats qui se demandent toujours, dans l'humilité de leur conscience : « Si j'eusse été à la place de l'inculpé, n'aurais-je point aussi succombé? Dans le délibéré, quand il avait fixé son opinion, il s'y tenait car il estimait, en quelque manière, que cette opinion ne lui appartenait plus, mais bien à la cause qui en était la bénéficiaire, et on le voyait alors défendre cette opinion comme s'il se fût agi du bien d'autrui dont le dépôt lui eût été confié. Subtile et admirable scrupule dont le for intérieur s'honore.

Nous savions aussi au Barreau sa grande modestie et son amour du travail. Mais vous saviez mieux que nous, Messieurs, combien il en était ainsi et que même les plus matineux d'entre vous, lorsque quelques recherches vous menaient à la Bibliothèque de la Cour avant l'audience, apercevaient déjà sa haute silhouette se dirigeant vers la chambre du Conseil.

S'il eût vécu il y a plusieurs siècles, quel admirable portrait de donateur n'eût-il point inspiré à quelque illustre peintre de notre école flamande! Car ces peintres étaient aussi prompts à saisir la massive matérialité des choses et des êtres qu'à leur donner une âme, et il eût suffi pour faire resplendir l'âme de celui que nous pleurons de peindre son regard d'un beau bleu clair si doux, si compatissant, si pénétrant aussi et marqué souvent de bonne malice et de douce ironie, comme il convient à ceux qui contemplent la Vie de haut avec indulgence et sérénité.

Le Président Van Kempen évoquait la belle image du Président De Munter, brabançon lui aussi, venu comme lui de Louvain à Anvers et d'Anvers à la Cour, ce président De Munter, si érudit, si puissant logicien, si généreux dispensateur d'équité, si pitoyable aussi aux plaideurs, et si modeste.

« La mort, — a dit magnifiquement le Père de Ravignan, — est une affaire qu'il faut conduire comme » toutes les autres, avec force et décision. » C'est ainsi que le défunt la dut voir venir.

Celui qui est sûr de ses espérances et de ses œuvres reçoit la mort avec fermeté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elévations.

« *Novembre, mois de nos morts.* »

Le 8 novembre, en l'Eglise du Sablon, une messe a été célébrée pour le repos des membres du corps judiciaire morts à la guerre, et le Père Tibbaut est monté en chaire. Nous avons entendu un sermon très distingué dans sa forme, mais la personnalité robuste du R. P. Tibbaut m'avait fait espérer un langage plus direct et plus humain.

Sans doute, cette forme d'éloquence a-t-elle un style remarquable, mais il est déconcertant d'entendre dire presque sans émotion apparente des choses profondément émouvantes en elles-mêmes : « L'avocat combat pour le Droit, il ne peut combattre sans être prêt à se sacrifier, à mourir pour le Droit ; Jésus lui-même par son agonie volontairement douloureuse lui en a donné le magnifique exemple. »

* * *

Je continue la série des hommages individuels entrepris la semaine dernière.

FERNAND DARDENNE.

Né au milieu du peuple, vivant dans le peuple, il en avait partagé les privations et les besoins; il avait apprécié la légitimité de ses aspirations.

Ne pouvant suivre des leçons coûteuses, il avait étudié seul les maîtres dont les enseignements se rapprochaient le plus de son idéal par l'élévation et la générosité de leurs théories.

Docteur en droit de l'Université de Liége, on le voit dans les Maisons du Peuple, dans les meetings, et partout où il y a quelque bien à faire ou à conseiller pour le progrès de sa cause.

Rédacteur, au journal Le Peuple, *de la rubrique étrangère, la guerre est pour lui une amère désillusion.*

Mais il est de bonne trempe et de ceux que l'épreuve aiguillonne.

Les camarades allemands l'ont trahi, ils le trouveront au premier rang de la résistance.

Dardenne s'engage dans l'infanterie, y devient adjudant et tombe à Stuyvekenskerke le 15 août 1915 au cours d'une patrouille dangereuse qui l'a vu s'avancer seul dans la nuit en avant des hommes qu'il dirigeait pour reconnaître les avant-postes de l'ennemi.

JEAN DEVOLDER.

C'est Me Fernand Urbain, lui aussi disparu aujourd'hui, qui, avec un admirable talent et une émotion exquise, prononça son éloge :

« *Au Barreau, sa carrière fut brève, et je ne sais pas s'il aimait éperdument la profession, mais je puis affirmer de la manière la plus certaine qu'il en admirait les traditions, les idéalisant encore, par les rêves que tous les jeunes promènent dans les plis virginaux de leurs robes.*

Il avait au suprême degré l'esprit net, décidé et clair. Quand la guerre éclata, l'héroïsme sonna la charge dans son âme; Jean Devolder fut du premier combat.

Il connut la retraite, la défaite... et la monstrueuse inquiétude qu'amenait chaque aube nouvelle, durant des mois et des mois...

Mais il ne devait pas mourir sur les bords de l'Yser.

Quand la Colonie réclama des hommes, le sergent Devolder fut un des premiers à partir ; et c'est le 27 novembre 1915, en Afrique orientale allemande, qu'il tomba..., au milieu de la brousse..., dans une atmosphère et parmi des choses inconnues. »

ROBERT CALMEYN.

Modèle de simplicité et de conscience.

Le 3 août 1914, il écrit au Bâtonnier cette lettre qui dépeint un homme :

« Monsieur le Bâtonnier,

» *Etant donné la situation grave où se trouve la Belgique j'ai décidé de m'enrôler comme volontaire. Je vous en fais part, afin qu'on ne s'étonne pas au Palais de Justice de mon absence, car j'avais encore deux affaires à plaider devant le juge des référés* ».

Engagé volontaire dans un bataillon de grenadiers, Robert Calmeyn étonne ses amis par la métamorphose de sa nature. On le croyait calme et tranquille, beaucoup plus intellectuel que sportif; il est bientôt de tous les raids et de toutes les patrouilles, il est cité à l'ordre du jour comme le meilleur soldat de son régiment.

Il est frappé à Steenstraete le 30 mars 1917.

Parti en tête de l'attaque il est atteint d'une balle à la cuisse, et ce n'est que trois heures après qu'on peut le ramener dans les lignes, vivant encore, mais exsangue...

Et le lendemain matin, le 31 mars 1917, il meurt doucement.

EMILE KIRSCHEN.

C'était un grand et fort garçon, né à Jassy, en Roumanie.

Une certaine timidité et une grande pudeur de sentiments lui donnaient un aspect un peu sévère, mais il était extrêmement sensible, bon et humain.

Il s'était assuré une formation intellectuelle multiple.

Avant de commencer à Bruxelles la pratique du droit, il avait fait un stage chez un Bâtonnier d'Orléans et chez un solliciter londonien réputé.

A Bruxelles, il s'était inscrit chez Me Resteau.

Dès 1915, il est rentré dans son pays natal, car il n'a pu s'engager dans l'armée belge, et il veut servir.

La campagne roumaine qui commence en août 1916 le voit immédiatement faire le maximum de son devoir.

Le 15 mai 1917, après neuf mois de luttes sans merci, dans des conditions difficiles, contre un ennemi impitoyable, au cours d'une retraite pénible, sous un feu d'artillerie violent..., il fut enseveli dans un cratère.

RENÉ PAILLOT.

René Paillot est un exemplaire représentatif du civil belge qui a tenu. Tous les honnêtes gens de ce pays en firent autant. Lui en est mort.

Bourgeois éclairé ou, mieux que cela, humaniste, il descendait d'une race saine et idéaliste d'un de ces lignages franco-belges du Moyen-Escaut.

Il n'avait pas la trempe d'un avocat contemporain et sa nonchalance distinguée le plaçait en infériorité dans ces litiges sommaires qui sont le quotidien du Barreau industrialisé.

Un peu déraciné à Bruxelles, il y vivait la vie d'un ancien jeune homme.

Il avait des amis de choix et se montrait curieux de beaucoup de choses, musardant de l'histoire à l'économie politique et de la théologie à la littérature...

Il collectionnait les minéraux et les coquillages et connaissait les porcelaines de Tournai...

La guerre mit cet esprit en état d'exaltation et Paillot fut un de ces entraîneurs qui maintinrent le moral de la population civile. — Ce fut dans la maison où il avait son appartement que s'installa l'imprimerie clandestine de la Libre Belgique *et il y prit une part active. Il écrivit aussi une petite brochure vengeresse signée* Francus *et intitulée* : Une nuit de Guillaume II.

Arrêté, il fut condamné par un conseil de guerre siégeant à Charleroi et conduit à la prison de Clèves, où il mourut le 8 août 1917.

RAYMOND DEISSER.

Né à Anvers, le 6 novembre 1888, il avait perdu son père, très jeune, et éprouva, dès ses études moyennes terminées, des préoccupations matérielles.

Il entra dans une administration, y gagna sa vie et, menant de front deux tâches, il consacra cinq années de ses soirées à la conquête du diplôme de docteur en droit.

Il a prêté serment depuis un mois à peine lorsque la guerre survient.

Garde civique d'abord, puis licencié à Bruges, il cherche à s'engager mais il a des pièces de réforme accablantes et n'y parvient qu'en 1916.

Devenu sous-officier et de la meilleure trempe, il est blessé mortellement le 7 mars 1918 à la tête d'un détachement de contre-attaque, et meurt quatre jours après à l'hôpital de Beveren.

* * *

Aujourd'hui, jeudi 14 novembre, le groupement des avocats anciens combattants s'est réuni dans la salle des audiences ordinaires de la Cour de cassation.

Notre confrère Gaston Flameng a rappelé le but et le caractère de ces réunions : se sentir les coudes une fois l'an, raffermir les liens de camaraderie, d'estime et d'affection qui existent entre les anciens combattants, honorer la mémoire de nos morts dans une solennelle évocation.

Et Me Flameng demanda qu'en se recueillant devant le monument élevé en souvenir des disparus, ses confrères

y associent trois d'entre eux qui l'an dernier encore assistaient à leur réunion.

« EDMOND THIEFFRY : *blond, énergique et doux comme un chevalier du Graal, âme de feu, volonté d'acier, abattu en plein ciel par la mort qu'il y avait tant de fois défiée, dans le fracas des combats.*

« LUCIEN CAMPION : *incarnation des vertus de notre pays, ardent au travail comme au plaisir, amoureux de la vie qu'il savait créer si belle et si féconde; mort comme un sage antique, sans un regret, sans une plainte.*

« LUC POUSSART, *héros simple et modeste, toute bonhomie wallonne et bon sens narquois, cachant sous un sourire des souffrances que la mort miséricordieuse apaisa, en l'enlevant dans son sommeil.* »

* * *

Nous achèverons la semaine prochaine le rappel de ceux que la guerre a abattus. L. F.

* * *

A la Cour de cassation.

La Retraite de M. le conseiller GENDEBIEN.

M. le conseiller Gendebien, atteint par la limite d'âge, vient de prendre sa retraite.

Né à Charleroi le 11 novembre 1854, M. Victor Gendebien fut nommé substitut du procureur du Roi à Bruxelles le 2 février 1882, substitut du procureur général le 20 avril 1894, avocat général le 15 juillet 1911.

Le 14 juin 1913, M. Gendebien était nommé conseiller à la Cour de cassation. Il collabora à la « Belgique judiciaire » et à la « Revue de Droit belge ».

Le siège qu'il laisse vacant revient à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nomination de Greffiers.

M. Van Hamme vient d'être nommé greffier en chef en remplacement de M. Poupart.

D'autre part, M. Van Holsbeek vient d'être nommé greffier à la Cour Suprême.

Nous leur présentons nos bien sincères félicitations.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Banquet et Revue du 23 novembre.

Pour permettre aux retardataires de souscrire, les listes d'inscription au banquet du 23 demeureront ouvertes au vestiaire des avocats jusqu'à jeudi 21 courant, à midi.

Séances judiciaires.

Jeudi prochain, plaidoiries de MMes Alexandre Braun et Jean Favart.

Cours de diction.

Le cours de diction de M. Laumonier a lieu avant chaque séance judiciaire, de 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2 et non à 4 h. 1/2 comme il a été annoncé précédemment.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **85** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE

DE LA

Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE (Premier référendaire adjoint) & RENÉ PIRET (Référendaire adjoint)

au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I A PARU

Prix : 350 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au Compte chèques postaux 429.75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3185 BRUXELLES DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse. Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de Rentrée du samedi 23 novembre 1929

689

Discours
prononcé par Me Luc HOMMEL,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Mesure de mon Pays

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La liste n'est pas très longue des honneurs que le Barreau réserve à ses membres. Parmi ces honneurs, il y a celui de prononcer — dans ce prétoire aux allures de Sinaï, où, à l'ordinaire, s'écrit sur l'airain la jurisprudence — ce qu'il est convenu d'appeler le discours de rentrée. En me présentant aux suffrages de mes confrères du Jeune Barreau, je confesse que j'ai obéi à un réflexe de vanité. Mais une fois le but atteint et tombée la petite poussière d'exaltation, j'ai eu la claire vision des conséquences de mon péché. Et d'abord mes vacances à offrir en holocauste! Sur chacun de mes paysages ardennais, aux lointains des horizons mauves et jusqu'au cœur embroussaillé des forêts, j'ai retrouvé, dansant comme de petits feux follets, ces mots : *Mane*, *Thecel*, *Pharès*, dont Me Thomas Braun, dieu tutélaire de ce pays, m'a assuré qu'ils n'avaient d'autre signification que celle-ci : « Tu as un discours à faire! » Ceci me mit d'assez méchante humeur. Plein d'amertume et avant d'arrêter le choix de mon sujet, je me suis pris, alors, à réfléchir, sans bonne volonté aucune, sur le sens que pouvaient bien comporter ces discours qui, chaque année, sont prononcés du haut de cette tribune. Epreuve redoutable, m'avaient dit mes Confrères en guise d'encouragement; jury terriblement répressif; jamais d'acquittement; de temps à autre les circonstances atténuantes!

Pouvais-je, dans ces conditions, admettre que l'on donnât à ce discours le sens d'une épreuve strictement individuelle, destinée à mettre en valeur, au rythme de périodes bien balancées, un talent naissant? Encore eût-il fallu — et en ceci, vous le reconnaîtrez, je me conforme à la modestie dont mes prédécesseurs à cette tribune n'ont cessé de donner le louable exemple —

690

encore eût-il fallu qu'il se trouvât, en l'occurrence, quelques éléments de ce talent? Cette aventure, en tout cas, constituait un gros risque à courir.

Or, Messieurs, le courage, vous voudrez bien en convenir, c'est, d'abord, de ne courir aucun risque inutile. Formule qui me séduisit et dont je tirai immédiatement cette conclusion : il importe de s'efforcer, dans ce discours de rentrée, de faire disparaître autant que possible la personnalité de celui qui le prononce au profits des idées qu'il énonce. Les idées se défendent bien toutes seules et surtout, Messieurs, les idées n'ont pas d'amour-propre.

Ai-je, en adoptant ce point de vue, rompu avec la tradition? D'autres mobiles que mes convenances personnelles m'y ont, en tout cas, poussé.

Depuis qu'il existe des avocats, sans doute leur préoccupation principale a-t-elle été d'assurer la défense des intérêts particuliers de leurs concitoyens. Mais, en même temps, ils n'ont cessé d'exercer une influence prépondérante sur les idées et les mœurs de leur époque. Ils ont créé des mouvements d'opinion. Ils ont propagé des systèmes philosophiques. Ils ont fait et défait des régimes politiques. De cette influence, vous ne trouverez pas de meilleure illustration que l'ouvrage qu'un historien français, M. Augustin Cochin, a consacré aux *Sociétés de pensées* au XVIIe siècle. C'est au sein de ces *sociétés de pensées*, composées presque exclusivement d'avocats, que se sont notamment élaborés ces cahiers de revendications présentés aux Etats Généraux de 1788. Ces *sociétés de pensées* formaient dans la plupart des villes de France des espèces de cellules intellectuelles, d'où rayonnaient ces idées qui ont, peu à peu, fomenté une agitation des esprits, laquelle a abouti à la Révolution française. Le siècle appartient décidément aux avocats, s'écriera plus tard Stendhal!

Cette influence, nous la retrouvons, aussi agissante, aussi pénétrante, en Belgique. M. le Bâtonnier, qui connaît particulièrement cette partie de notre histoire, pourrait nous dire mieux que quiconque comment elle provoqua l'antijoséphisme et la révolution brabançonne. Quarante ans plus tard, le Barreau incarne l'âme de la résistance à l'oppression orangiste. Et c'est parmi nos confrères qu'il faut chercher les maîtres bâtisseurs de notre nationalité.

Consultez, par ailleurs, la liste des vingt-neuf ministères qui se sont succédé de Léopold Ier jusqu'à ce jour. Pas un qui ne compte une majorité d'avocats. Une telle tradition n'est-elle pas, à l'heure actuelle,

691

honorée de façon éminente par la présence au sein du Gouvernement de Me Henri Jaspar et de Me Paul-Emile Janson, de Me Paul Hymans? Et c'est, pour le dire en passant, une des rares voluptés de l'humble stagiaire que de pouvoir s'adresser à ces puissants du jour en écrivant simplement : « Mon cher et honoré Confrère ».

Qu'on m'entende bien : ce n'est pas un mandat politique que je réclame pour chaque membre du Barreau. Celui-ci ne doit pas être nécessairement une pépinière de députés. Et Dieu me garde de vouloir le lancer dans la politique. Mais le Barreau, comme tel, se doit de prendre ou de reprendre conscience du rôle qu'il a à jouer dans l'évolution des idées de son pays; il se doit de retrouver sa vocation intellectuelle. Et, à ce propos, j'ose m'élever contre ce professionnalisme un peu étroit, un peu mercantile qui tend, aujourd'hui, à l'envahir et qui obscurcit la notion même de cette vocation. N'oublions pas que nous sommes des clercs, et qu'il ne faut pas que les clercs trahissent!

Un grand déménagement des idées a suivi la guerre. Il faut y mettre un peu d'ordre. C'est là un service public. Sachons être les fonctionnaires supérieurs de ce service public. Notre indépendance, nos traditions, notre expérience professionnelle, nous y inclinent. Les circonstances nous y obligent. Que le Barreau devienne une sorte de laboratoire des idées nationales! Qu'à chaque occasion, à chaque tournant de notre vie nationale, des voix s'élèvent de son sein, voix d'au-dessus de la mêlée! Que lorsqu'on menacera de détruire notre flottille nationale, le Bâtonnier prenne à nouveau sur lui d'élever la protestation de ses Confrères. Peu importe la contradiction qui surgira fatalement, de temps à autre, au sein même du Barreau, ce qui importe, c'est de faire jaillir la flamme! Je demande, en conséquence, qu'à une prochaine assemblée de notre Fédération des Avocats belges, soit présenté un ordre du jour pareil à celui qui fit l'objet des discussions du dernier congrès de nos Confrères allemands : l'avocat, le peuple, l'Etat.

... C'est à ces réflexions qu'aboutit ma mauvaise humeur. Si le sujet de mon discours ne se trouvait pas encore délimité, le ton y était. Il m'appartenait d'être simplement une voix du Barreau, voix modeste, assurément, voix de soprano. Quant à l'occasion, elle s'offrait de façon inéluctable. Le centenaire de notre indépendance est proche. Déjà, dans l'attente de cet anniversaire, l'âme de la Nation vibre d'une émotion discrète. Comment, suspendant, un instant, toute

692

activité, ne pas dresser un inventaire de nos valeurs nationales et arrêter un bilan? Comment ne pas nous donner le temps d'examiner les principaux articles de notre actif et de notre passif afin d'arriver à une balance exacte de nos espoirs et de nos craintes, de nos forces et de nos déficiences? Comment ne pas procéder à une revision de certaines de nos conceptions? N'hésitons pas, pendant le temps qu'elle durera, à inscrire sur notre porte : Fermé pour cause d'agrandissement.

* * *

Il y eut, au Congrès national de 1830, une séance qu'à distance l'on peut qualifier d'historique. On discutait de la forme du nouveau régime. La majorité du Congrès était acquise à la forme monarchique, mais les partisans de la forme républicaine faisaient valoir le *bon marché* de ce dernier régime. L'argument était de poids. Un des congressistes proposa une formule transactionnelle : Ne nommons pas un roi, dit-il en substance, ce qui entraînerait une dépense considérable; nommons un grand-duc : cette fonction requiert moins d'apparat et par conséquent le grand-duc nous coûtera moins cher.

J'ai le sentiment, Messieurs, que des conceptions de ce genre dominèrent, trop souvent, notre vie nationale d'avant-guerre.

Aux yeux de l'Europe et jusqu'au mois d'août 1914, notre nationalité nous ne la possédions, en quelque sorte, qu'à titre précaire. Nous restions une pièce de l'échiquier dont il appartenait au plus fort de disposer pour faire échec à l'adversaire. « Le traité de 1839, déclarait » Sir Grey aux Communes, le 3 août 1914, est un de » ces traités qui ne sont pas dictés par l'unique consi- » dération de la Belgique qui en bénéficie, mais aussi » par *l'intérêt* de ceux qui garantissent la neutralité » de la Belgique. »

Mais nous-mêmes, Messieurs, quel sentiment avions-nous de notre nationalité et que faisions-nous pour la fortifier?

Ce que nous faisions? Mes indignations de collégien m'en font souvenir : nous discutions de l'existence ou de la non-existence d'une âme belge. Nous concluions au middlematisme et nous créions le type du Belge moyen qui, depuis, a fait son tour du monde.

Nos maîtres nous enseignaient sur un ton de commisération ou d'élégant scepticisme, que la Belgique était un pays mineur, simple création diplomatique, nation artificielle!

Je vous le demande, Messieurs, est-ce qu'un pays est jamais autre chose que le résultat d'un traité, d'une guerre ou d'une révolution?

Une âme belge! Mais une âme se crée, elle se crée par la raison, elle se crée par la volonté, elle se crée par la passion!

Rappelez-vous, Messieurs les Magistrats, ce qu'écrivait, à ce propos, l'un des vôtres, M. le Conseiller Eudoxe, dans ses admirables *Lettres d'un Provincial* : « C'était le temps où, dans l'éducation et l'enseigne- » ment de la jeunesse, il n'y avait pas de place pour la » Patrie et pour nos devoirs envers elle. L'amour de la » patrie, l'armée, le drapeau, l'hymne national et les » vertus guerrières faisaient naître les sourires scep- » tiques du grand nombre à qui l'on n'en faisait pas » accroire et qui ne craignaient rien tant que de passer » pour dupes. »

La vérité était aussi que nous subissions le joug, plus apparent que réel, d'ailleurs, d'une neutralité humiliante. D'où un sentiment pusillanime de notre nationalité. Une méfiance de nous-mêmes, la crainte de froisser nos garants par des affirmations trop catégoriques d'une personnalité nationale!

Il ne nous restait, suivant le mot de Guizot, qu'à travailler et à nous enrichir. Reconnaissons-le : nous avons été parmi les pionniers de la grande œuvre industrielle du XIXe siècle. Qu'importait dès lors tout ce jargon patriotique, qu'importaient nos frontières ouvertes à tout venant! Notre force et notre activité se mesuraient au nombre des aunes de tissus et des kilomètres de rails que nous fabriquions. Nous étions fiers d'être considérés comme « l'atelier et l'entrepôt » de l'Europe. Paradoxe risible; de peur d'être des Belges tout court, nous nous haussions à vouloir être des Européens. Nous l'étions à la façon d'un voyageur de commerce, sans le moindre souci d'un idéal de civilisation.

Nous vivions à l'ombre d'un optimisme béat. Nous croyions à la bonté naturelle des peuples. Nous avions une armée, mais un de nos ministres, du haut de la tribune parlementaire, déclarait : « L'armée belge est une armée dont la destinée n'est pas de se battre ». On nous reconnaissait « le patriotisme de la liberté ». Nous étions ce que M. Lucien Romier appelle une nation *chanceuse*.

Envisageant cette période de notre histoire, un de nos écrivains politiques les plus clairvoyants, le comte Louis de Lichtervelde, a pu écrire : « Le malheur de la Belgique d'avant-guerre, ce fut d'être satisfaite ».

Sans autre ambition que sa prospérité matérielle, la Belgique d'avant-guerre était résolument médiocre. Par bonheur, pour veiller sur cette Belgique florissante et douillette, pour la protéger contre elle-même, il y avait nos Rois. Ce sens de l'intérêt général, « ce sens du pays », dont parlent nos anciennes coutumes, qui manquait, qui manque encore aujourd'hui aux Belges, nos Rois le possédaient. Aux peuples comme aux individus, pour prendre conscience d'eux-mêmes, il faut la vertu de quelques grandes idées ou de quelques rudes destins. A des âmes détrempées par une vie matérielle trop facile, il faut l'afflux d'un sang plus généreux. Pour l'opposer au Belge moyen, Léopold II créa le Belge-hors-frontière. Il l'envoya creuser des ports, tracer des chemins de fer, jeter des ponts, établir des plantations en Chine, à la Martinique, au Maroc. Et puis ce fut notre grande, notre merveilleuse aventure coloniale.

Rendez-vous-en compte : dans l'engouement qui fait aujourd'hui se tourner vers le Congo les regards de notre peuple, il y a, certes, la joie du chercheur d'or découvrant un beau gisement. Mais il y a plus, il y a le sentiment d'une patrie soudain agrandie. La notion d'impérialisme a pénétré notre nationalité, non pas cet impérialisme belliqueux qui s'érige par le fer et le sang, mais l'impérialisme du cœur et de l'esprit, celui-là que meut une grande passion, celui-là qui comporte le sens de la grandeur et qui brusquement élève un peuple au-dessus de lui-même.

Désormais les Belges ne se jugeront plus seulement par rapport à eux-mêmes, ils se mesureront au Français, à l'Anglais, à l'Allemand. Et si certains d'entre vous trouvent trop systématique le tableau que je brosse de la Belgique d'avant-guerre, qu'ils se rappellent à quelle résistance, à quelle méconnaissance, à quelle haine se heurta l'œuvre colonisatrice de Léopold II ; qu'ils se rappellent aussi l'épithète qu'en une heure d'amertume le grand Roi laissa tomber de ses lèvres dédaigneuses : Peuple de petites gens!

* * *

Vint le dur réveil de 1914! Qui donc, avant la guerre, avait bien pu inventer l'axiome de la sagesse politique du peuple belge? Belle sagesse, en vérité, qui avait fait de notre pays une proie facile et qui nous coûta la fleur de notre jeunesse.

Mais peut-être nous fallait-il ce baptême du sang? Ce qu'une vie trop aisée n'avaient pu nous donner, nous le trouvâmes dans l'épreuve. Disparu le sentiment d'une nationalité existant moins pour elle-même que dans l'intérêt d'autres nations, d'une nationalité de tolérance. Nous avons gagné de n'être plus un simple pion de l'échiquier, mais un partenaire. N'avions-nous pas, d'ailleurs, donné à la guerre sa signification morale?

Nous sommes-nous suffisamment rendu compte de ce changement de situation, des devoirs et des droits qu'il comportait?

Un de nos grands Belges d'exportation, si j'ose ainsi m'exprimer, M. le Procureur général Van den Bosch, n'a cessé de nous répéter depuis l'armistice : « Vous ne

» savez pas, ici, de quel crédit la Belgique jouit à » l'étranger : sachez donc vous mettre à votre rang, et » sachez, au besoin, en tirer profit ! »

Hélas, en ce temps, nous n'étions encore que de petits bourgeois qu'intimidaient les façons de grands seigneurs! Notre politique d'après-guerre a été trop souvent celle des occasions perdues. Vainqueurs glorieux, nous n'avons même pas pu obtenir du côté de l'Escaut des satisfactions qui sont, pour notre avenir, d'une importance vitale.

Il reste que, dans les modifications apportées par la guerre à l'échelle des grandeurs politiques, nous avons incontestablement monté d'un certain nombre d'échelons. Efforçons-nous de consolider cette position. Et commençons par ne pas nous laisser obnubiler par cet internationalisme à la mode qui tend à l'uniformisation des peuples et par là à l'affaiblissement de l'idée de patrie. L'ère des patries est aujourd'hui plus ouverte, que jamais. C'est là un fait que moins que tous autres nous ne pouvons méconnaître, nous, Belges. « Jamais » la discrimination des peuples les uns par rapport aux » autres », écrit M. Pinon, dans son *Histoire diplomatique de la Nation française*, « jamais les aspirations des » plus petits eux-mêmes à former des États distincts » n'ont été plus affirmées ; jamais ils n'ont plus sin- » cèrement avoué « l'égoïsme sacré » qui inspire leur » politique. »

La question qui se pose donc est la suivante : étant donnée la situation nouvelle qu'a acquise la Belgique, quelles doivent être, à l'heure actuelle, les conditions de notre nationalité, conditions d'ordre politique, économique, intellectuel, international et spirituel? Tel est l'objet des quelques réflexions auxquelles je me suis livré et dont je ne cache pas qu'elles apparaîtront, sans doute, comme marquées au coin d'une tendance, celle de la majorité de la génération catholique à laquelle j'appartiens.

* * *

Le génie politique d'un peuple se caractérise suivant la conception qu'il se fait de l'Etat. Les Belges ont toujours été anti-étatistes : entendez par là que non seulement ils se sont toujours méfiés de leurs princes, mais qu'ils n'ont jamais compris la mission et l'importance de l'Etat. Jamais ils n'ont admis de plein gré de lui sacrifier leurs coutumes et privilèges. A l'heure actuelle encore, nous sommes, suivant le vieux vocabulaire liégeois, un peuple de « grignoux », c'est-à-dire de partisans.

C'est de cette conception que s'inspire notre Constitution de 1831. La notion de l'Etat s'y retrouve sous une forme en quelque sorte larvée. L'Etat n'est là que pour assurer le plein exercice de nos libertés individuelles. Bien plus, ces libertés apparaissent comme étant, jusqu'à un certain point, en opposition avec l'Etat lui-même. Quant à celui-ci, on l'installe dans les lambris dorés de l'époque, mais on lui donne à peine de quoi vivre. C'était là, permettez-moi l'expression, une véritable gageure constitutionnelle.

Que nous ayons pu jusqu'à la guerre vivre d'un pareil régime, le mérite en revient, pour une bonne part, aux circonstances. Nous avons connu pendant ces trois quarts de siècle une période de tranquillité bourgeoise, exempte de grandes difficultés intérieures ou extérieures, dépourvue de toute ambition nationale. Nous avons vécu à l'entresol, nous contentant du spectacle de la rue.

Mais les temps n'ont-ils pas changé? Notre situation politique ne s'est-elle pas modifiée? Cet Etat-fantôme, cet Etat-prince consort, peut-il encore satisfaire aux besoins du nouvel ordre belge, aux exigences d'un Etat moderne de l'après-guerre?

Je ne vous apprendrai rien, Messieurs, en vous parlant de la complexité et de l'importance des problèmes que suscitent aujourd'hui les relations de gouvernement à citoyens aussi bien que de gouvernement à gouvernement. Pour résoudre ces problèmes, il faut une grande sûreté et une grande rapidité de décision, il faut surtout une grande indépendance et une grande autorité morale et légale.

Eh bien, Messieurs, je vous en fais juge : cette sûreté et cette rapidité de décision, cette indépendance et cette autorité, sont-elles compatibles avec la conception de cet Etat déliquescent qu'est le nôtre. Ne convient-il pas dès lors de réformer cette conception? A la conception sentimentalement libérale de l'Etat et qui trouve sa contradiction en elle-même, je propose de substituer une conception d'un ordre plus intellectuel, celle de l'Etat-Autorité, que vous me permettrez de définir brièvement.

Dans sa mercuriale de l'année passée, M. le Procureur général Leclercq, dans un langage d'une haute élévation, vantant la qualité de nos institutions constitutionnelles et s'élevant contre ceux qui les attaquaient, accusait ceux-ci de ne prendre leur inspiration qu'à l'étranger. En écho à ce seul mot d'Etat-Autorité, je viens d'entendre, en effet, résonner à mes oreilles, les épithètes de fascisme et de dictature. Puisque l'occasion m'en est donnée — et j'avoue l'avoir quelque peu provoquée — laissez-moi m'expliquer en toute netteté sur ce point. L'Etat fasciste est un Etat hégélien, ayant sa fin propre qui est sa grandeur et son amplification, différent des individus qui le compose, lesquels n'ont envers lui que des devoirs. C'est une sorte de Minotaure apprivoisé. Ce système politique est de conception spécifiquement païenne. L'Etat-Autorité n'a rien à voir avec pareil Etat absolutiste. Le fondement de l'Etat-Autorité, ce sont non les droits de l'Etat, mais les droits des individus : sa fin, ce n'est pas

le bien de l'Etat, c'est le bien des citoyens comme tels. Voilà des distinctions qu'il faut admettre si l'on veut éviter toute équivoque.

Quant à l'Etat *libéral*, il se fonde également sur les droits des individus. Mais alors que l'Etat-Autorité doit avoir une sphère d'action restreinte et nettement délimitée, doit être simplement, suivant la formule scolastique, supplétif aux déficiences individuelles, l'Etat libéral, lui, se soucie de tous les intérêts particuliers. Sous l'influence des théories démocratiques, il est devenu peu à peu l'Etat-Providence qui, se mêlant de tout, intervenant à tout propos et hors propos, a délaissé la notion même du bien général en même temps qu'il perdait ce qu'il lui restait d'indépendance et d'autorité.

Laissez-moi croire que ces notions, quelque peu abstraites, ne vous apparaissent pas comme étrangères appliquées à l'ordre politique belge. Il ne peut y avoir d'action durable, en politique comme dans tous autres domaines, que celle qui procède d'une philosophie. C'est une de nos déficiences que cette méconnaissance de la force pénétrante de la doctrine. Avant de modifier notre texte constitutionnel, songeons donc à modifier les mœurs, les idées, l'esprit politiques. C'est une éducation à faire. Sans cette préparation d'ordre intellectuel et doctrinal, nous risquons la mésaventure d'un Sieyès qui, en voulant édifier de toutes pièces une constitution républicaine, créa, en réalité, le Consulat.

A l'ordre général de l'Etat, qui est sa conception même dans le sens que je viens d'indiquer, correspond nécessairement l'ordre particulier de l'Etat, qui est la forme actuelle de son organisation. Le principe d'une réforme de cette organisation est aujourd'hui acquis en Belgique comme dans la plupart des pays européens. Un certain nombre de ceux-ci l'ont déjà réalisée avec plus ou moins de mesure. Personne qui ne se rende compte, en tout cas, que le régime parlementaire est une vieille machine dont le principe n'est pas mauvais, mais qui ne s'est pas adapté au progrès de la science politique. Il ne marche plus, si j'ose employer cette image ultra moderne, que sur trois cylindres. Et vous même, Monsieur le Bâtonnier, ne disiez-vous pas, il y a quelques jours, que le Parlement est une institution magnifique, mais qu'il est gâté par les parlementaires?

Céderai-je au désir de présenter mes petites recettes particulières? Un de ceux qui ont occupé avec le plus de bonheur cette tribune, Me Hubert Pierlot, est entré dans la technique de cette réorganisation parlementaire. J'aurais mauvaise grâce à y revenir. Aussi bien s'agit-il, ici encore, moins de la lettre que de l'esprit du régime.

L'idée — idée claire — qui doit dominer la réforme parlementaire, c'est le renforcement, la restauration de l'Exécutif. Celui-ci fait trop souvent figure de bouc émissaire du parlementarisme. Il lui arrive, puisque bouc il y a, de donner de-ci de-là quelques coups de corne. Mais ces cornes elles-mêmes sont mouchetées. Ce qui manque à l'Exécutif, dans ce « régime de démocratie parlementaire absolue », c'est d'abord la reconnaissance de sa mission, qui est de promouvoir et de sauvegarder l'intérêt national ainsi que le bien commun ; ce qui lui manque, c'est, pour accomplir cette mission, l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupes d'intérêts ; ce qui lui manque, c'est un prestige, une autorité à la hauteur de la tâche formidable qui lui incombe.

Pour répondre à la composition de l'Etat telle que je me suis efforcé de la définir, tenant compte, d'autre part, des difficultés, des complexités particulières à l'Etat belge, n'ayons pas peur des mots, il faut un pouvoir fort. Ce pouvoir fort, j'y insiste, n'est pas le fait d'un gouvernement qui brime les libertés individuelles, mais d'un gouvernement qui, dans son domaine propre, sait se faire respecter et obéir. C'est également le fait d'un gouvernement qui a le sens de ses véritables responsabilités qui sont d'ordre national et non d'ordre parlementaire.

Y a-t-il là vraiment de quoi effaroucher notre vieux fonds de libéralisme impénitent?

Quant au gouvernement lui-même, si sa tâche est avant tout d'ordre pratique, il doit, néanmoins, fonder son action sur un système d'idées. Ce système d'idées doit inspirer sa direction politique générale en même temps qu'il doit influencer les réalisations auxquelles il est amené dans les différents domaines que nous envisagerons dans un instant et où l'action du gouvernement doit se faire sentir.

L'heure est venue, déclare le comte de Lichtervelde dans ses *Méditations sur le centenaire*, l'heure est venue après cent ans de proclamer que le pouvoir n'est plus l'ennemi! Si nous voulons vraiment avoir une personnalité politique, si nous voulons vraiment avoir un gouvernement qui gouverne, il y a là encore un important changement de mentalité à opérer. Qu'il fasse partie de l'opposition ou qu'il soit du parti au pouvoir, le Belge croit de son devoir de fronder le gouvernement ; ses approbations mêmes sont truffées de réticences.

En Belgique, un gouvernement n'a pas d'amis, il n'a que des juges. Il n'est jamais soutenu que par la fameuse corde qui soutient les pendus. Pareille attitude a fini par déconsidérer l'idée même du pouvoir et par effacer cette ombre d'autorité que lui avait laissée notre pacte constitutionnel.

A cet assainissement de l'esprit politique en Belgique, il y a un obstacle : ce sont nos partis. Ceux-ci ont fortement évolué depuis la guerre. Ils sont devenus moins

anguleux. Leur sectarisme s'est émoussé. D'où les formules du tripartisme et du bipartisme.

Lorsqu'il s'agissait de la reconstitution en quelque sorte matérielle du pays, ces formules avaient toute leur efficience. Je n'irai pas jusqu'à dire que le moment est venu de s'en débarrasser. Mais il faut cependant envisager leur élimination dans un délai plus ou moins rapproché.

Contrairement à l'opinion qu'exprimait naguère un de nos hommes d'Etat, un pays ne s'administre pas comme une société anonyme. Il ne s'agit pas uniquement de gérer des intérêts matériels. Un pays constitue avant tout une entité morale. Il doit être gouverné suivant une doctrine politique.

Or, les formules du bipartisme et du tripartisme sont la négation même de toute doctrine politique. Elles aboutissent nécessairement à l'empirisme, qui est une façon pour un pays de vivre au jour le jour.

Si nous voulons nous libérer de cette politique de rez-de-chaussée, si nous voulons rendre quelque allure, quelque caractère, à nos conceptions politiques, n'hésitons pas à souhaiter une accentuation doctrinale de nos partis. Il faut à un parti des hommes d'action, il lui faut également des théoriciens. Il faut à un parti des hommes ayant des idées, il lui faut également des hommes d'une idée dans le meilleur sens du mot. Considérez, par exemple, tout ce que le parti ouvrier belge doit à son chef, M. Vandervelde, pour la raison que celui-ci n'a cessé de faire de la doctrine socialiste une réalité vivante. Cette part doctrinale, c'est proprement l'élément créateur d'un parti, une des conditions essentielles de sa vitalité, et, par voie de conséquence, une des conditions de la vie politique d'un pays.

Que l'on ne craigne pas trop les abus qui pourraient résulter de cette nouvelle orientation de nos partis. Entre citoyens d'un même pays, à l'heure actuelle, le resserrement des liens de la vie commune est tel, que tout exclusivisme, toute politique de classe ou de parti est vouée à l'échec.

Ce que j'envisage — je ne me dissimule pas pareille conséquence — c'est le retour chez nous au véritable jeu parlementaire : un parti au pouvoir. Celui-ci gouvernant suivant ses conceptions propres, avec, d'ailleurs, tous les tempéraments que nécessite l'exercice même du pouvoir. Pendant ce temps les partis dans l'opposition renouvelant, précisant leurs conceptions, en attendant le moment de pouvoir à leur tour en faire application. Le peuple n'aurait plus seulement à se prononcer, comme à l'heure actuelle, sur quelques réalisations d'ordre pratique et immédiates, il aurait à choisir entre deux conceptions. Il serait, évidemment, dans la logique d'un pareil changement de nos mœurs politiques de prévoir la suppression de la R. P., ou tout au moins son remplacement par un système, déjà esquissé au moment de la réforme constitutionnelle de 1893, de représentation des minorités.

Voilà, Messieurs, quelques suggestions. J'ai l'illusion de croire qu'elles seraient de nature à tirer notre vie politique de ce marais dans lequel elle risque de s'enliser.

* * *

Ce défaut de sens politique, de vocation politique, que je viens de dénoncer et qui a fait de notre pays, dans le sens moral du mot, une puissance à intérêts limités, a eu, entre autres, cette conséquence de nous faire accepter, presque sans discussions, le postulat de l'économique primant le politique. Formule dangereuse, éclose dans les serres chaudes du libéralisme. Il faut à un pays une politique économique. Celle-ci ne se conçoit qu'en fonction de la politique générale du pays aussi bien qu'en fonction de sa structure en quelque sorte matérielle. Avons-nous une véritable politique économique? Notre activité commerciale et industrielle ne se manifeste-t-elle pas en ordre dispersé? Le moment me paraît venu de rompre avec cette sorte d'individualisme économique. Il importe qu'un contrôle soit désormais exercé sur notre économie nationale. Il importe que des directives soient données à notre production. C'est là un de ces domaines auxquels nous faisions allusion tout à l'heure et où il est de nécessité qu'un gouvernement ait une conception nette et fasse sentir son action.

Avant la guerre, nous avions pris rang de cinquième puissance économique du monde. Cette situation, nous la devions, pour une part, au bon marché de notre main-d'œuvre. Nous la devions également au fait que nos charges fiscales étaient inférieures à celles des pays concurrents. En outre, la tendance libre-échangiste, qui régnait avant la guerre, nous était particulièrement favorable. Ces avantages, l'après-guerre nous en a dépouillés. Notre main-d'œuvre est à peu près à l'index mondial. Nos charges fiscales sont équivalentes à celles des pays voisins. Et nous nous heurtons de tous côtés à des barrières douanières qui sont les fortifications de l'après-guerre. D'autre part, si depuis deux ou trois ans, notre industrie et notre commerce ont fait un sérieux effort de rationalisation, nous sommes loin d'avoir atteint la perfection et l'uniformisation des méthodes américaines ou allemandes. Nous nous rencontrons donc, sur les marchés internationaux, avec les grandes puissances économiques, vendant les mêmes marchandises, à peu près aux mêmes prix. Mais, et c'est là une pratique que l'après-guerre a exacerbée, une des formes du nationalisme les plus caractérisées, ces puissances économiques mettent systématiquement au service de leurs industriels et de leurs commerçants, leur puissance politique. Dès lors, vous le concevez, dans un avenir

plus ou moins rapproché, c'est notre élimination de la lutte.

Que faire? Nous retirer sous notre tente et pratiquer, à notre tour, un protectionnisme outrancier? Mais nous ne pouvons vivre sur nous-mêmes. Tantôt c'était la pauvreté, à présent ce serait la mort par la faim. Je ne vois, pour ma part, qu'une solution : modifier la nature de notre production. Nous avons — soyons-en fiers! — la main-d'œuvre la plus qualifiée qui soit. Appliquons-la non plus à fabriquer des rails et des poutrelles, mais à œuvrer des objets de luxe, des instruments de précision, de l'outillage scientifique. Notre avenir économique est dans la spécialisation de notre travail. Il nous faut, jusqu'à un certain point, revenir à l'artisanat, mais à une forme d'artisanat groupé et rationalisé.

Cet aménagement économique de tout un pays comporte, évidemment, un immense et complexe effort. Il suppose l'éducation de l'opinion publique et une forte discipline nationale. Il suppose la mort de cette politique de francs-tireurs que pratiquent encore trop volontiers certains de nos producteurs. Mais cet effort, encore une fois, peut-il aboutir s'il n'est soutenu par un gouvernement ayant la claire-vue de ce qu'il y a à faire et l'autorité suffisante pour en poursuivre la réalisation?

Pareil aménagement, en tout cas, ne peut dépendre de l'initiative privée. Il postule des directives générales à donner à nos producteurs par le moyen d'un organisme à caractère officiel. Je verrais, sans déplaisir, la création, dans ce but, d'un nouveau ministère, dont les services administratifs comprendraient des économistes, des ingénieurs, des banquiers, et qui pourrait s'intituler à juste titre : *Ministère de l'Economie Nationale*.

Précisons encore que pareille politique exige impérieusement l'adhésion des banques. La principale fonction bancaire est le crédit. Le crédit est le capital qui sert la production et le commerce. Nos banques belges ont un standing considérable. Qu'au lieu de chercher à devenir un Etat dans l'Etat, elles adhèrent résolument à cette nouvelle politique économique ; qu'elles la précisent ; qu'elles apportent l'appoint de leur puissance et de leur technique ; qu'elles acceptent, à leur tour, ces directives générales dont nous avons parlé, et par elles, le pays peut être sauvé. Qu'aux murs de leur salle de conseil d'administration ou puisse lire ces paroles, prononcées par le Dr Leaf, président de la *Westminster Bank*, au cours d'une récente assemblée générale de cet institut : « Les dirigeants de nos grandes banques ont plus qu'une mission personnelle à remplir, ils ont une responsabilité sociale vis-à-vis de la Nation. »

Pour cette œuvre d'envergure, le concours de la foule, certes, est nécessaire, mais il appartient à des personnalités de la réaliser. A des personnalités ayant précisément le sens de leur responsabilité sociale, ayant une claire vue des nécessités du pays, possédant des conceptions générales. Laissez-moi, à ce propos, vous signaler une initiative qui peut être féconde : la création à Louvain d'un *Institut de sciences économiques* dont le but est de former des hommes d'affaires dans le sens le plus élevé du mot, c'est-à-dire des hommes qui, en possession des connaissances techniques indispensables à la direction d'une grande entreprise, seront en plus nantis d'une culture générale, de connaissances théoriques et historiques sur les multiples aspects du problème économique en général.

* * *

Je viens de faire allusion à la formation de nos futurs hommes d'affaires. Non seulement dans ce domaine économique, mais dans tous les domaines, la Belgique, la Belgique de demain, a terriblement besoin d'hommes. Il serait puéril d'attendre que ces hommes se révèlent au hasard de circonstances favorables. Il faut se préoccuper de les former. Ceci met en cause les conditions de notre vie intellectuelle.

Ah! Messieurs, quelle grande pitié que la vie intellectuelle de la Belgique. Nous sommes un peuple qui des grands horizons intellectuels, ne voit, en général, que ce que l'on voit d'une arrière-boutique. La constatation est d'autant plus amère, que nous comptons nombre de savants dont la réputation, dans les domaines les plus spéciaux, du sanscrit jusqu'aux mathématiques supérieures, a franchi tous les océans. Ce sont nos Lindbergh de l'intelligence. Mais dans quelle atmosphère vivent-ils, pauvre en oxygène intellectuel! Eux-mêmes, leur conscience sociale est-elle à la hauteur de leur conscience scientifique ; songent-ils à constituer ce patriciat intellectuel par quoi la Grèce vaincue domina la Rome victorieuse?

Mais ce que j'entends surtout dénoncer, c'est l'incompréhension, le mépris, la jalousie de tout un peuple à l'égard du labeur intellectuel.

Les difficultés dans lesquelles se débat notre nationalité, nos vains efforts pour former une civilisation autonome, notre impuissance « à raisonner sur des grandeurs », tout cela, c'est le résultat de nos déficiences intellectuelles. Ici encore, nous vivons d'un empirisme subalterne. N'y a-t-il pas quelque honte à songer que pour assurer notre enseignement universitaire nous dépensons cinq francs par tête d'habitant, moins que n'importe lequel des pays balkaniques, infiniment moins que la Turquie. Détail typique : un professeur titulaire d'une chaire d'université en Belgique gagne moins qu'un agent de police à Londres.

Il n'y a pas, évidemment, que ces considérations matérielles. Il y a surtout l'esprit de notre enseignement supérieur tourné presque exclusivement vers des buts professionnels. On fait des avocats, des médecins, des ingénieurs, un peu comme on fait des cordonniers. Le péril d'un tel enseignement, une voix particulièrement autorisée, le Recteur de l'Université de Louvain, le soulignait, il y a quelques jours à peine. Une véritable vocation scientifique apparaît chez nous comme une anomalie. Nous nous désintéressons de l'effort intellectuel qui ne tend pas à se monnayer.

Il en est résulté une crise des cadres : dans l'administration, dans la banque, dans l'industrie, aussi bien que dans les carrières libérales, le Barreau et la magistrature y compris. Crise à ce point grave, qu'elle a ému les moins spéculatifs d'entre les citoyens, nos hommes d'affaires, qui sentent compromis, par là, leurs intérêts sinon d'aujourd'hui, en tout cas de demain (1).

Une lueur à l'horizon! Le Fonds National de la Recherche scientifique qui, l'an passé, en quelques mois, a récolté une centaine de millions. Mais que devient-il? Quelles sont ses initiatives? Pourquoi n'intéresse-t-on pas plus à son action l'opinion publique? Les budgets de nos deux derniers exercices laisseront un excédent d'environ deux milliards. Un parlementaire ne se lèvera-t-il pas pour réclamer une part de ce boni en faveur de notre haut enseignement? Ou plutôt, — je retrouve ici le *leit-motiv* de ce discours — pareille initiative ne devrait-elle pas être le fait de ce gouvernement fort, soucieux avant tout de nos destinées nationales? L'année passée, il est vrai, le Gouvernement a fait voter un projet de loi introduisant certaines réformes dans les études de Droit. Mais ces réformes n'ont fait qu'accentuer le caractère en quelque sorte élémentaire de ces études. J'ajoute, à la décharge du Gouvernement, que ce projet de loi était exactement à la mesure de la mentalité des Chambres actuelles.

Au risque de passer pour réactionnaire, je n'hésite d'ailleurs pas à accuser le principal responsable de notre aridité intellectuelle, cet esprit démocratique qui rabaisse, qui stérilise tout ce qu'il touche. Un pays comme le nôtre, pays jeune, pays en formation, pays difficile, a besoin pour grandir de toutes ses forces, à commencer par celle de l'intelligence. La Belgique, plus qu'un autre pays, devrait avoir le respect sacré de ses élites, de toutes ses élites.

La révolution de 1830 nous a donné l'indépendance politique. Si nous ne voulons pas continuer à traîner une vie anémique, 1930 doit sonner l'heure d'une révolution intellectuelle.

Souvenons-nous qu'au XIVe siècle, la Belgique se trouvait à l'avant-garde de la culture, qu'il existait un humanisme belge autochtone, parallèle à l'humanisme italien, mais ne procédant pas de lui. A Gand, en 1500, écrit Badius Ascensius, dans la préface du *Doctrinal* d'Alexandre de Ville-Dieu, toute la jeunesse belge se retrouvait comme à un grand marché des lettres.

Où est, Messieurs, le grand marché intellectuel de notre jeunesse d'aujourd'hui? Je serais injuste, cependant, si je ne signalais le renouveau intellectuel, aussi bien littéraire que scientifique, qui soulève, depuis quelques années, notre peuple flamand. C'est là, à mes yeux, un des bons arguments qui militent en faveur de leurs revendications linguistiques.

Parmi les éléments de notre vie intellectuelle, il faut également compter la Presse. Sa mission est d'être l'éducatrice de l'opinion publique. Est-elle, chez nous, à la hauteur de sa tâche? Un de nos confrères qui a séjourné en Chine me déclarait : « J'apprenais plus en lisant le *Journal de Changaï* qu'en lisant les journaux belges. » Nos journaux sont trop étroitement attachés à une politique de parti. Ils font de la cuisine politique. Pour ceux qui manifestent quelque indépendance, ils s'en servent, à l'ordinaire, pour dauber sur le gouvernement. Au fond du journalisme belge, il y a un peu de cette méfiance, de ce fiel à l'égard du pouvoir et de toute autorité, qui est bien dans notre tempérament. Nos journaux tiennent lieu de nos anciens perrons symboliques « d'où le peuple entendait en remontrer aux grands. »

Que devient, dans ces conditions, le rôle intellectuel de notre presse? Quelle est son influence sur le terrain international? Nos journaux devraient viser à être ces sortes de petites encyclopédies quotidiennes que sont les journaux suisses ou hollandais, pour ne citer que ceux-là. Ceci pose la question du recrutement du personnel rédactionnel de nos journaux. A part quelques brillantes personnalités, ce recrutement est assuré de façon médiocre. Il faut faire du journalisme une carrière libérale.

* * *

Toute position trop individualiste du problème de notre nationalité serait fausse. Nous devons, évidemment, nous intégrer dans l'Europe. Gardons-nous, cependant, de tout entraînement sentimental et sachons, dans ce domaine également, fonder notre attitude en raison.

Un jeune Français, M. André Malvaux, écrivait récemment : « Il faut oser maintenant regarder en nous-mêmes, nous y trouverons l'Europe ».

Utopie dangereuse! L'Europe passe incontestablement par une crise de civilisation. Elle ne connaît même plus avec certitude les pays qui la composent : la Russie paraît retourner à ses destinées asiatiques et l'Angleterre semble prête à abdiquer en faveur d'un idéal anglo-saxon. L'Europe d'aujourd'hui est tiraillée entre des tendances multiformes et rivales. Son unité, pour reprendre la forte expression de M. Henri Massis, n'est plus qu'une unité de souffrance.

Elle doit se refaire un ordre. Cet ordre doit-il être le résultat d'une centralisation et d'une certaine uniformisation des peuples qui composent l'Europe, ou, au contraire, cet ordre doit-il se fonder sur la diversité même et l'originalité des nationalités européennes? Telles sont, me paraît-il, les données simples du problème. Je crois, pour ma part, que le véritable ordre international implique, pour être fécond, l'existence de nations aussi caractérisées que possible. Je crois donc que la meilleure façon pour la Belgique de servir la cause européenne, est de se donner une nationalité forte. Pour cela, il faut d'abord que la Belgique comme telle sache se faire respecter par le moyen d'une diplomatie vigilante, indépendante, souple et énergique, comme l'est, par exemple, la diplomatie hollandaise. Il faut aussi que la Belgique sache se défendre, si besoin en est, par le moyen d'une armée adaptée aux exigences de la science militaire moderne. Il faut, en outre, que la Belgique ait, en face de l'Europe, l'orgueil de sa grandeur morale, celle qui lui vient de son long passé de lutte et de gloire, celle qui lui vient de la grande guerre.

Regardons en nous-mêmes et avant que d'y trouver l'Europe, sachons, d'abord, y trouver la Belgique.

Il y a quelques semaines, M. Mac Donald, pour justifier l'attitude de M. Snowden à La Haye, déclarait : « Si la paix doit régner entre les individus, ceux-ci » doivent se respecter les uns les autres. Vous ne respectez plus votre voisin si votre voisin ne fait pas valoir » ses droits et s'il ne se révolte pas contre un traitement » injuste. »

A nos hommes d'Etat, à ceux-là plus particulièrement qui vont périodiquement siéger à Genève, je ne demande rien d'autre que de s'inspirer profondément de ces paroles du leader travailliste.

Ce n'est pas, Messieurs, que je méconnaisse toute l'importance et l'intérêt de la Société des Nations, « cette organisation juridique et morale de la Paix ». Je ne songe pas plus à nier les résultats remarquables auxquels elle a atteint déjà, et dont quelques-uns sont dus à nos hommes d'Etat. Il est bon, il est nécessaire que la Belgique participe à la confection de ce grand Code international qui voit le jour à Genève.

Mais ce dont je me méfie, c'est d'une certaine idéologie pacifiste qui monte, comme une brume, du lac Leman. Dans ce domaine éminemment réaliste de la politique internationale, sacrifier à une idéologie, c'est être vaincu d'avance. Je crains que, parmi nos représentants à Genève, quelques-uns ne se laissent, inconsciemment, hypnotiser par des majuscules. Je crains que ces majuscules ne leur cachent quelque peu les hostilités sourdes qui continuent à diviser l'Europe. Je crains surtout que dans leur désir de faire acte de générosité internationale, ils n'en oublient quelquefois les intérêts particuliers de la Belgique.

Messieurs, l'Europe n'a rien à craindre de la Belgique. Dès lors, que celle-ci se rende à Genève non pour donner mais pour recevoir.

A quelque distance de Genève, il y a Locarno. Je suis prêt à livrer à votre ironie cet « esprit locarnien » qui est une sorte de don-quichottisme international. Mais il y a le Pacte de Locarno comme tel, sous sa forme juridique : reconnaissance des frontières occidentales, neutralisation de la Rhénanie. Du point de vue de la Belgique aussi bien que du point de vue de cette « Realpolitik » que je préconise, nous aurions tort, je crois, d'en méconnaître l'importance. Il a, pour nous, une tout autre signification que le Traité de Versailles. Ce que je veux y voir, c'est moins une garantie de paix — toujours sujette à caution — que la reconnaissance implicite de cette situation internationale à laquelle nous pouvons légitimement prétendre. Surtout il nous restitue à ce rôle auquel nous sommes appelés pour des raisons historiques et géographiques, d'être l'élément médiateur et l'agent de liaison entre nos deux grands voisins de l'Est et de l'Ouest. De ce point de vue, — qui est celui d'une Belgique désireuse de s'assurer par ses propres moyens, une place, la plus large possible, au soleil européen, — je n'hésite pas à dire que le Pacte de Locarno constitue le meilleur instrument diplomatique qui soit à notre disposition. A la condition de savoir et de vouloir nous en servir, à la condition, j'oserai le mot, de l'exploiter.

* * *

Comment, Messieurs, ayant examiné les principaux éléments de l'ordre belge, ne pas le rattacher, cet ordre, ne pas le subordonner à un ordre spirituel? « Ni la puissance des institutions, a dit Godefroid Kurth, ni la vigueur des caractères, ni la splendeur des arts ne suffisent pour constituer les vraies conditions de la vie civilisée ». Il n'y a pas de civilisation sans religion. La religion est la grande force sous-jacente par laquelle tout un peuple s'associe à la fin de la société qu'il constitue. Elle compose le visage de ce peuple, elle fait le fond de sa culture.

Le ciment de notre nationalité, c'est le catholicisme, note M. le Professeur Pirenne. Nous sommes un pays de *sang catholique*.

Sans doute, tous les Belges n'adhèrent-ils pas aux dogmes catholiques. Mais tous participent aux attitudes morales, aux valeurs spirituelles que ces dogmes respectent.

Malheureusement, la religion, chez nous, a été jetée en pâture à la politique. Il en est résulté pour ces valeurs spirituelles elles-mêmes, un certain discrédit. C'est pourquoi nous manquons profondément de spiritualité. C'est une chose merveilleuse en France, a écrit Barrès, qu'on puisse toucher le plus simple jeune homme par de la foi et pourvu que des raisons supérieures soient mises en jeu. C'est à ces raisons supérieures que nous restons obstinément fermés.

L'après-guerre, heureusement, a banni de notre vocabulaire les mots de cléricalisme et d'anticléricalisme. La religion n'est plus un ferment d'hostilité entre Belges. Mettons cette trêve à profit pour restaurer, chez nous, ces valeurs spirituelles sans quoi un pays n'est plus qu'un corps sans âme. Quant à nous, catholiques, satisfaisons loyalement aux conciliations de l'hypothèse, mais si nous voulons que notre effort spirituel soit véritablement en profondeur, que pas un seul de nos regards ne se détourne du soleil de la doctrine. Et qui pourrait nous accuser de sectarisme quand nous défendons l'Eglise « pour la raison qu'elle est la vérité et qu'elle a les paroles de vie qui rendent toutes les nations guérissables ».

* * *

Me voici au terme de cet examen, de cette auscultation de la Belgique d'aujourd'hui. Je me suis appliqué à dénoncer les points faibles de notre organisme. Je conclus à la nécessité d'une thérapeutique morale et intellectuelle. Ce sont nos conceptions, c'est notre esprit national qu'il importe de vivifier. Nous avons vécu confinés ; il nous faut un peu de l'air des sommets. Mais, outre ce traitement général, nous devons d'abord veiller à guérir deux foyers d'infection : la question linguistique et la question de l'Escaut.

N'attendez pas que, dans le cadre de ce discours, j'apporte des solutions pratiques à cette question éminemment délicate qu'est le problème linguistique. Rien n'accuse plus l'étroitesse de nos conceptions nationales que la façon dont, de chaque côté de la barricade, ce problème n'a cessé d'être envisagé. Nous l'avons rapetissé en le plaçant sur le terrain des intérêts particuliers et même des intérêts électoraux. Nous avons méconnu, nous méconnaissons encore, à l'heure actuelle, sa véritable signification en nous imaginant qu'il suffira, pour trancher le nœud gordien, de textes de loi ou de circulaires administratives. Nous devons, au contraire, le placer à une hauteur telle que les amours-propres de langue et de race, les questions de préséances n'y atteignent plus. Nous devons le replacer dans son cadre spirituel. La question linguistique doit être résolue non pas seulement en fonction de l'unité du pays, mais plus particulièrement en fonction de notre culture nationale. Le mouvement flamand révèle des forces spirituelles de qualité telle qu'elles amèneront nécessairement un élargissement, un perfectionnement de notre génie national. Voilà le grand argument que je veux retenir, moi, Wallon de l'Est. Et me tournant vers mes concitoyens wallons, je suis tout prêt à leur dire : pourquoi de notre côté ne pas faire un effort identique pour aboutir à une culture autonome qui ne soit pas plus un démarquage de la culture française que la culture flamande n'apparaît comme un plagiat de la culture hollandaise. Je conçois la nationalité belge s'arcboutant à ces deux piliers de la civilisation flamande d'une part, de la civilisation wallonne d'autre part, pour jeter, par-dessus le pays, le grand arc de notre génie national. Mais pour cela, je le répète, il faut, de la part de tout notre peuple, la reconnaissance en quelque sorte dogmatique de la Belgique. Flamands et Wallons, c'est le moment de nous souvenir du serment prêté lors de la *Pacification de Gand* au XVIe siècle : « Nous, provinces des Pays-Bas, nous engageons à maintenir sans dissimulation et de bonne foi une ferme et inébranlable paix et amitié et à nous entr'aider en tout temps, de conseil et de fait, de corps et de biens. » Et que jamais, de la bouche d'un citoyen né sur le sol belgique, ne sorte la parole impie d'un Ludovic Le More devant le conseil majeur de Florence : « La Patrie, je ne l'ai jamais vue en face. »

L'Escaut! C'était en septembre 1914. Anvers, le cœur étreint par l'angoisse, s'attendait d'heure en heure, à être assiégiée. J'étais de garde au bord du fleuve. Un pont de bateaux reliait les deux rives. L'Escaut roulait des eaux terreuses, couleur de cet après-midi d'automne. Aussi loin qu'allait la vue, pas une voile, pas une cheminée crachant sa fumée. Là-bas, sur la berge, quelques lourds chalands gisaient comme des cétacés noirs échoués. Sur les quais, du côté de la ville, pas un mouvement. Une grue squelettique tendait son poing mort vers le ciel tragique. Des mouettes volaient, avec leur cri sauvage, comme à la recherche d'un cadavre. Ce cadavre, c'était celui d'un Goliath étendu le long du fleuve.

Il y a, Messieurs, à notre frontière du nord, un pays qui, consciemment, systématiquement, poursuit une politique qui ne tend à rien moins qu'à faire de cette vision de mort, une réalité définitive. Il y a un pays qui, par la seule force de sa résistance passive, veut laisser s'ensabler l'Escaut et mourir Anvers. J'exagère, Messieurs : depuis quelque temps, par peur du verdict international, nos voisins consentent à faire au fleuve certains travaux d'entretien, mais ils se refusent catégoriquement à y apporter des améliorations en rapport avec les nécessités de la navigation moderne, comme ils mettent obstacle à nos communications rhénanes. Or, ou bien Anvers doit être un grand port moderne, — non pas précisément un port d'escale, mais un port de concentration — ou bien Anvers tombera en déca-

(1) Qu'on lise et qu'on médite à ce sujet le terrible réquisitoire dressé par M. Lemoine dans sa brochure : *La Détresse de l'Enseignement supérieur en Belgique*.

dence. A l'heure actuelle déjà, seuls les prodiges d'habileté de nos pilotes permettent à un navire du tonnage du *Belgenland*, par exemple, d'y aborder sans encombres. Pareille situation ne peut se prolonger. M. le Bâtonnier Hennebicq et d'autres de nos confrères de Bruxelles et d'Anvers, ont raison de vouloir, à ce sujet, ameuter l'opinion publique. Et puisque l'honneur m'est donné de parler devant vous, chers et éminents Confrères français, laissez-moi vous dire que si un peu de réserve, un peu d'amertume se sont glissées dans cette vieille et profonde amitié que nous portons à la France, c'est pour la raison qu'il y a quelques années, un de vos ambassadeurs, dans cette question vitale pour notre pays, a délibérément pris parti contre la Belgique et, de ce fait, a rendu précaires nos négociations avec ce pays voisin. La Belgique ne peut vivre sans Anvers, sans hinterland, sans transit. M. le Professeur Pirenne décrit, dans son *Histoire de Belgique*, la décadence et la misère qui envahirent notre pays par suite de la fermeture de l'Escaut après le Traité de la Barrière. J'ose espérer qu'un jour prochain, à Genève, un de nos hommes d'Etat, évoquant cette question de l'Escaut, déclarera, sans passion, mais avec fermeté, que le respect que la Belgique a pour la Société des Nations, n'ira jamais jusqu'à lui faire consentir à ce que l'herbe pousse à nouveau entre les pavés de nos villes.

* * *

J'ai parlé tout à l'heure d'auscultation. Sans doute, pour terminer, attendez-vous de moi un diagnostic précis. Hélas ! je ne suis qu'un maigre clerc, quelque chose comme un médecin de quartier que l'on est allé quérir en attendant la consultation de maîtres ès sciences politiques. Mais tout de même, Messieurs, je ne peux pas vous dissimuler un front soucieux. Nous avons une nationalité compliquée, délicate, quelque peu anémique. Pour lui donner la vigueur qui lui est nécessaire, une sorte de suralimentation nationale s'impose.

Commencé dans un sentiment d'enthousiasme non exempt de rhétorique, cet examen de conscience, je ne l'ai pas achevé sans qu'il me restât au cœur un peu d'angoisse. Sans doute, depuis quelques années, avons-nous progressé dans le sens d'une certaine intelligence nationale. Sans doute, avons-nous perdu quelque peu de notre timidité, de notre méfiance de nous-mêmes. Sans doute aussi, avons-nous d'incontestables qualités : bon sens, esprit de travail, énergie, probité ; mais ce sont là qualités individuelles ; suffisent-elles à constituer un peuple? Voulons-nous — et c'est là presque un cri d'alarme — voulons-nous vraiment, passionnément, être un peuple?

Alors, Messieurs, un commandement s'impose : lutter. Nous avons vécu notre adolescence. Nous voici à l'âge adulte. Finies les belles journées où l'on bat sans fin la campagne. La Belgique de 1830 a été une œuvre d'enthousiasme, la Belgique de 1930, celle de demain, doit être une œuvre de volonté.

Avant de la réaliser, je le répète, nous devons d'abord concevoir notre nationalité, la concevoir dans tous les domaines, la concevoir intellectuellement, techniquement, presque théoriquement. Ensuite viendront le développement des forces morales, l'épanouissement d'une culture nationale, la formation d'une opinion publique, l'acceptation d'une discipline nationale. C'est à un essai de synthèse de ces éléments que je viens de m'efforcer.

A ceux d'entre vous qui me reprocheraient la part trop grande faite à la critique, je répondrai par ce mot de Giraud : « Le patriotisme n'est pas de dire que son » pays est le plus beau et le plus grand, c'est de faire que » son pays devienne le plus beau et le plus grand ».

Laissez-moi, à ce moment, faire entendre, à nouveau, la voix émouvante de ce conseiller Eudoxe, qui puisait dans son humanisme les meilleures raisons d'espérer en son pays :

« Le patriotisme, disait-il, n'est pas une noblesse ou » une élégance de sentiment qui se suffise à elle-même. » Il n'est rien s'il n'est un principe de vie et d'action. » La Patrie, mon ami, se fait tous les jours sous nos » yeux, de tous les dévouements les plus humbles et » les plus obscurs comme les plus éclatants, de tous » ses enfants. Elle veut que chacun s'interroge pour » savoir en quoi et comment il contribuera à grandir » et à embellir l'œuvre commune et qu'il y tâche de » toute son ardeur par ses actes, ses paroles, ses écrits, » ses exemples. Et elle veut bien que l'on gagne sa vie, » que l'on s'exerce à l'art de vendre cher et d'acheter » bon marché, qu'on étudie la chronologie pindarique » ou l'histoire de la procédure civile en Egypte sous » les Lagides... Mais elle veut encore que chacun sache » faire avec sa vie un peu de Patrie et faire le don de » soi à cette idée éternelle. »

Vous connaissez, Messieurs, cet apologue : une basilique était en construction et le chantier couvert de tailleurs de pierre : « Que faites-vous là? » demande un visiteur à l'un deux. « Je gagne mon salaire » telle fut la réponse accompagnée d'un haussement d'épaules. Un peu plus loin, même question à un autre ouvrier, lequel répondit sans quitter des yeux son travail : « Je taille une pierre ». « Et vous? » dit le visiteur à un troisième ouvrier, au bout du chantier. « Moi, fit celui-ci en levant les yeux sur les murs qui montaient, moi, je bâtis une cathédrale ».

Je forme le vœu que cet apologue soit gravé, en guise d'épigraphe, sur le livre d'or des fêtes du centenaire. Oui, Messieurs, pendant cent ans, nous avons gagné notre pain, pendant cent ans, nous avons taillé nos pierres. Mais avons-nous suffisamment levé les

yeux, avons-nous connu ce dieu intérieur qui faisait s'associer cet humble ouvrier à l'œuvre grandiose, avons-nous été une pierre de cet édifice?

Je m'égare, Messieurs, ce sens de la grandeur, cette mystique, nous les avons éprouvés. C'était pendant les heures de l'occupation. A la Belgique frondeuse et particulariste, avait fait place une Belgique de vieille roche, la Belgique militante et souffrante. Aux brabançonnes officielles, brabançonnes de parade, avaient succédé jusque dans les plus humbles de nos églises de Flandre et de Wallonie, des brabançonnes en sourdine qui faisaient s'émouvoir ce qu'il y a d'éternel dans l'âme belge. Et le jour où, du haut de la chaire de Sainte-Gudule, sous les vieilles voûtes patinées par les *Te Deum* séculaires, à l'heure la plus noire, la plus désespérée peut-être, de la guerre, le Cardinal Mercier proclama sa certitude que nous célébrerions dans la gloire le centenaire de notre indépendance, ce jour-là je le jure, nous avons été un grand peuple !

Moments pathétiques et qui marquent à tout jamais l'âme d'une nation !

En souvenir de ces heures, en souvenir de nos morts — laissez-moi les évoquer au seuil de cette année jubilaire — ceux des armées et ceux de l'occupation, répudions cette médiocrité dans laquelle nous nous sommes trop longtemps complus, abdiquons cette sagesse bourgeoise, cette sagesse calfeutrée, cette sagesse moyenne dont il nous est arrivé de tirer vanité.

Je propose que le 18 novembre, jour anniversaire de la proclamation de notre indépendance, on élève Grand'-Place, un auto-da-fé et qu'on y brûle en effigie, le Belge moyen.

Que cette année du centenaire soit une année d'allégresse : élevons des arcs de triomphe, tressons des guirlandes, tirons des feux d'artifice. Mais que cette année soit également une année de méditation. Nous avons à penser, à réfléchir la Belgique. Et qu'au lendemain de ces fêtes, quand s'éteindront les derniers feux de joie, quand s'assourdiront les derniers échos de la fête populaire, qu'alors dans l'aube nouvelle, se découpant sur fond d'azur, ses flèches vigoureusement dressées vers l'avenir, surgisse soudain la Cathédrale-Belgique !

Discours prononcé par Me Jacques LEVY MORELLE,

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères.

Les examens de conscience sont aussi utiles aux Nations qu'aux individus. Notre pays est arrivé à un moment de son histoire où un coup d'œil en arrière s'imposait. Parmi tant de compagnies, politiques ou judiciaires, qui se préparent à cette revue, notre Conférence ne devait-elle pas aux hommes illustres qui firent chez elle leurs premières armes comme à la Jeunesse d'aujourd'hui, qui demeure sa raison d'être, de provoquer au seuil de cette année jubilaire et à sa tribune la confession d'un enfant du Siècle?

Vos applaudissements ont déjà ratifié, au surplus, la hardiesse de cette initiative et l'heureux choix qui se porta sur l'orateur que vous venez d'entendre.

Me Luc Hommel, entré au Barreau au lendemain de la guerre, appartient à une génération qui a donné de son attachement à la Belgique des preuves si éclatantes qu'elle a conquis le droit de parler, de la façon la plus libre, des destinées nationales, même devant ses aînées.

Avocat d'une grande administration publique, vous continuez d'ailleurs, mon cher Confrère, à servir tous les jours l'intérêt général, et vous ne le faites pas seulement avec cette ardeur et ce désintéressement absolu que l'Etat, plus encore qu'un client ordinaire, s'est accoutumé à réclamer de ceux qui lui sont dévoués ; vous apportez en même temps dans vos croisades contre l'Infidèle — je veux dire le Contribuable Impénitent — une aménité et une bonne grâce dont le fisc se montre en général plus parcimonieux.

* * *

A toute époque, il faut à une Nation un but, il lui faut une mystique ou, en dernière analyse, un principe d'action...

Le devoir des hommes d'Etat prévoyants est donc, aujourd'hui, plus que jamais, d'occuper la Démocratie : car, dans ce régime, que les épreuves ont fortifié et qui ne craint pas de s'offrir à la critique, il est vrai que la politique, en elle-même, ne constitue plus nécessairement un appel à l'Action...

Heureuses, sans doute, les générations qui ont eu la chance de courir de grands risques et d'accomplir de glorieux exploits ! A celles qui suivent, on s'efforce d'inculquer, à défaut d'héroïsme, le goût des résultats et le sens des réalisations...

Mais suffira-t-il de réduire par exemple les impôts ou d'améliorer l'outillage national par de grands travaux, dignes de ceux dont Rome couvrit l'Europe, pour combler les aspirations d'un peuple qui est à la veille de célébrer son Centenaire?

Vous ne le croyez pas, et vous avez raison.

Un Etat, même s'il n'attend son prestige que des

œuvres pacifiques, est en droit de nourrir un idéal plus élevé.

Et l'inquiétude que vous avez manifestée à cet égard, n'est qu'un témoignage, superflu pour ceux qui vous connaissent, du soin avec lequel vous avez orné et cultivé votre esprit. Car une chose surtout, a-t-on dit, donne de l'attrait à la pensée des hommes. C'est l'inquiétude. Un esprit qui n'est point anxieux irrite ou ennuie (1).

* * *

Pour prendre la mesure de notre Pays, vous vous êtes gardé de faire appel exclusivement à l'une des doctrines traditionnelles dont chaque Belge reçoit l'investiture un peu comme le chrétien reçoit le sacrement du baptême, dès le jour de sa naissance.

Nous n'en fûmes pas exagérément surpris.

Dans la jeunesse actuelle — il faut le reconnaître sinon le déplorer — les trois grands partis historiques auxquels, presque tous ici, nous appartenons par vocation héréditaire, ne recrutent plus guère de serviteurs ardents. Ils ne s'opposent plus avec assez de force pour exciter les passions, et leurs contours s'estompent même au point qu'il sera bientôt aussi difficile d'expliquer à un étranger ce qui les sépare que de comprendre nous-mêmes pourquoi le Président des Etats-Unis est démocrate, plutôt que simplement républicain...

Vous avez préféré, sans sacrifier vos vacances, interroger tout d'abord un paysage d'Ardennes, symbole de la ténacité un peu fruste, et aussi de l'incomparable persévérance de notre peuple individualiste, exposé depuis tant de siècles aux difficultés de la nature et aux jalousies belliqueuses de ses voisins.

Mais ce paysage, vous l'avez vu et dépeint avec une certaine nostalgie, semble-t-il, des ciels italiens, où règneraient un ordre plus sévère et une autorité plus imbue d'elle-même...

Croyez-vous, cependant, qu'il soit nécessaire de tendre et d'assujettir perpétuellement les volontés, dans un effort qui ne peut aboutir qu'à la courbature physique et morale des Nations?

L'histoire contemporaine montre que des gouvernements démocratiques ont su parfois agir, dans l'intérêt supérieur de la patrie, avec autant de fermeté que les tyrans. N'ont-ils pas réussi notamment hier ce tour de force d'amputer impitoyablement les six septièmes des créances, c'est-à-dire de la fortune acquise, sans faire crier ni les représentants du capital, ni même la petite propriété socialiste?

Et la preuve n'a-t-elle pas été fournie en cette occasion qu'une révolution sociale peut se produire chez nous sans contrainte et quasi du consentement unanime, même lorsqu'elle n'obéit à aucun idéal de justice distributive ou d'égalité dans le sacrifice collectif, mais seulement à la raison d'Etat?

Vous me direz peut-être que la touchante résignation des bas de laine fut obtenue parce qu'ils ne connurent la vérité qu'une fois le danger couru et l'expropriation consommée. Qu'importe, aurait répondu Machiavel, puisque le Prince trouve des juristes éminents pour entretenir le peuple dans cette anesthésie !...

* * *

Vous avez effleuré encore, dans votre confession, un autre sujet, infiniment plus brûlant.

Ne pensez-vous pas que les discours de nos ancêtres dont le mécontentement prépara la révolution de 1830, et que les journaux ressuscitent aujourd'hui, sonnent parfois étrangement à des oreilles de patriote, et que le ferment séparatiste, qui les inspira, présente un certain caractère d'actualité peu sympathique?

Gardons-nous de suivre ces voies de l'intransigeance, c'est le vœu que tout bon citoyen se doit de formuler à la veille du Centenaire. Sachons, au contraire, ne puiser dans notre histoire nationale que des leçons de sagesse et de tolérance ; sachons nous fortifier dans le souci de tout comprendre, et de satisfaire, en ce qu'elles ont de légitime, les aspirations de nos frères flamands.

Et n'oublions jamais que peu de soldats furent plus vaillants, plus patients et plus durs à la souffrance que ces paysans des Flandres, électeurs aujourd'hui, qui, la nature du terrain faisant obstacle au creusement des tranchées, mirent pendant quatre ans, suivant leur locution proverbiale, ce qui restait du sol de la patrie dans des sacs à terre, pour en faire un rempart contre l'ennemi !

* * *

Mes chers Confrères,

Vous êtes la jeunesse qui doit faire notre pays plus fort et plus rayonnant. C'est de votre action que nous attendons cet élan, cet idéal nouveau qui, s'élevant au-dessus des satisfactions purement matérielles, saura — comme le Romantisme, il y a un siècle — transporter les masses d'un coup d'aile...

Préparez-vous, au sein du Barreau, à être nos guides et nos chefs !

A côté et au-dessus de tant de capitaines de l'industrie et de la banque issus de notre Ordre, deux premiers ministres, en dix ans, ont illustré cette vérité que la pratique quotidienne des vertus professionnelles peut suffire, en dehors de tout stage dans les associations politiques, pour mener l'Avocat à l'exercice des plus hautes fonctions dans l'Etat.

* * *

(1) Anatole France, *Le Jardin d'Epicure.*

Que vous réserve, mes chers Confrères, ce Palais où vous faites votre entrée?

D'arides conflits d'intérêts, des chicanes vaines et décevantes?

Détrompez-vous.

Ce que le Palais vous offrira, si vous voulez bien ouvrir les yeux, c'est le spectacle quotidien du droit écrit et rationnel, mais que la vie a déjà abandonné, aux prises avec les créations mouvantes et sans cesse renouvelées du génie des affaires. C'est la lutte de l'individu isolé s'efforçant de se défendre contre le trust ou le groupement qui tend à l'absorber, et le heurt des droits internes avec les nécessités d'un commerce qui ne connaît plus de frontières.

Mais c'est aussi le cortège des passions humaines qui toutes conduisent finalement au prétoire...

Dans ces crises morales ou économiques, auxquelles l'étude des Codes ne vous a que faiblement préparés, le rôle qui vous attend, si vous avez du caractère, sera déjà un rôle de chef ; car vous serez non seulement le consolateur, l'ami et le protecteur, vous serez également l'arbitre...

L'arbitre, car l'avocat est le premier juge des affaires qu'on lui apporte : il n'épouse les thèses de ses clients, si puissants soient-ils, que si sa conscience, éclairée par une large culture et guidée par la recherche du bien social, lui dit qu'elles sont justes ou dignes d'intérêt ; il discerne tout au moins parmi les armes qui s'offrent à lui, celles dont à la barre il pourra user avec honneur et il repousse les autres ; si un doute le saisit sur la légalité d'un moyen, il a — avant le juge et comme lui — la lourde charge de définir et d'appliquer cette notion de l'ordre public, si délicate que certaines législations récentes ont résolu de ne plus en laisser l'interprétation à l'appréciation individuelle du jurisconsulte.

Dans l'étude des circonstances de fait, les mêmes préoccupations de loyauté et de mesure vous retiendront ; mais votre effort pour filtrer le fait et le clarifier, tout en respectant les exigences de l'objectivité, ne sera jamais vain, car il préparera votre victoire sur le terrain du Droit, en même temps qu'il vous assurera la reconnaissance et l'estime durable du juge.

* * *

Il vous appartient encore de devenir l'Arbitre, mes chers Confrères, par une vocation différente : dans les pays comme la France ou la Belgique, c'est à vos premiers pas au Palais, en effet, que la Magistrature va vous offrir modestement ses promesses.

La Magistrature, y pensez-vous parfois?

Un ancien président de votre Conférence, faisant, il y a quelques semaines, l'éloge funèbre d'un magistrat éminent (1) disait : « Il vient toujours une heure où les avocats éprouvent une inclination plus forte pour la magistrature, ou plutôt où ils se sentent attirés par une sympathie mystérieuse vers ceux qui en défendent le mieux le respect... »

Mais à cette heure de la vie, l'amour de la magistrature n'est plus le fait d'une vocation impérieuse ; c'est plutôt une réaction physique ou sentimentale contre la rudesse des luttes quotidiennes, et un hommage légitime rendu à ceux devant qui souvent on a plaidé — et auxquels va notre reconnaissance de nous avoir tour à tour redressés ou compris.

Pour vous, au contraire, jeunes Avocats, quelle lourde charge mais quel rôle magnifique, digne de tenter également votre ambition, que celui du Magistrat !...

Sa mission s'accroît chaque jour, même si dans ce pays ébloui par sa prospérité matérielle et trop souvent hypnotisé par le prestige de l'argent, elle a semblé parfois s'effacer...

La Constitution et les règles d'organisation judiciaire avaient voulu isoler le juge dans une réserve discrète, loin de la place publique et de ses rumeurs.

Mais les faits ont été plus forts que la loi... Le magistrat est de plus en plus l'objet d'un appel incessant.

« Le juge appréciera » ... N'est-ce pas par ces mots que se terminent trop souvent les débats confus au sein d'un Parlement affaibli, lorsque les Chambres, trahissant leur impuissance, se contentent d'une simple ébauche là où la Nation attendait d'elles des lois?

« Le juge appréciera » ... N'est-ce pas encore le thème de toute une Ecole juridique, qui prétend affranchir le pouvoir judiciaire de l'observation littérale des textes et lui offrir comme principal guide ses inspirations subjectives et les grands courants qui agitent la conscience sociale? — Car de corriger les lois par les lois, disait déjà M. Jérôme Coignard, c'est prendre une voie lente et incertaine...

La tour d'ivoire où la séparation des pouvoirs avait enfermé le juge n'est donc pas une prison, c'est avant tout un poste d'observation du haut duquel il scrute l'horizon et poursuit la recherche de la vérité.

Aussi lorsque dans ce quartier ensoleillé de l'avenue Louise, envahi chaque jour davantage par le tumulte des affaires, j'évoque une silhouette dont le souvenir me demeure si cher ; lorsque je vois passer certains hommes d'âge, l'air absent ou concentré ; quand je devine sur leurs traits l'effort obstiné que trahit leur méditation ; ou que je les rencontre vers l'heure de midi, rentrant du Palais, et devisant avec quelque maître du Barreau dont ils ont appris, par un long com-

(1) Henry Puttemans, *A la mémoire de M. le Président Remy*, J. T., 1929, col. 571.

merce juridique, à apprécier la science et le mérite, je pense invinciblement aux vocations inconnues qui se dissimulent encore dans le plus profond de vous-mêmes.

Mes chers Confrères, c'est à vous qu'il appartient maintenant de choisir votre voie.

Le Barreau, quoi qu'il arrive, sera toujours fier de vous avoir accueillis et formés.

S'il vous garde, enrichissez-le sans fléchir de l'apport continu de votre droiture et d'un labeur auquel vos succès ne feront qu'ajouter quelque rigueur de plus.

S'il n'est pour vous qu'un stage, une préparation, une étape, conservez-lui le souvenir de ce qu'il vous aura déjà assuré, c'est-à-dire le respect de l'esprit de contradiction et cette fierté d'indépendance qui, dans ce Palais, constitue la vertu dominante de tous ceux y consacrant leur vie — au service du Droit et de l'Honneur !

Discours prononcé par Me Paul CROKAERT,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Je ne sais, à la vérité, ce qu'il me faut aujourd'hui le plus louer en Me Luc Hommel : son talent ou sa modestie.

J'eusse bien, auparavant, jeté les dés pour parier qu'il s'en viendrait proclamer, comme tant d'autres, que des temps nouveaux vont naître. Je le loue pour ne s'être point fait précéder du son de ces trompettes.

Les temps nouveaux ! Quiconque en parle les exalte ou les maudit suivant l'âge de ses artères ou l'humeur de son tempérament. Les uns y voient la magique aurore des fils de la lumière, les autres le tragique crépuscule des enfants des ténèbres. On se paya des mêmes mots et des mêmes chimères dans les siècles passés après toutes les grandes et longues convulsions.

Gœthe, qui vécut une de ces convulsions et dont le génie se pencha sur ce prodigieux cratère, en conçut la formule géométrique de la marche des peuples : la spirale harmonieuse dans la montée vers plus de lumière. Image et symbole d'orgueil et d'humilité tout ensemble, image et symbole qui explique la vie de l'humanité, qui soutient sa force et son espoir, qui lui tient la tête dressée vers le ciel, tout en lui rappelant que ce qu'elle voit, d'autres déjà le virent et qu'il lui faut se donner garde de mépriser la leçon du passé.

Voyez donc : que ne nous dit-on pas sur l'état de nos mœurs et sur le renversement des catégories sociales ! Il semble que depuis 1919, le monde contemple des choses que nul temps ne contempla jamais. Que ne lit-on plutôt ce bon Duclos qui, écrivant sur l'époque du Régent, disait déjà : « Si les gens morts, » il y a soixante ans, c'est-à-dire, sous Mazarin, devaient » revenir parmi nous, ils ne reconnaîtraient point Paris » et la province, à l'égard de la table, des habits, des » meubles et des équipages. Aujourd'hui personne ne » met de bornes à ses désirs. On a tant vu de gens » devenir subitement riches ou pauvres qu'on croit » avoir tout à espérer ou à craindre des révolutions » fréquentes qu'on voit dans les finances. Autrefois, » tous les genres de luxe ne dépendaient pas unique- » ment de l'opulence. Il y en avait dont l'état des per- » sonnes décidait. Aujourd'hui chacun a pour son » argent tout ce qu'il lui plaît : honneurs, équi- » pages, etc. » Que voilà bien, après les grandes guerres de Louis XIV, le même tableau de mœurs qu'après la grande guerre dont nous sortons.

Ecoutez Musset, écrivant au lendemain des guerres de l'Empire, au cours desquelles les maris et les frères étant en Allemagne, les mères inquiètes avaient mis au monde une génération ardente, pâle, nerveuse : « Dès lors, écrivait-il, il se forma dans la jeunesse comme » deux camps : d'une part, les esprits exaltés, souffrants, » toutes les âmes expansives qui ont besoin de l'infini, » plièrent la tête en pleurant, et l'on ne vit plus que de » frêles roseaux sur un océan d'amertume. D'une autre » part, les hommes de chair restèrent debout, inflexi- » bles, au milieu des jouissances positives, et il ne leur » prit d'autre souci que de compter l'argent qu'ils » avaient. Ce ne fut qu'un sanglot et un éclat de rire : » l'un venant de l'âme, l'autre du corps ». N'en va-t-il point de même aujourd'hui ?

Sur la spirale décrite par Gœthe, il ne faut jamais, même en rêve, monter trop vite et trop haut. On y perd haleine et on atteint la région froide et déserte des cimes de l'esprit avant que le soleil y luise. Voyez alors les pauvres fous tout essoufflés, transis, accablés sur les âpres et fiévreux sommets des idéologies, dans le plus triste abandon, balayés par le vent glacé des inaccessibles transcendances. Quelle fuite et quelle chute ensuite vers les abîmes ! Et quel ridicule aussi qui tue l'homme et l'idée !

En quoi vraiment les temps que nous allons vivre vont-ils être nouveaux ? Laissons-là, si vous le voulez, cet éblouissant progrès matériel, technique et scientifique car ce n'est pas là proprement ce qui met aujourd'hui les têtes à l'envers et les cœurs en pâmoison. Le débat est plus haut encore, et ceci fait honneur à l'esprit humain. Le débat est d'ordre philosophique et juridique : il pose, comme Me Luc Hommel l'a parfaitement dit, le problème de l'ordre européen et de l'ordre des nations qui suppose et qui appelle une

austère méditation et une fervente ascension vers les hauteurs lumineuses de la spiritualité et du droit.

* * *

Qui donc dit, le 11 novembre 1918, que ce fut l'Empereur allemand, Guillaume II, le grand vaincu ? En le disant, vous, moi et les autres, nous fîmes à ce seigneur de la guerre beaucoup trop d'honneur. Les grands vaincus furent d'une autre taille et ce furent bien plutôt Philippe le Bon et son fils Karel de Stout, et le roi Louis XI, et Olivier Cromwell, et le tzar Pierre le Grand, et Frédéric II, et Metternich, et Cavour, ou du moins leur dessein, à tous ces puissants procréateurs, fondateurs ou consolidateurs des vastes Etats unitaires que connut l'Europe. Si notre bon Erasme vivait encore, il composerait sur ce sujet le plus choisi de ses colloques. Il l'écrirait parmi les fleurs et les abeilles du jardin de son ami Thomas Morus sous le sourire de ce prince des politiques.

Que voit-on ? Les nationalités, des plus grandes aux plus minuscules, prendre leur revanche de tant de siècles de contrainte unitaire et donner ou tenter de donner toute sa conséquence à la logique du principe des nationalités et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comme si, cependant, la vie des peuples s'accommodait de pareille logique et n'était point soumise à d'autres lois d'existence et d'harmonie ? Napoléon III peut se redresser d'orgueil dans son triste tombeau de Chislehurst et la principauté de Liechtenstein hisser le grand pavois sur le roc de Vaduz.

Comme vous le fîtes remarquer, mon cher Luc Hommel, nous-mêmes, Belges, n'échappons point à ce délire des nationalités, logique et absurde tout à la fois. Et cependant, nous vivons sur 30,000 kilomètres carrés, sur un petit triangle ouvert aux trois côtés, par où soufflent toutes les convoitises, toutes les haines et toutes les angoisses de l'Europe.

Je vous dis donc, mes amis, les jeunes jurisconsultes qui me faites la grâce de m'écouter, que succédant au puissant et rude choc des armes, dont vous êtes encore tout frémissants, voici, à présent, un puissant et rude choc d'idées. La fin du XIXe siècle, après le dur enfantement de la grande industrie, après que le règne du feu se fût établi en Europe et dans l'une des Amériques par l'avènement d'une puissance de production cyclopéenne, la fin du dernier siècle posa un problème de droit redoutable : le problème du droit de propriété, et il parut bien que ce problème, qui laissait les peuples dans l'ombre pour ne considérer que l'homme et ne voir dans l'homme que le producteur, allait déchaîner le cataclysme.

Mais Satan ricana, et ce fut une guerre de peuples et non une guerre de classes. Le révolté de génie Wladimir Oulianof, dit Lénine, qui, pendant cette guerre, sur les bords d'un lac suisse, songeait douloureusement au détrônement des mystagogues de son école et qui, tenace, s'appliquait à déjouer le destin, crut avoir réussi après Brest-Litowsk. Par une fortune merveilleuse du sort, il put entreprendre son œuvre de Titan. Courte illusion ! Même dans ses steppes russes et asiates, des marais du Pripet au lac Baïkal, sous l'apparence des choses, ce sont les nationalités qui bouillonnent et s'exaspèrent, les peuples et non les classes.

* * *

Alors, vous les jeunes jurisconsultes, pèlerins du droit, en caravane dans le désert des recherches, il vous faut aider à tracer sur le sable les signes symboliques qui diront au monde sa voie. Pour vos yeux avides, le problème juridique de la propriété n'est plus dans ce désert qu'un pâle et lointain mirage. C'est vers des mirages plus éblouissants, ceux de la réconciliation des peuples et de la paix perpétuelle qu'un impératif catégorique et mystérieux contraint votre génération à marcher.

Les seuls arcs-boutants solides des architectures inédites dont on se flatte d'entourer et de couronner les nations d'Europe ne pourront jamais être que les arcs-boutants qu'édifieront lentement et patiemment les hardies conceptions d'un droit des gens nouveau.

Le Droit pourtant se doit de se saisir de l'aspiration des peuples vers la paix qui peut devenir un état de mœurs et de concréter cette aspiration dans des formules de raison. Bonaparte l'a dit : « Ce qu'il y a de plus remarquable dans le monde, c'est l'impuissance de la force à organiser quelque chose ».

Mais pour Dieu, que le glaive cependant soit toujours bien attaché aux côtés du Droit !

Notre patrie à nous doit être, à cet égard, dans un particulier état de circonspection car, faible et exposée, elle est toujours tentée de croire son rêve exaucé et que c'en est fini pour elle de vivre dans l'incertitude et l'angoisse de l'avenir. C'est en pensant à la Belgique que Brialmont a dit : « La pensée de la guerre doit être aux peuples comme la pensée de la mort à l'homme : toujours présente ! »

En Europe, nous devons être les derniers à déboucler notre cuirasse. Longtemps encore, la question sera pour nous, Belges, de savoir si nous voulons ressembler aux héros de Tite-Live ou aux esclaves de Caton.

C'est pourquoi vous avez si bien fait, mon cher Luc Hommel, d'étudier les bonnes conditions de la vie intérieure et du gouvernement de notre pays. Sa vitalité, son existence même sont à ce prix. Ne faut-il pas qu'il y ait synchronisme entre l'ordre européen et l'ordre interne de chaque nation ? C'est à réaliser cette

subtile harmonie en forme juridique qu'il se faut appliquer. De nouveaux Grotius doivent naître.

Patria Belgica tua res agitur ! Pays certes fort difficile à gouverner que le nôtre, vous l'avez dit et vous avez dit comment, à votre estime, il s'y faut prendre.

Au XVIe siècle, déjà, le cardinal Granvelle, dur franc-comtois et politique habile, se désespérait de venir à bout de l'esprit de résistance de nos provinces et, découragé, il mandait au Roi, son maître : « Toucher à la Belgique, c'est toucher à la chair qui tient aux ongles ». Rien n'est changé à cet égard.

Aujourd'hui, chez nous, tous les esprits sont aux champs pour préparer à la veille du Centenaire l'exaltation de la patrie. Il leur faut réussir. Sans doute, le génie wallon et le génie flamand se battent dans l'âme belge comme se battaient dans le sein de leur mère les jumeaux de l'Ecriture, mais la réconciliation sera l'œuvre prochaine et magistrale de tous les bons citoyens. Ainsi la Belgique sera-t-elle, une fois de plus, terre d'expériences, de réalisations et il ne sera point dit que nous aurons laissé passer l'heure de la Providence.

* * *

Les Traditions, mes jeunes et chers Confrères, font une obligation à votre Bâtonnier de vous parler au seuil de l'année judiciaire de vos devoirs.

Je viens de vous marquer, en forme historique et peut-être romantique, les plus hautains de vos devoirs : le devoir de la recherche scientifique dans le désintéressement du cœur et la sérénité de l'esprit et le devoir aussi de vous placer dans la cité comme les hommes les plus soucieux du bien commun. De vos autres devoirs, mes jeunes et chers Confrères, de ces devoirs plus précis, plus immédiats, plus quotidiens, votre Bâtonnier vous parlera au cours de l'année judiciaire dans des entretiens plus intimes et plus techniques.

* * *

C'est une leçon de sagesse, de patience et de vigilance que nous donnent les morts et c'est pourquoi il leur faudrait rendre grâce, même si la piété envers eux ne nous en faisait un devoir. L'évocation de leur vie, de leurs œuvres, de leurs pensées est pour nous comme un retour de flamme exemplaire et purificateur. Ce dont il faut se bien garder, c'est de ne faire du trépas des êtres chers qu'une source de larmes stériles et de vains regrets.

Ainsi, pour les vivants, la mort a son aiguillon et le sépulcre a sa victoire.

Bénie soit l'espérance posée sur les tombes !

Ce fut pour nous jour de grande douleur que le 23 mai 1929 : notre Bâtonnier, Me **John-R. Jones**, venait de succomber sans que nul ne sût que le mal perfide qui l'avait frappé un an plus tôt n'avait point désarmé. Son fils, notre très cher confrère Me Robert Jones, plaidait au Palais ce matin-là, quand la foudroyante nouvelle lui fut dite. Depuis que les avocats de Bruxelles constituent un Ordre et ont à leur tête un Bâtonnier, c'est-à-dire depuis le décret du 14 décembre 1810, c'est la première fois qu'un Bâtonnier meurt dans l'accomplissement de ses fonctions. Dans notre immense affliction, nous eussions voulu faire à notre Bâtonnier d'imposantes funérailles dont le Palais même eût été le cadre, mais la modestie du défunt en avait disposé autrement. Ses discrètes obsèques furent parées cependant d'une émouvante grandeur : l'hommage déférent de la Magistrature et du Barreau, les larmes et la tristesse de tous, les paroles admirables de piété et de résignation de M. le pasteur Rochedieu, ami du défunt et qui avait été le témoin du mystère de son âme, tout contribua à faire de cette funèbre cérémonie une grande et austère leçon. Quoi ! tant de talent, une si noble existence professionnelle couronnée par l'honneur suprême finissait ainsi sans pompe et dans une ombre volontaire ! C'est donc cela la vie ! Et, devant ce cercueil, la stoïque parole de Sénèque revenait à la mémoire : « Tous les jours vont à la mort, le dernier y arrive. » Ce qu'il importe donc, c'est que la mort ne soit point la reine de l'épouvante mais l'insigne consommation de la vie, ferme et raisonnable, vaillante, soumise aux éternels décrets.

Né en Angleterre, à Worthing, le 3 septembre 1866, John Roberts Jones avait obtenu le diplôme de docteur en droit à l'Université de Bruxelles, le 11 juillet 1888. Il entra au Barreau sous le patronat de son père, Me Adolphe Jones. Pour les anciens de notre Ordre, le souvenir est resté vivant de ce grand avocat, de ce « gentleman » de si élégante allure, plein de distinction et de noblesse, qui forme de la bonne manière son fils et toute une pléiade de jeunes et brillants avocats.

Pour le futur Bâtonnier, la vie de l'avocat fut, dès son début, une vie d'intense labeur. Nul plus que lui ne se soumit plus complètement à la loi du travail. Elle le prit tout entier. Qui donc prétendrait à vaincre ici bas, à servir la chose publique, à rendre témoignage pour le droit, à assumer les hautes charges, qui n'aurait au préalable fait du travail la règle d'or de sa vie, le souci constant, la joie, la récompense de celle-ci ?

John Jones donna bientôt toute sa mesure dans la collaboration assidue que reçut de lui le Bâtonnier Landrien. Jusqu'à la mort de Me Landrien il fut à la barre à ses côtés ou pour lui dans tous les procès de l'administration des travaux publics et celle-ci lui donna ensuite toute sa confiance : elle n'aurait pu être mieux placée car, à une science étendue du droit et à l'art des affaires, John Jones joignait les qualités substantielles du grand plaideur : la modération, la

courtoisie, la clarté, la sobriété, la force, la belle ordonnance des arguments et un don de vive réplique, fruits précieux de l'esprit de synthèse et du bon sens. Des difficultés du droit et du fait, sa sûre et sereine impartialité triomphait sans faiblesse. Quand il plaidait, l'honneur plaidait avec lui.

Ainsi conquise par de patients efforts, sa part au soleil du Barreau ne cessa plus de croître. Son père avait été un avocat fameux ; son beau-frère, feu notre illustre et inoubliable confrère Eugène Hanssens, brillait de tout son éclat. Le nom des Jones était notoire. Ainsi vinrent les honneurs professionnels : nommé membre du Conseil de l'Ordre en 1909, John Jones fut successivement trésorier et secrétaire de l'Ordre. Lorsqu'en 1927 on discuta du bâtonnat à conférer dans l'année, la voix du Barreau fut unanime : la charge suprême revenait à Me Jones et il fut, chose devenue si rare chez nous, élu sans compétition. Ce fut pour lui, bien qu'il cachât son émotion, une très grande journée.

Le souvenir de son bâtonnat est si vivant encore qu'à délier devant vous le bouquet des fleurs de sa bonté et de son dévouement, tout le parfum s'en dégage. Il donna à sa charge tout son esprit et tout son cœur, et même sa vie. Car il est des tâches à quoi il arrive qu'on succombe, et le bâtonnat est de celles-là. Ce sont de tels sacrifices propitiatoires qui donnent un but à la vie et nous permettent de regarder le ciel. Oui, le Bâtonnier Jones a succombé sous le fardeau. Celui qui a l'insigne honneur de rendre ici témoignage à sa mémoire fut de ceux qui, si souvent après la maladie qui le terrassa un moment, le supplièrent avec angoisse de se ménager, de penser à lui et en pensant à lui de penser à l'émoi de notre amitié. Doucement, il nous reprenait et nous écartait, bien qu'aux séances du Conseil, on le vit parfois frileusement se couvrir les épaules de son manteau. Oh ! comme ces jours-là, notre affection s'alarmait. Lui seul souriait.

Nous redisons en ce jour à tous ceux qu'il chérissait, à Mme Jones, que nous saluons avec respect, à son fils, notre si cher confrère Robert Jones, aux siens, que leur douleur fut et reste la nôtre.

Le Bâtonnier Jones fut un grand exemple. Sa mémoire sera parmi nous en bénédiction et les fleurs de notre gratitude ne faneront pas sur son tombeau.

Me **Herman Dumont**, mort à l'âge de soixante-douze ans, était né de robe : son père était conseiller à la Cour de cassation. Race d'élite que celle des Dumont : l'aîné, feu Albert Dumont, après avoir fait son droit, était devenu un illustre architecte, dont le clair beffroi de Saint-Gilles atteste le talent ; le cadet, Louis Dumont-Wilden, honore les lettres belges et compte parmi les plus spirituels et les plus pénétrants « essayistes » de notre temps. Homme de bibliothèque et de savants travaux, Herman Dumont aimait pardessus tout la mathématique électorale : il fut parmi ceux qui tinrent sur les fonts baptismaux la représentation proportionnelle. Mais où qu'il fût et quoi qu'il fît, Herman Dumont restait avocat, plein de désintéressement, soucieux uniquement de bien faire et de servir. L'effacement volontaire de sa personne grandissait encore la dignité de ses travaux.

Ce fut une stupeur consternée au Palais, le 20 février 1929, lorsque la rumeur se propagea que Me **Lucien Campion** était mort. Il avait trente et un ans et il était promis à un lumineux destin. Ce jeune et bel athlète de l'intelligence portait le Droit comme l'oiseleur porte l'épervier sur le poing.

Ses livres sur l'*Abus des droits*, sur la *Notion d'assistance en droit privé*, ses études sur la théorie de l'imprévision, avaient été comme de beaux vols vers l'atmosphère aérée des sommets juridiques et vers la capture de riches proies. Tant de dons et tant de promesses avaient-ils vraiment succombé ? Cette âme si haute, si fière, si libre, cette âme d'ardeur, de loyauté, de générosité n'allait donc plus resplendir ? Pour trouver quelques consolations à une si grande perte il fallut nous dire que nous n'étions pas comme ces Saducéens qui ne croyaient point à la Résurrection... Vit-on souvent parmi nous plus vibrante nature et qui proclama d'une voix plus claire que la vie est belle et mérite d'être vécue ? La Vie ? Il en avait connu cependant les pierres qui déchirent et les sanglots qui étouffent. La guerre avait été, pour lui et pour les siens, pour son admirable père, notre très cher et très estimé Daniel Campion, une douleur sans nom : un frère grièvement blessé à Liége, un frère tué à l'Yser, lui-même, Lucien, fait prisonnier devant le réseau barbelé et traîné de geôle en camp de représaille, de commando en forteresse. Mais la lumière succède à la nuit. Son irrésistible jeunesse avait triomphé de tout. Il voulait de la vie partout, même dans le Droit dont, d'une main impatiente de jeune et hardi jurisconsulte, il défaisait les bandelettes pour en faire surgir une forme pleine de vie, plus humaine et plus sociale. Son enseignement, dans sa chaire à l'Université de Bruxelles, faisait les délices de ses disciples ; avec lui on gravissait la montagne d'un pas nerveux pour s'en aller capturer les aigles. Sa plaidoirie était riche de sève et bouillonnait parfois comme une lave brûlante. Il n'est plus, mais des fleurs de sa tombe naîtront des fruits pour la jeune famille éplorée qu'il a laissée sur la terre et pour tous ceux qui vivront dans sa pensée et dans son souvenir.

Me **Henri Bia**, que nous perdîmes le 6 mars 1929, avait été Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége. C'est à ce titre qu'il présida,

709

en 1905, et de magistrale façon, le premier congrès international des Avocats, réuni dans la cité des Princes-Evêques, à l'occasion de l'Exposition universelle. Me Bia était de la promotion de 1874, celle à laquelle appartient aussi notre éminent confrère, Me Nicolas Goblet, qui est, cette année, pour la seconde fois, Bâtonnier de nos confrères liégeois.

La carrière professionnelle de Me Bia fut aussi rapide que pleine d'éclat. Une clientèle importante lui donnait sa confiance. Cette carrière fut malheureusement brisée dans sa fleur par la maladie.

En 1913, Me Bia quitta Liége, vint à Bruxelles et se fit inscrire sur notre tableau.

Nous ne le vîmes que rarement dans notre Palais où son cœur l'attirait, mais dont sa santé précaire le détournait. Ce grand plaideur était devenu un grand silencieux.

Me **Fritz De Fays** nous fut ravi le 9 mars 1929. Il avait quarante-neuf ans. Quelle âme claire, et droite, et fière ! Il avait été à la belle école, ayant fait son stage chez feu Me Henri van der Cruyssen. Il était promis à tous les honneurs de notre profession, encore que sa modestie le tînt en quelque effacement. Mais à la barre quel plaideur, savant, persuasif, plein de feu ! Sa mâle persévérance à lutter lui fut d'un grand secours pendant sa dernière maladie, si douloureuse et si longue, et ce fut dans la sérénité que sa belle âme passa du temps à l'éternité.

Me **Henri De Lannoy-Van Hoorde** est mort, âgé de soixante-huit ans, le 28 mars 1929. Il avait eu pour patron Me Théophile De Lantsheere et avait été assesseur du Bureau de consultation gratuite. C'était un homme d'une foi robuste en ses idées et d'une douce sagesse. Pendant la guerre, en exil, il déploya un zèle admirable en faveur des réfugiés et des blessés. Humain et pitoyable, sa générosité était grande et faisait largesse à nombre d'œuvres de miséricorde. Nous disons à son fils, notre cher confrère, Louis De Lannoy, combien sa douleur fut la nôtre et combien,

710

de cette affliction commune, notre sympathie pour lui s'accroît encore.

Me **Edmond Thieffry**, soldat du droit au cœur de fer, fut enlevé à notre fervente affection, le 11 avril 1929. Il nous apparaissait comme un jeune dieu de la guerre tout paré de bravoure et tout éclatant de triomphe. Et cependant, avocat, il l'était de tout son cœur, de tout son esprit et de toute son âme ; il l'était parce qu'il détestait l'iniquité et parce qu'il avait le culte de la justice. C'était cette brûlante ardeur qui le jetait à la barre comme elle le jetait à la bataille. O mon ami, quelle resplendissante vie que la vôtre et comme au soleil de votre existence sont pâles et pleins d'ombres les faibles témoignages de notre piété ! Edmond Thieffry était né à Etterbeek le 28 septembre 1892 ; il avait obtenu le diplôme de docteur en droit le 28 juillet 1914, à la veille de la guerre et, au lendemain de celle-ci, le 16 décembre 1918, il fut admis au stage, avec les félicitations du Conseil de l'Ordre, hommage exceptionnel rendu à ses vertus ! Son patron était feu Me Victor Bonnevie. Pendant plusieurs années il fut assesseur du Bureau de Consultation gratuite où le porta l'unanime suffrage de ses confrères. Fils, époux et père admirable, Edmond Thieffry eût pu vivre désormais dans une gloire sereine et impérissable. Au Barreau il eût fourni une splendide carrière. Mais les âmes extraordinaires ne connaissent point le repos. Elles ont faim et soif de servir. Ce sont ces âmes-là qui ont permis de dire que la Belgique ne trahissait ni les vivants, ni les morts. Thieffry avait ouvert à nos ambitions les voies aériennes de l'Afrique. Il voulait plus encore, et que notre Colonie connût, par la complète maîtrise de l'air, des destins encore plus prompts et plus grandioses.

Et ce fut le drame affreux que l'on eût dit imaginé par le sombre génie d'Eschyle. Icare foudroyé, il tomba, enveloppé de l'ombre rouge de la tornade, dans les eaux bleues du lac où les grandes herbes pitoyables firent un linceul à son jeune corps de héros. Il ne devait reprendre haleine qu'en Dieu...

711

Me **Emile Cornet**, décédé le 17 avril 1929 à l'âge de soixante-douze ans, avait été stagiaire de feu Me Adolphe Jones et avait rempli les fonctions d'assesseur du Bureau de la Consultation gratuite. Depuis de longues années, il ne pratiquait plus, mais il aimait le Palais et fréquentait assidûment les grandes audiences. C'était un homme de bien, tout voué aux œuvres de la charité. C'était un compatissant pour qui la grande douleur est celle qui fait mal à autrui et que les larmes du prochain empêchent de dormir. Avec l'admirable couronne de ses bonnes œuvres, il est mort dans la certitude souveraine et ineffable de sa foi.

Me **Maurice Feron** est décédé le 9 mai 1929. Il avait soixante-quatre ans. C'était l'honneur fait homme. Ses deux vertus cardinales étaient la modestie et la dignité. Son père, dont le souvenir reste vivant parmi nous, lui avait transmis le goût des choses de la politique. Avec quelle foi et quelle ardeur il les considérait, estimant avec raison que ce serait la pire des désertions si le souci du bien public devait être délaissé par les meilleurs. Sur lui l'esprit de secte n'avait jamais soufflé son feu : il était à la fois libéral et intransigeant, tolérant et inébranlable dans ses convictions.

Avant la guerre, Maurice Feron avait déjà reçu les honneurs professionnels : il avait été membre du Conseil et secrétaire de l'Ordre. La grande tourmente le trouva prêt à servir. Il fut à Sainte-Adresse ferme et impavide, remplissant avec une admirable conscience les fonctions de conseiller du gouvernement près de son ami, le ministre d'Etat Goblot d'Alviella. Il allait d'instinct à tout ce qui était conforme aux intérêts essentiels de la Patrie, et que de fois ses avis raffermirent les âmes chancelantes ! Avocat, il le fut dans son esprit et dans son cœur. Homme public, sénateur, il le fut avec une suprême conscience. La maladie put terrasser son corps, son âme resta inébranlable. La mort, dont il sentait déjà l'ombre sur son ombre, ne l'épouvanta point. Et il rendit l'esprit comme un Juste.

Me **Amicien De Smet**, âgé de cinquante-trois ans, mourut soudainement, le 15 mai 1929, en plein travail,

712

devant ses dossiers, dans son cabinet d'avocat. Stagiaire de Me Auguste Beernaert, il avait, comme feu son frère Désiré De Smet, accompli une très laborieuse carrière. Esprit fin, charmant et réservé, il ne se donna qu'à l'amitié, mais alors son don de soi était plein de charmes.

Nous avons perdu Me **Arthur Ganshof-van der Meersch**, le 21 octobre 1929. Ancien juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, il avait exercé avec honneur notre profession pendant trente ans dans cette ville avant de venir s'inscrire au Barreau de Bruxelles. C'était un confrère plein de distinction et d'une grande expérience.

Il laisse plusieurs fils qui maintiennent ses belles traditions : nous avons notamment nommé M. Ganshof, professeur à l'Université de Gand, et M. Walter Ganshof-van der Meersch, substitut du procureur du Roi à Bruxelles.

Me **Luc Poussart** est décédé subitement le 2 novembre 1929, à l'âge de trente-six ans. C'était un confrère plein de cordialité et de simplicité, très attaché à sa profession et assidu aux audiences. Lieutenant d'artillerie de réserve, il avait eu pendant la guerre belle et vaillante conduite, et sa mort fut certes hâtée par d'héroïques infirmités.

Nous avons aussi perdu Me **Edgar Sacré**, qui avait prêté serment en 1892 et pratiqué jusqu'en 1908, époque à laquelle il quitta le Barreau pour n'y rentrer qu'en 1926.

Nous disons aux familles de ces confrères décédés nos sentiments de pieuses condoléances.

Et maintenant, après cette funèbre fresque de la mort, voici la riante fresque de la vie. Allez, jeunesse qui m'écoutez, la dessiner, cette fresque, avec votre imagination et votre force épanouies, sur les blanches murailles de la cité de vos espoirs et de vos illusions sur quoi souffle le vent frais de votre printemps.

JURISPRUDENCE

Encore la balustrade

Brux. (8e ch.), 7 nov. 1929.

Prés. : M. DUJARDIN. — Av. gén. : M. WOUTERS.

(Ministère public c. 1° Rosseels ; 2° Calloud : 3° Deneefs.)

DROIT PÉNAL. — **Dégâts mobiliers.** — ABSENCE DE VIOLENCE, DE MENACES ET DE BANDE. — SIMPLE CONTRAVENTION.

C'est à tort qu'il est fait application des articles 528 et 529 du Code pénal, dégâts mobiliers par violences et menaces et en bande, pour des faits qui constituent la contravention prévue par l'article 559, 1° du dit Code, dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui.

Attendu qu'à tort le premier juge fait application des articles 528 et 529 du Code pénal pour des faits qui, dans le chef des deuxième et troisième prévenus, constituent la contravention prévue par l'article 559, 1° du dit Code, et qui, en ce qui concerne le premier prévenu, ne sont pas établis ;

Attendu que le fait pour lequel il a été fait application à ce dernier prévenu de l'article 545 du Code pénal ne constitue, en réalité, que la contravention prévue par l'article 563, 2° ;

Atendu que le renvoi devant le juge de police n'est pas demandé par la partie publique ;

Vu l'article 213 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les contraventions retenues par la Cour à charge des trois prévenus ayant été commises le 27 juin 1928, sont, dès lors, prescrites ;

Vu les articles 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878 ;

Par ces motifs, la Cour, **met** le jugement *a quo* à néant ;

Emendant, **acquitte** le premier prévenu Rosseels, Liévin, du chef de la prévention *A* ;

Déclare prescrites les autres préventions mises à charge des prévenus et modifiées comme il est dit dans les motifs du présent arrêt ;

Renvoie, en conséquence, les prévenus des fins de poursuites sans frais.

Brux. (4e ch.), 19 oct. 1929.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Av. gén. : M. COLLARD. — Plaid. : MMes HENDRICKX et DEWISPELAERE c. EMOND et CELS.

(The Warner Brothers Company c. Frédéric Van Goidtsenhoven.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Appel.** — ACTE D'APPEL. — MENTIONS SUBSTANTIELLES. — OBJET DE LA DEMANDE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — VALIDITÉ.

La partie assignée par acte d'appel doit trouver dans cet acte même la désignation de l'objet de la demande, de façon à ne pas pouvoir raisonnablement se tromper. Aucune décision n'existant légalement au regard de la partie contre laquelle elle est rendue que lorsqu'elle lui est signifiée, l'intimé n'a, en recevant l'acte d'appel, pu se méprendre sur la décision attaquée et a dû savoir que ce ne pouvait être que celle ayant seule jusqu'alors fait l'objet d'une signification.

Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles, (4e chambre), ayant rendu, le 19 mars 1925, deux jugements distincts entre parties, solutionnant chacun des litiges différents et l'appelante en ayant interjeté appel en temps utile, soit les 6 juin 1925 et 19 juin 1925, par exploits enregistrés, l'intimé soutient que ces appels sont non recevables parce qu'ils n'ont pas déterminé autrement que par leur date auquel des deux jugements ils se rapportaient ; qu'il est donc fondé à leur opposer l'exception *obscuri libelli* ;

Attendu que, s'il est exact de dire qu'il résulte de la combinaison des articles 456 et 61 du Code de procédure civile, que la partie assignée par acte d'appel doit trouver dans cet acte même la désignation de l'objet de la demande, de façon à ne pas pouvoir raisonnablement se tromper, il y a lieu de considérer que la loi ne prescrit, sur ce point, aucuns termes sacramentels ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que, lorsque l'appel du 6 juin 1925 a été interjeté, seul le jugement du 19 mars 1925, condamnant l'appelante à payer à l'intimé certaines sommes d'argent en dollars et en francs belges, lui avait été signifié par exploit du 20 mai 1925 ;

Attendu qu'aucune décision n'existant légalement au regard de la partie contre laquelle elle est rendue que lorsqu'elle lui est signifiée, l'intimé n'a, en recevant l'acte d'appel du 6 juin 1925, pu se méprendre un instant sur la décision attaquée et a dû savoir que ce ne pouvait être que celle ayant seule jusqu'alors fait l'objet d'une signification ; qu'il en est de même en ce qui concerne l'appel du 19 juin 1925, qui s'adressait nécessairement au jugement signifié à l'appelante le 11 juin 1925, soit cinq jours après la date du premier appel, jugement qui déclarait résiliée, aux torts et griefs de l'appelante, une convention verbale du 27 juin 1919 et désignait en la cause un arbitre rapporteur ;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites au rôle sous les numéros 17466 et 17467, entendu en audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général COLLARD, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** les appels recevables ; **déboute** l'intimé de ses fins de non-recevoir ; **dit** qu'il sera passé outre aux débats sur le fond des affaires ; **condamne** l'intimé aux dépens de l'incident.

Brux., (8e ch.), 23 oct. 1929.

Prés. : M. WEBER. — Min. publ. : M. LEBON. Plaid. : Me PLATTEAU.

(Ministère public c. Lohest, Pierre.)

DROIT PÉNAL. — **Outrage envers un fonctionnaire** DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER BELGES. — GARDE-CONVOI. — SERVICE EN FRANCE. — LOI 17 AVRIL 1878, ART. 7. — ABSENCE DE DÉLIT EN BELGIQUE.

Lorsque les outrages à un garde-convoi belge ont été commis en territoire français, ce dernier ne peut, en dehors du royaume, être considéré comme ayant conservé ce caractère public; en l'absence de cette qualité dans le chef du garde, les propos reprochés — à les supposer établis — ne peuvent constituer un délit.

Attendu que les appels du ministère public et du prévenu sont recevables en la forme ;

Attendu que les faits mis à la charge de Lohest ont été commis à Baisieux, c'est-à-dire en territoire français et ne peuvent donc, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, faire l'objet de poursuites devant un tribunal belge qu'à la condition qu'on puisse leur reconnaître le caractère d'un délit ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a spécialement lieu de rechercher si le garde-convoi des chemins de fer belges Bombois — à l'égard de qui le prévenu aurait proféré des propos offensants — pouvait, en dehors du royaume, être considéré comme ayant conservé son caractère public et restait ainsi protégé par l'article 276 du Code pénal dont le ministère public demande l'application ;

Attendu que si le « caractère public » est généralement reconnu par la jurisprudence à ces agents, c'est à raison de ce qu'ils assurent un service public organisé sous la protection et la surveillance de l'Etat, envisagé comme pouvoir public ;

Attendu, qu'émanant directement ou indirectement de ce pouvoir, l'autorité dont ces agents sont revêtus ne peut, à toute évidence, s'exercer sous la protection de nos lois en dehors des limites territoriales où l'Etat lui-même l'exerce ; que, dès lors, en pareilles circonstances ces agents sont dépourvus du caractère public qui leur est reconnu sur le territoire national ;

Qu'en l'absence de cette qualité dans le chef du garde Bombois, les propos reprochés au prévenu — à les supposer établis — ne pouvaient donc constituer un délit et n'étaient donc pas susceptibles de poursuites devant la juridiction belge.

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement *a quo* en tant qu'il a retenu à charge du prévenu le délit d'outrages et l'a condamné de ce chef à 25 francs d'amende ; émendant, **dit** que le premier juge était incompétent pour statuer sur les présentes poursuites ; en conséquence, **renvoie** le prévenu des fins de celle-ci, frais des deux instances à charge de l'Etat.

Civ. Brux. (1re ch.), 13 nov. 1929.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes SEELDRAYERS c. HENNEBICQ et LAMY.

(Mme Berthe Claes c. 1° Mme veuve Théophile Claes ; 2° Mme Brabant ; 3° Mlle Eugénie Molhant.)

DROIT CIVIL ET PROTECTION DE L'ENFANCE. — **Puissance paternelle.** — DROIT DE GARDE. — INTERVENTION DU JUGE. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — POUVOIR.

La loi n'accorde de droits aux père et mère sur l'enfant, que pour leur permettre de remplir leurs devoirs de protection envers lui. Il appartient à la justice de contrôler la puissance paternelle.

Le juge ne doit sanctionner un droit sur la personne de l'enfant que si le père ou la mère prétend l'exercer dans l'intérêt de l'enfant. Le juge ne peut même, hors toute procédure en divorce, en séparation de corps ou en déchéance de puissance paternelle, ordonner la remise d'un enfant au père ou à la mère qui en a la garde, lorsqu'il est constant que la remise de l'enfant serait préjudiciable à ce dernier.

Attendu que la loi n'accorde de droits au père et à la mère sur l'enfant, que pour leur permettre de remplir leurs devoirs de protection envers lui ;

Qu'il appartient à la justice de contrôler la puissance paternelle ;

Que le juge ne doit sanctionner un droit sur la personne de l'enfant, que si le père ou la mère prétend l'exercer dans l'intérêt de l'enfant ;

Que notamment, le juge ne peut même, hors toute procédure en divorce, en séparation de corps ou en déchéance de puissance paternelle, ordonner la remise d'un enfant au père ou à la mère qui en a la garde, lorsqu'il est constant que la remise de l'enfant serait préjudiciable à ce dernier ;

Que, dans l'espèce, l'intérêt de l'enfant paraît interdire qu'il soit remis à la demanderesse ;

Que, d'ailleurs, les parties se sont déclarées d'accord à la barre par l'organe de leurs conseils, sur le placement de l'enfant dans l'un des établissements ci-après désignés ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, premier substitut du Procureur du Roi, statuant au provisoire et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** que l'enfant litigieux sera placé dans un pensionnat à Champlon, Héverlé, Melsbroeck ou Overysche, au choix de celle des parties qui subviendra à l'entretien de l'enfant dans l'établissement choisi ;

Dit que la demanderesse pourra visiter la dite enfant une fois par semaine aux jour et heure fixés par le règlement de l'établissement ;

Dit qu'à défaut d'entrée de l'enfant dans l'établissement choisi dans le mois où le choix aura été fait, la demanderesse pourra reprendre l'enfant au besoin en se faisant assister par la force publique pour le faire conduire dans l'établissement choisi ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Compense les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Brux., Mon F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3186 BRUXELLES DIMANCHE 1er DÉCEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse. Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Avis aux Lecteurs. — Rationalisation de nos Périodiques.

Tout ce que vous ne trouverez pas dans ce Journal, qui se limite à l'actualité, vous le trouverez dans les « Pandectes Périodiques », qui seront désormais le complément du « Journal des Tribunaux » et des XV Codes.

SOMMAIRE

LE RÉGIME DE LA DÉFENSE DES PRÉVENUS EN ITALIE.
JURISPRUDENCE :
Brux. (8e ch.), 19 oct. 1929. (Droit pénal et procédure pénale. Intervention. Recours du prévenu contre un tiers. Non-recevabilité. Citation directe. Recevabilité.)
DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.
LE JUBILÉ PROFESSIONNEL DE M. LE BATONNIER LOUIS LE ROY.
LA RENTRÉE SOLENNELLE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
NÉCROLOGIE : Me GEORGES BEATSE.
BIBLIOGRAPHIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
SUPPLÉMENT.
JURISPRUDENCE.
Brux. (4e ch.), 15 juin 1929. (Droit civil. Changement de nom. Pouvoir royal. Décision inattaquable. Acte de naissance. Droit acquis au nom. Changement du nom du père. Absence de rétroactivité. Port du nouveau nom par l'enfant. Illégalité.)
Civ. Brux., 24 oct. 1929. (Droit civil. Vente. Vente publique d'objets indivis annoncée par affiches. Offre. Indivisaire retirant son consentement à la vente. Rétractation licite en principe. Rétractation faisant apparaître le caractère fallacieux de l'offre. Faute aquilienne. Responsabilité.)
Civ. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1929. (Droit civil. Pension alimentaire. Divorce. Mise en cause des parents. Inopérance.)
Civ. Charleroi (1re ch.), 9 mars 1929. (Droit civil. Contrat de mariage. Communauté légale. Dissolution. I. Récompense. Caractère d'indemnité. Estimation. Dévaluation du franc. Réduction à un septième de sa valeur. Pouvoirs du juge. II. Biens propres. Preuve. Rapports entre époux. Absence d'inventaire. Inopérance. III. Partage. Héritiers mineurs. Loi du 12 juin 1816. Estimation par expert. Absence de caractère obligatoire. Caractère provisionnel du partage. Droit du mineur.)
Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand. 10 juill. 1929. (Droit professionnel des avocats. Radiation. Réhabilitation. Matière disciplinaire. Inexistence.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Le régime de la défense des prévenus en Italie

Notre confrère, M. FR.-L. FERRARI, *que les événements politiques ont contraint de chercher refuge en Belgique, consacre les loisirs de sa studieuse et laborieuse retraite à l'observation scientifique des faits dont sa patrie est le théâtre.*

C'est ainsi qu'il a fait parvenir au Journal des Tribunaux *une étude où se trouvent exposées les conditions dans lesquelles se présente aujourd'hui la défense des prévenus en Italie. La personnalité de* M. FR.-L. FERRARI *est évidemment de celles qui ont droit à l'audience de notre journal.* M. FR.-L. FERRARI *est, en effet, avocat à la Cour de cassation italienne. Il est de plus l'auteur d'une thèse de doctorat à l'Ecole des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain sur « l'Etat fasciste », qui eut, lors de sa soutenance et de sa publication, en librairie, un légitime retentissement.*

En examinant les lois actuellement en vigueur en Italie sur la défense des prévenus devant les tribunaux ordinaires, on pourrait croire que la dictature fasciste n'a modifié en rien le régime fixé par le Code d'instruction criminelle du 27 février 1913. En effet, ce Code, conçu suivant les principes universellement acceptés par les juristes italiens avant la conquête fasciste, n'a pas été abrogé et, à en croire les communications de la presse officieuse, ce ne sera qu'en 1930 qu'il sera remplacé par le nouveau Code que le ministre Rocco est en train de rédiger, en appliquant toutes les conceptions fascistes des droits de l'Etat et du citoyen. Mais si l'on tient compte de la *situation de fait*, créée par les mesures fragmentaires édictées par le gouvernement fasciste dans le but de régler la carrière des juges et l'exercice de la profession d'avocat, on devra en conclure que le nouveau Code d'instruction criminelle ne sera qu'une sorte de *prise d'acte* de cette situation. Dès à présent, sans que la loi organique sur le régime de la défense des prévenus ait été modifiée, les droits de la défense ont été entièrement soumis à la toute-puissance, voire même à l'arbitraire, de l'exécutif et de ses organes centraux et locaux.

La défense du prévenu, pour s'exercer conformément aux intérêts suprêmes de la justice, réclame trois conditions, savoir : l'existence de garanties sérieuses de l'indépendance des juges, l'indépendance du Barreau, la publicité des débats. Or, les décrets de l'exécutif, de même que l'action continuellement exercée par ses organes et par les hiérarchies irresponsables du parti dominant, ont graduellement amoindri ces garanties primordiales de la défense. En ce moment, on peut même affirmer que ces garanties ont été complètement abolies.

* * *

La loi du 24 décembre 1925 (n° 2300) autorisa le Gouvernement, à révoquer, pendant l'année 1926, « les fonctionnaires... qui, par des manifestations accomplies en service ou hors service,... se plaçaient dans une situation incompatible avec les directives politiques du Gouvernement ». Les juges ne furent pas exclus de cette mesure d'*épuration* et furent ainsi assimilés aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Dans la suite, cette mesure temporaire fut englobée dans la loi organique fixant le statut juridique des fonctionnaires publics. Comme il appartient au procureur du roi

de promouvoir toute action ayant trait à la discipline intérieure de la magistrature, il lui appartient aussi, en vertu de ladite loi, d'exercer le contrôle politique sur les juges de sa circonscription. Il s'ensuit que c'est le procureur du roi, chargé en même temps des fonctions d'accusateur public, qui est le vrai chef de la hiérarchie judiciaire : il peut demander la révocation des juges suspects de « non-conformisme » politique et il appartient au Gouvernement de juger sans appel du bien-fondé de sa demande.

En pareilles conditions, on ne doit pas s'étonner si un ministre de la justice, par un de ces actes inconcevables en tout pays régi suivant les conceptions modernes de l'*Etat de droit*, prétend fixer aux juges les directives à suivre dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ce qu'a fait M. Rocco par une circulaire publiée le 11 octobre 1929. Cette circulaire, après avoir précisé l'attitude que doivent garder l'accusateur public et le juge chargé de diriger les débats des procès de Cour d'assises, se termine par les mots suivants : « Ce ne sera » qu'en appliquant ces prescriptions qu'on » pourra éviter tout acquittement scandaleux menaçant la force morale de la » Nation, et qu'on observera les directives » précises fixées par la réforme pénale en » cours et par la législation fasciste en » général. »

Dans un pays où l'indépendance de la magistrature a disparu, rien n'empêche l'exécutif de prescrire aux juges, transformés en fonctionnaires de l'ordre administratif, d'appliquer même les principes proclamés par des lois qu'on n'a pas encore promulguées !

* * *

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans ces colonnes (*Journal des Tribunaux*, numéro du 29 avril 1928) à quoi est réduite en Italie l'indépendance du Barreau. Depuis lors, la situation de fait, grâce à laquelle l'exercice de la profession d'avocat avait été soumise au bon plaisir de l'exécutif et des organes du parti dominant, a été complètement légalisée. Suivant les dispositions de la loi organique de 1926 et du décret du 6 mai 1926, le Collège des avocats devait être régi par un conseil, élu, au moins en partie, par les avocats eux-mêmes. Tous les ans, une assemblée générale devait être convoquée pour approuver le budget et, à l'occasion de cette réunion, rien n'empêchait de discuter de tout objet ayant trait à l'exercice de la profession et à l'administration de la justice. Le décret-loi du 22 novembre 1928, n° 2580, a fait disparaître ces derniers vestiges des garanties de l'indépendance du Barreau. En

vertu de ce décret-loi, les conseils professionnels ont été remplacés par des commissions nommées par le ministère (art. 1er) et ces commissions dépendent d'un conseil supérieur, formé lui aussi par l'exécutif (art. 4). « Les assemblées générales des Barreaux sont abolies. » (art. 6). Comme on pouvait craindre que ces mesures restrictives n'arriveraient pas à étouffer complètement l'*esprit rebelle* de la classe des avocats, le ministre de la justice a été autorisé à réunir en un *texte unique* toutes les dispositions ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat et à y apporter, en cette occasion, toutes les modifications qu'il estimera nécessaires (art. 8).

* * *

Quant à la publicité des débats, elle a été abolie du jour où l'exécutif, en « fascistisant » tous les journaux de la péninsule, a transformé la presse périodique italienne en un « service d'Etat », contrôlé et dirigé par les organes de la police et du parti dominant. Tout récemment, à l'occasion du procès contre la « bande Pollastro » devant la Cour d'assises de Milan, il a suffi que les déclarations des témoins fissent ressortir l'innocence d'un des prévenus, injustement accusé par le chef de la section politique de la police de Milan, pour qu'on ordonnât la prosécution du débat à *huis clos*. — Voy. *Corriere della Sera*, numéros du 7 au 22 octobre 1929.

Il ne faut pas oublier que la loi du 25 novembre 1926 (n° 2008), instituant le *tribunal spécial*, et la loi de sûreté publique du 6 novembre 1926 ont soustrait à la compétence des tribunaux ordinaires tous les crimes et tous les délits de nature politique. Or, devant le *tribunal spécial*, de même que devant les commissions provinciales chargées d'appliquer les *peines de police* prévues par la loi de sûreté publique, la défense jouit des seuls droits que lui reconnaît la clémence des miliciens fascistes et des fonctionnaires de la police.

Les commissions provinciales instituées par la loi du 6 novembre 1926 ne sont tenues d'observer aucune formalité de procédure, avant de condamner le *délinquant politique* à la peine de l'*admonition* ou de la *relégation* (*confino*). Ni la loi, ni le règlement exécutif n'admettent de débat contradictoire, et les commissions, « dès » que la comparution du prévenu a été » ordonnée, peuvent prononcer leurs arrêts » à tout moment de la procédure, si elles » jugent avoir des preuves suffisantes » (art. 171 de la dite loi).

L'instruction et les débats devant le « tribunal spécial » sont réglés par « les » dispositions du Code pénal pour l'armée

» fixant la procédure en temps de guerre » (art. 7 de la loi du 25 novembre 1926). Or, sous le régime du Code pénal militaire de 1869, les droits de la défense sont très restreints. Même sans tenir compte du fait que les pouvoirs discrétionnaires du président empêchent l'avocat d'exercer la moindre influence sur la marche de l'audience, toutes les dispositions du Code pénal militaire semblent s'inspirer d'une hostilité préconçue vis-à-vis de la défense. Il suffit de relever que le prévenu ne peut choisir son avocat qu'au moment où, l'instruction une fois terminée, il est renvoyé devant le tribunal (art. 432). Le seul droit que le Code militaire reconnaît au défenseur c'est de disposer d'un délai de huit jours au moins pour prendre connaissance du dossier et pour conférer avec le client (art. 435) ; mais, en temps de guerre et devant le « tribunal spécial », ce délai peut « être réduit suivant les circonstances » (art. 555). Il s'ensuit que, même pour ce qui a trait à la préparation du plaidoyer, l'avocat est à la merci de la volonté, voire même du caprice, de l'officier supérieur de la milice fasciste chargé de présider le « tribunal spécial ».

Suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1913, les témoins ne pouvaient être interrogés sur la voix publique et sur la moralité des parties, et il était défendu aux officiers publics de faire état des « renseignements obtenus des personnes dont ils ne pouvaient pas communiquer les noms au juge » (art. 246). Ces dispositions offraient au prévenu une garantie de tout premier ordre contre toute accusation fondée sur sa prétendue aptitude criminelle ou sur les déclarations de dénonciateurs anonymes. Rien de tout cela n'existe dans le Code pénal pour l'armée, et si l'on lit les comptes rendus des procès plaidés devant le « tribunal spécial », on devra relever que presque tous ont été décidés sur la base des déclarations des fonctionnaires de la police exposant les précédents politiques des prévenus ou appuyant leurs accusations sur les rapports de délateurs mystérieux. Cette remarque suffit à elle seule pour montrer comment l'avocat plaidant devant le « tribunal spécial » n'a aucun moyen pour accomplir d'une manière digne et efficace sa mission.

* * *

A l'heure actuelle — il faut bien le reconnaître — le régime italien de la défense réalise intégralement un des principes fondamentaux de la conception fasciste de l'Etat. Pour le fascisme, le pouvoir judiciaire entièrement soumis à l'exécutif n'a d'autre but que de concourir avec les organes de la police à la défense de l'ordre établi. Tandis qu'en tout *Etat de droit* le juge doit rechercher la vérité pour réaliser la justice, en régime fasciste il doit châtier pour réaliser la sécurité. En pareil régime, l'avocat, loin d'être le collaborateur du juge recherchant la vérité, est l'adversaire du fonctionnaire obligé d'assurer le châtiment. Il est, partant, logique qu'il ne possède pas les droits dont il jouit dans les pays qui n'arrivent pas à renier les « conceptions périmées de l'humanitarisme démocratique » !

FRANCESCO LUIGI FERRARI.

JURISPRUDENCE

Brux. (8e ch.), 19 oct. 1929.

Prés. : M. WEBER. — Av. gén. : M. WOUTERS.
Plaid. : MMes PATERNOSTER, DE FONTAINE et VAN AUBEL.

(Ministère public et X. Y. Z.)

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE. — **Intervention**. — RECOURS DU PRÉVENU CONTRE UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ. — **Citation directe**. — RECEVABILITÉ.

Si toute personne peut intervenir dans un procès pénal pour obtenir du prévenu et de la partie civilement responsable la réparation d'un délit qu'elle n'a pas commis elle-même, et dont elle a personnellement souffert, fût-ce par répercussion, il serait contraire à l'ordre public qu'un prévenu fût autorisé à appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal de répression, pour se faire exonérer des condamnations en dommages-intérêts qui le menacent à la suite de l'infraction dont il serait lui-même déclaré coupable.

Si, en tant qu'elle constitue une demande récursoire, l'action est irrecevable, elle doit, au contraire, être reçue en tant qu'elle constitue une citation directe; celle-ci a pour but de mettre l'action publique en mouvement et d'obtenir la réparation des infractions commises prétendument par le cité.

I. *(Sans intérêt.)*

II. *Sur l'action formée par Charlier contre Desnel :*

Attendu qu'avec raison le Ministère public combat la recevabilité de cette action en tant que Charlier cherche à se faire garantir par Desnel, en tout ou en partie, des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées à sa charge du chef du délit qui lui est imputé vis-à-vis de Looze ;

Attendu que le premier juge a inexactement traduit sa pensée lorsque, dans le dispositif de son jugement, il dit que « l'action en intervention de Charlier est non recevable en tant qu'elle a pour objet la réparation du dommage résultant d'un délit » ;

Attendu qu'il est certain que toute personne peut intervenir dans un procès pénal pour obtenir du prévenu et de la partie civilement responsable la réparation d'un délit qu'elle n'a pas commis elle-même, et dont elle a personnellement souffert, fût-ce par répercussion ;

Mais qu'il ne serait pas admissible, qu'il serait même contraire à l'ordre public qu'un prévenu fût autorisé à appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal de répression, pour se faire exonérer des condamnations en dommages-intérêts qui le menacent à la suite de l'infraction dont il serait lui-même déclaré coupable ;

Que la compétence restreinte et exceptionnelle des tribunaux répressifs s'y oppose (GARRAUD, *Instruction criminelle*, 1907, t. Ier, n° 140 c, p. 311 ; — DALLOZ, *Répert. prat.*, 1915, t. VII, v° *Instruction criminelle*, n° 262 ; — HÉLIE et DEPEIGE, *Instruction criminelle*, 1920, n° 456 ; — BRAAS, *Instruction criminelle*, 1925, p. 73, note 1. — Civ. Brux., 27 mai 1928, PAND. PÉR., 1929, n° 59, conf. par Brux. (8e ch.), 8 mai 1929) ;

Que les dispositions des articles 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878 n'ont pu avoir pour portée d'écarter ces principes ;

Que c'est donc en tant qu'elle constitue une demande récursoire que l'action exercée par Charlier contre Desnel est irrecevable ;

Attendu que doit au contraire être reçue la dite action en tant qu'elle constitue une citation directe et qu'elle a pour but de mettre l'action publique en mouvement et d'obtenir la réparation des infractions que Desnel aurait commises en contravention à l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage ;

Attendu qu'à tort le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette partie de l'action de Charlier ;

Que, certes, les infractions aux règlements sur la police du roulage sont, *ratione materiae*, de la compétence des juges de paix ;

Mais que, dans le cas actuel, le premier juge voyait sa compétence prorogée en vertu des règles de la connexité et spécialement par suite du jugement de jonction des causes qu'il avait lui-même rendu, quoique avec des réserves, le 22 mai 1929 ;

Qu'il y avait d'autant plus lieu pour lui de se reconnaître compétent que l'action publique exercée contre Charlier visait déjà des contraventions connexes à l'arrêté royal sur la police du roulage et que l'action de Charlier contre Desnel comprenait un chef de demande se rattachant au délit imputé au dit Charlier ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'action publique relative à Desnel la prescription a été interrompue par la citation signifiée à la requête de Charlier au dit Desnel le 20 octobre 1928 ;

Attendu que le premier fait mis à charge de Desnel (n'avoir pas usé de la voie publique avec attention, et prudence) ne peut constituer par lui-même une infraction punissable (Cass., 2 juill. 1928, *Pas.*, I, p. 214) ;

Que le second fait imputé à Desnel (avoir laissé prendre à sa voiture une vitesse dangereuse pour la circulation) n'a pas été établi par l'instruction faite devant la Cour ;

III. *Sur l'action civile dirigée par Looze contre Charlier :*

Attendu qu'avec raison, dans l'état de la cause, le premier juge a accordé à la partie civile une allocation provisionnelle de 2,000 francs, et a ordonné pour le surplus une expertise médicale ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, sauf l'article 2 de la loi du 1er août 1899, modifiée par la loi du 1er août 1924 ;

I. — *Sur l'action publique exercée à l'égard de Charlier* :

Met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a prononcé contre Charlier la déchéance du droit de conduire un véhicule et ce, à titre définitif ;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo* ;

Condamne Charlier aux frais d'appel envers la partie publique, taxés en totalité à 78 fr. 48 ;

II. — *Sur l'action formée par Charlier contre Desnel :*

Met à néant le jugement *a quo* ;

Déclare Charlier non recevable dans son appel en intervention forcée dirigé contre Desnel ;

Dit que le premier juge était, par connexité, compétent pour connaître de la dite action en tant qu'elle a pour objet la réparation du dommage résultant d'infractions à la police du roulage et, statuant à cet égard par voie d'évocation, **acquitte** Desnel et le **renvoie** des fins des poursuites sans frais ;

Dit Charlier non fondé en cette partie de son action et l'en **déboute** ;

Condamne Charlier aux frais des deux instances tant envers la partie publique qu'à l'égard de Desnel ;

III. — *Sur l'action civile dirigée par Looze contre Charlier :*

Confirme le jugement *a quo* ;

Condamne Charlier aux frais d'appel envers la partie civile Looze.

Débats...

— Mardi 3 décembre, devant la troisième chambre de la Cour d'appel, continuation des débats de l'affaire Brassinne contre séquestre la Mareska. — Plaid., MMes Auguste Braun, Jules Renkin et Maurice Sand.

et décisions judiciaires.

— Le tribunal de commerce de Liége, faisant application de l'article 18 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle, a rejeté comme tardive et, partant, non recevable la réclamation faite par une société cinématographique, plus d'un mois après la prestation de travaux d'électricité et la fourniture d'appareils. Le jugement rappelle qu'aux termes de la disposition légale précitée, « les marchandises et produits ouvrés livrés par les détaillants et industriels fournissant directement à la consommation, sont censés agréés si, dans le délai d'un mois à partir de la livraison, il n'a été ni présenté d'observations par écrit ni réclamé d'expertise ». (Du 14 février 1929. — Plunus c. Société Læw Metro Goldwyn. — Prés., M. Nyssen. — Réf., M. Félix Ringlet. — Plaid., MMes Prignon et de Coninck, ce dernier du Barreau de Bruxelles.) — Cons. *XV Codes*, 2e édit., p. 1076. — La décision signalée sera publiée dans les *Pandectes périodiques*.

— La *Gazette judiciaire et commerciale de Lyon* du 25 septembre 1929, publie un arrêt de la Cour d'appel de ce siège constatant que la demande de condamnation au payement des droits et amendes d'enregistrement est une action en dommages-intérêts distincte de la demande des dépens. Elle ne peut, aux termes de l'arrêt visé, être considérée comme l'accessoire et une conséquence de la demande principale.

— Réformant un jugement du tribunal de la Seine, la Cour d'appel de Paris a prononcé la résiliation du bail aux dépens d'un locataire qui, au mépris de ses engagements, avait accompli des travaux dans l'immeuble loué et y avait apporté certaines modifications. L'arrêt constate que lorsque la résiliation a été la sanction prévue, elle doit être prononcée, la convention faisant la loi des parties, même si les travaux litigieux ont donné une plus-value à l'ensemble et enrichi le propriétaire. (Du 8 mars 1929. — Prés., M. Detalle ; — Plaid., MMes Masse, Loeb et Bruzeau). — Cons. *La Loi*, 15 nov. 1929, p. 733 et la note d'observations suivant l'arrêt.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris vient de décider que le droit de réponse ne pouvait s'exercer en matière de journal parlé radiodiffusé. « Aucune assimilation, dit l'arrêt, ne peut être faite entre le journal défini par la loi de 1881 et un journal parlé radiodiffusé par poste de T. S. F.

Le Jubilé professionnel de M. le Bâtonnier Louis LE ROY

Cinquante ans ont couru ces jours-ci depuis que M. le Bâtonnier Louis Le Roy est entré au Barreau de Bruxelles. Seule la modestie de Me Louis Le Roy a empêché que cet anniversaire fût célébré avec éclat. Mais il fallait cependant que notre éminent Confrère reçût, à cette occasion, l'écho de l'affectueuse estime où nous le tenons tous. Le 18 novembre dernier, le Conseil de l'Ordre, dont tous les membres avaient revêtu la robe, se réunit donc autour de Me Paul Crokaert, qui prononça à l'endroit du jubilaire le compliment de circonstance que l'on va lire.

Devons-nous ajouter que le Journal des Tribunaux *s'associe de tout cœur à cet hommage si mérité et qu'il est heureux de féliciter à son tour M. le Bâtonnier Le Roy?*

Mon cher Bâtonnier,

Il y aura demain cinquante ans que vous fûtes admis au stage. Aussi nous voyez-vous rangés autour de vous dans une vraie effusion de respectueuse sympathie.

Vous aviez vingt-trois ans lorsque vous fûtes reçu docteur en droit à l'Université de Bruxelles, le 2 août 1879. Vous prêtiez serment le 15 octobre suivant et vous étiez admis au stage le 19 novembre. Vos patrons furent MMes Convert et Warnant.

Et votre noble vie se déroula discrète et ferme, liée au cours des ans par toute la chaîne fleurie de nos honneurs professionnels. Dès 1885, vous étiez nommé membre de la Commission de la Bibliothèque, cette Bibliothèque qui toujours vous fut si chère et qui vous doit tant ; puis, vous fûtes assesseur du Bureau de la Consultation gratuite en 1898. Vous entriez au Conseil de l'Ordre en 1902, et, depuis cette époque, vous y avez siégé pendant quatorze années. Enfin, le Bâtonnat fut votre partage en 1921.

Dans toutes ces charges, vous fûtes toujours l'homme de bon conseil que l'on choisit entre mille. La conciliation et la paix, qui sont l'apanage du cœur, furent la règle constante de votre délibération.

Très informé de l'histoire et de la vie de notre profession, ayant souvent écrit et discouru sur ce passionnant sujet, vous avez contribué à consolider à pierre et à chaux le môle séculaire de nos traditions, de nos règles et de nos prérogatives dont nous sommes si fiers, non point par sentiment d'égoïsme ou d'orgueil corporatif, mais parce qu'elles sont la condition même de l'administration de la justice, les meilleurs instruments de notre travail pour le bien commun et non point je ne sais quels attributs de vanité. Elles ont en vérité ce caractère sacré des muettes puissances qui vivent derrière les symboles et les textes.

Nous vous célébrons donc, mon cher Bâtonnier, pour tout le bien que vous fîtes et pour tout celui que vous ferez encore.

Dans l'honneur et la dignité, toute votre vie, vous avez porté témoignage pour le Droit.

Le Barreau, par ma bouche, vous dit sa gratitude et son affection.

La Rentrée solennelle de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le 23 novembre dernier, sous la présidence de Me Jacques Lévy Morelle, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a repris officiellement ses travaux. Me Paul-Emile Janson, ministre de la justice ; Me Paul Hymans, ministre des affaires étrangères ; Me Paul Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; MM. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, et Paul Leclercq, procureur général ; Servais, ministre d'Etat ; Me Georges Leclercq, Bâtonnier du Barreau de cassation ; MM. le baron Joly, premier président de la Cour d'appel, et Cornil, procureur général ; Gilson, président du tribunal de première instance ; Hayoit de Termicourt, procureur du roi ; Mathieu, auditeur militaire ; Lambeau, président, et Deleroix, référendaire du tribunal de commerce ; MMes Alexandre Braun, Théodor, Leroy, Brunet, Renkin et Hennebicq, anciens Bâtonniers du Barreau d'appel ; Auguste Braun, ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, assistaient à la séance. — Me Payen, Bâtonnier, représentait le Barreau de Paris ; il était entouré de MMes Philippe Serre, Gustave Remond, Feillet, Valabrègue, Loewenthal, Legrand-Guyot, Dazet, Nunès, de Fontenay, Carré, Frédéric Dupont et Boissard, secrétaires de la Conférence du stage. — Le Barreau du Luxembourg avait délégué Me Thorn, Bâtonnier, qui était accompagné de MMes Roger Wurth, Nelty Probst et Max Meris, président et vice-présidents de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg. — La Fédération des Avocats était représentée par son Président, Me Vaes. Les Conférences de province, la Conférence flamande et la Section de Droit colonial du Jeune Barreau de Bruxelles avaient envoyé des délégués.

Après le pieux rappel de la mémoire de nos confrères qui sont tombés pour la défense de la Belgique, Me Luc Hommel prononça, en une forme oratoire distinguée, le remarquable discours que le *Journal des Tribunaux* a déjà publié. — Me Jacques Lévy Morelle lui répondit avec finesse, mesure et esprit — et M. le Bâtonnier Crokaert fit à son tour, des méditations proposées à l'assemblée, un éloquent commentaire. Il évoqua pour finir le cher souvenir de son prédécesseur, Me John R. Jones, dont le dévouement et l'exemple nous demeurent si présents ; puis, avec une émotion nuancée et une grande élévation d'âme, il guida vers les membres du Barreau décédés pendant l'année judiciaire écoulée, l'hommage de nos pensées et de nos regrets.

* * *

Le banquet traditionnel eut lieu à 7 heures et demie dans les salons du Résidence-Palace.

Au dessert Me Jacques Lévy Morelle, en un toast charmant dont il faut sincèrement

louer la bonne grâce, le naturel et la concision, souhaita la bienvenue aux hôtes qu'il avait conviés à la table de la Conférence et but avec un à-propos malicieux au Belge moyen dont le discours de rentrée entendu l'après-midi avait trop médit. — M. le bâtonnier Paul Crokaert apporta à la Jeunesse, sous le signe d'Albert Giraud, de Claudel et de Maeterlinck, un hommage enflammé. — Me Paul-Emile Janson, ministre de la justice, salua les convives au nom du gouvernement et dans un discours dont l'humour et le souci des nuances s'alliaient à la plus belle envolée, il marqua des réserves et formula des répliques aux jugements à allure de réquisitoire que peu d'heures auparavant Me Luc Hommel avait exprimés. — Me Payen, Bâtonnier du barreau de Paris, fit un cordial éloge de l'amitié franco-belge dont il rappela la douceur et les espoirs. — Me Thorn, Bâtonnier du barreau de Luxembourg, évoqua dans les meilleurs termes les souvenirs communs du Luxembourg et de la Belgique qui, de concert, ont acheté la liberté ; il exprima le vœu que soient unifiées dans la mesure du possible des législations nationales dont la source est identique et il se réjouit de voir resserrer les liens qui unissent indissolublement nos deux pays. On entendit alors Me Philippe Serre, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris célébrer, en un brillant morceau d'éloquence, « le pèlerinage à la Cathédrale-Belgique » et lever son verre à tout notre idéal moral. — M. Servais, procureur général honoraire, fit un spirituel éloge de la loi de 1865 sur la mise à la retraite des magistrats et but à la Caisse de retraite du Barreau. — Me Vaes, président de la Fédération des Avocats, prit la parole au nom de celle-ci. — On applaudit enfin M. Cornil, procureur général à la Cour d'appel, qui, instamment réclamé par l'assistance, la convia à boire à la simplification du Droit, et M. Hayoit de Termicourt, procureur du roi, qui exprima avec une distinction mêlée de bonne grâce, sa joie de prendre part à cette fête du Barreau.

* * *

Bientôt alors commença le spectacle dont un programme narquois et fertile en bons mots annonçait les promesses. A la manière d'un Cabaret de Dix-Heures (que nos lecteurs rétablissent le plaisant calembour), MMes Jean Thévenet, Charles Janssens et Robert Goffin firent applaudir les meilleurs numéros. Auteurs habiles, compositeurs amusants, ils furent aussi compère distingué, chanteur à succès et virtuose patibulaire... Aux compliments qu'ils ont mérités, joignons le souvenir de Me Alice Reman, qui donna avec grâce la réplique au compère, de Me R. Jacqmot, qui réussit une fois de plus excellemment des compositions pittoresques, de MMes Furnelle et Moerman, qui furent avec drôlerie des clowns parfaits, de Me Chotteau, pianiste étonnant, et de Me Denise Lecocq, souffleur discret. Ils ont vu d'unanimes sourires leur exprimer allègrement la gratitude de chacun.

C. V.

NÉCROLOGIE

Me Georges BEATSE

A nouveau, l'impitoyable mort endeuille le Barreau de Bruxelles : Me Beatse n'est plus !

En 1905, le jury universitaire de Louvain, sans délibération acclamait Me Beatse docteur en droit à vingt et un ans.

C'est à Bruxelles, chez son tuteur, M. le Bâtonnier Landrien, qu'il vient s'initier aux grands devoirs de la vie professionnelle ; sous la direction affectueuse et sûre de cet éminent patron, il aborde la vie qu'il synthétisait lui-même en trois mots : Joie — Travail — Douleurs. Et à l'âge où beaucoup n'accordent à l'aride labeur quotidien qu'une attention intermittente, le jeune stagiaire Beatse, méthodiquement, tôt et tard, scrute les décisions judiciaires, épuise les dossiers, aborde les questions controversées, servi par une énergie tenace et une intelligence d'une anormale acuité.

En même temps, à la demande du ministre du travail, il procède à deux enquêtes sur le travail à domicile : les résultats en sont consignés dans deux rapports rédigés avec un scrupule d'impartialité et un esprit d'observation remarquables.

Aussi, dès 1900, ses jeunes confrères appellent Me Beatse à l'honneur de prononcer le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Il y parla de l'avenir du Droit, et ce sujet angoissant, il le traita avec franchise, avec clarté, avec élégance

sous son aspect social et dans toute sa profondeur philosophique.

Presque à la même époque l'Université de Gand lui confia la mission d'enseigner le Droit civil et le Droit fiscal : pendant près de trente ans, plusieurs fois la semaine, il accomplira, en la cité flamande, son coutumier et fatal pèlerinage.

Epris de droit pur, Me Beatse, sur les conseils de son vieil ami, le professeur Schicks, avait orienté ses travaux dans le sens du droit fiscal ; c'est qu'avec sa maîtrise des principes juridiques, il se complaisait en la discrimination des notions ardues, même subtiles, sans répugnance pour la sécheresse des cas.

Lorsqu'en 1920, la Cour de cassation l'accueillit dans le cénacle de ses avocats, Me Beatse, dans le domaine fiscal, était déjà le spécialiste connu dont les difficiles et importantes causes de l'après-guerre allaient consacrer mieux encore la réputation et la valeur.

Très entier dans des idées qu'il savait justes, il défendait avec une fougue presque brutale, la sublimité de la mission impartie à la magistrature ; sans méconnaître l'inévitable imperfection humaine, il ne tolérait la médiocrité sous aucun prétexte.

Me Beatse avait le culte de l'esprit latin ; la lumineuse précision des grands juristes français, la propriété de leur style l'avait définitivement conquis ; et souvent, sans aucune indulgence, il opposait le génie latin, spontané, inventif, aux productions travaillées, mais souvent nébuleuses de la science germanique.

Et quand vint la sinistre époque avec ses pratiques de sauvagerie et d'iniquité, Me Beatse reçut un choc douloureux, lui qui, en 1900 déjà, stigmatisait prophétiquement « l'assassinat d'un peuple commis par un autre peuple au nom de son insatiable cupidité » (1).

Patriote ardent et juriste fervent, il assista sans découragement, mais figé dans une sorte d'horreur, à l'emprise momentanée de la puissance germanique et à l'effondrement de ses croyances en l'intangibilité de la justice ; il lui resta de cette longue et harassante épreuve, un certain désenchantement et une rancœur persistante.

Me Beatse incarnait le juriste ; tout en poursuivant à la Commission de revision du Code civil l'adaptation du droit positif aux exigences de la conscience commune, il était l'observateur fidèle de la loi existante.

Dans ses pourvois ou dans ses consultations savantes, dans ses plaidoiries ou dans ses entretiens familiers, vous retrouviez toujours le même souci d'écarter tout ce qui pouvait obnubiler le nœud du litige ; les difficultés, il les voulait en pleine lumière, toujours pour les résoudre, jamais pour les éviter.

Sa parole est sobre, élégante, sa dialectique serrée, sans recours à l'éloquence bruyante ou au sentimentalisme. A l'instar de MMes Landrien et Botson, les deux éminents Bâtonniers dont il fut longtemps le collaborateur, il concevait la plaidoirie comme une simple succession de déductions logiques aboutissant sans effort ni recherche à l'évidence de la thèse qu'il défendait.

A ce propos, il me souvient d'avoir entendu le jeune Me Beatse plaider aux assises du Brabant une affaire de meurtre passionnel. C'était si peu son tempérament que ces plaidoiries solennelles devant des jurés inaccessibles à un raisonnement aride ! Et le prévenu fut acquitté. Fidèle à sa conception habituelle, son défenseur n'avait pas enlevé l'acquittement par une plaidoirie pathétique, mais par une analyse psychologique admirable et appuyée sur un processus rationnellement inattaquable, il avait imposé l'acquittement, comme l'inévitable expression du bon sens humain.

Le 15 novembre 1928, à la clarté hésitante de l'aube naissante, sous la pluie froide et triste d'automne, Me Beatse se rendit à Gand pour y faire son cours favori : les principes du Droit fiscal.

Un frisson ! brève révolte de la nature contre l'attaque sournoise, insidieuse de la maladie. Puis il semble que la vie avec son épuisant travail a repris son cours régulier, lorsque la Faculté diagnostique une pleurésie !

Au mois de juin la convalescence s'accusait et notre pauvre ami, à la côte Belge d'abord, puis sous les bosquets résineux de Spa qu'il aimait tant, chercha le renouveau d'un organisme que le mal effritait lentement.

Brusquement un retour offensif de la maladie annihila les progrès entrevus ; lorsque nous revîmes à Bruxelles notre cher Georges, le corps ployait davantage et la tête s'inclinait atrocement dolente. Pourtant son regard restait pur et son intelligence immuablement lucide ; il ne connut point la sombre désespérance, étant de « ceux qui ayant vainement demandé à la vie une explication suffisante, tournent leurs aspirations finales vers le repos éternel en la Divinité ».

Le 15 novembre, paisiblement, dans l'ambiance d'une piété recueillie, Me Beatse trépassa. Ainsi s'en est allé celui qui fut pour ses vieux camarades le symbole de l'amitié loyale, sûre et désintéressée. Souvent, oui, bien souvent, dans nos réunions intimes, s'évoquera, dans un souvenir attristé, l'image de celui dont la disparition nous laisse atterrés.

A Mme Beatse et à son fils, si durement frappés, j'adresse le respectueux hommage de notre douleur intense et de la sympathie vivante du Barreau tout entier.

P. Q.

* * *

Jeudi, à l'audience de la Cour de cassation, M. le Premier Président Goddyn, en un discours d'une grande élévation de pensée, retraça la carrière féconde de

(1) *L'Avenir du Droit*, p. 38.

Me Beatse, mettant en relief sa science juridique, son talent de plaideur ainsi que ses qualités éminentes de cœur et d'esprit. M. le Procureur général Leclercq caractérisa spécialement la valeur de Me Beatse comme collaborateur de la Cour suprême et comme membre

de la Commission de revision du Code civil ; enfin, M. le Bâtonnier de l'Ordre, Georges Leclercq, apporta à la mémoire de Me Beatse l'hommage du Barreau et, au nom de celui-ci, il exprima ses sentiments unanimes de regret et de douleur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elévations.

Novembre, mois de nos morts.
J'achève de feuilleter le livre du souvenir.

Me Henri Cooreman.

Henri Cooreman est presque le doyen des Avocats du Barreau de Bruxelles morts à l'ennemi.

Il n'avait pas les qualités brillantes qui font la réputation du plaideur, mais il était doué d'un jugement sûr, d'un sens juridique affiné.

Ce qui le séduisait dans l'exercice de la profession d'avocat, c'est qu'elle est une des seules où l'on peut surtout juger les relations humaines sous leur aspect moral.

Il consacrait ses loisirs à secourir les pauvres, à faire des enquêtes sur leur sort, à visiter les milieux populaires, à fréquenter les cercles ouvriers...

Il partit fin octobre 1914.

Ayant rapidement conquis ses grades de brigadier, il fut chargé d'instruire les recrues à l'arrière.

Mais cette fonction lui déplut et il réclama rapidement l'honneur d'aller au front...

Il fut victime de l'offensive allemande du printemps de 1918.

Me Joseph Hoyois.

Il était né à Tournai le 14 juin 1861.

Il avait à la Chambre des représentants, dont il était membre depuis de longues années, la place que lui assignaient son assiduité aux travaux parlementaires et un tempérament exceptionnellement combatif.

Inscrit du Barreau de Bruxelles en 1895, il n'y plaida que rarement, mais ceux qui l'entendirent vantaient la précision de sa parole et la beauté de sa phrase.

Quand la guerre survint, il s'adapta immédiatement aux circonstances.

Avec le gouvernement, il était allé à Anvers puis vers l'exil accueillant de la France ; mais il voulait faire le bien, atténuer les souffrances de la guerre, et en France, ce champ d'activité ne lui parut pas assez vaste ; il comprit que les populations qui lui avaient jadis accordé leur confiance avaient besoin de conseils et d'exemples, et rentra dans son arrondissement de député.

Dans sa maison d'Ath, partiellement occupée par l'ennemi, il installe un poste de relais pour l'acheminement de la correspondance vers le front et participe aux recherches de nos services de renseignements...

Lorsque commencèrent les déportations des civils, son indignation ne put se contenir et il adressa aux autorités ennemies une série de protestations véhémentes...

Arrêté le 2 septembre 1917, il fut envoyé en captivité au camp d'Holzminden, et il y mourut le 15 mai 1918.

Me Jules Debouche.

C'était un confrère simple et bon, timide et modeste.

Aux premiers jours de la guerre, il s'engagea.

Blessé le 26 décembre 1915 devant les ruines de Dixmude, il refuse de se faire soigner à l'arrière et, à peine guéri, rentre dans le rang.

Il devient officier le 7 novembre 1917 et se fait adorer de ses soldats.

Il est mortellement blessé au cours d'une patrouille effectuée dans le même secteur de Dixmude...

Ses restes furent ramenés en 1921 dans sa ville natale de Gembloux et ce fut l'occasion d'une cérémonie patriotique émouvante à laquelle participèrent presque tous ses concitoyens.

Me Constantin Jacops.

Il était né à Pétrograd en 1889 et avait vécu en Russie jusqu'à l'âge de huit ans.

Inscrit au Barreau le 17 novembre 1913, il y aurait fait une brillante carrière, car il avait une richesse d'idées et d'impressions qui donnait de l'ampleur à sa formation générale...

Rappelé à la mobilisation, il combattit dans les rangs du 10e de ligne pour la défense des intervalles de la position fortifiée de Namur, puis sur l'Escaut et à l'Yser.

Officier, il se voit l'objet de citations remarquables.

En 1916, il devient spécialiste du maniement de la grenade et crée, avec des moyens fort limités, une école divisionnaire où, pendant deux ans, il forme de nombreuses équipes de grenadiers.

L'école n'était pas sans risques : Jacops y est blessé deux fois.

En septembre 1918, commençant à croire à la possibilité de la vie et du bonheur, il épouse une jeune infirmière, mais la grippe allait produire ses ravages. Un des premiers atteints, Constantin Jacops rend le dernier soupir le 8 octobre 1918.

Me Jules Tillier.

Il était fils d'officier et originaire de Bruges où il avait fait ses études moyennes.

Puis il était venu à Saint-Louis et à l'Université de Bruxelles. Travailleur infatigable, intelligence précoce, esprit d'une logique serrée, curieux de sciences exactes, il avait mené de pair ses études de droit, les sciences commerciales à l'Institut Solvay, des études libres de physique et de mécanique... et s'était perfectionné dans la connaissance des langues étrangères.

Il était arrivé au Barreau ayant à peine atteint sa vingt et unième année.

Entré chez Me De Ro, puis chez Me Coppieters, il s'était signalé par de nombreuses études sur la matière des brevets et des marques de fabrique ; il allait en devenir l'autorité la plus indiscutée de sa génération...

Le 4 août, Jules Tillier est garde civique.

Licencié à Bruges, il part pour l'Angleterre où immédiatement il tente de s'engager, mais il est myope, on le refuse. Ayant vainement cherché à s'occuper à Londres, il part pour Gênes, où il devient directeur d'une fabrique de créoline et autres produits nécessaires aux armées alliées, témoignage de ses connaissances techniques étendues et de sa compréhension des affaires.

Il en profite d'ailleurs pour réunir les matériaux d'un volumineux et remarquable rapport, sur la situation économique de l'Italie, qu'il achèvera de rédiger au front même, quand, en 1917, il aura réussi à s'engager et sera devenu l'adjoint d'Henri Rolin à l'artillerie.

Et Rolin a rappelé « le spectacle de cette pensée intacte, qui demeure lucide, puissante et disciplinée, exempte de tout fléchissement et de tout entraînement, après les excitations du combat, les heures d'angoisse et les mornes assoupissements des jours d'attente, révélant la trempe exceptionnelle de cet homme ».

Tillier, maréchal des logis d'artillerie, devient rapidement chef de pièce. Il aime ses hommes, et ceux-ci le lui rendent ; il est d'un optimisme contagieux, et galvanise les énergies et l'enthousiasme...

C'est au moment de l'avance victorieuse, sur la crête de Passchendaele, le 8 octobre 1918, que l'heure fatale sonna pour lui.

MMes Jean et Pierre Taymans.

Ils étaient quatre frères en état de porter les armes et s'engagèrent tous immédiatement aux armées ; ils appartenaient à une race qui ne discute pas le devoir et dont les sentiments patriotiques sont puisés à la source d'une intense foi chrétienne.

Un seul revint. Deux de ceux qui tombèrent appartenaient au Barreau.

Jean Taymans avait prêté serment le 21 juin 1902 et fit son stage chez Me Léon Delacroix.

Petit, nerveux, enthousiaste, combatif, il avait un vrai tempérament d'avocat et adorait sa profession.

Appelé à succéder à son père dans le notariat, il ne le fit qu'à regret, et après une assez vive résistance.

Epoux et père, il a trente-quatre ans au moment de la guerre, et ne demande pas moins à être envoyé en ligne ; il tombe à Merckem le 28 novembre 1917.

Son frère Pierre, qui servit comme cavalier, appartint au Barreau de Bruxelles après avoir fait une brève carrière de magistrat au Congo, d'où il était revenu fort souffrant.

Le 15 octobre 1918, sa citation à l'Ordre du jour de l'armée disait : « Sous-lieutenant auxiliaire, volontaire de guerre, officier de grande valeur, s'est fait remarquer par son coup d'œil et sa bravoure magnifique... ; le 15 octobre 1918, est tombé en brave devant Thourout d'une balle à la tête, en conduisant un peloton d'attaque sous un feu nourri de mitrailleuses. »

Me Aimé Collin.

Il réalisait dans la perfection ce type d'homme sympathique que l'on aime presque malgré soi dès le premier abord.

De grands yeux bleus, un sourire très ouvert, très franc, qui ne le quittait jamais, une fine barbe blonde qui soulignait la douceur de ses traits..., tout en lui dénotait l'indulgence et la bonté.

Il avait fait son stage chez Me Henri Jaspar, mais sans se départir d'un certain dilettantisme ; c'était un rêveur ; il aimait par dessus tout la solitude et la nature, ou les voyages au loin.

Engagé dès le début de la guerre, après une courte période de garde civique, il témoigne d'une bravoure irraisonnée et n'est prudent que pour les autres.

Quand la mort vint le prendre, il la défiait depuis des années ; la guerre touchait à sa fin. Il était à ce moment sous-lieutenant et sa mort fut marquée de cette citation qui le dépeint avec exactitude :

« ... Au front depuis quarante-trois mois, ayant une haute compréhension du devoir patriotique. Toujours en tête de son peloton, a montré en toute circonstance, notamment le 2 octobre 1918, une crânerie frisant parfois la témérité : debout sur la route, le cigare aux lèvres, il stimulait ses hommes en conservant son sourire calme. »

Me Georges Dansaert.

Au Barreau, où il fut pendant vingt-cinq ans, il avait tenu une place marquante.

Son intelligence était des plus vives, ses vues étaient claires et précises, ses démonstrations convainquantes.

Parfois, il quittait dossiers et études pour s'adonner à la musique, à la littérature, voire à des travaux manuels dans lesquels il égalait les artisans les plus habiles.

En 1893, il avait fait un voyage curieux, s'enfonçant en plein Maroc, à une époque où ce pays était, bien plus qu'aujourd'hui encore, fermé, farouche et fanatiquement hostile aux chrétiens.

Insulté à Mequinez, il faillit être lapidé à Fez, puis tomba aux mains de tribus insoumises, et s'en tira, Allah sait comment...

Il s'était attaché profondément à son pays natal, était devenu un amoureux de l'Amblève et de la Semois, puis du bas-Escaut et des canaux de la Hollande, qu'il parcourait sur son propre bateau.

Il s'était enfin passionné pour les croisières en yacht, et il côtoyait la Norvège lorsqu'il apprit la guerre...

Il avait quarante-cinq ans, mais il n'hésita pas, et se fit admettre, par des démarches énergiques, au 7e régiment des volontaires.

Il prit une part ardente à la bataille de l'Yser, fut blessé, continua à se battre, fut touché à nouveau et ramené à l'arrière presque sans vie...

Il ne se remit jamais complètement de ces épreuves terribles, son organisme s'affaiblit rapidement et il succombait au typhus en octobre 1918.

Me Jacques Ghysbrecht.

Il était vraiment beau, et d'une beauté virile. Grand, les épaules larges, la taille fine; sur ce corps d'athlète, il portait haut la tête où la douceur du sourire le disputait à la fermeté des lignes; il avait le front haut et bombé.

Ses attitudes étaient nobles, sa démarche aisée et empreinte d'une sorte de nonchalance qui n'en dissimulait pas la puissance.

Son destin eût été d'être l'un des maîtres du Barreau belge. Ils n'en doutent pas ceux qui, dès l'aurore de sa carrière en 1913, avaient été frappés par sa large et persuasive éloquence, par la richesse et la variété de ses discours.

Au début de la guerre, il était, avec Jules Destrée, parti pour l'Italie. Ce voyage fut marqué d'un prosélytisme triomphal où son éloquence pleine de jeunesse et de conviction entraîna la foule.

Revenu à Londres, il s'engagea aussitôt.

Il eut bien vite un prestige incomparable parmi ses compagnons.

Devenu officier, il fut le chef adoré, écouté, qui conduisit ses hommes à la victoire à travers de bien dures journées.

Grièvement blessé lors de l'offensive finale de septembre 1918, il se remit cependant et participa à la rentrée triomphale comme commandant de sa batterie, la tête couverte encore de pansements.

Hélas! la grippe devait le toucher de son aile mortelle; et Jacques Ghysbrecht disparut le 14 février 1919, ayant à ses côtés sa femme et son enfant, au moment où la plus belle des vies s'ouvrait à nouveau devant lui.

* * *

J'ai ainsi reparcouru, jusqu'au bout, le beau recueil des éloges funèbres prononcés à la Tribune du Jeune Barreau. J'ai cru bien faire en rappelant un peu plus que le nom de ceux que nous avons coutume de citer une fois par an dans nos solennités.

Leur nom, c'est quelque chose, mais leur « Etre » commençait à glisser dans l'oubli.

Je sens bien que mes citations sont incomplètes, et que même parfois elles doivent apparaître comme d'irritants découpages; mais reprenez vous-mêmes le livre du souvenir; vous y retrouverez des pages d'une grandiose beauté.

L. F.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 5 décembre. Plaidoiries de MMes Jacques Delepeleire et Henry Tulkens.

Le déjeuner mensuel des membres de la Commission et stagiaires est fixé au jeudi 12 décembre à 12 3/4 heures au Cercle Militaire ; il précédera la causerie de M. Haesaert, juge au tribunal civil et chargé de cours à l'Université de Gand, qui parlera *De l'interprétation du droit civil*.

BIBLIOGRAPHIE

1371.— LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE LA MORALITÉ ADMINISTRATIVE, Etude de doctrine et de jurisprudence, par Henri Welter, docteur ès-sciences juridiques, docteur ès-sciences politiques et économiques ; préface de M. Georges Renard, professeur de droit public à l'Université de Nancy. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1929, un volume in-8° de 513 pages.

En France, où une juridiction spéciale, le Conseil d'Etat, est instituée pour juger les actes de l'administration, le droit administratif a pris un développement auquel il n'a pas atteint dans notre pays.

Une des questions les plus essentielles auxquelles l'activité de la juridiction administrative a donné et donne lieu est naturellement celle de sa compétence ou des limites de sa compétence. L'administration jouit en principe d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses attributions, mais discrétionnaire ne veut pas dire arbitraire... Elle est soumise au contrôle du juge ordinairement administratif, parfois judiciaire. Dans quelle mesure ce contrôle existe-t-il? Tel est l'objet propre du travail de M. Welter : d'après lui, il convient de distinguer le contrôle de la *légalité* qui appartient incontestablement au juge, le contrôle de la *moralité* qui doit lui être aussi reconnu et le contrôle de l'*opportunité* qui lui échappe.

L'auteur insiste sur le contrôle de la moralité, que l'on pourrait aussi appeler le contrôle de la finalité : le pouvoir de l'administration est subordonné au but que celle-ci doit poursuivre. Toutes ses décisions doivent être conformes à ce but : la conformité du but tombe sous le contrôle du juge. La moralité de l'acte administratif est d'ailleurs distincte de sa légalité. Si, en fait, la distinction est parfois difficile à faire, sa justification théorique est indiscutable.

Après avoir solidement établi sa thèse, qu'il appuie sur une analyse pénétrante de l'institution et des actes administratifs, M. Welter la confronte avec la jurisprudence du Conseil d'Etat : il y puise des arguments favorables à sa démonstration en reconnaissant toutefois qu'elle est loin de confirmer toujours ses vues.

L'ouvrage est précédé d'une préface de M.G. Renard, qui constitue un commentaire bref, mais plein d'aperçus suggestifs, du travail de l'auteur. E. K.

1372.— MÉLANGES MAURICE HAURIOU. — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, un vol. in 8° de 832 pages.

L'éditeur explique comme suit la publication entreprise : « La Faculté de droit de Toulouse a pensé qu'au moment où M. le Doyen Hauriou vient de toucher à l'âge de la retraite, il convenait de donner à ce très grand juriste et à ce remarquable inventeur d'idées un témoignage de l'affectueuse estime et de la vive admiration qu'ont pour lui en France et à l'étranger ses pairs, ses disciples et ceux-là même qui ne partagent pas ses conceptions scientifiques. »

Hélas, la retraite ne devait pas être longue et la mort vint bientôt priver la science juridique et sociale française d'un de ses représentants les plus éminents. L'hommage que lui ont rendu ses collègues et admirateurs n'en garde pas moins toute sa valeur et servira à honorer, en face des jeunes générations, une mémoire qui ne pouvait périr.

Les « Mélanges » comprennent dix-huit études de droit ou de philosophie sociale, qui sont, pour la plupart, du plus haut intérêt. Parmi les auteurs les plus connus nous relevons les noms de Joseph Barthélemy, Roger Bonnard, Jacques Chevalier, Joseph Delpech, Léon Duguit, François Geny, Edouard Lambert, Louis Le Fur, Achille Mestre, E. H. Perreau, Georges Renard, H. Basthélemy. E. K.

BULLETIN DES REVUES

Signalons dans le numéro d'octobre de la **Revue Economique internationale** un très remarquable article de M. René Pinon, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques sur les *Nouvelles conceptions de l'Etat*, et un autre de M. Jean Renard sur *le Contrat de vente* caf *et les règles de Varsovie*.

Dans la **Belgique judiciaire** du 15 novembre, M. René Piret, référendaire adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, publie une étude documentée et avertie sur les dérogations apportées, par la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession des titres au porteur, au droit commun des articles 2279 et 2280 du Code civil.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 novembre 1929 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Boland (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Verviers.

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Termonde, M. Vanden Abeele (A.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Smetryns, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. Van Beirs (L.), avocat à Uccle, en remplacement de M. Vanden Abeele.

Par arrêté royal du 9 novembre 1929, est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Rutsaert (P.), avocat à Furnes, en remplacement de M. Sottiaux, devenu effectif par suite de l'appel de M. Vercammen à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1929 :

Est acceptée la démission de M. Vliebergh (R.-J.-A.-M.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de police de Bruxelles ;

Sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Deynze, M. Philippo (R.-H.-J.), avocat à Gand, en remplacement de M. De Vylder, démissionnaire ;

— A la justice de paix du canton de Vielsalm, M. Maon (E.-P.-J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Englebert, démissionnaire ;

— Avoué près le tribunal de première instance de Nivelles, M. Dubois (J.-G.-G.), avocat à Nivelles, en remplacement de M. Mathieu, décédé.

A LOUER beau rez-de-chaussée, 4 places, sous-sols, chambre mansarde, grand jardin, convenant pour avocats, huissiers, etc., 39, rue de Birmingham, Bruxelles.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me Edmond Picard, le continuateur de celles ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront* :

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des Pandectes Belges.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des Pandectes Belges.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, des rue Minimes, Bruxelles

JURISPRUDENCE

(*Suite.*)

Brux. (4e ch.), 15 juin 1929 (1).

Prés. : M. Scheyvaerts. — Min. publ. : M. Wouters (concl. verbales contraires). — Plaid. : Me Kervyn.

(Le Procureur général près la Cour de Bruxelles c. A.-M. Kervyn, épouse Pierre d'Udekem d'Acoz.)

DROIT CIVIL. — **Changement de nom.** — POUVOIR ROYAL. — DÉCISION INATTAQUABLE. — **Acte de naissance.** — DROIT ACQUIS AU NOM. — CHANGEMENT DU NOM DU PÈRE. — ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ. — PORT DU NOUVEAU NOM PAR L'ENFANT. — ILLÉGALITÉ.

Le Roi est libre d'accorder au père, tandis qu'il la refuse au fils, et réciproquement, une modification de nom; sa décision lui est dictée par des motifs de convenance et d'opportunité dont il est le seul juge.

Si un nom nouveau passe nécessairement et indéfiniment par la seule autorité de la loi à tous les enfants et petits-enfants à naître d'une personne, aucune disposition légale ne permet à ses enfants déjà nés de se l'approprier ipso jure.

Les personnes ont un droit acquis au nom qu'exprime leur acte de naissance; on ne peut leur en imposer un autre et elles ont le devoir de n'en pas porter d'autre.

Ce serait empiéter sur les prérogatives du pouvoir royal que d'étendre aux enfants déjà nés d'un individu les effets d'une autorisation de modification de nom accordée au père exclusivement, alors que ces enfants, libres d'agir, n'ont pas, par indifférence, manifesté la moindre volonté de changer leur nom, ou qu'ils se sont abstenus systématiquement, ou ont échoué dans leur demande.

Sur la recevabilité :

Attendu que l'appel tend à la réformation d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 18 janvier 1929, produit en expédition enregistrée, lequel, se fondant notamment sur la loi des 11-21 germinal an XI, attribue à l'intimée un nom qui ne lui appartiendrait pas et auquel elle n'aurait aucun droit ;

Attendu que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public, ce qui est le cas de l'espèce, que la recevabilité de l'appel n'est du reste pas contestée par les intimés ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de la loi des 11-21 germinal an XI, le changement de nom n'est accordé par le gouvernement que sur la demande motivée de l'intéressé ; que l'arrêté admettant la demande n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son inscription au *Bulletin des lois* et, s'il n'y a pas d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, cet arrêté aura son plein et entier effet à l'expiration de la même année ;

Attendu que le jour à partir duquel l'arrêté peut être exécuté et acquiert son plein et entier effet, est ainsi déterminé sans qu'il résulte, ou qu'on puisse même présumer, d'aucun des termes de la loi que, contrairement à l'article 2 du Code civil, décrété le 14 ventôse an XI, l'intention du législateur ait été d'attribuer à l'arrêté un effet rétroactif ;

Attendu que, dans l'espèce, la rectification sollicitée n'a pas pour but le rétablissement d'un nom, ce qui constituerait la reconnaissance d'un véritable droit civil existant au moment de la naissance et serait de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, mais la réalisation, au profit de l'intimée, d'une faveur royale, qui a permis à son père de jouir, à partir du 24 février 1928, des avantages d'un nom nouveau auquel il n'avait jamais eu droit dans le passé ;

Attendu que rien ne justifie, en la matière, le principe de la rétroactivité, impliquant que l'impétrant serait réputé s'être toujours appelé de son nom nouveau, déterminé souvent par des circonstances postérieures à sa naissance ; que s'il lui est nécessaire, pour user de la faveur lui octroyée, de demander aux tribunaux la rectification de son acte de naissance, c'est uniquement pour qu'à l'avenir il soit désigné par son nom modifié tel que l'exprimera le dit acte de naissance ;

Attendu que le Roi est libre d'accorder au père, tandis qu'il la refuse au fils, et réciproquement, une modification de nom, destinée peut-être à honorer exclusivement celui qui en est l'objet ; que sa décision lui est dictée par des motifs de convenance et d'opportunité dont il est le seul juge ; que, notamment, la modification de nom qui, sur leur demande, a été accordée aux frères de l'intimée, en même temps qu'à leur père, eût pu légalement leur être refusée ; qu'en cette matière la décision du Roi est inattaquable et qu'il serait inadmissible que ces postulants, ainsi éconduits, eussent pu bénéficier, par une voie détournée, de la faveur qui directement leur eût été expressément refusée ;

Attendu que si un nom nouveau passe nécessairement et indéfiniment par la seule autorité de la loi à tous les enfants et petits-enfants à naître de l'impétrant, aucune disposition légale ne permet à ses enfants déjà nés, de se l'approprier *ipso jure* ; qu'en décidant le contraire, on aboutirait même à cette conséquence que si un père avait obtenu de modifier son nom totalement

(1) Voy. note d'observations dans les PANDECTES PÉRIODIQUES de novembre.

déshonoré par son fils indigne, il suffirait à celui-ci de se prévaloir de l'arrêté intervenu au profit de son père, pour qu'en raison de son indignité même, il bénéficiât lui aussi de la même faveur royale ;

Attendu que les personnes ont un droit acquis au nom qu'exprime leur acte de naissance ; qu'on ne peut leur en imposer un autre et qu'elles ont le devoir de n'en pas porter d'autre ;

Attendu que ce nom est immuable dans les registres de l'état civil, sauf rectification d'une erreur par le pouvoir judiciaire ou modification par voie administrative ; que, pour obtenir cette modification, il faut agir personnellement de la façon indiquée par la loi de germinal an XI ; qu'ainsi, dans certaines familles, des frères porteront des noms différents, des fils un autre nom que celui de leur père vivant, ce qui est un des effets naturels du changement obtenu ;

Attendu que ce serait interpréter abusivement les arrêtés qui interviennent en la matière et empiéter sur les prérogatives du pouvoir royal que d'étendre aux enfants déjà nés de l'impétrant les effets d'une autorisation accordée au père exclusivement, alors que ces enfants, libres d'agir, n'ont pas, par indifférence, manifesté la moindre volonté de changer leur nom, ou qu'ils se sont abstenus systématiquement, ou ont échoué dans leur demande ;

Attendu que l'intimée est née le 1er septembre 1898 ; que l'arrêté sur lequel elle fonde sa requête est devenu définitif le 24 février 1928 et qu'elle n'en produit aucun qui lui accorde personnellement le changement de nom qui justifierait la rectification postulée ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions, autres ou contraires, reçoit l'appel et, y statuant, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, dit les intimés non fondés dans leur requête, les déboute des fins de la dite requête, et les condamne aux frais des deux instances.

Civ. Brux., 24 oct. 1929.

Prés. : M. Simon. — Plaid. : MMes F. Cuvelier et Carl Decock (du Barreau de Malines.)

(Wouters c. Reusens.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — VENTE PUBLIQUE D'OBJETS INDIVIS ANNONCÉE PAR AFFICHES. — **Offre.** — INDIVISAIRE RETIRANT SON CONSENTEMENT A LA VENTE. — RÉTRACTATION LICITE EN PRINCIPE. — RÉTRACTATION FAISANT APPARAÎTRE LE CARACTÈRE FALLACIEUX DE L'OFFRE. — FAUTE AQUILIENNE. — RESPONSABILITÉ.

En principe, celui qui rétracte une offre qui n'a pas encore été acceptée, use de son droit et n'a pas à rendre compte des mobiles auxquels il a obéi. Il en est autrement quand, sachant, d'une manière certaine, que ceux auxquels son offre était adressée ont ou vont exposer des frais à raison de sa pollicitation, il rétracte celle-ci sans motif sérieux et sans rien tenter pour faire connaître en temps utile sa décision aux intéressés. En pareil cas, en effet, l'offre apparaît comme un acte de pure fantaisie, destiné à tromper autrui.

Vu, produit en expédition enregistrée, le jugement dont appel.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il est constant que les mandataires des héritiers de feu Mme Reusens-Beernaert, agissant conformément au pouvoir qui leur a été donné ont, à deux reprises, fait annoncer tant par affiches que par circulaires adressées nominativement à diverses personnes et notamment à l'appelant, qu'ils vendraient publiquement, le mercredi 6 juillet 1927, à 2 h. 30 de relevée, en la mortuaire, 24, rue Louise, à Malines, des tableaux, des gravures, antiquités et meubles anciens, dont l'exposition publique aurait lieu les 4 et 5 juillet 1927 ; que le 6 juillet 1927 à l'heure fixée pour l'ouverture des enchères publiques, le notaire Van de Walle fit savoir aux amateurs présents qu'il ne serait pas procédé à la vente annoncée parce que l'intimé, en sa qualité d'héritier de la dame défunte, y avait fait opposition suivant acte enregistré de l'huissier Mees, signifié le 4 du même mois ;

Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice que l'appelant prétend avoir subi à raison du fait que la vente annoncée n'a pas eu lieu ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance fonde l'action alternativement sur la violation culpeuse d'un contrat innomé ou sur une faute aquilienne ;

Attendu que l'appelant n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il a porté son intention d'assister à la vente annoncée à la connaissance de l'intimé avant le 4 juillet 1927, date à laquelle celui-ci a retiré son consentement à la vente dont il s'agit au litige ;

Attendu qu'aucun lien contractuel ne s'est donc formé entre l'appelant et l'intimé ;

Attendu que si, en principe, celui qui rétracte une offre qui n'a pas encore été acceptée, use de son droit et n'a pas à rendre compte des mobiles auxquels il a obéi, il en est autrement quand, sachant d'une manière certaine que ceux auxquels son offre était adressée ont ou vont exposer des frais à raison de la pollicitation, il rétracte celle-ci sans motif sérieux et sans rien tenter pour faire connaître en temps utile sa décision aux intéressés ;

Qu'en pareil cas, en effet, l'offre, à raison des circonstances mêmes de sa rétractation, apparaît comme un acte de pure fantaisie, destiné à tromper autrui, constitutif comme tel d'une violation des obligations légales dont les articles 1382 et 1383 sont

la garantie (Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n° 868) ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'exploit de l'huissier Mees, susvisé, et des autres éléments de la cause que l'intimé a retiré son consentement à la vente publique annoncée pour l'unique motif qu'il prétendait être propriétaire d'une cheminée en marbre blanc et d'un vase en terre cuite sur socle en pierre de taille se trouvant dans la mortuaire de la dame Reusens-Beernaert ;

Attendu que l'intimé n'a pu ignorer que pour protéger complètement ses droits il lui suffisait de faire opposition à la vente des deux objets dont il prétend être seul propriétaire ; que, dès lors, le fait qu'il a étendu son opposition à la vente des autres objets dont il n'a jamais contesté le caractère indivis et la circonstance qu'il n'a rien fait pour aviser de sa décision ceux qui avaient été invités à la mise aux enchères publiques par les mandataires communs de l'intimé et de ses cohéritiers, établissent le caractère fallacieux du consentement qu'il avait donné à la mise en vente publique ;

Attendu que la faute ainsi commise a causé préjudice à l'appelant ;

Qu'en effet, si celui-ci n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour le voyage qu'il fit à fin d'examiner les tableaux, gravures, antiquités et meubles anciens, lors de leur exposition, pour le motif que la visite d'une collection privée appelée à être tôt ou tard dispersée aux enchères est toujours utile aux marchands d'antiquités auxquels elle fournit une documentation professionnelle précieuse, il en est tout autrement du voyage qu'il fit le jour fixé pour la vente ;

Attendu qu'en tenant compte des frais de transport déboursés ce jour en pure perte et du bénéfice que l'appelant eût pu réaliser, s'il n'avait point perdu l'après-midi du 6 juillet 1927, le préjudice causé à l'appelant par la faute de l'intimé peut être équitablement évalué à la somme de 100 francs ;

Attendu que l'appelant succombant dans une partie de ses prétentions originaires, il échet de lui faire supporter une partie des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a débouté l'appelant de son action contre l'intimé et condamné aux dépens ;

Emendant quant à ce, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant la somme de 100 francs à titre de réparation pour les causes énoncées ci-dessus ;

Le **condamne** aux intérêts judiciaires sur la dite somme ainsi qu'à un huitième des frais de première instance et à la totalité des dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1929.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : MMes Peyralbe c. Rob. Goffin.

(Vander Stichelen c. M...)

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — **Divorce.** — MISE EN CAUSE DES PARENTS. — INOPÉRANCE.

Aucune disposition n'impose au demandeur en aliments une action commune ou des actions successives suivant un ordre déterminé.

L'époux au profit duquel le divorce a été prononcé peut réclamer la pension alimentaire prévue par l'article 301, alors même qu'il a des parents en état de lui venir en aide et qui pourraient être tenus vis-à-vis de lui de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

Attendu que la demanderesse qui a obtenu le divorce, réclame du défendeur, son ex-conjoint, une pension alimentaire provisoire par application de l'article 301 du Code civil ;

Que vainement le défendeur conteste la recevabilité de la demande sur ce que l'action prévue à l'article 301 serait subordonnée à la discussion préalable des parents et alliés, débiteurs d'aliments ;

Qu'aucune disposition n'impose au demandeur en aliments une action commune ou des actions successives suivant un ordre déterminé (Cass. fr., 2 janv. 1929, *Pas.*, II, p. 87) ;

Qu'il est généralement admis que l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé peut réclamer la pension alimentaire pévue par l'article 301, alors même qu'il a des parents en état de lui venir en aide et qui pourraient être tenus vis-à-vis de lui de l'obligation alimentaire, en vertu des articles 205 et suivants du Code civil (Dalloz, *Répert. prat.*, v° *Divorce*, n° 562 et les autorités citées) ;

Que s'il était établi que la demanderesse ne pourrait subvenir à sa subsistance, comme elle le prétend, il y aurait inconvénient sérieux à laisser les choses en l'état jusqu'à l'intervention d'une décision définitive et, par conséquent, urgence suffisante pour justifier un jugement provisoire ;

Qu'il paraît acquis que le défendeur gagnerait 240 francs par semaine comme ouvrier teinturier, alors que la demanderesse ne gagnait que 115 francs quand elle travaillait ;

Que dans l'état de la cause, il ya lieu, avant de statuer sur le secours provisoire demandé, de vérifier si l'état de santé de la demanderesse lui permet de subvenir par son travail à sa subsistance ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et au provisoire, ouï en son avis conforme

M. Bayot, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable ;

Et avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert M. Heger-Gilbert, docteur en médecine, 82, rue Joseph Bens, à Uccle, lequel serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de vérifier si l'état de santé de la demanderesse lui permet de subvenir par son travail à sa subsistance ;

Pour son rapport déposé et la cause ramenée à l'audience, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ;

Réserve les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Charleroi, (1re ch.), 9 mars 1929.

Prés. : M. Vandam. — Plaid. : MMes Noel c. A. Gailly.

(Gouteaux Marie et consorts c. Nestor Goutteaux et c. Alice Bertinchamps.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DISSOLUTION. — I. **Récompense.** — CARACTÈRE D'INDEMNITÉ. — ESTIMATION. — DÉVALUATION DU FRANC. — RÉDUCTION A UN SEPTIÈME DE SA VALEUR. — POUVOIRS DU JUGE. — II. **Biens propres.** — PREUVE. — RAPPORTS ENTRE ÉPOUX. — ABSENCE D'INVENTAIRE. — INOPÉRANCE. — III. PARTAGE. — **Héritiers mineurs.** — LOI DU 12 JUIN 1816. — ESTIMATION PAR EXPERT. — ABSENCE DE CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — CARACTÈRE PROVISIONNEL DU PARTAGE. — DROIT DU MINEUR.

I. *La récompense est une indemnité, c'est-à-dire la compensation d'une perte et ne doit pas excéder ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré; mais lorsqu'une estimation ne tient pas compte de la dévaluation du franc officiellement constatée, il incombe au juge chargé de traduire en monnaie la valeur d'une chose, de faire usage de l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il statue.*

II. *L'article 1499 du Code civil relatif à la nécessité d'un inventaire ou état en bonne forme pour constater l'apport des propres, ne s'applique pas aux rapports des époux entre eux; en ce qui les concerne, tous les modes de preuve sont en principe admissibles.*

III. *La nécessité d'une estimation par expert n'existe que lorsque les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs ou bien ces derniers entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots, ou encore lorsque le juge de paix lui-même le trouve utile pour les intérêts des mineurs; le droit de faire déclarer un partage simplement provisionnel, en cas d'inobservation des formalités légales, ne compète qu'au mineur et non au copartageant majeur.*

Attendu que par jugement de ce siège rendu le 28 juillet 1923 et levé en expédition, M. le notaire Clerex, de Gilly, a été commis pour procéder à la liquidation de la communauté Goutteaux-Bertinchamps et succession François Goutteaux ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement l'état liquidatif contenant procès-verbal de la contestation soulevée par le sieur Nestor Goutteaux, fut dressé en forme régulière le 25 juillet 1924 ;

Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu le 12 mai 1927, lequel est produit en expédition enregistrée, le tribunal du même siège, statuant par défaut après comparution contre Me Clément, avoué, et ses parties faute de conclure et contradictoirement vis-à-vis des autres parties, a déclaré mal fondés les contredits formulés par le susdit Nestor Goutteaux, a homologué le procès-verbal de liquidation dont s'agit et renvoyé les parties devant le notaire précédemment commis pour clôturer définitivement la liquidation ;

Attendu que l'opposition faite à ce jugement par la partie défaillante est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Au fond :

Sur le premier contredit :

Attendu qu'il est constant qu'au cours de la communauté Goutteaux-Bertinchamps il a été érigé par celle-ci certaines constructions sur un bien de la défenderesse, Alice Bertinchamps, veuve Goutteaux, qui en doit récompense ;

Attendu qu'à tort Nestor Goutteaux prétend que cette récompense doit être fixée eu égard à la valeur des constructions au moment du partage ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en pareil cas la récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré ;

Attendu que ce principe se justifie par la nature même de la récompense qui est une indemnité, c'est-à-dire la compensation d'une perte (Voy. notamment Cass. fr. 22 oct. 1889, Dall. pér., 1890, I, p. 62 ; — Civ. Brux., 8 nov. 1893, *Pas.*, 1894, III, p. 49. — Laurent, t. XXII, n° 477. — Pand. B., v° *Récompense* (*Communauté conjugale*), nos 153, 171 et s.) ;

Attendu que le coût des constructions litigieuses a été évalué par expert à la somme de 5,672 fr 99 ;

Attendu que cette estimation ne tient pas compte de la dévaluation du franc officiellement constatée ;

Attendu que, suivant une jurisprudence récente et autorisée, il incombe au juge chargé de traduire en

monnaie la valeur d'une chose, de faire usage de l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il statue (Cass., 14 févr. 1929, J. T., col. 157) ;

Attendu que la stabilisation légale décrétée par arrêté royal du 25 octobre 1926 (pris en exécution de la loi du 26 février 1926) a fixé la valeur actuelle du franc en la réduisant dans une proportion déterminée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la récompense due par Alice Bertinchamps à la susdite communauté, s'élève à la somme de 39,710 fr. 93 ;

Sur le deuxième contredit :

Attendu que la somme ci-dessus allouée à titre de récompense est productive d'un intérêt qui devra être calculé au taux de 4 1/2 p.c. jusqu'au 14 janvier 1926, date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1925, et au taux de 5 1/2 p. c. à partir de cette date, ce qui n'est plus contesté ;

Sur le troisième contredit :

Attendu que Nestor Goutteaux reproche à l'état liquidatif de ne tenir compte ni de la valeur de la clientèle acquise par l'industrie commune, ni de celle acquise par le *de cujus* avant son mariage ;

Attendu qu'une clientèle exclusivement attachée à la personne de l'époux prédécédé, clientèle qui est le résultat de ses aptitudes personnelles, disparaît avec lui et, dès lors, n'a pu se trouver dans sa succession ;

Attendu que la veuve Goutteaux soutient que tel est le cas de l'espèce ; que son mari était un simple artisan dont toute l'industrie consistait dans des travaux matériels confiés à ses bras et qu'il exécutait généralement avec un seul ouvrier ; que, d'ailleurs, elle-même a déjà abandonné l'affaire dont il s'agit ;

Attendu qu'en présence de cette constatation, il incombe à Nestor Goutteaux, demandeur sur contredit, de démontrer le fondement de sa prétention, c'est-à-dire qu'une clientèle était en réalité attachée à l'industrie dont le *de cujus* était le chef, ce qu'il ne tente même pas ;

Attendu que Nestor Goutteaux est toutefois fondé à réclamer production devant le notaire commis par la dame Bertinchamps et le sieur François Goutteaux, fils, des livres de commerce et autres pièces susceptibles d'établir le montant de l'actif résultant des sommes qui seraient encore redues au *de cujus* en rémunération de son travail ;

Sur le quatrième contredit :

Attendu que le concluant Nestor Goutteaux revendique comme appartenant non à la communauté, mais totalement à la succession de François Goutteaux, le mobilier et le matériel de l'industrie que ce dernier s'était réservé propres aux termes de son contrat de mariage stipulant communauté d'acquêts ;

Attendu que la disposition de l'article 1499 du Code civil relative à la nécessité d'un inventaire ou état en bonne forme pour constater l'apport des propres, ne s'applique pas aux rapports des époux entre eux ;

Qu'en ce qui les concerne, tous les modes de preuve sont en principe admissibles (Cass. fr., 15 mai 1899, DALL. PÉR., I, p. 397) ;

Mais attendu que la preuve offerte à cet égard, par le concluant précité, ne contient aucun fait précis de nature à être concluant par la preuve contraire ; que, partant, il n'échet pas de l'accueillir ;

Sur le cinquième contredit :

Attendu que Nestor Goutteaux soutient que la vente et le partage de l'actif mobilier de la première communauté Goutteaux-Scohy et de la seconde communauté sont nuls comme faits en violation de la loi du 12 juin 1816, ou tout au moins que ce partage n'est que provisionnel ;

Attendu que ces opérations ont été effectuées à l'intervention du juge de paix et en présence des représentants légaux des mineurs intéressés ;

Qu'il y a été procédé de l'accord de toutes les parties ;

Attendu que la nécessité d'une estimation par expert n'existe que lorsque les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs ou bien ces derniers entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots, ou encore lorsque le juge de paix lui-même le trouve utile pour les intérêts des mineurs, éventualités qui ne sont pas réalisées en l'occurrence (BELTJENS, *Droit civil*, édit. 1891, art. 466, n° 3 ; — LAURENT, t. X, n° 308) ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les prescriptions de la loi du 12 juin 1816 n'ont pas été respectées ;

Qu'au surplus, le droit de faire déclarer un tel partage simplement provisionnel, en cas d'inobservation des formalités légales, ne compète qu'au mineur et non au copartageant majeur (Cass. fr., 5 déc. 1887, DALL. PÉR., 1888, I, p. 241) ;

Attendu qu'il se voit, en conséquence, que la prétention du concluant prénommé est mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'opposition, et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la récompense due à la communauté Goutteaux-Bertinchamps, du chef des constructions érigées sur le bien propre de la femme, doit être portée à la somme de 39,710 fr. 93 ;

Dit que les intérêts légaux dus sur cette somme seront calculés au taux de 4 1/2 p. c. jusqu'au 14 janvier 1926 et au taux de 5 1/2 p. c. à partir de cette date ;

Dit que la dame Alice Bertinchamps, veuve Goutteaux, et le sieur François Goutteaux, fils, seront tenus de produire devant le notaire commis, les livres de commerce et autres pièces susceptibles d'établir le montant des sommes qui seraient encore redues au *de cujus* en rémunération de son travail ;

Déclare non fondé le surplus des contredits soulevés

par Nestor Goutteaux ; en conséquence, **met à néant** le jugement *a quo* du 12 mai 1927 ;

Renvoie les parties devant le notaire précédemment commis pour voir dresser définitivement le procès-verbal de liquidation sur les bases du présent jugement ; frais à charge de la masse, à l'exception des frais occasionnés par la procédure de défaut qui seront supportés par la partie défaillante.

Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand, 10 juill. 1929.

Présidence de M. le Bâtonnier DE WEERT.

(R...)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Radiation.** — RÉHABILITATION. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — INEXISTENCE.

La loi ne prévoit la réhabilitation qu'en matière commerciale et pénale. Cette procédure n'existe pas en matière disciplinaire.

Attendu que par sentence du 6 janvier 1919 (*Pas.*, II, p. 148), le requérant fut rayé du tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Gand du fait d'avoir sollicité une nomination judiciaire de l'autorité allemande au cours de l'occupation, après que l'ennemi avait décrété la séparation administrative du pays ;

Attendu que cette sentence fut confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 7 juin 1919 (*Pas.*, II, p. 149) ; qu'un pourvoi fait dans les formes de la procédure pénale contre le dit arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 22 août 1919 (*Pas.* I, p. 215) ; qu'un second pourvoi fut rejeté par arrêt du 1er mai 1923 (*Pas.*, I, p. 282) ;

Attendu qu'à tort, se prévalant d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 31 janvier 1889 (*Pas.*, II, p. 103), le requérant se croit recevable à postuler sa réhabilitation ;

Attendu que la loi ne prévoit la réhabilitation qu'en matière commerciale et pénale ;

Que, dans le silence de la loi, il faut décider que cette procédure n'existe pas en matière disciplinaire ;

Attendu qu'à supposer que, contrairement à l'opinion de la généralité des auteurs (DUCHAINE et PICARD, nos 203 et 204 ; — TART, *Le Conseil de l'Ordre des Avocats*, t. II, n° 46 ; — CRESSONNIÈRES, nos 2107. — PAND. B., v° *Conseil de discipline*, n° 180. — CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*. Paris, 1888, t. II, p. 157 ; — MALLOT, *Règles sur la profession d'avocat*, n° 396, p. 484, note 1 ; — MORIN, *De la Discipline*, t. II, n° 837), on puisse admettre, avec certains arrêts français (Paris, 5 août 1897, DALL. PÉR., 1898, II, p. 231 ; — Alger, 5 janvier 1901, Id., II, p. 413 ; B. J., 1902, col. 759), que la radiation ne soit pas une peine perpétuelle — caractère que la sentence du 6 janvier 1919 lui attribue d'ailleurs —, encore n'existe-t-il en faveur du requérant aucune circonstance de nature à effacer le fait qui a motivé la peine prononcée contre lui ;

Par ces motifs, le Conseil **rejette** la demande.

Fédération des Avocats belges.

Le bureau de la Fédération s'est réuni récemment et a procédé à l'examen d'un ordre du jour chargé. De multiples résolutions ont été prises, parmi lesquelles nous nous contenterons de signaler la décision de convoquer, sous peu, les membres de la Fédération à une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à Bruxelles.

Cette assemblée aura à connaître, notamment, d'une proposition présentée à la Fédération par Me Simon Sasserath, proposition que son auteur résume par ces mots : « La discipline des avocats aux avocats », et dont les développements se trouvent insérés ci-après, en annexe.

* * *

Une propagande est entamée en ce moment, dans nos divers Barreaux, à l'effet de recueillir des adhésions nouvelles à la Fédération. Cette propagande se fait spécialement par l'intermédiaire des délégués au Conseil général. Un appel est fait à tous les membres de la Fédération à l'effet de les voir coopérer à l'action de ces délégués et joindre ainsi leurs efforts à ceux des représentants officiels de la Fédération.

* * *

Le deuxième Congrès de l'Union Internationale des Avocats — le premier s'est tenu à Bruxelles, en février dernier — aura lieu à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1930.

A l'ordre du jour figureront, entre autres questions, celle du *Statut des associations internationales*, celle de la *Création de tribunaux mixtes internationaux* (chargés de juger les litiges d'ordre commercial entre les ressortissants des Etats ayant accepté cette institution), et celle de la *Répression des crimes et délits portant atteinte aux relations internationales*.

* * *

Un conflit a surgi, récemment, devant le Conseil des prud'hommes de Tournai, au sujet de l'application de l'article 53 de la loi organique du 9 juillet 1926.

Cet article doit-il être interprété en ce sens qu'il est *défendu* aux avocats d'assister les parties à l'audience de conciliation ?

Telle est la question, qu'à la suite du conflit auquel nous venons de faire allusion, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Tournai a prié son chef de poser devant la Fédération des avocats belges.

On trouvera ci-après, en annexe, le texte de la lettre adressée par Me De Rasse, bâtonnier, à Me Vaes, président de la Fédération, lettre à laquelle le bureau de celle-ci donnera, sans aucun doute, la suite qu'elle comporte.

Vraisemblablement, il sera décidé de soumettre la question soulevée à la discussion et à l'avis de la Fédération, dès sa première assemblée générale extraordinaire.

En attendant, nous avons tenu à publier la lettre du chef de l'Ordre des Avocats de Tournai, afin de permettre l'examen, dès maintenant, de la question posée et l'envoi au Bureau de la Fédération de toute communication ou suggestion pouvant présenter intérêt quant à sa solution. Le concours du Barreau belge est dû, semble-t-il, au Barreau de Tournai qui, — son chef a raison de le dire dans sa lettre, — défend, en l'occurrence, le prestige de la profession d'avocat.

ANNEXE I.

La Discipline des Avocats aux Avocats.

Proposition présentée à la Fédération des Avocats belges.

Par la loi du 22 ventôse an XII, Napoléon rétablit l'Ordre des avocats et, par le décret du 14 décembre 1810 (modifié en Belgique par l'arrêté royal du 5 août 1836), il régla l'exercice de la profession et la discipline du Barreau.

En vertu de ce décret, dans les barreaux comprenant au moins 20 avocats inscrits, il peut être constitué un Conseil de discipline, composé d'avocats, et chargé de réprimer les fautes disciplinaires dont les membres de l'Ordre peuvent se rendre les auteurs.

Dans les barreaux où ce Conseil n'est pas organisé, la discipline est exercée par le Tribunal de première instance.

D'autre part, les Conseils de discipline ne statuent qu'en premier ressort et le recours contre leurs décisions est porté devant la Cour d'appel, statuant en audience publique.

* * *

Nous considérons qu'il est souhaitable que la discipline du Barreau soit confiée aux Conseils de discipline *dans tous les cas* et aussi bien en première instance qu'en appel. Ceci n'implique en aucune manière une manifestation d'hostilité ou de méfiance à l'égard de la Magistrature. Les rapports entre la Magistrature et le Barreau sont heureusement excellents dans notre pays. Ils sont basés sur une estime réciproque, et ils sont devenus plus confiants encore au cours de ces vingt-cinq dernières années. Nous avons en Belgique une magistrature probe et consciencieuse, d'une indépendance et d'une dignité absolues et nous en sommes légitimement fiers. D'autre part, la Magistrature reconnaît la valeur d'un Barreau profondément attaché aux grandes traditions de délicatesse et de désintéressement et qui apporte à l'administration de la Justice un concours efficace et nécessaire.

Mais il y a, certes, contradiction à décider, en principe, que la discipline du Barreau appartiendra à des Conseils composés d'avocats et à confier, d'autre part, la garde de cette discipline à la Magistrature, dans certains cas en première instance et dans tous les cas en appel.

Pareil régime constitue, à nos yeux, une atteinte inadmissible à l'indépendance de l'Ordre. Elle se concevait dans l'état d'esprit qui animait les auteurs du décret de 1810. (On sait que Napoléon n'aimait pas les « insupportables bavards » que sont les avocats et qu'il craignait par dessus tout leur esprit d'insubordination à l'égard du pouvoir. Il suffit de lire le préambule du décret de 1810 pour s'en rendre compte.)

Elle ne se conçoit plus à une époque où, depuis cent vingt ans et au cours de ce long laps de temps, l'Ordre a prouvé qu'il était digne de la confiance la plus complète et où les rapports entre la Magistrature et le Barreau ne sont plus fondés sur une dépendance que le Barreau ne tolérerait d'ailleurs pas, mais sur des sentiments d'estime et de considération réciproques, ainsi qu'il convient entre les différents auxiliaires de la Justice.

D'autre part, la discipline du Barreau comporte l'appréciation de quantité de situations particulièrement délicates, qui ne peuvent être sainement appréciées que par ceux qui sont eux-mêmes journellement en contact avec les difficultés de la profession. C'est ce qui explique que, dans bien des cas, les Cours d'appel se montrent plus indulgentes que les Conseils de discipline.

Soulignons la contradiction qui soumet les avocats de certains barreaux au jugement de leurs pairs pour les infractions professionnelles et ceux d'autres barreaux à celui de la Magistrature.

Enfin, quelle autorité un avocat peut-il encore avoir vis-à-vis des magistrats devant lesquels il plaide, après avoir dû se soumettre à leur censure en matière disciplinaire, même s'il a été reconnu indemne de toute faute ?

* * *

Ces considérations sont plus que suffisantes pour justifier la double réforme que nous préconisons, dont nous demandons à la Fédération des Avocats de poursuivre la réalisation et que nous pouvons résumer comme suit :

1° Les avocats appartenant aux barreaux au sein desquels il n'y a pas de Conseil de discipline organisé, seront rattachés au Conseil du barreau le plus voisin, désigné par arrêté royal. Ils y auront leurs représentants et participeront aux élections ;

2° Il sera créé, au siège des trois Cours d'appel, un *Conseil de discipline d'appel*, composé d'au moins un représentant de chaque conseil de discipline, ancien bâtonnier, ou ayant au moins vingt-cinq années d'inscription au tableau et ayant fait partie, pendant au moins trois ans, d'un conseil de discipline. Il y aura incompatibilité entre les fonctions de membre d'un Conseil d'appel et celles de membre d'un Conseil de discipline.

Les Conseils d'appel suivront la même procédure que les Conseils de discipline et statueront à huis clos. (Il n'est pas tolérable qu'un avocat, qui croit avoir à se plaindre d'une sentence disciplinaire, soit exposé, en instance d'appel, à la malignité et à la curiosité de certains confrères, comme cela se passe actuellement devant les Cours d'appel.)

Telles sont les suggestions que nous avons l'honneur de soumettre à nos confrères de la Fédération et qui — nous en sommes persuadé — rencontreront leur adhésion unanime.

Elles se résument en ces mots : « *La Discipline des Avocats aux Avocats* ».

SIMON SASSERATH.

ANNEXE II.

Interprétation de l'article 3 de la loi organique des Conseils de prud'-hommes (9 juillet 1926).

Une lettre du Barreau de Tournai.

25 novembre 1929.

« A Me G. Vaes, président de la Fédération des Avocats belges.

» *Mon cher Confrère*,

» Je suis chargé par le Conseil de l'Ordre près le tribunal de première instance de Tournai, de saisir la Fédération d'un conflit qui a surgi devant le Conseil des prud'hommes au sujet de l'application de l'article 53 de la loi organique du 9 juillet 1926.

» Cet article est généralement interprété dans le sens que les avocats ne peuvent pas assister à l'audience de conciliation.

» C'est l'avis du commentateur, M. Wauwermans, c'est également celui de M. le Ministre de l'industrie et du travail ou de ses bureaux, et c'est ce que l'on veut faire résulter de l'opposition des textes des articles 53 et 62.

» Pourtant, il y a une distinction à faire, nous semble-t-il, entre les termes « assister » et « représenter », et s'il peut être prétendu qu'on ne peut *représenter* les parties à l'audience de conciliation, tout au moins ne paraît-il pas défendu de les y *assister*.

» Cela a donné lieu à un conflit où sont mêlés deux de nos confrères et nous désirons vivement voir la Fédération s'en occuper.

» La chose, à première vue, ne paraît pas revêtir un caractère de réelle gravité, mais il y a pourtant à retenir l'intention d'écarter les avocats, parce que avocats.

» Assurément, la grande majorité d'entre eux ne désire pas assister aux audiences de conciliation, mais il y a une grande différence entre le fait de ne pas assister à une audience qui ne serait pas interdite et l'exclusion dont les avocats sont victimes. Reconnaissons-le franchement, l'esprit est celui-ci :

» Les avocats aiment la chicane et en vivent ; il est » à craindre que leur présence ne nuise à la conciliation, » donc, écartons-les ».

» C'est l'opinion mesquine et vulgaire ; c'est celle de la foule, je le veux bien, mais c'est aussi celle qui règne dans les juridictions d'exception, comme peuvent l'être les conseils de prud'hommes.

» Nous croyons, au contraire, que les avocats dignes de ce nom sont très favorables à la conciliation et que leur présence aux audiences serait de nature à la faciliter, plutôt qu'à l'empêcher.

» Nous pensons aussi que la Fédération devrait attirer l'attention de ceux de nos confrères qui sont en même temps législateurs, sur des faits de ce genre, pour leur demander de veiller à ce qu'on n'introduise pas dans les lois des incidentes de nature à atteindre notre profession.

» Nous désirons vivement avoir l'avis de la Fédération sur tous ces points et, au besoin, son concours, car nous croyons que, luttant contre de pareilles tendances, nous défendrons efficacement le prestige de la profession d'avocat.

» Nous vous prions, entretemps, d'agréer l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

» Pour le Conseil de l'Ordre :

» *Le Bâtonnier*,

» EMILE DE RASSE. »

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3187 BRUXELLES DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

737

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1er janvier 1930.

Le prix de l'abonnement 1930 a été maintenu à 110 francs. —Etranger (Union postale) : 135 francs.

Avis aux Lecteurs. — Rationalisation de nos Périodiques.

Tout ce que vous ne trouverez pas dans ce Journal, qui se limite à l'actualité, vous le trouverez dans les « Pandectes Périodiques », qui seront désormais le complément du « Journal des Tribunaux » et des XV Codes.

SOMMAIRE

LA JUSTICE RAPIDE ET GRATUITE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (7e ch.), 22 nov. 1929. (Droit commercial. Concurrence illicite. I. Objets exposés par un commerçant en vue d'une vente publique. Critiques formulées au moment de l'adjudication et de manière à causer du scandale. Concurrence illicite. II. Intentions de l'auteur du quasi-délit. Défense des intérêts du commerce. Stipulation par le vendeur d'une clause générale d'irresponsabilité. Droit des antiquaires de considérer ce système comme nuisible à leur commerce. Circonstance atténuante.)

Brux. (4e ch.), 9 nov. 1929. (Droit civil. Responsabilité des architectes. Absence de réception définitive. Prise de possession du bâtiment par le maître de l'ouvrage. Inopérance. Vices apparents et vices cachés. Omission de les signaler. Inexécution du mandat. Faute de l'architecte. Responsabilité.)

Civ. Brux. (11e ch.), 2 nov. 1929. (Droit civil. Divorce. Pension alimentaire à l'époux innocent. Caractère. Révocation ou réduction possibles. Majoration interdite. Unité monétaire nouvelle. Action tendant à faire exprimer les aliments au moyen de l'unité monétaire nouvelle. Recevabilité.)

Civ. Brux. (12e ch.) 5 juin 1929. (Divorce. Femme mariée. Communauté conjugale. I. Mesures conservatoires permises à la femme. Article 270 du Code civil. Portée restrictive. II. Abus de droit. Dilapidation du mari. Inopérance.)

Civ. Nivelles (1re ch.), 26 nov. 1929. (Droit civil. Billet de tombola. Valeur au porteur. Article 2279 du Code civil. Application. Revendication. Non-recevabilité. Action personnelle. Défaut de qualité. Non-fondement.)

Civ. Tournai, 22 mai 1929. (Droit civil. Expropriation d'utilité publique. Fixation des indemnités. Arrêté royal du 25 octobre 1926. Multiplicateur 7. Caractère variable. Plus-values ou moins-values affectant les parcelles à exproprier. Nécessité d'en tenir compte.)

Cons. prud'h. Brux., 29 nov. 1929. (Droit industriel. Contrat d'emploi. Engagement à l'essai. Répétition.)

Cons. prud'h. Brux. (ch. des empl.), 19 nov. 1929. (Droit civil. Louage de services. Cessibilité du droit de l'employeur.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

NÉCROLOGIE : Me Eugène Standaert.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

738

La Justice rapide et gratuite

La rédaction du Journal des Tribunaux *se réjouit de voir examiner à nouveau la grosse question que Me R. Callewaert a concrétisée sous une formule assurément trop absolue,* la justice gratuite *n'étant qu'un idéal couvrant le vœu de voir l'État rendre la justice en n'exigeant du justiciable que ce qu'elle lui coûte. Il est hautement souhaitable que le Barreau se préoccupe à nouveau de cette importante question, qui domine la vie du Palais.*

Que chacun y apporte sa contribution en appuyant le mouvement que le Journal voudrait ranimer en faveur de la réduction des frais de justice.

Quelle méconnaissance des valeurs !

Dans la ruée des contribuables assaillant le Ministre des Finances, en quête de dégrèvements, seuls les intérêts matériels ont eu audience et nulle attention n'a été réservée à l'un des vices les plus criants de notre organisation judiciaire, que le *Journal des Tribunaux* a, plusieurs fois déjà, dénoncé : *la justice lente et coûteuse.*

Oublierions-nous la prédominance des valeurs morales? ou bien perdrions-nous de vue que notre régime nous conduit à un immense déni de justice?

A quoi bon, en effet, installer des juges au sommet de la ville, dans un des plus grands et somptueux palais du monde, si cette Justice s'isole en une tour d'ivoire inaccessible au commun des justiciables, parce que cette justice, trop lente et coûteuse, décourage les bons et, par l'exagération des frais, assure aux mauvais l'impunité?

« Les commerçants n'assignent plus pour des créances de moins de 300 francs », déclarait M. le référendaire Thoumsin, à la commission fiscale, il y a plus de deux ans..., et le mal s'est aggravé depuis, les frais croissant toujours. Aussi n'est-ce plus en haut, au Palais, mais en bas, dans les agences d'affaires que le créancier impayé va chercher justice.

Évidemment, puisqu'il suffit de fréquenter le Palais pour entendre grincer de toutes parts cette vieille machine dont le mécanisme, plus que centenaire, a été conçu pour marcher à l'allure de 3 myriamètres par jour. (Voy. C. proc. civ., art. 5.)

Comment d'ailleurs nous en étonner !

Au sein d'un monde où la loi du progrès précipite la désuétude, notre Code de procédure civile est l'une des seules réglementations qui prétende continuer à régir notre activité fébrilement évoluante, sur des textes figés depuis plus de cent ans.

739

L'étude de l'adaptation de notre procédure aux méthodes du XXe siècle apportera la solution du problème de *la justice rapide,* acheminement vers notre idéal de *la justice rapide et gratuite.*

Mais, aujourd'hui, nous n'envisageons que la seconde branche de ce programme, déplorant, une fois de plus, les charges prohibitives qui accablent le plaideur.

Si lente qu'était la machine judiciaire, construite en 1806, du moins son usage était-il relativement bon marché ; mais depuis la guerre les tarifs furent considérablement majorés, sans d'ailleurs que nul ne se préoccupât de moderniser cet antique véhicule. Et c'est ainsi qu'aujourd'hui les malheureux justiciables qui demandent justice n'ont, pour les conduire au prétoire, qu'une vieille patache plus que centenaire et qui n'a de moderne que l'élévation de ses tarifs.

Procédure coûteuse, ah oui ! car nul n'a été oublié : avoués, notaires, experts, huissiers, tous ont été non seulement péréquatés, ce qui n'était que légitime, mais gratifiés par surcroît de plantureuses surprises comme l'est, par exemple, ce fameux droit proportionnel qui aboutit à allouer à tel huissier 35,000 francs pour avoir instrumenté à la vente publique d'un lot de tabac, alors que cette vacation n'avait duré que deux heures (1), ou à tel avoué un droit proportionnel absolument disproportionné au service rendu, par une collaboration passive.

Combien d'avocats éminents avons-nous entendu constater — sans nulle acrimonie d'ailleurs — qu'après avoir reçu de l'avoué le décompte plantureux des frais et dépens, ils n'ont guère osé le majorer encore de leurs propres honoraires, tellement ils éprouvaient de confusion à le soumettre aux plaideurs, en telle manière que souvent les émoluments de l'avoué, qui n'a fait que signer les pièces, égalent ou dépassent les honoraires de l'avocat qui a conduit tout le procès !

Certes, ce droit proportionnel trouve-t-il une excuse en ce qu'il atténue la charge du *pro Deo* qui pèse sur l'huissier et l'avoué, mais excuse n'est pas justification alors surtout qu'une loi récente est venue alléger cette charge par une organisation plus judicieuse de la procédure gratuite.

Les avoués eux-mêmes reconnaissent parfois — en réduisant spontanément leurs états — tout ce que le régime a de monstrueux en taxant, par exemple, la

(1) L'arrêté royal du 27 mai 1929 a déjà tempéré l'exagération des droits proportionnels des huissiers, que l'article 12 de l'arrêté du 18 février 1924 avait fixés à 3 p. c. quelque importante que fût la base de taxation.

740

malheureuse qui sollicite une pension alimentaire d'un droit proportionnel basé sur la capitalisation de la rente annuelle, charge véritablement prohibitive et qui doit être payée deux fois, si la malheureuse perd son procès : une fois à son propre avoué, et de plus à l'avoué de l'adversaire — outre les frais d'un appel éventuel.

Mais ce n'est qu'incidemment que nous effleurons ici ce gros problème des états d'avoués et d'huissiers, l'examen des remèdes, — dont le plus énergique assurément serait la diminution des cas où le ministère de l'avoué est obligatoire, — nécessitant l'étude la plus consciencieuse, toujours dominée par son aboutissement : « la justice rapide et gratuite ».

Nous n'avons aujourd'hui fixé l'attention sur les émoluments des officiers ministériels que pour rappeler quelle entrave accablante ils sont pour le plaideur, alors surtout que la péréquation semble avoir bouclé la boucle en favorisant, cet été, les huissiers de tarifs notablement majorés, et qui seront les plus durement répercutés, puisque tout plaideur, si modeste soit-il, doit recourir à l'huissier.

Tout ceci n'est que le cadre situant le mal que nous voulons encore une fois dénoncer aujourd'hui : *l'exagération des droits perçus au profit de l'Etat.* Car s'il est évidemment légitime qu'un officier ministériel voie péréquater ses émoluments au même titre que n'importe quel fonctionnaire, il se conçoit moins que l'Etat continue à percevoir un véritable impôt à l'occasion de la mission de justice qu'il devrait rendre à prix coûtant, puisque c'est son devoir primordial, de sauvegarder la moralité publique. Si semblable attitude trouvait une excuse — faute d'une impossible justification — dans sa détresse financière d'après-guerre, elle devient intolérable aujourd'hui où l'on ne parle que de dégrèvements et où la sollicitude du Ministre des Finances s'est penchée sur quantité d'intérêts *particuliers* que la question des frais de justice, qui est d'intérêt *général,* domine d'autant plus que chaque intérêt particulier n'est réellement sauvegardé que si les Tribunaux sont accessibles à tous.

M. le Ministre aurait-il oublié qu'un de ses prédécesseurs avait installé une commission de simplification des impôts et qu'une de ses sections a siégé pendant près de deux ans, élaborant un projet cohérent et approfondi qui, sans diminuer sensiblement le rendement des droits judiciaires, assurait une répartition plus équitable de ses charges, et du fait un allègement sérieux des justiciables ?

741

Sans revenir sur le détail de ces réformes, déjà esquissées dans le *Journal des Tribunaux* du 19 décembre 1926 et des 23 janvier et 10 avril 1927, nous rappellerons seulement ici le principal remède proposé : le remplacement du double droit d'enregistrement actuel, « le droit de titre et le droit de condamnation », par un seul droit perçu sur la minute à l'exclusion de tout droit sur l'expédition.

Par le fait disparaîtrait la profonde iniquité du régime actuel, qui réclame une notable contribution aux frais d'administration de la justice au plus malheureux des plaideurs, à celui qui, n'ayant pu obtenir payement à la faveur du jugement lui donnant gain de cause, doit exécuter son adversaire récalcitrant et engager à cette fin de nouveaux frais judiciaires, alors que pour lui le risque d'insolvabilité est notablement pire que dans la précédente hypothèse.

Solution plus équitable donc, et, par surcroît, simplification et célérité, puisqu'au lieu de deux voyages des pièces au bureau de l'enregistrement, il n'y en aurait plus qu'un seul.

C'est une simplification semblable que réalisait une autre réforme de la commission fiscale, la création d'un papier spécial portant la mention : *Timbre et greffe*, couvrant tout à la fois le droit de timbre et le droit de greffe et faisant l'économie de toutes les formalités aboutissant à la perception du droit de copie par les greffiers.

Mais hélas ! ces projets, si poussés, restent profondément enfouis au fond des cartons tandis que les projets majorant les tarifs trouvent toujours des députés pour les défendre et des ministres pour les accueillir et les faire voter !

Et la justice entretemps continue à s'abâtardir dans les agences d'affaires !

RODOLPHE CALLEWAERT.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 22 nov. 1929.

Prés. : M. A. JOLY. — Plaid. : MMes GUISLAIN et SOUDAN c. HIRSCH.

(Wouters c. Giroux.)

DROIT COMMERCIAL. — **Concurrence illicite.** — I. OBJETS EXPOSÉS PAR UN COMMERÇANT EN VUE D'UNE VENTE PUBLIQUE. — CRITIQUES FORMULÉES AU MOMENT DE L'ADJUDICATION ET DE MANIÈRE A CAUSER DU SCANDALE. — CONCURRENCE ILLICITE. — II. INTENTIONS DE L'AUTEUR DU QUASI-DÉLIT. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE. — STIPULATION PAR LE VENDEUR D'UNE CLAUSE GÉNÉRALE D'IRRESPONSABILITÉ. — DROIT DES ANTIQUAIRES DE CONSIDÉRER CE SYSTÈME COMME NUISIBLE A LEUR COMMERCE. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

I. *Un commerçant en objets d'art et antiquités, assimilé à un concurrent du vendeur, accomplit un acte illicite devant causer préjudice à celui-ci si, au cours de la vente publique, il prétend, de façon abusive et dommageable, que les objets mis en vente sont faux.*

II. *On peut cependant voir dans sa conduite une défense légitime, mais pratiquée de façon abusive, des intérêts du commerce des antiquaires, lorsque le vendeur stipule une clause générale d'irresponsabilité lui permettant, tout au moins d'après son opinion, d'éluder toute obligation de garantie et l'autorisant, en définitive, à propos de chaque objet, d'émettre, sous le couvert d'un nom d'expert, des appréciations et des affirmations d'origine ou d'époque qui ne seraient pas conformes à la réalité.*

Les antiquaires peuvent estimer que ce système, mettant sur le même pied des objets vrais ou faux, permettant de faire, sans raison, des éloges exagérés et des mises à prix disproportionnées, nuit de façon grave au commerce d'antiquités, jette sur lui un mauvais renom, diminue injustement la clientèle des commerçants qui donnent une garantie sans restriction.

Attendu que, d'après le dispositif de l'exploit introductif d'instance, l'action est une action en dommages-intérêts ; qu'elle a pour base le préjudice causé à l'intimée par certains propos tenus par l'appelant au cours d'une vente publique, en la salle de ventes de l'intimée ; que l'intimée caractérise ces déclarations en disant que « proférées publiquement par le défendeur, concurrent de la demanderesse, elles l'ont été de mauvaise foi dans un but de nuire » ;

Attendu que semblable demande conçue d'une façon générale peut s'appliquer à tout quasi-délit, et notamment à la concurrence déloyale ;

742

Attendu, en fait, qu'au cours d'une vente tenue le 18 mars 1929 en la salle de ventes de l'intimée, au moment où l'on mettait aux enchères un meuble, le premier de la série des meubles, au prix de 80,000 fr. l'appelant interpella l'expert qui dirigeait la vente, et lui demanda s'il avait l'intention de vendre ces meubles comme anciens et d'époque comme ils sont indiqués au catalogue, et sur une question ultérieure de l'expert : « Pourquoi demandez-vous cela », répondit : « Parce qu'il y a là une série de meubles faux » (ou « parce que tous ces meubles sont faux ») et ajouta que cette vente constituait un vrai scandale ; que de pareils agissements étaient la cause du mauvais renom dont la Belgique jouit à l'étranger en cette matière ;

Attendu que l'appelant, reconnaissant le fait allégué, soutient que son affirmation était exacte, qu'un grand nombre d'objets et notamment de meubles qu'il désigne, n'étant pas d'époque, ne répondaient pas aux renseignements et commentaires dont le catalogue les entourait ;

Attendu que l'intimée, tout en maintenant dans ses conclusions qu'il est tout à fait inexact que la fausseté d'un grand nombre d'objets mis en vente serait démontrée, s'oppose à l'expertise ; qu'elle invoque les conditions de la vente d'après lesquelles « les descriptions du catalogue faites de bonne foi et pour la facilité des acheteurs, n'ont qu'une valeur d'indication et ne peuvent donner lieu à aucun recours contre le vendeur » ;

Attendu que l'intimée en conclut qu'il serait sans influence sur la solution du litige que les meubles énumérés au dispositif des conclusions de l'appelant répondraient ou non aux renseignements et commentaires dont le catalogue les entoure, puisque ce catalogue énonce formellement que toutes les indications qu'il contient sont données sans garantie ;

Attendu qu'on peut déduire de là que, ce qui est en cause, ce n'est pas l'appréciation même formulée par l'appelant, mais le dommage qu'il a causé à l'intimée en formulant cette appréciation vraie ou fausse d'une façon préjudiciable ;

Attendu que c'est ainsi d'ailleurs que la décision attaquée a envisagé l'action ;

Attendu que cette décision considère avec raison que l'appelant, commerçant en objets d'art et antiquités, était, dans une certaine mesure, concurrent de l'intimée et qu'il a posé un acte illicite devant causer préjudice à l'intimée ;

Attendu, toutefois, que cette décision est trop sévère pour l'appelant en ne voyant dans sa conduite qu'une intention de nuire ; qu'on peut y voir une défense légitime, mais pratiquée de façon abusive, des intérêts du commerce des antiquaires ;

Attendu, en effet, que quand ceux-ci donnent une garantie d'authenticité ou d'époque, ils la donnent sans restriction et sont tenus par leur garantie, ainsi que la jurisprudence en fournit maints exemples ;

Attendu, au contraire, que la clause générale relatée plus haut permet à l'intimée, tout au moins d'après son opinion, d'éluder toute obligation de garantie et autoriserait en définitive, à propos de chaque objet, d'émettre sous le couvert d'un nom d'expert, des appréciations et des affirmations d'origine ou d'époque qui ne seraient pas conformes à la réalité ;

Attendu, toutefois, qu'il est juste d'indiquer en passant que l'intimée ne s'est pas prévalue de cette clause générale et a accepté, sans examen, la résiliation de la vente des objets critiqués ;

Attendu que, sans rechercher si les objets exposés en vente étaient d'époque ou non, il échet cependant de remarquer que pour l'un d'eux tout au moins, n° 201, buste du bailli de Suffren, il résulte des renseignements fournis par l'intimée elle-même, que les indications du catalogue étaient de nature à induire le public en erreur, devant lui faire croire que les textes cités de l'ouvrage de Giacometti sur le sculpteur Houdon, étaient relatifs au buste mis en vente, tandis qu'en réalité ils s'appliquaient à d'autres ;

Attendu que l'appelant et les antiquaires qui se sont joints à lui ont pu estimer que ce système, mettant sur le même pied les objets vrais ou faux, permettant de faire, sans raison, des éloges exagérés et des mises à prix disproportionnées, nuisait de façon grave au commerce d'antiquités, jetait sur lui un mauvais renom, diminuait la confiance de l'acheteur, et détournait injustement la clientèle des commerçants qui donnent une garantie sans restriction ;

Attendu qu'à ce point de vue, et tout en maintenant avec le jugement attaqué que l'intervention de l'appelant s'est faite de façon abusive et dommageable, il convient de l'apprécier avec moins de sévérité que ne l'a fait cette décision et de modérer les réparations à accorder à l'intimée ;

Attendu qu'il n'échet pas d'ordonner la publication de la décision aux frais de l'appelant et que l'indemnité à payer par lui peut être équitablement fixée à 5,000 francs ;

Attendu que pour le motif indiqué ci-dessus et ceux de la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise, et que les frais articulés avec offre de preuve sont sans pertinence ;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **met à néant** le jugement attaqué ; **condamne** l'appelant à payer à l'intimée la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ; le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens tant de première instance que d'appel.

743

Brux. (4e ch.), 9 nov. 1929.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Plaid. : MMes JOFÉ c. VAN REEPINGHEN et DEGEN.

(Hamesse c. Société anonyme belge d'Entreprises cinématographiques.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité des architectes.** — ABSENCE DE RÉCEPTION DÉFINITIVE. — PRISE DE POSSESSION DU BATIMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE. — INOPÉRANCE. — VICES APPARENTS ET VICES CACHÉS. — OMISSION DE LES SIGNALER. — INEXÉCUTION DU MANDAT. — FAUTE DE L'ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ.

On ne peut considérer la prise de possession d'un bâtiment comme tenant lieu, en soi, de réception définitive. L'architecte chargé de la direction et de la surveillance de la construction des bâtiments dont il a fourni les plans, est responsable de la totalité du dommage éprouvé par le propriétaire à raison des vices de ces constructions, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de vices apparents ou cachés; il a accepté le mandat de les signaler au propriétaire; s'il ne le fait pas, il commet une faute.

Attendu que l'action originaire tend au payement d'une somme de 50,570 fr. 10 à titre d'honoraires pour travaux effectués au Cinéma Agora, et 5,575 francs pour travaux à la Banque Privée ;

Attendu que le calcul des honoraires n'est pas discuté, mais que l'intimée se refuse à en solder le montant et réclame reconventionnellement aux appelants 300,000 francs de dommages intérêts à raison de prétendues malfaçons dans les constructions effectuées, dues tant aux vices de plans et aux fautes commises par les entrepreneurs, qu'à la mauvaise qualité des matériaux employés ;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour fait siennes le premier juge, en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants, avant de statuer au fond, a désigné des experts aux fins de procéder notamment à la vérification des travaux effectués, de dire les erreurs commises dans l'établissement des plans et de fixer le montant des dommages-intérêts à revenir éventuellement à l'intimée ;

Attendu ... (*sans intérêt.*)

Attendu qu'il y a lieu de considérer encore qu'à aucun moment n'a eu lieu la réception définitive des travaux et qu'étant donnée la hâte justifiée de l'intimée de mettre en exploitation ses bâtiments de cinéma et de banque et le fait que certaines des défectuosités ou malfaçons constatées ne pouvaient se révéler qu'à l'usage, l'on ne peut considérer cette prise de possession comme en tenant lieu ;

Attendu que l'architecte chargé de la direction et de la surveillance de la construction des bâtiments dont il a fourni les plans, est responsable de la totalité du dommage éprouvé par le propriétaire à raison des vices de ces constructions, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de vices apparents ou cachés ; que c'est lui qui a accepté le mandat de les signaler au propriétaire et s'il ne le fait pas, il commet une faute, puisque c'est à raison de ses capacités et connaissances spéciales à ce sujet, que le propriétaire l'a chargé en ses lieu et place de préparer, de diriger et de surveiller les travaux de construction qu'il fait ériger ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel, le **met à néant**, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (11e ch.), 2 nov. 1929.

Prés. : M. SIMON. — Plaid. : Me DE DORLODOT.

(De Brouwer c. Smet.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — PENSION ALIMENTAIRE ACCORDÉE A L'ÉPOUX INNOCENT. — CARACTÈRE. — RÉVOCATION OU RÉDUCTION POSSIBLES. — MAJORATION INTERDITE. — **Unité monétaire nouvelle.** — ACTION TENDANT A FAIRE EXPRIMER LES ALIMENTS AU MOYEN DE L'UNITÉ MONÉTAIRE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

La loi n'a pas voulu lier malgré leur séparation le sort des époux divorcés en faisant supporter dorénavant par celui qui est coupable les conséquences de la diminution des ressources ou de l'augmentation des besoins de celui qui est innocent et en faisant jouir ce dernier de l'accroissement éventuel de la fortune du premier.

Il en résulte que la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce est en principe invariable, et que la seule modification admise par la loi au règlement des dommages-intérêts prévu par l'article 301 du Code civil, est la révocation ou la réduction de la pension dans le cas où elle cesserait complètement ou partiellement d'être nécessaire.

La demande tendant à faire porter de 60 à 120 francs le montant d'une pension alimentaire mensuelle allouée par jugement en date du 31 janvier 1921 apparaît, à raison de la dévaluation du franc officiellement constatée, comme une action tendant à faire exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle, légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, la valeur des aliments auxquels l'intimée avait droit à la date de la dissolution de son mariage et non comme une action tendant à faire majorer, en violation des prescriptions de l'article 301 du Code civil, la pension allouée à l'intimée.

744

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant a, sur pied de l'article 301 du Code civil, été condamné à payer à l'intimée une pension alimentaire mensuelle de 60 francs, suivant jugement prononcé le 31 janvier 1921 par la 7e chambre de ce tribunal ;

Attendu que la demande tendait originairement à faire porter le montant de cette pension à la somme de 300 francs par mois ;

Attendu que le premier juge a partiellement accueilli cette demande pour le motif erroné en droit que la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce varie avec les conditions économiques de la vie ;

Attendu que la loi n'a pas voulu lier malgré leur séparation le sort des époux divorcés en faisant supporter dorénavant par celui qui est coupable les conséquences de la diminution des ressources ou de l'augmentation des besoins de celui qui est innocent et en faisant jouir ce dernier de l'accroissement éventuel de la fortune du premier ;

Attendu qu'il en résulte que la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce est en principe invariable, et que la seule modification admise par la loi au règlement des dommages-intérêts prévu par l'article 301 du Code civil, est la révocation ou la réduction de la pension dans le cas où elle cesserait complètement ou partiellement d'être nécessaire ;

Attendu, toutefois, que les prestations mensuelles destinées à réparer le préjudice causé à l'intimée par la dissolution anticipée de son mariage avec l'appelant et la rupture des obligations qui en résultent ont été fixées au moyen d'une unité monétaire qui, malgré qu'elle ait la même dénomination que celle légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, en diffère parce que cette dénomination est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209,211 au belga, ou 5 francs, au lieu de 1 gr. 6129, comme sous la législation antérieure ;

Attendu qu'à raison de la dévaluation du franc officiellement constatée, la demande réduite en conclusions au payement mensuel d'une somme de 120 francs, apparaît comme une action tendant à faire exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle la valeur des aliments auxquels l'intimée avait droit à la date de la dissolution de son mariage et non comme une action tendant à faire majorer, en violation des prescriptions de l'article 301 du Code civil, la pension allouée à l'intimée ;

Attendu que la demande est dès lors recevable et fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel ; **déclare** l'appelant sans grief ; **confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (12e ch.), 5 juin 1929.

Prés. : M. COIRBAY. — Min. publ. : M. SCHOUPPE. Plaid. : MMes FURNELLE c. DUVAL, père.

(Malderez c. Clément.)

DIVORCE. — FEMME MARIÉE. — **Communauté conjugale.** — I. MESURES CONSERVATOIRES PERMISES A LA FEMME. — ARTICLE 270 DU CODE CIVIL. — PORTÉE RESTRICTIVE. — II. **Abus de droit.** — DILAPIDATION DU MARI. — INOPÉRANCE.

Rien n'autorise à croire qu'en rédigeant comme il l'a fait l'article 270 du Code civil le législateur n'a voulu que citer un exemple des mesures mises à la disposition de la femme commune en biens pour garantir ses droits et reprises éventuelles, laissant aux tribunaux la faculté d'apprécier l'opportunité d'en ordonner d'autres. On ne peut étendre la partie de l'article 270 en raisonnant par analogie et en se basant sur l'article 869 du Code de procédure civile, lequel concerne uniquement l'action en séparation de biens.

II. *En cas d'abus de droit, les tribunaux ne pourraient sortir des limites tracées par cet article et ordonner toutes mesures propres à empêcher une dilapidation des deniers de la communauté.*

Attendu que la demanderesse a intenté une action en divorce pour cause déterminée au défendeur ;

Attendu que la demanderesse, mariée sous le régime de la communauté légale et arguant de ce que le défendeur dilapiderait l'avoir commun, sollicite la désignation d'un séquestre ayant pour mission de dresser l'inventaire des biens de la communauté existant entre parties, de les conserver et de les administrer jusqu'à l'issue de l'action en divorce actuellement pendante ;

Attendu que la demanderesse base son action sur l'article 270 du Code civil, lequel détermine les mesures que peut prendre la femme commune en biens durant l'instance en divorce pour la conservation de ses droits ;

Attendu que la question qui se pose est de savoir si la seule mesure autorisée par l'article précité n'y est mentionnée qu'à titre exemplatif et si la femme commune en biens ne possède pas d'autres moyens de sauvegarder ses droits sur le patrimoine commun ;

Attendu que durant l'action en divorce, le mariage subsiste avec toutes ses conséquences ; que le mari demeure seigneur et maître de la communauté qu'il administre et dont il peut disposer à son gré ;

Attendu que toute mesure ayant pour effet de restreindre ou d'anéantir ce droit du mari ne peut résulter que d'un texte légal ;

745

Attendu que rien n'autorise à croire qu'en rédigeant comme il l'a fait l'article 270 du Code civil le législateur n'a voulu que citer un exemple des mesures mises à la disposition de la femme commune en biens pour garantir ses droits et reprises éventuelles, laissant aux tribunaux la faculté d'apprécier l'opportunité d'en ordonner d'autres ;

Attendu qu'on ne peut, comme le fait certaine jurisprudence, étendre la portée de l'article 270 en raisonnant par analogie et en se basant sur l'article 869 du Code de procédure civile, lequel concerne uniquement l'action en séparation de biens et qui, par la généralité des termes employés, laisse toute latitude aux tribunaux quant aux actes conservatoires ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les causes de l'action en divorce et celles de l'action en séparation de biens sont totalement différentes et que, dès lors, le raisonnement par analogie ne se conçoit pas. (Voy. Civ. Brux., 26 oct. 1925 (12e ch.), PAND. PÉR., 1926, n° 139 et les références y mentionnées, ainsi que la note) ;

Attendu qu'on peut se demander toutefois si, lorsqu'ils adoptèrent le texte de l'article 270, les auteurs du Code civil n'ont pas envisagé uniquement le cas où le mari, agissant en administrateur scrupuleux, gérerait comme il se doit le patrimoine commun et si, en cas d'abus de droit, les tribunaux ne pourraient sortir des limites tracées par cet article et ordonner toutes mesures propres à empêcher une dilapidation des deniers de la communauté ;

Attendu que prêter semblable intention au législateur est du domaine de la pure hypothèse, les termes de l'article 270 étant formels et ne pouvant prêter en eux-mêmes à la moindre équivoque ;

Qu'on ne peut pas plus admettre cette façon de voir que celle qui consiste à décider que l'article 270 n'a qu'une portée exemplative ;

Attendu que le corollaire qui découle de ce qui précède est que l'action de la demanderesse n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. SCHOUPPE, substitut du procureur du roi, **déboute** la demanderesse de son action ;

Réserve les dépens.

Civ. Nivelles (1re ch.), 26 nov. 1929.

Prés. : M. MICHAUX. — Plaid. : MMes L. GHEUDE c. HEILIER.

(Crispin c. Bernard.)

DROIT CIVIL. — **Billet de tombola.** — VALEUR AU PORTEUR. — ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL. — APPLICATION. — REVENDICATION. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION PERSONNELLE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NON-FONDEMENT.

Un billet de tombola est essentiellement une valeur au porteur, un objet mobilier, dont le titre est la possession.

Un individu, en se présentant comme tiers, ne peut avoir d'action réelle contre le possesseur que s'il prouve que le billet a été perdu ou lui a été volé. Il ne pourrait avoir contre ce dernier qu'une action personnelle, à raison d'une obligation dérivant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Si le réclamant n'était pas propriétaire des carnets, mais seulement mandaté pour leur vente, l'administration de la tombola possède seule l'action personnelle dérivant de l'inexistence de cette vente.

Attendu que le défendeur était en possession du billet litigieux, couverture du carnet 287,971, sortie au tirage spécial par 50,000 francs ;

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur n'était pas propriétaire de cette couverture, par la raison qu'ayant vendu en détail les numéros du carnet, la couverture lui était adjugée à lui vendeur, par le règlement de la tombola — celle de l'Exposition de 1930 — et que c'est par erreur, qu'ayant vendu au défendeur six billets du carnet de dix numéros, il lui a remis de surcroît la couverture de ce carnet ;

Attendu que ses explications pourraient être discutées, mais que, des faits cotés et des éléments de la cause, on peut déduire tout au moins :

1° Que la couverture litigieuse appartenait à un carnet antérieurement dépouillé de trois ou quatre numéros ;

2° Que le défendeur a emporté, pour l'argent qu'il remettait, le dernier stock de numéros du carnet, plus la couverture ;

3° Que la remise de la couverture ne prouve pas, nécessairement, l'erreur ; que le vendeur a pu, tout aussi bien, en ce moment, assurer sa vente pour toucher son salaire principal, les dix pour cent du prix des billets, et négliger son salaire accessoire, la couverture ;

4° Qu'il n'est pas certain que la vente eût été consentie par l'acheteur, si la couverture ne lui avait pas été remise ;

5° Que l'acheteur n'a pas été en fait inquiété, ni la couverture revendiquée, même par simple lettre, au conservateur de la tombola, avant qu'il fût connu que le tirage favorisait la couverture ;

Attendu qu'un billet de tombola est essentiellement

746

une valeur au porteur, un objet mobilier, dont le titre est la possession (C. civ., art. 2279) ;

Attendu que le demandeur, en se présentant comme tiers, ne peut avoir d'action réelle contre le possesseur que s'il prouve que le billet a été perdu ou lui a été volé, ce qu'il ne fait pas ;

Attendu qu'il se présente comme tiers, s'il affirme que le billet lui a été adjugé par le Comité ou, si l'on veut, par le règlement de la tombola, s'il fait de son action une action réelle, une revendication contre le possesseur actuel ;

Attendu qu'il semble bien que ce soit là la nature de son action, qui, dès lors, n'est pas recevable ;

Attendu qu'en dehors de la revendication, le demandeur ne pourrait avoir contre le défendeur qu'une action personnelle, à raison d'une obligation qu'aurait le défendeur de lui remettre ou de lui délivrer le billet, obligation dérivant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Attendu qu'il ne peut être question, en l'espèce, que d'un contrat, c'est-à-dire la vente traitée, ou d'un quasi-contrat, c'est-à-dire remise indue ;

Attendu que la vente peut être inexistante s'il y a eu erreur sur la substance de la chose (C. civ., art. 1109 et 1110) ;

Attendu que le demandeur n'était pas propriétaire des carnets ; qu'il était seulement mandaté pour la vente ;

Attendu que l'opération ayant porté, à la fois, sur les billets et sur la couverture, si elle est inexistante faute de consentement, c'est l'administration de la tombola et elle seule qui aurait l'action personnelle dérivant de l'inexistence de la vente ;

Attendu que le quasi-contrat de remise indue, par tradition spéciale et en dehors de la vente, est inadmissible ;

Attendu qu'il faudrait, pour que ce fait juridique ait pu être accompli, qu'il eût été précédé de la vente ferme et non discutable des billets séparés de la couverture, ce qui n'est pas prouvé ; qu'ainsi l'agent de la vente fût devenu propriétaire de la couverture ; qu'ensuite, dans une tractation distincte, il eût fait par erreur une remise indue ;

Attendu, en d'autre termes, qu'il aurait fallu que l'agent de la vente eût expressément déclaré qu'il se réservait la couverture et qu'au même moment, il l'eût néanmoins remise, et que cette remise eût été faite par erreur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions et offres de preuve non pertinentes, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

Civ. Tournai, 22 mai 1929.

Prés. : M. F. DU BUS DE WARNAFFE.
Plaid. : Me L. DEMARS.

(Etat belge c. Drouillon et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation d'utilité publique.** — FIXATION DES INDEMNITÉS. — ARRÊTÉ ROYAL DU 25 OCTOBRE 1926. — MULTIPLICATEUR 7. — CARACTÈRE VARIABLE. — PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES AFFECTANT LES PARCELLES A EXPROPRIER. — NÉCESSITÉ D'EN TENIR COMPTE.

Pour fixer les indemnités dues aux expropriés, il faut tenir compte de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, la valeur d'échange et de remploi constituant le prix leur revenant, tout comme il aoit tenir compte des différents facteurs établissant la valeur réelle du bien exproprié; ce serait une erreur de prendre comme immuable le facteur 7 comme multiplicateur du chiffre représentant la valeur de 1914, quand des plus-values ou des moins-values peuvent affecter les parcelles à exproprier.

Attendu que pour fixer les indemnités dues aux expropriés il faut tenir compte de ce qu'une partie en incombe au ministère des chemins de fer, demandeur en expropriation, et une autre partie au ministère des finances, intervenant au procès, pour le règlement des dommages de guerre, ayant pour objet la parcelle expropriée et en vertu de la loi du 10 mai 1919 ;

Attendu que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique fait naître entre les intéressés un contrat spécial ayant pour objet le transfert d'un immeuble, moyennant, pour l'exproprié, une juste et préalable indemnité, en manière de payement ; que ce contrat a un caractère spécial tenant à la fois de la vente et de l'échange et de l'obligation de faire ;

Attendu qu'à partir du moment où les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est nécessaire sont décrétés par arrêté royal, l'exproprié est dépossédé en droit, mais non en fait le droit de propriété de l'expropriant étant fixé par la loi et déterminé par le plan des emprises ;

Attendu que pour fixer les indemnités dues aux expropriés le tribunal doit tenir compte de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, la valeur d'échange et de remploi constituant le prix leur revenant ; tout comme il doit tenir compte des différents facteurs établissant la valeur réelle du bien exproprié ;

Attendu que ce serait une erreur de prendre comme immuable le facteur 7 comme multiplicateur du chiffre représentant la valeur de 1914, vu que des

747

plus-values ou des moins-values peuvent affecter les parcelles à exproprier, circonstances qui feront admettre un facteur moindre ou plus élevé pour arriver à calculer la juste et préalable indemnité qui doit représenter une valeur d'échange comme prix et permettre à l'exproprié de rechercher l'équivalent de ce qui lui est enlevé pour l'intérêt public ;

Attendu que les experts, en fixant à 7,863 francs la valeur du terrain en 1925, n'ont pas tenu compte de l'état actuel et de la transformation de l'emprise effectuée par l'armée d'occupation ; que le dommage résultant de ce fait incombe au ministère des finances en vertu de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre ;

Attendu que les experts, pour éviter le double emploi, auraient dû diminuer de leur estimation, prix de base à 10,000 francs l'hectare, l'allocation de 1,747 francs qu'ils ont allouée pour indemnité de réparations causées par un fait de guerre, ce qui donne 2,621 francs — 1,747 fr. 33, soit 873 fr. 67 ;

Attendu que c'est à bon droit que les experts avaient tenu compte en 1925 de la dévalorisation du franc ; que la majoration fixée de ce chef est insuffisante pour parvenir à une indemnité qui apparaîtra juste et équitable par l'allocation de la somme ci-après fixée ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les chiffres des experts fixant à 3,000 francs l'indemnité de dépréciation et à 1,721 francs la valeur locative de l'occupation, aucun élément nouveau d'appréciation n'autorisant la majoration de ces sommes ;

Attendu qu'il en est de même des sommes fixées du chef de dommages de guerre et incombant au ministère des finances, que le règlement de ces indemnités est fixé par la loi, tant pour le capital, pour les intérêts que pour la justification du remploi ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut GLORIEUX en son avis conforme, statuant en premier ressort, rejetant comme non justifiées toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** qu'il est dû aux expropriés :

I. *Par le ministère des chemins de fer* :

1° Valeur de l'emprise de 26 ares 21 centiares à 10,000 francs l'hectare, dont il faut déduire 1,747 fr. 33, repris ci-dessous, soit 2,621 — 1,747 fr. 33 = 873 fr. 67 ;

2° Allocation supplémentaire pour cause de dévalorisation du franc et fixer la juste et préalable indemnité : 5,000 francs ;

3° Indemnité de dépréciation de l'excédent 3,000 francs ;

4° (Le reste sans intérêt).

Cons. prud'h. Brux., 29 nov. 1929.

Prés. : M. DONAUX. — Assesseur : M. R. CALLEWAERT.
Plaid. : Me QUINTIN.

(De Vroede c. Warner Bras First National Films.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Contrat d'emploi.** ENGAGEMENT A L'ESSAI. — RÉPÉTITION.

Si la succession de deux engagements à l'essai se justifierait au cas où le deuxième engagement établirait l'employé dans des fonctions différentes des précédentes, elle violerait l'esprit de la loi dans les cas où les fonctions restant identiques il n'y a plus lieu d'éprouver les capacités de l'employé.

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 2,925 francs à titre d'indemnité de renvoi donné sans préavis ;

Attendu que les parties ont été engagées dans les liens de deux contrats d'emploi successifs, tous deux en la même qualité de secrétaire, pour une durée indéterminée, avec cette clause de résiliation : « Après le premier mois d'essai, les soussignés déclarent accepter, en cas de rupture du présent engagement, un préavis de huit jours (aux termes du premier contrat) ou de six semaines (aux termes du second contrat) sans aucun dédommagement de part et d'autre... » ;

Attendu qu'à la fin du premier mois qualifié « d'essai » du second engagement le patron prétendit renvoyer son employé en plaidant que le premier contrat ayant été entièrement exécuté, les parties étaient devenues étrangères entre elles et avaient le droit de conclure un nouveau contrat à l'essai ;

Attendu que si pareille pratique se légitimerait au cas où le second engagement établirait l'employé dans des fonctions différentes des précédentes, elle violerait l'esprit de la loi dans les cas semblables à ceux de l'espèce où les fonctions restant identiques il n'y a plus lieu d'éprouver les capacités de l'employé ;

Que semblable pratique tournerait la disposition de la loi qui limite à trois mois la période d'essai, puisqu'à la faveur de semblable superposition de contrats il serait possible de perpétuer les périodes d'essai indéfiniment ;

Attendu, dès lors, que le renvoi sans préavis ne se justifie pas et qu'il y a lieu d'allouer au demandeur l'indemnité équivalente à un trimestre de préavis qu'il postule à bon droit ;

Par ces motifs, le Conseil **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,925 francs et le **condamne**, en outre, aux frais et dépens taxés à...

Observations. — Voy. *contra :* Gand, 12 mars 1925, *Pas.*, p. 119.

748

Cons. Prud'h. Brux. (ch. des empl.), 19 nov. 1929.

Prés. : M. GEORGE. — Assess. : M. R. CALLEWAERT
Plaid. : MMes SPAAK et LEENDERS.

(Van Houck c. Courtois.)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** CESSIBILITÉ DU DROIT DE L'EMPLOYEUR.

Le louage de services n'est pas fait intuitu personae creditoris *chaque fois que l'ouvrier ou l'employé ne se trouvera pas constamment en contact avec son patron. Rien ne s'oppose alors à la cessibilité du droit de l'employeur.*

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 9,000 francs à titre d'indemnité de renvoi ;

Attendu que la demande est fondée sur le fait que le défendeur céda son établissement à un tiers et que le demandeur prétend que le défendeur n'avait pas le droit de le faire travailler pour son cessionnaire ;

Attendu que le procès soulève la question de savoir si le contrat de louage de services est un contrat dans lequel la personnalité du maître ou du patron est un élément essentiel ;

Attendu que l'on ne pourrait, avec le demandeur, soutenir que cette question doive en toute hypothèse recevoir une solution identique, en ce sens que l'employé ayant *toujours*, en contractant, eu en vue la personnalité de l'employeur serait fondé à refuser la prestation de ses services *chaque fois* qu'un quelconque patron cèderait son établissement ;

Attendu, bien au contraire, que nous sommes ici en une matière dont la solution variera d'après les espèces et que, sans pouvoir, dès lors, formuler un principe directeur absolu, il est néanmoins permis de dire que le louage de services n'est pas fait *intuitu personae creditoris* chaque fois que l'employé ou l'ouvrier ne se trouvera pas constamment en contact avec son patron ; que tel sera notamment le cas dans une grande industrie avec cette conséquence que la personnalité de l'employeur est la plupart du temps complètement indifférente et que rien, dès lors, ne s'oppose à la cessibilité du droit de l'employeur (argument tiré de CORNIL, *Louage de services*, 1894, p. 166) ;

Que cette cessibilité répond aux nécessités primordiales de l'évolution moderne où le salut bien compris de l'employé, aussi bien que du patron, commande les fusions, les groupements et l'adaptation générale des organismes industriels et commerciaux aux lois mouvantes et progressives de la concurrence nationale et internationale ;

Que Planiol, cet éminent juriste, avait déjà eu la claire vision presque prophétique de cette évolution lorsqu'il professait, en annotant un arrêt de la Cour de Paris, en date du 4 août 1896 (DALL. PÉR., 1897, II, p. 477) que : « Si l'on veut tenir compte de l'intérêt général d'affaires et respecter en même temps la commune intention des parties, on doit éviter d'entraver une opération aussi grave et aussi délicate que la cession des maisons et entreprises commerciales par l'intervention de principes trop étroits... l'hypothèse d'un changement de patron doit entrer dans les prévisions des parties comme un événement dont la réalisation est toujours possible... » ;

Attendu que cette conception est parfaitement respectueuse de la dignité de l'employé, qui, loin d'être assimilé à une marchandise suivant l'établissement, ainsi que le plaide le demandeur, voit ainsi sauvegardé son intérêt bien compris, d'un point de vue général, parce que la prospérité de l'industrie et du commerce à la faveur des fusions, le touche d'aussi près que les employeurs, et d'un point de vue spécial, parce que cette conception est la seule compatible avec l'existence d'engagements à long terme assurant la stabilité aux employés ; qu'en effet, nul chef d'entreprise n'oserait plus engager un personnel pour dix ou vingt ans, par exemple, s'il avait conscience de s'engager pour la même période à figer son établissement dans son cadre actuel ;

Attendu qu'évidemment la cessibilité du droit de l'employeur n'est légitime que si elle continue à l'employé les avantages que le contrat d'emploi lui assurait ; qu'à cet égard le demandeur argumente du fait que le cessionnaire du défendeur avait engagé un contremaître sous les ordres duquel il eût dû travailler alors que le contrat litigieux lui promettait une situation de chef d'atelier ;

Mais attendu que l'engagement du dit contremaître était la conséquence du refus maintenu tout le mois de septembre par le demandeur d'accepter la reprise de son contrat d'engagement par le cessionnaire du défendeur, bien que cette reprise lui assurait exactement la même situation que précédemment, savoir la direction de l'atelier qu'il avait jusqu'ores commandé, et qui, dans la fusion nouvelle, a été adéquatement maintenu où il se trouvait et tel qu'il fonctionnait ;

Attendu, dès lors, que le demandeur n'avait qu'à s'en prendre à lui-même si par la suite la même situation n'a pu lui être maintenue ;

Attendu d'ailleurs que la rupture de l'engagement est son fait, puisque c'est lui qui refusa de continuer à travailler et nullement le défendeur ni son cessionnaire qui le congédia ;

Par ces motifs, le Conseil **déboute** le demandeur et le **condamne** aux frais et dépens taxés à...

749

Débats...

— Lundi 9 décembre, à la première chambre de la Cour, commence une série d'affaires d'abordage. (MMes Léon Hennebicq et Maeterlinck c. R. Vrancken, Devèze, Smeesters, etc.)

Seront en outre plaidées devant la Cour de Bruxelles durant la semaine prochaine les causes suivantes :

— Mardi (2e ch.). Règlement d'avaries. (MMes Marcq c. Valérius.)

— Mardi (7e ch.). Nullité d'association commerciale. (MMes Lefebvre-Giron, Piérard et Ducarne.)

— Vendredi (7e ch.). Liquidation. Partage. (MMes Hayoit de Termicourt, Marcq et Paul Loicq.)

— Vendredi (9e ch.). Affaire fiscale. Imposition à charge des Caisses communes d'assurances. (MMes Jottrand, Cambier, Leclercq.)

et décisions judiciaires.

— Un jugement du Conseil des Prud'hommes de Namur assimile aux employés les placiers libres ou voyageurs de commerce travaillant à la commission. Le renvoi de l'employé opérant une rupture complète de la convention rend immédiatement exigible le salaire de ce dernier jusqu'à l'expiration du délai de congé, mais sous déduction de l'escompte des sommes qui n'eussent dû être payées que mensuellement. (Du 10 janvier 1929. — Cristel c. Servais et Butjens. — Plaid., MMes René Kerkhofs et Paul Hamoir. — Cons. Agen, 23 nov. 1903, Dall. pér., 1907, II, p. 48, et la note de M. Planiol.)

— La 3e chambre de la Cour de Douai a constaté que la remise de la notice descriptive ne constitue pas une tradition, même symbolique, d'une automobile. Cette notice n'est pas, en effet, un titre de propriété ; une tradition symbolique ne peut suffire à constituer un gage qu'à la condition que la dépossession du débiteur soit suffisamment apparente. (Du 15 juillet 1929. — Prés., M. Pinon ; — Plaid., MMes Meignié, Gamblin et Allaert. — Cons. *La Loi*, 21 nov. 1929, p. 229).

— La Cour d'appel de Gand, repoussant l'exception de jeu invoquée par le débiteur d'un agent de change, vient de rendre un arrêt décidant que pour qu'il y ait jeu il faut que les parties, dès l'origine de leurs relations, soient convenues de s'y livrer. Le jeu sur des valeurs de bourse se caractérise par la nature fictive attribuée, dès l'origine, aux opérations prétendues d'achat et de vente, considérées par les parties, *dès le début*, comme de véritables paris et par la position de contre-partie prise, en même temps, par l'agent de change qui se constitue ainsi le partenaire du joueur. Des reports effectués de l'assentiment au moins tacite du client et des différences portées en compte ne sont pas nécessairement caractéristiques du jeu. (1re ch. — Prés., M. Limbourg, conseiller ; Min. publ., M. Rob. De Smet, subst. proc. gén.) — Nous publierons cet arrêt.

750

— Siégeant en degré d'appel, le tribunal correctionnel de Liége a déclaré recevable et fondée la constitution de partie civile de l' « Association liégeoise des pêcheurs à la ligne » contre M. Van Hoegaerden, prévenu, et la Société d'Ougrée-Marihaye, partie civilement responsable, du chef d'avoir laissé couler dans le lit de la Meuse des matières ou liquides de nature à en altérer les eaux. Le jugement constate que le préjudice éprouvé par les pêcheurs est établi par le fait qu'ayant payé leur permis de pêche, une location onéreuse, ils ont vainement exposé des frais de transport, de matériel d'appâts, etc. (6e ch., prés. M. Palmers). Le *Journal des Tribunaux* insérera cette décision.

NÉCROLOGIE

Me Eugène STANDAERT

La mort de Me Eugène Standaert a mis douloureusement en deuil le Barreau de Bruges, auquel le défunt, pendant de longues années, apporta le concours de sa science juridique et de ses vertus confraternelles. Des hommages que plusieurs assemblées rendirent au défunt, il nous plaît de détacher ici ces remarquables paroles prononcées par M. Léon D'Hoedt, Président du Tribunal de commerce :

« Il fut un grand avocat. Toute sa vie fut un long effort pour réaliser en lui ces hautes qualités : la vertu, la science du droit et l'éloquence, et pour les mettre au service de ses semblables. On ne trouverait dans la ligne harmonieuse de sa vie aucune faiblesse, dans sa force intensive de travail aucune déviation, dans la soumission aux principes qui ont régi sa conscience, aucune négligence.

Son éloquence était au niveau de ses belles qualités morales et intellectuelles. La clarté de ses exposés, sa diction sobre et de bon goût, sa force de persuasion, qui puisait sa source dans une science profonde au service de la probité la plus pure, donnaient à ses œuvres un fini et un relief qu'il est donné à bien peu de réaliser.

Après guerre, son amour pour le droit permit au Tribunal d'obtenir son concours dans certaines liquidations judiciaires, bien que sa vie parlementaire lui laissât de bien rares loisirs. De ces matières inertes, il sut faire jaillir l'étincelle de vie, et trouver des solutions originales et d'une élégante simplicité. Elles provoquèrent peut-être quelque surprise, mais sont déjà admises dans la jurisprudence.

Il avait reçu la forte empreinte du caractère de son patron, feu Me De Clercq, et s'appliqua à la formation de ses stagiaires avec toute la générosité de son cœur. Il nous revient que, dès leurs débuts, il en faisait ses collaborateurs, interrompait son labeur pour corriger avec patience et transformer leurs premiers essais ; étant lui-même un modeste, il devinait mieux que tout autre leurs timidités, et les encourageait avec une affection toute paternelle. Le stage terminé, sa maison familière leur restait ouverte, et ils étaient sûrs d'y trouver, en toute occasion, un ami éprouvé dont l'appui et le conseil ne restaient jamais en défaut. Il fut leur modèle et leur orgueil, et ils lui doivent ce qu'ils ont de meilleur ; sa mort est pour eux un grand deuil de la vie. »

751

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Appel général.

La scène s'est passée ce dernier mardi au local de la huitième chambre correctionnelle de la Cour où, après maints détours humiliants, le Conseil des Prud'hommes d'appel a superbement élu domicile. Un petit feuillet comminatoire y a réuni nombreuse assemblée : trente avocats à la barre ; une foule de plaideurs en personne qui piétinent dans la salle. Boutades sarcastiques des uns, curiosité des autres. Des théories de dossiers fanés s'alignent sur le bureau de la Cour.

Au coup de sept heures, une sonnerie prolongée. M. le Président du Conseil, flanqué d'assesseurs, de greffiers et d'employés, fait une entrée remarquée et prend séance. L'appel général des causes va commencer.

1913... 1914... 1915... les biffures tombent comme grêle pendant que M. le Président du siège, qui, visiblement, s'anime à ce jeu de brise-vaisselle, dispense son autorité, sa bonne grâce et son ironie. A 7 heures un quart, il s'éponge longuement le front, prie le greffier de le suppléer. Il faut cependant éclairer les justiciables sur les résultats de cette discipline. Chaque biffure qui intéresse un auditeur sera donc abondamment commentée et nul n'ignorera désormais que la cause étant rayée du rôle, il importera qu'un huissier intervienne pour la ranimer.

Pourtant un citoyen discute. Son adversaire est devenu insolvable à mesure que le temps courait. Il faut que le Conseil écoute sa méchante irritation et compatisse à son humeur. — Qu'y faire ? dit le Président. L'homme s'en va chargé de rancune, après avoir éveillé des sympathies dans la salle.

Au fond, ce déballage de papiers oubliés est — de la part de Prud'hommes — une inadvertance psychologique. Ces procédures vieillottes endormaient dans leurs arcanes des querelles dont le temps, par ailleurs, adoucissait l'aigreur. Les voilà importunément réchauffées. Il faut que ces gens se souviennent et retournent à de mélancoliques histoires de contrat résilié, de motifs graves et de lettre recommandée. — Parbleu, dit-on, n'avaient-ils pas réclamé justice ? — Il est bien équitable qu'ils en vident l'amertume et permettent au Conseil des prud'hommes d'appel, qui n'a point chaque année un jubilé à célébrer, de tenir au moins chambrée pleine pour la joie de son président et la fortune des revuistes — par un appel du rôle, à grand spectacle.

Interim.

752

« Bonne, rapide et économique justice... »

On nous communique la copie d'une décision récemment rendue par un juge de paix de campagne du ressort de la Cour de Bruxelles ; nous en détachons les remarquables motifs qu'on va lire :

. . . . . .

« Attendu que le défendeur, peu au courant de la procédure, avait amené avec lui un témoin qu'il fit comparaître après l'audience ; que ce témoin, peintre en bâtiment, nous déclara officieusement qu'il avait travaillé avec plusieurs de ses collègues dans la maison du défendeur et qu'il avait constaté que, pendant la gelée, le demandeur n'avait pas continué les travaux, que le préjudice dont se plaignait le défendeur était fondé ;

» Attendu que celui-ci nous offrit de faire entendre plusieurs autres témoins ;

» Attendu que cette procédure est évidemment irrégulière, mais nous devons cependant reconnaître qu'il est courant que les parties et leurs conseils envoient tardivement des notes qui ne sont pas toujours le reflet de ce qui a été discuté oralement à l'audience, ce qui est tout aussi irrégulier ;

» Attendu que nous estimons que, pour une si petite somme d'argent, il est superflu d'ordonner une enquête à laquelle participeraient plusieurs témoins ; que les frais qu'elle occasionnerait pourraient atteindre le montant de la somme réclamée reconventionnellement ;

» Attendu que nous croyons faire bonne, rapide et économique justice, en accordant « *de plano* » au défendeur à titre de dommages-intérêts, « *ex æquo et bono* » la moitié de la somme postulée, soit celle de cent cinquante francs. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Capart, conservateur en chef des Musées Royaux d'art et d'histoire, donnera, le lundi 16 décembre prochain, à 9 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur *Le rôle social des musées*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 novembre 1929 :

Est acceptée la démission de M. Van Beneden (E.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire, à Bruxelles ;

Sont nommés :

Juges suppléants :

A la justice de paix du deuxième canton d'Ypres, M. Delobel (H.), avocat à Ypres, en remplacement de M. Glorie, appelé à d'autres fonctions ;

A la justice de paix du canton de Gembloux, M. Hambursin (E.), avocat à Namur, en remplacement de M. Quirini, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres . . . . . 35 »

Les XV CODES, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés reliés en un vol. (*3 col. par page*) **70** fr.

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE
DE LA
Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET
Premier référendaire adjoint — Référendaire adjoint
au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : **85** FRANCS

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL
Avocat au Barreau d'Anvers
Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : **45 francs.**

DROIT MARITIME & DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers ;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime ;
Membre du Conseil supérieur de la Marine ;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN
Avocat au Barreau d'Anvers.

Deuxième édition, revue et augmentée

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages

LE TOME I A PARU

Prix : 350 francs.

(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

ABONNEZ-VOUS

AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU
Journal des Tribunaux

Abonnement annuel :
Belgique, **110** francs. — Union postale, **130** francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3188 BRUXELLES DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse. Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du Journal et des suppléments pour 1930, reste fixé à la somme de **110 francs**.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer **avant le 31 décembre** le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques post. 42.375 de la Maison F. Larcier.

AVIS IMPORTANT

Les titulaires d'un abonnement **combiné** au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques* seront, aux termes de la circulaire encartée dans le présent numéro, inscrits automatiquement au prix de faveur pour 1930. Ils peuvent donc se libérer par un versement unique de **190 francs**.

Les abonnés au *Journal des Tribunaux* seulement qui désireraient souscrire aux *Pandectes Périodiques* dans les mêmes conditions sont priés de nous en faire part **avant le 31 décembre prochain**.

Il leur est loisible d'en faire mention sur le talon de la formule des chèques postaux, ou d'utiliser le bulletin de souscription ci-joint.

L'ÉDITEUR.

SOMMAIRE

MÉDITATION SUR LES AVOUÉS.

Brux. (1re **ch.**), **19 nov. 1929.** (Droit de compétence et commercial. Obligation de faire ou de ne pas faire. Objet relatif à des travaux immobiliers. Caractère mobilier. Contestations. Cause non étrangère au commerce du défendeur. Tribunal consulaire. Compétence.)

Brux. (1re **ch.**), **6 nov. 1929.** (Droit maritime. Abordage. Responsabilité. Partage. Traine-remorqueur. Faute du remorqueur. Absence de solidarité entre le capitaine du remorqueur et les conducteurs des bateaux qui composent la traine.)

Civ. Brux. (3e **ch.**), **28 nov. 1929.** (Droit civil et de compétence. Occupation de fait. Loi sur les loyers. Inapplicabilité. Compétence de la juridiction ordinaire. Indivision. Bail consenti sans le concours de tous les indivisaires. Nullité.)

Réf. civ. Verviers, 16 nov. 1929. (Droit civil. Divorce. Officier de l'état civil compétent pour le prononcer.)

Corr. Brux. (16e **ch.**), **16 oct. 1929.** (Droit pénal, de procédure pénale et administratif. Ministère public. Intérêt social. Exercice de l'action civile. Commune. Véhicule du service de la propreté publique. Collision. Absence de lésion d'ordre public. Constitution de partie civile par le ministère public. Non-recevabilité. Articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle. Inapplicabilité.)

Comm. Bruges, 31 oct. 1929. (Droit civil et de compétence. I. Commerçant. Obligation. Construction d'un immeuble. Caractère commercial. II. Entreprise de travaux. Défauts apparents. Réception. Absence de protestation. Caractère définitif.)

Comm. Brux. (**Réf.**), **29 oct. 1929.** (Droit commercial et de procédure civile. I. Société anonyme. Actions déposées. Droit de vote des actionnaires. Revendication d'un tiers. Provision due au titre. Pouvoirs du bureau de l'assemblée. II. Référé commercial. Action au porteur. Assemblée générale. Action déposée. Contestation du droit de vote. Voie de fait. Compétence des référés.)

Comm Anvers (2e **ch.**), **20 sept. 1929.** (Droit civil et de la route. Croisement. Priorité de droite. Manque de prudence de celui qui en jouit. Responsabilité. Partage.)

Bureau d'assistance de Liége, 25 oct. 1929. (Droit de procédure civile. Assistance judiciaire. *Pro deo.* Caisses communes d'assurance contre les accidents de travail. Loi du 29 juin 1929. Personnes morales. Obligationde justifier de leur indigence.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 29 JUIN 1929 A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

REVUE DES REVUES. — CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL DE Me BONJEAN. — LE CHIEN DU PARQUET.

Méditation sur les Avoués

Un Avoué disait récemment : « Ne parlez jamais de nous. Qu'on me laisse tranquille ! Chaque fois qu'on s'occupe des Avoués, cela finit mal. On demande leur suppression. »

On a tort. Si on s'avisait de supprimer ces auxiliaires de la Justice, quel gâchis ! Imaginez-vous des avocats embourbés dans les marécages de la procédure en divorce ou de la saisie immobilière? Déjà le plus clair de notre temps s'envole, non en pas perdus, mais en dactylographies grimoiresques. Qu'est-ce que ce serait si nous avions à sauter nous-mêmes tous les ruisseaux et à grossoyer les « Est constitué et occupera »? C'est alors que la profession cesserait d'être libre, se ferait serve ! Le Ciel bénisse les bonnes à tout faire et les robins de petit métier ! Tant de saintes Marthe au Palais ennoblissent dignement en Basoche leur mission nécessaire et modeste ! Quel devoir de gratitude que de le proclamer très haut !

— « Mais pourquoi veut-on supprimer ces officiers ministériels, si tout cela est vrai? »

C'est la question à laquelle, aujourd'hui, je voudrais donner une réponse utile.

* * *

D'une part, les Avoués se sont laissé discréditer eux-mêmes; d'autre part, la Magistrature, en les diminuant à l'excès, leur a porté les plus graves coups. Autrefois, leur choix se faisait parmi des docteurs en droit, connaissant particulièrement la Procédure. Ils avaient une autorité et un prestige.

La Magistrature, en préférant parfois des subalternes sans formation, a délibérément abaissé le niveau moral de ce Corps qui pouvait être fort élevé et qui, aujourd'hui, est trop bas.

Quelques-uns sont des individualités d'élite. Nous les connaissons. Nous apprécions leur science et leur droiture. Mais à côté de ceux-là, il en est aussi qui n'ont pas la même dignité. Ceux-ci — minorité — font du tort à ceux-là.

J'ai fait ce que j'ai pu, étant Bâtonnier, pour rétablir enfin leur diplôme légal. J'y étais arrivé ou à peu près, et je me demande comment, depuis trois ans, cette réforme, tout à fait prête, n'est pas encore sortie des cartons ministériels. Je ne peux l'attribuer qu'à l'indolence et à l'inertie des intéressés.

Les Avoués, dis-je, se sont discrédités eux-mêmes, en s'effaçant dans une excessive modestie et en répétant : — « Qu'on

nous laisse tranquilles » ! Une Profession ne vaut que par les services qu'elle s'empresse de rendre. A chaque nécessité nouvelle et moderne, elle doit courir et s'adapter, sous peine de déchoir et de disparaître. L'attitude négative de nos Avoués les a conduits tout droit au suicide.

* * *

Mais pourraient-ils échapper à leur sort? Certes. Comment? En se montrant plus utiles encore à l'administration de la Justice.

Citons des exemples. Les Avocats ne se transforment pas en mandataires sans de graves inconvénients. La discipline en souffre. Les lettres d'Avocat s'égarent dans les dossiers. Querelles. Le Cabinet du Bâtonnier est plein de récriminations. Si, pour les mouvements de fonds et les négociations, les Avoués intervenaient au moment où les responsabilités s'engagent, pour lier officiellement les conversations, ils rendraient à notre Ordre un grand service. En accroissant ainsi le Cercle de leurs fonctions, ils resteraient dans la tradition de leur office. Quoi que nous fassions, nous serons toujours impuissants contre le Pacte *de quota litis* et les agents d'affaires. Si les Avoués étaient mieux organisés, cette plaie des prétoires ne s'envenimerait pas davantage.

Si même les Avoués avaient la hardiesse d'être de leur temps, ils auraient déjà devancé les désirs du Tribunal de commerce de voir plus rapidement liquider les petits procès et régler les rôles par fournées, en préparant les audiences par grosses de petites et de moyennes affaires, comme font les Agréés au Tribunal Consulaire de la Seine.

* * *

Il est encore un point où les Avoués pourraient, en se rendant utiles, détourner de leur col le couperet du dernier sacrifice : en coopérant à une meilleure organisation du Stage.

Que celui-ci doive être modernisé et perfectionné, personne n'en doute. Cette année, le Conseil de l'Ordre, assurément, s'en occupera. Mais comment, dès à présent, le Corps des Avoués est-il resté indifférent à nos appels pour la prise en stage de jeunes Avocats, dont la collaboration, par la dispersion des audiences, leur serait, par ailleurs, si utile !

Encore une fois, c'est leur indifférence et leur inertie qui les desservent. Si leurs « études » étaient des Ecoles d'apprentissage de la Procédure, qui parlerait encore de les supprimer?

* * *

Il est bon de répéter encore et toujours des vérités, toujours dédaignées, surtout par ceux à qui elles seraient le plus utiles. Qui sait? On a vu des miracles ! Peut-être un jour les sourds auront-ils des oreilles et le Cadavre qu'est le Corps des Avoués, se reprendra-t-il à vivre? Il est parmi ces officiers ministériels des personnalités excellentes et si sympathiques ! Qu'elles s'aident ! Le Ciel les aidera ! Nous nous empresserons toujours pour leur rendre le lustre et le prestige qu'elles méritent. En tous cas qu'elles ne voient dans le présent appel qu'une expression de l'intérêt que nous leur portons !

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 19 nov. 1929.

Prés. : M. GILSON. — Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. — Plaid. : MMes PETITJEAN et SPREUX.

(Commune de Cappelle-au-Bois c. Société Eternit.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET COMMERCIAL. — **Compétence commerciale.** — OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE. — OBJET RELATIF A DES TRAVAUX IMMOBILIERS. — CARACTÈRE MOBILIER. — CONTESTATIONS. — CAUSE NON ÉTRANGÈRE AU COMMERCE DU DÉFENDEUR. — TRIBUNAL CONSULAIRE. COMPÉTENCE.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire est mobilière, fût-elle relative à des travaux immobiliers.

Les contestations relatives à une obligation de faire ou de ne pas faire, dont la cause n'est pas étrangère au commerce de celui qui en est tenu, sont commerciales et relèvent de la juridiction consulaire.

Le tribunal civil est incompétent pour statuer, même provisoirement, sur la cessation des travaux d'installation, sur un chemin communal, d'une voie de raccordement qu'une société commerciale a fait établir pour les besoins de son industrie.

Attendu que la demande en provision du bourgmestre et de la commune de Cappelle-au-Bois a pour objet l'interdiction de continuer et d'utiliser des travaux d'installation, sur un chemin communal, d'une voie de raccordement, travaux entrepris sans leur autorisation par la Société anonyme Eternit pour les besoins de son industrie;

Que la demande a pour objet une interdiction de faire;

Qu'une action en interdiction de faire est mobilière alors même que les travaux dont l'interdiction est demandée sont immobiliers;

Qu'il n'est pas contesté que la Société Eternit soit commerçante ni que les obligations dont l'exécution est poursuivie contre elle aient pour cause son commerce;

Que la loi répute acte de commerce, aux termes de l'article 2, alinéa dernier de la loi du 15 décembre 1872, toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Que vainement contesterait-on la commercialité des obligations de la Société Eternit sur ce que les travaux dont elles dérivent sont mobiliers;

Que ces travaux étaient de nature à faire l'objet d'une entreprise de travaux publics ou privés ;

Qu'une entreprise de travaux publics ou privés peut avoir pour objet des travaux immobiliers ;

Que la loi répute acte de commerce, aux termes de l'article 2, toute entreprise de travaux publics et privés, sans distinguer si les travaux qui en font l'objet sont mobiliers ou immobiliers ;

Que ni le texte, ni les travaux préparatoires, ni l'esprit de la loi du 15 décembre 1872 n'autorisent à penser que le législateur ait entendu exclure de la présomption de commercialité, édictée dans le dernier alinéa de l'article 2, les obligations relatives à des travaux qui auraient pu faire l'objet d'une entreprise que la loi répute acte de commerce aux termes du même article ;

Que, dès lors, les obligations litigieuses sont commerciales et relèvent de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. Janssens de Bisthoven, premier substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare incompétent *ratione materiae* ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Observations. — En ce sens : Glasson et Tissier, *Traité de procédure civile*, 3e édit., t. Ier, n° 195 ; — Garsonnet et César-Bru, *Traité de procédure civile et commerciale* 3e édit., t. Ier, n° 3971 ; — Planiol et Ripert, *Traité de droit civil français*, t. III n° 94 ; — Huc, *Commentaire du Code civil*, t. IV, p. 52 ; — Colin et Capitant, *Cours de droit civil français*, t. Ier, p. 696 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. V, p. 603 ; — Baudry-Lacantinerie, *Traité de droit civil*, 3e édit., t. VI, n° 130 ; — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édit., t. II, p. 36 et les autorités citées. — Cf. Avis du ministère public sous Cass., 12 juill. 1917, *Pas.*, 1918, I, p. 65.

Brux. (1re ch.), 6 nov. 1929.

Prés. : M. Saliez. — Plaid. : MMes Marterlinck et F. Vandevorst et Donnet (tous du Barreau d'Anvers).

(Capitaine Maheo c. Société coop. Armements fluviaux, batelier Mertens et Jean Van Mechelen c. Société anon. Remorquage Letzer.)

DROIT MARITIME. — **Abordage.** — RESPONSABILITÉ. — PARTAGE. — TRAINE-REMORQUEUR. — FAUTE DU REMORQUEUR. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ ENTRE LE CAPITAINE DU REMORQUEUR ET LES CONDUCTEURS DES BATEAUX QUI COMPOSENT LA TRAINE.

Est en faute, le capitaine du remorqueur conduisant une traîne de bateaux, qui a mal calculé la distance qu'il devait observer pour ne pas entrer en collision avec un navire à l'ancre et qui n'a pas tenu compte de l'embardée possible de tout navire à l'ancre; alors surtout que la voie qu'il suivait était libre de tout trafic.

Est en faute le capitaine d'un steamer à l'ancre qui n'a pas observé les mesures de prévoyance éductées par les réglements de police du port, pour éviter les abordages.

A défaut d'éléments spéciaux de nature à l'établir, il n'y a pas de responsabilité solidaire entre le capitaine du remorqueur et les bateliers conduisant les bateaux qui composent la traîne.

Attendu qu'il est constant que la collision litigieuse est survenue le 8 décembre 1923, vers 1 h. 30 du matin ;

Que le steamer *Joinville*, commandé par le capitaine Maheo, appelant (partie Me Evrard), mouillait à hauteur du hangar n° 12, de la rade d'Anvers, à l'ancre de tribord, sur 30 brasses de chaînes, soit 50 mètres, à une distance de 200 mètres de la rive droite du fleuve selon l'appelant, à celle de 175 mètres selon les intimés ;

Que le bateau *Thérèse*, propriété de la société coopérative des Armements fluviaux, conduit par le batelier Mertens, tous deux intimés (partie Me Bruylant), est entré en collision par son avant tribord avec l'étrave et la face bâbord du steamer *Joinville*, après avoir au préalable heurté la chaîne d'ancre de celui-ci, laquelle laissa sur la coque du bateau des traces profondes, ainsi que l'a constaté l'expert judiciaire Stubbe, sur les indications du batelier Mertens ;

Que le bateau *Arsène*, propriété du sieur Van Mechelen, également intimé (partie Me Bruylant), laquelle embarcation naviguait accouplée au bateau *Thérèse*, formant avec celle-ci la seconde partie de la traîne remorquée, n'eut pas de contact avec le steamer *Joinville* ;

Que les avaries peu importantes qu'il subit proviennent des chocs qui se produisirent entre les deux bateaux *Thérèse* et *Arsène* lorsque les amarres de ceux-ci heurtèrent la chaîne d'ancre et que les liens qui les reliaient se rompirent ; que le bateau *Arsène* passa du côté tribord du steamer, sans le toucher et alla à la dérive ;

Que la traîne composée de deux parties, dont la première n'éprouva aucun dommage, était menée par le remorqueur *Charles* de la Société anonyme Remorquage Letzer, également intimée (partie Me Demeuse) ;

Que la présence du *Joinville* à l'endroit où il mouillait était signalée par les feux réglementaires ; que le temps était beau, sans vent ; que la visibilité était bonne ; que le courant était de flot deux heures environ avant la marée haute ;

Attendu que le premier juge a mis à charge de l'intimée, Société anonyme de Remorquage Letzer, les trois quarts de la responsabilité des conséquences de la collision, et à charge du capitaine Maheo le quart

restant ; que celui-ci, par voie d'appel principal, demande à la Cour d'être déchargé de toute part de responsabilité, et soutient, en outre, que tous les intimés, parties Me Bruylant et Me Demeuse, sont conjointement et solidairement responsables des avaries qu'il a subies ;

Que de leur côté les intimés, par voie d'appel incident, prétendent que seul le capitaine Maheo doit supporter la responsabilité des conséquences de la collision, ou tout au moins, selon la partie Me Bruylant, dans une proportion plus élevée que celle admise par le premier juge ;

Attendu que pour établir la responsabilité du capitaine Maheo les intimés allèguent tout d'abord que le *Joinville* avait mouillé à un endroit qui lui était interdit, réduisant ainsi la largeur de la passe dans laquelle le remorqueur devait évoluer avec sa traîne ; mais que rien dans les éléments de la cause ne milite en faveur de cette prétention ; qu'en effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 sur la police de la rade d'Anvers, en vigueur au moment des faits, stipule : que « les bateaux d'intérieur et les navires de mer tirant peu d'eau, qui mouillent en rade devant Anvers, se placent le plus *près possible* de la rive de Flandre ; que le milieu de la passe est réservé aux bâtiments d'un fort tonnage ; que ceux-ci ne peuvent y occuper que l'emplacement désigné par le service du pilotage » ;

Que l'expert Stubbe, dans son rapport, a repéré l'endroit où mouillait le *Joinville* ; qu'il n'a fait à ce sujet aucune remarque tendant à critiquer l'emplacement choisi par le pilote ; que, d'autre part, il n'a reçu, au cours de l'enquête à laquelle il a procédé, aucune réclamation de la part des intimés ;

Qu'à défaut d'éléments précis fournis par les intimés à l'appui de leur critique, il n'y a pas lieu d'admettre celle-ci ;

Attendu, au surplus, que le steamer était arrivé à Anvers dans la soirée du 7 et n'a reçu des autorités de police de la rade aucune observation sur l'endroit où il avait jeté l'ancre ; qu'il ne devait occuper que peu de temps l'emplacement où il mouillait, puisqu'il attendait de pouvoir entrer dans les bassins, ce qu'il fit peu après la collision ;

Attendu que, ainsi que cela résulte du rapport de l'expert, pour conduire des vieux bassins au hangar n° 10 où il devait accoster la traîne de 4 unités, divisée en deux parties, chacune formée de deux bateaux accouplés, le remorqueur suivait le fleuve à 150 mètres de la rive droite et voulait passer à une distance de 60 mètres du côté tribord du *Joinville*, mais que, arrivé à hauteur de l'étrave de celui-ci, le steamer fit une embardée vers la traîne, ce que voyant le remorqueur obliqua vers la rive droite ; que seule la seconde partie de la traîne entra en collision avec le navire ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que le remorqueur avait mal calculé son chemin et avait passé à une distance trop rapprochée du steamer ; que c'est là la cause initiale de la collision qui s'est produite ; qu'en effet, si le remorqueur avait appuyé plus vers la rive droite, et il y avait moyen, puisqu'il y avait, selon les intimés eux-mêmes, 175 mètres au moins entre la rive et le navire, aucune collision ne pouvait se produire ; que cette partie du fleuve était absolument libre de tout trafic au moment où le remorqueur *Charles* évoluait ;

Qu'il pouvait, après avoir dépassé le *Joinville*, rectifier son chemin s'il voulait se tenir sur la droite, comme il affirme devoir le faire ;

Que vainement les intimés objectent que le côté rive droite est réservé aux navires qui descendent ; que le caractère *absolu* de cette interdiction d'user de la rive droite pour les navires qui remontent n'est pas établi par les éléments de la cause ; que logiquement il ne pourrait l'être, alors surtout qu'il n'y a aucun trafic, que la visibilité est bonne et qu'il s'agit d'une déviation de route momentanée, accomplie pour éviter une rencontre et qui peut être rectifiée dans la suite ;

Que d'ailleurs c'est la voie que le remorqueur a essayé de suivre lorsqu'il a voulu éviter la rencontre, au moment où celle-ci lui a paru devoir se produire ;

Attendu que vainement aussi les intimés invoquent l'embardée faite par le *Joinville* au moment où le remorqueur passait à hauteur de l'étrave ;

Attendu que l'éventualité de cette embardée devait être envisagée par la partie de Me Demeuse et qu'il était à prévoir qu'elle se produirait étant donnée la situation du courant ; qu'il incombait donc au capitaine de calculer sa route de manière à éviter l'embardée possible de tout navire ;

Qu'étant donnée la longueur de la chaîne déployée, 30 brasses, suivant les éléments de la cause, l'embardée possible ne pouvait être que de 30 mètres ; que, dès lors, si le capitaine du remorqueur n'avait pas mal calculé sa distance, s'il avait réellement suivi une route pour passer à 60 mètres du *Joinville*, ni lui, ni la traîne, plus large que lui-même, n'aurait pu être atteint par l'embardée ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de noter, ainsi qu'il a déjà été signalé ci-dessus, que le contact entre l'étrave du steamer et la joue tribord du bateau n'a pas eu lieu immédiatement ; qu'avant que ce contact ait lieu les bateaux de la seconde partie de la traîne ont été embarrassés dans la chaîne d'ancre du steamer ; que les traces laissées par celle-ci et indiquées par le batelier Mertens à l'expert, le démontrent indiscutablement ;

Qu'il suit de ces constatations que ce n'est pas l'embardée invoquée qui a produit les premiers dégâts au bateau *Thérèse*, mais l'enchevêtrement dans la

chaîne d'ancre ; que ce n'est que dans la suite que le contact de l'étrave du steamer et du bateau s'est produit ;

Attendu qu'à bon droit également le premier juge a estimé que le vapeur *Joinville* était en faute pour n'avoir pas exécuté à temps voulu les manœuvres nécessaires pour éviter tout contact avec la traîne ;

Qu'en effet, l'article 9 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 stipule que « tout bâtiment stationnant en rade d'Anvers, est tenu de conserver sur le pont le personnel suffisant pour surveiller l'évitage du bâtiment au changement de marée et exécuter les manœuvres nécessaires lorsque l'approche d'un autre bâtiment exige que l'on embarde ou file de la chaîne » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, invoqués par l'appelant lui-même, que seul un homme de veille était sur le pont ;

Que bien que la visibilité fût bonne, il n'a averti que très tardivement le pilote ; que la manœuvre que l'on a tenté à ce moment d'exécuter était inefficace, puisque les allèges de la seconde partie de la traîne sont venues se heurter à la chaîne d'ancre qui devait, à ce moment-là encore, être tendue et non filée, car sans cela le contact n'eût pu avoir lieu ;

Qu'en réalité, aucune manœuvre appropriée n'a été faite, car si elle l'avait été la chaîne se serait détendue, le vapeur aurait reculé et aucun contact n'eût pu se produire ;

Attendu que vainement l'appelant invoque le rapport de l'expert Stubbe qui conclut à la responsabilité exclusive du capitaine du remorqueur ; que cet avis, non motivé, ne peut prévaloir contre les circonstances ci-dessus relevées de nature à entraîner la responsabilité de l'appelant ;

Que vainement encore, celui-ci allègue que la faute qui lui est imputée par le premier juge n'est qu'une faute théorique ; qu'il résulte, en effet, des considérations ci-dessus énoncées, que le sinistre est le résultat des fautes combinées du préposé de l'intimée, Société de Remorquage Letzer, et du capitaine du steamer *Joinville* ;

Que si en temps le vapeur avait exécuté les manœuvres prescrites par l'arrêté royal précité, le manque de distance suffisante aurait été comblé et la collision eût été évitée ;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a estimé que la responsabilité de la traîne doit être supportée par le remorqueur seul ; qu'aucune circonstance de nature à établir la responsabilité des bateliers Mertens et Van Mechelen n'a été démontrée par les éléments de la cause ;

Attendu que le premier juge a équitablement fixé la proportion dans laquelle la responsabilité doit être partagée entre la Société anonyme de Remorquage et le capitaine Maheo ;

Attendu qu'aucune contestation n'a été soulevée quant au montant des dommages et intérêts calculés par l'expert ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **reçoit** les appels tant principal qu'incidents, et y faisant droit, **déclare** les appelants sans griefs ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (3e ch.), 28 nov. 1929.

Prés. : M. Haesaert. — Plaid. : MMes Lescot c. Vliebergh et H. Leclercq.

(Van Tuyckom c. Ch.-H. Van Tuyckom et c. Ignace Stroobants.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — BAIL. — OCCUPATION DE FAIT. — **Loi sur les loyers.** — INAPPLICABILITÉ. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE. — **Indivision.** — BAIL CONSENTI SANS LE CONCOURS DE TOUS LES INDIVISAIRES. — NULLITÉ.

Le seul fait qu'une partie invoque la loi sur les loyers ne suffit pas pour rendre le juge de paix compétent.

Si aucune des solutions auxquelles peut aboutir le litige n'exige l'application de la législation extraordinaire sur les baux, la cause est soumise aux règles ordinaires sur la compétence.

Le bénéfice de la loi susdite ne compète qu'au locataire et non à l'occupant.

Le bail d'un immeuble indivis n'est valable que moyennant le concours de tous les copropriétaires.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la convention de bail avenue le 22 octobre 1926 (geboekt te Schaerbeek, twee bladen, een verz. den 9 décembre 1926. Deel 6*bis*, bl. 73, v. 1340, ontvangen 48 fr. 60. De ontvanger (illisible) entre les défendeurs est nulle et de nul effet, ou tout au moins faire prononcer la résiliation, avec condamnation au déguerpissement en ce qui concerne le défendeur Stroobants et payement par les défendeurs d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

I. — *Faits :*

Attendu que le 22 octobre 1926, le défendeur Van Tuyckom, en nom personnel et pour son compte, donna à bail au défendeur Stroobants, au loyer de 1,800 francs l'an partie de l'immeuble dont il avait la propriété indivise avec ses deux fils majeurs, Ferdinand et Joseph Van Tuyckom ; que ceux-ci, bien que présents lors de la passation de l'acte, n'y furent point parties ;

Attendu que le défendeur Van Tuyckom allègue sa qualité de mandataire ou de gérant d'affaires ;

Attendu que le défendeur Stroobants jouit pendant deux ans et demi du bien loué, au vu et au su des fils Van Tuyckom, et que le demandeur ne souleva sa première protestation que le 13 mars 1929 ;

II. — *Droit :*

A. — *Sur la compétence :*

Attendu que le seul fait qu'une partie invoque la loi sur les loyers ne suffit pas pour rendre le juge de paix compétent (Gand, 23 juill. 1924, *Pas.*, 1925, II, p. 1) ; qu'il appartient au juge saisi de vérifier lui-même sa compétence par l'examen des éléments de la cause tels qu'ils déterminent la demande ;

Attendu qu'aucune des solutions auxquelles peut aboutir le présent litige n'exige l'application de la législation extraordinaire sur les baux ; que si la convention litigieuse est valable, elle constitue la seule base de la décision à intervenir ; qu'à supposer sa nullité, encore la loi exceptionnelle ne pourrait-elle être invoquée, puisque, par l'effet de l'annulation, le défendeur se serait trouvé, dès l'origine, sans droit dans les lieux litigieux, et que le bénéfice de la loi susdite ne compète qu'au locataire et non à l'occupant (Vroonen, p. 10) ;

Attendu, en conséquence, que la cause est soumise aux règles ordinaires sur la compétence, et qu'en vertu de celles-ci elle relève du tribunal de première instance ;

B. — *Sur la recevabilité :*

a) Attendu que le défendeur Van Tuyckom ne justifie de l'existence d'aucun mandat ; que l'importance de la cause, qui dépasse 150 francs, exclut le mandat tacite, et qu'il n'est rapporté aucun écrit ni commencement de preuve par écrit (Cass. fr., 4 nov. 1902, *Pas. fr.*, I, 488) ; que l'inertie du demandeur ne peut valoir ratification ; qu'il n'y a pas davantage gestion d'affaires, puisque le défendeur van Tuyckom n'a agi qu'en son propre nom et n'a eu d'autre intention que de gérer l'affaire comme sienne (cf. Laur., t. XX, n° 324 ; — Aubry et Rau, 4e édit. t. IV, § 441, note 17, p. 726) ; que les offres de preuves faites par les défendeurs ne sont donc ni recevables (C. civ., art. 1341) ni concluantes (C. civ., art. 1338 et s.) ;

Attendu que le dit Van Tuyckom a loué un immeuble dont il n'était que propriétaire indivis, sans apporter le consentement ni la ratification des autres indivisaires ;

Attendu que ceux-ci, certes, sont restés étrangers à la convention et qu'en principe, les tiers ne sont pas recevables, à défaut d'intérêt, à poursuivre la nullité d'une convention à laquelle ils n'ont pas été représentés, mais que la règle cesse là où ne peut plus être invoqué le motif qui l'a fait établir ; qu'aussi le copropriétaire qui n'est pas intervenu à l'acte peut-il invoquer la nullité prévue par l'article 577*bis*, § 6, du Code civil ;

Attendu, en effet, que cette nullité n'est pas l'inexistence mais l'annulabilité ; que telle était, en cas de bail d'un immeuble indivis par l'un des communistes, la solution donnée par la doctrine et la jurisprudence antérieures à la loi prérappelée et qu'il résulte des travaux préparatoires (*Pasin.*, 1924) que le législateur n'a pas innové sur ce point ; que d'ailleurs l'inexistence ne se concevrait guère, puisque la volonté de contracter n'est pas absente, mais incomplète ; que, dès lors, aussi longtemps que le contrat n'est pas annulé, il produit ses effets entre parties (cf. Guillouard, 3e édit., t. Ier, n° 54 ; — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. Ier, n° 132. — Dall. pér., 1901, II, p. 33, note 3) ; mais que par la nature particulière de la propriété indivise, ceux-ci se répercutent aussi sur les indivisaires restés tiers ; que le droit cédé est parfait pour une quote-part qui s'étend sur toutes et chacune des parties de l'immeuble litigieux, si bien que le locataire n'est pas sans titre, et ne peut être expulsé purement et simplement par les communistes tiers sous prétexte que le bail ne leur est pas opposable ; que la convention intervenue lèse donc ceux-ci et qu'ils peuvent en conséquence l'attaquer ;

b) Attendu que la présente action ne peut non plus être considérée comme un acte d'administration ou de disposition, mais constitue le recours légal d'une partie lésée, qui poursuit la restitution de son droit ; que le § 6 de la loi du 8 juillet 1924 n'est donc pas applicable et d'autant moins qu'il ne vise que la procédure à suivre avant l'accomplissement de l'acte projeté, sans avoir égard au sort d'un acte fait au mépris de ses dispositions ;

C. — *Au fond :*

Attendu que le bail d'un immeuble indivis n'est valable que moyennant le concours de tous les copropriétaires (L., 8 juill. 1924, § 6) ; que le demandeur n'étant pas intervenu dans le bail litigieux, celui-ci est sans valeur ; que certes, pareille sanction peut paraître rigoureuse, mais que la loi met à la disposition des communistes un moyen de la prévenir, par l'obtention préalable, soit à l'amiable, soit en justice, du concours unanime des copropriétaires ; qu'en ne l'employant pas, ils courent un risque dont ils doivent supporter les conséquences ;

Attendu qu'en louant sans droit l'immeuble litigieux à son bénéfice personnel, le défendeur Van Tuyckom a porté par son fait préjudice au demandeur, tant pour avoir touché seul les loyers depuis le mois d'octobre 1926, que pour avoir rendu l'immeuble difficilement aliénable ; que le dommage subi de ce chef peut être évalué, compte etnu de la valeur de l'immeuble, de la quote-part revenant au demandeur et

de tous autres élements, à défaut de justification plus précise, à la somme de 1,500 francs ;

Attendu qu'aucune faute n'est relevée à charge du défendeur Stroobants, dont la bonne foi, à défaut de preuve contraire, doit être présumée : qu'il ne peut être condamné à des dommages et intérêts et qu'un délai raisonnable doit lui être laissé pour déguerpir ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions, entendu M. GANSHOF, Substitut du procureur du roi en son avis conforme, **se déclare** compétent ; **dit** l'action recevable ; **donne acte** au demandeur de ses évaluations et réserves et au défendeur Stroobants de ses réserves portées en conclusions d'audience ; **déclare** nulle et de nul effet, la convention de bail avenue le 22 octobre 1926 ; **condamne** le défendeur Stroobants à déguerpir des lieux loués dans le mois de la signification du présent jugement ; **condamne** le défendeur Van Tuyckom à payer au demandeur la somme de 1,500 francs à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts judiciaires ; **déboute** le demandeur de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre le défendeur Stroobants ; **condamne** les défendeurs aux dépens ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Réf. civ. Verviers. 16 nov. 1929.

Prés. : M. CADIA. — Plaid. : Me DUMOULIN.

(Verstraete c. Officier état civil de Spa.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT POUR LE PRONONCER.

Lorsque le mari défendeur en divorce a quitté la Belgique avant l'intentement de l'action, l'officier de l'état civil compétent pour le prononcé du divorce est celui de la résidence de la femme.

Attendu qu'aux termes de l'article 234 du Code civil le tribunal dans lequel les époux ont leur domicile est seul compétent pour connaître du divorce pour causes déterminées ;

Attendu que ce n'est pas là une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger ;

Qu'il en est tellement bien ainsi que le législateur n'a pas renouvelé cette règle lorsqu'il a légiféré en matière de divorce par consentement mutuel, qui, tout aussi bien que le divorce pour causes déterminées, touche à l'ordre social ;

Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action en cause des époux Peere-Verstraete, le mari résidait en France, où tous les actes de procédure lui ont été notifiés, et notamment le jugement admettant le divorce ;

Qu'ainsi le défendeur par son silence, et sans élever aucune protestation au sujet du tribunal saisi, a tacitement renoncé à se prévaloir de l'article 234 du Code civil ;

Que le tribunal l'a tellement jugé de cette façon qu'il a permis à la femme de poursuivre toute la longue et compliquée procédure qui accompagne toute action en divorce ;

Que, dans ces conditions, le tribunal a implicitement reconnu, le demandeur n'ayant à ce moment aucun domicile ni aucune résidence en Belgique, qu'il fallait considérer comme domicile légal des époux en Belgique, la résidence de la demanderesse ;

Que l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est par conséquent celui de la commune dans laquelle l'épouse Peere a sa résidence, en l'espèce l'officier de l'état civil de la commune de Spa ;

Par ces motifs, Nous, ERNEST CADIA, président du tribunal de première instance, séant à Verviers, siégeant comme juge des référés, assisté de EUGÈNE LAPLANCHE, greffier, vu l'urgence et l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, statuant provisoirement et sans préjudice au principal, **ordonnons** à l'officier de l'état civil de la commune de Spa de procéder au prononcé du divorce d'entre les époux Peere-Verstraete et de fixer jour à cette fin ;

Disons n'y avoir lieu de condamner cet officier aux dépens, celui-ci n'agissant nullement à titre personnel mais comme officier public ;

Délaissons les frais de la présente instance à charge de la demanderesse ;

Disons, vu l'urgence, la présente ordonnance exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement.

Corr. Brux. (16e ch.), 16 oct. 1929.

Prés. : M. M. ERNST. — Plaid. Me RAYMOND JACQMOT.

(Degols et Manufacture générale métallurgique c. la commune d'Ixelles et Ministère public.)

DROIT PÉNAL, DE PROCÉDURE PÉNALE ET ADMINISTRATIF. — **Ministère public.** — INTÉRÊT SOCIAL. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE. — **Commune.** — VÉHICULE DU SERVICE DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE. — COLLISION. — ABSENCE DE LÉSION D'ORDRE PUBLIC. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ. — ARTICLES 161 ET 189 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — INAPPLICABILITÉ.

Si en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1846 le ministère public est préposé à l'exercice de l'action civile dans un intérêt social, ce droit est limité aux cas où l'ordre public est intéressé.

N'est pas d'ordre public la réparation civile du dommage causé à une administration communale par la collision entre l'auto conduite par un particulier et une auto du service de la propreté publique.

La constitution de partie civile au nom de la commune représentée par le ministère public est, dans ces conditions, non recevable.

Il n'appartient pas au juge répressif d'ordonner d'office la réparation de l'infraction par application des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que le premier juge a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts à la commune d'Ixelles, partie civile, représentée par le ministère public ;

Attendu que si en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1846 le ministère public poursuit d'office en matière civile l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public et si le ministère public est ainsi préposé à l'exercice de l'action civile dans un intérêt social (Cass., 14 juin 1908, *Pas.*, p. 246), ce droit d'action au civil est limité au cas où l'ordre public est intéressé, c'est-à-dire mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (Cass., 22 mars 1923, *Pas.*, p. 243) ;

Attendu que n'est pas d'ordre public la réparation civile du dommage causé à l'administration communale d'Ixelles par la collision entre l'auto conduite par le prévenu et une auto du service de la propreté publique ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un cas où, par application des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle le juge répressif qui constate une infraction doit en ordonner d'office la réparation, comme la démolition d'un ouvrage en matière de voirie ;

Attendu que les articles 107 et 111 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 portant réglementation générale sur les frais de justice en matière répressive, n'ont d'autre objet que d'obliger des organismes publics tels pour ceux qui dépendent des communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, etc., au payement à la décharge de l'Etat des frais du chef des poursuites répressives faites à leur requête, lorsqu'ils ont le droit de poursuite ou d'office, dans leur intérêt lorsqu'ils sont seulement plaignants ;

Attendu que les infractions mises à charge de Degols sont demeurées établies et que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnées à la gravité des infractions ;

Attendu que Degols a commis ces infractions au cours et par l'exécution du travail lui confié par la seconde appelante ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **reçoit** les dits appels et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts contre le prévenu au profit de la commune d'Ixelles ;

Emendant, quant à ce, **déclare** la constitution de partie civile au nom de la commune d'Ixelles, représentée par le ministère public, non recevable ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

(*Le reste sans intérêt.*)

Comm. Bruges, 31 oct. 1929.

Prés. : M. D'HŒDT. — Réf. : M. MAERTENS.
Plaid. : MMes MUYLLE c. CLAEYS.

(Lapeire c. Verleye.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — I. **Commerçant.** — OBLIGATION. — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — II. **Entreprise de travaux.** — DÉFAUTS APPARENTS. — RÉCEPTION. — ABSENCE DE PROTESTATION. — CARACTÈRE DÉFINITIF.

I. *Les obligations dérivant de la construction d'un immeuble tombent sous l'application de la présomption générale de commercialité, attachée aux obligations des commerçants.*

II. *Une réception de travaux sans protestation ni plainte est définitive en ce qui concerne les défauts apparents, notamment une erreur de cubage.*

Vu l'exploit introductif d'instance, signifié le 31 août 1929, par Omer Van Houtte, huissier à Bruges, y enregistré le 3 septembre 1929, au droit de 12 fr. 50 ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action a pour objet la condamnation du défendeur au payement de 49,779 fr. 60 pour solde de compte du prix des travaux de bétonnage exécutés au Cinéma Moderne à Knocke ;

Sur la compétence « ratione materiae » :

Attendu que le défendeur a fait faire ces travaux de bétonnage à un immeuble à destination exclusivement commerciale ;

Que si les travaux préparatoires excluent des actes de commerce, les obligations dérivant de la vente, de l'achat, ou de la location d'immeubles, rien ne permet d'étendre cette règle aux obligations dérivant de la construction d'un immeuble ; qu'elles tombent donc sous l'application de la présomption générale de commercialité, attachée aux obligations des commerçants ;

Attendu que le demandeur a exécuté ce travail pour un prix forfaitaire de 166,000 francs tandis que le défendeur a construit lui-même l'immeuble, érigé sur son terrain ;

Attendu que ce dernier est donc mal fondé à se plaindre :

1° De ce que le cubage du béton n'est pas exact ;

2° De ce que la pente de la toiture est mal exécutée ;

3° De ce que les caniveaux sont défectueux ;

Qu'en effet, il a pris réception du bétonnage sans protester et n'a émis de plaintes que sur le retard des travaux ; que cette réception est définitive en ce qui concerne les défauts apparents, notamment une erreur de cubage ;

Que, d'autre part, le bétonneur a été forcé de se conformer à l'inclinaison de la toiture, établie par le défendeur, et aux travaux faits antérieurement à l'achèvement des caniveaux ;

Que si le défendeur a ordonné une diminution du bétonnage, il aurait dû indemniser le demandeur ; que, si, au contraire, il s'agit d'une erreur de devis, il ne pourrait être question de reviser le prix forfaitairement stipulé entre parties ; qu'il s'agit, en l'espèce, de la dernière éventualité, et que le demandeur fait la part très belle au défendeur, en acceptant de déduire les travaux en moins, évalués par l'architecte ;

Attendu qu'il n'y a aucune contestation sur les travaux supplémentaires, de sorte que le prix total de l'entreprise s'élève au moins à 168,606 fr. 40 ;

Attendu que le défendeur réclame 15,000 francs pour 100 jours de retard ;

Attendu que cette demande est mal fondée, tant parce qu'il n'y eut point de véritable mise en demeure avec signification de l'intention de faire courir les amendes, que parce que le défendeur était lui-même en retard de payer le prix dû, et était en retard pour la construction du mur qui devait recevoir le bétonnage ;

(*Suite sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, d'office se déclare compétent pour connaître de l'action.

Jugement exécutoire...

Comm. Brux. (Réf.), 29 oct. 1929.

Prés. : M. F. LAMBEAU. — Réf. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes F. PASSELECQ c. J. PHOLIEN.

(Société anonyme Association Nationale du Cuir (ANAC) et divers actionnaires c. Société anonyme Tannerie Moderne Belge.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Société anonyme.** — ACTIONS DÉPOSÉES. — DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES. — REVENDICATION D'UN TIERS. — PROVISION DUE AU TITRE. — POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE. — II. **Référé commercial.** — ACTION AU PORTEUR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION DÉPOSÉE. — CONTESTATION DU DROIT DE VOTE. — **Voie de fait.** — COMPÉTENCE DES RÉFÉRÉS.

I. *L'opposition formulée par un tiers et sommant la société de refuser l'exercice du droit de voter aux demandeurs met ceux-ci en présence du péril imminent de voir l'exercice temporaire de leur droit vinculé en suite d'agissements constituant, tant au regard de la société que des demandeurs, une simple voie de fait.*

II. *Après n'avoir pas expressément reconnu le droit certain des demandeurs de voter sur les objets à l'ordre du jour, au moment où ceux-ci étaient appelés à l'exercer, il ne suffit pas à la société de déclarer ne pas prendre attitude sur la difficulté suscitée entre parties, pour prétendre qu'il n'y a pas à ce jour un litige né et actuel ou un droit effectivement méconnu par une voie de fait.*

Attendu qu'il est constant, en fait, que les demandeurs ont déposé, en vue de participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la Société Tannerie Moderne Belge, convoquée pour le 15 octobre 1929, les actions dont ils étaient détenteurs ;

Qu'un tiers a pratiqué opposition à ce que les demandeurs puissent être admis à voter à titre de propriétaires des dites actions ;

Qu'aux assemblées générales dont s'agit, le bureau, sans prendre attitude quant au droit de vote des demandeurs sur les objets à l'ordre du jour, d'accord avec l'unanimité des actionnaires présents, les demandeurs y compris, prorogea les assemblées au 6 novembre prochain ;

Que les demandeurs ont sommé la société elle-même et les personnes physiques pouvant prendre statutairement et légalement une décision en son nom, de leur faire connaître s'il sera fait droit ou non à leur prétention de participer au vote lors des assemblées du 6 novembre prochain ; qu'il n'a point été répondu à cette sommation et qu'à l'audience, les défendeurs se prévalent de leur droit de ne point, à ce jour, prendre une décision définitive qui ne lierait point, d'après eux, le bureau assurant la direction des assemblées générales du 6 novembre ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les demandeurs sont possesseurs de titres leur donnant, tout au moins en apparence, le droit de vote ; qu'ils ont, d'autre part, accompli les formalités prévues par les statuts pour l'exercice de ce droit ;

Attendu que vis-à-vis de la société, les demandeurs ont indiscutablement apporté les preuves par titre du droit que la loi leur reconnaît d'une façon absolue et nonobstant toute convention contraire ;

Attendu que la société défenderesse a déterminé elle-même d'une façon restrictive le moment et le lieu où ce droit peut être utilement exercé ;

Que l'opposition formulée par un tiers et sommant la société de refuser l'exercice du droit de voter aux demandeurs, met ainsi ceux-ci en présence du péril imminent de voir l'exercice temporaire de leur droit vinculé en suite d'agissements constituant, tant au regard de la société que des demandeurs, une simple voie de fait ;

Attendu qu'après n'avoir pas expressément reconnu le droit certain des demandeurs, de voter sur les objets à l'ordre du jour, au moment où ceux-ci étaient appelés à l'exercer, il ne suffit pas à la société de déclarer ne pas prendre attitude sur la difficulté suscitée entre parties, pour prétendre qu'il n'y a pas à ce jour un litige né et actuel ou un droit effectivement méconnu par une voie de fait ; que les demandeurs se trouveraient frustrés du droit attaché à leur titre et dans l'impossibilité de voir sanctionner celui-ci, si la défenderesse, qui a dénoncé le fait du tiers, considérait au jour de l'assemblée, par son interprétation personnelle, ce fait comme un obstacle définitif à l'exercice du droit de vote ; qu'il incomberait alors aux demandeurs d'intenter à leurs frais une instance au fond contre la défenderesse à raison de la violation de leurs droits sociaux ;

Qu'il est ainsi permis de dire qu'il existe entre parties une difficulté, née et actuelle, sur l'existence d'un droit qui ne pourra être exercé ultérieurement qu'ensuite de formalités accomplies actuellement, et qui, dès à présent, est acquis aux demandeurs ;

Que l'urgence ressort des circonstances mêmes de la cause ;

Attendu qu'il n'est pas affirmé que les statuts ont déterminé spécialement le mode de désignation des membres du bureau et du président, ni les pouvoirs de ce bureau pour l'organisation et la direction des opérations de l'assemblée générale des actionnaires ; qu'il faut s'en tenir, dès lors, aux règles ordinaires relatives aux assemblées délibérantes ; que c'est ainsi le bureau provisoirement constitué qui devra procéder à la vérification des pouvoirs des actionnaires (RESTEAU, n° 1164) ;

Attendu que les membres de ce bureau actuellement inconnus, en vérifiant les pouvoirs des actionnaires, agissent au nom de la société, vis-à-vis de laquelle les demandeurs seuls entendent exercer leurs droits, ce qu'ils ne peuvent faire que dans les limites et conditions prévues par les statuts ;

Que c'est ainsi à bon droit que les demandeurs ont assigné la société en la personne de ses administrateurs pour faire valoir le droit envers la société, tel qu'il est afférent à la possession des actions, mais en tant seulement que la demande est relative à la vérification de leur droit de vote, tel qu'il est consacré par la loi et les statuts et que la société la première a le devoir de ne pas méconnaître ;

Que la décision statue ainsi au provisoire, ce terme étant pris dans son acception étymologique, c'est-à-dire par provision à raison d'un titre justificatif de la mesure ordonnée, sous réserve des droits au fond ;

Que l'exercice effectif du droit attaché aux titres ne peut dépendre de la volonté de la société comme être juridique, ni de son conseil d'administration ; qu'il n'appartient pas spécialement au juge des référés de faire des injonctions, quant à l'exercice ultérieur des droits appartenant, aux actionnaires *ut singuli*, qui ne sont pas aux débats, en ce qui concerne la consécration par l'assemblée générale du droit de vote des demandeurs ;

Qu'il ne peut être prononcé qu'au provisoire pour les assemblées du 6 novembre et seulement quant aux mesures préalables du ressort du bureau pour l'exercice du droit de vote ; que la régularité du vote lui-même ou du refus par l'assemblée de permettre le vote ne peut être apprécié par justice, qu'après le moment où il devait être exercé ;

Que si les demandeurs prennent part au vote alors qu'il serait justifié ultérieurement que les actions ayant permis leur intervention ne leur appartenait pas, ils seraient passibles de poursuites pénales ;

Par ces motifs, Nous, soussigné, FIRMIN LAMBEAU, président du tribunal de commerce, siégeant en matière de référé en notre cabinet au Palais de justice, assisté de ERNEST DELCROIX, référendaire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarant l'action recevable, constatant que les demandeurs ont régulièrement déposé les actions dont ils sont possesseurs, pour être admis au vote sur les objets de l'ordre du jour des assemblées ordinaire et extraordinaire du 6 novembre prochain, **disons pour droit** que vis-à-vis de la société et le bureau agissant pour celle-ci dans la direction des dites assemblées, provision est due aux titres des demandeurs en ce qui concerne la vérification des pouvoirs des demandeurs de faire partie de ces assemblées ; **réservons** les dépens jusqu'après décision du fond sur la valeur de la possession des titres par les demandeurs ; **déclarons** la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours sur minute et avant l'enregistrement ; **donnons acte** aux parties de l'évaluation de la demande par les demandeurs, en chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacun des défendeurs, à la somme de 50,000 francs pour le ressort seulement.

Comm. Anvers (2e ch.), 20 sept. 1929.

Prés. : M. VAN DEN ABEELE. — Réf. : M. CALLAERT.
Plaid. : MMes MAX ORBAN c. DELWAIDE.

(Société anonyme Le Sapin c. E. Smits.)

DROIT CIVIL ET DE LA ROUTE. — **Croisement.** — PRIORITÉ DE DROITE. — MANQUE DE PRUDENCE DE CELUI QUI EN JOUIT. — RESPONSABILITÉ. — PARTAGE.

Si une des parties a commis la faute de ne point céder le passage à la voiture qui débouche à droite, celle-ci est,

d'autre part, en faute pour ne pas s'être assurée de la liberté de la route avant d'aborder le carrefour.

Attendu que l'expert conclut à la responsabilité du conducteur de la demanderesse, parce que la voiture de celle-ci suivait une voie secondaire par rapport à l'auto du défendeur et que, de plus, la voiture de la demanderesse aurait pu et dû exécuter un virage à droite pour tenter d'éviter la collision ;

Attendu que la demanderesse objecta que l'expert n'a pas tenu compte de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, lequel enjoint au conducteur qui aborde une bifurcation au croisé de céder le passage au conducteur qui débouche à droite ;

Attendu que cet article ajoute expressément : « Néanmoins celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante, doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager ; »

Qu'en conséquence, le défendeur a commis la faute de ne point céder le passage à la voiture de la demanderesse ; celle-ci est, d'autre part, en faute pour ne pas s'être assurée de la liberté de la route avant d'aborder le carrefour ;

Attendu qu'il n'est pas nettement établi qu'une diversion à droite opérée par l'auto de la demanderesse aurait empêché la collision ;

Attendu que dès lors il échet de dire que l'accident litigieux est dû à la faute tant du conducteur de la demanderesse que de celui du défendeur et que ni l'un ni l'autre ne sont donc fondés en leurs actions ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** chacune des parties de leurs demandes respectives ; **condamne** chacune à la moitié des dépens en ce compris les frais de l'expertise.

Observations. — Cf. dans le même sens : Comm. Anvers, 15 juill. 1929, J. T., col. 636.

Bureau d'assistance de Liège, 25 oct. 1929.

Juge : M. PIRNAY. — Plaid. : Me ALBERT TAHON.

(Caisse de l'Industrie minière.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Assistance judiciaire.** — PRO DEO. — **Caisses communes d'assurance contre les accidents de travail.** — LOI DU 29 JUIN 1929. — PERSONNES MORALES. — OBLIGATION DE JUSTIFIER DE LEUR INDIGENCE.

La loi du 29 juin 1929 étend le bénéfice de la procédure gratuite à toute personnalité juridique belge physique ou morale aux conditions générales qu'elle pose ; elle abroge toutes les dispositions légales antérieures qui accordaient exceptionnellement la gratuité de la procédure à certaines personnes morales.

Toute personne morale, et notamment les caisses communes d'assurances contre les accidents, ne peuvent obtenir le pro Deo qui si leur prétention paraît juste, si elles ont intérêt à la faire valoir et si elles justifient de leur indigence.

Attendu que sous l'empire de la loi du 30 juillet 1889, les caisses communes d'assurances contre les accidents agréées en vertu de la loi du 24 décembre 1903, étaient admises à faire valoir leur droit en justice avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sans avoir à justifier de leur indigence ; que ce droit leur était conféré par l'ensemble des dispositions législatives corrélatives contenues dans les articles 16 de la loi du 30 juillet 1889, 19 de la loi du 24 décembre 1903, 3, 1°, de la loi du 28 mars 1868 et au vu des articles 16 et 17 de la loi du 30 juillet 1889 ;

Que l'arrêté royal du 16 mai 1895 consacrant ce droit se rattache à la loi du 30 juillet 1889 ;

Mais attendu que cette dernière loi est abrogée par l'article 50 de la loi du 29 juin 1929 ;

Que, dans la pensée du législateur, celle-ci constitue la loi organique de l'assistance judiciaire à laquelle il faut exclusivement se reporter pour apprécier désormais si le demandeur en assistance remplit les conditions pour en bénéficier ;

Attendu que la loi du 29 juin 1929, contrairement à celle de juillet 1889, étend son bénéfice à toute personnalité juridique belge physique ou morale aux conditions générales qu'elle pose ;

Attendu, dès lors, que les dispositions légales qui accordaient exceptionnellement la gratuité de la procédure à certaines personnes morales sont abrogées par la loi du 29 juin 1929, puisque celle-ci entend résoudre intégralement le problème de l'assistance judiciaire ; qu'au surplus, le rapporteur du conseil de législation a écrit, *in terminis*, dans son rapport que les dispositions légales antérieures qui accordaient la gratuité de la procédure à certaines personnes morales sans exiger toujours qu'elle fussent réellement indigentes, sont abrogées par le projet ;

Attendu que le titre Ier de la loi du 29 juin 1929, intitulé « De l'assistance judiciaire et de ceux qui y ont droit », caractérise l'assistance judiciaire et détermine ceux qui y ont droit ; l'article 3 inséré dans ce titre ne confère ce droit qu'aux personnes physiques ou morales dont la prétention paraît juste, qui ont intérêt à la faire valoir et qui justifient de leur indigence ;

Que sous l'empire de cette loi organique, il n'est fait exception à aucune de ces conditions en faveur de personnes morales quelconques ;

Attendu que la demanderesse en assistance judiciaire ne justifie pas de son indigence ; que, par conséquent, elle n'établit pas l'existence d'une condition essentielle à l'octroi du bénéfice qu'elle sollicite ;

Par ces motifs, le Bureau d'Assistance judiciaire dit n'y avoir lieu d'accorder à la demanderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'elle postule.

Débats...

Cour d'appel de Bruxelles :

— Lundi (1re ch.). Continuation des affaires d'abordages. — Plaid., MMes Hennebicq, Devèze, Franck, Donnet.

(3e ch.). Rescision de marché pour vices cachés. — Plaid. MMes Delvaux c. Veldekens.

— Jeudi (5e ch.). Liquidation et partage intéressant la question des dunes se trouvant entre La Panne et la frontière française (les terrains doivent-ils être partagés en nature ou mis en vente publique). — Plaid. MMes Panis et L. Anspach c. MMes G. Leclercq, Degen et Emond.

(8e ch.). Annonce d'ouvrages immoraux par un libraire. — Plaid. MMes Marcel Vauthier et Mayer.

et décisions judiciaires.

— Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de première instance de Mons du 21 janvier 1926, a décidé que l'état de concubinage n'entraîne pas *ipso facto* une association de biens. Il appartient à celui des concubins, invoquant pareille association de fait, d'en apporter la preuve. (Du 16 novembre 1929 (4e ch.). — Blondiau c. Godart. — Prés., M. G. de le Court ; — Plaid., MMes Winant, du Barreau de Mons, et Van Reepinghen. — Cons. Paris, 19 août 1851, DALL. PÉR., 1854, II, p. 4. — LAURENT, t. XXVI, n° 450.)

— La troisième chambre du Tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré que constituait un acte de concurrence déloyale, la mention suivante : « Les cachets Faivre sont à la fois calmants et toniques. Ils ne déprimeront jamais comme l'antipyrine ou autre calmant et ne fatiguent pas l'estomac comme l'aspirine et les salicylates. » Le jugement constate que « par l'inscription litigieuse, le défendeur ne s'est pas contenté de faire valoir son produit, en en proclamant l'excellence, ou même la supériorité, mais, il a nominativement désigné les produits de la demanderesse, en les déclarant non seulement inférieurs aux siens, mais encore déprimants et nuisibles. » (Du 5 octobre 1929). — La Générale des Matières Colorantes, Produits Chimiques et Pharmaceutiques c. René Giron, Laboratoires Basset. — Prés., M. Watteau. — Référ., Me Bertrand. — Plaid., MMes R. Sohet c. R. Thuin.)

— Un jugement de la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a débouté de son action un demandeur sollicitant de justice, l'autorisation de recevoir un capital, d'aliéner ou d'emprunter, sans l'assistance du conseil judiciaire dont il était pourvu. (Du 3 décembre 1929). — de Baillet-Latour c. Dubost. — Prés., M. Gilson ; — Plaid., MMes Beeckman c. Du Bus de Warnaffe. — La doctrine, tant en Belgique qu'en France, admet généralement que l'autorisation du tribunal ne peut suppléer l'assistance du conseil judiciaire. (LAURENT, t. V, n° 354 ; — AUBRY et RAU, t. I (5e édit.), p. 871 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, CHÉNEAUX et BONNECARRÈRE, t. V, n° 974 ; — HUC, t. III, n° 544 ; — COLIN et CAPITANT, t. I, p. 609 ; — PLANIOL, t. I (9e édit.), n° 2122 ; — PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, t. I, n° 740 — En sens contraire : MAGNIN, *Traité des Minorités*, t. I, n° 900 ; — CHARDON, *De la puissance tutélaire*, n° 278. — La jurisprudence est constante en ce sens (DALLOZ, *Rép. prat.*, v° *Interdiction-Conseil judiciaire*, n° 326. — Cass. fr., 10 nov. 1897, DALL. PÉR., 1898, I, p. 310.)

— Le tribunal de première instance de Mons a rendu, en matière d'action paulienne, un jugement dont on peut retenir les considérations suivantes :

1° L'annulation d'un acte onéreux en vertu de l'action paulienne (C. civ., art. 1167) ne peut être obtenue qu'à la condition : *a*) que l'acte incriminé ait causé préjudice au créancier ; *b*) qu'il ait été accompli en fraude de ses droits ; *c*) que le tiers co-contractant ait sciemment participé à la fraude (Civ. Mons, 21 mars 1914, PAND. PÉR., n° 1403 ; — Civ. Arlon, 19 mars 1912, ID., 1713, n° 975 ; — Civ. Arlon, 13 févr. 1907, ID., 1909, n° 413) ;

2° Le titre du créancier servant à l'appui de l'action paulienne peut être postérieur à l'acte incriminé pour autant que la cause de la créance soit antérieure à cet acte (Civ. Brux., 27 mai 1913, PAND. PÉR., n° 1328 ; — Civ. Liège, 25 juin 1913, ID., 1914, n° 653) ;

3° Un acte accompli par un non commerçant ne peut pas être annulé du chef de fraude, par cela seulement qu'il ne respecterait pas l'égalité entre créanciers, mais avantagerait l'un d'eux.

4° Entre parents la fraude se présume aisément (Comm. Brux., 4 févr. 1910, PAND. PÉR., n° 239).

(Du 15 mai 1929 — Habitations Flénusiennes c. Busein père et fils. — Prés., M. Henry de Patoul. — Plaid., MMes Alphonse Servais c. Busine et Reumont).

Des modifications apportées par la loi du 29 juin 1929 à l'organisme appelé à statuer sur les demandes d'assistance judiciaire pour procéder devant les tribunaux civils.

L'application de la loi du 29 juin 1929 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite a modifié la loi du 30 juillet 1889 en ce qui concerne la compétence.

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi que les modifications proposées aux règles de compétence avaient pour objet de mettre fin à un prétendu abus de l'assistance judiciaire, abus imputable à l'organisme chargé d'en accorder le bénéfice et aux conditions mises à l'obtention de l'assistance.

Le rapport qui précédait le projet de loi, et qui en constitue l'exposé des motifs, portait : « Le régime de » l'assistance judiciaire établi par la loi du 30 juillet » 1889, actuellement en vigueur, et qui n'a guère fait » que développer les règles de la législation antérieure, » donne lieu aux critiques les plus vives.

» Près de la moitié des affaires civiles portées devant » le tribunal de première instance de Bruxelles, l'y » sont à la faveur de l'assistance judiciaire ; un nombre » infime de demandes d'assistance est écarté (environ » 3 p. c.) et pourtant de ces affaires *pro Deo* une très » grande part est abandonnée ou échoue.

» Les vices de la loi de 1889 qui, dans l'application, » ont produit ces résultats néfastes, résident d'une » part dans les conditions qu'elle met à l'octroi de » l'assistance et, d'autre part, dans l'organisme qu'elle » institue pour statuer sur les demandes d'assistance.

» La demande, porte l'article 2 de cette loi, est » accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la » prétention ne soit pas évidemment mal fondée.

» Pourvu que la demande ne soit pas évidemment mal fondée.

» L'étrange privilège ainsi créé au profit du plaideur » indigent, au grand préjudice de son adversaire, à qui » il va imposer les frais et les ennuis de son procès, de » l'Etat, de l'avocat, de l'avoué, de l'huissier !

» Est-ce que le plaideur, exposant lui-même les frais » de son procès, se décide à l'intenter sur la seule appré- » ciation de l'avocat qu'il a consulté, que sa prétention » n'est pas évidemment mal fondée ?

» L'indigence, la loi de 1889 en déduit la preuve » d'une déclaration de l'intéressé, sans assurer aucun » contrôle efficace de cette déclaration, alors que cet » élément essentiel du gros privilège qu'est l'assistance » devrait, au contraire, être toujours acquis avec cer- » titude.

» L'organisme chargé par la loi de 1889 d'accorder » le bénéfice de l'assistance est le juge compétent pour » être saisi de la demande en vue de l'intentement de » laquelle l'assistance est sollicitée : mal placé et mal » éclairé pour apprécier l'indigence, ce juge ne peut » écarter l'impétrant que si, après une instruction » rudimentaire ou bien il refuse de reconnaître l'exis- » tence de l'indigence, ou bien il se crée à lui-même ce » préjugé si grave d'affirmer que la prétention est évi- » demment mal fondée. » (*Doc. parl.*, Sénat, session 1922-1923, n° 15, p. 80 et s.)

L'appréciation que sous le régime de la loi du 30 juillet 1889 on abusait de l'assistance judiciaire pour intenter des actions injustifiées est fondée dans le rapport sur certaines affirmations qui demandent à être contrôlées.

« *Près de la moitié des affaires civiles portées devant le tribunal de première instance de Bruxelles l'y sont à la faveur de l'assistance judiciaire.* »

La statistique des affaires introduites devant le tribunal de première instance de Bruxelles renseigne :

Années judiciaires	Nombre général des affaires introduites	*Pro deo*	Payantes
1921-1922	6069	1160	4909
1922-1923	6240	1157	5083
1923-1924	7259	996	6263
1924-1925	6817	923	5894
1925-1926	6056	851	5205
1926-1927	6379	940	5439
1927-1928	5940	789	5151

« *Un nombre infime de demandes d'assistance est écarté (environ 3 p. c.).* »

Le nombre de jugements accordant l'assistance judiciaire a été le suivant :

1921-1922.	1426
1922-1923.	1456
1923-1924.	1449
1924-1925.	1299
1925-1926.	1351
1926-1927.	1350
1927-1928.	1328

Le tribunal de Bruxelles n'eût-il refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire que dans trois pour cent des cas, il ne pourrait en être déduit ni qu'il y ait eu abus de l'assistance judiciaire, ni que l'organisme chargé d'en accorder le bénéfice ait failli à sa mission.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que les refus d'assistance judiciaire aient été rares sous le régime de la loi du 30 juillet 1889, qui consacrait le droit de l'indigent à l'assistance dès que la demande n'était pas évidemment mal fondée.

Les demandes d'assistance judiciaire émanent généralement d'indigents assistés de conseils.

Seules les demandes d'assistance qui paraissaient recevables, étaient soumises au tribunal : les autres ne

l'étaient pas malgré l'obtention de l'assistance judiciaire.

Le petit nombre de demandes d'assistance écartées ne prouverait qu'une chose : le soin que les jeunes avocats mettaient à ne pas saisir le tribunal lorsque les demandes ne devaient pas être accueillies.

La grande différence qu'il y a entre le nombre de jugements accordant l'assistance judiciaire et le nombre d'affaires introduites sous le régime de l'assistance judiciaire est une autre preuve de la conscience avec laquelle le Jeune Barreau s'acquitte de ses devoirs envers les indigents. Si, profitant des facilités que donnait la loi du 30 juillet 1889, le jeune avocat demandait à titre conservatoire le bénéfice de l'assistance judiciaire dès que les prétentions de l'indigent ne paraissaient pas évidemment mal fondées, il ne saisissait la justice du litige que dans les conditions où un avocat introduit l'affaire d'un client payant « si sa prétention lui paraît fondée en droit et en fait, s'il a des chances sérieuses de la faire triompher ».

La demande et l'octroi de l'assistance judiciaire quand elles ne sont pas suivies d'une demande en justice n'imposent ni frais ni ennuis à l'adversaire.

Il faut louer l'habitude qu'avaient les jeunes avocats de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire avant d'avoir vérifié le mérite des prétentions de l'indigent dès qu'elles ne lui paraissaient pas évidemment mal fondées. Si l'étude de l'affaire faisait apparaître l'insuffisance de fondement de la demande, le jeune avocat se faisait décharger de l'affaire malgré l'obtention de l'assistance judiciaire et sans préjudice pour personne. Si, au contraire, l'affaire lui paraissait avoir des chances de succès, il pouvait l'introduire immédiatement sans devoir retarder sa procédure pour obtenir l'assistance comme il aurait dû le faire s'il avait attendu pour demander l'assistance d'avoir terminé l'étude de l'affaire.

L'écart entre le nombre de jugements accordant l'assistance judiciaire et le nombre d'affaires non payantes introduites devant le tribunal, s'explique encore par l'usage qui était suivi au greffe du tribunal de Bruxelles de n'inscrire au rôle général les affaires de divorce qu'à partir de l'assignation devant le tribunal.

L'écart a considérablement diminué depuis que les affaires de divorce sont inscrites dès le dépôt de la requête. C'est ainsi qu'en 1928-1929 le nombre d'affaires introduites sous le bénéfice de l'assistance judiciaire s'est élevé à 1,208 sur un total de 6,671, alors que le nombre de jugements accordant l'assistance judiciaire était de 1,371.

« *Et pourtant de ces affaires « pro Deo » une très grande partie ou est abandonnée ou échoue* ».

Est-il vrai qu'il y ait plus d'affaires *pro Deo* que d'affaires payantes qui soient abandonnées ou qui échouent?

La statistique renseignant le sort des cent premières affaires payantes et des cent prèmières affaires non payantes introduites devant le tribunal de Bruxelles, pendant le mois de janvier des années 1920 à 1927, est la suivante :

RELEVÉ DES CENT PREMIÈRES AFFAIRES « PRO DEO »

Années	Causes terminées par jugements — Définitifs	Causes terminées par jugements — De biffure	Causes non terminées — Interlocutoires Préparatoires	Causes non terminées — Sans Décision
1920	54	4	15	27
1921	60	4	8	8
1922	61	4	5	10
1923	62	8	6	4
1924	72	12	4	12
1925	61	9	6	5
1926	75	7	14	4
1927	78	13	4	5

RELEVÉ DES CENT PREMIÈRES AFFAIRES PAYANTES

	Causes terminées par jugements — Définitifs	Causes terminées par jugements — De biffure	Causes non terminées — Interlocutoires Préparatoires	Causes non terminées — Sans décision
1920	68	21	2	18
1921	70	17	6	7
1922	62	16	5	9
1923	66	25	6	6
1924	62	23	2	8
1925	71	11	3	15
1926	57	25	5	13
1927	53	29	4	14

Ce relevé démontre que le nombre d'affaires qui ont été biffées ou qui sont restées sans décision est infiniment supérieur en ce qui concerne les affaires payantes que pour les affaires *pro Deo*.

Il n'est pas douteux que s'il avait été possible de dresser la statistique des affaires qui ont échoué, elle n'eût fait que confirmer les conclusions de la statistique des affaires abandonnées.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que sous le régime de la loi du 30 juillet 1889 les indigents n'ont pas abusé de l'assistance judiciaire pour faire des procès téméraires et vexatoires.

Le législateur a donc été incontestablement bien inspiré en conservant aux magistrats, dans la loi du 29 juin 1929, le pouvoir d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, mission dont ils s'étaient acquittés à la satisfaction générale sous le régime de la loi du 30 juillet 1889.

La loi du 30 juillet 1889 attribuait le pouvoir d'accorder l'assistance judiciaire pour procéder devant le tribunal de première instance à une chambre du tribunal. Depuis la loi du 25 octobre 1929, la chambre appelée à connaître des demandes en assistance pouvait ne comprendre qu'un seul juge assisté d'un ministère public.

La loi du 29 juin 1929 substitue à une chambre du tribunal un bureau d'assistance composé d'un juge assisté d'un ministère public.

La seule réforme apportée par la loi du 29 juin 1929 à l'organisme chargé d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, réside dans le nom donné à l'organisme et dans la faculté de le composer d'un juge qui n'a pas été désigné par le premier président de la Cour comme pouvant être appelé à siéger seul.

Dans les cas urgents, l'indigent aura dorénavant le choix de s'adresser au juge saisi de l'instance ou au président du tribunal alors qu'il ne pouvait, jusqu'à présent, s'adresser qu'à ce dernier.

Un Magistrat.

BULLETIN DES REVUES

Les règles de La Haye

La loi belge du 28 novembre 1928 est-elle une loi d'ordre public international ?

Me Edouard Buisseret, du Barreau d'Anvers, vient de nous adresser une étude fouillée sur cette question d'actualité.

Me Van Bladel, dans un ouvrage récent, et, après lui, MMes Smeesters et Winkelmolen, dans la dernière édition de leur *Droit maritime et fluvial belge*, sont d'opinion que la loi belge du 28 novembre 1928 est d'ordre public international ou absolu.

Me Buisseret est d'avis opposé et il étaie cet avis d'une argumentation serrée.

Il divise son travail en trois parties :

La première, dans laquelle il envisage, d'une manière générale, la notion d'ordre public international et la question de savoir si cette notion est applicable à la loi belge du 28 novembre 1928.

Il aboutit à la négative.

La deuxième partie de l'étude est consacrée à l'examen de la disposition de la nouvelle loi exigeant l'insertion, dans les connaissements émis sous les conditions qu'elle prescrit, d'une clause de référence à son texte.

Me Van Bladel estime qu'un connaissement émis dans ces conditions et ne portant pas la clause de référence, serait nul et pourrait être refusé par tout chargeur ou par tout acheteur *cif*.

Me Buisseret combat cette thèse, et par des arguments de texte tirés soit de la loi elle-même, soit des travaux préparatoires, et par des arguments de principe relatifs au Droit international privé.

Il termine enfin par une troisième partie, où il passe en revue brièvement les difficultés les plus fréquentes qui se présenteront dans la pratique eu égard aux nouvelles dispositions légales et en donne la solution en application de la thèse qu'il défend.

L'abondance des matières ne nous permet pas de publier, en entier, dans le journal, l'étude de Me Buisseret.

Son intérêt est cependant considérable, car la question qu'il traite va se présenter incessamment devant les tribunaux d'Anvers.

Nous prions nos lecteurs, qui désireront se documenter de plus près, de s'en référer au fascicule prochain des Pandectes périodiques, qui est sous presse, où le texte de Me Buisseret sera publié *in extenso*.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE de la prestation de serment DE Me ALBERT BONJEAN

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Verviers.

C'est avec une joie confraternelle et sans mélange que notre Journal des Tribunaux *s'associe à tous ceux qui fêtent le Cinquantenaire professionnel de Me Albert Bonjean, Bâtonnier de Verviers. Dût sa modestie insigne s'en trouver offensée, nous tenons à violer la consigne de silence qu'il veut imposer à ses amis et à dire ici de quelle universelle et affectueuse sympathie il est entouré, non seulement dans son Ardenne, mais encore dans la Belgique entière.*

Au risque de m'attirer les foudres de notre cher Bâtonnier, je signale que notre Barreau verviétois célèbre, cette année, le cinquantième anniversaire de la prestation de serment de Me Albert Bonjean (10 novembre 1879). Faire la biographie de l'éminent jubilaire et le présenter aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* semble chose inutile; l'organe attitré des intérêts supérieurs de l'Ordre n'a pas à répéter ce que tout le monde sait !... ; ce que tout le monde ne sait pas, c'est que Me Bonjean a refusé catégoriquement toute manifestation publique quelconque, en répétant continuellement : « Je décline... parce que je suis un sauvage et un modeste !... »

Nommé au Bâtonnat à l'unanimité des suffrages, connu dans le monde du Droit et celui des Lettres, Me Bonjean avait un droit incontestable à la célébration officielle d'un glorieux anniversaire, encore assez rare, dans nos Barreaux de province. Il n'a pas voulu de cette manifestation « publique », désirant continuer modestement son petit train de vie, partagé entre le Palais, ses chers livres et la Fagne qu'il a toujours visitée amoureusement ! Me Bonjean ne prétend exiger autre chose que la sympathie unanime et discrète de ses confrères verviétois, qui ne la lui ont jamais mesurée...

Malgré une défense formelle de mon chef hiérarchique, je manque, pour une fois, au respect que j'ai pour l'Ordre et ses traditions en demandant quelques lignes d'impression, pour rappeler le glorieux anniversaire de notre Bâtonnier ! J'espère trouver l'excuse de l'indiscrétion que je commets à son égard, en affirmant que les lignes écrites ici me sont dictées par l'affection que j'ai pour lui et par l'admiration que je professe pour ses brillantes qualités de cœur et d'esprit !

Xavier Janne.

Le chien du Parquet

(Ouvrage couronné par l'Académie française)

Au Parquet, là-bas, quelque part, du côté de l'Ardenne orientale.

Le bureau du secrétaire.

Au premier étage, grande pièce quelconque, bloquée entre le cabinet de M. le Procureur du Roi et celui de M. le premier Substitut.

Un bureau?

Oui, mais pas pour le secrétaire seul. Il aime la compagnie, le gaillard, et s'est flanqué de trois coadjuteurs, des lurons qui n'ont pas la langue en poche.

Rumeur, tumulte, interjections, soliloques. Le tout, ponctué par le tac-tac des dactylos.

« *Fan dès bru* » et voici que se croisent les apostrophes, les onomatopées et les hypotyposes, tandis que des dossiers pansus attendent leur tour d'être transbahutés au cabinet d'instruction et que, à même les chaises et les appuis de fenêtres, s'entassent, s'écrasent et se querellent les gros « pantarques » poussiéreux. Plus la moindre petite place. A peine si parvient à trouver grâce un paquet de procès-verbaux voisinant avec des registres à matricules.

Ces procès-verbaux ! — le seuil du temple, diraient les prêtres de cette église. En voilà une image, et jolie ! Quel contraste avec le style sec, pointu et même — lâchons le mot — un peu pompier du Grand Quartier Général.

A l'aide d'un stratagème que nous ne dévoilerons pas, nous avons eu la bonne fortune de nous glisser — telle une petite souris, et ce n'était pas facile vu nos quatre-vingts kilos — dans un des tiroirs confidentiels de M. le Secrétaire. Et nous y avons cueilli des perles, et cueilli, et cueilli, au point que nous y serions encore si la venue et la sortie en coup de vent de M. le Procureur ne nous avait vaguement inquiété. Oui, nous y serions toujours, tellement les surprises et les truculences de ces richesses littéraires nous faisaient oublier l'heure. Tenez, quelques chefs-d'œuvre, — **absolument authentiques**, — que mon indiscrétion a pu happer au passage :

Dans une plainte d'un mari contre sa femme du chef d'adultère, l'époux mécontent prie le Procureur du Roi de mettre un terme « *aux circonvolutions méphitiques de son épouse* ».

Un autre, dans une plainte inspirée par le même motif, écrit gravement ce qui suit :

« Je dépose, Monsieur le Parquet, mon cas perplexe dans vos mains *subordonnées* et je vous présente mes sincères *félicitations.* »

Un gendarme auquel on avait demandé si un témoin avait *bien été* **TOUCHÉ** *par une citation*, a répondu, par procès-verbal, que le témoin avait bien reçu sa citation, *mais qu'il n'en avait paru ni touché, ni ému.*

Un second gendarme, intervenu dans une bagarre survenue en plein jour, inscrivait dans ses notes : « L'accusé faisait un tel tapage que nous n'avons pas hésité à le qualifier de *nocturne.* »

Un garde champêtre renseignait que : dans un *quartier* d'ouvriers il régnait « *une odeur exabonne* ».

Du même : « L'automobiliste est parti en « *dégueulant.* »

Du même encore, un signalement : nez *arquelin.*

Enfin, — nous prions Rabelais de venir à notre secours, mais la Justice a parfois des devoirs pénibles, et puis, que nos consœurs ferment ici leurs jolis yeux, — un gendarme, déposant dans une affaire de mœurs, s'écrie indigné : « Il ouvrit au large la porte de l'impudicité et exhiba son membre *honoraire.* »

Tout cela, nous le répétons, absolument vécu ! Si le Président nous interpellait : « Levez la main droite et dites comme moi : Je le jure, ainsi *m'être* Dieu, ou ainsi *m'aime* Dieu », nous essayerions de répéter la formule consacrée, avec componction, lenteur et gratitude.

Mais ne colimaçonnons pas et poursuivons notre inventaire.

Le mobilier du secrétariat. Si l'on ne savait que l'Etat et la Province se disputent la propriété du Palais de justice, et font *solidairement* preuve à l'égard de celui-ci d'une prodigalité de toilette que guigne une procédure en interdiction, si l'on ignorait cet empressement et ces largesses, on s'effrayerait vraiment du luxe qui s'y déploie sans mesure !...

Quatre chaises, presque entièrement dépouillées de paille et de rembourrage. Deux d'entre elles, à trois pattes seulement. Un bureau ministre — vous avez bien lu : ministre ! — arcbouté sur des béquilles. Après une collecte, fructueuse surtout en boutons de guêtres, le Bâtonnier, descendant de son piédestal, et pour faire sa cour au Ministère public, avait consenti à se le procurer de rencontre, un samedi matin, au « Marché aux puces », rue des Fripiers.

Une petite table, oblongue, nouée de rhumatismes, remontant à Clovis ou à Périclès, — les archéologues, contrairement à leur habitude, ne s'entendent pas sur ce point délicat. — Une bibliothèque, dont la gourmandise insatisfaite empiète sur la mission d'un appui de cheminée atteint d'artério-sclérose. En guise de rideaux, deux façons de chemises, couleur Isabelle, données généreusement comme « rawette » par le vendeur au Bâtonnier quand, au « vî wari », il eut marchandé rageusement le bureau ministre dont nous rapportions la genèse tout à l'heure.

Le reste, à l'avenant.

Au milieu de ce luxe, l'apparition intermittente, mais toujours conforme, de gendarmes massifs et imposants ; une acrobatie de chiffres et d'articles plus effrayants les uns que les autres, et répétés à bouche que veux-tu, comme une litanie, dans tous les coins de la salle : Code pénal, Code d'instruction criminelle, Arrêté royal du 3 septembre 1832, Article 2329 du Code forestier combiné avec la loi sur les fromages marchant tout seuls, etc., etc. Tohu-bohu, compliqué — nous l'avons déjà fait pressentir — par des entrées et des sorties du Procureur ou de ses substituts, de Juges d'instruction affairés, de Présidents de Chambre en quête d'un Ministère public, d'avocats aigres ou souriants, de greffiers péripatéticiens, du concierge, de gardes champêtres, de geôliers, d'agents de police, d'indigènes distraits, se trompant de porte — ils se croyaient, vu le tapage, à une audience consulaire, — de journalistes à l'affût des derniers détails du dernier crime, enfin — le fléau du parquet — d'un encombrant disciple de Cujas posant au philologue quand il n'est qu'un Don Quichotte de village comme le dénomment bénévolement, quand ils sont entre eux, Messieurs les coadjuteurs.

Voilà ce qu'on voit, dirait Bastiat l'économiste...

Ce que l'on ne voit pas — nous parlons du bon public, celui qui, les pieds incertains, l'âme effondrée, la terreur dans les yeux, se présente en tremblant, devant « Mossieu le Secrétaire », — ce qu'on ne voit pas c'est... ce que nous allons dire...

Une atmosphère de cordialité, illuminée par des pointes d'esprit, un échange de propos joyeux, un empressement à rendre service, une succession de rires sonores, la joie de vivre, la gaîté wallonne libre et épanouie.

Cette exubérance, on peut nous en croire, jamais au détriment de la besogne ! Simple manière pour tous ces gas de reprendre haleine par intervalle. Tout de suite après, on se reharnache, comme il sied.

En ce moment-là, il n'est pas temps que le Cujas philologue se permette de venir demander au jeune aréopage comment on pourrait bien traduire en français : « caboleie, fribotte, voltrule »... Si jamais il s'y risque : « A quinzaine ! fulmine le « chef », qui se replonge plus que jamais dans le gros in-folio sur les pages duquel il aligne les mésaventures conjugales, les patratas automobilistiques et les ragots « vermenstriculatoires » ayant cours au long et au large de la commune et de l'arrondissement. Et si, plus que de raison, l'incorrigible Cujas insiste, persiste, et, ce qui est plus grave, consiste :

— « A quinzaine, vous dis-je ! », tonne la même voix vengeresse.

Le dernier écho de l'implacable verdict s'est à peine éteint au fond de la pièce qu'une tête inquisitoriale émerge tout à coup de la cavité où s'allongent les jambes du hurleur. Une tête de chien, berger allemand, poil fauve, oreilles pointues et qui lève de grands yeux interrogateurs vers les lunettes et le front plissé de « Mossieu le Secrétaire », son maître. Un chien, au Parquet?... Et Thémis laisse faire?... Oui, oui, un chien, le chien du Parquet comme le régiment a eu sa fille ; comme l'*Albatros*, le fameux cuirassé, s'est fait accompagner par son perroquet ; comme l'Ecole normale de chez nous a installé, près d'un radiateur de l'office, une corbeille dans laquelle reposent fraternellement, museau contre museau, un chat et un chien...

La brave bête qui montrerait des crocs redoutables dans l'hypothèse invraisemblable où « Mossieu le Secrétaire » paraîtrait l'objet de l'ombre d'un soupçon d'un scrupule de menace, jouit pourtant d'un tempérament aussi placide qu'inoffensif. C'est pourquoi lorsqu'après la tonitruante apostrophe il aperçoit la silhouette de Cujas se glisser, penaude, dans le crépuscule des couloirs, pour la satisfaction de sa conscience de chien, il suit des yeux, dédaigneusement, le philologue en fuite. Puis, s'étirant et faisant une grande « baille » rassurée, il s'insinue et disparaît paisiblement dans sa niche de fortune, entre les guibolles de son patron.

Curieux, ce quadrupède philosophe ! La plupart du temps il pionce dans les profondeurs de son antre et ce n'est qu'à un léger signe presque imperceptible, ou à quelque mot cabalistique susurré par « Mossieu le Secrétaire » qu'il sort de sa caverne, pour aborder la notoriété de scènes plus vastes. D'ailleurs, il est à la page, étant démocrate. Procureur du Roi, Président du tribunal, chauffeur ou concierge, pour lui c'est tout un. Quand sa queue frétille, c'est pour tout le monde. Vive la Commune !

Midi va sonner. Les joyeux drilles, se dépouillant de leurs blouses professionnelles, entonnent, en chœur, leurs airs favoris : « Qu'ons è fîr d'ess wallon », à moins qu'ils ne sentimentalisent l'admirable crâmignon virgilien de Defrecheux : « L'avez-v'veyou passer !... »

En attendant, ceux que le devoir retient encore au Palais achèvent de donner un peu de vie au complaisant édifice.

Parfois, on y surprend Me Cujas, furieux des impératifs catégoriques dont il est la victime, chercher des consolations en s'entretenant de philologie avec son armoire...

Le concierge, un ancien gendarme, parfois un peu « kègnesse » mais bon cœur, oublie les injustices humaines, en rappelant pour la nième fois aux gendarmes de service les gloires de son passé militaire.

Les magistrats, songeant au foyer qui les attend, subissent en philosophes les fallaces espèces et les phantasmes ludificatoires que leur servent généreusement des robinets inépuisables...

Les avalleurs de frimars enfin, leurs pantarques sous le bras, finissent par s'égailler aux quatre coins de la ville, les yeux allumés par l'évocation du menu dont ils se délecteront au coin du feu. Cette pensée leur fait oublier le jugement absurde — tout ce qu'il y a de plus absurde — rendu ce matin même par un tribunal qui ne comprend rien au Droit.

Mais « Mossieu le Secrétaire », ne s'occupe pas de ces contingences — par parenthèse, un beau mot qu'on place volontiers quand on ne sait plus ce qu'on veut dire.

Il s'en va, toujours le dernier, éternellement flanqué de son Tommy, les yeux clignant sous le cercle rigide de ses lunettes. A la même heure, il passe par les mêmes rues, suit les mêmes carrefours, entend sonner les mêmes clochers.

Parfois, une image fugace lui traverse l'esprit : celle de ce sacré Cujas, devenu depuis longtemps sa bête noire. Sous prétexte de philologie, quel jargon, quel charabia !...

Il s'en va, il s'en va vers le faubourg de Hodimont, songeant que si la besogne du matin est terminée, celle de l'après-midi aura son tour.

Depuis dix-neuf ans il n'a pas pris une heure de vacance. Monstrum, diront les latinistes. Le type du travailleur dont le repos est encore du travail, répondra l'homme dans la rue. L'Eminence grise du Parquet, ajouteront les humoristes.

Malheureusement, le soleil n'est point sans tache.

Le Secrétaire est un lâcheur.

Après avoir, pris d'un beau zèle, entretenu et soigné, ses fidèles compagnons et lui, plusieurs années durant, les caisses fleuries donnant des fenêtres de son bureau sur la place du Palais de Justice, voilà que, sans doute pour fêter notre centenaire, il abandonne, il déserte, il fuit. Plus un géranium, plus une verveine, plus un lobélia, tandis que son voisin, M. le Secrétaire-adjoint — dont l'installation florale a toujours été un exemple — nous promet des merveilles pour 1930.

Allons, un bon mouvement ! et tant que vous y serez, espèce de marlatcha (1), — c'est Me Cujas qui parle, — après avoir, vers la fin de mai, encadré vos fenêtres d'une opulence d'urnes et de corolles, achevez votre œuvre en fleurissant le brave Tommy, des onglets à l'oreille, de la queue à la tête.

Un toutou fleuri, voilà qui n'est pas banal !

Nul doute alors que le clou du centenaire ne soit le chien du Parquet.

Albert Bonjean.

(1) En français : un charmant garçon.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Barreau au pouvoir.

Monsieur le Bâtonnier de Bruxelles a eu la témérité de dire — et, circonstance aggravante, d'écrire — que « depuis cent ans le Barreau a exercé une influence prépondérante sur la vie de l'Etat, en fournissant non seulement des hommes de loi, mais aussi des légistes » et que « la pratique des affaires privées semble avoir préparé l'avocat, en Belgique et à l'étranger, à la conduite des affaires publiques ».

Ces allégations imprudentes lui ont valu aussitôt les foudres indignées d'un grand journal bruxellois qui, depuis longtemps — on se demande souvent pourquoi, mais certains initiés ne l'ignorent plus — macère dans on ne sait quelle hostilité chagrine, défiante, et un peu grincheuse, à l'endroit des gens de robe.

*Prétention ridicule, amusante, excessive! s'exclame ce journal — appelons-le l'*Anti-Barreau *—. L'avocat Cicéron voulait jadis que la toge eût le pas sur les armes. C'était déjà comme une demi-folie des grandeurs. Mais si l'avocat Crokaert se mêle de surenchérir et exige à présent que « ministériellement et politiquement parlant, tout le monde cède le pas à l'avocat, nul doute que nous allions, d'un pas sinistre et sûr, aux pires catastrophes!*

Car si le Barreau a donné beaucoup — beaucoup trop — de ministres au pays, nul n'ignore plus que c'est, tout uniment, parce qu'en démocratie, « une langue bien pendue, fût-elle au service d'une intelligence médiocre, a plus d'influence qu'une intelligence de premier ordre, mal servie par une langue pâteuse ». Les vrais gouvernements forts sont des gouvernements de muets.

Certes, — on consent à en convenir, — il y a eu des avocats au gouvernail de l'Etat, en Belgique et en France, à des heures troubles, aux pires moments de la tourmente. Mais chacun sait que s'ils étaient demeurés au pouvoir, nous ferions tous aujourd'hui le pas de parade sous le commandement d'un feldewbel poméranien, et que c'est le Docteur *Clemenceau qui a gagné la guerre. Aussi bien, chaque fois qu'une vraie difficulté s'est posée, qu'une situation s'est tendue, les avocats-ministres se sont toujours « défilés » et c'est un directeur de banque ou un marchand de parapluies qui a réparé leurs bévues et sauvé le pays en détresse...*

Eh oui! les nations latines ont fait régulièrement appel aux avocats, la statistique le démontre. Ce n'est pas, disons-le leur en face, le plus brillant de leur histoire. Mais parlez-nous de l'Angleterre, parlez-nous surtout de l'Allemagne! Là, au moins, on a su se passer d'eux.

Rendons-nous à l'évidence et ouvrons les yeux: Bismarck était propriétaire terrien, Guillaume II était général; ni l'un ni l'autre n'ont eu besoin, pour devenir ce qu'ils furent, de manier des Codes et de soupeser des dossiers (1)...

Il y a, il est vrai, la Révolution brabançonne et la Révolution de 1830. L'Anti-Barreau *veut bien admettre que « le Barreau belge, et en particulier le Barreau bruxellois, y a joué un rôle très actif ». Mais comme cet aveu lui coûte! Car aussitôt l'éloge est singulièrement amenuisé. « Faute d'un chef, notre révolution de* 1789, *qui ne manqua ni de légistes ni de tribuns, avorta misérablement. Celle de* 1830, *sans Léopold Ier, aurait eu le même sort. »*

.....

Sans doute, sans doute...

Oui, peut-être, peut-on dire que sans les avocats, assurément médiocres, d'alors, la Révolution brabançonne n'eût pas échoué... Mais ne serait-ce pas surtout par la raison décisive que, sans eux, elle n'eût jamais éclaté?

Oui, peut-être, sans Léopold Ier la Révolution de 1830 *eût-elle fait long feu... Mais sans les avocats de l'époque, il n'y aurait pas eu de Révolution de* 1830. *Sans eux, il n'y aurait pas eu d'élection d'un Roi. Sans eux, elle n'aurait jamais vu le jour, cette Constitution qui, tout de même, se porte encore bien malgré son âge, qui, tout de même, a contribué à nous valoir de longues années de paix sociale, d'harmonie, de prospérité...*

Sans les avocats de 1830, *de* 1893, *de* 1905, *de* 1914,

(1) La vérité historique nous force cependant à rappeler que Bismarck était docteur en droit — tout comme Lénine.

de 1919, *de* 1926, *eh! croit-on vraiment que la Belgique serait ce qu'elle est? Que des conflits douloureux qui se sont dressés à l'horizon de nos soucis auraient été aussi aisément résolus? Et aujourd'hui encore, n'est-il pas frappant de constater combien l'effort des avocats se dépense généreusement, dans tous les partis, pour mettre le point final au drame des langues en Belgique?*

.....

Des phrases?

Des langues bien pendues?

Du ronflant, du brillant, du clinquant? un grain d'égocentrisme?

Peut-être.

Mais aussi, reconnaissons-le, Anti-Barreau, *de la bonne volonté, du patriotisme, de la souplesse, de la psychologie, du dévouement au bien public...*

Le Barreau n'est pas le nombril du monde?

Eh non! Nous le disons parfois, aux rentrées des Jeunes Barreaux... Nous le disons avec une grande solennité, mais aussi avec un grain de scepticisme, qui, croyez-le, nous interdit d'excessives illusions...

Mais nous savons que, dans tout le cours de notre histoire, ceux de chez nous, ceux « de robe », furent parfois les éveilleurs d'énergies, furent souvent les heureux pilotes, furent toujours les loyaux ouvriers de la grandeur de leur pays.

Et cela, vous ne devriez pas vous donner l'air de l'oublier...

PAUL STRUYE.

Médaillier judiciaire.

Nous attirons l'attention de la famille judiciaire sur l'existence d'une vitrine où médailles et plaquettes gardent, dans le bronze, les traits de ceux que nous avons aimés et connus. Pour célébrer un jubilé de vingt-cinq, quarante ou cinquante années de robe, un usage charmant veut que les collaborateurs et confrères se groupent pour l'offre d'un bas-relief reproduisant le profil du maître. Le Musée du souvenir professionnel fait un appel pour que soient remises à M. le Bâtonnier les médailles des confrères vivants ou disparus. Pour n'en citer qu'une, la médaille d'Oscar Landrien est devenue introuvable. Le médaillier possède :

Ch. Hervy-Cousin, par Bonnetain ;
Fern. Vleminex, Id.
Em. Laude, Id.
G. de Leval, Id.
S. Sasserath, par J. Canneel ;
Charles Graux, par P. Braecke ;
Paul Janson, Id.
Julien Van der Linden, par Jourdain ;
E. Verschueren, par Wansaert,

tandis que le sculpteur Ch. Samuel exécute les médailles qui seront remises prochainement au Bâtonnier Leroy et à Me Anspach-Puissant.

Le Barreau possédera bientôt une salle admirable ; il convient qu'elle s'orne et s'anime de visages amis. Au lendemain de notre indépendance, l'on a frappé quelques belles médailles d'avocats illustres ; espérons que pour 1930 le médaillier sera complet. P. P.

Que sera la nouvelle loi sur les loyers ?

Le projet déposé par le gouvernement prévoit :

1° Une prorogation d'un an aux immeubles dont le loyer était, au 1er août 1914, de :

600 à 1,200 fr. dans les communes de plus de 100,000 habitants
450 à 500 » » 50,000 à 100,000 »

Aux parties d'immeubles dont le loyer était, au 1er août 1914, de :

400 à 800 fr. dans les communes de plus de 100,000 habitants
300 à 600 » » 50,000 à 100,000 »

Un arrêté royal peut accorder la prorogation aux immeubles dont le loyer était, au 1er août 1914, de :

240 à 480 fr. dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants
223 à 450 » » 15,000 à 25,000 »
150 à 300 » » 5,000 à 15,000 »
75 à 100 » » moins de 5,000 »

Aux parties d'immeubles de :

160 à 320 fr. dans les communes de 25,000 à 50,000 »
150 à 300 » » 15,000 à 25,000 »
120 à 240 » » 5,000 à 15,000 »
75 à 150 » » 5.000 »

2° Une prorogation de deux ans, si le loyer est inférieur aux minima fixés ci-dessus.

3° Une augmentation de 600 p. c. sur la base du loyer de 1914 ;

4° La nullité des préavis déjà donnés en application de la loi en vigueur actuellement.

L'interprétation du droit civil.

M. Haesaert, juge unique au tribunal de première instance, a occupé jeudi dernier la tribune de la Conférence du Jeune Barreau. Pendant quelques instants, qui ont paru très courts, il a tenu un auditoire nombreux sous le charme de son esprit à la fois scientifique et caustique. M. Haesart connait à fond tous les auteurs et toutes les théories, en une expression, en un mot, il caractérise chacun et chacune, n'épargnant rien de sa critique, parfois très dure.

Il a voulu montrer ce que doit être la tâche du magistrat au civil : il s'est efforcé d'initier ses auditeurs à « l'art de juger » : Appliquer strictement le texte lorsque celui-ci existe, en tenant compte des travaux préparatoires... pour autrefois, puisqu'aujourd'hui le législateur laisse au juge « spécialiste » « le soin de régler les détails » ; rechercher tous les éléments qui permettent au juge d'appliquer la formule exacte en restant le serviteur strict, fidèle, classique de cette

formule ; et quand il n'y a pas de texte, la recherche scientifique, en se souvenant bien que le Droit n'a rien de commun avec la justice, que l'opinion est bien faible et bien dangereuse et que seule peut l'aider, la sérénité que procure une philosophie du droit. Et il devra pour cela avoir une connaissance exacte de l'état social, et une notion claire du droit même, sans subir l'influence de la doctrine et de la jurisprudence. C'est la raison pour laquelle, tout juriste devrait être avant tout un sociologue. J.-F. C.

50e latitude Nord.

Le Palais est de nouveau plongé dans le froid, par suite d'un accident survenu à l'installation de chauffage central : le ventilateur des chaudières est hors d'usage : les crédits ont été refusés au conservateur pour le placement d'un ventilateur de rechange : il faut donc attendre la réparation de l'ancien.

Et pendant tout ce temps, nous aurons froid.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires.

Jeudi prochain 19 courant à 2 1/2 heures, plaidoieries de MMes GEORGES ARONSTEIN et ANDRÉ DELVAUX.

Conférences du soir.

Pour rappel, lundi 16 courant à 9 heures, dans la salle de la Cour d'Assises, conférence de M. CAPART, Conservateur en Chef des Musées Royaux d'Art et d'Histoire sur *Le rôle social des Musées.*

Le 20 janvier, Me PIERRE COT, avocat à la Cour de Paris, ancien premier secrétaire de la Conférence du Stage, député de Chambéry et rapporteur à la Chambre française de la loi sur le pacte Kellog, parlera de *L'Évolution du Barreau.*

En février, le Baron FIRMIN VAN DEN BOSSCHE, donnera une conférence sur *La Belgique devant l'Etranger.*

Son excellence M. OSUSKY, ministre plénipotentiaire de la République Tchéco-Slovaque à Paris et délégué à Genève, a accepté d'occuper aussi prochainement la tribune du Jeune Barreau ; il traitera vraisemblablement de l'*avenir de la Société des Nations.*

Jeune fille nation. russe, dipl. études univers., sciences économ. et soc., fr., angl. russe, désir. place secrétaire chez magistrat ou avocat. Ecrire bureau du journal, S. B.

Cie d'assur. cher. comme chef de contentieux docteur en droit ou jeune avocat. Connaissance des deux langues indispensable. Ecrire bureau du journal B. C. D.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les « **NOVELLES** ».

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce ;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3189 BRUXELLES DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Avis important.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement par la poste et l'interruption dans le service de distribution, nous prions instamment nos abonnés de virer, **avant le 31 décembre courant**, le montant de leur abonnement 1930 (110 francs) au compte chèques postaux n° 423,75 de la Maison F. Larcier.

Le service du journal ne sera plus fait, après cette date, à ceux de nos abonnés qui n'auraient pas apuré entièrement leur compte.

L'ÉDITEUR.

SOMMAIRE

UNE ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINELLES.

JURISPRUDENCE :

Erratum.

Brux. (4e ch.), 16 nov. 1929. (I. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. II. Adjudication de travaux publics. III. Degrés de juridiction. IV. Intervention.)

Brux. (1re ch.). 6 nov. 1929. (Vente d'immeuble).

Réf. Civ. Liége, 26 oct. 1929. (Assignation.)

Civ. Charleroi (4e ch.), 30 oct. 1929. (Rétention).

J. P. Charleroi, 26 nov. 1929. (Loi sur les loyers.)

DEUX DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. (Lettre de change. Administrateurs de société.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SÉANCES DE RENTRÉE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

Une École des Sciences criminelles

Cette semaine, paraît, à la Maison Larcier, un *Mémoire pour la fondation d'une Ecole des Sciences criminelles* à l'Université de Louvain, avec le sous-titre : *Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal* par notre Confrère Louis Braffort, Professeur à cette Université.

Nous ne consacrons pas un article de tête de ce Journal à signaler seulement des publications, si intéressantes soient-elles. Il faut qu'elles correspondent à des mouvements graves et qu'elles touchent à des nécessités profondes. C'est le cas. Depuis bientôt quarante années — le fameux Congrès d'Anthropologie criminelle date de 1892 — l'antinomie entre, d'une part, les nécessités sociales et pénales croissantes, et d'autre part, la formation désuète des officiants d'un Code

pénal suranné, n'a fait que croître de jour en jour. On voit tout ce que devrait être un Juge, un Substitut, un Avocat criminalistes, frottés de psychiâtrie, d'anthropologie, de psychologie, de sociologie, et surtout de philosophie ; et on sait assez que, récitateurs de moulins à sanctions, ils ne sont rien qu'abstractions creuses et peines dérisoires.

Dans son excellent mémoire, notre clairvoyant Confrère répète utilement ces vérités encore méconnues. Mais au lieu de se lamenter stérilement sur la disette de juristes rompus à la Criminologie moderne, il va courageusement du mal au remède, et il propose une nouvelle formation du Criminaliste.

* * *

Je n'ai cessé de répéter, depuis quelque trente-cinq ans, que nous n'avons pas d'Universités en Belgique, mais seulement des Ecoles professionnelles, au sens le plus bas du terme, et j'ai applaudi aux trop rares efforts tentés vers des ascensions plus escarpées. L'Institut des Hautes Etudes, en matière juridique, a marqué, avant la guerre surtout, des intentions excellentes qu'il atteste encore. L'initiative de Braffort est de cet ordre et de cette très forte qualité. Elle témoigne de la vertu si rare, dans notre marécage ménapien : le goût de l'idéalité supérieure, qui seule fait les grands hommes et les grands peuples.

* * *

Après avoir montré que l'insuffisance et le caractère unilatéral de notre enseignement, requièrent la formation de savants groupés autour d'une Doctrine, Braffort en trace vigoureusement les directives : Le champ d'activité n'est plus seulement individuel, mais social, la méthode, celle des faits observés librement par l'induction et la déduction dans une liberté absolue des recherches.

Quant aux arcs-boutants qui soutiennent le système de l'Ecole, et la politique criminelle, c'est tout d'abord la mise au second plan de la casuistique actuelle des textes et des abstractions. Ensuite vient la substitution aux moyens répressifs, des moyens préventifs qui s'attaquent au bouillon de culture où nage le microbe criminel, et la limitation bien graduée des moyens répressifs allant depuis l'individualisation de la peine proprement dite, pour les responsables jusqu'à la mesure de défense contre les aliénés, en passant d'abord par la mesure de sûreté et la sentence indéterminée, si bien expliquées récemment par M. le Procureur général

Cornil, ensuite par les régimes spéciaux dus à l'enfance et à l'adolescence.

* * *

Je salue cette belle offensive vers un Avenir plein d'espérances et la création de cette nouvelle institution qui groupe des hommes de synthèse, philosophes, hommes de science et juristes.

Elle vient à son heure, au moment de ce Centenaire national qui sera vraiment un éclatant anniversaire, s'il est ainsi marqué par l'effort discipliné, cohérent, et synthétique des nouvelles générations qui s'opposent à la dispersion trop individualiste des anciennes.

En réalisant le beau Programme de cette fondation annoncée le 21 octobre dernier, par S. Gr. Mgr Ladeuze, Recteur magnifique de l'Université de Louvain, je ne peux me défendre d'un sentiment de grande joie. Oui ! nous allons tous travailler à la grande Synthèse juridique devenue si nécessaire ; et, mis en appétit par ses promesses d'aujourd'hui, nous attendons, à la fois patiemment et impatiemment, le grand Traité de Droit Criminel que notre savant confrère Braffort fera dans peu de temps paraître dans les NOVELLES !

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Erratum.

Dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, col. 756, au lieu de *Brux. (1re ch.), 19 nov. 1929*, il faut lire : Civ. Brux. (1re ch.), 19 nov. 1929.

Brux. (4e ch.), 16 nov. 1929.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Min. publ. : M. COLLARD DE SLOOVERE, av. gén. — Plaid. : MMes OLBRECHTS, DELSAUX et BOTSON.

(Ville de Malines c. Goemaere et consorts.)

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — I. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMMUNE. — **Compétence respective de l'administration et des tribunaux**. — CONVENTION PASSÉE PAR ELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — II. **Adjudication de travaux publics**. — SOUMISSION. — PRIX MINIMUM. — DROIT D'APPRÉCIATION. — SOUVERAINETÉ. — III. **Degrés de juridiction**. — APPEL. — DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION SUPÉRIEURE FAITE PAR LE DÉFENDEUR. — INTÉRÊT MORAL. — RECEVABILITÉ. — IV. **Intervention**. — SIMPLE THÈSE DE DROIT. — INTÉRÊT GÉNÉRAL ET RÉGLEMENTAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Quand une action suppose l'existence d'une convention d'entreprise de travaux publics, il appartient aux Cours et Tribunaux de vérifier l'existence ou l'inexistence de cette convention.*

II. *Si dans les adjudications publiques, le plus bas prix a une grande influence sur l'agréation de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, il est cependant essentiel qu'il puisse également être tenu compte de la réunion d'un ensemble d'autres éléments apportant au maître de l'ouvrage le maximum de garanties de bonne exécution des travaux. Le plus bas soumissionnaire n'aurait le droit d'être déclaré adjudicataire définitif que si ce droit lui avait été formellement reconnu de par les clauses et conditions du cahier des charges.*

III. *Quand une somme de un franc postulée n'est qu'un élément de l'intérêt attribué au litige, l'élément matériel, mais qu'à côté de cet intérêt matériel se place l'intérêt moral évalué à 2,999 francs, le premier juge n'a pas qualité pour décider si sa décision serait en premier ou en dernier ressort, ce pouvoir n'appartient qu'à la juridiction d'appel.*

IV. *Quand un intervenant allègue un intérêt moral, solution d'une question de principe et création d'une jurisprudence, il invite les Cours et Tribunaux à prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Pareille thèse donnerait droit à quiconque ayant intérêt à voir triompher une thèse de droit, d'intervenir dans un litige qui lui serait totalement étranger.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 16,444 et 16,795 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'action des parties de Me Demeuse tend à faire condamner la Ville de Malines au payement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, parce qu'elle aurait été, d'après eux, tenue d'adjuger au plus bas soumissionnaire, l'entreprise de certains travaux publics ;

Attendu que l'action en intervention des parties de Me Lauffer tend à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des parties de Me Demeuse et à la condamnation de la Ville de Malines à un franc de dommages intérêts ;

A. — *Sur la recevabilité de la demande des parties de Me Demeuse :*

Attendu que, devant la Cour, la Ville de Malines, soutient que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du présent litige, celui-ci revêtant un caractère purement administratif ;

Attendu que l'action des parties de Me Demeuse tend au payement de dommages-intérêts à raison de ce qu'elles prétendent être la rupture d'une convention synallagmatique intervenue entre elle et la Ville de Malines ;

Attendu que l'action ainsi définie suppose, à tort ou à raison, l'existence d'une convention d'entreprise de travaux publics ;

Attendu qu'il appartient aux Cours et Tribunaux de vérifier l'existence ou l'inexistence de cette convention, conformément à l'article 92 de la Constitution belge, pareil litige ne pouvant avoir un caractère purement administratif ;

B. — *Sur le fond :*

Attendu que le pouvoir administratif, en vue d'exécuter des travaux publics par voie d'adjudication, a le choix entre les diverses soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile dans son intérêt (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, vo *Travaux publics*, no 25) ;

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que, par le mode d'adjudication choisi, le maître de l'ouvrage s'est implicitement engagé à accepter le plus bas soumissionnaire ;

Attendu que la mise en adjudication constitue un appel aux offres de la concurrence et qu'il appartient

au maître de l'ouvrage d'agréer ou de ne pas agréer les offres ayant répondu à son appel ;

Attendu que, dans les adjudications publiques, le plus bas prix a évidemment une grande influence sur l'agréation de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, mais qu'il est cependant essentiel qu'il puisse également être tenu compte de la réunion d'un ensemble d'autres éléments apportant au maître de l'ouvrage, le maximum de garanties de bonne exécution des travaux ;

Attendu que le plus bas soumissionnaire n'aurait le droit d'être déclaré adjudicataire définitif que si ce droit lui avait été formellement reconnu de par les clauses et conditions du cahier des charges ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que non seulement ce prétendu droit du plus bas soumissionnaire n'est pas reconnu dans le cahier des charges, mais que ce dernier prévoit l'approbation des autorités administratives supérieures ;

Attendu que ce droit d'approbation serait illusoire s'il se heurtait au droit du plus bas soumissionnaire ;

Attendu que l'action des parties de Me Demeuse ne peut davantage trouver son fondement dans l'article 1382 du Code civil en ce sens qu'en n'acceptant pas feu le soumissionnaire Lootens comme adjudicataire, la Ville de Malines aurait commis une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu qu'il appert de ce qui a été dit ci-dessus que la Ville de Malines avait le droit de choisir entre les divers soumissionnaires et qu'en usant de son droit, sans avoir commis aucun acte doleux, elle ne peut avoir commis une faute entraînant sa responsabilité ;

C.— *Sur la recevabilité de l'appel de la Fédération belge du Bâtiment et des Travaux publics*, association sans but lucratif :

Attendu que, devant le premier juge, l'intervenante conclut, vis-à-vis de la Ville de Malines à sa condamnation à un franc de dommages-intérêts et requit qu'il lui fût donné acte de son évaluation de la demande à 3,000 francs pour fixer la compétence et le ressort ;

Attendu que le premier juge a refusé à l'intervenant l'acte postulé par elle pour le motif que sa demande ne s'élevant qu'à un franc, son évaluation à 3,000 francs était évidemment exagérée et faite en vue d'éluder le taux du dernier ressort ;

Attendu que ce motif est erroné ; que la somme de un franc, postulée par l'intervenante, n'est qu'un élément de l'intérêt qu'elle attribue au litige, à savoir l'élément matériel, mais qu'à côté de cet intérêt matériel se place l'intérêt moral qu'elle évaluait à 2 mille 299 francs ;

Attendu que le premier juge n'avait pas qualité pour décider si sa décision serait en premier ou en dernier ressort, ce pouvoir n'appartenant qu'à la juridiction d'appel ;

Attendu qu'en fait, l'évaluation de la demande faite par la partie intervenante n'est donc pas manifestement exagérée ;

D.— *Sur la recevabilité de l'intervention de la partie de Me Lauffer :*

Attendu que cette intervention tend à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du demandeur au principal et à ce que la défenderesse au principal soit condamnée envers l'intervenante au payement d'un franc de dommages-intérêts ;

Attendu que l'intervenante n'a, au litige, aucun intérêt matériel appréciable ; qu'elle ne conteste pas ce point puisqu'elle se borne à postuler un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'intervenante allègue un intérêt moral qui n'est autre que la solution d'une question de principe pour elle dans le sens qu'elle poursuit et la création d'une jurisprudence conforme à la thèse soutenue par elle vis-à-vis de la Ville de Malines ;

Attendu que les Cours et tribunaux ne prononcent pas par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (C. civ., art. 5) ;

Attendu que si l'on devait admettre la thèse de la partie intervenante on ne pourrait méconnaître le droit à quiconque ayant intérêt à voir triompher une thèse de droit, d'intervenir dans un litige qui lui serait totalement étranger ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï, en audience publique, M. l'avocat général COLLARD, en son avis conforme, et rejetant toutes autres conclusions, **joint** les causes inscrites sous les nos 16,444 et 16,795, **reçoit** les appels des parties de MMes Dries et Lauffer faisant droit sur l'un et l'autre appel, **met à néant** le jugement dont appel en tant seulement qu'il a dit les parties de Me Demeuse bien fondées dans le deuxième chef de la demande et qu'il leur a alloué en tant que dommages-intérêts, le bénéfice que leur auteur aurait réalisé en exécutant les travaux sur la base de sa soumission ; qu'il a commis des arbitres-rapporteurs et réserve les dépens de l'action principale ; **dit** que le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à la recevabilité de l'action des parties de Me Demeuse vis-à-vis de la Ville de Malines ; **déboute** les parties de Me Demeuse de leur action vis-à-vis de la Ville de Malines et les **condamne** aux dépens tant de première instance que d'appel, relatifs à cette action ; **confirme**, en ce qui concerne la partie de Me Lauffer, le jugement dont appel et **condamne** cette partie aux dépens relatifs à son intervention

---

Brux. (1re ch.), 6 nov. 1929.

Prés. : M. HENRI SIMONS. — Plaid. : MMes VAN MALDERGHEM c. CHARLES DEJONGH et HIRSCH.

(Etat belge c. la Société Hirsch et Cie.)

DROIT FISCAL. — **Vente d'immeuble.** — DROIT PROPORTIONNEL. — BAIL DÉSAVANTAGEUX. — INFLUENCE SUR LA VALEUR VÉNALE. — CHARGES. — DÉFINITION.

Pour la liquidation et le payement du droit proportionnel de vente d'un immeuble, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un bail désavantageux, grevant le bien, objet de la mutation.

Doivent seulement être considérés comme charges, au sens de la loi du 22 frimaire an VII, tous les avantages directs ou indirects que l'acheteur procure au vendeur en vertu du contrat de vente, et qui viennent s'ajouter au prix exprimé, pour constituer dans son entièreté la valeur de la chose vendue au jour de la vente.

Attendu que la question soumise à l'appréciation de la Cour est celle de savoir : si pour la liquidation et le payement du droit proportionnel de vente d'un immeuble, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un bail désavantageux, grevant le bien, objet de la mutation ;

Attendu que, adoptant la thèse de l'intimée, le premier juge a décidé l'affirmative ; que l'Etat belge soutient que cette appréciation est erronée ; que la circonstance du bail désavantageux grevant l'immeuble vendu est sans influence sur la détermination du droit dû ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties sont d'accord pour reconnaître que toute idée de fraude doit être écartée, que le prix renseigné à l'acte notarié, soumis à la formalité de l'enregistrement, est bien le prix réel, soit 5 millions ; qu'il est constant, d'autre part, suivant l'avis des experts désignés en la cause et qui ont évalué le bien vendu, abstraction faite du bail dont il est grevé, que la valeur vénale du dit bien est de 6 millions 625,000 francs ;

Attendu que pour appuyer sa manière de voir, l'appelant se fonde sur l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, laquelle, déclare-t-il, n'envisage que les valeurs mises en mouvement, sans distraction des charges personnelles qui peuvent les affecter, ensuite sur la nature juridique du droit de bail, et les conséquences de la thèse du jugement *a quo* ;

Attendu qu'il échet, avant tout, de rechercher la portée des dispositions fiscales applicables à la matière ; que ces lois fiscales sont des lois d'exception et, partant de stricte interprétation ;

Attendu que les dispositions légales applicables sont contenues dans les articles 4, 15, 6° et 17 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le droit proportionnel est assis sur les valeurs ; que ce droit est calculé en cas de vente d'immeuble, sur le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi, que ceux-ci, lorsque l'on a recours à leur avis, doivent tenir compte de la valeur vénale à l'époque de l'aliénation par comparaison avec les fonds voisins de même nature ;

Attendu, dès lors, qu'en l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si le bail, grevant l'immeuble vendu, constitue une charge au sens de l'article 15, 6°, si les experts désignés avaient à en tenir compte, pour fixer la valeur vénale de l'immeuble acquis par l'intimée ;

Attendu que le législateur n'a pas donné de définition de ce qu'il entend par charge ; qu'il s'exprime comme suit : « par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital » ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge, suivant une doctrine imposante, a considéré comme charges tous les avantages directs ou indirects que l'acheteur procure au vendeur en vertu du contrat de vente, et qui viennent s'ajouter au prix exprimé, pour constituer dans son entièreté la valeur de la chose vendue au jour de la vente ;

Que l'on ne voit pas en quoi l'acheteur, qui s'engage à continuer le bail consenti par le vendeur, augmente l'avoir de ce dernier, de quel capital le patrimoine du vendeur est enrichi de ce chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17, invoqué également par l'appelant, les experts commis pour donner leur avis ont pour mission de rechercher la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec des fonds voisins de même nature ;

Attendu que si le droit proportionnel de vente est bien assis sur les valeurs mises en mouvement, ce n'est pas sur des valeurs abstraites, mais sur des valeurs concrètes, relevées à un moment précis, car il faut entendre par valeur vénale, la valeur que l'immeuble atteindrait s'il était mis en vente publique et ce au jour précis de l'acte de vente ; qu'une doctrine imposante enseigne également que pour déterminer la valeur vénale d'un immeuble, il faut tenir compte de la jouissance restreinte, même momentanée, dont l'acquéreur est privé au moment de la vente ;

Attendu que vainement l'appelant invoque la nature juridique du droit de bail, qui n'est qu'un droit personnel et non un droit réel ; qu'en effet, s'il est bien vrai que le droit de bail ne restreint pas le droit de propriété, ne le démembre pas, cependant, à bon droit, le premier juge a estimé qu'il s'attache au bien et le grève, non seulement en vertu des conventions des parties, mais aussi en vertu de la loi, qui oblige l'acquéreur de respecter les baux ayant date certaine ;

Attendu que l'acquéreur d'un tel immeuble, ne reçoit qu'un immeuble dont la jouissance est momentanément, partiellement ou totalement concédée à d'autres ; qu'un tel immeuble a incontestablement une valeur inférieure à celle d'un immeuble libre de tout bail ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'avoir égard à la circonstance que par l'effet de la vente, le bail s'éteint par la réunion dans le chef de l'intimée des qualités de preneur et de propriétaire ; que cet effet est postérieur à l'acte soumis à l'enregistrement ; que c'est au moment de la vente qu'il faut se placer pour apprécier la situation juridique des parties en cause ;

Attendu, enfin, que c'est sans raison que l'appelant invoque que la fraude est rendue plus facile si l'on adopte la manière de voir du premier juge ; que c'est là faire le procès à la loi et non l'appliquer que la possibilité de la fraude ne permet pas de donner à celle-ci une interprétation que la logique et l'équité repoussent ; que l'appelant dispose d'ailleurs des moyens nécessaires pour rechercher les fraudes et en faire punir les auteurs ; qu'en l'espèce, d'ailleurs, il a été noté ci-avant que la sincérité des déclarations contenues dans l'acte de vente n'était pas mise en doute ;

Attendu que sans soutenir que l'application des prétentions de l'appelant conduirait à la négation du principe non *bis in idem*, puisque les deux droits sont de natures différentes, et relatifs à des actes différents, il y a cependant lieu de remarquer que la jouissance concédée par les baux, dont l'immeuble vendu était grevé, a donné lieu à des droits d'enregistrement assez élevés ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu, en son avis conforme donné en audience publique M. le premier Avocat général baron VANDEN BRANDEN DE REETH, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **déclare** l'appelant sans griefs ; **confirme** le jugement à *quo* ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Réf. civ. Liége, 26 oct. 1929.

Prés. : M. A. HORION.

Plaid. : MMes HORNART et E. FORGEUR.

(Naniot c. Société protectrice des animaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Assignation.** — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — DÉFAUT DE NOTIFICATION AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — NULLITÉ. — ARTICLE 69, 6°, DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INAPPLICABILITÉ.

Est nulle l'assignation donnée à une association sans but lucratif en son siège social, sans tenir compte des personnes qui ont qualité pour la représenter.

Attendu que l'assignation a été donnée à la Société protectrice des animaux, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à Liége-Bressoux, rue Defrance, 70, étant au siège de la dite société et y parlant à Mme Charlier, concierge ;

Attendu que la validité de cet exploit est contestée par la défenderesse ;

Attendu qu'en vain la demanderesse invoque la légitimité d'une application par analogie de l'article 69 du Code de procédure civile, pour le motif que la défenderesse jouit de la personnalité civile ;

Attendu que, en effet, la manière dont une personne physique ou morale peut être valablement assignée, touche intimement aux droits de la défense, et doit, à ce titre, être considérée comme de stricte interprétation ; qu'il en est plus particulièrement ainsi de la disposition du n° 6 du dit article 69 du Code de procédure civile, qui réduit au minimum les garanties des sociétés dont il s'occupe en dispensant l'huissier de chercher à toucher d'abord les parties défenderesses dans la personne de celui ou de ceux qui ont qualité pour les représenter ;

Par ces motifs, Nous, président du tribunal de première instance, **disons** nul l'exploit susvisé et **condamnons** la demanderesse aux dépens.

Civ. Charleroi (4e ch.), 30 oct. 1929.

Prés. : M. CHAUDRON.— Plaid. : MMes COECKELBERGH et GHYSEN c. BIERLAIRE.

(Les curateurs à la faillite J. Bertrand, c. A. Lanoy.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Rétention.** — ARTISAN. — FOURNITURE DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR UN TIERS. — OBJETS OUVRÉS. — DROIT DE RÉTENTION. — FAILLITE DU CRÉANCIER. — DROIT DU RÉTENTEUR. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Celui auquel ont été confié des matières premières à façonner peut retenir les objets ouvrés jusqu'au payement de son salaire.

Le droit de garder la marchandise ne lui confère ni privilège, ni droit de gage, ni droit de préférence quelconque.

En matière de faillite, le rétenteur n'a droit qu'à un dividende dans la répartition de l'actif de la faillite sans pouvoir exercer son droit de rétention jusqu'à concurrence du montant du dividende.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur, industriel et commerçant, à restituer aux demandeurs, *qualitate qua*, un certain matériel et des matériaux, qui lui avaient été confiés en vue de fabriquer des robinets et accessoires, pour conduites d'eau ;

Attendu que le défendeur, créancier d'une certaine somme impayée jusqu'ores du chef de façons exécutées aux dits matériaux, refuse la restitution, se prévalant du droit de rétention à l'égard des objets qu'il a manufacturés ;

Attendu qu'il est généralement admis par la Doctrine et la Jurisprudence que celui auquel ont été confiés des matières premières à façonner, peut retenir les objets ouvrés, jusqu'au payement de son salaire ;

Attendu que le droit de rétention, doit cependant se comprendre dans ce sens, qu'il donne uniquement à celui qui s'en prévaut, le droit de garder la marchandise, qu'il a façonnée, et ne lui confère ni privilège, ni droit de gage, ni droit de préférence quelconque, sur celle-ci dont il ne peut disposer, ni se dessaisir, sans perdre immédiatement ce droit ;

Attendu qu'en l'occurence, le propriétaire des matières premières remises à façonner est actuellement en état de faillite, dès lors, se pose la question de savoir si, dans ce cas spécial, le fabricant rétenteur doit être intégralement payé de sa créance, ou toucher un dividende proportionnel, comme les autres créanciers chirographaires ;

Attendu qu'il résulte de la définition, ci-dessus donnée du droit de rétention et du principe qu'en matière de faillite, l'égalité doit être maintenue entre tous les créanciers dépourvus de cause de préférence, que le rétenteur n'a droit qu'à un dividende, dans la répartition de l'actif de la faillite ;

Attendu qu'il apparaîtrait rationnel de dire que le défendeur exercera son droit de rétention jusqu'à concurrence du montant du dividende ;

Mais attendu que le dividende auquel le défendeur aura droit ne pourra être déterminé et payé que lorsque la liquidation de tous les biens du failli, en ce compris les marchandises manufacturées, retenues par le défendeur, aura été terminée par le curateur, à qui, seul, le droit de réaliser les biens du failli a été accordé par la loi sur les faillites ;

Que maintenir, en l'espèce, le droit de rétention du défendeur serait, à la fois, entraver la liquidation de la faillite, et le payement au défendeur du dividende auquel il a droit ; qu'une décision de justice ne peut consacrer une situation juridique dont l'insolubilité est ainsi démontrée ;

Qu'il échet donc de faire droit à la demande des curateurs, et d'ordonner au défendeur la restitution des marchandises ouvrées ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, ouï M. le Juge SEMAL, en son rapport, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, **condamne** le défendeur à restituer aux demandeurs *qualitate qua*, dans les trois jours de la signification du présent jugement, le matériel et les matières premières ouvrées, reprises en l'exploit d'assignation du 19 octobre 1929, enregistré, complété, par les conclusions du 22 octobre 1929 ;

Autorise les demandeurs, *qualitate qua*, à disposer des objets dont s'agit, pour être, ceux-ci compris, dans la masse active et réalisés, et le produit en être distribué, conformément aux règles régissant la liquidation des masses faillies ;

Condamne le défendeur aux dépens.

J. P. Charleroi, 26 nov. 1929.

Siég. : M. LOUIS DIRICQ. — Plaid. : MMes COUTY c. JUSTE.

Charpentier c. Veuve Desir.)

DROIT CIVIL. — **Loi sur les loyers.** — SUBSTITUTION DE LOCAUX. — BÉNÉFICE DE LA PROROGATION LÉGALE. — NOUVELLE HABITATION ÉCHAPPANT A LA LOI. — INDIFFÉRENCE.

Lorsque le propriétaire a substitué à la maison occupée par le locataire prorogataire, une autre habitation jugée, par les parties, suffisante aux besoins de celui-ci, il doit assurer au preneur dans le nouvel immeuble mis à sa disposition, tous les avantages dont il jouissait au point de vue de la prorogation. Il n'importe que l'immeuble ainsi mis à la disposition du preneur échappe à l'application de la loi spéciale des loyers.

Vu la citation introductive d'instance en date du 26 octobre 1929, enregistrée.

Attendu qu'il est constant que la défenderesse occupait, à titre de prorogataire, certain immeuble sis à Gilly, rue Devillez, comportant deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage ; qu'en effet, la présomption légale est que tous les immeubles tombent sous l'application des lois de prorogation des baux ;

Attendu que le demandeur étant devenu propriétaire de l'immeuble en 1925, il intervint, entre parties, une convention verbale le 25 octobre 1925 suivant laquelle la locataire cède au propriétaire la moitié de la maison, s'obligeant à payer un loyer de 60 francs par mois pour la moitié conservée et le propriétaire s'engageant à ne pas la faire sortir, la locataire pouvant toutefois quitter de son gré ;

Attendu que dans le fait, la jouissance de la locataire au lieu de porter sur la moitié de la maison existante a été ramenée à une seule place bas de la dite maison et à une cuisine que le propriétaire a édifiée, ainsi qu'à la cave creusée sous celle-ci ;

Attendu que la défenderesse déduit de la convention verbale précitée du 25 octobre 1925, et de la situation de fait, qu'elle se trouve autorisée à conserver la

jouissance des places qu'elle occupe présentement jusqu'à la fin de la prorogation légale ;

Attendu qu'à tort le demandeur conteste ce soutènement, entendant appliquer en l'espèce les articles 1325 et suivants du Code civil, la loi spéciale des loyers du 27 décembre 1924, en son article 18 comme la loi du 18 décembre 1926 en son article 36, stipulant qu'en matière de contestations relatives à la prorogation ou au montant des loyers et soumise à l'application de la loi spéciale, la preuve peut être faite par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris ;

Qu'en effet, il apparaît que le demandeur, propriétaire désireux de prendre possession de l'immeuble après avoir convenu avec la défenderesse propriétaire de lui laisser la moitié de la maison, a ensuite restreint l'occupation de cette dernière à une seule place du rez-de-chaussée de la maison à laquelle il adjoignait une cuisine nouvellement construite et la cave creusée en dessous de cette cuisine ; qu'ainsi les parties ont fait application de l'article 4, § 7 de la loi du 27 décembre 1924, le propriétaire substituant à la maison occupée par la locataire prorogataire, une autre habitation jugée, par les parties, suffisante aux besoins de la locataire ;

Qu'il tombe sous le sens et qu'il est de jurisprudence que le bailleur, le demandeur, doit assurer au preneur la défenderesse, dans le nouvel immeuble mis à la disposition de cette dernière tous les avantages dont elle jouissait au point de vue prorogation ; que peu importe que l'immeuble ainsi mis à la disposition du preneur échappe à l'application de la loi spéciale des loyers, la base juridique de l'occupation étant toujours vis-à-vis du bailleur, personnellement, la prorogation légale (Cons. Civ. Mons, 11 janv. 1927, *J. des juges de paix*, 1917, p. 206) ;

Que dès lors, il est sans intérêt d'examiner si le demandeur, ainsi qu'il l'allègue des travaux payés de ses deniers pour une somme de 6,000 francs, celle-ci dépassant 50 p. c. de la valeur de l'immeuble au 1er août 1924, les dits travaux ayant augmenté la capacité de logement et faisant échapper au cas ordinaire l'immeuble tout entier à la loi ;

Que dès lors, aussi est sans intérêt, la considération que sous la loi du 27 décembre 1924, la prorogation n'était accordée à l'occupant que jusque la date de 1927, correspondant à l'entrée de l'occupant, le preneur se trouvant ainsi qu'il est dit, bénéficier des mêmes avantages au point de vue prorogation que ceux qu'il possédait dans la maison qu'il occupait primitivement ;

Attendu, en outre, qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'article 4 § 5 des lois coordonnées antérieures à la loi du 28 décembre 1926, qu'il appartenait au propriétaire qui ne l'a pas fait, ce qui est décisif, d'user, le cas échéant, de la faculté donnée par cet article, la question du point de savoir si l'article 4, § 5 rencontrait application en l'espèce d'ailleurs reservée, étant en outre, observé que le propriétaire ne pouvait prendre possession de la maison, que dans la limite des locaux lui nécessaires et après le délai stipulé par la loi :

Attendu, enfin, en ce qui concerne le prétendu motif tiré par le demandeur, des nécessités commerciales, que celles-ci ne peuvent être prises en considération au regard de l'article 8, § 2 de la loi du 28 décembre 1926. *Commentaire Payen, sub.* art. 8 § 2. n° 66, p. 69 ;

Par ces motifs, disons l'action non recevable, en tous cas non fondée. En déboutons le demandeur et le condamnons aux frais et dépens de l'instance.

Deux décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Lettre de change

(délibération du 18 novembre 1929.)

Il est interdit aux avocats de souscrire des lettres de change et billets à ordre.

Cette défense ne souffre aucune exception. Elle ne permet donc ni la création, ni l'endossement, ni l'aval, ni l'acceptation de semblables valeurs.

Cette défense conserve toute sa vigueur même si le bénéficiaire de l'effet de commerce s'est engagé à ne pas le mettre en circulation.

Administrateurs de société

(délibération du 16 décembre 1929.)

Il est interdit aux avocats administrateurs de sociétés de plaider pour la Société dont ils sont administrateurs.

Débats...

La semaine prochaine seront plaidées devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi et mardi (1re ch.). Continuation des affaires d'abordage. — Plaid., MMes Hennebicq, Devèze, Franck, Maeterlinck, Donnez, Vaes, Vandercruyssen.

— (2e ch.). Entreprise de béton. Procès dirigé par la Ville d'Anvers. — Plaid., MMes Auguste Braun et Verbaet.

— (7e ch.). Accident d'automobile. Fixation de dommages-intérêts. — Plaid., MMes Robert Thiry et Maurice Janssen.

et décisions judiciaires.

— La cinquième chambre du tribunal de commerce d'Anvers a décidé que, bien qu'ayant été nommé par l'assemblée générale des actionnaires, le directeur d'une société anonyme pouvait être valablement congédié par le conseil d'administration. Un administrateur-directeur, qui perçoit un salaire fixe de 1,500 francs, a droit, aux termes de la décision visée, à un préavis d'un an. (Du 4 juillet 1929. — Prés. : M. Kertse ; — Réf., M. Marinis ; — Plaid., MMes Hebbelynck et Hollenfeltz.) — *Cons. jur. du port d'Anvers*, 1927, p. 230. — Resteau, *Les sociétés anonymes devant les lois belges*, t. II, n° 1060.

— Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, a décidé que la conversion en monnaie belge des dommages-intérêts dûs au chargeur du chef de bris et manquants doit avoir lieu conformément au change à la date du dommage. (Du 10 juillet 1929. — Prés., M. G de le Court ; — Plaid. : MMes Valérius et Boeleus. — de Brouckère c. Schumaker). — Cons. *Jur. Anv.*, 1929, p. 234. Ainsi que les références citées sous l'arrêt. — Comm. Anvers, 11 mai 1925 (Barch c. Van Ruland), inédit ; — Gand, 20 mai 1926, steamer : *Ganzeheim* (capitaine Gorcken c. Deweerdt), inédit ; — Comm. Gand (Devriendt c Ulrich), inédit ; — Cour d'appel Alexandrie (Midhat Alaily c. société Orwar), 31 déc. 1924, inédit.

— Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers rappelle que l'intention joue un rôle essentiel dans la gestion d'affaires ; si celui qui gère n'a point la volonté de traiter l'affaire d'un tiers en son nom et dans son intérêt, il n'y a point de quasi-contrat de gestion d'affaires. Si cependant il résulte d'une immixtion d'une personne dans les affaires d'une autre une utilité pour celle-ci, il y a lieu à l'action *de in rem verso* jusqu'à concurrence du profit que le maître a retiré de cette gestion intéressée. (Du 9 août 1929 (3e ch.). — Prés., M. Van Kerkhoven. — Réf. M. Schoonen. — Plaid., MMes Fomba c. Hebbelynck. — Epoux Joris c. Yerwood et Crichlow). — Cons. *Jur. Anv.*, 1929, p. 240. — Réf. citées Laur., t. XX, 324 ; — Aubry et Rau, t. IV, p. 725.

Ces décisions seront prochainement publiées dans les *Pandectes périodiques*.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

L'instruction contradictoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg vient de publier (n° du 23 novembre 1929) le texte officiel de la loi du 19 novembre 1929, sur l'instruction contradictoire dans le Grand-Duché.

Législation internationale, qui marque un grand progrès dans la procédure pénale en vigueur chez nos voisins luxembourgeois.

La loi nouvelle prescrit que l'inculpé, sous mandat de comparution, sera entendu dans les vingt-quatre heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. Lors de cette première comparution, le juge d'instruction devra obligatoirement demander à l'inculpé s'il a fait choix d'un avocat et, sinon, lui en désigner un d'office.

Détenu ou libre, l'inculpé ne pourra être interrogé qu'en présence de son conseil, qui devra être convoqué vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire.

Cette règle ne souffre qu'une exception : lorsqu'il y a urgence ou flagrant délit, et, dans ce dernier cas seulement, si le juge s'est transporté sur les lieux. Le juge peut ordonner la mise au secret, mais cette mesure ne peut avoir pour effet d'empêcher l'inculpé de communiquer avec son conseil. Au cours de l'instruction, celui-ci peut prendre communication des pièces et lors des interrogatoires, faire questionner les témoins par le juge d'instruction. Si celui-ci refuse de poser une question à la demande de la défense, celle-ci a le droit de s'en faire donner acte.

L'inculpé et son conseil pourront aussi demander à faire entendre des témoins et faire procéder toutes confrontations utiles. Si le juge d'instruction refuse de faire droit à ces demandes, il devra rendre une ordonnance motivant son refus.

S'il nomme des experts, la défense pourra adjoindre à ceux-ci un expert de son choix. S'il y a plusieurs inculpés, ils s'accorderont sur le choix d'un expert unique. A défaut de ce faire, le juge les départagera, en distinguant l'expert de la défense parmi ceux que chaque inculpé aura indiqué.

Telles sont les grandes lignes de cette nouvelle législation qui, certes, mérite un examen plus approfondi. Elle semble le résultat de patientes études et sa mise au point est parfaite. J. V. P.

NÉCROLOGIE

Notre excellent collaborateur et ami Me Eugène Kebers vient d'être cruellement éprouvé par la perte de sa femme, morte des suites d'un accident d'automobile.

La rédaction du *Journal des Tribunaux* tient à lui redire ici la grande part qu'elle prend à son deuil et à celui de ses cinq enfants.

Mme Kebers était la fille de feu Me Ninauve, dont le souvenir est resté si vivant au sein du Barreau, et qui fut longtemps un des rédacteurs les plus brillants et les plus assidus de ce journal.

Séances de rentrée

Conférence Flamande du Jeune Barreau.

La Conférence flamande de Bruxelles, a tenu, le samedi 12 décembre, à 4 heures dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, sa séance solennelle d'ouverture.

Autour de Me Devis, président, avaient pris place Me Goddyn, premier président de la Cour de cassation, M. le baron Jolly, premier président de la Cour d'appel, Me Cornil, procureur général près la Cour d'appel, Me Gilson, président du Tribunal de Première instance, Me Hayoit de Termicourt, procureur du Roi, M. le Président du Tribunal de Commerce, M. Carnoy, ancien ministre et M. le Bâtonnier Crokaert.

Le discours de rentrée fut prononcé par Me Van Steenbeek qui avait choisi comme sujet : *le cinéma, l'art et la vie*. Ce sujet, tout d'actualité, l'orateur le traite en une langue châtiée, avec des vues larges et hardiment modernes. L'assemblée qui était particulièrement nombreuse le suivit avec autant d'attention que d'agrément et lui lit un chaleureux succès. Me Devis le remercia et fit son éloge avec finesse. M. le Bâtonnier Crokaert prononça quelques mots en langue flamande puis, poursuivant en français, il développa ses idées sur le mouvement flamand. Les manifestations du particularisme dit-il sont nombreuses dans les fastes belges et notre histoire lui doit ses plus belles pages. C'est lui, qui sagement contenu, a fait notre patrie. Il peut et doit continuer à la servir, à la vouloir plus belle, plus forte et plus unie.

Dans la soirée un banquet réunit les membres de la Conférence et leurs invités à la *Belle Meunière*.

* * *

Le soir, la Conférence flamande conviait ses hôtes dans les salons de la *Belle Meunière* où, selon une aimable coutume, un remarquable banquet leur fut servi.

A l'heure des toasts, Me De Vis, président de la Conférence, porta avec la plus charmante affabilité la santé de ses invités et regretta l'absence des autorités de la Magistrature et du Barreau retenues ailleurs par d'autres devoirs. Me Voets, délégué de la Fédération des Avocats, apporta cordialement à ses commensaux le salut de celle-ci. Me Van Leynseele, Vice-président de la Conférence du Jeune Barreau, de Bruxelles, fit en une langue flamande impeccable, un petit discours parfait, — Me De Jongh, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers, traça un éloge humoristique de l'hospitalité bruxelloise. — Me Matthys remercia à son tour au nom de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand et Me Van Dieren au nom des Louvanistes. — Me De Craene raconta, enfin, en un maiden-speech flamand, l'histoire de sa conversion.

Pourquoi de si rares confrères ont-ils voulu participer à cette réunion? — Nous avons compté vingt-trois convives ; — c'est bien peu. Au moins faut-il louer, par une aimable compensation, l'intimité amicale de cette petite fête où l'on fit assaut de courtoisie compréhensive et de cordialité. C. V.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége, a tenu, samedi, 14 décembre, sa séance solennelle de rentrée, en la salle de la première chambre de la Cour.

Me Joseph Hanquet, préside, ayant à ses côtés Me Nicolas Goblet, Bâtonnier de l'Ordre, et la Commission de la Conférence. Assistaient à cette réunion, M. le Ministre des Colonies, M. le Procureur Général Baron Meyers, à la tête d'une délégation du Parquet général, M. le Président Fasbender avec de nombreux membres de la Cour, M. le Président du tribunal Horiem et M. le Procureur du roi Destexhe, de nombreux magistrats et professeurs, le Vicomte Berryer, Ministre d'Etat, Me Neujean, ancien Bâtonnier, et de nombreux membres du Conseil de l'Ordre, M. Labbé, Consul général de France, etc. Le Barreau de Paris était représenté par MMes Adolphe Lacan, membre du Conseil de l'Ordre, et Paul Duroyaume, la Conférence de Bruxelles par Me Lévy-Morelle.

Le Président de la Conférence, Me Hanquet, salue les membres présents et prononce, avec émotion et talent, l'éloge funèbre de Me Ch. de Ponthière, ancien doyen d'âge du Barreau de Liége ; la place nous manque pour reproduire sa jolie allocution.

Me Guy de Pierpont entretint l'assistance d'un *Révolutionnaire malgré lui : Etienne Constantin de Gerlache*, discours bien pensé, bien écrit et bien dit. Page d'histoire, apprenant au public quels furent ces grands avocats qui, après avoir préparé, presqu'inconsciemment, la révolution de 1830, jetèrent les bases de notre Constitution et contribuèrent à la grandeur de la Patrie.

Le portrait physique et moral de de Gerlache fut heureusement dessiné. Avocat au Barreau de Paris, puis conseiller à la Cour d'appel de Liége, il voulait des réformes par la voie de la légalité, la solution révolutionnaire répugnait à son esprit d'ordre. Membre des Etats Généraux à La Haye, il est placé à la tête de l'opposition catholique et devint le plus redoutable adversaire du roi Guillaume. Appelé à faire partie du gouvernement provisoire et du congrès national, en toute chose il veut concilier le principe d'autorité avec l'exercice de la liberté. Que de rapprochements avec le temps présent! L'orateur fit connaître mieux les origines de notre histoire contemporaine et les causes de la révolution de 1830. Peut-être pourrons-nous publier en entier l'étude de Me Guy de Pierpont, elle pourrait servir de modèle aux avocats qui, durant l'année du centenaire, illustreront les fastes de nos annales judiciaires.

Comme le soulignait Me Goblet, bâtonnier du Barreau de Liége, en un savoureux discours, « le Barreau a rendu à la cause de la Liberté de signalés services ». Charles Rogier, stagiaire en 1930, quitte Liége pour devenir député, Lebeau et J. Forgeur sont des avocats liégeois, Raikem se partageait entre ses fonctions judiciaires et la Chambre, aussi longtemps qu'il n'y eût pas d'incompatibilité. Tous ont servi la Patrie. La journée se termina par un confraternel banquet, honoré de la présence de Me Magnette, président du Sénat, et par la traditionnelle revue du meilleur esprit liégeois.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi

La séance solennelle de rentrée a eu lieu samedi 14 décembre 1929. au Palais de Justice. Public nombreux, élégant, distingué, attentif.

L'orateur désigné par la Conférence, Me Parent a discouru pendant plus d'une heure sur un sujet strictement professionnel « Les galères de Thémis » sans que l'intérêt se relachât un instant. Belle voix bien posée, diction impeccable, haute tenue littéraire, vaste érudition, sentiments élevés, verve fine et primesautière, tout concourut à faire de son discours, un chef-d'œuvre du genre.

Le président de la Conférence, Me Dermine, s'avoua impuissant à y trouver matière à contradiction. Il lui décerna de vifs éloges et l'assemblée fut unamine à s'y associer.

M. le Bâtonnier Goffin rendit à son tour hommage à l'orateur, célébra les mérites de la Conférence qui fêtait le dixième anniversaire de sa fondation et adressa aux jeunes, en termes excellents, les conseils traditionnels.

Le soir, un joyeux banquet réunit une centaine de convives dans les salons de l'*Hôtel Siebertz*. La chère et les vins y furent à la hauteur de leur réputation.

Les toasts furent nombreux et brillants.

M. le Président Dermine eut un mot aimable et spirituel pour chacun de ses invités. Il congratula tout spécialement Me Cambier, le Prince Charmant, qui ressuscita la Conférence en 1919, et Me Noël, que ses cinquante et quelques années de vie professionnelle n'empêchent pas de rester le Bâtonnier des jeunes.

M. le Bâtonnier Noël, remplaçant Me Goffin, Bâtonnier en exercice, éloigné par un deuil cruel, salua ses hôtes parisiens et célébra l'amitié franco-belge.

Me Vaes, Président de la Fédération des Avocats, rendit hommage à l'orateur de rentrée et au Barreau de Charleroi.

Me Sarran, délégué de M. le Bâtonnier de Paris, et Me Feillet, secrétaire de la Conférence du Stage, exprimèrent avec émotion les souvenirs pieux que leur rappelait leur venue à Charleroi.

Me André Mussche apporta, en termes heureux, le salut cordial des Conférences de Bruxelles, d'Anvers, de Namur et de Tournai.

Me Paul Struye prononça quelques mots au nom du *Journal des Tribunaux*, qui compte tant d'excellents amis à Charleroi, et évoqua le souvenir des avocats de 1830.

Me Van Droogenbroeck, le plus jeune des stagiaires présents au Banquet, n'eut pas de peine à démontrer qu'en fait d'art oratoire, la valeur n'attendait pas le nombre des années.

On entendit encore Me Cambier qui rappela les débuts de la Conférence, Me Vilain qui expliqua qu'il avait sur le cœur un discours rentré et Me Stranard qui fit la joie de tous en récitant, avec infiniment de saveur, quelques fables wallonnes.

On applaudit enfin Me Carton de Wiart et Me Crokaert que Me Mussche réussit à faire discourir, par un phénomène nouveau de radio-diffusion.

Il faudrait pour être complet, ajouter qu'on entendit, avec instance, un bruyant haut-parleur...

Vinrent alors les chansonnettes et autres rosseries amicales, dans lesquelles se surpassèrent les auteurs favoris du Barreau : MMes Brisse, Juste, Hanquinet, Lagage, Lemaigre et d'autres. Tous recueillirent le plus franc et le plus mérité des succès. Une fois de plus, disons le froidement, la Conférence de Charleroi a fait grandement les choses. Elle mérite d'être citée à l'ordre du jour des Jeunes Barreaux du pays. P. S.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Galères de Thémis.

A Charleroi, dimanche 15 décembre, 2 1/2 heures du matin. Après avoir assisté, dans un établissement fastueux, à une rixe locale, très habilement mise en scène par M. le Président Dermine — qui n'a voulu priver ses invités d'aucun divertissement — les survivants du banquet de la Conférence se retrouvent à « la Chaumière ». Cloisons mystérieuses, lumière tamisée, mauditresse énigmatique, champagne pétillant.

Et l'on devise. Et l'on agite les plus troublants des problèmes. La guerre. L'invasion. Les massacres. Locarno. Se repentent-ils? Restent-ils menaçants? Faut-il pardonner? Peut-on oublier?

Et Me Parent, le brillant orateur de l'après-midi, de remuer ses souvenirs de l'occupation.

Ah! les belles batailles qu'il a livrées, sous la robe, devant les tribunaux de guerriers!

Au début, des esprits timorés hésitaient. Le patriotisme permettait-il aux avocats belges de plaider face à l'ennemi?

Mais le droit de défense dominait et devait écraser toutes les objections.

D'ailleurs, comme le disait Me Parent dans son discours, « le Barreau ne donne sa vraie mesure que dans les époques de crises de la Justice : celles où la menace est plus immédiate, plus grave, dépasse l'accusé pour atteindre son défenseur, et où, pour y faire appel, il faut d'abord créer la conscience du juge et la notion du droit ».

.....

Quel beau rôle, devant ces juges d'occasion, plus accoutumés à édicter des règlements militaires — et lesquels!— qu'à rendre des arrêts de justice, que de s'écrier : Vous êtes la force. Vous pouvez tout contre moi : m'ignorer, me contraindre au silence, me poursuivre, me déporter... Je n'ai aucun recours, aucun droit d'être ici. Mais je parle parce que mon devoir d'avocat me l'ordonne. Eh oui, ce jeune Belge qui comparaît devant vous, vous le considérez comme un malfaiteur, comme un traître. Nous le tenons pour un héros. Etes-vous sûrs que l'avenir ratifiera votre jugement plutôt que le nôtre? Vous n'êtes que des juges provisoires. Vous n'êtes aussi que des soldats provisoires. Vous êtes ingénieur, commerçant, fonctionnaire. Vous rentrerez un jour dans vos foyers. Vous retrouverez votre petite fille qui, en ce moment, pleure en songeant à vous. Que dira-t-elle quand elle saura que c'est vous qui avez condamné à mort ce petit Belge qui a servi son pays? Votre petite fille vous jugera, Messieurs les Juges militaires! Croyez-vous qu'elle vous félicitera d'avoir tué?

.....

Eh Me Parent! pourquoi ne pas retracer toutes ces pages émouvantes? Tant de livres — de bons, mais aussi beaucoup de fades et de médiocres — ont célébré l'héroïsme des soldats. A quand le livre de l'occupation et de la Défense devant les juridictions allemandes? Vous êtes tout indiqué pour l'écrire, avec les Dorff, les Kirschen, les Thomas Braun...

Vous l'écririez, ce livre, sans passion et sans haine, en avocat, en historien. Vous savez que ces juges au masque dur n'étaient pas toujours insensibles, vous avez connu des instructions faites avec conscience, vous avez obtenu des acquittements... Vous rediriez tout cela, Me Parent, en toute objectivité, louant ce qui vaut l'éloge, fustigeant ce qui mérite le blâme. Quel beau livre vous nous offririez pour 1930!

.....

Et pour, à l'avance, donner au lecteur quelque idée de ce que sera ce livre, laissez-moi recopier, de votre beau discours, ce passage final où vous avez — avec quelle piété! — évoqué la grande figure de l'un des nôtres :

« Nous sommes à Charleroi, le 20 juin 1916.

« Les premiers éditeurs de la Libre Belgique *vont être « jugés. Le Conseil de campagne siège à huis clos. Quarante accusés.*

« Les peines peuvent aller de quelques mois de prison « à la mort.

« Jusqu'où ira dans la répression, le ressentiment de « l'ennemi?

« La défense n'a pu ni voir le dossier, ni conférer avec « les accusés.

« Bonnevie *a voulu venir!*

« *Il ne connaît pas l'allemand! Qu'importe. On l'aidera « Il fera ce qu'il pourra... comme un chirurgien sur le « champ de bataille qui travaille en dépit des règles de « son art, entraîné par l'urgence, la gravité et la nécessité « de son intervention.*

« *Dès l'abord, sa forte personnalité s'impose.*

« *A mesure que l'instruction se poursuit, on sent « qu'une tempête intérieure l'agite. Il remue ses papiers, « martèle la table et, de temps à autre, pousse une sorte « de grognement.*

« *Il a de telles façons de regarder, tandis qu'ils déposent, « les sbires de l'immonde police secrète, qu'ils semblent « mal à l'aise.*

« *L'accusation lit et fait traduire en allemand ces « articles fulgurants dont vous vous souvenez, et de les « entendre ainsi se jeter à la face, en un langage d'une « énergie toute rabelaisienne, ce dont son cœur de Belge « est plein... sa figure resplendit. Sa joie irradie. Il n'a « rien dit encore... mais il est l'âme du procès.*

« *Et voici que la Police veut se débarrasser de lui.*

« *Elle crée un incident sournois.*

« *Elle affirme l'avoir entendu, en sourdine, insulter « l'Empereur et outrager les juges.*

« *C'est faux...*

« *Tout le Barreau belge, là présent, d'un élan indigné, « se lève pour l'affirmer.*

« *Il se lève à son tour :*

« *Vous m'arrêterez, dit-il...., quand j'aurai plaidé!*

« *Et il plaide, il se surpasse, il est incomparable.*

« *Il plaide en français devant ces étrangers qui doivent « saisir imparfaitement le sens de ses paroles.*

« *Il plaide, comme le vent souffle, comme le soleil luit. « C'est une force de la Nature.*

« *Il plaide dans cette atmosphère chargée de rancunes, « de menaces. Malgré la diversité des races et des lan- « gages, la Magie de sa grande parole opère.*

« *Et lorsqu'il s'est rassis, — s'étant défendu lui-même, « sans le vouloir, — plus personne n'a parlé de l'arrêter!*

« *N'est-ce pas lui qui a ainsi sauvé du poteau la « première équipe de la* Libre Belgique?

« *Et maintenant qu'il est mort, me pardonnera-t-il « d'avoir recueilli ce Souvenir pour en faire un trophée « non à sa gloire, mais à celle du Barreau? »*

Paul Struye.

Le Rôle social des Musées.

Sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, M. Capart, conservateur en chef des Musées royaux d'Art et d'Histoire, a parlé, lundi dernier, dans la salle de la Cour d'assises, du « Rôle social des Musées ».

Au siège, avaient pris place notamment M. P. E. Janson, ministre de la justice, M. le premier président Goddyn, M. le premier président Joly, M. le procureur général Cornil, M. le président Gilson, M. l'auditeur militaire du Brabant.

Me Jacques Lévy Morelle, président de la Conférence, a, en termes charmants, salué en M. Capart le savant et l'animateur assurant avec tant de succès, le développement et la modernisation de nos Musées.

M. Capart a décrit, à larges traits, l'évolution qui

s'est produite dans la conception du rôle social des musées. Pendant longtemps, ceux-ci ont été uniquement des centres de recherches scientifiques, peu accessibles au public qui se désintéressait des richesses artistiques renfermées dans les Musées.

Ainsi compris, les musées ne remplissent qu'imparfaitement leur mission sociale.

Assurément, il faut qu'ils soient et qu'ils restent avant tout des centres scientifiques, auxquels sont attachés des savants et des spécialistes ; mais ils ont, en outre, un rôle éducatif très important à remplir; c'est ce rôle que, depuis quelques années et dans tous les pays, l'on s'efforce de développer. Il faut que le public étende sa culture artistique et scientifique en visitant davantage nos musées, qui sont une source inépuisable d'enseignements. L'orateur expose quelques-uns des moyens qui sont employés avec succès en Belgique pour arriver à ce résultat : création d'un personnel spécial assurant le service éducatif, conférences, visites par les écoles, diffusion d'images d'art.

M. Capart termine par une vibrante profession de foi : le rôle social des musées, centres scientifiques et éducatifs, ira sans cesse grandissant, pour le plus grand bien de la Belgique.

L'auditoire, captivé par cette conférence pleine de vie, d'idées et de faits, a longuement applaudi l'éminent conservateur en chef des Musées royaux.

J. S.

La question des avoués.

M. le Ministre de la Justice a reçu le jeudi 19 décembre, M. Grokaert, bâtonnier de l'Ordre, accompagné de M. Hennebicq, ancien bâtonnier et de Me Clerbaut, président de la Fédération des Avoués de Belgique.

Nous pouvons annoncer qu'à la suite de cette entrevue, la question du diplôme légal des avoués a fait un grand pas.

Il est permis d'espérer, qu'une solution interviendra à brève échéance.

Le règlement du stage.

Le Conseil de l'Ordre a pris dans sa réunion du 16 décembre une décision invitant les stagiaires à se faire inscrire officiellement pendant la durée de leur stage dans une étude d'avoué.

A l'heure où tant de jeunes avocats cherchent une situation, il paraît souhaitable de les orienter vers la carrière d'avoué qui offre d'intéressantes perspectives aux docteurs en droit.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances judiciaires.

Il n'y aura pas de séances judiciaires pendant les vacances de Noël. — La prochaine aura lieu le jeudi 9 janvier.

Charleroi et les gazelles.

Il n'y avait pas de gazelles à Charleroi à la rentrée du Jeune Barreau.

Grands dieux! elles firent bien de n'y point paraître. Leurs oreilles eussent souffert, leur minois se fût assombri.

Car l'orateur, parlant de « Me Bolbec et son mari », a osé dire : on y met en scène une femme qui serait

un grand avocat ; *nous sommes, dès l'abord, hors du réel et peut-être du possible.*

Le *Journal des Tribunaux* proteste.

Vlaamsch (?) Pleitgenootschap der Brusselsche Balie.

Les invités de la Conférence flamande ont été quelque peu ahuris en apprenant par la circulaire leur adressée par le Bureau, que leur présence serait « geprijsd ».

Le banquet fut d'ailleurs très réussi. Mais les mauvaises langues assurent, qu'on y a « gedrinkt » et « gespreekt ».

BIBLIOGRAPHIE

0000. — L'AFFAIRE GERMAINE DE ROUEN, PLAIDOIRIE, par Philippe Kah. — (Préface de Me Henri Robert, de l'Académie française, ancien bâtonnier). — Un volume de 272 pages, aux Editions du *Mercure de Flandre*, Lille. — Prix : 12 frs.

Avocat au Barreau de Lille, Me Philippe n'est pas un inconnu parmi nous : depuis la guerre, il est devenu un fidèle des réunions annuelles de notre Fédération des Avocats, où sa femme notre distinguée et aimable confrère Me Marie-Louise Kah nous fait l'honneur et la grâce de l'accompagner.

En février 1929, Me Philippe Kah a défendu devant la Cour d'Appel de Nancy, sa cliente Germaine de Rouen. C'est sa plaidoirie qu'il donne aujourd'hui au public. Nombreux sont ceux qui se sont passionnés pour cette affaire, qui fut vraiment l'une des plus retentissantes de notre époque. Les cures quasi miraculeuses de Germaine de Rouen, l'hostilité agissante qu'elle a rencontrée dans les milieux médicaux, les nombreux débats que son action a suscités dans la presse, et enfin son procès lui ont valu l'attention de l'Europe entière. Car elle n'est pas connue seulement de quelque coin perdu de province, mais sa renommée est allée partout où il y a des hommes, c'est-à-dire de la souffrance.

Germaine de Rouen a des amis et des détracteurs également acharnés. Les uns comme les autres se doivent de lire la belle plaidoirie que leur présente aujourd'hui Me Philippe Kah. Elle groupe tous les arguments pour ou contre la guérisseuse, les examine, avec une impartialité et une clairvoyance égales à la lumière des faits, c'est-à-dire des guérisons opérées par Germaine de Rouen, et à la lumière des idées, c'est-à-dire avec tous les arguments et éclaircissements que la science peut apporter à un cas qui ne laisse pas d'être mystérieux.

Le livre de Me Philippe Kah se lit d'un bout à l'autre, comme un roman. Il est impossible de se faire une opinion sur cette affaire sans lire sa belle et substantielle plaidoirie.

JEUNE FILLE STÉNO-DACTYLO, trois ans pratique chez Avocat, cherche emploi analogue. Ecrire en indiquant appointements, bureau du Journal N. V. D.

A VENDRE : BELLE MAISON DE RENTIER, à proximité du Palais de Justice, 4 étages, convenant pour avocat ou médecin. Ecrire G. V. E., bureau du Journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423 75

ABONNEZ-VOUS AUX

PANDECTES PÉRIODIQUES

COMPLÉMENT DU

Journal des Tribunaux

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, 110 francs. — Union postale, 130 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA NUIT DES ROIS

DIALOGUE SUR DEUX SCÈNES

PAR

LÉON HENNEBICQ

Une plaquette in-4° 25×31 cm.
Tirage limité sur papiers Featherweight et Ingres.
Couverture avec dessin original de l'auteur.

PRIX { sur Featherweight. . 20 francs. / sur Ingres. . . . . 35 »

VIENT DE PARAITRE

CONNAISSEMENTS ET RÈGLES DE LA HAYE

Commentaire de la loi du 28 novembre 1928

PAR

GEORGES VAN BLADEL

Avocat au Barreau d'Anvers

Professeur de Droit maritime à l'Université de Bruxelles

Un volume in-8° de 266 pages. — Prix : 45 francs.

Vient de paraître.

TABLE DÉCENNALE

DE LA

Jurisprudence Commerciale de Bruxelles

PAR

ERNEST DAUBRESSE & RENÉ PIRET

Premier référendaire adjoint — Référendaire adjoint

au Tribunal de commerce de Bruxelles

1913-1927

Un vol. in-8° de 528 pages. PRIX : 85 FRANCS

Les XV CODES. Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en un vol. (*3 col. par page*) 70 fr.

VIENT DE PARAITRE

Essai de Contribution à l'Evolution du Droit Pénal

(*Mémoire pour la fondation d'une Ecole de Sciences Criminelles à l'Université de Louvain*)

PAR

LOUIS BRAFFORT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à la Faculté de Droit
et Président de l'Ecole des Sciences criminelles
de l'Université de Louvain

Une plaquette in-8° de 64 pages sur papier vergé anglais

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

QUARANTE QUATRIÈME ANNÉE — N° 3190 BRUXELLES DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1929

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

Paraissant le Dimanche

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : UN AN, 110 FR. — ÉTRANGER (UNION POSTALE) : UN AN, 135 FR.
LE NUMÉRO : 2 FR. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 FRANCS LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CHÈQUE POSTAL N° 423.75

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — a MONS, a la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Paraissant le Dimanche

DOCTRINE — LÉGISLATION
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

TÉLÉPHONE : 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

SOMMAIRE

LES LENTEURS DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.). 28 nov. 1929. (Juge de paix.)
Civ. Brux., 10 déc. 1929. (Agent diplomatique.)
Civ. Brux. (4e ch.), 5 nov. 1929. (I. Contribution foncière. II. Bail.)
Corr. Anvers, 23 nov. 1929. (I. Taxe sur les jeux et paris. II. Pouvoir règlementaire du Roi.)
J. P. Châtelet, 8 nov. 1929. (I. Evaluation de la demande. II. Bail.)
Sent. arbitr. Brux., 4 déc. 1929. (Contrat d'assurance. I. Accident. II. Délit de fuite.)

DÉBATS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.
BULLETIN DES REVUES.
BIBLIOGRAPHIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

Les lenteurs de la Justice

Le nombre des avocats augmente en proportion directe de la diminution du nombre des affaires, il en résulte fatalement des souffrances nombreuses et si cette situation perdure, l'Ordre des Avocats en pâtira en honneur et dignité.

Le remède est aisé, selon M. de la Palisse, il faut réduire le nombre des avocats, mais comment faire entendre raison à une jeunesse ardente et pleine d'illusions sur elle-même et sur la profession qu'elle embrasse. Sera-t-on un jour forcé de limiter, législativement, le nombre des inscriptions au Tableau.

Diminution du nombre des affaires ! et pourquoi? Se faire rendre justice coûte trop cher; on préfère abandonner un procès, si bien fondé soit-il, plutôt que de courir le risque d'en supporter les frais en cas d'insolvabilité du débiteur; c'est vrai pour les petits procès et parfois pour des causes importantes.

Selon nous, pourtant, la cause plus profonde du ralentissement des affaires judiciaires réside dans la lenteur de la justice et cette lenteur désespérante, au gré du justiciable, pousse celui-ci à fuir le prétoire; il se résigne à renoncer à son droit ou accepte le plus mauvais des arrangements. Dans le monde des affaires et spécialement des grandes affaires qui connaît la valeur du temps, les tribunaux perdent, pour cette raison, de leur prestige d'antan.

Quelles sont les causes de cette lenteur?

Une procédure, notamment en matière civile, vétuste, tracassière et coûteuse.

La paresse des magistrats? Parfois, mais bien rarement, il faut le reconnaître. Il est exceptionnel que le procès plaidé, le jugement ne soit rendu dans un temps normal.

Nous avons cependant entendu quelques plaintes à ce sujet, pour certaines juridictions spéciales; que l'autorité compétente prenne les mesures nécessaires !

Il ne faut pas se le dissimuler; la lenteur des procès est due à la difficulté pour l'avocat, d'arriver à la barre.

Certaines réformes sont possibles; ainsi, il devrait être obligatoire et non seulement toléré, que soient plaidées aux Chambres qui ont trop peu d'affaires retenues pour l'audience, les causes en surnombre à d'autres chambres. Il suffirait, à cet effet, d'établir, par le canal des huissiers, une liaison entre les diverses chambres.

Pourquoi, au tribunal de commerce, aux chambres d'introduction, ne laisse-t-on point plaider des affaires, même importantes, une fois le rôle d'introduction épuisé? Ainsi était-il procédé dans le passé. Actuellement, par exemple à la salle *A* du jeudi, l'audience est levée presque toujours vers 10 heures du matin; pourquoi ne pas permettre d'y débattre des affaires, mêmes délicates? Toutes les garanties y sont réunies, le référendaire-adjoint à cette chambre a une science juridique profonde.

Il faut cependant l'avouer, les grands coupables, sont les avocats. Combien difficile de les avoir à la barre !

Sans doute sont-ils souvent retenus par d'autres affaires, mais est-il admissible en ce cas que le juge n'en soit pas averti suffisamment à temps pour remplacer la cause par une autre? Est-il admissible que souvent l'adversaire ne soit pas avisé de la remise sollicitée? Combien notre profession serait plus agréable si elle était plus ordonnée?

Or, le désordre provient des remises, de la préparation de l'affaire rendue inutile par l'absence de l'adversaire, des pertes de temps innombrables dues à ce qui n'est en somme qu'un manque de correction ou de politesse d'un confrère. De la négligence? Oui, pardonnable? parfois mais certes pas lorsqu'elle est voulue.

Combien plus difficile d'avoir son adver- à la barre quant son procès est mauvais. Est-ce admissible? non car c'est contraire à la confraternité et c'est mettre obstacle à l'exercice de la justice.

Comment réformer tout cela? le seul remède est dans l'autorité du Magistrat; il faut que celui-ci au lieu de se faire complice de ce laisser-aller, réagisse. Sans prendre des allures de caporal de chambrée, quand le Magistrat a l'autorité qu'il doit avoir avec cette politesse qu'on doit attendre de ses fonctions, qu'il n'admet aucune remise sans motif bien légitime et dont il a été averti en temps voulu, ses audiences sont toujours remplies et tout le monde s'en félicite.

De son côté, l'avocat a le devoir, non seulement de se plier lui-même à cette discipline indispensable à la bonne marche des affaires, mais aussi de veiller à ce que son adversaire s'y conforme. Il devrait renseigner au conseil de discipline les manquements qu'il constate, ce qui permettrait au Bâtonnier, amicalement d'abord, plus énergiquement ensuite, de rappeler aux plaideurs défaillants leurs devoirs, ces devoirs qui participent aussi aux règles de la politesse.

Les membres du Conseil de discipline, eux aussi, ne pourraient-ils être chargés de noter les infractions que leur activité professionnelle peut leur renseigner. Constatent-ils qu'une audience manque de plaideurs, ne peuvent-ils en rechercher les causes et avertir le Bâtonnier des absences non justifiées. Peut-être même, chacun d'eux pourrait-il être délégué de temps en temps à un règlement de rôle ou chargé d'un contrôle plus actif et plus déterminé.

Est-ce une illusion de croire que seul un contrôle amical mais réel de l'activité de l'avocat, en assurera le plein rendement?

TH. SMOLDERS.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 28 nov. 1929.

Prés. : M. THURIAUX. — Proc. gén. : M. LECLERCQ.
Plaid. : MMes : AUG. BRAUN c. LADEUZE.

(De Coninck, veuve Bosmans, c. Bosmans et consorts.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Juge de paix. — Bail.** — DEMANDE INFÉRIEURE A 2,500 FRANCS. — COMPÉTENCE GÉNÉRALE. — LOYER EXCÉDANT 2,500 FRS. — COMPÉTENCE SPÉCIALE. — CARACTÈRE EXTENSIF.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande de payement de loyers, inférieure à la valeur maxima de 2,500 francs, même quand le loyer annuel excède ce montant.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, Procureur général :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 2 de la même loi, modifié par l'article 1er de la loi du 12 août 1911 et par l'article 1er de la loi du 11 février 1925, 3 de la même loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 3 de la loi du 12 août 1911 et notamment l'intitulé et le 1° de cet article, 8 et 21 de la même loi du 25 mars 1876, 6 et 1319 du Code civil, 170 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré que le juge de paix était compétent pour connaître d'une action en payement de loyers, alors que le prix annuel de la location excédait 600 francs et que suivant l'article 3 des lois du 25 mars 1876 et 12 août 1911, une telle action échappait dès lors à sa compétence; en ce que le jugement attaqué est suffisamment motivé :

Attendu qu'il est sans intérêt, en la cause, de rechercher la portée qu'avait l'article 3, 1°, de la loi du 25 mars 1876; qu'il a appartenu au législateur, lorsqu'il a remplacé les alinéas 1er et 2 de cet article par d'autres dispositions, d'attacher à celles-ci le sens, nouveau ou non, qu'il a voulu leur attribuer;

Attendu que, de déclarations formelles, faites tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, au cours de la discussion du projet, origine de la loi du 12 août 1911, il ressort que le juge de paix est, en vertu de cette loi, compétent pour connaître d'une demande de payement de loyers, inférieure à la valeur maxima fixée par l'article 2, même quand le loyer annuel excède 600 francs; que telle est, ainsi qu'il a été souligné, l'interprétation donnée d'autorité par le législateur lui-même au moment où il légiférait en 1911;

Attendu que les auteurs de la loi du 11 février 1925, élevant à 2,500 francs la valeur fixée par l'article 2, n'ont pas manifesté l'intention de notifier cette détermination du sens de l'article 3 de la loi du 12 août 1911;

Attendu que le jugement attaqué repousse l'exception d'incompétence, opposée par la dame De Coninck, veuve Bosmans, à l'action en payement de loyers, intentée contre elle le 13 juillet 1926, par la raison que l'article 3 « constitue, non pas une restriction, mais une extension de la compétence générale des juges de paix » et qu'en conséquence, le juge de paix est compétent, quel que soit le prix annuel de la location, pour connaître d'une telle action, en vertu de sa compétence générale, dont la limite est fixée par l'article 2;

Attendu qu'en motivant ainsi sa décision, après avoir constaté que les loyers réclamés ne dépassent pas la dite limite, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs, rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Observations. — L'arrêt reproduit ci-dessus met fin à une controverse fort ancienne. — Voy. PAND. B., vis *Compétence civile des juges de paix*, nos 290-298; *Ressort au civil (justice de paix)*, nos 140 à 144; *Tribunaux de paix*, nos 67 s. — Réf. Anvers, 14 oct. 1925, *Pas.*, 1926, III, p. 21; — Réf. Brux., 14 juin 1927, *Pas.*, 1928, III, p. 84; — Brux., 2 mars 1927, J. T., col. 401.

Civ. Brux., 10 déc. 1929.

Prés. : M. MALBECQ. — Plaid. : Me A. GUISLAIN.

(Le Procureur du roi c. Hier Chung et consorts.)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — **Agent diplomatique.** — I. ATTENTAT CONTRE L'AGENT DIPLOMATIQUE. — TIERS ÉTRANGERS A L'AMBASSADE. — ABSENCE D'IMMUNITÉ. — II. DOMICILE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE. — PRIVILÈGE D'INVIOLABILITÉ. — RENONCIATION VALABLE. — III. POURSUITES CONTRE LES AGRESSEURS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE. — INITIATIVE DU MINISTÈRE PUBLIC. — LÉGALITÉ.

I. *L'immunité diplomatique n'assure pas l'inviolabilité de la personne de tiers, étrangers à l'ambassade, qui auraient commis un délit contre l'agent diplomatique, même à l'ambassade de la nation à laquelle ils appartiennent.*

II. *Il est loisible à l'agent diplomatique de renoncer au privilège de l'inviolabilité de son domicile. Cette renonciation pour être valable n'est pas nécessairement expresse pourvu qu'elle soit certaine.*

III. *Aucun texte légal n'attribue au gouvernement belge, l'initiative des poursuites intentées contre les auteurs de délits commis contre la personne d'un agent diplomatique.*

Attendu que s'il est vrai que l'immunité diplomatique assure l'inviolabilité du domicile de l'agent diplomatique accrédité comme elle assure notamment l'inviolabilité de la personne ; il n'est pas moins vrai qu'elle n'assure pas l'inviolabilité de la personne de tiers, étrangers à l'ambassade, qui auraient commis un délit contre l'agent diplomatique, même à l'ambassade de la nation à laquelle ils appartiennent ;

Attendu que le principe de l'immunité diplomatique ne pourrait donc être mis en jeu dans l'espèce présente qu'à l'occasion de la pénétration des autorités belges dans l'hôtel de la légation ;

Attendu, à ce sujet, qu'il est loisible à l'agent diplomatique de renoncer au privilège de l'inviolabilité de son domicile ;

Attendu que cette renonciation pour être valable n'est pas nécessairement expresse pourvu qu'elle soit certaine ;

Attendu qu'en l'occurence il n'est pas douteux que le sieur Lo Hai ait entendu faire cette renonciation ;

Attendu, en effet, qu'après avoir autorisé l'entrée de son hôtel à la police, l'agent diplomatique a invité les représentants de l'autorité judiciaire à pénétrer à l'intérieur de la légation et les a autorisés à y procéder à tous devoirs utiles, les priant seulement de ne pas interroger ses agresseurs dans la légation même ;

Attendu que même si, suivant la discipline hiérarchique de son pays, un ministre public devait, pour renoncer à l'immunité diplomatique en référer à son gouvernement, encore, vis-à-vis des tribunaux du pays où il est accrédité, serait-il censé agir légalement ;

Attendu qu'aucun texte légal n'attribue au gouvernement belge, l'initiative des poursuites intentées contre les auteurs de délits commis contre la personne d'un agent diplomatique que ce soit dans ou hors de l'hôtel de cet agent ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations et des autres éléments de la cause que les poursuites sont valablement intentées et que les faits mis à charge des prévenus sont établis ;

Attendu que les faits visés aux prétentions A et B sont pour chacun des quatre premiers prévenus le résultat d'une même pensée délictueuse ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 37 de la loi du 8 juin 1926, 1er de la loi du 27 décembre 1928, 2 et 3 de la loi du 23 août 1919, 6 et 7 de la loi du 12 mars 1858, 40, 80 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a indiqué les dispositions, statuant contradictoirement, **condamne** les dits : 1° Hier Chung ; 2° Wang Ta Tsai ; 3° Liou Tcheng ; 4° Chen Fuan Yan, chacun à cinq mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; 5° Lam Foung ; 6° Huang Kising ; 7° Chang Wei Han, chacun à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende ;

Les **condamne**, en outre, tous les sept, chacun au septième des frais du procès, envers la partie publique taxés en totalité à la somme de 216 fr. 72 ;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, majorant de 60 décimes les montants des amendes pénales, chaque amende de 50 francs sera portée à 350 francs ;

Dit qu'a défaut de paiement, dans le délai légal, chaque amende de 50 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ;

Charge le ministère public, en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement.

Civ. Brux. (4e ch.), 5 nov. 1929.

Prés. : M. De Jaer ; Min. publ. : M. Bayot.
Plaid. : MMes Otto et André Delvaux.

(Slagmulder et Schwarts c. Arthur Melsen.)

DROIT CIVIL. — I. **Contribution foncière.** — PAYEMENT PAR LE LOCATAIRE. — OBLIGATION NATURELLE. — LOI DU 29 OCTOBRE 1919. — ABSENCE D'ORDRE PUBLIC. — II. **Bail.** — INTERDICTION DE CESSION OU SANS LOCATAIRE SANS CONSENTEMENT ÉCRIT DU BAILLEUR. — CLAUSE DE RIGUEUR. — RENONCIATION TACITE. — CONDITIONS.

I. *Lorsqu'un bail conclu en 1918 porte que le preneur s'engage à payer toutes les impositions mises ou à mettre sur l'immeuble, même qu'elles fussent établies à charge des propriétaires, le locataire en payant spontanément la totalité des contributions, malgré les termes de la loi du 29 octobre 1919, acquitte une véritable obligation naturelle et son action en répétition de l'indû manque de base.*

L'article 11, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1919 ne revêt pas un caractère d'ordre public.

II. *Si les preneurs ont pris l'engagement de ne pas sous-louer ou céder leur bail sans autorisation écrite des bailleurs les termes de cette clause prohibent de façon absolue la sous-location de l'immeuble.*

La renonciation éventuelle des bailleurs à pareille défense devrait résulter de faits patents, incontestables, ne laissant aucun doute sur leur intention.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 39828, 41177 et 46081, du rôle général, sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

I.—*Quant à l'action en répétition de l'indû*, dirigée par Slagmulder et Schwarts, contre Melsen (cause n° 39828) :

Attendu que la clause III du bail, du 21 février 1918, avenu entre parties est ainsi conçue :

« Les preneurs s'engagent à payer toutes les impositions mises ou à mettre sur l'immeuble, tant foncières que personnelles et communales, de quelque nature qu'elles soient, même qu'elles fussent établies à charge des propriétaires. »

Bail enregistré à Bruxelles, le 2 octobre 1929, volume 2, folio 67, case 538, aux droits de 6 francs majorés d'une amende de 50 francs.

Attendu que les preneurs, ici demandeurs, ayant acquitté en vertu de cette clause huit exercices des contributions, intentent aujourd'hui à l'un des copropriétaires, le défendeur, une action en répétition des quotités excédant celles permises par la loi du 29 octobre 1919 ;

Attendu que les demandeurs fondent en droit leur action sur l'article 11, alinéa 2, de cette loi, qui porte :

« Celui-ci (le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier) est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure. »

Attendu qu'en payant spontanément la totalité des contributions, malgré les termes de cette disposition légale, les demandeurs ont renoncé à leur droit et ont simplement acquitté une véritable obligation naturelle, vraisemblablement dans l'espoir d'obtenir de leurs propriétaires un nouveau bail à des conditions particulièrement avantageuses pour eux (Civ. Brux., 12 déc. 1928, J. T., 1929, col. 300) ;

Attendu aussi qu'il n'est pas sérieux de soutenir que les demandeurs ont ignoré leurs droits, pendant huit années, alors que toute la presse a publié des commentaires répétés de la loi, et qu'ils ont demandé en février 1924, à M. le Directeur des contributions, les renseignments nécessaires pour contrôler les bases de leur imposition ;

Attendu que ce soutènement des demandeurs, est d'autant mieux controuvé, que leur action est une simple riposte au refus des bailleurs ,de leur concéder un nouveau contrat de location, au taux que les premiers voulaient imposer aux seconds ;

Attendu que les demandeurs objectent vainement, qu'une obligation naturelle ne pourrait subsister en l'espèce, parce que l'article 11, alinéa 2, de la loi, revêtirait un caractère d'ordre public ;

Attendu, sans doute, que les lois empruntent pareil caractère lorsqu'elles concernent les relations du fisc avec les contribuables ;

Mais attendu que la disposition légale en question, n'est pas relative à semblable objet :

Qu'elle règle au contraire uniquement les rapports entre bailleur et preneur en accordant à celui-ci le bénéfice de supporter la contribution foncière à concurrence seulement de l'ancienne imposition de 1914, et en permettant à tous deux de modifier cette proportion, dans un accord ultérieur ;

Attendu que les demandeurs ne prétendent nullement, que cette disposition soit d'ordre public, à raison de son incorporation dans une loi fiscale, ce que le tribunal a examiné d'office, mais soutiennent qu'elle le serait à raison des travaux préparatoires de la loi ;

Attendu que cette allégation est erronée ;

Qu'ainsi M. le baron Descamps, affirmant s'exprimer au nom du Sénat tout entier, en sa séance du 22 octobre 1919, a déclaré, lors de la discussion de la disposition dont il s'agit, sans provoquer la moindre protestation d'aucun membre de la Haute assemblée : « Le législateur n'entend pas se placer ici sur le terrain d'un ordre estimé contraire à l'intérêt public... » on admet, en effet, la parfaite validité des stipulations postérieures à la présente loi (*Ann. parl.*, Sénat, session 1918-1919, p. 940 et s.) ;

Attendu qu'il découle notamment de ces considérations que l'action de Slagmulder et de Schwarts, manque de base ;

II.—*Quant à l'action intentée par Melsen à Slagmulder et à Schwarts* (causes nos 41177 et 46081) :

Attendu que l'action tend à faire prononcer au profit du demandeur, Melsen, la résiliation de la convention de bail, et la condamnation solidaire des défendeurs, au payement d'une somme de 125,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que les défendeurs s'opposent par une fin de non-recevoir au demandeur, alors qu'il y a pluralité de bailleurs ;

Attendu que le tribunal ne pourrait pas la soulever d'office (Conf. Cass., 13 avril 1889, *Pas.*, I, p. 179) ;

Au fond :

Attendu que la clause V du bail avenu le 21 février 1918, porte expressément que les preneurs, ici défendeurs, s'engagent à ne pas sous-louer, céder leur bail, sans l'autorisation écrite des bailleurs ;

Attendu que le jour même Albert Melsen, copropriétaire indivis, autorisait verbalement, par dérogation à l'article V du bail : « A titre personnel, et sous leur responsabilité exclusive, Slagmulder et Schwarts (défendeurs) à sous-louer les appartements de la maison sise boulevard Anspach, nos 86 et 88, avec la réserve expresse d'habiter eux-mêmes l'immeuble en même temps » ;

Attendu que l'un des buts de cette condition était de restreindre, dans des proportions considérables, la capacité de sous-louer, les défendeurs reconnaissant eux-mêmes, en conclusions que leurs familles se composent de 13 personnes ;

Attendu que cette condition avait, d'autre part, pour

effet de suspendre la naissance du droit de sous-louer ;

Or, attendu que jamais les défendeurs n'ont personnellement habité l'immeuble, de leur propre aveu ;

Attendu qu'il en résulte qu'ils n'ont jamais été autorisés à sous-louer ;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs ont fréquemment violé l'interdiction de sous louer qui leur était imposée ;

Attendu que les termes de la clause litigieuse sont formels, qu'ils prohibent de façon absolue la sous-location de l'immeuble, interdiction que la loi déclare être de rigueur ;

Attendu, certes, que les bailleurs auraient pu renoncer tacitement à pareille défense ;

Mais attendu que leur renonciation devrait résulter de faits patents, incontestables, ne laissant aucun doute sur leur intention (Civ. Brux., 17 mars 1914, *Pas.*, III, p. 180) ;

Or, attendu que semblable renonciation n'est pas prouvée et que pour chercher à l'établir, les défendeurs cotent avec offre de preuve, par toutes voies de droit, témoins compris, des faits d'ores et déjà controuvés, ou encore sans pertinence ou précision suffisante, ou, enfin, sans la moindre vraisemblance ;

Attendu qu'il échet spécialement, quant aux faits côtés *sub* nos 5, 6 et 7, de faire les observations suivantes :

(*Sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. Vanderstraeten, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, dans la cause n° 39828, et en grande partie conforme, dans les causes 41177 et 46081, rejetant toutes autres conclusions, joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros susdits ;

Donne à Melsen l'acte par lui postulé en conclusions ;

Statuant dans la cause portant le n° 39828 du rôle général, déboute les demandeurs Slagmulders et Schwarts de leur action et les condamne aux dépens ;

Statuant dans les causes inscrites au rôle général, *sub* nos 41177 et 46081, prononce, au profit du demandeur Melsen, la résiliation de la convention de bail, susvantée ;

Condamne, en conséquence, les défendeurs Slagmulder et Schwarts à vider les lieux loués, dans les deux mois de la signification du présent jugement ;

Dit que, faute par eux de ce faire, le demandeur est dès à présent et pour lors, autorisé à les en faire expulser, eux et tous ceux qui y habitent en leur nom et mettre leurs meubles et effets sur le carreau, en se faisant assister éventuellement par la force publique ;

Condamne, en outre, solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Observations. — Voy. dans le même sens : Civ. Brux., 5 juill. 1926, J. T., col. 749 ; — Civ. Brux., 12 déc. 1928, J. T., 1929, col. 300.

Corr. Anvers, 23 nov. 1929.

Prés. : M. Diercxsens.
Plaid. : MMes Wilmots et Raick.

(Ministère des finances et Ministère public c. Cercle mondial.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE, FISCAL ET PUBLIC. — I. **Taxe sur les jeux et paris.** — CERCLE DE JEU. — FERMETURE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE. — AMENDE LÉGALE. — APPLICATION. — JURIDICTION PÉNALE. — COMPÉTENCE. — EXPLOITANT DU CERCLE DE JEU. — GARANTIE. — VERSEMENT. — LICÉITION ILLICÉITÉ DE L'EXPLOITATION. — INOPÉRANCE. — II. **Pouvoir réglementaire du Roi.** — MINISTRE DES FINANCES. — DÉLÉGATION. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — DÉPÊCHE. — FORCE OBLIGATOIRE. — ABSENCE.

I. *La fermeture d'un cercle de jeu constitue un simple moyen de coercition d'ordre purement administratif, destiné à assurer le payement de la taxe. Il appartient au directeur des contributions d'appliquer cette mesure qui ne relève pas de la juridiction répressive.*

L'application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, portant que toute contravention aux dispositions prises pour l'application de la taxe sur les jeux et paris, entraînera l'application d'une amende, relève de la juridiction pénale.

La garantie réelle ou la caution personnelle peuvent être exigées sur toute personne acceptant des enjeux ou des mises à titre d'intermédiaire.

Cette garantie est exigible indépendamment du caractère licite ou illicite de l'exploitation.

II. *Lorsqu'un arrêté royal a délégué le pouvoir réglementaire du Roi au ministre des finances, il incombe à celui-ci de prendre, par la voie d'autorité, les dispositions visées par l'arrêté royal.*

Si le montant de la caution exigée par l'administration des finances des tenanciers de cercles de jeu n'est déterminé que dans une dépêche signée au nom du ministre compétent par le directeur-général, auquel le pouvoir réglementaire n'appartient pas en propre, cette dépêche s'adressant d'ailleurs par sa nature même au seul personnel de l'administration fiscale est dénuée de force obligatoire à l'égard des citoyens.

Quant au 1° de la condamnation poursuivie :

Attendu que si en principe la fermeture d'un établissement peut être édictée à titre de peine principale, dont l'application est conférée à la juridiction répressive, encore est-il que le législateur n'a pas entendu attribuer, en l'espèce, à cette juridiction le droit de connaître des infractions poursuivies, frappées par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925 de la fermeture de l'établissement ;

Attendu que le législateur de 1925, en autorisant cette sanction identique à celle qu'il autorisait en l'article 47 de la même disposition légale, complétant les mesures de répression édictées par lui en l'article 6 de la loi du 28 février 1920 sur les spectacles et divertissements publics, a clairement manifesté, à défaut d'en désigner une autre, son intention de conférer à la même autorité nominativement désignée par lui en la loi du 28 février 1920 à savoir le directeur des contributions, le droit d'appliquer les coërcitions qu'il prescrivait ;

Attendu que dans les cas visés aux articles 89 90, 95 de la loi du 28 août 1921 complétés par l'article 54 de celle du 31 décembre 1925, la fermeture discutée appelée à prendre fin dès que l'assujetti se sera mis en règle, prouve bien qu'en l'espèce, il ne s'agit que d'un simple moyen de coërcition d'ordre purement administratif, destiné à assurer le payement de la taxe et sortant de la notion de la peine seule relevant de la juridiction répressive (Cass., 26 oct. 1929, J. T., 10 nov. 1929) ;

Attendu que le tribunal est donc incompétent à connaître de cette partie de la demande ;

Quant à la condamnation au payement de l'amende : Postulée en application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, portant que toute contravention non prévue ci-devant aux dispositions prises pour l'application de la taxe sur les jeux et paris, entraînera l'application d'une amende ;

Attendu que cette condamnation qui constitue sans conteste une peine, relève de la juridiction pénale et que le tribunal s'en trouve complètement saisi ;

Attendu que la garantie réelle ou la caution personnelle peuvent être exigées sur toute personne acceptant des enjeux ou des mises à titre d'intermédiaire ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles mesures fiscales que celle-ci a entendu atteindre par là l'exploitant participant de quelque manière que ce soit à l'acceptation des paris (*Pas.*, 1921, p. 607 et II, Loi du 7 juin 1926) ; que telle est bien la qualité en laquelle ont agi les prévenus ;

Attendu qu'à l'encontre du systéme soutenu par eux, la garantie est exigible indépendamment du caractère licite ou illicite de l'exploitation (*Pas.*, *Ibid.*, p. 652 et 660) ;

Attendu, en outre, que l'administration des finances base sa poursuite sur les dispositions de l'arrêté royal du 7 juin 1928, prises en exécution de l'article 96 de la loi prérappelée ;

Attendu que faisant usage de la faculté lui conférée par cette disposition légale, l'article 1er de l'arrêté royal du 4 juin 1928 a imposé en son premier paragraphe, l'obligation pour les redevables de la taxe sur les jeux et paris de fournir une garantie réelle ;

Attendu que le § 2 de ce même article confère au ministre des finances le soin de déterminer notamment le montant de cette garantie :

Attendu que sans même qu'il y ait lieu d'examiner dans quelle mesure le pouvoir réglementaire du Roi, pouvait être délégué au ministre des finances, il incombait en tout cas à celui-ci de prendre la voie d'une décision d'autorité, la disposition visée par l'arrêté royal prérappelé ;

Attendu qu'en fait, le montant de la caution exigée par l'administration des finances n'est déterminée que dans une dépêche du 9 juin 1928, signée au nom du ministre compétent par le directeur-général ; qu'encore ne l'est-il que dans les termes interprétatifs et peu formels, la dépêche se bornant à énoncer « qu'il semble qu'une garantie de deux millions par cercle ne serait pas exagérée » ;

Attendu qu'il est de principe qu'un pouvoir ne peut être délégué qu'à une personne ayant compétence pour l'exercer ; qu'ainsi la mesure générale visée à l'arrêté royal n'a pu être valablement prise au nom du ministre par un agent de pouvoir exécutif, auquel le pouvoir réglementaire n'appartenait pas en propre ;

Attendu qu'au surplus, la dépêche dont il s'agit n'a pas revêtu en fait et ne pouvait revêtir le caractère impératif, qui est de l'essence même d'une mesure s'imposant au respect de tous les contribuables ; que s'adressant de par sa nature même au seul personnel de l'administration fiscale et n'ayant d'ailleurs pas été portée à la connaissance des citoyens, elle est à leur égard dénuée de force obligatoire ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la consistance prévue par l'arrêté royal n'est imposée par aucun texte et manque, par conséquent, de base légale ; que l'infraction n'est donc pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **se déclare** incompétent à connaître de la partie de la demande de l'administration des finances relative à la fermeture du cercle mondial ;

Dit la même administration non fondée en la partie de sa demande se rapportant à la condamnation des prévenus à l'amende réclamée ;

Met les prévenus hors de cause sans frais et **condamne** l'administration des finances aux dépens de l'instance, montant à néant envers la partie publique.

801

J. P. Châtelet, 8 nov. 1929.

Siég. : M. Degrange, juge suppléant.
Plaid. : MMes Godmay et A. Dulait.

(Bertha Laurent c. Lahoem ben Ali Soussi.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DROIT CIVIL. — I. **Evaluation de la demande.** — ACTION EN EXPULSION. — BAIL ENTRE LE DEMANDEUR ET DES TIERS. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE BASE. — MONTANT DU PRÉJUDICE. — ÉVALUATION. — CONTROLE DU JUGE. — II. **Bail.** — INSTALLATION D'UN TIERS. — DÉFAUT DE RÉSILIATION. — TIERS OCCUPANT. — ABSENCE D'ACTION.

I. *Lorsque l'objet de l'action est l'expulsion du défendeur comme occupant sans titre ni droit l'immeuble appartenant au demandeur, le bail avenu entre celui-ci et le locataire non appelé au procès ne peut servir de base pour l'évaluation de la demande; il appartient à la partie demanderesse d'évaluer, sous le contrôle du juge, le préjudice qu'elle prétend avoir souffert.*

II. *Tant que le bail subsiste, le bailleur ne peut agir contre des tiers qui se seraient installés dans l'immeuble. Il importe préalablement au bailleur d'actionner en résiliation de bail, le jugement prononçant cette résiliation entraînant « ipso facto » le droit d'expulser les tiers qui seraient installés dans son immeuble.*

I.—*Sur la recevabilité :*

Attendu que, par bail, enregistré à Châtelet, le 26 mars 1928, volume I, folio 34, case 62, par le receveur Résimont, le demandeur a loué au sieur Mohammed ben Hassom, une maison de commerce sise à Châtelineau, et ce jusqu'au 22 janvier 1922, à raison d'un loyer mensuel de 225 francs ;

Que le dit bail contient la clause suivante : « Si au cas où je partirais avant la date, je dois demander au propriétaire de pouvoir me remplacer par un locataire convenable » ;

Attendu que le demandeur soutient que le dit sieur Mohammed ben Hassom est parti sans laisser d'adresse, et qu'avant son départ, il a mis dans l'immeuble loué, le défendeur et ce, sans autorisation ;

Attendu que l'objet de la présente action est l'expulsion du défendeur comme occupant, sans titre ni droit, l'immeuble ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action en se basant sur ce que le bail avenu avec le sieur Mohammed ben Hassom existe toujours et sur ce que sa résiliation, basée sur le manquement allégué, n'a pas été demandée ;

II.—*Sur la compétence :*

Attendu que le défendeur évalue l'action à plus de 2,500 francs aucune évaluation n'étant faite dans la citation, tandis que la demanderesse évalue l'action à moins de 2,500 francs ;

Qu'il résulte des éléments du dossier, que le défendeur occupe l'immeuble non comme gérant, mais comme cabaretier légalement installé pour son compte ;

Que, par rapport à la demanderesse, cette occupation constitue une voie de fait et, partant, pour l'évaluation de la demande, le bail avenu entre elle et le sieur ben Hassom ne peut servir de base ;

Qu'en cas de conflit, il appartient au juge de contrôler les contestations des parties :

Que l'évaluation de la demanderesse paraît juste et normale, d'autant plus qu'il lui appartient d'évaluer le préjudice qu'elle prétend avoir souffert ;

III.— *Dans le droit :*

Attendu que, par la convention de bail, le demandeur est dépossédé de ses droits sur le bien loué :

Que, tant que le bail subsiste, le bailleur ne peut agir contre des tiers qui se seraient installés dans l'immeuble, surtout en vertu d'une convention intervenue entre le tiers et le preneur ;

Qu'il importe donc au bailleur d'actionner en résiliation de bail, le jugement prononçant cette résiliation entraînant *ip so facto*, le droit d'expulser les tiers qui seraient installés dans son immeuble ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, **se déclare compétent, dit** l'action de la demanderesse recevable, mais non fondée, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Sent. arbitr. Brux., 4 déc. 1929.

Arbitres : Paul Duchaine (président du Touring Club de Belgique) et Charles Duviver (administrateur du Touring Club de Belgique). — Plaid. : MMes Dohet (du Barreau de Tournai) et G. Foulon.

(C... c. Compagnie X.)

DROIT COMMERCIAL. — **Contrat d'assurance.** — AUTOMOBILE. — I. **Accident.** — RÉCLAMATION. — RETARD. — FAUTE LOURDE. — DÉCHÉANCE. — II. **Délit de fuite.** — CONSTATATIONS. — OMISSION. — RISQUE. — AGGRAVATION. — DÉCHÉANCE.

I. *L'obligation d'aviser sans retard l'assureur de tout sinistre est une obligation essentielle du contrat d'assurance, l'inexécution de cette obligation durant quatre jours, contitue, à défaut de justification, une faute lourde qui décharge l'assureur de ses obligations.*

II. *L'assuré a, au moment de l'accident, l'obligation de s'arrêter, de s'enquérir de l'identité de la victime et de son état, de prendre le nom des témoins, de faire constater éventuellement l'état du véhicule et les circonstances matérielles dans lesquelles le sinistre s'est produit. Si, au contraire, il prend la fuite il aggrave les risques que l'assureur avait à supporter et justifie l'attitude de l'assureur lorsqu'il lui oppose la déchéance.*

802

Attendu qu'il résulte, tant des débats devant les arbitres que des enquêtes tenues à l'occasion de la poursuite répressive dirigée contre le demandeur C.., devant le tribunal correctionnel de Tournai, le 1er octobre 1929, que celui-ci a causé, le 25 mai 1929 à Tournai, un accident qui a entraîné les condamnations suivantes, à sa charge : blessures involontaires, huit jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, infraction à l'article 11, 6°, de l'arrêté royal du 26 août 1925 (délit de fuite), huit jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; que ce jugement est coulé en force de chose jugée ;

Que l'infraction de délit de fuite, c'est-à-dire le fait d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, est donc établie à la charge du demandeur ;

Attendu que C... demande actuellement à la Compagnie X, société défenderesse, de le tenir indemne des suites financières de cet accident et de lui rembourser la somme de 5,971 fr. 20 qu'il a versée au sieur V... qui en fut victime ;

Attendu qu'aucun litige n'est élevé entre les parties en ce qui concerne le chiffre même de ces dommages-intérêts ou de la légitimité de leur débition ;

Qu'il est reconnu que le demandeur au cours de négociations avec la victime, a agi au mieux des intérêts en cause ;

Attendu, cependant, que la Compagnie X oppose à la demande une double déchéance qu'elle base tant sur la loi du 11 juin 1874 que sur les conditions générales et particulières de la convention verbale d'assurance intervenue entre parties ;

1° Attendu que la défenderesse demande que M. C... soit déclaré déchu de tous droits contre elle, pour tardiveté dans sa déclaration d'accident ; qu'elle articule que l'accident s'est produit le 25 mai 1929 à 22 heures 1/2 du soir et ce n'est que le 30 mai que le demandeur a avisé de cet accident la Compagnie X ; que la matérialité de ces faits n'est pas contestée ;

Attendu que la loi du 11 juin 1874 impose à l'assuré l'obligation de donner à l'assureur connaissance du dommage *aussitôt* que celui-ci est arrivé (art. 17) ; que la convention verbale d'assurance confirme cette obligation en soulignant qu'immédiatement après l'accident, déclaration exacte et circonstanciée doit être faite au siège de la Compagnie ;

Que le demandeur n'allègue aucun fait de nature à justifier ce retard de cinq jours apporté par lui à cette déclaration ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du demandeur que s'il a pris la fuite aussitôt après l'accident, c'était pour éviter que la foule ne lui fasse un mauvais parti ; que loin de se rendre immédiatement au bureau de police et d'y faire toutes déclarations nécessaires, tout en se mettant sous la protection de l'autorité, le demandeur s'est abstenu pendant quatre jours au moins de toute démarche ou déclaration : que son identité ayant été découverte par la police, il a été appelé au bureau du commissaire le 29 mai pour y être entendu ; qu'il a reconnu alors la réalité des faits, mais que ce n'est que le lendemain, soit le 30 mai, qu'il a avisé la Compagnie défenderesse du sinistre ;

Qu'il paraît hors de doute que si son identité n'avait pas été découverte, il se fut bien gardé de faire la moindre déclaration ;

Que l'obligation d'aviser sans retard l'assureur de tout sinistre est une obligation essentielle du contrat, que l'inexécution de cette obligation constitue une faute lourde qui décharge l'assureur de ses obligations ;

Que c'est donc à bon droit que cette tardiveté a été considérée par la défenderesse comme une cause de déchéance ;

2° Attendu que la société défenderesse articule également que le délit de fuite dont s'est rendu coupable C... constitue lui aussi une cause de déchéance ;

Attendu qu'en matière d'assurance les obligations des parties sont synallagmatiques ; que l'assureur a l'obligation de tenir l'assureur indemne des conséquences de sa responsabilité à l'égard des tiers et ce à concurrence des sommes stipulées à la convention, mais que, d'autre part, si l'assureur est substitué à l'assuré dans ces payements, l'assuré doit, de son côté, mettre l'assureur à même de prendre toutes mesures utiles, de faire toutes constatations, toutes démarches de nature à permettre de discuter l'existence comme l'étendue de cette responsabilité ;

Que la convention verbale d'assurance stipule avec précision cette obligation établie tant par la loi que par les articles V des conditions générales et V des conditions spéciales de la convention d'assurance ;

Attendu qu'il en résulte à l'évidence que le demandeur avait, au moment de l'accident, l'obligation de s'arrêter, de s'enquérir de l'identité de la victime et de son état, de prendre le nom des témoins, de faire constater éventuellement l'état du véhicule et de faire constater les circonstances matérielles dans lesquelles le sinistre s'était produit ; que cette obligation est la contre-partie des avantages que lui procure le contrat d'assurance ;

Attendu, en outre, qu'en prenant la fuite dans les conditions que réprime l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1925, C... a clairement reconnu qu'il était en faute et que cette faute était lourde ; que c'est là un aveu ou une reconnaissance qui lui était interdit de faire sans l'accord préalable de la défenderesse ; que cette reconnaissance est de nature à paralyser complètement l'action de la Compagnie ;

803

Attendu que le demandeur a mis la défenderesse hors d'état de prendre les mesures nécessaires pour discuter le dommage et qu'il a aggravé singulièrement les risques que l'assureur avait à supporter éventuellement ; que l'article 31 de la loi sur les assurances est ainsi conçu : « Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques ou les aggrave de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions ; »

Qu'il est hors de doute que la défenderesse n'eût pas contracté avec C... si elle avait su, ou si celui-ci lui avait déclaré au moment du contrat, qu'en cas d'accident il s'empresserait de prendre la fuite ; qu'il négligerait de faire la moindre diligence pour atténuer le dommage ; qu'il ne prendrait le nom d'aucun témoin pas plus d'ailleurs qu'il ne s'inquiéterait de la victime ; qu'il se garderait d'avoir recours à la police pour faire constater les circonstances du sinistre et qu'il n'aviserait la Compagnie qu'après que son identité eût été découverte par une enquête de la police ;

Attendu que cela constitue à toute évidence une aggravation sérieuse des risques et justifie l'attitude de l'assureur lorsqu'il oppose la déchéance à l'assuré ;

Qu'il est vain de soutenir que l'accusé de réception envoyé par la défenderesse en réponse à la communication qui lui a été faite le 30 mai couvre cette déchéance ;

Que le dit accusé de réception est antérieur au moment où la Compagnie a eu connaissance des modifications apportées par C... aux risques et que, de plus, c'est la condamnation correctionnelle qui seule autorise la Compagnie d'assurances à déclarer établis les faits sur lesquels elle s'est basée pour déchoir C... ;

Attendu qu'en plaidant que le délit de fuite est indépendant du sinistre, le demandeur en déduit que la déchéance ne peut lui être appliquée puisqu'aucune faute lourde ne lui est reprochée en ce qui concerne le sinistre lui-même ;

Que le délit de fuite et la tardiveté dans les déclarations du sinistre sont complètement étrangers aux circonstances matérielles de celui-ci et que la déchéance qui en dérive n'a aucun lien de cause à effet avec le sinistre lui-même ;

Par ces motifs, Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, donnons acte aux parties de leurs dires et déclarations et, après délibéré, **disons** que c'est à bon droit que la société défenderesse oppose à la demande de C... la déchéance du chef de tardivité dans la déclaration d'accident et du chef de délit de fuite ;

Déclarons le demandeur mal fondé dans ses prétentions ; l'**en déboutons** ; le **condamnons** aux frais et honoraires taxés à 550 francs y compris les frais des deux expéditions de la présente sentence.

Débats...

La semaine prochaine seront plaidées devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

—Lundi (3e ch.). Expropriation. — Plaid. : MMes Brunet et Georges Dupont.

(7e ch.). Amitiés françaises La Louvière c. *Avenir du Centre*. — Plaid. : MMes Soudan, Lejour et Reumont.

Le fait par une association politique d'empêcher un conférencier (Léon Daudet) de prendre la parole, peut-il donner lieu à dommages-intérêts vis-à-vis de l'organisateur de la conférence ?

— Accident de personnes au port d'Anvers. Plaid. : MMes Ladeuze et A. Van de Vorst.

◆

—Mardi (1re ch.). Continuation des affaires d'abordage. — Plaid : MMes Hennebicq, Devèze, Franck, Van Leynseele, Maeterlinck, Donnez, Vaes et Vandercruyssen.

(7e ch.). Procès de presse (Mons). — Plaid. : MMes Jottrand, Feldman et A. Lefèbvre.

et décisions judiciaires.

— La huitième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 27 juin 1929 (*Rev. dr. pén.*, 1929, p. 1032), a décidé qu'au vœu de l'article 1363 du Code civil, il doit être absolument interdit à la partie qui a subordonné le sort de son procès à la prestation du serment litisdécisoire, de faire renaître, sous quelque forme que ce soit, la contestation civile qui a été définitivement vidée par cette procédure. La solution du litige devait dépendre, dans son esprit, non de la véracité du serment, mais de sa prestation. Partant, elle n'est pas recevable à se constituer partie civile aux fins d'obtenir la réparation du préjudice moral que lui aurait causé cet acte qu'elle a elle-même provoqué. — Du 13 novembre 1929. — Prés. : M. Weber, conseiller ; — Min. publ. : M. Lebon, substitut ; — Plaid. : MMes De Mot et Carton de Wiart. — En cause : M. P. et Van Enst c. Elens). — Références citées : Brux., 10 déc. 1907, Pand. pér., 1908, n° 436 ; — Liége, 17 mai 1918, Id., 1914, n° 217 ; *Pas.*, II, p. 195 ; — Les *Pandectes périodiques* publieront cet arrêt.

◆

— Un jugement du tribunal de première instance de Namur a décidé que l'exemption du droit d'enregistrement sur la minute n'existe pas nécessairement en faveur de

804

toute décision judiciaire condamnant au payement d'une lettre de change. C'est, au contraire, « une question de fait à trancher dans chaque espèce ; il faut rechercher ce que la décision comporte exactement, ce que le tribunal a réellement jugé et s'il a prononcé uniquement sur la lettre de change ou sur la convention que la traite servait à exécuter ; dans le premier cas seulement, il y a exemption du droit de titre. » (Du 11 juin 1929. — Société Slough Trading c. Etat belge). — Références citées : Cass., 3 juill. 1902, *Pas.*, I, p. 301 ; — Civ. Anvers, 11 janv. 1924, *Id.*, 1925, III, p. 93. — Schicks, v° *Jugement*, n° 77. — Cons. *Rec. gén. de l'enreg.*, nov. 1929, n° 16767, p. 405.

◆

— L'article 271 du Code civil permet à la femme de faire déclarer nulle toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté et toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. — Le tribunal de première instance d'Anvers a décidé : 1° que l'article 271 bien qu'inséré au titre du divorce, était pareillement applicable au cas de séparation de corps puisqu'il fait application d'un principe de droit commun, celui de l'action paulienne, reconnue à toute personne lésée en ses droits. — 2° qu'il n'y a pas lieu d'annuler la réalisation d'immeuble consentie par le mari si le prix de vente apparaît normal et si l'opération devait lui permettre de se procurer des fonds pour continuer l'exercice de sa profession ; — la preuve de l'intention frauduleuse du mari et du tiers contractant incombe à la femme. (Du 28 mai 1929, 3e ch. — Veuve Bruyninckx-Fagardo c. Deuxbouts et Olislaegers. — Prés. : M. Dierckxsens ; — Min. publ. : M. Maenhout ; — Plaid. : MMes Pomba *loco* Van Lil et H. Deckers). — Réf. citée : Laurent, t. III, n° 325.

◆

— Aux termes de l'article 631 du Code civil, le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi constate qu'il appartient au juge de sanctionner comme de conseil les infractions à ce prescrit. Il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance du droit d'habitation s'il apparaît qu'une location consentie par le titulaire de ce droit ne cause le moindre tort au propriétaire et qu'elle a été nécessitée par la force majeure. On peut considérer comme telle la paralysie survenue au bénéficiaire du droit d'habitation et le fait que son épouse âgée ne pouvant subvenir aux soins que nécessitait son mari, les conjoints ont dû louer leur logement à un tiers pour en retirer quelques ressources. (Du 28 oct. 1929, 3e ch. — Prés. : M. Dourlet ; — Min. publ. : M. Simon ; — Plaid. : MMes Dirieq et Godmay). — Sur les rétroactes de la cause, consulter : J. P. Gosselies, 12 nov. 1927 et Civ. Charleroi, 19 nov. 1928, *J. des juges de paix*, 1928, p. 319.

BULLETIN DES REVUES

Nuovi Studi di Diritto. Economia e Politica, par Ugo Spirito et Arnaldo Volpicelli. — Anonima Romana Editoriale. Juillet-août 1929.

Signalons à nos lecteurs cette intéressante revue italienne. Il y a une Renaissance incontestable de la synthèse juridique en Italie. La présente publication y concourt activement.

Trois articles principaux : le premier, d'Arnaldo Volpicelli, est consacré à la réconciliation entre l'Etat et le Vatican, où deux thèses sociales, opposées radicalement, se confrontent ; le second, d'Ugo Spirito, sur les sophismes de l'Economie pure, critique du libéralisme économique. Le troisième, et le plus important, de Hans Kelsen, sur le Problème du Parlementarisme, qui mérite une lecture attentive.

BIBLIOGRAPHIE

1373. — LA CURATELLE OFFICIEUSE, par Charles Henssen, juge de paix de Saint-Vith. — Verviers, Aug. Nicolet, 1929, une brochure de 8 pages.

L'auteur propose une « réforme du Code civil » qui consisterait à permettre, au profit de mineurs particulièrement délaissés, un contrat de bienfaisance simplifié. Celui-ci, sans modifier le statut du pupille dans sa famille légitime ou naturelle, engendrerait une obligation alimentaire et une obligation de protection réciproques entre le pupille et son curateur officieux en même temps qu'un certain droit d'autorité dans le chef de celui-ci.

Les vœux que l'auteur exprime procèdent des plus louables intentions. A vouloir cependant traiter en quelques pages une question abordant ou côtoyant des matières aussi délicates que la paternité, la filiation, la dévolution successorale, la tutelle et l'adoption, il devait, presque forcément, accomplir une tâche incomplète. Ses suggestions, dignes d'intérêt, gagneraient en pertinence si elles étaient systématiquement formulées en un exposé rigoureux complété par un contrôle attentif des notions et problèmes de droit privé que la réforme envisagée poserait éventuellement à l'attention du législateur.

C. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Beaumarchais magistrat

*Eh quoi? direz-vous, serait-il vrai que Beaumarchais a été, quelque peu, des nôtres? Nous l'avons connu horloger, homme de finances, auteur dramatique, diplomate, mais peut-on croire qu'il ait porté la robe? Et n'allons-nous pas sacrifier, en nous l'annexant, à cette gloriole déplorable qui nous vaut et nous vaudra toujours l'ironie de l'*Anti-Barreau?

Et pourtant, non, l'erreur n'est plus possible. Les patientes études d'un magistrat très distingué, M. le Président de Valles, nous en apportent le témoignage sûr : Beaumarchais fut juge — il le fut vingt-six ans durant. Il ne présida pas les Assises, pour la raison décisive que les Assises n'existaient pas de son temps, mais il fut Lieutenant Général de la Capitainerie de la Varenne du Louvre, et, comme tel, eut à juger des délits de chasse,

« Consacrant d'ennuyeux matins
» à juger les pâles lapins
» et les maraudeurs de la plaine. »

Il siégeait au château du Vieux-Louvre. Un contemporain a dépeint les audiences, qui se tenaient deux fois par mois, le mardi : « A dix heures une ruée noire de suppôts de la justice s'achemine vers le Palais. Vous ne voyez que des robes noires, des rabats, des sacs et les plaideurs qui courent après. Quant aux sacs, on dit qu'il faut en porter trois au Palais : sac à papiers, sac d'argent, sac de patience (1) *».*

Les pénalités étaient à peu près les mêmes que de nos jours. Mais le Tribunal pouvait, tout en reconnaissant l'existence du délit, ne pas prononcer de peine. C'est ainsi qu'un jugement de Beaumarchais « fait grâce au prévenu de l'amende, mais lui enjoint à l'avenir de tenir son chien à l'attache dans la plaine ».

La carrière judiciaire de Beaumarchais fut marquée d'incidents mémorables. Maupeou avait exilé les conseillers en exercice et nommé de nouveaux magistrats. Il y eut des protestations indignées qui se traduisirent notamment par une grève des avocats...

Beaumarchais d'ailleurs, comme chacun sait, ne fut pas seulement juge. Il fut, plus d'une fois, jugé, condamné, détenu. Le lecteur prendra plaisir et intérêt à lire tous ces épisodes dans l'excellent ouvrage de M. de Valles (2), *alertement écrit, et aussi spirituel qu'instructif.*

* * *

Et puisque, dans ce livre, il est beaucoup question de délits de chasse, et, par conséquent, d'animaux, laissez-moi vous conter la mésaventure qui vient de m'arriver, à propos d'un animal et d'un livre de droit.

J'avais, à l'occasion de la Saint-Nicolas, promis un beau cheval en carton peint, à ma fille aînée — trois ans.—

Fort bien! me répondit cette enfant, déjà avide de s'instruire. Mais, dis-moi, qu'est-ce donc qu'un cheval?

J'ai pour principe de ne donner aux enfants que des définitions rigoureusement scientifiques.

Me défiant de moi-même, je voulus consulter un traité.

J'ouvris les PANDECTES BELGES, *tome XVIII, v° Cheval, col. 1037, n° 1. J'y trouvai la définition cherchée.*

J'en donnai lecture à ma fille : « Le cheval, mon enfant, c'est un animal domestique auquel se rapportent plusieurs dispositions de nos lois civiles, pénales, commerciales ou administratives... »

Je ne sais si vous me croirez.

Je lui ai lu deux fois la définition. Elle n'a pas paru comprendre.

Décidément, les enfants d'aujourd'hui ont l'esprit moins prompt qu'au temps des débuts des PANDECTES.

PAUL STRUYE.

(1) Ceci consolera Me R. Callewaert. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que la Justice est lente et coûteuse.

(2) CHARLES DE VALLES, *Beaumarchais magistrat*. Paris Editions Oliven.

Me Charles Dumercy.

Un hebdomadaire satirique a publié de l'éminent confrère qui nous prêta si souvent une brillante collaboration, un portrait dont nous extrayons ce passage :

« On le retrouvait à la bibliothèque, penché sur un DALLOZ. Car Dumercy était aussi avocat, non, l'Avocat.

» Il avait de son rôle, de sa profession, une idée autrement grande et belle que ceux qui en faisaient étalage dans leur discours. Il joignait à la science juridique la plus étendue un esprit logique implacable. Quand les clients ne le consultèrent plus, longtemps, après, ses confrères embarrassés le consultaient encore. La difficulté le passionnait. Dans l'étonnant miroir de ses yeux on voyait le travail de son cerveau. Il cherchait, il trouvait, disait : voilà. Mais pourquoi aussi les clients auraient-ils consulté cet avocat qui voyait le Droit et qui servait la Justice, alors qu'ils lui demandaient de ne servir que leurs intérêts? Et cependant quand la justice était d'accord avec ces intérêts, il n'y avait pas plus acharné que lui à les défendre, mais avec une suprême, une magnifique intransigeance. Et comme son désintéressement revêtait la forme la plus haute, que par une de ces considérations qui se résolvent seulement dans les ressorts les plus secrets du caractère, l'argent le tenait d'autant moins qu'il eût coupé en quatre le liard qu'il avait dans son gousset, il devint de plus en plus un isolé, un isolé dans sa tour d'ivoire défendue par les fils barbelés de son esprit et du haut de laquelle il fait toujours pleuvoir une grêle de traits et de ces paquets d'étoupe trempés dans du soufre qui se collent aux parties charnues des imbéciles.

Ce sont les *Blasphèmes judiciaires*, les *Blasphèmes politiques*, les *Flocons de Neige* qui firent les délices des lecteurs du *Journal des Tribunaux*, les *Questions d'Enseignement supérieur ou le Pot à colle*, d'autres plaquettes encore, minuscules, si jolies, si inoffensives d'aspect, petits chefs-d'œuvre typographiques signés Buschmann, devenus introuvables et que, demain, les bibliophiles payeront vingt fois leur poids en papier monnaie. Les Borgias mettaient du poison dans des fleurs et des gants. Méfiez-vous encore plus de ces perfides keepsakes, que Dumercy a fourrés au pierate : « Occupations infimes ou occupations infâmes : Mesdames, choisissez ! » La Rochefoucauld est évidemment moins brutal. Sans doute « on n'est jamais sûr d'être le père d'un enfant ou l'auteur d'une phrase ». Mais il y a dans les aphorismes de Charles Dumercy quelque chose de glacé qui brûle comme une barre de mercure congelé. « L'éloge d'un adversaire n'est amusant que s'il est funèbre ». Et il n'y a que lui pour atteindre à ces contrastes, à cette désarticulation du polichinelle humain : « Ce qui fait la beauté du Barreau, c'est la difficulté d'y être honnête. »

« A côté du bonheur ! ».

Me Edgar de Caire a récidivé...

Après « La Faute » qui recueillit un réel succès, tant dans sa version originale française, que dans sa traduction flamande, notre sympathique confrère vient de nous donner « A côté du Bonheur », comédie dramatique en quatre actes dont la première a eu lieu vendredi 20 décembre, au Théâtre des Galeries, devant un public d'élite. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Brabant assistaient à la représentation.

Disons d'emblée que l'œuvre nouvelle de Me de Caire recueillit un vif succès et que l'assistance ne lui ménagea pas ses applaudissements. La pièce est bien charpentée, le dialogue est vivant, certains effets scéniques produisent une impression profonde.

Sans doute, ce n'est pas là du théâtre ultra-moderne, ni de la comédie de fine psychologie. Sans doute, peut-on reprocher à l'auteur d'avoir cherché certains effets faciles. La scène de chiromancie, l'évêque, le colonel, apparaîtront un peu conventionnels. Mais, dans son ensemble, il faut louer cette œuvre sobre, saine et forte, d'un puissant effet pathétique. Elle fait honneur à l'auteur et il semble bien qu'en s'orientant soudainement vers le théâtre, Me de Caire n'aura pas passé à côté du bonheur...

La colère du plaideur.

Les journaux de Paris ont publié cet écho :

« Un crémier, M. René Gerard, étant, à propos de la revision de son bail, en procès avec son propriétaire se mit à nourrir contre l'avocat de celui-ci, Me Douzelot, une haine particulière. Un beau jour, il se présente chez l'avocat qui est absent, pénètre de force dans son cabinet et s'empare de quelques dossiers, que, rentré

chez lui, il fait brûler. René Gerard, qui est un blessé de guerre et auquel des traumatismes crâniens occasionnent d'irréfléchies violences, a comparu hier devant la 15e chambre correctionnelle qui l'a condamné à six mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende. »

Il y a là évidemment, pour tout avocat, un risque professionnel dont le grand public ne soupçonne pas les dangers.

Mais aussi quelle tentation pour l'avocat qui a un paquet de vieux dossiers, lui rappelant d'interminables et sinistres affaires dont on ne sait par quel bout les prendre...

En vérité, quel est celui d'entre nous qui ne payerait pas lui-même les cinquante francs d'amende, pour qu'un crémier bienveillant vienne le débarrasser de temps à autre, des dossiers-rossignols?

Fédération des Avocats Belges.

Pour prendre date.

La Fédération des Avocats Belges tiendra, le samedi 18 janvier prochain, à Bruxelles, une assemblée générale extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle ne figureront que des questions d'ordre professionnel.

Nous publierons cet ordre du jour dans notre prochain numéro.

Institut des Hautes Études de Belgique.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
65, rue de la Concorde.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, le lundi à 5 heures à partir du lundi 6 janvier, son cours d'*Eléments du Droit mondial* (16 leçons).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 novembre 1929 :

Est acceptée la démission de M. MICHIELSSENS (A.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 18 décembre 1929, sont nommés avocats à la Cour de cassation :

M. VELDEKENS (P.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. LECLERCQ (A.), décédé;

M. COLLETTE (G.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. DELACROIX, décédé.

Par arrêté royal du 21 décembre 1929 :

Est nommé Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. PHILIPPART (M.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. BRAAS, décédé.

Pour paraître en mars 1930.

LES NOVELLES

UN SUPPLÉMENT AUX "PANDECTES BELGES"

Sous le patronage de M. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation, et la direction scientifique de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Egyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu du fondateur Me EDMOND PICARD, le continuateur de celles ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les « NOVELLES »**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

L'ouvrage sera complet en une vingtaine de volumes environ, de 750 pages chacun, en texte très serré, qui *commenteront :*

PREMIÈRE PARTIE (Groupe I)

1. **Code de Commerce;**
2. **Code des droits intellectuels ;**
   Brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur. — Conventions internationales ;
3. **Code de l'Industrie et du Travail ;**
4. **Code de la Route et de l'Air.**

Soit environ six volumes.

DEUXIÈME PARTIE (Groupe II)

1. **Code des lois politiques et administratives ;**
2. **Code des lois coloniales ;**
3. **Code des lois fiscales.**

Soit environ six volumes.

TROISIÈME PARTIE (Groupe III)

1. **Code civil ;**
2. et 3. **Codes rural et forestier ;**
4. **Code de procédure civile ;**
5. **Code pénal ;**
6. **Code de procédure pénale ;**
7. **Code pénal militaire ;**
8. **Code de procédure pénale militaire.**

Soit environ huit volumes.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un exposé objectif de la Doctrine et de la Jurisprudence belges ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la Doctrine et de la Jurisprudence.

Ils sont conçus de telle sorte que les *Novelles* puissent constituer à la fois **un Complément et un Abrégé des « Pandectes Belges »** et, en outre, un grand **Répertoire pratique et synthétique**, maniable et à bon marché.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Il n'est possible à aucun éditeur de fixer, dans les conditions économiques actuelles, le prix définitif des volumes.

Le **prix de 250 francs par volume** (broché) sera toutefois garanti pour ceux qui paraîtront jusqu'à fin 1930, et l'éditeur a le ferme espoir de pouvoir le maintenir par la suite.

Il ne serait majoré que s'il se présentait de nouvelles augmentations dans la main-d'œuvre et les matières premières.

Cette souscription à l'intégralité de la publication est un prix de faveur. A ce prix, on ne pourra se procurer les NOVELLES nulle part. Cependant, trois groupes ont été créés qui comprennent respectivement les Codes énumérés ci-dessus et peuvent s'acquérir à raison de **300** francs le volume, **par groupe indivisible**, — ce prix étant garanti jusqu'à fin 1930 seulement.

REMARQUE IMPORTANTE. — Une remise de 10 p. c. est accordée sur ces prix aux abonnés des PANDECTES BELGES.

Chaque volume équivaut, en texte, **à plus de deux volumes** des PANDECTES BELGES.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.